

TABLE DV CONTENV AV QVATORZIEME TOME du Mercure François.

OV,

Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,

LOVYS XIII.

M. DC. XXVII.

Le Cardinal de Richelieu ayant eſté commandé d'aſſiſter la Roine-Mere és affaires d'Etat pendant la maladie du Roi, fait diligence & donne ordre pour ſecourir l'Ile de Ré, 2. 3. *& ſuiu.*

Treize Gentilshommes voulans paſſer en Ré ſont partie tués, & partie pris priſonniers par les Anglois; Aduis du Cardinal de Richelieu pour auoir des Pinaſſes: Courriers enuoiez ſur toutes les coſtes de la mer pour auoir du ſecours.

Le ſieur de Marſillac eſtant preſt de conduire vn ſecours à l'Ile, eſt retardé par l'auis qu'en eurent les Anglois, 10

DIPUTACIÓN PROVINCIAL SORIA

Neceſſité de la Citadelle Sainct-Martin, qui fait redoubler les ſoins du Cardinal pour la ſecourir. 10

Propoſition du ſieur Briet de rauitailler la Citadelle ſainct-Martin. 13

Le Roy deſirant détacher les Holandois d'auec les Anglois, fait vn Traité d'alliance pour neuf ans auec les Seigneurs des Etats des Prouinces vnies. 23

Pouuoir des Commiſſaires de ſa Majeſté. Pouuoir de l'Ambaſſadeur des Etats des Prouinces vnies.

Conuoi de quinze Pinaſſes parties de Bayonne pour les ſecours de l'Ile de Ré, 24

Arriuent aux Sables d'Olone; & malgré les Anglois paſſent à la Citadelle Sainct-Martin, chargees de viures & munitions.

Declaration du Roy portant defenſes à ſes ſujets de faire aucun commerce par mer, 30

Vn vaiſſeau nommé le Poſte, chargé de toute ſorte de munitions, ne peut aborder en l'Ile de Ré. 34

Le ſieur de ſainct-Surin vient en Cour vers le Roy, 35

Sa Majeſté ne veut voir Haſburnin allié du Bukingham, venu auec ledit Sainct-Surin. Le Duc de Buxingham l'auoit enuoié vers le Roy cherchant vne honnête retraite.

Feinte du ſieur de Toiras enuers les Anglois. 36

Reſolution du Roy de ietter vne armee en l'Ile

de Ré *pour en chasser l'Anglois.* 37
Donne ordre à la conseruation de ses prouinces.
Entreprise du Marechal de Themines de secourir l'Ile de Ré, 38
Resolution du Roy d'auoir vne armee Nauale, 42.
Et y établit le Duc de Guise son Lieutenant General. Instruction que luy donne le Roy sur ce qu'il doit faire au commandement de l'armee nauale, cõditions & ceremonies qu'il doit obseruer en la reception de l'armee nauale d'Espagne en France, & ce qu'il doit faire quand l'armee nauale sera assemblee.
Monsieur Frere du Roy *est fait Lieutenant General de sa Majesté en l'armee deuant la* Rochelle, 47
Actes de rebellion que firent les Rochelois *depuis la descente des Anglois en* Ré, 50
Manifeste des Rochelois, *contenant les causes & raisons qui les ont obligez de prendre les armes, & se joindre auec les* Anglois *contre leur* Roy: *auec la Response audit Manifeste,* 51. *& suiuants.*
Neuf declarations du Roy *en faueur des* Religionnaires *Pret.* Reformez. 62
La Rochelle *n'estoit en son commencement qu'vne Bourgade sans droit de communauté: & depuis s'est accruë par la faueur de nos* Rois. 61.
Arriuee de Monsieur le Frere du Roy *à l'armee.*

113
Enuoi d'vn renfort de troupes en Oleron pour la garde d'icelle. 114
Empriſonnement du Cheualier Montaigu, fils du Milord, en la Baſtille. 120
Acheminement du Roy à ſon armee deuant la Rochelle. 121
Auant ſon depart il reçoit le ſermẽt du ſieur d'Haqueuille premier Preſident: du ſieur le Bailleul Preſident au Mortier au Parlement de Paris: & du ſieur Moreau Lieutenant Ciuil.
Creation & publication de ſept Cardinaux à Rome. 121
Le P. Berule reçoit le Bonnet de la main de la Roine-Mere: letre qu'il écrit à ſa Saincteté.
Conteſtation entre les Chefs de l'armee pour les quartiers, 124
Vendanges faites autour de la Rochelle par les ſoldats.
Monſieur Frere du Roy enuoie querir dix Pinaſſes à Bayonne, 125
Furent conduites par le ſieur d'Andouin, qui les offre à Monſieur auec vne propoſition du moyen d'entrer en l'Ile de Ré & la renuitailler. Depart de la Flote preparee pour le ſecours de l'Ile de Ré, Chefs principaux d'icelle: qui eſt trauerſee par vne grande tempeſte. Ordre d'icelle, qui eſt changé, l'ennemi en ayant eu auis: eſt enueloppée des ennemis, & apres vn combat furieux arriue heureuſement à la Citadelle. Retour de d'Andouin à la grand' terre. Ialouſie qui fut entre lui & le ſieur de la Richardiere, qui fut tué, & ſa pinaſſe priſe par les Anglois.

Arriuee du Roy à Niort. 145

Reçoit nouuelle du ſecours de l'Ile : ſe campe & loge à Eſtré, reconnoit l'ordre de ſon armee.

Letre du ſieur de Toiras au Roy, 146.

Etabliſſement de Commiſſaires par Patentes du Roy pour informer contre ceux qui adherent tant aux Anglois qu'à ſes ſujets rebelles 149.

Priſe du vaiſſeau ou Galion du ſieur de Toiras par les Anglois au milieu des vaiſſeaux Hollandois, 153

Les Etats enuoient cinq Commiſſaires vers les Anglois, ſur la plainte qu'en fit l'Ambaſſadeur de France, mais en vain. Bruits qui ont couru de cete affaire.

Deputez enuoyez au Roy par le Parlement de Bordeaux. 159

Harangue que luy fait le ſieur de Gourgues Premier Preſident.

Reſolution du Roy pour enuoier le grand ſecours à l'Ile de Ré. 167

Donne l'ordre au Cardinal de Richelieu pour auoir des vaiſſeaux: & choiſit lui-meſme les troupes, ordonnant l'ordre de l'embarquement & du combat. Preuoiance du Cardinal de Richelieu pour auoir des vaiſſeaux : diuers embarquemens: Mort du Baron de Caſtelnau par l'imprudence d'vn Canonnier. Le Mareschal de Schomberg paſſe en Oleron. Le Capitaine d'Andouin repaſſant à la grand' terre donne auis au Roi de ſon paſſage en l'Ile.

Le ſieur de Marillac, apres auoir eſté fort agité & trauerſé par les tempeſtes, arriue enfin à

l'Ile de Ré. 189
Embarquement du Marechal de Schomberg pour secourir l'Ile de Ré, 167. 171. 189
Est retardé faute de maree propre : arriue en fin à l'Ile : où il ordonne l'armee pour combatre l'Anglois.
Letre du Marechal de Schomberg touchant la victoire emportee sur les Anglois, 209
Embarquement & depart des Anglois pour retourner en Angleterre, 204
Retour du Marechal de Schomberg & des troupes deuant la Rochelle, 205.
Clemence du Roy enuers la Noblesse d'Angleterre. 206
Il écrit à la Roine d'Angleterre, & luy renuoie tous les prisonniers Anglois sans rançon.
Perte des Anglois en l'Ile de Ré, 208
Leur inhumanité enuers les prisonniers François.
Letres de conjoüissance & de congratulation aux sieurs Marechal de Schomberg & de Toiras de la part du Pape Vrbain VIII. 210
Enseignes & Canons gaignez sur les Anglois portez à Paris, & conduits par le sieur de S. Simon en triomphe. 213
Prieres & rejoüissance du peuple à Paris. Diuerses pieces de Poesie à l'honneur du Roi, touchant la victoire remportee sur les Anglois en l'Ile de Ré.
Le Duc de Roham Chef & autheur de la descente des Anglois en France, & des troubles

qui s'y ſont faits. 223

Manifeſte du Duc de Rohan auec la reponſe que lon luy a faite.

Montpellier auoit eſté baillé aux Huguenots en depos & comme en oſtage par le Mareſchal d'Anuille, pour vn temps ſeulement, 236

La paix que le Roy a donnee aux Huguenots de Montpellier a eſté par ſa ſeule bonté, eux la luy demandans à genoux. non pas à la faueur du Duc de Rohan comme il ſe vante: où le Roy a fait baſtir vne Citadelle à la priere des habitans: bonne police qui y eſt: la garniſon meſme n'eſtant point à la foule des habitans. Cruautez & ruines qui y eſtoient faites auparauant par les Huguenots.

Ceux de la Religion pret. ref. ſe rendent indignes de l'execution d'aucun Traité. 238

ont recherché l'Anglois au meſme temps que le Roy leur a donné la paix.

Le ſieur Galland Conſeiller d'Eſtat, choiſi par ſa Maieſté pour aſſiſter aux Synodes de la religion pret. ref. 240

Le Duc de Rohan faché de la tranſlation de la Chambre de Caſtres à Beziers. 241

Pourquoy il vouloit transferer le Synode de Charenton à Montauban. Ne ſert pas les Egliſes pr. ref. pour rien: ce que l'Hiſtoire mediſante dit de luy. Il a touſiours troublé l'Eſtat lors qu'il a veu le Roy empéché à ſecourir ſes alliez.

Miniſtre de Marans va en Bretagne ſonder les reſolutions des mécontens. 243

Entrepriſe de Blauet arretée entre les ſieurs de Rohan & de Soubize, dont l'execution a eſté

blamee de ceux de la relig. pret. ref. 243
A tentat du sieur de Soubize iugé outrageux, & en fut chatié par les armes du Roy.
Montmartin homme de peu de foy & de reputation. 250
Raisons pour lesquelles le Fort-Louis a esté bâti. 237
Le Roy n'en a jamais promis absolument la demolition aux Ambassadeurs d'Angleterre.
Iniustice & impudence du sieur de Rohan en la conduite de ses pretensions. 254
Il appelle paix violee l'opposition que le Roy fait à l'Anglois : & voudroit voir vne guerre immortelle entre la France & l'Espagne pour faire ses affaires.
Vn Maistre des Requestes & vn Gentil-homme huguenot éleus par le Roy, pour l'execution de l'Edict de paix à la Rochelle. 259
L'exercice de la Religion pre. ref. n'est que par souffrance. Ministres Etrangers de la Relig. pret. ref. ne sont point receus en France. De Veillieux Ministre refusé à ceux de la Religion p. r. de Rouen, & pourquoy.
Comme s'entend l'attentat que le sieur de Rohan dit auoir esté fait à sa personne. 270
Son artifice pour se concilier la bien-veillance des peuples : Conseil des troubles pris chez la Dame de Rohan en la Rochelle. La commission du Duc de Rohan de Chef des rebelles au Traité de Montpellier, ne doit preferer sa rebellion & ses plaintes, veu qu'il ne les a point exposees au Conseil du Roy.
Le Duc de Rohan & les rebelles Huguenots sont pires que les Paiens, qui ne se reuoltoient point contre leurs Princes. 278

Il eſt deſauoüé par le General des Egliſes pret. ref. d'auoir appellé l'Etranger en France. Propre des peuples de faire les Rodomons lors qu'ils ſe croient loin du peril.

Moyens impies dont ſe ſert le Duc de Rohan *pour ſouſtenir la reuolte contre ſon Souuerain.* 284

Les bienfaits que lui a fait le feu Roi, mal reconnus enuers le Roy ſon fils.

Rebellion contre ſon Prince tenuë pour execration par Iaques Roy *d'Angleterre.* 285

L'*Admiral de Chaſtillon aima mieux ſe perdre que de dependre de la merci d'vn peuple forcené.* 287

Oints du Seigneur dignes de veneration. Se declarer Chef de faction en vn Eſtat Monarchique, eſt crime de leze-Majeſté.

Le Duc de Rohan *ſeul Chef & auteur de la rebellion des Huguenots & de la deſcente des Anglois en France.* 291

Declaration de l'Aſſemblee du Duc de Rohan, pour la ſeureté des Egliſes pret. ref. & leur vnion auec les Anglois & Rochelois. 306

Acceptation faite par le Duc de Rohan de la charge de Chef general des Egliſes pret. ref. & le ſerment d'vnion fait par ladite Aſſemblee.

Proteſtation d'obeiſſance au Roy *faite par les Conſuls de Milhaud au ſieur Galland* 312

Le Prince de Condé Lieutenant *general du* Roy *en ſes armees du Languedoc, Dauphi-*

né, Guienne & Lionnois. 316

Declaration du Roy contre le Duc de Rohan, & ſes complices & Communautez adherans à ſa faction. 319. 320

Harangue prononcee ſur cette Declaration du Roy.

Le ſieur Galand deputé Commiſſaire du Roy és Prouinces du haut & bas Languedoc, Foix, Lauraguais, Viuarets & Seuenes. 331

Sa reception à Montauban : & ce qu'il dit en l'Aſſemblee du Conſeil general tenu dans la Maiſon de ville. Letres qu'il eſcrit au Marquis de Malauze, & au ſieur de S. Amand. Aſſemblee generale de Montauban. Declaration des Conſuls dudit Montauban, portant vne proteſtation d'obeiſſance à ſa Majeſté. Letre deſdits Conſuls au Roy ſur ce ſuiet : autre letre des meſmes à ceux de Caſtres pour meſme fin.

Le ſieur Galand va de Montauban à Briateſte. 343

Declaration des Conſuls & habitans de Briateſte: par laquelle ils proteſtent demeurer en l'obeiſſance du Roy.

Arriuee du ſieur Galand en la ville de Caſtres, & les expeditions qu'il y fit. 347

Ce qu'il fit en l'aſſemblee de Caſtres. Eloignement du ſieur de S. Germier, & autres factieux de Caſtres. Qui ſe retire à Roquecourbe. Defauts en la conſeruation de la ville de Caſtres, apres l'eloignement du ſieur de S. Germier.

Priſe de Caſtelnau de Braſſac par le ſieur de Rohan. 359

Declaration des Deputez de la ville de Pamiez, de Mazeres, de Mas-d'Azil & de Carlat au Comté de Foix, portant obeiſſance au Roy. 360.

Reſolution du ſieur de Rohan d'autoriſer ſa rebellion par vn Colloque à Roquecourbe, ce qu'il ne peut effectuer. 361

Lettre qu'il eſcrit aux habitans de Realmont.

Extraict des actes & deliberations du Conſeil general de la Maiſon Conſulaire de Caſtres, ſur la Remonſtrance du ſieur Galland. 365

Lettre du Roy aux habitans de Caſtres. Reſolution & proteſtation des habitans de Caſtres, de demeurer en l'obeiſſance du Roy.

Declaration des habitans de Puy-Laurens au ſieur Galland, par laquelle ils promettent obeiſſance & fidelité au Roy. 376

Entrepriſe du ſieur de Rohan ſur la ville de Caſtres découuerte & rompuë. 385

Lequel voulant paſſer à Montauban, eſt pourſuiui par le Duc de Montmorenci, qui l'obligé à vn combat, où il eſt contraint de s'enfuir & abandonner pluſieurs des ſiens morts & bleſſez) ſe jette dans le Comté de Foix, où il fait beaucoup de mal: & perd l'eſperance de paſſer à Montauban, le Duc de Montmorenci luy en ayant oſté le moyen.

Declaration des Conſuls & habitans de Marans promettans obeiſſance au Roy. 386

Lettre que leur eſcrit le Roy: autre Lettre que leur eſcrit le ſieur Galand.

Declaration des Conſuls & habitans de Sainct

Arnand promettans obeiſſance au Roy. 392
Reſolution des Conſuls & habitans de la Cabarede, de demeurer fermes en l'obeiſſance du Roy. 394
Deputez de Montauban au Parlement de Toloſe, renonçent aux factions du ſieur de Rohan, & promettent fidelité au Roy. 396
Réiouiſſance au Languedoc ſur la fuite des Anglois de l'Ile de Ré. 396
Vn Maiſtre d'Ecole de Caſtres accuſé de trahiſon eſt pendu. 397
Floracpris par le Marquis de Portes. 397
Exploits de Monſieur le Prince le long du Rone. 398
Aſſiege Soyon, que les rebelles luy laiſſent & abandonnent.
Priſe de Corconne par le Marquis de Foſſez. 402
Qui rétablit à Montpellier les anciennes armes de la ville.
Exploits de Monſieur le Prince dans le bas Languedoc. 405
Les rebelles quittent & abandonnent les Chaſteaux de Vauuert & Q'uella dont ils s'eſtoiẽt emparez : Monmor tenu par les rebelles ſe rend par compoſition.
Surpriſe de Vals en Viuarets par les rebelles. 410
Diligence & bon deuoir du ſieur d'Ornano pour

s'asseurer de la ville d'Aubenas. 400
change les Consuls: & cause la conuersion entiere de la moitié de la ville à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Suite & continuation du Siege de la Rochelle. 417
Ordre admirable du Camp du Roy, où il y a plusieurs Religieux. Passeports refusez aux Rochelois, & à la Dame de Rohan.

Malades touchez par le Roy à Surgeres. 418

Arriuee de l'armee nauale Espagnole à Morbihan, & l'accueil qui luy fut fait. 418

Arriuee de l'armee nauale du Roy deuant la Rochelle. 419
Saluades de canons faictes au Cardinal de Richelieu.

Mort du Marechal de Themines. 421
Ses dernieres paroles marque d'vn grand courage. Le Duc de Brissac fait Gouuerneur de la Bretagne.

M. DC. XXVIII.

Traité des Rochelois auec le Roy d'Angleterre. 1
Parlement d'Angleterre assemblé le 17. Mars. Harangue du Roy d'Angleterre à l'ouuerture d'iceluy. Celle du Garde des Seaux. Harangue du Duc de Bukinghan au Roy estant lors en son Conseil. Plaintes des Estats d'Angleterre contre Bukinghan. Mort du Docteur Lambe ami de Bukinghan.

Entrepriſe du ſieur de Rohan *ſur la ville & Citadelle de* Montpellier. 25

Le Roy en eſt auerti par Bellefons enuoyé par le Marquis de Foſſez, pour ſçauoir ſa volonté. Pratique du Baron de Mellé auec le ſieur de Bretigni. Le ſieur de Rohan donne le rendez-vous à ſes troupes prés de Corconne ſans communiquer ſon deſſein à aucun: toutefois l'aiant découuert en ſon Conſeil, il fut reſolu de paſſer outre. Diligence du Marquis de Foſſez pour attraper ledit Duc en s'aſſeurant de la ville & citadelle. Prudence du Baron de Mellé pour faire reüſſir ce deſſein, auec vne reſolution courageuſe. L'aide du Mareschal de Cãp de Bretigni traite auec lui de la façon de faire entrer les gens du ſieur de Rohan dãs la Citadelle: qui voiãt ledit Bretigni entré des premiers, & ſes autres gens mal-traitez par ceux de la Citadelle, ſe retire auec le reſte de ſes troupes, & s'en va à Niſmes tout en deſordre. Bellefons eſt renuoié au Roi par le Marquis de Foſſez, pour luy porter nouuelles de cete ſurpriſe: dont le Baron de Mellé fut grandement loüé. Troubles dans Montpellier en ſuite de cete ſurpriſe: où il y en eut pluſieurs de tuez, bleſſez & priſonniers.

Mort de Briſon Chef des Rebelles *de Viuarets*, 42.

Voiage de M. le Prince en Auignon, Taraſcon, Aiguemorte, Montpellier *& Tholoſe.* 43.

Il enuoie le Duc de Vantadour en Viuarets & le Comte de Carman en Foix.

Arreſt du Parlement de Tholoſe contre les Rebelles, 45

Sont declarez criminels de leze-Majeſté: leurs villes priuees de tous priuileges: tous leurs biens

confiſquez : defenſes à tous ſujets du Roi de les frequenter ny fauoriſer, à toutes les villes de leur fournir aucune commodité, ny leur donner aucun aide; eſt enjoint de leur courir ſus, & de declarer en Iuſtice tout ce que lon ſçaura leur appartenir.

Arreſt de la Cour de Parlement de Toloſe contre le ſieur de Rohan. 52

Efforts du ſieur de Rohan pour ſurprendre les villes par intelligence. 57

Mort & execution de Toulze & de Pereri, partiſans du ſieur de Rohan. 58

Mort & execution de Canazil à Toloſe, lequel ſe conuertit. Empriſonnement de Sauignac de Viſſoure, & de Bacoms Rochelois: le dernier deſquels eut la teſte trenchee.

Defaite de la canalerie du ſieur de Roban par le Duc de Vantadour, aux portes de Nimes. 62

Autre defaite de ſes troupes en Languedoc par le ſieur Peraut. 63

Aſſemblee des Eſtats du Languedoc. 64

Harangue de M. le Prince à l'ouuerture d'iceux. Balet du Duc de Montmorency.

Siege de Pamiez. 72

Se rend à diſcretion. Beaufort & d'Auros ſon Lieutenant ſont pris priſonniers. Ordre que M. le Prince eſtablit dans la ville, & les articles qu'il leur accorda.

Stratageme cruel des Rebelles du Languedoc. 81

Mort & execution de Beaufort & d'Auros à Toloſe. 82

Deliurance miraculeuſe d'Eſtienne Portail. 83
Millet, priſonnier de guerre, que lon auoit contraint de le pendre, eſt tué en ſa place.
Progrez de l'armee du Roy au Languedoc. 88
Siege de Realmont. 94
Sainct Germier & ceux qui eſtoient ſortis de Reuel ſont receus dans Caſtres, qui la font reuolter.
Sedition dans Montauban. 94
Priſe de Caſtelfranc, Rocqueceſiere & la Moline. 96
Reduction de Caune à l'obeyſſance du Roy. 97
Siege de S. Seuer. 98
Siege de Caſtelnau. 100
Siege de Saincte-Fricque. 107
Degaſt fait aux enuirons de Caſtres. 108
Reuolte de S. Alby. 115
Siege & priſe de Mazamet. 116
Priſes de S. Amand, d'Angles, & d'autres places. 118
Le Duc de Rohan chaſſé du Viuarets par le Duc de Montmorency. 120
Arreſt de la Cour de Parlement de Dauphiné contre tous les ſubiets rebelles au Roy. 121
Nobleſſe du Dauphiné retenuë dans le deuoir par les exortations du Marechal de Crequi, & par la prononciation de l'Arreſt de la Cour de Parlement du Dauphiné, 127
Progrez des armes du Roy en Viuarets ſous la conduite du Duc de Montmorenci, 127

Priſe

Prise de Chaumerac, & l'execution faite des Rebelles par ledit Duc,

Chasteau de Maurias pris & brulé, par le mesme, 129

Siege du Pousin se rend à composition, là mesme.

Siege de Mirabel, 131

Degats faits és environs de Nismes, d'Vsez & Alez par le Duc de Montmorenci, 133

Le bourg de Sainct Geniez pris par force : Clarensac fortifié par le Duc de Rohan, qui est contraint de se retirer.

Assemblee des Estats de Bretagne convoquez à Nantes. 140

Accordent six cens mil liures au Roy.

La Milletiere mené de la Bastille à Tholose. 142

Rocque Forconie insigne volleur executé à mort à Bordeaux. 143

Arrivee du Marquis de Spinola à Paris. 143

Est conduit au Louure par le Mareschal d'Estree: & apres auoir visité les Reines & toutes les Dames de la Cour, s'en va fort content du bon acueil qu'il y receut.

Troubles & remuemens en Picardie, Champagne & Brie. 149

Le Roy en est auerti : les Comte de la Suse & de Roussy sont menez à la Bastille. Réponse de la Roine-Mere au Maréchal de la Force touchant leur emprisonnement.

Mort du Maréchal d'Aubeterre, & de la Maréchale d'Estree, *là mesme.*

Mort & assassinat de Balagni par des Lie-

geois en Sauoie. 150
Mort du Cardinal de Sourdis : & du sieur de Rie premier President au Parlement de Normandie.
Retour du Roy à Paris. 152
Le Cardinal de Richelieu est fait Lieutenant general pour le Roy en son armee deuãt laRochelle.
Mort du sieur de Blainuille. 158
Arriuee des Ambassadeurs extraordinaires de Holande à Paris, du nepueu du Prince de Transiluanie, & du Prince de Falsebourg, qui tous eurent audience. 159
Tempeste grande sur mer cause de la perte de plusieurs vaisseaux. 159
Réponse du Roy au Mareschal de la Force, sur la detention des Comtes de la Suze & de Roussi. *là mesme.*
Depart du Roy pour retourner à la Rochelle. 160
Sortie du sieur de Montaigu hors de la Bastille. *là mesme.*
Conuersion à la Foy & Religion Catholique de soixante familles de la Religion pret. ref. de la ville de S. Amand en Berri. 161
Arriuee du Duc de Lorraine à Paris. 163
Retour des Anglois deuant la Rochelle, 164
Le Roy en escrit à la Royne Mere, qui pour ce suiet fait faire des Prieres & Processions.
Iubilé vniuersel octroyé par le Pape Vrbain VIII. 165

Assemblee du Clergé de France. 172

Prelats & autres Ecclesiastiques qui y estoient. Le sieur de l'Aubepine deputé par le Roi en ladite Assemblee, afin de demander de l'argent pour l'assister au siege de la Rochelle, ce qui luy fut accordé. Edit du Roy portant creation en heredité des Offices de Receueurs & Controolleurs particuliers Triennaux en chaque Diocese de ce Royaume.

D'vne effrontee, qui se disoit estre la Roine d'Angleterre à Limoges. 196

Le sieur Decordes Lieutenant General de Limosin, & Lieutenant de Limoges, se transporte au Conuent de Saincte Claire, où elle estoit, pour l'interroger: est condamnee à estre foüetee par les carrefours de ladite ville.

De la conspiration faite sur Calais par vn nõmé le Parc. 208

Le Vicomte de Fruze découure ladite conspiration au sieur de Valencé. Artifice dont ils se seruirent pour conuaincre ce le Parc, qui est condamné à estre rompu sur vne rouë.

De la conspiration des rebelles Huguenots sur la ville de Vire en Normandie. 211

Leur intention: quarante sont pris, quatorze desquels furent menez au Roy.

Grossetier-Berant reuenant d'Angleterre est pris prisonnier, & conduit au Camp de la Rochelle. 213

Est executé à mort dans Poitiers apres la reduction de la Rochelle.

Conuersion du Duc de la Trimouille à la foy & Religion Catholique. 224

Loüanges de ses Aieulx. Sa fidelité au seruice de sa

Majeſté. Les motifs de ſa conuerſion.

Nouuelle Compagnie pour le commerce de Canada. 232

Le peu de ſoin qu'ont eu ceux qui y auoient le commerce cy-deuant. Reuocation des Articles accordez à Guillaume de Caën & ſes Aſſociez. Articles accordez à cette nouuelle Compagnie, par leſquels ils doiuent faire paſſer tous les ans vn certain nombre d'ouuriers de l'vn & l'autre ſexe en la nouuelle France : n'y faire paſſer que des François Catholiques : fournir les Eccleſiaſtiques neceſſaires à chacune habitation : faire foy & hommage au Roy ſeulement, qui leur donne le fort & habitation de Quebecq, auec tout le pays de la nouuelle France: y eriger Seigneuries : trafiquer toute ſorte de commerce, (excepté la péche des Moluës & Balenes, qui doit eſtre libre à tous les ſubiets du Roy :) quel commerce permis aux François habitans qui ne ſeront point nourris aux depens des Aſſociez. Vaiſſeaux que le Roy leur donne armez & equipez prets à faire voile : la valeur deſquels ils reſtitueront au Roy s'ils manquẽt à faire paſſer le nombre de Francois accordé dans les dix annees : & dans leſquels vaiſſeaux ils mettront tels Capitaines, Soldats & Matelots que bon leur ſemblera ; les Capitaines toutefois prendront commiſſion ou prouiſion du Roy ſur la nomination des Aſſociez. Le Roy leur donne quatre couleurines. Priuilege pour les artiſans : & exẽptions de ſubſides ſur les marchandiſes qui y ſeront manufacturees : Enuitaillemens exempts de ſubſides. Les Aſſociez pourront encor joindre auec eux cẽt autres Aſſociez. Les Sauuages amenez à la connoiſſance de la Foy ſeront auſſi tenus pour François naturels. Contract de la ſuſdite Compagnie, par lequel ils s'obligent d'obſeruer & effectuer les ſuſdits articles. Autres articles & conuentions de

Societé faits entre les ſuſdits Aſſociez: par leſquels ils doiuent faire vn fond de trois cens mil francs; & peuuent ſe retirer de la Compagnie, comment. Du nom de la compagnie & des Directeurs d'icelle, & leur pouuoir; leſquels ne ſont obligez d'appeller en leurs Aſſemblees & deliberations plus grand nombre deſdits Aſſociez, ſinon en quelque cas: & feront le compliment & la principale adminiſtration du negoce à Paris. Les Directeurs pourront en leur abſence enuoyer Procureurs & Commis és Aſſemblees de la Cõpagnie; & leur deuoir. Iuſques à quoy les Directeurs ou leurs Commis peuuent engager les Aſſociez. De ceux qu'ils ſont tenus paſſer en la nouuelle France. Du profit & de la depenſe, frais & gages de ladite Compagnie. Des aumoſnes que les Directeurs doiuent faire. Du Receueur. Complimentaire & de ſes liures, & de la reddition de ſon compte. Aſſociation que chaque Aſſocié peut faire en particulier, & comment il peut tranſporter ſa part & portion. Des Creanciers des Aſſociez. Du decez deſdits Aſſociez. De l'Intendant des affaires de la nouuelle France. Douze Directeurs de la Compagnie, ſix deſquels doiuent demeurer actuellement à Paris: & de l'exercice de leur charge. De l'election & nomination d'iceux, & du ſerment qu'ils doiuent faire entrans en leur charge. De la reſolution des matieres propoſees en l'Aſſemblee. Contract, par lequel les Aſſociez s'obligent, & promettent de garder & effectuer tous les ſuſdits articles. Arreſt du Conſeil pour la ratification des meſmes articles. Conſentement du Cardinal de Richelieu, Grand-Maiſtre, Chef & Surintendant General de la nauigation & commerce de France.

Des differents entre les Griſons & les Valtelins. 269

Le ſieur Molina Ambaſſadeur des trois Ligues Griſes en France. Propoſition qu'il fait au Roy. Articles de Gouuernement formé par les

Valtelins. Ordonnance des Valtelins, touchant les Religionaires. Lettre du Gouuerneur de Milã aux Valtelins. Le sieur Mesmin Ambassadeur de Frãce aux Grisons s'oppose, & demande que la forme de ce nouueau Cõseil & Gouuernemẽt luy soit cõmuniqué. Actes de l'entreveuë & pourparler de l'Ambassadeur de France, & du Deputé des Valtelins, touchant ce Gouuernement. Harangue du sieur de Molina deuant le Roy : supplie sa Majesté declarer les Valtelins decheus des priuileges du Traité de Mouçon : d'ordonner qu'ils ayent à se remettre sous l'ancienne subiection des sieurs Grisons : qu'en cas de refus, elle face desister la Maison d'Austriche de leur protection, protestans de les ranger facilement à leur deuoir sans y employer sa Majesté, & de conseruer les personnes & lieux Ecclesiastiques, sans les offenser en rien. Aduis du mesme Ambassadeur au Roy sur les entrepriſes de l'Empereur. Lettre des trois Ligues Grises au Roy, contre les rebelles Valtelins. Autre Lettre des mesmes, pour aduertir sa Majesté du trouble qui est entr'eux, à cause des troupes que l'Empereur fait tenir sur leurs frontieres : la supplians de les assister. Lettre du General Mansfeld au Corps & villes de toute la Suisse. Lettre de l'Empereur aux treze Cantons de Suisse, touchant ses gens de guerre logez sur leurs confins.

Different de l'Eueſque de Verdun, pour lequel le Roy a fait agir contre luy. 315

Lettre de l'Empereur au Roy sur ce suiet : & la réponse de sa Majesté.

Ce qui s'eſt paſſé entre la Flandre & la Holande. 324

Vvord Ecossois demande passe-port de l'Infante pour le Comte de Carlil. Troupes du Comte de Tilly au païs d'Embden & d'Oldembourg. Ordre des Holandois pour la deffense de la Frise. Depart du Marquis Spinola de Flandres pour aller

en Eſpagne. Le Marquis de S. Angelo eſt enuoyé en Gueldre pour redreſſer les fortifications du Canal rompues. Depart de Vvord ſuſdit de Flandre pour aller en Holande. Le Pere Herman Ieſuite eſt enuoyé au Palatinat pour fait de Religion. Le Comte d'Anholt loge ſes troupes au païs d'Embden qui fut receu auec courtoiſie du jeune Comte d'Vveſtfriſe. Arriuee du neueu du Prince de Tranſiluanie à Bruxelles. Armement des Holandois pour conſeruer la Friſe cõtre les Imperiaux. Le Comte d'Anholt ſomme Groninghe & Embden de contribuer à l'entretien de l'armee Imperiale: l'aproche du Prince d'Orange donne de la jalouſie aux Eſpagnols. Dom Carlo Coloma demande de l'argent aux Banquiers d'Anuers, mais en vain. Carlo Spinelli priſonnier au Chaſteau de Gand. Soniac eut la jambe emportee aidant au Prince d'Orange à ſortir de la Chaloupe. Le Marquis de Compolatero abandonne ſon Regiment. Le Comte Philippes de Mansfeld & le ſieur de Vanderdus arriuent à Prague. Bruit d'vn grand combat de mer entre les Dunquerquois & les Holandois. Barques des Eſpagnols brulees à Santolit par les Holandois. Le Baron de Villes paſſant par la Flandre pour aller en Angleterre, ſalué l'Infante de la part du Duc de Lorraine. Fortification de Stalroch cõtinuee par les Eſpagnols. Conuoy de viures enuoié dans Linghen. Le Cõte de Salaſar enuoié à Santolit. Autres Barques Eſpagnoles brulees à Santolit. Holandois repouſſez du Fort Royal. Eſpagnols brulez prés de Vvalsberg. Caporal de Berghobſoon pendu par l'Eſpagnol. Le Pere Barnes enuoyé à Rome. Arriuee du Comte de Carlil à la Haye. Penſions reformees en Flandres. Apprehenſion des Holandois pour les menaces de l'Empereur. Canal de Berghobſoon auãcé par les Holandois. Eſpions Eſpagnols chaſtiez. Cheualiers nouueaux de l'Ordre de la Toiſon d'or. Le fils aiſné du Prince de Portugal

prend l'habit de Carme Dechaux. Infanterie enuoiée dans Berghobſoon pour deffendre le trauail du Canal. L'Empereur veut auoir garniſon és terres du Duc de Neubourg : dont il fait plainte à l'Infante à Bruxelle, & fait ce qu'il peut pour en chaſſer les Eſpagnols.

Plainte de la Nobleſſe, Eſtats & villes des Duchez de Iulliers & Monts à l'Empereur, le ſupplians de les prendre en ſa protection. 342

Mãdement de l'Empereur pour prẽdre leſdits Duchez en ſa protection : Autre mandement à l'Electeur de Brandebourg pour ce ſujet. Regimens de l'Empereur és ſuſdits Duchez. Predicateurs Proteſtans chaſſez de Dortmonde. Le Palatin de Neubourg va trouuer l'Empereur pour l'affaire des meſmes Duchez.

Forteresſe de Rauemſpurg occupee des Holandois. 348

Temple de Vezel remis entre les mains des Catholiques. 349

Mort du vieil Comte d'Embden. 350

Les Imperiaux entrent en la Iutie & Finlande, où ils font de grands progrez. 351

Staden etroitement aſſiegé par le Comte de Tilly. Pont que ledit Comte fait faire à Zuingue. VVolfembutel rendu aux Imperiaux. Faſtenau rendu au Comte de Tilly. Different entre les gens de guerre de l'armee Imperiale, & de la Ligue Catholique, pour les logemens. Le ſieur Rel ſurpris és coſtes de Iutlande. Grands preparatifs pour attaquer les Holandois, les Danois, & les Suiſſes. Pomeranie & Holſace occupees par les Imperiaux.

Deſſein de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne

d'attirer le principal commerce de l'Europe, par vne nouuelle Admirauté ſur la mer Baltique. 355

Ambaſſadeurs enuoyez de la part de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, à Lubec & à Dantſicq, principales des villes Anſeatiques, pour les inuiter d'entrer en ladite Cõpagnie. Extrait d'vne Lettre de Hambourg ſur l'Aſſemblee à Lubec. Propoſition faite de la part de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne au Senat de la ville de Lubec. Propoſition faite par les meſmes au Senat de la ville de Dantſicq en Pruſſe. Autre propoſition de la part de l'Empereur aux villes Anſeatiques à Lubec. Bruits & iugemens que lon a faits ſur le deſſein de l'Admirauté de Seville.

Trouble de la baſſe Saxe. 386

Ligue renouuellee entre les Rois d'Angleterre, de Dannemarc, de Suede & les Holandois. Femere repriſe par le Roy de Dãnemarc, où les Imperiaux furent defaits par les payſans. Ecklenfort rendu aux Danois, dont les Imperiaux ſe ſaiſirent derechef, & ſont defaits par les payſans d'Holſace. Precaution pour obuier aux ſurpriſes des Iles Septentrionales de Dannemarc. Le Duc de Fridland inueſti du Duché de Mechelbourg par l'Empereur. Aſſemblee des Eſtats de Guſtrav pour ce ſuiet. Propoſitions de l'Empereur en cette Aſſemblee. Baſſe Saxe menacee d'eſtre ſous le ioug de la Maiſon d'Auſtriche. Chancelier de Dannemarc enuoyé en Suede pour conclure le Traité de la Ligue ſuſdite contre les Imperiaux.

Plaintes des Electeurs & Princes de l'Empire, pour la charge des troupes de l'Empereur. 391

Mecontentement des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, du Duc de VVirtemberg &

du Duc de Bauiere, pour estre chargez des mesmes troupes. 392

Ambassade du Duc de Pomeranie enuoyé à l'Empereur pour estre dechargé de ses troupes. 393

Ledit Duc demeure neutre pendant les guerres de l'Empereur : & a touſiours empeché l'entree de ses ports aux ennemis de l'Empereur. Il se plaint que ses terres sont fort endommagees de ses gens de guerre : qui exigent de grandes contributions de ses subiets : troublent le commerce de mer & de terre. Supplie sa Majesté Imperiale, veu sa grande fidelité enuers elle, d'empecher les ruines & degasts que font sur ses terres treze Regimens d'infanterie, outre les goujats ; ce qui fait mesme changer de face toute la haute Saxe : outre que ledit Duc a accomply de sa part ce que l'Empereur desiroit.

Continuation des troubles & guerre entre les Imperiaux & bas Saxons. 399

Chilon ville assiegee par le Roy de Dannemarc, mais en vain ; estant contraint de leuer le siege. Payſans d'Holsace massacrent les Imperiaux.

Continuation du Siege de Staden par le Comte de Tilly. 401

Il se fortifie en son Camp accreu de plusieurs Regimens : & contraint la ville (malgré le secours du Roy de Dannemarc qui pensoit la secourir) à capituler. Articles de la capitulation. Sortie du Colonel Morgan auec ses Anglois de Staden. Entree des Imperiaux dans Staden.

Assemblee de Lubec refuse d'entrer au commerce proposé par l'Empereur. 407

Enuoyent des Ambassadeurs à Prague sur ce suiet.

Continuation du siege de Stralsond par le Colonel Arnhem, pour l'Empereur. 408

Les Imperiaux sont contrains par la faim de quitter l'Ile de Denholme : Ceux de Stralsond mettẽt le feu aux vaisseaux d'Arnhem: & font sortir leurs femmes, enfans & richesses. Imperiaux forcez de sortir de l'Ile de Rugge. Ceux de Stralsond demandent secours aux villes Anseatiques. Sont assistez du Roy de Suede, qui leur enuoye de la poudre. L'Assemblee des villes Anseatiques traite pour ceux de Stralsond auec le Colonel. Conditions que leur propose ledit Colonel : desquelles n'en voulant rien rabatre, le Traité fut rompu. Entrepriſe du Colonel sur l'Ile de Denholme sans effet. Secours de Dannemarc à ceux de Stralsond. Stratageme des Imperiaux à leur perte. Deputé de Stralsond vers l'Empereur, qui commande au Colonel Arnhem de leuer le siege : ce qu'il refuse de faire. Arriuee du Duc de Fridland en son armee deuant Stralsond fait continuer le siege. Feu mis aux poudres de Stralsond par la pratique des Imperiaux : qui pendant ce feu, donnans l'assaut, furent repoussez.

Defaite des Payſans de Ditmarce par les Imperiaux, 418

Defaite du Roi de Dannemarc à Volgaſt, 120

Lettre du Duc de Fridland à l'Infante Archiduchesse de Flandres, sur ce sujet.

Priſe & reduction de Lindau à l'obeyſſance de l'Empereur. 426

L'Archiduc Leopolde ſe defait de tous ſes Benefices, là meſ.

Grande armee de Volfs de Mansfeld, 427

Mort du Duc de Virtemberg, là mes.

Reformation de Religion du bas Palatinat heureusement terminee, 428

Octroy du Pape à l'Empereur de deux annees de leuees des biens Ecclesiastiques, outre les dix annees octroiees auparauant.

Assemblee des Etats de Silesie, 426

Demandes de l'Empereur aux Etats de Silesie.

Eglise de Saincte-Marie de la Victoire bâtie par l'Empereur en memoire de la victoire qu'il a euë sur les rebelles heretiques de Prague, 431

Punition des rebelles de Boheme, 432

Reformation de Religion ordonnee au Duché de Silesie, 432

Assemblee à Zuainca, où sa Majesté Imperiale assista, 433

Grand embrasement en la ville de Prestau, là mesme.

Arriuee du grand Duc de Toscane à Prague, 434

Il tint sur les fonds de Baptesme le fils de l'Archiduc Leopolde au nom de l'Empereur.

Les Suedois mal-traictez par les Polonois à Riga, 434

Assiegent pour reuenche le port de Gedane sur les Polonois, d'où ils sont contraints de se retirer. Sont aussi mal-menez par les Dantsicains. Demandent treue aux Polonois qui leur est refusee.

Traicté de paix entre l'Empereur & le Turc, 439

Articles de paix accordez entr'eux. Les Protestans en estant marris sollicitent le Turc & ses Ministres, pour attirer ses armes sur la Chrestienté. Force bruits des mouuemens de Hongrie.

Pratiques des Heretiques contre le progrez de la Foi & Religion Catholique en Turquie, 448

Ambassadeur d'Angleterre, de Venise & d'Holande s'efforcent de faire chasser les Iesuites des Etats des Turcs. Papas Imprimeur Heretique pillé par les Turcs. Les Iesuites chassez par le Caimakan: leur Bibliotheque pillee, & sont enchainez prests d'estre enuoiez en exil. Le Mufty & le Capitaine Bascha arrestent l'ardeur du Caimakan. Prouidence de Dieu enuers les Iesuites. L'Anglois principal Auteur de ce trouble. Protestation de l'Ambassadeur de Frãce: qui interdit le commerce des François, & arrete leurs vaisseaux jusques à ce qu'il eût ordre du Roi. Haine du Caimakan contre lui. Iactance de l'Anglois.

Etat des affaires de Turquie, 454

Bascha Gleferef eleu grand Vizir: Conspiration du fils du Roy de Perse contre sa personne. Danger pour la Perse. Bascha enuoié pour les affaires d'Hyemen arreté prisonnier. Lacheté des Turcs au Siege d'Arseron. Insolence des Spahis.

Cantemir chassé de son Roiaume de Tartarie s'y veut retablir par l'assistance du Turc, 456

Defait en bataille Chain Hyran frere du Roi de Tartarie: les assiege dans Bachtzya. Tartares vnis auec les Cosaques contre les Turcs.

Defenses au Prince de Transsyluanie & au Bascha de Bude de rompre la paix faite auec l'Empereur, 457

Grand embrasement de feu à Constantinople, 458

Armement du Turc pour acorder les Roys d'Alger & de Tunis, 463
General des Turcs repoussé des Tartares auec perte de cinq galeres. N'ose s'auancer au secours de Caffa assiegee des Tartares.
Estat des affaires d'Italie. 464
Mort & assassinat du sieur Renier Zen Cheualier Senateur de Venise, par Georges Corner. Arrest du Conseil des Dix contre ledit Corner, fils du Duc de Venise, & ses complices.
Ambassade du sieur Dauaux à Venise pour le Roy. 478
Sa Harangue au Senat.
Le grand Duc de Toscane va visiter le Pape *à* Rome. 483
Le neueu du Prince *de Transiluanie va voir la ville de* Rome. *là mes.*
Ambassade du Comte *de Carlil vers le Duc de Sauoie.* 484
Protestation de l'Empereur faite au Pape *Vrbain VIII. touchant le* Patriarchat *d'Aquilee.* *là me.*
Different meu entre l'Empereur, les Ducs de Sauoye, & de Guastale, & le Duc de Mantoüe touchant les Duchez de Mantoüe & de Monferrat. 489
Le sieur de S. Chaumont Ambassadeur extraordinaire du Roy vers le Duc de Mantouë, decouure les entrepriſes du Duc de Guastalle. Le Duc de Mantouë fait son legitime successeur par testamẽt le Duc de Neuers: & marie sa niece au fils dudit Duc de Neuers. Le Duc de Neuers arriue à Man-

touë apres la mort du Duc Vincent, & eſt receu Duc de Mantouë. Les Ambaſſadeurs, Corps & Compagnies, le vont ſaluër. Eſt conduit a l'Egliſe, où il reçoit le colier de l'Ordre. Grandeur & beauté du Palais de Mantouë. Manifeſte du Duc de Sauoye, où ſont contenuës ſes plaintes: les raiſons pour leſquelles il s'eſt ligué auec l'Eſpagnol contre le Duc de Neuers: & ſes pretenſions. Reponſe au ſuſdit Manifeſte, où eſt monſtré le droit du Duc de Mantouë. Eſtat de Mãtouë depuis ſon erection en Marquiſat. Reſolution par laquelle on voit, que nul ne peut rien pretendre au Duché de Montferrat que le Duc Charles: & que ledit Duc eſt legitime poſſeſſeur du Duché de Mãtouë. Le Duc Charles enuoie vers l'Empereur demãder l'inueſtiture. Decret de l'Empereur contre luy, qui enuoie vn Cõmiſſaire pour prendre en ſequeſtre les Duchez Mantouë & de Montferrat. Le Duc de Sauoye & D. Gonzales de Cordoüa ſe iettent dans le Montferrat, duquel le Duc de Sauoye ſe rend preſque entierement le maiſtre. Siege de Cazal. Seigneurs François de guiez entrent dans Nice au Montferrat, où ils ſont aſſiegez, & montrent combien grand eſt le courage & la valeur des François: toutefois ſont contrains ſe rendre à compoſition. Le Duc de Mantouë appelle du decret de l'Empereur. Libelle touchant les difficultez du paſſage pour cõduire le ſecours François à Cazal. Réponſe audit Libelle. Le Marquis d'Vxelles demande paſſage au Duc de Sauoye pour ſecourir Cazal: qu'il luy refuſe, & fait ce qu'il peut pour l'empecher. Second decret de l'Empereur contre le Duc de Mantouë. Traité d'accommodement entre les Ducs de Sauoye & D. Gonzales de Cordoüa, & entre le Duc de Mantouë, ſans effet. Troupes Françoiſes leuees en France enuoyees pour ſecourir ledit Duc de Mantouë, leſquelles n'aiãs peu auoir paſſage ſont contrains de ſe retirer. Troiſieme Decret de l'Empereur contre le Duc de Mantouë: qui en fin enuoye ſon fils le Prince de Mantouë luy rendre les deuoirs.

Continuation de la Digue *deuãt la Rochelle.* 585
Sortie des Rochelois par mer.
Le ſieur de Feſquieres pris priſonnier par les Rochelois. 588
Maladies en l'armee du Roy. 588
Mort du Comte de la Roche-Guion.
Soins remarquables & bon deuoir du Marquis Deffiat Surintendant des Finances au fait de ſa charge. 589
Habits donnez aux ſoldats de l'armee du Roy. 592
Les Rochelois *enuoient demander ſecours à l'Anglois.* 592
Arriuee de l'armee nauale du Roy *deuant la* Rochelle. *là meſme.*
Flote Eſpagnole y arriue auſſi à la rade. 593
Le Marquis de Spinola vient au Camp de la Rochelle. 593
Retour du Roy *à Paris.* 595
Ce qui ſe paſſe au Siege de la Rochelle pendant ſon abſence.
Mort du Sieur de Pourcheux. 598
Deſſein ſur la Rochelle *ſans effet.* 599
Mort de l'Eueſque de Mande, & du Marquis de Rohan. 600
Mutinerie & rebellion en Limouſin appaiſee. là meſme.
Trois barques chargees de viures veulent entrer en la Rochelle. 600

Le Roy reuient en ſon armee ſur l'aduis qu'il eut du ſecours Anglois. 604

Fait vne reueuë de toute ſon armee, & la range en ordre de bataille. Secours Anglois paroiſt à la rade de Chef-de-Baye. Prieres des quarante heures. Ordre commandé par le Roy en ſon armee nauale, Approche des Anglois, qui ſe voyans maltraitez, ſe retirent.

Continuation de la digue ſur la continuation de la rebellion des Rochelois. 615

Sortie des Rochelois trop hardie pour eux. 616

Malades des ecroüelles touchez par le Roy à Eſtré. 617

Miracles en faueur du Roy.

Eſtats d'Angleterre aſſemblez pour le ſujet de la Rochelle. 620

Plaintes & griefs du Parlement d'Angleterre.

Remontrance des deputez de la Rochelle au Roi d'Angleterre pour leur enuoier du ſecours, 626

Beauté & bonne police du Siege de la Rochelle, 631

Lettre enuoiee aux Rochelois par le Cardinal de Richelieu pour les inuiter à ſe rendre. Grande neceſſité dans la Rochelle qui cauſe des ſeditions. Diſcours & auis qu'vn Rochelois portoit és Egliſes pret. refor. touchant l'état de la Rochelle.

Le ſieur de la Trimoüille fait Maiſtre de Camp de la Caualerie legere, 634

Declaration du Roi d'Angleterre contre les Catholiques, 642

Auis d'vn embarquement en Angleterre pour le ſecours de la Rochelle, 641

Joüiſſance des Rochelois ſur cete bonne nouuelle. Ordre de l'armee du Roy pour combatre.

Mort du Duc de Bukingham, 646

Raiſons du meurtre par le meurtrier. Ecrit trouué entre ſon chapeau & la doublure. Epitaphe ſur la mort dudit Duc.

Sommation faite à la Rochelle par le Roy de ſe rendre, 652

Procez verbal de la ſommation, fait par le Roy-d'Armes de France.

Maladie en l'armee du Roy, 661

Letre des Rochelois au Cardinal de Richelieu, touchant vn nommé Groſſetier pris priſonnier. 662

Reponſe du Cardinal.

Neceſsité tres-grande dans la Rochelle, 664

Arriuee du Comte de Soiſſons au Camp de la Rochelle, 665

vn horologer de la Rochelle chargé d'vn billet pour porter en Angleterre, voulant ſortir eſt pris & pendu, 666

Pluſieurs autres voulans auſſi ſortir rencontrent pareille fortune.

Rochelois abuſez de l'eſperance du ſecours Anglois, 670

Rumeur & ſedition dans la ville. Pourparler de ſe rendre à la miſericorde du Roy. Deputez Rochelois vers le Cardinal de Richelieu. Leur trahiſon, penſans ſurprendre l'armee du Roy.

Vn Medecin Rochelois pendu. 674

Le Marquis de S. Chaumont eſt bleſſé d'vne

monſquetade allant recognoiſtre le Fort de Tadon. 674

Armee Angloiſe de cent quarante vaiſſeaux bien armez vient pour ſecourir la Rochelle. 675

Le Roy en eſtant aduerty, diſpoſe ſon armee nauale & ſes batteries. L'armee Angloiſe n'approche que petit à petit : en fin viennent au combat ; d'où ils ſont contrains de ſe retirer honteuſement auec perte.

Nouuelles de la venuë des Anglois deuant la Rochelle apportee à la Roine Mere. 682

Depart de Monſieur le Duc d'Orleans pour aller à la Rochelle, & de pluſieurs autres Seigneurs. 682

Propoſition de Paix par vn Lieutenant Anglois. 683

Pluſieurs eſpions pendus. *là meſme.*

Ceſſation d'armes entre le Roy & les Anglois. 685

Le Cheualier Montaigu vient trouuer le Roy, pour traiter de la Paix. Entreveuë des François & Anglois. Plaintes de ce que quelques Anglois auoient voulu mettre le feu à des bateaux de foin.

Les Rochelois qui eſtoient auec les Anglois demandent miſericorde au Roy pour eux, & l'obtiennent. 687.

Eſtat horrible de ceux de la Rochelle. *là meſ.*

Deputez Rochelois vers le Roy pour demander la Paix. 689

Entreveuë d'eux & des autres Deputez cy-dessus. Conclusion du Traité de la reduction de la Rochelle. Reception des Deputez de la ville. Leur Harangue au Roy. Réponse du Roy. Articles de la grace que le Roy leur fait.

Ordre que le Roy donna pour entrer dans la Rochelle. 702

Le Marechal de Schomberg reçoit les clefs de la ville par le Maire. Se saisit des places, canons & munitions, & puis fit sortir la garnison Françoise. Charité du Roy enuers les Rochelois: qui enuoye le Cheualier de S. Simon en porter les nouuelles aux Roines à Paris.

Le Cardinal de Richelieu & toute la Cour entrent dans la Rochelle. 706

Lettre du Roy à l'Archeuesque de Paris. 707

La Messe est chantee dans la Rochelle. 708

Procession des Capucins par les ruës chantans le *Te Deum*.

Entree victorieuse du Roy dans la Rochelle. 709

Descend à l'Eglise de saincte Marguerite, où le *Te Deum* est chanté. Predication ou exortation faite par le Pere Souffran.

Misere deplorable dans la Rochelle pendant le siege, 715

Conuersion de deux Rochelois à la Foi & Religion Catholique, 715

Le Roy s'estant retiré à Laleu retourne puis apres à la Rochelle. 716

La Dame de Rohan & sa fille menees prisonnieres à Niort, *là mes.*

Procession generale dans la Rochelle portant le S. Sacremẽt, le Roi y assistant en personne. 717

L'Eueſque de Mande enterré dans la Rochelle. 718

Poeſie ſur la reduction de la Rochelle. 718

Declaration du Roy, contenant l'ordre & police que ſa Majeſté veut eſtre établie dans la Rochelle, 720

Deſcription & explication du Plan de la ville de la Rochelle, Ligne de communication, Forts, Redoutes, Digue, Batteries & Armee Nauale du Roy.

Retraite & debris de la flote Angloiſe, 745

Ordre établi par le Roy pour la garde de la Rochelle, *là meſ.*

Retour du Roy à Paris, 746

Debord de la riuiere de Loire, qui a cauſé de grands dommages, 746

Ordre pour la reception du Roy à Paris, 748

Audience donnee aux Ambaſſadeurs à Paris, 749

Letre de congratulation du Pape au Roy, là meſ.

Diſtich de ſa Saincteté ſur la victoire du Roy, 753

Eloge du Roi victorieux & triomphant de la Rochelle, 754

FIN.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVVS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres Iuges nos Officiers, Salut. Noſtre bien-amé ESTIENNE RICHER Libraire en noſtre ville de Paris, nous a fait remonſtrer, que non ſans grands frais & deſpens il auroit recouuré vn Liure, intitulé, *Le Quatorzieſme Tome du Mercure François*: lequel Liure ledit expoſant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos ſubjets, mais il craint que quelques autres ne le vouluſſent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura fait beaucoup de deſpenſe pour le mettre au net, & l'imprimer correctement, s'il n'auoit ſur ce nos Lettres de Priuilege & Permiſſion, humblement requerant icelles. A ces cauſes inclinant liberalement à la requeſte dudit expoſant, luy auons permis imprimer ledit Liure: Et pour le garantir de perte des frais qu'il luy a conuenu & conuient faire, Auons fait & faiſons inhibitions & defenſes à tous Imprimeurs, Libraires, vendeurs de liures, & à tous nos ſubjets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer par ceſtuy noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance le Liure cy-deſſus, faire aucuns extraits, n'imprimer à part aucuns des Diſcours & Relations contenuës dans ledit Liure, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, pendant l'eſpace de ſix ans, du iour & datte que ledit Liure aura eſté paracheué d'imprimer, à peine de deux mil liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit expoſant, confiſcation d'exemplaires qui ſe trouueront eſtre imprimez autres que de l'impreſſion dudit expoſant, de ſes deſpens, dommages & intereſts. Plus defendons, ſur les meſmes peines, à tous Marchands Libraires, tant

forains que de nos ſubjets, que ſi quelques eſtrangers imprimoient ledit Liure au contraire de noſtre preſent Priuilege, d'en amener en noſtre Royaume, ny d'en vendre ou debiter en quelque façon que ce ſoit; voulans que ſi quelqu'vn en eſt trouué ſaiſi d'vn ſeul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en ſoit fait les pourſuittes des peines cy-deſſus, tout ainſi que ſi ledit liure eſtoit par luy imprimé, & ſans que ledit expoſant ſoit tenu s'adreſſer à autres perſonnes ſi bon luy ſemble. Voulons auſſi que ces preſentes contenans noſtredite Permiſſion & Priuilege ſoient tenuës pour bien & ſuffiſamment ſignifiees, pourueu que ledit expoſant en face imprimer vn Extraict-ſommaire au cõmencement ou à la fin de chacun exemplaire deſdits liures. Si vous mandons & à chacun de vous en droit ſoy commettons, que de nos preſentes grace, congé, permiſſion, & du contenu cy-deſſus, vous faites & laiſſez jouyr ledit Richer, & ceux qui auront droit de luy, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles au contraire, en mettant par ledit expoſant en noſtre Bibliotheque deux exemplaires dudit Liure. En outre, mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis faire tous exploicts neceſſaires pour l'execution de cës preſentes, ſans demander congé, placet, viſa, ne pareatis: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, clameur de haro, chartre Normande, coutume de païs, & autres choſes à ce contraires. Donné à Paris le ſeptieſme iour de Fevrier, l'an de grace 1629. Et de noſtre regne le 20. Par le Roy en ſon Conſeil, SENAVLT. Et ſeellees ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire jaune.

LE
QVATORZIEME TOME
DV
MERCVRE
FRANÇOIS:
OV,

Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,
LOVYS XIII.

Continuation de l'an M. DC. XXVII.

NOVS auons fait voir au Tome precedent comme les Rochelois perſiſtans touſiours en leur rebellion & deſobeiſſance, auoient par leurs menees & pratiques obligé le Roy de la Grand'Bretagne à les ſeconder en leurs mauuais deſſeins: ſi bien que ſa Majeſté tombant

malade, & iugeans alors que ce leur eſtoit vne occaſion fort fauorable pour les mettre en execution, ils firent en ſorte que les Anglois deſcendirent en l'Ile de Ré auec vne puiſſante armee, reſolus de s'en rẽdre les maiſtres. Enſuite dequoi nous auons mis vne relation de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette Ile entre le Sieur de Toiras & les Anglois : où ſe void en la perſonne dudit ſieur de Toiras vne vraie image de la fidelité que doit vn ſujet à ſon Roy, accompagné d'vn courage vraiment Martial ; & comme par le ſecours qui luy fut enuoié, les Anglois furent auſſi honteuſement chaſſez qu'ils y eſtoient temerairement deſcendus. Mais dautant que n'aians parlé que de ce qui s'eſt fait dans l'Ile, il ſemble que le ſieur de Toiras emporte ſeul l'honneur de cette glorieuſe victoire : nous deſirons monſtrer en ce quatorzieme Tome, comme le Roy le doit auoir premierement, & apres luy le Cardinal de Richelieu ; faiſans voir le ſoin admirable qu'ils ont eu pour la deliurance & conſeruation d'icelle ; ſans lequel elle fût infailliblement perduë. En apres ſe verra le ſiege de la Rochelle ; ſiege en effet le plus glorieux que lon aie iamais veu, à cauſe des trauaux preſque incroiables qui s'y ſont faits : & comme en fin ſa Majeſté, apres auoir ſurmonté tant de difficultez, y eſt entree glorieuſement triomphante.

Le Cardinal de Richelieu eſt commãdé d'aſſiſter la

MONSIEVR le Cardinal de Richelieu, qui auoit dõc eſté commandé d'aſſiſter la Roine Mere du Roy en la conduite des affaires

preſſantes pendant la maladie de ſa Majeſté, employa tous ſes ſoins pour trauerſer les deſſeins des Rebelles & ennemis de l'Eſtat, & d'en empecher l'execution. *Roine Mere aux affaires, pendant la maladie du Roy.*

Et comme les Anglois ſe fuſſent rendus maiſtres de l'Iſle de Ré, faiſans leurs efforts de s'emparer de la Citadelle S. Martin par le bloquement des paſſages : l'ordre qu'y aporta ledit ſieur Cardinal pour faire ſecourir ladite Citadelle, a fait qu'au lieu d'en recueillir les fruicts & triomphes qu'ils s'en promettoient, ils ſe ſont veus contrains de ſe retirer auec honte & confuſion.

Suiuant donc les commandements du Roy ledit ſieur Cardinal fit diligence d'enuoyer par tous les lieux neceſſaires, pour tirer & aſſembler tout ce qui ſeroit de beſoin au ſecours de la Citadelle. *Ordre & diligence du Cardinal de Richelieu pour le ſecours de la Citadelle S. Martin de Ré.*

Premierement il enuoya au Havre de Grace & à Diepe Commiſſions & argent, pour faire armer les vaiſſeaux qui s'y trouueroient, conformément à l'eſtat qui en fut reſolu au Conſeil : en Olone, Broüage, Guyenne, & autres lieux pour auoir des viures & munitions. Et pour ce que Dom Diego de Mexia viſitant & ſaluant ſa Majeſté Tres-Chreſtienne à Villeroy, luy & l'Ambaſſadeur ordinaire d'Eſpagne auoient fait offre au Roy pour leur Maiſtre de la flote d'Eſpagne contre les Anglois ; ledit ſieur Cardinal enuoya au ſieur du Fargis Ambaſſadeur de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en Eſpagne, à ce qu'au nom du Roy Tres-

Chreſtien il euſt à accepter les offres dudit ſieur Roy Catholique ſon beau-frere, & en pourſuiure l'execution.

Beaumont Maiſtre de Camp enuoyé pour y faire paſſer des viures.

D'ailleurs le ſieur de Toiras ſe voyant aſſiegé, auoit fait demander par ſon frere l'Eueſque de Niſmes & autres ſiens amis, que le ſieur de Beaumont, Maiſtre d'Hoſtel du Roy, & Maiſtre de Camp d'vn Regiment entretenu, fuſt enuoyé pour luy faire paſſer des viures; & qu'il fuſt pourueu d'vn pouuoir d'Intendance ſur toutes les coſtes, pour accelerer ledit ſecours; ce qui luy fut accordé: & pour ce fut commandé à Bigotteau Marchand munitionnaire d'acheter des viures. Mais ledit ſieur de Beaumont ne partit que le dernier Aouſt, bien que dez le cinquieſme dudit mois il euſt eſté preſſé de s'y acheminer.

Diligence de l'Abbé de Marſillac.

Pareille diligence fit l'Abbé de Marſillac, par ordre dudit ſieur Cardinal pour meſme deſſein, allant par les coſtes d'Olone iuſques à Chef-de-Baye, afin d'aſſembler des Matelots pour conduire des viures en Ré.

Sa Majeſté eſtant aduertie de ce qui s'eſtoit paſſé en l'Iſle de Ré, ſe reſolut de faire ſecourir la Citadelle S. Martin: & pour cet effet fit aſſembler ſon Conſeil, pour voir les moyens qu'il y auroit d'y paruenir. Les plus experimentez en l'art de la marine y rencontroient force difficultez, à cauſe des grandes forces des Anglois, qui ne pouuoient, ce ſembloit, eſtre forcez ſans vne forte armee.

Pendant ce temps là quelque Nobleſſe deſireuſe de faire paroiſtre ſon courage ſe reſolut de tenter le paſſage, pour ſecourir la Citadelle : pour cet effet firent equipper vne chaloupe à dix ou douze rames, commandee par le ſieur de la Moriſſiere : & vn ſoir durant vn temps calme & obſcur, treize qu'ils eſtoiẽt bien armez s'embarquerent à la pointe de l'Aiguillon, faiſant la route vers la Citadelle. Ils furent ſi heureux en leur commencement, qu'ils auoient deſia paſſé toute l'armee Angloiſe ſans eſtre apperceus : mais comme ils vouloient aborder ladite Citadelle, les batteaux qui eſtoient en garde en grand nombre les deſcouurirent, donnerent l'alarme, & les chargerent ſi rudement, qu'ils les obligerent à faire retraite vers la grand'terre : mais comme les ennemis auoient quantité de batteaux armez, ils les attraperent en fin ; & quoy qu'ils ſe deffendiſſent courageuſement, ſi eſt-ce que la pluſpart d'eux furent tuez & iettez en la mer : entr'autres le ſieur d'Artagnan. Le ſieur de Ioug Gentilhomme de la Maiſon du Roy, fils du ſieur de Hercourt, y fut bleſſé de pluſieurs coups d'eſpees, pris priſonnier, & enuoyé en Angleterre, où il fut longuement detenu : & dautant que les Matelots des barques n'auoient pas voulu ietter celuy-cy en la mer, Bukingham les fit pendre. Le ſieur Grauoy Gentilhomme du Duc de Bellegarde, fut auſſi bleſſé de pluſieurs coups d'eſpees, principalement

13. *Gentilshommes entreprennent le paſſage en Ré.*

Sont pourſuiuis des Anglois.

La pluſpart ſont iettez en mer, & priſonniers.

fut la teſte, & fut par deux fois ietté en mer: mais en fin ils le tirerent, & l'emmenerent priſonnier à la Rochelle, apres l'auoir detenu long temps dans leurs nauires. Vn autre Gentilhomme, nommé Sainct Michel, fut auſſi priſonnier, mais il ſe ſauua par ſubtilité: car comme ils le tenoient dans leur camp, & le menoient quelquesfois aux trenchees, vne fois en plein iour il prit ſa courſe vers la Citadelle, & à la mercy de cinq cens monſquetades qui luy furent tirees s'alla rendre en icelle au ſieur de Toiras. Vn Lieutenant & vn Enſeigne du Regiment de Champagne furent auſſi faits priſonniers: tout le reſte fut tué & ietté en mer auec tous les Matelots, excepté deux qui ſe ſauuerent à la nage eſtans vers la grand' terre.

Aduis du Cardinal de Richelieu pour auoir des Pinaſſes.

Durant toutes ces difficultez, qui eſtoient pour faire ſecourir la Citadelle, n'y ayant ſorte de batteaux qui fuſſent propres pour faire vn trajet de ſi longue halene, ſoit à la voile ou à la rame, le Cardinal de Richelieu ſe reſſouuint qu'vn Gentilhomme luy auoit dit, que paſſant en Eſpagne il auoit veu à Bayonne & à S. Iean de Luz vne forme de vaiſſeaux, appellez Pinaſſes, fort adroits, tant à la voile qu'à la rame, & qui ſoutiennent les grandes tempeſtes de la mer, leſquelles on employe à la peſcherie & au trafic d'Eſpagne: & qu'il auoit opinion que ces Pinaſſes ſeroient fort propres pour entreprendre le paſſage en Ré; joint auſſi que les Matelots de Bayonne & les Baſ-

ques ſont fort adroits à la rame. Ledit ſieur Cardinal ayant vn ſoin tres grand que le Fort Sainct-Martin fuſt ſecouru, ſe reſolut de faire venir de ces Pinaſſes: & à cet effect le vingt-neufieſme Iuillet il enuoya en poſte à Bayonne le ſieur de Saubé, Commiſſaire de la marine, auec vne lettre addreſſante au Comte de Grammont Gouuerneur d'icelle, le priant de faire diligence d'armer & equiper auec de bons Matelots quinze Pinaſſes, & qu'au premier temps il les fit partir pour ſe rendre aux ſables d'Olone au plutoſt qu'il ſeroit poſſible: que ſi le ſieur de Chalard Commiſſaire des guerres & Capitaine d'vn nauire que le Roy enuoyoit en Eſpagne, n'eſtoit aſſez-toſt de retour pour la conduite des Pinaſſes, il commiſt pour les commander tel que bon lui ſembleroit.

Le ſieur de Saubé eſt enuoyé à Bayõne par le Cardinal de Richelieu, pour faire equiper quinze Pinaſſes.

Ledit Comte ayant receu cet ordre, comme tres-affectionné au ſeruice du Roy, fit equiper ces quinze Pinaſſes bien armees de mouſquets & picques, mit en chacune vingt Matelots, & fit fournir ſur ſon credit tout ce qu'il conuenoit acheter.

Diligence du Comte de Grammont.

Sur la fin du mois de Iuillet & durant le mois d'Aouſt on ne voyoit que Couriers par la campagne, & diuerſes perſonnes enuoiees par ledit ſieur Cardinal, ſur les coſtes de la mer, & autres lieux, d'où on pouuoit auoir du ſecours pour l'Iſle de Ré.

Couriers enuoiez ſur les coſtes de la mer.

L'Eueſque de Mande fut enuoyé au Havre de Grace auec argent pour faire partir les

En Normandie.

vaiſſeaux, & fournir tout ce qu'il conuiendroit pour les viures. Peu de temps apres fut depeché vn Courier pour faire partir ſur le champ les vaiſſeaux, & ſe rendre à Breſt ou à Morbihan : & vn autre auſſi pour chercher le canon en toutes les places non frontieres, pour armer les vaiſſeaux qui eſtoient demeurez à Diepe non armez.

En Bretagne. En Bretagne Tourelles fut enuoyé à S. Malo, pour y faire promptement l'equipage de trois vaiſſeaux. Fut auſſi enuoyé vn Courrier au Port Louys, ou Blauet, pour faire aſſembler tous les Capitaines de mer eſtans audit lieu, & tenir conſeil pour faire tout ce qui ſe pourroit, afin d'empécher la communication de l'armee Angloiſe qui eſtoit en Ré auec l'Angleterre. Le Baron de Chabane fut auſſi depéché vers le Mareſchal de Themines, pour mettre le port de Morbihan en eſtat de receuoir l'armee d'Eſpagne, & enuoyer des Matelots & Pilotes le long de la coſte pour rencontrer ladite armee & la piloter, auec charge particuliere de receuoir les Chefs de cette armee auec toute ſorte de bon accueil. La Gree de Bruc, Sindic des Eſtats de Bretagne, fut chargé de faire l'armement de trois vaiſſeaux de Sainct Malo, & receut ſept mille liures d'auance pour la prouiſion des viures de l'armee nauale.

En Olone: On enuoya en Olone, Beaulieu, Courſelles, & Cantelou, trois Capitaines de mer, pour trouuer moyen de ietter des viures dans Ré;

Et Beaulieu Perſac fut depéché pour executer vne propoſition par luy faite, de bruler quelques vaiſſeaux Anglois, & trajetter des viures à la Citadelle. La Riuiere Puigreffier y fut auſſi enuoyé pour amaſſer toutes les chaloupes, barques & vaiſſeaux qui vont à rames pour le meſme effect.

A Bordeaux & Blaye.

Magnac, enuoyé par le Duc d'Eſpernon, fut expedié & renuoyé le meſme jour auec Commiſſion audit Duc de prendre toutes les barques, galiotes, & flins de la Garonne & Dordonne, pour porter du ſecours en Ré. La Martiniere fut auſſi enuoyé à Bordeaux, à ce que la Foſſe hazardaſt promptement le ſecours de l'Iſle auec les vaiſſeaux qu'il auoit preparez: & fut depéché vn Courrier à Blaye pour faire amaſſer le plus qu'il pourroit de barques, chaloupes, & autres petits vaiſſeaux pour le ſecours de l'Iſle.

En Oleron.

On enuoya en l'Iſle d'Oleron le Regiment du Pleſſis Praſlin, les compagnies de la garniſon du chaſteau d'Angers, trois cens Gentils-hommes, & autres troupes pour conſeruer cette Iſle abondante en bleds, vins, ſel & autres commoditez. Il eſtoit à craindre que l'ennemi qui en eſtoit ſi proche ne s'en ſaiſiſt; parce qu'il euſt tiré de là vn grand ſecours de ſes neceſſitez, & luy euſt donné moyen de prolonger ſon ſiege.

En Holande.

Vn Courrier fut enuoyé expres en Holande au Commandeur des Goutes, qui commandoit les vaiſſeaux du Roy, & aux ſieurs

Manuel & l'Arbaſſe, de les faire partir en toute diligence : Et au ſieur d'Epeſſes Ambaſſadeur de ſa Majeſté, de s'obliger (s'il en eſtoit beſoin) aux Marchands pour les contenter, ſi les Lettres de change enuoyees par le Marquis Deffiat Superintendant des Finances ne ſuffiſoient.

Vn Huguenot des ſables d'Olone donne aduis aux Anglois du conuoy des ſieurs de Marſillac & Richardiere, & fait retarder le ſecours.

Le quinzieſme iour d'Aouſt le ſieur de Marſillac fit charger aux Sables d'Olone ſix barques, eſquelles y auoit quantité de choſes neceſſaires pour le ſecours des aſſiegez, & les enuoya peu de iours apres en la Riuiere S. Benoiſt, pour partir auec ſept autres que la Richardiere auoit auſſi chargees de munitions. Mais les ennemis en ayans eſté aduertis par vn Huguenot du pays, enuoyerent douze vaiſſeaux à l'emboucheure de cette riuiere, & par ce moyen ce ſecours fut retardé.

Le vingt-deuxieſme dudit mois fut receuë en Cour la Lettre en chiffre que le ſieur de Toiras eſcriuoit à Beaumont Maiſtre de Cãp: par laquelle il luy mandoit que les moulins n'alloient pas bien; qu'ils auoient mãgé leurs farines, & que de ce iour là leurs biſcuits ne dureroient que dix iours : & à la meſme heure, le Cardinal de Richelieu fit depeſcher vn Courrier ; par lequel il mandoit au Duc d'Angouleſme, & aux ſieurs de Marillac & de Beaumont, de Brezé & Valençay, qu'ils fiſſent tout leur poſſible pour ſecourir le ſieur de Toiras, & particulierement en Broüage, où il donnoit ordre, que ſi la galere que lon y

Courrier au Duc d'Angouleſme, & au ſieur de Marillac, pour ſecourir de viures le Fort.

preparoit pour cela n'eſtoit pas preſte, on ſe ſeruiſt des galiotes, barques, & chaloupes.

Neceſsité en la Citadelle S. Martin.

Ces nouuelles de la neceſſité du Fort eſtonnoient vn chacun, veu les aſſeurances données par les perſonnes enuoyees au Roy par le ſieur de Toiras, & par les Lettres du Garde des munitions; neantmoins on ne laiſſoit rien à faire pour les ſecourir par tous les moyens poſſibles.

Beleſbat enuoyé à la Foſſe pour conduire dix vaiſſeaux, & huict à feu.

Le 23. iour ledit ſieur Cardinal depécha encores le Capitaine Beleſbat à la Foſſe, auec charge de conduire dix vaiſſeaux, & huict à feu, qu'ils auoient preſts ſur le lieu; donnant aſſeurance de dix mil eſcus pour luy & ſes compagnons, s'ils ſecouroient le Fort.

De Cahuſas enuoyé en Broüage.

Le meſme iour fut depéché de Chantelou, où logeoit ledit ſieur Cardinal, le Roy eſtant à Dolainuille, le ſieur de Cahuſas, pour aller haſter le ſecours qu'on preparoit en Broüage, & ſeconder le Cheualier de Valençay qui le deuoit mener.

Et ſur les propoſitions qui eſtoient faites deſlors, de faire entrer en Ré vn ſecours de ſix mille hommes pour combatre les Anglois; & n'y en ayant aſſez en l'armee pour y fournir & tenir les forces neceſſaires à l'entour de la Rochelle: ledit ſieur Cardinal eſcriuit à Monſieur le Duc d'Orleans, arriué en l'armee quelque temps auparauant, que s'il ne tenoit qu'à trouuer des hommes, il en pouuoit prendre trois mille en Oleron; n'y ayant nulle difficulté de hazarder la perte d'Oleron, pour ſauuer Ré.

Le Cardinal de Richelieu eſcrit à Monſieur le Duc d'Orleans.

Depeſche au Duc d'Angouleſme, & au ſieur de Marillac.

Le meſme iour fut fait nouuelle depeſche au Duc d'Angouleſme, & au ſieur de Marillac, pour haſter le ſecours de l'Iſle; auec ordre de ne laiſſer rien entrer à la Rochelle, afin que ſi d'auenture l'Iſle eſtoit priſe, la peine qu'auroit la Rochelle d'auoir des viures l'empechaſt de donner des ſiens pour renuitailler ladite Iſle: & de jetter de l'Infanterie dans Oleron, pour la conſeruer plus ſeurement, & euiter les inconueniens qui pourroient arriuer de la priſe d'icelle.

Le vingt-ſeptieſme d'Aouſt l'Eueſque de Niſmes ayant receu vne depéche du ſieur de la Foreſt ſon frere, portant que le ſieur de Beaumont ſe portoit froidement au ſecours de leur frere, le ſieur Deſplan fut depéché, comme amy du ſieur de Toiras, pour y remedier, & haſter le ſecours que dés long-temps le ſieur de Beaumont preparoit: & ledit ſieur Cardinal bailla audit ſieur Deſplan cinq cens piſtoles, & vne lettre pour receuoir ſix mille liures en Olone.

Mandement au ſieur de Beaulieu de hazarder ſix vaiſſeaux auec viures, pour traiecter en Ré.

Par la meſme voye fut mandé au ſieur de Beaulieu Capitaine de marine, qu'il hazardaſt les ſix vaiſſeaux que le Roy auoit fait armer en Oleron l'vn apres l'autre, pour porter des viures en Ré, auec promeſſe de grande recompenſe, & ordre pour receuoir du Treſorier de la marine en Olone tout ce qu'il auroit beſoin.

Le meſme iour fut enuoyé au ſieur de la Foreſt Toiras vne promeſſe de dix mille eſcus,

au profit de celuy qui feroit paſſer des viures en Ré : & en auoit enuoyé vne ſemblable au ſieur de Beaumont.

Propoſition du ſieur Briet de rauitailler le Fort S. Martin.

Et ſur la propoſition faite par le ſieur Briet de rauitailler Ré par le moyen d'vn vaiſſeau Holandois equipé à Nantes, ſur lequel il mettroit les Catholiques de Ré refugiez, bien que lon iugeaſt cét expedient tardif & difficile: neantmoins pour n'obmettre aucune choſe apparente, ledit ſieur Cardinal luy fit bailler mille piſtoles, & le depécha ſur le champ ; & eſcriuit au Duc de Montbaſon à Nantes, de luy faire fournir tout ce qui luy ſeroit neceſſaire pour ledit auitaillement.

Voila vne partie des ſoins & diligences, auſquelles le ſieur Cardinal de Richelieu s'employa en ce temps : voyons maintenant ce qui fut fait pour eſſayer d'empécher les Holandois d'aſſiſter les ennemis de la France.

Le Roy deſire détacher les Holandois d'auec les Anglois.

Le Roy deſirant détacher les Holandois d'auec les Anglois, & s'aſſeurer de leurs promeſſes anciennes, de n'aſſiſter aucuns, tels qu'ils ſoient contre luy: Sur ce que les Eſtats Generaux des Prouinces Vnies des Pays-bas auoient enuoyé le Baron de Langherac pour Ambaſſadeur en France, auec pouuoir de renouueller leur Alliance auec ſa Majeſté Tres-Chreſtienne: ſadite Majeſté nomma & donna pouuoir aux ſieurs de Bullion & Chaſteauneuf pour traiter auec ledit ſieur Ambaſſadeur, & fut arreſté ce qui ſuit.

Traité d'Alliance pour neuf ans entre le Roy tres-Chrestiē Louys XIII. & les Seigneurs des Estats des Prouinces Vnies, le 28. Aouſt 1627.

COMME ainſi ſoit que le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, euſt voulu faire en l'annee 1608. vne Ligue deffenſiue auec les ſieurs Eſtats Generaux des Prouinces Vnies du Pays-bas, pour les obliger à faire tréve auec les Archiducs, qu'ils ne vouloient faire ſans l'aſſeurance de garantie & deffence de noſtredit Seigneur & Pere: & que par ladite Ligue il fut porté qu'elle deût eſtre perpetuelle entre nos Eſtats & les Prouinces Vnies; ſon intētion ayāt touſiours eſté que nous la confirmaſſions & continuaſſions: Nous deſireux en toutes choſes de ſuiure l'exemple de noſtredit Seigneur & Pere, & nous conformer à ſes volontez, Conſiderant que plus leſdits Eſtats auront aſſeurance de noſtre part, moins ils ſe porteront pour trouuer leur ſeureté par d'autres voyes, & des extremitez, capables de troubler le repos commun: Deſireux auſſi de conſeruer autant qu'il nous ſera poſſible la paix entre tous les Princes, Nous auons nommé, choiſi & deputé les ſieurs de Bullion, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat & des Finances; & de Chaſteauneuf Conſeiller en noſtredit Conſeil, & Chancelier de nos Ordres, pour auec le ſieur Gedeon de Botzelaër & d'Aſperen, Baron de Langherac, de Couigny & du S. Empire, Cheualier de l'Ordre S. Michel de S. M. au nom & en qualité d'Ambaſſadeur de Meſſieurs les Eſtats des Prouinces Vnies des Pays-bas, auiſer & traiter des moyens plus cōuenans à cet effect, leſquelles

reciproquement en vertu des pouuoirs à eux donnez, dont copie sera inseree à la fin des presentes, ont, apres plusieurs conferences, conuenu & arresté les choses qui ensuiuent.

1. Premierement, Que sa Majesté fournira ausdits Seigneurs les Estats Generaux neuf ans durant la somme d'vn million de liures, payables de six mois en six mois par chacun an, si la guerre qu'on leur fait de present dure autant de temps, à commencer du premier iour de Ianuier passé. *Le Roy fournira aux Estats tous les ans vn million de liures.*

2. Durant lequel temps lesdits Seigneurs les Estats ne traiteront Paix ny Treue auec leurs ennemis, directement ou indirectement, sans le sceu & aduis de sa Majesté: comme aussi de la part de sa Majesté ne se fera aucun Traité au preiudice de leur Estat. *Les Estats ne feront Paix auec aucun sans le sceu du Roy.*

3. En recognoissance du secours qu'il plaist à sa Majesté accorder ausdits Seigneurs les Estats, par le present Traité & les autres grandes faueurs qu'ils ont receu de la France, seront tenus si sa Majesté est en guerre assaillie en ses Estats, d'employer, apres qu'ils en auront esté requis, contre tous & quelconques, la moitié de la somme que d'an en an ils receuront de sadite Majesté: si mieux sadite Majesté n'aime ledit secours en hommes ou vaisseaux, du port de deux à six cents tonneaux, iusques à la concurrence de ladite somme: auquel cas on conuiendra de la solde des soldats & du prix des vaisseaux, selon le prix ordinaire & vsité audit pays, duquel dés à present sera *L'assisteront d'argent ou d'hommes & vaisseaux en estans requis.*

Ne pourront sous quelque pretexte que ce soit fournir du secours contre sa Maiesté.

fait Estat particulier, qui sera tenu pour article du present Traité: comme aussi lesdits Seigneurs les Estats ne donneront directement ny indirectement, sous quelque couleur que ce puisse estre, aucun secours ou assistance contre sa Majesté.

Sa Maiesté pourra faire acheter ou fretter quinze vaisseaux en leurs Prouinces.

4. Si en outre il arriue que sa Majesté ait besoin de vaisseaux pour nettoyer ses mers, soit pour s'opposer aux attaques & entreprises qu'on pourroit faire contre ses Estats ou quelque autre cause semblable: Sa Majesté pourra à sa volonté faire acheter ou fretter dans les Prouinces Vnies, iusques à la quantité de quinze vaisseaux: auquel cas lesdits Seigneurs les Estats promettent de seconder l'intention de sa Majesté de bonne foy, pour les luy faire auoir au plutost, & au prix raisonnable & ordinaire dudit pays.

Feront restituer aux Frãçois leurs marchandises qui se trouueront depredees sur leurs ports.

5. Lesdits Seigneurs Estats conuiendront auec sa Majesté dans six mois pour garantir la mer du Ponant, contre les incursions & depredations de ceux d'Alger & de Tunis: Et cependant où il se trouuera és ports des susdits Seigneurs les Estats aucuns vaisseaux ou marchandises Françoises qui aurõt esté depredees, lesdits Seigneurs les Estats les feront restituer à la premiere instance qui leur en sera faite, soit par l'Ambassadeur du Roy ou par les Marchands ses subjets qui les reclameront.

Sur terre, mer ou riuiere, ne se fera aucun acte

6. Ne pourront les subiets de sa Majesté ny ceux des Seigneurs les Estats, exercer aucun acte d'hostilité l'vn contre l'autre en terre, mer ou riuiere,

ou riuiere, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre: & leſdits Seigneurs les Eſtats donneront ordre que les plaintes des ſubiets du Roy ſeront terminees dans trois mois au plus tard par les Commiſſaires de l'Admirauté, apres que l'Ambaſſadeur ou autre de ſa part aura eſté ouy: leſquels ne pourront auoir aucune part ny profit dans les nauires de guerre, ny és priſes qu'ils auront à iuger. *d'hoſtilité de part & d'autre.*

7. Et en cas que l'vne des parties demandaſt reuiſion du iugement donné par ledit Conſeil deſdits Seigneurs les Eſtats, ils cõmettront des perſonnes qualifiées & nullement intereſſées, pour en iuger en dernier reſſort auec leſdits ſieurs Commiſſaires de l'Admirauté: & cependant leſdites priſes demeureront en bonne & ſeure garde, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucune vente, ſi ce n'eſt apres auoir conuenu auec ledit ſieur Ambaſſadeur du temps d'icelle: ce que pareillement ſa Majeſté accorde pour les ſubiets deſdits ſieurs les Eſtats pour tous les cas ſuſdits. *Les plaintes des François en l'Admirauté des Eſtats ſeront terminees.*

8. Quant à la nomination aux charges de Colonels, Capitaines, Officiers des Regimens François, en ſera vſé en la maniere accoutumée. *La nomination des Colonels & Officiers des Regimens François ſe fera comme cy-deuant.*

9. Si ſa Majeſté eſtant en guerre auoit beſoin des Regimens François qui ſont en Holande, feront leſdits Seigneurs les Eſtats tenus de les faire conduire à Calais ou Diepe: pourueu toutesfois que leſdits Seigneurs les Eſtats ſoient en paix ou treue. *Feront conduire les Regimens François à Calais ou Diepe, ſi le Roy en a beſoin.*

Le droit d'Aubene n'aura lieu.

10. Le droit d'Aubene ceſſera en ſuite des traitez precedés en tout poinct : & ſera par ſadite Majeſté mandé à tous les Parlemens d'en faire joüir leſdits Seigneurs les Eſtats purement & ſimplement ſans autre forme de Iuſtice, & ſans qu'il leur ſoit neceſſaire d'impetrer lettres de naturalité : Comme auſſi leſdits Seigneurs Eſtats de leur part ſeront tenus de donner pareil ordre au regard des ſubjets de ſa Majeſté.

Lettres de Repreſaille, Marque, ou Arreſts, ſeront nulles.

11. Toutes Lettres de Repreſaille, Marque, Arreſts, & autres ſemblables, ſeront nulles, & de nul effect & valeur, en vertu du preſent Traité : mais la Iuſtice ſera renduë & adminiſtrée à vn chacun ſelon qu'il appartiendra.

Trafic de toutes ſortes de marchandiſes ſera libre.

12. En conſequence duquel Traité, les ſubiets dudit Seigneur Roy & deſdits Seigneurs les Eſtats viuront en bonne amitié, & auront trafic libre entr'eux, & dans l'etenduë des Eſtats & pays de l'vn & de l'autre, tant par mer que par terre, de toutes denrées & marchandiſes, dont le commerce n'eſt prohibé & defendu par les Ordonnances qui ont lieu eſdits Eſtats & pays, ſans qu'ils ſoient tenus payer plus grands droits pour leſdites denrées & marchandiſes qui entreront eſdits Royaumes, pays & Eſtats, ou qui en ſortiront, que ceux qui ſe payent par les naturels habitans & ſubjets, où le trafic & commerce s'exerce.

Nauires ennemis pourrõt eſtre pourſuiuis iuſques à la portee du

13. Pour euiter les depredations qui arriuent ſouuent ſur les ſubjets, tant de ſa Majeſté que deſdits Seigneurs les Eſtats, pour la facilité que les ennemis des vns & des autres ont de ſe

ſeruir des ports & havres de ſa Majeſté & des Seigneurs les Eſtats, pourront pourſuiure les nauires de leurs ennemis deſquels ils auroient eſté depredez, iuſques à vne portée de canon des ports & havres de l'vn & de l'autre: Et ſi toſt que les nauires des ennemis ſeront entrez dans leſdits ports & havres auec les priſonniers & marchandiſes depredées, on fera mettre les priſonniers en liberté; & les biens, marchandiſes & nauires par eux depredez, ſeront rendus & deliurez aux proprietaires.

canon des havres de l'vn & de l'autre.

14. Ne pourront auſſi les nauires des ennemis attaquer ou endommager les ſubjets de ſa Majeſté & des Seigneurs les Eſtats, que vingt-quatre heures apres qu'ils ſeront ſortis deſdits ports & havres: autrement ſeront declarez de mauuaiſe priſe, & ſera procedé à la reſtitution d'icelles, qui dez à preſent comme deſlors ſont tenuës pour accordées au profit des intereſſez, & les Capitaines des nauires pourſuiuis comme infracteurs de la paix publique.

Et ne pourront attaquer les nauires de ſa Maieſté ou des Eſtats que vingt-quatre heures apres qu'ils ſeront ſortis deſdits ports.

15. Tous les Traitez faits par ſa Majeſté & les Seigneurs les Eſtats auec autres Rois, Princes & Republiques, demeureront en leur force & vigueur, fors & excepté en ce enquoy il eſt derogé par le preſent Traité.

Tous Traitez faits auec autres demeureront en leur force.

16. Pour l'execution & obſeruation des preſens Articles, ſa Majeſté fera expedier toutes Lettres & Declarations neceſſaires, leſquels Articles & Traité pour leſdites neuf années, ſi tant la guerre dure, ſeront ratifiez bien & deuëment par leſdits Seigneurs les Eſtats

Generaux dãs six semaines du iour & date des presentes, & iceux auec la ratification presentez à sa Majesté par ledit sieur Ambassadeur, pour estre pareillement lesdits Articles & Traité ratifiez par sadite Majesté quinze iours apres, & deliurez ausdits Seigneurs les Estats.

Voicy la Commission & le Pouuoir que sa Majesté donna aux sieurs de Bullion & de Chasteauneuf, pour traiter auec le Baron de Langherac, Ambassadeur des Estats des Prouinces Vnies des Pays bas en France.

Pouuoir des Commissaires de sa Majesté.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les sieurs de Bullion, Conseiller en nostre Conseil d'Estat & des Finances; & de Chasteauneuf, Conseiller en nostredit Conseil, & Chancelier de nos Ordres, Salut. Ayant consideré auec combien de soin le feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, a conserué de son viuant la bonne Alliance & confederation qu'il auoit contractée auec les sieurs les Estats Generaux des Prouinces Vnies des Pays bas par plusieurs Traitez faits auec eux, que nous auons confirmez depuis nostre aduenement à la Couronne, mesmes celuy fait à Compiegne le dixiesme Iuin 1624. par Nous ratifié, & comme il les a volontairement assistez, & liberalement secourus lors qu'ils en ont eu besoin, pour se conseruer & garantir d'oppression iusques au temps de la Treue, pour laquelle il contribua son entremise, afin de procurer la paix, non

ſeulement aux Pays-bas, mais auſſi en toute la Chreſtienté: Et voulans ſuiure en cela les bonnes intentiõs de noſtredit feu Seigneur & Pere, Nous auons iugé raiſonnable d'entendre benignement le ſieur Baron de Langherac Ambaſſadeur prés de Nous pour leſdits Seigneurs les Eſtats, qui a charge de nous repreſenter l'eſtat de leurs affaires, afin de les aſſiſter en ce qui dependra de Nous, pour l'entretenement & conſeruation de la paix, tant en ce qui les regarde & leur Eſtat, que generalement les autres Princes & Eſtats de la Chreſtienté. Et dautant qu'il eſt beſoin pour cet effect de commettre quelques perſonnages capables & experimentez de noſtre Conſeil, pour entendre particulierement dudit ſieur Ambaſſadeur des ſieurs les Eſtats, ce qu'il a charge de nous dire & repreſenter, & ce qu'il deſire de Nous pour l'effect que deſſus; ſçachans que nous n'y pouuons employer perſonnes qui s'en acquittent mieux, plus dignement & fidellement que vous, pour la cognoiſſance que vous auez de nos plus importans affaires. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, & pour l'entiere confiance que nous auons en vous, Nous vous auons commis & deputez, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, vous commettons & deputons, & vous donnons pouuoir de vous aſſembler auec ledit ſieur Ambaſſadeur aux iours & lieux que vous aduiſerez, pour ouyr & entendre les propoſitions qu'il a charge de nous faire, les examiner auec

luy, & ſur chacune d'icelles & des articles qu'il vous preſentera, faire les reponſes que vous iugerez en vos loyautez & conſciences eſtre raiſonnables, & y prendre reſolutions aux plus auantageuſes conditions pour noſtre ſeruice que vous pourrez obtenir: Et de tout ce qui ſera traité & conuenu entre vous, faire & paſſer tels actes, inſtrumens, contracts & promeſſes en bonne & auantageuſe forme que beſoin ſera: Et nous obliger & nos ſucceſſeurs Rois, pour le payement & entretenement des choſes promiſes aux termes que vous aduiſerez eſtre pour le mieux. Et generalement faire en ce que deſſus, circonſtances & dependances, ce que nous ferions & faire pourrions ſi preſens en perſonne y eſtions; jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ceſdites preſentes: Par leſquelles nous promettons en bonne foy & parole de Roy, d'auoir pour agreable ferme & ſtable à touſiours tout ce que par vous ſera fait, procuré, conuenu, accordé en cet endroit, & tout ce confirmer, approuuer, & ratifier toutesfois & quantes que requis en ſerons, l'obſeruer, accomplir & entretenir de poinct en poinct, ſans iamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. De ce faire vous auons donné & donnons plein & entier pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le vingt-ſeptieſme iour

d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept: & de noſtre regne le dix-huit. Signé, LOVYS: Et plus bas, PHELIPPEAVX: & ſeellé ſur ſimple queuë de cire jaune du grand ſeel.

Pouuoir dudit ſieur Ambaſſadeur.

LES Eſtats Generaux des Prouinces Vnies des Pays-bas: Monſieur de Langherac ayans veu que depuis le temps que nous eſtions entrez en conference en ce pays auec le ſieur Deſpeſſes Ambaſſadeur de ſa Majeſté, l'affaire de l'Alliance ne s'acheminoit par ce chemin là que nous euſſions bien deſiré; Nous auons trouué bon de coucher quelque choſe par eſcrit, & de le vous enuoyer auec l'inſtruction neceſſaire, comme nous le faiſons par cette lettre: deſirans que vous preſentiez le ſuſdit noſtre project d'Alliance là où il conuiendra, & que vous vous gouuerniez preciſément en tous ſes poincts ſelon l'inſtruction, laquelle nous y auons jointe pour voſtre éclairciſſement, la tenant ſecrette ſans en donner communication à perſonne: A quoy nous nous confions & vous commandons à la protection du Tout-puiſſant. Fait à la Haye le neufieſme de Iuillet mil ſix cens vingt-ſept. Signé, FLORIS Comte de Gulembourg: Plus bas, par ordonnance de meſdits Seigneurs les Eſtats Generaux, Iean de GOCK: & cachetee du ſeel general de Meſſieurs les Eſtats Generaux: enuoyé audit ſieur Ambaſſadeur le meſme iour & datte que la ſuſdite lettre, & ſignee des ſuſdits Comte de Gulembourg Preſident à l'Af-

ſemblee des ſieurs Eſtats Generaux, & Iean de Gock leur Greffier & Secretaire d'Eſtat. En foy dequoy, Nous ſuſdits Commiſſaires & Ambaſſadeurs ſous ſignez, auons eſdits nõs en vertu des premieres inſtructions ſigné les preſentes de noſtre ſeing ordinaire, & à icelles fait apoſer le cachet de nos armes. Fait à Paris le vingt-huictieſme d'Aouſt mil ſix cens vingt-ſept.

Nous auons dit cy-deſſus au fueillet 7. que le vingt-neufieſme de Iuillet le Cardinal de Richelieu depécha le Commiſſaire Saubé à Bayonne pour recouurer des Pinaſſes, auec leſquelles ſe jetteroient des viures en Ré, & les enuoyer ſous la conduite du ſieur de Chalard; ou s'il n'eſtoit aſſez toſt reuenu d'Eſpagne, que le Comte de Grammont y en miſt quelqu'autre à ſon choix. Ledit Commiſſaire arriua le quatorziéme Aouſt à Bayonne: & ledit ſieur de Chalard n'eſtant de retour, le Comte de Grammont commanda au Capitaine Balin de les conduire: lequel fit partir quinze Pinaſſes de Sainct Iean de Luz le vingt-huictieſme Aouſt: & trouuant le vent contraire, furent obligez de relacher trois iours à Fontarabie frontiere d'Eſpagne, d'où elles partirent quatre iours apres.

Quinze Pinaſſes partent de Bayonne pour venir au ſecours de l'Iſle de Ré ſous la conduite du Capitaine Balin.

Ledit Balin arriua en fin aux ſables d'Olone le vingt-ſeptieſme d'Aouſt, ayant rencontré ſix vaiſſeaux Anglois au Pertuis d'Antioche, & quatre aux Balenes, dont il ſe deffit à la faueur des rames: & ayant pris le deſſus du vent, en rencontra derechef ſix autres au Verger du

Arriuët aux ſables d'Olone.

Iar, qui auoient le deſſus du vent ſur luy, & les pourſuiuirent iuſques à la veuë des ſables d'Olone : mais ny les vns ny les autres ne ſe firent autre mal que tirer quelques coups de canon.

L'Abbé de Marſillac, que le Cardinal de Richelieu auoit ordonné pour pouruoir à tout ce qui ſeroit neceſſaire pour le rauitaillement de ces deux places, accueillit auſdits ſables leſdites Pinaſſes auec grande ioye. Balin luy ayant fait entendre le ſujet de ſon voyage, luy dit qu'il eſtoit venu là pour paſſer en Ré, ſuiuant le commandement que luy en auoit fait le Comte de Grammont. Ce fut pourquoy le ſieur de Marſillac fit diligence pour luy donner l'entiere charge des viures & munitions de guerre : & enfin le rendit preſt à faire voile le cinquieſme de Septembre.

Matelots des Pinaſſes débauchez par les Huguenots.

Ledit Capitaine Balin eut vne grande peine, de ce que les Huguenots qui eſtoient en Olone débaucherent ſes Matelots, qui eſtoient auſſi Huguenots, & dirent tous qu'ils ne ſe rembarqueroient point. Ils voyoient auſſi pluſieurs corps jettez par la mer à la coſte, ayans vn bras lié auec vne jambe, qui eſtoient de nos Matelos pris par les Anglois, & jettez en mer en cette maniere, pour ne ſe pouuoir ſauuer ; & ce ſpectacle les épouuentoit en ſorte auec les ſubornations des Huguenots des ſables, qu'ils ne vouloient en façon quelconque s'embarquer. Balin fut contraint de faire mettre priſonniers quinze Maiſtres & ſept Matelots, qui eſtoit ce qu'il peut trouuer de deux cens quarante

qu'il auoit amenez. Il les tint six iours au pain & à l'eau, & ne les retira que pour les faire rembarquer.

Seigneurs qui s'embarquerent dans les Pinasses pour aller en Ré.

Dans lesdites Pinasses entrerent les fils du Baron de Saugeon, les sieurs de Taraube, Cursol, Cantelou, Salieres, Petroutel, Besatte, Coimpy, & du Luc: à tous lesquels le Capitaine Balin bailla à leur instance chacun vne chaloupe à commander; & quant à luy, il prit la teste. Entrerent aussi dans lesdites Pinasses six vingts hommes du Regiment de Champagne, qui furent tirez de l'embarquement de Richardiere, qui n'auoit peu passer comme il a esté dit cy-dessus.

120. soldats du Regiment de Champagne mis dans les Pinasses.

Ordre du passage.

Sur les six heures du soir ils se disposent pour le partement. L'ordre fut arresté, que Saugeon iroit à la découuerte quatre cens pas deuant: Balin tiendroit la teste, mesme au milieu de l'armee ennemie: que s'il estoit attaqué, les autres passeroient outre, afin que le secours arriuast en quelque sorte.

A la nuit obscure Balin se reconnut prés de l'armee ennemie, n'ayant que 4. Pinasses auec luy. Il se mit à chercher les autres prés d'vne heure, & se resolut de monstrer le fanal par trois fois, qui estoit le signal donné entr'eux, pour se r'allier s'ils estoient écartez: mais personne ne reuenant, il fut contraint de retourner vers la grand' terre à la Tranche, où il rencontra sept de ses Pinasses, qu'il joignit aux cinq qu'il auoit: car Saugeon auoit relaché à la riuiere de S. Benoist, & Cursol &

Difficulté du passage, à cause des Anglois.

Salieres à Cou-de-Vache : & quelques jours apres ledit Saugeon eſſayant de repaſſer, fut pris par les Anglois.

Auec ces douze Pinaſſes il alla recognoitre l'Iſle du coſté des Balenes vers la mer Sauuage, & approchant de l'armee ennemie ils deployerent les grandes voiles, & furent incontinent deſcouuerts, n'eſtans pas à dix pas l'vn de l'autre. Il n'y eut autre choſe que force coups de canon & mouſquetades tirees ſur eux, qui ne bleſſerent perſonne, mais ſeulement couperent quelques mats, rompirent quelques voiles, & percerent vne Pinaſſe. Quittans les grands vaiſſeaux, ils tomberent au milieu des pataches, chaloupes & galiotes des ennemis, qui eſtoient en grand nombre: mais ils ne peurent aborder les Pinaſſes qui alloient trop viſte, & ne firent que tirer quelques coups.

Arriuee des Pinaſſes à la Citadelle S. Martin apres pluſieurs perils.

Apres cela, ils rencontrerent l'eſtacade que les ennemis auoient faite pour empeſcher le paſſage. Elle eſtoit de gros mats attachez enſemble auec des chaines de fer, & par les extremitez liez de gros cables & de groſſes ancres. Pluſieurs Pinaſſes paſſerent par deſſus, à cauſe de leur viteſſe, & que la mer eſtoit fort haute : les autres ſe rencontrerent aux endroits auſquels la tempeſte de la nuict precedente auoit rompu les mats & fait ouuerture, qui fut vn trait ſingulier de la prouidence Diuine, d'auoir laiſſé cette barriere en ſon entier : & cette confiance aux ennemis, que les

noſtres ne pourroient entrer. Mais ſur le poinct du paſſage, & en temps qu'ils ne pouuoient auoir loiſir de la reparer, la main puiſſante de Dieu enuoia l'orage & la tempeſte, & ouurit vne porte à ſes ſeruiteurs pour paſſer & aller ſecourir ces pauures aſſiegez. Cette eſtacade eſtoit à mille pas de la Citadelle, laquelle auec les parches & cables mélez enſemble, faiſoit vn demy-cercle, dont vn des bouts eſtoit attaché du coſté de la foſſe de Loye, & l'autre du coſté de la flotte. Ils aborderent à l'Iſle à deux heures de nuict : & n'eſtans qu'à deux cens pas prés, ils furent aperceus du Fort, où incontinent on commença à crier, *Vive le Roy.* Ils allerent eſchoüer à l'vn des baſtions de la Citadelle, & ſi auant que les ennemis ne les pouuoiét endómager.

Prouidence de Dieu qui ſe fit voir en ce paſſage.

Pinaſſes deſchargees au Fort S. Martin.

Le matin au jour leué, les Matelots dechargerent les Pinaſſes dans le Fort, ſur leſquelles les ennemis tirerent force canonnades ſans bleſſer perſonne.

Neceſſités dudit Fort.

Le Fort eſtoit en grande extremité, le ſieur de Toiras fort malade, les viures manquans, les moulins preſque rompus : on y auoit deſia mangé vingt cheuaux : l'ordinaire des ſoldats augmenta dés lors de quatre onces de pain par jour, & d'vne eſculee de feues.

Retour du Capitaine Balin auec les bleſſez, & femmes de l'Iſle de Ré.

Deux jours apres le Capitaine Balin partit à la maree de minuit auec toutes ſes Pinaſſes, chargees des malades & bleſſez, & des femmes Catholiques que les ennemis auoient enuoyees à la Citadelle, au nombre de quatre

vingts ou cent perſonnes, auec les Capitaines des vaiſſeaux & les Matelots.

Le ſieur d'Ambleuille paſſe auſſi en Ré.

Le ſieur d'Ambleuille enuoyé par le ſieur de Toiras vers Monſieur le Duc d'Orleans, y paſſa auſſi. Ils rencontrerent pluſieurs chaloupes des ennemis, qui s'oppoſerent à eux, mais ils les repouſſerent, & arriuerent à Coude-vache le Vendredy matin huictieſme Septembre, jour de la Natiuité Noſtre Dame.

Ce ſecours eſtoit grand, & pour la reputation & pour l'aſſiſtance, & vint ſi à propos, qu'il fit reprendre cœur aux aſſiegez pour tenir plus long temps, leur donnant eſperance de la continuation d'autre ſecours à l'aduenir.

Vn particulier eſcriuit de la Citadelle à vn ſien amy dans l'armee du Roy le dixieme Septembre trois jours apres le ſecours.

Eſcrit d'vn particulier du Fort S. Martin.

BVKINGHAM nous veut prendre comme les Moines font le Paradis, par jeuſnes & par prieres. L'Abbé de Marſillac n'eſt pas de cét aduis, puis qu'il nous fit paſſer la nuict d'entre le Lundy & Mardy dernier plus de ſeptante tonneaux de toutes ſortes de munitions de guerre, de bouche & de medicamens, ſur des Pinaſſes que le Cardinal de Richelieu ſon Maiſtre a fait acheter.

Et en vn autre endroit de la meſme lettre il dit: Le rauitaillement des Pinaſſes eſt la deciſion de l'affaire. Et à la fin, parlant de l'effet de ce ſecours en l'eſprit du ſieur de Toiras, il dit:

MONSIEVR de Toiras eſt rauy de joye, de

voir les ſoins & perpetuelles diligences, qu'aportent pour noſtre ſecours ceux qui gouuernent.

Or dautant qu'en ce temps le Roy auoit affaire de vaiſſeaux, afin de pouuoir reſiſter aux Anglois, ſa Majeſté fit cette Declaration.

Declaration du Roy, portant defenſes à ſes ſubiets de faire aucũ cõmerce par mer.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'Alliance que nous auons n'agueres contractee par le mariage de noſtre tres-chere & tres-amee Sœur auec le Roy de la grand' Bretagne, nous faiſoit eſperer de cette part vne longue & ferme paix, laquelle nous auons cherie & maintenuë autãt qu'il a eſté en noſtre pouuoir, diſſimulant vn grand nombre d'offenſes que nous en auons receuës sãs entrer en rupture, ſoit pour auoir veu chaſſer honteuſement les Officiers que nous auions mis prés noſtredite Sœur, ſuiuant la conuention dudit mariage, ſoit pour la priſe & les depredations innombrables & ineſtimables faites par les Anglois ſur nos ſubjets. Pour raiſon de toutes leſquelles offenſes nous faiſions traiter auec noſtredit Frere en termes de bien-vueillance & d'amitié. Mais voyant que nonobſtant toutes les honneſtes & douces voyes que nous tenions, non ſeulement leſdites depredations ſe rendoient plus hardies & plus frequentes, mais auſſi que dés le 28. jour d'Auril dernier noſtredit Frere auoit deffendu & interdit, à peine de confiſcation, l'entree en ſon Eſtat de toutes denrees &

marchandiſes de noſtre Royaume, nous fuſmes obligez de faire pareille deffenſe, & ſous les meſmes peines, & interdire tout commerce entre nos ſubjets & leſdits Anglois, pour exempter noſdits ſubjets des grandes pertes auſquelles ils s'expoſoient & qu'ils ſouffroiét tous les jours, comme il eſt porté par la Declaration que nous en fiſmes expedier & publier le huictieſme jour du mois de May dernier, attendant touſiours que noſtredit Frere, reconnoiſſant les ſubjets que nous luy donnions de traiter plus raiſonnablement & plus honorablement auec nous, prendroit ſoin d'y correſpondre, & d'accomplir les conditions portees par le dernier Traité de noſtre Alliance. En quoy nous auons eſté grandement deceus de noſtre attente, dautant qu'au lieu de ce, nous auons veu tout à coup vne armee d'Anglois entrer hoſtilemẽt & en armes dãs noſtre Eſtat, sãs aucune denonciation ni declaratiõ precedẽte, & cõtre le droit des Gens obſerué parmi toutes les natiõs de la terre, & leurs vaiſſeaux courir les mers, & exercer la piraterie ſur nos ſubjets, tant ſur les vaiſſeaux que lon pourroit dire aller en Angleterre cõtre leſdites deffenſes, que ſur toutes les autres, en quelque part qu'ils ſoient trouuez; au grand dommage de noſdits ſujets, & à la ruine de pluſieurs familles & incõmodité de toute la choſe publique de noſtre Royaume. Et d'autant plus que la veuë & la preſence du peril vaincuë par la cõuoitiſe du gain, fait que la pluſpart ſe laiſſant

tromper de vaines esperances, s'exposent aux hasards de ces rencontres, & y perissent, auãtageant & enrichissant nos ennemis par leurs pertes: C'est pourquoy nous auons estimé, qu'attendant que l'armee de mer que nous preparons soit en estat de pouuoir garentir nosdits subjets de toutes ces depredations, ainsi que nous esperons dans peu de temps, Il est raisonnable de leur deffendre & interdire tout commerce par mer en quelque lieu que ce soit, afin de les preseruer des dommages qu'ils y reçoiuent, d'aller au deuãt de leur ruine, & d'oster à nos ennemis le secours qu'ils en tirent, & par lequel ils subsistent plus que par leurs propres moyens. A CES CAVSES, de l'auis de nostre Conseil, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, Nous auons interdit & deffendu, & par ces presentes signees de nostre main, interdisons & deffendons à tous nos subjets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun commerce par mer, de quelque marchandise, sur quelques vaisseaux, & en quelques ports, costes & havres que ce soit, proches ou esloignez, sans distinction d'amis ou ennemis: Et generalement de mettre, ny faire mettre, en mer pour soy ou pour autre, aucun vaisseau de quelque sorte, port ou grandeur qu'il puisse estre, chargé ou non chargé, ny les prendre ou bailler à fret, sans auoir sur ce la permission par escrit & en bonne forme, de nostre tres-cher & bien amé cousin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maistre General & Surintendant

Surintendant du commerce de Frãce, & non d'autre, à peine de confiſcation deſdits vaiſſeaux & des marchandiſes qui ſe trouueront en iceux, ſoit au partir ou retourner, ſoit en mer où ils pourront eſtre rencontrez ; & de punition corporelle, tant contre les Maiſtres & Capitaines deſdits vaiſſeaux, que contre les Matelots & tous autres qui ſeront en iceux, ſoit qu'ils ayent paſſé ſans rencontre ny perte, ſoit qu'ils ayent eſté depredez : & d'eſtre eux & leurs heritiers priuez de tout droit de repreſaille qu'ils pourroient pretendre & demander contre ceux qui les auroient depredez ou autres, iuſques à ce qu'autrement par nous en ait eſté ordonné. Mandons à tous nos Gouuerneurs & Lieutenans, Iuges, tant d'Admirauté qu'autres, les Maires & Eſcheuins des places maritimes, ports & havres de cettuy noſtre Royaume, Capitaines & Gardes des coſtes, & à tous autres nos Officiers & ſubjets, ſaiſir & arreſter tous les hommes & vaiſſeaux qu'ils trouueront contreuenir à ces preſentes, & à toutes les marchandiſes eſtans en iceux. Deſquels vaiſſeaux & marchandiſes dés à preſent nous auõs adiugé & adiugeons le tiers aux denonciateurs & à ceux qui les ſaiſiront & arreſteront. Ce que nous leur enjoignons de faire & obſeruer exactement, à peine de reſpondre en leur propre & priué nom de toutes les contrauentiõs qu'ils auront diſſimulees ou permiſes & de la nonchalance qu'ils trouueront y auoir ap-

portee. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer par tous ceux à qui il appartiendra. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Sainct Germain en Laye le neufieſme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept: Et de noſtre regne le dixhuictieſme. Signé LOVYS.

Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellee du grand ſeau de cire jaune ſur ſimple queuë.

Regiſtrees, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, & publiees par les Carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris: Et que copies collationnees aux Originaux d'icelles, ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiees, regiſtrees & executees à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enjoint certifier ladite Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingtieſme iour de Septembre mil ſix cens vingt-ſept. Signé, DV TILLET.

70 tonneaux preparez de viures & munitions par l'Abbé de

Le douxieſme Septembre l'Abbé de Marſillac fit partir vn vaiſſeau de ſeptante tonneaux, nommé le Poſte, conduit par Beaulieu de Normandie, auec vne barque & vne Chate chargez

de toutes ſortes de viures, munitions de guerre, medicamens, ſouliers, bas & chemiſes : le vaiſſeau alla iuſques à la portee du mouſquet prés la Citadelle, & toutefois il alla relaſcher en la riuiere de Maran : la barque & la Chare furent priſes par les Anglois, les Capitaines bleſſez & priſonniers, & preſque tous les Matelots tuez.

Marſillac ne peuuent aborder en Ré à cauſe des Anglois.

Le quatorzieſme dudit mois le ſieur de S. Surin partit auec le ſieur Haſburnim, allié du Duc de Bukingham, pour venir à la Cour vers le Roy, ſe perſuadant le Duc de Bukingham, ſelon qu'il preſumoit de ſoy, que le Roy ſeroit bien aiſé d'auoir moyen de luy propoſer par ſondit allié quelques conditiõs de paix. Il arriua à Paris peu apres, dont le ſieur de Sainct Surin aduertit ſa Majeſté pour ſçauoir ce qu'il luy plairoit ordonner : mais le Roy conſiderant l'importance de l'affaire & de la reputation de ſes armes, aſſembla les Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, eſtans prés de ſa Majeſté auec la Royne ſa Mere, le Cardinal de Richelieu, & ceux de ſon Conſeil pour aduiſer ſur cet affaire : auquel ayant fait oüir ledit de Sainct-Surin ſur le ſujet & circonſtances de ſon voyage : Sa Majeſté par l'aduis vnanime de toute la compagnie, reſolut de ne point voir ledit Haſburnim, & ne le faire voir par aucun de ſa part ; & dit audit de Sainct-Surin qu'il ne l'amenaſt point, & qu'il ne le pouuoit voir, le Duc eſtant en armes dans ſon Eſtat con-

Le ſieur de S. Surin arriue en Cour auec Haſburnim allié de Bukingham.

Le Roy ne veut voir Haſburnim.

tre son seruice. On pourueut doucement qu'il ne fut veu de personne que le Roy ne le permist : & estant par la mesme permission visité de quelqu'vn, à qui il auoit eu amitié, lors qu'en vn autre voyage il estoit venu en France, il tesmoigna vn grand ressentiment de ce qu'on ne luy disoit rien : disant que si on luy eust fait quelque proposition il en eust fait vne douzaine qui eussent esté agreables au Roy. Mais sa Majesté jugea qu'il n'estoit pas raisonnable de l'oüyr ; veu le bruit qu'il auoit fait courir d'estre venu pour traicter la paix, laquelle aucuns moins considerans l'interest de l'honneur du Roy, sembloient desirer : dauantage sa Majesté auoit de bons auis, que le Duc de Bukingham commençant à moins esperer du succés de son entreprise temeraire, chercheit vne porte honorable pour se retirer.

Hasburnim se vante d'estre venu pour traicter la paix.

Bukingham cherche vne honneste retraite.

Feinte du sieur de Toiras.

Pendant ce temps le sieur de Toyras, qui auoit combatu comme vn soldat, jugea tres à propos qu'il falloit vser d'autant de prudence pour conseruer la Citadelle, comme il auoit eu de courage pour empescher la descente des Anglois. Et de fait commençant vn traité sans effet, mais à dessein, il l'a tousiours continué auec tant de dexterité, qu'il auoit obligé les ennemis à croire qu'il estoit plus prest à se rendre qu'à se seruir du temps pour ruiner leur entreprise.

Mais toutes ces choses estoient ouurages inutiles, si Dieu n'eust redonné à la France

la ſanté de ſon Roy. Car encores que la propoſition du grand ſecours euſt eſté minutee dés Paris par ſa Majeſté, comme jugee la plus capable de chaſſer les Anglois : toutefois c'eſtoit vn coup de Maiſtre de hazarder toutes les forces de l'Eſtat à la mercy des elemens ſans raiſon, voire vne ville rebelle vnie auec la faction eſtrangere ; deſgarnir toutes les entrees de la grande terre, pour aller ſecourir vn Fort à demy perdu, & faire vne deſcente à la veuë d'vne armee puiſſante. Encores que le Conſeil en fuſt hardy & approuué de raiſons probables : Toutefois ſans la veuë du Roy l'execution ne s'en pouuoit faire. Auſſi ſon arriuee projettee releuoit toutes les penſees de ſon armee à ce ſeul deſſein de le bien ſeruir, ſans auoir eſgard aux neceſſitez qui accompagnoient les Prouinces, où la guerre eſt depuis ſept annees, ny de l'entree d'vne ſaiſon, en laquelle les maladies ſont ordinaires, & que les mauuais temps entretiennent: chacun en fin prenant plus de plaiſir à ſeruir qu'à ſe plaindre, tous à l'enuy bruſloient de deſir de voir les ennemis, pour leur faire porter la marque de leur folle arriuee.

Le Roy auãt que partir de Paris reſout de ietter vne armee en l'Iſle de Ré pour en chaſſer l'Anglois.

Auparauant le depart de ſa Majeſté (ayans repris ſes forces & ſa premiere ſanté) elle ſe reſolut de donner l'ordre neceſſaire pour la conſeruation de la Picardie & des coſtes de Normandie. Pour la Picardie le Duc d'Elbeuf Gouuerneur d'icelle s'y achemina par le

Grand ſoin du Roy pour la conſeruation de ſes Prouinces.

commandement du Roy, & se rendit à Bologne pour empescher quelque descente que les Anglois y voudroient faire. Pareil deuoir fait-on à Diepe & Havre de Grace, où lon enuoya quelques Regimens pour la seureté de la Prouince: & le Duc de Longueuille se rendit aussi à Diepe pour oster l'enuie aux Anglois de venir fureter nos ports & nos vaisseaux.

Le Marechal de Themines desseigne de secourir l'Isle de Ré.

Et pour la Bretagne, le Mareschal de Themines Gouuerneur de cette Prouince, fit, (suiuant l'ordre qui luy a enuoyé comme il est dit cy-dessus, page 8.) vn voyage sur la coste: laquelle par luy remarquee il entreprit de secourir le Fort S. Martin: & à cet effet outre les troupes qu'il auoit, luy fut enuoyee commission pour leuer 2000. hommes en deux Regimens en Bretagne, & autres deux mil hommes en Normandie par le Comte de Torigny.

Le Roi resout d'auoir vne armee nauale.

Mais pource qu'il estoit necessaire d'auoir vne armee nauale pour s'opposer à celle des Anglois, & qu'il auoit esté resolu de faire esquiper tout ce qui se pourroit trouuer de vaisseaux de guerre & autres lieux ès ports de Bretagne & Normandie: le Roy fit arrester à ce sujet tous les nauires disposez pour aller en voyage, & choisir le Duc de Guise pour son Lieutenant general en ses armees nauales, à cet effet luy fut expedié le pouuoir & instruction suiuants.

Fait le Duc de Guise son

Lovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Les Anglois ne

s'eſtans pas contentez de violer les contracts faits entre nous & eux au ſujet du mariage de noſtre tres-chere & tres-amee ſœur la Royne de la grand'Bretagne: de chaſſer d'aupres d'elle les Frãçois que nous y auiõs établis & qu'ils eſtoient obligez d'y entretenir; depreder nos Marchans, & rõpre le commerce accoutumé entre les deux Couronnes: Mais eſtans encore deſcẽdus en nos coſtes auec vne armee nauale, & mis pied en terre en l'Ile de Ré, ſans premieremẽt nous auoir declaré la guerre par les formes ordinaires & vſitees par les grãds Princes & les Roys: Nous nous ſommes trouuez obligez de dreſſer & former vne armee nauale, pour s'oppoſer & repouſſer leurs mauuais deſſeins. Et dautãt que le principal eſt qu'elle ſoit bien commandee, Nous auons eſtimé ne pouuoir faire plus digne choix & electiõ pour cõmander ladite armee, tãt qu'elle ſubſiſtera & qu'il nous plaira, que de la perſonne de noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Duc de Guiſe, tãt pour la confiãce que nous auõs en ſa fidelité & affection qu'il a au biẽ de noſtre ſeruice, que pour les preuues ſignalees qu'il a rẽdu de ſa valeur, conduite, magnanimité & experiẽce, aux occaſions qui ſe ſont preſentees, meſmes en la bataille nauale qu'il gagna contre les Rochelois en l'annee 1622. pour noſtre ſeruice; & pour la grande cognoiſſance qu'il a au fait de la guerre & de la nauigation: Sçauoir, faiſons, que nous pour ces cauſes & autres bonnes conſideratiõs à ce nous mouuãt,

Lieutenant general en icelle.

Raiſons qui meuuent le Roy à faire ledit Duc ſon Lieutenant General en ſes armees nauales.

Auons noſtredit Couſin le Duc de Guiſe, conſtitué, ordonné & établi, conſtituons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, noſtre Lieutenant general en ladite armee nauale: & ladite charge luy auõs donné & octroyé, auec tout pouuoir, commandement & authorité, tant ſur nos Galions, Nauires, Pataches, Vaiſſeaux de rames, que ſur ceux de nos alliez & confederez qui ſe doiuent joindre à noſtre armee, & tous autres vaiſſeaux dont elle ſera compoſee: Pour iceux employer & exploiter tant contre leſdits Anglois que tous autres qui ſe joindront à eux, ſelon que le bien de noſtre ſeruice le requerra: commander pour l'effet de nos intentions ce qui ſera à faire, tant aux Capitaines & Chefs de noſdites Galeres, Nauires & Vaiſſeaux, qu'aux gens de guerre qui ſeront ſur iceux, & tous Officiers de noſtre armee ce qu'ils auront à faire pour noſtre ſeruice; donnant auſſi pouuoir à noſtredit Couſin auec leſdits vaiſſeaux & gens de guerre, d'attaquer les Villes, Chaſteaux, Ports & Havres qui ſe trouueront à nous rebelles & deſobeyſſans, & où ſe retireront ceux qui entreprendront contre noſtre authorité & ſeruice, donner aſſaut & les prendre à compoſition; iceux rebelles pourſuiure & aſſaillir en mer; arreſter priſonniers, & couler à fonds; leur liurer combats; donner bataille, & faire tous autres actes & exploits de guerre que beſoin ſera, faire punir les delits qui ſe com-

Pouuoir & authorité du Duc de Guiſe en l'armee nauale.

mettront ſur leſdits Galions, Nauires, & vaiſſeaux, ſuiuant la rigueur des Ordonnances. Et generalement faire par noſtre Couſin le Duc de Guiſe en la conduite de ladite Armee nauale, tout ce qui ſera du bien & aduantage de noſtre ſeruice, tout ainſi, & auec la meſme authorité & pouuoir que nous-meſmes ferions, & faire pourrions ſi preſens y eſtions: ayant pour cet effet mandé à noſtre tres-cher Couſin le Cardinal de Richelieu, grand Maiſtre, Chef, & Surintendant general de la Nauigation & commerce de France, & de la garde de nos coſtes, de faire aſſembler tous nos vaiſſeaux, gardes-coſtes, & autres, pour les mettre en corps d'armee: & aduertir les Chefs d'Eſquadres, Capitaines, & tous Officiers de noſtre Marine qui ſeront ſur noſdits vaiſſeaux, que noſtre volonté eſt qu'ils obeiſſent à noſtredit Couſin le Duc de Guiſe, en tout ce qu'il leur cõmandera pour noſtre ſeruice, tant & ſi longuement que noſtre armee Nauale ſubſiſtera, en l'occaſion de cette guerre. Si donnons en mandement aux Intendans, Officiers, Capitaines, & gens de guerre, eſtans ſur leſdits nauires & vaiſſeaux, & tous autres Officiers de la Marine, Gardes de nos coſtes, Capitaines & Gouuerneurs de noſdites villes & places, que pour l'effet que deſſus ils obeiſſent, entendent, & recognoiſſent noſtredit Couſin le Duc de Guiſe: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à S.

Germain en Laye, le vingt-ſeptiéme iour d'Aouſt, mil ſix cens vingt-ſept. Et de noſtre regne le dix-huictiéme. Signé, Lovys, Et ſur le reply, Par le Roy, Potier. Et ſeellé du grand ſeau à double queuë de cire jaune.

Inſtruction donnee au Duc de Guiſe ſur ce qu'il a à faire, pour le ſeruice du Roy, au commandement de ſon Armee Nauale.

Voicy le memoire & inſtruction qui luy fut auſſi donné.

Le ſieur de Guiſe partira preſentement pour s'en aller en diligence à Morbihan.

Il y fera venir les vaiſſeaux de ſa Majeſté qui ſont à Blauet, s'ils n'y ſont deſia arriuez.

Il aſſemblera auſſi les vaiſſeaux de S. Malo, Olonne & Bordeaux, en attendant ceux de Normandie & de Holande, qui ont ordre de partir le vingt-ſeptiéme Aouſt 1627.

Et s'il trouue que leſdits vaiſſeaux ne ſoient tous fournis d'autant de canons qu'il en ſera beſoin, il ſupleera à ce manquemẽt par quantité d'hommes & de feux d'artifice, afin que leſdits vaiſſeaux puiſſent plus hardiment venir à l'abordage auec ceux des ennemis : & ſi le nombre d'hommes porté par les Eſtats de ſa Majeſté, qui doit eſtre ſur ſes vaiſſeaux, n'eſt ſuffiſant, il prendra des ſoldats du Regiment de Stiſac, du Marquis de Themines & Coaſquin, & des deux Regimens de Gacé, & de Croiſil, qu'on fait paſſer de Normandie en Bretagne.

Le ſieur de Guiſe donnera ordre que lon face toute la meilleure reception qu'il ſe pourra aux Eſpagnols, & que tous ceux qui ſont ſur les vaiſſeaux de ſa Majeſté viuẽt auec

eux, auec toutes ſortes de Courtoiſies, faiſant punir ſeuerement ceux qui y contreuiédront.

Il leur fera les preſens ordonnez par ſa Majeſté, priant premierement celuy qui leur commandera de l'auoir agreable, puis que ſa Majeſté ne le fait que pour le reſpect d'amitié qu'il porte au Roy ſon Frere, à qui ils appartiennent.

Et dautant que la charge que ledit ſieur de Guiſe a ne luy permet pas de prendre garde luy-meſme à pluſieurs petites choſes, qui ſont toutesfois de conſequence en leur ſuite, & ſeroient deſagreables à ſa Majeſté, il fera choix de perſonne conſiderable, & d'ailleurs bien affectionnée à l'vnion, & bonne intelligence des deux nations, qui aura ſoin particulier de prendre garde à tout ce qui la pourroit amoindrir, à tous les manquemens qui ſe pourroient gliſſer à l'encontre de cette Ordonnance, & à tout ce qui peut etreindre, par enſemble tous les Chefs des deux armees lesvns auec les autres, d'vn plus fort lien d'hommes & d'amis, & à ce qui peut ſeruir à l'entretien & ſatisfaction mutuelle, comme eſtant choſe neceſſaire aux bons effects qu'on en attend.

Il aura ſoin en armant à Morbihan, d'etablir, & auoir vn bon magazin pour le ſeruice des deux armees, & le faire fournir de toutes les munitiõs neceſſaires à vn armemẽt de mer & à l'entretien des gens de guerre, & nommément des viures qu'il fera rafraichir de temps

en temps, à ce que les deux armees ne manquent de rien, & ne ſoient retardees à l'execution d'vn bon effect par aucune ſorte de manquement, s'eſtant le ſieur de la Gree de Bruque chargé, comme il ſçait, de faire fournir tous les vins neceſſaires pour les armees.

Ledit ſieur de Guiſe doit auſſi ſçauoir que ſa Majeſté a conuenu auec le Roy d'Eſpagne ſon Frere, des conditions qui enſuiuent, pour la reception de ſon armee en France.

Conditions & ceremonies à obſeruer en la reception de l'armee nauale d'Eſpagne en France.

Que les Eſpagnols ſaluëront les premiers dans les mers & ports de France, & ne feront pas difficulté d'abbatre le Pauillon. Les vaiſſeaux de ſa Majeſté leur rendront auſſi les meſmes complimens dans leurs mers & leurs ports.

On leur fera courtoiſie: & le General ayant pris ſa place, il leur donnera dans les ports de ſa Majeſté le meilleur lieu, comme on a accoûtumé de faire enuers l'Etranger qu'on reçoit & qu'on veut fauorablement traiter.

Tous les Officiers, tant de l'armee, que de Iuſtice dans les ports, ſeront aduertis de leur rendre le meilleur accueil qui leur ſera poſſible.

Si quelques vns d'eux mettent pied à terre, & y font quelque deſordre, quand meſmes ils ſeroient pris en flagrant delict, ils ſeront rendus à l'heure meſme à leurs Capitaines, & ſans aucun delay: & les Officiers de la Iuſtice en France ſeront aduertis, par commandement, de n'en prendre aucune connoiſſance.

Tout ce qui dépend de l'honnesteté & courtoisie, sera accomply plutost auec excez que retenuë. Tous viures, munitions & equipage, poudre, auoine, bois, vins, & autres choses dont ils auroient besoin, leur seront fournis à mesme prix qu'en l'armee, & aux gens du Roy: & on donnera ordre par terre où il sera besoin à l'execution de la conuention.

S'il leur arriuoit disgrace, ou naufrage dans nos costes, ils seront secourus, assistez & recueillis de mesme maniere que seroient les François: & ce qui se pourra sauuer du naufrage, armes, artillerie, meubles, & autres choses, leur sera rendu entierement, sans que personne se le puisse approprier, ny Officiers du Roy, ny autres personnes particulieres, sous quelque pretexte, droit, ou pretention que ce soit. Ils auront aussi pouuoir de transporter le tout en telle part d'Espagne & de Flandre qu'il leur plaira, sans qu'on leur puisse faire aucun empéchement: & en attendant le transport, tout leur sera conserué dans les magazins du Roy, ou des villes.

Toutes les choses dessusdites seront données à entendre en toutes les costes de France, le Roy voulant qu'ils soient executees punctuellement.

Ledit sieur de Guise appellera au conseil de guerre qu'il tiendra, pareil nombre d'Espagnols que de François, pour témoigner ausdits Espagnols, qu'on ne les veut pas embarquer à aucune entreprise contre la regle de la

guerre, où ils puiſſent encourir fortune, ſans apparence de victoire.

Monſieur de Guiſe donnera à toutes les occaſions la poincte aux François, ſi ce n'eſt que les Eſpagnols y demandent part par honneur : auquel cas l'auant-garde ſera compoſee d'autant de vaiſſeaux Eſpagnols que de François.

Quant au butin qui ſe pourra faire, il ſera partagé par moitié : ſi ce n'eſt que les Eſpagnols veulent que le partage ſoit fait au prorata du nombre de tonneaux qui ſeront en chaque armee.

Ce que le Duc de Guiſe doit faire & entreprendre lors que l'armee Nauale ſera ſointe.

Il ne reſte apres cela qu'à ordonner à Monſieur de Guiſe ce qu'il doit entreprendre, lors que l'Armee Nauale, dont il a cõmandement, ſera jointe.

Il ſemble qu'il n'y a que trois choſes à faire. La premiere cõtraindre par terreur, s'il peut, l'armee Angloiſe de s'éloigner des coſtes de France.

La deuxiéme, enuitailler l'Iſle de Ré, & la ſecourir de toutes aſſiſtances : meſmes du nombre de gens de guerre ſuffiſamment pour chaſſer l'ennemy ſans donner bataille.

La troiſiéme, donner la bataille, en cas que la neceſſité le requiſt, & que les forces des deux Rois jointes enſembles ſoient eſtimees ſuffiſantes pour cet effect.

Il n'eſt point beſoin d'inſtruire plus particulierement Monſieur de Guiſe, des deſſeins qu'il doit faire ſur l'armee Nauale des An-

glois, pour les incõmoder & perdre, s'ils peuuent, cela dependant des occaſions de ſa vigilance, & de ſon intelligence aux choſes de la mer. Seulement luy peut-on dire, que ſi le ſecours des Forts ne requiert abſolumẽt qu'il donne l'aſſaut, il eſt bon de ne le hazarder pas, ſi toutefois quelque occaſion preſſante ne faiſoit preiuger auec raiſon vn fauorable ſuccez. Fait à S. Germain en Laye, le vingt-ſeptieſme iour d'Aouſt 1627. Signé, Lovys. Et plus bas, POTIER.

Mõſieur Frere du Roy, fait Lieutenant general en l'armee deuant la Rochelle.

Incontinent apres que les pouuoir & inſtruction cy-deſſus eurent eſté dõnez au Duc de Guiſe; le Roy jugeant qu'il eſtoit neceſſaire d'auoir vn Chef en ſon abſence de qualité releuee pour commander en ſon armee deuant la Rochelle, & y eſtre obey, ſans jalouſie d'aucun. Sa Majeſté fit choix de la perſonne de Monſieur le Duc d'Orleans, ſon Frere vnique, pour ſon Lieutenant general en ſon Camp & armee de Poictou, Xaintonge, Angoulmois, & Aulnis: & pour cet effect luy fit expedier ce pouuoir.

Lovys, &c. A tous, &c. Salut. Ayans fait eſtat de nous tranſporter en noſtre armee de Poictou, pour mettre à la raiſon les ennemis de noſtre Eſtat, & nos ſujets rebelles, qui les aſſiſtẽt en leurs premiers deſſeins: & de mener auec nous noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, pour y commander ſous nous: Et ne pouuans à cauſe de la maladie qui

nous eſt ſuruenuë, nous y rendre ſi toſt qu'il ſeroit beſoin, afin que noſtre ſeruice ne reçoiue aucun dommage, par ce retardement. Nous auons auiſé d'y enuoyer noſtredit Frere, lequel pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, Auons fait & conſtitué, faiſons & conſtituons par ces preſentes, ſignees de noſtre propre main, noſtre Lieutenant general de l'Armee que nous auons en nos Prouinces, de Poictou, Xaictonge, Angoulmois, & Aulnis, luy donnant plein pouuoir ſur toutes les troupes de Caualerie & Infanterie, tant Françoiſes qu'Eſtrangeres, leſquelles y ſont déja, & y pourront eſtre cy apres enuoyees, pour les pouuoir commander, & exploiter ainſi qu'il auiſera pour le bien de nos affaires & ſeruice, & ſelon la confiance que nous auons en luy, faire ſoigneuſemẽt obſeruer nos Ordonnãces tant anciẽnes que modernes, ſur le fait de noſtre gendarmerie & autres nos gens de guerre, les faire viure en bon ordre, juſtice & police, pour le ſoulagement de nos ſujets, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucune extorſion, outrages, ny pillerie: & s'il s'en trouuoit quelques-vns de quelque qualité, ou nation qu'ils ſoient, qui en commiſſent; en faire faire par les Preuoſts de nos Couſins les Mareſchaux de France, ou autres nos Officiers, telle punition que les autres y prennent exẽple, aſſieger places, liurer batailles, & donner auſſauts aux villes rebelles, en ſorte qu'il les puiſſe

Pouuoir & authorité que le Roy luy donne.

puiſſe reduire à noſtre obeyſſance ; faire faire taxe, & mettre prix aux viures qui ſeront fournis à noſdits gens de guerre, faire punir les tranſgreſſeurs de nos Ordonnances militaires, delinquans, ou malfaicteurs, leur remettre & pardonner de par Nous les crimes & malefices qui ſeront par eux commis & perpetrez, ainſi que bon luy ſemblera, & verra bon eſtre à faire : commettre & deputer vn ou pluſieurs Commiſſaires ordinaires, ou autres perſonnages, pour faire les montres & reueuës deſdits gens de guerre toutesfois & quantes que le cas écherra, les mener d'vn lieu à autre, ainſi qu'il iugera à propos pour le bien de noſtre ſeruice, leur en ordonner les payemens, ſuiuant les Eſtats qui en ont eſté & ſeront par Nous expediez : ordonner auſſi toutes choſes neceſſaires aux Officiers de noſtre artillerie, & deſdits viures, & à tous ceux qui ſeront employez en noſtredite armée, conformément à noſdits Eſtats. Et s'il ſurvenoit quelque depenſe preſſée non compriſe en iceux : en ce cas noſtre Frere pourra faire expedier ſes Ordonnances, que nous voulons ſeruir & valoir aux Treſoriers & Payeurs de nos gens de guerre, & autres qu'il apartiendra ; dequoy nous ferõs expedier nos Lettres de validation pour ce requiſes : Et generalement faire en la conduite & exploits de noſdites armées tout ce que nous-meſmes ferions ou faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions ; jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial. Si donnons en mandement à tous Colonels,

Marechaux & Maiſtres de Camp, Grand-Maiſtre de l'artillerie, ou ſes Lieutenans generaux des viures, Capitaines, Chefs, ou conducteurs de noſdits gẽs de guerre, tant de cheual que de pied, François & etrangers, Maires & Eſcheuins, & à tous autres nos Officiers, Iuſticiers & ſubiets qu'il apartiendra; que de ce que deſſus, circonſtances & dependances, ils ayent à reconoitre noſtredit Frere cõme noſtre propre perſonne, & à luy obeyr & entendre ſans aucune difficulté. Car, &c. En temoin, &c. Donné à S. Germain en Laye le 29. d'Aouſt, l'an de grace 1627. Et de noſtre regne le 18. Signé, LOVYS. Et ſur le reply, Par le ROY, Le Beauclerc: & ſeellé du grand ſeel ſur double queuë en cire iaune.

Monſieur Frere du Roy part en poſte de Paris pour aller à l'armée pres la Rochelle.

Le 28. iour d'Aouſt, ſuiuant le commandement de ſa Majeſté, Monſieur partit de Paris; & prenant la poſte, n'ayant auec luy que quinze Gentilshommes ſes domeſtiques, & deux de ſes valets de Chambre, fut en peu de iours à l'armée, que lon preparoit pour chaſſer les Anglois de l'Iſle de RÉ. Auſſi toſt qu'il fut arriué à l'armée, les ROCHELOIS qui auoient aſſiſté les Anglois de ce qu'ils auoient peu, d'hommes, de viures & de munitions; fait enterrer ſolemnellement les Chefs & Seigneurs Anglois & les rebelles François morts à la priſe de RÉ; fait reuenir Loudriere auec ce qui luy reſtoit de ſoldats; receu le ſieur de Soubiſe, qui aſſiſtoit en toutes leurs aſſemblées de ville; chaſſé le ſieur de Doux, Surintendant de la Iuſtice, & pluſieurs autres actes de rebellion; firent imprimer, & enuoyerent par toute la

Ce que les Rochelois ont fait depuis la deſcente des Anglois en Ré.

France, vn Libelle ou pretendu Manifeſte, auquel on fit reſponſe. Ce que nous auons icy mis pour les curieux.

Comme il arriue ordinairement que les choſes qui nous ſont plus domeſtiques, ſont bien ſouuent les plus ignorées, dautant qu'on les deguiſe en tant de façons, qu'on ne ſçait quelle foy y pouuoir adjouter, chacun ſe donnant la liberté de parler de toutes choſes, non ſelon la verité, mais comme la paſſion ou quelquefois la malice luy ſuggere: auſſi eſt-il bien à craindre, qu'encor que les ſubiets que nous auons de nous plaindre du plus iniuſte, rude & faſcheux traitement qui ſe ſoit iamais exercé ſous la Monarchie Françoiſe.

„ Manifeſte contenant „ les cauſes „ & raiſons „ qui ont „ obligé ceux „ de la ville „ de la Rochelle, de „ prendre les „ armes, & „ ſe ioindre „ à celles du „ Roy de la „ grand Bretagne.

Celuy qui ſeroit ignorant de ces affaires, & qui n'auroit memoire du paſſé, ſeroit facile à perſuader ce que vous dites, que vous auez de grands ſubiets de vous plaindre du plus iniuſte, rude & faſcheux traitement qui ſe ſoit iamais exercé ſous la Monarchie Françoiſe: mais pour ceux qui ſçauent & cognoiſſent voſtre humeur, & maniere de proceder en matiere de mediſance, ils ont grand ſuiet de vous reprocher le tort que vous auez, diſant que vous eſtes ſi mal traitez; veu que nous ſçauons qu'il n'y a ſorte de mechãceté que vous n'ayez pratiquée pour troubler le repos public, & attirer ſur vous la iuſte indignation du Ciel & de la terre. Voyons l'Hiſtoire qui s'eſt paſſée depuis la mort à iamais deplorable du feu Roy Henry le Grand, de tres-heureuſe memoire. Il ſe verra que vous auez receu toutes les

1. Reſponſe.

faueurs de la bonté du Roy que vous euſſiez iamais ſceu deſirer : car tout le plus grand ſoin de ſa Majeſté a touſiours paru à la cõſeruation de la paix, & de la bonne intelligence entre ſes ſubiets de l'vne & l'autre Religion, & ce par neuf Declarations données ſous ſon regne à voſtre auantage. Vous ſeriez bien miſerables ſi vous ne confeſſiez qu'il a fait tout ce qui eſtoit à faire, pour vous faire ioüir de l'exercice libre de voſtre Religion pretenduë reformée.

Neuf Declarations du Roy en faueur de ſes Religionnaires pretendus reformez.

1. Par la premiere, qui fut en 1610. le 22. May, la Roine regente ayant encor les larmes aux yeux & la triſteſſe au cœur, ne laiſſa pas de trauailler inceſſamment, & auec vne conſtance admirable, pour empecher que l'accident ſi funeſte de la mort du feu Roy ne portaſt aucun preiudice au repos du Royaume: & eut le ſoin que la premiere Declaration du Roy ſon Fils fuſt pour faire garder & entretenir l'Edict de Nantes en tous ſes poincts & articles. Declaration qui raſſura beaucoup d'eſprits de voſtre Religion pret. ref. & ramena en leurs maiſons pluſieurs des voſtres, qui ſur la nouuelle de cet accident en eſtoient ſortis ſans aucun trouble.

2. Par la deuxieme, qui fut le 7. Decembre 1622. il confirma les Edits de Pacification, auec vn oubly de tout ce qui s'eſtoit fait au cõtraire d'iceux, par quelques vns de ladite Religion pret. ref. Elle fut veuë & leuë en voſtre Hoſtel de ville en preſence des principaux habitans, y eſtant arreſté par communs ſuffrages qu'ils obeyroient à la Declaration & volonté de ſa Majeſté. Et voſtre Maire ayant aduis que dans

la Rochelle ſe tenoient des conuenticules & aſſemblées clandeſtines, & que le 10. de Ianuier 1613. enſuiuant auoit eſté pris pour l'execution de pluſieurs deſſeins tres-pernicieux, qui deuoient eſtre fauoriſez par la Nobleſſe de S. Iean d'Angely; il y remedia fort iudicieuſement, faiſant donner promptement l'alarme & ſaiſir tous les carrefours de la ville, par perſonnes capables de retenir ceux qui voudroiét remuer; puis fit iurer par tous les corps de garde que lon ne recognoitroit autre commandement que le ſien, & fit tenir la ville en armes tout le long de la nuict. Le lendemain 12. Ianuier ledit Maire fit faire aſſemblée de ville, où ceux du Preſidial ſe rendirent, & des perſonnes de toutes qualitez. En icelle il propoſa de faire publier des defenſes, ſur peine de la vie, à toutes perſonnes de faire aucune aſſemblée. D'vn commun conſentement ſa propoſition fut non ſeulement loüée, mais tous iurerent d'employer leurs vies & moyens pour la faire obſeruer, & denoncer les contreuenans. De dire pour quelle occaſion ils faiſoient ces aſſemblées, & auoient tant de ſiniſtres deſſeins à executer, il ne ſe peut: car le Roy n'auoit donné à leurs Egliſes pretenduës reformées que tout ſujet de loüer ſa bonté, & de benir les heureux auſpices de ſon regne, ſous lequel ils auoient trouué vn ſi bon Roy.

Tome 3. du Mercure, P. 52. 53. 54.

3. L'an 1611. la rebellion de ceux de la Religion pret. ref. fomentée par l'aſſemblée generale des Egliſes, accueillie en cette ville, ſur-

Tome 7. du Mercure, pag. 286.

monta la patience de ſa Majeſté, & fallut armer à bon eſcient pour arreſter le progrez des rebelles qui menaçoient de couurir les Prouinces du Royaume de gens de guerre. Mais comme elle ſçauoit que le corps general ne ſe vouloit ſouſtraire de ſon obeyſſance pour autoriſer vne rebellion, le Roy eſtant forcé de ſe porter en perſõne ſur les lieux où le mal eſtoit, auant que partir, afin de ne donner aucun ombrage de ſes armes à ceux de ladite Religion pret. ref. qui ſe contiendroient en deuoir, de bons & fidelles ſubiets; eſtãt encor à Fontainebleau fit vne Declaration le 24. Auril, par laquelle ſa Majeſté declare vouloir que les Edits & Declarations faites, tant par le feu Roy ſon Pere que par ſadite M. tant pour la ſeureté & liberté de conſcience, & exercice de ceux de ladite Relig. pret. ref. que pour la ioüiſſance des graces & conceſſions qui leur auoient eſté octroyées par iceux, fuſſent obſeruées & exactement gardées de poinct en poinct, ſelõ leur forme & teneur: ce qui fut fait pour ceux qui demeureroiẽt en leur deuoir & obeïſſance, que ſa M. prenoit en ſa protection & ſauuegarde.

Tome 7. du Mercure, p. 354.

4. En la meſme année 1621. quoy que le Roy eut aduis qu'en diuers endroits du Royaume les rebelles de la Religion pret. ref. & entr'autres lieux à Montauban & à la Rochelle, ſe tenoient des Aſſemblées illicites, qui s'eſtoient plutoſt employées à former des Eſtats populaires & Republiques à la Holandoiſe, qu'à conſeruer l'obeïſſance à laquelle ils ſont natu-

rellement obligez : ſa Majeſté eſtant à Niort fit vne Declaration le 27. May en faueur deſdits de la Religion pret. ref. qui ſe maintiendroient en l'obeïſſance, qui n'adhereroient à la rebellion d'aucuns d'eux, & qui iroient faire leur declaration aux Greffes des Iuriſdictions du Royaume, de n'adherer auſdites Aſſemblées de la Rochelle & de Montauban ; leſquels en ce cas ſa Majeſté prenoit en ſa protection.

5. Le 21. Nouembre 1622. apres tant & de ſi furieuſes rebellions, tant d'inſolences faites & cõmiſes par les rebelles, tãt en Guyenne qu'en Languedoc, ſuiuies de tant de cruauté, ruines & rauages, qui meritoient vne iuſte punition, telle qu'ils n'euſſẽt peu euiter en d'autres païs : nonobſtãt toutes ces reuoltes, & tant de villes & Prouinces deſolées par leſdits rebelles, le Roy vaincu par ſa bonté incomparable, fit vne Declaration fort ſolemnelle au Camp deuant Montpellier, par laquelle en confirmãt leſdits Edits de Nantes & de Pacification, ſa Majeſté pardonne auſdits rebelles de la Relig. pret. ref. toutes leurs rebellions, perfidies, felonnies & tout ce qui eſtoit crime de leze Majeſté, diuine & humaine, par vn excez de ſa clemence. Tome 8. du Mercure, pag. 837.

6. L'an 1623. le 10. Nouembre, ſur les aduis que le Roy eut d'aucuns de la Religion pret. ref. qui vouloient derechef leuer les armes, au lieu de leur faire courir ſus pour les chaſtier ſa Majeſté voulut diſſiper cette enuie & affection de troubler, par la Declaration de ſa bonne volonté, qui ne tendoit qu'à faire exactement Tome 9. du Mercure, pag. 693.

obſeruer les Edits de Pacification, donnez en leur faueur, & conſeruer & maintenir la paix & la tranquilité publique, pour euiter vne guerre ciuile qui s'allumoit, minutant dans les cerueaux malades des ſieurs Duc de Rohan & Soubiſe.

Tome 10. du Mercure. pag. 861.

7. L'an 1625. le 15. Ianuier le Roy ayãt aduis de l'entrepriſe du ſieur de Soubiſe ſur la ville & fort de Blauet, où luy auec les ſoldats Rochelois firent vn degaſt incroyable, & s'eſtoit rendu maiſtre de ſix grands vaiſſeaux de guerre, ce qui indigna fort ſa Majeſté: quoy voyans les pretendus reformez, tant de la Rochelle que d'autres lieux, (encor que bien aiſes en leur cœur de la priſe ee ces vaiſſeaux) ils firent entendre au Roy par leurs Deputez generaux, qu'ils deſauoüoient vne telle action. Surquoy ſa Majeſté fit vne Declaratiõ en faueur deſdits de la Religion qui ſe contiendroient dans la fidelité & obeiſſance, auec promeſſe de pardon audit ſieur de Soubiſe, pourueu que luy & ſes adherans dans vn mois ſe rangeaſſen à leur deuoir, aboliſſant toutes choſes. Que lon voye par là ſi les Rochelois ſe plaignent auec raiſon des traitemens qu'on leur fait, & s'ils ne deuroient pas auoir honte de dire cela, veu qu'il n'y a nation qui n'admire la patience du Roy, & les excez de ſa bonté contre tant de crimes capitaux, qui ſont dignes des plus ſeueres peines que les loix ordonnent contre les rebelles.

Tome 11. du Mercure, pag. 862.

8. Mais quelle plus grande preuue de la bonté du Roy que celle qui parut l'an 1621. en la ré-

ponſe fauorable que ſa Majeſté fit au cahier general de ceux de la Religion pretenduë reformée, preſenté à Fontainebleau au mois de Iuillet, par laquelle il fut dit que ladite Religion pret. ref. ſeroit reſtablie és lieux où elle eſtoit l'an 1620. que leurs Cimetieres leur ſeroient rendus, ou d'autres ordonnez au lieu d'iceux : que les Miniſtres chaſſez ſeroient reſtablis : qu'ils ne ſeroient contrains de contribuer à la reparatiõ des Egliſes Catholiques par eux ruinées, des deniers qui leur ont eſté accordez par gratification de ſa Majeſté: qu'ils ſeroient admis aux Eſtats & Offices, & qu'ils ſeroient reſtablis en leurs biens.

9. Et pour comble d'vne inſigne & royale gratitude, en l'an 1626. au mois de Mars, le Roy fit vn Edict de Paix, par lequel ſa Majeſté, de ſa grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, quittoit, remettoit, & pardonnoit toutes leuées d'armes, entrepriſes & actes d'hoſtilité commis par ſeſdits ſubiets de la Religion pretenduë ref. de quelque eſtat & condition qu'ils fuſſent : enſemble les villes & habitans d'icelles qui les auoient ſuiuies, tant par mer que par terre, depuis le premier de Ianuier 1625. & precedens mouuemens. Tome II. pag. 127.

Apres tant de fauorables traitemens, tant de graces & conceſſions, tant de patience & de diſſimulation, qu'il a fallu auoir de tant d'entrepriſes, de factions, pratiques etrangeres & domeſtiques, & auoir ſupporté tant de rebellions & actes d'hoſtilité, & le tout oublié

& pardonné par la bonté du Roy. Dites nous ie vous prie Rochelois & vous rebelles, en quoy consistent ces rudes & tant fascheux traitemens que vous souffrez, sinon qu'on vous a laissé faire vne partie de ce qu'il vous a pleu, sans aucun chastiment. On a supporté vos rebellions & desobeyssances sans en faire punition exemplaire: C'est possible ce dont vous vous plaignez; ou bien de ce qu'on ne vous donne pas la liberté és villes & places my-parties de mal traiter les Catholiques & seruiteurs du Roy à vostre apetit: de ce qu'on ne vous permet la liberté d'elire & choisir vos Maires & Consuls, pour ne dependre que de vous, & estre esclaues executeurs de vos passions: de ce qu'on veut que vous viuiez en bonne paix & vnion auec les Catholiques, sans les troubler, molester, ny empescher les fonctions & exercices de leur Religion; mais c'est bien le contraire, dautant que les Catholiques gemissent sans se plaindre, de ne se voir admis aux charges publiques, & de n'oser se plaindre du traitement rigoureux qu'ils souffrent de vous és lieux où ils doiuent ioüir de mesmes droits, priuileges & franchises que vous, (autrement leur condition seroit iugée miserable & seruile, puis qu'elle dependroit de vos loix & de vos humeurs.) Cependant le Roy a voulu par sa prudence & Iustice empescher toutes vos licences excessiues, & vous faire viure tous ensemble en bonne vnion & intelligence sous son obeys-

Ce que les Rochelois & rebelles appellent rudes traitemens.

ſance. C'eſt poſſible, dis ie, ce que vous appellez dur & faſcheux traitement, & qui vous oblige à vous emanciper du deuoir de fidelité. Vous voulez eſtre admis en toutes les charges & offices du Royaume, & ne voulez ſouffrir vn Capitaine ny vn Conſul Catholique parmy vous, de peur qu'il n'ait cognoiſſance de vos affaires & de vos pratiques : ce qui eſt directement contre la teneur des Edicts.

Contre nous, dis-ie, qui auons tant merité de l'Eſtat ; ſoient cogneus de tout le monde, ſoit du dedans ou du dehors, & qu'il ne ſe trouue encores quelques-vns qui par malice ou ignorance vueillent blamer nos procedures & la reſolution que nous auons priſe de nous conſeruer & defendre, puis que nous ſommes attaquez & perſecutez auec tant de violence. *Manifeſte.* II.

Appellez-vous auoir tant merité de l'Eſtat, que depuis la naiſſance de l'hereſie en France vous n'auez fait autre choſe que monopoler, conſpirer & tenir des Conſeils pour ruiner l'Eſtat, & former vn Eſtat de Republique dans vn Eſtat Monarchique ? il faudroit ramenteuoir les myſteres qui ſe ſont paſſez en France par vos menees, depuis le regne d'Henry 2. iuſques auiourd'huy. Mais ne parlons que de ce regne, où vous dites que vous auez tant merité de l'Eſtat. Où ſont les ſeruices que vous auez rendus au feu Roy, d'heureuſe me- *2. Reſponſe.* *Ceux de la Religion pret. ref. n'ont iamais rien merité de l'Eſtat.*

moire, vostre bien-facteur ? où sont les secours & moyens que vos Eglises luy ont fournis, quand il a esté en guerre auec l'Espagnol : luy qui auoit tant encouru de perils, exposé tant de Noblesse & d'amis, tant de deniers & tant de trauaux pour vostre subsistance ? Et cependant au milieu de ses affaires, qui estoient celles de tout l'Estat, vous l'auez honteusement abandonné ; temoin le siege d'Amiens, l'an 1597. qui a fait dire au Bouquet de fleur d'épine, que

Lors que nostre grand Roy iouoit à quitte & au double,
Et couchoit de son reste à son siege d'Amiens,
Vous qui preniez le temps de pescher en eau trouble,
Estiez vous bons François de n'estre pas des siens ?
Auoir toute la France en deux partis distraite,
Se mettre hors de page en rechangeant de foy,
Tenir dedans l'Estat des villes de retraite,
Est-ce estre en bon François, bons seruiteurs du Roy ?

Que cecy soit fait par malice ou par lacheté & poltronnerie, ie ne sçay par lequel des deux : touſiours l'vn & l'autre font voir que vous n'auez iamais merité de l'Estat. Car sans vous l'Estat a esté fleurissant, il a subsisté sans vous, il a fleury sans vous, & subsistera & fleurira sans vous. Et ne vous faites point accroire que vous auez donné subsistance à l'Estat : c'est au contraire, il ne tiendra iamais à vous

que d'Eſtat Monarchique il ne deuienne Democratique ou Republique, ſi Dieu & les bons ſubiets du Roy vous laiſſoient ioüer vos ieux ſans ſe remuer. *D'Eſtat Monarchique ils l'ont toujours voulu faire Democratique ou Republique.*

De fait ſous ce regne fleuriſſant de ſa Majeſté, (malgré vous & voſtre rebellion) vous auez eſtably en voſtre ville toutes les parties eſſentielles qui ſont neceſſaires pour deuenir ſouuerains à la Holandoiſe & à la Bohemienne.

Premierement, l'an 1618. au commencement du mois de May, durant le ſejour de l'Empereur à Vienne, les Defenſeurs Proteſtans de Boheme entreprirét de publier vne Aſſemblée des Eſtats du Royaume à Prague, pour y former vne rebellion, & ſe reuolter contre Ferdinand leur Roy legitime & naturel. Tome 5. du Mercure, pa. 131.

Ainſi la Rochelle accueillit l'Aſſemblée generale du corps des pretendus reformez de France, ſans aucune permiſſion du Roy, pour y former vne manifeſte rebellion contre ſa Majeſté. Tome 6. du Mercure, pag. 442.

2. L'Empereur par Lettres patentes & Declaration defendit ladite Aſſemblée des rebelles à Prague. Tome 5. du Mercure, p 133.

Le Roy par ſa Declaration donnée à Grenade frontiere de Bearn, le 22. Octobre 1620. fit vne defenſe aux Rochelois de receuoir en leur ville ladite Aſſemblée, & aux Prouinces d'y deputer, ſur peine de crime de leze Majeſté. Tome 6. du Mercure, P. 455.

3. Les Miniſtres Proteſtans de Boheme & Ibid. 455.

de Prague cornent au peuple la rebellion & la prise des armes contre leur Roy.

Tome 7. du Mercure, pag. 595. & 602. Les Ministres de la Religion pretend. ref. de France assemblez au Synode Prouincial d'Alez aux Seuenes, concluent à la guerre & à la prise des armes contre le Roy : Et ceux de Guyenne induisent les peuples à la rebellion, & à crier, *Viue les Eglises.*

4. Les Bohemiens pretextent leur rebellion du maintien de la liberté de leur Religion.

Tome 7. du Mercure, pag. 595. Les rebelles de France disent qu'ils sont contrains de se mettre sur la defensiue, pource (disent-ils) qu'on veut opprimer leur liberté de conscience: ce qui est contre l'intention du Roy, qui n'a iamais fait la guerre contre eux que pour chastier leur rebellion.

Tome 5. du Mercure, pag. 137. 2. Part. 5. Les rebelles de Boheme iettent les Conseillers de la Chancellerie du Royaume, fidelles à leur Roy, par les fenestres du Chasteau de Prague, chassent ses Officiers, & brisent le Seau de leur Roy.

Tome 7. du Mercure, p. 603. Les Rochelois ont aussi chassé les Officiers du Roy de leur ville, pour ne vouloir adherer à leur rebellion. A Nerac le Ministre de la ville lia le peuple par vn serment solemnel à se conformer à tout ce qui seroit arresté par l'Assemblee de la Rochelle : & de plus on y contraignit les Presidens, Conseillers & autres Catholiques de vuider de la ville, apres auoir arraché auec violence le Seau du Roy des mains du plus ancien Conseiller Catholique, ne voulans receuoir d'autre Seau que

celuy que l'Assemblée de la Rochelle auoit fait faire. Ce qu'ils ont fait aussi à Montauban & à Montpellier, où fut massacré le President du Cros. Tome 8. du Mercure, pag. 115.

6. Les rebelles de Boheme créent en leur Assemblée trente Directeurs, Gouuerneurs & Conseillers Prouinciaux, pour ordonner de la guerre & du gouuernement du Royaume. Tome 5. du Mercure, p. 138.

Les rebelles de France en leur Assemblée generale de la Rochelle, se conformans selon la Republique des Holandois, firent vn departement de toute la France en sept cercles, ainsi que les Holandois diuisent leur Republique en sept Prouinces: par laquelle Assemblée fut deliberé du fait de la guerre, des Conseils militaires, des charges necessaires, de l'arrest des deniers Royaux, & de l'election des Chefs & Capitaines pour la conduite de leurs armées aux sept cercles. Tome 7. du Mercure, pag. 311.

7. Les rebelles de Boheme font vne Declaration des causes qui les auoient meus à se mettre sur la defensiue contre leurs aduersaires, laquelle ils enuoyerent aux Estats de Silesie, Morauie & Lusatie, & aux Princes & Estats de l'Empire leurs alliez. Tome 6. du Mercure, page 31.

Ainsi font les rebelles de France assemblez à la Rochelle, qui se plaignent du mauuais traitement qu'on leur fait par leur Declaration, qu'ils enuoyent par toute la France, en Angleterre, Holande, Alemagne, Suisse, & à Geneue. Tome 7. du Mercure, p. 394.

Tome 5. du Mercure, p. 148. 8. Les rebelles de Boheme font faire des Assemblées des Officiers Prouinciaux, Assesseurs des Iurisdictions, auec six Deputez de chaque Prouince pour se resoudre à l'vnion des armes.

Tome 6. du Mercure, p. 442. Ainsi les rebelles de France, outre l'Assemblée generale tenuë à la Rochelle, ils en firent encor d'autres Prouinciales mixtes, comme à Milhaud en Roüergue; à Montauban, où se fit vne Assemblée par abregé, en laquelle se parloit de leuer deniers pour commencer la guerre, & d'ordonner des Chefs: en la ville d'Orthez en Bearn pour mesme dessein.

Tome 5. du Mercure, p. 137. & 161. page 2. 9. Les rebelles de Boheme chassent les Ecclesiastiques & Ordres Religieux de Prague & de Boheme auec les Officiers de l'Empereur.

Tome 8. du Mercure, p. 664. Les rebelles de France ont contraint les Peres de l'Oratoire de sortir de la Rochelle. A Montauban ils empriſonnerent tous les Ecclesiastiques des deux Chapitres, & tous les Catholiques qui se trouuerent dans leur ville.

Tome 7. du Mercure, p. 307. A sainct Iean d'Angely les Duc de Rohan & son frere le sieur de Soubise mirent dehors les Catholiques qui ne voudroient porter les armes pour leur party. A Montpellier les rebelles lierent les mains aux Magistrats, puis empriſonnerent les Catholiques, & pillerent leurs maisons, chasserent les Religieux de diuers Ordres, demolirent les Egliſes, abatirent les Images, briſerent les Autels, violerent les sainctes Reliques, trainerent le Crucifix par les ruës auec vn licol, & profanerent

Tome 8. du Mercure, p. 676. 677.

nerent en cette ville-là tout ce que la pieté rend honorable, tout ce que la Religion rend ſacré, & tout ce que la foy rend adorable.

9. Les rebelles de Boheme pour les Chefs de leurs armees eſleurent le Comte de la Tour Ame de toutes les rebellions de Boheme, & le Comte de Mansfeld. Tome 5. du Mercure, page 181. l'an 1618.

Ainſi les rebelles de France par la reſolution de leur Aſſemblee tenuë en voſtre ville de la Rochelle, ont eſleu pour faire la guerre au Roy les deux freres le Duc de Rohan & Soubize, qui ont faict autant de ſeruice à la France que les Comtes de la Tour & de Mansfeld ont faict en Boheme.

10. Les rebelles de Boheme eſleurent Frideric Prince Palatin pour Roy de Boheme: & les rebelles de Nerac ſubornez par les Miniſtres, diſent, qu'il ne faut plus recognoiſtre autre ſouuerain que le Duc de Rohan.

11. Les rebelles de Boheme appellerent les Turcs & les Hongrois de Bethleem Gabor contre leur Roy legitime: Et vous auez ſolicité l'armee naual d'Angleterre pour venir deſcendre en nos coſtes & faire la guerre au Roy.

12. Et finalement, comme les rebelles de Boheme & leurs aſſociez furent deffaits & mis en fuite par les Imperiaux en la bataille de Prague le huictieſme Nouembre 1620. Auſſi par vn heureux rencontre les rebelles de la Rochelle & l'armee Angloiſe furent defaits & chaſſez entierement de l'Iſle de Ré, le huictieſme Nouembre mil ſix cens vingt-ſept.

III. *Manifeſte. Quand on n'accorde les demandes à ceux de la Religion pr. ref. ou quand on s'oppoſe à leurs rebellions, ils diſent qu'õ les perſecute.*

Mais nous nous promettons auſſi que ceux qui ſans paſſion voudront examiner les iuſtes cauſes que nous auons eu de nous mettre en eſtat de defenſe, de nous preualoir de l'occaſion, & de nous ioindre aux armes & deſſeins du Roy de la grand' Bretagne, puis qu'il ne tend qu'à faire executer les choſes qui nous ont eſté promiſes en faueur de la paix, de laquelle ſa Sereniſſime Majeſté s'eſt rendu garant; & non à nous ſouſtraire de la ſubjetion & obeyſſance que nous deuons au Roy noſtre ſouuerain: Iugeront que c'eſt plutoſt par neceſſité que par deſſein que nous en ſommes venus à telle extreme neceſſité; telle & ſi grande, qu'il ne faudroit point alleguer de raiſons, puis qu'elle parle d'elle meſme. Nous auons taſché d'eſtouffer ce mouuement dés ſa naiſſance, ayant propoſé à Meſſieurs les Miniſtres de l'Eſtat, meſmes à Monſieur le Duc d'Angouleſme, les remedes conuenables.

Il eſt contre verité de dire que le Roy d'Angleterre ait eſté pris pour garãt de la paix que le Roy a donné à ſes ſubiets de la R. pr. reformee. Reſponſe.

Ce ſeroit la premiere fois que les Roys d'Angleterre n'auroient eu autre deſſein qu'à faire entretenir la paix auec ceux de la Religion pret. ref. Car s'ils ont enuoyé quelquefois des ſecours d'hommes & d'argent aux Pretendus reformez, ce n'a eſté qu'auec deſſein d'y nourrir les guerres ciuiles, ſçachant que ce ſont les guerres inteſtines qui ont touſiours noyé & perdu les nations plus puiſſantes: car en icelles ce ne ſont que perfidies & ſeditions, qui naiſſent d'vne emotion ſoudaine & violente d'vne multitude contre le le Prince & le Souuerain: telles qu'ont eſté nos guerres auec les rebelles, que les Anglois vou-

Guerres ciuiles ruinent vn Etat. Les Anglois les entretien-

droient voir eternelles. Auſſi nous ſçauons tres-bien que ſi le Roy de la grande Bretagne a promis l'aſſiſtance aux Rochelois, ce n'a eſté que par les propoſitions de pluſieurs belles & auantageuſes eſperances & promeſſes d'vne rebellion generale de tout le corps des Pret. ref. qu'à l'arriuee de ſa flote il trouueroit des armees entieres qui luy liureroient les lieux commodes pour mettre pied à terre ; & ayans ioint leurs forces enſemble, ſe rendre maiſtres de la campagne, & contraindre le Roy, les armes à la main, d'accorder tout ce qu'ils deſiroient, afin que de là les Anglois ſe facilitaſſent les voyes pour renouueller leurs anciennes pretentions ſur la France : & ſembloit deſia que la fortune leur rioit par le malheur de la France languiſſante durant la maladie de ſon Roy : auſſi diſent les Rochelois qu'ils *auoient iuſtes cauſes de ſe mettre en eſtat de defenſe, de ſe preualoir de l'occaſion, & de ſe ioindre aux armees & deſſeins du Roy de la grand' Bretagne.* Et quant à ce qu'ils diſent, qu'ils *ont taſché d'eſtouffer ce mouuement dés ſa naiſſance, ayant propoſé à Meſſieurs les Miniſtres de l'Eſtat, meſme à Monſieur le Duc d'Angouleſme, les remedes conuenables*: les remedes qu'ils ne ſpecifient point ſont, que le *Fort-Louys fuſt mis entre les mains ou du Mareſchal de la Force, ou en celles du Mareſchal de Chaſtillon, ou en celle du Duc de la Trimouille.* Ce fut la propoſition qu'ils firent entendre au Duc d'Angouleſme par le ſieur de Cominges qui ſe trouua par la permiſſion dudit Duc, en leur Aſſemblee de Ville : & que cela eſtant, ils

nent en Eſpagne tant qu'ils peuuent.

Propoſition des Rochelois touchant le Fort Louis du tout ridicule.

seroient les premiers à courir sus aux Anglois. Quoy que ces Messieurs n'ayent pas l'esprit porté à la rebellion, neantmoins ils pouuoient croire que cela n'euſt eſté ſans ialouſie au Roy, à cauſe de l'affinité de Religion & creance qui eſtoit entr'eux : auſſi cette propoſition eſt du tout ridicule entre des perſonnes ſages & d'eſprit.

IV. *Manifeſte.* Mais tout cela a eſté meſpriſé & rejetté, & nous a-t-on fait cognoiſtre ouuertement qu'on
" nous en vouloit, & qu'on nous vouloit auoir,
" l'Eſtat deuſt-il perir. C'eſt dans l'extremité d'vne
" ſi extreme reſolution que nous ſommes con-
" traints de faire tres-humble declaration, laquelle
" nous deſirons eſtre cogneuë de tout le monde.
" Pour donc commencer : Il n'y a perſonne qui ne
" ſçache, qu'entre les choſes qui furent traictees,
" accordees & promiſes à Monſieur le Duc de Ro-
" han par la paix de Montpellier, que la demoli-
" tion du Fort proche de cette ville, & de celuy
" de l'Aiguilon, n'y fuſt compriſe (de cela nous en
" auons le breuet ;) que ſous cette condition cette
" paix fut acceptee, & qu'en ſuite d'icelle nous fiſ-
" mes les ſubmiſſions à ſa Majeſté eſtant en ſa ville
de Lyon par nos Deputez, qui apporterent vn
Ces breuets ne ſe peuuent produire. commandement au ſieur Arnaud par lettres de ſa Majeſté du 18. Decembre 1622. de faire démolir le Fort proche de cette ville. Ces lettres luy
" ſont renduës par les meſmes Deputez ; il refuſe
" d'obeyr : & en cet endroit qui eſt-ce qui ſe pour-
" ra imaginer que s'il n'euſt receu quelque com-
" mandement cõtraire, il euſt oſé entreprendre vn

tel attentat ? Peut-il monter en l'eſprit d'aucun, que ſi ce commandement euſt eſté ſerieux, on euſt diſſimulé vne telle & ſi qualifiee deſobeyſſance? "

Reſponſe.

A cela on vous reſpond qu'il y auoit deſia long-temps que vous teniez des Deputez en Angleterre, auãt que iamais le Roy euſt penſé à la moindre choſe dõt vous vous plaignez. Les Deputez que le ſieur de Blainuille y trouua, importunoient le Roy de la grand' Bretagne de ſe declarer contre ſa Majeſté tres Chreſtienne ſon beau-frere, & cepẽdant vous croiez que nous ſoyons ignorans de ces pratiques & factiõs: vous qui eſtes les criminels vous criez les premiers, tant vous aprehendez la iuſte punition que vous auez meritee. Mais tant s'en faut, le Roy par de bons auis a eſté dés long-tẽps aduerty que vous ſolicitiez l'armement d'Angleterre contre ſon Eſtat: neantmoins ſa Majeſté a ſupporté & diſſimulé tout cela, pour voir ſi ſa patience ne vous pourroit point émouuoir d'arreſter le cours de vos mauuaiſes procedures, tant elle a eu de peine à ſe reſoudre d'en venir aux armes & à la guerre neceſſitee par la continuation de vos mauuais deſſeruices : & ſçachans cela, vous ne ceſſez pas de dire que vous eſtes des innocens; innocens de vray, mais fourrez de malice. Pource que vous dites des choſes accordees par le Traicté de Montpellier, s'il vous auoit eſté fait quelque promeſſe touchant la demolition du Fort Louys, vous ſeul en auez empeſché l'executiõ, n'effectuant pas les premiers les clauſes du traicté, ainſi que vous eſtiez obligez, principalement au reſtabliſſement de l'*Exercice de la Religion Catholique*,

Les Religionnaires cauſe de l'inexecution du Traicté de Montpellier.

plainement & paiſiblement en voſtre ville: Ce que vous refuſates formellement à la ſommation qui vous en fut faite par les Commiſſaires deputez de ſa Majeſté pour l'execution de ſa Declaration, & requeſte de Monſieur l'Eueſque de Nantes: car vous alleguaſtes, *Qu'aucunes ceremonies accoutumees en l'Egliſe Romaine ne s'eſtoient faites en public en voſtre ville, meſmes depuis l'Edict de Nantes: Et que les Eccleſiaſtiques & habitans Catholiques s'eſtoient contentez de ce que vous conſentiez, & qu'il ſeroit à craindre y procedant autrement que la paix & tranquillité de voſtre ditte ville ne fuſt alteree.* Voyla voſtre reſponce qui eſtoit en effet dire que vous eſtiez preſts d'executer les Edicts à voſtre mode & non ſelon les termes formels qui vous obligent de rendre aux Catholiques *plainement & paiſiblement* l'exercice de leur Religion, & aux Eccleſiaſtiques la iouyſſance de leurs biens: Ainſi ſi le traitté de Montpellier n'a eſté entierement executé, vous en deuez en premier lieu accuſer vos manquemens, puis vos rebellions ſuiuantes qui vous rendirent foibles, & ſuplians, apres la ſeconde victoire nauale que le Roy obtint ſur vous par Monſieur de Montmorency; & vous firent iuger tres-heureux, d'obtenir de la bonté du Roy la paix qui vous fut accordee en Feurier, 1626. par laquelle vous n'obtintes promeſſes quelconques pour le raſement du Fort-Louys. Mais au contraire, il y a article expres qui eſt le 6. portant, *Et ſa Maieſté ne pouuant accorder le razement du Fort Louys, &c.* il eſt à la fin de l'vnzieſme Tome du Mercure f. 120.

Le raſement du Fort-Louys ne leur a eſté promis par le Roy.

Apres cet article inſeré au dernier traicté qu'il a

pleu au Roy vous accorder, n'eſt-ce pas vne effronterie trop criminelle d'oſer ſe plaindre de la ſubſiſtéce du Fort-Louys, dont la demolition vous a eſté tout à plat refuſee? mais ne trouuant le moindre pretexte dans la verité, il faut que pour colorer vos rebellions ſelon voſtre coutume, vous en cherchiez dedans l'impoſture: Comme vous faites encore, lors que vous ſuppoſez le Roy de la grand' Bretagne garent de l'effet de ce dernier traitté: car c'eſt vne ſuppoſition ſi éloignee du vray, qu'au contraire il eſt cõſtant & tres-aſſeuré, que quand les Rochelois, abbatus par cete victoire nauale de Monſieur de Montmorency, demanderent la paix, Monſieur le Duc de Cheureuſe & deffunct Monſieur l'Eueſque de Mande furent chargez de dire de la part du Roy aux Ambaſſadeurs d'Angleterre, qu'ils n'euſſent à parler en faueur deſdits Rochelois, ny ſe rendre en aucune façon mediateurs en ce qu'il y auroit à negotier auec eux.

Le Roi d'Angleterre n'a point eſté fait garant de la paix donnee par le Roy à ſes ſuiets de la Rel. pr. ref.

V.

Neantmoins le deſir de viure en paix a toujours eſté ſi violẽt en nos eſprits, que biẽ que nous euſſiõs aſſez d'exẽples des fraudes de la Cour, Celui de Nauarrin, de Saumur & de Montpellier, nous ne vouluſmes rien alterer: Car puiſque nous eſtions authoriſez des volontez & cõmandemens de ſa Majeſté, n'eſtions nous pas alors en droit & en eſtat de forcer Arnaud de quitter la place? Mais l'excés du reſpect l'emporta cõtre la raiſon. Nous recourons à vne ſeconde deputation: laquelle biẽ que ſuiuie d'vne troiſieſme & ſur vn meſme ſujet, nous fut infructueuſe: Car au lieu de venger le mépris fait par Arnaud, on l'excuſe. Et pour montrer qu'il n'auoit rien fait ſans

« Manifeſte. « Ils appellẽt « fraudes de « la Cour les « ſalutaires « conſeils que « le Roi apris « pour ſe faire obeir aux « villes te- « nues par les pret. ref.

charge, on s'auisa d'vn expediẽt qui sẽbloit plausible.

Ce n'estoit pas à faire au Roy à executer le premier l'Edit de paix mais à ceux qui l'auoient demandee.

On nous dit donc que nous n'auiõs pas demoli les fortificatiõs de l'Isle de Ré & d'Oleron, (quoy que le sieur de la Riuiere Puygreffier, enuoyé pour faire publier l'ordonnance de la paix, raporta le contraire) ny executé l'Edit en tous ses poincts, que c'estoit vn prealable qu'on enuoyoit des Commissaires pour iustifier le tout: & ce fait qu'on procederoit à la demolition du Fort.

Response.

Ceux qui sçauent l'histoire de ce qui s'est passé és annees 1620. & 1621. sçauẽt les raisõs pourquoy le Roy s'est fait rẽdre les places de Nauarrins & de Saumur; sa Majesté tres Chrestienne desirãt replanter la foy Catholique en Bearn, & l'y faire fleurir auec asseurance, y remettãt les Eueſques, & restablissant la Messe és lieux dont elle auoit esté bannie depuis 60. ans, desirãt aussi que les Catholiques & les Bearnois heretiques véquissent ensẽble en bonne vnion sous l'obeyssance de sa Majesté: Ne fit-elle pas vn acte digne de sa pieté royale, d'oster aux rebelles le moyen de violenter les Catholiques & seruiteurs du Roy, ne voulãt auoir en ce pays reüny à la Couronne de Frãce, pour Citadelle, que le cœur du peuple qui y vit auiourd'huy en grãd repos. Ce fut l'occasion pour laquelle elle voulut s'asseurer de la Forteresse de Nauarrins, par vne marque insigne de sa prudence, digne de sa Iustice & du nom de tres-Chrestien qu'elle porte.

Raison pour laquelle le Roy s'est fait rendre le Nauarins en Bearn.

Et Saumur en Poictou.

Et pour Saumur, cõme cete ville auoit esté baillee par le feu Roy durant les trauerses de la Ligue, pour s'asseurer du passage de Loire, entre les mains du sieur du Plessis, qui estoit de la R. P. R. que luy mes-

me profeſſoit : auſſi pour vne autre ſage conſideration, il a eſté expedient que ſa Majeſté ſe ſoit aſſeuree de ce paſſage; veu la correſpondance que les rebelles de la R. P. R. auoient de Prouince à autre, en l'Anjou, Maine, & Poictou: d'où ils faiſoient eſtat de tirer des ſecours capables d'arreſter le cours des victoires du Roy, au moyen de ce paſſage tant important: ne l'ayant oſté au ſieur du Pleſſis ſans recompenſe, telle qu'il en demeura ſatisfait. Quelle fraude de la Cour appellez-vous la reddition de Montpellier, puis que voſtre General le Duc de Rohan diſoit au Conneſtable de Luines, qu'il ſeroit ennemy de ſoy meſme s'il ne ſouhaittoit les bonnes graces du Roy : Et qu'en ſa lettre qu'il eſcriuit au Duc de Montbaſon, il diſoit auſſi, *Voſtre premier gendre nous a fait la guerre, & a penſé ruiner noſtre maiſon : le ſecond nous a procuré la paix & l'a maintenuë. Pour moy ie ſuis ſi ſatisfait de luy, & me ſens luy eſtre ſi obligé, que ie me declare vn ingrat, ſi ie ſuis iamais autre que ſon ſeruiteur. De criminel ie ſuis deuenu fauory, à quoy il ne m'a pas nuy : & faut que i'auouë que ie dois à la bonté du Roy, plus qu'homme de ſon Royaume.* De plus vn Hiſtorien de voſtre R. P. R. dit, que le Duc de Rohan *eſtoit ſans eſperance de ſecours du dehors: & que meſme il venoit de receuoir vne lettre du Roy d'Angleterre qui le preſſoit de conclure la paix, qu'il ne voioit nulle reſource ny diuiſion au dedans, tout le monde lors cherchant ſon ſalut, & bref que ſans miracle on ne pouuoit ſauuer Montpellier*, appellez-vous cela fraudes de la Cour ?

La reddition de Montpellier au Roy n'eſt point fraude.

Tome 11. du Mercure p. 253.

Tome 8. du Mercure p. 845.

Tome 11. du Mercure. p. 279.

VI.

Manifeſte.

Et pour gaigner le temps, pendant qu'on trauailloit touſiours à le fortifier, ſans aucune intermiſſion "

de Feſtes & Dimanches, on choiſit des Commiſſaires bien eſloignez l'vn de l'autre, qui furent les ſieurs
» de Guron & Briet, qui apporterent tant de longueurs en ce voyage, qu'ils ne s'acheminerent en
» cette ville, que lors que ledict Fort fut en defence, & encore, (choſe inouye, & non jamais
» pratiquee en pleine paix) pour la ſeureté de leurs
» perſonnes il leur fallut donner quatre oſtages.

Reſponſe. Il y a touiours ſuiet de defiance auec ceux de la Relig. Pret. Ref.

Puis que l'infidelité des Rochelois a paru contre le Roy, & que ſa Majeſté ne peut eſtre obeye de leur part, auront-ils plus de reſpect aux Commiſſaires, que ſadite Majeſté y enuoye pour reparer les griefs qui eſtoient à reparer? comme le fera-il en aſſeurance eſtant entre vos mains, voyant ſi peu de fidelité en vos reſolutions, s'il n'a des oſtages de la ville au dehors?

VII. *Manifeſte.*

Apres donc qu'ils eurent executé en cette ville tout ce qui reſtoit de l'Edict, qu'on eut remis
» les Eccleſiaſtiques, receu tous les habitans de con-
» traire profeſſion, qu'on les eut remis en tous leurs
» biens, rendu les nauires ſainct Louys & ſainct
» François, ils paſſerent en l'Iſle de Ré, où ils ne trouuerent rien à executer. Mais au lieu de trauailler fi-
» dellement à leur commiſſion, & d'y affermir la
» paix, ils ſongent plus à leur particulier qu'au ſerui-
» ce du Roy. Ils trouuerent cette Iſle à leur bien-ſean-
» ce, ils deſirent s'y perpetuer, l'vn en qualité de
» Gouuerneur, & l'autre d'Intendant. Et pour y par-
» uenir, ils fomentent des diuiſions entre les habi-
» tans, tant de l'vne que de l'autre Religion. Ils perſuadent aux vns qu'ils ſont neceſſaires en cette

Iſle pour leur ſeureté, font faire vne deputation à la Cour, « à cette fin, ils renouuellent la memoire des choſes couuertes par les Editts. Et au lieu de faire obſeruer la loy de l'amniſtie, ils font le procez à plus de cinquante habitans, qu'ils « contraignent d'abandonner leurs familles; ils y iettent les « ſemences d'vn ſecõd mouuemẽt : & pendant que Briet fait « vn voiage à la Cour, pour perſuader aMeſſieurs les Miniſtres « de l'Eſtat, que la ſubſiſtẽce du Fort eſtoit neceſſaire pour la « ruine de cette ville, qu'il remuë & engage le Clergé en ce « malheureux deſſein (qui aura le Ciel pour Iuge, & l'Enfer « pour ſupplice) le ſieur de Guron de ſa part trauaille par « deçà à allumer le feu : il écrit à tous les Gouuerneurs des « Prouinces voiſines que nous auons pris les armes, que nous « auons vn deſſein ſur l'Iſle de Ré : & ſur vn tel auis, Monſieur le Duc de Guiſe vint en la rade de cette ville, auec l'armee Nauale qui eſtoit à Blauet. Si toutes choſes euſſent « eſté auſſi diſpoſees à la Cour, comme la volonté du ſieur « de Guron, nous eſtions dés lors à la guerre. Mais ſoit qu'ils « euſſent d'autres deſſeins, ſoit autrement : ſur la plainte faite à ſa Majeſté, commandement eſt fait à Monſieur le Duc « de Guiſe de ſe retirer.

Reſponſe. Rochelois mutins & ennemis de la paix.

Les Commiſſaires du Roy n'õt peu faire executer la paix ſans eſtre troublez par vous. Car dés le premier article de la Paix qu'il falloit executer, ſçauoir que les Sindics des Bourgeois (qui ſont les quarante huict) fuſſent caſſez, ſelon la volonté de ſa Majeſté, leſdits Sindics & Bourgeois s'y oppoſerent formellement, firent pluſieurs aſſemblees au lieu dit S. Michel, pour ſe maintenir; enleuent le Maire hors de ſon logis, font prendre les armes & ſe baricadent : de ſorte que ſi on n'y eût donné l'ordre neceſſaire qui arriua au Maire de la part des Pacifiques, les Commiſſaires du Roy n'euſſent pas eſté aſſeurez de leurs perſõnes.

Pour l'Iſle de Ré, il eſt vray que les ſoldats y firent quelque deſordre: mais vous ſçauez que le ſieur de Toiras, qui en eſt Gouuerneur, y ſuruint ſi à propos, qu'il diſſipa par ſa preſence toute l'apprehenſion du mal qui s'y fuſt fait.

Pour les Forts qu'on y baſtiſſoit, ils vous faiſoient

mal au cœur, auſſi bien que ceux du Fort Louys: car les vns & les autres empeſchent que n'ayez les coudees franches pour continuer vos Pirateries à cauſe de la continuation deſquelles on fit auancer le Duc de Guiſe auec quelques vaiſſeaux, afin de diuertir vos mauuais deſſeins.

VIII. *Manifeſte. Il ne paroit rien de cette pretendue promeſſe.*

Mais ſur l'inſtance que nous faiſons de ce malheureux fort, nous ne receuons autre contentement qu'vne reconnoiſſance de la promeſſe qui nous en auoit eſté faite. Cependant dans ces longueurs le Fort s'accroit, ſe fortifie, on l'entoure de foſſez & de contr'eſcarpes. Les hutes qui n'eſtoient que de bois, ſe baſtiſſent de pierres des ruines de nos maiſons : nos fruicts ſont expoſez au pillage, nos vies ſont aguetees, & nos libertez attaquees de toutes parts. Diuerſes entrepriſes ſe font ſur cette ville: l'vne qui eſt celle de Courſolles, eſt decouuerte : il ſe ſauue, & ſe retire au Fort : nous en faiſons plainte: nulle Iuſtice. Tolerer telles actions voire meſmes les recompenſer, ne ſont-ce pas des marques d'vne approbation ? ne donnent-elles pas l'audace, & le courage d'en attenter & entreprendre d'autres? Arnaud receut vn ſi ſenſible deplaiſir d'auoir manqué ſon coup, qu'il en mourut quelque temps apres. Cette mort aduenuë, & au meſme inſtant voyant qu'il n'y auoit perſonne engagee à la ſubſiſtence de ce Fort, & nulle recompenſe à donner pour le demolir ; nous faiſons vne nouuelle deputation pour en demander la demolition, tant de fois, & ſi ſolemnellement promiſe, & faire des plaintes des excés, violences & outrages, qui s'exerçoient impunemẽt contre nous. Sa Majeſté receut & ouyt fauorable-

ment nos Deputez, & reconneut la promesse.

Response. Les Roys ne doiuent iamais s'engager de promesse enuers leurs suiets contre leur authorité.

C'est la gloire des Roys, & la seureté des Empires, c'est le salut commun des peuples, de n'exiger iamais de leurs Roys promesse de chose quelconque, qui puisse blesser leur authorité: c'est le moyen de les contenir en leur deuoir, & par consequent les sauuer de ruine que les troubles leur causent, que de les enseigner qu'ils ne doiuent iamais rien desirer par la force, par les armes, & par les moyens illicites: mais qu'ils doiuent esperer d'eux leur salut & leur conduite: Et au contraire, c'est vne ruine ineuitable; lors qu'ils veulẽt estre Roys eux-mesmes, & se regler & gouuerner selon qu'il leur plaist. Ces raisons d'Estat vous regardent, vous qui nourrissez la Rebellion dans le sein de vostre ville, prenez garde qu'en importunant le Roy de faire demolir le Fort-Louys de la Rochelle, l'indignation iuste de sa Majesté ne le face subsister, tant que luy serez rebelles & mauuais sujets.

IX.

« Manifeste. Si l'Espagnol profite des troubles de Frãce, il en a « l'obligatiõ à ceux de la Religion « pret. refor. « qui contiouurs trouble au de-

Mais quoy? la faction Espagnole & Iesuitique, qui a inhumainement & traitreusement assassiné le Pere, comme son predecesseur, menace le Fils: elle agit si puissamment dans le Conseil, que les bonnes intentions de sa Majesté sont diuerties & detournees, esperant que ce Fort sera tousiours vne semence de diuision, vne pierre d'achopement, & vn mors plus propre pour nous faire cabrer, que pour nous dompter, afin que dans la confusion des guerres ciuiles l'Espagnol prenne ses aduantages.

dans lors qu'on estoit empesché au dehors: tesmoin le siege d'Amiens, & la derniere guerre d'Italie.

Reſponſe. Ie ne croy pas que vous vouliez tant de mal à l'Eſpagnol que vous en faites le ſemblant: car rien ne vous plaiſt dauãtage que de voir les deux Couronnes aux priſes, parce que vous profitez, & faites vos affaires, lors que vous voyez le Roy pour le ſecours de ſes alliez empeſcher les deſſeins de l'Eſpagne ſur leurs Eſtats: & cependant que ſa Majeſté s'employe en des œuures ſi dignes de la reputation de cet Eſtat au dehors, vous le troublez au dedans, & reſeruez touſiours quelque nouueau pretexte, pour mettre en debauche le party Pretendu Reformé.

Ieſuites appellez Chiens de chaſſe de l'hereſie. Vous en voulez auſſi aux Peres Ieſuites, que Dieu a fait naiſtre aux meſmes temps que vos grands hereſiarques, Luther & Caluin ont commencé leur apoſtaſie, & ont corné la reuolte des ſubjets contre leur Prince ſouuerain. Ce ſont ces Peres qui ſont les Chiens de chaſſe de l'hereſie, qu'ils perſecutent pour ſauuer les ames qui en ſont infectees à jamais: & qui ne conſeillent nos Roys d'extirper l'hereſie par le glaiue materiel, mais par le glaiue ſpirituel de la parole de Dieu.

Pour eſtre vos amis il faut hair l'Eſpagne,
Rompre les clefs du Pape, armer les Allemans,
Chercher l'eſtain ſonnãt dedans la Grãd' Bretagne,
Et loüer les deſſeins des Nortoneſt Flamans.
Vous criez tous Harant contre les Ieſuites,
Il les faut releguer au delà du Iapon,
Si nous en auions dit autant des Caluiniſtes
Nous ſerions auſſi noirs que des ſacs à charbons.
Vous auez du ſuiet de les nommer harpies,
Car ce ſont grands oiſeaux qui volent ſur leur foy:

Vos petits Tiercelets ne ſont bons que pour Pies,
Mais le vol pour riuiere eſt plus digne d'vn Roy.
Vous eſtes delicats, peu de choſe vous bleſſe,
Ces Peres vous ſont tort de vous parler ſi haut:
Vous monſtrez bien par là, quelle eſt voſtre foibleſſe:
Qui refuſe la lice accuſe ſon defaut.
Ces Peres ſont touſiours dedans la droite voye,
Malgré l'effort des vents, fermes comme Rochers:
Vous en creuez de dueil, nous en rions de ioye,
Voſtre humeur les meſpriſe, & nous les tenõs chers.

X. *Manifeſte.*

« Pour donc le faire ſubſiſter on propoſe de
« pouruoir du Gouuernement d'iceluy l'homme
« de la faueur du ſieur de Toiras, auquel on donne
« les prouiſions de Gouuerneur de ce malheureux
« Fort, (qualité nouuelle) & de Maiſtre de Camp
« du Regiment de Champagne. Il vint auſſi toſt
« prendre poſſeſſion de ce nouueau Gouuerne-
« ment. Il n'eſt pas ſi toſt arriué qu'il tranche du
« Gouuerneur de tout le pays. Il s'imagine qu'on
« luy doit de grands reſpects, neantmoins on feint
« d'ignorer ſa venuë. Il s'approche de ſi prés d'v-
« ne des ſentinelles de cette ville, qu'elle eſt con-
« trainte de tirer. Il commence à faire des actes
« d'hoſtilité, d'arreſter & prendre des priſonniers:
« on veut vſer des repreſſailles. Le ſieur de Conta-
« de qui ſe trouue enuelopé dans ce grabuge, crai-
« gnant qu'on ne commence par luy, s'entremet
« de l'accommodement, qui reüſſit: les priſonniers
« ſont rendus, mais cela ne dura gueres : car le
« ſieur de Toiras ayant ſceu qu'vn autre auoit pris
« ſa place à la Cour, il fait tout ce qu'il peut
« pour ſe rendre neceſſaire, & engager les affai-

» res. Il entreprend d'accroiſtre ce Fort : du
» Foſſé, & des contr'eſcarpes, il en fait quatre
» demi-lunes; fait de nouueaux foſſez, & de
» nouuelles contr'eſcarpes, leſquelles il fait en-
» core foſſoyer; & nous menace de faire porter
» ſes trauaux ſur le bord de noſtre cõtr'eſcarpe.
» Telles actions & entrepriſes n'eſtoient-elles
» pas capables de nous oſter toute eſperance
» de ſa demolition promiſe, & de nous porter
» dans des extremitez ? mais de noſtre part nul-
» le action violente.

Reſponſe. Le ſieur de Toiras fidel le au Roy.

Si vous en voulez tant au ſieur de Toiras, qui ne peut compatir à vos humeurs & à vos ſupercheries, c'eſt pour ce qu'il eſt eſtimé fidelle au Roy, ſon Seigneur, & qu'il racourcit vos promenades, void trop clair ſur vos factions & pratiques, & ne peut ſupporter vos inſolences ſans s'y oppoſer, ainſi que ſa charge l'oblige. Vous eſtes bien fachez dequoy malgré vous il a gardé la priſe de poſſeſſion de l'Iſle de Ré : mais bien plus eſtes-vous en colere contre luy, de ce qu'il a ſi brauement accueilly vos bons confreres les Anglois, & les a congediez auec pareilles carreſſes qu'à leur arriuee.

XI. *Manifeſte. C'eſtoit alors qu'on pẽſoit eſtablir vne bõne paix que le ſieur*

Monſieur le Duc de Rohan garand de la » paix, & des promeſſes qui nous auoient eſté » faites, s'émeut de telles procedures. Monſieur » le Duc de Soubiſe ſon frere s'aſſeura de l'Iſle » de Ré, & des habitãs qui eſtoient à Blauet; qui » eſtoient autant de machines deſtinees & pre- » parees pour noſtre ruine. Mais comme cela

eſtoit

eſtoit fait à noſtre inſceu; nous enuoyons par vn courier exprez vn deſadueu du tout, & ſupplions tres-humblemẽt S. M. de nous faire juſtice. Et pour d'autant plus nous mettre en noſtre deuoir, nous faiſõs à meſme fin vne deputation qui ne nous apporta aucun fruit. Car au lieu de nous faire iuſtice, & d'arreſter le cours de ce mouuemẽt, on enuoie Mõſieur le Mareſchal de Pralin en cete Prouince, pour nous bloquer par la terre, auec vne puiſſante armee, & deux ou trois mechantes Chaloupes, qui ſe logent au deſſous du Fort, entreprenans de nous bloquer par la mer; cependant le mal s'accroit. Premier que d'entrer en l'ajonction, ny faire aucun acte d'hoſtilité, nous faiſons encore vne autre deputation: en fin, apres pluſieurs longueurs, le Roy, de ſa bouche ſacree, promet d'abondant cette demolition, & teſmoigne la deſirer.

« de Soubiſe fit ce rauage à Blauet « auec les vaiſſeaux & les hommes de la Rochelle.

Reſponſe. De Soubiſe ſurprend les vaiſſeaux du Roy en pleine paix, & entre hoſtilemẽt dans Blauet.

Voſtre grand Intendant de l'Admirauté de la ville, le ſieur de Soubiſe s'eſt fait renommer par tout par ſes beaux faits, tant par mer, que par terre, ayant fait vne equipee de vaiſſeaux rẽplis de ſoldats & matelots Rochelois, & ſurpris les vaiſſeaux du Roy au Port de Blauet. Celuy qui a écrit l'Hiſtoire de cet armement dudit ſieur de Soubiſe, dit qu'ayans pris terre dans la ville de Blauet, ils profanerent & foulerẽt la ſaincte Hoſtie aux pieds, rompirẽt les fonds de Bapteſme, couperent les bras & le nez à vne image de la Vierge, & le nez à celle de ſaincte Catherine, & en fin enleue-

rent les cloches & tout ce ce qu'il y auoit d'argenterie ; & la ville n'en eut pas meilleur marché, car ils mirent le feu en diuers lieux.

Dequoy les Rochelois sont coulpes.

Cette prise d'armes en pleine paix par le Duc de Rohan & le sieur de Soubise, ne se fit qu'apres en auoir ensemblement consulté auec vous & leurs autres affidez : & n'auez besoin de vous lauer les mains de telles procedures, ny de pretendre d'en estre innocens & quittes par vn desaueu : car vous luy en sceutes aussi bon gré que vous fistes, lors que par vostre Lettre de congratulation que luy enuoyastes par le sieur de la Touche, vous loüastes l'heureux succez que ses armes auoient euës à la Chaume & aux sables d'Olone. De sorte qu'au trauers ces artifices, quoy que le ROY pardonnast tout, il ne laissoit pas de iuger de vostre bonne volonté, & qu'il estoit à propos de vous faire vn peu resserrer les cornes : ce que sa Majesté fit par l'enuoy qu'elle fit du Mareschal de Praslin, auec vne armée prés de vostre ville.

Tome 11. du Mercure, pag. 68.

XI. *Manifeste.*

Mais ceux qui ont la conduite de ses affaires l'embroüillent de tant de conditions frauduleuses, qu'on n'y peut rien remarquer d'assuré, rien de clair, d'ouuert, ou d'ingenu. Ce fut lors seulement qu'on entra en l'adjonction. Ce mouuement dura quelque temps. Si on y parle de paix, nous ne sommes pas des derniers à enuoyer nos Deputez pour faire nos submissions, & receuoir des temoignages de la bienveillance de sa Majesté : mais en toutes les conferences qui se sont faites pour la paix, ce

mechant & malheureux Fort a touſiours ſeruy d'obſtacle à la concluſion. Car pour le faire ſubſiſter plus puiſſamment, on ſe pretextoit de l'autorité du Roy. Et combien de fois ceux qui la veulent faire valoir en ce rencontre l'ont-ils engagée plus mal àpropos, pour ne dire trahir? Nous n'en voulons pas icy coter les exemples, nous ſommes trop bons François, trop fidelles & reſpectueux ſujets pour publier la honte de la France, & decouurir la vergogne de noſtre mere. Mais s'il eſt permis icy de parler de l'autorité & dignité des Rois, elle ſe doit cõſiderer principalement entre les Souuerains: & c'eſt en ce poinct que nous en deurions eſtre plus jaloux que nous ne ſommes. Mais lors qu'il y va du Roy & de ſes ſujets, cõme du pere & des enfans, Dieu & la Nature ont mis vne ſi etroite relation entr'eux, qu'on a exclus toute ſorte de jalouſie & d'emulation en leurs naturelles reconciliations. Toutes les actiõs des Rois ſont toujours de Rois, pardeuers leurs Majeſtez reſide l'honneur du cõmandemẽt: & pour les ſujets, il ne leur reſte que la gloire de l'obeïſsãce.

Vous n'auez que faire de vous tãt paſſionner cõtre ce Fort, que vous appellez malheureux; parce que cõme vos deſſeruices ont eſté cauſe de ſa naiſſance, vos rebellions ſeront touſiours cauſe de ſa ſubſiſtance: car c'eſt vouloir faire changer vn ioug de bois à vn ioug de fer, que de vouloir faire la guerre pour faire raſer ce fort. Tient-il à cela que vous n'obeyſſiez au Roy? cela eſt-il cauſe de tãt de perſecutiõs dont

Reſponſe. Le fort-Louis ayant eſté cauſé par la deſobeyſſance des Rochelois, ſera auſſi cauſe de leur ruine.

vous vous plaignez? Il ſera auſſi bien cauſe de voſtre ruine, qu'il a eſté cauſe de la deſcēte des Anglois, ſi vous n'eſtes plus ſages à l'auenir: car il eſt fait pour vous empécher d'écumer les mers, & de faire mal, c'eſt vne bride de mortificatiō, qui vous doit faire pēſer à voſtre ſalut.

XII. *Manifeſte Impoſture atroce.*

Ceux qui voudroiēt cōpulſer nos Archiues, & voir nos titres, où ils verront le Roi Louis XI. (qu'ō dit auoir mis les Rois hors de page) à genoux deuant le Maire de cete ville, lui preſter ſermēt de garder & maintenir tous les priuileges d'icelle, & promettre de ne l'aliener jamais de la Couronne de France, pour quelque cauſe que ce ſoit, de la ſecourir & ayder de toute ſa puiſſance, voire de ſa propre perſonne, iuſques à la mort, en cas qu'elle fuſt attaquee, ou aſſiegee par aucun de ſes ennemis: Diroient bien auiourd'huy qu'il y alloit de ſon authorité. Mais ce grand Prince par ſa prudente diſſimulation vouloit conſeruer par grace & bien-faits, ceux qu'il ne pouuoit forcer, ſans mettre tout l'Eſtat en peril.

Reſponſe. Le Roy Louis XI. ne s'eſt iamais mis à genoux deuant le Maire de la Rochelle.

Quelle impieté cōtre l'auguſte memoire du Roy Louys XI. lequel ſe trouuant porté ſur le voiſinage de voſtre ville (durāt la maladie de Charles de Guienne ſō frere, auquel la Rochelle auoit eſté auec la Guiēne dōnee en appanage) voulut s'aſſeurer de la place dés ce tēps là touſiours ſuſpecte de rebellion: & bien qu'vne puiſſante armee qu'il auoit ſur pieds, luy en peuſt dōner l'entree, ſa prudence neantmoins prefera les voies de la douceur qui lui fit iurer la cōfirmation de vos priuileges, auec vne ce-

remonie cõforme à ſa pieté; ſçauoir, *ſur * les ſaintes Euangiles, & deuant l'image de la Croix & Paſſion de N. Redempteur*, non deuãt voſtre Maire, cõme vous oſez impudemment écrire. Comdulſez fidellement vos Regiſtres, vous y trouuerez ces paroles que voſtre ſacrilege audace a retranchees, pour calomnier fauſſement la ſincerité de l'vn des plus grands de nos Roys: Mais impoſer, mentir, falſifier eſt tout ce que vos bouches & vos plumes ſçauent faire. Et vous n'auez pas conſideré que cete fauſſeté rend meſme l'original de vos Regiſtres fort ſuſpect, veu que chaſcun ſçait qu'en toutes ſaiſons vous n'auez point manqué de hardieſſe à entreprendre & innouer tout ce que vous auez penſé pouuoir faire à l'eſtabliſſement de vos pretendus priuileges.

* Voy la Refutation de cet article ſur la fin du Tome precedent, pag. cxv. & ſuiuans.

Quand le Roy Henry le Grãd, de tres heureuſe memoire, nous accorda l'Edit de nãtes, tãt de places de ſeureté, tãt de beaux breuets, & articles ſecrets, fit-il quelque acte derogeãt à ſon authorité & prejudiciable à l'Eſtat? Au cõtraire, iamais on n'aveu l'Eſtat en plus grãde ſplẽdeur, que lorsque cet Edit eſtoit en vigueur; Et lors qu'il alla à Sedã auec vne puiſſãte armee, que ſans coup frapper il cõſerua l'vn des premiers Officiers de ſa Courõne, celuy qui l'auoit le mieux ſerui en ſes grandes aduerſitez, fit il quelque acte indigne de la Roiauté? Mais ce grãd Prince tenoit vne maxime toute cõtraire à celle qu'on fait pratiquer auiourd'huy. Le ſalut de ſon peuple luy eſtoit vne ſouueraine loy. Il auoit apris que c'eſtoit choſe nõ moins digne d'vn grãd Roy, que d'vn bon Pere, d'empecher plutoſt ſes ſujets de faillir, en leur accordãt,

« XIII. *Manifeſte*
« *S'ils ont receu tant de*
« *faueur du feu Roy*
« *Henry le Grand, ils*
« *l'ont recogneu d'ingratitude*
« *enuers le Roy ſon*
« *Fils, qu'ils ont troublé*
« *dés le berceau de ſon*
« *regne iuſques à preſent.*

* *C'a eſté*

le premier Conseiller des troubles depuis l'an 1614. iusques à l'an 1618.

» & les faisant joüir des choses iustes & promises, que de les precipiter dãs le desespoir. Mais » pour mõtrer clairemẽt qu'on n'a iamais tãt attaché ce malheureux Fort, ce trophée d'infidelité à la dignité du Roy, & qu'il n'a subsisté en » effet qu'à dessein de no⁹ ruiner, pour enueloper » en nostre ruine tous ceux de nostre profession.

Response.

Par tant de bienfaits & tant de graces que le feu Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, vous a faites, vous vous en montrez horriblement ingrats & mecognoissans enuers le Roy son fils, qui vous a par tant de Declarations maintenus en vos libertez, sans permettre qu'il soit fait aucune breche aux Edits de Pacification; si les premiers n'auez commencé à l'enfreindre par tant d'iniustes procedez. Vous n'auez cessé de le trauerser depuis la mort deplorable de son Pere: vous auez voulu empecher son Mariage, & auez voulu prendre tels interests en toutes ses affaires, qu'il sembloit ne deuoir agir que par vos aduis & conseils, abusans ainsi de sa bonté, & n'auez presque passé aucune année qu'il n'ait eu la teste rompuë de vos plaintes & griefs, sans confesser ceux que vous faites souffrir aux Catholiques que vous passez sous silence; car vous sçauez que nous les cognoissons assez.

Ceux de la Religion pret reformee ont tousiours trauersé le Roy depuis la mort de Henry IV. son Pere.

XIV. *Manifeste. S'ils eussent creu ce Seigneur des plus Grãds de l'Estat,*

» Vn des plus Grands en l'Estat qui auoit vne » parfaite cognoissance de ce malheureux dessein, & qui se repentoit bien fort d'auoir esté » caution de la capitulatiõ de Montpellier, a dit » diuerses fois à plusieurs de nos Deputez, que » la conscience l'obligeoit de nous dire, que

nous n'obtiendrions iamais cette demolition, qu'il falloit neceſſairemẽt que le Fort engloutiſt la Rochelle, ou la Rochelle le Fort. Voicy Rome & Carthage, la ruine de l'vne eſt la paix de l'autre, & la ſubſiſtance des deux eſt vne guerre ouuerte, ou vne paix fourree, ou des ſemences d'vne nouuelle guerre. Mais iamais entr'elles il n'y peut auoir repos aſſeuré. Ces conſiderations firent que la paix du mois de Iuillet ne fut point acceptee, veu que d'icelle nous ne remportions aucun autre fruict, qu'vn breuet pour cette demolition, qui n'euſt pas mieux eſté executee que la precedente.

ils n'euſſẽt pas receu cette tant criminelle Aſſemblee generale à la Rochelle, premier mobile de tant de mouuemens qui s'en ſont enſuiuis.

Ce Grand, & des plus Grands de l'Eſtat, qui eſt celuy que voulez dire, ayant traité de cet affaire au Conſeil du Roy, vous donna cette réponſe. 1. Que le Roy eſtoit reſolu de maintenir ſon authorité, & ne ſouffrir aucune Aſſemblee en ſon Royaume ſans ſa permiſſion. 2. De faire obſeruer le contenu de ſes Edicts de Pacification. 3. Qu'en l'Aſſemblee qui ſe tenoit en voſtre ville, ſa Majeſté vouloit, auant toutes choſes, que les Deputez luy demandaſſent pardon, & procedaſſent à leur ſeparation.

Réponſe.

Tome 7. du Mercure, pag. 284.

Il fallut donc venir à vn nouueau Traité, reſolus en quelque eſtat que nous fuſſions lors de perir pour vne bonne fois, plutoſt que d'accepter la paix ſans cette demolition reelle & effectiue. Sur le coup du Traité, Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Sauoye, des Eſtats, de Veniſe, ſe rencontrent à la Cour, tous chargez de procurer la paix au dedans de cet Eſtat, & de preſſer le Roy de

XV. *Manifeſte.*

„ ſigner la Ligue contre l'Eſpagnol.

Réponſe. Quand on a ſecouru les Alliez de France, on n'a pas rompu auec l'Eſpagnol directement, mais on a voulu deliurer les Alliez de l'apprehenſion de ſes armes : & cependant que l'armee du Roy eſtoit en Italie, c'eſt alors que prenans l'occaſion aux cheueux vous auez aplaudy ceux qui reprenoient les armes en Languedoc, & les depredations du ſieur de Soubize : tant vous auez de contentement lors que vous pouuez voir le Roy empeché au dehors.

XVI. *Manifeſte.* „ Pour ne la ſigner point, on prend pour
„ pretexte le feu qui eſt allumé au dedans,
„ lequel on deſire éteindre, premier que de
„ courir au loin. On permet à Meſſieurs le
„ Comte d'Holland & Carleton, Ambaſſa-
„ deurs extraordinaires du Roy de la grand'
„ Bretagne, & à Monſieur d'Arſens, Am-
„ baſſadeur extraordinaire de Meſſieurs les
Ce Traité fait pour la Rochelle ne fait point mention du Fort-Louys. „ Eſtats, de s'entretenir de la Paix : & aux
„ Deputez particuliers, de traiter auec eux.
„ Ils s'y employent auec tant d'affection pour
„ le contentement de ſa Majeſté, qu'ils con-
„ traignent les Deputez de ſigner la Paix, bien
„ que deſauantageuſe, & ſous des conditions
„ plus dures que leur Eſtat ne pouuoit porter ;
„ ſous promeſſes de les ameliorer, & de demo-
„ lir le Fort dans peu de temps : dont Meſſieurs
„ les Ambaſſadeurs d'Angleterre donnerent
„ leur parole & leur eſcrit, conformément
„ à celles qu'ils auoient receuës de Meſſieurs
„

les Miniſtres de l'Eſtat, & ſe rendent cautions & garans de tout le Traité de la Paix. Choſe honteuſe à l'Eſtat, mais digne de la perfidie de ceux auec leſquels on traitoit. Sous la promeſſe donc de Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre la Paix eſt ſignee par les Deputez, & pour cette ſeule conſideration acceptee en cette ville.

Réponſe. On répond que tous ces Ambaſſadeurs n'ont eſté entremetteurs de la Paix, & n'ont eu charge de rendre leurs Maiſtres garans du Traité, comme ont voulu dire les Ambaſſadeurs d'Angleterre : Et de cecy il a eſté parlé cy-deuant en diuers lieux.

XVII. Manifeſte. Mais quoy ? ceux qui nous promettent de la fidelité de la part de ceux auec leſquels nous traitions, ſont les premiers trompez : au meſme inſtant, à leur veuë & de tous les autres Ambaſſadeurs, la Paix eſt ſignee auec l'Eſpagne, combien que ce fut à la perſuaſion des Miniſtres de cet Eſtat, & ſous promeſſe d'vnion & aſſiſtance en vne cauſe commune, que leurs Miniſtres ſe fuſſent engagez en la guerre contre cet ennemy commun. S'ils rencontrent peu de fidelité en ce poinct, nous en trouuons encores moins en tous les articles du Traité de Paix. On nous auoit promis par iceluy la libre diſpoſition du ſel, & autres fruicts que nous auons aux Iſles : neantmoins tout le ſel que nous auions en l'Iſle de Ré, nous a eſté enleué depuis la Paix acceptee & publiee. On nous auoit promis la

Le grand deſir qu'ils ont eu de troubler l'Eſtat leur a touſiours fait deſirer de voir la Frãce aux priſes auec l'Eſpagne, pour en profiter & effectuer leurs deſſeins.

» liberté du commerce, l'entretien de nos priui-
» leges, la reduction des garnisons du Fort &
» des Isles à certain nombre, (en attendant la
» demolition d'iceluy, & le retablissement de
» l'Isle de Ré) la retraite de l'armee nauale: mais
» rien de tout cela n'a esté executé: il n'y a eu
» aucune liberté pour le commerce, ny par mer
» ny par terre: les requestes, informations &
» procez verbaux qui sont és mains de Monsieur
» d'Herbaut, le iustifient assez, sur lesquels on ne
» nous a fait aucune iustice, quoy que nous
» ayons eu vn Deputé neuf mois entiers à la
» suite de la Cour, pour la poursuiure & de-
» mander.

Réponse. Il y a des réponses suffisantes contre ces plaintes que vous continuez, de rage que vous auez de l'etablissement de cette Paix auec l'Espagnol: car vos affaires iroient bien si la guerre s'allumoit contre luy. Ie dis donc, que si toutes ces choses vous ont esté retrenchees, vos deportemens & vos rebellions vous en ont rendus indignes: car quand vous estes bien, vous ne sçauriez durer en vostre peau: si vous n'agissez, vous vous plaignez: & plus on vous accorde, plus estes-vous importuns & insolens.

XVIII. » *Manifeste. C'est parler auec trop d'insolence, comme si lors*

Et pour nos priuileges, qui sont d'autre » nature que ceux des autres villes; car ce ne » sont pas des graces & concessions qui nous » ayent esté faites par nos Rois: ce sont des » conuentions & conditions, sous lesquelles » nous nous sommes donnez à la France, &

dans lesquelles on nous a promis de nous maintenir & conseruer. En combien d'articles ont-ils esté enfreins & violez ? Contre iceux nous auons esté surchargez de la domaniale : les bleds & vins qui se recueillent en ce Gouuernement, & qui s'apportent en cette ville, mesmes pour nostre prouision, ne passent ils pas tous les iours par les mains des Maltoriers ? N'y a-il pas diuers Bureaux establis en ce Gouuernement à cette fin ? Les Lettres de prouision du Gouuernement d'Aunix & de la Rochelle expediées en faueur du sieur de Toiras, les Forts & Citadelle qui se sont esleuez prés de nous, ne sont-elles pas directement contraires à iceux ?

« qu'ils se sont retournez à l'obeyssance de leur Roy ils l'eussent creu leur estre redeuable, comme si iamais ils n'eussent esté ses subiets.

Pour respondre à cette vaine pretention, il faut voir ce qu'a esté en son commencement la Rochelle.

Response.

Il n'y a pas encores cinq cens ans que la Rochelle n'estoit qu'vne petite bourgade, & la mer n'y amenoit alors ses grands vaisseaux pour le trafic. Cette bourgade se peupla comme la mer croissoit, & y apportoit de plus en plus des commoditez pour la pesche & pour le trafic : elle fut en fin esleuée en droit de Communauté, auec permission de ceindre de murailles tout le costé qui sembloit le plus commode pour le trafic : & les anciennes Armoiries de la ville n'estoient qu'vn petit Bateau plat auec vn simple voile : lequel Bateau les Rochelois, estans de-

Ce qu'estoit la Rochelle en son commencement.

uenus insolens, changerent en Nauire pourueu de toutes ses voiles, comme s'il tenoit route en plaine mer: voulans comme imiter & contrecarrer Paris Capitale du Royaume.

Droict de Cõmunauté de la Rochelle obtenu par Eleonor Cõtesse de Poitou.

Ce droit de Communauté leur fut donné par priuilege d'Eleonor Comtesse de Poictou & Duchesse de Guyenne, auec droit de Iustice haute, moyenne & basse, cens, rentes & domaine. L'an mil cent quatre vingt dixneufle Roy Charles Cinquiesme leur donna le priuilege & titre de Noblesse en la Mairie de Pierre Chaudrier le huictiesme Ianuier mil trois cens soixante & douze, comme en la mesme annee il auoit fait à ceux de Poictiers. Charles Sixiesme en Mars, mil quatre cens vingt-vn, confirma tous leurs priuileges, & leur donna l'Isle d'Oleron pour ressortir au siege de la Rochelle, comme fit pareillement le Roy Louys Vnziesme, non pas à genoux deuant le Maire de la Rochelle, comme dit impudemment leur Manifeste, ce qui ne se trouuera en aucune Histoire: Et le Roy Henry II. y erigea vn Siege Presidial l'an 1551. auquel ressortit le Gouuernement de la Rochelle, auec le pays d'Aunix. Ces priuileges & concessions ne sont donc pas des conuentions, ny des conditions sous lesquelles les Rochelois se sont donnez à la France: mais pures graces & octrois de la benignité de nos Roys, de laquelle ils veu-

Titre de Noblesse donné aux Rochelois par le Roy Charles V.

Siege Presidial y erigé par Henry II.

lent abuſer. Il n'y auoit à la Rochelle Chaſteau, ny fortereſſes, ny gardes, qu'au temps des Anglois, leſquels pour la crainte des Roys de France y firent baſtir le Chaſteau de Vauclair, duquel on void encores quelques reſtes & veſtiges au meſme lieu qu'eſt la Cóciergerie, & tout joignant la place qu'on dit encores du Chaſteau. La garniſon Angloiſe demeuroit touſiours en ce Chaſteau, pour tenir en bride les habitans & s'aſſeurer d'eux, duquel joug Anglois ils ne ſe peurent tirer que ſous le regne du Roy Charles V. peu de temps apres que les Poicteuins ſe ſouſmirent à l'obeiſſance dudit Roy.

Baſtiment du Chaſteau de Vauclair dãs la Rochelle.

En l'an mil cinq cens quarante deux les Rochelois oſerent refuſer vn Gouuerneur que le Roy François Premier leur bailloit, dont ils furent chaſtiez par ledit Roy, auquel ils demanderent miſericorde: & les contraignit de receuoir les vingt Bourgeois auec le Maire & Sous-Maire, choiſis & nommez par le Gouuerneur: là où auparauant ils en auoient cent, faits au plaiſir & ſuiuant l'eſlection des habitans. Qu'on voye donc par là ſi les priuileges de la Rochelle ſont d'vne autre nature & condition que ceux des autres villes, & ſi ce ſont conuentions faites auec nos Roys, ſous leſquelles ils s'eſtoient donnez à la France. A ce compte ils ne tiendroient pour bien-faits les graces & immunitez qu'ils ont receuës de la bonté des Roys, & ne leur en ſeroient obligez, mais

Rochelois chaſtiez par François I. pour n'auoir voulu receuoir vn Gouuerneur de ſa part.

ſeulement ſe ſeroient donnez à la France ; à raiſon dequoy nos Rois, à leur dire, auoient eſté obligez de leur accorder des conceſſions pour les auoir. Voila en vn mot donner la loy au Prince leur Maiſtre, & ne la vouloir receuoir de luy, qu'à condition qu'il ſe gouuerneroit à leur plaiſir ; choſes contraires à la loy des ſubjets, à la loy diuine & contre le droit des gens.

XIX. *Manifeſte.* „ Et pour les garniſons, tant s'en faut qu'elles „ ayent eſté reduites au nombre accordé en attendant ladite demolition & reſtabliſſement, „ qu'elles ont eſté accreuës de beaucoup : car „ il y a touſiours eu autour de nous huict ou „ dix mille hommes, tant de pied que de cheual pour nous ſurprendre, ſi Dieu ne nous „ euſt miraculeuſement conſeruez. Et pour „ ce qui eſt de la retraite de l'armée nauale, „ cela auſſi n'a point eſté executé : car le ſieur „ de Toiras a touſiours eu des nauires en la „ rade de l'Iſle de Ré, qu'il enuoyoit à toutes „ occaſions à Chef de Baye pour detourner „ le commerce de cette ville, par lequel elle „ ſubſiſte.

Reſponſe. Il ne faut point vous flater ainſi ; car vous ſçauez aſſez le ſujet pourquoy le Roy a fait demeurer des troupes autour de voſtre ville, & des vaiſſeaux à la rade de Ré. C'eſt que vous l'auez tant abuſé auparauant par vos depredations, tant par mer que par terre, qu'il ne s'eſt peu fier en vos belles pro-

Les Rochelois ſont cauſe des troupes & vaiſſeaux qui ſont autour de leur ville.

meſſes. Pour garant de ce que ie dis, i'ay les Marchands d'Orleans, detrouſſez par vous ſans aucune ſatisfaction; & vous eſtes en colere de ce que vous n'auez la liberté de nous faire comme vous voudriez.

XX. *Manifeſte.*

On nous auoit promis que les Commiſſaires executeurs de l'Edict ſeroient rappellez auſſi-toſt qu'ils auroient fait leur charge: Et pour preſſer leur depart, nous auons apporté toute la diligence qu'il nous a eſté poſſible, pour executer ce à quoy nous eſtions tenus & obligez, ayans meſmes demoly à nos deſpens le Fort de Tadon. Mais quelque ſollicitation que nous ayons peu faire, il nous a eſté du tout impoſſible d'en obtenir la reuocation: au contraire on les authoriſoit en cette ville pour former des partis, faire des pratiques & menées, donner des aduis de tout ce qui ſe paſſoit, & taſcher d'aſſeruir cette ville ſous la puiſſance du ſieur de Toiras. On nous auoit promis par la reſponſe à vn Cahier particulier la deſcharge de la domaniale, & ce poinct eſtoit de la commiſſion des Commiſſaires: mais au lieu d'en receuoir quelque ſoulagement, elle s'eſt eſtablie plus puiſſamment par leur preſence, qu'elle n'eſtoit auparauant. On nous auoit deſchargez par le meſme Cahier de tout ce que nous deuions à la recepte des tailles, par forme d'abonnement: on nous en auoit meſme donné vn Arreſt de deſcharge: mais du depuis en vertu d'vn autre Arreſt, donné

La Reſponſe de cet article ſe verra cy-apres au Manifeſte du Duc de Rohan.

„ ſans nous ouyr, on nous a contraints de payer
„ tout ce dont nous auions eſté dechargez. On
„ nous auoit auſſi promis par le meſme Cahier
„ de nous continuer la penſion de deux mille
„ liures par an, pour l'entretien de noſtre Col-
„ lege : Mais on nous a rendu cela inutile, dau-
„ tant qu'il nous a eſté impoſſible d'obtenir au-
„ cune aſſignation valable. On nous auoit pro-
„ mis de nous reſtablir en la quarte partie de la
„ traicte qui nous appartient : mais cela ſans
„ effet, dautant que tous les Arreſts particuliers
„ qui ont eſté obtenus ſur toutes les choſes qui
„ nous auoient eſté accordées par le Cahier reſ-
„ pondu le ſeptieſme Feurier mil ſix cens vingt-
„ ſix, ſont en termes obſcurs, tronquez, em-
„ broüillez, & pleins d'equiuoques, pour en
„ faire interpretation contre nous.

Reſponſe. Le Fort de Tadon n'a eſté demoli par les Rochelois que pour le rendre plus fort.

„ Vous auez procedé à la demolition du Fort de Tadon à pieds de plomb, & l'auez ſi bien demoly, que vous l'auez rendu tres-facile à reparer, comme vous auez fait en ces derniers mouuemens : ce qui n'ameliore pas voſtre condition aux bonnes graces de ſa Majeſté, qui reconnoit que ſa trop grande patience à diſſimuler vos trahiſons luy font tort.

Manifeſte.

XXI. „ On nous a rayez ſur le petit Eſtat la penſion de ſix mil liures par an, dont nous iouïſſions par la munificence du feu Roy, pour l'employer aux reparations de cette ville, & pour ce qui eſt des repreſailles, quelque choſe

qui

qui ſoit dit par la Declaration de Mont-
pellier: & par le dernier Edict, ne les a-
on pas fait valoir contre nous en plaine
paix? Les habitans de cette ville n'y ſont-
ils pas intereſſez de plus de deux cents
mil eſcus? Et au contraire, la memoire de
toutes choſes, qui eſtoient couuertes par
les Edicts, n'a elle pas eſté renouuellee;
ſoit pour le Criminel, ſoit pour le Ci-
uil? Monſieur de la Ville-aux-Cleres, qui
a bonne connoiſſance de l'Edict, au
preiudice d'iceluy, n'a il pas touſiours
continué ſa pourſuite contre Chamdor
& autres? Et pendant que Briet exerçoit
ſon Intendance en l'Iſle de Ré, n'a-il pas
fait le procés à vn jeune homme, auquel
on ſuppoſoit auoir brizé, & rompu vn
Crucifix durant les mouuemens: lequel
Crucifix s'eſt du depuis trouué entier, &
qui eſt encores à preſent en l'Egliſe ſainct
Eſtienne d'Ars? Et ſur vne telle ſuppoſi-
tion, a on pas fait bruſler ce pauure hom-
me innocent? Et pour ce qui eſt du Ciuil,
combien que nous ſoions déchargez par
l'Article 4. du dernier Edict, de toutes
choſes contenuës és Articles 76. & 77. de
l'Edict de Nantes, ne nous fait-on pas
tous les jours des procés, & à diuers par-
ticuliers, qui ont eſté emploiez par nous
pour la perception des fruits & reuenus
des Benefices, & pour les priſes faites en

mer ? Combien d'Arreſts contre nous rendus ſur ce ſujet, contre la foy des Edicts, qui deuroit eſtre inuiolable ?

Reſponſe. On void que (Dieu mercy) vous n'auez pas beſoin de penſions pour la reparation de voſtre ville : car vous les auez parfaites de telle ſorte qu'il n'y manque rien pour tenir à couuert voſtre Rebellion, & y accueillir tous ceux qui applaudiſſent vos factions.

Huguenots executés par Iuſtice pour auoir briſé & rompu vn Crucifix.

Si le ſieur Briet a fait le procés au jeune homme que vous dites, pour auoir eſté accuſé d'auoir brulé vn Crucifix ; il y a eu ſujet de le faire chaſtier ſur le crime aueré : car tenant la charge d'Intendant de la Iuſtice en l'Iſle de Ré, il ne l'a pas condamné à la mort qu'auparauant il n'ait eſté conuaincu de cet acte ſacrilege : ainſi qu'a eſté executé vn autre Huguenot à Lyon, pour pareil crime de ſacrilege commis au briſement du Crucifix qui eſtoit ſur le Pont de Saone.

Et pour les Repreſailles, elles n'ont eſté que juſtement faites par ceux qui les premiers auoient eſté depredez de vous : car vous vous gardez bien de mettre en ligne de compte tout ce que vous auez pris, tant par mer que par terre, quand il vous a pris fantaiſie de troubler.

C'eſt vne eſpece de guerre qu'on nous « XXII.
fait durant la paix, qui eſt d'autant plus « *Manif.*
à craindre qu'elle ſe fait contre nous ſans «
aucune reſiſtance. Combien de ſujets de «
plainte auons nous à faire des ruines & «
incendies de nos maiſons, de l'arrache- «
ment de nos vignes, de la coupe de «
nos bois, de l'inſolence des ſoldats ? Les «
paroles audatieuſes, & les actions ou- «
trageuſes de ceux qui ſont en ce malheu- «
reux Fort, n'ont-elles pas cauſé vne in- «
finité de querelles & de meurtres ? Ceux «
qui viennent en cette ville pour y ap- «
porter des denrees ne ſont-ils pas jour- «
nellement pillez & detrouſſez par eux ? «
Et quand on en a pourſuiuy & deman- «
dé la juſtice, l'a-on obtenuë ? Au con- «
traire, on a interdit d'apporter en cet- «
te ville aucuns bleds, ny commoditez: «
& y a prés d'vn an que la traite de Ma- «
rans eſt fermee pour nous, & que de- «
fences ont eſté faites aux Gouuerneurs «
des Prouinces voiſines, de ne nous laiſ- «
ſer venir aucuns viures. Et pour ce qui eſt «
du General de nos Egliſes, la paix eſt-el- «
le mieux executee ? Ceux des autres vil- «
les ſont-ils mieux & plus fauorablement «
traitez que nous ?

Quand vous auez demeuré en repos & *Reſponſe.*

gardé fidelité au Roy, tous ces degasts ne se faisoient pas : mais il a fallu auoir des armees pour restreindre vos insolences. Les soldats se sont accommodez de ce qu'ils ont trouué pour leur vsage : & voyans vostre mauuaise volonté, qui doute que ne se pouuans prendre à vos personnes, ils se sont pris sur vos maisons & heritages ?

XXIII. *Manif.* L'exercice de nostre Religion a-il esté retabli en tous les lieux où il doit estre » par l'Edict ? Nos Temples & nos Cimetieres nous ont-ils esté rendus ? La Iustice nous est-elle renduë indifferemment » comme aux autres sujets ? La liberté des » Chambres my-parties & de l'Edict n'est-elle point violee ? Sommes-nous admis » aux charges conformement à l'article 9. » du dernier Edict ? Nos Deputez generaux » font-ils leur charge en toute liberté ? Leur » fait-on iustice sur tant de plaintes dont ils » sont chargez au nom du general & des » particuliers ? Rien moins. Bref il faut » dire que le general & le particulier est » viuement attaqué de toutes. Nous ne » voulons pas pourtant imputer tous ces » manquemens à sa Majesté: elle est doüee » de tant de bonnes qualitez, qu'elle ne » voudroit pas souffrir tant d'outrages &

d'excez. Mais ceux qui abuſent de ſa con- «
ſcience & de ſes affections luy cachent le «
mal, ou l'extenuent : & par la puiſſance «
qu'ils ont dans le Conſeil, empeſchent «
qu'on ne nous rende juſtice. Ce qui fait «
qu'il ne faut pas trouuer eſtrange, ſi le Roy «
de la Grand' Bretagne eſt viuement tou- «
ché de la miſere de noſtre condition ; & ſi «
ce grand Prince, garant de la paix, & cau- «
tion des promeſſes qui ont eſté faites à ſes «
Ambaſſadeurs, interuient en cet affaire : & «
ſi par ſes armes il deſire faire retablir nos «
libertez & ſeuretez qui nous ont eſté ra- «
uies, puis que par ſes interceſſions il ne «
l'a peu faire, & que par nos ſubmiſſions «
nous ne les auons peu obtenir. Et ne «
faut point qu'en cet endroit on nous re- «
proche aucune manque de fidelité ny d'o- «
beyſſance : car nous proteſtons deuant «
Dieu & les hommes, que nous n'auons «
manqué ny en l'vn ny en l'autre. Nous «
auons aſſez temoigné par tous nos depor- «
temens combien nos penſees eſtoient «
eſloignees de toutes ſortes de ſuggeſtions «
& pratiques, qui nous pouuoient venir du «
dedans, ou du dehors. Et auant la naiſ- «
ſance de ce mouuement, n'auons nous «
pas ſaiſi & apprehendé la Vigne ? Ne nous «
ſommes nous pas rendus parties contre luy «
& ne luy auons nous pas fait faire & par- «

» faire ſon procez ? N'auons nous pas prié
» Meſſieurs les Miniſtres de l'Eſtat de pre-
» uenir le mal que nous voyons naiſſant ?
» Mais en tout cecy ils ont eſté ſi paſſion-
» nement aueuglez, que la haine qu'on nous
» porte a touſiours preualu au bien de l'E-
» ſtat : car au lieu de nous faire juſtice,
» ils nous ont renuoié noſtre deputé auec vn
» refus abſolu de tout ce que nous auions de-
» mandé.

Reſponſe. Mais dites nous où ſont les lieux où vous auez commencé à retablir l'exercice de la Religion Catholique ? où ſont les Officiers Catholiques que vous auez enduré agir auec vous au gouuernement ? Le Roy a enuoyé quantité de Commiſſaires, qui vous ont fait rendre vos Temples & vos Cimetieres, ou vous ont permis d'en choiſir d'autres, pour vous oſter tout ſujet de vous plaindre du bon traitement de ſa Majeſté.

Mais d'ailleurs vos rebellions qui ont toujours eſté conceuës en voſtre ville & executées par la France, ne vous ont pas non ſeulement rendus décheus de toutes les graces accordées par les Edicts : mais indignes de la miſericorde du Roy, qui a tant de fois diſſimulé vos perfidies, qui ſeroient punies de feu & de ſang par d'autres nations.

Et depuis la venuë de Monſieur le Duc « XXIV.
de Bukinham en ces coſtes, n'auons nous « *Manif.*
pas deputé deuers Monſieur le Duc d'An- «
goulême, pour luy proteſter que nous per- «
ſiſterions touſiours au deuoir de ſubjets? «
N'ont ils pas peu voir par le Manifeſte, «
qu'en nous faiſant iuſtice, & executant ce «
qui auoit eſté promis aux Ambaſſadeurs «
du Roy de la grand' Bretagne, l'armee An- «
gloiſe eſtoit preſte de ſe retirer? Ne leur «
auons nous pas donné aſſez de temps «
pour pouruoir à leurs affaires, quelque «
mal qu'on nous fiſt? Ne nous auoit-on «
pas promis de nous laiſſer faire la recolte «
de nos fruicts, & de ne nous apporter «
aucune incommodité? neantmoins auſſi- «
toſt que Monſieur le Duc d'Angouleſ- «
me a eſté en eſtat de s'approcher de plus «
prés, ne nous a-il pas declaré la guerre ou- «
uertement? fait piller, ruiner & rauager «
nos maiſons & nos fruicts? N'a-il pas in- «
terdit l'entree de ceſte ville à toutes ſor- «
tes de perſonnes, & d'y apporter aucu- «
nes commoditez & denrees? & ſi le deſ- «
ſein de noſtre ruine n'euſt eſté projetté «
de longue main, ne nous euſt-il pas «
traités tout autrement? La prudence ne «
l'obligeoit-elle pas pour nous conſeruer «
au deuoir de ſubjets, de nous laiſſer nos «
libertez entieres, voire meſme ſi nous «

» auions beſoin de quelque choſe de nous » en aider & fournir?

Reſponſe. Si les Anglois euſſent peu ſe rendre Maiſtres de la Citadelle S. Martin & du Fort de la Pree, ainſi qu'ils ſe promettoient, iamais nous n'en euſſions eſté les Maiſtres, car deſ-ja eſtoit fait en Angleterre vn Edict pour enuoyer vne Colonie d'Anglois en cette Iſle. Si le bon-heur des armes de Bukingham euſt peu arborer les armes d'Angleterre ſur les baſtions de la Citadelle, vous n'attendiez autre choſe qu'vne telle victoire, dont euſſiez fait feux de ioye, puis que vous auiez eu tant de peine d'enuoyer en Angleterre ſolliciter ce ſecours.

XXV. *Manif.* » Mais nous priuer des choſes qui nous ap- » partiennent, nous demolir nos maiſons, ba- » ſtir des forts contre noſtre liberté, donner » la confiſcation de nos biens, ſans que nous » ayons fait aucun acte d'hoſtilité, n'eſt-ce » pas nous forcer, & nous pouſſer auec vio- » lence dans le ſein de l'Anglois ? puis que » par tout ailleurs on nous fait vne guerre ſi » cruelle, qu'on y employe & le fer & le feu? » O malheureux fort que tu es fatal à la Fran- » ce ! O infidelité que tu luy couſteras cher! » puis qu'en ta ſubſiſtance eſt la ſource de nos

maux, & qu'en ta demolition ſe rencon- «
treroit le vray & ſalutaire remede ! Mais «
qui croira que ce malheureux fort fuſt ca- «
pable d'engager les affaires ſi auant, de ha- «
zarder l'honneur de la France, & la perte «
des Iſles ? Et la Citadelle de Ré, qui s'e- «
ſtoit eſleuee contre noſtre liberté, ne pour- «
ra-elle pas eſtre contre celle de l'Eſtat ? Ne «
ſera-il pas plus facile aux Anglois de la con- «
ſeruer, que de la conquerir ? Et n'y a-il «
point encor à craindre pis ; Outre que «
tout cecy a encor ſes ſuites : car on ſçait «
aſſez que tout le plus beau reuenu du «
Royaume conſiſte en trois poincts, au «
ſel, aux impoſitions, & aux tailles : les «
deux premiers ſeront du tout inutils à ſa «
Majeſté : & pour les tailles, dans la confu- «
ſion des guerres ciuiles, elles ſe diminuent «
grandement. Et pour ce qui eſt du commer- «
ce, qui rendoit ce Royaume floriſſant, «
n'eſt-il pas interrompu ? Ne l'a-ton pas ſi «
bien renfermé, qu'il ne s'en fait plus du «
tout ? Ce qui nous a touſiours fait croire, «
voyans vne ſi grande obſtination à la ſub- «
ſiſtance de ce Fort, qu'il y auoit quelque «
choſe de caché là deſſous, qui nous eſtoit «
incogneu. «

Reſponſe. Neſtoit-ce pas auoir aſſez teſmoigné voſtre perfidie, que de nous amener l'An-

glois ? & si l'on ne se fust diligenté de se munir de forts, l'armee Angloise & vous mesmes fussiez venus tailler en pieces l'armée du Roy. Vous voulez colorer vostre malice par vn faux masque de charité reformee, vous plaignant de la rupture du commerce, de la confusion de la guerre : mais vous ne dites pas que vous estes la cause de toutes ces miseres.

XXVI. *Manif.* C'est ce qui nous a esté manifesté par les lettres escrites au nom de sa Majesté à » Monsieur le Duc d'Angoulesme, du trei- » zieſme Septembre dernier, dans lesquelles » nous voyons le plan de nostre ruine : car en- » cores que nous n'ayons fait aucun acte d'ho- » stilité, on luy donne ordre de nous faire la » guerre, de bastir des forts, d'empescher tou- » tes sortes de viures d'entrer en cette ville, » on y parle de nous retrancher le cours des » eaux, de boucher nostre havre, & de nous » traiter auec le plus de rigueur qu'il pourra; » & pour monstrer, quelque chose que nous » fassions, que la resolution en est prise, on » interprete si mal nos bonnes intentions, » qu'on se persuade que ce n'est ny par amour » ny par respect, que nous nous retenons. » Puis donc qu'il ne nous reste aucune voye » de salut, que dans vne naturelle, legitime » & neceſſaire defence, apres auoir iustifié

nos actions passees, le mauuais traitement " que nous auons receu par les mauuais Mi- " nistres de cet Estat, qui en nostre perte ont " iuré celle de l'Estat, Nous prenons les ar- " mes pour nous opposer à la plus iniuste & " violente persecution qui sera à iamais dans " ce Royaume, & nous ioignons nos armes " aux desseins du Sereniſſime Roy de la " grand' Bretagne; nous promettans qu'ayans " les gens de bien pour tesmoins, nostre con- " science pour garant, & Dieu pour Iuge de " nostre innocence, que nous ressentirons la " mesme assistance de sa bonté, que nos Pe- " res ont autresfois esprouuee: Aurons le se- " cours de tous nos freres, l'ayde & le support " de ceux qui ayment la gloire de Dieu, le " bien & conseruation de cet Estat. Prions & " supplions tous bons François, tous ceux de " nostre Religion, de se ioindre auec nous en " vn si loüable dessein; & tous Rois, Princes, " Estats & Republiques alliees de cette Cou- " ronne, d'approuuer nostre resolution, & de " nous assister de leurs interceſſions & de " leurs armes, sous la protestation que nous " faisons de demeurer touſiours au deuoir de " subjection que nous deuons au Roy nostre " Souuerain, & de nous souſmettre à son " obeiſſance toutesfois & quantes qu'il luy " plaira nous receuoir en sa grace, nous re- " donner la paix, faire executer les Edicts "

„ de Pacification, reparer les infractions,
„ preuoir aux inexecutions, & nous reſta-
„ blir en nos anciennes libertez & priuile-
„ ges.

Reſponſe. Vous blaſmez le ſoin que le Roy a eu de faire veiller ſur vos actions par vne armee qu'il a enuoyee prés de vous, lors que ſa Majeſté eſtoit bien aduertie des ſollicitatiõs que vos Deputez faiſoiẽt dés l'an 1626. aupres du Roy de la Grande Bretagne pour venir ſurprendre l'Iſle de Ré, & auec intention de faire pis, ſi ce ſoin, digne d'vn grand Roy, n'euſt empeſché de faire entrer qui bon vous ſembloit à la Rochelle pour trouuer vn ſouſleuement du corps de vos Egliſes pretenduës reformees preſt à accueillir les Anglois.

Il n'y a Roy, Prince, Souuerain, ny Eſtat bien policé qui approuue la Rebellion du ſujet contre ſon legitime Seigneur & Magiſtrat: au contraire, tous condamnent à mille ſorte de peines les Rebellions, comme fatales à la ruine & ſubuerſions des Eſtats.

C'eſt tout ce que contenoit ce Manifeſte que pluſieurs iugerent eſtre indigne de reſponce. Voyons maintenant ce qui ſe paſſa au campement de l'armee deuant cette ville rebelle.

Nous

Arriuee de Monsieur Frere du Roy à l'armee.

Nous auons dit cy-dessus comme Monsieur le Duc d'Orleans Frere vnique de sa Majesté, estoit party de Paris le 28. Aoust. Il arriua le huictiesme de Septembre ensuiuant deuant la Rochelle: où estant toute l'armee le reconneut pour son General. Il prit son quartier à la Iarie: alors le Camp fut formé, & les quartiers ordonnez aux troupes.

Voicy ce que lon manda au Camp touchant la disposition de l'armee en cette sorte.

Lettre touchant l'estat de l'armee du Roy sous le commandement de Monsieur au Pays d'Aunix.

MONSIEVR, &c. Vous sçauez que le corps de l'armee, viures, artillerie, quatorze Compagnies du Regiment des Gardes, & sept des Suisses sont logees à Esté, Piedmont & Rãbures, à Angoulin, Chapes & Vaubecourt, à Perigny, Beaumont, à Lommeau, Bergerie, à Ronsay. Deux Compagnies de Chasteliers, Garden, Pillebiceau, Roberac, à la Gord. Les Gendarmes de la Garde du Roy, à Bourgneuf. Cheuaux legers de la garde, à Teray. Gendarmes de Monsieur, à Nyeul. Cheuaux legers de Monsieur, Heure, & la Borde, à Dompierre. La Colonelle, Maistre de Camp, la Boulaye, Bussy-lamet, Valencé, & Loriere, à S. Regratian. Carabins de Maubuisson, à Noüaille & Mouzé. Gardes de Monsieur en l'Hospital, à Salles. Gardes de Monsieur d'Angoulesme, & Carabins de Marillac, à Voutron. Cheuaux de l'Artillerie, à Clauette. Mailles, & cheuaux du charroy de Monsieur en la Metairie du sieur Gombaut, à Croix-chapeau. Secours du logis de Monsieur, à la

Caualerie.

Iarne. Pour noſtre armee, nous trauaillons ſans ceſſe aux forts de Coreille, Bonnegraine, & Moulinette: & celuy de Coreille, qui eſt le plus de conſequence, emporte la dixieſme partie de la deſpence, dont les douze font le tout. Pour les demi-lunes, lignes de communication, batteries ſur le canal, redoutes & corps de garde qu'il eſt neceſſaire d'y faire, il y entre en garde tous les ſoirs vn Regiment de trois iours en trois iours, cõme il s'enſuit.

Le Regiment des Gardes, releué par Piedmont. Rambure releue Piedmond. Vaubecourt releue Rambure; & par ainſi ont trois jours frãcs. Les Suiſſes ſe releuẽt eux-meſmes, à Bonnegraine. De Chapes, à la Moulinette. La Bergerie fait garde à ſon quartier, qui eſt Fort-Ialoux. Riberac, à la Gord. Beaumont, à Lommeau. Ledit Beaumont a cent hommes au Plomb, & autant à Cou de Vache. La cõpagnie des Gendarmes & Cheuaux legers, auec les Compagnies Colonelles, Maiſtre de Camp, la Boulais, Buſſy-lamet, Valencé & Loriere, ſe releuent l'vn l'autre audit Coreille. Les Cõpagnies des Cheuaux-legers de Monſieur, la Curee & la Borde, font garde entre Ronſay & Pillepoireau: & les Gendarmes de Monſieur, entre Nyeul & Lalleu.

Le Duc d'Angouleſme enuoye des troupes en Oleron.

Auparauant l'arriuee de Monſieur, le Duc d'Angouleſme auoit eu ordre dés le mois d'Aouſt de faire paſſer (comme il fit) en l'Iſle d'Oleron quatre mille hommes de pied, & trois cẽs cheuaux pour ſa defence, en cas que

l'Iſle de Ré fuſt priſe, & que les Anglois euſſent deſſein d'entrer en icelle.

Pendant cecy le Roy ſe trouuant en bonne ſanté, & en reſolution de s'acheminer en perſonne en ſon Camp, pour commander ſon armee ; ſa Majeſté jugeant qu'il eſtoit neceſſaire de donner ordre pour les affaires qui ſe preſenteroient en ſon abſence aux Prouinces de deçà Loire, & de commettre perſonne de qualité & d'authorité eminente pour agir en toutes occaſions, & faire valoir ſon authorité: Sa Majeſté Tres-Chreſtienne en ſes choix ayant vne grande confiance en l'amour & affection naturelle de la Royne ſa Mere, qui s'eſt ſi dignement & auec tant de loüange acquitee durant ſon auguſte Regence en l'adminiſtration des affaires de l'Eſtat, fit elite de ſa perſonne, pour gouuerner, commander & ordonner ſuiuant les occaſions auſdites Prouinces de deçà Loire durant ſon voyage à la Rochelle : & pour cét effect fit expedier le pouuoir ſuiuant.

La Royne Mere eſtablie Regente, & Gouuernante ez Prouinces de deçà Loire.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. La guerre que les Anglois ont entrepris de nous faire, pour reconnoiſſance de l'aſſiſtance qu'ils auoient euë de nous en tous leurs affaires, qui auoient obligé le feu Roy de la grand' Bretagne à nous faire demander en mariage pour le Roy ſon fils, noſtre tres-chere & tres-amee Sœur la Royne de la grand' Bretagne, que nous accor-

dasmes volontiers; esperant par cette grande obligation les attacher à conseruer auec cette Couronne la bonne intelligence que nous jugions necessaire, non seulement pour le bien commun des deux Royaumes, mais de toute la Chrestienté: Il est toutesfois arriué contre nostre attente, ce que par raison lon ne pouuoit juger, Que les Anglois prenans des conseils precipitez, non contens d'auoir enfreint les Traitez faits au sujet dudit Mariage, violé ceux d'Alliance, qui auoient esté jurez entre ces deux Couronnes, depredé les Marchands contre le droit des gents, ont pour fin de leur mauuaise volonté & méconnoissance, attaqué nostre Royaume, faisans descente en nostre Isle de Ré, & inuestissant la place que nous y auons fait cõstruire, pour conseruer l'Isle & nos bons subjets qui y demeurent en nostre obeissance: de laquelle aucuns deuoyez, comme le sieur de Soubize, ont tousiours esté accueillis par lesdits Anglois, qui essayent maintenant d'en attirer d'autres à eux, comme ils ont fait ceux de la Rochelle, sous vn pretexte de Religion, bien que nous ayons auec soin maintenu nos subjets de la Religion pretenduë reformee en l'exercice de leur Religion, qui leur est permis par nos Edicts. Mais à des personnes portees à la reuolte, il suffit d'esperer vn changement en leur condition, pour oser entreprendre le crime le plus execrable qui puisse tomber en l'esprit des hõmes, detesté & condam-

né par les loix diuines & humaines. Les affaires en cét Eſtat, le deuoir d'vn bon Roy, c'eſt de courir où le mal preſſe, & par ſa prudence & par ſa valeur preuenir les maux qui en peuuent auenir, apporter le dernier remede contre les deſobeiſſances, qui ne ſe trouue qu'en la force. A quoy deliberez, & nous acheminans pour cet effect en noſtre armee, Voulans pouruoir qu'aux Prouinces de deçà Loire, & autres, dont nous ſerons eſloignez, pendant noſtre abſence le tout demeure paiſible, & qu'il n'ariue aucune choſe qui puiſſe retarder l'heureux progrez de nos armes : Sçachans bien que chaque Gouuerneur en l'eſtenduë de ſa charge ne peut ſi bien remedier aux accidens qui peuuẽt naiſtre, que quand l'authorité eſt en vne meſme perſonne, qui conſiderant le tout, y apporte les remedes plus puiſſans & plus prompts, tirans les gens de guerre qui ſont en vne Prouince pour les porter au ſecours de l'autre. Et ayans à faire choix d'vne perſonne à qui nous puiſſions confier vne ſi grande charge : Nous n'auons peu faire meilleure election que celle de la Royne, noſtre tres-honoree Dame & Mere, au reſſouuenir de ſa ſage & magnanime conduite pendant noſtre bas âge, de l'affection qu'elle nous porte, & de ſa grande experience qu'elle s'eſt acquiſe au maniemẽt des affaires de noſtre Eſtat. Pour ſes cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, AVONS à noſtredite tres-honoree Dame & Mere par ces

Son pouuoir & autorité.

presentes signees de nostre main, donné & donnons plein & entier pouuoir, pour en nostre absence pendant nostredit voyage pourvoir à tout ce qui sera du bien de nos affaires, & seruice esdits quartiers de deçà Loire & Prouinces circonuoisines, dont nous serons esloignez; cõmander à tous Gouuerneurs, Capitaines, Officiers, & gens de guerre, tant de cheual que de pied, ordonnez & establis en garnison és villes & places desdites Prouinces; les en tirer & chãger, pour les enuoyer de lieu à autre si besoin est, selon que la necessité le requerra; & auisera pour la seureté desdites villes & places, soit esdites garnisons, ou pour tenir la campagne: mesmes d'en faire leuer, si besoin est, & que l'occasion requiere celerité & diligence, attendant qu'elle nous en ait donné aduis, pour iceux faire & arrester le marché du pain de munition, tenir la main au payement & recouuremẽt de nos deniers, & d'iceux disposer selon les occurrences: ordonner des reparations, fortifications, & entretenement de munitions, d'armes, poudre, artillerie, viures, & des gens de guerre qui sont en nosdites places: ordonner des departemens & logemens d'iceux, passans & sejournans dans l'etenduë desdits lieux, mesmes de leurs viures. soit par estapes ou autrement, le plus au soulagemẽt de nos subiets que faire se pourra: assembler le Conseil, & en iceluy, entre ceux que nous auons laissé prés d'elle, appeller ceux qu'elle iugera à propos: ordon-

ner & faire executer tout ce qu'elle aduiſera pour noſtre ſeruice és occaſions qui s'offriront, tant pour la conſeruation de noſdites villes & places fortes, que de nos ſubjets deſdits lieux en noſtre obeyſſance, & iceux faire viure en bonne vnion & intelligence; & generalement faire, ordonner, & executer pour noſtredit ſeruice en noſtre abſence tout ce que ferions, & faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions; jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial. Promettons en foy & parole de Roy, confirmer & approuuer tout ce que par noſtredite tres-honoree Dame & Mere aura eſté fait & arreſté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, que ces preſentes ils facent enregiſtrer, & du contenu faire ſouffrir & laiſſer joüyr plainement & paiſiblement noſtredite Dame & Mere. Mandons à tous Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de noſdits gens de guerre de l'eſtenduë deſdits lieux, & tous autres Iuſticiers & Officiers, & ſubjets qu'il appartiendra, qu'à noſtredite Dame & Mere ils ayent à obeyr & entendre diligemment és choſes touchans & concernans ſondit Pouuoir. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens de nos Comptes à Paris, que tout ce que par les Treſoriers de noſtre Eſpargne, de l'Ordinaire & Extraordinaire de nos guerres, & autres Comptables, aura eſté payé par les Or-

donnances de nostredite Dame & Mere, ils ayent à passer & alloüer en la despence de leurs comptes, deduire & rabatre de la recepte d'iceux: Leur mandant ainsi le faire sans difficulté: car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné Paris le vingtiesme Septembre, l'an de grace mil six cens vingt-sept. Et de nostre regne le dixhuictiesme. Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé sur double queuë de cire jaune.

Le Roy s'achemine à la Rochelle.

Le Roy ayant donc ainsi ordonné ce qui estoit necessaire pour la seureté de son Estat, se resolut d'aller en personne en ladite armee à petites iournees: & partirent aussi au mesme temps Monsieur le Cardinal de Richelieu, Monsieur de Marillac Garde des Seaux, le Marquis Deffiat, & quatre Conseillers d'Estat.

Reception de Serment du President de Haqueville pour premier President.

Le iour auparauant le partement du Roy furent au Louure Messieurs le President de Haqueuille, qui fit serment à sa Majesté de Premier President en sa Cour de Parlement de Paris.

Le P. de Berule creé Cardinal

Creation & publication de sept Cardinaux à Rome.

Quelques iours apres le Pere de Berule General de la Congregation de l'Oratoire, receut en l'absence de sa Majesté le Bonnet de Cardinal des mains de la Royne Mere. Ledit sieur de Berulle fut creé Cardinal par le Pape Vrbain VIII. à l'instance du Roy, le dixneufiesme Ianuier de l'an 1626. lors qu'il se fit à

Rome la creation & promotion des ſept Cardinaux, qui furent publiez le trentieſme Aouſt 1627. par ledit Pape Vrbain VIII. Sçauoir.

M. Nicolas de Lorraine, Eueſque de Toulouſe.

M. Hieroſme Vidonus Treſorier general de Cremone.

M. Martius Veliternus, Prefect ou Gouuerneur de la Maiſon de ſa Saincteté, & Secretaire de la Conſulte ſacree.

M. Fabrice Veroſpius Romain, Auditeur de Rote, & Gouuerneur de Peruſe.

M. Pierre de Berulle, François, General de la Congregation de l'Oratoire.

M. Gilles Carilles, d'Alborne, Eſpagnol, Archidiacre de Burgos.

M. Alexandre Cæſarinus, Romain, Clerc de la Chambre Apoſtolique.

Ainſi ledit ſieur de Berulle ayant eſté creé Cardinal, & receu le bonnet des mains de la Royne Mere du Roy, eſcriuit vne lettre pleine de tres humbles remercimens à ſa Saincteté, que nous auons icy jointe.

Le Cardinal de Berulle reçoit le bonnet de la main de la Royne Mere.

Lettre qu'il eſcrit au Pape.

TRES-SAINCT PERE, le changement que voſtre Saincteté a voulu faire en moy le 30. Aouſt me remplit d'eſtonnement, & non pas de contentement, & me donne grand ſujet de crainte, & non d'ejouyſſance. Par l'ordonnance de voſtre Saincteté ie me voy en vne condition qui m'accable, & m'abyſme, au lieu de m'eſleuer, & me met dans des flots

plus grands & plus perilleux que ceux dont la main du Fils de Dieu a retiré ſainct Pierre lors qu'il marchoit ſur les eaux auec luy. Et ſi ie ne voyois & reuerois le meſme Ieſus-Chriſt en la perſonne de voſtre Saincteté qui me cõmande de receuoir cette Dignité, ie croirois me deuoir rẽdre plutoſt à mon apprehẽſion, qu'à l'acceptation de cete charge: car elle eſt enuironnée d'autant de peril, que de grandeur; mais voſtre Saincteté porte les oracles de Ieſus-Chriſt, & ie dois craindre l'vn & fuir l'autre: & ie dois reuerer en la perſonne d'Vrbain VIII. celuy là meſme qui affermit S. Pierre au milieu des eaux: & écoutant la voix de voſtre Saincteté, i'ecoute la voix de celuy qui a dit en ſon Euangile, *Oues meæ vocem meam audiunt.*

C'eſt ce qui m'oblige à me ſoumettre en paix à l'ordonnance que voſtre Saincteté fait ſur moy, & à la diſpoſition que vous voulez faire de moy; puis que ie ſuis à vous par Ieſus-Chriſt, & que vous eſtes à Ieſus-Chriſt par luy meſme, & qu'il a voulu vous donner en la terre la plus grande authorité qu'il y ait vou lu laiſſer en laiſſant la terre pour s'eſleuer au Ciel.

Ie ne veux pas conſiderer cette Dignité nouuelle des yeux, dont le monde la regarde en ce ſens; mon deuoir & ma profeſſion m'en eloignent: & ie ne pourrois pas rendre graces à voſtre Saincteté de m'y auoir appellé, ſans

offencer la ſincerité & la verité que ie dois à voſtre Saincteté meſme.

Puis que vous me commandez de l'accepter, ie la regarde & la reçoy comme vne liaiſon nouuelle à l'Egliſe de Dieu, à Ieſus-Chriſt qui en eſt le Chef, à voſtre Saincteté qui en tient le lieu en la terre: & comme vne obligation en ſeruant à Ieſus-Chriſt & à ſon Egliſe de depende de vous, de qui Dieu veut que l'vniuers dependre en la choſe du monde la plus ſaincte, la plus auguſte, & la plus importante, qui eſt le ſalut.

Ie la reçoy en ces penſées, & ie rens graces à voſtre Saincteté, d'auoir daigné me lier de nouueaux liens auec le Fils de Dieu, qui s'eſt joint à nous par ſa perſonne Diuine, & par noſtre nature humaine. Et i'offre à voſtre Saincteté toute la ſubmiſſion, obeyſſance & ſeruitude, que le moindre des Preſtres doit à vn ſi grand Preſtre de l'Egliſe de Dieu, & que le plus humble & le plus obligé de tous les Cardinaux doit au S. Siege, & à voſtre Saincteté, de laquelle ie ſuis, &c.

Le fils du Milord Montagu mis priſonnier en la Baſtille.

Sur la fin du mois de Septembre, le Roy ayant ſceu que le fils du Millord Montagu, confident du Duc de Bukingham, auoit paſſé en Holande, Lorraine, Sauoye & Geneue, & qu'il auoit veu en France le ſieur de Rohan & autres rebelles, auec leſquels il auoit traité, donna ordre de le faire arreſter lors qu'il retourneroit en Angleterre,

pour descouurir plus asseurément par ce moyen les desseins du Roy de la grand' Bretagne, & les negotiations qui auoient esté faites, tant dedans que dehors le Royaume. Le sieur de Bourbonne ayant executé ce commandement, amena Montagu à la Bastille. Aussi-tost que le Roy en fut aduerty, il enuoya le sieur de Bullion l'vn des principaux de son Conseil, pour examiner auec le sieur Fouquet, aussi Conseiller d'Estat, & designé Ambassadeur en Suisse, les papiers & instructions dudit Montagu, & l'interroger sur le contenu en iceux. Cependant le Duc de Lorraine temoigna quelque deplaisir, de ce que ledit Montagu auoit esté arresté sur ses terres, & fit instance pour le faire deliurer: ce qui ne fut pas neantmoins fait de long temps apres.

Les sieurs de Bullion & Fouquet Cōseillers d'Estat, examinent ses papiers.

Nous auons dit cy-dessus page 50. comme sa Majesté auoit enuoyé Monsieur son Frere vers l'armée deuant la Rochelle, auec ordre de faire tout ce qu'il pourroit s'imaginer pour le rauitaillement de la Citadelle, en attendant que sa Majesté se prepareroit pour s'en aller au Camp en personne. Ce Prince, qui n'auoit rien au monde tant en recommendation que de bien seruir sa Majesté en vn affaire si important, iugea que comme les Pinasses conduites par Balin auoient esté heureuses, & auoient tres-bien fait pour le rauitaillement de l'Isle, il seroit expedient

Monsieur enuoie Sainct Floran à Bayonne pour faire venir encor dix Pinasses.

d'en auoir encor dix autres pour y faire vn ſecond paſſage. C'eſt pourquoy il depeſcha à l'inſtant vn Gentilhomme des ſiens, nommé Sainct Floran, en poſte en toute diligence vers le ſieur Comte de Grammont à Bayonne, auec vne Lettre du quatorzieſme Septembre mil ſix cens vingt-ſept, par laquelle il le prioit de vouloir encor enuoyer dix Pinaſſes bien armées, & equippées de bons Mariniers: & ſur tout, qu'elles fuſſent conduites & commandées par quelques perſonnes en qui il euſt grande fiance, & que ce fuſt le plus diligemment qu'il ſe pourroit, dautant que c'eſtoit pour affaires grandement importantes au ſeruice de ſa Majeſté.

Le dixſeptieſme dudit mois Sainct-Floran arriua à Bayonne: & ayant ſceu que le ſieur de Grammont eſtoit en ſa maiſon à Bidachen, diſtant de Bayonne de cinq lieuës, s'y en alla le trouuer: & luy ayant dit de bouche ce que Monſieur luy auoit commandé, & rendu la Lettre qu'il luy eſcriuoit, ledit ſieur Comte apres l'auoir leuë dit audit Sainct Floran, qu'il tenoit à beaucoup d'honneur de ſeruir ſa Majeſté en toutes occaſions, & d'obeyr aux commandemens que Monſieur luy faiſoit: qu'il alloit quitter tous autres affaires, & alloit à Bayonne pour ordonner celle-là. Ils'y en alla donc, & Sainct Floran auec luy, où il arriua le dixneufieſme dudit mois. A l'inſtant qu'il fut dans le chaſteau, il manda

S. Floran arriue à Bayonne.

Le Comte de Grammont donne la conduite de dix Pinaſſes au ſieur d'Audouin Gentilhomme de Bayonne.

le ſieur d'Audoüin Gentilhomme de ladite ville, auquel il fit part de la Lettre que Monſieur luy auoit eſcrite, & luy dit comme il l'auoit choiſi pour le Chef general deſdites dix pinaſſes, eſtimant qu'il n'y auoit homme, qui à ſon opinion s'acquittaſt plus dignement de cette charge que luy: qu'il le prioit de l'accepter, & faire paroiſtre ſa valeur en cette occaſion, comme il auoit deſia fait en d'autres aſſez importantes. Ce que ledit d'Audouin accepta, temoignant que ce luy eſtoit vn grand contentement: qu'il voyoit bien que c'eſtoit pour rauitailler auec leſdites dix Pinaſſes la Citadelle Sainct-Martin de Ré, & qu'il ſe pouuoit aſſeurer qu'il eſtoit reſolu d'y bien & dignement ſeruir le Roy, & d'aborder ladite Citadelle malgré les Anglois, ou de perdre la vie. Ainſi il dit audit ſieur Comte, qu'il luy pleuſt faire diligence de faire preparer tout ce qui eſtoit de cet armement: que quant à luy, il alloit ſe mettre en bon eſtat pour s'embarquer dez qu'il en ſeroit temps. Le Comte de Grammont fit vne telle diligence pour l'armement & equippage deſdites Pinaſſes, qu'en ayant fait mettre cinq en eſtat, & pris partie des meilleurs Mariniers de Bayonne, il leur commanda de ſe rendre à ſainct Iean de Luz, où il deuoit faire le reſte deſdites Pinaſſes & equipages, & où luy meſme ſe rendroit à meſme temps, pour les faire partir, & ſe rendre aux

ſables d'Olone, qui eſtoit le lieu qui luy auoit eſté preſcrit par Monſieur.

Les dix Pinaſſes preſtes à partir de S. Iean de Luz.

Le vingt-deuxieſme dudit mois les ſuſdites dix Pinaſſes furent toutes preſtes, equipées de cent cinquante bons Mariniers auec leurs mouſquets & piques à ſainct Iean de Luz, où ledit ſieur Comte eſtoit. D'Audouin s'y rendit auſſi le meſme iour pour s'embarquer: & comme lon n'attendoit que le temps propre pour partir, le ſieur de Grammont renuoya Sainct Floran vers Monſieur, pour luy faire ſçauoir comme il auoit ſatisfait à ſon commandement: que leſdites Pinaſſes eſtoient toutes preſtes pour partir vers les ſables d'Olone du premier beau temps, conduites par ledit ſieur d'Audouin, & qu'il ne manqueroit pas de luy faire ſçauoir le iour & l'heure du partement par vn de ſes Gentilshommes, qu'il enuoiroit en toute diligence expres vers luy.

D'Audouin part de S. Iean de Luz.

D'Audouin ſe mit à la voile auec ces dix Pinaſſes le vingt-ſeptieſme de Septembre ſur les dix à vnze heures du matin: & quoy qu'il trouuaſt encor le vent Su grandement fort & rude, & la mer fort agitee, il luy eſtoit neantmoins fauorable, & ſe reſolut de mettre au large le plus qu'il pourroit pour arriuer aux ſables d'Olone, où eſtoit le lieu de ſon rendez vous, ſans decouurir aucune terre pour n'eſtre pas obligé à relaſcher, ſçachant bien que la diligence de ſon voyage eſtoit fort requiſe. Ainſi il arriua heureuſement

arriue aux ſables d'Olone.

auec les dix Pinasses aux sables d'Olone le vingt-neufieme Septembre, qui fut vn passage bien extraordinaire, dautant qu'il y a 60. lieuës de trajet, & la mer la plus rude & la plus agitee de toute l'Oceane.

Le sieur Abbé de Marsillac accueillit d'Audouin auec toute la joye qu'il peut, qui luy dit qu'il estoit venu de la part du sieur de Grãmont auec lesdites Pinasses, pour les offrir à Mõsieur Frere de sa Majesté, & les faire charger de viures & munitiõs de guerre pour ranitailler la Citadelle S. Martin: que luy-mesme s'en alloit en toute diligence au Camp d'Estré deuãt la Rochelle, où ledit sieur estoit pour les y offrir de la part du sieur Cõte de Grammõt.

D'Audouin arriua le deuxiesme Octobre, & trouua Robillart l'vn des Secretaires dudit Comte arriué à mesme heure par la terre en poste, & qui desia auoit porté les nouuelles à Monsieur comme d'Audouin estoit party de Sainct-Iean de Luz auec les dix Pinasses, pour les luy offrir de la part du sieur Comte. D'Audouin offrant les Pinasses y offre aussi sa vie, resolu d'executer tout ce qu'il luy commanderoit; dequoy Monsieur fut fort content, & prit tãt de plaisir à sa resolution, qu'il luy dit le sujet pour lequel il l'auoit enuoyé querir auec lesdites Pinasses, & que c'estoit pour secourir la Citadelle Sainct Martin de Ré, nonobstant l'armee nauale des Anglois qui estoit deuant: & ayant long-temps parlé à luy sur ce sujet dans son cabinet en

Offre lesdites dix Pinasses à Monsieur.

presence

preſence de Meſſieurs les Ducs d'Angouleſme & Bellegarde, Comte de la Rochefoucaut & de Vignoles, ledit d'Audouin propoſa que le vray moyen de rauitailler ladite Citadelle, ne conſiſtoit pas à faire vn eſſay d'y paſſer en eſperance de n'eſtre pas apperceu des ennemis: Que c'eſtoit vn bon-heur qui s'eſtoit rencontré au paſſage de Balin par vn miracle, auec ce que les ennemis eſtoient aduertis, & qu'ils auoient diſpoſé leurs gardes en ſorte, que cette mode d'entrer ne luy ſembloit plus bonne: Au contraire qu'il croyoit que tous ceux qui s'y preſenteroient deſormais de cette ſorte y ſeroient battus & defaits: mais qu'il falloit tenter vne autre voye, qui eſtoit d'y paſſer l'eſpée à la main en deſpit des ennemis: & pour paruenir à cela, ledit d'Audouin propoſa ce qui ſuit.

Propoſition qu'il fit à Monſieur.

MONSEIGNEVR, Il eſt certain que l'armée nauale des Anglois eſt forte & puiſſante, tãt en grãds nauires & rãberges que petits bateaux, qui enuironnẽt toute l'Iſle de Ré depuis le Pertuis Breton iuſqu'à celuy d'Antioche: Mais c'eſt auſſi vne maxime de marine que les grands vaiſſeaux lors qu'ils ſont encrez entre les terres, comme ſont ceux-là, ne peuuent ſe deſemmarer la nuict meſme, lors qu'il fait du vent, à cauſe du danger qu'ils auroient de s'echoüer. Or Monſeigneur, le paſſage que vous me commandez que ie face en Ré auec les dix Pinaſſes ſe doit faire la nuict & en

temps que le vent ſoit aſſez fort pour le pouuoir faire en diligence. Mon opinion eſt donc, Monſeigneur, qu'auec les dix Pinaſſes, que i'ay, quatorze Trauerſiers, dix barques & vn Flibot, qui ſont aux ſables d'Olone, où Monſieur l'Eueſque de Mande & le ſieur Abbé de Marſillac ſont, qui les font charger de viures pour le meſme deſſein; Vous commandiez que de tout cela (qui ſont trente cinq voiles) ſoit fait vne flote chargée de toutes ſortes de munitions de guerre & viures, & nombre de bons ſoldats en chacun deſdits bateaux & Pinaſſes: & que du premier temps que Dieu nous donnera, on s'en aille en vn bon ordre de bataille paſſer iuſques au deuant la Citadelle, malgré l'armée Angloiſe, & en deſpit d'eux. Les grands nauires, comme i'ay deſia dit, Monſeigneur, n'ont garde de ſe deſembarquer pour nous combatre, ains demeureront touſiours à l'ancre. Nous pourrons paſſer par les interuales entre leurſdits nauires. Quant à leurs canonnades & mouſqueteries, nous ne les pouuõs pas euiter, il faut paſſer à leur miſericorde, puis qu'il eſt queſtion de faire vn ſeruice ſignalé à ſa Majeſté: & comme cette action ſera de nuict, ils auront bien de la peine à braquer leurs canons ſur nous, & ſera vn coup d'heur s'ils rencontrent quelqu'vn de nos bateaux. La plus grande difficulté qu'il y aura, Monſeigneur, conſiſte à euiter ſix vingts petits bateaux qu'ils ont tous armez & equippez en guerre. Ceux-là

lors de noſtre paſſage ne ſeront pas à poinct nommé tous enſemble à l'endroit où nous nous preſenterons ; d'autant qu'ils ſont dediez pour faire la garde tout le long de ladite Iſle, & que comme les vents qui ſont bons aux vns ſont contraires aux autres, ils auront de la peine à ſe raſſembler : neantmoins ie veux eſtimer que nous en rencontrerons la moitié. Pour ceux là, Monſeigneur, comme les François ont touſiours vaincu les Anglois, il les faut forcer & paſſer ſur le ventre, en trauerſant leurs flotes & les combatant, iuſques à ce que nous ayons abordé ladite Citadelle. Et croy, Monſeigneur, que moyennant l'ayde de Dieu, nous en viendrons à bout, & que c'eſt le vray moyen de ſecourir cette place.

D'Audouin ayant fait cette propoſition, Monſieur la trouua fort bonne, enſemble tous leſdits Seigneurs de ſon Conſeil ; meſme le Duc de Bellegarde, qui dit que cet expedient eſtoit bien meilleur, que non pas de diuiſer cette petite flote de trente-cinq voiles en pluſieurs parcelles, pour les faire eſſayer de paſſer en diuers lieux, ſur l'eſperance que les vns ou les autres ſe ſauueroient ſans que les ennemis les deſcouuriſſent, comme lon auoit deſia allegué. Ainſi tout à l'inſtant Monſieur auec ſondit Conſeil delibera de ſuiure cette opinion, & commanda à d'Audouin de s'en retourner en diligence aux ſables d'Olone, & luy bailla Lettres & Memoires

D'Audouin eſt renuoyé aux ſables d'Olone auec ordre d'obeyr au Comte de la Rochefoucaut.

pour l'Eueſque de Mande, portant ordre de pouruoir à tout ce qui ſeroit neceſſaire pour charger des munitions de viures & de guerre toute cette petite flotte : & qu'il trouueroit là le Comte de la Rochefoucaut, qui y alloit en toute diligence pour donner ordre auec les gens de guerre qu'on auoit beſoin pour cet effet, & qu'en tout & par tout ledit d'Audouin ſuiuiſt le commandement que ledit ſieur de la Rochefoucaut luy feroit.

Le 4. dudit mois d'Octobre d'Audouin fut de retour aux ſables d'Olone, où ledit ſieur Comte de la Rochefoucaut eſtoit auſſi deſia arriué, lequel en toute diligence faiſoit auancer les Compagnies qui ſe deuoient embarquer; & rendit audit ſieur Eueſque de Mande les Lettres & Memoires que Monſieur Frere du Roy luy auoit donnez.

Partement de la flote.

De combien de vaiſſeaux elle eſtoit compoſee.

Le ſixieſme Octobre la marée s'eſtant trouuée propre, & la nuict & le vent fauorable, partit cette flote du Havre des ſables ſur les quatre heures du ſoir, & ſe mirent à la rade. Elle eſtoit compoſée de trente-cinq voiles, tant barques que flibots, trauerſins, pinaſſes, auec quatre cens Matelots, trois cens ſoldats, & ſoixante Gentilshommes choiſis, dont il y en auoit aucuns de la Maiſon du Roy, & qui eſtoient ordinairement proches de ſa perſonne.

Embarquement du Marquis de Grimaud.

Le ſieur Deſplan Marquis de Grimaud, ſans auoir rien fait cognoiſtre de ſon deſſein, ſe ietta dans vne chaloupe, ſuiuit cette flote & entra

dans la barque du Capitaine Maupas, qui seul sçauoit son dessein ; où il trouua le Cheualier de Montenac & le sieur de Villiers, auec cinquante soldats bien resolus : les sieurs de Beaulieu, Persac, Launay, Rasilly, Cusac & autres, s'embarquerent aussi. Ledit sieur Desplan va aussi-tost de barque en barque pour encourager les soldats : prend le mot desdits sieurs Beaulieu, Persac, Launay, Rasilly, lesquels dans vne mesme barque portoient l'Estendart au grand mast, & faisoient conjointement la charge d'Admiral ; reçoit l'ordre de la bataille, & la disposition en laquelle cette petite flote deuoit passer.

Il encourage les soldats.

Barque de Beaulieu & Rasilly portoit l'Estendart au grand mast.

Le Capitaine d'Audouin & de Cusac auec les dix Pinasses, estoient les Chefs principaux, ausquels estoit donnée la conduite de la flote, qui tous temoignerent le zele & l'affection qu'ils auoient de seruir sa Majesté en cette occasion : & ayans communiqué ensemble sur le fait de leur partement, ils demeurerent d'accord de sortir ce mesme iour sur le soir toute leur flote en la rade, pour prendre l'occasion d'vn peu de vent de Nort, qui sembloit leur vouloir estre fauorable, lequel changea sur les sept heures du soir, & sauta au Sud Sudoest auec grande pluye, qui dura toute la nuict, & grande tourmente en la mer. Le Capitaine d'Audouin auec les Pinasses qu'il commandoit, entra dans le Port des Sables : mais les barques, flibots & trauersins se tindrent

D'Audouin Chef de la flote.

Le vent se chãgea auec tempeste,

qui fut cause qu'on demeura à la rade.

à la rade, & n'en partirent point, souffrans cette tourmente toute la nuict & tout le iour, qui estoit le Ieudy septiesme dudit mois: auquel les vents changerent sur le midy & vindrent au Nordoest assez frais, qui sembloit leur estre enuoyé de Dieu, pour leur donner le moyen de conduire le secours. De fait à l'heure de la tourmente on eut recours aux prieres, & vn Prieur de Bremont & de Toiray, qui auoit fort aydé à cet embarquement, fit vœu au nom du Roy de faire bastir en ce lieu vne Eglise à Nostre Dame de bon secours, s'il luy plaisoit d'enuoyer le vent fauorable: & aussi-tost le vent qui auoit cessé il y auoit desia deux heures, se leua fort à propos & si bon, qu'en moins de demy-heure ils virent les feux que le sieur de Toiras faisoit faire à la Citadelle, & à la terre ceux que faisoit faire Richardiere vis à vis de l'encogneure qu'il falloit trauerser: mais auparauant que la flote se mist aux voiles, ils formerent entr'eux vn ordre de bataille en la maniere qui s'ensuit.

Prieres à Dieu pour obtenir le vent fauorable.

Feux que le sieur de Toiras fait à la Citadelle.

Auantgarde conduite par le Capitaine Maupas.

La flote partit sur les dix heures: le ieune Richardiere, dit le Capitaine Maupas, qui ayant passé & repassé à trauers l'armée Angloise, en recognoissoit mieux les detours, menoit l'auantgarde auec le sieur Desplan. A la droite le sieur de Launay Rasilly & Beaulieu Persac, tous deux en vn mesme vaisseau faisoient l'auantgarde, & auec eux dans leurs barques les sieurs d'Anery, la Gagne, Ro-

quemont, le Commissaire Calotis à la gauche : les sieurs de Brouilly Capitaine au Regiment de Chapes, Cahusac, la Roquefontiers, Ionquieres, la Richardiere, & plusieurs Gentilshommes volontaires dans trois bateaux, faisans la teste de l'auantgarde, suiuis par quatre Trauersiers & des quatre barques de Monsieur le Cardinal, conduites par les Capitaines Treille, Odoüart, Masson & Martin. Apres cela suiuoit le Capitaine d'Audouin auec ses dix Pinasses, luy à la teste faisant la bataille : & sur l'arriere garde marchoient dix autres Trauersiers de Broüage qui entouroient lesdites Pinasses : derriere eux estoit le Flibot de l'Abbé de Marsillac de quarante tonneaux, bien armé & munitionné sous la conduite du Capitaine Cantelou, nourry Page dudit Seigneur Cardinal, suiuy de cinq grandes barques d'Olone, dans lesquelles estoient forces volontaires : le sieur Lanerac, qui auoit desia passé & repassé auec le Capitaine Balin, y estoit aussi.

Capitaines qui estoient à l'auantgarde.

L'arriere garde entouroit les Pinasses.

Cette flote rengea la coste de Poictou iusques à ce qu'elle eut cognoissance des feux de la Citadelle, apres lesquels elle ne tarda gueres à voir l'armee & flote des ennemis, laquelle estoit bien aduertie de ce dessein, mais non pas de la route, l'ayant faite toute contraire à leur opinion & creance, qui estoit que lon deuoit aller querir les Balenes, qui est la pointe de l'Isle de Ré, & ranger toute la

Ennemis aduertis du dessein des nostres :

qui fut changé contre leur opinion.

terre de l'Iſle, & paſſer ſur le Couronneau, qui eſtoit veritablemẽt la reſolution qui auoit eſté priſe aux Sables, dont les mal affectionnez au ſeruice du Roy donnerent aduis aux ennemis. Mais Dieu protecteur du Roy, & conducteur de cet affaire, fit changer la reſolution de la route, & au lieu d'aller querir les Balenes & ranger l'Iſle, il fut reſous de paſſer au trauers de l'armée ennemie, & ſouffrir leurs canonnades & mouſquetades, qui ne furent pas en petit nombre: mais le courage ſurmontoit le peril, qui ne fut aſſez puiſſant pour empeſcher la reſolution qui eſtoit de paſſer ou mourir, & ainſi le tout eſtant aſſemblé, & le mot donné, VIVE LE ROY, PASSER, OV MOVRIR, la flote ſe remit ſous les voiles, entre les ſept à huict heures du ſoir; vn peu trop toſt: toutefois il ſe leua vn petit vent, qui leur fit prendre leur route.

Mot de la flote.

Eſt recogneuë par trois nauires ennemies.

Trois nauires ennemis les vindrent recognoiſtre: mais ayans veu que le temps ſe diſpoſoit au beau, cela n'empeſcha pas l'execution de leur voyage: car apres auoir encores recapitulé entr'eux l'ordre de nauiger en la ſorte que cy-deſſus eſt dit, que le ſieur de Launay Raſilly eut donné le mot au Marquis de Grimaut, qui l'alla porter auec le Capitaine d'Audouin à tous les bateaux, & que le *Saluë* fut dit tout haut par le Prieur de Bremõt: apres que chacun eut fait ſa priere, & recommandé le tout à Dieu, ils partirent ainſi.

Le Marquis de Grimaut porte le mot en tous les bateaux.

Les premieres ſentinelles ennemies les ayans laiſſé tous paſſer, commencerent apres à les enueloper auec vne greſle furieuſe de canonnades & mouſquetades: de ſorte qu'en meſme temps ils furent attaquez de plus de cent chaloupes & galiotes Angloiſes, qui venoient pour les accrocher. Le danger eſtoit grand: vn coup de canon tua meſme le Chirurgien du Capitaine Maupas entre luy & le ſieur Deſplan Marquis de Grimaut, & vn autre perça la barque & luy fit prendre eau. Alors le Marquis de Grimaut iette ſon manteau ſur le corps du Chirurgien, & deſcend au fond de la barque, allume de la chandelle, bouche le trou par où l'eau entroit, tãdis que le Prieur de Bremont vuide celle qui eſtoit à la poupe. Mais ce n'eſt pas tout: quatre chaloupes ennemies approchent cette barque, & ledit Marquis eſtant remonté, luy & le Capitaine Maupas diſpoſent les Mouſquetaires & piquiers, donnant ordre à ceux qui deuoient tirer les pierriers & canons, & ietter les feux d'artifice, d'attendre ſon commandement. Auſſi-toſt les ennemis les abordans, ledit Marquis laſchant ſon piſtolet crie, Tire: & firent ſi bien, que les ennemis ſe retirans auec perte, allerent apres attaquer les Pinaſſes, qui furent auſſi bien defenduës. En meſme temps cent cinquante chaloupes Angloiſes les viennent attaquer de tous coſtez, ſans que toutefois ils peuſſent iamais entrer dans

Les noſtres enuelopez des ennemis.

Chirurgien du Capitaine Maupas tué.

Le Marquis de Grimaut bouche le trou qui donnoit eau à ſa barque.

Combat auec les ennemis.

vne seule de nos barques. Mais il falloit encor passer entre les ramberges, qui auoient fermé le passage auec de gros cables & des masts attachez les vns aux autres en forme d'estacade. Incontinent les nostres mettent la main au coutelas, pendant que les Anglois les saluent de canonnades & feux d'artifice, qui n'empescherent pas que leurs cables ne fussent coupez : mais par malheur, Caussage, Lieutenant du Capitaine Maupas, ayant coupé vn gros cable qui empeschoit le passage, le cable tombe, & s'embaraſſe dans le gouuernail de la barque du sieur de Rasilly & de Beaulieu Persac, & le portant auec vn coup de mer contre la ramberge où il estoit attaché, soudain il fut accroché par vne douzaine de chaloupes : lesquels apres vn grand combat, auquel le sieur de la Guette, nourry Page de la Roine d'Angleterre, fendit vn des ennemis, furent contrains de se rendre, auec promesse de dix mille escus de rançon pour eux & leurs compagnons. Ils eurent des ennemis toute la composition qu'ils demanderent, c'est à dire, la vie sauue, & à tous les leurs ; ayans menacé les ennemis de se bruſler auec eux, s'ils ne leur accordoient telle composition. Lesdits sieurs de Rasilly & Beaulieu furent mis dans la ramberge de Bukingham, qui les emmena en Angleterre, & leur fit tout bon traitement.

Prise des sieurs Beaulieu & Rasilly par les Anglois.

De son costé aussi la Richardiere, dans les vaisseaux duquel estoit le sieur Marquis de

Grimaut, acheua de couper ledit cable d'vn coutelas: pendant quoy les ennemis ne perdoient point de temps à faire leur saluë de canonnades, ayans percé en deux endroits le Trauersier dudit de la Richardiere, comme dit est. Le Capitaine d'Audouin, General des Pinasses, fut aussi abordé par vne chaloupe à seize rames, où estoient nombre de Rochelois, l'vn desquels s'estoit saisi de son gouuernail: mais d'Audouin d'vn coup de coutelas luy auala vn bras, & donna au mesme temps ordre qu'on fit vne salue de mousquererie sur eux, disant tout haut, Tuë, tuë: & comme luy mesme prenant son harquebuse à roüet, estoit sur le poinct de la delascher sur celuy qui gouuernoit ladite chaloupe des ennemis, ils se mirent à crier tout haut, Ne tirez plus, nous sommes au Roy, s'escartans auec leurs rames de la Pinasse dudit d'Audouin; lequel contremanda aussi-tost à ses gens qu'ils ne tirassent point, disant, Ils sont des nostres, & croyoit que c'estoit vne chaloupe du sieur de Toiras qui venoit pour les secourir: mais il sceut apres que ledit sieur de Toiras n'en auoit aucune, dont il fut bien fasché, dautant qu'il estoit en son pouuoir de prendre ladite chaloupe des ennemis, qui par cette ruse se sauuerent de ses mains.

Chaloupe Angloise attaque d'Audouin, qui auale le bras à celuy qui la conduisoit.

Ruse des Rochelois pour euader les mains d'Audouin.

En fin les nostres se deffendirent auec tant d'heur & de valeur, que vingt-neuf vaisseaux qui restoient passerent heureusement iusques deuant la Citadelle, où ils s'e-

qui arriue heureusemẽt en la Citadelle.

choüerent tous le Vendredy matin huictieſme d'Octobre, trois heures auant le iour : & n'en relaſcha que cinq, & vne qui fut priſe, où eſtoient Beaulieu & Raſilly. Auſſi-toſt le ſieur de Toiras vint au deuant, & fit auancer quelques mouſquetaires par des Capitaines & Lieutenants, iuſques ſur le Havre où eſtoient leſdits vaiſſeaux, qui furent incontinent deſchargez.

Les Anglois faſchez de ce ſecours, tirerent plus de deux mille coups de canon ſur les vaiſſeaux.

Là vne chaloupe Rocheloiſe s'eſtant gliſſée parmy les noſtres pour y mettre le feu, fut recogneuë & traitée comme ennemie, & la pluſpart de ceux qui eſtoient dedans tuez ou priſonniers.

Cependant les Anglois, comme à demy enragez, tirerent en moins de vingt-quatre heures plus de deux mille coups de canon, tant du Havre de ſainct Martin, que d'vne autre baterie qu'ils auoient eleuée, & commandoit ſur nos bateaux : leſquels ils ruinerent ſi fort qu'ils n'en laiſſerent aucun entier qui peuſt nauiger, fors cinq pinaſſes & vn trauerſier, tout le reſte briſé à coups de canon : mais Dieu mercy, comme il a eſté dit, tout ce qui eſtoit dedans en eſtoit oſté.

Neceſsité de repaſſer à la grand' terre.

Cela fait, il eſtoit important de repaſſer à la grand' terre, pour donner aduis à ſa Majeſté de ce qui s'eſtoit paſſé, & ramener les bateaux & Mariniers qui reſtoient. Leſdits ſieurs de Raſilly & Beaulieu Perſac furent pris des Anglois, ainſi qu'il a eſté dit. Le ſieur de Cuſac demeura dans la Citadelle,

ſuiuant le commandement qu'il auoit de Monſieur le Cardinal ſon Maiſtre. En ſorte qu'il n'y auoit des Chefs principaux (qui auoient mené la flote, & qui deuſſent repaſſer) que leſdits ſieurs de Richardiere & d'Audouin, mais la Richardiere n'auoit pas de bateau qui luy peuſt ſeruir, dautant que le canon des Anglois les auoit tous briſez, comme il a eſté dit; & eſtoit charge de tous ſes Mariniers qu'il falloit repaſſer à la grand' terre. Il s'adreſſa donc audit ſieur d'Audouin, & le pria de luy vouloir donner vne pinaſſe, pour luy & pour tous ſes gens, qui faiſoient en tout enuiron ſoixante. Ledit ſieur d'Audouin le pria de le diſpenſer, diſant que les pinaſſes eſtoient à ſa Majeſté, qui les luy auoit donnez à commander, & qu'il n'en pouuoit donner aucune : mais que l'amitié qu'il luy portoit eſtoit de le faire embarquer auec luy dans ſa pinaſſe, & qu'il departiroit ſes gens parmy les autres, en ſorte qu'il les paſſeroit tous. Ce que le ſieur de la Richardiere ne trouuant pas à ſa bien-ſeance, dautant qu'il vouloit auoir le commandement abſolu ſur vne des pinaſſes, s'imaginant qu'il pourroit repaſſer ſeul au deſſus des autres, & apporter les premieres nouuelles à ſa Majeſté; il s'adreſſa au ſieur de Toiras, & luy dit; Que s'il auoit vne pinaſſe en ſon particulier, qu'il n'y auroit ſorte de vent qui le ſceuſt empeſcher de paſſer; & que s'il en euſt eu, il l'euſt deſia fait. Ledit

Ialouſie entre la Richardiere & d'Audouin, pour repaſſer, & porter nouuelles au Roy.

sieur de Toiras luy dit, qu'il croyoit que si le temps eust esté propre à repasser, ledit d'Audouin estoit homme à n'en perdre pas l'occasion. Cela estant rapporté audit d'Audouin, il s'en fascha, & dit à la Richardiere, en presence de plusieurs Gentilshommes; Monsieur, vous auez dit à Monsieur de Toiras que si vous eussiez eu vne Pinasse à vous, vous fussiez desia repassé à la grand' terre. Ie veux que vous sçachiez qu'il n'est pas en vostre pouuoir d'y passer que ie n'y passe, & qu'il n'y a occasion qui vous puisse ayder en cela, qu'il ne m'ayde aussi: & me semble que vous auez fort bonne opinion de vostre experience. Or pour vous monstrer que ie vous veux oster le pretexte que vous auez, & vous faire voir que ie ne desire pas retarder le seruice de sa Majesté; ie vous donne à present la Pinasse que m'auez demandée, & la mieux equippée, qui est la mienne, & la mieux voilée, & la mieux armée, & celle qui est de tous poincts en meilleur estat: il y a vn bon rondache dedans, auec soixante mousquets, quatre pierriers, & de bons ports à feu, prenez la pour vous, ie vous en donne dez à present la possession pour y commander, & y mettre vos gens iusqu'à ce que vous soyez à la grand' terre, où vous me la rendrez; & moy ie m'embarqueray en vne des autres: & si auec cela vous passez à la grand' terre plutost que moy, ie veux estre ietté dans la mer. Le sieur de la Richar-

D'Audouin preste sa Pinasse au sieur de la Richardiere.

diere fort content de cela, prit d'Audouin au mot: & la Pinaſſe luy ayant eſté liurée, & miſe entre ſes mains par Tartas Lieutenant de d'Audouin, il y mit tous ſes Mariniers dedans, la prepara à partir au premier temps. D'Audouin à l'inſtant aſſembla tous ſes gens, & leur dit: Eſcoutez Meſſieurs, il va icy de l'honneur & de la reputation de tous nous autres, & particulierement du ſeruice de ſa Majeſté. Richardiere ſe promet de paſſer à la grand' terre plutoſt que nous; Allez-moy mettre les quatre Pinaſſes en bon eſtat, qu'il n'y aye rien à redire pour partir à la premiere occaſion que Dieu nous donnera: car s'il eſtoit party auant moy, ie voudrois m'eſtre perdu dans la mer: de quel temps qu'il parte, ie veux partir. Les Mariniers de d'Audouin luy dirent l'inſtant, que ſi Richardiere partoit deuant eux, qu'ils vouloient auſſi eſtre tous iettez dans la mer; & qu'il n'euſt pas doute de cela. En meſme temps ils s'en allerent au Havre où eſtoient leſdites Pinaſſes, & de la marée du iour ils les auancerent vers la mer, afin qu'elles fuſſent à flot demy marée, pour pouuoir partir ſur ce poinct là; qui eſt le temps qu'il faut prendre en ce lieu pour aller à la grand' terre, afin d'y arriuer de pleine mer. Cette diligence ayant eſté faite, le ſoir arriué, le vent ſe mit d'aual auec vne grande pluye, la nuict obſcure, la mer iuſques au Ciel, qui eſtoit le temps le plus fauorable qu'ils pou-

uoient desirer pour passer à la grand' terre, au Plomb, ou à Cou-de-vache. D'Audouin ayant pris congé du sieur de Toiras & de tous ses Gentilshommes, auec les Lettres & Memoires que ledit sieur de Toiras luy donna pour sa Majesté, comme il fit aussi audit de Richardiere, il s'en alla droit au Havre où estoient tous ses Mariniers desia embarquez dans ces quatre pinasses, attendans qu'elles fussent à flot. Richardiere s'y en alla aussi: c'estoit sur le commencement de la nuict du seiziesme dudit mois d'Octobre. D'Audouin ayant trouué ses quatre pinasses restantes à flot, s'embarqua à l'instant dans l'vne d'icelles, & fit hausser les voiles & se mit à la mer, ensemble ledit trauersier qui estoit resté, où lon auoit embarqué les malades & blessez. Les ennemis luy tirerent plusieurs canonnades, & le suiuirent vn long temps auec de grands flibots & plusieurs bateaux: mais Dieu le conduit si biẽ, qu'il passa à la grand' terre auec les quatre pinasses & le trauersier, & sur la minuit il arriua au port de Cou-de-vache, sans perdre pas vn homme: cependant la Richardiere demeura en la Citadelle, dautant que sa pinasse, qui estoit fort haute vers la Citadelle, ne peut floter de tout ce soir là; parce qu'il ne l'auoit pas fait auancer de la marée du iour. Le lendemain donc au soir il partit, mais les ennemis l'ayans attaqué en chemin le tuerent, & plus de trente des siens tuez & blessez: puis

D'Audouin part de la Citadelle le 16. Octobre.

Arriue à Cou-de-vache.

La Richardiere est tué & sa pinasse

ſerent pluſieurs, & amenerent la pinaſſe, & le reſte qui eſtoit dedans, qui eſtoient en tout, compris les morts, plus de ſoixante. *priſe par les Anglois.*

Il ne ſe peut dire combien les pauures aſſiegez furent comblez de joye, tant pour le nouueau ſecours, que de l'aſſeurance qu'ils eurent de la ſanté du Roy, & de ſon acheminement à ſon armee, où il deuoit eſtre en bref.

Auſſi ſa Maieſté deſireuſe de voir ſon armee, ne ſe journa en paſſãt à Blois, Amboiſe, ny à Tours, ains ſeulemẽt, vn iour à Saumur, pour faire ſes deuotiõs à Noſtre-Dame des Ardilliers, & arriua à Niort le neufieſme iour d'Octobre, où il eut cette bonne nouuelle; & à l'inſtant Botru Capitaine de la Porte du Roy, fut depeſché par ſa Majeſté, à la Royne Mere qui eſtoit à Monceaux, pour luy en faire part. *Le Roy arriue à Niort, où il reçoit la nouuelle du ſecours.* *Enuoye Botru à la Royne Mere.*

L'onzieſme d'Octobre ſa Majeſté partit de Niort pour aller coucher à Surgeres, & le lendemain à Neſtré, lieu où il campa ſa perſonne pour le ſiege de la Rochelle. Monſieur ſon Frere luy ayant quitté ſon logis, s'en alla à Dampierre: Le Cardinal de Richelieu logea au Pont la Pierre, & les ſieurs Garde des Seaux, & Secretaires d'Eſtat, à la Iarrie. *Son arriuee à Neſtré.*

On ne peut dire le bon accueil que ſa Majeſté fit à Monſieur, & combien il luy a teſmoigné eſtre content d'auoir trouué vne armee pleine de courage qu'il auoit maintenuë, & comme il auoit employé tous ſes ſoins & *La grande ſatisfaction qu'il teſmoigne auoir de la conduite de Monſieur en ſon armee,*

& des soins pour secourir la Citadelle.

puissances au secours de la Citadelle Sainct Martin.

Le trezieſme ſa Majeſté voulut recognoiſtre l'eſtat de ſes troupes, voir les Forts, l'ordre des Gardes, l'Artillerie, les magazins de viures, & prouiſions de l'armee, le nombre des hommes, tant de cheual que de pied, dont il ſe pouuoit aſſeurer, & tout ce qui dependoit de ſon deſſein. Dés lors il reſolut de faire baſtir encor deux Forts, & dit qu'il ne vouloit perdre d'hommes que le moins qu'il pourroit au ſiege de cette ville.

Recognoit l'ordre de ſon armee.

Ce meſme iour le ſieur de Toiras eſcriuit cette lettre à ſa Majeſté.

Lettre du ſieur de Toiras au Roy.

SIRE, Les ennemis de voſtre Majeſté, au premier bruit de voſtre arriuee à l'armee, nous ont fait cognoiſtre par leurs actions, qu'ils ſont dans l'etonnement: & tout ce qui eſt icy, a tant de cœur & de reſolutiõ pour ſeruir voſtre Majeſté, en la defence de cette place, que ie ne mets plus en doute que nous ne ſoyons bien toſt en liberté. I'ay donné vn plan de l'attaque, & de la defenſe de cette place au ſieur de Loumiral, & toute creance. Ie demande à voſtre Majeſté, que Monſieur l'Abbé de Marſillac continuë de nous faire aſſiſter, & qu'il demeure à ſa Poſte, & que voſtre Majeſté me croye, SIRE, Voſtre tre humble, & tres-obeiſſant ſeruiteur, TOIRAS. A la Citadelle S. Martin le quartorzieſme Octobre mil ſix cens vingt-ſept.

Par cette lettre ſa Majeſté receut vn redoublement de joye, de voir le courage & reſolution qu'vn chacun auoit de le ſeruir : il enuoye auſſi aduertir le ſieur de Marſillac, qui dés le lendemain commença vn autre embarquement de quinze barques, & dixneuf chattes.

Quiconque n'a veu les ſoins que ſa Majeſté prenoit alors, n'en ſçauroit comprendre le courage, la vigilance, & la grande intelligence qu'il a aux affaires de la guerre.

Le Capitaine d'Audouin eſtant arriué à Cou-de-vache, la nuict du quinze au ſeiziesme Octobre, comme nous auons dit cy-deſſus, prit vn cheual, & alla auſſi-toſt trouuer Monſieur Frere du Roy, qui eſtoit au Chaſteau de Dampierre, dautant que c'eſtoit de luy qu'il auoit receu le cõmandement; & luy conte tout ce qui s'eſtoit paſſé. Monſieur qui eſtoit au lict, ſe fait à l'inſtant habiller, & le mena à ſa Majeſté, laquelle fut tres-aiſe d'ouyr par la bouche dudit d'Audoüin tout ce qui s'eſtoit paſſé, & comme en depit des Anglois la Citadelle demeuroit ſuffiſammẽt renuitaillee. D'Audoüin rendit à ſa Majeſté les lettres que le ſieur de Toiras luy auoit données, & dit de bouche les paroles qu'il luy auoit confiees.

Le Capitaine d'Audouin dit au Roy ce qui s'eſtoit fait au rauitaillement de la Citadelle.

Sa Majeſté ne voulant rien obmettre pour chaſſer ſes ennemis, reprenant ſes deſſeins qu'il auoit arreſté dés Paris au mois de Septembre, & voyant que ſon armee Nauale n'e-

ſtoit encores preſte, ny en eſtat de combatre la Flotte Angloiſe, quelque ſoin & diligence que Monſieur le Cardinal de Richelieu, & le Duc de Guiſe, Lieutenant general en ladite armee Nauale, y apportaſſent: Que les Eſpagnols qui auoient promis vn ſecours de ſept ſtãte voiles ne venoient point, apres en auoir donné tant de certitude: Delibera en fin par vne reſolution tres-genereuſe, de faire paſſer quatre mille hommes de pied, & trois cens cheuaux, auec ſix pieces de canon dans l'Iſle de Ré, par le Fort de la Pree, auec le meſme ordre qu'il auoit donné dés lors.

Reſolution genereuſe du Roy.

Sa Majeſté prit luy meſme le ſoin de l'embarquement: & commanda au ſieur de Beaumont, Maiſtre de Camp, d'aſſembler à Marã, & autres lieux, le plus de barques qu'il pourroit, leſquelles il feroit charger de farine, de vin, de chair ſalee, de bois, de foin, d'auoine, de pouldre, de bales, de meches, & quantité de biſcuit, & de ſouliers; ayant donné ordre qu'auſſi toſt que les ſuſdites barques ſeroient chargees, il les feroit amener au Plomb.

Prend le ſoin de l'embarquement.

Enuoye Beaumont à Maran.

Sadite Majeſté commanda auſſi à monſieur le Cardinal de Richelieu, d'aſſembler à Broüage & à Oleron, le plus de barques & de flins qu'il luy ſeroit poſſible, & les charger de ſemblables choſes que deſſus.

Commande au Cardinal de Richelieu de faire preparer ce qu'il pourroit en Broüage & Oleron.

Sa Majeſté deſpécha auſſi aux Sables d'Olone, pour faire aſſembler des barques, les anuitailler, & qu'elles ſe tinſſent preſtes au pre-

Au Comte de

mier commandement, en & donna la charge au Comte de la Rochefoucaut.

la Rochefoucaut, de mesme en Olone.

Dés le lendemain le sieur de Beaumont, sur ce que le Roy s'estãt plaint de ce qu'il n'auoit rien fait passer en l'Isle de Ré, & luy auoit cõmandé d'aller au Fort de la Pree, où on alloit librement. Au premier vent il fit passer ses barques, qui porterent des viures pour six mois à cent hommes qui estoient dedans, sans perdre vn seul homme. Le mesme iour suiuant la resolution prise par sa Majesté, & par son ordre, Monsieur le Cardinal enuoya en l'Isle d'Oleron pour faire embarquer le Regiment du Plessis Praslin, qui estoit en garnison, & le faire descendre au Fort de la Pree pour commencer les retrenchemens hors d'iceluy, & tirer quelques lignes & redoutes pour fauoriser l'entree au reste des troupes. Le Regiment de Beaumont, qui estoit au Plomb, eut le mesme ordre. Mais auant que faire voir comme le Roy disposa toutes ces troupes qui entrerent en l'Isle; voyons les lettres Patentes de Commission sur l'establissement des Iuges ordonnez par sa Majesté, pour informer contre tous ceux qui adheroient aux Anglois, & aux Rebelles, tant de la Rochelle qu'autres.

Beaumont fait entrer 7. barques de viures au Fort de la Pree.

Le Cardinal de Richelieu y enuoye les Regimens du Plessis Pralin & de Beaumont.

Lettres Patẽtes de Cõmission du Roy, portans l'establissement des Iuges ordonnez pour informer contre

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les sieurs de Roissy, de Bullion, de Chasteauneuf, Leon, & Aubry: & nos amez aussi & feaux Conseillers en nostredit Conseil, les sieurs Theuin, Ma-

vous ceux qui adherent aux Anglois, & aux subiets rebelles, tant de la Rochelle, qu'autres, & proceder à la confiscatiõ des biẽs, meubles & immeubles desdits rebelles.

chault, de Chasay, Vertamont, Fortia, & Mangot, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & autres Maistres des Requestes, estant à nostre Cour & suite : Salut. Estant necessaire pour euiter la confusion des dons & confiscations par nous accordez sur le bien de nos subiets rebelles & de leurs adherens: Et pour empescher le desordre que le nombre y pourroit faire naistre ; de cõmettre des personnes, dont la capacité, experience, fidelité, & affection à nostre seruice nous soiẽt cogneuës. A ces causes, & autres consideratiõs à ce nous mouuans, Nous vous auons commis & deputez, commettons, & deputons par ces presentes, signees de nostre main, pour informer à la requeste de nostre Procureur en cette part, & des accusateurs, denonciateurs & confiscataires des faits de rebellion & autres, contre tous ceux qui adherent aux Anglois & à nos subiets rebelles, tãt de la Rochelle, qu'autres, & ceux qui leur prestent ayde, main-forte & secours d'hommes, viures & autres choses, dõnẽt retraite, & refuge aux coureurs & autres qui courẽt sus à nos subiets és pays d'Aulnis, Poictou, Xaintonge & autres. Et sur lesdites informations proceder par vous souuerainement, & en dernier ressort, au iugement desdites confiscations & enregistremens des dons expediez par nostre commandement, & sous nostre grand seeau, des biens, reuenus, obligations, meubles, & immeubles desdits rebelles & leurs adherens, pour en consequence d'iceux & de vos iugemens, estre les donatai-

res mis en possession, pleine & entiere ioüissance des choses à eux dõnees, ou pour en estre disposé ainsi que nous aduiserons bon estre. Voulons & nous plaist, que les iugemens qui auront esté rendus par vous au nõbre de sept, tant de ceux de nostre Conseil, que des Maistres des Requestes de nostre Hostel, soient executez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Et à cette fin les auons validez & authorisez, validons & authorisons, comme les Arrests de nos Cours souueraines: Reseruans toutesfois le tiers de tous lesdits dons & confiscations, tant en reuenu qu'en principal, pour la reparation des Eglises des lieux, où lesdits biens sont situez, ou de la demeure des rebelles & coupables, & en autres bonnes œuures, suiuant l'estat qui en sera fait en nostre Conseil. Et dautant que pour proceder au iugement des choses susdites, il est besoin que nous ayons vn Procureur & vn Greffier; Nous auons cõmis par cesdites presentes nostre amé & feal Maistre Barthelemy de la Fõt, Notaire & Secretaire de nostre Maison & Courõne de Frãce, Aduocat en nostre Cõseil pour nostre Procureur en cette part, & le sieur le Tẽneur pour Greffier. Vous dõnans pouuoir & authorité de subdeleguer pour l'execution de vostre commission, circonstances & dependances d'icelle, par tout où besoin sera, tels Iuges & autres personnes que vous aduiserez, desquelles les iugemens & sentences seront executees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudi-

ce d'icelles, dont nous vous renuoyons & attribuons la cognoissance, pour estre aussi par vous audit nõbre de sept, iugees & terminees souuerainement & sans appel; Et pour faire la recepte & maniment des deniers qui prouiẽdront du tiers reserué, Nous commettõs aussi Maistre à la charge d'en compter. De ce faire & accomplir, vous auons dõné, & donnõs plein pouuoir, puissãce & mandement special. Mandons & cõmandons à tous nos Gouuerneurs des Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Capitaines des villes & places, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, Maires, Cõsuls & Escheuins, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subiets, vous assister, & vos subdeleguer, prester ayde, confort, & prisons, si besoin est: Et à nos Huissiers & Sergens, premiers requis, faire, pour l'execution des presentes, & des iugemens rendus, tãt par vous, que par lesdits subdeleguez, tous exploits, actes & cõtraintes neceſſaires, par tous les lieux & endroits de cettuy nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissãce, sans qu'il soit tenu demander Placet, Visa ne Pareatis: Nonobstant aussi tous Edicts, Ordonnances, reglements, defences & lettres à ce contraires, ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeõs. Car tel est nostre plaisir. Dõné au Camp de la Rochelle le 22. iour d'Octobre, l'an de grace 1627. & de nostre regne le 28. Signé, Lovis, Et plus bas, Par le Roy, LE BEAVCLERC. Et seellé du grand seeau de cire iaune sur simple queuë.

Leuës, publiees, & regiſtrees en la Chambre du Domaine, oüy, & ce requerant le Procureur du Roy en icelle, au Camp deuant la Rochelle, le 22. iour d'Octobre 1627. Par moy Conſeiller Secretaire du Roy en ſon Conſeil Priué. Signé, LE TENNEVR.

Ce qui s'eſt paſſé à la priſe du vaiſſeau du ſieur de Toiras par les Anglois en Holande.

En ce temps ſa Majeſté receut aduis du ſieur Deſpeiſſes ſon Ambaſſadeur en Holande, de la priſe du Galion du ſieur de Toiras par les Anglois. Voicy ce qui en fut eſcrit par vn Gẽtilhomme François qui eſtoit à la Haye au temps que ce vaiſſeau fut pris.

Le premier iour du mois preſent Monſieur l'Ambaſſadeur ayant eu aduis du deſſein des Anglois, en aduertit auſſi-toſt les Eſtats, qui promirent d'y mettre ordre, & luy dirent au reſte que c'eſtoit vne vaine apprehenſion, & qu'il n'eſtoit pas croyable qu'ils l'executaſſent.

Le Ieudy ſeptieſme ſur la fin du iour entrerent dans le Texel trois Roberges, & cinq autres vaiſſeaux de moindre grandeur, dans leſquels eſtoient detenus quelques Pilotes Holandois, de ceux qui ont accoutumé d'aller en Barque au deuant des grands Nauires, pour leur monſtrer les routes.

Lieu où eſtoit le vaiſſeau.

Enuiron vne lieuë dans le pays eſtoit le Galliõ du ſieur de Toiras au milieu de huict vaiſſeaux de guerre des Eſtats, qui d'ordinaire ſont à l'ancre en ce lieu pour la ſeureté des perils, & batteaux qui ſont à l'abry dans la Zuyderzee, outre leſquels il y en auoit encores ſix des plus grãds & des mieux armez du pays, retournez depuis peu des voyages de lõg cours.

Le Capitaine Regnier ne peut discerner le Pauillon des Anglois.

Le Capitaine Regnier, que Iean Tillot auoit laissé à la garde de son vaisseau pendant qu'il estoit à Enchuysen, ayant apperceu la flotte Angloise, sans pouuoir neantmoins discerner le Pauillon, à cause de l'obscurité & de l'eloignement, enuoya pour recognoistre, son Esquif à bord des Holandois, les Capitaines desquels asseurét tous que c'estoient Nauires des Indes, & qu'il ne falloit point prendre l'alarme: mais il y eut vn Matelot qui ne se peut tenir de dire en battant des mains, que c'estoient Anglois.

Holandois commis aux poudres & canons ne veulent combatre.

Aussi-tost Regnier aduerty, commanda aux Flamans qui estoient au nombre de cinquante commis par Iean Tillot aux canons & poudres, de mettre l'Artillerie aux sabors, que lon auoit tiré dedans à cause de la tempeste: ce qu'ils refuserent faire, crians qu'ils ne s'estoient pas loüez pour combatre l'Anglois, mais seulement pour conduire les vaisseaux en France, & à mesme temps se retirent les vns à fond de culd, les autres à la chambre des poudres, pendant que les François se mirent en l'estat de combatre sur le Tillac.

Les Anglois se font monstrer par les Holandois le vaisseau François.

Durant ce temps les Anglois s'aboucherent auec les Holandois, qui estans montez dans leurs Nauires, y furent retenus par force, & contraints de leur monstrer le vaisseau François, que la nuict leur empeschoit de discerner d'auec les autres.

Ils inuestissent les Anglois.

Ainsi s'en estant approchés l'inuestirent sans l'aborder, & deschargerent leurs canons &

leurs mousquets, sans que les François peussent tirer qu'vn seul coup, les Flamans ayant vuidé par meschanceté les charges de leurs bandoüilleres.

Le Maistre Canonnier Holandois fait entrer les Anglois par les Sabots.

Le Maistre Canõnier d'entr'eux, si-tost qu'il se peut faire entendre aux Anglois, leur demanda quartier, qui luy fut accordé : en suite il les receut par les Sabots de la Poupe, & leur liura le Capitaine Regnier, comme il coupoit les Ancres pour s'eschoüer, & estoit prest de mettre le feu aux poudres.

Vaisseaux Anglois cherchẽt les vaisseaux du Roy & de la Royne.

Durant la minuit il suruint vn renfort aux Anglois de cinq vaisseaux, auec lesquels si-tost que le iour parut, ils se mirent à chercher les vaisseaux du Roy & de la Royne, qui auoient la iournee precedente passé les bas fonds, tellement qu'ils n'estoient encores chargez de leur canon, puis mirent à terre les Flamans & les François, ayant traicté les derniers inhumainement.

Le Commãdeur Desgoutes fait passer lesdits vaisseaux à la Digue d'Enchuysen.

Monsieur le Commandeur Desgoutes ayant entendu de la rumeur, se resoud de faire eschoüer ses deux vaisseaux s'il estoit pressé: mais ayant le vent & l'eau à souhait (ce qui n'arriue que rarement,) il hazarda de le faire passer à trauers les Bancs, iusques proche la Digue d'Enchuysen, où ils sont maintenant.

L'Ambassadeur de Frãce demande iustice aux Estats.

Monsieur l'Ambassadeur, outre les diuers bruits qui couroient à la Haye, ayant eu nouuelle particuliere par vn Marchand d'Amsterdam, fit assembler les Estats le Samedy matin, ausquels il reprocha leur negligence, de-

manda iuſtice des Pilotes, & des Capitaines qui ne s'eſtoient point oppoſés à cette violence: & propoſa deux remedes, l'vn de combatre pour r'auoir la priſe; l'autre de leuer les tonnes qui marquent les bancs pour empecher la ſortie.

Les Eſtats enuoyẽt cinq Commiſſaires au bord des Anglois.

Les Eſtats ſur le champ ne luy firent aucune reſponce formelle, mais monſtrerent eſtre extremement offencez de cet attentat: nommerent cinq Commiſſaires qui partirent le ſoir meſme, & arriuerent le Lundy matin à bord des vaiſſeaux Anglois, les Capitaines deſquels leur communiquerent la commiſſion de leur Roy, fondé ſur le quinzieſme Article de leur Traicté, par lequel ils ont permiſſion de pourſuiure & d'aſſaillir dans les ports les vns des autres les vaiſſeaux Eſpagnols, & de leurs adherens; diſant que leur Roy tenoit les François au nombre des derniers.

Les Anglois ne veulent deſcendre de leurs vaiſſeaux.

Les Deputez les voulurent induire à prendre terre, en intentiõ de ſe ſaiſir de leurs perſonnes, ſelon l'ordre qu'ils en auoient: mais ils reſpondirent que le Comte de Vvarvvic leur Admiral leur auoit adjoint de n'en rien faire.

Ce que lon diſoit de cette ſurpriſe.

Il court icy des bruits tous contraires, meſme que les Commiſſaires ont feſtiné auec eux, leſquels n'ont nul vray-ſemblable: mais il eſt vray qu'ils pouuoient ſauuer noſtre vaiſſeau, ou en combatant, ou en oſtant les tonnes; & qu'il en reſte encores trois Anglois, que lon ne ſe met point encores en deuoir d'arreſter.

Bien a-on donné charge au Capitaine des Marines de les repouſſer par force s'ils entreprenoient ſur nos autres vaiſſeaux; ce qui a eſté proteſté au retour des Deputez à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & denõcé à celuy du Roy, auec promeſſe des Eſtats de les tenir en leur protection.

Les Eſtats promettent de tenir en leur protectiõ les vaiſſeaux du Roy.

Auiourd'huy meſme on a depeſché vn Officier pour aller reïterer les commandemens de combatre aux Capitaines, ſur la nouuelle qu'il eſtoit rentré au Texel ſix vaiſſeaux de ceux qui en eſtoient ſortis.

Pluſieurs particuliers ſont bien aiſe de cet accident, s'imaginant contre toutes apparences, que noſtre armee en eſtant affoiblie, nous ſerons plus faciles à nous accommoder: mais quant au public, il ne fut iamais en telle perplexité, ſçachant bien qu'il eſt obligé à venger la France: Et d'autre coſté ne le pouuant faire ſans rompre auec les Anglois, & ſe rẽdre inhabiles à procurer leur accommodement qu'il a projetté de moyenner entre les deux Couronnes, qu'il croit dependre de la conſeruation de leur domination.

Il n'y a donc nulle apparence de croire que l'entrepriſe ſe ſoit faite par intelligence, mais bien qu'elle n'a pas eſté chaſtiee comme elle ſe pouuoit.

De quelle conſequence eſt cet affaire.

La conſequence de cet affaire eſt ſi grande, que ſi elle eſt priſe à la rigueur, il y a danger que ces peuples ne ſe iettent dans vn tiers party, ayant recours à vne Treue deſauanta-

geuſe, dequoy ils ont donné quelque reſſentiment par l'ouuerture des licences qui ont eſté proclamees ce matin. Or eſt-il indubitable que cet Eſtat ne peut ſubſiſter s'il eſt exclus du commerce de France, par le moyen duquel il pratique celuy d'Eſpagne & d'Italie.

Que ſi ſa Majeſté ſe contente d'vne moindre reparation que celle qui ſe peut tirer par la ſaiſie des effets des Marchands Holandois, qui eſt le principal fonds du reuenu public: au moins ſemble-il eſtre à propos de faire inſtance à ce que les Flamans qui ont abandonné le vaiſſeau, ſoiẽt exemplairement punis, & que la valeur de la perte qui monte à cent mil eſcus ſoit deduite ſur les gratifications annuelles, ou bien que la reſtitution s'en face ſur le champ, en meſmes eſpeces de marchandiſes.

Les Ambaſſadeurs qui ſeront nommez Lundy, auront charge de faire les ſubmiſſions au Roy, & requerir ſes graces à cette occaſion.

Les trois grands vaiſſeaux Anglois reſtans au Texel ſont ſortis de derriere.

Les Eſtats pour s'aquiter de la promeſſe qu'ils auoient faite à Monſieur l'Ambaſſadeur de les combattre, ont fait tirer ſur eux deux cens volees de canon ſans bale, & ont eſcrit à leur Capitaine de Nauires de faire ce que Monſieur Deſgoutes leur commanderoit.

Surquoy il a pris reſolution aprehendant le retour des Anglois auparauant que le vaiſſeau

du Roy fût en defence & chargé de ſon canon, de le retirer auec celuy de la Royne dans le port d'Amſterdam, pour eſtre à couuert des glaces, leſquelles ils pourroient bien euiter en l'Iſle de Vveland proche de la pleine mer, mais non pas des courſes des Anglois.

Il y a quatre iours que Meſſieurs Aerſens & Voſberg ſont nommez pour aller en France, par les Prouinces particulieres : mais ie penſe que les Eſtats different de les authoriſer, iuſques à ce qu'ils ayent veu l'effect de leur flote, afin de leur donner charge d'excuſer ce qu'ils auront fait à Donquerque & ſouffert au Texel.

Ie croy que les Holandois ne ſont pas moins aiſes que les Anglois, de voir les vaiſſeaux du Roy & de la Royne inutils. Les clairs-voyans diſent, que c'eſt vne entrepriſe qui ſe ſent du peu de compte que font les Anglois de leurs amys, laiſſans perdre les vns, & affronter les autres.

Le Parlemẽt de Bordeaux enuoye des Deputez au Roy.

Le vingt-ſixieſme iour du mois d'Octobre le Parlement de Bordeaux, pour rendre graces à ſa Majeſté, de ce qu'il expoſoit ſi liberalement ſa perſonne pour proteger ſes ſubiets, & particulieremẽt ceux de la Guyenne ; reſolut vne deputation : Et pour la rendre plus ſolemnelle, pria le premier Preſident de Gourgues d'en accepter la charge, (quoy que pour ſaluer le Roy hors la ville, on n'eût iamais deputé qu'vn des Preſidens,) & en cette conſideration au lieu du nombre ordinaire de deux

Conſeillers, en nomma cinq, dont les trois eſtoient de la grand' Chambre.

Ont Audiẽce dans ſon Cabinet à Netré.

Sa Majeſté leur donna audience à Netré le ſixieſme Nouembre dans ſon Cabinet : où eſtoient Monſieur Frere du Roy, Meſſieurs le Garde des Seaux, Ducs d'Angouleſme, de Bellegarde, Marquis Deffiat & autres. Le ſieur premier Preſident de Gourgues prononça cette Harangue.

Harangue faite à ſa Maieſté par le ſieur de Gourgues premier Preſidẽt de Bordeaux.

SIRE, Vos tres-humbles ſubjets & Officiers de voſtre Cour de Parlement de Bordeaux, euſſent deſiré auec ardeur que le ſeruice qu'ils doiuẽt à voſtre Majeſté leur euſt permis à touscomme à nous, qui les repreſentons par cette deputation plus ſolemnelle qu'à l'ordinaire, de venir en foule dans voſtre camp, entre vos ſignes militaires, auec leurs enſeignes & liurees de paix & de iuſtice, s'incliner aux pieds de voſtre Majeſté, y rendre leurs ſouſmiſſions & tres-humbles deuoirs.

Recognoiſtre & reuerer en voſtre ſacree perſonne cette Iuſtice Royale, d'où la noſtre n'eſt qu'vne foible lueur & vn rebrillement, & qui ſeule tient en ſa main auec les Couronnes & lauriers les foudres de la guerre & les clefs de la paix : qui a maintesfois aſſeuré l'Eſtat à ſon ſouuerain, le ſouuerain à l'Eſtat, & la Frãce à la France, meſme à cette heure, cõtre l'inuaſion eſtrangere, & contre la felonnie & les mains patricides des hommes naiz François & ſubjets, qui n'ont rien de François ny d'hõme que le nom, ny marque de ſubjets que par leur rebellion.

SIRE,

Sire, nous venons au nom de voſtre Parlement, & de tout ſon reſſort, plus pour ouurir nos cœurs que nos diſcours en mille actions de graces & loüanges, faire hommage & redeuance à vos armes & penibles trauaux, du repos & de la douceur dont joüiſſent nos maiſons & familles; de nos vies & fortunes, ſur leſquelles la loy Diuine & celle de l'Eſtat vous auroit donné tout droit & plein pouuoir: voſtre incomparable valeur les ayant ſi ſouuent protegees, nous les luy appendons & conſacrons ſur l'autel de nos cœurs comme voſtres à nouueau titre, & ancien titre ſouuent renouuellé. Car (Sire) dez que Dieu vous mit la Couronne ſur la teſte, il vous a mis ſon eſpee à la main, la pieté & generoſité au cœur, le bon-heur & ſuccez en vos deſſeins & entrepriſes, pour vous faire acquerir plus glorieuſement, & meriter par vos proüeſſes le glorieux titre de Premier Roy de la terre, Fils aiſné de ſon Egliſe, que la voye du ſang vous auoit tranſmis; ainſi vous releuer autant par deſſus les Rois vos predeceſſeurs, qu'ils eſtoiẽt releuez par deſſus les autres Rois de la terre, & que les Rois ſont releuez par deſſus le commun des hommes, pour faire recognoiſtre aux ſiecles à venir qu'il a eſleu & choiſy voſtre Majeſté en ce ſiecle pour en faire le bras droit de ſa puiſſance, l'inſtrument propre de ſa gloire & merueilles. Entre leſquelles vne des plus merueilleuſes eſt, ce qui maintenant ſemble faire ombre à voſtre gloire, & diminuer vo-

ſtre authorité (& qui, comme nous eſperons, en ſera l'exhauſſemẽt) y ſert dez cette heure de reliefs, puis qu'il ne ſubſiſte que par vn effect de voſtre debonnaireté, & comme vn mouuement de voſtre clemence.

Car toute la France ſçait qu'aux mouuements paſſez au fort de la meſlee voſtre Majeſté n'a peu oublier ny mecognoiſtre pour ſubjets ceux qui s'eſtoient tant oubliez & mecogneus. Elle a eſpargné leur ſang comme le ſien propre, de peur que la France trop arrouſee de ſon ſang, comme la vigne de ſa propre liqueur, ne vint à ſeicher & ſe perdre. Voſtre Majeſté a mieux aymé triompher des cœurs que du corps du vainqueur, & de la victoire meſme que des vaincus, auſquels on peut douter ſi la victoire a eſté plus vtile, ou glorieuſe au vainqueur.

Il eſt vray que ce dernier orage nous ſurprit & etonna par les diuers prodiges, qu'il a fait paroiſtre vn Roy grand par ſa dignité, & encores plus par l'honneur qu'il a d'eſtre voſtre confederé & double allié, r'allié & confederé auec vos ſubjets Rebelles, la Royauté vnie à ſon contraire, à ſon venin & mortel poiſon, à la rebellion, qui eſt la ruine des Monarchies. Cette Rochelle a touſiours eſté le cœur le premier mouuant, & ſera le dernier mourant des factions & rebellions dans voſtre Royaume. C'eſt vne roche, à laquelle la tranquilité publique a fait naufrage iuſques à quatorze fois (remarquent quelques vns) depuis

les troubles des Religionnaires. Plusieurs siecles auparauant, vn Euesque de vostre ville de Paris, Confesseur & Predicateur de S. Louys, dans vn traité composé par son commandement, a donné la forteresse de la Rochelle pour vn modelle de rebellion & resistance au Roy en la langue Saincte, dont les paroles sont autant de mysteres. Le nom de la ville de Tyr signifie Rochelle : aussi elle estoit situee sur vne roche au bord de la mer, & l'abord des marchandises d'Orient, comme celle-cy de l'Occident, pour sa superbe, horribles crimes, prostitutions aux estrangers : souuent menacee des Prophetes, en fin vne nuict abymee par vn engloutissement des ondes ; ce que nous souhaitons que celle-cy preuienne par sa reduction.

I'ose dire que c'est vn prodige, qu'vn Prince si bien esleué ne face profit des sages admonitions que son Pere luy a données, & au public: ny d'vn exemple trop recent & domestique, de celuy qui voulant embler l'heritage d'autruy a esté priué du sien ; ny de sa propre experience : car ayant poussé ses armes iusques aux colomnes d'Hercules, (ainsi ont nommé les anciens l'Isle de Calis, & dit qu'on ne pouuoit passer plus outre) il a trouué qu'il s'estoit trop auancé ; neantmoins il a passé plus outre, attaquant la France par l'Isle de Ré : non content de violer les bornes que Dieu & la Nature ont sainctement posees à son Isle & à sa domination, il tasche de violer la Nature mesme,

& de joindre la plus grand' partie du continent & terre ferme de l'Europe, occupee par les deux plus floriſſans Eſtats, à ſon Iſle, qui n'eſt, comme aucuns cuident, qu'vne abſciſion & eclypſement de voſtre Bretagne.

Mais, Sire, nous auons pris à bon augure & certain preſage, que ces prodiges & orages n'auroient leur effect que ſur ceux qui les auoient excitez. Dez que le Ciel preſſé & importuné de nos vœux & clameurs a redonné la premiere ſanté à voſtre Majeſté, qui à l'inſtant comme par miracle reſſuſcitant nos eſperances a redonné vne nouuelle vie & ſanté au corps de ſon Eſtat. Ce qui oblige, Sire, voſtre Majeſté, & nous l'en ſupplions de tout noſtre cœur, de tenir plus cher & precieux ce treſor, puis que cette experience a fait voir clairement iuſques aux moins clair-voyans, qu'il eſt plus public que priué, veu qu'il tient enclos & la vie & la ſanté de tant de millions d'hommes.

Soudain apres que le Ciel vous a rendu la ſanté, il a encor ratifié ces belles promeſſes, les faiſant ſouſcrire aux Elemens ſes ſubjets, & y ajouſtant des nouueaux gages quand il a accueilly voſtre Majeſté approchãt ſon armee d'vn viſage riant, & auec vne ſerenité extraordinaire, à meſme temps les vents de voſtre proſperité, comme auant-coureurs ordinaires de voſtre Majeſté, ont rafraichy le Fort de Ré, & l'ont fait reſpirer. Cét Element fier & indomptable pour vous complaire & ſeruir, (ou

ſon Souuerain & le voſtre) a groſſy ſes ondes, & eſmeu ſes vagues, pour conduire en ſeureté les vaiſſeaux qui auoient voſtre ſauf-conduit. Les feux & tonnerres ſortans de tant de bouches de fer pour embraſer ces vaiſſeaux n'ont eu, ny foudre, ny carreau, pour les ſalüer. Le feu s'eſt rendu innocent, & ſainct Eſme la terre comme leur mere, & des fruicts dont ils eſtoient chargez, leur a couuert ſon ſein, & donné vn pois & abry, meſme dans le naufrage & eſchoüement: tant les choſes plus inſenſibles ſe rendent ſenſibles aux iniures faites à Dieu en la perſonne de ſon oinct, & s'arment pour les repouſſer & venger.

Sire, l'integrité des mœurs, qui eſt ſans doute le plus riche & glorieux partage qui vous ſoit eſcheu de la ſucceſſion de ſainct Louys, ne vous euſt iamais permis d'eriger des trophees des deſpoüilles, de cueillir des lauriers dans le champ des miſeres & deſolations de vos voiſins & alliez; de la proye & brigandage de leurs Eſtats, la Iuſtice de Dieu pour remunerer la voſtre, & foudroyer l'orgueil de ces mœurs & humeurs ſi odieuſes aux Romains, & par eux ſagement nommez Maritimes, Inſulaires d'vn autre monde, il a permis que pouſſez du vent d'vne ambition aueugle, ils ont trauerſé la mer pour ſe venir offrir & victimer dans ce temple & ſur l'autel de voſtre gloire. Et cette Iſle de Ré (gardant touſiours ce nom) ſera pour la ſeconde fois la priſon & le tombeau ou retz des criminels, pour vos

Rebelles & autres ennemis : & en faueur de ce braue & genereux Toiras & de vos autres fidelles ſeruiteurs, ſera changee en la plus agreable des Iſles fortunees. Les Anglois preſumans pouuoir (comme il leur a reüſſi ſous aucuns de vos predeceſſeurs) fanner & fleſtrir les Lys, & violer leur blancheur du vermillon des roſes, & les eſtoufer de leurs ronces & eſpines ; voſtre Majeſté guidee du Ciel, ſuiuant ſon genereux inſtinct, & pourſuiuant conſtamment ſa poincte, ils vont comme nous eſperons faire eſpanouyr & refleurir les Lys dans les mains pures & innocentes de voſtre Majeſté, & leur faire reprendre leur premiere freſcheur à l'ombre de vos palmes & lauriers, qui germeront auſſi l'oliue d'vne paix perdurable, bon-heur & felicité de vos peuples.

Sire, ce ſont les vœus & ſouhaits tres-ardents qu'offriront tous les iours de leur vie, vos tres-humbles & fidelles ſubjets & Officiers, qui demandent encor à Dieu en l'ardeur de leur deuotion la grace de pouuoir vn iour continuer les meſmes prieres dans le Ciel, apres qu'ils auront vſé leurs iours & employé leur vie pour voſtre ſeruice, tandis que voſtre Majeſté couronnee de plus en plus des graces & faueurs du Ciel, & de ſes propres vertus & merites acheuera ſur la terre le cours entier de ce dernier ſiecle, dont la premiere annee a donné entree à la naiſſance de voſtre Majeſté, comme voſtre naiſſance a donné entree à celle de la felicité du ſiecle.

Le Mardy 9. iour de Nouembre leſdits Deputez prenant congé de ſa Majeſté, elle leur parla de l'heureux ſuccez que Dieu auoit donné à ſes armes depuis leur arriuee au Camp: à quoy le premier Preſident reſpondit qu'il n'eſtoit rien arriué à ſa Majeſté qu'il ne luy eût promis & predit encor dauantage; ſurquoy ſa Majeſté dit deux fois, qu'il eſtoit vray.

Arriuee du Roy en ſon armee releua le courage de ſes ſeruiteurs.

Ainſi (comme nous auons dit cy-deſſus) l'arriuee du Roy en ſon armee releua toutes les penſees de ſes bons ſeruiteurs à ce ſeul deſſein de le bien ſeruir: & tous à l'enuy prenans plus de plaiſir à ſeruir qu'à ſe plaindre, bruſloient de deſir de voir les ennemis, pour leur faire reſſentir les fruicts de leur temeraire entrepriſe.

Ses actions toutes iuſtes.

Sa Majeſté, qui voyoit dans le viſage de ſes ſeruiteurs vne telle ardeur de bien faire, que rien ne ſembloit leur eſtre impoſſible, apres auoir eu deux ſi heureux ſuccez ou ſecours des deux Forts à la veille qu'ils ſe deuoient rendre, ſes actions Royales eſtans toutes iuſtes, eſpera de la grace de Dieu que la ſuite du plus hardy deſſein que iamais Monarque ait fait, luy ſuccederoit.

Ce fut lors que reſoluant le grand ſecours de toute l'Iſle de Ré pour en chaſſer les Anglois, le Mareſchal de Schomberg l'ayant preſſé de luy donner la charge de ce ſecours, ſa Majeſté luy accorda, luy baillant le ſieur de Marillac pour Mareſchal de Camp.

Qui n'eût veu lors les ſoins du Roy, n'en

sçauroit comprendre les executions : car le 25. Octobre sa Majesté choisissant les troupes soldat à soldat, les Maistres de Camp, les Capitaines, & tous les Officiers, faisoit cette action auec vn tel iugement, qu'il estoit aisé d'esperer que ce dessein auroit vne heureuse issuë.

Soin du Roy pour secourir l'Isle de Ré.

Ordre qu'il dõne au Cardinal de Richelieu pour auoir des vaisseaux.

Les lieux de l'embarquement estans resolus, le Roy ordonna au Cardinal de Richelieu d'aller en Oleron : où sa presence donna tel ordre, qu'en deux iours il y eut des vaisseaux prests pour embarquer les secours.

Troupes choisies par sa Maiesté.

Le Roy mesme choisit les troupes, tant de caualerie que d'infanterie : prit cinquante hommes de chaque Compagnie du Regiment de ses Gardes, qui furent commandez par six Capitaines dudit Regiment, sçauoir, Mansan, le Marquis de Fourilles, le Comte de Saligny, Tilladet, Porcheu, & Malicy : autant de Lieutenans, qui estoient Droüet, Castes, Viautour, la Grange, Roussiliere : & les Enseignes estoient, d'Espagne, Rousset, Fourcheuse, Poissegny, & Lusamen : & deux Sergens.

Regiment de Piedmont,

Le sieur de Fontenay Mareüil Maistre de Camp du Regiment de Piedmont, eut commandement de choisir cinq cents hommes dudit Regiment, cinq Capitaines, cinq Lieutenans, & cinq Enseignes.

de Rambures,

Le sieur de Rambures maistre de Camp eut ordre de prendre à l'elite quatre cents hommes de son Regiment, quatre Capitaines, & autant de Lieutenans & Enseignes.

Le ſieur de Beaumont fut commandé de faire tenir preſts ſix cents hommes de ſon Regiment. *de Beaumont,*

Le ſieur de Chapes receut ordre de choiſir deux cents ſoldats de ſon Regiment. *de Chapes,*

Le Comte de Bury maiſtre de Camp du Regiment de Nauarre, fut commandé de prendre douze Compagnies de ſon Regiment, faiſant huict cents hommes. *de Nauarre,*

Le ſieur du Pleſſis Praſlin eut auſſi ordre de tenir preſts trois cents hommes de ſon Regiment. *du Pleſſis Praſlin,*

Le ſieur de la Meilleraye maiſtre de Camp fit auſſi tenir preſts cinq cents hommes de ſon Regiment. *de la Meilleraye.*

Toute laquelle Infanterie montoit au nombre de quatre mil trois cents hommes, ſans les Officiers.

Sa Majeſté voulut auſſi que les cent mouſquetaires de ſa ſuite y allaſſent à pied ſans cheuaux, commandez par le ſieur de Montalet leur Capitaine. *Mouſquetaires du Roy.*

Le Roy fit prendre auſſi cinquantes maiſtres de la Compagnie de Gendarmes, qui ſeroient commandez par le ſieur de Mongareu premier Gendarme de cette Compagnie. *Compagnie de Gendarmes du Roy.*

Plus cinquante maiſtres de la Compagnie des cheuaux-legers du Roy, conduits par le ſieur de Vicq, Cornette d'icelle.

Plus cinquante maiſtres de la Compagnie de Gendarmes de Monſieur le Duc d'Orleans, commandez du ſieur de la Ferté Imbault *Compagnie de Cheuaux-legers de Monſieur.*

Lieutenant d'icelle.

de la Roine Mere du Roy. Plus cinquante maistres de la Compagnie de la Roine Mere du Roy, commandez par le Baron de Gueſpré & le ſieur de Villiers-ſainct-Geneſt.

L'ordre & les lieux de l'embarquement des troupes fut tel.

Ordre de l'embarquement. Premierement, ſa Majeſté auec des diligences incroyables commanda qu'aux ſables fuſſent embarquez ſix cents hommes du Regiment de Vaubecourt & de Riberac, & le Regiment de Dufren d'Vrbeliere, auec cinquante Gendarmes de la Compagnie de Monſieur le Duc d'Orleans, conduits par le ſieur de la Ferré, & la Compagnie de Cheuaux-legers du Duc d'Angouleſme conduite par le ſieur de la Borde, auec ordre à l'Eueſque de Niſmes de ſe joindre au ſieur de Marſillac pour y tenir la main, & commandement au *Vaiſſeaux de la flotte.* Capitaine Richardelle homme de marine, de mettre toute la flotte de vaiſſeaux iuſques au nombre de cinquante-deux en eſtat de faire ſeruice. Monſieur le Cardinal ayant, par le commandement du Roy, pourueu au payement de toutes les deſpences de cét embarquement, il n'y auoit plus que le vent à deſirer.

Les lieux de l'embarquement ordonnez par le Roy meſme, fut arreſté que le ſieur de Marillac paſſeroit à Oleron auec meſme pouuoir de General, s'il arriuoit par accident que le ſieur Mareſchal de Schóberg n'y peuſt eſtre.

Tous ces ordres donnez, le Roy de ſa propre main fit ceux du combat, & en traça les deſſeins en pluſieurs ſortes, afin de s'en ſeruir ſelon la ſituation des lieux, ou la diſpoſition en laquelle les troupes ennemies ſeroient. *Ordre du combat dreſſé par le Roy.*

Ainſi donc deux iours apres le ſieur de Marillac partit pour s'en aller en Oleron, où il trouua que ledit Seigneur Cardinal auoit vſé d'vne ſi grande preuoyance, qu'encor que dans les ports de Broüage & Oleron il n'euſt pas trouué à ſon arriuee trois barques preſtes, le Regiment de Nauarre, le reſte de celuy du Pleſſis Praſlin, celuy de la Meilleraye, ſix cents hommes de Piedmont & de Rambures, cinquante Cheuaux-legers de ſa Majeſté, quatre vingts hommes de la Compagnie de la Roine Mere du Roy, & cinquante de Buſſy-lamet, & ſoixante Gentilshommes auec ledit ſieur de Marillac & les viures, furent preſts à faire voile la nuict d'entre la Touſſaincts & les Morts, & l'euſſent fait auec vent derriere pour entrer en Ré, ſans vn accident inopiné qui les empeſcha, comme il ſera dit cy-apres. *Preuoyance du Cardinal de Richelieu.*

Et parce que toute cette entrepriſe dependoit des vents, ſa Majeſté ayant ſeparé ces embarquements en pluſieurs lieux, auoit deſtiné le ſieur de Marillac pour paſſer du coſté d'Oleron, auec ce que Monſieur le Cardinal y auoit preparé: & le Mareſchal de Schomberg eſtant deſtiné de paſſer au Plomb, il auoit eſté reſolu qu'il attendroit que le premier embarquement ſeroit paſſé, & par le *Lieux des paſſages ſeparez par le Roy.*

retour des meſmes vaiſſeaux qu'il paſſeroit auec les mouſquetaires, les volontaires, & cinquante Cheuaux-legers de la garde de ſa Majeſté.

Vaiſſeaux amenez de Bretagne.

Durant toutes ces choſes Monſieur le Cardinal auoit vn tel ſoin de cét affaire qu'il auoit enuoyé par tous les ports de Bretagne & des enuirons, pour faire venir tous les trauerſiers, barques & batteaux qui ſe trouueroient pour la deſcente dans Ré, laquelle auoit eſté projettée dans le Conſeil, au cas que la Citadelle de S. Martin fuſt rauitaillee.

L'Eueſque de Niſmes va à Nantes pour faire venir des barques.

L'Eueſque de Niſmes frere du ſieur de Toiras fut à Nantes pour cét effect, d'où il fit venir quantité de barques & autres vaiſſeaux aux ſables d'Olone, qui à l'inſtant furent chargez de viures & gens de guerre, & entr'autres s'y embarqua la Compagnie de Cheuaux-legers du Duc d'Angouleſme, conduite par le ſieur de la Borde. Vn autre embarquement ſe fit en Broüage & vn autre au Plomb, duquel lieu paſſerent dez le 18. Octobre de nuict quelque quantité de batteaux, ſur leſquels eſtoient ſix vingts ſoldats du Regiment de Beaumont & quelques viures, qui arriuerent heureuſement au Fort de la Pree.

Diuers embarquemens.

Le 25. Octobre ſa Majeſté fit encor paſſer au Plomb audit Fort de la Pree cinq cents cinquante hommes du Regiment du Pleſſis-Praſlin. Ceux des ſables d'Olone ſe preparerent cependant, comme auſſi fit le Mareſchal de Schomberg. Lors nombre de vaiſ-

ſeaux accouroient de toutes parts au lieu du Plomb, où le Roy par vne grande diligence fit encor faire vn troiſieſme conuoy, qui s'appelloit le Grand-Conuoy de la deſcente, compoſé de vingt-ſept voiles, ſçauoir, neuf barques, treize trauerſiers, & autres batteaux nommez Chattes & Flinx, les quatre Pinaſſes reſtantes, conduites par d'Audouin. Cette diligence fut ſi grande, que le 28. Octobre leſdits vingt-ſept batteaux & Pinaſſes conduites par ledit d'Audouin furent preſtes à partir. *Vaiſſeaux arriuent au Plomb.*

Sa Majeſté commanda à Beaumont Mongareu premier Gendarme de ſa Compagnie de Gendarmes, laquelle il commandoit; & à Valiere, d'obeyr au ſieur de Canaple maiſtre de Camp du Regiment des Gardes, iuſqu'à ce que les ſieurs de Schomberg & de Marillac fuſſent arriuez au Fort de la Pree. Donna vne lettre audit ſieur de Canaple addreſſante à Barriere Lieutenant du Regiment de Champagne, qui commandoit audit Fort de la Pree, afin d'obeyr audit ſieur de Canaple: & deffendit tres-expreſſement audit Canaple de ne rien entreprendre iuſqu'à ce que toutes les troupes fuſſent arriuees. *Ordre du Roy au ſieur de Canaple.*

Auſſi-toſt que le ſieur de Canaple eut receu le commandement, il ſe mit en chemin. Eſtant arriué au Plomb il y trouua le ſieur du Hallier Mareſchal de Camp en l'armee du Roy, qui luy dit que lon ne ſe pouuoit embarquer, dautant que toutes les barques n'eſtoient pas arriuees: mais que le lendemain on s'embarque-

roit tout le long du iour, & que lon partiroit à la maree de la nuict ſuiuante: & luy donna pour departement de cette nuict Loſiere, vilage tout proche du Plomb, auquel iour les troupes repoſerent iuſques au lendemain 30. Octobre.

Embarquement du Plomb.

Pendant la nuict les barques arriuerent, & dez les dix heures on commença à s'embarquer; de ſorte que tout fut embarqué dans les vaiſſeaux à quatre heures apres midy, fors vingt Gendarmes de la Compagnie du Roy, qui ne peurent paſſer pour n'auoir place à mettre leurs cheuaux, & n'en paſſa que trente de ladite Compagnie.

Monſieur donne ordre à cét embarquement.

Le Roy enuoya Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere pour donner ordre à cét embarquement: & pour l'aſſiſter y enuoya auſſi les ſieurs Mareſchal de Baſſompierre, & du Hallier. Il donna le mot au Mareſchal de Baſſompierre, lequel le donna au Capitaine d'Audouin, & commanda de l'aller porter par toutes les barques, ce qu'il fit: lequel mot eſtoit, *Saincte-Anne.* Le tout fut fait ſi heureuſement, que le vent s'eſtant rendu fauorable, huict cents hommes des Gardes & quatre cents de Beaumont, trente cheuaux des Gendarmes du Roy paſſerent auec viures & munitions de guerre, & trois canons; & arriuerent le 30. Octobre au Fort de la Pree entre dix & vnze heures de nuict.

Cent mille pains pour l'armee du Roy.

En meſme temps ſa Majeſté enuoya ſes propres mulets pour faire apporter cent mille

pains qu'elle auoit fait faire à Marans, auec vne tres-grande prouiſion de foin & d'auoine pour la caualerie.

Cependant, ce iour-là meſme Monſieur Frere du Roy fut viſiter le trauail qui ſe faiſoit au Port-Neuf, & de là au Fort-Louys pour faire faire vne batterie : où eſtant, il fit tirer quelque quarante volees de canon. Il eſtoit accompagné des ſieurs Duc de Bellegarde, de Baſſompierre, de Hally, de Linieres, & quantité de ieunes Seigneurs; entre leſquels le Baron de Caſtelnau, fils du ſieur de Mauuiſſiere, fut miſerablement tué d'vn carreau d'acier, & auſſi vn ſoldat qui eſtoit en ſentinelle, par vn coup de canon qui fut tiré dudit Fort-Louys. Eſtans les ſuſdits tuez fort proche de Monſieur, la perſonne duquel fut fort hazardee par l'imprudence & faute du Canonnier, qui n'auoit eu le ſoin de retirer les cartouches & carreaux d'acier, ainſi qu'il ſe pratique. Ce Baron de Caſtelnau eſtoit vn ieune Seigneur aagé de quinze à ſeize ans, qui promettoit beaucoup : & fut fort regretté de Monſieur.

Mort du Baron de Caſtelnau.

L'imprudence d'vn Canonnier.

Le ſieur Mareſchal de Schomberg ne pouuoit ſouffrir de ſe voir preuenu par le ſieur de Marillac, crainte qu'il auoit qu'il ne terminaſt l'affaire ſans luy. Il deuoit paſſer au Plomb : & ayant appris que le paſſage y eſtoit difficile, & qu'il n'y pourroit paſſer, & qu'au contraire le paſſage eſtoit plus propre en Oleron, le fit entendre au Roy, qui trouua bon qu'il allaſt

Le Mareſchal de Schomberg veut paſſer en Oleron.

Vaisseaux que luy fait fournir M. le Cardinal.

passer en Oleron : & suiuant cela il en prit le chemin, & arriua à Marannes entre Broüage & Oleron auec les mousquetaires & grand nombre de Noblesse : & de là il escriuit au Cardinal de Richelieu, le priãt de luy enuoyer des barques. Cela surprit ledit sieur Cardinal : & comme ses iugements sont tousiours suiuis de l'effect qu'il s'est proposé, il creut que cette grande compagnie empescheroit l'execution de son dessein : mais il fit si grande diligence, que redoublant les vaisseaux & les viures, il en trouua pour leur passage.

Ledit sieur Mareschal s'estant ainsi embarqué, sa flotte se trouuant à my-route, le vent se changea si violent & si contraire, qu'il fallut pour se garantir du naufrage relacher iusques à Broüage.

Ennemis aduertis du secours qui deuoit passer en Ré.

Cependant les ennemis furent aduertis du dessein que lon auoit de passer : aussi-tost ils se mettent sur les voiles, & enuoyerent l'Admiral d'Escosse auec six grands vaisseaux se mettre à l'ancre vis à vis de l'emboucheure du havre à la portee du canõ, & dix pataches qui estoient sur les aisles ne faisoient que louuier à l'entour de leurs grãds vaisseaux, lesquels voyoient faire l'embarquement en leur presence : neantmoins si tost que la nuict & la maree furent venuës, le sieur de Canaple fit sortir son vaisseau du Courant & fit voile, puis apres les autres le suiuirent. Il falloit passer fort proche du lieu où les grands vaisseaux Anglois estoient à l'ancre, si bien qu'en passant ils tirerẽt fort grande

quantité

quantité de coups de canon qu'il sembloit que la mer fust toute en feu. Le vaisseau de Fourilles eut vn coup de canon dans ses voiles : & dautant qu'il passa fort proche des vaisseaux qui estoient à l'ancre, ils luy firent vne saluë de mousquetades, & fut vn soldat blessé tout contre le grand mast. En mesme temps vn patache des ennemis le suiuit long temps : mais en fin le vaisseau dudit Fourilles aborda le premier de toute la flote au Fort de la Pree à vnze heures de nuict, sous les bastions.

Leurs canonnades sur les nostres.

Sainct-Preüil le vint recognoistre, & luy dõna aduis que huict cens des ennemis estoiẽt en bataille derriere les masures de la Baye du Bourg de la Flotte, en intention de venir combatre les troupes lors du debarquemẽt. Fourille luy respondit, qu'il en falloit aduertir le sieur de Canaple, aussi-tost qu'il seroit arriué, & aduiser en quelle sorte on pourroit faire le debarquement. Incontinent arriua ledit sieur de Canaple, & descendu en terre, il commãda audit Fourille de desbarquer promptemẽt les soldats qui estoiẽt dans son vaisseau : Il fit aussi commãdement à Malicy, Tilladet & Porcheu de faire aussi desbarquer leurs soldats en diligence, monstrant au sieur de Bieres Sergent Major, les Postes où il desiroit que chacun des Capitaines menast sa troupe.

Aduis de S. Preüil au sieur de Fourilles.

Arriuee du sieur de Canaple au Fort de la Pree.

Mais pource que cet embarquement du Plomb & arriuee des troupes susdites, fut suiuie d'vn combat ; nous auons estimé estre à propos de le descrire, comme il a esté rapor-

té par ceux qui y eſtoient.

L'embarquement qui ſe fit au Plomb des troupes du Roy, fut accõpagné de tant d'heur, qu'en moins de deux heures ils furent tous rendus au Fort de la Pree.

De Bieres fit auancer Fourille, lequel auoit auec luy 70. ſoldats, à vnze deſquels il cõmanda & à la Camuſerie Sergent, d'auancer cinquante pas au deuant de ſon bataillon (comme enfans perdus) qui eſtoit de ſoixante quatre hommes, à huict de front & huict de hauteur.

Il mena auſſi Tilladet à la main droite du bataillon dudit Fourille, y ayant cent cinquãte pas de diſtance de l'vn à l'autre, & le plaça joignant la contr'eſcarpe du Fort de la Pree.

Malicy fut mis tout ioignant Tilladet, vn peu au deſſous joignant le Fort, & là commença à former ſon bataillon.

Porcheu ſe mit à cent cinquante pas du bataillon dudit Fourille, dans les maſures d'vne maiſon rompuë, & y logea ſes gens.

Beaumont fit auancer des ſoldats de ſon Regiment les premiers arriuez: & Quinqualiet Sergent Major dudit Regiment de Beaumont, les plaça au deſſous de la maſure où eſtoit Porcheu dans vn petit vallon.

Or pendant que les ſuſdits Capitaines ſe logeoient ſelon l'ordre cy deſſus, les vaiſſeaux arriuoient touſiours, & ſe rendoient au Fort de la Pree, où lon auoit mis vn grand feu ſur le baſtion du coſté de la mer pour ſeruir de

fanal, afin que les barques ne s'egaraſſent, & qu'elles ne perdiſſent leur route. *Feux ſur le baſtion de la Pree.*

Les ennemis eſtoient en trois bataillons, ſçauoir vn de François de 300. hommes, & deux d'Anglois de 250. hommes chacun, où le Duc de Bukingham eſtoit en perſonne, entre le bourg de la Flote & les maſures de la Baye. Le Duc voyant le feu continuel ſur le Fort de la Pree, & entendant le grand bruit qui ſe faiſoit ſur le port, iugea incontinent que le ſecours eſtoit arriué, & fit marcher ſes troupes le grãd pas, commandant au ſieur d'Albiere de s'auancer le plus pres qu'il pourroit, & recognoiſtre ſi le deſordre eſtoit eſgal au bruit qu'il oyoit. Il eſtoit enuiron minuict, & l'obſcurité eſtoit telle qu'on ne voyoit rien du tout; ſi bien que iamais les troupes du Roy ne virent l'ennemy qu'ils ne fuſſent fort proches les vns des autres. Les François eſtoient à la teſte commandez par trois Capitaines, ſçauoir de Moulines frere de S. Rauy, S. André & la Vigerie, ſouſtenus des deux bataillons d'Anglois, commãdez par le Colonel Rich & le Colonel Halay. *Ordre des ennemis pour le combat.*

Cõme les ennemis furent proches de nous, ils furent deſcouuerts aux feux des meches: & la Camuſerie Sergẽt de Fourille fit ſa decharge & regagna le derriere du bataillon de ſon Capitaine: de Bieres fit auancer Chabane Sergent de Malicy, & le Baſque Sergent de Tilladet, qui menoient les enfans perdus de ces deux bataillons, & leur firent faire vne ſaluë, puis les ramena à la queuë de leurs batail-

lons. Touſiours les ennemis s'auançoient, & eſtoient deſia à cinquante pas pres du bataillon de Fourille: qui voyant le front du bataillon des ennemis eſtre beaucoup plus grãd que le ſien, dit à Manſan ſon Lieutenant, Mon aduis eſt que nous allions les receuoir: car ſi nous demeurons en cette place, ce grand bataillon nous paſſera ſur le ventre: mais ſi nous l'attaquons, i'eſpere que noſtre effort reüſſira. *Reſolutiõ de Fourille & de Manſan.* Allons à eux: à quoy Manſan reſpondit, Allõs, allons. Alors les deux bataillons s'affrontent, & ne fut tiré aucunes mouſquetades que lon ne fuſt aux coups de picques, & tous les deux bataillons firent leur deſcharge en meſme temps. Au choc les deux bataillons rompirent leur ordre; & celuy des ennemis fut fendu par la moitié, dont vne partie paſſa entre le bataillon de Fourille & le bataillon de Tilladet: lequel les voulut charger, mais Rouſſeliere ſon Lieutenant luy dit, Ie croy que ce ſont les noſtres qui reculẽt, ie m'en vay les recognoiſtre: il s'auança à l'inſtant, & n'eut pas fait trois pas, que demandant, Qui viue, il luy fut tiré quelques mouſquetades dont il fut bleſſé d'vne dans les reins qui le fit tomber. Tilladet les voulut charger, mais la plus-part de ſes ſoldats s'eſtoient iettez dans la contr'eſcarpe, & n'en auoit pas dix auec luy. Les ennemis coulerent le long de la contr'eſcarpe, & donnerent iuſques à la demy-lune de deuant la porte du Fort, & s'eſtans ainſi engagez, il ne s'en retourna gueres. Ce fut là que Malicy fut

bleſſé d'vn coup de mouſquet à la teſte.

Fourille fit vne ſeconde charge au reſte du bataillon des ennemis, & les contraignit de ſe retirer, & paſſerent proche des maſures où eſtoit Porcheu, qui leur fit faire vne ſaluë, & de là paſſerent dans le vallon où eſtoit le Sergent Major de Beaumont qui les combatit & y fut tué auec vn Capitaine du Regiment de Beaumont. *Fourille fait vne ſeconde charge.*

Fourille, ſon Lieutenant, ſon Enſeigne, & les Gentilshommes volontaires qui eſtoient auec luy, eſtoient en pourpoints, l'eſpee à la main parmy les feux des mouſquetades & les coups de picques : où de ſoixante-quatre il perdit Manſan ſon Lieutenãt, qui fut tué d'vn coup de mouſquet, & de deux coups de picques : Penſemon Gentilhomme & ſon domeſtique, y fut auſſi tué, auec vingt-quatre ſoldats tant morts que bleſſez : Samaſan ſon Enſeigne y fit des merueilles : comme Sainct-Germain, Beaupré, de Barilles & de la Bordagne : le Sergent Cheſeau fut bleſſé à la main d'vn coup de picque. Or comme ledit Fourille rallioit ſes gẽs pour ſuiure les ennemis qui ſe retiroient, le ſieur de Canaple ſuruint, qui luy fit commandement comme à tous les autres Capitaines, de faire retirer les ſoldats, & les faire couler dans les contr'eſcarpes, dautant que ſi les deux bataillons Anglois euſſent lors donné, l'eſpouuente eſtoit telle, qu'ils euſſent fait vn grand effet : mais le Duc de Buxinghan voyant ſon bataillon de François en deſordre, *Mort de Manſan.* *Eſpouuente parmy les noſtres.*

creut qu'il n'y auoit que les enfans perdus des noſtres qui euſſent combatu : & que le reſte des troupes eſtoient en bon ordre, & deſia debarquees, diſant ainſi, Qu'il ſeroit combatu non ſeulement des bataillons, mais auſſi du canon du Fort de la Courtine & des vaiſſeaux: & commanda de faire la retraite, bien faſché contre ſes Capitaines, de ce qu'ils n'auoient amené les troupes au rẽdé-vous à l'heure qu'il leur auoit commandé. Il perdit trente-ſept hommes; & Molines y laiſſa vne main pour les gages: le reſte de la nuict ſe paſſa à debarquer.

Le Dimanche 31. Octobre le ſieur de Canaple commanda à Mongareu qui commandoit les trente gendarmes du Roy, de faire mõter à cheual ſix Maiſtres pour batre l'eſtrade & recognoiſtre la contenãce des ennemis, & le ſieur de S. Preüil les mena auec ſix Cheuaux legers du ſieur de Toiras qui eſtoient au Fort. Ils furent iuſques aupres du bourg de la Flote où la Caualerie ennemie eſtoit logee, laquelle monta à cheual ; ce que les noſtres ayãs veu, manderent au ſieur de Canaple que toute la Caualerie Angloiſe eſtoit à cheual ; & qu'il commandaſt que tout le reſte des gendarmes montaſſent auſſi à cheual, & qu'ils taſcheroient d'attirer les ennemis iuſques aux maſures de la Baye de la Pree. Incontinent Canaple leur commanda d'aller à ces maſures, & à cent Mouſquetaires & cent Picquiers pour les ſouſtenir.

La Caualerie Angloiſe pouſſe la noſtre, qui

ſe retire iuſques à l'embuſcade, & s'en voyant proche tourne viſage, & font vne charge aux ennemis. L'embuſcade ſort, les ennemis s'enfuyent à bride abatuë apres auoir fait quelque reſiſtance : Les noſtres les pourſuiuent iuſques à la Flote, en tuerent trois, en prirent quatre priſonniers, eurent ſix cheuaux ; & ne perdirent qu'vn cheual. Borde & Sariou furent remarquez pour auoir tres-bien fait. Depuis cette action leur Caualerie ne parut plus ; & les noſtres qui n'auoient liberté d'aller à plus de trois cens pas du Fort, alloient querir des planches iuſques à Riue-douce & vers Saincte-Marie. *Embuſcade des noſtres.*

Le lendemain premier Nouembre, le Capitaine d'Audouin repaſſa à la grand' terre auec ſes quatre Pinaſſes, comme firent auſſi partie des autres batteaux, auec quelques malades & bleſſez : les ſieurs de Canaple & Beaumont en retindrent quelques-vns pour les neceſſitez qu'ils en pouuoient auoir, & pour enuoyer des aduis à la grand' terre. Les ennemis leur tirerent force canõnades & mouſquetades de leurs Nauires comme ils repaſſoient : mais cela n'empeſcha pas leur retraite au Plomb.

Le deuxieſme Nouembre au poinct du iour d'Audouin arriua à Neſtré, où il alla trouuer ſa Majeſté, à laquelle il apporta les bonnes nouuelles de tout ce qui s'eſtoit paſſé, auec les lettres & memoires des ſieurs de Canaple & de Beaumont : auquel ſa Majeſté teſmoigna

auoir fort agreable les ſeruices qu'il luy rendoit. Et comme le Roy dit, qu'il n'y auoit des Anglois en France que pour peu de iours, ledit d'Audouin luy repart tout haut, Sire en peu de temps on aura fait vne raſle de toute cette canaille, qui ſont deſia à demy morts.

Cependant Canaple attendoit le Mareſchal de Schõberg, & auoit aduis tous les ſoirs par les Catholiques de la Flote, que les ennemis deuoient le venir attaquer dans les contr'eſcarpes, dans leſquelles on eſtoit logé.

Si bien que toutes les nuicts quoy que le temps fuſt tres-facheux, que les ſoldats n'euſſent aucun couuert pour ſe mettre à l'abri des pluyes continuelles; ils ne laiſſoient pourtant d'eſtre en armes, & les Capitaines à la teſte des poſtes, les gẽdarmes eſtans tous preſts de mõter à cheual à la moindre allarme. Le ſieur de Canaple faiſoit les rondes: Beaumont eſtoit à la teſte de ſon Regiment en ſa poſte: Pleſſis Praſlin en la ſienne, lequel eſtoit arriué deux iours deuant le Regiment des gardes, auec deux cens cinquante hommes de ſon Regiment.

Le ſixieſme iour de Nouembre, mil ſix cens vingt-ſept, à vnze heures de nuict, il arriua vn garçon que le ſieur de Toiras enuoyoit à la Pree; qui aduertir ceux qui y cõmandoient, que le lendemain matin les Anglois auoient reſolu de faire vn dernier effort, & de donner vn aſſaut general à la Citadelle, & que nous fiſſions tenir nos gens preſts pour les al-

ler ſecourir : il mandoit qu'auſſi toſt que les ennemis commenceroient leur attaque, qu'il feroit tirer trois coups de canon pour nous aduertir. Auſſi toſt le ſieur de Canaple aſſemble les Capitaines des Gardes, de Beaumont, Pleſsis Praſlin, de Cominges, le Marquis de Monteſpan, de Nouaille, de ſainct Simon, & quelques volontaires, pour aduiſer ce que lon auroit à faire. Tout d'vne voix il fut conclu, qu'à la pointe du iour on mettroit en bataille toutes les troupes, & que lon marcheroit vers la Baye : & qu'auſsi toſt que lon entendroit le ſignal des coups de canon, on iroit droit aux ennemis pour les diuertir de l'attaque.

A la pointe du iour, on tira les troupes, & les mit-on en bataille en l'ordre qui s'enſuit. Lon mit la Caualerie à la teſte, qui eſtoit de vingt-quatre Maiſtres. Lon fit trois bataillons du Régiment des Gardes, où les volontaires ſe mirent.

Beaumõt en fit deux des troupes de ſon Regiment. Pleſſis Praſlin deux des troupes du ſien. Toutes les troupes eſtans en cét ordre, on n'eut pas fait cent pas, que lon entendit les trois coups de canon, & incontinent on fit battre aux champs, & marcher droit à ſainct Martin en l'ordre que vous verrez icy dépeint.



Toutes les troupes furent en cét ordre: & cõme elles arriuerẽt proche de la Flotte, la caualerie ennemie paroiſsãt proche dudit bourg: la noſtre s'auança vers elle: & à meſure que noſtre caualerie s'auançoit, nos gens de pied ſuiuoient. Les ennemis ſe retirerent au pas vers ſainct Martin; & comme ils auoient marché cent pas ils tournoient teſte, & fai-

ſoient alte: cependant les noſtres auançoient touſiours, deſireux de ſecourir la Citadelle. Le Duc de Bukinghan fut aduerty que nos troupes s'auançoient, & meſmes il les veit aſſez proche de ſes retranchemẽs. Alors il fit ceſſer l'ataque, & fit des bataillons des troupes de reſerue qu'il auoit, leſquelles eſtoient deſtinees pour liurer vn ſecond aſſaut, apres que les premiers auroient eſté repouſſez, croyant à ce ſecond effort emporter la Citadelle ſainct Martin. Mais voyant que les noſtres auançoient, il iugea que leur deſſein eſtoit de donner dans leurs retrenchemens, & les charger en queuë dãs le deſordre de l'aſſaut. Il fit dõcques vn bataillon des ſuſdites troupes de reſerue, de cent de front ſur dix de hauteur, & le fit marcher droit à ſa caualerie pour la ſouſtenir: fit rallier le reſte de ſes troupes, dans leſquelles l'eſpouuente eſtoit tres-grande, & les met en bataille à la teſte de ſainct-Martin. Mais les noſtres furent à deux moulins, qui ſont à trente pas dudit bourg: où oyãt l'aſſaut ceſſer, & les ennemis en bataille, ils firent alte, & demeurerẽt plus de demie heure en preſẽce des ennemis pour voir s'ils voudroiẽt combattre, & s'auancer: mais les Anglois ne bougeant de leurs poſtes, & la nuict s'approchant on fait retraite, & paſſant le long du du Bourg de la Flotte; le ſieur de Canaple enuoya cent Mouſquetaires dans ledit bourg, leſquels ne trouuerent aucun ennemy. Ils fu-

rent au port, où ils bruſlerent trois vaiſſeaux, puis ſe retirerent à nos bataillons, qui cependant faiſoient alte : & eſtans reuenus, nos troupes commencerent à ſe retirer vers le Fort de la Pree. Le Regiment des Gardes lors faiſoit la retraite, & noſtre caualerie apres; celle des ennemis la ſuiuoit au pas: mais comme les ennemis eurent ſuiuy iuſques au bout du Bourg de la Flotte, ils demeurerent là en eſcadron, & ne ſuiuirent plus; & les noſtres s'en allerent au Fort. Le lendemain le ſieur de Canaple eſcriuit au Duc de Bukinghan, & luy renuoya deux priſonniers bleſſez, de ceux que les gendarmes auoient pris le lendemain de noſtre deſcente ; le conuiant qu'en vſant de ſa courtoiſie ordinaire, il voulût permettre que lon emportât Malicy & Rouſſeliere à la Grand'-terre, leſquels auoient eſté bleſſez : à quoy Bukinghan reſpondit par lettre, Que dans trois iours il donneroit paſſage libre à tout le monde : que ſes troupes eſtans ruinees, nous n'aurions pas grand honneur de le combattre: que les maladies; & la perſeuerance de Monſieur de Toiras, qui en deuoit remporter tout l'honneur, le contraignoiẽt de ſe retirer : mais qu'il nous promettoit de faire bien toſt vne autre *fin raſonn*, (ce mot eſt ainſi eſcrit dans ſa lettre) & que le plus grand contentement qu'il pourroit receuoir, ſeroit d'eſtre en eſtat de nous voir les armes à la main.

Le Roy aduerty du bon ſuccez de ce paſſage du Plomb, & au cõtraire pour celuy d'Oleron, craignant que ſes troupes ne fuſſent trop long-temps ſans Chef; manda en diligence le ſieur de Marillac: mais le commandement l'ayãt trouué en mer auec vn bon vent, il continua ſa route, qui fut heureuſe iuſques à la veuë de la terre de Ré, & des vaiſſeaux, quoy qu'auec tempeſte. Mais comme il penſoit empoigner l'Iſle par la pointe de Semblanceau, vn coup de vent le porta ſi impetueuſement contre les coſtes de la Grand-terre, auec ſeulement trois vaiſſeaux; (le reſte de la flotte qu'il menoit à l'auantgarde du Mareſchal de Schomberg, ayant eſté déja ſeparé par les vents) que le Pilote abandonnant le timon, les voiles rompuës, il eût eſchoüé ſur les rochers, ſans vne grace ſpeciale de Dieu, qui donna vn tour entier à ce qui reſtoit de voiles, & les jetta en pleine mer. Le reſte de la nuict ſe paſſa en continuels perils de la plage & des bancs, & le iour venu ſon vaiſſeau ſe trouua chaſſé par vn patache des ennemis, & relacha à la Charante, où il trouua ledit Mareſchal de Schomberg, & la pluſpart de toute la Flotte, le reſte eſtant ſeparé, ou en Broüage, ou en Oleron.

Le ſieur de Marillac eſt reietté par la tempeſte contre les coſtes de la Grãd'-terre.

Le ſieur de Marillac receuant vn troiſieſme commandement du Roy, d'aller paſſer au Plomb, il s'y achemina en diligence; & à cauſe des vents contraires, il paſſa à rames en deux

Chalouppes, & fut eſchoüé ſous le Fort Louis. La nuict ſuruenãt il ſe reſolut de paſſer à quelque prix que ce fût. Tout luy fut ſi fauorable, que s'eſtãt mis en mer à ſix heures du ſoir, il arriua en l'Iſle à huict heures & demie: & quoy qu'il y eût quatre Pataches en garde cõtre luy à la bouche du canal, Dieu le conduiſit ſi heureuſement, qu'il prit terre ſous la Pointe de Semblenceau, du coſté de ſaincte-Marie, où deux chalouppes ennemies ne l'oſerent attaquer. De là il trauerſa l'Iſle à pied, & arriua au Fort de la Pree par vn chemin que perſonne n'auoit encores tenté. Son premier ſoin fut de renuoyer ſes Chaloupes pour rendre compte au Roy de ſon arriuee, & d'enuoyer au ſieur de Canaple pour apprendre des nouuelles des ennemis.

Son arriuee en l'Iſle de Ré.

Le Mareſchal de Schomberg s'eſtoit mis par deux fois en mer, & par deux fois auoit eſté contraint de relaſcher: Vne en Broüage, l'autre à l'embouchеure de la Charante: d'où il partit finalement le ſeptieſme Nouembre, & vint moüiller derriere l'Iſle de Ré, pour attendre la maree, & voir ſi les vents ne leur ſeroiẽt point plus fauorables.

Embarquement du Mareſchal de Schomberg retardé, à cauſe de la maree qui n'eſtoit propre.

Cependant il enuoya le Commandeur de Valencé dans vne Chaloupe, deſcendre au Fort de la Pree, auec ordre de faire des feux la nuict ſuiuante au Bourg ſaincte-Marie: ce qu'il executa.

Les vents continuans à eſtre contraires, le Capitaine Renier, Pilote dudit ſieur Mareſ-

chal, luy propoſa de moüiller dãs la mer ſauuage, derriere ledit Boug de ſaincte-Marie, & y attendre la pleine mer, auquel tẽps il s'aſſeuroit qu'il le feroit paſſer par deſſus les rochers de Chauueau, & le faire venir prendre terre à la pointe de Semblãceau: à quoy l'impatience que ledit ſieur Mareſchal auoit, de ſe voir l'eſpee à la main contre les ennemis, le fit reſoudre. Toutefois pour ne manquer au deuoir d'vn ſage General d'armee, il enuoya recognoiſtre le rocher & la coſte, & luy ayant eſté raporté que le rocher eſtoit tres-dangereux, la coſte bonne, & la garde des ennemis de huict vaiſſeaux; il partit à la maree, & aborda heureuſement auec cinquante quatre barques, ſur les trois heures du matin, le reſte des troupes n'ayant peu paſſer, à cauſe du mauuais temps.

Son arriuee en l'Iſle.

La deſcente y fut tres-heureuſe, ſans eſtre apperceuë des ennemis, & fit à l'inſtant renger ſon Infanterie en quatre bataillons, & ſa Cauallerie en deux eſcadrons aux deux aiſles: & marcherent en cet ordre au Fort de la Pree, où ils arriuerent à la pointe du iour.

Ordonne l'armee par eſcadrons & bataillons.

Là ledit ſieur Mareſchal trouua toutes les troupes arriuees les iours precedens en bataille, ſelon le commandement qu'il en auoit fait au ſieur de Marillac, par vn de ſes Gardes qu'il luy enuoya: ſi toſt qu'il eut pris terre, ledit ſieur Mareſchal pour donner le commencement de la iournee à Dieu, s'en alla oüir la Meſſe, & commanda audit ſieur

de Marillac d'aller auec la Caualerie recognoiſtre les ennemis, qu'on luy auoit aſſeuré eſtre dans la Flotte du Bourg, entre le Fort de la Pree & ſainct-Martin : mais il ne ſe trouua plus d'ennemis dans ladite Flotte, parce qu'ils la venoient de quitter. Ledit ſieur de Marillac iugea à propos de s'auancer iuſqu'à ſainct-Martin, pour recognoiſtre leur contenance: & trouua là partie de leurs retrenchemens, qui alloit de ſainct Martin à la mer par la Flotte, demie abandonee; & enuoya le ſieur de ſainct Preüil porter au ſieur de Toiras nouuelle de leur arriuee, & apprendre langue des ennemis.

Le ſieur de Marillac va recognoiſtre la contenance des ennemis.

En ces entrefaites le Mareſchal de Schõberg ayant oüy la Meſſe, & fait faire la priere generale aux bataillons, s'auança pour ioindre la Caualerie qu'il trouua pres de Sainct-Martin, où ledit ſieur de Toiras vint au deuant de luy auec huict cheuaux, & l'aſſeura que les ennemis eſtoient dans le Bourg : mais s'eſtant luy meſme auancé auec la Caualerie, il recogneut que leſdits ennemis auoient abandonné leur retrenchement & leué le ſiege : & pour couurir leur ſortie du bourg de Sainct-Martin, laquelle ils firẽt par le coſté oppoſite, ils ietterẽt en deux gros tout ce qu'ils auoient de Caualerie au deuant de la noſtre ; ce qui obligea ledit ſieur Mareſchal de faire auancer ſon infanterie ; où pluſieurs eſtoient d'aduis de les combatre, & les volontaires s'y eſtoient fort portez. Sur cela ledit ſieur Mareſchal tint

Aduis du ſieur de Toiras audit ſieur Mareſchal, de la ſortie des Anglois du Bourg de S. Martin.

conſeil,

conſeil, où ledit ſieur de Toiras diſoit hardiment, qu'il ne falloit qu'aller droit à eux: mais le ſieur de Marillac fut d'aduis de ne rien hazarder, que le ſuccez des batailles eſt toujours haſardeux, & que celuy de la victoire du Roy ſur cette armée Angloiſe eſtoit clair, & tres-certain, puis qu'elle auoit abandonné le bourg Sainct-Martin au pouuoir des aſſiegez, & qu'elle s'acheminoit à vne retraite, il iugeoit le meilleur de ne point combatre, ſinon en lieu où l'auantage ſeroit aſſeuré. Ledit ſieur Mareſchal conclud pour cette opinion, & ordonna que ſans quitter le poſte que lon auoit pris, lon conſidereroit le mouuement des ennemis, s'ils faiſoient vne retraite vis à vis de l'Iſle de l'Oye, où lon ſçauoit qu'ils auoient preparé vn paſſage pour y faire aller à leur aiſe leur embarquement, où alors on les ſuiuroit en ordre de bataille, ſans prendre aucun poſte, où lon peuſt eſtre obligé au combat. Que ſi dans le chemin de leur retraite ils paſſoient quelque detroit, on les chargeroit à demy paſſez-auec auantage, ſans cependant rien engager, ny par eſcarmouche, ny par charge de caualerie: & pour l'execution, ledit ſieur Mareſchal ordonna que le ſieur de Marillac ſe mettroit à la teſte de la caualerie, pour, ſelon qu'il marcheroit, faire alte, le faire faire au reſte, & donner tout le mouuement à l'armée qui, marcheroit toujours en bataille en cét ordre.

Conſeil tenu par ledit ſieur Mareſchal, touchant le combat.

Ordre pour les attaquer.

L'armee du Roy mise en bataille.

Le Regiment des Gardes faisoit deux bataillons à l'auantgarde, ayant à la droite partie de ceux de Nauarre & Champagne en vn bataillon, & à gauche vn autre bataillon de celuy de Piedmont.

A la bataille marchoient quatre autres bataillons, sçauoir deux du Regiment de Champagne, vn de Rambures, & vn de Beaumont, placez vis à vis les interuales de ceux de l'auantgarde, distans de deux cents pas: & l'arriere-regarde de celuy de la Melleraye, le mesme ordre, & les mesmes distances de l'auantgarde.

Ordre pour donner sur l'ennemy.

A la queuë desdits bataillons marchoient les Gentilshommes volontaires, qui n'auoient point de cheuaux, lesquels estoient armez de cuiraſſes, espees & halebardes, auec ordre de donner dans les flancs des bataillons ennemis quand ils biaiseroient leurs picques vers les nostres: & ces bataillons estoient suiuis de trois pieces moyennes, que le sieur Mareschal vouloit placer aux deux cornes: mais faute d'atelage elles ne peurent arriuer au combat, n'estans tirées qu'à force d'hommes.

A l'aisle droite de l'armee, estoient en deux escadrons ce qu'il y auoit de Gendarmes & Cheuaux-legers du Roy arriuez en l'Isle.

Et à la gauche ceux de la Roine Mere, auec plusieurs Gentilshommes volontaires en deux escadrons.

Toute l'armée estoit composée de cent cinquante Maistres, & de quatre mil hommes

d'infanterie, le reſte n'ayant ſceu paſſer.

Deux cents pas deuant marchoit le ſieur de Marillac auec Buſſy-lamet, & vingt-cinq Maiſtres de ſa Compagnie : le Comte de Harcourt, le Duc de Rets, le General des Galeres, le Marquis d'Vſſel, Villecher, Moüy, Commandeur de Valencé, Noüailles, Arnaud, Deſgarets, auec ordre d'engager les ennemis au combat. *Eſcadron dudit ſieur de Marillac.*

Alors ledit ſieur de Marillac s'auança vers la premiere troupe de caualerie, laquelle faiſant le caracol luy donna le moyen de voir que toute l'armee ennemie marchoit en bataille vers la Coüarde en ſept gros bataillons, quoy qu'elle fuſt compoſee de douze Regiments, leur ordre eſtant de deux bataillons en teſte & en auantgarde, dont l'vn portoit ſept drapeaux bleu-paſle, & l'autre blanc-incarnat-paſle : trois bataillons pour le corps de la bataille, dont les drapeaux eſtoient blancs ; & deux bataillons en arrieregarde, qui comme ceux de la teſte faiſoient deux grands interuales entr'eux, dans leſquels paroiſſoit le plus gros bataillon, de trois qui faiſoient le corps de la bataille : leur caualerie en deux troupes derriere l'auantgarde, & quatre petites pieces de canon en teſte de toute l'infanterie : en voicy la forme. *Le ſieur de Marillac recognoiſt la contenance des ennemis.*

Ils ne ſe ſeruirent point de canon, mais le firent aller droit au pont qu'ils auoient fait pour paſſer le canal qui ſepare l'Iſle de Loye de celle de Ré, en intention de s'en ſeruir dans *Forme de l'armee des Anglois en ordre de combat.*

le retrenchement qui estoit de l'autre costé du pont. Ils marchoient en cét ordre au trauers d'vne plaine de vignoble iusques à my-chemin de la Coüarde sans tourner, sinon lors d'vne fausse alarme que ledit sieur de Marillac fit à la troupe de caualerie plus auancee & à my-chemin. Ils firent ferme en presentant la bataille. Le Mareschal de Schomberg fit aussi faire ferme à toute l'armee, mais à la faueur d'vn chemin creux qui trauersoit ladite plaine, où elle ne pouuoit estre combatuë, iusqu'à ce que les ennemis recommencerent à marcher droit à la Coüarde.

Le sieur de Toiras voyant qu'ils se retiroient sans notable perte, se souuenant de celle de ses deux freres, ledit sieur Mareschal pour luy persuader le combat où le sieur de Marillac deuoit assister, l'enuoya querir: mais apres plusieurs aduis & raisons, où lon n'oublia pas l'exemple d'Amiens, ledit sieur Mareschal de Schomberg persista en la premiere resolution de ne combatre qu'en lieu où l'auantage seroit indubitable.

Ennemis presentent la bataille.

A l'entree de la Coüarde les ennemis presenterent vne autre fois la bataille, sans que lon fit aucun semblant de la receuoir: aussi ce lieu estoit tres-auantageux pour eux. En fin apres vne bonne demy-heure ils commencerent à filer pour passer le village de la Coüarde, dautant que les deux costez estoient trauersez de marests. Pour fauoriser leur retraite, ils faisoient paroistre en vn bataillon à l'entrée

de ce village tous leurs drapeaux, pour sous cette fausse apparence donner moyen à leur infanterie de filer sans estre combatuë : mais le sieur de Marillac se doutant de cette ruse, & voulant en apprendre la verité par sa propre veuë, il porta le petit escadron de Bussy lamet iusques aux premieres mousquetades, desquelles voyant vne grande descharge, il ne pouuoit croire autre chose sinon que les ennemis estoient logez dans ledit bourg. Mais les payſans vinrent aduertir ledit sieur de Marillac qu'ils se retiroient. Son aduis fut de les charger : mais comme nostre infanterie, pour se conseruer vn poste, dans lequel elle ne pouuoit estre obligée à combattre, estoit vn peu esloignee, ils furent passez auant qu'elle fust arriuée : tenans touſiours leurs bataillons au mesme ordre, & leur caualerie à la queuë, ils cheminerent en bonne contenance droit à vn destroit, que les dunes de la mer sauuage & les marests salans de l'Isle ferment d'vn grand quart de lieuë de la Coüarde ; d'où ils commencerent à filer leurs bataillons, pour sur vne chaussée de quinze pieds seulement aller trouuer leur pont, & se mettre en l'Isle de l'Oye en seureté.

Retraite des ennemis en se cõseruant.

L'armée du Roy marchoit : mais à cause qu'il falloit passer par vn lieu fort estroit, les troupes furent long tẽps à filer, pendant quoy les ennemis eurent loisir de s'approcher de l'Oye, l'Infanterie ayãt esté long tẽps à passer : & pource qu'elle estoit demeurée derriere,

Est suiuie de l'armee du Roy.

le Mareſchal de Schomberg l'enuoya haſter : laquelle, quoy que grandement recruë, pour auoir eſté vne partie huict iours ſur mer, & ſur le poinct du iour ayans tous cheminé ſur vn ſable mouuant ſans boire ny manger, fit ſi bonne diligence qu'ils arriuerent fort à propos pour charger les ennemis au paſſage qui eſtoit couuert de digues fort hautes, qui cachoient audit ſieur Mareſchal leur mouuement, & eſtoient gardées par leur caualerie. Le ſieur de Marillac l'ayant preſſée, & recogneu qu'il eſtoit temps de la charger, en aduertit ledit ſieur Mareſchal pour prendre l'ordre, qui conclut au combat auſſi-toſt. Il fit auancer la caualerie derriere vne digue proche des ennemis, fit tirer de chaque troupe vn corps d'enfans perdus, & ſuiure les bataillons au trot : commanda à Buſſy-lamet de charger leur caualerie, pour la renuerſer ſur l'infanterie : & aux deux bataillons des Gardes d'enuoyer des plotons de mouſquetaires, qui eſtoient à leur droite & à leur gauche, attaquer l'eſcarmouche, tandis qu'ils s'auançoient pour affronter le bataillon des ennemis.

Charge donnee aux ennemis en leur retraite.

Buſſy-lamet fit la charge plus hardie & la plus furieuſe qui fut iamais veuë, eſtant ſouſtenu des Gendarmes du Roy & de la Roine Mere, auec le ſieur Mareſchal de Schomberg à la teſte, & le ſieur de Marillac : qui donnerent ſi furieuſement ſur les ennemis, que ne pouuant reſiſter à ce choc, leur caualerie, par

malheur eſtant derriere, ledit ſieur Mareſchal pourſuiuit ſi viuement ſa poincte auec tous les Seigneurs & Nobles volontaires, qu'ils y ſignalerent leur courage, principalement le Comte de Harcourt.

Cependant les mouſquetaires que le ſieur de Marillac auoit mis aux deux aiſles en des eaux & mareſts pour tirer les ennemis par les flancs, faiſoient vn grand effect.

Capitaines des Gardes monſtrerent leur courage.

Le ieune Droüet, qui menoit les enfans perdus du premier bataillon des Gardes, ſoutenu par les ſieurs de Fourilles, Porcheu, Tilladet, & autres, qui auoient ceux de l'autre bataillon par vne autre chauſſée à main gauche, donnerent la charge ſi furieuſe ; que malgré vne muraille de picques & de feu, & malgré les flancs qui deffendoient encores cette chauſſée, les Anglois furent renuerſez les vns ſur les autres en telle confuſion iuſques à leur pont, que depuis le premier choc iuſques là on ne marchoit que ſur les corps.

Le ſieur de Marillac met pied à terre, & paſſe au delà du pont iuſques à l'Iſle de l'Oye.

Le ſieur de Marillac mit pied à terre pour pourſuiure la victoire, & donner ordre à tout, paſſa de furie iuſques au delà du pont, gagna quatre canons que les ennemis auoient mis en batterie, & vn grand retranchement qui eſtoit derriere pour leur deffenſe : & non content de cela, le courage des noſtres les porta deux cents pas au delà du pont, où les ennemis ralliez en deux bataillons de ceux qui eſtoient paſſez les premiers, commençoient à leur faire teſte. Ce qu'eſtant recogneu par le ſieur de

Marillac, il les arresta & commanda de faire ferme. Le nombre des nostres n'estoit pas grand, pource que la pluspart s'amusoient au pillage, d'autres à prendre des prisonniers, dont l'Arsenal estoit tout plein. Il commanda qu'on se retiraſt à vn poſte, qui estoit cent pas derriere, lequel se pouuoit maintenir, & ordonna au Comte de Saligny, qui arriuoit auec quelques hommes frais, cette retraite, pendant qu'il donneroit ordre de le faire soustenir au retrenchement, au cas que les ennemis le preſſaſſent; & le rafraichir d'hommes. Il fit retirer Porcheu & Tilladet au poſte plus prochain: & Saligny fit si genereuſement son deuoir, que les bataillons des ennemis ayans hauſſé les picques & marché vers luy, & ne luy estans restez que dix ou douze hommes, dont les sieurs de Feſquieres & de Courbeville estoient, il les arresta neantmoins tout court, & sa bonne contenance leur fit changer de deſſein.

Soldats occupez au pillage.

Combat de deux heures.

Le retour mit tout le reſte en tel deſordre & fuite, que ledit sieur de Marillac meſme fut renuerſé par les fuyards, & ny pour commandement, ny pour coup d'eſpee, ne les peut arreſter: mais par la vaillance de Saligny & de ceux qui estoient auec luy, le deſordre se remit, & donna temps d'eſtre rafraichis: car Porcheu & Droüet retournerent, & autres Gentilshommes volontaires, & la meſlée dura deux grandes heures, tantoſt les gens du Roy voulans forcer les bataillons, tantoſt les ennemis

faisans mine de venir à la charge. Et ce qui est du tout miraculeux, & qui fait voir euidemment que Dieu protege la cause iuste du Roy, est, que dans vn feu continuel & vne gresle espaisse que la mousqueterie des ennemis jettoit, ne se trouuerent quasi point de morts, & fort peu de blessez des nostres. Tilladet fut à la premiere teste : & Porcheu en se retirant par plusieurs commandements, que luy en fit le sieur de Marillac, & Baure Capitaine de Piedmont, qui gardoit le poste qui luy auoit esté donné au pont, sur lequel ledit sieur de Marillac fut long temps, donnant les ordres, tenans les armes du Roy en triomphe sur vn tas de cinq ou six cents corps ennemis, qui faisoient vne montagne. Enfin la nuict approchant, apres plusieurs commandements reïterez du sieur Mareschal de Schomberg, il alla luy mesme retirer Saligny, laissa les canons des ennemis en son pouuoir, fit tourner toutes les troupes hors du mareſts, laissa Cominge Capitaine au Regiment de Champagne auec vingt mousquetaires, & autant de picquiers derriere luy pour la derniere retraite, & vint trouuer ledit sieur Mareschal pour luy faire raport de tout ce qui s'estoit passé dans l'Isle de l'Oye, où luy seul auoit conduit les troupes.

Retraite ordonnee par le Mareschal de Schomberg.

Apres cela ledit sieur Mareschal donna ordre pour les blessez, & laissa le sieur de Beaumont auec son Regiment en trois mai-

ſons ſur le bord du marais pour reſpondre du paſſage, & garder les bleſſez qu'on auoit mis en l'vne deſdites maiſons, auec la Compagnie de Buſſy-lamet, chacun en corps ſe retirant en ſon quartier, & la Nobleſſe à Sainct-Martin. Les Gardes furent commandées de ſe retirer à la Prée.

En ce combat le Milord Montjoye fut pris par Chabane Sergent du ſieur de la Salle, (qui auoit eſté donné en cette action au ſieur de Malicy pour Sergent par le Roy) & l'amena à Fourilles, lequel ayant pris ſa parole, luy fit donner vne eſpée, vn manteau, & vn chapeau, & le tint aupres de luy. Gray Lieutenant de l'artillerie fut pris, & auſſi le General de la caualerie, trente-cinq Capitaines ou Officiers, douze Gentilshommes, cent ou ſix vingts ſoldats, tous les cheuaux de leur caualerie & canon, meſmes celuy de Bukingham. Seize cents ſoixante & cinq hommes furent comptez morts ſur la place, ſans ceux que la mer emmena. Vn Lieutenant Colonel, quatre autres Colonels, trois Lieutenants Colonels, vingt Gentilshommes qualifiez : cent cinquante, tant Capitaines, Lieutenants, qu'Enſeignes, & Officiers, furent tuez. Il fut leué du champ de bataille les armes de plus de trois mille hommes, & plus de quinze cents ſoldats François furent veſtus de leurs deſpoüilles. Quarante-ſix drapeaux (dont le premier fut

pris par le ſieur de Belingan) & quatre pieces de canon priſes.

Nous ne perdimes au combat pas vn homme de qualité. Le General des Galeres y fut bleſſé à l'eſpaule d'vn coup de piſtolet, chargé de deux balles. De Villequier, qui y alla en pourpoint, d'vne mouſquetade au trauers du corps. De Iade, Capitaine des gardes du Comte de Schomberg, d'vn coup de piſtolet au genoüil ; & eſtant alors pres ledit ſieur Comte. Cuſſigny, d'vn coup de picque à la gorge. Le ſieur de Toiras eut deux coups de mouſquetade dans ſon chapeau.

Le Mareſchal de Schomberg apres cette glorieuſe victoire, eſcriuit cette Lettre au Roy.

Lettre du Mareſchal de Schomberg au Roy, ſur la victoire remportee ſur les Anglois.

SIRE, I'ay fait en vn meſme iour la deſcente en Ré, veu leuer le ſiege, & desfait & chaſſé l'armée Angloiſe : De façon que n'euſt eſté les marées auantageuſes pour eux, il n'en ſeroit pas demeuré vn ſeul ; meſmes il s'en eſt noyé pluſieurs en ſe retirant dans l'Iſle de l'Oye, d'où lon eſpere qu'ils ſortiront tous cette nuict pour s'embarquer. Si cela eſt, i'en ſçauray demain matin des nouuelles, que ie feray auſſi ſçauoir à voſtre Majeſté. Cependant, en attendant ſes commandements, ie feray raſer les Forts & trauaux qu'ils auoient fait. Nous auons icy de bleſſez, Monſieur le General des Galeres, d'vne mouſquetade à l'eſpaule ; Monſieur de Villequier, d'vne autre au trauers le corps,

& le pauure Monſieur de Porcheu, d'vne autre à la cuiſſe, qui luy rompit l'os. Il y a quelques ſoldats & Officiers auſſi bleſſez, & fort peu de morts. Voila ce que peut mander à la haſte à voſtre Majeſté, Sire, voſtre tres-humble, tres-obeyſſant, tres-affectionné & fidelle ſeruiteur & ſubjet, SCHOMBERG. De voſtre Iſle de Ré, ce huictieſme Nouembre mil ſix cents vingt-ſept.

Bukingham commença des la nuict à faire embarquer le reſte de ſes gens, & à deux heures apres midy il auoit tout mis dans ſes vaiſſeaux.

Le meſme iour du combat huictieſme Nouembre (auquel iour par vn heureux rencontre fut gagnée l'an mil ſix cents vingt la bataille de Prague, contre les Proteſtans par l'Empereur Ferdinand ſecond) fut encores enuoyé au Fort Sainct Martin vn ſecours de viures en quatorze vaiſſeaux, ſous la conduite du Capitaine Odard, par le ſieur de la Richardiere pere, ſelon l'ordre & l'argent à luy baillé par ſa Majeſté, & le ſoin qu'elle prit de pourueoir abondamment au ſecours des troupes qu'elle auoit ordonnées pour ce ſecours.

Nouueau ſecours de viures au Fort S. Martin.

Les priſonniers Anglois ont confeſſé qu'ils euſſent eſté contraints de leuer le ſiege bien toſt, à faute de viures, & qu'ils auoient quaſi perdu toutes leurs galiotes & chaloupes, qui eſtoit cauſe qu'ils ne pouuoient plus faire bonne garde. Ils demeurerent encores quel-

Ce que diſoient les priſonniers Anglois.

que temps dans les vaiſſeaux, attendans l'eau fraiche qui leur manquoit, dont il vint à deux diuerſes fois prouiſion de la Rochelle: & le vent eſtant propre pour les emmener en Angleterre, ils partirent en fin le Mercredy dix-ſeptieme Nouembre, emportans mille malades ou bleſſez dans leurs vaiſſeaux.

Incontinent apres que Bukingham fut party, le Roy commanda au Mareſchal de Schomberg de r'amener les troupes au ſiege de la Rochelle, où ſa Majeſté fit beaucoup de careſſes aux Seigneurs & Capitaines qui l'auoient ſeruy.

Ledit ſieur Mareſchal fit paſſer auſſi les principaux priſonniers Anglois, en nombre de quelques trente, entre leſquels eſtoient le Milord Montjoye & Gray, & au meſme temps furent apportez auſſi quarante-quatre drapeaux, que chacun de ceux qui les auoient gagnees portoient en leurs mains dans la cour du logis du Roy, ſur les trois heures apres midy, du vingtieſme Nouembre.

Ce que dit le Milord Gray au Mareſchal de Baſſompierre.

Le Milord Gray priſonnier dit au Mareſchal de Baſſompierre, que ſi le Duc de Bukingham l'euſt voulu croire, il s'en fuſt allé incontinent que le premier ſecours fut arriué à la Citadelle: ce qu'il euſt fait, mais que le ſieur de Soubiſe, Loudriere, & les Rochelois luy firent tant de prieres, auec des aduis certains qu'ils prendroient la Citadelle Sainct-Martin, que cela l'en detourna.

Apres la retraite deſdits Anglois, ne reſta

dans l'Iſle que le Regiment du ſieur de Toiras & celuy de Beaumont.

Le Roy fait commencer le Fort de la Fon.

Le dix-neufieſme Nouembre le Roy fit commencer vn Fort deuant la Rochelle, à vn lieu appellé La Fon, à la portée du canon de la ville, par où les Rochelois faiſoient des ſorties. Ils y tirerent en deux iours que lon eſtoit à deſcouuert plus de deux cents coups de canon, & ne tuerent qu'vn Sergent & quatre ſoldats.

La Clemence du Roy parut grande enuers la Nobleſſe Angloiſe, en ce qu'il fit reueſtir ceux que les ſoldats François auoient deſpoüillez : & ayant fait venir en ſa Cour les principaux priſonniers, qui y ſejournerent quelque temps, les renuoya ſur leur foy. Du Meau, cy-deuant appellé le Cheualier de la Ramée, fut ordonné par ſa Majeſté pour remener en Angleterre tous les priſonniers que lon auoit pris, & les preſenter à la Roine de la grand' Bretagne, auec cette ſuiuante Lettre.

Lettre du Roy à la Roine de la grand' Bretagne.

MADAME MA SOEVR, Dieu ayant voulu benir mes armes, en ſorte que le Milord Montjoye, le Colonel Gray, pluſieurs Capitaines, Officiers & Gentilshommes ſont demeurez mes priſonniers, de la iournée qui ſe paſſa en Ré le huictieſme de ce mois. I'ay bien voulu teſmoigner à toute la Chreſtienté l'eſtime particulier que ie fais de voſtre perſonne, vous renuoyant tous leſdits priſonniers, que i'ay remis ſur leurs

paroles en voſtre conſideration : puis que rien ne m'y a conuié que l'amitié que ie vous porte, & la cognoiſſance que i'ay, que ie ne ſçaurois faire choſe plus agreable à la Roine ma Mere, que vous deferer ce que ie ne voudrois faire pour aucun autre. Le ſieur du Meau vous aſſeurera de ma bonne ſanté : ie vous prie d'auoir ſoin de la voſtre, qui m'eſt tres-chere, & vous aſſeurer qu'il n'y a Frere au monde, qui face plus d'eſtat d'vne Sœur, que fait de vous, Madame ma Sœur, Voſtre tres affectionné Frere LOVYS. Au Camp deuant la Rochelle, ce dernier Nouembre mil ſix cents vingt ſept.

Du Meau ayant executé le contenu de ſa Commiſſion, ladite Royne luy fit preſent de deux diamants, de la valeur de neuf à dix mille liures. Et la femme du Milord Montjoye luy fit auſſi preſent d'vn autre diamant.

Outre ce grand teſmoignage de la bonté du Roy, ſa Majeſté renuoya tous les Capitaines & ſoldats Anglois priſonniers, & fit payer de ſon Eſpargne la rançon à ceux qui les auoient pris.

Entre les priſonniers François que Bukingham auoit menez en Angleterre, eſtoit le ſieur Danery Gentilhomme, pris au paſſage des viures & ſecours de la Citadelle Sainct-Martin, lequel eſcriuit vne Lettre à vn ſien amy, où il diſoit :

Raport d'vn Gétilhomme François prisonnier en Angleterre sur la perte que les Anglois ont faite en Ré.

Qu'à la premiere descente que firent les Anglois en l'Isle de Ré ils auoient en leur flotte sept mille sóldats, & trois mille de secours, qui du depuis leur arriuerent d'Angleterre: & qu'en leur retraite Bukingham n'en remena que dixhuict cents, tout le reste ayant esté tuez ou morts de maladies en ladite Isle de Ré: & que la pluspart de ceux qui sont retournez en Angleterre sont morts depuis. Que les Anglois ont perdu en ladite Isle trois braues & vaillans Capitaines, sçauoir le Colonel VVer, qui estoit dans Ostende durant le siege, qui fut General de l'armée Angloise au Palatinat du Rhin l'an mil six cents vingt, d'où il sortit apres auoir rendu au Comte de Tilly la forte Citadelle de Manheim, & depuis fut aussi au secours de Breda: Plus vn autre Colonel qui auoit seruy auec luy en Holande, dont il ne sçauoit le nom: encores vn autre Colonel, & vn grand Capitaine Lieutenant Colonel, qui est vne grande dignité entre les Anglois. Que l'inhumanité des Anglois enuers les nostres est si grande, que quand ils voyoient quelqu'vn de leurs compagnons malade pour mourir, ils le jettoient en mer. Et que si Bukingham & les siens ne se fussent sauuez de l'Isle de Ré, ils auoient resolu de tuer tous les François qu'ils tenoient prisonniers, & que mesme le iour qu'ils furent desfaits, ils dirent ausdits prisonniers François, que si le

Leurs Capitaines tuez.

L'inhumanité des Anglois.

Barbare resolution contre les François prisonniers.

ſi le Milord Montjoye & autres, n'euſſent eſté pris, qu'ils les euſſent tous fait mourir, qu'ils furent tres-mal-traictez des Anglois, & qu'ils leur vendoient vn petit pain vne piſtole, les laiſſoient mourir de faim, & que quoy qu'ils euſſent de l'argent, ils ne leur vouloient vendre des viures. Qu'il a veu en Ré, des François priſonniers que les Anglois ont attachez vn à vn à vne perche de bais, & ainſi les jettoient en la mer, afin qu'ils ne ſe peuſſent ſauuer à la nage.

Mais en Angleterre les François priſonniers receurent vn meilleur traictemét qu'en Ré; Car le Roy de la Grand' Bretagne voyant les faueurs que le Roy tres-Chreſtien, ſon beau-Frere, auoit fait à ſes ſubiets priſonniers, leſquels il auoit renuoyez ſans rançon; receut auſſi tous les noſtres fort humainemét, & fut fort aiſe de les voir: Auſſi lors qu'ils luy furent preſentez, la Royne, ſa femme, eſtoit pres de luy, laquelle eût bien deſiré pouuoir aſſiſter leſdits priſonniers François, auant que reuenir en France; mais elle ne pouuoit. Ils la ſaluërent tous, & furent tres-contens de tant de demonſtrations de bien-veillance, qu'elle leur fit: comme auſſi de celle du Roy de la Grand' Bretagne. Leſdits priſonniers François ſe nourriſſoient chacun à leurs deſpens. La Royne paſſoit tous les iours deuant le logis où ils eſtoient, & les voyant à leurs feneſtres les ſalüoit. Tant qu'ils furent en Angleterre, ils

n'eurent point de gardes, auſſi n'en eſtoit-il beſoin, puis que lon ne peut ſortir par les ports du Royaume ſans paſſe-port.

La Chreſtienté receut vne telle joye de l'heureux ſuccez des armes du Roy tres-Chreſtien, contre les ennemis de Dieu & de ſon Egliſe, que non ſeulement tous les Princes Chreſtiens intereſſez en la rebellion des ſubiets cõtre leurs Souuerains, en ont teſmoigné des cõtentemens extremes; Mais auſſi ſa Saincteté ayant admiré les faueurs de Dieu, qui ont agi ſi puiſſammẽt en la defence de ſa querele, par les triomphes du Fils aiſné de ſon Egliſe, en a non ſeulement rendu graces au Tout-puiſſant; mais en a teſmoigné vn tel reſſentiment d'amour Paternel enuers le ſieur Mareſchal de Schomberg, & le ſieur de Toiras, que par les lettres ſuiuantes de congratulation qu'elle leur a eſcrites, en beniſſant leurs courages & fidelitez, leur a departis toutes ſortes de benedictions Apoſtoliques.

Lettre de conioüiſſance du Pape Vrbain VIII. Mareſchal de Schomberg.

Cher Fils & noble hõme, Salut & Benediction Apoſtolique. Les tõnerres de la vengeãce du Tout-puiſſant ont fait reluire leurs eſclairs en voſtre dextre valeureuſe: & en la ſignalee victoire de la Mer de Sainctõge, eſt apparu aux yeux de l'Vniuers, ce que les Roys, vraiment Chreſtiens, peuuent eſperer, lors qu'ils donnent les charges militaires à des Capitaines, que la Pieté rend agreables aux Bienheureux, & la Force terribles & redoutables aux ennemis.

Nous qui tenons les trophees de la Religion pour les ornemens de noſtre Pontificat, ayans iuſqu'aujourd'huy cooperé par deuotes prieres à vous procurer, & aux armees du Roy Tres-Chreſtien, le ſecours des bataillons celeſtes: parmy les acclamatiõs publiques, nous n'auons voulu qu'vn Vainqueur tant zelé fût deſtitué de loüanges Apoſtoliques.

De toute l'eſtenduë de noſtre amour nous vous beniſſons, cher Fils; vous, que nous eſtimons encore pour l'heure preſente combatre en France, ſous les heureux auſpices du Roy LOVIS: afin que l'hereſie deſarmee de ſes forces diaboliques, vn iour ce floriſſant Royaume ſoit deliuré des trop frequens orages des guerres ciuiles: La force ne vous manque point aux armes, ny la prudence au conſeil.

Sur l'aſſeurance de l'vne & de l'autre recommandation de voſtre Nobleſſe, & ſur l'aſſiſtance de la Bonté diuine, nous oſons preſager au Roy Tres-Chreſtien, la gloire d'vne parfaite victoire.

Donné à Rome à ſainct Pierre ſous l'anneau du Peſcheur, le troiſieſme iour de Decembre, mil ſix cens vingt-ſept, l'an cinquieme de noſtre Pontificat.

Signé, IOANNES SIAMPOLI.

Lettre de congratulation au ſieur de Toiras.

Vrbain Pape VIII. A noſtre Fils bien-aymé de Toiras, Salut & benediction Apoſtolique. La dextre de voſtre valeur merite la

loüange & congratulation du ſainct Siege, en laquelle l'eſclat des armes du Ciel a fait voir n'agueres l'ennemy de la Religion tremblant dans les triomphes. Nous auons entendu auec quelle conſtance vous auez ſupporté la mort glorieuſe de vos Freres, & rompu l'audace ſacrilege de vos ennemis. L'Egliſe applaudiſſant auec loüange de voſtre nom, eſpere ſous vos armes, dãs le regne d'vn ſi pieux Roy, en ce Royaume tres-puiſſant, vn exil perpetuel de l'impieté. Nous prierons le Tout-puiſſãt de fauoriſer nos vœux. Vous dõnãt noſtre benediction Apoſtolique. Donné à Rome à ſainct Pierre, ſous l'Anneau du Peſcheur, le troiſieſme Decembre 1627. l'an cinquieſme de noſtre Pontificat.

Enſeignes & canons gagnez ſur les Anglois, apportez à Paris.

Signé, IOANNES SIAMPOLI.

Les Annales de Grece racontent, que les Perſes ayans pris reſolution de faire la guerre aux Atheniens, ſe promettoient des ſuccez ſi heureux de cette expedition, qu'ils ne croioiẽt pas que cette Republique eût aſſez de forces pour empeſcher le progrez de leurs armes: & furent ſi temeraires, qu'entre les munitiõs de guerre qu'ils auoient en quantité, firent encores amener des marbres, des bronſes, & des porphyres, pour eſleuer des ſtatues & monumens illuſtres, de leur victoire & conqueſte, dont ils ſe tenoient aſſeurez. Mais les iugemens de Dieu allans contre les reſolutions humaines, la diuine bonté permit que cette

Exemple de la punition des entrepriſes temeraires, raporté au chaſtimẽt de l'audace des Anglois.

audacieuſe entrepriſe des Perſes leur retourna à honte & confuſion: car au lieu de ſe rendre maiſtres de la ville d'Athenes, ils ſe trouuerent vaincus & ſurmontez par les Atheniens. De ſorte que les meſmes marbres, porphyres & bronſes qu'ils auoient amenez pour eſleuer des coloſſes & obeliſques de trophees, ſeruirent aux Atheniens pour en eſleuer vne ſtatue à Nemeſe, Deeſſe des vengeances. Auec pareille audace les Anglois s'eſtoient promis la facile conqueſte de l'Iſle de Ré, & des Forts qui y eſtoient, & qu'il n'y auoit puiſſance qui pût empeſcher leurs progrez: minutans deſia des nouuelles Colonies en Ré, apres eſtre venus à bout d'vne poignee d'hommes qui y eſtoient, & y arborer ſur les baſtions de la Citadelle les Lions d'Angleterre. Mais Dieu qui ſe rit des pretentions des Tyrans, a permis que les Anglois ont eſté le ſuiet de la gloire du Roy Tres-Chreſtien, & leurs deſpoüilles autant de marques de trophees, pour eterniſer la valeur des François. Auſſi au lieu d'arboriſer leurs Drapeaux au Bourg & Citadelle de ſainct Martin, & autres lieux de Ré: les meſmes Drapeaux ont ſeruy aux Vainqueurs, pour en faire offrande, non à la Nemeſe, Deeſſe des vengeances: Mais à la Vierge ſacree Mere de Dieu, Protectrice de la France, & du bon-heur de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne. Et ainſi pour vn monument memorial,

quarante quatre Enſeignes des Anglois ont eſté apportees à Paris & appenduës au ſacré Temple de Noſtre-Dame, pour vne marque de la honte & confuſion des vaines & ridicules entrepriſes des Anglois, defaits, chaſſez, battus & ſurmontez par les armes glorieuſes du Roy.

Voicy donc la deſcription briefue de l'ordre du triomphe, qui ſe fit à Paris, le vingt-vnieſme Decembre, iour & feſte de ſainct Thomas, des trophees & deſpoüilles des anciens ennemis de la France.

Le Roy donna le commandement de la conduite de ces Enſeignes, & de quatre Canons au ſieur de Sainct-Simon.

Donne la cõduite de ces deſpoüilles au ſieur de S. Simon.

Sa Majeſté luy ordonnant pour eſcorte, depuis l'armee iuſques à Poictiers, la Compagnie de Cheuaux Legers du ſieur d'Arbouze, & les Carabins de Maubuiſſon, auec ordre aux Chefs de luy obeir. Pour eſcorte de Poictiers à Paris, il eut la Compagnie de Gendarmes de la Royne Mere, de laquelle le Roy luy ayant commandé de prendre l'Ordre de ce qu'il auroit à faire approchant de Paris. Il l'eut par eſcrit, & ſuiuant iceluy, le vingt-vnieſme Decembre les Enſeignes furent deſployees dés le commencement du Faux-bourg ſainct Iacques, & les pieces de Canon miſes ſur leurs affuſts. Enuiron cinquante Archers de l'Hoſtel de

Arriuent à Paris.

Ville, à pied, auec leurs Cazaques, commencerent à marcher. Apres eux douze Pages de la Royne Mere, montez sur des tres beaux cheuaux les suiuoient, & prés de soixante Maistres de sa Compagnie de Gendarmes, commandez par le Baron de Precias, qui auoient fait l'escorte. Suiuoit apres le Cheualier du Guet, conduisant les quarante quatre de ses Archers, chacun d'eux portant vne de ces Enseignes. Le Commissaire de l'Artillerie, que le Roy auoit ordonné à la conduite, suiuoit ces Enseignes, & menoit apres soy ces quatre Canons. La Brosse Lieutenant de la Compagnie des cent Suisses de la Garde du Corps du Roy, alloit apres, menant enuiron trente hommes de sa Compagnie, vestus de leurs liurees. Et apres tout cela marchoit le sieur de Sainct-Simon, menant quantité de Noblesse, tant de ceux que la Royne Mere y auoit enuoyez, que de ses amys qui l'auoient suiuy depuis l'Armee, & d'autres qui l'estoient venu accueillir en chemin. En cet ordre lon passa par les ruës sainct Iacques & sainct Honoré, pour venir au Louure, où les Gens-d'armes & la Noblesse, par la permission des Roynes, entrerent à cheual, & firent deux tours à l'entour de la court, afin qu'elles eussent plus de contentement de leur veuë. De là par le commandement de la Royne Mere du Roy, les Enseignes furent conduites en

Sont conduits au Louure.

Gens-d'armes & Noblesse entrent à cheual au Louure.

La Royne-Mere fait conduire les Enseignes en l'Eglise Nostre-Dame.

l'Egliſe Noſtre-Dame, où elles furent portees au deuant l'Autel de la Vierge, & là deliurees à Monſieur l'Archeueſque, qui les receut. Et fut chanté en Muſique vn Motet, auec vn *Exaudiat*, en faueur de la Victoire du Roy. Les Canons furent conduits en l'Arſenac au meſme ordre. L'affluence du peuple y fut ſi grande, que depuis les premieres maiſons du Faux-bourg, iuſques à l'Arſenac, ceux qui eſtoient de la Ceremonie, eurent bien de la peine à paſſer. Le Matin il s'eſtoit fait vne Proceſſion generale de toutes les Egliſes de la Ville, & n'oüit-on iamais plus de benedictions, que chacun en deſiroit au Roy, qu'on voyoit auſſi bien triompher d'ans l'ame, & les cœurs de ſes ſubjets, qu'en la repreſentation des pieces gagnees ſur les Anglois.

Et les canons à l'Arſenal.

Prieres & reſiouiſſance du peuple de Paris.

Voicy des Vers qui furent faits ſur le ſujet de l'offrande de ces Enſeignes à la Vierge en ſon Egliſe.

SONNET.

Ces Geans qui venoient de l'Iſle d'Angleterre,
Afin d'acquerir l'Empire des François,
Et rauir la Couronne au ſupreme des Roys,
Les voila foudroyez au milieu de leur guerre.

Leurs grands corps abatus ont meſuré la terre,
Sans mouuement, ſans poux, ſans lumiere & ſans voix:
Leur honte eſt leur triomphe, & LOVYS cette fois
Paye leur demerite auec ſon tonnerre.
Sainct Louys par ſes vœus fait tomber leurs drapeaux,
Sainct Martin les conqueſte au riuage des eaux,
Sainct Iacques les reçoit d'vne pompe cherie.
S. Thomas en ſon iour les fait voir en nos mains,
Sainct Simon les preſente à la Vierge Marie:
Qui n'auroit donc creãce au merite des Saincts?

Pluſieurs beaux eſprits zelez au ſeruice du Roy, ſe ſont employez à donner quelque choſe au public ſur le ſujet des armes glorieuſes de ſa Majeſté, qui ont triomphé de la rebellion de ſes ſubjets, & de la perfidie des ennemis de l'Eſtat; comme auſſi ſur les ſoins recommandables des Miniſtres de l'Eſtat, & ſur tout de la vigilance incomparable de Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui a contribué ſes trauaux infatigables pour la gloire de ſon Roy.

Voicy l'eſlite des plus pures penſees de la Poëſie, qui a conſacré ces echantillons ſuiuans aux victoires du Roy.

LA FORTVNE AV ROY.

Ie t'appreſte, LOVYS, l'Empire de la terre:
Ie ſuis Royne de tout, ie te veux pour mon Roy:

Ie te garde en la paix, ie te garde en la guerre:
Ie n'ay iamais aymé ton pere plus que toy.
Va par tout, ne crains rien, eſpere tout de moy:
Ton bras ſe fera craindre autant que le tonnerre,
Et l'orgueil qui voudra s'oppoſer à ta loy,
Se verra ſous tes pieds briſé comme du verre.
Au trauers du bandeau qui me couure les yeux,
I'ay veu tout l'vniuers, i'ay veu tous tes ayeux,
Ie n'ay rien veu d'eſgal à ton merite extreme:
Mais tenant deſſous moy tout le monde abbatu,
Te le dois-ie donner? puis que tant plus ie t'ayme,
Et tant plus tu me fuis pour ſuiure la vertu?

L'ISLE DE RE'.

I'Eſtois Iſle de Rè des criminels cognuë,
Aſſiſe entre les flots de l'Ocean Gaulois,
Ie n'eſtois qu'vne paille aux yeux de tous mes Roys,
Et les ſiecles n'auoient ma grandeur aperceuë.
LOVYS ſeul dont le loz s'eſleue ſur la nuë,
Pour me rendre fameuſe, & garder mes droits,
M'a d'vne Citadelle, & de ſoldats François,
Sous vn braue Toyras heureuſement pourueuë.
Mais pour croiſtre mon nom, les Anglois animez,
S'eſtans contre mes forts de cent voiles armez,
Et le Ciel & mon Roy tous preſts à ma defenſe,
Ayans defait ſoudain ce perfide troupeau,
I'ay de ce coup eſté le ſalut de la France,
Et des Anglois le rets, la mort & le tombeau.

Autre.

Pirates mal voulus de tous les elemens,
Agitez sur la mer, & battus sur la terre,
L'air de l'Isle de Ré fait voir vos ossemens,
Où le feu vous a fait vne cruelle guerre.
On dit que vostre Chef au son des instrumens
Pensoit faire tomber des montagnes de terre;
Mais nos forts sont bastis sur de bons fondemens,
Et contr'eux vos canons sont des flutes de verre.
Malheureux & mechans rebelles Rochelois,
N'ayez plus d'esperance au secours des Anglois,
Vous perdrez en leur sang vostre Anchre d'esperance:
Et nos braues guerriers les feront souuenir,
Quand vous leurs parlerez de retourner en France,
Qu'ils virent la mer rouge auant que d'y venir.

Le Duc de Bukinghan entrepreneur de cette ridicule execution, eut aussi sa part du remerciement des Muses pour auoir si bien contenté ses bons Confreres, par ce Poëme.

Vn Bouc lascif du superbe Albion,
Vint assaillir & faire question
Au fort Taureau de l'Isle des coupables,
En cet estrif heureusement vaincu,
Abandonnant son Arc & son Escu,
Nous a laissé des Enseignes notables.

I'ay ſçeu depuis de l'Orloger Forfait,
Voyſin du Dieu, que ce Millourd defait,
Pour excuſer ſa deroute derniere,
Solicité des Chreſtiens de ſunis,
Doit eſcumer les riuages d'Aunis,
Où le François honnira la Iartiere.
Les aſsiegez ſans ſecours & ſans pain,
Apres auoir de langage & de main,
Du Roy LOVYS *irrité la clemence,*
D'eſprit confus & cœur humilié,
Le requerans que d'eux il ait pitié,
Sa Maieſté remettra leur offence.
Merlin a dit que le Prince Coüé
De ſes ſubiets propres deſaduoüé,
Sur nos guerets de verſer ſon yuroye,
Sera contraint d'aller quelque matin
S'il ne s'amende auec le Palatin,
Planter des choux aux marets de la Haye.

A la loüange du Roy ſur la defaite des Anglois.

Eſprits prodiges de la France,
Subiets indignes de mon Roy,
A qui le deſir ou l'effroy,
Marquez par vn morne ſilence,
Faiſoit deſia voir les Anglois,
Aſſeruir au ioug de leurs lois
Nos forts, & nos villes plus-amples;
Et en dedain de nos Autels,
Dreſſer le marbre de nos Temples,
En des trophees immortels.

Apprenez que les Destinees
Ont fait cet Empire si fort,
Qu'on ne doit attendre la mort,
Ny des armes, ny des annees;
Qu'en des siecles plus perilleux
Les peuples les plus orgueilleux
Y ont perdu toute leur gloire;
Et que ceux-cy mesme autrefois
N'y ont fait qu'enrichir l'histoire,
Et de nos Lys & de nos Rois.
Quand les viures & les Nauires,
Et nos espees & nos mains,
Et tous autres moyens humains
Seruans à garder les Empires,
Lors que Troiras fut assailly,
Eussent tout à coup defailly:
Il faut croire que la fortune
De la terre où nous habitons,
Eût fait en sorte que Neptune
Leur eût opposé des Tritons.
Les vents retenus par Aëole
N'eussent secondé leur Traiet,
Et la tourmente leur eût fait
Perdre la Carte & la Bussole:
Phebus epoint de nos ennuis,
Ne leur eût donné que des nuicts;
Ou bien par vn plus prompt remede,
Les assaillant dedans les eaux,
Sans aucuns engins d'Archimede
Il eût embrasé leurs vaisseaux.
Que craignoit-on donc à cett' heure,
Que nous auons tout à foison,

Et que les Dieux auec raiſon
Ont choiſi chez nous leur demeure:
Que plus de cent mille guerriers,
Capables d'autant de lanciers,
Procuroient noſtre deliurance,
Sous vn Roy qui peut diſputer
Et la Iuſtice, & la vaillance
Auecque Mars & Iupiter.
Si leur deſcente fut ſuiuie
De quelque agreable ſuccés,
Pendant que de cruels accés
Tenoient en balance ſa vie,
Qui ſeule nous fait reſpirer;
Les Dieux l'ont fait pour inſpirer
Vne parfaite cognoiſſance
Aux cœurs de ces maux eblouys,
Que la Fortune de la France
Depend de celle de Louys.
Le Ciel, dont il cherche la gloire,
Et de qui les ſoins auiourd'huy
Semblent ne veiller que pour luy;
Luy reſeruoient cette victoire:
De fait lors qu'il eut approché
Les bords où lon auoit caché
Cet armee mal aguerrie,
Noſtre danger dura ſi peu,
Qu'il peut dire ſans vanterie,
I'ay accouru, veu & vaincu.
La France à l'ombre de ſes Palmes
Se peut ſeurement endormir,
Quoy que l'Enfer puiſſe vomir,
Nos iours deſormais ſeront calmes:

Ce Roy vaillant comme vn Lyon,
Eſtendra la rebellion,
Et fera peur meſme à l'audace:
Que ſi apres tant de bon-heur,
Quelqu'vn peut troubler la bonace,
L'Anglois n'en aura pas l'honneur.

Maintenãt, puiſque le Duc de Rohan eſt le premier mobile de la rebellion, qui entraine auec ſoy les Cercles des Egliſes Pret. ref. leſquels ont ſecoüé le joug de l'obeyſſance qu'ils doiuẽt au Roy leur ſouuerain Seigneur, & qui a eſté autheur & mediateur de la deſcente des Anglois en France, (cõme il confeſſe) Il eſt raiſonnable qu'apres auoir fait voir au public les troubles & mouuemens qui ſe ſont faits en Normandie, Bretagne, Poictou, Xainctonge & Aunis, par les pratiques tant de luy que de ſon frere le ſieur de Soubize, nous facions auſſi voir ſes deportemens, menees & pratiques qu'il a faites en meſme temps, pour faire ſouſleuer le party Huguenot és Prouinces du Languedoc & Guyenne; & comme par vn malheureux Manifeſte il a peruerty quantité de Communautez de ſa Religion; a fait tenir des Aſſemblees tendantes à ſedition, perturbation du repos de l'Eſtat, & à la priſe des armes, pour adherer à celles des Anglois, ainſi qu'il ſe verra par les choſes cy-apres deſcrites. Commençons par ſon Manifeſte, où lon verra les reſponſes qui feront cognoiſtre ſes impoſtures & la mauuaiſe affection qu'il a

d'engager tout vn corps pour venger ſes paſſions.

Titre du Manifeſte du Duc de Rohan.

Declaration de Monſieur le Duc de Rohan Pair de France : Contenant les iuſtes raiſons & motifs qui l'ont obligé à implorer l'aſsiſtance du Roy de la grand' Bretagne, & prendre les armes pour la defence des Egliſes reformees de ce Royaume.

Reſponſe audit Titre.

Ce titre ſpecieux vous conuainc de la meſme perfidie *d'vn Robert d'Artois, & d'vn Geofroy de Harcourt*, qui ietterent la planche à l'inuaſion de la France à *Edouart* 3. du nom Roy d'Angleterre, du temps de *Philipes de Valois.* Ce premier fut condamné à mort & ſes biens confiſquez, comme criminel de leze Majeſté, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, l'an mil trois cens trente-deux, pour auoir amené l'Anglois en Frãce : & ledit Geofroy de Harcourt accuſé de meſme crime, n'ayant peu eſtre pris, fut par Arreſt dudit Parlement l'an mil trois cens quarãte-trois banny de France. Oliuier de Cliſſon, Geoffroy de Maleſtroit, & autres Cheualiers Bretons & Normans, furent decapitez és Halles de Paris pour auoir eſpouſé le party du Roy d'Angleterre cõtre ledit Roy Philippes de Valois. Ce qui vous deuroit ſeruir d'exemple, pour moderer voſtre paſſion portee à la ruine de l'Eſtat, & vous faire craindre, de receuoir vn tel ſalaire pour voſtre rebellion. Puis vous commencez voſtre diſcours par la ſincerité de vos actions, diſant.

Du Haillant en l'Hiſtoire de Philippes de Valois.

Belle-foreſt en la meſme vie.

I.

Manifeſte. »

Ie me pourrois contenter d'oppoſer la ſin-

cerité

cerité de toutes mes actions, au blasme que les ignorans ou malicieux entreprendront de verser sur mon innocence & sur la necessité de ma resolution; & me suffiroit, si ie n'auois esgard qu'à moy-mesme, *de taſcher à mieux faire*; & laisser l'enuie & la mesdisance pour chastiment aux calomniateurs. Le iugement equitable de tous les gens de bien me tient lieu de recompense honorable, & me donne tousiours plus de satisfaction, que le blasme de meschans ne me sçauroit procurer de desplaisir.

Response.

Chacun sçait que depuis huict ans vos pratiques ont ouuert la porte aux desolations, dãs l'horreur desquelles la France souspire, & que vos ambitions (comme des influences malignes) ont excité ces broüillards, qui si souuent ont troublé la serenité de nostre Ciel. Les païs & villes, que cy-deuant vous auez debauchees de l'obeyssance deuë à leur legitime Roy, porteront long-temps les marques de leurs sottises: & l'impression de leurs funestes ruines seruira d'histoire à la posterité, qui en gros caracteres lira, que par vos astuces elles ont esté les instrumens de leurs propres calamitez, & n'ont à se plaindre tant que de celuy qui pretẽd se faire estimer vn autre Moyse. Encores trauaillant tout de nouueau à exposer ce Royaume à l'insolence estrangere, faisant reuiure en cet attentat la detestation des autres, que la clemence du Roy auoit enseuelis; vous croyez trouuer assez d'orne-

ment pour recommander & rendre digne de tout adueu vne ſi criminelle entrepriſe. Cela s'appelle auoir plus d'eſprit que de conſcience, plus d'inuentions que de bonnes intentions. Que ſi cet artifice ne commençoit que d'auiourd'huy, il y auroit plus d'excuſe à s'en laiſſer corrompre, que depuis que chacun inſtruit par l'experience a appris que la malice des hommes fait ſeruir les meilleures maximes aux cauſes les plus deplorees; & qu'en tous ces mouuemens paſſez vos promeſſes d'affranchir les oppreſſez, meliorer la condition de l'Egliſe, la preſeruer de ruine, & ſurhauſſer la gloire de Dieu, n'eſtoit qu'vn luſtre de couleurs empruntees pour cacher cette effrenee paſſion: qui comme vn Demon vous agite d'eſtre Chef de ceux de voſtre Religion, vous rendre redoutable au Roy, tirer de ſes coffres ores cent mil eſcus, & tantoſt deux cens mil, & vous approprier, ſi vous eſtiez creu, les Duchez qui releuent de la Couronne. Qui croira deſormais que ce haut appareil de paroles verſé dans voſtre Manifeſte, parte d'vn cœur plein de ſaines penſees? Que ces expeditions de guerre ſoient les eſlancemens d'vn ſainct zele? & que ces voiles Angloiſes ſoient venuës aux rades de France, inſpiree de l'amour de voſtre patrie? Ains qui ne croira pluſtoſt que là où la verité des choſes ſe trouue deguiſee auec tant d'impudence, & les effets ſont ſi diſproportionnez aux bonnes intentions pretexees, là ſont

plus euidentes les fraudes, & les malices plus à craindre ? Mais parce que les peuples, parmy lesquels vous trouuez la debite de telles drogues, se laissent facilement piper par les fausses apparences ; & n'ont point de prudence pour obseruer la suite & connexité de vos actiõs, & les dependances de leurs effets: il est besoin de leur tirer ce rideau que vous auez tissu de tant de deguisemens, afin que les rayons de la verité leur descouurent ce qu'il y a de tortu & de difforme, & qu'ils sçachent que vos soins vont à la ruine de l'Estat, ou à la ruine de ceux qui vous auront pour protecteur.

Il ne se faut pas estonner de ce qu'vn Gentilhomme de bonne maison tourne & change de casaque, si de François il se metamorphose en Anglois; S'il prend les armes contre son Roy, s'il souleue les peuples, s'il est proditeur de sa patrie, & si par zele reformé il renuerse tout s'en-dessus-dessous. Ce ne sont là que fleurettes, dit-on, & que galenteries du temps: le Roy est bon, il pardonnera tout par vn Traicté de paix en faueur de tous les rebelles, apres qu'ils auront ioüé leurs jeux.

Vous dites, *que taschériez à mieux faire s'il n'y alloit que de vostre interest.* Il seroit mes-huy temps d'y commencer, car iusques à present vous n'auez rien fait qui vaille. Vous donnastes de tres-mauuais arres de vostre fidelité, quand apres le decés du feu Roy vostre *Dire ordinaire des perturbateurs de la paix.*

bien-faicteur, vous changeastes tout l'ordre que viuant il auoit estably dans Sainct Iean d'Angely, pour conseruer cette ville-là en paix : Et depuis ce temps, il * ne s'est rien brassé de factieux dans l'Estat, que vous n'en ayez tousiours esté le Porte-enseigne. Et en suite vous dites:

* Voy au 2. Tome du Mercure, p. 597.

II. *Manifeste.* » Mais parce qu'à l'ouuerture des choses » grandes & extraordinaires qui arriuent entre » les hommes, chacun en discourt à sa fantai- » sie, & souuent les interpretations mauuai- » ses l'emportent sur les plus saines opinions: » que sur tout on prend le silence pour vne ta- » cite confession de forfait; & que les faciles à » persuader, s'ils ne sont instruits de la verité, » se laissent aisement surprendre & entrainer à » l'erreur : d'où vient que parmy nous la di- » uersité du langage, & la diuision des cœurs » poignez de foiblesse est suiuie de ruine.

Response. Il n'est pas besoin que tous ceux de la Religion pretenduë reformee suiuent vos aduis, ce qu'ils ne font, par manque de courage, dites-vous. Car que seroit-ce du party Pret. Ref. si tous ceux qui le suiuent estoient aussi mal affectionnez à la France que vous, qui appellez foiblesse la fidelité qu'ils ont enuers leur Roy?

III. *Manifeste.* » Que la venuë des Estrangers en ce Royau- *Venuë des Anglois en Frãce, procurée par le Duc de Rohan.* » me, qu'on croit (& ne le nie pas) auoir esté » procuree de mon frere & de moy, sera long- » temps le sujet de tout le bien & de tout le mal » qui se dira au dedans & dehors de ce Royau- » me.

Ainſi fit parler de ſa vie Eroſtrate, perſonnage tres-meſchant : lequel apres auoir cherché tous les moyens de conſeruer ſon nom à la poſterité, & ne pouuant effectuer ſon deſſein, ſe reſolut de mettre le feu au Temple de Diane d'Epheſe, afin que par cet acte deteſtable il laiſſaſt matiere à l'hiſtoire de parler de luy. C'eſt ce que vous & voſtre frere pretendez faire pour eterniſer la memoire de vos noms, n'ayant peu trouuer moyen plus facile de ce faire, que de bruſler le Temple de la Paix, & allumer le feu de la guerre aux quatre coins du Royaume par la rebellion ; ſolicitant les Anglois de venir faire la guerre en France. *Reſponſe.* *Les meſchãs font parler d'eux.*

Vous auez fait ainſi que le Cheurier de Niſmes, lequel voyant qu'on ne s'entretenoit iamais de luy, lacha vn iour toutes ſes Cheures dans les vignes des Bourgeois ; où ces beſtes firent tel degaſt, qu'il donna bien ſujet de parler de luy. Si vn Athenien ſe contenta de couper la queuë de ſon Chien pour faire parler le peuple de ſa ville ; vous faites bien pis : car afin d'eſtre des plus auant dans les Chroniques, & que la poſterité ait voſtre memoire en bonne odeur, vous voulez qu'on croye que vous eſtes l'autheur de tout le mal qui deuoit reüſſir de la venuë des Anglois. *Conte facetieux du Cheurier de Niſmes: Et d'vn Athenien.*

I'ay creu eſtre de mon deuoir de mettre en auant ce petit diſcours, pour iuſtifier cette action à tout le monde ; faire voir aux ennemis meſmes, qu'elle eſt fondee ſur vn droit « I V. « *Manifeſte* « « « «

» tout euident : & aux amis, que nous y auons
» eſté forcez par les plus preſſantes loix de la ne-
» ceſſité.

Reſponſe. Vertu de l'eloquence de Pericles repreſentee aux diſcours des rebelles.

On dit de l'eloquence de Pericles, qu'elle eſtoit telle, qu'encores qu'on l'euſt brauement porté par terre en la lutte, il perſuadoit neantmoins qu'il n'en eſtoit rien. Auſſi eſtes-vous vn ſi bon Rethoricien, que vous voudriez faire croire aux eſprits plus raffinez, que le crime d'Eſtat le plus capital, n'eſt qu'vne pecadille : mais toute l'eau de l'Occean n'eſt pas capable de noyer & nettoyer la tache de voſtre perfidie ; il n'y a ſorte d'oubly qui la puiſſe eſſuyer, nulle eloquence qui la puiſſe depeindre ny deguiſer, tant elle eſt noire, & tant elle ſurpaſſe tout ce que la ſubtilité des raiſons & de l'artifice pourroit inuenter.

V. » Chacun ſçait par quelles raiſons ie fus
Manifeſte. Le Duc de Rohan ſe vante d'auoir cõclud la paix de Montpellier. » obligé à conclure la paix traictee deuant
» Montpellier, en laquelle ie penſois procu-
» rer tout à la fois la deliurance & reſpiration
» à l'Egliſe de Dieu, à mon Roy l'honneur &
» la gloire qu'il pouuoit deſirer, & à tout l'E-
» ſtat le repos & la paix qui luy eſtoit abſolu-
» ment neceſſaire, pour arreſter le progrez du
» Roy d'Eſpagne, qui fouloit outrageuſement
» à ſes pieds les meilleurs & plus fidelles alliez
» de cette Couronne, afin de venir plus faci-
» lement à bout de cette Monarchie, apres la-
» quelle il y a ſi long-temps qu'il aboye : Que
» pour paruenir plus facilement à cette paix,

nous nous remiſmes par vne plaine confiance « entre les mains de ſa Majeſté, afin d'eſtre re- « deuables de noſtre deliurance, apres Dieu, à « ſa ſeule bonté; & que pour gage precieux de « noſtre reſtabliſſement & conſeruation, elle « nous donna ſa parole ſacree: perſuadé que ie « fus à cela, entre les raiſons ſus-alleguees, par « les lettres du Roy de la grand' Bretagne, & « de ceux d'entre nos grands, qui teſmoignent « auoir encores du zele pour les Egliſes. «

Reſponſe. A ce compte le Roy deuroit à voſtre courtoiſie & non à voſtre foibleſſe, la reddition de Montpellier: comme ſi vous eſtiez homme qui euſt bien de la gloire & de l'honneur de reſte, pour en faire part non ſeulement à vos ſemblables, mais aux Roys meſmes. Ce fut ſa Majeſté & non pas vous, qui par ſa clemence donna lors la paix à la France, à l'inſtante priere que luy en firent les Deputez de la Religion pretenduë reformee, par la bouche du ſieur de Calonge Gouuerneur de Montpellier, qui le genoüil en terre luy demanderent pardon le dixneufieſme Octobre mil ſix cens douze. Et entr'autres paroles de la harangue qu'ils firent au Roy, celles-cy ſont ſuffiſantes pour renuerſer l'artifice dont vous voulez vous ſeruir pour couurir voſtre honte.* *Nos cœurs plus humiliez que nos corps, ſe iettent à vos pieds, SIRE, pour demander la paix à voſtre Maieſté, & la ſupplier tres-humblement de croire que les faux bruits qu'on a ſemez parmy nous des deſſeins de V. M. contre noſtre Religion,*

* Cette Harangue ſe voit au 8. Tome du Mercure, p. 832.

nous ont iettez au malheur où nous sommes. Ce n'est pas que nous voulions changer de nom au mal: Nous nous confessons coupables. C'est pourquoy nous nous presentons à vostre Maiesté pour luy demander Pardon, *& la supplier tres-humblement de nous receuoir en sa grace, & à l'exemple de Dieu, duquel elle est l'Image, auoir esgard à nos infirmitez, & donner quelque chose à la crainte que nous auons tous eu de voir la liberté de nos consciences opprimee. Que tant plus vostre Maiesté nous trouuera coupables, tant plus aussi trouuera-elle lieu pour employer sa clemence.* Ce furent pro-

La seule bõté du Roy dõna la paix de Montpellier aux Huguenots qui la demanderẽt à genoux.

prement ces submissions qui attendrirent le cœur du Roy, & non pas vostre entremise: non plus que la ville de Montpellier n'auoit esté soustenuë par vostre valeur, dont les Huguenots se plaignirent grandement de vous, comme d'vn General qui les auoit tres-mal assistez: car dans la paix vous petilliez de faire la guerre; mais vous n'eustes pas plustost oüy la premiere mousquetade vous siffler aux oreilles, que ne parlassiez de la paix. Ce fut aussi par vostre aduis qu'ils demanderent composition, comme n'oubliez de le dire par vostre lettre, pour le bon argẽt qui vous fut promis, lequel ne venant assez-tost à vostre fantaisie, vous fit recommencer la guerre plus que deuant.

Il n'est non plus croyable, que les consideratiõs de l'Espagnol vous portassent à la paix: car vous ne luy vouliez pas tãt de mal qu'ẽ fai-

ſiez le ſemblãt. La recherche par vous faite, de tirer de l'or des Indes, en fait foy: teſmoin de ce *la Rouſſeliere*, Gentil-homme de voſtre maiſon, accompagné * *de Canredon*, Enſeigne de vos Gardes, & d'vn Soldat de Foix nommé *Moyſe*, que vous enuoyaſtes en Eſpagne, leſquels *Canredon* & *Moyſe* furent pris à leur retour d'Eſpagne: & par Arreſt du Parlement de Toloze, *Canredon* eut la teſte trenchee, & *Moyſe* condamné aux Galeres. S'il n'y auoit d'autres gens que vous qui empeſchaſſent le progrez de l'Eſpagnol, il iroit au grand galop à la grandeur où vous dites, qu'il aſpire il y a ſi long temps.

* Voyez leur proces au 12. Tom. du Mercure pag. 106.

Mais ie ne ſçay par quels conſeils la parole que ſa Majeſté me cõfirma iuſques dans Lyon, & depuis encores par pluſieurs lettres, ſe trouua ſoudainement enfreinte, la foy publique violee, & toutes nos plus cheres & neceſſaires libertez opprimees. Car au lieu de remettre ſelon les Breuets & conditions de la Paix, Montpellier en ſon premier eſtat; le Conſulat eſt changé & mi-party par violence; vne Citadelle eſt baſtie, comme vn monument public, erigé pour condamner, ou faire mourir noſtre confiance; & vne Garniſon de quatre mille hommes entretenuë dans la ville à la foulle inſupportable de tous les habitans.

"VI. "*Manifeſte*

C'eſt là parler de ſon Roy en termes d'honneur, le qualifiant du titre de violateur de la foy publique, & de choſes meſmes qu'il n'a ia-

Reſponſe.

mais promiſes au ſens que vous vous figurez. Ce ſeroit merueilles ſi vn criminel diſoit beaucoup de bien de ſon Iuge. Vous vous fachez, de ce que pluſieurs autres ſe reſioüiſſent, voire des plus zelez de voſtre Religion, en ce qu'auiourd'huy Montpellier eſt deliuré de la dure ſeruitude, en laquelle il eſtoit lors qu'il ne dependoit que de la domination inſolente d'vn cercle, cõpoſé de gens ramaſſez, où cõme en la Cour du Roy Petaut, chacun eſtoit maiſtre : celuy qui crioit le plus haut, ou qui cornoit la guerre auec plus de chaleur, eſtoit eſtimé le meilleur François, & le plus affidé au party. Mais graces à Dieu, l'authorité du Souuerain y eſt auiourd'huy recogneuë, l'egalité gardee, & la Iuſtice ſi ſainctement diſtribuee, que les Catholiques & Huguenots y viuent comme Freres & bons concitoyens. Les charges publiques, & tout le Gouuernement politique de la ville, eſtant partagé entre eux; encores qu'il eût eſté facile à ſa Majeſté victorieuſe, d'en priuer les vns à l'entier eſtabliſſement des autres. Et ſi le Roy y a fait conſtruire vne Citadelle, nul ne peut ignorer que ce n'ait eſté à l'inſtance & requiſition de tous les habitans, tant de l'vne que de l'autre Religion, eſtimans que par cette bride les gens de bien ſeront à couuert de l'oppreſſion qu'ils ſouffroient, ſous vn gouuernement populaire & anarchique. Ioint que cette citadelle eſtant en ſa perfection, la ville ſe trouuera deſchargee du logement des troupes, que le Roy y

La bonne police qui y eſt à preſent.

La Citadelle y eſt baſtie à l'inſtante priere des habitans.

entretient à ſes deſpens, ſans qu'on puiſſe dire auec verité, que le ſoldat y viue autrement, qu'en toute ordre & diſcipline, ſans foule du Bourgeois & de l'artiſan: leſquels, tãt s'en faut, gagnent & profitent pour le grand argẽt qui y court, & ſe diſtribuë tous les ans entre les gens de guerre. En fin, l'irreuerence que les factieux de Montpellier portoient au Mareſchal de Chaſtillon leur Gouuerneur; l'inſolence dont ils vſoient enuers leur Eueſque & leurs Magiſtrats; l'iniuſte & violente deſtiution du ſieur Allard, leur premier Conſul, ſoubçonné d'eſtre ſeruiteur du Roy; l'horrible aſſaſſinat qu'ils commirent en la perſonne du feu Preſident du Crocs de leur meſme Religion, & depeſché vers eux par le Duc de l'Eſdiguieres, pour faire quelque ouuerture de Paix & d'accommodement; la rage & forcenerie qu'ils exerçoient, meſmes contre les parois de nos Egliſes * leſquelles ils démolirent toutes: Ces choſes enormes firent deſirer à vn chacun le changement de face aux affaires, tel que lon void ce iourd'huy en cette ville là: dõt le Roy eſt grandement loüable. Vous deſireriez poſſible, faire de Montpellier, ce que vous faites maintenant de Niſmes, cette pauure ville qui s'eſt volontairemẽt aſſeruie ſous voſtre joug, eſtant la boutique & l'enclume, où ſe forgent toutes les factions pour faire (ſi vous le pouuiez) renuerſer cette Monarchie. Mais ſouuenez-vous que c'eſt à la ſeule bonté du Roy que vous deuez voſtre eſlargiſſement, lors que le

La Garniſon ſon n'eſt à la foule des habitans.

Cruautez & ruines faites par les Huguenots de Montpellier.

Niſmes eſt l'enclume où le Duc de Rohan forge ſes rebellions & factions.

* Au Tome 8. du Mercure, pag. 663.

* Au Tome 9. du Mercure pag. 432.

fieur de Valencé * vous arresta dans Montpellier, où vous alliez encores fleurer s'il y auoit point moyen de broüiller. Il y en a qui estiment que c'eût esté vne œuure pieuse & meritoire, de vous auoir lors mis en cage; car en vous ostant la clef des champs, vous n'auriez pas peu faire le mal que vous auez fait depuis.

Quand vous dites, *Montpellier n'a pas esté remis en son premier estat*: Cela s'entend qu'il n'a pas continué d'estre ville d'Ostage, & marque de Faction, au detriment de l'authorité Royale. Mais pourquoy ne vous souuenez-vous, ou si vous vous en souuenez, pourquoy ne dites vous, que ceux de la Religion Pretéduë Reformee la tenoiét par depost du Mareschal d'Anuille, depuis qu'il entra en l'Vnion auec eux, laquelle ayant finy, long-temps y a, la bonne foy les obligeoit de la laisser libre aux Catholiques. Et que ne cõsiderez-vous aussi, qu'ayãt les mesmes stipulé qu'au temps limité elle seroit comptee entre les villes d'ostage? car au delà de ce temps ils n'en pouuoient pretendre vne plus longue possession: & autant de fois qu'ils importunoient le Roy de la vouloir proroger, autant contreuenoient-ils aux precedentes conuentions, & abusoient de la douceur de sa Majesté. Cependant contre la Iustice de ces raisons vous l'auez faite achepter cheremẽt au Roy, qui a mieux aymé employer ses Finances, que le sang de ses subjets. Cette plainte n'est non plus iuste, que quand vous dites aussi:

Qu'au lieu de raſer le Fort de la Rochelle, ſelon les meſmes promeſſes, portees par les meſmes Breuets de ſa Majeſté, on l'a accreu, fortifié, & muny de toutes choſes neceſſaires, pour vn long & perpetuel eſtabliſſement, & d'iceluy machiné pluſieurs entrepriſes contre la ville; qui deſcouuertes ont eſté authoriſees, non ſeulement par l'impunité, mais meſmes par la recompenſe donnee aux entrepreneurs. VII. *Manifeſte.*

Si vous regardez aux fõdemẽts de ce Fort, vo⁹ n'ignorez pas qu'ils ont eſté poſez ſous le choc des armes, aux deſpens du ſang des ſeruiteurs du Roy, & au peril de leurs vies, & qu'il y auoit plus d'iniuſtice d'attendre la ruine de ce monument de fidelité & valeur, que de raiſon à forcer la patience, auec laquelle ſa conſeruation ſe doit ſouffrir, attendu qu'il eſt fait pour retenir en deuoir & en obeiſſance les Rochelois, qui n'ont deſſein plus ſpecieux, que de metamorphoſer leur ville en Republique contre l'Eſtat Royal. Combien y a-il qu'és aſſemblees qui s'y ſont tenuës, cette ville s'attribuoit le rang de Capitale de Prouince? Vous deuenez vn rude & merueillez Cenſeur des actions du Roy. Si vn de vos valets vous traittoit de cet air, vous croiriez voſtre condition miſerable de paſſer à ſa mercy. Ie veux qu'en vn temps on ait peu promettre la demolition du Fort-Louys. Mais qu'eſt-ce que les Rochelois n'ont point fait & attenté depuis, pour obliger ſa Majeſté à reuoquer iuſtement ſa *Reſponſe.*

parole, s'eſtans rendus indignes de l'accompliſſement d'icelle ? Ont-ils effectué de leur part ce qu'ils deuoient faire par le meſme Traicté ? Ont-ils par hõneur arraché la moindre pierre de leurs Fortifications ? ont-ils eſté plus retenus qu'auparauant, à toutes leurs pirateries & depredations ? Ont-ils eu moins de commerce, & d'intelligence auec l'Eſtranger, pour la ſubuerſion de cet Eſtat ? N'ont-ils pas la meſme annee mil ſix cens ving-ſix (que la Paix leur fut donnee par grace & bonté du Roy,) traicté auec l'Anglois, pour declarer la guerre au Roy, auparauant meſmes l'Ambaſſade du Mareſchal de Baſſompierre en Angleterre ? Soubiſe & Sainct-Blancar, n'eſtoient-ils pas dés lors aupres du Roy de la Grand' Bretagne, pour obtenir promeſſe de l'armement puiſſant que l'Anglois a fait en leur faueur ? Et apres cela vous trouuez mauuais que le Roy pouruoye à ſa ſeureté, & qu'il aille au deuant du mal qu'on trame contre luy ? En fin (ſi vous eſtiez creu) on lapideroit le premier Catholique qui oſeroit entreprendre contre la Rochelle, cette ſaincte Sion, qui à voſtre aduis eſt inuulnerable. Vous dites en ſuite,

Les Rebelles ſe rendent indignes de l'execution d'aucun Traicté.

Ils ont cherché l'Anglois la meſme annee que le Roy leur a donné la paix.

VIII. *Manifeſte.*, „ On ne reſtablit l'exercice de noſtre Religion
„ aux lieux d'où il auoit eſté chaſſé durant la
„ guerre, mais durant la Paix meſmes, on enue-
„ lope pluſieurs autres Egliſes dans vne meſ-
„ me perſecution. On empriſonne de nos Pa-
„ ſteurs, on fait des Edicts & declarations con-

tre la liberté de noſtre diſcipline, comme il appert de l'inſtance des Commiſſaires dans les Aſſemblees Eccleſiaſtiques. En haine de la Religion, on raze & demantelle pluſieurs places en temps de paix; comme Caumont, Caſtillon, Pontorſon, & autres.

Reſponſe. Voila certes de grandes plaintes, & dignes de la deſcente des Anglois en France, par voſtre interceſſion. Ignorez-vous encores que ſoudain apres que la Paix fut publiee, le Roy enuoya des Commiſſaires d'vne & d'autre Religion par les Prouinces, pour executer le Traicté, & remedier à toutes choſes ſur les lieux? Or s'il eſt arriué en quelque part qu'vn Miniſtre ait fait choſe qui merite reprehenſion, ces gens-là ont-ils le chef oinct d'vne huile ſi ſacreee, qu'ils ſoient diſpenſez des Loix de l'Eſtat, & de la punition par les Magiſtrats? D'ailleurs, il n'y a que les Hiboux qui craignent la lumiere. Si donc en vos aſſemblees (que vous nommez Eccleſiaſtiques) quoy qu'il n'y ait ny Mitre ny Croſſe) il ne s'y traitte que des choſes licites, pourquoy vous formaliſez-vous, ſi de la part du Roy il y a quelque Officier qui y aſſiſte? Liſez l'Hiſtoire, & notamment *la Popeliniere*, qui a manié la pluſpart des affaires des Pretendus Reformez, & qui eſtoit de cette Religion: vous apprendrez en ſon liure vingt-vnieſme, Que le Roy Henry III. accordant aux Religionnaires deux villes de ſeureté,

Gentil-homme Catholique mis aux villes de seureté par Hēry III. pour auoir l'œil sur ce qui s'y passoit.

voulut *qu'il y eût vn Gentil-hõme Catholique & suffisant, pour auoir l'œil à ce qu'il ne s'y fit chose qui contreuint à son authorité, & au repos de son Royaume.* L'Edict de Ianuier oblige encores ceux de ladite Religion, de donner entree aux Sinodes aux Officiers Catholiques. Cela ne se pratique plus : le Roy, par sa bonté, se contente d'y auoir vn sien Officier de la Religion Pretenduë Reformee, pour assister aux Assemblees que vous appellez Sinodales, ou Ecclesiastiques, pour empescher qu'auec les affaires qui concernent purement le fait de Religion, ils n'y meslent les affaires politiques. Tel est le sieur Galand, Conseiller d'Estat (que sa Majesté honore pour ses merites, & pour son humeur pacifique) choisi pour assister ausdits Sinodes. Les Sinodes de Priuas, & d'Alés, pleins de seditions & de seditieux, & de resolutions prises au preiudice du repos public, ont causé cet ordre pour l'aduenir.

Le sieur Galand, Conseiller d'Estat, choisi par sa Maiesté pour assister aux Sinodes.

Places d'importances, retirees des mains des Gouuerneurs, auec de belles recompenses du Roy.

Quant aux places dont vous parlez ; seroit-il raisonnable (que si le Roy en a traitté auec les Gouuerneurs qui estoient dedans, & qui de gré à gré en ont tiré de grandes recompenses, comme a fait entr'autres le Comte de Montgomery, qui tenoit Pont Orson; & receut cent mil escus de sa Majeste; d'auoir le Drap & l'argent? Voyons vos autres lamentations.

Manifeste.

IX. „ On ne restablit point la Chãbre de l'Edict dãs „ la ville de Castres, cõme il auoit esté promis,

ains

ains on l'a trãsferée à Beziers, ville de cõtraire Religion & seditieuse. On gehenne, on tourmẽte, & on enuoye aux galeres des gẽs d'honneur & innocents, sur des soubçons sans fondement, & sur des accusations controuuées.

Il ne se faut pas étonner si vous hayssez tant ces Messieurs de la Chambre de Beziers, quoy que my-partie, lesquels (à ce qu'on dit) ont fait monter à reculons *Du Sueur* vostre Preuost, pour les œuures de supererogation qu'il auoit faites couuert, & affublé de vostre authorité. Vous auez raison de vous plaindre de ce changement. Castres estoit mieux à vostre bien-seance : car la plus grande partie de cette ville-là estant Huguenote, vous pouuiez tirer du gibet ces gens d'honneur & ces innocents, qu'on traite si mal ailleurs. Le mal d'autruy vous est si sensible, que vous oubliez le vostre propre, tant vous auez de zele au bien public. Ceux de vostre faction voudroient tenir tousiours le Conseil du Roy occupé à respondre sur leurs demandes, & dire droit sur ce que Guillot ou Garguille n'auoient peu par leur credit renuerser la iustice de la cause d'vn Catholique ; ou que quelque Parlement auroit condamné aux galeres vn criminel qui meritoit la roüe, & ne s'estoit declaré Huguenot que pour l'impunité ; ou que quelque Curé auoit refusé d'ouurir l'Eglise, pour y enterrer le corps d'vn, qui viuãt l'auoit possible bruslée ou pillée. Si on eust voulu vous laisser faire, vous eussiez transferé à Montauban le Sinode

Response.

Le Duc de Rohan fasché de la translation de la Chambre de Castres à Beziers pour le credit qu'il y auoit.

National assigné à Charenton, afin que les yeux du Roy ne vous vissent de trop prés.

Le Duc de Rohan vouloit trãsferer le Sinode de Charenton à Montauban.

Et pour le regard de Castres, si sa Majesté a voulu chastier cette ville, pour auoir demoly les Eglises au temps que l'Edict de paix estoit enuoyé en icelle pour estre publié, & n'y a voulu remettre la Chambre de l'Edict: Vous n'auez en cela aucun sujet de plainte: & poursuiuant vostre calomnie, vous dites;

X. *Manif.*

» On partage nos Consulats par Arrests, comme à Pamiez: on confisque la plus grande partie de nos biens sous titre de Represailles: bref » on fait tout autre chose que ce qui auoit esté promis par le Traicté. I'en fais au Roy de tres-hũbles & reïterées remõstrances par lettres & deputations: mais en fin on se rit de mes plaintes, on les impute à crime. Le Roy par Lettres » expresses m'impose silẽce, & me defend de releuer plus les interests de nos Eglises; & en viẽt-on iusques-là, d'offrir des Commissions, auec » grandes promesses, à quelques Gentilshommes voisins du lieu où i'auois choisy ma retraite, pour se saisir de ma personne: & en mesme » temps on fait diuulguer parmy ceux de nostre Religiõ, par personnes gagées & payées pour » cela, que i'auois vendu la liberté de nos Eglises, & conuenu du salaire damnable de leur » derniere & infaillible ruine.

Response.

I'auois bien ouy dire que les Huguenots ne vous tenoient pour hõme qui les seruît *gratis*, & que vous estiez franc au collier, & à tout faire *en payant*: c'est pourquoy l'Histoire mesdi-

Le Duc de Rohã ne sert pas les Eglises pour rien.

sante dit, *qu'vn autre de voſtre Religion les auoit vendus, & que vous les auiez liurez*: mais d'auoir trahi la liberté de vos Egliſes, & conuenu du ſalaire de leur ruine, c'eſt choſe, pour ne vous en mentir, dont ie n'ay à vous accuſer, ny à vous abſoudre, tãt i'ay crainte de faillir & de me meſprẽdre: car vous iettez par tout où lon vous veut croire le fondement d'vne prochaine rebellion. Le Miniſtre Marmet va de voſtre part iuſques au fond de la Bretagne, & par tout où il paſſe il ſonde les reſolutions des meſcontens, & du vent de ſes preſches r'allume le tiſon où ſe nourriſſoit encor le feu de la guerre. Les Rochelois vous addreſſent leurs vœus, vous inuoquent comme vn Dieu Tutelaire; & s'ils ont à deputer en Cour, ils vous conſultent comme vn Oracle. Voſtre frere Soubize vous vint voir chargé de leurs memoires, auec lequel vous arreſtates l'entrepriſe ſur Blauet. Certes il vous fait beau voir vous plaindre de l'inexecution des promeſſes l'eſpée à la main, vous ouyr prononcer des Harangues de ſubmiſſion enuers le Prince auec la meſme bouche qui vient de communiquer auec l'eſtranger les moyens de luy liurer la Bretagne. Car on ſçait aſſez que l'or du Perou manquant au deſſein de voſtre frere & des Rochelois, vos ſoins trouuerẽt gens habiles pour traiter auec l'Eſpagnol, qui offrit de fournir argent, & de les faire entrer au commerce. Ainſi les Rochelois contribuerent leurs vaiſſeaux & leurs armes, voſtre frere quelques hommes, l'eſtran-

Ce que l'Hiſtoire mediſante dit de luy.

Miniſtre Marmet enuoyé de ſa part en Bretagne pour ſonder les reſolutions des meſcontens.

Le ſieur de Soubize ſon frere le va chercher chargé de memoires, & arreſterent l'entrepriſe de Blauet.

Communiquent auec l'eſtranger pour liurer la Bretagne.

ger l'argent, & vous tout le reſte, excepté le courage qu'il vous falloit emprunter d'ailleurs. En l'execution, voſtre frere faillit à ſe monſtrer iudicieux Capitaine; mais en la retraite pour reparer la faute, il ſe fit ſentir au rencontre des pauures Marchands, impitoyable Corſaire; de ſorte que voſtre partage fut le blame de vos Egliſes, & celuy des Rochelois la confuſion & la perte. Ainſi vous auez touſiours paru en grand Capitaine, tel que vous eſtes: & nous battant en ruine, vous tirez vn coup de canon, tantoſt deçà, tantoſt delà, changeant de batterie comme bon vous ſemble. Car pour mettre le Roy en ſon tort, à voſtre accoutumée, & ſur toutes ſortes de ſujets, vous dittes:

Execution de l'entrepriſe de Blauet par le ſieur de Soubize blamee de ceux de ſa Religiõ.

II. *Manif.*

„ Pour couurir aux eſtrangers de noſtre Religion le deſſein qu'on auoit de nous perdre, on „ publioit hautement la guerre contre l'Eſpagnol, la ligue auec les Princes & Republiques „ intereſſées, pendant que ſous main par l'entremiſe du Legat la paix ſe trama & ſe conclud „ finalement, comme le temps l'a fait voir, luy „ laiſſant en proye ceux qu'on a animez & armez par cette eſperance. Cependant on prepare tout l'appareil neceſſaire au bloquement de la Rochelle.

Reſponſe. C'eſt grand cas que tout vous fait ombrage, & qu'il n'y a rien pour viſible & palpable qu'il ſoit, que ne le conuertiſſiez en idées Platoniques. Eſtoit-ce, ie vous prie, vne guerre imaginaire que celle de la Valteline, où la France

auoit porté ſes armes, commandées par vn Officier de la Couronne, où tous les iours ſe faiſoient des combats ſanglants, des priſes & attaquements de places ? Eſtoit-ce non plus vne guerre imaginaire, que le ſecours que le Roy enuoya au Duc de Sauoye par vn Conneſtable de France, qui desfit ſouuent l'ennemy en campagne, & qui luy prit des villes à force d'armes ? Ainſi alors que la France pour ſes alliez eſtoit aux priſes auec les alliez & ſubjets d'Eſpagne, & que toute l'Italie trembloit ſous la terreur des François, Baudequin Holandois vint de la part des nouueaux aſſociez vous remonſtrer, qu'apres le paſſage du Rubicon il ne ſe falloit plus tenir dans le reſpect. Ce conſeil vous fit mettre en pratique vos artifices ordinaires : & la ſimplicité des peuples s'en laiſſant coiffer, vous attirez quelques villes de voſtre party, & precipitez les autres à prendre part à vos ſouſleuements. Le Duc de Sauoye vous conjure, les Eſtats de Holãde vous prient, de ne point diuertir les armes du Roy : mais d'vne opiniaſtreté plus forte que l'acier vous repouſſez les ſentiments plus vifs de voſtre deuoir. Vous vous amuſez tant à fueilleter les tailles douces de voſtre Orthelius, que vous ne voulez pas voir les batailles & les combats qui ſe font au monde, que dans des cartes : car vous ſçauez qu'il n'a tenu qu'à vous, que ne fuſſiez de la partie en Italie, y ayant eſté conuié pluſieurs fois par vn Gentilhomme depeſché expres vers vous. Comment dites-vous donc

Ce que fit le Duc de Rohan voyant le Roy empeſché à ſecourir ſes alliez.

Il ne veut prendre party dans les armees de la Ligue, quoy qu'il luy fuſt offert.

qu'on publia hautement la guerre contre l'Espagnol pour couurir le dessein qu'on auoit de vous perdre? Et ne se faisant point de guerre que pour auoir la paix, pourquoy trouuez-vous mauuais qu'vn Legat soit venu pour la procurer, auec des conditions honorables & auantageuses comme elle s'est concluë depuis à vostre grand regret? Ie parle ainsi, parce que vous iugiez auoir par cette guerre-là moyen d'entreprendre dans l'Estat, les forces duquel eussent esté dispersées en plusieurs endroits: mais cette prouidence eternelle qui veille particulierement sur cét Estat, & depuis tant de siecles, le conserue inuincible contre les sourcilleuses ambitions des estrangers, l'affermit contre les malices intestines, & verse sur vos entrepriſes tant de malediction & de confusion, que pour tout fruict il n'y eut à recueillir pour vous que de la honte, & de la gloire au Duc de Montmorency, qui mit à fonds les vaisseaux Rochelois; & au Mareschal de Themines, qui vous faisoit quitter en pleine nuict vos plus seures retraites, & marcher à petit train en guise de Fourrier, qui va en diligence marquer le logis de ses troupes. Et si d'ailleurs le Roy auoit quelques vaisseaux en ses ports de Bretagne, vous estiez bien ombrageux de vous persuader sans autre lumiere, que ce fust vn appareil pour aller bloquer la Rochelle en pleine paix. Mais ie vous sens venir, tout ce que vous auez dit de cette matiere n'estant que pour colorer vne action si honteuse, qu'il n'y a

Blasme la paix faite en Italie, & entre les deux Couronnes, parce qu'elle ruinoit ses intentions.

Il ne recueillit que de la honte, non plus que son frere aux expeditions de terre & de mer.

excuſe dont vous ne la plaſtriez comme d'vn faux maſque, pour en deguiſer la verité. C'eſt pourquoy continuant à parler de ce meſme bloquement, vous dites :

Les choſes eſtans reduites à tels termes, que « XII.
Montpellier eſtoit captif, la Rochelle ſur le « *Manif.*
poinct de l'eſtre, toutes les Egliſes de ce Royau- «
me menacées de ſeruitude, & en mon particu- «
lier d'eſtre continuellement vlceré de me voir «
noircy de calomnie, comme ſi i'auois par pre- «
uarication conſenty à la ruine & à l'oppreſſion «
de tant de pauures peuples, les gemiſſements «
deſquels me perçoient le cœur, & me faiſoient «
ſentir vne douleur plus inſuportable que tout «
le reſte de mes trauaux. Preſſé de tels deſplai- «
ſirs, apres que toute eſperance d'ameliorer no- «
ſtre condition nous fut oſtée, & que par lettres «
expreſſes on nous fait ſçauoir, que deſirer du «
changement en noſtre condition, ou la deman- «
der, ſeroit à l'auenir le plus grand de tous nos «
crimes, & le plus irremiſſible ; & que ſi on «
ne preuenoit le coup par quelque hardie & «
prompte reſolution, & que pourtant mon fre- «
re deſſeigna l'entrepriſe de Blauet, qui eut le «
ſuccez que chacun ſçeut, & qui toutesfois ſe «
termina à vn plus grãd auãtage pour nos Egli- «
ſes qu'on eût oſé eſperer : pource que le Roy «
ayant trouué bon que la paix ſe conclût par «
l'interuẽtion des Ambaſſadeurs d'Angleterre, «
ils rendirent leur Maiſtre caution du Traicté : «
& cette lettre & acte authẽtique ſigné de leurs «
ſeins, & ſcellé de leurs armes, lequel nous fut «

» enuoyé de leur part par le sieur de Montmar-
» tin, lors que i'auois conuoqué l'Assemblée de
» Nismes pour l'acceptatiõ de la paix, & expedié
» deux originaux, dont l'vn est à la Rochelle, &
» l'autre entre nos mains, qui porte en termes
» expres, qu'ils nous donnent cette asſurãce que
» le Roy de la grand' Bretagne trauaillera par ſes
» interceſſions, jointes à nos ſupplications tres-
» humbles, pour abreger le temps de la demoli-
» tion du Fort-Louys, dont ſes Ambaſſadeurs
» nous donnoient toutes les paroles & promeſ-
» ſes Royales qu'on eût ſceu deſirer.

Reſponſe. » Il eſt vray que le ſieur de Soubize voſtre frere fit en pleine paix vn trait digne de la grandeur de ſon courage : car lors qu'il veid le Roy empeſché à ſecourir ſes alliez hors du Royaume, il fit la cane, & n'en voulut pas aller manger ſi loin : & prenant ſon temps, lors qu'on ſe doutoit le moins de luy, il s'equipa au havre de la Rochelle, & s'en alla à Blauet ſurprendre les vaiſſeaux que le Roy y tenoit. Cét attentat fut eſtimé fort vilain & pernicieux : & pour chaſtier la perfidie de ce bon ſubiet, le Roy commanda au Duc de Montmorency lors Admiral de France de venger cét affront: ce qu'il fit. La deroute de voſtre frere fut telle, qu'eſtant batu par mer & par terre, il perdit la meilleure partie de ſes hommes & vaiſſeaux, & abandonna vaillamment les Iſles de Ré & d'Oleron : & ſans ſoucier ſi ces morts qu'il laiſſoit ſeroient enterrez ou mangez des chiens, il s'embarqua dedans vn miſerable nauire qui

Attentat du ſieur de Soubize ſur Blauet fut iugé fort outrageux : & en fut chaſtié par les armes du Roy l'an 1625.

Il diſparut au combat naual, & ſe retira en Angleterre.

luy restoit, & cingla en Angleterre, seule retraite de ce Capitaine infortuné. Cette action heroïque, selon vostre aduis, *se termina à vn plus grand auantage pour vos Eglises, qu'elles n'eussent osé esperer. Et cét auantage est, en ce que la paix qui s'en ensuiuit se fit par l'interuention des Ambassadeurs du Roy de la grand' Bretagne, qui demeura* (à ce qu'on vous a fait croire) *caution & garant de tout le Traicté, comme il appert* (dites-vous) *par Acte bien signé & seelle des armes des mesmes Ambassadeurs.* C'est vne opinion, dont il me semble que vous vous estes vn peu trop facilement laissé coiffer pour vn grand homme d'Estat, tel que vous pensez estre. Ie vous prie de croire, qu'il n'y a rien de si faux, que de dire que le Roy, ny de bouche, ny par escrit, ny par l'organe d'aucun de ses Ministres, ait iamais admis les Ambassadeurs d'Angleterre pour Arbitres, ny Mediateurs de cette Paix; tant s'en faut qu'ils ayent rendu leur Maistre pleige d'aucune promesse, qu'il ait faite aux Rochelois, de demolir le Fort-Louys: lequel au contraire demeure à sa Majesté par le dernier Traicté fait auec eux, & lequel est signé, non de deux hommes tels que vous alleguez, & qui vous ont dit ce qui leur a pleu, pour vous bailler du foye de conil; mais par des personnes publiques d'vne & d'autre Religion, qui ont esté employées par sa Majesté à la resolution du mesme Traicté, pour oster tout doute que la piece ne fust pas vraye & authentique.

Le Roy n'a iamais admis les Ambassadeurs d'Angleterre pour Arbitres de la Paix qu'il donna à ses subiets.

Et quelle peut eſtre la foy du ſieur de Montmartin voſtre vnique teſmoin, hõme pauure, noyé de debtes, ſeruiteur de tout temps de voſtre maiſon, combien qu'auec auſſi peu de fruict que d'effect il vous eſtoit redeuable de ſa plus haute fortune, ayant eſté par voſtre nomination porté à la charge de Deputé general? charge qui a eſté ſa mere nourriſſiere, & de laquelle il a veſcu pendant quelques années : abandonnant la ville de Paris & ſa charge pour porter argent à ſa femme, comme la becquée à ſes petits, ſi toſt qu'il en auoit receu. N'eſtoit-il pas notoirement vne mortepaye ordinaire à la table des Ambaſſadeurs d'Angleterre, ſe repaiſſant de repeuës franches, eſquelles il met tout ſon plaiſir? Là ſont ſes delices, ſon attention, ſes exercices, auec quelque rime plate, dont la lecture vous a porté ſi ſouuent à dire, *Ce Montmartin ne ſera iamais qu'vn fol.* Ses paroles doubles, & ſes actions en voſtre recommandation parurent-elles pas à ſon arriuée à Caſtres, ayant dit publiquement que le Roy vous affectionnoit, & auoit donné charge de vous ayder, & faire riſée par tout, dont il fut rudement cenſuré par Monſieur le Commiſſaire? Et quoy, la fortune du Royaume, la parole du Roy ſera-elle remiſe à la legereté de cét homme, dont la fortune (comme celle d'Eſau) ſera remiſe à la faueur d'vn potage? Ce Monſieur le Deputé voſtre teſmoin affidé arriué à Caſtres, au lieu de repreſenter la ma-

gnificence de ſa dignité, comme Chef de la Reformation, retiré en vn Cabaret auec ſon Laquais à vingt-cinq ſols par iour, combien qu'il fuſt arriué peu de iours auant la rupture de la ſeance, gagné par les freres d'auoir conuerty à ſon profit quelques deniers deſtinez par leurs Egliſes à la deliurance des priſonniers de Blauet conduits à Lyon, ſe depart ſans attendre la fin de l'Aſſemblee, ſe rend à Paris; & en faueur de ſon premier aduis tira du Roy de grandes recompenſes, non meritées. Que ſi voſtre Manifeſte euſt deſlors eſté publié, combien d'anguillades & d'eſtriuieres? Le teſmoignage de Montmartin (qui eſt le mont aux aſnes) eſtant detruit, il ne reſte plus que du vent. Vous meſmes produiſez vne choſe à la fin de voſtre Manifeſte, qui vous coupe la gorge, & qui vous fait grandement varier: car vous raportez la Lettre que ces Ambaſſadeurs vous eſcriuirent, où (parlans des Deputez enuoyez des Prouinces en Cour, pour ſolliciter la Paix,) ils vous diſent, *Qu'iceux ayans eu eſgard aux Remonſtrances que nous leur auons faites, & aux aſſeurances que nous leur auons données pour le bien de ceux de ladite Religion, & de la ville de la Rochelle en particulier; ont conſenty à ce qui eſt ſous-ſigné par les Miniſtres de ſa Maieſté, & par eux: & de ſurplus à ce qui eſt contenu dans l'Acte, dont eſt chargé le ſieur de Montmartin.* Or ce que leſdits Deputez ſignerent auec les Miniſtres du Roy, ce fut le vray Traicté de Paix, par le-

L'Edict de cette Paix ſe voit au Tome 10. du Mercure, pag. 127. Du 3. Feurier 1626.

Art. 6. quel il eſt dit expres, *Que le Roy ne peut accorder le razement du Fort-Louys, dont ceux de ladite ville de la Rochelle font inſtance.* Et l'Acte dont les Ambaſſadeurs vous parlent, eſt cette piece que vous dites eſtre ſignée & ſeellée de leurs armes, laquelle ne donne pas grand fondement à ce que vous pretendez : car apres auoir raporté les paroles de Monſieur le Chancelier, lequel dit aux Deputez de vo-

Acte du Feurier 1616. 11. ſtre Religion, *Que pour ce qui regardoit leurs affaires plus preſſantes, on pourra en temps conuenable eſcouter leurs Supplications faites auec reſpect & humilité.* Ces meſmes Ambaſſadeurs vous font accroire par leur Acte, qui leur fut raporté par perſonnes releuées, qu'ils ne nomment point, *Qu'il y auoit encores vne plus claire interpretation de ſa Maieſté, & de Meſſieurs ſes Miniſtres, dont le ſens & l'intelligence eſt, qu'ils entendoient parler du Fort-Louys deuant la Rochelle, & par là donner aſſeurance de ſa demolition en temps conuenable.* Et à quelques lignes de là, ces meſmes Ambaſſadeurs, pour gagner touſiours plus vos bonnes graces, & ſe faire valoir parmy ceux de voſtre Religion, vous donnent aſſeurance, *Que le Roy de la grand' Bretagne trauaillera par ſes interceſſions iointes à leurs tres humbles ſupplications, pour abreger le temps de ladite demolition.* Iugez, ie vous prie, ce que vous pouuez recueillir de tout ce Galimatias Anglois, pour conclure que le Roy vous ait abſolument promis la demolition du Fort-Louys, ſous la ga-

rantie du Roy de la grand' Bretagne, veu que les Articles du Traicté de Paix disent tout le contraire. I'ose croire que vous vous estes encores laissé duper, quand vous dites :

Et m'asseura depuis le sieur de Montmartin de leur part, qu'eux estans de retour en Angleterre, feroient deliurer à mon frere vn autre Acte, signé de la propre main de leur Roy, par lequel seroit dit en termes expres, qu'en cas que le Roy vinendroit à refuser, ou à trop long temps differer le razement dudit Fort, & l'entiere obseruation du Traicté de Paix; le Roy de la grand' Bretagne emploiroit toutes les forces que Dieu luy auoit données pour liberer sa parole, & nous faire jouyr entierement des choses qui auoient esté promises par les Responses & Declarations de sa Majesté, & par l'Acte d'interuention de ses Ambassadeurs. XIII. *Manif.*

Où est cette piece dont vous parlez, & qu'on vous a fait esperer ? Faites-la nous voir, s'il vous plaist, soit en original, ou par copie. Mais ne la pouuant produire, vous demeurez bien camus ; & retournez touſiours à vostre Martin l'asne ; qui vous a baillé pour toute monnoye des gambades & des sauts de Breton, d'odeur non gueres meilleure que celle de ses pieds, de foëteur autant qu'agreable aux freres, comme les parfuns de Bukingham leur estoient à plaisir. *Reſponſe.*

XIV. *Manif.* „ C'eſt ce qui vous a fait eſperer (adjouſtez-vous) ou que les conditions de cette Paix ſeroient plus exactement entretenuës que celles „ des precedentes ; & qu'en cas de nouuelles „ oppreſſions nous aurions pour garant & ſouſtien, celuy qui s'eſtoit rendu Mediateur du „ Traicté, Interprete des paroles données, & „ Pleige de l'obſeruation inuiolable d'icelle.

Reſponſe. Il eſt facile à ce Prince d'interpreter les choſes comme bon luy ſemblera, & à ſa poſte: Mais pour vous, en parlant ſi ſouuent de cette caution, vous faites tout le contraire des Plaideurs, qui ont touſiours accoutumé d'agir premierement contre la Partie principale, que contre le Pleige : car nous auons plutoſt veu l'Anglois deſcendu à nos ports à armes ouuertes, que vous n'auez publié aucune requeſte, par laquelle vous auiez demandé au Roy l'accompliſſemẽt de ce que vous pretendez vous auoir eſté promis.

Le Duc de Rohan a fait venir l'Anglois auant que demãder au Roy l'accompliſſemẽt de ce qu'il pretendoit auoir eſté promis.

En quoy la courtoiſie & humanité du Roy de la grand' Bretagne eſt à admirer, d'auoir ſi à contre-temps enuoyé vne armée en France pour compliment enuers le Roy ſon bon Frere, qu'il voyoit malade au lict, & toute la Cour en dueil de la mort de feuë Madame ſa Sœur. Et quant au ſupport que vous auez eſperé de cette caution imaginaire, vous voyez à cette heure comme toutes choſes vont reüſſiſſant au rebours de ce que vous vous eſtiez figurez, tant Dieu eſt admirable en ſes iugements ; choſe qui vous deuroit faire mordre

les doigts, & considerer qu'en tout vostre fait il y a beaucoup d'injustice & d'impudence: d'injustice, en ce que cette faction dont vous vous glorifiez ne deuoit iamais tomber en vostre pensée : d'impudence, en ce que vous vous estes vn peu trop hasté, sans vous donner loisir de voir que deuiendroit ce nuage, s'il apporteroit ou vent ou pluye, & non pas vous declarer comme vous auez fait. Ie voy d'autre part que vous amplifiez tousiours vos plaintes quand vous dites :

L'iniustice & imprudence en la conduite de ses pretentiõs.

Mais nous auons esté si malheureux, que quoy qu'il nous semble que cette Paix, bastie sur de si solides fondements, deust durer plusieurs siecles, elle a esté pirement obseruée que toutes celles qu'on a iamais violées, auec plus de licence, & moins de consideration. Car apres que le Conseil du Roy a veu toutes les promesses qu'on auoit faites auec tous les estrangers alliez de la Couronne, de signer & conclure la Ligue contre l'Espagnol; on a fait auec luy vne Paix honteuse, & on a mesprisé egalement celle qu'on nous auoit donnée, pour nous faire tomber des mains les armes de nostre deffence neceſſaire: car l'Edict n'a esté verifié en Parlement qu'auec des modifications qui le destruisoient, & toutes nos poursuites n'ont iamais peu obtenir que ces modifications fussent leuées. Et au lieu de razer le Fort de la Rochelle, & de la deliurer de gens de guerre en son Gouuernement selon les promesses : on a remply le Fort de

XV. *Manif.*

» nouuelles munitions, laiſſé en garde à vn
» Fauory : on a multiplié les gens de guerre
» dans les Iſles : on a baſty & tracé de puiſſants
» Forts pour les aſſeruir à iamais, & oſter à la
» Rochelle toute eſperance de liberté pour
» l'auenir ; on a entrepris ſur la ville impuné-
» ment : on a voulu chaſſer les Paſteurs affe-
» ctionnez à ſa conſeruation : on a remply la
» coſte de vaiſſeaux de guerre : & à meſure que
» ſur la terre on leur a empeſché la recolte de
» leurs fruicts, on a arreſté ſur la mer les naui-
» res qui leur portoient des bleds pour leur pro-
» uiſion : on a accablé leurs marchandiſes de
» ſubſides nouueaux, & par ce moyen ruiné leur
» commerce.

Reſponſe.

Le Duc de Rohã appelle Paix-violee l'oppoſition que le Roy fait à l'Anglois.

Mais ſi cette Paix a peu duré, à qui vous en prenez-vous qu'à vous meſmes, qui pour acte de diligence confeſſez auoir appellé l'Anglois en ce Royaume ? Baptiſez-vous du nom de Paix-violée l'oppoſition que le Roy fait à l'eſtranger, à qui lon n'a iamais promis ce que ſes Ambaſſadeurs ont artificieuſemẽt controuué, pour conuertir le mauuais deſſein que vous auez fait eſclore ? Mais vous nous faites voir à cette heure où le bas vous bleſſe, quand (pour auoir moyen de peſcher en eau trouble) vous voudriez que la France fuſt perpetuellemẽt en guerre contre l'Eſpagnol. Appellez-vous vne Paix honteuſe d'auoir mis l'Italie en repos, laquelle s'en alloit eſtre le theatre de mille ſanglantes Tragedies ? Appellez-vous vne Paix honteuſe que la France a procurée aux Catholiques

Le Duc de Rohan pour faire ſes affaires voudroit voir vne guerre immortelle entre la France & l'Eſpagne.

liques de la Valteline, lesquels n'ont plus rien à craindre de la part des Grisons leurs Souuerains, pour ce qui regarde l'exercice de leur Religion. La Paix en fin est honteuse, si elle n'est faite selon vostre aduis & selon vostre gouſt. On ſçait que c'a touſiours eſté voſtre but, & celuy de vos ſemblables, de ſemer toutes ſortes d'ombrages & de meſfiances entre les Princes Catholiques, afin que par leur diuiſion vous ayez plus beau jeu pour auancer vos affaires. Mais quand bien, pour vous complaire, nous ſerions en guerre ouuerte contre cette nation, Dieu ſçait ſi vous aſſiſteriez plus fauorablement le Roy en cette guerre là qu'en toute autre. C'eſt choſe que vous n'auez iamais faite, teſmoin le ſiege d'Amiens, l'an mil cinq cents nonante-ſept, où le feu Roy (de glorieuſe memoire) à qui vous eſtiez tant redeuables de biens-faits, reſſentit la froideur de vos cœurs, & iugea que vous feriez moins encores à l'auenir.

Vtil des ſacrieux Religionnaires de ſemer des deſiances entre les Princes Catholiques.

Tout voſtre plaiſir ſeroit de pouuoir couronner le chef de ſa Majeſté de ce beau chapeau de fleurs, qu'elle fuſt eſtroitement liguée & aſſociée enuers tous & contre tous, auec les Proteſtans de la Chreſtienté, & que ſous des pretextes & jalouſies d'Eſtat, dont vous la voudriez intereſſer, la Religion Catholique deperiſt tellement, que vous fuſſiez en fin les Maiſtres, quand la France & l'Eſpagne, qui ſont le contrepoids de la balance, ſe ſeroient ruinées l'vne l'autre: & comment, ſans rougir,

Voyez la reſponſe à la lettre des quatre Miniſtres de Charenton, faite par M. le Cardinal de Richelieu.

vous plaignez-vous que le Fort Sainct-Martin a eſté mis en garde à vn Fauory, voulant par ce nom tirer en enuie le choix d'vn Gentilhomme de courage, & dont la vigilance a eſté la ruine entiere de vos Anglois : euſſiez-vous donné aduis au Roy de le commettre à vn ennemy ou à vn malveillant : ce n'eſt pas en ces endroits (Monſieur de Rohan) où les Fauoris ſont à blaſmer ; mais quand les Fauorits donnent du ſcandale, c'eſt alors qu'ils ſont à blaſmer.

Ayant donné cette attaque à l'Eſpagnol, vous ſautez des Prez aux Vignes, & reuenez à vos fraſes Miniſtrales : où apres auoir plaint les Rochelois de tous leurs maux, dont vous les figurez eſtre opprimez, vous dites :

XVI. *Manif.*

„ Bref, on leur a fait ſentir, ſous le nom de
„ Paix, toutes les plus dures conditions qu'ils
„ pouuoient ſouffrir durant les calamitez de
„ la guerre : & pour comble de tout mal,
„ on entretient dans l'enceinte de leurs mu-
„ railles des Commiſſaires, qui armez d'vne
„ authorité eminente trauaillent inſolem-
„ ment à opprimer le reſte de leur liberté,
„ & à ſubuertir les fondements de leur ſub-
„ ſiſtance. Cependant le general de nos Egli-
„ ſes n'a pas eu vn plus fauorable traite-
„ ment : car les Commiſſaires qu'on a tou-
„ jours promis, ne ſont iamais venus dans
„ les Prouinces pour l'execution de l'Edict :
„ l'exercice de noſtre Religion n'a point eſté
„ remis és lieux où il auoit eſté ordonné par
„

la Declaration qu'il ſeroit reſtably ; de ſorte qu'il y a plus de quarante Egliſes de grande importance, deſtituees de cette conſolation. Nos Tẽples nous ſont touſiours detenus, auec la meſme iniuſtice qu'auparauant. On a fait meſmes depuis la Paix en diuers lieux, de nouuelles & barbares inſolences ſur ce ſujet. Entr'autres le Cardinal de Sourdis, & le Baron de Peraut, qui toutes demeurent ſans reparation, & ſans chaſtiment.

Reſponſe.

C'eſt grand cas que rien ne vous agree, que ce qui eſt ſelon voſtre appetit : & n'eſtimés iamais les Rochelois heureux, s'ils n'ont la bride ſur le col, pour faire tout à leur poſte, & hors la cẽſure de tout Magiſtrat. Mais vous ne pouuez pas ignorer qu'vn Maiſtre des Requeſtes, & vn Gentil-hõme Huguenot, ne fuſſent choiſis & enuoyez par ſa Maieſté, pour Commiſſaires dans la Rochelle, afin de remettre toutes choſes en leur premier eſtat, & y reſtablir l'ordre & la Iuſtice, comme il auoit eſté conuenu par le Traicté de Paix, fait auec les meſmes Rochelois, auquel il auoit eſté ſtipulé en termes expres par l'article ſecond. *Qu'ils receuroient vn Commiſſaire pour y faire executer les choſes qui ſeront arreſtees pour l'execution de la Paix, & y demeurer tant qu'il plaira à ſa Maieſté.* Neantmoins vous declarez contre cela, comme ſi c'eſtoit vne infraction de Paix, tant vous deſirez que les choſes demeurent en confuſion.

Maiſtre des Requeſtes, & vn Gentil-homme Huguenot, eſleus par le Roy pour l'execution de la Paix à la Rochelle.

D'ailleurs, vous vous plaignez de Monſieur

le Cardinal de Sourdis, ſans dire ce qu'il a fait, pour encourir voſtre indignation : car pour moy ie n'ay entendu dire de ce Prelat rien qui vous puiſſe auoir depleu. Vous dites au ſurplus:

LVII. *Manifeſte.* „ Que par vn Edict, tout de fraiche datte, du 14. Auril, de cette meſme annee 1627. On impute à ſimple tolerance l'exercice de noſtre Religion; iuſques là, dit-on, que nous ſoyons remis en vne meſme doctrine, ſous vn meſme Paſteur : pour nous faire cognoiſtre que nous nous trompons, de croire que les plus iuſtes libertez qu'on nous a concedees, doiuent eſtre perpetuelles & irreuocables. En cette meſme Declaration, on renuerſe entierement la diſcipline de nos Egliſes : car on interdit abſolument tous les Paſteurs des Aſſemblees politiques, quoy qu'elles ne ſoient purement que pour la liberté de nos conſciences, & les ſeuretez qui nous ſont donnees pour les maintenir.

Reſponſe. Que trouuez-vous à redire en cela? pretendez-vous que voſtre Religion ſoit la Religion de l'Eſtat, la Religion dominante, & non pas que vous en ayez l'exercice libre par ſouffrance: & tant que nos Roys vous le permettront, pour l'obeiſſance que vous leur rẽdrez? N'eſt-ce pas à leur ſeule bonté que vous deuez cette grace? S'ils eſpargnẽt le ſang de leurs ſubiets, & ſi pour ne l'eſpandre en les perſecutant, ils ſouffrent autant, que bon leur ſemblera, la liberté de cõſcience? Ce n'eſt pas à Agar la Chã-

briere, de chasser Sara, la legitime Espouse, ny d'aller du pair auec elle. Nous sommes les premiers, & vous estes les derniers venus. C'est à nous à vous dõner la loy, & non pas la prendre de vous. Mesmemẽt si on vous desire vne bonne reüinion, & qu'il n'y ait plus qu'vn Pasteur, & qu'vne Bergerie, quel tort vous fait-on? Si parlans tous vn mesme langage, si respirans vn mesme air, & si viuans sous mesmes loix on vous souhaitte de n'auoir tous qu'vn mesme Temple & vn mesme Autel: pouuez-vous iustement blasmer nostre charité? Car de prendre le Roy à caution de l'eternelle duree de vostre Religion, ou plutost de vostre nouuelle opinion, c'est chose qu'il ne peut pas faire: le sainct Esprit n'ayant fait cette promesse qu'à la seule Eglise Catholique. Ce n'est pas que sa Majesté humaine & debõnaire vueille destruire vostre Babel à coup de hache, ny à coup de marteau, en l'esperance qu'il y a qu'elle tombera de soy-mesme, comme vn edifice basty sur le sable. D'autre part vous vous plaignez que,

Par vn semblable traict de plume on flestrit « LVIII.
tous les Pasteurs qui ne sont natifs de ce Roy- « *Manifeste.*
aume, leur arrachant la liberté de se trouuer «
dans les Assemblees Ecclesiastiques, Prouin- «
ciales, ou Nationales. On nous interdit de «
presser, ou donner des Pasteurs aux Eglises, & «
Academies estrangeres, & d'en receuoir d'el- «
les sans expresse permission du Roy. On com- «
mande à ceux qui sont dehors, d'y reuenir sans «

„ delay : & toutesfois on dit qu'ils ne peuuent
„ rentrer dans leurs maisons sans lettres Paten-
„ tes du Roy, contresignees d'vn Secretaire d'E-
„ stat, & seellees du grand seau. Bref on impose
„ vn joug, duquel nos peres mesmes n'auoient
„ iamais ouy parler. L'Eglise de Roüen ayant
„ requis le Ministre du sieur de Veilleux, on luy
„ a defendu d'y aller, & ce pour oster à l'aduenir
„ à nos Eglises la liberté de se pourueoir de Pa-
„ steurs, desquels la doctrine & la pieté soient en
„ edification à vn chacun, & n'en pouuoir ap-
„ peller d'autres que ceux qui seront à gré aux
„ Ministres de l'Estat, ausquels maintenant il se
„ faudra adresser pour semblables affaires, &
„ mettre l'authorité des Colloques & Sinodes,
„ & l'ordre iusques icy maintenant en nos Egli-
„ ses, au rang des choses qui ne sont plus.
„ Les Represailles sur nos biẽs sont touſiours
„ en vigueur ; & si de la Chambre de l'Edict on
„ obtient quelque Arrest equitable, il se trouue
„ incontinent eludé par vne euocation au Con-
„ seil, où par Arrests contraires du Parlement,
„ donnez sur la Requeste d'vn Procureur Gene-
„ ral, qui cassent & reuoquent les premiers. On
„ a cõdamné, & fait mourir diuerses personnes,
„ pour des cas aduoüez par les Generaux : ad-
„ uoüez par l'Edict : & les autres sont mutilez
„ par procez & amendes pour semblables sujets.
„ Et y a encores plus de dix mille prises de
„ corps, donnez en la seule Prouince de Lãgue-
„ doc, en haine des mouuements precedents,
„ qui contraignẽt beaucoup de personnes, des-

quels la vie eſt ſans reproche à ſe bannir de « leur ſejour ordinaire, & laiſſans leurs familles « deſolees, aller chercher où ils peuuét la liber- « té de leurs perſonnes, & la ſeureté de leur vie. « Les villes qui nous reſtent, ne ſeruent plus « que de retraite en diuers lieux à ceux qui ont « quelque affection à l'Egliſe, ou qui ont bien « ſeruy aux mouuements precedens. Ma mai- « ſon regorge de perſonnes chaſſees de leurs « maiſons, & expoſez à toutes iniures pour ce « ſujet. En diuers lieux on a detenu és Forts, « condamné à amendes, & menacé pluſieurs « perſonnes pour auoir parlé, ou eſcrit, ſelon « noſtre doctrine, & contre le ſentiment de l'E- « gliſe Romaine : comme à Lion, Aix, Beziers, « & Montpellier. A Niſmes, en haine de ce que « i'y auois ma retraite, on y a excité toutes les « perſecutiõs qu'on a peu s'imaginer: on y a en- « uoyé des Commiſſaires pour faire le Conſu- « lat, contre leurs priuileges : les Conſuls creés, « on les a interdits par Arreſts, caſſé, decret de « priſe de corps contre leurs perſonnes : & ja- « mais au Conſeil du Roy on n'en a peu auoir « iuſtice. En haine de ce que le Baron d'Aubais « a accepté genereuſement la charge, on a jetté « dans les lieux qui luy appartiennent, des « Compagnies de Cauallerie pour le ronger iuſ- « ques aux os. Et eſt à naiſtre, ou pour le Gene- « ral, ou pour le particulier, celuy d'entre « nous, qui depuis la Paix, pourſuiuant au Con- « ſeil quelque demande fondee ſur l'Edict, en « ait remporté autre choſe que grands frais, «

« poursuites inutiles, moqueries, ou brauades
« continuelles, & tentations tres-aspres pour
« l'obliger, ou par crainte, ou pour esperance de
« faire naufrage en la foy.

Response. Ie ne vous trouue pas mieux fondé en raison sur tout cela, que sur tout autre sujet. Pourquoy voulez vous faire vn pot pourry, de François, d'Anglois, de Holandois, & d'Alemans? Pourquoy voulez-vous introduire cette barbarie dans vn Royaume poly & ciuilisé? Ne iugez-vous pas qu'il y auroit du peril, & pour la Religion & pour l'Estat, s'il vous estoit permis d'assembler en corps tant d'oiseaux de diuers ramages? Le Ministre Escossois, qui en son jargon preschoit en Gascogne, *Qu'vn bon fidel ne deuoit point entrer en son femme la veille de Cene*; faisoit-il pas bel honneur en sa Chaire? Et ayant leu que la Verge estoit le Symbole de la Iustice, disoit aux Officiers. *Portez tousiours la Verge droite, pour soulager la pauure vefue.* Ne voyez-vous pas les sottises que leur fait dire l'ignorance des proprietez de la langue?

Mais il faut prendre vne consideration plus forte, que les Estrangers non nais, non nourris dans l'Estat, non instruis aux maximes des François, n'ont iamais l'affection entiere à l'Estat. Les Ministres Anglois & Escossois chassez de leurs pays, sont notoirement ennemis de leurs Princes, hayssent les Roys & la Royauté. Les Republiquains, comme ceux de Geneue & autres semblables, hayssent mortellement l'Estat royal, ayment de viure

auec leurs Compagnons & Comperes de pair à pair, cherchent des petites souuerainetez, dont la frontiere n'en porte que trop par le mespris de leurs petits Seigneurs, qu'ils appellent des Principions; ne peuuent iamais proposer vne plus grande dignité, ny vne plus grande submission de leur part. Aussi vous, Monsieur, ne desauoüerez pas que la pluspart des mauuaises propositiõs faites à vos Assemblees, n'ayent procedé des Ministres estrangers, lesquels n'ayans rien à perdre dans le Royaume, ont perpetuellement à la bouche la deuise du Duc de Bourgogne, *Houpe deça, Houpe de la.* Et cõme vn Calleçon sur vne perche, pẽche esgalemẽt des deux costez: ont le Psautier de Marot sous le bras, qui est tout leur domaine & tresor, ils passent la frontiere, trouuent par tout vne frontiere esgale: Aussi comme ils sont les premiers à crier, *à l'arme, à l'arme*, ils sont les premiers à la fuite & à la retraite. Lors du bruslement du Temple de Charenton, les Ministres Durant & Mestresat, enfans de Geneue, se retirerent dés le mesme iour, abandonnerent leurs brebis sans Pasteur & pasture, se retirerent à Sedan, où le sieur Durant cõposa vne elegante harangue en gẽre demonstratif, qu'il alla prononcer à Mansfeld: vous n'ignorez point sur quel sujet. Vous vintes à Paris enuiron le rẽps, que le bruit estãt venu de la perte d'vn batteau sur la riuiere de Seine vn iour de Dimanche, le Ministre jetta sa robe & sortit de la chaire, laissant im-

parfait le ſermon qu'il auoit commencé: Auſſi il ne s'eſt point preſenté de mouuement, que les Miniſtres Cameron & ſon compagnon, tous deux Eſcoſſois, ne s'en ſoient fuis: pour raiſon dequoy S. Angel Aduocat au Parlement de Bordeaux, de la meſme Religion, les accuſa audit Parlement comme deſerteurs.

Ce que vous dites du ſieur de Veilleux, Miniſtre refuſé en l'Egliſe de Roüen, eſt vne vraye ſottiſe. Vous auez deſiré qu'il entraſt en Normandie, afin de vous applanir Apoſtoliquement les voyes, & vous rendre la Normandie en pareille condition qu'il a fait autrefois Caſtres & Niſmes, auec l'aſſiſtance du ſieur Bony autre Miniſtre, voſtre grand Confident. Il n'a pas eſté agreable au Roy, & n'eſtoit pas à propos de l'admettre en France, parce qu'il eſtoit trop broüillon: & que pendant les troubles il auoit boulleuerſé toutes les villes eſquelles il auoit eu entree, preſchant ſouuẽt auec vne caſaque de velours & vne eſcharpe de la Chine, dont il portoit ſon eſpee. Il s'en fournira des chartees de teſmoins. Auſſi ſon incompatibilité, & la querele qu'il eut auec l'Aduocat Roſelle, pour raiſon de voſtre conuerſation eſtrangere, le fit ſortir de Niſmes: & depuis il n'a eu aucune Egliſe, perſonne n'en a voulu en vos quartiers où il eſt cogneu. Pẽſez-vous que le gouſt des François ſoit moins delicat que des Gaſcons? Et combien qu'à tous les Sinodes gene-

raux ou particuliers, de la Prouince de Dauphiné, dont il eſt, & des voiſins, il ait demandé vn lieu, on ne luy en a point voulu donner, le recognoiſſant plus capable de dire; *Allarme, Allarme*, que *Paix, Paix*. C'eſt pourquoy il s'eſt voulu retirer où la bõne femme vẽdit ſon coq.

Et d'abondant la legereté de ſes actions paſſees; ayant eſté bien peu de temps Aduocat au Parlement de Paris. Puis retiré dans les Celeſtins de la meſme ville pendant vn an, pour faire ſon apprentiſſage, ſa deuotion eſtoit lors ſi chaude, qu'il auoit des apparitions, & voyoit des Anges à ſon dire. Par apres Conſeiller à Grenoble; par apres par viſions contraires Miniſtre à Geneue: ayant broüillé la ſeigneurie, il fut contraint de s'eſloigner des Truites, & quitter le Lac Leman. En France il n'a point eu de retraicte arreſtee, ſon eſprit n'ayãt trouué aucune ſoudure pour le lier: en fin ſans Egliſe on l'a voulu tranſplãter à Roüen; mais il n'a pas eſté trouué bon pour vn fruict ſi chaud. Ces paroles teſmoignoient ſouuent ſon eſprit porté à autre amour qu'à des liures. *Paix là, Paix là, c'eſt aſſez.* Vne femme m'ayant conſeillé de l'aller oüyr vn iour au preſche, auec diſpence de mon Curé, i'y allay; mais i'euſſe voulu eſtre demeuré à la rapée, car ie n'y entendis rien de Theologie, & n'ouys que des diſcours en l'air, du vague des ſecondes intentions, & autres choſes qui eſchappoient à mon eſprit, comme les mouches à la main de cette inſcription de la Place Royale, & ne

peus me tenir de rire dés le commencement où il fit ſon entree; Noſtre ayde ſoit au nom de Dieu, &c. en termes fort beaux: puis comme qui luy euſt donné de quelque eſguillon dans les reins, il s'eſcrie tout d'vne voix demeſuree, Pere eternel & tout-puiſſant, &c. Et tout ſon Preſche haut & bas, me contraignit me retirer, n'ayãt auſſi recogneu en cette matiere creuſe & legere, comme des oublies: que des partitions, que deriſions non ſuiuies d'aucune execution. Auſſi, Meſſieurs, du Conſiſtoire de Paris, luy ayant par emprunt preſté leur chaire, a eſté contraint ſe retirer: & prit Corbeil pour Paris. De Paris il ſe retire à Chaſtillõ ſur Loin, pour rẽplir la place du Miniſtre decedé depuis peu. Pouuez-vous donc trouuer mauuais, Monſieur, que le Roy qui deſire viure en Paix, & que ſes ſubiets ayent vne paſture, ait reietté ce perſonnage, lequel pendant tant d'annees auoit eſté le tiers de voſtre Conſeil d'Eſtat, auec la Milletiere & du Puy? Et parce qu'on dit, que celuy-là n'eſt pas bon Preſcheur, qui s'oublie ſoy-meſme, apres que vous auez fait pleurer le mõde, des maux que les autres ſouffrent, vous le voulez exciter à compaſſion des voſtres propres, que vous feignez neantmoins vouloir paſſer ſous ſilence.

LIX. „ Ie ne mets icy en ligne de cõpte les perſecu-
Manifeſte „ tions que ie ſouffre en mon particulier: com-
„ me ceux qui auoient par foucade attenté à
„ ma vie, demeuroient impunis: & les Aduocats
„ qui plaidoiẽt ma cauſe, ont eſté mal-traictez,
„ & ſuſpendus de leurs charges en la Chambre

d'Agen, qui touſiours encores par artifices « diaboliques ont cherché des moyens de m'o- « ſter la vie : dequoy ie n'oſe me plaindre, de « peur de procurer de l'auantage, & de l'hon- « neur à ceux qui ſe rendent inſtruments de ces « attentats ſi laſches & deſloiaux: que ceux qui « auoient forgé l'impoſture par laquelle i'eſtois « accuſé, d'auoir entrepris ſur Sommieres en « pleine paix; ayans eſté deſcouuerts, n'en ont « receu aucune ſorte de chaſtiment: iuſques là, « que les principaux Officiers, qui ont aſſiſté « au iugement, ayans recogneu mon innocen- « ce, ont dit toutesfois qu'il eſtoit important au « ſeruice du Roy qu'elle ne fût point manife- « ſtee. Que Madame ma Mere ayant cherché ſa « retraite dans la Rochelle pour ſa ſeureté, & « pour pouruoir à quelques affaires qu'elle y a, « on a fait tous efforts, poſſibles, pour l'en faire « ſortir, iuſques à dire aux habitans que c'eſtoit « le ſeul obſtacle à l'accompliſſement des pro- « meſſes qui leur auoient eſté faites, apres « que ſes maiſons, & celles de ma ſœur, « ont eſté remplies de Garniſons, qui ont battu « outrageuſement ſes Officiers, & commis « toutes les violences plus reprochables. Cho- « ſes toutesfois, que ie tiendrois cachees dans « mon ſein, ſi les perſecutions qu'on me fait « ſouffrir, n'eſtoient le ſalaire, duquel ils eſti- « ment qu'ils ne ſont obligez, pour l'af- « fection entiere que i'ay touſiours ſincere- « ment teſmoignee au bien, & à la conſerua- « tion de toutes nos Egliſes. Mais ie ne deſire «

„ point qu'en cette cauſe mes intereſts ſoient
„ en conſideration : Si i'eſtois ſeul à ſouffrir les
„ maux, mes ſentiments n'iroient iamais au
„ delà de la plainte. Pleût à Dieu, ſeulement
„ que pour eſtre jetté dans la mer, la tempe-
„ ſte fût appaiſee, ie ſerois touſiours tres-
„ content de ſacrifier mes biens & ma vie,
„ à la tranquilité de l'Eſtat, & au repos &
„ conſeruation de l'Egliſe de Dieu, au delà de
„ laquelle il n'y a rien qui me ſoit plus cher &
„ plus precieux.

Reſponſe. Pour comble de toutes ces iniuſtices, que vous dites, qui ne conſiſtent qu'en l'opinion de ceux qui ont trop de foy en vous, & ne vous recognoiſſent pas aſſez ; vous mettez vos perſecutions en jeu : leſquelles quand ie les auray repreſentees au vray, il ſe verra que par le merite de voſtre patience, vne couronne de Martyr vous eſt deuë.

Voicy ce que veulx dire le Duc de Rohã qu'on a voulu attenter à ſa vie. En vne des villes de Roüergue, certains habitans ſouſpirans ſous les foules qu'ils enduroient, diſoient qu'il euſt eſté à deſirer que n'euſſiez iamais mis le pied dans leur ville: l'vn d'entr'eux preſſé de douleur repliqua, Qu'vne poutre miſe ſous la voute de la chambre où eſtoit voſtre lict, arreſteroit le cours de vos malices & de leurs ſouffrances : Mais ceux qui l'oüyrent ne firent compte de ce diſcours ſans autre reſolution. Et vous voulez qu'on puniſſe vn crime de ſimples paroles de malediction, auquel vous n'auez que trop fourny d'occa-

sion: & ayant esgard aux paroles que l'impatience arrache du sang de ceux que vous ruinez, vous prenez cela pour vne persecution, que vous voulez venger par vne guerre ciuile. Vostre Mere seduite par vostre conseil, se retira à la Rochelle, pour couurir du pretexte de visiter les allees & venuës des Anglois en icelle, & de vos emissaires: les conseils, & tout ce, qui estoit des dependances de ce commerce furent pris chez elle; & pour les indices qu'on en eut, on fit cognoistre qu'elle eust esté mieux en vne de ses maisons que là.

Il veut venger la persecution par vne guerre ciuile.

Conseil de troubles pris chez Madame de Rohan à la Rochelle.

Croyez, Monsieur, que si l'Estat vous en doit de reste, l'Eglise dont vous parlez, vous est bien obligee de la belle besongne que de vostre grace luy auez taillee. Vos amis auoiét desia les larmes aux yeux, quand ils vous ont oüy parler de vous ietter en la mer, comme vn Ionas: Mais ils se sont consolez, lors qu'ils vous ont veu luy tourner le dos, & enfiler le chemin des Seuennes. Or pour faire ce coup genereux, il vous faudroit vn peu approcher aux enuirons de la Rochelle, où peut-estre en rencontreriez-vous l'occasion. C'est là où il y auroit dequoy aller pescher du turbot. Vous croyez en faisant ainsi le marmiteux parmy les peuples, vous concilier leur bien-veillãce, Mais asseurez-vous que c'est vne beste qui porte tout son venin à la queuë, & que tout ce que vous entreprenez à sa faueur & sous ces faux pretextes, vous sera en fin funeste.

Artifice du Duc de Rohan pour se concilier la bien-veillance des peuples.

Mais supposez que la necessité vous don-

Confeſsion des premiers Huguenots plus zelee que celle des modernes.

naſt occaſion d'armer, eſtimez vous prendre l'authorité legitime de ce faire? Les premiers Huguenots qui marcherent auec l'Enſeigne deſployee, ſe couuroient du nom d'vn Prince du ſang, & ainſi eludoient les paſſages de la ſaincte Eſcriture & de l'antiquité plus memorable qu'on leur oppoſoit: Confeſſant neantmoins que les peuples abuſent des armes, & commettent le crime de rebellion, lors qu'ils les prennent ſans l'authorité d'vn Magiſtrat ſouuerain, ou qui a quelque part en la ſouueraineté. Or regardez en la glace de voſtre miroir, ſi iamais elle repreſente en vous le viſage d'vn Prince du ſang; mais pluſtoſt la face d'vn ſimple ſeigneur de Bretagne Vicomte de Rohan: lequel Vicomté pour auoir eſté erigé en Duché & Pairie par le feu Roy Henry le Grand au mois d'Auril mil ſix cens trois, ne releue pas moins de la puiſſance Royale ſouueraine. De là eſt que nul des autres grands de voſtre Religion n'a peu eſtre induit à vous recognoiſtre, ō pas meſmes les ſimples Marquis, aymans mieux vous laiſſer agir tout ſeul, que d'encourir le reproche d'auoir ſuiuy vn ſeigneur, auquel manquoient les conditions requiſes à vn Liberateur des peuples; & ne voyans en luy aucun ombre de Iuſtice en la leuee de ſes armes, qui rendoit anciennement legitimes celles de leurs peres. O combien feriez vous ſonner hautement ce titre ſi vous l'auiez. puis que n'en ayant point vous en prenez vn faux, comme celuy de Chef de tous

Quand le Vicomte de Rohan a eſté creé Duc & Pair.

Nul des grands de la Religion pret. ref ne le veut recognoiſtre.

ceux,

ceux, qui és pays de Languedoc & Guyenne, auoient les armes en main, eſtant certain que cette dignité ne conſiſtoit qu'en vne commiſſion emanee de l'Aſſemblee de la Rochelle és villes Huguenotes, depuis Milhaud iuſques à Montauban & iuſques en Foix: & qu'apres que le Roy eut rompu les conſeils temeraires de cette troupe de mutins, & ramené la plus-part des villes à ſon obeyſſance, elle vous permit de faire comme vous pourriez, & de poſer les armes, qui deſia vous tomboient des mains. D'ailleurs voſtre commiſſion eſtant finie au Traicté de Montpellier, où vous iuraſtes de ne vous plus meſler en telles factiõs, & ceux qui vous l'auoient dõnee n'ayans plus de pouuoir; tout ce que depuis vous auez attenté n'eſt que pure rebellion & reuolte: comme vous-meſmes le recognoiſſez, vous excuſant de n'auoir peu prendre adueu, ny aduis d'vne aſſemblee generale, qui eſt dire que le plus authentique titre que vous pouuiez eſperer vous manque: tellement que ne pouuant marcher en aſſeurance, comme ceux qui ont vne legitime vocation, vous auez raiſon de dire, que vous vous eſtes hazardé. Nul ne lit auſſi voſtre libelle, qu'il ne fremiſſe d'horreur, & ſur tout là où vous dites:

Pouuoir de Duc de Rohanne conſiſtoit qu'en vne ſimple commiſſion de l'Aſſemblee de la Rochelle.

Laquelle cõmiſſion finit au Traicté de Montpellier.

C'eſt là en gros la matiere de nos douleurs, dont le deſtail peut ſeruir de ſujet à vne hiſtoire bien longue & deplorable à ceux qui ſouffrent: dequoy neantmoins il reſulte, qu'on ne veut exercer enuers nous ny miſericorde, ny

« X X. *Manifeſte.*

„ iuſtice : que nulles promeſſes, nuls ſermens,
„ nuls Edicts, nulles Declarations, nuls Breuets,
„ ne nous peuuent mettre à couuert de la perſe-
„ cution qui nous trauaille, & des plus gran-
„ des calamitez qui nous menacent, qu'il n'y a
„ point de foy pour ſi publique qu'elle ſoit,
„ qu'on ne faſſe gloire d'enfreindre pour nous
„ defaire. Qu'on eſt reſolu plus que iamais de
„ mettre en pratique à nos deſpens, cette ſan-
„ guinaire maxime qu'il ne faut point garder la
„ foy aux heretiques ; que nos ennemis ne peu-
„ uent perdre la volonté qu'ils ont de nous per-
„ dre, n'attendans que le temps & les forces ſuf-
„ fiſantes pour l'executer ; & qu'en fin toutes les
„ conditions eſſentielles de la paix, qu'on a
„ creu ne pouuoir donner ſans vne iniuſtice
„ toute euidente, & qui eût crié vengeance à
„ Dieu & aux hommes, ſe trouuét en tous leurs
„ Ghefs enfreintes & violees. De tous ces maux
„ ſi grands & ſi ſenſibles, nous auons auec toute
„ humilité conuenable, verſé nos plaintes & re-
„ monſtrances aux pieds du Roy, apres les auoir
„ enduré auec vne patience ſans exemple. Mais
„ les artifices de nos ennemis, & la haine qu'on
„ a à noſtre Religion, ont tellement preualu ſur
„ la Iuſtice de noſtre cauſe, que les ſupplicatiõs
„ tres-hũbles & du general & du particulier de
„ nos Egliſes, portees de la part d'vn Sinode na-
„ tional, & par les Deputez generaux, quoy que
„ formé ſelon l'ordre concedé par nos Roys, &
„ ſelon les cõmandemens & deſir de ſa Majeſté,
„ ont eſté payees de reſponſes ambiguës, ou de

paroles ſans effet, ou en Arreſts cõtraires à la Iuſtice la plus naturelle, & aux Edicts les plus ſolemnels : la puiſſance de nos ennemis eſtant venuë iuſques à ce poinct, qu'on nous a jetté au loing toute eſperance d'vne Aſſemblee generale pour dreſſer le Cahier de nos plaintes: & on a finalement defendu aux Deputez generaux de preſenter leurs demandes en vn Cahier, mais les produire ſeparement piece à piece, pour diſſiper toute la conjonction de nos affaires, rendre toutes nos cauſes particulieres, & empeſcher qu'on ne puiſſe iuſtifier par aucun acte authentique le corps des iniuſtices qu'ils exercent cõtre nous. Ayans apris par tant d'experiences que nous ne pouuons plus eſperer aucune iuſtice de ceux qui eſtoiẽt obligez de nous la rendre, & que noſtre ruine eſtoit irreuocablement concluë en l'eſprit de ceux qui ſont commis au Gouuernement de l'Eſtat : que noſtre patience au lieu de diminuer nos maux les augmentoit, & les alloit rendre ſans remede: que nous eſtions par tout accuſez d'vne credulité trop ſimple, & d'vne ſtupidité inſenſible. Ie me ſuis en fin reſolu de chercher par autres voyes que celles qui auoient eſté iuſques icy inutilement pratiquees, des moyens plus ſolides de noſtre eſtabliſſement.

Reſponſe. Vous vous couurez, ce me ſemble, d'vn ſac moüillé, & plus vous vous penſez excuſer, plus vous rendez vous coupable. Car où ſont vos requeſtes & ſupplications enuers le

Plaintes du Duc de Rohan sans auoir exposé ses raisons au Conseil du Roy.

Roy & son Conseil, pour demander iustice de ce dont vous vous plaignez auiourd'huy, pour donner seulement couleur & apparence à vostre rebellion? Ie sçay qu'il est tres-faux que ceux qui ont part au Gouuernement de l'Estat sous l'authorité de sa Majesté, ayent iamais medité ny procuré vostre ruine. Leur longue patience à attendre de vous reuoir dans l'obeyssance, a au contraire fait quelquefois murmurer contr'eux, cõme s'ils n'apportoient pas assez de sincerité en leurs conseils, pour haster le iuste chastiment que vous meritez: Et si on applique maintenant le feu & le cautere à cette playe, c'est apres auoir tenté en vain tous remedes doux & gratieux.

Chastiment necessaire apres les exhortations mespriſees.

Vous dites, *Que vous estes resolu de chercher par autres voyes que celles qui auoient esté iusques icy inutilement pratiquees, des moyens plus solides de vostre establissement*: C'est à dire, par la voye des armes, voye contraire à la maxime des Chrestiens. Car monstrez-nous si vous pouuez, que iadis les Chrestiens pour la defence ou pour l'accroissement de la Foy, ayent suscité vne guerre contre leur Prince, & formé des ligues auec des estrangers: comme il est aisé de vous faire voir, que les Payens ont fait ce qu'auiourd'huy vous faites, & que les Chrestiens ont eu en execration telles reuoltes. *Pescennius Niger*, & *Claudius Albinus*, és Gaules & en Bretagne, s'armerent pour la Republique contre l'Empereur Seuere. Apres eux *Anfidius Cassius*, auec plus de pretexte,

Payens n'ont fait ce que font les heretiques qui se disent Chrestiens.

auec l'Empereur Anthonin : car il sembloit que ce fût la Vertu armee cõtre le Vice. Mais ny l'apparence de Iustice, ny la multitude des Chrestiens qui promettoit de faire tresbucher la balãce de leur costé, nyles maux qu'ils souffroient sous cet Empereur, ne peurent iamais leur persuader de se liguer auec ceux qui s'eleuoient contre les puissances diuinement ordonnees. En l'ardeur de la persecution les armes plus fortes estoient leurs larmes & la patience : Bouclier inuulnerable, exemples, dont la memoire sera benite à iamais en toute la Chrestienté. Outre ces tesmoignages d'obeyssance deuë & renduë aux souuerains, il y a vn droit plus fort qui s'oppose aux rebelliõs des subjets qui les conuainc d'iniustice & d'impieté : C'est la defence expresse que Dieu vous fait de ne troubler l'Estat sur lequel vous estes nay : Car faire autrement, c'est violer son ordonnãce diuine & encourir son indignation. Les Iuifs captifs en Babylone, souffroiẽt bien de pires afflictions que les vostres : & neantmoins il leur est enioint de prier Dieu pour la paix d'icelle, & d'obeyr à leur Roy. Ny vous, ny ceux pour lesquels vous feignez vous plaindre, n'estes reduits à ces termes : car Dieu mercy, nous ne sommes pas sous vn regne qui face des Martyrs : le trop aise & la trop grande tolerance de vos procedures vous porte au renouuellement de la guerre contre la tranquilité publique & à la ruine entiere du pauure peuple. Corrigez donc vostre Plaidoyé de

Payens quoy que persecutez ne se sont rebellez contre leurs Princes.

Les Iuifs captifs prioient pour le Roy de Babylone leur ennemy.

ce Chef là, comme auſſi parce que vous dites apres, de plus atroce:

XXI. „ Et puiſque le Roy de la grand' Bretagne s'eſtoit rendu mediateur de la paix, & par l'acte de ſes Ambaſſadeurs auoit cautionné qu'elle ſeroit inuiolablement obſeruee: i'ay creu qu'il eſtoit non ſeulement neceſſaire, mais auſſi tres-iuſte de recourir à luy, luy faire entendre l'eſtat miſerable de noſtre condition, luy faire voir quel ſoin on auoit pris à tromper noſtre facilité, eluder nos eſperances, & deſtruire tous les fondemens apparens de noſtre liberté; le ſommer de ſa parole, & le coniurer en mon nom & de toutes nos Egliſes, d'interuenir, ſelon ſa promeſſe, & moyenner que la paix qu'il auoit fait conclure fût fidellemẽt executee. C'eſt vne action que ie croy ne pouuoir eſtre blaſmee par nos ennemis meſmes, s'il ne ſont ſans raiſon: ny reprouuee par les noſtres meſmes, s'ils ne ſont ſans conſcience. Car les premiers ſçauent bien que les loix de la neceſſité ſont les plus fortes & les plus naturelles, s'ils ſont auſſi bien cognoiſſans que nous des iniuſtices qu'ils nous ont faites, des deſolations dont ils nous ont menacez, du peu de compte qu'ils ont fait de la parole donnee, de laquelle ils ont dit mille fois audacieuſement, qu'il n'eſtoit pas en la puiſſance du Roy de nous faire ioüyr: iuſques-là, que les Parlements par des modifications iniques en ont caſſé & recindé les Articles plus importans à noſtre ſubſiſtance. Ils ne doutent point auſſi

Manifeſte.

du deſſein tout reſolu de nous perdre toſt ou « tard, & de nous chaſſer du Royaume : des « preparatifs qu'ils ont faits pour en venir à l'e- « xecution, en commençant par la ſubuerſion « de la Rochelle, de laquelle par toutes ſortes « d'effets & d'artifices, ils ont voulu detacher le « reſte de nos Egliſes; de ſorte qu'ils ne peuuent « nier de nous auoir reduits au dernier poinct « de la neceſſité plus extreme. «

Reſponſe. Vous eſtes ſeul ſage, & le reſte du monde n'eſt que folie au prix de vous : Mais i'ay ſeulement à vous dire, que cette action ſanglante & criminelle, eſt tellement le ſeul ouurage de vos mains, que tous les Huguenots de la France (horſmis quelques Fanatiques que vous auez deſbauchez) deſauoüent & deteſtent ſi fort voſtre procedure violente, iniuſte & denaturee : Que comme le Sacrificateur iettoit tous les pechez d'Iſraël ſur la teſte du Bouc, qu'il chaſſoit au deſert; c'eſt auſſi ſur voſtre reuerence ſeule qu'ils verſent toutes les maledictions qu'on ſçauroit donner à l'autheur d'vn acte ſi ſcelerat, que d'auoir fait entrer l'eſtranger dans ce Royaume. Tout ce que vous dites dõc des Egliſes en general eſt faux, car elles ne ſont pas toutes complices de voſtre crime : Car s'il y en a quelques-vnes qui vous reſſemblent & qui vous ſuiuent, c'eſt à l'extreme deplaiſir des autres. Le premier Conſul de la ville d'Vzez l'a bien fait voir par ſa fidelité, en ce qu'il a mieux aymé tout quitter, & abandonner ſa propre maiſon, que de

Action du Duc de Rohan deſauoüee du general des Egliſes.

Premier Conſul d'Vzez ayme mieux quitter ſa maiſon que ſigner la reſolution de l'Aſſemblee du Duc de Rohan.

ſouſcrire à ce que vous auez fait reſoudre dans la belle Aſſemblee que vous fites conuoquer le Samedy vnzieſme Septembre mil ſix cens vingt-ſept en cette meſme ville. Car les cheueux luy dreſſoient d'horreur, lors qu'il vous oüyt propoſer, que pour ſauuer la Rochelle il ſe falloit ioindre à l'Anglois. Le miſerable conuenticule ayant declaré par voſtre aduis; *Que le ſeul moyen qu'on pouuoit propoſer à ce pernicieux deſſein, eſtoit la prompte & puiſſante aſſiſtance du Roy de la grand' Bretagne.* C'eſt où ils loüent auſſi voſtre prudence, voſtre zele, & vous eſtiment digne *d'eſtre treshumblement remercié, pour les ſoins que vous auiez employez en cette negotiation.* Ils adiouſtét encores (crime ſur crime) par ces paroles execrables, apres vous auoir proclamé pour leur Chef. *Ladite Aſſemblee ayant promis de ſon coſté de ne receuoir ny accepter aucune paix, que conioinctement & auec le conſentement de ſadite Maieſté de la grand' Bretagne.* Leur folie s'eſt meſme eſtenduë iuſques-là, que de iurer par leur ſerment d'vnion: *Que dautant que le Roy de la grand' Bretagne a fait deſcendre ſes armees en ce Royaume pour faire reparer les infractions de l'Edict, &c. Nous proteſtons de nous ioindre à ſes armes, comme auſſi à celles de Monſieur de Rohan.* Non que pour tout cela ils veulent eſtre tenus moins bons François & tres-humbles ſeruiteurs *de leur Roy, de l'obeyſſance duquel ils proteſtent ne ſe vouloir iamais departir.*

Voila la belle leuee de bouclier que vous auez faite, pour ſeduire & abuſer ces pauures inſenſez, à qui vous contez des merueilles de l'armee formidable d'Angleterre, laquelle n'a fait pour tout exploit de guerre en trois mois, que manger les raiſins de l'Iſle de Ré. Mais comme c'eſt le propre des peuples mal conſeillez, de faire les Rodomõts, quand ils voyẽt le peril loing : Il n'y a auſſi rien de ſi laſche & abbatu, lors qu'ils ſentent le Maiſtre approcher d'eux les verges à la main pour les chaſtier. Or ſi le bas Languedoc ne ſe veut faire ſage par les maux d'autruy, qu'il s'inſtruiſe au moins par les ſiens propres : Car il n'eſt pas touſiours bon de ſe picquer au jeu, & vaut quelquefois mieux ſe retirer auec ſa perte, que de tout hazarder. Ce n'eſt pas qu'vn mal que fait vn coin de Prouince, doiue eſtre imputé à tout le corps de voſtre Religion. On ſçait que ce n'eſt pas d'auiourd'huy qu'il y a entr'eux des broüillons & des Pacifiques. Il y a long temps qu'vn de vos Iuriſconſultes faiſoit grande difference des vns aux autres, & ſouſtenant les bons: *Les noſtres*, diſoit il, *eſtoient doux & pacifiques*, contens *de leur fortune preſente, & de la clemence de leur Prince. Eux au contraire*: parlant des Factieux, *eſtoient fort turbulens, audacieux, & non contents de la liberté de la Religion qui leur eſt octroyee: ils vouloient tout renuerſer, ſe nourriſſoient de ſedition, & prenoient le certain pour l'incertain. Bref toutes les marques, par leſquelles en l'Eſcriture ſaincte on peut diſcer-*

Propre des peuples de faire les Rodomõts, quãd ils ſe croyent loin du peril.

Carpent. ad Franc. Port. ann. 1572.

ner les bons d'auec les mauuais, nous ſeparoient d'eux; Ils faiſoient aſſiduellement des conuenticules, & des aſſemblees. Là ne ſe parloit, ny de Dieu, ny de Paix, ny de tranquilité. Les propos qui s'y tenoient, n'eſtoient que de guerre & diſſention: & comme Minos & Licurgue, ils fondoient le principal appuy de leur Republique ſur les armes: Auſſi toute l'eſperance de leur cauſe repoſoit du tout par la force; & non contens des calamitez des guerres paſſees, dont on void encores toute la France ruinee, ils vouloient (afin que i'vſe des mots de Samuel,) deuorer perpetuellement la France de leur glaiue. Nous au contraire, à l'exemple des Lacedemoniens, eſtimions qu'il falloit ſacrifier aux Muſes: c'eſt à dire, qu'il falloit chercher des moyens honneſtes de reconcilier nos aduerſaires par bons offices, ſans les prouoquer dauantage par iniures, & par armes contre nous. Si en ce temps là on tenoit vn langage ſi moderé: ie croy qu'il y en a encores auiourd'huy qui diroient la meſme choſe, & qui ſe ſeparans de vos deteſtables deſſeins ne voudroient auoir part à tout ce que vous tramez contre la tranquilité publique. Comment ne ſe maintiendroient-ils en ce deuoir, eux qui ſont naturaliſez François? veu meſmes que les Eſtats de Hollande, qui ſont auſſi forts Huguenots que vous, ont renouuellé leur Alliance auec la France, depuis la deſcente des Anglois en l'Iſle de Ré, promettans au Roy, par leur Traicté du vingt-huictieſme Aouſt, mil ſix cens vingt-ſept, Article troiſieſme. *Qu'ils ne donneront directement,*

Eſtats d'Hollãde promettẽt de ne preſter ſecours à perſonne contraire à ſa Mateſté.

ou indirectement, sous quelque couleur que ce puisse estre, aucun secours, ny assistance contre sa Maiesté. Le bon est, que vous pensez auoir ouuert vne porte de derriere pour vous sauuer, quand vous dites:

D'ailleurs ceux qui ont mendié, & emprunté les forces des Estrangers, d'vne Religion contraire à la leur, pour nous opprimer, ne peuuent se plaindre iuridiquement, que nous ayons recherché celles de nos propres Freres pour nous defendre: qui plus est, s'agissant à ce coup de nos vies qu'on veut esteindre, de nos biens qu'on nous rauit, de nos libertez qu'on a aneanties, & qui est plus fort que tout, de nostre Religion, & de la confiance que nous auons enuers Dieu, dont on veut pour iamais effacer la memoire. Celuy qui nous imputera à crime de rechercher tous les moyens possibles de nous conseruer la possession des choses si cheres & si precieuses, aura despoüillé tous ressentimens naturels, n'aura plus rien de l'hõme que la face: & se declarera ennemy de toute confiance. Mais puis que les Ministres de l'Estat ont trouué bon que les Ambassadeurs du Roy de la Grand' Bretagne, par acte tres-authentique, signé & scellé comme il falloit, se rendissent au nom de leur Maistre, Mediateurs de la conclusion du Traicté, & obligeassent son authorité & sa parole de nous faire tenir l'effet de toutes les choses promises, & que l'acte nous fût cõsigné: ie ne me peux persuader qu'ils soiẽt si desraisonnables,

"XXII. "*Manifesté.*

» & passionnez iusques là, apres auoir cõsenty à
» vn si celebre cautionnement, de trouuer estrã-
» ge, que nous accourions à la cautiõ, & au plei-
» ge qu'ils ont eux-mesmes choisi & approuué,
» & que nous le prions de s'employer enuers la
» partie principale, pour l'obliger par les voyes
» vsitees entre personnes de cette cõditiõ, & de-
» gager sa parole Royale, le liberer de son cau-
» tionnement, par l'entretien sincere, & obser-
» uation exacte de toutes les choses accordees,
» & sans la concession desquelles le different se-
» roit encores en estat, & les choses seroient aux
» termes deplorables ausquelles elles estoient
» auparauant.

Response. Vous voulez dire en bon Logicien de Robbe-courte, que le Roy s'estant ces annees passees seruy du vice Admiral des Hollandois contre la Rochelle, vous pouuez en aussi forts termes, comme General des Eglises, faire venir en France vn Admiral d'Angleterre, pour garder la Lune d'estre mangee des loups. Si vous assortissez aussi bien les liurees de vos gens, il fera beau voir vostre equipage. Ce sont biẽ là billes pareilles. Quãd vostre cause seroit la meilleure, & la plus iuste du monde, vous la soüilleriez, employant pour son soustien des remedes malheureux, que Dieu conuertit en peines, les renuersant sur les autheurs. Vous faites pis: pour appuyer vne mauuaise cause vous vous seruez des moyens les plus meschans, pour soustenir vne desobeissance, contre laquelle toute sorte de droit crie.

Le Duc de Rohã s'eveut seruir de l'Anglois contre le Roy.

Moyens impies, qui soustiennent la desobeissãce contre le Souuerain.

Vous employez les incurſions, & inuaſiõs des Eſtrãgers, comme le voleur qui aſſaſſine la famille pour piller le logis. La Frãce vous a-elle donné naiſſance, afin de plonger dans ſon ſein le poignard des Anglois? Vous a-elle nourry & eſleué pour l'expoſer en proye, & à la rapacité de ces inſulaires? Et le feu Roy Henry le Grand vous donna-il la qualité de Duc, en vn temps que vos ſeruices ne l'auoient meritee, afin d'authoriſer les deſeruices que vous rendez au Roy ſon Fils? Iamais ſubiet n'a entrepris de ſemblables actions contre ſa patrie, qu'il n'ait eſté l'obiet de l'execration vniuerſelle de tous les hommes. Cependant pour rendre voſtre malice plus miſerable, & ſouſleuer les peuples, vous nous depeignez vn Roy de la Grãd' Bretagne, nompareil en generoſité, inimitable en prudence, & d'vne pieté ſuperlatiue, parce que ſa ieuneſſe s'eſt laiſſee emporter à ceux qui luy ont conſeillé cette belle expedition en voſtre faueur. Ne prenant garde que le feu Roy Iacques ſon Pere, auquel rien ne defailloit que d'eſtre Catholique, pour le rendre de tout poinct recommandable, auoit mille fois condãné, & de bouche, & par eſcrit, ces remuëmens populaires, & blaſmé les fauteurs, & autheurs d'iceux. Vous ſçauez cõbien de ſoins & de prieres vous y auez inutilement employees, parce qu'il n'ignoroit pas cõbien deſaſtreuſes ont eſté à ſes peuples les guerres qu'ils ont euës auec nous, depuis que Dieu arma miraculeuſement le bras d'vne Fille, pour

Reproche des bien-faits du feu Roy, faites au Duc de Rohan, mal recogneus de luy enuers le Roy ſon Fils.

Le feu Roy Iacques, auoit en execration les rebelles ſubiets, enuers leurs Princes.

Anglois chaſſez de pluſieurs fortes villes de Frãce, par la valeur de la Pucelle d'Orleans.

les chaſſer honteuſemẽt des meilleures & plus fortes villes de France, & que toutes les fois qu'ils y ont voulu reuenir, ils n'ẽt fait qu'empourprer nos bords, & nos riuages de leur ſang, & courõner de victoires nos Capitaines. Nous eſperons qu'en cette occaſiõ ils ne monſtreront pas moins de vigueur & de courage, & que Dieu ne leur donnera pas moins de force à repouſſer l'outrage fait à noſtre IuſteRoy, qu'il fit anciennement.

Et pour vous iuſtifier touſiours plus à reculons, vous vous allez imaginant, diſant,

XXIII. *Manifeſte.* „ Quant à ceux qui parmy nous voudroient „ improuuer cette procedure, ie dis qu'ils ne le „ peuuent conſcientieuſement, ſi au meſme tẽps „ ils ne qualifient de nom odieux & execrable, „ la reſiſtance de ceux qui nous l'ont preſtee, „ & qui par leur ſang nous ont acquis cette „ ſaincte & ſalutaire liberté, pour la conſeruation de laquelle nous conteſſons auiourd'huy, par ſemblables procedures. Ceux qui „ ont paſſé la mer pour aller chercher le ſecours „ que nous auons obtenu, & ſont allez au fonds „ de l'Alemagne, pour ſuſciter les deſbordements des peuples, & les faire fondre dans cet „ Eſtat: & obliger par la force leurs ennemis „ à leur donner la Paix, & la liberté qui leur „ eſtoit enfreinte: Et toutesfois par les Edicts de „ nos Roys ils ſont qualifiez fidelles & obeiſſans ſubiets, & ſeruiteurs: & leur memoire en „ ſera à iamais en benediction au milieu de l'Egliſe. D'ailleurs en ce qui me concerne, il me

ſemble que toute ſorte de raiſon & de droit « m'authoriſent en cette pourſuite. Car i'ay « fait iuſques icy en toutes nos guerres de Reli- « gion, la charge de Chef, & General de tous « ceux qui en ces Prouinces de deçà auoient en « main les armes de la iuſte & neceſſaire defen- « ce. La premiere Paix a eſté plainemẽt traictee « auec moy, ſelon le pouuoir qui m'en auoit eſté « donné par l'Aſſemblee generale. En la ſecõde, « nous auons eſté ſeuls, mon Frere & moy, à « ſouſtenir le fardeau de la guerre, & ay aſſiſté « comme Chef de la defence de nos Egliſes, au « Traicté, & à la concluſion de la Paix; & com- « me à tel, l'acte de cautionnement des Ambaſ- « ſadeurs eſtrangers, a eſté mis entre nos « mains.

Certes ie ne ſçache pas homme qui loüe, & approuue les hauts-faits d'armes de ces Machabees, vos deuanciers, qui ne doiue exalter les voſtres par deſſus les leurs, comme auſſi en blaſmant ceux-là, on vous doit encores plus deteſter: tellement que vous voudriez conclure par voſtre diſcours, que ſi vn Admiral de Chaſtillon a eſté grand guerrier, il eſt raiſonnable que vos trophees allant tout au moins du pair auec les ſiens, ſi vne fois en voſtre vie il vous arriue de donner des batailles, comme il fit en ſon temps. Helas! ce bon Seigneur fit tant & tant le meſtier, qu'il s'en laſſa en fin, & ayma mieux s'expoſer à tout ce que la mauuaiſe fortune pourroit coniurer

Reſponſe.

L'Amiral de Chaſtillõ ayma mieux ſe perdre, que de dependre de la mercy d'vn peuple forcené.

contre luy, que de dependre de la mercy d'vn peuple forcené, & qui cõme Prothee se chãge à tout moment. Quant à la qualité de fidelles seruiteurs, que les Edicts de paix donnoient aux gens que vous dites: il est facile à iuger que c'estoit par la grace du Prince qui pardonnoit leur crime passé, en esperãce d'amendemẽt, & à cause de la repentance qu'ils en tesmoignoiẽt, en auoir; non pas qu'ils creussent en cõscience de meriter cela. Il vous semble aussi que si la Ligue a durant nos guerres ciuiles recouru à l'Estranger, vous pouuez auiourd'huy faire le semblable, comme si ce qu'il y a eu de violent à vn party deuoit seruir de regle & de modelle à vn autre pour s'y conformer. Bref, ny les anciẽs, ny les modernes, de tous ceux que vous proposez pour exẽplaire, n'ẽt rien fait au prix de vous, à qui seul la Palme est deuë de les auoir tous surpassez en felonnie, en insolence, & en mespris de la dignité de nos Roys, que vous foulez outrageusement aux pieds, & laquelle ceux-là auoient en quelque reuerẽce, comme l'Histoire le tesmoigne par leurs humbles Remonstrances & declarations. Se faut-il iouër d'vne chose si sacree que la Royauté? Faut-il auoir les oingts du Seigneur en si peu de veneration? Sçauez-vous pas qu'on fit mourir celuy, qui par mesgarde s'estoit assis dans la chaire d'Alexandre? ignorez-vous que ce fût vn crime capital de leuer la main; & mesme de faire de l'eau, ayant vn anneau au doigt, où l'Image

Grace du Prince, qui ramene les mauuais subiets au deuoir.

Le Duc de Rohan n'imite ses deuanciers en ses actions.

Oints du Seigneur dignes de veneration.

l'image de l'Empereur estoit grauee? Vous deuriez pẽser à cela, & auoir honte d'auoir semé des calomnies contre le Roy vostre Maistre. Passons outre. Ie vous diray qu'vn menteur doit auoir bonne memoire, de peur de s'entretailler: car vous deschargez ceux que vous accusez cy-dessus, apres que vous vous estes hautement glorifié de l'illustre qualité de General des Eglises, que vous dites tenir de l'assemblee de la Rochelle, qui vous en bailla l'inuestiture: *Toutes les Paix & les guerres s'estans faites sous vostre authorité.* En quoy ie vous trouue aussi bien fondé en vostre Mission, que les Ministres en la leur. Se declarer Chef de faction dans vn Estat Monarchique est vn si petit crime, que Neron accusa Cassius de leze-Majesté deuant le Senat, parce qu'il auoit seulement trouué sur la statuë d'vn de ses Peres, AV CHEF DV PARTY. Mais rien n'est crime à celuy qui auale, non le moucheron, mais qui deuore le chameau. Or parce que vous voulez que l'honneur de la descente des Anglois vous soit entierement deuë, vous dites ainsi:

Se declarer Chef de faction en vn Estat Monarchique, est crime de leze-Majesté.

« XXIV. *Manifeste.*

Les ſerments que i'ay faits en toutes nos Assemblees m'obligent à n'abandonner iamais cette cause, & de procurer de tout ce que Dieu m'aura donné de force, d'esprit, & de moyen pour la conseruation & subsistance du general, & du particulier de toutes nos Eglises, & d'employer en tout temps pour

„ cét effect, tout ce que ie peux auoir de plus
„ cher. De ſorte que ie croirois aujourd'huy
„ eſtre parjure, & deſerteur de cette cauſe
„ ſi ſaincte & ſi iuſte, ſi ie ne procurois par
„ tous mes trauaux la deliurance de tant de
„ pauures Egliſes perſecutees, & deſquel-
„ les les plaintes & les gemiſſements ordi-
„ naires interrompent mon ſommeil, eſueil-
„ lant ma conſcience, & m'obligent par vn
„ ſi neceſſaire deuoir à tout ce que ie puis
„ pour leur ſoulagement. Ie joints à cela ce
„ que i'ay deſia dit du cautionnement des e-
„ ſtrangers. Car puis que toutes nos Egliſes
„ l'ont receu auec conſolation & allegreſſe,
„ & ont beny Dieu de ce que la Paix s'e-
„ ſtoit traictee & concluë par cette voye-là:
„ on n'a pas creu que ce deuſt eſtre vne pie-
„ ce à eſtre rongee par les vers, & pourrir
„ dans vn coffre, mais qu'il la faudra garder
„ cherement comme le gage authentique de
„ noſtre ſeureté, & ſelon que la neceſſité nous
„ y obligeoit, le faire valoir à noſtre auanta-
„ ge: oppoſant la force de ceux qui auoient
„ pris cette cauſe en main, à la violence de ceux
„ qui nous voudroient à l'auenir injuſtement
„ opprimer, & fouler aux pieds les promeſſes
„ donnees pour noſtre ſubſiſtance. Il pourroit
„ ſembler à quelques-vns que i'euſſe deu en-
„ trer en communication auec nos Egliſes
„ auant que me reſoudre à cette negociation,
„ & à ſommer le Roy de la grand' Bretagne

de ſa promeſſe: mais ie ne pẽſe pas que les perſonnes de bon ſens ſe puiſſent arreſter à vn ſcrupule ſi friuole. Car chacun ſçait que parmy les communautez il n'y auroit pas aſſez de reſolution pour cela. Ie ſçay bien que tous le deſirent; mais ie n'ay veu nul qui l'oſât entreprendre. Ie m'y ſentois obligé par conſcience, & authoriſé par le droit ſus-allegué. Ie voyois que nous ne pouuions eſperer d'Aſſemblee generale, que tout eſt plein parmy nous d'eſpions gagez, pour deſcouurir toutes les bonnes actions, & les rendre inutiles: que de communiquer d'vne choſe ſi chatoüilleuſe à pluſieurs, c'eſtoit l'euenter, & perdre ce qui nous reſtoit d'eſperance de reſtabliſſemẽt. C'eſt pourquoy i'aime mieux me hazarder tout ſeul que negliger l'intereſt de nos Egliſes, & expoſer aucunes d'icelles à la perſecution, en laquelle vne telle recherche eſtant vne fois deſcouuerte, les eût infailliblement, & pour iamais enueloppez.

Mais voyons comme par voſtre confeſſion meſme, vous vous chargez ſeul de toute la manigance, à la iuſtification des autres Huguenots du Royaume, qui vous iugent vn grand perſonnage, & de grande preud'hõmie: d'en parler en cette grãdeur & ſincerité. Vous auriez eu grand tort d'accuſer les innocens, auſquels vous auez tres-bien fait de n'en rien communiquer: car auſſi bien vous euſſiez eu fort peu de compagnons à l'entrepriſe d'vne choſe que vous-meſmes recognoiſſez eſtre

Reſponſe.

fort chatoüilleuſe. Ceux de Montauban, Caſtres, Briateſte, Paſmiez, Puylaurens, la Baſtide, Sainct-Amand, & autres, ont teſmoigné qu'ils n'eſtoiẽt pas de voſtre cabale, par les Declarations, & proteſtations faites par les Conſuls & Habitans deſdites villes, qu'ils ſignerent, & donnerent au ſieur Galand, Conſeiller d'Eſtat, & Commiſſaire pour le Roy au Languedoc: par les lettres qu'ils en eſcriuirent à ſa Majeſté, & par celles qu'ils s'eſcriuoient les vns aux autres, où ils s'exhortoiẽt de ne tremper dans vos mauuais deſſeins, ſe repreſentans leurs ruines, dont vous eſtes la ſeule cauſe. La longue lettre que vous en eſcriuirent les Conſuls de Millaud, le vingt-troiſieſme Septembre, fait paroiſtre qu'ils n'auoient pas enuie de ſuiure voſtre party, quand ils vous diſent. *Apres la deſcẽte des Anglois en l'Iſle de Ré, Monſieur d'Eſpernon eſtendant ſes ſoings, iuſques à nous, qui ſommes à l'extremité de ſon Gouuernement, pour nous commander de demeurer fermes en l'obeiſſance du Roy: les villes de Montauban & de Caſtres, nous exhortent à meſme deuoir par leurs Deputez. Sur ces occurrẽces nous prîmes reſolution de ne nous departir iamais de la fidelité & ſuiection, à laquelle Dieu & noſtre naiſſance nous obligẽt enuers ſa Maieſté, ſous les benefices de ſes Edits: & ſans nous enquerir plus auant du deſſein de l'eſtranger, ny des intereſts qui l'auoient pouſſé à cette deſcente, nous promiſmes par ſerment, de ne luy point adherer, croyans fermement qu'il n'y a raiſon d'Eſtat, ny de Religion, qui nous le conſeillent.*

Du depuis nous auons apris que plusieurs villes de la Religion du bas Languedoc & des Seuenes se preparent à quelque soulleuement sous vostre aueu, & de vostre ordre : nous ne sçauons pourquoy ils le font : mais quand ce seroit en intention de reparer les ruines & releuer les masures du general de nos Eglises, nous sommes neantmoins resolus de persister en nos deliberations, & auons creu estre obligez de vous en donner cognoissance, & de vous en enuoyer vne copie, &c.

Sçachant d'ailleurs que nous deuons passer nostre vie & nos enfans apres nous sous la domination de nostre Roy, & qu'il nous est impossible d'auoir tousiours des armees sur pied pour y subsister, nous auõs creu que nous deuons principalement rechercher l'accomplissement des chõses promises dans la bienveillance de nostre Roy par humilité & obeyssance.

Nous auons aussi des raisons particulieres qui se rencontrent, à sçauoir, la correspondance que nous deuons auoir auec les capitales villes de cette Prouince, qui sont en vne mesme assiete que celle-cy : & nostre pauureté est si extreme qu'elle ne se peut representer, les dernieres maladies nous ayans laissé des foiblesses si grãdes que nous ne sçaurions resister à la rechente : & au lieu de receuoir du contentement de nos seruices, vous n'y trouueriez que le regret de nostre soudaine ruine.

En fin, si parmy vous quelqu'vn n'est fait au badinage pour approuuer vostre mystere d'Iniquité, que vous appellez, *Les bonnes Actions* : s'il ne trahit, & s'il ne monopole, il vous est suspect, & le tenez pour espion à gages. Mais

encores nous direz-vous bien qui a eſté voſtre Confident en cét affaire.

XXV. *Manifeſte.* „ Et pour monſtrer que ie n'ay autre deſſein „ en cette negotiation que celuy du bien public, „ i'y ay employé le ſieur de S. Blancard: le zele „ duquel à l'Egliſe de Dieu a eſté cogneu à vn „ chacun, de qui l'integrité, ſans reproche, eſtoit „ inacceſſible à faire preuarication, & qui aſſai- „ ſonnoit le courage qu'il a fait paroiſtre en tou- „ tes occaſions d'vne prudence ſinguliere, & au „ delà de ſon âge. De ſorte que m'eſtant ſeruy „ d'vne perſonne qui eſtoit toute au public, & „ qui a tant de fois expoſé ſa vie pour la conſer- „ uation des libertez qui reſtoient à nos Egliſes, „ & l'a terminee ſi honorablement pour cette „ querele, que ſa memoire en ſera à iamais en „ bon odeur: ie ne peux eſtre ſoupçonné d'auoir „ fait cette negotiation par aucune ambition.

„ Ie ne m'arreſteray point icy à reſpondre à „ ceux qui diſent, que quelque mal qu'on nous „ face, nous ne deuons point repouſſer par la „ force, quelque ſupplice ou neceſſité qui puiſſe „ authoriſer noſtre defence: mais y appoſer ſeu- „ lement vne douce patience, & vne ferme reſo- „ lution au martyre. Ie laiſſe cette queſtion à „ decider aux Theologiens & Iuriſconſultes, & „ me contenteray ſeulement de dire, que ce lan- „ gage en la bouche des ennemis eſt ſuggeré par „ la paſſion qu'ils ont à noſtre ruine, & à quel- „ ques vns d'entre les noſtres: c'eſt vn effect de „ la penſion qu'ils ont touchee, & qu'on leur „ fait eſperer. L'experience nous ayant fait voir

en plusieurs, que c'a esté vn Discours de loüage, & vn precurseur d'vne Declaration d'apostasie. Les premiers, sçauoir, les ennemis, ie ne trouue point estrange qu'ils taschent à nous endormir pour nous lier, nous creuer les yeux, & nous imposer la seruitude qu'ils ont designee auec moins de peril. Ils ont appris par plusieurs preuues, que nostre resistance leur faisant partager auec nous la crainte & le danger, ils ne peuuent entreprendre sur nostre vie sans hazarder la leur, & que c'est chose bien plus asseuree & plus facile de nous esgorger dans nos licts, ou de nous tirer d'vne prison au supplice, que de nous forcer sur vne breche, ou dans vn retrenchement. Ie m'etonne seulement de leur effronterie, tout le monde sçachant combien peu ils estiment l'authorité des puissances superieures establies de Dieu, quelles ligues ils ont faites pour conseruer leur Religion, & leurs vies; mais pour contraindre le Souuerain à exterminer celles d'autruy, non pour l'obliger à la Paix; ains pour le forcer à vne guerre injuste & barbare cõtre ses subjets plus affectionnez, & ses seruiteurs plus fidelles, iusques à le deposseder de son trosne, & proteſter qu'ils ne se peuuent assubjettir à vn Prince qui possede vne Religion contraire à la leur.

Pour ceux qui sont d'entre nous, ie croy que quelques vns parlent ainsi par foiblesse, & par le desir de voir parmy nous le zele ancien r'allumé, lequel ils croyent se deuoir abastar-

» dit dans la licence des armes. Mais i'eſtime
» auſſi que pluſieurs s'y portent par preuarica-
» tion, eſtans perſonnes fort peu diſpoſees à
» faire ce qu'ils diſent, & auſquels cent eſcus
» feroient tenir le langage bien different.
» Quant à moy, ayant receu de mes Peres
» la pureté de ma Religion, ie taſche d'imiter
» leur zele, & d'enſuiure leur exemple, qui,
» graces à Dieu, a eſté ſans reproche. Ie ſçay que
» ce poinct a eſté reſolu par des Theologiens
» excellents, leſquels, ſoit en pieté, ſoit en do-
» ctrine, ceux de ce ſiecle ne ſurmontent pas.
» Ie croy que quand Dieu nous veut deliurer
» par moyens humains, comme ſouuent par
» iceux il a reſtauré la condition exterieure de
» ſon Egliſe, nous ne nous deuons point oppo-
» ſer à cét œuure; mais nous deuons trauailler
» auec les inſtrumens de noſtre deliurance: & ie
» recognois ſur tout en cecy la benediction de
» Dieu eſpanduë ſur les ſaincts & genereux tra-
» uaux de nos deuanciers, à qui, par leur ferme
» & hardie reſiſtance, il a pleu au Seigneur pro-
» curer liberté, repos & proſperité en ſon Egli-
» ſe. Doncques la neceſſité publique eſtant plus
» forte que noſtre patience, qui peu à peu s'en
» alloit rendre criminelle de noſtre ruine: Nous
» auons accouru au Roy de la grand' Bretagne,
» pour obtenir, ou par ſon interceſſion, ou par
» ſon pouuoir, que les Edicts faits pour noſtre
» ſubſiſtance, ſoient obſeruez, & que la parole
» qu'on nous auoit donnee, en laquelle la ſienne
» ſe trouuoit engagee pour noſtre liberté, ne

fût point violee: & ce que mon frere auoit grandement auancé par ſa preſence & ſes ſollicitations continuelles, Dieu m'a fait la grace de le mener à ſa perfection par l'employ du ſieur de S. Blancard. "

I'admire la grande vigueur de voſtre eſprit: car non content de trencher de l'homme d'Eſtat & du General d'armee, vous venez meſmes vous percher ſur les poincts de Theologie: & blamant ceux de voſtre Religion qui tiennent, qu'il faut plutoſt ſouffrir l'exil ou le martyre, que de repouſſer la force par la force, & prendre les armes contre le Roy, vous dites que cela eſt vn diſcours de loüage, que c'eſt vn effect de la penſion qu'ils ont touchee, ou qu'on leur fait eſperer, & que ce langage eſt vn precurſeur de Declaration d'apoſtaſie. Vous n'eſtes pas moins verſé en ce métier qu'en tous les autres: car voſtre Theologie eſt meſlee de ſoufre & de poudre à canon. Les plus ſages d'entre vous donnent l'exercice de leur Religion à la pure grace de Dieu, & non à leurs armes, ny à celles de vos progeniteurs. *Reſponſe.*

Vous en feriez bien accroire à ceux qui ſeroient ignorans des affaires de France, quand vous publiez la perſecution de tant de pauures troupeaux. Quelle eſt cette perſecution, qui vous eſt faite par le Roy? Où a-on veu en ſon Regne les eſchaffaux empourprez du ſang de ceux de voſtre Religion? Où a-on veu des potences dreſſees pour les faire mourir? Et où ſont ceux qui ont eſté bannis pour

cauſe de Religion? vous n'en pouuez produire aucun exemple: de quelle perſecution vous plaignez vous donc? ſinon de ce qu'on ne veut demolir le Fort-Louys, & que lon ne vous octroye ce que vous deſirez? C'eſt cela qui vous fait crier à la perſecution. Malheureux & calomnieux procedé! Car vous ſçauez que le Roy n'a pris les armes que pour chaſtier la Rebellion & la deſobeyſſance; & neantmoins vous voulez colorer voſtre reuolte du faux maſque & pretexte de Religion, & criez qu'on perſecute l'Egliſe de Dieu. La bonté du Roy a ſauué la vie à vn nombre infiny de Rebelles & factieux, qui auoient merité le ſac & la corde. En fin vous exhortez ceux de voſtre party à reſtaurer l'Egliſe par les moyens pratiquez par vos peres, c'eſt à dire, par le feu & le ſang, par le ſaccagement de nos Egliſes, maſſacre de nos Preſtres, ruines & demolitions des ſepulchres, & tombeaux de nos Princes. C'eſt ainſi qu'ils ont eſtably cette pretenduë Egliſe à la pointe de l'eſpee, teſmoins les marques ſignalees de tant de beaux faits de vos deuanciers, qui paroiſſent par toute la France.

Ajouſtez à cecy tout ce qu'il vous plaira; pour moy ie gagerois le double contre le ſimple, que cette grande montagne qui deuoit produire vn Elephant, ne produira qu'vne ſouris.

Noſtre Hiſtoire remarque, qu'vn du nom fatal de Bukingham (il y a plus de deux cents ans) ne fit pas plus beau progres que ce Duc

& grand Admiral d'Angleterre. Dargentré escrit, qu'en l'annee 1380. Bukingham leua le siege de deuant la ville de Nantes, qu'il auoit assiegee auec quantité de barques & bateaux, & s'estoit logé dans les fauxbourgs, & que plusieurs Gentilshommes de Bretagne, d'Anjou & du Mayne qui estoient dans la ville, auec le secours que le Roy y enuoya, firent de nuict vne sortie si furieuse sur les Anglois, que l'armee du Comte de Bukingham fut presque toute taillee en pieces. Et disent les Annales de Bretagne que ce Comte de Bukingham mit le pied en France la veille de la Magdelene 21. Iuillet, qui est le propre iour que cettuy-cy descendit en l'Isle de Ré, & fut contraint apres cét eschec de trousser bagage, & remener ce qui luy restoit d'Anglois en Angleterre. Ainsi a esté estrillé le Duc de Bukingham à son arriuee, où fut tué vostre cher & fidel amy le sieur de Sainct-Blancard. Surquoy ie ne me puis tenir de m'escrier, & dire: O heureux & trois fois heureux Athlete de la foy! second Hautefontaine, qui t'es fait assommer des premiers par la main du valeureux Toiras, pour estre celebré apres ta mort de la bouche d'vn si bon Maistre, qui t'eust en fin fait honorer de l'Ordre de la Iartiere. Il n'y a, à ce compte, que deux principaux fabricateurs de cette conjuration pratiquee auec le Roy de la grand' Bretagne, auquel vous donnez ces belles paroles pindarisees.

" Car le Roy de la grand' Bretagne meu du " XXVI. " *Manifeste.*

» zele qu'il a tout ardent à la defence de la Foy
» Chreſtienne, & du deſir, qu'il a ſollicité ſans
» interuale, de voir l'Egliſe de Dieu ſans oppreſ-
» ſion en tous les endroits de la terre, n'y ayant
» lieu, où depuis le peu de temps que Dieu l'a
» appellé à la conduite de ſes Royaumes, cette
» affection n'ait porté ſon courage, & employé
» ſes forces auec grand ſuccez, & embraſſé cette
» cauſe auec grande vigueur; non pouſſé d'au-
» cun ambitieux deſir d'acquerir l'autruy, mais
» de la ſeule compaſſion de noſtre miſere, ou
» deſplaiſir de voir ſon interuention ſi indigne-
» ment meſpriſee : iuſques là qu'on l'a voulu
» faire ſeruir à l'oppreſſion de ceux qu'il deſiroit
» ſoulager, & pour pouuoir ajouſter à ſa Cou-
» ronne ce riche fleuron d'honneur, d'eſtre le
» Liberateur des Egliſes de ce Royaume, qui
» par leur foy & conſtance dans les perſecutions
» ſe ſont renduës celebres par tout le monde.

Reſponſe. Ajouſtez cela au titre de Chef de l'Egliſe Anglicane, & il ne luy faudra plus qu'vne Thiare Pontificale ſur la teſte pour le deifier. Vous parlez net, on vous entend, il ne nous faut point de Commentaire. Vous n'eſtes non plus obſcur quand vous dites :

XXVII. *Manifeſte.* » Auſſi nous a-il fait ſçauoir cettuy-là eſtre
» ſon vnique deſſein, auquel il proteſta de s'at-
» tacher auec tant de fermeté, (comme il m'a
» eſté religieuſement confirmé par perſonnes de
» qualité, leſquels il me fait l'honneur de m'en-
» uoyer) que iamais il n'en demordra, iuſques
» à ce qu'il luy apparoiſſe, que par vne ſeureté

entiere il nous ait acquis vn ferme repos, & « solide contentement, ne requerant de nous « autre choſe, ſinon qu'auec les Egliſes qui ſont « en eſtat de reſiſtance, ie me mette en deuoir, « non ſeulement d'approuuer la requiſition que ledit ſieur de S. Blancard luy a fait de ma part « au nom des Egliſes, mais auſſi de nous joindre « à ſes armes, & de ne nous deſtacher point du « but general par aucun accommodement par- « ticulier, & obtenir conjointement auec luy « vne Paix bonne, ferme & aſſeuree, qui rende à « nos Egliſes à tout le moins vne partie de la « proſperité dont elles ſont deſcheuës. C'eſt de- « quoy ie ſemons au nom de Dieu ceux qui ont « quelque reſte du zele ancien en leur cœur, qui « ont iuſques icy ſouſpiré, attendans qu'il vien- « droit de quelque part pour la deliurance de « l'Egliſe de Dieu, & qui ont touſiours proteſté, « que lors qu'ils verroient quelque aſſuré fon- « dement de reſiſtance, ou de ſubſiſtance, ils fe- « roient qu'ils n'auroient pas moins d'affection « que les autres à la conſolation de tant de pau- « ures troupeaux perſecutez, ny moins de reſo- « lution de ſacrifier tous leurs intereſts à vne « entrepriſe ſi ſaincte & ſi glorieuſe.

Reſponſe. Mais ie ne ſçay ſi ie vous oſerois dire ce qu'on diſoit à ce Romain qui faiſoit du Brauache : *Adiouſte à tes forces, ou diminue de ton courage.* On dit auſſi, *Que qui compte ſans ſon Hoſte, compte deux fois.* Ie voy qu'en la meſfiance que vous auez de vos forces, & en la crainte que vous auez, qu'eſtant pris, vous ne ſoyez

puny comme criminel de leze-Majesté; vous conjurez tous les Huguenots de se r'allier auec vous, disant:

XXVIII. *Manifeste* „ La cause dont il s'agit aujourd'huy ne peut „ estre dite injuste; car iamais il n'y en eut de „ plus necessaire: ny la resolution de s'y attacher temeraire; ayant pour soustien vn Prince „ si religieux, si fidelle, si voisin, & si puissant: ny „ le dessein impatient; puis que durant vne année entiere nous auons inutilement attendu „ de voir la persecution cesser, & les choses „ promises obseruées: ny l'execution de ce dessein criminelle; puis que nous n'auons autre „ but que la restauration de l'Eglise par les „ moyens pratiquez par nos Peres, fauorisez de „ Dieu, & authorisez par le Droit naturel & „ politique. Quant à moy ie sentirois ma conscience chargée deuant Dieu, mon honneur „ flétry entre les hommes, veu tant d'oppression „ sur l'Eglise, pour laquelle le Fils de Dieu a respandu son sang, & a enduré la mort, si ie n'eusse recherché de tout mon pouuoir les moyés „ de l'en soulager; & si voyant le grand heur de „ la deliurance se presenter à moy ie n'eusse suiuy & embrassé vne grace si opportune, que „ nous pouuons dire nous estre enuoyée du „ Ciel; & si i'eusse, ou par consideration, ou par „ remise, diuerty vne si grande benediction, & „ refusé vne occasion si auantageuse de nous tirer de l'opprobre & de la misere, en laquelle „ nous sommes: confessant franchement que ie „ ne puis plus viure parmy tant de douleurs pu-

bliques, non plus que ſurviure à la diſſipation « entiere de l'Egliſe, de laquelle nous nous « voyons de ſi prés menaçez. Auſſi croy-ie que « tous ceux que Dieu a maintenant conſeruez « par tant de merueilles de ſon pouuoir, ne ſe « rendront point retifs à vne œuure ſi loüable: « & i'ay trop bonne opinion du courage & du « zele d'vn chacun, pour eſtimer qu'on vouluſt « s'en reculer pour laſcheté, ou s'y oppoſer par « impieté, ou la détruire par perfidie. Ie m'aſſure « que le temps fera voir que ie n'ay point eſté « pouſſé à cette entrepriſe par aucun deſir de « m'agrandir, ou de profiter de la ruine publi- « que: car en meſme temps que ie me veis en- « gagé en des trauaux, inquietudes, & veilles « continuelles, à eſtre inceſſamment agité par « les ennemis, expoſé en des dangers manife- « ſtes: on veid ma famille contrainte à chercher « par vn banniſſement volontaire parmy les « eſtrangers, le repos qu'elle ne peut trouuer « prés de ma perſonne: & à meſure que mes de- « penſes s'accroiſſent, mes reuenus s'eſloignent. « Mais ma conſcience me preſſe tellement en « cette cauſe, que quand ie ſerois abandonné de « tous, & delaiſſé ſeul, ce que ie ne croy point, ie « ſuis reſolu de la pourſuiure iuſques à la dernie- « re goutte de mon ſang, & au dernier ſouſpir de « ma vie. Et quand ie ſçaurois aller mandier « mon pain parmy les nations eſtrangeres, Dieu « me fera la grace de iuſtifier à tout le monde, « que ie n'ay iamais eu autre volonté que de ſa- « crifier mon bien, mon corps & ma vie, & faire «

» litiere de tous mes interests particuliers pour » la deliurance de l'Eglise.

Response. Patience, Monsieur, si l'exil n'est que volontaire, vous n'auez pas dequoy vous plaindre? Cependant sa Majesté vous demeurera tousiours fort obligée de ne vous voir pas faire pis, que d'attirer l'estranger dans son Royaume, & d'armer ses subjets contr'elle, comme la nature & la conscience vous oblige, dites-vous.

Nous croyons aussi que c'est par deuotion & pour le bien de la cause, que Madame vostre chere moitié a fait ce petit pelerinage à Geneue, & de là à Berne: & si la mesme Dame est aujourd'huy à Venise, elle n'est pas en pays perdu, ny en terre d'ennemy: elle est en vne ville, pourueuë de tout, & d'où elle escrit que la Seigneurie l'a recueillie fauorablement, & que mesme on luy permet chez elle l'exercice de sa Religion, comme aux Ambassadeurs Protestans. C'est là vn exil fort gracieux. Vous concluez en fin par ces mots, que tout cela est

XXIX. *Manifeste.* » Sans auoir pourtant aucune pensée qui tende à m'escarter de l'obeyssance & fidelité, à la- » quelle la Nature & la Conscience m'obligent » enuers le Roy, mon Souuerain Seigneur: & » offre, en cas qu'il ne tienne à cela que l'Eglise » soit restablie en sa prosperité premiere, de » m'exiler volontairement de ce Royaume, pas- » ser le reste de ma vie parmy les estrangers en » homme priué, renoncer à tout honneur & » auantage mondain: & me priuant du bien & du repos

du repos que i'auray procuré aux autres, me- «
diter à part moy, & celebrer par loüanges «
continuelles, les graces que Dieu m'aura fai- «
tes, de voir encores vne fois son pauure peu- «
ple hors d'angoisse & de seruitude : & de m'a- «
uoir tant honoré, que de me rendre instru- «
ment de sa deliurance. «

Vous faites bien de n'en dire dauantage; *Response.*
car ces tristes paroles feroient fondre en lar-
mes les cœurs les plus durs. Non que ie ne
vous conseillasse, comme vostre seruiteur, de
vous en aller au haut & au loin, & le plutost,
tant mieux, pour euiter les fausses prophe-
ties, sur tout à cette heure, que vous auez
veu la belle incacade, que vostre grand Ad-
miral d'Angleterre a faite en l'Isle de Ré, qu'il
a si honteusement quittee : Ie croy que pour
retraitte, vous n'en sçauriez choisir vne plus
digne de vous, que la Haye en Hollande; le
sejour des Fauoris de la Fortune : où comme
Duc & Pair exilé, vous logerez en chambre
garnie, pres la personne du Roy de Boheme,
nullement importuné de ses subiets : vous
serez assis à sa table, où lon sert à l'entree des
cure-dents d'vn bois odoriferant; & à la Cour
duquel vous aurez tout loisir de souffler à vos
doigts, & ioüer à l'esbahy.

En suite de ce Manifeste, que le Duc de
Rohan enuoya par toutes les Eglises Preten-
duës Reformees, quoy que la plus grand'
part d'icelles protestassent de bouche, & par
escrit, ne vouloir adherer à la Rebellion, ny
auoüer l'entreprise des Anglois : neantmoins

il trouua en Languedoc vne partie d'icelles, resolue de tenir son party, & d'executer les propositions & sommations du susdit Manifeste: & afin de faire authoriser ce mauuais dessein, ils firẽt vne Assemblee en la ville d'Vzez, où les Deputez des lieux, declarez par l'acte d'icelle, se rendirent, & resolurent ce qui suit.

Extraict des Actes de l'Assemblee des Deputez des villes, de Nismes, Vsez, Sainct-Ambroise, Alez, Anduze, le Vigan, Sainct-Hypolite, Sainct-Iean de Gardamenque, Sumens, la Salle, & autres lieux: tenuë en la ville d'Vsez le dixiesme Septembre, mil six cens vingt-sept: ioints Messieurs de la Noblesse, tant des Prouinces du Languedoc & des Seuenes, que d'autres endroits de ce Royaume.

Du Samedy onziesme Septembre 1627.

Declaration de l'Assemblee du Duc de Rohan, pour la seureté des Eglises, & leur vnion auec les Anglois, Rochelois: & ensemble l'acte du fermes donné.

L'Assemblee apres auoir veu les lettres de la ville de la Rochelle, le Manifeste de Monsieur le Duc de Rohan, l'Acte des Ambassadeurs du Roy de la Grand' Bretagne: obligeant le Roy, leur Maistre, à moyenner l'execution des promesses donnees pour l'affermissemẽt de la Paix, l'exposition de Mõsieur le Secretaire de sadite Maiesté de la Grãd' Bretagne, faite en la ville de la Rochelle, pour laquelle il requiert les Eglises de France, de se vouloir joindre aux armes du Roy d'Angleterre, declarant ne les auoir prises, que pour remettre les Eglises de ce Royaume, en ce dont elles ioüissoiẽt durãt la vie du feu Roy, sans entẽdre que pourtãt elles se departẽt de la fidelité & obeis-

ſance qu'elles doiuent au Roy, leur Prince legitime & naturel. La reſponſe & enuoy, faits par la ville de la Rochelle, à Monſeigneur le Duc de Bukinghan, Admiral d'Angleterre: & recognoiſſant, tãt par les maux publics, que particuliers, que ceux de la Religion ſouffrent dans le Royaume, par l'inexecutiõ & infractiõ des Edicts de Paix, que les ennemis de leur profeſſion ont iuré leur ruine, & extirpation des Egliſes Reformees de France, & que le ſeul moyẽ qu'on pourroit oppoſer à ce pernicieux deſſein, eſtoit la prõpte & puiſſante aſſiſtãce du Roy de la Grãd' Bretagne, ſans laquelle la perte de la Rochelle eſt ineuitable, & auec elle, celle des autres villes de la Religiõ, & a approuué le ſecours que ledit Seigneur a eu, cõme iuſte & neceſſaire, a loüé ſa prudence & ſon zele, iceluy tres-humblement remercié, pour les ſoins qu'il a employez en cette negotiation, pour le ſuccez de laquelle eſtãt tres-raiſonnable, que toutes les Egliſes de ce Royaume cõcurrẽt aux moyẽs que Dieu preſente pour leur deliurãce. Les Deputez de l'Aſſẽblee, apres auoir proteſté deuãt Dieu, en la ſincerité de leurs cœurs, tant en leur nõ, qu'au nõ des villes & cõmunautez, qu'ils repreſentẽt, que c'eſt auec vn tres-grand regret qu'ils ſont obligez d'ẽbraſſer ces remedes: meſme pour leur iuſte & neceſſaire defẽſe, & que ce ſera touſiours ſans ſe ſouſtraire de la fidelité & ſubiectiõ tres-humble & inuiolable, qui les attache au Roy leur ſouuerain Prince: ont arreſté que M. le Duc de Rohan ſera tres-

hũblemẽt ſupplié de reprẽdre la charge de Chef & General des Egliſes de cette Prouince, & des Seuenes, & en cette qualité faire les leuees des gens de guerre, & tous exploits qu'il iugera à propos, pour le bien & auancement deſdites Egliſes, & executiõ entiere des Edits. L'Aſſemblee s'en remettãt à ſa ſage & prudẽte cõduite, le tout pour l'obtentiõ & eſtabliſſement d'vne bõne & ferme paix. A ce qu'elle puiſſe eſtre plus auantageuſemẽt procuree, mondit Seigneur a eſté tres-humblement ſupplié, de pouruoir au plutoſt à la cõuocatiõ, & tenuë d'vne Aſſẽblee generale de toutes les Egliſes de ce Royaume, pour ſubſiſter, & faire corps pendant les mouuements, pour l'authorité de laquelle, les intereſts publics ſoiẽt releuez: afin auſſi que quãd il plaira à Dieu de preſẽter vne Paix, elle ne ſe puiſſe traicter ny cõclure, que de l'auis & conſentement de ladite Aſſẽblee generale. Leſdits Deputez ſe promettãs des bõnes intentiõs du Roy de la Grand' Bretagne, & de la frãchiſe de M. de Rohã, qu'ils n'entendrõt iamais à aucuns traictez particuliers; & n'embraſſerõt que conioinctement vne paix generale, dans laquelle leſdites Egliſes puiſſent trouuer vn ferme & aſſeuré repos. L'Aſſẽblee ayãt auſſi promis de ſon coſté, de n'ẽ receuoir, ny accepter aucune, que conioinctemẽt, & auec le cõſentement de ſadite Maieſté de la Grãd' Bretagne: & là meſme ledit Seigneur de Rohã auroit accepté ladite charge de General deſdites Egliſes, & deſdites Prouinces: & promis la main-leuee à Dieu,

Acceptation faite par le Duc de Rohã, de la charge de Chef general des Egl. Pret. Ref.

de s'en bien & deuëmẽt aquiter à la gloire de Dieu, & auancement desdites Egliſes, & affermiſſement de la Paix & de l'Eſtat.

Et dautant que l'Aſſéblee a iugé neceſſaire, que toutes les Egliſes du Royaume, ſe portẽt à vne meſme reſolutiõ, pour le biẽ general, elle a reſolu que Deputez ſerõt nommez preſentemẽt, pour les villes de Niſmes & Vſez, & à la prochaine Aeſſmblee pour la Prouince des Seuenes, pour faire entendre aux villes du Haut-Lãguedoc, Haute-&-Baſſe Guienne, & autres que beſoin ſera, la neceſſité & iuſtice de la preſente deliberatiõ: & les exhorter à ſe cõformer en cette occurrẽce, au ſentimẽt de ces Prouinces: & que pour meſme ſuiet lettres ſerõt eſcrites aux Prouinces du Dauphiné & Viuarets.

L'Aſſéblee a trouué bõ qu'il ſera fait acte du ſermẽt d'vnion que les Deputez & aſſiſtans en icelle ſerõt tenus ſigner, & qu'extrait d'iceluy ſera enuoyé à Meſſieurs du corps de ville, Bourgeois & habitans de la Rochelle, pour leur témoigner l'vnion & correſpõdance inuiolable que nous deſirõs continuer auec elle, & autres Egliſes de ce Royaume: ce qui leur ſera eſcrit pour reſpõſe à celle qu'ils ont eſcrite aux Prouinces du Bas-Languedoc & Seuenes, & que neantmoins ledit ſerment d'vnion ſera au lõg enregiſtré dans les actes de ladite Aſſemblee.

S'enſuit la teneur dudit ſerment d'Vnion.

Sermẽt d'Vnion fait par l'Aſſemblee des Rebelles.

Nous ſous-ſignez Deputez des villes de Niſmes & d'Vſez, & des villes & cõmunautés des Seuenes, à nous ioints Meſſieurs de la Nobleſſe, tãt des meſmes Prouinces, que d'autres endroits

de ce Royaume, ayãt cogneu par plusieurs experiẽces cõbié la malice des ennemis des Eglises Reformees s'augmẽte tous les iours: nostre souffrãce, & nostre lõgue patience, au milieu de nos douleurs, n'ayãt peu les diuertir du dessein qu'ils ont irreuocablement proietté dans nostre entiere ruine: ce qui les a portez auec excez de passion à enfreindre toute la foy qui doit estre obseruee aux traictez publics, & ne porter aucune reuerẽce à la parole sacree que sa Maiesté a interposee pour l'affermissemẽt de la Paix, & l'executiõ de ses Edits, entier accõplissement de ses Royales promesses: cogneusmes aussi qu'il n'y a apres la grace & assistance de Dieu, de plus solides moyẽs de subsistãce, que l'Vniõ & correspõdance estroite, qui doit estre inuiolablement entretenuë parmy nous.

Nous auons & protestõs, & solẽnellement deuãt Dieu, que nous voulõs viure & mourir en l'obeissãce, subiectiõ, & fidelité que no⁹ deuõs au Roy, qui est le Prince legitime & naturel que Dieu nous a dõné: nous sẽtãs obligez de ce deuoir par les loix de nostre cõscience, & ce sous le benefice de ses Edits, Breuets, Declaratiõs & cõcessiõs generales & particulieres, faites pour la seureté & establissement des Eglises Reformees en ce Royaume, lesquelles dautãt que les ennemis de son Estat & de nostre repos, ont violees & enfreintes, & s'efforcent de violer & enfreindre tous les iours: Nous vous declarõs & protestõs, de nous employer de tout ce que Dieu nous a dõné de courage & de force à l'obtenir, qu'elles soient fidelemẽt entretenuës &

obſeruees. Et dautant que le Roy de la Grand' Bretagne a fait deſcẽdre ſon armee en ce Royaume, pour faire reparer les infractiõs de l'Edit, & liberant la parole qui auoit eſté engagee pour l'executiõ de la Paix, remettre nos Egliſes en la liberté & proſperité qui leur eſtoit octroyee, & aquiſe par les Roys precedẽs; Nous proteſtõs de nous ioindre à ſes armes pour ce ſuiet; cõme auſſi aux armes de Meſſieurs de Rohã & de Soubiſe: & enſẽble à toutes les Egliſes, Seigneurs, Gẽtils-hommes, & autres particuliers de ce Royaume, qui les auroiẽt priſes, & les prendrõt à l'auenir pour ce meſme fait. Declarons vouloir demeurer enſemble d'vne intelligẽce & vnion ferme & indiſſoluble, ſans nous en ſeparer pour occaſiõ ou pretexte quelconque: promettõs n'accepter iamais aucune paix particuliere, & n'entẽdre & cõſentir à aucun traicté, que general, & apres le conſentemẽt de toutes les Egliſes vnies, & des Princes & Seigneurs, leſquels nous ſont ioints: & à ces intereſts, Declarõs tous pour deſerteurs de l'Vniõ, & ennemis de nos Egliſes, tous ceux qui refuſerõt de preſter ce ſermẽt, & qui y cõtreuiẽdront en maniere quelconque, deſirans qu'ils ſoiẽt pourſuiuis comme tels. Fait à Vſez ce 11. Septẽbre 1627. Signé, DE MOMTMEIAN. Secret.

Quoy que les perſuaſiõs, tãt dudit Manifeſte, que de cette Aſſẽble, fuſſent plauſibles, & ſemblaſſent eſtre portees du zele du repos de leurs Egliſes: toutesfois les villes plus clair-voyãtes ſur les deſſeins du Duc de Rohã & des Rebelles, proteſterent de demeurer en l'obeiſſance du

Roy, & n'adherer à aucune faction contraire à ſon ſeruice.

Voicy premierement ce qu'eſcriuirent les Conſuls de Millaud audit Duc de Rohan.

MONSEIGNEVR, Apres la deſcẽte des Anglois en l'Iſle de Ré, M. d'Eſpernõ eſtendãt ſes ſoins iuſques à nous, qui sõmes à l'extremité de ſon Gouuernemẽt, pour nous cõmander de demeurer fermes en l'obeiſſance du Roy: les villes de Montaubã & de Caſtres nous exhortẽt au meſme deuoir par leurs Deputez ſur les occurrences. Nous primes des reſolutions geminees, de ne nous departir iamais de la fidelité & ſuiection, à laquelle Dieu & noſtre naiſſance nous obligẽt enuers ſa Majeſté, ſous les benefices de ſes Edits, & ſans nous enquerir plus auant du deſſein de l'Eſtrãger, ny des intereſts qui l'auroiẽt pouſsé à cette deſcente. Nous promîmes par ſerment, de ne luy point adherer, croyãs fermemẽt qu'il n'y a raiſon d'Eſtat, ny de Religiõ, qui nous le cõſeille. Du depuis nous auõs apris que pluſieurs villes de la Religion du Bas-Lãguedoc, & des Seuenes ſe preparent à quelque ſouſleuemẽt, ſous voſtre adueu, & de voſtre ordre. Nous ne ſçauõs pourquoy ce: Mais quand ce ſeroit en intentiõ de reparer les ruines, & releuer les maſures du General de nos Egliſes: nous sõmes reſolus neãtmoins de perſiſter en nos deliberatiõs. Nous auõs creu eſtre obligés de vous en dõner cognoiſsãce, & de vous enuoyer copie deſdites deliberatiõs. Nous vous ſuppliõs tres-hũblemẽt, Monſeigneur, ſi vous y daignez ietter les yeux, ne prendre point en

mauuaiſe part noſtre procedé; & croire que ce n'eſt pas pour nous iuger capables de vous dõner cõſeil en ces occurrẽces, ny pour ſyndiquer & cõdãner vos deportemẽs, le motif & la cauſe deſquels nous ignorõs, ains plutoſt pour vous rendre raiſon des noſtres; vous informer de l'eſtat de cette ville, & de nos bonnes intentiõs, qui tendent bien par vn chemin different à la meſme fin que vous pourriez vous propoſer; à ſçauoir l'entiere obſeruation des Edicts. Car ayãt en diuerſes fois eſprouué que la violence n'eſt pas vn moyen aſſeuré, ny legitime pour y paruenir, & que la force extorque bien des promeſſes, mais la haine qu'elle engendre, en empeſche les effets, & detourne la bõne foy requiſe pour l'execution. Sçachãs d'ailleurs que nous deuõs paſſer noſtre vie, & nos enfãs apres nous, dans cet Eſtat, & ſous la domination de noſtre Roy, & qu'il nous eſt impoſſible d'auoir touſiours des armees ſur pied pour y ſubſiſter: Nous auons creu que vous deuiez principalement rechercher l'accompliſſement des choſes promiſes dans la bien-veillance de noſtre Roy, par l'humilité & par l'obeyſſance. Nous ſçauons bien qu'il eſt tres-difficile d'obtenir ſes bonnes graces, à cauſe des empeſchemens que nous y donnent pluſieurs Miniſtres de l'Eſtat, qui nous ſont mal-affectionnez: Mais nous ſçauons auſſi que les mauuaiſes impreſſions qu'ils ont priſes de nous depuis les derniers troubles, nous y ſont le principal obſtacle. C'eſt pourquoy nous eſtimons qu'il nous faut tâcher d'effacer leſdites impreſſions, &

luy persuader nostre fidelité en cette occasiõ, qui ne sçauroit estre plus fauorable: dautant que si apres tant de sujets de plaintes, tant d'inexecutions & d'iniustices, nous sacrifions tous nos sentimens au seruice de sa Majesté; renonçans aux visibles auantages que les armes d'vn Prince puissant & interessé à l'auancement de nostre Religion pourra procurer. Et n'y a malice si noire qui nous puisse accuser de rebellion, ny bon François qui ne tienne pour article de croyance, que iamais Prince estranger ny autre, aura le credit de nous debaucher. Nous croyons aussi que ce sera le moyen de nous iustifier des calomnies qu'on nous mettoit sus aux mouuemens derniers, & de monstrer que nous n'auons point pris le armes pour la subuersion de l'Estat, ou pour secoüer le joug de l'authorité Royale, comme on nous accusoit; ains pour preuenir les mauuais desseins de ceux qui trauailloient à nostre ruine. Ou pour le moins nous imprimerons dãs l'esprit de nostre Roy vne ferme opinion de nostre resipiscence. L'vn ou l'autre luy pourra toucher le cœur, de sorte qu'à l'aduenir il nous sera plus fauorable. Là où si sous les esperances de quelques auantages nous nous relançons dans la broüillerie, outre que les euenemens sont incertains, & la desolation de tant de personnes qui sont à decouuert indubitable: il est à craindre que nous acheterons bien cher cette assistance, & qu'au lieu d'amender nostre condition, elle en deuiendra pire, attirans sur nous vne indigna-

tion irreconciliable, & laquelle ne ceſſera d'eſpier les occaſions de nous perdre, quelques ſuccez que nous ayõs acquis au prix d'vne tache euidente, & d'vne eternelle fletriſſure de rebellion. Ce ſont les reſolutions generales de nos deliberations, leſquelles nous ſubmettons touſiours au iugement des plus entendus, lors que d'vne commune intelligence toutes les Egliſes du Royaume traiteront du moyen de noſtre ſubſiſtence. Nous auons auſſi des raiſons particulieres qui ſe rencontrent, à ſçauoir la correſpondance que nous deuons auoir auec les capitales villes de cette Prouince, qui ſont en vne meſme aſſiette que cette-cy; & noſtre pauureté eſt ſi exceſſiue qu'elle ne ſe peut repreſenter. Les dernieres maladies nous ont laiſſé des foibleſſes ſi grandes, que nous ne ſçaurions reſiſter à la recheute; & au lieu de receuoir du contentement de nos ſeruices, vous n'y trouuerez que le regret de noſtre ſoudaine ruine. Nous vous ſupplions donc, Monſeigneur, auec toute ſorte de reſpect, de prendre en gré nos reſolutions, qui n'ont pas eſté priſes pour choquer voſtre grandeur, mais pour la conſeruation d'vne ville qui ne perdra iamais le reſſouuenir des obligations que le general des Egliſes vous a, ny celles dont nous vous ſommes redeuables en noſtre particulier. Nous oſons nous promettre cette grace de voſtre bonté, & que vous n'exigerez rien de nous qui puiſſe preiudicier auxdites obligations, & que vous nous reſeruerez pour quelqu'autre occaſion

digne de vos commandemens, à l'accompliſſemẽt deſquels vous nous trouuerez touſiours à cette commodité diſpoſez, & comme eſtans. Nous, Monſeigneur, vos tres-humbles & fidelles ſeruiteurs, les Conſuls de Millaud.

A Millaud le 23. Octobre 1627.

Le Roy ayant eu continuellemẽt des aduis de la rebellion qui ſe formoit derechef dans le Languedoc, ſuiuant le ſerment d'vnion fait aux Aſſemblees illicites de la Prouince; iugea qu'il eſtoit grandement neceſſaire d'aller au-deuant des courſes & depredations qui ſe faiſoiẽt par les rebelles en cettedite Prouince, & qu'il eſtoit beſoin de faire vn corps d'armee pour tenir le pays en liberté, & refrener les courſes de ceux qui tenoient la cãpagne. Pour cet effet il eſleut M. le Prince de Condé pour ſon Lieutenãt general en ſes armees de Lãguedoc, Dauphiné, Guyenne & Lyonnois. Voicy le pouuoir que luy en fit expedier ſa Majeſté.

Pouuoir donné par ſa Maieſté à Monſeigneur le Prince de Condé, pour commander ſon armee de Languedoc, Dauphiné, Guyenne & Lyonnois, en qualité de ſon Lieutenãt general.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant reſolu ſur les occaſions preſentes de faire dreſſer & mettre ſur pied vne forte & puiſſante armee en noſtre Prouince de Languedoc, compoſee de bon nombre de Caualerie & d'Infanterie, & la faire paſſer iuſques en celles de Guyenne, Dauphiné, Lyonnois, Foreſts & Beaujolois, & autres lieux que beſoin ſera, pour nous en ſeruir, & reprimer ceux de nos ſubjets rebelles qui voudroient entreprendre eſdites Prouinces contre noſtre authorité & ſeruice, &

les ranger par la force & puiſſance de nos armes à ce qui eſt de leur deuoir. Et eſtant pour ce neceſſaire de donner la conduite de ladite armee à quelque grand & notable perſonnage, duquel la fidelité & affection nous ſoit entierement cognuë, & qui ait en outre en ſoy les qualitez propres & conuenables pour la commander & exploiter auec auantage, & ainſi qu'il eſt requis pour la reputation & dignité de nos armes, & le bien de noſtre ſeruice. Ce que ſe trouuant abondamment en la perſonne de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé premier Prince de noſtre ſang, Pair de France, Gouuerneur & noſtre Lieutenant general en nos pays & Duchez de Berry & Bourbonnois; lequel a rendu de tres-grands & ſignalez teſmoignages de ſa valeur & generoſité, comme auſſi de ſon experience, prudence & bonne conduite: Nous auons pour cette occaſion eſtimé ne pouuoir faire vn meilleur ny plus digne choix que de ſa perſonne. Sçauoir faiſons que nous pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, Auons iceluy noſtredit Couſin le Prince de Condé, fait, eſtably & ordonné, faiſons, eſtabliſſons & ordonnons par ces preſentes ſignees de noſtre main noſtre Lieutenant general en noſtre armee de Languedoc, & ladite charge luy auons donnee & octroyee, donnons & octroyons auec tout pouuoir, commandemẽt & authorité ſur tous & chacuns les gens de guerre François & eſtrangers, ſoit de cheual

ou de pied, dont ladite armee ſera compoſee, pour iceux employer & exploiter enſemblement ou ſeparement, tant en ladite Prouince de Languedoc qu'en celles de Guyenne, Dauphiné, Lyonnois, Foreſts & Beaujolois, qu'autres lieux où le bien de noſtre ſeruice le requerra, faire viure en bon ordre & police leſdits gens de guerre, en faire faire monſtres & reueuës par les Commiſſaires & Controolleurs ordinaires de nos guerres, ſuiuant les eſtats qui en ſeront par nous expediez, & en leur abſence y en commettre d'extraordinaires, commander pour l'effet de nos intentions aux Capitaines & Chefs des compagnies de Genſdarmes, Cheuaux legers, Carabins & gens de pied François & eſtrangers, & aux officiers de nos viures & de l'Artillerie, & autres de ladite armee tout ce qu'ils auront à faire pour noſtredit ſeruice. Et auec les forces d'icelle aſſieger & faire battre les Villes, Places & Chaſteaux qui ſe trouueront rebelles & deſobeiſſans, donner aſſauts, les prendre à compoſition ou autrement, liurer batailles, rencontres & eſcarmouches. Et faire tous autres actes & exploits de guerre que beſoin ſera, pour punir & chaſtier les tranſgreſſeurs de nos Ordonnances par la rigueur d'icelles. Ordonner des payemens deſdits gens de guerre, & des deſpences de ladite armee des deniers qui ſeront mis és mains des Treſoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, Cauallerie & Artillerie ſuiuant noſdits Eſtats, & en expedier toutes les Ordonnances neceſſaires,

lesquelles nous auõs dés à present comme dés lors valides & authorisees, validõs & authorisons. Et generalement faire par nostredit Cousin en ladite charge de nostre Lieutenant general en ladite armee, circonstances & dependances d'icelle, tout ce que nous mesmes ferions & faire pourriõs si presens en personnes y estions, iaçoit que le cas requist mandement plus special que celuy qui est porté par ces presentes. Si donnons en mandement à tous Colonels, Mareschaux & Maistres de Camp, grand Maistre & Lieutenant de nostre Artillerie, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre tant de cheual que de pied, Gouuerneurs de nos villes & places, & autres nos officiers & subjets qu'il appartiendra, que pour l'effet de ce que dessus ils ayent à recognoistre nostredit Cousin le Prince de Condé, comme nostre propre personne, & à luy obeyr sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Niort le 10. iour d'Octobre l'an de grace 1627. & de nostre regne le dixhuictiesme. Ainsi signé, LOVIS.
Et sur le reply, Par le Roy, PHELIPEAVX.
Et scellé du grand seau de cire iaune.

Et pour proceder contre le Duc de Rohan & les rebelles, adherans à son party, auec iustice & suiuant les Ordonnances faites contre semblables rebellions & factions, le Roy fit la Declaration suiuante.

Declaration du Roy cõtre

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux les

Le Duc de Rohan, ſes complices & communautez adherans à ſa faction.

gens tenans noſtre Cour de Parlement de Toloſe, Salut. Le Duc de Rohan ayant en ſuite des diuerſes pratiques & menees qu'il a faites, tant dedãs que dehors noſtre Royaume, pour troubler le repos de noſtre Eſtat, fait courir vn eſcrit en forme de Manifeſte, contenant pluſieurs diſcours pernicieux, pour couurir & pallier ſa perfidie & deſobeyſſance, & tendans à eſmouuoir par artifices & faux pretextes nos ſubjets de la Religion pretenduë reformee, & les ſouſtraire de leur deuoir naturel, en ayant meſmes contraint aucuns par force & violence de iurer vn ſerment d'vnion pour ſe joindre auec les Anglois, ainſi qu'il nous eſt apparu par actes qui nous ont eſté repreſentez; ayant ledit Duc paſſé iuſques à ce poinct d'audace & temerité, que de declarer par ledit Manifeſte d'auoir attiré leſdits Anglois eſtrangers dans noſtre Eſtat, pour ſe rendre protecteurs des Egliſes pret. ref. & les deliurer des oppreſſions qu'il pretend & ſuppoſe mechamment leur eſtre faites en l'exercice libre de ladite Religion: s'eſtant en ſuite de ce mis en campagne auec troupes, tant de cheual que de pied, deliuré ſes Commiſſions, & commis pluſieurs actes d'hoſtilité, perfidie & rebellion: Au moyen dequoy, voulans qu'il ſoit pourſuiuy comme ennemy de noſtre Eſtat, & principal autheur des troubles & factiõs preſentes, non ſeulement par la voye des armes, mais encores par les peines portees par nos lettres de Declaration du mois d'Aouſt dernier, faites contre ceux qui adhereront ou fauoriſeront

uoriſeront leſdits Anglois. A cette cauſe, Nous voulons, vous mandons & ordonnons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, qu'en conſequence de noſdites lettres de Declaration, vous ayez à faire, & parfaire le procez audit Duc de Rohan, par les formes portees par nos Ordonnances, nonobſtant tous priuileges : meſmes celuy de la Pairie, deſquels il eſt decheu, & s'eſt rendu indigne, attendu l'enormité du crime notoire de rebellion, & attentat par luy temerairement aduoüé contre noſtre authorité, & le repos de noſtre Royaume. Voulons pareillement que vous ayez à faire & parfaire le proces à tous ceux qui luy ſont adherans, meſmes aux Villes & Communautez de voſtre Reſſort, qui ſe portent en corps à ladite rebellion : Declarant, comme nous declarõs derechef par ceſdites preſentes leſdites Cõmunautez, & les habitans d'icelles qui auront iuré ladite vnion, coulpables & criminels de leze-Majeſté, decheus de toutes graces & priuileges par Nous accordez à nos ſubjets de la Religion pretẽduë reformée, ſans eſperance d'aucun reſtabliſſement. Vous ordonnant de proceder contre leurs perſonnes, memoire & biens, par les peines portées par noſdites Lettres ; ſauf pour les Particuliers & leſdites Communautez, ſi dans huict iours apres la publication des preſentes en noſtredite Cour, & aux Iuges principaux qui en dependent, ils ſe departent de ladite rebellion, & d'adherer audit Duc de Rohan ; & en paſſent les actes

de leur declaration, desistement & submission à nostre obeyssance, aux Greffes des Iuges du Seneschal de Tolose, Carcassonne, Castelnaudary, Beziers, Beaucaire, Viuiers, Mande, Narbonne, Villefranche de Roüergue, & le Puy : ne laissant pas neantmoins d'estre fait toutes poursuites, iugemens contr'eux, execution d'iceux, iusques à tant que lesdits Particuliers & Communautez se soient actuellement desistez, & en ayent passé lesdites declarations : lesquelles nous entendons estre signees des Lieutenans Generaux des Sieges, du Substitut de nostre Procureur General, & du Greffier. Et outre ce, que lesdites Communautez ayent renoncé à l'vnion auec ledit Duc de Rohan, & ouuert les portes à nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, Lieutenant General de nostre armee en Languedoc, ou à nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Duc de Montmorency, Gouuerneur & nostre Lieutenant General en ladite Prouince, & receu d'eux garnison, pour nous asseurer de leur fidelité. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commission, & mandement special par cesdites presentes. Mandons à nostre Procureur General en nostredite Cour faire pour l'effect que dessus, toutes poursuites & requisitions necessaires : & à vous d'y vacquer, toutes affaires cessans, & sans intermission. Car tel est nostre plaisir. Donné au Camp d'Etré le 14. iour d'Octobre, l'an de grace 1627. Et de nostre Regne le 18.

Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAVX.

SVR la lecture, publication & regiſtre iudiciellement requis par le Procureur General du Roy, des Lettres patentes de Declaration de ſa Majeſté, donnees au Camp d'Etré le 14. de ce mois d'Octobre 1627. par leſquelles le Roy declare, veut & ordonne, que la Cour ait à faire & parfaire le proces au Duc de Rohan, pour les cauſes contenuës auſdites Lettres, ſuiuant & conformement en icelles. LA COVR, euë deliberation, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres patentes du Roy, deſquelles la lecture a eſté faite, ſeront regiſtrees és Regiſtres d'icelle, pour eſtre le contenu gardé, obſerué & executé ſelon ſa forme & teneur: neantmoins que vidimus ou copies collationees d'icelles, ſerõt enuoyees par toutes les Seneſchauſſees, Bailliages & Iudicatures de ce Reſſort, pour faire proceder en leurs Auditoires à ſemblable & pareille lecture, publication & regiſtre deſdites Lettres. Enjoignant aux Subſtituts dudit Procureur General eſdites Seneſchauſſees, Bailliages & Iudicatures d'y tenir la main, & certifier la Cour dans le mois du deuoir qu'ils y auront aporté, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Et outre, ladite Cour a enjoint & enjoint à tous les Officiers deſdites Seneſchauſſees, Bailliages & Iudicatures, enſemble aux Conſuls des villes & villages d'icelles, d'arreſter les gens de guerre, tant de pied que de cheual,

qui trauerſeront pays ſans adueu, & leur faire le proces conformement aux Ordonnances. Fait & dit à Toloſe en Parlement le 29. d'Octobre 1627. Signé, DE DRVLHE.

Harangue prononcee ſur la Declaration faite par le Roy, contre le Duc de Rohan.

Sur le ſujet de la verification de cette Declaration du Roy fut faite cette Harangue.

CEVX qui pour baſtir leur fortune de la ruine de leur pays, & enſeuelir les maux domeſtiques ſous les cendres de la Republique, cherchent à renuerſer l'Eſtat, ayant dans le cœur vn deſſein furieux & deteſtable, n'ont accoutumé de porter en la bouche que des paroles de iuſtice & de probité. Ils ne penſent qu'à perdre le Royaume, & ne parlent que du reſtabliſſement de ſa premiere grandeur: ils ne viſent qu'à ſe rendre maiſtres d'autruy par vne domination tyrannique, & ne tiennent d'autres diſcours que du recouurement de la liberté. Traiſtres & laſches empoiſonneurs des peuples, qui ſucrent de l'agreable douceur d'vne apparente franchiſe le poiſon d'vne dure & amere ſeruitude, pour le faire aualer inſenſiblement à l'ignorant populaire! Il eſt de ces gens-là comme des Pirates, qui ſous ombre de monſtrer la route que les nauires doiuent tenir en pleine mer, eſleuent ſur la pointe des rochers de fauſſes lumieres, pour attirer les Pilotes, & les perdre miſerablement auec les paſſagers. Ainſi ces factieux qui ſe diſent les Reformateurs de l'Eſtat, & les Liberateurs du peuple, eſtalent mille beaux pretextes à la veuë des hommes, & ſe reueſtent pompeuſe-

ment du riche manteau du bien public, pour surprendre le iugement des plus foibles, & les enueloper dans leur rebellion. *Vt imperium euertant, libertatem præferunt: si peruerterint, ipsam aggredientur.* Ils font monstre de la liberté, pour renuerser l'Empire: resolus apres l'auoir renuersé, de s'en prendre à la liberté mesme. C'est l'ordre que le Duc de Rohan a tenu dans le desordre de ses actions: car apres auoir par des secrettes menees ourdy la trame de cette faction, qui agite maintenant la France, il a fait vn Manifeste remply de discours artificieux pour seruir de couuerture à sa desobeyssance, & l'a jetté en diuers endroits du Royaume, comme vn fusil de sedition pour allumer la guerre. C'est là que pratiquant les vieilles maximes des perturbateurs du repos public, il prend le masque de la liberté de sa Religion, pour palier la licence de ses armes. C'est là qu'auec les eslans d'vn faux zele il declame hautement contre l'oppression des Eglises pretenduës reformees, qui n'est toutesfois qu'vne pure inuention de son esprit, ingenieux à supposer des maux feints & imaginaires, pour engager le peuple à des malheurs aussi grands que veritables. C'est là mesme qu'il proteste audacieusement d'auoir attiré les Anglois dans le Royaume auec le fer & le feu, pour se rendre protecteurs des François. Estrange & monstrueuse felonnie, que les plus barbares mesmes auroient honte d'auoüer, & qu'vn iour nos neueus auront peine

de croire ! Iuſques icy les factieux de la Reli-gion pretenduë reformee ont taſché de former vn Eſtat dans l'Eſtat, & de diuiſer la France d'elle-meſme par ſes villes, comme elle eſt ſeparee des autres Royaumes par les montagnes & les riuieres. Mais aujourd'huy le Duc de Rohan encheriſſant ſur cét attentat, ſe porte à cét excés de licence, qu'il prend vn protecteur de l'Eſtat hors de l'Eſtat; & ne ſe contente pas de vouloir fleſtrir & demembrer cette fleuriſſante Monarchie, il s'efforce encores de la deſtruire & l'aneantir tout à fait. Iuſques icy les plus rebelles quittans l'obeyſſance qu'ils deuoient à leur Prince naturel & legitime, ont conſerué dans leur deuoiment quelque reſpect pour le nom du Roy & les armes de la France, & s'en ſont couuerts & honorez au milieu meſme de leur felonnie. Mais en cette occaſion le Duc de Rohan n'a retenu ny l'obeyſſance, ny le nom, ny l'Image de ſon Prince, il a changé les Lys auec les Leopards, les fleurs ſi tendrement cheries du Ciel, auec les plus ſauuages animaux de la terre : & renonçant aux loix de ſa naiſſance, il a tout à fait abandonné les enſeignes de ſon pays, pour ſe ſouſmettre ſoy-meſme & toute ſa patrie, s'il pouuoit, à l'infame ſeruitude des bannieres eſtrangeres. En ſuite de cette rebellion denaturee, il a contraint pluſieurs auec violence de faire vn ſerment d'vnion, pour ſe joindre à l'entrepriſe & à l'inuaſion des Anglois. Quel ſerment, qui n'eſt qu'vn veritable parjure, &

vne infraction ouuerte de cette obligation naturelle, qui tient les François eſtroitement attachez à la reuerence de leur Souuerain? Quelle vnion, qui deſvnit les parties de leur tout, arrache les membres de leur corps, & ſepare les ſubjets de leur Prince? Voila comme le Duc de Rohan s'eſt comporté dans les villes où il a premierement fait éclore le venin de ſa rebellion. Mais apres auoir eſpuiſé tous ſes artifices, & employé la force, où la ruſe ne pouuoit ſuffire, il a pris les armes, & s'eſt mis en campagne pour y exercer les actes d'hoſtilité qu'on ne peut attendre que de la fureur des plus ſanglants ennemis, & lors que la ſaiſon conuioit le Laboureur de couurir la terre des ſemences d'vne riche moiſſon, il l'a couuerte de ſoldats, pour la rauager & mettre en friche. Ces attentats ſi enormes redoublez l'vn ſur l'autre, & ſi audacieuſement executez par vn Pair de France, qui comme vn des principaux Officiers & vaſſaux de la Couronne, deuoit eſtre ſans pair en fidelité enuers ſon Seigneur & ſon Maiſtre, ont touché le cœur du Roy d'vne iuſte indignation, & obligé ſa Majeſté de ſouſmettre par ſes Lettres patentes l'autheur de ſes deſordres à la rigueur de ſa Iuſtice ordinaire, ſans auoir eſgard en vn cas ſi extraordinaire au priuilege de la Pairie. Les Pairs de France ſont les rayons de la Monarchie, les viues Images du Prince, les miroirs clairs & luiſants de la Royauté. Rayons, ſi continuellement ils ſont vnis à leur Soleil.

Images, s'ils expriment parfaitement la choſe repreſentee. Miroirs, s'ils monſtrent au naïf l'image de leur object. Cette condition, qui rend leurs perſonnes comme ſacrees, les eſleue à vn ſi haut degré d'honneur & de gloire, que les ſeparant du reſte des hommes par des priuileges remarquables, elle les aſſocie auec le Roy en la plus haute fonction de ſa charge, qui eſt l'exercice de la Iuſtice. Mais ſi les Pairs de France ſe departent de leur deuoir, ſi ces rayons ſont detachez de leur principe, ils ſont aneantis; parce qu'ils n'ont point de ſubſiſtance qu'en l'vnion de leur eſtre au corps lumineux, auquel ils ſont obligez de leur conſeruation, auſſi bien que de leur naiſſance. S'il aduient que par la felonnie les traits du Souuerain ſoient effacez de ces images, ce ne ſeront deſormais que des pourtraits hideux de miſere & de diſgrace. Si ces miroirs ſont ſoüillez de quelque tache d'infidelité, le Roy qui les regardoit auparauant auec affection, & ſe laiſſoit embraſer de leur amour, n'a plus d'autre feu pour ces glaces ternies que celuy d'vn ardent courroux. Ainſi ſa Majeſté iuſtement indignee de la rebellion du Duc de Rohan, ne le conſidere plus aujourd'huy comme Pair de France, mais comme coulpable d'vn crime, qui ayant effacé de ſon cœur l'Image de ſon Prince, luy a fait perdre auec le ſouuenir de ſon deuoir tous les auantages que ſa dignité luy auoit acquis. Et certes, comment pourroit-il eſtre conſideré en cette qualité ? Les

Pairs de France ont accoutumé d'inueſtir le Roy de ſon Royaume, & luy bailler les ornements Royaux à ſon ſacre : Celuy-cy non plus Pair de France, mais nompareil en ingratitude & en infidelité, taſche de deſpoüiller ſon Prince de ſon Diademe, & luy rauir le Sceptre des mains. Execrable & prodigieuſe rebellion, qui ne peut trouuer des paroles pour la deteſter, ny des ſupplices pour la punir ſuffiſamment ! C'eſt pourquoy ſa Majeſté par ſes Lettres patentes enjoint à ſa Cour de Parlement de Toloſe, de faire & parfaire le procez au Duc de Rohan ſuiuant les formes portees par les Ordonnances : & veut en ſuite qu'il ſoit procedé par les meſmes voyes contre les particuliers, & les Communautez qui ſe trouueront adherer à ſa rebellion, que le Roy declare auoir encouru le crime de leze-Majeſté, ſans eſperance d'aucun reſtabliſſement. Sauf ſi dans huitaine ils ſe departent actuellement de leur deſobeyſſance, & en paſſent les declarations en tel cas requiſes pardeuant les Seneſchaux des lieux : & en outre que les Communautez renonçans à cette vnion, ouurent les portes de leurs villes à Monſieur le Prince, ou à Monſieur le Duc de Montmorency, & reçoiuent garniſon d'eux pour aſſeurance de leur fidelité. C'eſt le ſujet de cette Declaration, qui a eſté faite par le Roy au milieu des armees, & à la veuë des Rebelles, que ſon auguſte preſence a deſia fait pallir d'effroy, & que ſon bras vengeur fera bien toſt rougir de

leur sang espandu. Car nous auons sujet de croire, que Dieu (qui a eu touſiours des soins tres-particuliers pour la tutelle de cette grande Monarchie, & de qui la bonté ne ſçauroit rien refuſer à l'innocence & à la pieté de noſtre Prince incomparable, quelque demande qu'il luy face) confondra les deſſeins temeraires de ces nouueaux Geans, qui ſe bandent orgueilleuſement contre les puiſſances du Ciel & de la terre : & par le chaſtiment exemplaire de leur rebellion fera voir à tout le monde, que les Rois iuſtes ne trouuent point de barriere qui les arreſte en la vengeance de leurs iniures ; ny les ſubjets rebelles de répart qui les couure en l'obſtinatiõ de leur felonnie.

——Hinc ſæcula diſcent
Indomitum nihil eſſè pio, tutumue nocenti,
Omnia ſubſident meliori peruia cauſæ.

Animez de cette douce eſperance, Nous requerons la lecture & le regiſtre de ces Lettres, &c.

Le ſieur de Rohan (ainſi ſera-il qualifié cy-apres, & non plus Duc, tant qu'il ſera dans la rebellion,) ayant, non ſeulement de viue voix, mais par eſcrit, publié qu'il eſtoit aſſiſté des principales villes du haut & bas Languedoc : Nous auõs eſtimé eſtre à propos pour combatre cette fauſſeté, d'adjouter icy la reſolution & proteſtation d'obeyſſance au ſeruice du Roy, auec deteſtation des armes Angloiſes, & de celles dudit ſieur de Rohan ; faite entre les mains du ſieur Galland, Conſeiller du Roy

en ſes Conſeils, Commiſſaire pour ſa Majeſté en Languedoc, par les villes de Caſtres, Montauban, Puylaurens, Soreuze, S. Amand, Briateſte: & par celles de Pamiez, Mazeres, Sauerdun, Mas-d'Azil, & Carlat, au Comté de Foix, qui ſont les villes principales du haut Languedoc: de l'exemple deſquelles dependent toutes les autres de la Prouince.

Donc le ſieur de Rohan s'eſtant depuis la deſcente des Anglois dans l'Iſle de Ré, fortifié d'hommes, & accreu par la ſubſtraction & ſouſleuement de quelques places; ſollicitant les autres és Prouinces voiſines de ſon ſejour, dont pluſieurs pẽchoient & branſloient, pour les auantages qui leur eſtoient promis de cette inondation ineſperee d'eſtrangers, & pour les craintes imaginaires qui leur eſtoient repreſentees des maux auenir: Sur la fin du mois de Septembre le Roy fit expedier pouuoir au ſieur Galland Conſeiller en ſes Conſeils, de ſe tranſporter és Prouinces du haut & bas Languedoc, Foix, Lauraguais, Viuarets, & Seuenes, pour preuoir à diuerſes affaires qui luy ſont preſcrites, & particulierement retenir dans le deuoir les villes deſdites Prouinces, & Gentilshommes de la Religion pretenduë reformee: les aſſurer de l'affection de ſa Majeſté enuers ſes ſubjets de ladite Religion, & du deſir de les maintenir à l'obſeruation des Edicts, & pouruoir aux plaintes faites pour l'inexecution d'iceux.

Si ce voyage euſt eſté pluſtot reſolu, le fruict

en euſt eſté beaucoup plus grand, d'autant que lors de l'arriuee dudit Commiſſaire au Languedoc le ſieur de Rohan eſtoit deſia en armes, tenant la campagne auec quelque étonnement : mais la preſence du Commiſſaire l'arreſta, & en empeſcha le progrés. La pluſpart des villes ſollicitees & flotantes eſtans demeurees dans le deuoir, elles eſtoient ebranlees ſous des apparences d'inexecution, dont on faiſoit cognoiſtre que la pluſpart eſtoit ſuppoſee : & au ſurplus, on en offroit l'execution.

Le Commiſſaire arriué à Cahors le 10. Octobre, en intention de paſſer à Toloſe pour prendre aduis de Monſieur de Montmorency, il receut Lettres de Monſieur le premier Preſident de Toloſe, par leſquelles il l'exhortoit d'aller droit à Montauban, à cauſe du peril de changement prochain par les ſollicitations frequétes du ſieur de Rohan Eſtant proche de la ville le ſieur d'Eſcorbiat Lieutenant general luy donna aduis de rebrouſſer ou gauchir, à cauſe du doute qu'il recognoiſſoit aux eſprits. Le Commiſſaire ne laiſſa pas de paſſer outre, & fut conduit de la part des Conſuls en vne maiſon particuliere, où il fut viſité par deux Officiers de la Seneſchauſſee, auſquels il fit entendre le ſujet de ſa Commiſſion. Les Conſuls grandement accompagnez vinrent rendre leurs ſubmiſſions, puis ſeparément les Miniſtres & Conſiſtoire, & en fin les Regents du College. Le bruit s'eſpand par la ville, &

d'autant plus grand qu'il estoit iour de foire : plusieurs Gentilshommes & autres vindrent aussi rendre le deuoir auec diuerses plaintes : chacun selon son sens receut rèsponse du Commissaire.

Les Chanoines accompagnez de quelques Catholiques se presenterent, demandans l'effect des asseurances qui leur auoient esté donnees l'an precedent en presence dudit sieur : lesquelles furent confirmees par les Consuls, & se resoluoient à les faire conduire, en cas de trouble, à deux lieuës de la ville, sans peril de leurs personnes, ou incommoditez de leurs biens.

Sur les deux heures apres midy, le Conseil general assemblé, Monsieur le Commissaire fut prié de se vouloir transporter en la Maison Commune, pour faire entendre la volonté du Roy portee par la Lettre de Cachet. Estant accompagné des principaux habitans il fut receu à la porte basse, puis recueilly en la salle par l'Assemblee, auec grand tesmoignage d'honneur & des effects d'affections particulieres enuers luy, disans, que dedans la longue cognoissance qu'ils auoient de sa conduite, ils tenoient pour certain tout ce qui leur seroit par luy raporté.

Ayant pris la place d'honneur ordinaire au Commissaire du Roy, il leur fit entendre l'intention de sa M. par vne Harangue attentiuement receuë de deux heures ou enuiron, leur mettant deuant les yeux le deuoir des subjets

enuers leur Prince, & rafraichiſſant la memoire des miſeres receuës pendant l'eſloignement des bonnes graces de ſa Majeſté: leur fit cognoiſtre les ruines dont ils eſtoient regardez par les changements auſquels ils eſtoient ſollicitez, & le peu d'eſperãce de la part du ſieur de Rohan, & de l'armee des Anglois deſcendus en l'Iſle de Ré. Ses paroles animees d'action & de creance toucherent les eſprits, & d'autant plus viuement que le Baron de Villemade, Durant, & la Perriere, qui ſont des plus remuans de la ville, en eſtoient abſens. Le ſieur Commiſſaire ayant finy ſon diſcours, fut reconduit en ſa maiſon par les principaux habitans, attendant que leur reſolution ſeroit priſe: laquelle apres vn long concert fut arreſtee, & luy fut deliuree en la forme qui ſuit.

Declaration des Conſuls de Montauban faite en la Maiſon de Ville, aſſemblee en Conſeil general.

L'AN 1627. le 12. iour du mois d'Octobre, dans la Maiſon de Ville dudit Montauban eſtans aſſemblez en Conſeil general, Meſſieurs Deſcorbiac, Lieutenant general, ſieur de Pichels: les ſieurs de la Boiſſonnade, Arbuſſy, & Solerme, Conſuls: Meſſieurs le Clerc Aſſeſſeur Criminel, Conſtans, de la Lauſe, Deſcorbiac, & Petit, Conſeillers & Magiſtrats au Seneſchal: De Riempeyvous Aduocat du Roy, de Gariſſon Procureur du Roy, E. Braſſard, Rocques, Noalhan, Burgades, Auzin, Baille, Conſtans Sindic, G. Conſtans, Docteurs & Aduocats, de Sonny Docteur en Medecine: & Meſſieurs la Beri-

che Bourgeois, Sainctyclers, Boigion, Pages, Reſte, Tyeys, Yvard, Villeneufue, Notaires Royaux, ou Procureurs : Belleprat, Alric, Chappichon, Tombelles, Chambard, & Franchy, & autres en grand nombre, tous habitans dudit Montauban.

Les ſieurs Conſuls par l'organe dudit ſieur de la Boiſſonnade premier Conſul auoient fait entendre, que Monſieur Galland Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat eſtoit arriué en cette ville, lequel auroit rendu auſdits ſieurs Conſuls vne Lettre de ſa Majeſté, dattee de S. Germain en Laye le 7. Septembre dernier, contenant creance, de laquelle a eſté faite lecture audit Conſeil. Apres que ladite Lettre a eſté leuë, ledit ſieur premier Conſul auroit repreſenté, s'il ne ſeroit pas à propos que quelques-vns de ce Conſeil fuſſent priez d'aller vers ledit ſieur Galland, auec quelques-vns deſdits ſieurs Conſuls, pour le ſupplier de vouloir ſe tranſporter audit Conſeil, pour leur faire l'honneur de leur expoſer ſa creance.

Surquoy ledit ſieur Lieutenant general preſidant audit Conſeil, a eſté d'aduis, que puis que trois de Meſſieurs les Conſuls ſont aux champs, & qu'il n'en reſte que trois dans le Conſeil, que deux d'iceux, auec ſix de Meſſieurs du Conſeil, deuoient aller ſupplier ledit ſieur Galland de ſe vouloir tranſporter audit Conſeil, pour y expoſer ſa creance: duquel aduis tous ceux du Conſeil ont eſté. Suiuant lequel a eſté conclu vnanimemét par ledit ſieur

Lieutenant general, que Meſſieurs les Conſuls Arbuſſy & Solerne, & Meſſieurs de Braſſard, Rocques, Auſin, Conſtans Sindic, Baille, Aduocats & iroient prendre le ſieur Galland en ſon logis pour l'accompagner en ce Conſeil ; & qu'ils auroient auſſi la charge de le reconduire à ſon logis, leſquels ſont à l'inſtant partis.

Ce que dit le ſieur Galland en l'Aſſemblee du Conſeil general tenu dans la Maiſon de Ville de Montauban.

Peu apres ſeroit venu audit Conſeil le ſieur Galland, auec les Conſuls, & Deputez vers luy : lequel apres auoir pris la place, qu'a accoutumé de tenir celuy qui preſide auſdits Conſeils, auroit expoſé la creance qu'il auoit de ſa Majeſté, & fait vn tres-beau diſcours, contenant en ſubſtance, Que le Roy eſtoit tres-ſatisfait des deportements des habitans de cette ville, ſur ce qu'ils s'eſtoient conſeruez dans ſon obeyſſance : auroit exhorté les habitans à y perſeuerer, auec aſſeurance que ſa Majeſté eſtoit reſoluë de rendre effectuellement jouyſſans tous ſes ſubjets de la Religion pret. ref. qui ſe cõtiendront dans leur deuoir, de toutes les graces & conceſſions que ſa Majeſté leur auoit accordees : Et parce qu'il ſçauoit que pluſieurs de cette Prouince ſont grandement intereſſez, à ce que les modifications faites par le Parlement de Toloſe ſoient leuees, qu'il auoit charge de ſa M. d'aſſurer les habitans de cette ville, & tous autres de la Religion pret. refor. qui viuoient dãs ſon obeyſſance, que ſa Majeſté feroit leuer toutes ces modifications, & feroit executer

entierement

entierement la derniere Declaratiõ de la Paix, concernant le reſtabliſſement de l'exercice de la Religion, ſuiuant les Edicts & reſtitution des Temples & Cimetieres, & autres choſes qui leur demeurent adjugées par les Edicts de Pacification : Auroit auſſi diſcouru amplement & auec eloquence du ſujet de la priſe des armes du Roy, & de celuy de ſon approche vers la Rochelle, teſmoignant que l'intention de ſa Majeſté n'eſt autre que d'empeſcher que le Roy d'Angleterre ne puiſſe prendre aucun auantage dans les terres de ce Royaume, & que ce n'eſt point pour en rien preiudicier à ceux de la Religion qui demeuroient dans leur deuoir, leſquels ſa Majeſté protegera cõme vn Pere ſes enfans : Auroit ledit ſieur repreſenté fort dignement les biẽs & auantages que ceux de la Religion pret. ref. peuuent eſperer de ſa Majeſté en la perſeuerance de leur fidelité, au lieu qu'ils ne peuuent attendre que leur ruine en s'en departant : Et pour ſon particulier, il auroit offert, qu'en tout ce qu'on iugeroit ſon entremiſe neceſſaire vers le Roy, ou Meſſieurs les Commiſſaires executeurs de l'Edict, auſquels il auroit ordre de parler, pour accelerer l'execution dudit Edict, qu'il offroit d'y ſeruir cette Communauté de tout ſon pouuoir.

Surquoy ledit Lieutenant general au nom de toute la ville auroit dit au ſieur Galland, que cette Communauté ſe recognoiſſoit infiniment obligee de l'honneur qu'il plaiſoit à ſa Majeſté luy faire, de l'aſſurer

Ce que dit le Lieutenant general de Montauban en ladite Aſſemblee.

de ſes bonnes volontez, tant par la Lettre, dont il luy a pleu honorer cette ville, que de l'enuoy qu'il luy a pleu faire de ſa perſonne, que tous les habitans priſent & honorent infiniment : l'auroit remercié tres-humblement des offres qu'il luy a pleu faire à cette Communauté, ſur leſquelles ſi ledit ſieur Galland trouue bon que la Compagnie delibere, elle le fera.

Le ſieur Galland auroit dit qu'il s'en alloit retirer chez luy, & attendroit la reſolution de la Compagnie, & à l'inſtant les ſieurs Conſuls & Deputez, qui auoient eſté le prendre à ſon logis, l'y auroient reconduit.

Declaration de ladite Aſſemblee.

Les Conſuls & Deputez du Conſeil eſtans bien-toſt apres reuenus, le Conſeil ayant deliberé ſur ce ſujet de la Lettre renduë par le ſieur Galland de ſa Majeſté, & ſur les offres dudit ſieur Galland, il a eſté vnanimemẽt conclu & arreſté que Meſſieurs les Conſuls feront reſponſe à la Lettre du Roy la plus reſpectueuſe que faire ſe pourra, pour luy temoigner noſtre perſeuerance ferme en la tres-humble ſubmiſſion & tres-fidelle obeyſſance que nous deſirons rendre à ſa Majeſté, ſuiuant les deliberations que nous auons cy-deuant priſes ſur ce ſujet, deſquelles nous ne nous departirons iamais, (qui ſont, *De demeurer fermes au ſeruice du Roy : S'oppoſer, tant à Monſieur de Rohan, qu'à tous autres qui voudront entreprendre ſur l'Eſtat : &, Deteſter & abhorrer les armes du Roy d'Angleterre.*) Et que ſa Majeſté

ſera tres-humblement remerciee des teſmoignages qu'il luy plaiſt nous donner de ſa bienveillance par l'enuoy qu'elle a voulu nous faire de la perſonne de Monſieur Galland, qui nous a eſté d'autant plus agreable, tant à cauſe de ſes merites & de ſa valeur, que pour la grande affection que nous auons touſiours recognuë en luy au ſeruice de ſa Majeſté. Et que la Lettre qui ſera eſcrite à ſa Majeſté ſera deliuree audit ſieur Galland, afin que par ſon ordre la Reſponſe à la Lettre, qu'il a renduë à Mrs. les Conſuls, puiſſe eſtre renduë à ſadite Majeſté. Et quant aux offres qu'il luy a pleu nous faire, Meſſieurs les Conſuls, & leſdits ſieurs Deputez qui ont eſté vers ledit ſieur, ſont encores priez d'aller vers luy pour le ſupplier tres-humblement de ſe vouloir employer, à ce que les modifications faites par le Parlement de Toloſe à la Declaration de la Paix ſoient leuees, & que les Commiſſaires deputez par le Roy pour l'execution de l'Edict, marchent promptement dans les Prouinces, pour proceder à ladite execution : car ce ſeroit vn moyen pour faire ceſſer les meſcontentements, & vn appuy ferme à l'affermiſſement de la Paix. Signé, La Boiſſonnade Conſul, Arbuſſy Conſul, Bardeau Conſul, la Caze Conſul, Solerme Conſul : Et plus bas, du mandement deſdits ſieurs Conſuls, Diacez Notaire Royal & Secretaire.

Lettre des Conſuls de Montauban, au Roy.

SIRE, Nous prenons à tres-grand honneur la Lettre que voſtre Majeſté nous a fait rendre le 12. d'Octobre par les mains de Monſieur Galland, l'vn de vos Conſeillers d'Eſtat : & nous ſommes infiniment reſiouys, que par l'entremiſe de ce Perſonnage, duquel le Miniſtere nous eſt grandement agreable, elle ait encores daigné nous informer ſi plainement de la ſincerité de ſes affections enuers nous, & de la reſolution qu'elle a priſe de ſe monſtrer ferme & conſtante en la conformité des Royales promeſſes de ſa grace à nous accordees. La confiance que nous prenons en l'expoſition particuliere qu'il nous a fait de ſa creance, nous a fait eſperer à la fin l'entiere & pleine jouyſſance des conceſſions & graces à nous accordees par les Edicts & Declarations de voſtre Majeſté, & nous oblige à luy rendre graces tres-humbles du ſoin particulier qu'elle a pris de nous exhorter à demeurer inuiolables en la fidelité du bien de ſon ſeruice : A quoy la force de noſtre inclination nous fait auancer auec tant d'ardeur, que nous produirons des effects qui feront voir à voſtre Majeſté la reſolution que nous auons priſe de nous oppoſer à tous mouuemens contraires à nos ſentimens, qui feront touſiours que ſans nous diuertir d'aucun de nos reſpects & deuoirs naturels, elle nous trouuera touſiours vnis dans la tres-humble & tres-fidelle ſubjection que

nous luy deuons rendre inuiolablement SIRE, A Montauban ce 14. Octobre 1627. Vos tres-humbles & tres-obeyſſans ſubjets, & tres-fidelles ſeruiteurs les Conſuls de la ville de Montauban, A. Boiſſonnade, Conſul. A. Rouſſy, Conſul. Bardeau, Conſul. La Caze, Conſul. Solerme l'aiſné.

Lettre des Conſuls de Montauban, à ceux de Caſtres.

MESSIEVRS, Nous auons reçeu deux des voſtres en meſme temps de la main de Monſieur Gariſſoles, & nous ſommes infiniment reſiouys de la ferme reſolution qui eſt en vous de demeurer vnis auec nous en la conformité des deliberations cy-deuant priſes ſur les occurrences du temps. Nous vous aſſeurons bien de noſtre part que nous ſerons ſi fort alienez de toutes factions & menees qui tendent à deſbaucher les peuples de la fidelité du ſeruice du Roy, que pour en arreſter les mouuements & progres nous contribuërons touſiours volontiers tout ce que nous auons de vigueur & de force: l'apprehenſion d'eſtre accueillis de ſemblables calamitez à celles du paſſé, qui nous ont preſque reduits au dernier poinct de l'impuiſſance, nous a fait profiter de l'exhortation qui nous fut hier faite publiquement de la part du Roy par Monſieur Galland, l'vn de ſes Conſeillers d'Eſtat: A la ſuite de laquelle nos precedentes reſolutions, en ce qui concerne le bien de ſon ſeruice, furent

confirmees & corroborees par cette derniere, de laquelle nous luy fiſmes acte. Nous eſperons que par voſtre exemple & le noſtre, & le ſurplus des Egliſes en la correſpondance des noſtres, ſe fortifieront en la conformité de nos ſentimens. Nous prions Dieu qu'il vueille benir le ſoin que vous prenez d'aſſembler les Egliſes de voſtre Colloque, & de celuy de Lauraguais. Si Monſieur d'Eſpernon nous euſt donné la permiſſion, comme vous l'attendez du Gouuerneur de voſtre Prouince, nous y euſſions enuoyé nos Deputez pour vous aſſurer de parole ce que nous eſcriuons: mais ledit ſieur d'Eſpernon eſt ſi jaloux de ce qui regarde l'authorité de ſa charge, que nous n'oſerions entreprendre de faire partie d'vn corps d'Aſſemblee ſans ſon conſentement & adueu prealable. Meſſieurs de Milhaud nous eſcriuoient du ſecond de ce mois, & nous donnoient aſſurance de leur perſeuerance, auec reſolution inuiolable dans l'obeyſſance du Roy: à quoy nous les exhortaſmes encores par Reſponſe à leur Lettre, & les priaſmes de nous faire ſçauoir par Meſſager expres à nos deſpens, quelle eſtoit la licence & deſbauche des peuples des Seuenes & bas Languedoc, afin que par la cognoiſſance de ce desbord nous ſoyons preparez pour nous oppoſer à leurs mouuements, au cas qu'il y euſt danger aucun que le mal s'approchaſt de nous. Nous en attendons des nouuelles, & vous ſupplions de croire que nous ſommes, &c.

Il estoit à desirer que l'acte & resolution de Montauban, & les autres suiuans, eussent contenu le discours, au moins les principaux poincts, & qu'ils eussent esté dressez par ledit sieur Cõmissaire : car les habitans de Montauban outre le tesmoignage cy-dessus assez grossierement dressé, le prierent de sejourner encores le lendemain, & pendant ces deux iours entiers le traiterent.

Le 15. ledit sieur Cõmissaire passa par la ville de Briateste, en laquelle ville forte (assez cognuë, mesmes par le long siege qu'elle suporta il y a quelques annees, & comme elle est composee de peu d'hommes nourris aux affaires,) il y fut expedié vn acte en la forme suiuante.

Declaration des Consuls & habitans de Briateste.

L'AN 1627. le 15. iour du mois d'Octobre dans la Maison Consulaire de Briateste, ont esté assemblez en Conseil general aux formes accoutumees, Daniel Amiel, Iean Framelhe, & Pierre Viguier, Consuls de ladite ville : Maistre Iacques Rouger, & Gillys Fossat, Sindics : Noble Paul de Garrigues sieur du Puy, Messieurs Iacques Gualy, Pierre Lagarde, Estienne Delpas, Pierre Pellisson, Bourgeois : Messieurs Dauid Garrigues, & Helie Salauy, Aduocats : Pierre Salauy, Paul Alignier, Iean Boufil, Pierre Courbiere : Messieurs Pierre Iourde, & Pierre Audoy, Aduocats : Dauid Amiel, Paul Pellisson, Iean Amiel Cordonnier, Helie Delpas, Arnaud Gentou, Samuel Garrigues, Antoine Iourde, Noé Viguier, Antoine Coste, Iean Fulhet, Iacques

la Rochelle, Pierre Venes, Gedeon Montagut, Iean Garrigues, Iſaac Daures, Iean Viguier, Potier, Abel Villabonnes, Abel Paſtoury, Iſaac Viguier, Iean Poujol, Pierre Rabary, Eſtienne Douladouire, Pierre Gautran, Iacques la Rochelle, fils, de Brumet, Iacques Puiel, Loth Puiel, Pierre Pelliſſon, Pierre Pouzol, Helie Mialhe, Dominique Miquel, Adam Marignol, Iean & Pierre Amelez freres, & autres. Auſquels, apres l'inuocation du nom de Dieu, leſdits ſieurs Conſuls par la bouche dudit Amiel, ont propoſé qu'ils ont receu ce iourd'huy Lettre du Roy, qui leur a eſté deliuree par Monſieur Galland Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, en datte du 16. Septembre dernier, par laquelle ſa Majeſté les aſſeure de les maintenir en repos & tranquilité publique ſous le benefice de ſes Edicts, en ſe contenant en la fidelité & ſubjection que les vrais & naturels François ſont obligez luy rendre, comme plus particulierement eſt contenu en ladite Lettre, contenant d'adjouter foy & creance à ce que ledit ſieur Galland dira de la part de ſa Majeſté.

De laquelle Lettre ayant fait lecture, a eſté arreſté de prier ledit ſieur Galland de vouloir prendre la peine de venir en cette Compagnie pour expoſer ſa creance: Ce qu'ayant eſté fait, & iceluy oüy en ladite creance, a fait entendre l'intention du Roy, n'eſtre autre que de maintenir ſes ſubjets de la Religion pretenduë reformee, ſuiuant le benefice de ſes Edicts de

Pacification, en ſe comportant dans l'obeyſſance que ſes vrais ſubjets luy doiuent: à quoy il a exhorté les Conſuls & habitans.

Là-deſſus euë deliberation, a eſté conclu, arreſté & declaré, Que la preſente ville n'a point adheré, ny ne veut adherer à ceux qui dedans ou dehors le Royaume taſchent par leurs factions & artifices d'alterer la paix, repos, & tranquilité publique dont ce Royaume jouyt par la grace de Dieu & bonté du Roy; declarans ſe vouloir maintenir fermes en la treshumble ſubiection, fidelité & obeyſſance qu'elle doit au Roy ſous le benefice de ſes Edicts: proteſtant ne s'en departir iamais, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit: & de s'oppoſer à ceux qui voudroient troubler le ſeruice de ſa Majeſté, & la tranquilité publique: leur courre ſus, comme perturbateurs du repos public, & ennemis de l'Eſtat: les prendre & ſaiſir pour les remettre entre les mains de la Iuſtice: Ayans tous promis & iuré ſolennellement d'obſeruer ladite deliberation, & ne s'en departir point: Donnant pouuoir & puiſſance auſdits Conſuls & Sindics, de faire toutes pourſuites requiſes & neceſſaires contre tous ceux qui contreuiendront aux Edicts du Roy en toutes Cours où beſoin ſera: Promettant en outre, & tous en particulier, de reueler & deferer en Iuſtice tous ceux qui voudroient les perſuader à faire choſes contraires à la preſente deliberation, chargeant leſdits Conſuls de la faire ſigner & ratifier aux abſens. Et dautant

que pluſieurs habitans de cette ville ſont troublez & moleſtez par les Officiers & Domeſtiques du ſieur Comte d'Aubijoux, pour les actions faites pendant les derniers troubles, qui demeurent abolies par les Edicts de Pacification, & qui ſous pretexte de Iuſtice les conſtituent priſonniers en vertu de certains decrets par eux laxez au nom de quelques perſonnes incognuës, plutoſt pour mal-traiter, que les en pourſuiure en Iuſtice : a eſté arreſté que ledit ſieur Galland ſera ſupplié d'intercceder pour eux enuers le Roy pour faire ceſſer telles oppreſſions, & que leſdits habitans puiſſent jouyr du benefice des Edicts : & le prier auſſi d'en eſcrire audit ſieur Comte, afin qu'il empeſche telles oppreſſions. En foy & teſmoignage dequoy, les preſens ſçachans ſigner ſe ſont ſous-ſignez, Amiel Conſul, Rouger Sindic, Foſſat Sindic, de Garrigues, Gualy, P. Lagarde, E. Delpas, de Garrigues, Pelliſſon, Alignier, Bonfil, Pelliſſon, Paſtoury, Salauy, Villabones, Amiel du Conſeil Politique, Amiel, P. Amiel, Amiel, Genton, P. Poujou, I. Garrigues, Viguier, Poujol, Iourde, Audoy, Venes, Montagut, la Rochelle, Garrigues, de Corbiere, H. Delpas. Ainſi ſignez au Regiſtre, dont le preſent acte a eſté tiré.

Ie Eſtienne Rizoul premier Conſul de ladite ville eſtant à Caſtres à la tenuë de l'Aſſemblee du Dioceſe y conuoquee, ayant eſté aduerty comme ledit ſieur Galland deuoit arriuer en cette dite ville, & du ſujet de ſa Commiſſion,

ie ſerois incontinent party dudit Caſtres : Et eſtant arriué audit Briateſte, & veuë la ſuſdite deliberation deſia priſe, ie ſerois allé au logis dudit ſieur Galland portant la liuree du Roy, accompagné d'Amiel mon Collegue, & de pluſieurs autres principaux habitans, deuant lequel ſieur ie me ſerois preſenté, luy ayant declaré que i'approuuois & ratifiois la ſuſdite deliberation en tous ſes poincts ; luy proteſtant & iurant de vouloir viure & mourir pour le contenu d'icelle, ſous le benefice des Edicts de ſa Majeſté : En foy dequoy ie me ſuis ſous-ſigné audit Briateſte le ſuſdit iour 15. Octobre 1627. Rizoul Conſul. Ainſi ſigné à l'original, Rizoul Conſul, Amiel Conſul : du mandement deſdits ſieurs Conſuls, Bouſil Greffier, ſigné.

Les villes de Montauban, Briateſte, & autres ignoroient encores pour lors ce qui s'eſtoit paſſé le iour precedent en la ville de Caſtres par l'eſloignement du ſieur de S. Germier Seneſchal, & autres factieux attachez au ſieur de Rohan.

Le ſieur Commiſſaire de Briateſte paſſe à Caſtres. Prés de l'Abbaye de Viellemeur à trois lieuës de Caſtres il eſt accueilly par cinquante des principaux de la ville de Caſtres à cheual, tant pour teſmoignage d'affection, que pour ſon aſſurance contre les courſes du ſieur de Rohan. Arriué à Caſtres, receu par tous les Corps & Communautez de la ville, où il a grand nombre d'amis, il fut inſtruit

d'vne action arriuee quelques iours auparauant. Le sieur de Rohan a touſiours eſtimé la ville de Caſtres vne des principales villes du Languedoc, tant à cauſe de la forteresſe que de la ſituation, paſſage au Comté de Foix & à la ville de Montauban, de toutes les Prouinces voiſines : il auoit porté auec beaucoup de douleur les reſolutions priſes à ſon deſauantage en la Maiſon Commune. C'eſt pourquoy pour ſe faciliter l'entree, il auoit ſollicité & attiré pluſieurs des habitans par le moyen du ſieur de S. Germiér, lequel deſirant preuenir l'arriuee du ſieur Commiſſaire en la ville, s'eſtoit reſolu d'y donner entree audit ſieur de Rohan qui en eſtoit proche. Les Conſuls eurent aduis que la nuict d'entre le 13. & 14. Octobre l'alarme deuoit eſtre donnee à la ville, & qu'au ſignal de quatre coups de mouſquet, les partiſans ſe deuoient trouuer au logis du ſieur de S. Germier, ſe ſaiſir & rendre maiſtres de la porte de l'Albinque, & ſe fortifier, attendant les troupes du ſieur de Rohan, qui n'eſtoient eſloignees que de ſix lieuës. Les Conſuls par aduis des ſieurs de Landes la Gaſcarie, la Guarigue, Madiane, de l'Iſle-Tomas, l'Eſpinace, Liſſac, Dumas, Remond, du ſieur le Roy Lieutenant en la Iuſtice ordinaire, & du Miniſtre Ioſion, prennent les armes, ſe tranſportent à la place, appellent auec eux cinquante ou ſoixante des principaux habitans, fortifient les corps de gardes, mettent ſentinelles prés le logis du Seneſchal.

Ainſi l'entrepriſe fut deſcouuerte & aneantie. Sur les quatre heures du matin les Conſuls ſe rangent au quartier de la ville, les habitans ſe trouuent en la place auec armes, quatre pieces ſont tirees de l'Arſenal pointees és principales ruës, chacun des ponts eſt commis à la garde de cinquante mouſquetaires. La ville aſſuree, ſur les ſept heures du matin deux des Conſuls auec cinquante cuiraſſes entrerent dans la maiſon du ſieur de S. Germier, qu'ils trouuerent accompagné de ſes freres, & de quinze autres qui auoient paſſé la nuict auec luy, luy firent commandement de ſortir : il demande vne demie heure pour aduiſer à ſes affaires, ce qu'ils luy accordét. Les habitans aſſemblez au corps de garde deſauoüerent cette courtoiſie : & en meſme temps le ſieur de S. Germier fut mis hors la ville auec ceux de ſa compagnie.

Ce commencement eſtoit bon : mais la ſuite en fut trop molle. Les particuliers craignans d'offécer les ſuſpects ou leurs alliez, le chef des factieux fut eſtoigné de la ville, mais la faction y demeura noüee, comme depuis il a monſtré.

Lors de l'arriuee du ſieur Commiſſaire les eſprits eſtoient encores agitez : les factieux ayans eſté eſloignez en partie par affection au ſeruice du Roy, en partie par hayne particuliere enuers le ſieur de Rohan, de ce qu'en l'annee 1626. il auoit fait tirer hors la ville & longuement detenir priſonniers les principaux Officiers & Bourgeois, meſme le Miniſtre Toſion, perſonnage de grande equanimité,

Ils s'eſtoient ſouſtraits au ſieur de Rohan: mais ils ne vouloient pas ſe fier & entierement ſe ſousmettre au Roy pour diuerſes craintes qu'ils s'imaginoient: & ne vouloient receuoir aucune garniſon, craignans que les Catholiques ne les liuraſſent au Roy, & que ceux de la Religion pret. ref. ne les ſubmiſſent au ſieur de Rohan. L'employ de pluſieurs iournees fut à affermir & reſoudre les eſprits: mais dans ces incertitudes les aſſurances n'eſtoient pas priſes en la ville. Aucunes propoſitions eſtoient embraſſees, les autres rejettees: & ce defaut a eſté en partie cauſe de la reuolte de ladite ville depuis arriuee l'an 1628.

Defaut commis en la conſeruation de la ville de Caſtres.

Premierement d'authorité particuliere auoit eſté conuoqué & aſſigné vne Aſſemblee en la ville de Caſtres au 17. du mois d'Octobre des Colloques d'Albigeois, Lauragais, Foix, & Montauban, afin de prendre reſolution ſur l'eſtat des affaires. La reſolution en auoit eſté priſe en maiſon particuliere, non en Aſſemblee publique, & en partie prouenuë, comme il eſt à croire, par le ſieur de S. Germier preſent, & autres de ſon intelligence.

Il eſt vray que le nombre des affectionnez au ſeruice du Roy preualoit: mais l'iſſuë eſtoit de telle conſequence, que ſi la conuocation eût eſté faite, la ville eſtoit perduë: car la pluſpart de la Nobleſſe penchant au contraire, auec l'aſſiſtance de ceux du tiers Eſtat de meſme faction, la ville euſt eſté ſurpriſe.

Auſſi ce deſſein fut aneanty, & ſe reſolut le

ſieur de Commiſſaire ſe tranſporter par toutes les villes particulieres, voir aucuns des Gentilshommes, eſcrire aux autres. Ie me contenteray de vous donner icy deux Miſſiues eſcrites, l'vne au ſieur de Malauze, l'autre au ſieur de S. Amand: de ces deux on peut cognoiſtre à peu pres quelles ont eſté les autres enuoyees en nombre par les Prouinces.

Lettre du Roy au Marquis de Malauze.

MONSIEVR le Marquis de Malauze, le ſieur Galland Conſeiller en mon Conſeil d'Eſtat, & Procureur General de la Maiſon de Nauarre, m'ayant fait entendre au retour du voyage qu'il fit il y a quelque temps par mon commandement en ma Prouince de Languedoc, ce qui eſt de voſtre fidelité & affection au bien de mon ſeruice, & le deſir que vous auiez de m'en rendre de bonnes preuues: Ie receu deſlors en tres-bonne part les aſſurances qui m'en furent données par ledit ſieur Galland. C'eſt pourquoy s'en retournãt maintenant par delà pour informer mes ſubjets de la Religion pretenduë reformee de l'eſtat des choſes preſentes, & aſſurer ceux d'entr'eux qui ſe contiendront en deuoir de mes bonnes & ſinceres intentions, pour les maintenir en repos & tranquilité ſous le benefice de mes Edicts: Ie luy ay particulierement donné charge de vous voir, pour confirmer ce qui eſt de ma bonne volonté en voſtre endroit, de laquelle vous deuez croire que i'auray à plaiſir de vous faire reſſentir les bons effects que vous endeuez attendre, perſeuerant (comme

ie ne doute point que vous ferez) au zele & deuotion que vous aurez à mon seruice, pour l'auancement duquel ie vous exhorteray par celle-cy de departir audit sieur Galland ce qui sera de vostre assistance, selon qu'il vous fera entendre estre de mes intentions, dont vous le croirez. Sur ce ie prie Dieu, Monsieur le Marquis de Malauze, vous auoir en sa garde. Escrit à S. Germain en Laye ce 16. iour de Septembre 1627. Signé, LOVYS: Et plus bas, PHELIPEAVX.

Lettre de M. Galland au Marquis de Malauze.

MONSIEVR, Estant arriué en cette ville Samedy dernier fort tard, ie vous destinay ma premiere sortie, pour l'estat que ie fais de vostre vertu, & pour satisfaire au commandement du Roy: mais l'incertitude arriuee depuis hier aux chemins m'ayant reduit au logis, ie me suis promis que ne trouuerez mauuais que ie vous enuoyasse celle que i'ay charge de vous presenter de la part de sa Majesté, en esperance de vous aller dans peu de iours baiser les mains chez vous. Cependant ie vous puis assurer que le Roy fait vn singulier estat de vostre affection & courage: se promet que vous demeurerez ferme dans le deuoir, & ne seconderez les armes de ceux qui prennent la Religion pour pretexte de leurs passions. Outre la parole de Dieu qui nous oblige tous, non seulement pour la crainte, mais pour la conscience, d'honorer & seruir le Roy, & s'esloigner de toutes intelligéces estrangeres; la qualité de vostre naissance vous est vn aiguillon

la qualité de voſtre naiſſance vous eſt vn aiguillon pour employer voſtre ſang pour l'hõneur de celuy de Bourbon. La continuation de voſtre fermeté dans le deuoir amortira beaucoup de mauuais deſſeins: & par voſtre exemple en rapellerez d'autres desbauchez par foibleſſe. L'intention du Roy n'eſt point de porter les armes contre la Religion, ou preiudicier aux Edicts: mais ſeulement de recouurer l'Iſle de Ré, en laquelle le Roy d'Angleterre s'eſt ietté ſans ſuiet & denonciation de guerre. Dieu a dõné au Roy les moyẽs de chaſſer ou diuertir dans peu de temps cette armée, qui n'a iuſques à preſent fait aucun progrés, ayant rencontré vne place tres-forte, munie de courages vraiment François. Lors que les habitans de la Rochelle, qui ſe ſont liez auec les Anglois, leur ont donné ſecours d'argent & d'hommes, receu leurs malades & bleſſez, auront rendu teſmoignage d'eſloignement de cette correſpondance, le Roy leur departira ſa grace, & par ſa clemence ordinaire les embraſſera comme tres-bons ſubiets. Vous eſtes grãd, & pouuez ſubſiſter de vous-meſme: mais les reſſentiments que vous en rendra le Roy, auec des emplois honorables, marques de voſtre fidelité, rendront à iamais voſtre nom en bon odeur entre les François. Que voſtre courage donc en ce ſouleuement ſoit vne digue & barriere contre les courſes de ces coureurs, dont la Prouince, & particulierement la ville de Caſtres, eſt menacée. Vous ſeruirez le Roy,

& obligerez vos voisins à toutes sortes de seruices. Lors que i'auray l'honneur de vous baiser les mains, ie vous communiqueray ce que le papier ne peut receuoir. Tenez-moy, s'il vous plaist, pour celuy qui suis, Monsieur, Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur, GALLAND. A Castres ce 17. Octobre 1627.

Response du Marquis de Malauze.

MONSIEVR, I'ay receu celles qu'il vous a pleu me faire la faueur de m'enuoyer: & ay esté tres-aise d'auoir apris vostre arriuée à Castres, laquelle ne peut estre que fort vtile en la rencontre de ces occasions. Lors qu'il vous plaira me faire l'honneur de prendre la peine de venir icy, ie m'estimeray fort heureux de vostre visite, & de vous pouuoir tesmoigner en tous lieux & occasions combien ie cheris celle de vos bonnes graces: dans lesquelles ie vous supplie tres-humblement me conseruer, & croire que mes desirs seront aussi tousiours portez à vous tesmoigner par mes tres-humbles seruices que ie suis veritablement, Monsieur, Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur, HENRY DE BOVRBON. A la Cape le 10. Octobre 1627.

Lettre de M. Galland au sieur de S. Amand.

MONSIEVR, Estant arriué en cette ville, où le commandement du Roy m'a porté, ie m'estois promis vous voir chez vous, & vous presenter celles que sa Majesté vous escrit: mais les affaires m'ayant auec trop d'assiduité attaché au logis, ie n'ay voulu manquer à vous rendre l'hõneur qui vous est deu, vous assurer

de l'eſtat que fait le Roy de voſtre affection & valeur, & vous prier de rendre au Roy & à vos voiſins le ſeruice & l'aſſiſtance qu'ils ſe promettent de vous. Vous auez trop de iugement & cognoiſſance pour vous laiſſer preoccuper aux pretextes de Religion, empruntez pour couurir des intereſts particuliers. Vous n'ignorez point le ſuiet iuſte & neceſſaire des armes priſes par le Roy, pour ſe garantir de l'inuaſion faite par le Roy d'Angleterre de l'Iſle de Ré, en laquelle, graces à Dieu, iuſques à preſent il n'a fait aucun progrés, & dont nous eſperõs que dans peu de tẽps il ſera contraint ſe retirer honteuſement. Le Roy defere l'obſeruation entiere des Edicts de Pacification, & m'a chargé d'aporter l'ordre neceſſaire pour l'execution: & comme ſa clemence eſt grande, lors que les habitans de la Rochelle, qui ont donné toute aſſiſtance aux Anglois, ſe ſeront ſousmis à l'obeyſſance entiere de ſa Majeſté, renonçans à toutes factions & correſpondances eſtrangeres, leurs fautes ſeront enſeuelies dans l'oubliance. Il eſt de voſtre courage & conſcience d'employer ce que vous auez de vigueur pour la defence de voſtre Prince, contre l'vſurpation & rebellion. Vous en recueillerez les fruicts, & en la gratification du Roy lors que le deſirerez, & en la reparation honorable que vous vous acquerrez enuers vos voiſins; d'autant plus obligez à vous honorer & ſeruir. Attendant que i'aye le bien de vous baiſer les mains, ie vous ſupplie croire que ie

ſuis, Monſieur, Voſtre tres-humble & tres-affectionné ſeruiteur, GALLAND. A Caſtres le 18. Octobre 1627.

Autre defaut de n'auoir conſerué la ville de Rocquecourbe.

Nous auons cy-deſſus raporté vn defaut pour la conſeruation de la ville de Caſtres. En voicy vn autre, qui fut, apres l'eſloignement du ſieur de Sainct Germier, de n'auoir pas preueu à conſeruer la ville de Rocquecourbe, proche de Caſtres de deux petites lieuës, & dont lon preuoyoit deuoir arriuer de grands maux. Le ſieur de Sainct Germier chaſſé de la ville, ſe retira prés du ſieur de Rohan: laiſſa vn ſien neueu dedans Rocquecourbe, autrefois demeure Ordinaire des Comptes de Caſtres, place grandement agreable & forte. Le ſieur Commiſſaire inſiſta à pluſieurs fois, que quelques-vns de la ville s'y tranſportaſſent pour ſonder les eſprits, & les aſſeurer: offrit meſme de s'y tranſporter, auec cõpagnie toutesfois pour la ſeureté du chemin: ce qu'il ne peut pas obtenir, diſans ceux qui auoient trauaillé à l'eſloignement du ſieur de S. Germier, eſtre marris que cette faute en leur conduite fût remarquée par vn eſtranger: & diſoient en outre, que Rocquecourbe eſtant detenu par gens de leur Religion, ce leur ſeroit vne retraite, au cas que cy-apres ils fuſſent en peril eſtans enuironnez de diuerſes autres places Catholiques, cõme Lautrec, Viellemur, la Bruiguiere, & autres, & ne pouuoient eſperer retraite qu'à Rocquecourbe: ſe promettoient la reduire, interdiſant le commerce auec Ca-

ſtres : ce qui eſtoit ridicule ; car le commerce & hantiſe eſtoit ordinaire aux habitans de Rocquecourbe auec la ville de Caſtres, & des autres villes voiſines, où ils prenoient toutes leurs commoditez. Auſſi les clairs-voyans ſe mocquoient de ces propoſitions. Ce n'eſtoit pas aſſez à ceux qui portoient le zele entier au ſeruice du Roy de dire qu'ils eſtoient ennemis du ſieur de Rohan, & que leurs teſtes auoient eſté miſes à prix. Ce n'eſtoient que paroles, il falloit preuoir que Rocquecourbe eſtoit vne eſpine, proche paſſage ordinaire du ſieur de Rohan, & qu'elle eſtoit fatale à la ville de Caſtres. De fait, S. Germier s'y eſt retiré : de là, il a fait ſes courſes, non pour la guerre, dont il ne fut iamais capable, mais pour deſpoüiller le Marchand, piller les metairies, emmener les bœufs, & faire autres ſemblables actiõs. Auſſi de ce lieu Caſtres a eſté continuellement ſollicité : & de là ſont ſorties les forces, qui ont donné ſuiet à la nouuelle reuolte.

S. Germier ſe retire à Roquecourbe.

Autre defaut. Le ſieur de S. Germier eſtoit fort allié dans la ville à cauſe de ſa femme, vefue du feu ſieur Lagger Conſeiller à la Chambre. C'eſt l'vne des grãdes alliances de la ville. Cette femme eſtoit belle, & de conuerſation agreable ; ſes deux ſœurs, ſa belle-mere, & toute la famille, ont eſté delaiſſez dedans la ville. A leur occaſion diuers meſſagers iournellement enuoyez en la ville, & autres par elles au ſieur de S. Germier, donnant aduis de

Autre defaut d'auoir laiſſé dans Caſtres des perſonnes ſuſpectes, & alliez de S. Germier.

tout ce qui s'y paſſoit, entretenant les vns de promeſſes, repaiſſant les autres d'eſperances. La regle de prudence deſiroit que ces perſonnes proches fuſſent eſloignées de la ville, ou que lon leur baillaſt quelques obſeruateurs de leurs actions. Plus, nombre de perſonnes ouuertement ſuſpectes furent delaiſſées dans la ville. Speran-dieu Châcelier du ſieur de Rohan auant la derniere Paix, à la faueur duquel il eſt redeuable de plus de cent mil liures: la Pierre, du tout paſſionné pour le ſieur de Rohan, conducteur de ſon canon, & pluſieurs autres gens demenez qui pouuoient ſe retirer ſans incommodité en leurs maiſons proche de la ville.

Autre defaut procedant de la desfiance cy-deſſus touchée, n'ayant entr'eux aucune force pour ſe defendre au dehors contre les incurſions qui pouuoiét arriuer. Le dedans de leurs foſſez eſtoit libre à toutes ſortes de perſonnes, les baſtions meſmes degarnis: à la verité furent mis cent cinquante artiſans & autres voiſins pour la garde de la place, comme mortepayes, auſquels Monſieur de Montmorency fit accorder fonds par le Roy, & du ſien auança le premier mois: mais ce ſecours eſtoit foible pour le dehors. Souuent les gens du ſieur de Rohan ſont entrez dans les foſſez iour & nuict ſans hazard: & s'ils euſſent eſté aſſaillis, auec peu de perte la ville courroit fortune; veu meſmes que dedans la ville il n'y auoit aucuns hommes de guerre que de Landes, la

Gaſcarie, Oriol, & deux autres, tous au deſſous de l'experience neceſſaire pour la defenſe de la ville : & ne fut iamais poſſible de les pouuoir porter à conuenir d'vn Gouuerneur, meſmes de leurs voiſins, & de la Religion pretenduë reformee, ne voulant garde que d'eux-meſmes.

Ceux de Caſtres n'ont voulu auoir vn Gouuerneur.

Dedans ces defauts neantmoins la ville a eſté conſeruée : les ſeruiteurs du Roy s'eſtans rendus les plus forts, & Monſieur de Montmorency s'eſtant du bas Languedoc tranſporté en la ville de Lautrec proche de Caſtres : le nom de ce Seigneur (combien qu'auec peu de force) empeſcha beaucoup de mauuais deſſeins & d'entrepriſes.

Le ſieur de Rohan cependant prend ſes auantages, la ville de Caſtelnau de Braſſac, eſloignée ſeulement de trois lieuës de Caſtres, ſe ſousmet à luy, enſemble partie de la ville de Braſſac, appellée Braſſac de Bellefortez : l'autre moitié de la ville ſeparée du pont & de la riuiere, dite Balſac de Caſtelnau, fut aſſiegée, quatre des gens du ſieur de Rohan y furent tuez, & le 19. faute de poudres & munitions elle ſe rendit.

Caſtelnau de Braſſac pris par le ſieur de Rohan.

Donc le ſieur Commiſſaire ayant ſejourné quelque temps à Caſtres, & eſcrit és lieux deus & neceſſaires, le 18. Octobre les Conſuls des villes de Pamiez, Mazeres, Mas-d'Azil, & de Carlat au Comté de Foix, l'allerent trouuer, rendirent entre ſes mains le ſerment de fidelité, & firent cette declaration.

Declaration des Deputez des villes de Pamiez, de Mazeres, du Mas-d'Azil, & de Carlat au Comté de Foix.

CE iourd'huy 18. d'Octobre 1627. nous Auguſte Galland Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Commiſſaire pour ſa Majeſté en la Prouince de Languedoc, eſtant en mon Hoſtel en la ville de Caſtres, nous ſont venus trouuer les ſieurs de la Fitte & de Bailly Deputez de la ville de Pamiez; Delma & d'Hubers Deputez de Mazeres, de Maiſonnade & de la Porte Deputez de Sauerdvn, de Langlois & Deljonte Deputez du Mas-d'Azil, de Burguiere Deputé de Carlat au Comté de Foix; leſquels nous ont dit, qu'eſtans en cette ville du iour d'hier pour donner les aſſurances de la continuation de l'affection & fidelité du ſeruice du Roy, ils ont deſiré en noſtre perſonne rendre au Roy, comme ils font en nos mains, tous teſmoignages de ſubmiſſion & obeyſſance: Iurer & proteſter, comme ils font deuant Dieu, qu'ils ſont eſloignez de toutes factions & intelligences; ſoit auec les Anglois, le ſieur de Rohan, ou autres: remettans l'eſperance de leur conſeruation en la parole & bonnes graces du Roy, lequel ils ſupplient tres-humblement les vouloir prendre en ſa protection, conſeruer en ſes bonnes graces, nous prians nous vouloir tranſporter le plutoſt que faire le pourrons au Comté de Foix, pour par nos exhortations & repreſentation des bonnes intentions du Roy, fortifier & aſſeurer les eſprits du peuple, & de quelques foibles qui pourroient eſtre preuenus par des apparences fauſſes, meſmes pour aduiſer au reſtabliſſemẽt

de l'exercice de la Religion pretenduë reformée en la ville de Foix. Surquoy leur ayant fait entendre les bonnes intentions du Roy, & que le ſuiet des armes priſes par ſa Majeſté n'a autre but que de conſeruer ſon Royaume contre l'vſurpation des eſtrangers, & maintenir ſes ſubiets ſous le benefice des Edicts; meſmes les habitans de la Rochelle, lors qu'ils auroient rendu teſmoignage du deſiſtement d'intelligence & factions auec le Roy d'Angleterre, & tous autres: Leur auons promis de nous tranſporter audit Comté pour l'execution de noſtre Commiſſion, lors que de leur part aurions eu aduis de la ſeureté des chemins. En teſmoin dequoy, ils ont auec nous ſigné la preſente les iours & an que deſſus: Signé, Galland, La Fite, Bailly, Hubert, Maiſonnade, Langlois, Goutes, La Porte, & Burguiere, ainſi ſignez.

Le ſieur de Rohan veut aſſembler vn Colloque à Roquecourbe pour authoriſer ſa rebellion.

Ce iour arriuerent en la ville de Rocquecourbe diuerſes troupes du ſieur de Rohan, lieu par luy choiſy pour ſes courſes & paſſages comme le plus commode de la Prouince. En ce meſme lieu il ſe reſolut de faire vne aſſemblée de quelque Colloque pour authoriſer la priſe des armes: & comme à Vzez & S. Hipolite, il s'eſtoit fait declarer General par quelques mutins qui l'aſſiſtoient: il deſiroit faire le ſemblable à Rocquecourbe, & à cette fin enuoya Letres à toutes les villes particulierement d'vne meſme teneur. Voicy celle qui fut enuoyée à la ville de Realmont.

Lettre du sieur de Rohan aux habitans de Realmont.

MESSIEVRS, Sur les Lettres que i'ay receuës de la ville de la Rochelle addreſſées, tant à moy qu'aux villes des Prouinces du bas Languedoc, Seuenes, & celles de cette Prouince, i'ay conuoqué l'Aſſemblée de ces deux Prouinces de Languedoc & Seuenes conjointement, & chacune d'icelles à part pour y prendre, comme elles ont fait, les deliberations qu'elles ont trouué neceſſaires pour le bien & ſubſiſtance de nos Egliſes en cette circonſtance de temps. Et dautant que l'vnion entiere & parfaite qui s'eſt rencontrée en elles leur a fait deſirer d'y attirer celles de cette Prouince ; & que i'eſtois d'ailleurs obligé, non ſeulement par ma conſcience, mais auſſi par la priere que la ville de la Rochelle m'en fait de la procurer de tout mon pouuoir : Ie me ſuis à cét effect transporté vers vous auec les Deputez deſdites Prouinces, pourueus de charge ſuffiſante pour vous faire entendre leurs ſentimens & les raiſons d'iceux : & pour vous ſemondre par le lien de charité, & par la force de l'vnion generale ſi ſolemnellement iurée dans nos Egliſes, à n'abandonner point ce commun vaiſſeau, dans lequel nous ſommes tous embarquez : Et pour cooperer tous enſemble à noſtre reſtabliſſement, dont les moyens tels qu'ils vous ſeront repreſentez, & dont vous auez peu auoir iuſques icy quelque cognoiſſance, autant ineſperez que ſouhaitez par ceux qui conſiderent bien noſtre condition preſente, nous ſont auiourd'huy ſi fauo-

rablement offerts : eſtant à craindre que le refus & meſpris que nous en pourrions faire en nous priuant de leur effect, ne nous rende à l'auenir auſſi impuiſſans que nous nous en rendrions indignes. En ce qui me concerne, ie me ſuis efforcé (ſelon l'aduis & les exhortations qui m'en ont eſté faites de la part des Prouinces, parmy leſquelles ie me ſuis trouué pour lors) de contribuer à cet œuure tout ce que Dieu a mis en moy de pouuoir & de force, & me ſuis mis au meilleur eſtat qu'il m'a eſté poſſible pour noſtre deffence : Et tel que comme il ſatisfait ma conſcience, ie le croy auſſi capable de conſoler les gens de bien. En quoy, comme en toute la ſuite & ſuccez qu'il plaira à Dieu d'y enuoyer, ie puis proteſter ſolemnellement deuant Dieu & deuant les hommes, que ie n'ay apporté que la ſincerité & affection, à laquelle ma naiſſance, ma profeſſion, & l'Eſtat de l'Egliſe m'obligent ſi eſtroitement, ſans aucun intereſt particulier, reſſentiment ny paſſion, autre que celle du bien public, & de voir les paroles Royales, & les Traitez de paix cy-deuant accordez fidellement, & exactement obſeruez, & de voir par là nos Egliſes jouyr de la liberté & ſeureté qui leur ſont acquiſes & neceſſaires. I'ay donc conuoqué en la ville de Rocque-courbe à Dimanche vingt-quatrieſme de ce mois les Colloques d'Albigeois, Lauragais & Roüergue ; ne pouuant conuoquer la Prouince en corps à cauſe du danger & diſtance des

lieux : En quoy ie ſatisfais aux deſirs de la ville de la Rochelle, d'auoir le plus promptement qu'il ſe pourra vos deliberations. Ie conuie & prie à cette Aſſemblee toutes les villes deſdits Colloques, & particulierement la voſtre, d'y enuoyer leurs Deputez pris des trois Ordres, & y appeller de plus les principaux de la Nobleſſe, pour reſoudre ce qui ſera trouué expedient & neceſſaire pour la gloire de Dieu, le bien de cet Eſtat, & auantage de noſdites Egliſes. Ie m'aſſure que voſtre zele ne vous permettra point de manquer à cela, & qu'en la preſence de vos Deputez ie iuſtifieray tellement mes actions & mes deportemens, tant du paſſé que de l'auenir, qu'vn chacun demeurera perſuadé & edifié de mon integrité, & de la conſeruation de l'affection que i'ay touſiours portée à l'Egliſe de Dieu & à voſtre particulier, que ie me ſuis touſiours propoſé & propoſeray à l'auenir pour vnique but & objet à mes deſſeins contre les calomnies & impoſtures d'aucuns qui m'ont voulu donner vn cœur d'amertume, & piqué de reſſentiment ou d'injures, de quelque mien intereſt & particulier auantage, que ie feray touſiours ceder à l'vtilité publique, d'où ie tireray vne ſatisfaction tres-grande. Ie prie Dieu qu'il vous vueille conſeiller & inſpirer en cette occurence, & me face la grace de temoigner par effect au public, & à vous en particulier, la verité de mes ſouhaits. Sur ce ie ſuis, Meſſieurs, Voſtre tres-affectionné & meilleur

amy, HENRY DE ROHAN. A Braſſac ce 20. Octobre 1627.

Comme ces Lettres eſpanduës pouuoient couuertement ſurprendre les eſprits, celle eſcrite à la ville de Caſtres fut enuoyée au Roy toute fermée: & pour rompre ces pretextes, Monſieur le Commiſſaire eſcriuit à toutes les meſmes villes, comme pareillement Monſieur de Montmorency, auec menaces contre ceux qui deputeroient: de ſorte que le Duc de Rohan preuoyant que ſon aſſignation n'auroit point d'effect, il fit le deſſein ſur Realmont, executé ledit 24. & remit à Montauban au premier iour de Ianuier l'Aſſemblée generale qu'il auoit aſſignée à Briateſte. Ces miſſiues ſeroient trop longues pour les inſerer icy. *Priſe de Realmont par le ſieur de Rohan.*

Eſt à remarquer par cette Lettre l'artifice du ſieur de Rohan, qui ſans aucun aueu prend le nom de la Rochelle; & pour authoriſer ſes Aſſemblées & reſolutions, ſuppoſe des Deputez ſans titre des villes qui ſe ſousmettent à luy, quelque mutin qu'il attache à ſa ſuite qui en compoſe, & leur baille le nom de Deputez.

Le 22. ledit ſieur Commiſſaire en l'Aſſemblée generale de tous les habitans de Caſtres, fit entendre la volonté du Roy; ſurquoy fut expedié l'acte qui ſuit.

Extraict des actes & deliberations du Conſeil general de la

DV Vendredy 22. iour du mois d'Octobre 1627. dans la Maiſon Conſulaire de Caſtres, & Salle haute du Dioceſe, le Conſeil general conuoqué au ſon de la groſſe cloche & de la

maiſon Conſulaire de Caſtres, ſur la Remonſtrance de M. Galland.

trompette aſſemblé & tenu pardeuant Monſieur Maiſtre Pierre de Lacger Conſeiller du Roy, Iuge pour ſa Majeſté en ladite ville & Comté, les ſieurs de Pierre Iean, Iean Rauly, & Iean Galibern Conſuls de ladite ville : preſens & aſſiſtans Meſſieurs Maiſtre Iean du Ponceet Treſorier du Domaine du Roy en ladite ville & Comté, Nobles Samuel de Landes & Iean de Landes ſieur de la Gaſcarie freres, Samuel de Boufard ſieur de la Garrigue, Iacques de Briſſol, Iacques Seuerac Docteurs & Aduocats : Iacques de Leſpinaſſe ſieur de Liſſac, & Dauid de Leſpinaſſe freres : Maiſtre Pierre Defos, Iean Malecare, Pierre Dumas, Iean Leueſque, Antoine de Rotolp ſieur de la Deueſe, Abel de Rotolp ſieur de Creſpinet freres, Iean Verdier, Iean Portes, Pierre Bompar, Pierre Salauy, Paul de la Bauue, Simeon de la Fontaine, Iean le Roy ſieur de Crennac, Pierre Condomy, Iacques de la Riuoire, Iean Rollande, Pierre Pitorre, Pierre Vieu, Nicolas de Beilhe, Iean Cathala, Iacques Bernard, Samuel Barrau, tous Docteurs & Aduocats : Maiſtre Ioſias de Fregeuille, Iean Brailh, Pierre Lacaux, Abel Defos, & Iacques Defos Docteurs en Medecine : Iean Payleau ſieur de Rocquecaude, Iean de Lapierre, Iean Olez Bourgeois : Iean Olez ſieur de la Fontaiſié, Iean Biſſol ſieur de Malecan, Iean de Thomas ſieur de l'Iſle, le ſieur des Pradels, Daniel de Ligonier, Iacob Raimond, Iean Vedelier, Iacques du Tilh, &

Pierre Dounadieu Capitaine, Maiſtre Daniel Monchatre Receueur des tailles au Dioceſe de Caſtres, les ſieurs Michel Peliſſier, Iean Bompar, Iean Baudier, Pierre Martin, Antoine Verdun Procureurs, Iſaac Batailler, Iean Cairol, Iean Villaret, Dauid Bonafous, Pierre Rauly, Iean & André Alaris freres Bourgeois: Iean Bouſcace, Pierre Auque, Iean Dardenne, Honoré de Sainct-Marc, Iacques Guiraud, Pierre Gaſches, Pierre Bounel Bourgeois: Maiſtres Dauid Fonuielhe, Iacques Agret, Iacques Laprune, Daniel & Dauid Vialas Notaires: Dauid Condomy & Salomon Batailler Greffiers des Ordinaires, Iean Boyer Greffier du Domaine du Roy: Iacques Clot, Daniel Roux, Iacques Puech, Antoine Raynaut, Abel Deſplas, Iean Remond, Iſaac Penauaire, Dauid Dutour, Iean Albié, Iean Picot, Iſaac Benoiſt, Samuel Laprune, Eſtienne Caluet, Iean Mutuel, Dominique André, Iſaac & Iean Fournez, Pierre Geofret, Pierre Eſpardaillier, Abel Drulhe Marchands: Dauid Boyer Apoticaire, Iean Barthe Tailleur, Iean le Double Orfeure, Zacarie Dauzats Cordonnier, Robert Racine, Moyſe Coins Brodeurs, Iean Armengau, Iean Molinier: Maiſtre Michel Seuerac & Samuel Caliot Docteurs & Aduocats: Noble Iean de Boufard ſieur de Madiane, Iacques de la Bauue ſieur de la Laugeyrié, Paul Carles, Daniel Viala Notaire, Marquis Condomy, Dauid Perols, Pierre Lacroix, & pluſieurs

autres habitans de ladite ville en grand nombre. Auquel Conſeil, apres la priere & inuocation du Nom de Dieu, faite par Monſieur Ioſion Miniſtre, ledit ſieur de Pierre-Iean ſecond Conſul auroit dit, qu'il auroit honneur aux Conſuls & habitans de la preſen-pleu au Roy faire cette ville, de leur eſcrire vne Lettre, datée de Sainct Germain en Laye le ſixieme Septembre dernier, qui leur a eſté renduë par Monſieur Galland Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, & Procureur general de la Maiſon de Nauarre, dont la teneur enſuit.

Lettre du Roy aux habitans de Caſtres.

CHERS & bien-amez, encores que par nos Letres de Declaration du mois d'Aouſt dernier, qui ont eſté publiées, nos ſubjets de la Religion pretenduë reformée ayent peu cognoiſtre nos bonnes & ſinceres intentions à l'endroit de ceux d'entr'eux, qui demeureroient en la fidelité qu'ils nous doiuent: & que noſtre conduite leur donne aſſez d'aſſurance, que nous n'auons pris les armes depuis quelque temps à autre effect que pour repouſſer par la force l'iniuſte aggreſſion que les Anglois ont entrepriſe en noſtre Royaume, ſans nulle cauſe ny fondement: neantmoins deſirans faire informer encores plus particulierement nos ſubjets de l'eſtat des choſes preſentes, afin de ne les laiſſer ſurprendre aux pernicieux artifices qui ſont employez pour les ſouſtraire de leur deuoir. Nous auons reſolu d'enuoyer en noſtre Prouince de Languedoc le ſieur

le sieur Gallād Conseiller en nōstre Cōseil d'Estat, & Procureur general de la Maison de Nauarre, pour leur declarer nos intentions sur ce sujet : & luy auons particulierement cōmandé de vous voir de nostre part, pour vous asseurer de l'exacte obseruation de nos Edicts, & des graces portées par iceux, à ceux de nos subjets qui se contiendront en obeyssance. Vous exhortans de perseuerer en la bonne resolution que nous sçauons auoir esté par vous prise pour ce regard, & de vous monstrer sur les occasions presentes vrais François, tels que nous vous auons touſiours tenus, asseurez que vous nous trouuerez disposez à ce qui sera de vostre bien, repos & soulagement, ainsi que ledit sieur Galland vous dira plus particulierement de nostre part, auquel vous donnerez creance comme à nous mesme.

De laquelle Lettre lecture publique ayant esté faite, ledit sieur Pierre-Iean Consul auroit requis la compagnie trouuer bon ledit sieur Galland estre prié de se transporter en ce lieu pour exposer sa creance : ce qu'ayant esté resolu ; pour prier ledit sieur au nom du Conseil, & iceluy conduire & accompagner en ce lieu, ont esté priez & deputez deux desdits sieurs Consuls, & autres tant Graduez que Bourgeois : par lesquels ayant esté ledit sieur accompagné, & pris le lieu & seance d'honneur ordinaire aux Commissaires enuoyez par sa Majesté, il auroit fait vn long & ample discours pour la representation de ladite Lettre

de creance, lequel se resoluoit à monstrer par raisons & par exemples, *Les deuoirs des subiets enuers leur Roy, non seulement pour la crainte, mais aussi pour la conscience: dedans lequel demeurans les habitans de cette ville de Castres, comme ils ont rendu non seulement par escrit, mais par effect, des temoignages tres-grands, ils doiuent se promettre toutes sortes d'assistance du Roy, & en cas d'esloignement redouter toutes sortes de miseres, comme il leur est arriué pendant les mouuements precedens. Les a congratulés de leur resolution courageusement executée, en l'esloignement de ceux qui auoient coniuré leur ruine, auec dessein de se reuestir de leurs despouilles.* Dit, *que la prise des armes du Roy auoit esté suiet iuste & necessaire pour le recouurement de l'Isle de Ré, en laquelle, sans cause & denonciation de guerre, le Roy d'Angleterre s'estoit ietté.* Ce qu'il a confirmé par diuers discours. *Que le pretexte de la Religion, dont les partisans du Roy d'Angleterre s'efforcent de deceuoir les esprits foibles, estoit vne couleur fausse, l'intention du Roy n'ayant point esté iusques à maintenant d'alterer ses Edicts, ou retrencher la liberté en l'exercice de la Religion, comme il a monstré par ses actions passées.* Ainsi que ledit sieur Galland remonstra l'an dernier en ce mesme lieu, qu'il ne veut repeter. *Qu'en l'annee 1623. fut tenu vn Sinode National, composé des Deputez de toutes les Prouinces du Royaume, aux portes de la ville capitale du Royaume, & aux yeux du Roy. Le ressentiment estoit encores vif des ruines arriuees par la*

Ce que dit M. Galland à l'Assemblee.

ſubſiſtance de l'Aſſemblee de la Rochelle: & neantmoins aucun des Deputez n'y fut offencé de fait ny de parole: & le Roy pendant la tenue de l'Aſſemblee ne s'eloigna point de S. Germain en Laye, afin que ſa preſence retint le peuple en deuoir. Et l'an dernier fut tenu vn autre Sinode National en cette ville, auquel ledit ſieur Galland aſſiſta pour le Roy comme au precedent. Et ayant eſté enuoyé des Deputez en Cour de la part du Sinode, le Roy non ſeulement les receut auec humanité, mais vſa d'vne munificence remarquable; ayant donné aux Deputez du Sinode vne ſomme notable pour leur depence. Dit, *que le Roy luy a donné charge de dire ſon intention eſtre, De maintenir & conſeruer dans l'obſeruation des Edicts ſes ſubiets de la Religion pretendue reformee qui demeureront dans le deuoir, eloignez de toutes intelligences & correſpondances, tant dedans que dehors le Royaume, meſmes auec les Anglois. Et dautant que pluſieurs familles de la Prouince de Languedoc ſont troublees ſous couleur des modifications aportees à la verification de l'Edict de Montpellier par le Parlement de Toloſe: Le Roy luy a commandé de dire, qu'il veut les modifications eſtre leuees, fera expedier toutes Lettres neceſſaires à cet effet: & en cas de longueur, accordera euocation en ſon Conſeil des cauſes dont il ſera requis, on fera receuoir les expediens qui ſeront trouuees à propos.* L'a chargé pareillement, *de moyenner enuers M. de Caminade Preſident au Parlement, de trauailler à l'eſtabliſſement de l'exercice de la Religion, des Cimetieres &*

Temples ſuiuant les Edicts : dont ayant conferé auec ledit ſieur Preſident, il luy auroit declaré eſtre preſt d'y trauailler toutesfois & quantes, & en tels lieux qu'il ſera aduiſé par la conſideration du tẽps. Que l'armee deuant la Rochelle ne regardoit en rien la Religion, n'ayant ſa Maieſté autre but, que d'empeſcher les ſollicitatiõs trop frequentes en ladite ville par les Anglois, & retenir par le voiſinage de ſon armee la licẽce des factieux de ladite ville. Que la ville de la Rochelle (autrefois tres-fidelle) ayant degeneré en ces derniers temps, ſecouru l'Anglois de viures & de munitions, receu ſes malades & bleſſez : combien que ces actions ſoient puniſſables par la rigueur des Loix : ce neantmoins ſa Maieſté ne vouloit pas leur denier ſon indulgence. Il ſçait que la ville de la Rochelle, qui eſt maritime, eſt compoſee d'hommes de diuerſes ſortes de mœurs & humeurs : les vns gens de moyens, pourueus de charges, nourris au trafic, aiment la paix, ont en horreur le changement : les autres pauures, preſſez du payement de leurs debtes, auſquels la vie eſt à charge, n'ont eſperance de reſtablir leurs fortunes particulieres qu'en la ruine publique, & n'ont repos qu'aux mouuemens : Ce ſont ceux qui agitent la ville : à l'occaſion deſquels il n'eſt pas raiſonnable, ſi faire ſe peut, que les gens de bien tõbent en ruine. Et a charge de ſadite Majeſté de dire, *Que quand les Rochelois ſe remettront en leur deuoir, donneront temoignage de leur obeyſſance entiere, & de renonciation aux intelligences & conſpirations auec les eſtrangers & autres, il les receura en ſes bonnes*

graces, auec oubliance du passé. Et dautant que par diuers discours on s'est efforcé de seduire les peuples pour les obliger à seconder les armes du Roy d'Angleterre, Dit, *Qu'outre le poinct de conscience, par prudence & raison humaine, elles doiuent estre refuyees & detestees : car le Roy d'Angleterre pour eluder diuers subiets de plainte de la part du Roy, par le defaut d'execution de plusieurs articles importans, sans suiet & denonciation de guerre, s'est ietté dans l'Isle de Rè, en laquelle iusques à present il n'a fait aucun progrez, & ne s'en peut promettre, la place estant garnie d'hommes vraiment François, ensemble de munitions suffisantes. Que par le moyen des armes de sa Maiesté, l'Anglois sera contraint se retirer, sera combatu & batu, mesme par les vents, qui ne peuuent plus long temps laisser les nauires à l'ancre. Que quand les Anglois auroient quelque auantage en cette Isle, les Eglises de la Prouince de Languedoc ne s'en peuuent promettre de l'auantage, veu la distance & l'eloignement des lieux, le peu de moyens du Roy d'Angleterre desauoüé par ses Estats, & la qualité des secours estrangers qui sont tardifs & de peu de duree. Que la ionction à laquelle sont inuitees les Eglises, porte auec soy vne rebellion ouuerte, vne haine generale de ceux de la Religion, voire la ruine entiere des Eglises.* Ce qu'il a confirmé par diuerses raisons : *Exhortant ledit sieur Galland lesdits habitans, de demeurer fermes aux resolutions par eux cy deuant prises, demeurer attachez auec le Roy, comme les membres auec le corps, les branches auec la tige ; ne se point eloigner du deuoir & ref-*

pect : Quoy faisant le Roy les embrassera comme ses bons subiets & ses enfans, & les conseruera en la iouyssance des Edicts de Pacification, & autres gratifications à eux accordees.

Ce que dit le sieur Lacger au nom de la ville de Castres.

Ce qu'ayant esté representé par ledit sieur Galland, Monsieur Maistre Pierre de Lacger, Iuge pour sa Majesté en la ville & Comté de Castres, au nom de toute la Communauté presente, & respondant audit sieur, a dit; Que la Ville se ressent tres-obligée à sa Majesté de sa souuenance, & des Lettres dont il luy a pleu l'honorer, & de l'enuoy dudit sieur Galland, dont l'affection au bien public & enuers elle leur est cognuë. Que ce leur est vne tres-grande satisfaction d'auoir deuancé les volontez & commandements de sa Majesté, par les diuerses & reïterées deliberations generales, prises en ce corps de Ville, de se maintenir & conseruer inuiolablement dans la tres-humble subjection, fidelité & obeyssance du Roy. A quoy elle estimoit auoir respondu par toutes ses actions & fidelles deportemens, dont l'effort qu'elle a fait le 14. de ce mois, en dejettant & mettant hors ceux qui auoient resolu de mettre cette ville entre les mains de Monsieur de Rohan, & la distraire par ce moyen de l'obeyssance du Roy, fournit vn euident & irreprochable temoignage : desquelles elle persiste & proteste de ne se departir iamais, pour quelque occasion que ce soit ; *Ayans par les susdites Deliberations desauoué, comme ils font encores de present, les armes Angloises qui paroiſ-*

ſent en France, & celles de Monſieur de Rohan, & de tous ſes adherans, qui s'y ſont joints comme tendans à la ruine & ſubuerſion de cet Eſtat; pour la conſeruation duquel elle offre employer tout ce qui depend de ſon pouuoir, ſans eſpargner leurs propres vies; comme tous les habitans de ladite ville teſmoigneront plus ſuffiſamment à ſa Majeſté, en toutes les occaſions qu'elle aura agreable de les honorer de ſes commandements. Laquelle auſſi ils ſupplient tres-humblement, de vouloir (ſuiuant ſes Edicts & Declarations) faire jouyr ſes ſubiets de la Religion du benefice d'iceux, faire leuer & oſter les modifications faites par le Parlement de Toloſe, à la Declaration du mois de Mars 1626. & faire ceſſer le pretexte des plaintes qu'on fait de toutes parts, pour raiſon des inexecutions deſdits Edicts & Declarations; ſingulierement pour l'excluſion de ceux de ladite Religion aux charges & offices, contre la teneur de l'Edict de Nantes, & autres articles contenus aux ſuſdits Edicts & Declarations, dont les Manifeſtes que lon publie par tout le Royaume ſont remplis. Sans parler de ce qui touche l'eſtat particulier de cette ville, concernant le reſtabliſſement de la Chambre de l'Edict en icelle: La reuocation des Arreſts donnez au Conſeil au profit des Chartreux, contre leſdits Edicts & Declarations: & les reſponces faites au Cahier particulier de cette ville, qu'ils n'entendent point releuer pour le preſent; pour faire voir à ſa

Majeſté que leur perſeuerance en la fidelité qu'ils luy doiuent, n'a pour but que le bien de ſon ſeruice, auquel ils ſe recognoiſſent obligez par leur naiſſance & par les ſentimens de leur conſcience. Et au ſurplus, qu'ils remercioient tres-humblement ledit ſieur Galland des offres d'aſſiſtance & amitié qu'il a faites enuers cette Communauté, le ſuppliant vouloir continuer les effects de ſa bien-veillance: & en reuenche, elle luy offre ſon plus humble & affectionné ſeruice. Ainſi propoſé, conclu & arreſté. En foy dequoy ie Iean Dumas Notaire & Greffier de ladite Maiſon Conſulaire, preſent à tout ce que deſſus, me ſuis cy ſouſſigné. Signé, DVMAS, Notaire Greffier.

Le 23. ledit ſieur Commiſſaire, auquel toutes les villes voiſines auoient eſcrit, partit de Caſtres, conduit par trois compagnies de Gendarmes, commandées par le ſieur d'Ambres: paſſe à Lautrec, confere auec Monſieur de Montmorency, Ventadour, & de Gordes.

Le 24. arriue à Puylaurens, ville importante, & tira des habitans le ſerment de fidelité & cette Declaration.

Declaration des habitans de Puylaurens.

L'AN 1627. le Dimanche 24. iour du mois d'Octobre, dans la Maiſon Commune de Puylaurens, pardeuant Meſſieurs Maiſtre Ieremie du Puy, Conſeiller du Roy, Iuge de Villelongue, Iacques de Bardin Docteur és Droicts, Dauid Pont, Iacques Berthonius, & Iean Pondelles, Bourgeois & Conſuls, aſſemblez en Conſeil general à ſon de cloche &

trompette, les portes de la ville fermées: Messieurs Maistre Noel de Celerie, Lieutenant principal, Iean de Mangat Procureur du Roy, Iacques de la Carut Pasteur, Nobles Gaillard d'Imbert, Iean de Santuichel, Michel de Bedos, Iude d'Imbert, Iean de la Roque, Antoine de Verson, Paul d'Amaluy: Maistres Antoine Ytier, Philippes de Gineste, Iean de Riuene, Barnabé de Fanisaux, Iean Auger, Iean Galinier, Antoine de Mausly Docteurs: les sieurs Dauid de Terson, François de Robert, Barthelemy de Perier, Iean de Perier, Iean de Latger, Pierre Gaches, Iean de Banau, Iean de Bardin, Gaspar de Bardin, Iacques Baneau, Iean de Robert Bourgeois: Maistre Pierre Vialau, Paul d'Arnaud, Antoine Caure, Iean Fargues Notaires, Iacques Barbaroux, Dauid Ponet, Guillaume Latger Apoticaire, Pierre Barrau, François Barrau, Iacques Assurlet, Antoine Borde, Iean Poadelle Marchand, Maistre Pierre de Prescuisa aussi Docteur, Sindic de la ville, & autres habitans d'icelle en grand nombre.

Lecture faite de la Lettre dont il a pleu au Roy honorer cette Communauté, en datte du 26. du passé, renduë par Monsieur Galland Conseiller du Roy en ses Conseils, & son enuoyé deuers cette Prouince, pour sur les occurrences du temps present & pour iamais, donner toutes sortes d'asseurances de ses bonnes & sinceres affections enuers ses subiets de la Religion, de la continuation & jouyssance

des Edicts de Pacification, & conceſſions à eux accordées; nous exhortans à la perſeuerance des iuſtes & ſainctes reſolutions cy-deuant priſes ſur le deuoir tant recommandable, que nous & tous bons François luy deuons, & ſommes obligez luy rendre: & au contraire comme nous deuõs blaſmer l'action des Anglois, & de tous autres y adherans, ne tendant qu'à la ruine, & nous plongeant dans toutes ſortes de maux & de miſeres.

Et ouy ledit ſieur Galland en ſon ample creance, en laquelle entr'autres choſes apres auoir expoſé les bonnes affections de ſa Majeſté, il auroit par vne infinité de tres-belles & bonnes raiſons fait entendre à vn chacun le deuoir tres-naturel, le bien & vtilité qui en arriue. La Compagnie d'vne commune voix a loüé Dieu, & regracié le Roy de la bonne volonté & affection qu'il a enuers ſes ſubiets de la Religion, & de cette ville en particulier, luy ayant pleu l'honorer par diuerſes fois de ſes Lettres, auec aſſeurance d'vn chacun habitant en particulier & tous en general, de vouloir viure & mourir pour l'entretien & obſeruation des deliberations cy-deuant priſes, ne ſe ſouſtraire ny diuertir pour aucune cauſe ny pretexte que ce ſoit, de la tres-humble ſubjection, obeyſſance & fidelité que tous bons François luy doiuent, ainſi & comme plus à plein eſt porté par leſdites deliberations, abjurant & deteſtant les armes & entrepriſes iniuſtes du Roy d'Angleterre, contre leſquel-

les & tous autres qui les voudroient seconder contre le seruice du Roy, ils promettent employer leurs moyens & leurs vies, & mourir en la verité de cette protestation : Comme aussi la Compagnie a remercié de bon cœur ledit sieur Galland, des bons temoignages d'affection qu'il luy a pleu luy rendre de la part de sa Majesté, & des siennes en particulier, dont ladite Communauté luy est grandement obligée. Par extrait de l'original signé de tous lesdits habitans. Ainsi signé, Du Puy Iuge, Bardin, Pons, & Bonhomme Consuls : & par ledit Conseil, Bosquet, Notaire & Secretaire.

Les habitans de Soreze font le semblable. Le lendemain 25. le sieur Commissaire s'estant mis en chemin pour aller à Reuel, receut aduis que le matin les habitans auoient mis dehors le sieur de la Nauguarede, lequel y auoit esté introduit la nuict precedente, contre l'ordre arresté auec Monsieur de Montmorency, pour commander aux mortes-payes, & fut ladite ville submise au sieur de Rohan.

Reuel pris par le sieur de Rohan.

Le sieur Commissaire tournoit ses pas vers Realmont, ayant esté inuité par les Consuls & par le Preuost de s'y transporter : mais auant son arriuée la ville fut liurée au sieur de Rohan, lequel y laissa quelques Carabins pour se la conseruer.

Le progrés de ce voyage fut arresté par vn accident arriué au sieur Commissaire, par la perte d'vn sien fils, porté par son cheual dans

la riuiere au paſſage du Bac de Vieillemur. Ce ieune homme en la fleur de ſon âge, promettant beaucoup d'eſperance, deceda le meſme iour auec vn regret general.

L'entrepriſe du ſieur de Rohan ſur la ville de Caſtres eſt deſcouuerte.

La nuict d'entre le 28. & 29. les troupes du ſieur de Rohan approcherent des murailles de la ville de Caſtres auec eſchelles, eſperans de la ſurprendre par la facilité du foſſé deſgarny.

Le ſieur de Rohan donc auec ſes troupes de Rocquecourbe, ayant failly ſon entrepriſe ſur la ville de Caſtres, ſe reſolut de paſſer à Montauban, auec deſir neantmoins de profiter en paſſant.

Le 29. ſur le matin aduis fut donné de l'entrepriſe de quelques habitans, pour introduire à Caſtres ledit ſieur, leſquels furent arreſtez priſonniers. L'apreſdinée partie des troupes dudit ſieur paſſa en ordre à vn quart de lieuë de la ville à la veuë d'vn chacun, ſans aucune ſortie ny acte d'hoſtilité de part ou d'autre: ſe ſaiſirent du pont de Nauez, qui eſt vn paſſage à vne lieuë de la ville pour le Lauragais, & de là en Foix ou Montauban. Le ſurplus de l'armée campa & paſſa la nuict à Arrifa, qui n'eſt qu'à vne mouſquetade de la ville. Le feu fut mis en quelques metairies des habitans de la Religion pretenduë reformée, celles des Catholiques eſpargnées.

Se ſaiſit du pont de Nauez.

Le lendemain 30. ſur les ſix heures du matin le ſurplus de l'armée paſſa à la veuë de la ville, vers le pont de Nauez.

Monſieur de Montmorency preuoyant le

desauantage aux affaires, si le sieur de Rohan passoit à Montauban, se resolut (combien que foible) de s'y opposer: & le troisiesme du mois de Nouembre se fit vne rencontre des troupes inegales en nombre; & neantmoins auec bon succez Monsieur de Montmorency força l'impossible. Monsieur de Ventadour y rendit diuers temoignages de sa valeur & courage, ayant long temps soustenu des efforts incroyables. Les sieurs d'Ambres & d'Aunoux & autres apporterent tout ce qui pouuoit estre desiré de leur affection & valeur.

Est poursuiuy par le Duc de Montmorency.

Voicy le Recit veritable de ce combat.

DEPVIS que le Duc de Rohan tascha par tous moyens de porter à la desbauche tous les Religionnaires du bas Languedoc, ses menées furent renuersées par les soins & l'industrie du Duc de Montmorency. Les villes de Castres & Puylaurens furent deslors l'objet de son dessein pour le haut Languedoc. Il partit donc en cette intention à la desrobée, fit filer ses troupes dans la montagne, & se rendit à Rocquecourbe, d'où il pensoit venir à bout de son entrepriſe. Il ne peut neantmoins ny par artifice, ny par promesses, ny par menaces, vaincre la fidelité des habitans, lesquels estans asseurez au dedans par l'assistance des sieurs de Suc & de Galland Commissaires pour le Roy, & autres seruiteurs de sa Majesté, & fortifiez par le dehors de la presence des Ducs de Montmorency & de Ventadour, qui s'estoient approchez vers Lautrec auec leur ca-

ualerie, pour s'oppoſer aux violences & aux oppreſſions dont ces habitans eſtoient menacez. Leſdits ſieurs ramaſſerent à la haſte quelque peu d'infanterie, & taſcherent de ioindre le Duc de Rohan, mais il s'eſchappoit à tous coups, n'allant que de nuict auec ſes troupes qu'il auoit fait deſcendre dans la plaine pour ſe rendre à Reuel.

Il en partit le Mercredy 3. iour de Nouembre deux heures deuant le iour auec toute ſa caualerie & infanterie, tirant vers le Comté de Foix : Dequoy leſdits ſieurs Ducs eſtans aduertis par ceux qu'ils y auoient commis, partirent de S. Felix au poinct du iour auec leur caualerie, & le peu d'infanterie qu'ils auoient fait leuer à la haſte : & pour ne perdre cette occaſion, le ſuiuirent en diligence, & le ioignirent de ſi prés entre Soüillanet & Soüille, demie lieuë prés de Caſtelnaudary, qu'il ne peut plus éuiter le combat.

Eſt obligé au combat prés de Soüille.

Les ordres eſtans donnez, il fut attaqué viuement à gauche par le ſieur d'Arpajon qui donna la premiere pointe auec vne troupe de volontaires : & la Compagnie du Baron de Lignieres commandée par le ſieur de Sainct-Martin, ſouſtenant le ſieur de la Mote Capitaine des gardes du Duc de Ventadour, qui alloit deuant auec ſes compagnons. Ils s'auancerent iuſques dans le gros, rompirent vn bataillon d'infanterie, & repouſſerent les gardes dudit Duc de Rohan iuſques dans le gros de la bataille.

Ordre du combat.

Cette troupe fut soustenuë par quelques compagnies du Regiment d'Annibal, qui ayant fait leur descharge, se retirerent pour faire place à ceux qui estoient apres eux : mais parce qu'en cet instant vne troupe d'infanterie & de caualerie se destacha du gros dudit Duc de Rohan, le Duc de Ventadour qui commandoit en cet endroit, partit auec vn escadron, alla à eux, & les repoussa ; donnant par ce moyen le temps au reste de son infanterie d'acheuer sa descharge. La Tour beau-frere de Verdale, le Quint Gentilhomme de Roüergue, de Ferrairols, deux Gendarmes de la Compagnie dudit Duc de Ventadour, & deux de celle du Baron de Lignieres, y furent tuez : le ieune Darpajon Cheualier y fut blessé d'vn coup de carabine, & Duffin soldat des gardes dudit sieur Duc de Ventadour de deux coups de pistolet, & d'vn coup d'halebarde.

A droite donnerent aussi vaillamment les sieurs Marquis d'Ambres, de Mirepoix, le Comte de Vieule, le sieur d'Aunoux menant la Compagnie du Duc de Montmorency : & le sieur de la Croix Capitaine de ses gardes, auec ses compagnons, soustenus par le Regiment du sieur Comte de Vieule.

Le Duc de Montmorency estoit tantost au milieu, tantost au deuant, & presque touſiours auprés des ennemis pour donner les ordres & ses commandemens, & mit par sa valeur & par sa conduite le combat (qui dura deux heures) à ce poinct, qu'il fit leuer le pied audit sieur de

Le ſieur de Rohã abandonne ſes morts & bleſſez.

Rohan: lequel voyant cent ou ſix vingts ſoldats de tuez, ſept ou huict Chefs conſiderables, outre pluſieurs bleſſez, & quinze de ſes gendarmes auſſi tuez, Leques fils de Berthicheres, & le Cauſſe Caucalieres qui commandoient des gens de cheual, bleſſez à mort, abandonna le champ de bataille, laiſſant ſes morts & partie de bleſſez pour gagner les maſures du Mas ſaincte Puelles auec ſa caualerie. Son infanterie le ſuiuoit en ſe retirant, & fit ſa retraite à la faueur de la Caſſaignole qui eſtoit ſur le chemin.

Sa retraite.

Leſdits ſieurs eſtans demeurez maiſtres de la place, vouloient ſe camper la nuict és enuirons deſdits lieux pour les tenir ſerrez: mais ayans veu par les feux qui ſe faiſoient bien loin de là, que leſdites troupes filoient dans les montagnes, deſauantageuſes pour la caualerie, furent obligez de ſe retirer, n'ayans iugé à propos de les ſuiure dans les tenebres de la nuict.

Morts & bleſſez du Duc. de Montmorency.

En cette attaque furent tuez du coſté dudit Duc de Montmorency, les ſieurs de la Tour beaufrere du ſieur de Verdale, Quint & Perrairols, Gendarmes de ſa Compagnie: deux de celle du Baron de Lignieres: le Marquis d'Ambres bleſſé à vn doigt de la main gauche, Maillac de Iuges d'vn coup de mouſquet au goſier, Lignac Mareſchal de logis de la Compagnie dudit Duc de Montmorency d'vne mouſquetade à la joüe, le ſieur d'Aunoux de meſme à la cuiſſe, & Caſtelnau de Segla bleſſé pareillement à la cuiſſe.

Le ſieur

Le ſieur de Rohan fut donc contraint rebrouſſer chemin, & tourner deuers le Comté de Foix, où il fut receu par les villes de ſa profeſſion : enleua Mazeres, Pamiez, & autres villes & Bourgades, ſans aucune action memorable, fors des cruautez exercées en la ville de Pamiez, qui ſeront peut-eſtre ſemences vn iour de plus grande vengeance.

Ce fut vne defection deplorable : les Conſuls qui auoient auparauant rendu l'hommage & aſſeurance au Roy, ayans eſté emportez par la faction du peuple, & en partie par crainte ; le Gouuerneur du Comté de Foix en eſtant pour lors abſent, & pareillement le Gouuerneur de la ville de Foix. Pareil defaut ſe rencontra au pays de Quercy : de ſorte que n'y ayant perſonne pour defendre, combatre, ou oppoſer au nom du Roy, le ſieur de Rohan faiſoit ce qu'il vouloit.

Le Duc de Montmorency auoit fait vn effort pour empeſcher le paſſage à Montauban : mais il eſtoit trop foible pour ſuiure, & croyoit ne le deuoir pas faire hors ſon Gouuernement ; & neantmoins ſur l'aduis d'vn deſſein du ſieur de Rohan, de paſſer à Montauban par la Gaſcongne, & prendre paſſage deuers le Bearn, la ville du Mas de Verdun deſignée pour paſſage fut demantelée, les bateaux retirez : & pour s'oppoſer au paſſage, le Duc d'Eſpernon ſe tranſporta à Agen, & s'aſſeura de ſes amis : par ce moyen l'eſperance fut oſtée audit ſieur de Rohan de paſſer vers

Montauban, ny de faire aucun acte d'hoſtilité vers Toloſe. Mais il faut croire que ces villes du Comté de Foix ayans eſté enleuées par foibleſſe & faction retourneront au deuoir, ſi toſt que le Roy paroiſtra auec forces, & ſera Maiſtre de la campagne.

Le ſieur de Rohan paſſant par la vallée de Mazamet auoit tiré quelques commoditez pour ſon paſſage : le ſieur Commiſſaire leur en eſcrit, & ſur ſes lettres font les Declarations qui enſuiuent.

Declaration des Conſuls & habitans de Mazamet.

L'AN 1627. le 5. iour du mois de Nouembre en la ville de Mazamet, dans le Temple d'icelle, lieu accoutumé pour tenir les Aſſemblées en defaut de Maiſon Commune, pardeuant honorables perſonnes Samuel Dupuy, Moyſe Bardou, & Pierre Tourina Conſuls modernes : Daupoul Mazonet, aſſiſtez des ſieurs Iean Fromen : Maiſtres Iacques Bardon & Pierre Cabibel, Iacob de Huc, Iean Saluetat : Maiſtres Benjamin Cocurin, Pierre Doüe, Iacques Bonnefons, Abel Bouſſe, Iſaac Cambefort, Iean Puech, Dauid Cordes, Dauid Chabut, Dauid Coruilh : Mres Ioſeph de Launoy, Pierre Solegre, Pierre Eſcudier vieux, Bernard Boucaſſe, Geraud Rouge, Noe Blanc, Pierre Benaſech, Elie Guiraud, Iean Baux, Iſaac Villary, Iean Cordes, Philippes Falguiere, Pierre Iacme, Pierre Fabre, Moyſe Azemar, Pierre Azemar, Iean Baux Cordonnier, Iſaac Gas, André Puech, Iacques Eſteue, Iean Marty, Iacques Bourguert, Antoine Gui-

raud, Pierre Cousinier, Dauid Alaux, Dauid Fabre, Isaac Boulharot vieux, Moyse Poursuier, Pierre Cambefort, Iacques Cambefort, Iacques Bouquet, Pierre Marty, Dauid Vignaunethe, Iacques Clorier, Iacques Bel, Iosué Armengale, Noel Caubieu, Iacques Caubonnet, Iean Molinier, Pierre Alquier, Isaac Boulharot ieune, Dauid Tornier, Iacques Albert, Pierre Carlas, & plusieurs autres habitans dudit Aupoul, Mazamet, & Consulat illec assemblez en Conseil general du mandement desdits sieurs Consuls par Pierre Benissen leur Sergent : par lesquels Consuls & organe dudit Bardou second d'iceux, a esté proposé que Monsieur Galland Conseiller d'Estat & Procureur general de la Maison de Nauarre, a escrit à la Communauté, & enuoyé Lettre du Roy, qui a esté leuë en l'honneur & reuerence deuë, en date du 16. Septembre dernier, par laquelle il exhorte la presente Communauté de perseuerer en la fidelité & obeyssance que nous luy deuons.

Lettre du Roy à ses subiets obeyssans de la Religion pret. ref.

CHERS & bien-amez, encores que par nos Lettres du mois d'Aouſt dernier qui ont esté publiées, nos subjets de la Religion pretenduë reformée ayent peu cognoistre nos bonnes & sinceres intentions à l'endroit de ceux d'entr'eux qui demeurent en la fidelité qu'ils nous doiuent, & que nostre conduite leur donne assez d'asseurance que nous n'auons pris les armes depuis quelque temps, que pour repousser par la force l'iniuste ag-

greſſion que les Anglois ont entrepriſe en noſtre Royaume, ſans nulle cauſe ny fondement : Neantmoins pour informer encores plus particulierement nos ſubiets de l'eſtat des choſes preſentes, afin de ne les laiſſer ſurprendre aux pernicieux artifices qui ſont employez pour les ſouſtraire de leur deuoir, nous auons reſolu d'enuoyer en noſtre Prouince le ſieur Galland Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, & Procureur general de la Maiſon de Nauarre, pour leur declarer nos intentions ſur ce ſujet, & luy auons particulierement commandé de vous voir de noſtre part, pour vous aſſeurer de l'exacte obſeruation de nos Edicts, & des graces portées par iceux à ceux de noſdits ſubiets qui ſe contiendront en obeyſſance : vous exhortant de perſeuerer en la bonne reſolution que nous ſçauons auoir eſté par vous priſe pour ce regard, & de vous mõſtrer ſur les occaſions preſentes bons François, tels que nous vous auons touſjours tenus, aſſeurez que vous nous trouuerez diſpoſez à ce qui ſera de voſtre bien, repos & ſoulagement, ainſi que ledit Sieur Galand vous dira plus particulierement de noſtre part, auquel vous aurez toute creance comme à nous-meſmes. Donné à Sainct Germain en Laye le 16. Septembre, 1627. Signé, LOVYS. Et plus bas, PHELIPEAVX : Et au deſſus à nos chers & bien amez les Conſuls & habitans de Mazamet.

Lettre de M. Gallãd, aux

MESSIEVRS, ie ſuis arriué en cette Pro-

uince il y a enuiron quinze iours, par commandement du Roy, pour faire entendre à ſes ſubjets de la Religion ſes bonnes intentions ſur l'execution des Edicts de Pacification, laquelle luy eſt vn ſoin particulier, & pour receuoir d'eux les aſſeurances de la continuation de leur fidelité & ſeruice, i'ay paſſé par les villes de Montauban, Caſtres, Briateſte, Puylaurens principales de ces quartiers, & dont l'exemple eſt de pois, leſquelles non ſeulement ont reïteré le ſerment de fidelité; mais auſſi deteſté les armes des Anglois, & autres contraires à l'intention du Roy, auec offre de leurs vies & moyens. Les villes du Comté de Foix, par leurs Conſuls ont fait pareilles declarations attẽdant que ie les puiſſe aller voir: mon eſperance eſtoit de les aller aſſeurer & vous auſſi, mais le deffaut d'aſſeurance aux chemins ne me le permet pas. Quant à preſent, ie vous enuoye celle que ſa Majeſté vous eſcrit, laquelle vous ferez lire en aſſemblee commune, & dreſſerez declaration conforme au deuoir, que m'enuoirez, ou par ce porteur, ou par autre dans le iour de demain, dautant que ie ſuis preſſé d'vn voyage. Le Roy m'a donné charge de vous aſſeurer de la continuation de ſa bienveillance enuers ſes ſubjets de la Religion, qui demeureront dans l'obeyſſance, éloignee de toutes factions, meſmes auec les eſtrãgers: il n'a rien de plus cher que l'execution des Edicts, & à cet effect pour ce qui reſte au reſtabliſſement de l'exercice, Cimetieres &

Conſuls & habitans de Mazamet.

Temple, iay veu Monſieur le Preſident de Caminade, lequel ſe tranſportera ez lieux, leſquels deſireront ſa preſence. Les armes priſes par ſa Majeſté, n'ont rien de commun auec la Religion, & n'ont autre but que repouſſer & venger l'entrepriſe du Roy d'Angleterre ſur l'Iſle de Ré, en laquelle il n'a fait iuſques à preſent aucun progrés, l'Iſle eſtant munie d'hommes & de viures, & ſe promet ſa Majeſté au cas que les vents n'obligent les Anglois à ſe retirer, de les chaſſer & battre, de ſorte que ce que lon propoſe aux peuples & aux eſprits foibles des forces & aſſiſtances d'Angleterre ne ſont que des couleurs, pour engager les foibles, leſquels par apres ſeront abandonnez & delaiſſez en proye, comme aux mouuemens precedens. Demeurãs en l'obeiſſance ceux de la Religion, & ſe rendans dignes de la bienveillance du Roy, meſmes ceux de la Rochelle, iouïront de leurs biens auec cõtentement, attirant ſur eux la benediction de Dieu; faiſans le contraire, ſe precipiteront en toutes ſortes de miſeres. Continuez donc, Meſſieurs, en la bonne reſolution en laquelle iuques à preſent vous auez veſcu, & ne vous laiſſez emporter aux pretextes: faites par effect cognoiſtre que le ſejour des troupes en voſtre quartier n'a pas eſté par affection, mais par force & crainte qui n'a peu eſtre éuitee, comme voſtre Deputé me l'a fait entendre. Conduiſez-vous auec telle vigueur que vos actions ne puiſſent tomber en ſoupçon ny en doute. Galand ſigné,

datees de Caſtres ce 4. Nouembre 1627. & au deſſus : A Meſſieurs les Conſuls & habitans de de Mazamet.

Et apres la lecture faite deſdites lettres, a eſté arreſté & deliberé de commune & vnanime voix par les ſuſdits habitans, faiſant & repreſentant le corps general de ladite Communauté, qu'entant que de beſoin, tous les habitans declarent & proteſtent de nouueau, de vouloir viure & mourir ſous le tres-humble ſeruice & obeiſſance de ſa Majeſté, & ne s'en departir pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, ſous l'obſeruation & benefice de ſes Edicts, deſauoüant, comme ils ont cy-deuant fait les armes Angloiſes, & tous leurs adherans, comme ennemis du Roy & de ſon Eſtat, promettant de s'oppoſer de tout leur pouuoir à l'encontre. Et ont leſdits habitans, comme deſſus aſſemblez, ſupplié tres-humblement ſa Majeſté de croire que le ſejour fait par vne partie des troupes de M^r. de Rohan aux fauxbourgs dudit lieu la nuict d'entre le 24. à 25. Octobre dernier, n'a eſté de leur cõſentement, ny de leur deſir, ains par foibleſſe: dautant que ledit lieu n'ayant ny muraille ny palliſſades pour ſe conſeruer, ils ont eſté contraincts de ceder à la force, leurs eſprits & leurs volontez eſtans touſiours demeurez entiers au ſeruice du Roy. Et ainſi a eſté conclu & arreſté, leſdits Sieurs Conſuls & aſſiſtans ſignez à l'original, auec moy Bonnet Greffier ſigné.

Les Communautez de la Baſtide S. Amans

de la Cabarede, & autres firent ſemblables declarations qui font cognoiſtre qu'ils eſtoiét attachez à la force & non à la faction.

Declaration des Conſuls & habitans de S. Amãt.

L'AN 1627. le 4. iour du mois de Nouembre auant midy, Regnant tres-Chreſtien Prince Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, dans la maiſon commune de la Baſtide S. Amant, eſtans aſſemblez en Conſeil general Meſſieurs Me. Daniel Landes Notaire, & Iean Bourrel, premier & troiſieſme Cõſul de ladite ville, aſſiſtez des Sieurs Eſtienne & Pierre de Landes, Daniel de Guaſſies, Paul Rey, Samuel Meynardié bourgeois, Dauid Rey, Iacques Dougardes, Samuel de Capdelame, Iſaac Boſc, Iean Donnet, Samuel Barry, Iacques Farret, Michel Fabre, Iacques Boſc, Pierre Auerous, Iſaac Armengau, Iean Martel, Abel de Martel, Moyſe Donquade, & autres manans & habitans de cette ville & Conſulat: Veu les lettres du Roy addreſſantes auſdits Sieurs Conſuls & habitans de cette ville donnees à Blois le ſeptieſme Septembre dernier, ſignees LOVYS. Et plus bas, PHELYPEAVX, portans deputation du ſieur Galland Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils d'Eſtat, pour nous faire entendre l'eſtat des affaires preſentes, & aſſeurer tous ceux de la Religion qui ſe contiendront dans ſon obeiſſance, de l'exacte obſeruation & execution de ſes Edicts de pacification; & veu auſſi la letre dudit Sr. Galland enuoyee par porteur de Caſtres datee du 3. du courant, portant

exposition de sa creance, & asseurance aussi de la bienveillance du Roy enuers ceux de ladite Religion, & de ses bonnes intentions sur ladite obseruation & execution de ses Edicts, auec exhortation à cette Communauté, de retirer le serment de fidelité cy-deuant fait pour le bien & seruice de sa Majesté, repos & tranquilité publique. Surquoy ayant fait lecture à haute voix desdites Lettres, & icelles entenduës par tous les assistans audit Conseil, a esté vnanimement deliberé : Que le Roy sera tres-humblement remercié en la personne dudit sieur Galland du soin particulier qu'il luy plaist auoir de cette ville & communauté, & de ses bonnes intentions à l'endroit d'icelle : laquelle iure & proteste solemnellement par serment reïteratif que chacun a fait l'vn apres l'autre, main leuee à Dieu de vouloir demeurer fermes & inuiolables dans la tres-humble fidelité, subjection, & obeyssance de sa Majesté, comme bons & vrais François, sous le benefice de ses Edicts de Pacification, graces & concessions portees par iceux sans s'en departir iamais en façon que ce soit ; desauoüant & detestãt tous ceux qui viẽdront au contraire de ce que dessus. En foy & temoin dequoy, lesdits sieurs Consuls & assistans sçachans escrire, se sont signez à l'original de cet acte escrit dans le Registre des deliberations de ladite ville, par moy Iacques Rey Notaire Royal, & Greffier de ladite maison Consulaire. REY.

Resolution des Consuls & habitãs de la Cabarede de demeurer fermes en l'obeyssance du Roy.

L'AN 1627. le 14. iour du mois de Nouembre dans le Temple de la Cabarede au Dioceſe de Caſtres & Seneſchauſſee de Carmain, aſſemblez en Conſeil general Iean Fabre ſieur de Laſſaigue, & Pierre Marc marchand, Conſuls dudit lieu la preſente annee: aſſiſtez de Noble Zabulon d'Orſſiton ſieur de Foulange, les ſieurs Paul Martin, Iacques & Pierre Martinet freres, Iacques Seguier, Iſaac Iules Notaire, Antoine & Pierre Regis freres, Iean Maury Iuſur, Eſaye Eſteue, Paul Viala, Iob Caualie, Elie Rochelle, Pierre Gros, Iacques Gros, autre Iacques Gros fils de Ramond, & autres ſous-ſignez ou marqués: auſquels par la bouche dudit ſieur Fabre Conſul a eſté repreſenté, que depuis ces remuemens leſdits Conſuls & habitans auroient eſté exhortez de la part de Monſeigneur le Duc de Montmorency Gouuerneur pour le Roy en cette Prouince de Languedoc, de demeurer fermes en l'obeyſſance que nous deuons à ſa Majeſté, en s'oppoſant à toutes les pratiques & perſuaſions qui pourroient eſtre faites, pour peruertir nos bonnes intentions au ſeruice du Roy; en ſorte qu'ayant iuſques à maintenant veſcu dans cette loüable reſolution, & fait voir par nos deportemens que nous y ſommes fermes & ſtables, & deſirans nous y conſeruer, il nous eſt neceſſaire d'en prendre derechef autres deliberations, pour enuoyer copie d'icelles deuers ſa Majeſté, conformément à la Lettre qu'il a pleu à noſtre Roy nous

en escrire de Sainct Germain en Laye le 16. Septembre dernier, signée LOVYS, & plus bas PHELIPEAVX : Comme aussi à celle que Monsieur Galland Conseiller en son Conseil d'Estat nous escrit, qui nous fait les mesmes exhortations de nous tenir & conseruer dans l'obeyssance & deuoirs deubs à sa Majesté. Veu les asseurances qu'elle nous donne par sa Declaration du mois d'Aoust dernier à tous ses subiets de la Religion pret. refor. & principalement à ceux qui demeureront dans son obeyssance, qu'ils seront dans la tranquilité publique, le suiet qu'il a eu de prendre les armes n'estant que pour s'opposer & repousser l'iniuste aggression du Roy d'Angleterre, qui a entrepris sur son Estat, particulierement à l'Isle de Ré. Lecture ayant esté faite de ladite Lettre auec l'honneur & reuerence deuë à sa Majesté, & de celle dudit sieur Galland, tendant à la charge que le Roy luy a donnée à ces fins à haute voix, & en presence desdits habitans, par ledit sieur Fabre Consul leur auroit esté derechef representé cõme ils doiuent continuer leurs bonnes volontez & intentions à l'obeyssance & fidelité deuë à sa Majesté, & y demeurer fermes & stables, pour se rendre par ce moyen dignes d'acquerir de plus en plus sa bienveillance Royale. Apres laquelle proposition, & lecture faite desdites Lettres par tous les habitans sus-nommez, & sans nul contredit, a esté vnanimement & d'vne commune voix resolu & deliberé de demeurer

dans l'obeyſſance & fidelité deuë à noſtre Roy ſous le benefice de ſes Edicts, ainſi qu'il a eſté reſolu cy-deuant, & de s'oppoſer vigoureuſement à tout ce qui pourroit preiudicier à l'effect d'icelles : & que pour temoigner que nos bonnes volontez & intentions ne tendent qu'à ſon obeyſſance, en ſera dreſſé acte de cette deliberation deuëment ſigné & collationné d'icelle mandée audit ſieur Galland, lequel ſera tres-humblement ſupplié de la part de cette communauté de donner toute ſorte d'aſſeurance de noſtre fidelité à ſa Majeſté. En foy & temoin dequoy l'original du preſent extrait a eſté ſigné de tous leſdits Conſuls & habitans: & par moy Ioſué Vieu Notaire Royal & Greffier deſdits Conſuls en ay fait le preſent extrait, & iceluy collationné, me ſuis ſigné, I. Vieu Notaire Royal & Greffier.

Deputez de Montauban au Parlemẽt de Toloſe.

Le 5. Nouembre la ville de Montauban enuoya auſſi des Deputez au Parlement de Toloſe, pour donner aſſeurance qu'ils n'adheroient point aux factions du ſieur de Rohan, & ne ſe vouloient departir du ſeruice du Roy.

Reſiouyſſances au Languedoc de la fuite des Anglois.

Les Anglois ayans eſté chaſſez de l'Iſle de Ré auec la honte & perte qui eſt notoire, les nouuelles en furent receuës en Languedoc auec des reſiouyſſances qui n'eurent iamais de ſemblables feux de ioye & prieres publiques : & lors que Monſieur Galland receut à Caſtres l'aduis, qui luy en fut donné de la part du Roy, les Conſuls & le peuple vnanimement s'en eſiouïrent, & le Dimanche enſuiuant fut fait

vne procession par les Ecclesiastiques & Catholiques de la ville, en laquelle aussi assisterent plus de quatre cens personnes Catholiques des lieux voisins. *Procession generale faite à Castres.*

Enuiron ce mesme temps, vn maistre d'Escole de la ville de Castres, que lon estimoit fort modeste & retenu; ayant pris dessein auec quelques autres habitans, de donner entree aux troupes du sieur de Rohan, fut enuoyé à Beziers, où il est condamné à la mort par Arrest, & renuoyé à Castres où il fut pendu: ce qui etonna fort les partisans, lesquels s'ils eussent eu courage ou industrie, pouuoient le sauuer par les chemins; en quoy se remarque vn deffaut en la conduite des affaires: car ainsi qu'on a dit depuis, les Officiers deuoient le iuger auec le Preuost, & se faire authoriser par la Chambre, ou bien l'execution deuoit estre faite à Beziers pour l'incertitude des chemins, neantmoins le tout succeda bien. *Vn Maistre d'Escole de Castres accusé de Trahison est pendu.*

C'est tout ce que nous auons peu recouurer de ce qui s'est passé au haut Languedoc & Coté de Foix, que le sieur de Rohan abandonna sur la nouuelle qu'il eut de l'acheminement de Monsieur le Prince, craignant que ceux de Nismes & des Seuenes ne prissent quelque alteration sur la nouuelle de la retraite des Anglois; joint à cela que le Marquis de Portes estoit entré au pays des Seuenes, & s'estoit emparé de Florac, & incommodoit fort les lieux circonuoisins durant l'absence dudit sieur de Rohan. *Le Marquis de Portes prend Florac.*

Ce que fit Monsieur le Prince le long du Rosne,

Monsieur le Prince estant arriué à Lion, & ayant pris resolution d'attaquer les Rebelles qui s'estoient emparez des places de Soyon & Beau-Chastel sur le Rosne, & troubloient par ce moyen le commerce qui se faisoit sur cette Riuiere contre le seruice du Roy, & à la diminution des Doüanes & Fermes de sa Majesté, du prix desquelles les fermiers & partisans demandoient de grands rabais.

Arriue à Valence,

Suiuant cette resolution il partit de Lion le Ieudy 9. de Decembre auec quatre canons tirez de l'Arsenac de la ville, & arriua à Valence le Samedy ensuiuant.

Assiege Soyon.

Le 12. il fut au rendez-vous general donné à ses troupes prés de Soyon, accompagné des sieurs de Bourg & Marquis de Ragny, Mareschaux de camp, des sieurs Marquis de Nangis, Comte de Tournon, Comte de Charlus, Vicomte de l'Estrange, Montreal, de Caderousseu, & plusieurs autres Gentilshommes, tant de sa suite que volontaires, au nombre de quelques cent cheuaux: le surplus des forces consistant au Regiment de Falcebourg, quatre compagnies du Regiment de Sault, & six cens hommes leuez par Monsieur de Tournon, toute l'infanterie faisant le nombre de deux mille hommes: la compagnie des gardes de Monsieur le Prince, & celle du Mareschal de Crequy, chacune de quarante Carabins.

Soyon est situee en vn lieu fort estroit, & pressé d'vn costé de la riuiere du Rosne, qui touche ses murailles: & de l'autre, d'vne haute

montagne, au dessus de laquelle sont basties deux tours qui commandent dans la ville, lesquelles decouurent de fort loin ; & estans spacieuses, contiennent vn grand nombre de soldats pour les defendre. Le Roy à son retour de Languedoc ayant veu la situation de ce lieu, & iugeant qu'il estoit important pour son seruice d'oster l'esperance aux Rebelles d'en pouuoir quelque iour profiter, commanda qu'il fust entierement rasé & demoly : mais son commandement ayant esté mal executé, il fut laissé en vn estat qui depuis leur a fait prendre l'enuie de s'en saisir. Monsieur le Prince resolut donc de l'attaquer par le haut, mais les auenuës en estans facheuses à cause des valons qui sont de dificile accez, & où les ennemis auoient posé des mousquetaires qui venoient à couuert iusques à cent pas pour tirer au lieu où il estoit à la teste du Regiment de Falcebourg, cela l'obligea de commander au Marquis de Ragny de faire auancer nombre de mousquetaires pour repousser ceux des ennemis qui venoient ainsi escarmoucher hors leurs murailles, & placer les nostres en quelque lieu auantageux, pour asseurer le passage des troupes qui deuoient s'auancer pour faire leur logement & inuestir la place : ce qui fut fait, car on fit ietter par la plaine de Roulant deux cens hommes conduits par le Capitaine de la Motte, pour recognoistre les ennemis ; ce qu'il fit auec tant de valeur qu'il chassa presques à coups de fourchettes trois embuscades

de l'ennemy l'vne apres l'autre, ſans perdre aucun des ſiens : ce fut alors que les ennemis apperceuans les noſtres s'approcher d'eux, ils prirent auſſi-toſt la fuite dans la ville ; & les noſtres outre-paſſant le commandement qui leur auoit eſté fait & reïteré par pluſieurs fois, les pourſuiuirent inconſiderément iuſques dans la premiere barricade de ladite ville, où il leur fut fait vne ſalue par les ennemis qui eſtoient à couuert, & tiroient du Temple qui fait partie des murailles de la ville, de la demie-lune, & d'vne petite Chapelle qui eſtoit au delà du ruiſſeau : au pied de laquelle de Roye Lieutenant du Regiment de Falcebourg ſe logea, & tint bon quelque temps auec vne vingtaine de ſoldats, iuſques à ce qu'on leur ietta ſur eux vne partie de la muraille ſeche de ladite Chapelle : ce qui les encouragea grandement, & fut cauſe que ſe r'allians auec les autres qui les ſouſtenoient ils ſe retirerent au petit pas. Des noſtres y demeura Sabbathier Lieutenant d'vne compagnie au Regiment de Falcebourg, fort regretté pour ſa vaillance auec neuf autres, & preſque autant de bleſſez, entre leſquels furent Monninay & Mogon Enſeignes.

Briſon entre dans Soyon, puis en ſort de nuict.

Sur le ſoir Briſon entra dans Soyon, accompagné d'vne vingtaine d'hommes à cheual : à cent pas de la porte il fut ſalüé d'vn coup de Fauconneau, tiré par Genac, qui commandoit à la Fregate : le boulet paſſa entre les iambes de ſon cheual, dont eſpouuenté, tant

de ce

de ce coup comme de l'assaut courageux que peu auparauant son arriuee on auoit donné: mesme craignant que Monsieur le Prince ne le fit pendre, & tous ceux qui le lendemain seroient pris prisonniers dans la ville qu'on vouloit forcer, delibera de s'enfuir auec ses gens auant qu'on les eust bouclez: ce qu'ils firent à vne heure apres minuict, & se retira à Beau-chastel.

Pendant que les troupes campoient deuant Soyon, ceux de dedans firent entendre à Mr. le Prince qu'ils se vouloient rendre, luy demandant pour tout delay la nuict suiuante; ce que leur ayant esté refusé, firent mine de vouloir tenir: mais la nuict arriuãt ils abandõnerent la place, laissãs tout leur butin & le reste de leurs munitions. Ils estoient dedans cette place enuiron cinq cens hommes des meilleurs du Viuarets, qui auoient esté choisis pour la conseruation de ce lieu, lequel leur estoit tres-important à cause de sa situation & du profit qu'ils en retiroient, l'ayant mesme fortifié, en façon qu'il estoit en assez bonne defense. Leur retraite fut à Beau-chastel, où le lendemain 13. toutes les troupes estans commandees, s'acheminerent. Brison & les siens en prirent si fort l'épouuente qu'ils s'enfuirent tous, grimpans par des lieux inaccessibles, où ils ne peurent estre poursuiuis.

Deux iours auparauant, par le commandement dudit sieur Prince, fut donné vne attaque à quarante Rebelles, qui s'estoient emparez

d'vne place appellee S. Auban, dans laquelle ils furent tous tuez, hormis six qui se sauuerẽt, & ladite place fut asseuree au seruice de sa Majesté, auec celle de Soyon & Beau-chastel, à la seureté & conseruation desquelles ledit sieur Prince pourueut. On estima que ce n'estoit vne petite perte aux Rebelles de tout le Viuarets, de se voir priuez par la prise de ces deux places, de tant & de si grandes commoditez qu'ils receuoient par le passage du Rosne, duquel ils retiroient des viures & argent pour leur entretien.

Le sieur de Bourg, & le Marquis de Ragny, Mareschaux de Camp, rendirent en cette occasion de signalees preuues de leur valeur.

Prise de Corconne par le Marquis de Fossez.

En ce temps le Marquis de Fossez Gouuerneur de la ville & Citadelle de Montpellier, prit Corconne, place de tres-grãde importance, pour sa situation, estant la clef & le principal passage des Seuenes, & qui est capable de les tenir en crainte & en deuoir, particulierement depuis que le Duc de Rohan l'a tenuë, lequel l'a tellement fait fortifier, qu'elle ne se peut prendre que par famine ou intelligence.

Le Marquis de Fossez considerant l'importance de cette place, tant pour le seruice de sa Majesté, que pour l'incommodité qu'elle apporteroit aux Seuenois, si elle estoit entre ses mains, se delibera de s'en rendre maistre.

Pour cet effect ayant practiqué quelque intelligence auec vn des Chefs de la Garnison, qui estoit dans cette place, il donna l'ordre aux

ſieurs de Hames, & au Baron de Meſley, commandans les Regimens de Picardie & Normandie, qui ſont en Garniſon dans Montpellier, de faire tenir preſts quatre cens hommes de chacun Regiment, ſix Capitaines, douze Lieutenans, douze Enſeignes & vingt Sergens, afin de ſortir incõtinent apres la minuict.

Ce qu'ayant eſté exactement executé par de Hames & de Meſley, le Marquis de Foſſez accompagné de quelques Gentilshommes, & de ſes Gardes, fit ſortir leſdites troupes de Montpellier ſur les deux heures apres minuict, leur faiſant prendre la route vers ledit Fort de Corconne.

Ces troupes eſtans proches de la place, furent apperceuës de la Garniſon du Fort, laquelle épouuentee, enuoya vn des deux Capitaines que le Duc de Rohan y auoit laiſſez, pardeuers le Marquis de Foſſez, auec lequel ayant parlementé l'eſpace d'vn quart d'heure, il l'aſſeura de la place & de ſon entiere obeiſſance au ſeruice du Roy.

Le Marquis de Foſſez monta audit Fort auec aucuns des Capitaines de Picardie & Normandie, où il trouua cent ſoldats qu'il mit dehors, & en leur place en laiſſa autant des ſiens en garniſon, & des Chefs pour y commander.

Les Seuenois aduertis de cette action ſe mirent en armes pour s'opoſer à cette entrepriſe: mais ils ſe contenterent de paroiſtre ſans rien executer, & ſe retirerent auec autant de facile-

rie que de honte. En ſuite de cette priſe de Corconne ſe fit vn acte remarquable à Montpellier, qui eſt, que le Marquis de Foſſez ayant ſur la fin de Decembre fait faire vne aſſemblee de ville generale & notable, en laquelle apres auoir fait reſoudre quelques importans affaires pour le ſeruice de ſa Majeſté, biẽ & ſeureté de la ville, il propoſa que depuis quelques iours il auroit recognu par le cachet de l'Hoſtel de Ville, que les anciennes Armes d'icelle eſtoient, vne Vierge Marie portee par deux Anges, auec vne boule rouge en champ d'argent au deſſous de ſes pieds; & que neantmoins depuis pres de cent ans il n'auoit eſté mis auſdites Armes que ladite boule rouge, ainſi qu'il ſe void en toutes celles qui ſont arborees en tous les lieux de la ville, fors en la cloche de l'orloge, qui ſeule reſtoit des marques & teſmoignages anciens où les Armes ſe voyent completes; & qu'ils pouuoient auoir recogneu & experimẽté à leurs deſpens, que depuis le temps qu'ils auoient retrenché la Vierge de leurs Armes, il ne leur eſtoit arriué que malheur & deſaſtre, & que la cauſe en pouuoit eſtre imputee à ce changement, comme en ſemblables occurrences il a eſté recogneu pluſieurs fois & en diuers lieux, par les exemples qui n'en ſont que trop frequens: Et ayant ledit ſieur Marquis exhorté l'Aſſemblee de les remettre en leur premier eſtat, & ſur ce pris l'aduis, tant des Catholiques, que de ceux de la Religion pretenduë reformee,

Reſtabliſſement des anciennes Armes de la ville de Montpellier par le Marquis de Foſſez.

tous d'vne commune voix pleine de ioye & d'allegreſſe, reſolurent que la Vierge, portee par les deux Anges ſeroit remiſe en toutes les Armes de la ville, leſquelles pour cet effect ſeroient refaictes aux deſpens d'icelle. Et de ce ledit ſieur Gouuerneur a fait dreſſer acte authentique és Regiſtres publics de ladite ville, & l'execution s'en eſt enſuiuie au grand contentement d'vn chacun.

Priſe de Vauuert, de Q. Velle & Mommor par M. le Prince.

Voyons en ſuitte les exploits de Monſieur le Prince à ſon retour d'Auignon, au bas Languedoc: lequel apres auoir reduit les places de Soyon, Beau chaſtel & Sainct-Auban, en l'obeiſſance du Roy, & pourueu à leur ſeureté, s'achemina au bas Languedoc, en intention de combattre le ſieur de Rohan, s'il l'euſt trouué à la campagne, comme depuis ſon armement il y auoit touſiours eſté: mais eſtant en Auignon, il luy fut raporté, que ſur le bruit de ſa venuë ledit ſieur de Rohan auoit ieté quelque douze cens hommes de ſon armee en garniſon dans les villes de Foix qui tiennent ſon parti, & auec le ſurplus il s'eſtoit retiré en grand haſte dans les Seuenes, puis en la ville de Niſmes, où il eſtoit arriué le 25. du mois de Decembre.

Le Lundy 27. dudit mois, Monſieur le Prince eſtant arriué à Taraſcon, eût aduis que la nuict d'auparauant les Rebelles de la ville de Niſmes fortifiez de courage par la preſence de leur Chef, & du grand nombre de troupes qu'il auoit auec luy, s'eſtoient empaſez du

chasteau de Vauuert appartenant au Duc de Ventadour, & en mesme temps de celuy de q'Vella appartenant au Baron d'Aubaye, Lieutenant du Duc de Rohan dans Nismes : le Regiment de Falcebourg & trois compagnies de caualerie n'en estant qu'à vne lieuë, ausquelles il croyoit par ce moyen empecher le passage de la riuiere du Vistre, sur laquelle lesdites places sont situees en lieu fort auantageux, & particulierement celle de q'Vella, qui a vn pont sur la riuiere, seruant de passage à ceux de Nismes pour aller picorer à la campagne, & pour conduire le sel de Pecquays dans Nismes. On disoit que le Gouuerneur qui estoit dans cette place de Vauuert auoit intelligence auec eux pour les laisser passer, & mesme leur donner retraite quand ils conduisoiét du sel & autres munitions dans ladite ville, moyennant quelque recompense qu'il en receuoit. Voicy cõme cette place fut surprise par les Rebelles.

La nuict du Dimanche vingt-sixiesme ils vindrent à leur accoustumee audit Vauuert iusqu'au nombre de soixante, & quelques-vns qui paroissoient requirent à celuy qui y commandoit de leur ouurir, & les retirer cette nuict là : ce qu'ayant fait à l'ordinaire, ils se saisirent de la porte, & auec l'ayde de leurs compagnons, cachez à la faueur de la nuict, ils le mirent dehors auec sa garnison.

Le Mardy ledit Seigneur Prince arriua en Arles, & ne voulant pas souffrir que les ennemis eussent l'auantage d'auoir pris

ces places ſi proches de luy en intention de luy donner quelque empeſchement en ſon paſſage, pouſſé encores de la commodité qu'elle pouuoit apporter à ceux de Niſmes demeurans entre leurs mains, il prit reſolution de les attaquer: & pour cet effect commanda aux ſieurs du Bourg & de Ragny, Mareſchaux de camp, de faire paſſer la riuiere du Viſtre au Regiment de Falcebourg, & aux trois compagnies de caualerie qui eſtoient auec ledit Regiment, nonobſtant le voiſinage des ennemis, & l'armee du Duc de Rohan, qui n'en eſtoit qu'à vne lieuë & demie: ce qu'ils firẽt auec telle hardieſſe, & en ſi bon ordre, qu'à la veuë de l'armee ennemie qui s'eſtoit auancee, ils paſſerent, ſans que leſdits ennemis oſaſſent iamais les attaquer.

Le Mercredy Mr. le Prince fut coucher à Aiguemortes, où il fut rencontré du Duc de Montmorency: de là il depeſcha à Montpellier au Marquis de Foſſez pour luy mander qu'il enuoyaſt viſtement dix Compagnies du Regiment de Normandie qui eſtoit en garniſon à Montpellier pour ioindre le Regiment de Falcebourg à Sainct-Laurens, rendez-vous de toutes les troupes: & commanda au Marquis de Varonudes de deliurer au Lieutenant de l'Artillerie deux canons de l'Arſenac d'Aiguemortes, & certaine quantité de munitions pour les mener deuant leſdites places de Vauvert & de q'Vella, leſquelles le Duc de Rohan fut le meſme iour viſiter en per-

ſonne;& ayant conſideré l'importance de leur ſituation, eſtoit reſolu à les defendre, donnant rendez-vous à toutes ſes troupes au bourg de Bernis, diſtant ſeulement d'vne lieuë, & enuoyant de nouuelles commiſſions dans les Seuenes & pays de Lauaunaige pour leuer de nouuelles troupes, auec ordre de les conduire audit lieu.

Le Lundy Monſieur le Prince fut coucher à Lunel, où il ſeiourna tout le lendemain dernier iour de Decembre pour attendre les dix Compagnies du Regiment de Normandie, qu'il tiroit de la garniſon de Montpellier: Leſquelles arriuees, & ſçachant que le Canon auec les munitions eſtoit ſorti d'Aiguemortes, il ſe reſolut d'attaquer le lendemain leſdites places, bien que le Duc de Rohan en fût ſi proche, & meſme de le combatre ſi l'occaſion s'en preſentoit, encore que ſes troupes n'approchaſſent pas au nombre de celles qu'auoit ledit ſieur de Rohan : donnant ordre à tout ce qui eſtoit neceſſaire pour cet effect, & ordonnant toutes ſes troupes de ſe rendre à Aiguemortes, petite ville diſtante d'vne demie-lieuë deſdites places de Vauvert & de q'Vella. Mais cette reſolution eſtant venuë aux oreilles des ennemis, leur porta vne telle eſpouuente, que la nuict du dernier iour de Decembre au premier iour de Ianuier ils abandonnerent les places, & ſe retirerent en ſi grand' haſte en l'armee du ſieur de Rohan, que quelques-vns ſe noyerent en paſ-

fant vn mareſt. Cela ayant eſté raporté à Monſieur le Prince le Samedy matin, il y enuoya les ſieurs de Bourg & Marquis de Ragny auec quelques troupes pour mettre garniſon, tant en l'vne qu'en l'autre place, & s'en aſſurer iuſques à ce qu'il fuſt reſolu ce que lon en feroit. En ſuite dequoy il fut iugé à propos, tant pour decharger ce païs de l'entretié d'vne garniſon, que pour vſer de quelque eſpece de punition enuers le Baron d'Aubaye, eſtant dans la rebellion, & des plus confidens du ſieur de Rohan, de faire razer & demolir ledit chaſteau de q'Vella qui luy appartenoit. La commiſſion en ayant eſté donnée, fut ſi promptement & diligemment executee, que dans trois iours tout ledit chaſteau fut razé.

Au partir de Lunel Monſieur le Prince fut à Montpellier, où il ſejourna quelques iours, & commanda au Comte de Carmain Mareſchal de camp de s'auancer au chemin de Toloſe, & auec les troupes qui eſtoient au haut Languedoc inueſtir le chaſteau de la ville de Mommor, ſitué tout ioignant ledit chemin, & detenu par les Rebelles, qui apportoient vne grande incommodité à la ville de Toloſe par l'empeſchement du paſſage, & de la communication du haut au bas Languedoc, attendant qu'auec quatre canons qu'il auoit mandez eſtre tirez de l'Arſenac de la ville de Toloſe, deux deſquels eſtoient deſia auancez de deux lieuës, & les deux autres en chemin, il attaqua ladite ville & chaſteau à ſon arriuée : mais

eſtant à Narbonne, il eut aduis dudit ſieur Comte de Carmain, que les ennemis vouloient traiter de la reddition de ladite place, & luy auoient propoſé quelques articles de capitulation, leſquelles il luy manda de leur accorder, attendu l'incommodité du temps pluuieux, & la difficulté des chemins faſcheux; & par ainſi fut renduë ladite place, laquelle Monſieur le Prince fut viſiter en paſſant, & y eſtablit garniſon pour la conſeruer, attendant la volonté du Roy ſur le raſement d'icelle.

D'autre coſté les Rebelles s'efforçoient de s'emparer des places qu'ils iugeoient eſtre importantes à leur deſſein.

Briſon ſurprend Vals en Viuarets. Le 22. de Decembre Briſon, Chef des Rebelles en Viuarets, prit Vals, diſtant d'Aubenas d'vne petite lieuë, & appartenant à la Mareſchale d'Ornano, par les menées du Miniſtre du lieu & les intelligences des habitans, qui luy firent emporter la place au premier coup de petard.

Ce ſoudain enleuement donna vne forte alarme à la ville d'Aubenas, & inuita la Nobleſſe voiſine à ſe ietter dedans le meſme iour pour la mettre en aſſeurance. Monſieur le Prince de Condé (qui eſtoit pour lors en Auignon) en eſtant aduerty, depeſcha ſoudain vers le ſieur d'Ornano, auec commiſſion de pouruoir à l'aſſeurance de cette place treſ-importante.

Le ſieur d'Ornano s'aſſeure d'Aubenas.

Cette commiſſion receuë par ledit ſieur

d'Ornano, il vſa de toute diligence, pour ſe rendre au plutoſt à Aubenas ; où eſtant arriué le dernier iour de l'an, dés ſon entrée à la ville il la mit en effect : car y ayant eſté accueilly par honneur de deux Regens de la ville, qui eſtoient de la Religion pretend. ref. & ſe preſentans pour luy faire la reuerence, il les preuint : & leur oſtant le chaperon des eſpaules, il le donna au premier Regent Catholique qui eſtoit à ſa ſuite, leur diſant qu'il ne vouloit receuoir honneur de perſonnes qui ſe rendoient rebelles au Roy. Et peu apres faiſant appeller le Miniſtre auec certains des principaux de la Religion pret. reformee, leur remonſtra aigrement le grand ſujet qu'on auoit de ſe defier de leur fidelité par l'exemple de leurs partiſans, qui ſi traiſtreuſement s'eſtoient iettez dans la rebellion contre le ſerment d'obeyſſance & de fidelité au Roy par eux auparauant preſté, & par vne eſtrange deſloyauté auoient trahy leur Dame, qui les auoit traitez par le paſſé auec toute douceur, & entretenus en la libre iouyſſance des Edicts de ſa Majeſté : leur declara le commandement qu'il auoit de les deſarmer, & les relacher de la garde de la ville, & du maniment & cognoiſſance de la Police. A quel effect (le temps ordinaire de l'eſlection des Regens ou Conſuls ſe rencontrant tres à propos) il ordonna au premier Regent Catholique là preſent, d'aſſembler au Conſeil le lendemain premier iour de l'an les ſeuls Bourgeois Catholiques de la ville, pour

Conſuls Catholiques mis en la place de ceux de la Religion pretenduë ref. à Aubenas.

d'iceux eſtre eſleus les trois Regens : auec defence, qu'à l'auenir aucun de la Religion pretenduë reformee ne fuſt admis à la Regence : car depuis la reuolte de cette ville, ou de Vals ils auoient eſté tous Huguenots, ou tellement partagez, qu'alternatiuement le premier eſtoit Catholique, & les deux autres Huguenots. En meſme temps ayant donné ordre à la garde & ſeureté de la ville par la creuë de trois compagnies qu'il adjouta à la garniſon, il fit denoncer à cry public, que tous ceux de la Religion pretenduë reformee euſſent à porter ſur l'heure toutes leurs armes au chaſteau : à quoy eux ayans obey, il fit faire vne viſite de leurs maiſons pour s'en mieux aſſeurer. Il ordonna en ſuite, que pas vn d'eux n'euſt à ſortir de la ville, ny à faire des aſſemblees ſur peine d'eſtre empriſonnez ; ſurquoy le Miniſtre ayant demandé congé de ſe retirer de la ville, il luy fut accordé.

Durant trois iours l'entretien des trois compagnies ayant eſté fait aux frais communs de la ville, en attendant le rembourſement du pays, comme la deſpenſe croiſſoit, & n'eſtoit aiſé de trouuer argent pour y ſatisfaire : les habitans Catholiques requirent Monſieur d'Ornano, qu'il luy pleuſt ordonner, que puis qu'ils ſupportoient la fatigue de la garde, les Huguenots en payaſſent les frais ; veu qu'à leur occaſion ils eſtoient occupez à la garde neceſſaire. Ce qu'ayant eſté iugé raiſonnable par ledit ſieur, il donna ordre aux

Régens de loger les ſoldats és maiſons des Religionnaires pret. Ref.

C'eſt à ce poinct qu'ils commencerent à cognoiſtre que Dieu leur decouuroit le chemin pour les ramener à la foy de leurs anceſtres. C'eſt pourquoy vn bõ nombre d'iceux preuenant l'execution de cette ordonnance accourut ſoudain au College de Ieſuites, demandant inſtammẽt d'eſtre admis à l'Egliſe Catholique. L'exemple de ceux-cy ayãt eſté ſuiuy par d'autres, la choſe publiee par la ville, il s'y fit vn grand concours, venãs dix ou quinze à la fois, & auec telle continuation, que ſix Peres de la Compagnie ont eſté occupez ſans relâche à les inſtruire & confeſſer l'eſpace de quinzeiours: & n'eût eſté qu'ils eſtoient ja comme à demy inſtruits par les frequents ſermons, qui leur ont eſté faits en la place publique par pluſieurs annees, & par les conferences particulieres qui ſe faiſoient d'ordinaire auec eux, ils ne pouuoient pas y ſuruenir, veu meſmes qu'vn des Peres à peine ſuffiſoit à les recognoiſtre, & à prendre leurs noms. On n'a point veu cy-deuant en ville de France vne conuerſion ſi generale & ſi ſoudaine, veu qu'en moins de trois ſemaines ont eſté receus à la foy plus de deux cens cinquante familles, hors de tout blâme & de feintiſe ſelon qu'on peut iuger des ſignes exterieurs: qui fait voir que la toute-puiſſante main de Dieu y a operé miſericordieuſemẽt: Car la plus grande partie des lieux circonuoiſins eſtant ja reduite à la foy, l'opi-

Deux cens cinquãte familles d'Aubenas conuerties à la foy Catholique Apoſtol. & Romaine.

niatriſe auoit tellement endurcy les cœurs de ceux de cette ville, qu'à guiſe d'enclumes, plus ils eſtoient frapez par les predications & conferences, plus ils eſtoient opiniaſtres : de ſorte que pluſieurs annees s'eſtoient écoulees, ſans y auoir que bien peu de conuertis, & pource eſtoient-ils tenus par tous ceux qui les pratiquoient pour les plus acariatres qui fuſſent en France. Or que tout à coup ce bronze ſe ſoit amoli ſans autre diſpoſition que celle dont Dieu a couſtume de ſe ſeruir, & qu'ils ſe ſoient portez à leur bien d'eux-meſmes, s'offrans (comme jadis fit S. Paul) à tout ce qu'on vouloit d'eux, ce ne peut eſtre que par vn mouuement de Dieu extraordinaire. Auſſi le recognoiſſent-ils, & publient ouuertement la priſe de Vals, & ce qui s'en enſuiuit, eſtre vn effect de la prouidence de Dieu, qui a daigné ſe ſeruir de ce moyen pour les retirer de l'eſtat de damnation, & les mettre en la voye de ſalut. Dautant que partie de ces conuertis auoüent librement auoir deſiré telle occaſion de ſe reduire ; les vns depuis ſix ans ; les autres depuis dix, voire quelques-vns depuis trente : telle a eſté la force des reſpects humains, qui auparauant les retenoient d'executer les mouuemens qu'ils reſſentoient dans leur interieur.

L'aiſe, & le contentement exterieur (qui ſe lit au viſage) le diſcours & conuerſation de tous ces nouueaux conuertis, eſt vn fidelle témoin de l'integrité de leur conuerſion : mais

beaucoup plus la franchiſe, auec laquelle ils ſe communiquent à ceux qui leur ſeruent de moyenneurs pour les reconcilier à Dieu, & les maintenir dans le giron de l'Egliſe, accompagnant cette action auec des larmes, & ſouſpirs pouſſez du cœur : bref ils participent aux myſteres diuins auec telle deuotion & conſolation, qu'ils fermerent la bouche, non ſeulement aux calomnies, mais auſſi à tout ſoupçon qui pourroit naiſtre ſur la verité de leur conuerſion, ſous pretexte qu'elle aye eſté occaſionnee par la crainte de la foule, qu'ils euſſent receu en la nourriture de la garniſon: Car en certains lieux d'alentour, où les heretiques ont eſté & ſont obligez à de plus groſſes dépenſes, à peine s'eſt trouué vn ſeul, qui pour telles charges ait eſté induit à ſe conuertir ; là où ceux d'Aubenas s'y ſont portez tout à coup d'eux meſmes : de maniere que plus de la moitié de la ville eſtant auparauant heretique, eſt tellement changee en ſi peu de temps, que de deux cens cinquante familles il n'en reſte que deux, dont les chefs ſont abſens. A quoy a puiſſamment contribué la prudence de Mr. d Ornano, auec l'opinion & exemple de ſa vertu : car cõme il a fait paroiſtre en toute cette action ſon courage & generoſité, à ne faire eſtat du danger qu'on pouuoit aprehender du ſouleuement de ce peuple heretique, pour n'eſtre deſarmé, & priué des charges publiques, & reduit en fin au petit pied (en quoy eſt admirable l'adreſſe

du ſieur d'Ornano à pourvoir à la garde & ſeureté de cette ville ſi importante, œillade & menacee de ſi prés de l'ennemy) ſon zele & prudence Chreſtienne eſt remarquable à procurer leur conuerſion, à y conduire & acheminer ceux qui y apportoient plus de reſiſtance, à conferer auec les Peres de ladite Compagnie de IESVS: & luy-meſme prendre la peine d'y aſſiſter, excuſant humainement certains defauts, qu'autre Seigneur n'auroit ſi volontiers diſſimulez, que celuy qui auroit eſté doüé de pareille vertu: accueillant humainement ceux qui venoient à luy, & viſitant en perſonne pour cet effect quelques-vns des conuertis, qui par incommodité corporelle ne pouuoient ſortir de leurs maiſons. Bref, il a tellement operé par ſa diſcretion & ſage conduite jointe à l'opinion ſinguliere, que tout le monde a conçeu de ſa vertu, qu'il ne reſte deſormais aucune famille heretique, que les deux ſuſdites. Pour preuue dequoy, tous ces nouueaux conuertis s'eſtans aſſemblez à leur maniere accoutumee, pour reſoudre des affaires qui concernoient le party de la Religion pretenduë reformee qu'ils profeſſoient auparauant: ils prindrent reſolution d'vn commun accord d'en effacer entierement la memoire, & n'en laiſſer aucun veſtige dans la ville, offrant à cet effect leur Temple, & le remettant entierement à la diſpoſition dudit ſieur d'Ornano.

Pendant que lon continuoit la guerre en Languedoc

Languedoc contre le Duc de Rohan & les Rebelles, le siege de la Rochelle s'auançoit par la construction d'vne Digue, pour empecher les entrees & sorties des Rochelois par mer & par terre : comme aussi par plusieurs forts, ausquels on trauailloit auec diligence. Ce qui ne se fit pas sans plusieurs alarmes, sorties & escarmouches entre les assiegeans & les assiegez. L'ordre tenu au camp du Roy estoit admirable, tant pour la police que pour la discipline militaire, qui y estoit exactement obseruee entre les soldats ; joint les pieuses exhortations faites par les Peres Capucins & Recolets ; qui ont grandement profité durant ce siege à reduire au bon chemin plusieurs deuoyez, & à recommander aux gens de guerre de bien seruir le Roy, & d'estre touſiours en bon estat, puis que cette guerre estoit pour la gloire de Dieu & du Roy, le bien & le repos de l'Estat.

Suite du siege de la Rochelle.

Ordre du camp du Roy admirable.

Peres Capucins & Recolets dans les armees.

Le 16. Decembre les Rochelois demanderent des passeports, pour faire sortir plusieurs femmes & bouches inutiles, ne voulans hazarder de passer par la mer : mais cela leur fut refusé. Par-apres s'imaginans que la Dame de Rohan auroit plus de credit qu'eux, ils firent en sorte qu'elle supplia le Roy de luy faire donner passe-port pour elle & deux cens femmes, pour sortir : ce que sa Majesté ne voulut non plus accorder, disant qu'ils sortiroient tous à la fois.

Passeports refusez aux Rochelois, & à Madame de Rohan.

Le Roy touche les malades à Surgeres le iour de Noel.

On croyoit que le Roy partiroit audit mois de Decembre pour faire vn voyage à Paris, mais ce deſſein fut retardé, & ſe reſolut de paſſer la feſte de Noël à Surgeres, comme il fit, & y toucha quantité de malades.

Arriuee de l'armee nauale d'Eſpagne à Morbihan.

On donna congé à quatre Regimens nouueaux, deſquels on ne retint que trois cens hommes de chacun, commandez par leurs Maiſtres de Camp, leſquels on logea dans les forts.

Sur la fin de Decembre l'armee nauale Eſpagnole, conduite par D. Federic de Tolede grand Admiral d'Eſpagne, arriua au port & havre de Morbihan, apres auoir donné de grands delais & retardemens. Ils vinrent en vn temps qu'on n'auoit plus beſoin de ſecours, puis que les Anglois auoient eſté chaſſez honteuſement.

L'accueil & le traitement qui leur fut fait.

Cette armee d'Eſpagne, qui eſtoit compoſee de quarante vaiſſeaux, demeura trois ou quatre iours ſans mettre pied à terre: pendant quoy on ne laiſſa pas de les traiter magnifiquement, par le ſoin & diligence du Duc de Guiſe. Les ceremonies de leurs entreveuës furent grandes, chacun gardant ſon rang.

Le Duc de Briſſac Lieutenant pour le Roy en Bretagne, aſſiſté de pluſieurs Seigneurs & Gentilshommes Bretons, ſe trouua à cette entreveuë: où D. Federic ne pouuoit ſe laſſer d'admirer l'honneur, l'accueil, & le bon trai-

tement qui luy fut fait.

Il fut en la compagnie de cette Nobleſſe à Vannes, pour voir & baiſer le chef de ſainct Vincent, qui luy fut monſtré, & lequel luy & les ſiens baiſerent auec grande deuotion. Au ſortir de là le Duc de Briſſac les traita fort ſuperbement : & en ce feſtin fut beu à la ſanté des Rois Tres-Chreſtien & Catholique : & les bas Bretons n'oublierent leur ancienne coutume. Apres cela l'Admiral d'Eſpagne & les ſiens retournerent à Morbihan.

L'Admiral d'Eſpagne eſt traité par le Duc de Briſſac à Vannes.

Au meſme temps eſtoit arriué l'Eueſque de Mande, enuoyé de la part du Roy, pour congratuler les Eſpagnols, & leur faire les preſens ordonnez par ſa Majeſté : Et le 21. Decembre le Duc de Guiſe entra dans ſon vaiſſeau auec les ſiens.

L'Eueſque de Mande le congratule au nom du Roy.

L'auantgarde de l'armee du Roy, compoſee de douze grands vaiſſeaux, arriua ſur la fin du mois de Decembre prez la Rochelle, laquelle eſtoit commandee du Cheualier de Nailly, qui fut mouiller l'ancre à l'emboucheure du canal de la Rochelle. Le Cardinal de Richelieu, grand-Maiſtre & Surintendant General des mers, eſtant aduerty de leur arriuee entra auſſi-toſt dans vne chaloupe, & ſe fit mener dans le vaiſſeau Admiral. Là il eut vn grand plaiſir d'entendre la quantité des canonnades, qui furent tirees en vn inſtant pour le ſalüer : à laquelle fut reſpondu par le fort Louys, qui tira tout ſon canon ſur la Rochelle, & fut

Arriuee de l'armee nauale du Roy deuant la Rochelle.

Saluades de canons faites au Cardinal de Richelieu.

ſuiuie du canon de la batterie du fort d'Orleans.

Le lendemain la Galere & les trois Galiotes dudit ſieur Cardinal, prindrent deux grandes Barques de la Rochelle chargees de bled, farines & autres prouiſions.

L'armee d'Eſpagne n'ayant encores ſes victuailles neceſſaires, ne partit que quelque temps apres l'auantgarde de celle du Roy, & vindrent ſe mettre à la rade de l'Ile de Ré. Voila ce qui s'eſt paſſé cette annee ſur le ſujet du ſiege de la Rochelle; toutesfois auant que finir nous dirons, que ſi la Cour eſtoit en ioye pour la glorieuſe victoire du Roy, remportee ſur les Anglois; au meſme tẽps la ioye ſe tourna en dueil par l'aduis que le Duc de Guiſe eſtant à Morbihan enuoya à ſa Majeſté, de la mort regretable du Mareſchal de Themines, arriuee le premier Nouembre iour de Touſſaincts, en la ville d'Auray en baſſe Bretagne; la cauſe de ſa maladie en partie fut telle.

Mort du Mareſchal de Themines.

Nous auons dit cy-deſſus en l'ordre qui fut donné pour ſecourir la Citadelle Sainct Martin de Ré, que commiſſion fut enuoiee au Mareſchal de Themines pour faire preparer des hommes & des vaiſſeaux pour ce ſujet; ſuiuant laquelle commiſſion, il fit faire vne leuee de quatre mille hommes tant és coſtes de Bretagne que Normandie: mais ces troupes eſtans ſur pied firent des degats incroyables en Bretagne és mois de Septembre & Octobre: de ſorte que le Parlement de Rennes en-

Sa maladie.

uoya vers ledit sieur Mareschal (qui alors estoit occupé à faire vn fort à Morbihan, pour y receuoir en asseurance l'armee naual d'Espagne) pour luy faire entendre les plaintes que la Prouince faisoit de ces desordres. Dequoy il prit vn tel saisissement de cœur, de ce que son dessein ne reüssissoit comme il desiroit, que ce saisissement luy causa vne forte fievre suiuie d'vn flux de sang, dont il mourut. *Cause d'icelle.*

Son corps fut apporté en l'Eglise des Capucins de Nantes, & apres y auoir esté quelques iours en depos, fut porté en l'Eglise Cathedrale où furent faites ses obseques & funerailles, & où grande quantité de Seigneurs & de Noblesse y assisterent pour luy rendre les derniers deuoirs. Puis son corps fut mis en vn brancard, & porté en la ville de Cahors en Quercy. *Son corps porté de Nantes à Cahors en Quercy.*

L'Histoire rend assez de temoignages de ses fidels seruices rendus aux Rois de France ses bons Maistres, aux charges honorables où il a esté employé: & a monstré qu'il ne respiroit autre chose que l'execution des commandemens de sa Majesté, n'ayant pour ce sujet espargné sa vie, ny celle de ses deux fils les Marquis de Themines & de Lozieres, qui l'ont finie au lict d'honneur pour s'en seruir, l'vn au siege de Mõtauban, l'autre à la prise de Montbrun l'an mil six cens vingt. *Loüanges dudit sieur Mareschal.*

On a escrit que ledit sieur Mareschal dit en mourãt, Qu'il auoit vn grand regret de mou- *Sa derniere parole.*

rir entre les draps, & eût desiré que c'eût esté à la teste de deux mille hommes qu'il esperoit mener au secours de la Citadelle S. Martin de Ré, & ainsi il mourut plein d'honneur & de gloire âgé de 74. ans.

Apres sa mort, le Parlement de Bretagne enuoya supplier sa Majesté de pouruoir au Gouuernement de la Prouince vn personnage zelé à son seruice : Surquoy le Roy escriuit au Duc de Brissac son Lieutenant, qu'il faisoit choix de sa personne pour la gouuerner, attendant que sadite Majesté y eût pourueu. Et sur ce que ledit Parlement s'estoit plaint au Roy du mal que faisoit la gendarmerie en Bretagne. Sa Majesté y enuoya la reuocation de deux mille soldats Normans qui y estoient, lesquels tout aussi tost le Duc de Brissac renuoya, suiuant la volonté de sa Majesté sur les costes de Normandie, & fit auancer les deux Regiments Bretons sur les costes de Vannes, estans auparauant espars par la Prouince, viuant sans aucun ordre ; lesquels Regimens furent aussi cassez & supprimez quelque temps apres. Voila tout ce qui s'est peu recouurer pour l'annee mil six censvingt-sept. Voions maintenant ce qui s'est passé en la suiuante.

LE
QVATORZIEME TOME
DV
MERCVRE FRANÇOIS:
OV,
Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps,
ſous le Regne du Tres-Chreſtien
Roy de France & de Nauarre,
LOVYS XIII.

M. DC. XXVIII.

AV lieu que le commencement de l'annee ſe deuroit celebrer par les dons ſacrez que les Anciens faiſoient à leurs Princes & Souuerains, au renouuellement de l'an; nous ſommes en ce ſiecle icy, & en la naiſſance du nouuel an, contraints de deſcrire les mauuais

seruices que les naturels subiets du Roy, tant de la Rochelle, qu'autres de mesme party, continuent aussi bien cette annee qu'en la derniere: ceux-cy par la Declaration des villes du Languedoc, quittans l'obeyssance pour rester dans la Rebellion : & ceux-là par de nouueaux Traitez qu'ils contractent auec l'Etranger, enuoyans leurs Deputez au Roy de la grand' Bretagne, duquel ils tirent les promesses contenuës au Traité suiuant.

Traité entre le tres-glorieux Prince Charles par la grace de Dieu Roy de la grand' Bretagne; & les Maire & Eschevins, Pairs, Bourgeois & habitans de la ville de la Rochelle, par leurs Deputez le vingt-huictieme Ianuier, mil six cent vingt-huict.

Traité des Rochelois auec le Roy d'Angleterre.

Les Deputez munis de bons & amples pouuoirs s'estans presentez à sa Sereniſſime Majesté, & l'ayant tres-humblement suppliee, de vouloir prendre & receuoir ceux de ladite ville sous sa protection & sauuegarde, & leur en faire sentir les effects par vne assistance digne de sa Majesté, au moyen de laquelle ils puissent estre deliurez de l'oppression, laquelle ils souffrent maintenant, & estre tenus en la bonne grace de leur Prince & Roy Tres-Chrestien, pour joüir d'vne bonne & asseuree Paix. Sa Majesté s'inclinant fauorablement à cette Requeste, leur a accordé ladite Protection, & en ont esté stipulees reciproquement les

les conditions qui s'enſuiuent.

1. Quant auſdits de la Rochelle, qu'ils preſteront toute l'ayde & faueur à eux poſſible, pour l'auancement & heureux ſuccez des armes de ſa Majeſté, en equipant le plus de vaiſſeaux de guerre qu'il leur ſera poſſible pour fauoriſer l'execution de ſes armes de mer, en luy fourniſſant de Pilotes experimétez. Pour ce qui eſt des coſtes qui leur ſeront voiſines, & les emboucheures des riuieres, en pouruoyãt, à ce que ceux auſquels ſa Majeſté en pourra donner ordre, trouuẽt en leur ville des magazins, & lieux propres pour faire vne eſtape, & toutes ſortes de prouiſions, s'il eſt iugé à propos, & reçoiuent les vaiſſeaux que le mauuais temps contraindroit de relaſcher vers eux, ou qui ſeroient portez par quelque autre neceſſité, en cas meſmes que l'armee de ſa Maieſté ſe trouuaſt preſſee, luy donnant retraite, abry, & pouruoyant à ſa ſeureté.

2. Que leſdits de la Rochelle ne preſteront l'oreille à aucun accommodemẽt particulier, & n'entendront à traicté quelconque de Paix, ſinon du gré, & entier conſentement de ſa Majeſté Sereniſſime.

3. Que s'il aduient apres qu'il ſe fiſt quelque entrepriſe de la part de la France, ſur les Eſtats de ſa Sereniſſime Majeſté, au ſuiet de ladite aſſiſtance, laquelle preſentement elle promet: leſdits Rochelois ſe declareront à ſa faueur, & diuertiront de tout leur pouuoir les deſſeins que lon auroit à ſon preiudice,

que pour foy & asseurance de cela, dés à present lesdits Deputez promettront au nom desdits de la Rochelle, & s'obligeront de leur faire ratifier, & en faire faire vn serment solemnel, tant aux Maires, Escheuins, & Pairs de la maison de Ville : comme aussi à tous les Bourgeois extraordinairement assemblez pour cet effet.

4. Quant à sa Sereniſſime Majesté, elle leur promet en parole de Roy, de les secourir à ses propres frais & despens, tant par mer, que par terre, selon sa puissance Royalle, iusques à ce qu'elle les ait liberez des Forts qui sont, tant à l'Isle de Ré, qu'és enuirons de leur ville, & leur aye moyenné la paix.

5. Que pour cet effet dés à present elle fera armer puissamment, pour à ce Printemps executer quelque chose digne de sa Majesté, moyennant quoy, les desseins qu'on a contre la ville puissent estre diuertis, & les troupes qui les pressent soient obligez de leur donner du relasche, iusques en fin que par l'heureux succez qu'il plaira à Dieu donner à son armee, elle en soit entierement liberee.

6. Que sa Majesté durant tout le temps que la guerre continuera, assistera ladite ville d'vn tel nombre de soldats, qu'elle iugera en estre de besoin pour la garder, lesdits soldats soldoyez par sa Majesté.

7. Que sa Maiesté permettra, tant à ses subiets, qu'aux habitans de ladite ville, de charger en tous ses Est s, toutes les prouisions

deſquelles elle aura de beſoin, & en fera expedier des Patentes authentiques, qui ſeront enuoyees à tous les Ports & Havres, afin qu'en vertu d'icelles, ſans autre plus particulier paſſe-port, les marchands puiſſent faire librement leur achapt, & ne ſoient point troublez au tranſport.

8. Que dés à preſent ſa Majeſté fera partir auec ſuffiſant conuoy, les bleds, & autres prouiſions, qui par ſon commandement ſe trouueront chargez, pour au plutoſt eſtre apportez à ladite ville, & y eſtre debitez à prix honneſte.

9. Que pour ſoulager la pauureté de ladite ville, & ſubuenir à ſes plus preſſantes neceſſitez, ſa Majeſté permettra vne Collecte en ſes Eſtats, & dés à preſent eſtablira l'ordre qui y eſt neceſſaire pour cela.

10. Qu'ayant eſté cy-deuant compilé certains Articles de Traicté, entre le ſieur Duc de Buckinghan, ſon grand Admiral, & leſdits de la Rochelle, dont il auroit accordé les vns, ſous le bon plaiſir de ſa Maieſté, & remis les autres à vne plus particuliere conference, dés à preſent ſa Majeſté agree, & tient pour bonnes & valables, ceux que ledit Sieur Admiral auroit conuenus : & quant aux autres, qu'il les fera expedier au plutoſt, pour ſur iceux donner auſdits de la Rochelle tout le iuſte contentement qu'ils peuuent attendre.

11. Enfin qu'en cas aduenant que ſa Majeſté preſtât l'oreille cy-apres à quelque vn pourpar-

ler de Paix auec le Roy Tres-Chreſtien, leſdits de la Rochelle y ſeront appellez, & que nul Traitté ne ſe conclura, ſans ſtipuler bien expreſſement leurs immunitez & Priuileges, ſelon les memoires qu'ils en fourniront. Sa Majeſté s'oblige en outre, de leur garantir ledit Traicté.

12. Quant à ſa Sereniſſime Majeſté, meuë du ſoin, & de l'affection qu'elle a touſiours eu pour les Egliſes, & particulierement pour la ville de la Rochelle, elle leur promet en foy & parole de Roy, de leur donner toute l'aſſiſtance conuenable, iuſques à vne bonne & ferme Paix.

Suiuant les promeſſes du Roy de la Grand' Bretagne, dõnees aux Rochelois, par le Traitté cy-deſſus, & principalemẽt pour ce qui eſt de l'aſſiſtãce qu'il s'oblige leur faire par l'ordre d'vne Collecte, ou leuee de deniers dans ſes Eſtats: il conuoqua l'Aſſemblee du Parlement d'Angleterre à Vveſtmynſter.

L'ouuerture duquel ſe fit par la Harangue qu'il prononça en ces mots.

Harãgue du Roy de la Grand' Bretagne, à l'ouuerture du Parlement, le 27. iour du mois de Mars 1628.

Seigneurs & Gentils-hommes, Ce temps icy doit eſtre plutoſt employé aux affaires, qu'aux paroles, & pour vous en dõner l'exẽple, ie n'vſeray icy beaucoup de lãgages, eſperãt le meſme de vous, que vos reſolutions ſeront bõnes & prõptes, & que vous ne perdrez pas le tẽps ſuperfluëmẽt; afin que ie diſe mieux, dangereuſement: Car en cette conjõcture de temps, les cõſultations tedieuſes ſont auſſi dangereuſes

que les mauuaiſes reſolutiõs. Ie ſçay bien que vous deſirez d'entẽdre de moy la raiſon de cette Aſſẽblee, & quelles reſolutiõs il nous y faudra prendre: neãtmoins ie croy qu'il n'y a perſonne icy qui ne ſçache le danger cõmun, & le vray motif de cette cõuocation; & quele remede d'iceluy en eſt la fin principale. Tellement que n'ayant qu'à vous mõſtrer au doigt ce que vous auez à faire, ie n'auray pas beſoin d'y employer beaucoup de perſuaſions. Car ſi la manutentiõ de la vraye Religiõ, des loix & libertez de cet Eſtat, & la iuſte defence de nos vrais amis & alliez, ne ſuffit à nous eſmouuoir, veu l'eſtat auquel le tout eſt reduit: certes l'eloquence des hommes, voire des Anges, n'y ſeruira rien.

Seulement ie n'ay qu'à vous dire, que mon deuoir principal, & de chacun de vous, ſelõ ſon degré & qualité, eſt de chercher les moyens de maintenir cette Egliſe & le Royaume: Car ſi iamais il y eut temps, où cette diligence ait eſté requiſe plus neceſſairement de vous & de moy, c'eſt en cette occaſion.

C'eſt pourquoy ſçachant que le Parlement de toute ancienneté eſt le plus prõpt & meilleur moyen, au tẽps d'vn commun peril, pour y apporter le remede ſalutaire qui nous puiſſe mettre en ſeureté, & ſauuer nos ames d'vne ruine apparente. I'ay trouué bon de vous conuoquer, & faire venir en ce titre.

Il faut dõc que chacun face ſelõ ſa cõſcience & ſes moyẽs: car ſi (ce que Dieu ne veille) vous

ne faisiez vostre deuoir, en contribuant ce dequoy cet Estat a besoin en ce tẽps miserable: ie seray cõtraint d'vser d'autres voyes & moyẽs que Dieu m'a mis en main, pour sauuer à la decharge de ma conscience, ce que la folie des vns, & la negligence des autres, pourroit mettre au hazard d'vne perte & ruine entiere.

Ne prenez pas cecy pour vne menace; car ie dédaigne de menacer autres, que ceux qui me sont égaux: mais cõme admonition procedant de celuy, qui par nature & obligation a le plus de soin de vostre cõseruation & prosperité, & qui espere (bien que ie parle de cette façõ) que vos cõportemens en cette occasion seront tels, que non seulement ils approuueront vos premiers aduis & conseils: mais aussi qu'ils m'obligeront à vous remercier, & à me trouuer souuentefois auec vous en cette Assẽblee, n'ayant riẽ de plus agreable, que d'étretenir auec vous vne bõne correspondãce. Ie n'adiousteray plus que ce mot, laissant au Garde des Seaux à vous faire vne petite paraphrase sur ce texte. A sçauoir, que vous pouuez vous imaginer, que me souuenãt des distractiõs & mal-entendu de nostre derniere Assemblee, ie suis encores en quelque doute du bõ succez de celle-cy: & que s'il est tel que ie le desire, i'oublieray & pardõneray tres-volontiers & ioyeusement, tout ce qui s'est passé cy-deuant, me promettant que vous suiurez le conseil qui vous est donné, de maintenir l'vnion de vos esprits & volontez, pour le biẽ de l'Eglise, & le salut de l'Estat.

Apres que le Roy eut parlé, le Garde des ſeaux fit auſſi ſa harangue pour expliquer l'intention du Roy ſon Maiſtre.

Harangue du Garde des ſeaux à l'Aſſemblee des Eſtats le 27. Mars 1618.

MESSEIGNEVRS, & vous Cheualiers, Citoyens, & Bourgeois de la Chambre baſſe; ſi i'eſtois perſonne qui ſe pleût en des grands diſcours, l'exemple & le commandement du Roy ſeroient plus que ſuffiſans de m'en faire perdre l'humeur, vous en auez entendu la raiſon par ce court & excellẽt diſcours qu'il vous viẽt de faire. Il vous a dit que ce temps-cy deuoit eſtre employé à faire des actions, & non faire des paroles. Les exemples & les cõmandemẽs des Roys maiſtriſent noſtre volonté, & gagnent noſtre entendement. C'eſt pourquoy vous ne deuez attẽdre que peu de loüange de moy. Vous ſçauez deſia la matiere, & ie ne fay point de doute que vous ne l'ayez appriſe auec le reſpect & l'authorité qu'elle merite. Vous eſtes icy aſſemblez en ce Parlement par l'ordre du Roy, pour conſulter & conclure des affaires vrgentes & importantes extremement à ſon Eſtat. Importantes, puis qu'il eſt queſtion de ſon honneur, de la ſeureté & protection de noſtre Religion, & du ſalut de noſtre pays. Vrgentes, il n'y a pas plaiſir de vous dire en quelle façon; & pour le vous expliquer auec toutes les circonſtances neceſſaires, ce ſeroit vn ouurage de trop longue halene: ſi vous en toucheray-ie ſeulement quelques particularitez en peu de mots. Le Pape & la Maiſon d'Autriche ayãs dés long-temps

affecté la Monarchie ſpirituelle, & l'autre la temporelle : & pour paruenir à leurs fins ſe ſeruant l'vn de l'autre: La Maiſon d'Autriche ſans cõpter les grands Royaumes qu'elle poſſede aux deux Indes & en Afrique, s'eſt renduë maiſtreſſe de l'Eſpagne & de l'Italie, & de toute l'Alemagne. Et bien que la France ne ſoit pas ſous leur ſubjection, ils l'ont tellement enuironnee, & ſemé telle diuiſion dans ſes propres entrailles, par le moyen de la faction Eſpagnole, qu'ils ont vne grande part au Gouuernement : & ſous pretexte de Religion & de ruiner les Proteſtans, ils ont tellement tiré le Roy à leurs fins, que nonobſtant l'interuention du Roy noſtre maiſtre, qui eſtoit engagé comme protecteur du Traicté, de faire accomplir les choſes promiſes par le Roy à ſes ſubjets de la Religion, ledit Traicté de paix a eſté violé, & nonobſtant iceluy & l'eſtroite alliance qui eſt entre le Roy noſtre Maiſtre & ledit Roy de France, ſeſdits ſubjets de la Religion ont eſté reduits à toute extremité, & ſont proches de leur ruine ſi on ne leur donne promptement ſecours. Ainſi le Roy eſt non ſeulement obligé d'aſſiſter la cauſe commune, mais s'eſt engagé en des actes d'hoſtilité contre ce Royaume, faiſant chemin à la maiſon d'Autriche ſur la perte de ſon Eſtat, à la ruine des autres. Les autres Princes & Potentats qui autrefois empeſchoient le progrez & la grandeur de la Maiſon d'Autriche, ſont maintenant chan-

gez ou diuertis. Le Turc a fait paix auec l'Empereur, & a tourné ſes armes en Aſie. Le Roy de Suede eſt en guerre auec celuy de Pologne : & le Roy de Dannemark apres la perte de ſon pays a eſté chaſſé au delà du Zont. Ainſi la Maiſon d'Autriche eſt en termes de commander toutes les coſtes de la mer depuis d'Anzic iuſques à Emdem, & toutes les riuieres qui tombent dans la mer en cette grande eſtenduë de pays : & nonobſtant les grandes forces qu'ils ont par terre, ils commencent à nous menacer du coſté de la mer par la ruine entiere de tout noſtre trafic. En la mer Baltique ils arment & equippent tant de Nauires qu'ils en peuuent baſtir ou leuer : & à preſent que ie vous parle ils ont des Ambaſſadeurs à Lubec, qui traittent pour tirer à leur ſeruice toutes les villes Anziatiques : & ainſi nous oſtans le trafic, & à nos voiſins és quartiers d'où nous viennẽt les choſes les plus neceſſaires pour nos Nauires, ils eſperent ſans coup ferir ſe rendre maiſtres de la mer. Du coſté de l'Occident les Dunquerquois & maintenant les François & Eſpagnols ont ruiné la peſche, qui eſt d'vne extreme conſequence à nous & à ceux des Pays-bas, & infectent tellement nos coſtes par leurs courſes, qu'à peine irons-nous paſſer ſeulement d'vn port à l'autre. Et cette flote qui a maintenant aydé le Roy de France dans l'Iſle de Ré, ſe prepare à Sainct-André, & quantité de vaiſſeaux qui ont eſté conſtruits en la coſte de Biſcaye,

font renforcer vne plus grande flote, qui ſe prepare auſſi à Liſbone, en laquelle outre leurs Nauires, ils employent tous ceux des eſtrangers qui entrent dans leur port pour le trafic. Et il n'y a point de doute que toutes ces grandes preparations ne ſe font que pour aſſaillir l'Angleterre ou l'Irlande, ainſi qu'ils y trouueront plus leur auantage. Nos amis des Pays-bas, outre la iuſte crainte qu'ils ont que toutes les grandes forces de l'Empereur ne leur viennent fondre ſur les bras, ſont deſtruits par leurs longs voyages des Indes: ce qui les a contraints d'enuoyer des hommes & de l'argent en vn autre monde, & les a tous diuiſez chez eux. Ainſi ſommes nous enuirõnez de tous coſtez de nos ennemis: car l'Empire, la France & l'Eſpagne ſont en guerre ouuerte auec nous; l'Alemagne ruinee, le Roy de Danemark affligé, le Roy de Suede diuerty, & les Eſtats de Holande incapables de nous pouuoir aſſiſter. Ie ne vous dis pas neantmoins toutes ces choſes pour vous imprimer vn crainte indigne des courages Anglois, mais pour inuiter à faire des preparatifs dignes de la ſageſſe d'vn Parlement. C'eſt pourquoy le Roy vous a tous icy appellez, afin que par vne preuoyante precaution nous puiſſions eſtre aſſeurez contre de ſi grands & eminens dangers. Nos amis & alliez encouragez & ſecourus, & les cauſes de toutes ces craintes diſſipees & euanoüyes. Et dautant qu'en toutes preparations de guerre l'argent porte le

nom & la reſſemblance des nerfs, ſi le nerf eſt trop court ou trop foible il rend la partie boiteuſe ou ſans vſage. C'eſt pourquoy il eſt neceſſaire que vous faſſiez vne bonne & ample prouiſion de deniers, ſans leſquels tous vos conſeils ſeroient inutils. I'ay quantité de raiſons à vous dire là-deſſus, ie vous en diray ſeulement quelques-vnes. La premiere, que vous le deuez pour l'amour du Roy qui vous en prie. Grand eſt le deuoir que nous luy deuons, & par la loy de Dieu & par la loy de nature, & par le ſerment de fidelité que nous luy auons tous fait. Grand pour ſon propre merite, & pour la memoire tres-heureuſe de feu ſon pere. Et en fin pour l'amour de nous-meſmes: Car comme Chreſtiens, nous ſommes obligez de tendre les mains à nos amis affligez, & noſtre honneur ne veut pas ſouffrir que nous abandonnions ceux qui ont eſté pour nous: que ſi toutes ces choſes ne ſont pas ſuffiſantes pour vous emouuoir, vous prouuerez que noſtre intereſt eſt tellement conjoint auec le leur, que la cauſe n'eſt pas moins noſtre, qu'elle l'eſt à eux-meſmes. Si la Religion eſt en peril, ne faiſons-nous pas profeſſion de la foy orthodoxe? ſi noſtre honneur eſt en queſtion, toutes nos hiſtoires ne nous diſent-elles pas que nos predeceſſeurs en ont autant laiſſé qu'à nation du monde? Si noſtre commerce eſt en danger, ne ſommes-nous pas inſulaires, & auſſi nos vies, noſtre Religion, noſtre honneur, & nos biens ſont en

queſtion. I'adjouteray encores que vous le deuez par la procedure que le Roy a tenuë pour le vous demander, qui a eſté par la voye d'vn Parlement, voye qui a touſiours eſté la plus agreable au peuple d'Angleterre & auec raiſon. Car les Parlemens trauaillẽt touſiours pour le bien des peuples: c'eſt là que ſe font les bonnes loix, les pardons & les autres graces. Ainſi que les Roys y trouuans leurs ſubjets diſpoſez de les aſſiſter en leur beſoin, cela fait qu'ils vſent moins ſouuent de leur pouuoir abſolu, & modere la rigueur de leur authorité. Cette voye, ainſi que le Roy vous a dit, il ne l'a pas choiſie, comme eſtant ſeule, mais comme la plus propre, comme n'eſtant pas deſtitué de beaucoup d'autres, mais comme la plus agreable, & la plus raportante à la bõté de ſon naturel, & au deſir de ſes peuples. Sur ce ſujet ie vous prie de vous reſſouuenir de ce que ſa Majeſté vous a dit: permettez-moy ſeulement que i'adjoute & impetre la miſericorde de la bonté de Dieu enuers ce Royaume pardeſſus les autres. Le torrent de la guerre a emporté & ſubmergé toutes les autres Egliſes & Royaumes: mais Dieu n'a pas permis qu'il vint iuſques à nous, nous donnant touſiours des aduertiſſemens des dangers qui nous menacent pour nous garentir de ſurpriſe: & le Roy ſa veritable image, vous a tous appellez à ſa haute Cour de Parlemẽt, qui eſt la repreſentation & le ſommaire de toute ſa ſageſſe, ſa richeſſe, & le pou-

uoir du Royaume, pour nous ioindre tous ensemble afin de repouſſer toutes les hoſtilitez & attentats qui ont affligé nos amis & alliez, & qui nous menacent. C'eſt pourquoy, employez toutes vos penſees afin que vous preniez des deliberations dignes de la ſageſſe, & grandeur de cette Aſſemblee, & que vous euitiez tous les mecontétemens qui les pourroient retarder: Que voſtre vnion & accord faſſe remarquer ce Parlement pour le meilleur qui ait iamais eſté, & ſerue comme d'vn exemple pour tous ceux qui doiuent auenir, afin que le Roy noſtre ſouuerain prẽne plaiſir de s'aſſeoir ſouuent en ſon Trone, & là diſtribuer ſes graces & faueurs à ſon peuple. Sa Maieſté vous a aſſeuré ainſi que vous auez oüy de ſa royale bouche, & qu'elle m'a commandé de vous confirmer, que ſi ce Parlement s'aquitte de ſon deuoir, & prend des deliberatiõs conformes à ſon deſir & aux neceſſitez du temps, qu'il rendra entierement le ſouuenir des deplaiſirs que luy ont donné les derniers Parlemens. I'adiouſteray encores vne choſe, qui eſt, que comme les deliberations que vous prendrez doiuent eſtre iudicieuſes, auſſi doiuent elles eſtre promptes. L'ennemy eſt deſia aux mains auec nous, & s'auance, enflé d'vn bon ſuccez. Nous pouuons auancer ou retarder nos horologes comme il nous plait, mais les heures ne retardent point pour nous, & vne opportunité vne fois perduë, iamais ne ſe recouure. C'eſt pourquoy reſoluez-vous, que

vos secours soiẽt suffisans & en temps & lieu: autrement sçachez que tous vos conseils & toutes vos peines seront perduës s'ils sont trop pressez, ou donnez trop tard, & les affaires du Roy ne luy permettent pas d'attendre long-temps: Ainsi vous ayant dit ce que le Roy m'a commandé de vous dire touchant la cause de cette Assemblee. Sa Majesté veut aussi que vous Messieurs de la Chambre basse, ayez à faire choix d'vn Orateur qui luy soit presenté Mercredy prochain à deux heures.

A la Conclusion du Parlement le Duc de Buxinghan asseura le Roy son Maistre de la bonne volonté que les Estats luy auoient temoigné, & ce par la Harangue suiuante qu'il fit à sa Majesté.

Harangue du Duc de Bukinghan au Roy estãt en son Conseil le 14. Auril 1628.

SIRE, il me semble que vous estes maintenant vn grand Roy, car l'amour est biẽ plus puissant que la Majesté. L'opinion qu'on a eu que vostre peuple ne vous aymoit point, auoit mis en compromis vostre reputation dans le monde: mais cette iournee-cy vous fait paroistre comme vous estes veritablemẽt vn Prince glorieux, aymé de ses subjets, & craint des estrangers. Cette alteration estant si heureusement reüssie, permettez-moy, ie vous supplie, que ie vous face vne tres-humble requeste: & comme i'ay eu l'honneur d'estre fauory de vostre M[illegible]sté, ie puisse maintenant leur resigner ce Titre qu'ils soient les [illegible] & que ie sois vostre tres-obeissant

seruiteur.

ſeruiteur. La ſeconde ſupplication que ie fay à voſtre Majeſté, puis qu'ils ſe ſont ſi bien acquittez de leur deuoir tous enſéble, c'eſt que vous ne les comptiez tous que pour vn, c'eſt à dire, vn corps de pluſieurs ſubjets, mais tous d'vn meſme cœur. S'ils ont eſté autresfois de differentes opinions, leurs affections paroiſſent maintenant bien liees enſemble par le grand don qu'ils ont fait à V. M. Car encores qu'il ne ſoit pas tel que voſtre preſente neceſſité peut demander : toutefois il excede de beaucoup tout ce que les ſubjets ont accoutumé de donner en ſi peu de téps. C'eſt pourquoy ie m'aſſeure, cecy n'eſtant que les arres de leur affection pour faire voir à V.M. & conoiſtre au monde quels ſubjets vous auez, & que lors que voſtre honneur & le bien de voſtre Eſtat eſt engagé, qu'auſſi-toſt qu'il eſt repreſenté à l'Aſſemblee de voſtre Parlement, vous ne pouuez manquer. Cet octroy n'eſt pas ſeulement de cinq ſubſides, mais eſt plutoſt l'ouuerture d'vne ruine de ſubſides qui reſte dans leurs cœurs. De ce bon commencement ſont ſortis ces effets : ils vous ont pris le cœur, & ont tiré de voſtre Majeſté cette declaration, qu'elle aymera les Parlemens. Cela ſera cauſe, ie n'en fay point de doute, que leur Aſſemblee ſe fera auec tel reſpect, que leurs demandes ſeront pleines de iuſtice, de deuoir & de moderation. Car ceux qui ſçauent donner ſi prudemment, ne peuuent pas eſtre ignorans de ce qu'ils doiuent dem'an-

der. Voſtre Majeſté ne ſçauroit donc moins faire que ce qu'elle fait ; ou bien eux : Car vos commandemens les aſſeurent, autrement ce ſeroit faire beaucoup moins que vous ne pouuez effectuer, & eux auſſi. Cela eſtant, ie tiens pour tres-aſſeuré que l'œuure eſt auſſi bien acheuee qu'elle eſt deſia heureuſement entrepriſe : apres ie me fais eſperer que ces Parlemens deuiendront ſi frequens par les reſpects & le bon vſage, qu'on en tirera encores ce bien, que les broüillons & introducteurs de nouueautez, auront peur d'approcher les aureilles de voſtre Majeſté, comme perturbateurs de l'Egliſe & du bien public. Et qui oſeroit craindre de comparoiſtre en vn temps où l'vnion des cœurs & la ſuſpection entre voſtre Majeſté & ſon peuple ne ſe trouue point? De plus, Sire, permettez moy de vous dire, que ce Parlement m'a plus donné qu'à voſtre Majeſté : puis qu'en ſe donnans eux-meſmes à vous, ils me donnent la liberté de vous ſeruir & eux auſſi enſemble ſans ialouſie. De ſorte que i'eſpere à cette heure plus que iamais de regagner leur amitié, que i'eſtime beaucoup plus que ma vie. Et pour vous ouurir mon cœur, & pour ſoulager mes deplaiſirs, ayez agreable, Sire, que ie diſe encores vne parole à voſtre Majeſté. Ie confeſſe qu'il y a long-temps que ie vis en peine, le ſommeil ne m'a point apporté de repos, & ie n'ay point trouué de contentement dans les faueurs & dans la fortune. La

ſeule affliction que i'ay euë de voir qu'on m'eſtimoit l'homme de diuiſion: que ie detournois la bonne volonté du Roy de ſon peuple, & que i'alienois les affections de ſes ſubjets enuers luy. Mais i'eſpere qu'il apparoiſtra que c'eſtoient des eſprits abuſez qui me vouloient faire acroire que ie trauaillois à faire des deſloyautez au Roy, & de rendre de mauuais offices à ſon peuple; encores que par la faueur de voſtre Majeſté, ie me ſuis touſiours mis en deuoir de leur faire paroiſtre que i'eſtois deſireux de leur faire toutes ſortes de ſeruices. C'eſt pourquoy ie repute ce iourcy plus heureux pour moy que celuy de ma naiſſance, puis que i'ay peu le ſeruir iuſques là que de vous faire voir l'affectiõ du Parlemẽt, & d'y recognoiſtre vn ſi grand amour. Aymez les ie vous ſupplie, & que Dieu m'ayme & les miens, comme i'ayme cette iournee.

Quoy qu'il ſemblaſt que toute cette celebre Aſſemblee du Parlement eût vnanimement conſpiré pour donner toute ſorte de contentement aux propoſitions de leur Roy: neantmoins le troiſieme Ordre ſur qui ſe deuoit faire la collecte d'Angleterre pour aſſiſter les rebelles de France, colorerent le refus qu'ils firent de contribuer argent des plaintes qu'ils firent contre le Duc de Buxinghan, le procez duquel ils deſiroient eſtre fait auparauant. Voicy ce qui fut eſcrit touchant leſdites plaintes.

Iuſques icy le but de la queſtion principale *Plaintes des Eſtats d'An-*

gleterre contre Bukinghan.

des affaires consistoit en la confirmation & interpretation des droits & priuileges que les Estats pretendoient par la rigueur des loix fondamentales & de la grande Charte : & comme apres vne longue attente, diuers differens & assemblees tenuës de part & d'autre, le Roy desesperoit d'adoucir autrement la persistance opiniastre des Estats, apres auoir consenty & souscrit à leurs demandes, il commanda aussi tost que feux de ioye fussent faits par toute la ville, que toutes les cloches tant des Temples que des tours sonnassent, pour signe de reioüyssance : de sorte que toutes les ruës estoient remplies de ioye, de jeux & d'aplaudissemens : & croyant que les affaires estoient terminees, que lesdits Estats n'auoient plus rien à alleguer, & que sans aucun delay & contradiction il se persuadoit qu'ils luy feroient le payement de l'argent promis. Mais estans les Estats du troisieme Ordre retenus par leur vieille deffiance, se mefians que le consentement du Roy ne fust que pour dissimuler, ne voulans experimenter la foy & l'intention de sa Majesté, ils reprirent leurs premieres plaintes, touchant la mauuaise administration des affaires, alleguans & intentans quantité de crimes contre Bukinghan & autres Ministres : disans que leur administration estoit intolerable & pernicieuse à la Republique, & pource demandoient qu'on eust à proceder contr'eux, & que pour reduire en meilleur

ordre l'adminiſtration de la Republique, & oſter les abus qui y eſtoient, qu'ils fuſſent priuez par le Roy & ſon Conſeil de toutes charges & dignitez, deſquelles ils eſtoient indignes & incapables: que l'adminiſtration du Royaume fuſt reformee ſelon les loix anciennes, & qu'en leurs places fuſſent miſes des perſonnes affectionnees au bien public, & preferees à eux. Car iaçoit que le Roy ait confirmé les priuileges aux Eſtats, & par conſequent vouloit qu'ils en ioüyſſent, veu qu'autrement la conceſſion & confirmation d'iceux ſeroit vaine, ſans fruict & ſans profit: pour ce ſujet ſa Majeſté eſperoit & ſe confioit qu'il ne ſeroit pris en mauuaiſe part, s'il diſoit que leſdits Eſtats eſtoient obligez de ſatisfaire à ſa Majeſté & au Royaume, par le lien des priuileges & des droits de la conſcience & de la Religion, d'eſtablir & entretenir de mieux en mieux le profit & l'honneur de ſadite Majeſté. Mais au contraire, ils ont produit des articles, griefs & plaintes pour diuertir cette ſatisfaction. Premierement qu'on auoit fait & ſe faiſoit tous les iours des innouations au fait de la Religion, & qu'on n'auoit ſoin d'icelle comme il conuenoit auoir: que l'Arminianiſme y eſtoit introduit & fomenté, & qu'on eſtoit paruenu iuſques là, que Nelle Eueſque de Duramie, & vn autre nommé Lodus, eſtoient ſtipulateurs & defenſeurs de cette nouuelle doctrine, & que par la faueur de Buxinghã ils

eſtoient paruenus à cette nouuelle authorité.

Secondement, d'vne autre innouation faite és affaires politiques : qu'on auoit commencé des leuees d'argent, impoſé des ſubſides ſur les ſubjets, & les auoit-on extorquees d'eux auec menaces : qu'on auoit fait des enroollemens de gens de guerre eſtrangers, tant de pied que de cheual, cõtre les loix & coutumes du Royaume, deſtinez pour introduire audit Royaume l'oppreſſiõ & la cõtrainte, que plus de deux mille canõs en auoiẽt eſté diuertis & vendus aux Prouinces eſtrangeres: qu'en ſuite de cela les commerces eſtoient decheus & decheoient iournellement de plus en plus: que la liberté & le domaine de la grand' mer eſtoit fort diminué : que le nombre des Nauires ſe perdoit ; & que depuis vn an plus de deux cens vaiſſeaux, dõt le moindre eſtoit plus grand que cent Laſtes, qu'ils appellent, auoiẽt eſté rauis en la ſeule Angleterre : que les offices & dignitez s'aqueroient par brigues & argent : que les gens de bien en eſtoient exclus, & qu'il n'y auoit que les creatures & eſclaues des paſſions de Buxinghan qui y eſtoiẽt eleuez & promeus: que ledit Buxinghan poſſedoit plus de charges & offices à la fois luy ſeul, qu'aucun autre fauori en nul temps ait poſſedé en la Republique : & que ſa puiſſance tranſcendante (qu'ils appellent) eſtoit incapable de telles dignitez & de l'adminiſtration des affaires : que ſon imprudence eſtoit cauſe de tous les maux qui ſe ſont faits tant dedans que dehors le Royaume : Ce qui alloit au me-

pris extreme des conſeils de la poſterité, à l'hõneur & reputation du Roy & de la nation Angloiſe : que la Republique Chreſtienne eſtoit par luy foulee aux pieds: que toutes ſes entrepriſes auoient eſté ſiniſtres & malheureuſes. Toutes leſquelles choſes & pluſieurs autres, ayans eſté remõſtrees par leſdits Eſtats, le Roy ſe trouua grandement indigné : & ayant blâmé l'inſolence deſdits Eſtats, & reproché l'impuiſſance de leur courage, dit qu'il auoit peine de croire qu'ils fuſſent ſi perdus de ſens, ſi ingrats & temeraires, qu'apres auoir impetré de ſa Majeſté ce qu'ils auoient voulu, ils fuſſent à preſent ſi oſez que de renouueller les vieilles playes & cicatrices paſſees : qu'il verroit leurs plaintes & demandes, & y feroit reſponſe ainſi qu'elles le meriteroient. Il faut donc attendre à preſent ce qui arriuera. Pluſieurs craignent & apprehendent qu'à cauſe du trouble qui ſe void aux affaires, cette Aſſemblee d'Eſtats n'aye pareil ſuccez, & non ſans cauſe, que les deux precedẽtes. D'ailleurs pendãt que les choſes ſe paſſent ainſi en cette Aſſemblee, comme nous auõs dit, certains artiſans & manouuriers, s'accoſtans du Docteur Lãb, intime & familier de Bukinghan, ſe iettent ſur luy, le trainent, & le traitent auec tant de cruauté, que ce pauure miſerable mourut le lendemain : Apres cela cette racaille crioit qu'ils auoient pris le Diable de Bukinghan, & l'ayant degradé le ietterent en vne priſon. Les chefs & autheurs de cette inſolence furent apprehendez & empriſonnez. Ce Do-

cœur Lamb auoit eſté condamné à eſtre pendu quelques annees auparauant : mais par les interceſſiõs & prieres de Bukinghan il fut ſauué; qui le prit en ſa garde, & demeura auec luy. Le peuple diſoit que c'eſtoit vn inſigne Magicien, fort expert aux charmes & preſtiges : Et comme la ville eſt facile à croire, & touſiours deſireuſe de choſes nouuelles, Bukinghã trauailla de tout ſon poſſible pour ſe concilier les cœurs & les affections de ceux qu'il iugeoit luy eſtre neceſſaires.

Voyla ce qui eſt des pratiques nouuelles faites par les Rochelois enuers le Roy de la grand' Bretagne, pour le diſpoſer derechef à armer puiſſamment en leur faueur, contre le Roy Tres-Chreſtien ſon beau-frere : ce qui toutesfois ne leur a reuſſi comme ils eſperoient, Dieu en ayant diſpoſé autrement, ainſi qu'il ſe verra cy-apres.

Voyons maintenant comme le ſieur de Rohan decheu de tant de belles promeſſes & vaines eſperances qu'il donnoit à ſes ſuppoſts, tant par ſa Declaration & Manifeſte, que par la priſe de ſes armes, a finalement ſuccombé ſous les armes victorieuſes du Roy, qui l'ont pourſuiui de toutes parts, & luy ont fait auorter le deſſein qu'il auoit de ſe rendre maiſtre de la Ville & Citadelle de Montpellier. Voicy le ſtratageme qui s'y paſſa à la confuſion dudit ſieur.

Il y auoit ſept mois que le Baron de Bretigny, parẽt du ſieur de Rohan alla à Montpellier pourſuiure vn procés qu'il auoit à la Cour

des Aydes, dõt il eut Arreſt. Ce procez ne l'occupoit pas ſi fort, pendant ſon ſeiour, qu'il n'eut loiſir de penſer à entreprendre ſur la Citadelle de la ville. Pour faire reüſſir ſon deſſein, il ne trouua point de meilleur remede, que de taſcher à corrompre le Baron de Meſley premier Capitaine du Regiment de Normandie (qui fait la moitié de la Garniſon qui y eſt) auquel il en fit la propoſition : de laquelle le Baron de Mellé s'etonna du commencement, & toutesfois il ne la rejetta, ny ne l'approuua pas auſſi : mais demanda quelque temps pour penſer à vn affaire de telle importance.

Entrepriſe du ſieur de Rohan ſur la ville & Citadelle de Montpellier, faillie auec perte de ſes gens.

Auſſi ledit ſieur de Mellé alla trouuer le Marquis de Foſſez, Gouuerneur de Montpellier, auquel il dit, ſans luy nommer perſonne, qu'il eſtoit obligé de tuer vn homme, & que ſans faillir il le tuëroit, eſtant trop offenſé en ſon honneur.

Le Marquis de Foſſez luy ayant dit qu'il ne luy pouuoit donner conſeil, s'il ne luy declaroit entierement ſon mal, & le perſonnage duquel il entendoit parler, ſçeut de luy comme le Baron de Bretigny luy auoit propoſé de menager l'entrepriſe.

Le Marquis de Foſſez luy dit, que ſon reſſentiment eſtoit iuſte, & qu'il falloit faire perdre la vie à celuy qui luy vouloit faire perdre l'honneur: & en ce faiſant rendre vn ſignalé ſeruice au Roy & au public.

En meſme temps il enuoya le ſieur de Belle- *Belleſonsen*

uoyé au Roy par le Marquis de Foſſez, pour ſçauoir ſa volonté ſur cette entrepriſe.

fonds, Capitaine au Regiment de Normandie, & ſon intime amy, par deuers ſa Majeſté, qui eſtoit à Villeroy malade, qui fut fort aiſe de receuoir cette nouuelle: & dit audit ſieur de Bellefonds, qu'il dît au Marquis de Foſſez, qu'il remettoit cet affaire à ſa prudence: mais qu'il ne hazardât rien.

Reſponſe du Roy.

Du depuis, par le conſeil dudit ſieur Marquis de Foſſez, le Baron de Meſley fit cognoiſtre à Bretigny, qu'il vouloit entendre à la propoſition qu'il luy auoit faite: Pour laquelle ayant communiqué enſemble, ils ſe donnerent pluſieurs rendez-vous, & aſſignations ſecrettes, pour faire leurs entreueuës, & ſe virent diuerſes fois pour traiter des moyẽs d'executer cette entrepriſe.

Pratique du Baron de Meſley, auec le ſieur de Bretigny.

Le ſieur de Rohan ayant reſolu d'aller au Comté de Foix, le Baron de Meſlé s'eſtant rendu à l'aſſignation donnee: Bretigny luy donna aduis du deſſein de ce voiage, & qu'il le prioit de luy eſcrire, s'il arriuoit quelque choſe de nouueau.

Meſlé luy dit lors, que quand ce ſeroit pour ſon propre frere, il n'eſcriroit iamais rien ſur le papier de cet affaire: mais que s'il arriuoit quelque choſe, il luy en enuoiroit donner aduis de viue voix par vn Soldat qu'il auoit, auquel il ſe confioit entierement, lequel s'appelloit le Cadet: Mais pource qu'il n'eſtoit pas là pour le luy faire voir, afin qu'il le pût recognoiſtre, qu'il ſe ſouuint que quand il luy enuoiroit, il luy diroit la premiere choſe, que Madon le ſaluë, & que ce

ſeroit la marque pour le cognoiſtre.

S'eſtans ſeparez là deſſus, & le ſieur de Rohan ayant entrepris ſon voyage, Meſley enuoya ce Soldat à Bretigny en Foix, pour luy donner aduis de quelque choſe: & faut remarquer pour pouuoir ſe donner des nouuelles l'vn à l'autre ſans ſoupçon, que de Meſley auoit vendu vn cheual à Bretigny à credit, afin d'auoir pretexte de luy enuoyer ce ſoldat luy demander de l'argent, comme il faiſoit en apparence, ayant vne lettre à cet effet. Et depuis le retour de Foix, ce ſoldat faiſoit les allees & venuës : meſmes lors que le ſieur de Rohan, à l'arriuee de Monſieur le Prince, auoit reſolu d'aller ſecourir Vauuert, ſi on l'attaquoit. De Meſley enuoya ce Soldat à Bretigny, pour dire audit ſieur de Rohan, de ne faire point amuſer Monſieur le Prince à cette bicoque, & qu'il la fit abandonner, afin que Monſieur le Prince n'ayant rien qui l'amuſaſt, ils le viſſent bien toſt par les talons auec ſes troupes, & qu'ils reprendroient bien Vauuert quand ils voudroient, & qu'il falloit ſonger de venir à bout de l'entrepriſe de la Citadelle.

Comment ils ſe donnoient aduis l'vn à l'autre ſans lettre.

Or pendant les allees & venuës de ce ſoldat, il fut arreſté en vne ville, comme eſtant ſoldat du ſieur de Rohan : de fait, il fut trouué ſaiſi d'vn paſſeport du ſieur de Rohan. Sur quoy ayant fait aduertir le ſieur de Meſley ſon maiſtre, qui en donna aduis au Marquis de Foſſez ; il fut reſolu que le Marquis

Soldat du ſieur de Meſley ſurpris.

n'emploiroit point ſa faueur pour le rauoir, de crainte que le ſieur de Rohan ne le ſçeût. Ce qui luy eût peu donner quelque ombrage. Meſley s'y employa ſeul, pour rauoir ſon ſoldat, qu'il obtint.

Tergiuerſations du deſſein du ſieur de Rohan.

Cependãt le ſieur de Rohã eſcriuit à Vſez, & à toutes les autres places qui tiẽnẽt pour luy, de tenir leurs hõmes preſts pour le premier commandement. Et afin qu'on ne ſçeût point à quoy il les vouloit employer, tantoſt il diſoit que c'eſtoit pour aller fauoriſer vne deſcente, qu'il auoit aduis que les Anglois vouloiẽt faire à Palauas, vis à vis de Frontignan: tantoſt que c'eſtoit pour aller aſſieger Corconne, que le Marquis de Foſſez auoit pris: car il n'auoit communiqué cette entrepriſe à perſonne.

Donne rendez-vous à ſes troupes pres de Corconne.

En fin il donne le rendez-vous à toutes ſes troupes, & à tous les ſoldats que ces villes luy deuoient enuoyer au dixſeptieſme de Ianuier, autour de Corconne, où il ſe trouua en ſon Armee compoſee de ces gens, arriuez au nombre de ſept mil hommes de pied, & quatre cẽs cheuaux, quatre pieces de canon, quantité d'eſchelles & de petards.

Le dixhuictieſme au matin, il fit ſemblant de faire ſes approches pour aſſieger Corconne: & y ayant employé tout le iour, ſur les quatre heures il tourna teſte auec toute ſon Armee, droit à Montpellier, qui n'eſt diſtant de là que de quatre lieuës: & eſtant arriué au Pont de Salaizon, il trouua ce ſoldat du Baron de Me-

ſley, auec vn Capitaine que ledit ſieur de Rohan auoit enuoyé au Baron, pour voir l'eſtat de la place : lequel Baron l'auoit retenu trois ou quatre iours à Montpellier, & dans la Citadelle, pour luy faire voir ce qui s'y paſſoit, pour les aſſeurer dauantage.

Le Duc de Rohan croit que le Baron de Meſley luy facilitoit la priſe de la Citadelle.

Le Duc de Rohan les ayant interrogez, ce Capitaine luy dit qu'il n'y auoit rien à craindre, & que le Baron de Meſley faiſoit ce qu'il deuoit : & que de fait, il les auoit fait ſortir pour le venir trouuer apres auoir poſé les gardes, pour en pouuoir parler auec plus d'aſſeurance.

Là deſſus le ſieur de Rohan aſſembla ſon Cõſeil, & y fit venir tous les Maiſtres de Camp, & principaux Officiers de ſon Armee, & leur dit, qu'il leur demandoit pardon de ce qu'il leur auoit celé l'entrepriſe qu'il auoit ſur la Citadelle de Montpellier; mais qu'ils ſçauoiẽt que les grandes entrepriſes ne pouuoiẽt eſtre iamais trop ſecrettes : Qu'il n'eſtoit plus queſtion de la deſcente des Anglois qu'il leur auoit figuré, ny du ſiege de Corconne : mais que c'eſtoit pour faire l'action la plus glorieuſe qu'ils pouuoient iamais faire, qui eſtoit de ſe ſaiſir de la Citadelle de Montpellier, & par conſequent de la ville, qui leur ſeroit par ce moyen toute ouuerte. Que cette nuict eſtoit la plus heureuſe de ſa vie, & qui les remettroit en plus grand luſtre & conſideration qu'ils n'auoient iamais eſté : & leur fit voir ce Capitaine & ce ſoldat, qui dirent la facilité qu'il

Le ſieur de Rohan découure ſon deſſein à ſon Conſeil.

y auoit à executer cette entrepriſe : qui fut ainſi iugee par tous les Maiſtres de Camp, & autres qui eſtoient de ce conſeil, horſmis de Gondin, lequel ayant apris que c'eſtoit le Baron de Meſley qui les deuoit faire entrer, dit qu'il y auoit vingt ans qu'il le cognoiſſoit, depuis Leſcluſe, & en la Cour, & qu'il eſtoit ſi braue & ſi homme de bien, qu'il ne croyoit pas qu'il peût eſtre capable de faire vne trahiſon : Ioint que iamais ceux qui commandent les Regiments, comme il faiſoit, n'entrent en garde.

Neantmoins ce Capitaine du ſieur de Rohã, qui auoit demeuré trois iours auec Meſley, aſſeura qu'il ne falloit point douter de luy : & le Cadet commença à iurer qu'il n'y auoit rien à craindre, & que ſon maiſtre ne manqueroit point à ce qu'il auoit promis: Il faut remarquer que le Baron de Meſley, par le conſeil & aduis du Marquis de Foſſez, n'auoit iamais deſcouuert à ce ſoldat, qu'il voulût tromper le ſieur de Rohan ; dautant que s'il luy eût deſcouuert, il eſtoit à craindre qu'il n'eût parlé auec tel front & aſſeurance, ſi on l'eût menacé de le mettre à la queſtion: car on obſeruoit toutes ſes actions & ſes geſtes. Si bien que ce ſoldat y alloit tout à bon, croyant que ce fût l'intention de ſon maiſtre: & diſoit à ſes gens qu'il ne l'auroit pas enuoyé là pour le perdre, & qu'ils le fiſſent pendre s'il y manquoit.

Ils ſe reſolurent donc de s'auancer ſur les huict heures au ſoir: & eſtans arriuez au Pont

Iuuenal, qui n'eſt qu'à cinq cens pas de Montpellier : le ſieur de Rohan fit faire la priere, & donna les ordres, ſur leſquels y eut conteſtation entre le Baron de Bretigny, & le Baron d'Aubais, à qui meneroit la premiere troupe: mais cela fut decidé en faueur de Bretigny, auquel il donna cent hommes armez, auec vn piſtolet & vne hallebarde chacun, & commanda au Baron d'Aubais de le ſouſtenir auec pareil nombre d'hommes, qui eſtoient ſuiuis de cent autres armez, & ſouſtenus de toute l'Armee, & en cet ordre s'auancerent vers la ville, en laquelle il y auoit vn ſi grand ſilence, que cela leur donna de l'ombrage: & vn des principaux de l'Armee, dit au ſieur de Rohan que ce grand ſilence luy eſtoit bien ſuſpect: car ſçachant que la garniſon de cette ville eſt la meilleure de France, & des gens fort experimentez au meſtier de guerre, qu'il ne pouuoit croire que ces gens dormiſſent en ſi profond repos, qu'il n'y eût quelque ronde, ou quelque ſentinelle, qui oyant le bruit qu'ils faiſoient, ne criât, qui va là, veu meſmes que les chiens abbayoient ſi fort. Mais le Duc de Rohan luy reſpondit, qu'ils s'eſtoient trop approchez de la belle ſans la baiſer, qu'il falloit aller, & qu'il n'y auoit poit de peril.

Ordre du Duc de Rohan dõné aux ſiens, pour les faire auancer.

Le Marquis de Foſſez, par l'aduis & conſeil duquel toute cette entrepriſe auoit eſté ſi dextrement menagee, & qui auoit pendant la negociation donné toute ſorte de iour pour la faire reuſſir en apparence, ayant fait abba-

tre des tours, & des pans de muraille à ce deſſein, & pour les faire entrer par l'Eſplanade, ſçachant ponctuellement le temps auquel le Duc de Rohan viendroit pour l'executer, prepara tout ce qui eſtoit neceſſaire pour l'empeſcher d'eſtre ſurpris: & de fait, encore que le Capitaine dudit ſieur de Rohan fût auec le Baron de Meſley, pour prendre garde à l'eſtat de la place, & qu'il y eût demeuré trois iours, comme il a eſté dit cy-deſſus: Neantmoins il fit entrer dans la Citadelle huict cens ſoldats de la Garniſon des meilleurs qui fuſsét dans la Ville, & les fit mettre en bataille derriere les maſures qui ſont dans la Citadelle, où ils ſe tindrent à couuert; en ſorte que le Capitaine ne les pût apperceuoir: & pour la garniſon ordinaire de la Citadelle, tous eſtoient couchez ſur le marche-pied de la courtine, ſur le ventre, auecleurs armes, & leurs cachemeches. Et Beins, Ingenieur, fut commandé d'eſtre ſur la porte, par laquelle les ennemis deuoient entrer, pour abbatre la Sarraſine, & couper les cordes du treſbuchet quand il en ſeroit temps, & qu'il en auroit le commandement des ſieurs de Dampual & de Gouſſonuille, nepueux dudit ſieur Marquis de Foſſez, qui auoient eſté ordonnez pour cet effet: comme auſſi les canons de la Citadelle auoient eſté poinctez ſur les aduenuës, par leſquelles les ennemis pouuoient venir, & eſtoient chargez de clouds & de chaines pour faire plus de deſordre dans

Trauail du Marquis de Foſſez, pour attraper le ſieur Rohan, en s'aſſeurãt de la ville & de la Citadelle.

cette

cette infanterie. Voila l'ordre de la Citadelle: & pour la ville, il commanda que tous les quartiers de la garnison fussent en armes, mesmes fit faire des barricades par les ruës, & particulierement vers l'endroit qui regardoit la porte de la Citadelle, auec tel ordre, qu'on n'entendoit aucun bruit dans la ville: de sorte que tous les soldats demeurerét armez toute la nuict, sans bouger de leurs portes iusques à cinq heures du matin, où par la mousqueterie, & canonnades de la Citadelle, ils apprindrent que l'entreprise estoit faillie.

Fait armer tous les quartiers de la ville.

Les affaires ayans ainsi esté disposees, & ceux que le Marquis de Fossez auoit resolu, pour la defense de la Citadelle, estans entrez la nuict, & logez au lieu cy dessus dit: Le Baron de Mesley fit voir au Capitaine du sieur de Rohan l'estat de la place, & luy fit tout voir, horsmis le lieu où estoient ses gens en bataille, & ceux qui estoient sur le vẽtre: Et apres auoir fait poser les gardes, & l'auoir bien asseuré, fit abbatre le Pont-leuis, & le fit sortir auec le Cadet, pour aller attendre le sieur de Rohan au Pont de Salaizon, & mit sur le Pont abbatu vn Sergent de sa compagnie, qui luy estoit fort affidé, nommé Brante.

Prudẽce employee pour faire reussir ce dessein par le Baron de Mesley.

Quand le Capitaine dudit sieur de Rohan & le Cadet, furent sortis, le sieur de Mesley demanda à son Sergent s'il ne feroit pas tout ce qu'il luy commanderoit: & le Sergent luy ayant respondu qu'oüy, il luy dit qu'il fal-

loit qu'il luy aydât à mettre le ſieur de Rohan dans la Citadelle. A quoy le Sergent reſpondit qu'il ne le feroit pas, & qu'il n'eſtoit pas Parpaillot: & l'ayant preſſé là-deſſus, voyant qu'il n'en pouuoit tirer autre reſponce, luy dit qu'il falloit qu'il le fît, & qu'il vint parler au Marquis de Foſſez, auec qui il eſtoit d'intelligence; mais que c'eſtoit pour perdre ledit ſieur de Rohan. A quoy le Sergent s'accorda volontiers. Le Baron de Meſley le laiſſa dõc ſur le Pont pour le venir appeller quand on le demanderoit, cependant que le Cadet & le Capitaine eſtoient allez au Pont de Salaizon attendre le ſieur de Rohan, pour luy rendre compte de l'eſtat de la place, & de la facilité de l'entrepriſe.

Le Baron de Meſley alla trouuer le Marquis de Foſſez qui eſtoit auec Bellefonds, Tilladet, Guitaud, l'Iſle, la Motte-Serillac, & autres Capitaines de la Garniſon; & luy dit qu'il croyoit qu'on le viendroit bien-toſt appeller: & que ſi ceux qui deuoient venir, ſçauoient leur meſtier, ils le demanderoient; & le retiendroient pour leur aſſeurance: qu'il les prioit de ſe reſſouuenir qu'il n'eſtoit qu'vn homme priué, n'ayant point de ſuite, & n'y auoit point de danger en ſa perſonne: qu'il eſtoit reſolu de bon cœur à ſa mort pour rendre ce ſeruice au Roy: & partant le ſupplioit de ne le plus conſiderer que comme vn homme mort, & que ſa conſideratiõ ne luy fit perdre l'occaſion de le ſigna-

Reſolution courageuſe du Baron de Meſley.

ler, en faisant perdre le sieur de Rohan, deux ou trois cens hommes qu'il eût, & parmy eux quantité de gens de commandement. A qui le Marquis de Fossez repartit, qu'ils feroient ce qu'ils deuroient pour le conseruer. Voila l'estat de la place.

Reuenant au sieur de Rohan qui s'auançoit vers la Citadelle, en l'ordre qui a esté dit cy-dessus: le Baron de Bretigny, qui conduisoit la premiere troupe, estant vn peu auancé, fit appeller l'ayde du Mareschal de Camp qu'on luy auoit donné, & luy commanda d'aller à la Citadelle parler au Baron de Mesley, & luy raporter l'estat de la place. Cet homme y alla: & ayãt abordé sans alarme, trouua sur le Pont qui estoit abbatu, le Sergent que le Baron de Mesley y auoit laissé; luy dit qu'il desiroit parler audit Baron, & qu'il l'allast appeller: ce qu'il fit; & se rencontra que c'estoit lors que ledit Barõ de Mesley acheuoit de faire au Marquis de Fossez la protestation qui a esté dite cy-dessus: en suite de laquelle il leur dit adieu, & sortit auec le Sergent qui l'auoit appellé. Estãt sur le Pont, le pistolet à la main, il demanda le mot de l'ennemy, qui estoit, Viue Rohan. Il luy demanda où estoit l'armee: & ayant appris de luy qu'elle estoit proche, & qu'il auoit esté cõmandé pour venir parler à luy, & sçauoir l'estat de la place, il luy dit qu'il le pouuoit voir. Surquoy l'autre s'en voulant retourner pour rendre responsе, le Baron de Mesley voulut aller auec luy: mais cet homme le pria de ne

Ayde de Camp de Bretigny, traicte auec le Baron de Mesley, de la façõ de faire arriuer les gens du sieur de Rohan à la Citadelle.

bouger ; & que puis que ſes affaires eſtoient ſi bien diſpoſees, qu'il pouuoit ſeruir plus vtilement en ne venant point, pour ce qu'il pourroit arreſter quelque ronde. A quoy ledit Baron de Meſley s'eſtant accordé, il dit à cet homme qu'il ſe ſouuint que le pont-leuis eſtoit aſſez large pour y paſſer ſix hommes de front, & qu'il fit ſerrer les files, afin qu'ils ſe peuſſent plutoſt mettre en bataille, quand ils ſeroient dans la Citadelle. Cet homme alla trouuer le Baron de Bretigny, qui s'auança incontinent auec ſa troupe, à la teſte de laquelle il eſtoit, auec le Baron de Croiſette, fils aiſné du Baron de Ferrieres d'aupres de Caſtres, & le Baron de Cournillon, frere de Bretigny.

Ceux qui entrent dedans auec Bretigny.

Ayant trouué tout en l'eſtat qu'on leur auoit raporté, cinquante des premiers entrent auec Bretigny: & cinquante autres s'eſtans rẽcontrez ſur le pont lors qu'on couppa les cordes, tomberent dans le trebuchet, & auec eux le Cadet qui eſtoit audit Baron de Meſley. Le Baron d'Aubais, qui conduiſoit la ſeconde troupe, auoit le pied ſur le pont auec Leques, quand l'Ingenieur couppa la corde, lequel ſe haſta de le faire, par deſſus le commandement qu'il auoit: pource que voyant venir tant de gens, il voulut voir en quel eſtat eſtoit la Sarraſine; & l'ayant trouuee embarraſſee, à cauſe que les ennemis y auoient mis des fourches & pieds de biche deſſous, ſe reſolut de coupper la corde du treſbuchet, de

peur qu'il n'euſt dequoy empeſcher qu'il n'entrât trop de gens : dont il receut du blâme.

En meſme temps que la porte fut fermee, qui eſtoit ſur les cinq heures du matin; & le ſignal fait par ce moyen, tous les ſoldats qui eſtoient ſur le marche-pied de la courtine, tirerent ſur le gros, & le canon fut auſſi tiré, qui fit retirer le ſieur de Rohan auec force bleſſez : car on trouua le lendemain matin quantité de ſang ſur la contreſcarpe: Bretigny fut tué auec Courſillon ſon frere, & ledit Baron de Croiſette, & la Riuiere d'aupres de Sommieres; & ledit Marquis de Foſſez eſtant venu au treſbuchet pour dire à ceux qui eſtoient dans le foſſé, que s'ils faiſoient du mal au Cadet, qui eſtoit tombé auec eux, qu'il les feroit tous pendre; Ils luy auoient deſia donné pluſieurs coups, neantmoins ne le peurent pas tuer, à cauſe d'vn collet de buffle qu'il portoit, qui le garentit. Le ſieur de Rohan y perdit auec les ſuſdits, iuſques à trente neuf hommes, qui eſtoient tous gens de commandement, & cinquante autres: Et outre ce il y auoit treize priſonniers qui eſtoient tous Gentils-hommes ou Capitaines. Et ſi ledit ſieur de Rohan n'eût pas changé l'ordre qu'il auoit pris ſur les vnze heures du ſoir, qu'il changea à cinq du matin, il eût perdu plus de quatre mil hommes : car il deuoit donner par les lignes de communication dans l'Eſplanade, où le Marquis de Foſſez l'attẽdoit auec vn

La Garniſon de la Citadelle tire ſur les ennemis.

terrible appareil ; mais il se voulut contenter de donner à la Citadelle, où il perdit les hommes cy-dessus.

Le sieur de Rohan ayant manqué son entreprise, il fit charger les blessez, & s'en alla à Lausangues & Mogniol, qui sont à deux lieuës de Montpellier, où il fit sa couchee, & y demeura deux iours, pendant lesquels la pluspart de ses troupes s'estans retirez d'où elles estoient venuës, s'en alla auec quinze cens hommes de pied, & 300. cheuaux coucher à Geuerne & Boiuisin ; & de là estant venu à S. Gilles, il enuoya recognoistre le Fort que le Marquis de Varennes auoit fait dresser au port de S. Gilles, par le cõmandement de Monsieur le Prince, pour conseruer le commerce de la Riuiere. Les Consuls d'Arles en ayant esté aduertis, firent armer trois cens hommes de leur ville, ausquels ils firent prendre quantité de Tambours, & eurent commandement de Valadier, premier Consul de ladite ville, que quãd ils approcheroient de la Chaussee ils fissent battre tous les Tambours : & dautant que c'estoit de nuict, que quand ils seroient arriuez vis à vis du Fort, l'aube venant, ils fissent battre la diane, & rãger cent cinquante Mousquetaires au dessus du Fort, & autant au dessous : car le Rhosne estant estroit en cet endroit, les mousquetades eussent peu porter facilement de l'autre costé de la riuiere, & faire du mal à ceux qui auroient voulu entreprẽdre contre le Fort, auquel on auoit fait passer

quelque nombre de braue ieuneſſe d'Arles, qui firent faire vne ſortie pour aller attaquer les ſentinelles du ſieur de Rohan, qui voyant ce preparatif, fit battre aux champs.

Le ſieur de Rohan qui eſtoit venu iuſques au Pont Iuuenal, voyant ſon eſperance perduë, s'en alla à Niſmes; où ſon armee le ſuiuit en ſi grãd deſordre, qu'vne Compagnie de cheuaux Legers (qui auoient leur logement à Lunel) les rencontrant eſcartez, en tua quantité.

Apres le depart du ſieur de Rohan, le Marquis de Foſſez permit qu'on prît les corps de ceux qui auoient eſté tuez, pour les faire enſeuelir: ce qui fut fait, & on porta en terre ceux du Baron de Bretigny, de Courſillon ſon frere, & de Croiſette, auec ceremonie.

Ceux qui demeurerent bleſſez, ont eſté remis dans des maiſons particulieres de leurs amis qui les ont demandez, & s'en ſont chargez pour les faire penſer, attendant là-deſſus le commandement du Roy.

Le Baron de Meſley, pendant tout ce traicté, auoit peu ſouuẽtefois prendre bonne ſomme d'argent qu'on luy offrit ſur le tant moins de ce qui luy auoit eſté promis; mais il le refuſa touſiours, afin qu'on ne dit pas que ce qu'il faiſoit fût par auarice.

Le Marquis de Foſſez enuoya auſſi-toſt le ſieur de Bellefons, qui auoit eſté choiſi pour eſtre employé à cette negotiation, *Bellefons rẽuoyé au Roy par le Marquis de Foſſ-*

Feu, pour porter nouuelle de la surprise des ennemis.

vers sa Maiesté, pour luy faire sçauoir ces nouuelles, qui furent receuës auec joye & applaudissement: & fut dit par le Marquis de Spinola à sa Maiesté que la cõduite de cet affaire estoit digné de loüange, & qu'il estoit plus auãtageux au Roy, que trente neuf hommes de cõmandement eussent esté defaits, que s'il y auoit deux mil soldats tuez, & que ce succez estoit capable de decrediter le sieur de Rohan, mesmes parmy les siens.

Le lendemain il y eut vn grand trouble dans la ville, le suiet duquel fut l'emprisonnement du second Consul, de la Religion Pret. Ref. que le Gouuerneur faisoit mettre en prison, parce que contre son cõmandemẽt il auoit fait enterrer les corps des ennemis, auec pompe & assemblee, luy-mesme present, quoy qu'on luy eust ordonné de les faire enseuelir & enterrer, sans appareil ny compagnie, que de ceux qui les porteroient.

Ceux de la Rel. Pret. Ref. voyans mener le Cõsul par des Gardes, prirent aussitôt l'espouẽte, & fermerent leurs boutiques: les soldats d'vn corps de garde, qui est au lieu mesme où estoit autrefois l'Eglise Nostre-Dame, esmeus de cela, coururent aussi aux armes: & ce bruit courut par toute la ville auec grãd effroy: mais incontinent il cessa sans autre accident.

Voicy au vray les noms des Gentilshommes les plus remarquables qui ont esté tuez, blessez, & pris prisonniers.

Premierement le Baron de Bretigny, parent

du Duc de Rohan & Mareſchal de Camp de ſon Armee: De Bretigny Courſillon ſon frere: Le Baron de la Ferriere prés Caſtres: Le Baron de la Croiſette, fils du Baron de la Ferriere, & Cornette du ſieur de Rohan: La Riuiere: Le Baron d'Entreuaux: De Bautrois, de Montauban: Doliuier: De Geneſtous & ſon frere: Roccau: Moynier de Lunel: Poniat: Le Capitaine Priuat, de Montpellier: De Lutane, de Gaures: Forniquet, frere du ſieur de Ratte: Le Brugal: De Sainct Chaſts: Le Vizy, de Poictou: La Riuiere, de Sommieres: Rodes, Miniſtre d'Vſez. *Nombre des morts:*

Le Baron de Perſy, Le Pleſſis, de Beauſſe: Le Capitaine Verchamps, de Montpellier: De Gobiniere, de Poictou: Le Capitaine Vincent, de Bourdeaux: Le Capitaine Berchere de la Foreſt, de Normandie: Iacquet, d'Anduze: Gabet, d'Orange: Bauſillan, d'Anduze: Fournier, d'Aubenas: Le Capitaine la Faret, du Vigan: De Saruanſal, de Sommieres: Le Capitaine Alexandre, de Flerac: De Mialet, de Sainct Iean: De la Tour, de Geneſtous, Maiſtre d'Hoſtel dudit ſieur de Rohan, & beau-frere de Sainct-Blancard: De Boiſſet ſon frere: Cauſſe, de Humieres: Rolland, du Vigan: Du Chalas, de Niſmes, qui auoit vne Compagnie entretenuë des Venitiens: Truq, fils du Preuoſt de Niſmes: La Farene, du Vigan: Le ſieur de Gaynac, frere du Baron de Saleſy: De Sainct Iean: Dobigny: La Bergerie: De Chalart: La Facelle: Tone: Gene- *Des bleſſez & priſonniers.*

ſtous : Ferchauls : La plus-part deſquels ſont morts de leurs bleſſeures : & quãtité de morts & bleſſez que les ennemis ont emporté. Les canons & eſcopeterie de la Citadelle firent de grands effets.

Ainſi que le Duc de Rohan a reſſenty les effets de la iuſte indignation de Dieu contre luy, pour les mauuais deſſeins qu'il auoit de ſe voir Maiſtre de la Ville & Citadelle de Montpellier, & en ſuite reduire le bas Languedoc en vne perpetuelle apprehenſion de ſes armes : le meſme eſt-il arriué à Briſon : lequel s'eſtant rendu ingrat du pardon que ſa Majeſté luy fit apres l'inuaſion du Pouſin, a voulu, porté d'vne mauuaiſe volonté, reduire derechef le pays de Viuarets en trouble, par les pratiques qu'il auoit faites auec les rebelles dudit pays, pour tenir en bride les paſſages libres du Roſne & troubler le commerce. Mais comme il eſtoit ſur le deſſein d'executer ſes pretentions, Dieu a permis qu'il a fait vne fin malheureuſe ; recompenſe ſortable à toutes ſes fraudes & perfidies.

Mort de Briſon Chef des rebelles du Viuarets.

Le quatrieſme iour de Ianuier Briſon Chef des rebelles du Viuarets, apres auoir quitté & abandonné Soyon, comme il eſt dit ſur la fin de la premiere partie de ce liure, & s'eſtãt retiré à Priuas, fut prié par vn nommé la Trimoüillere ſon Lieutenant, de tenir & leuer au Bapteſme vn ſien enfant à vne lieuë de Priuas : ce qu'il accepta. Comme les ſolemnitez

ſe faiſoient, tambour battant, les ſoldats en armes; à la ſortie du Temple ſe fit vne ſalüe de mouſquetades deuant Briſon, où il receut vn coup dont il mourut. Il fut regretté des Huguenots; car il eſtoit tres-hardy entrepreneur & grand ſeditieux. Ses perfidies l'auoient rendu fort odieux aux Miniſtres de l'Eſtat; & diſoit-on que s'il euſt eſté pris vif, on l'eût fait mourir ignominieuſement auec iuſtice. Il a eſté parlé de luy pour ſes rebellions aux Tomes precedens. Aucuns parlans de cette mort ont dit; que les Huguenots ayans eu aduis que Briſon traitoit auec Monſieur le Prince, ils le firent tuer. Les Huguenots du Viuarets l'auoient eſleu à cette derniere reuolte Gouuerneur du Viuarets; & apres ſa mort ont eſleu Montbrun S. André, qu'ils eſtiment valoir Briſon.

Reprenons les affaires du Languedoc.

Monſieur le Prince ayant rendu libre le paſſage du Roſne, deſcendit à Auignon, où il fut receu & accueilly par le Legat du Pape, auec toutes ſortes d'honneurs & bons traictemens. Pendant cinq iours qu'il y ſejourna, il fut viſité par l'Archeueſque d'Aix, ſortit d'Auignon le vingt-ſeptieſme Decembre, & alla coucher à Taraſcon, où il eut nouuelle que ceux de Niſmes auoient fait vne ſortie, où ils auoient enleué grand nombre de beſtial, & s'eſtoient ſaiſis en meſme temps du Chaſteau de Vauuer apparte-

Voyage de M. le Prince à Auignon.

nant au Duc de Vantadour? Cela le fit partir de Taraſcon pour aller à Arles, où il arriua le vingt-huictieſme dudit mois : & ſans y ſejourner, en partit le vingt-neufieſme pour aller coucher à Aiguesmortes. Pendant ſon ſejour à Arles, le corps de la ville obtint de luy exemption de logement de troupes en la Camarque. Ceux de Niſmes le ſentant prés d'eux, rendirent auſſi-toſt le Chaſteau de Vauuert qu'ils auoient pris.

à Taraſcon, & Arles,

à Aiguemortes,

à Montpellier, où le Parlement de Tholoze depute vers luy,

D'Aiguemortes il alla à Montpellier, où le Parlement de Toloze enuoya des Deputez de leur corps pour l'aller ſaluer. Son deſſein eſtoit de n'aller à Tholoze qu'il ne ſe fût fait rendre le Chaſteau de Montmaur que la Berthe auoit ſurpris, ainſi que nous auons dit cy-deſſus : ce qu'il fit.

à Tholoze.

Apres cela Monſieur le Prince arriua à Tholoze le quinzieſme Ianuier mil ſix cens vingt huict auec les Ducs de Montmorency & Vantadour, accõpagnez de force Nobleſſe. Le Duc d'Eſpernon y eſtoit arriué le iour precedent, aſſiſté auſſi d'vn grand nõbre de Nobleſſe de Guyenne, de ſorte quedurant ſept iours il y eut vne grãde aſſemblee de Nobleſſe à Tholoze. De là furent renuoyez le Duc Vantadour en Viuarez auec quelques gens de guerre, pour empeſcher les progrez du Duc de Rohan, & des Seuenes ; le Comte de Carman en Foix, que le Duc de Rohan auoit tout ruiné, & les troupes du Duc d'Eſpernon és enuirons de Milhaud en Rouergue, & pen-

Le Duc de Vantadour enuoyé en Viuarets, & le Comte de Carman en Foix.

dant ce temps ledit ſieur Prince & Duc de Montmorency demeurerent à Tholoze, où ils paſſerent le Carnaual.

Durant ce mois de Ianuier le Parlement de Tholoze ſuiuant la Commiſſion du Roy cy-deſſus raportee, trauailla aux procés tant du ſieur de Rohan que des rebelles qui ſuiuoient ſon party; & le vingt-deuxieſme Ianuier donna cet Arreſt contre leſdits rebelles.

Arreſt du Parlement de Tholoſe contre les rebelles.

Sur ce qui a eſté repreſenté à la Cour par le Seigneur Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair de France, & Lieutenant general pour le Roy en ſes Armees de Languedoc, Guyenne, Dauphiné & Lyonnois: que l'inexecution des Declarations du Roy en ce qui concerne les peines indites contre les rebelles, portoit plus librement ſes ſubjets à la rebellion par ſi frequentes reſcidiues, que la ruine de l'eſtenduë de ce reſſort s'enſuiuroit, ſi les chaſtimens n'eſtoient actuellement executez, & que ce crime de leze Majeſté, de perfidie, trahiſon, deſloyauté, trouble au repos public demeuraſt impuny, meſme à la preſente rebellion qui n'eſt pretextee de guerre de Religion, les Edits ayans eſté ſainctement entretenus; mais qui n'eſt qu'vne conſpiration faite contre le Roy & ſon Eſtat par le Duc de Rohan & le ſieur de Soubize en faueur du Roy d'Angleterre, qui l'ont ſuſcité de faire de puiſſans armemens ſur mer pour enuahir l'Iſle de Ré, & ſe rendre maiſtres de la Rochelle par coniuration

& complicité des habitans du lieu & d'autres Ports, Havres & Villes du Royaume : que l'accroiſſement du mal procedoit, de ce que pluſieurs Catholiques & autres ſubjets du Roy faiſans profeſſion de la Religion Pretenduë reformee, abuſans de la bonté du Roy, feignans eſtre en ſon obeiſſance par le moyen des actes de ſoubmiſſions qu'ils font au Greffe ; conformément à ladite Declaration de ſa Majeſté, & ne vouloir adherer à la faction dudit Duc de Rohan : neantmoins ne laiſſent de hanter & frequenter auec leſdits rebelles, leur donner les accez libres, voire aduis de tout ce qui ſe paſſe, faciliter le paſſage des Commiſſaires dudit Duc de Rohan & autres ſes negotiateurs contre le repos public, & de ceux qui portent ſes lettres & pacquets, qui ſont actes de trahiſon & perfidie grandement puniſſables, & d'autres pour vendre mieux leurs grains, vins, huile, ſel, poudre, plomb & autres denrees, en font porter aux villes rebelles, nonobſtant les defences & prohibitions faites par les Arreſts de ladite Cour ; & d'autres leur facilitent le trafic, commerce & debit des marchandiſes de leurs manufactures & de leurs denrees par achapt qu'ils en font, ou aduen ſous leurs noms & autres deguiſemens, à quoy il eſtoit neceſſaire de pourueoir. La Cour, les Chambres aſſemblees, preſens ledit Seigneur Prince de Condé & le ſieur Duc de Montmorency, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en Lan-

guedoc, a declaré & declare les Villes & Communautez, Officiers, Gentilshommes & autres ſubjets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſuiuent la rebellion dudit Duc de Rohan, & ont pris les armes ſous ſon adueu, criminels de leze Majeſté, perturbateurs du repos public decheus du benefice des Edits: Et ce faiſant, a declaré & declare leſdites Villes & Communautez priuees de tous priuileges, dons, octrois, & autres conceſſions à eux faites & dont ils ont eu droit de iouyr iuſques à preſent: ordonne que les murs, tours, portaux, & autres fortifications, ſeront razees & demantelees, & leurs foſſez comblez, leſdits Officiers decheus & priuez de leurs Offices, & iceux acquis & confiſquez à ſa Majeſté, vacans & impetrables, & leſdits Gentilshommes, leurs enfans, & poſterité, decheus de grade, prerogatiue & de tous priuileges de Nobleſſe: Declare pareillement ladite Cour, les biens de tous leſdits rebelles, tant meubles qu'immeubles, droits, noms, raiſons & actions, acquis & confiſquez au Roy & vnis à ſon Domaine: & neantmoins ordonne que pour marque & memoire de leur perfidie, trahiſon & infames rebellions, il ſera procedé au raſement des Chaſteaux & maiſons fortes deſdits rebelles, & leurs bois & foreſts degradez à trois pieds de haut. Enjoint aux Officiers & Conſuls des lieux, chacun en leur eſtenduë, faire exactement & diligemment proceder à la ſaiſie de

tous lesdits biens, tant meubles qu'immeubles, fonds, fruicts, debtes, cedules, obligations & autres droits à eux appartenans, & au regime d'iceux y estably bons sequestres, pour estre fait desdits fruicts baulx au profit de sa Majesté, & tous les mois enuoyer à ladite Cour les procez verbaux de leur diligence: & neantmoins ordonne, qu'il sera procedé contre les particuliers par la rigueur des Ordonnances & Declarations du Roy. Fait ladite Cour iteratiues defences & inhibitiõs à tous Gentilshommes, tant Catholiques que de ladite Religion pretenduë reformee, & à tous autres subjets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, hanter ny frequenter auec lesdits rebelles, leur porter faueur, secours, ayde, donner couuert, accueil ny passage à leurs Chasteaux & maisons, escorte à leurs armes, personnes, seruiteurs, domestiques; fauoriser le passage de leurs lettres & negotiations, marchandises, viures & autres commoditez, à peine d'estre declarez criminels de leze Majesté, & d'estre procedé contr'eux comme contre complices & fauteurs de ladite rebellion, & punis de mesme peine: comme aussi à toutes Communautez & particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, fournir directement ny indirectement ausdites Villes, Chasteaux, & particuliers qui sont en la rebellion, bleds, grains, vins, sel, huile, ny aucuns autres viures, denrees, marchandises, de quelque nature, qualité &

lité & condition qu'elles ſoient, à peine de confiſcation : enſemble des cheuaux, harnois, & bateaux qui les conduiront, & de la vie de ceux qui en feront la conduite ou commerce, & de confiſcation de tous leurs biens. Enjoint ladite Cour à tous ſubjets du Roy de leur courre ſus à ſon de tocqueſain, & par aſſemblee publique de proche en proche, les rompre & tailler en pieces : Fait ladite Cour defences à tous ſubjets du Roy payer auſdits rebelles aucunes contributions, ny aſſiſter aux trauaux de leurs fortifications ſur meſme peine. Enjoint pareillement ladite Cour à tous Officiers, & Conſuls des Villes du reſſort, chacun en tant qu'à eux appartient en l'eſtenduë de leurs Iuriſdictions & Conſulats, faire publier en leurs Auditoires à iours de plaids, & aux places publiques, iour de marché à ſon de Trompe & cry public, afficher & placarder deuant les portes de leur Ville & Egliſe le preſent Arreſt, & le faire exactemẽt executer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, dreſſer procez verbaux de toutes les Villes, Chaſteaux, Meſtairies, & autres heritages eſtans en l'eſtenduë de leurs Iuriſdictions & Conſulats, appartenant aux rebelles, contenant par le menu les declarations des appartenances & dependances deſdites Meſtairies, enſemble de leurs meubles, debtes, noms, droits, raiſons, actions & obligations, & les enuoyer pardeuers ladite Cour dans le mois apres la publication du preſent Arreſt.

informer des contrauentions à iceluy, & proceder contre les coupables ſelon la rigueur des Ordonnances, à peine d'eſtre leſdits Officiers en cas de conniuence & diſſimulations, priués de leurs Offices, & d'eſtre declarez incapables de tenir à l'aduenir aucuns Offices Royaux; & neantmoins reſpondre au Roy & à la Cour, de tous inconueniens qui en pourroient ſuruenir & d'amende arbitraire: adiugeant ladite Cour, ſous le bon plaiſir du Roy, au denonciateur des biens, meubles, & autres droits deſdits rebelles, le tiers de ce qui ſera deſcouuert à leurs diligences, dont deliurance leur ſera faite ſans aucune formalité de procez: aux debiteurs deſquels rebelles, enjoint ladite Cour faire reuelation & denonciation pardeuãt leſdits Officiers deſdites Seneſchauſſees, ou Iuges Royaux des lieux, de ce qu'ils doiuent auſdits rebelles dans huitaine apres la publication du preſent Arreſt, à peine, en cas de deſcouuert, d'ailleurs d'eſtre condamné d'en payer le double, dont la moitié ſera applicable aux denonciateurs; & neantmoins au cas qu'ils viendroient deceler & enregiſtrer leurſdites debtes pardeuant les Officiers de la Iuſtice Royale des lieux, leur en a ladite Cour, ſous le bon plaiſir du Roy, remis & quitté le quart ſans preiudice, pour le payement du ſurplus de leur debte, leur eſt octroyé tel delay que de raiſon. Fait auſſi ladite Cour inhibitions & defences aux Officiers & Conſuls des Villes du reſſort, Fermiers des entrees

& ſorties d'icelles, à ceux qui ont le party de la marque des draps, & tous autres ſubjets du Roy, ſouffrir aucun debit ny commerce de ſerge, draps, & autres manufactures deſdites Villes rebelles, deſquelles ladite Cour a inhibé, & defendu le commerce, les declarant acquis & confiſquez à ſadite Majeſté: Ordonne qu'à cet effet il en ſera fait perquiſitions, la part où elles pourroient eſtre trouuees dans les magaſins, & que ſi aucune ſe trouue reſerree dans les villes qui ſont ſous l'obeyſſance du Roy, qu'elles ſeront indiquees par ceux qui en ſont depoſitaires, à peine, en cas de recellement, de quatre mil liures d'amende, & autre arbitraire, neantmoins que le quart d'icelles marchandiſes ſeront deliurees au denõciateur en vertu du preſent Arreſt: Et pour eſtre l'execution d'iceluy plus exactement faite, Ordonne ladite Cour, qu'à la requeſte du Procureur General du Roy en l'eſtenduë du reſſort, il ſera procedé à la publication des Monitoires en forme de droit, à la diligence de ſes Subſtituts ſur les lieux: Auquel ladite Cour enjoint de faire toute diligence, à peine de quatre mil liures d'amẽde & autre arbitraire. Et ſera le preſent Arreſt mis és mains du Seigneur Prince de Condé, pour y apporter la main forte, & y employer l'authorité des armes du Roy. Donné à Tholoze en Parlement, le vingt-deuxieſme Ianuier mil ſix cens vingt-huict, Signé, de Malenfant.

Le vingt-neufieſme iour dudit mois fut auſſi

donné l'Arreſt ſuiuant, contre le ſieur de Rohan, lequel fut executé en effigie le cinquie-Feurier.

Autre Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Tholoſe cõtre le ſieur de Rohan.

Entre le Procureur General du Roy demandeur en cas d'excez & crime de leze Majeſté, & requerant l'vtilité de certains adiournemens & deffauts à trois briefs iours, luy eſtre adiugez d'vne part. Et Henry Duc de Rohan preuenu, aſſigné auſdits trois briefs iours, & defaillant, d'autre.

VEV le procez, charges & informations, reſomptions d'icelles, lettres patentes de ſa Majeſté donnees au Camp d'Eſtré le 14. Octobre dernier, Arreſt de la Cour donné ſur l'enregiſtrement d'icelles : les exploits deſdits adjournemens à trois briefs iours, & deffauts iudiciellement octroyez ſur iceux le 18. du preſent mois, & autres productions dudit Procureur General, auec ſon dire & concluſion ſur ce priſe : il ſera dit, la Cour a declaré & declare leſdits deffauts auoir eſté bien & deuëment pourſuiuis & obtenus, ledit Duc de Rohan vray contumax & defaillant, & comme tel, qu'il eſt atteint & conuaincu, & pour les frequentes recidiues, d'infraction des Edicts de Paix, l'a declaré ladite Cour criminel de leze Majeſté, perturbateur du repos public, ennemy du Roy & de ſon Eſtat, pour les continuelles trahiſons, monopoles, conſpirations & coniurations par luy commiſes contre icelle, auoir ſouſtrait les villes & ſubjets du Roy de la fidelité & obeyſſance qu'ils doiuent à ſadite

Majesté, par menees & pratiques, assemblees illicites, establissemẽt des cõseils, faussetez, suppositions des Deputez de Villes, Prouinces, & de lettres manifestes publiees, & autres voyes obliques, vsurpé superiorité sur aucunes villes tyraniquement : y auoir fait leuees de deniers & commis plusieurs violences, mesmes en temps de paix contre les Officiers de Iustice, forcé les prisons pour en tirer les iusticiables; commis rebellion contre l'execution de plusieurs Arrests de la Chambre de l'Edit de Languedoc, deliuré commissions pour batre monnoye, auoir fait negotiations & eu intelligence contre le repos de l'Estat, tant dedans que dehors le Royaume, suscité diuers armemens & soulleuement d'armes, tant par lesdits subjets du Roy qu'estrangers : auoir fait armemens publics, tenu les campagnes, surpris places & Chasteaux, forcé par menees secrettes les subjets du Roy d'aucunes villes, à prendre les armes contre leur volonté & deliberatiõs prises en Conseil de leur ville & asseurance par eux donnee à sa Majesté de leur fidelité: s'estre rendu Chef desdites armees sous le nom supposé des Eglises Pret. ref. par coniuration auec les Anglois, qu'il a suscitez pour venir par mer s'efforcer de s'emparer de l'Isle de Ré, de la ville de la Rochelle, & d'autres Ports & Havres de France, tenu la campagne en corps d'armee, mené le Canon, fait petarder places, & auec ses troupes commis plusieurs voleries, meurtre, sacrilege, incendies sur les

ſubjets du Roy, ſurpriſe de places, & fait tous autres excez & oppreſſions ſur ſes peuples & dans ſon Eſtat : Pour reparation & punition deſquels excez, ladite Cour l'a declaré decheu des titres de Duc & Pair de France : enſemble du benefice des abolitions à luy accordees par ſa Majeſté par les precedens Edits, l'a condãné & condamne où il pourroit eſtre apprehendé, d'eſtre deliuré és mains de l'executeur de la haute Iuſtice, lequel le trainant ſur vne claye, enſemble ſes Armoiries, luy fera faire le cours accoutumé par les ruës & carrefours de la preſente ville de Tholoze, & au deuant de la porte principale de l'Egliſe Metropolitaine S. Eſtienne, en chemiſe, teſte & pieds nuds, la hart au col, tenant vne torche de cire ardente en ſes mains, luy fera demander pardon à Dieu, au Roy, & à la Iuſtice deſdits crimes, mefaits, intelligences, menees auec les Anglois & autres Princes Eſtrangers, & ſouſleuement des ſubjets du Roy, & qu'il s'en repent : Et ce fait, le conduira & trainera ſur ladite claye iuſques à la place publique du Salin, où eſtant ſur vn eſchaffaut qui à cet effet ſera dreſſé, ſera tiré à quatre cheuaux, iuſques à ce que ſon corps en ſoit demembré. Et apres ſera fondit corps & membres, & ſeſdites Armoiries bruſlé & reduit en cendres dans vn bucher qui à ſes fins ſera allumé, & puis leſdites cendres iettees au vent : & ladite Cour a ordonné & ordonne qu'il ſera pris & ſaiſi au corps, mort, ou vif, en quelque part du

Royaume qu'il pourra eſtre trouué: Enioignant à tous Seneſchaux, Gouuerneurs des villes & places, Gentilshommes, Communautez & autres ſubjets du Roy s'aſſembler à cet effet à ſon de roqueſain, & y preſter main forte, à peine de rebellion & d'eſtre punis cõme fauteurs & cõplices de meſme excez. Faiſant inhibitiõs & defenſes à toutes villes, Officiers, Conſuls & Communautez, Gentilshõmes & autres, le receuoir & luy donner couuert dans leurdite ville, maiſons & chaſteaux, ſous les meſmes peines, & du raſemẽt d'icelle ville, maiſons & chaſteaux. Et attendu ſa fuite & contumace, a ordonné & ordonne, que le preſent Arreſt ſera contre luy executé en figure, & que ladite execution ſera attachée en vn tableau & portrait, à vne potẽce, qui à cet effet ſera dreſſee en ladite place du Sallin: A declaré & declare ladite Cour les enfans deſcendans & poſterité dudit de Rohan decheus de la qualité & droit de Nobleſſe: la Terre & Seigneurie de Rohan à iamais priuee du nom, titre & dignité de Duché & Pairie, & tant icelle que tous & chacuns les autres biens par luy tenus immediatement de la Couronne reünies à ſon Domaine: comme auſſi toutes les autres Terres, Fiefs, & biens par luy tenus & poſſedez, acquis & confiſquez au Roy. Enſemble toutes les charges, Eſtats & Dignitez, deſquelles ſadite Majeſté l'auoit cy-deuant honoré: & neantmoins ſeront toutes ſeſdi-

tes maiſons fortes raſees, & ſes bois de haute fuſtaye degradez & abatus iuſques à la hauteur de trois pieds. De tous leſquels biens & des plus clairs deniers d'iceux, ſera diſtraite la ſomme de cent cinquante mil liures, que la Cour a adiugé & adiuge au profit des Communautez ou des particuliers, & de leurs heritiers & ſucceſſeurs qui ſe ſerõt ſaiſis de ſa perſonne, mort, ou vif, ſoient leſdits particuliers regnicoles, eſtrangers ou domeſtiques dudit de Rohan : Afin que le payement actuel ſoit aſſeuré de ladite recompenſe, ordonne ladite Cour ſous le bon plaiſir du Roy, que pareille ſomme ſera priſe par auance ſur les plus clairs & liquides deniers du Domaine & Finances de ſadite Majeſté, & autres Fermes du Roy ſur l'eſtenduë du reſſort; & à cet effet, ſera pourueu par Commiſſaires, qui ſeront deputez dés à preſent, de ſoixante & quinze mil liures en deniers comptans, entre les mains de deux Bourgeois de la preſente ville de Tholoze, qui feront les ſoubmiſſions au Greffe de ladite Cour, de deliurer & fournir icelles ſommes au deſir du preſent Arreſt. Et outre, ſi leſdites Communautez ont participé à ladite rebellion & autres crimes ſuſdits, & que leſdits particuliers ayent commis autres crimes, quels qu'ils ſoient, ils en demeureront quittes, dechargez, abſous, & ſeront leurſdits crimes entierement eſteints & abolis: Et en outre, leſdites communautez franches,

quittes, & exemptes de toutes Tailles, charges, subsides, & autres impositions à perpetuité, sous le bon plaisir du Roy. Enioint ladite Cour à tous Officiers du ressort, faire lire & publier le present Arrest à leur Siege, Seneschaussee, & iudicature Royale du ressort, en pleine Audience, à peine de priuation de leurs Offices, & de certifier la Cour du deuoir qu'ils auront apporté dans quinzaine: Ordonne qu'il sera executé sur les biens dudit de Rohan, qui sont assis dans le ressort de ladite Cour, & enuoyé au Roy, afin que par sa Maiesté soit pourueu à pareille execution actuelle en toutes les parties de son Royaume & estenduë du ressort des autres Parlements, la part où lesdits biens se trouueront situez & assis: Et neantmoins iceluy mis és mains de Monsieur Henry de Bourbon, Prince de Condé, General des Armees du Roy, pour y apporter la main forte, & l'authorité des armes de sadite Majesté. Donné en Parlement, Chambres assemblees, le vingt-neufiesme Ianuier, mil six cens vingt-huit. Signé, DV BOVRG.

Le sieur de Rohan n'ayant peu attirer dans la rebellion plusieurs villes tenuës par ceux de la Religion Pretenduë Reformee, a tâché de les gagner par trahison, ayant pratiqué aucuns habitans d'icelles, afin d'y auoir l'entree; notamment dans la ville de Briateste en Albigeois, dans laquelle au commencement du mois de Ianuier, de l'annee mil six cens vingt-huict, à la faueur d'vn nommé Da-

uid Toulze, natif de Lombers, & qui s'eſtoit retiré dans ladite ville de Briateſte: quelques adherans du ſieur de Rohan ont braſſé vne conſpiration, afin de faire entrer de nuict par trahiſon les ennemis. Mais les habitãs qui ne deſiroient rien tant, que de demeurer en paix, & dans l'obeiſſance qu'ils deuoient au Roy; ayans eu aduis que ledit Toulze eſtoit vn des complices de la trahiſon, le conſtituent priſonnier, & commencent d'inſtruire la procedure: laquelle ayant eſté euoquee par Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Tholoſe, du vingt-deuxieſme du mois de Ianuier de ladite annee: ledit Toulze conduit priſonnier en ladite ville; par Arreſt de la Cour du quatrieſme Feurier enſuiuant, a eſté cõdamné d'auoir la teſte trenchee, & apres les quatre mẽbres; ſes biens declarez, acquis & cõfiſquez, à qui il appartiẽdra: la troiſieſme partie diſtraitte, pour ſes fẽme & enfans: Et renuoyé pardeuãt les Capitoulx, pour faire mettre l'Arreſt à executiõ; ce qui qui fut executé le meſme iour quatrieſme Feurier, & ſuiuant l'Arreſt, la teſte portee audit Briateſte, & a poſee ſur vne des portes de la ville, pour ſeruir de terreur & d'exemple.

Toulze de Briate Sainɛte, eſt executé à mort.

En ce tẽps vn nõmé Pereri, Capitaine du ſieur de Rohã, de Lectoure, a eſté auſſi executé à mort; pour auoir eſté ſurpris, allant à Foix & à Montauban, auec des memoires & des depeſches pour troubler l'Eſtat preſent de ladite ville de Montauban, & pour diuerſes entrepriſes; meſme ſur le Chaſteau de Lectoure:

il portoit auſſi vne commiſſion du ſieur de Rohan, pour faire battre de la monnoye en la Comté de Foix.

Dans les villes tenuës par ceux de la Religion Pretenduë Reformee, qui auoient declaré vouloir demeurer dans l'obeiſſance, il n'y auoit pas manque de gens auſſi mal affectionnez au ſeruice du Roy, que deſireux de faire ſçauoir leurs pratiques, tant au ſieur de Rohan, qu'aux autres complices de la Rebellion. C'eſt pourquoy quelques particuliers habitans de la ville de Montauban, le quatriéme du mois de Ianuier, enuoyerent vers ledit ſieur de Rohan, vn nommé Iean Canazil, Compagnon Cordonnier, auec des lettres & quelques billets eſcrits en chiffres, enfermez dans vne piece de pain: lequel ayant trauerſé depuis la ville de Montauban, iuſques à celle d'Anduze; & en icelle rencontré le ſieur de Rohan au lict, il luy rendit leſdites lettres & billets, & retira reſponce en des billets eſcrits en chiffres, auſſi dans vne piece de pain; enſemble vne copie de lettres eſcrites par les Conſuls & habitans de la ville de la Rochelle. Mais paſſant pres de la ville de Gailhac en Albigeois, il fut arreſté priſonier, cõduit à la ville de Tholoſe; où par Arreſt de la Cour du 16. du mois de Feurier, ledit Canazil fut condamné à eſtre mis en vn tombereau, ou charette, ayant la hard au col, & deux cartels, l'vn au deuant, & l'autre ſur ſes eſpaules, à chacun deſquels ſeroient eſcrits ces mots,

Canazil de Montauban eſt executé à Tholoſe.

Traiſtre au Roy, & à ſa ville de Montauban, pour eſtre conduit à la place publique du Salin; & y eſtre pendu & eſtranglé; ſes biens cõfiſquez, la troiſieſme partie reſeruee à ſa femme & enfans, enſemble les frais de Iuſtice: renuoyé pardeuant les Capitouls, ou leurs aſſeſſeurs, pour faire mettre à execution ledit Arreſt ſuiuant ſa forme & teneur: ce qui fut fait le meſme iour.

Or comme Canazil auoit ſerui d'inſtrument aux Rebelles, pour la communication de leurs pernicieux deſſeins; il ne fut pas moins rebelle enuers Dieu, & à receuoir les remonſtrances qui luy furent faites, d'abiurer l'hereſie, & ſe remettre au giron de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Car il perſiſta auec vne extreme opiniaſtreté, iuſques à ce qu'eſtant paſſé deuant l'Egliſe du Conuent des Carmes de ladite ville, aſſez proche de la place où l'execution eſtoit deſtinee, & où lon a accouſtumé de faire prieres à la Vierge Mere de Dieu, afin qu'elle intercede pour les condamnez; on recogneut en luy vn tel changement, qu'on commença d'eſperer de ſa conuerſion; laquelle s'en enſuiuit, apres eſtre arriué à ladite place du Salin, où auec vn profond repentir de ſa vie paſſee, il abiura l'hereſie, & mourut Catholique, Apoſtolique, & Romain.

Les Rochellois trauailloient auſſi continuellement à deſbaucher les habitans des autres villes, qui s'efforçoient de demeurer dans

l'obeiſſance. Sur la fin de l'annee mil ſix cens vingt-ſept, ſe voyans preſſez, ils firent partir de la ville de la Rochelle le ſieur Sauinhac de Viſſouze, accompagné d'vn nommé Iſaac Bancoms, dit Bordes, Eſcuyer, auec pluſieurs lettres adreſſantes aux habitans des villes de Montauban, Caſtres, Niſmes, Vzez, & autres, afin de les faire reſoudre à l'vnion auec les Egliſes de la Rochelle; & eſtans partis de nuict de ladite ville, ils ſe rendirent à Montauban; où ayant expliqué leur creance, & continuans leur route, ils furent faits priſonniers pres de Caſtelnau de Leui en Albigeois: ledit Bancõs ſaiſi deſdites lettres, & quelques billets de chiffres, s'eſtant mis en defence, fut bleſſé de deux grands coups d'eſpee ſur la teſte, & d'vn autre dans le corps, à cauſe deſquelles bleſſures on fut cõtraint de le faire porter dãs la ville de Tholoze: où par Arreſt de la Cour, du dix-ſeptieſme du mois de Feurier, il fut condamné à auoir la teſte trenchee, ſes biens confiſquez au Roy; la troiſieſme partie reſeruee à ſa femme & enfans; enſemble les frais de Iuſtice, & & renuoié pardeuant les Capitouls, pour faire mettre l'Arreſt à execution: ce qui fut fait le meſme iour à la place de ſainct George. Ledit Bancoms ſe diſoit natif de Pech-Gontaud, pres de Monhenot, & Lieutenant de la compagnie de Peres, au Regiment de Loudrieres, dans la ville de la Rochelle: & aduoüa auoir eſté auec les Anglois au Siege du Fort ſainct Martin de Ré, où ledit ſieur de Viſſouze fut bleſſé.

Sauinhac de Viſſouze & Bancoms pris priſonniers.

Bancoms eſt condamné à mort.

Pendant que lon se prepare à l'Assemblee des Estats du Languedoc à Toloze : voyons ce qui se passa le mois de Feurier au bas Languedoc.

Defaite de la cauallerie du sieur de Rohan, par le Duc de Vantadour, aux portes de Nismes, le 12. de Feurier 1628.

Apres que le Duc de Vantadour eut receu ordre d'aller commander les armes du Roy sous Monsieur le Prince, és pays de Viuarais & Vellay, il partit de Tholose sur la fin de Ianuier, & en passant dans le Haut-&-Bas-Languedoc, le plus pres des villes rebelles qu'il luy fut possible, tascha de rencõtrer leurs troupes. Il estoit desia bien auant dans ladite Prouince, sans que la fortune luy en eût donné l'occasion, lors que le douziesme de Feurier estant logé aupres de Beaucaire, & sur le poinct de partir pour cõtinuer son chemin, il apprit que toute la Cauallerie des Rebelles estoit sortie de la ville de Nismes, qu'elle battoit la campagne, & estoit venuë iusques aupres de Beaucaire, prenoit des prisonniers, tuoit & faisoit actes d'hostilité. Ces troupes estoient celles des sieurs Delegues, de la Chassagne, & du Baron d'Aubaye (qui y estoient en personnes) commandants leurs compagnies de cheuaux legers, & grand nombre de volontaires.

L'heur & la gloire fauorisant les desseins de ce Seigneur, mena, comme par la main les Rebelles en ce lieu, pour y receuoir la punition de leur temerité. Car sa compagnie de gensdarmes estant logee à Monfrin, & celle de ses gardes bien pres de là, furent toutes

deux commandees de ſuiure les ennemis : ce qui fut fait de ſi pres & ſi auantageuſement, qu'apres les auoir engagez au combat, & rompu leurs rangs, les taillerent en pieces & defirent, de ſorte qu'il en demeura trente & deux tuez ſur la place, ſeize priſonniers & leurs cheuaux pris : & le reſte ſaiſi d'effroy & de crainte, fut contraint de prendre la fuite, & ſe retirer en deſordre dans la ville.

Le Baron d'Aubaye, l'vn des principaux, & des plus puiſſants miniſtres de cette rebellion dans la ville de Niſmes, a eſté fort bleſſé en ce combat.

Le ſieur de Malras menoit les gardes dudit Seigneur Duc de Vantadour, ſouſtenu par le ſieur de Marcilhas, Enſeigne de ladite compagnie de genſd'armes, auec vne brigade de ſes compagnons, & le gros eſtoit commandé par le ſieur de Caux Lieutenant : & le ſieur Baron de Dalon, Guidon de la meſme compagnie. Vn ſeul gendarme nommé Soſin, qui auoit eſté nourry page dans la maiſon dudit Seigneur, y a eſté tué, vn autre bleſſé, & vn ſoldat de ſes gardes auſſi bleſſé.

Defaite des troupes du ſieur de Rohan, par le ſieur de Peraut, Gouuerneur de Beaucaire en Languedoc.

Auſſi le ſeiziezieſme Feurier à neuf heures du matin arriuerent à Vezenobre enuiron ſix cens hommes de pied, du Regiment de Marmoirac, frere de Deleques, Gouuerneur pour les Rebelles de la ville d'Alés, le Regiment du Baron d'Allés, & celuy de Roque de Gaſques, conduits par ledit de Marmoirac, auec cent gendarmes, pour attirer à

eux le ſieur de Petaut: & mirent le feu, & pillerent vn petit bourg appellé d'Eaux, diſtant d'vn quart de lieuë de la Garniſon de Vezenobre. Le ſieur de Peraut y alla auec ſon Regiment fort diligemment, & les pourſuiuit de ſi pres, que Marmoirac y fut tué ſur la place, auec deux de ſes Capitaines en Chef, vn Enſeigne, & plus de deux cens ſoldats, le reſte ſe retira fort honteuſement audis Alés, où ils furent pourſuiuis par ledit ſieur de Peraut, iuſques à la porte de ladite ville.

Voyons donc maintenant ce qui ſe paſſa en l'Aſſemblee des Eſtats du Languedoc.

Ouuerture des Eſtats du Languedoc.

Le Ieudy deuxieſme iour de Mars furent conuoquez en la ville de Toloze les Eſtats de la Prouince de Languedoc, & ſur les vnze heures du matin, à l'ouuerture d'iceux, Monſieur le Prince fit cette Harangue.

Harangue faite à l'ouuerture deſdits Eſtats par Monſieur le Prince.

Messievrs, Me trouuant dans cette Prouince, & au milieu d'vne ſi honorable Compagnie, laquelle ie ſçay icy aſſemblee pour la conſeruation des priuileges de l'Egliſe & de la Nobleſſe, & pour aduiſer au ſoulagement du peuple; Ie me trouue etonné, moy qui par pluſieurs actiõs legitimees du beſoin, ſuis ſouuent contraint en la charge, de laquelle il a pleu au Roy m'honorer, d'outrepaſſer les termes de raiſon apparente, pour me jetter dans des extremitez puiſees de la ſolide raiſon du vray & paiſible repos, lequel ie deſire vous acquerir. Les diuerſes agitations

dont

dont ce Royaume s'eſt veu troublé par tant d'annees, les dommages que l'hereſie, mere de la rebellion, y a apporté, ſeruent de face à vne lamentable Tragedie, en laquelle nous auons veu ioüer pluſieurs regretables perſonnages, dont la memoire met les gens de bien au deſeſpoir. Henry le Grand, de glorieuſe memoire (que Dieu abſolue) venu dans ſon aage meur en la poſſeſſion de ce Royaume, vainquit ſes ſubiets rebelles, & gaigna leurs cœurs par ſa douceur, comme par ſa valeur. Il fit ſortir les Eſtrangers des limites de ſon Eſtat, & retira de leurs mains les villes enuahies ſur iceluy; Il regagna la Breſſe eſchangee par luy à ſon ancien patrimoine de delà les Monts; Il conſerua la paix, fit fleurir ſon Royaume, ſe fit craindre de ſes voiſins; Et luy qui auoit conquis ſon Eſtat, comme tout de nouueau, ſe trouua abbatu au pied de la Croix, embraſſant la Religiõ Catholique quittant ſon erreur, & donnant gloire à Dieu dans ſa ſaincte Egliſe. Choſe eſtrange! Dieu ruina la Ligue, & l'ambition des grands de ce party; & neantmoins dans ſes ruines fit reuſſir l'effet du pretexte d'icelle, donnant aux bons François vn Roy Tres-Chreſtien, Fils de l'Egliſe, recogneu du ſainct Siege; Il amaſſa de grandes richeſſes, fournit ſes Arſenaux d'armes & munitions, donna de ſages Eueſques à l'Egliſe, & de bons Iuges, & ſçauans en ſes Cours ſouueraines. Il fut rauy d'vn parricide coup au milieu de ſes

Armees & de ſes proſperitez, nous laiſſant pour toute conſolation de nos miſeres le Roy ſon fils, lequel deſlors faiſoit aſſez paroiſtre à ſes peuples les grandes eſperances que lon pouuoit conceuoir de luy: laiſſant toutesfois à ſa valeur le principal chef-d'œuure à faire, à ſçauoir, la ruine des republicains Huguenots, que ſon reſpect contenoit durant ſa vie dans des limites faſcheuſes: mais que ce grand Monarque ſupportoit auec deſplaiſir; & que Dieu vouloit reſeruer à LOVIS LE IVSTE noſtre Roy, afin que comme vn autre Hercule, on le nommât dompteur de ces horribles Monſtres, ennemis de Dieu & de tout Eſtat Monarchique, ne voulant pourtant apporter aucune alteration aux Edicts faits en faueur de ceux de la Religion Pretenduë Reformee, que ſa Majeſté a touſiours obſeruez, & fait ſoigneuſement garder par tous ſes Officiers à l'endroit de ceux qui ont perſeueré en ſon obeiſſance, pour leur oſter tout pretexte & excuſe de rebellion, ſi aucun ſe peut trouuer legitime de porter les ſubiets à s'armer contre leur Roy & Prince ſouuerain. La conduite, & de ſa perſonne & de ſon Eſtat, tomba pendant ſa minorité és mains de la Reyne ſa Mere, qui n'a iamais eu de pareille en pieté, prudence & patience, qui par ſes ſoins & ſes veilles, rendit au Roy ſon Fils, ſon Eſtat paiſible, & garenty de tous troubles dedans & dehors: lequel en ayant pris le

Gouuernement, a fait, appuyé de l'ayde du Ciel, autant de miracles que de pas. Il a hazardé sa vie en plusieurs endroits, donnant des preuues de sa generosité, non seulement en Roy, mais en Gendarme; non en General, mais en simple Soldat. Il a monstré sa prudence en la conduite de ses armees, faisant luy-mesme toutes les fonctions d'icelle, logeant auantageusement ses troupes, cognoissant par les Chartes qu'il se fait apporter deuant luy, les lieux necessaires à prendre, ou à abandonner, pouruoyant à la nourriture des soldats: charitable aux blessez, ne leur laissant rien patir: amateur de l'ordre, faisant bien payer; & par les seules inuentions de son esprit admirable, il a trouué les moyens d'empescher les desordres des Capitaines, & les volleries des Tresoriers. En fin ie puis dire qu'à luy seul est deu la gloire de toutes les grandes actions executees pendant son regne. Ie le puis dire mieux qu'aucun, ayãt eu l'hõneur d'auoir eu charge honorable dans ses armees proche sa personne, dans lesquelles ie ne pretens auoir acquis autre gloire, que de luy auoir bien obey, & l'auoir fidellement conseillé & seruy. Mais sur tout, sa pieté reluit dans sa vie irreprehensible, & dans la crainte de Dieu emprainte dans son cœur, iusques à vn poinct qui ne se peut exprimer. Les heretiques rebelles ont senty son bras dans la prise de leurs meilleures places:

& eſt à eſperer de voir bien-toſt les autres reduites à ſon pouuoir par ſon bon-heur, & les ames meſmes gaignees par ſon grand exemple à embraſſer la vraye Religion. Ce ne luy a pas aſſez eſté d'auoir heureuſement contraint les Anglois, anciens ennemis de ſon Royaume, à prendre vne fuite honteuſe à l'abord de ſa perſonne, & garentir ſon Eſtat de la perte d'vne place tres-importante ; l'affection qu'il a pour ſon bien le porte encores beaucoup plus auant. Il a eſté quatre mois ſurmontant les incommoditez du temps & des maladies dangereuſes de ſon Camp, auec vne conſtance & reſolution vraiment royale. Ses affaires preſſees le retirent à Paris, mais pour peu de temps : car auſſi-toſt qu'il n'agit plus pour le ſalut public, il s'ennuye, & ne donne à ſoy meſme aucune heure qu'à regret : mais ne craignons rien à la Rochelle, il n'en peut meſauenir. C'eſt aſſez pour en bien eſperer, qu'il ait laiſſé ce grand Miniſtre Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui quitte la preſence de ſon bon Maiſtre, l'authorité qu'il a dans ſes Cõſeils, & ſes propres commoditez, pour le bien & vtilité de ſon ſeruice. Auſſi la France le recognoiſt ſans autre intereſt dans l'Eſtat que de bien ſeruir, & ſans autre but particulier que d'acquerir de la gloire au Roy, & à luy la reputation de bon François. Cela ſe cognoiſt en la force de ſes conſeils, qui ont tiré la France des apprehenſions

qu'elle auoit du trouble fait par la Religiõ huguenote au dedans, & du ſuccez d'vne guerre eſtrãgere au dehors, laquelle il n'auoit pas cõſeillee: mais l'ayant trouuee entrepriſe, il fut d'aduis d'en ſortir auec honneur. En quoy ſa prudence a eſté loüable, & la grandeur de ſon eſprit admirable, demeſlant par ſa preuoyance pluſieurs affaires eſpineuſes, donnant les aduis au Roy, pour ſe garantir de toutes ſortes de coniurations, prenant durant la maladie de ſa Majeſté, le ſoin de ſa perſonne, & ſouſtenant le fais des affaires, la haine de tout e monde, & en vn mot, preferant le ſalut public au ſien: Et par vne nouuelle affection, faiſant cette derniere action de demeurer à la Rochelle, le Roy abſent, afin que rien ne deperiſſe en ſes glorieuſes entrepriſes. Voila, Meſſieurs, la force du Royaume, & des affaires d'iceluy. Le Roy m'a voulu par ſa bonté choiſir pour le ſeruir en ces Prouinces. Ie ſçay bien que Monſieur de Montmorency, mon beau-frere, & voſtre Gouuerneur, eût mieux fait que moy; Sa generoſité n'a point de pareille, le Roy luy doit le commencement du bonheur qui le ſuit à la Rochelle. Le gain de cette bataille Nauale fut miraculeux en ſa ſage conduite, & qui dans l'execution courageuſe d'vn braue Capitaine, donna au Roy les Iſles depuis ſi long temps poſſedees par les Huguenots. En vn mot, c'eſt vn modelle de courage & probité; & outre, cette Prouince

luy a tãt d'obligatiõs, que les racõter me seroit inutile, puis que vous en sentez tous les iours les effets: Expert Medecin, il cognoist vos maladies, & y eust apporté la gueriſon bien mieux que ie ne sçaurois faire. Mais puis que l'obeiſſance deuë à mon ſouuerain, m'amené en cette Prouince, ie vous aſſeure que i'apporteray mon poſſible pour vous deliurer de vos maux ſi grands & ſi enracinez, qu'il ne ſe peut que les remedes n'en ſoient difficiles & violens; poſſibles toutesfois, auec l'ayde de ce genereux Parlement: qui ſe monſtre ſi courageux & affectionné à la religion, au ſeruice du Roy, & ſoulagement de cette Prouince, que ie me promets tout bon-heur de ma conduite, me trouuant ſi bien aſſiſté. L'argent y eſt auſſi abſolument neceſſaire; donnez au Roy ce qu'il vous demande: mais plutoſt à vous meſme: il eſt voſtre Pere, quand il pourra il vous ſoulagera. Accordez-moy ce qu'il faut de reſte, pour l'entretien de ſon Armee, & dont ie vous feray donner memoire, à fin que vos foules ceſſent. Foules dont ie ſouffre vn extreme regret depuis quatre mois que l'Armee eſt ſur pied. Elle n'a reçeu aucun argent, elle a veſcu ſur le pays, & peut auoir fait quelques deſordres, il ne ſe pouuoit autrement. Le Roy a pourueu maintenant à partie de l'entretien: Il vous faut efforcer de pouruoir à ce qui manque, & moyennant cela, ie taſcheray de ne rien

faire contre vos priuileges ; Ie feray viure les ſoldats auec ordre, & feray mon poſſible pour vous dõner tout contentement, vous deliurant en vn bon coup de ces villes rebelles, qui comme des chancres vous mangent tous les ans. Banniſſez les conniuences, faites vne bonne guerre deux ans, vous aurez vne paix perpetuelle. I'eſpere y ſeruir, & en venir à bout, auec l'ayde de Monſieur de Montmorency, mon beau-frere, voſtre Gouuerneur ; Monſieur de Vantadour, trespieux & courageux, y contribuera ce qui eſt de luy, comme il a touſiours fait : & Monſieur de Portes au Bas-Languedoc, a tout contenu en deuoir voſtre Roſne, & les grands chemins vous ont eſté rendus libres ; le Roy m'a accompagné de ſages Mareſchaux de Camp, & de braues Capitaines ; tout a apparence de proſperité : mais aydez-vous, forcez-vous, & Dieu nous aſſiſtera. Ie le ſupplie me faire la grace de demeurer fidelle à ſon Egliſe & à mon Roy, de trauailler pour leur commun ſeruice, auec efficace d'eſtre Miniſtre du reſtabliſſement de la Religion Catholique, dans les villes rebelles de voſtre deliurance, & d'aſſeurer pour iamais voſtre repos. C'eſt mon but vnique, ce ſont mes vœux, ne me reſtant qu'à vous aſſeurer tous de mon ſeruice, tant en general qu'en particulier. Monſieur le Preſident Faure, duquel les merites vous ſont co-

gneus, vous declarera le surplus des intentions de sa Majesté, & particulierement aussi Monsieur de Nesmond, qui venu depuis peu de la Cour, en a esté amplement informé ; & que sa Maiesté a mis proche ma personne, pour Intendant de la Iustice & Finances, remply d'affection, prudence, & preud'hommie, telle que vous en verrez les effets veritables par bonnes actions, & que par discours ie ne vous sçaurois faire comprendre.

La nuict dudit Ieudy, second iour de Mars, le Duc de Montmorency dança son Ballet, qui fut somptueux, & de grande despence : & fut remarqué que Monsieur le Prince n'y prit pas grand plaisir, & qu'il dormoit presque tousiours pendant qu'il se dansoit. Le Vendredy troisiesme, ledit sieur Prince, sans s'estre couché, alla au Parlement, où il fit verifier l'Edict des Tresoriers Generaux. Le Samedy quatriesme, il partit de Tholose, & alla au Comté de Foix, où estoient nombre de gens de guerre, & munitions qui l'attendoient. La premiere place qu'il y assiegea, fut la ville de Pasmiez, qui auoit esté prise par le Duc de Rohan, & y auoit laissé pour Gouuerneur Beaufort. Voicy la resolution qui fut faite de cette prise.

Siege & prise de Pamiez par M. le Prince.

Le grand bruit qui se faisoit de la constructiõ d'vne Citadelle qu'y batissoit ledit Beaufort Lieutenant general du sieur de Rohan

en Foix, dans la ville de Pamiez, capitale du Comté de Foix, siege de l'Eueſché dudit pays, & l'vne des plus grandes villes du reſſort du Parlement de Tholoze, & le grand preiudice qu'elle eſtoit capable d'apporter au ſeruice du Roy, ſi vne fois elle eſtoit en eſtat, fit reſoudre Monſieur le Prince de l'aller aſſieger prõptement auec trois mil cinq cens hommes ou enuiron, qu'il auoit en garniſon dans le haut Languedoc, bien que les ennemis fuſſent pour le moins douze cens hommes, & depuis quinze cens, par le ſecours qui leur vint. Les choſes neceſſaires pour l'execution de ce deſſein furent incontinent & diligemment ordonnees.

Le rendez-vous fut donné dans le Foix aux troupes, qui conſiſtoient en dix compagnies de Normandie, au Regiment de Falſbourg, celuy de Saincte Croix, & les Regimens d'Hannibal & de Bioulle, qui ne ſont que de cinq cẽs hommes, auec quelques communes ramaſſees dans les montagnes de Foix, le tout ne faiſant guere que trois mil cinq cens hommes effectifs. Monſieur le Prince fit ſortir de l'Arſenac de Tholoze cinq Canons, deux Couleurines & vn Courtault, des munitions neceſſaires pour tirer mille coups, & autres munitions pour les ſoldats.

Apres l'ouuerture des Eſtats de la Prouince du Languedoc, il partit de Tholoze le Samedy quatrieſme de Mars, & alla coucher à An-

therines, d'où il fit conduire quatre des Canons, & quelques munitions qui restoient au lieu de Dampoüilliac, rendez-vous general des troupes, où il les fit camper cette nuict-là pour passer lesdits Canons & munitions entre Mazeres & Sauerdun, villes ennemies, proche desquelles le chemin de Pamiez s'approchoit.

Estant party le Dimanche matin, il arriua au Camp enuiron sur les neuf heures, où il trouua l'Armee en ordre de bataille, laquelle il visita de bataillon en bataillon, & toutes les troupes de Caualerie, puis les fit marcher en bon ordre du costé de Montault, fis au milieu d'vne grande plaine, sur les bords de laquelle sont situez comme en triangle les villes de Pamiez, Sauerdun & Mazeres, & en sont esgalement distantes, & y campa cette nuict.

Le Lundy ayant disposé l'Armee en bon ordre, il fit faire les approches si heureusement qu'il n'y eut que deux de nos soldats tuez. Son intention estoit d'attaquer la ville entre les portes Saincte Helene & de Lestang. Il fut cõseillé de la changer, & de l'attaquer en vn lieu appellé l'Houmet, separé de la ville par vn petit ruisseau, faisant partie d'icelle: Mais apres auoir luy-mesme recognu & cõsideré la ville, il se tint à sa premiere resolution, quelques remonstrances qu'on luy peust faire au cõtraire. Il fit donc auancer la nuict du Lundy au Mar-

dy les logemens à main droite pour batre la place entre lesdites portes. Ce qui fut tres à propos: car ce lieu de l'Houmet estoit retrenché de la ville, par des cornes & grands fossez, qui estoient capables de l'arrester long-temps, & luy faire ruiner le peu de gens qu'il auoit, ainsi que Beaufort luy-mesme a declaré.

Les ennemis voyans que les logemens estoient ainsi auancez à main droite entre lesdites deux portes, ils gagnerent hastiuement vne bute de terre vn peu esleuee de ce costé-là, sur laquelle ils se logerent, & s'y fortifierent en toute diligence auec des bariques & retrenchemens qu'ils firent faire par les femmes, lesquelles en fort grand nombre y alloient trauailler. Ils venoient de là escarmoucher les nostres. Ce qui obligea le Marquis de Ragny de les aller serrer en ce lieu, par la prise de quelques Postes aux enuirons, afin de les empescher qu'ils ne continuassent leurs escarmouches: Monsieur le Prince estant pour lors dans lesdits logemens auec le Duc de Montmorency. Plusieurs Gentilshommes volontaires qui y estoient venus auec eux, suiuoient ledit sieur Marquis de Ragny, & entr'autres le Marquis de Fieumarcon, qui y fut tué d'vne mousquetade dans la teste. Le Duc de Montmorency les suiuit pour les soustenir, & fort à propos: dautant que les ennemis venoiẽt à eux de toutes parts resolus de tenir cette bute, plutost pour nous diuertir que pour

aucun dõmage qu'elle euſt peu leur apporter, eſtant à nous. Cependãt vne partie de l'Armee trauailloit ſous la conduite de Regnauldin, à couper vne Digue qui faiſoit entrer vn petit bras de la riuiere de Liege dans le foſſé, tout autour de la ville. Les iours de Mardy & Mercredy ſe paſſerent en ſes occupations.

La nuict du Mercredy fut employee à dreſſer la batterie, faire les plates formes, planter les Gabions, les remplir, & preparer toutes autres choſes neceſſaires pour batre. Le Ieudy tous ces preparatifs furent ſi diligemment faits en vne nuict par les Officiers de l'Artillerie, que les Canons furent preſts à battre ſur les neuf heures du matin, & commencerent à ſaluer les ennemis. La continuation de la baterie fut ſi viue, que ſur les quatre heures il y eut breche raiſonnable: laquelle Monſieur le Prince ayant recognuë, auec les Mareſchaux & Maiſtres de Camp, il y fit donner par quelques compagnies de tous les Regimens, auec ordre de ſe loger ſeulement deſſus, ſans entrer plus auant: dautant qu'il y auoit à droit & à gauche deux petits baſtions de terre, & vn grand retrenchement qu'auoit fait autrefois Sainct-Blancard, & qui auoit eſté mis en eſtat par les ennemis pour defendre la breche. Ils firent ponctuellement ce qui leur auoit eſté commandé: Et au moyen des bariques, faſcines, & ſacs qui leur furent portez, ils ſe logerent, en façon qu'ils incommodoient fort les ennemis dans leur retren-

chement, ſans eſtre incommodez, & gagnerent le deſſus du Portail de Saincte Helene, d'où ils les tiroient à deſcouuert.

La nuict ſe paſſa doucement ſans grandes eſcarmouches de part ny d'autre. Il arriua trois cens hommes de ſecours aux ennemis, qui perdoient courage de ſe defendre, quand ils virent nos gens ſi proches d'eux.

Le iour venu la baterie commença aux maiſons joignantes leurs retrenchemẽs : dautant qu'elle ne pouuoit donner dedans, quand enuiron ſur les neuf heures du matin vn Tambour vint de la part des ennemis ſupplier Monſieur le Prince de leur donner la vie. Et au meſme temps on deſcouure de toutes parts des troupes d'hommes, de femmes, & d'enfans, qui ſautoient les murailles, paſſoient la riuiere auec vne eſtrange frayeur, s'enfuyans par le haut des montagnes. Ce que recognoiſſant les ſoldats courent de tous coſtez, prennent des priſonniers, les amenent au Camp en ſi grand nombre, qu'en peu de temps il s'en fit iuſques à trois cens. Ceux qui gagnoient les montagnes eſtoient maſſacrez par les payſans qui accouroient de toutes parts à ce deſordre, pour venger les maux qu'ils auoient receus par les courſes des rebelles. Pendant que la ville tenoit, l'animoſité des ſoldats vint iuſques à ce poinct, que dans le Camp meſme ils en tuerent de ſang froid à coups de pierre quelques vns, ſans qu'il y euſt moyen de les empeſcher. Ceux

qui furent pris raporterent que Beaufort, & Auros Gouuerneur de Mazeres, ſon Lieutenant dans le Foix, eſtoient ſortis, & leur auoient monſtré le chemin de la fuite, ledit Beaufort à pied, ſon cheual luy ayant eſté arreſté par vn de ſes ſoldats qui le voulut tuer. Monſieur le Prince enuoya de tous coſtez la Caualerie pour les prendre. En fin apres vne longue queſte, Beaufort fut trouué couché dans vn bois auec ſon valet, par * Regnauldin, Mareſchal des logis de l'Armee, & quelques Carabins de Monſieur le Prince: & Auros fuyant du coſté de Sauerdun pour s'y retirer: tous deux furent pris, & ſont entre ſes mains, pour en faire ce qu'il plaira au Roy: enſemble de la Palme, domeſtique du ſieur de Rohan, qui aſſiſtoit encores Beaufort en ce ſiege. Des autres priſonniers huict des plus ſeditieux ont eſté pendus dans la place de Pamiez, entr'autres le premier Conſul nommé Prat, qui mit le ſieur de Rohan dans la ville, & vingt autres ont ſouffert meſme peine dans Varilles, ſix vingt des plus robuſtes ont eſté mis à la Cadene, & enuoyez à Tholoze pour eſtre conduits aux Galeres. Le ſurplus eſt demeuré entre les mains des ſoldats, pour en retirer ce qu'ils pourront de rançon.

* Autres diſent Caſtaignac.

Les gens de guerre qui ſont demeurez ont eu la vie ſauue, & ſe ſont retirez, laiſſant leurs Drapeaux, au nombre de ſix, bagages, armes & cheuaux, & deux Canons, le baſton

blanc en main : comme auſſi les habitans, deſquels tous les biens ſont demeurez à la diſcretion dudit ſieur Prince, pour en faire ce qu'il plaira à ſa Majeſté. Les ſoldats pillerent tous les meubles, n'ayant eſté poſſible de les en empeſcher. Il y en eut pour le moins, tant pendant le ſiege, qu'en cette deſroute, quatre cens de tuez, & trois cens priſonniers. Et le ſurplus en eſtat de ne pouuoir faire mal de long-temps.

Il eſt impoſſible de raconter auec quelle diligence, courage & generoſité Meſſieurs du Bourg, Marquis de Ragny, & Comte de Carman, Mareſchaux de Camp, ſe ſont portez en cette occaſion : & generalement tous les Chefs, tãt d'Infanterie, que de Caualerie: meſme les ſoldats, deſquels il ne s'eſt pas perdu vingt ou vingt-cinq en cette execution, qui ſe doit veritablement attribuer à la protectiõ ſinguliere qu'il plaiſt à Dieu de prẽdre des armes du Roy, qui portent vne eſpouuentable frayeur à ſes ennemis. Aucun Capitaine n'a eſté tué: vn ſeulemẽt a eſté bleſſé, qui eſt le Baron de Montdejeu, d'vne mouſquetade dans le bras, & d'vne autre fort fauorable qui ne fit que luy effleurer les levres. La Haye, ayde de Camp, de deux mouſquetades.

Le lendemain matin Monſieur le Prince fit rendre graces à Dieu de ſes heureux ſuccez, par vne Proceſſion ſolemnelle, faite dans Pamiez, & par la celebration de la Meſſe dans le Temple des Huguenots, que ledit ſieur

Prince donna à l'Eueſque dudit lieu & à ſes Chanoines, attendant que les habitans ayent rebaſty leur Egliſe Cathedrale, qu'ils ont demolie. Il a remis dans leurs biens les quatre Ordres de Religieux Mandians qui auoient de tres-beaux Conuents dans ladite ville, & les Ieſuites vn College.

Les Capitaines, ſoldats, & habitans qui ſont dans la ville de Pamiez, ayant tres-humblement ſupplié Monſieur le Prince de leur vouloir faire grace, leur a accordé ce qui s'enſuit.

Articles accordez à la ville de Pamiez.

Premierement, qu'ils feront ſerment de ne porter de leur vie les armes contre le ſeruice du Roy.

2. Que les Capitaines ſortiront auec l'eſpee ſeulement, & les ſoldats le baſton blanc.

3. Qu'ils laiſſeront toutes leurs armes, bagages, Cheuaux & Canons, enſemble leurs Drapeaux.

4. Que les habitans auront la vie ſauue, ſauf le nommé Prat, & tel autre qui ſe trouuera auoir fauoriſé l'entree du ſieur de Rohan dans leur ville.

5. Que tous leurs biens demeureront à la diſcretion dudit ſieur Prince, pour en diſpoſer comme bon luy ſemblera.

6. Que les gens de guerre ſeront eſcortez iuſques à Paillé, afin qu'il ne leur ſoit meſfait, dont ledit ſieur Prince leur donne ſa parole.

7. Qu'il leur ſera donné deux charettes pour emmener leurs bleſſez iuſques audit lieu.

Faict au Camp deuant Pamiez, le 10. iour de Mars 1628.

Quelques

Quelques iours apres la prise de Pamiez, le sieur de Clermont de Lodeue estant en son chasteau traitant quelques Seigneurs de ses amis, la sentinelle leur donna aduis qu'autour dudit chasteau rodoient huict ou neuf caualiers, qui semboient estre des ennemis. Ce qu'ayans ouy lesdits Seigneurs & Gentilshommes qui estoient audit chasteau, montent promptement à cheual en chausse & en pourpoint à la Françoise, auec le pistolet & l'espée, vont attaquer ces caualiers: qui les voyans, firent mine de fuir iusques auprés d'vn bois, dedans lequel estoit vne embuscade de cinquante mousquetaires, ennemis qui tirerent sur lesdits Seigneurs & Gentilshommes, & en tuerent douze. Le Baron d'Ambre voyant son Cornette tué, dit qu'il vouloit venger sa mort, ou mourir auec luy: & retournant à la charge, il fut en vn instant enueloppé de telle sorte qu'il luy fut impossible de se sauuer. Alors ce courage genereux demanda si dix mille escus ne luy pourroient pas sauuer la vie. Ils respondent que non, & commandent qu'il fust mis à mort, luy disans qu'il se souuint de Montpellier & de Pamiez. Ils ne se contenterent pas de tuër cette Noblesse: mais par vn acte de cruauté plus que barbare, leur couperent les oreilles, le nez, les mains, & les parties honteuses; de sorte que deux Pages Gentilshommes ramenez au chasteau dudit sieur de Clermont ne pouuoient estre recogneus, tant ils estoient defigurez & cou-

Stratagême cruel des Rebelles du Languedoc contre plusieurs Seigneurs & Gentilshommes Catholiques par eux tuez.

uerts de sang. Ledit sieur de Clermont de Lodeue qui a espousé la vefue de Nantoüillet, se sauua sur son cheual en son chasteau, où ledit cheual estant blessé mourut aussi-tost qu'il fut à l'escurie. Ledit sieur de Clermont fut aussi blessé de plusieurs mousquetades dans le corps, & par hasard se rencontra à propos vn Chirurgien du Duc de Montmorency qui fut amené audit chasteau pour luy tirer quelques balles du corps, qui estoit fort malade.

On a sceu que ce stratageme fut fait par le Seneschal de Castres, en vengeance de ce qui s'estoit passé à Montpellier & à Pamiez contre les leurs.

Beaufort & d'Auros Gouuerneur de Mazeres, sont executez à Tolose.

Depuis la prise de cette ville Monsieur le Prince a esté quelque temps sans rien entreprendre, la saison nouuelle ne le permettant pas. Les sieurs de Beaufort & d'Auros Gouuerneur de Mazeres, ayans esté pris & menez à Tolose, leur proces fut fait & parfait, & furent executez enuiron la my-Mars. Ledit Beaufort mourut en son erreur sans aucune repentance de ses crimes : mais d'Auros, quoy que Huguenot pour lors, voulut mourir Catholique, comme ayant tel esté nourry. L'Eueſque de Mirepois, qui estoit son Prelat, assisté de quelques Religieux, le conduisit au supplice, & receut son abjuration, se repentant aussi de sa rebellion.

Le 22. Mars fut faite aussi l'execution en ladite ville de Tolose, de quatre autres fa-

ctieux & rebelles. Execution qui cauſa la deliurance miraculeuſe d'Eſtienne Portail.

Execution faite à Toloſe de quatre factieux & rebelles, & la deliurance miraculeuſe d'Eſtienne Portail.

Le fait eſt que le 24. Ianuier dernier ledit Eſtienne Portail âgé de vingt ans, fils de Martin Portail Maiſtre Boucher de Toloſe, reuenant d'acheter du beſtail auec ſon pere, & eſtans prés des vignes de Puylaurens, ils furent courus par Sanſon, Antoine, Favre, & Condorez, habitans dudit Puylaurens, qui bleſſerent le pere d'vn coup de piſtolet, & prindrent ledit Eſtienne Portail fils, qu'ils conduiſirent à Reuel pour le mettre à rançon.

Eſt arriué que le Capitaine Maiſnault-Roux, Bartiſſol, & Mendrat trois des principaux factieux dudit Reuel, qui l'an 1625. auoient aſſiſté là à ſurpriſe de Durfort, où ils auoient fait pendre le Vicaire & le Conſul du lieu, ayans eſté trouuez dans le Conſulat d'Aillerac à cinq lieuës dudit Reuel, apres auoir couru toute la nuict la campagne, furent de là menez à Carcaſſonne: où la procedure extraordinaire leur ayant eſté faite, ils furent conduis à Toloſe, où elle a eſté continuée ſur diuers meurtres, voleries, & autres crimes par eux commis: comme auſſi vn nommé du Puy Sindic de ladite ville de Reuel, ayant eſté trouué trauerſant pays auec lettres de creance qu'il portoit au ſieur de Rohan, & qui auoit fait ſouſleuer la ville de Reuel contre le ſeruice du Roy par perfidie, nonobſtant les ſermens par eux renouuellez au mois d'Octobre 1627. de de-

meurer dans l'obeyſſance deuë au Roy, & qui auoit rauy les clefs aux Conſuls, aydé à eſcalader ladite ville : le procés ayant eſté fait à tous quatre au Parlement de Toloſe, furent condamnez à mort, & executez le 22. du mois de Mars, dont les trois premiers à l'execution ſe conuertirent à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, auec beaucoup de repentance de leurs crimes commis.

Seditieux de Reuel veulẽt faire pendre Eſtienne Portail priſonnier à rançon.

L'aduis en eſtant venu à Reuel, le frere dudit Bartiſſol, vn nommé Oliuier, neueu dudit Roux, & autres furent au logis de Dumas habitant de Reuel, où ledit Eſtienne Portail eſtoit tenu en deſpence les fers aux pieds attendant la compoſition de ſa rançon ; & firent compte auec ledit Dumas, & dirent qu'ils vouloient faire pendre ledit Eſtienne Portail en vengeance de l'execution faite des ſuſdits en la ville de Toloſe. Et ſur ce que ledit Portail les vit en furie auec menaces, il ſe mit à prier Dieu à genoux & à leur demander pardon, & qu'ils euſſent pitié de ſa ieuneſſe. Ils dirent, qu'ils le pendroient, & qu'il priaſt Dieu, ſi bon luy ſembloit. Lors ledit Eſtienne Portail dit ſon Chapelet, ſe recommandant à Dieu & à la Vierge Marie pour le deliurer de cette détreſſe. Enuiron demie-heure apres vindrent à ladite maiſon auec ledit Bartiſſol & Oliuier enuiron deux cens hommes de pied, qui luy oſterent les fers des pieds, & luy firent mettre la corde au col par vn nommé de Mille auſſi priſonnier à rançon. Or comme ils

le vouloient mener il demanda vn Confeſſeur: & ſur ce ils luy repartirent, qu'ils n'auoient Preſtre ny Moine; mais qu'ils auoient le Miniſtre, s'il recognoiſſoit que ſa Loy ne fuſt pas bonne: il repartit que ſa Loy eſtoit bonne, & qu'il ne vouloit point de Miniſtre. Ils le tirerent donc hors la ville la corde au col, les bras liez par derriere: & l'amenerent enuiron trois mouſquetades loin d'icelle dans vn champ, où y auoit vn grand pommier, ledit Portail continuant ſes prieres en chemin; le tiraillans auec la corde, luy donnans de rudes ſecouſſes. Eſtans arriuez au pied dudit pommier, ils luy demanderent s'il vouloit prier Dieu, qui alors ſe mettant à genoux recita ſa Confeſſion generale, dit ſon *In manus*: mais les habitans auec le fus de leurs mouſquets le contraignirent de ſe leuer, & firent monter ledit de Mille ſur le pommier, qui le tirant à force ſans le pouuoir leuer, ils luy commanderent de deſcendre pour luy deſlier les bras. Le pauure Portail ayant les bras deſliez, voyant qu'il falloit mourir, & qu'à force de le tirer auparauant, ledit Mille l'auoit preſque eſtranglé, & tout eſcorché le col, il monta ſur le pommier gayement, eſtant reſolu à la mort: où eſtant ledit Mille luy relia les bras par derriere, puis attacha la corde à vne branche dudit pommier: & l'ayant ietté, luy monta ſur les eſpaules pour l'eſtrangler: mais lors la corde ſe rompit, & ledit Portail tomba à terre. Les

Mille priſonnier de guerre à Reuel eſt contraint de pendre Portail.

habitans voyans ladite corde rompuë, firent descendre ledit Mille, & ratacher vne autre corde au col dudit Portail : & apres auoir fait remonter ledit Mille sur l'arbre, tirant ladite corde, ils soulleuerent & porterent en l'air à force de bras ledit Portail, le haussant tant qu'ils peurent, mesmes se seruans du fus de leurs mousquets : & l'ayans esleué en cét estat, ils se mirent en deuoir de l'estrangler, le tirans par les pieds, mais la corde se rompit pour la seconde fois : ce que voyans ils firent doubler la corde, & l'ayans mise au col dudit Portail, ils l'esleuerent derechef en l'air, aydans tous audit Mille qui estoit sur l'arbre : & l'ayans pendu pour la troisiesme fois ils firent mettre Mille sur les espaules de Portail pour le secoüer, & la corde se rompit pour la troisiesme fois, & tomberent à terre, tant ledit Portail, que ledit Mille. Comme donc dans la rage ils virent qu'ils ne le pouuoient faire mourir, ils dirent qu'il en mourroit, quoy qu'il en fust, auant qu'ils le quittassent, & à cét effect enuoyerent querir vne eschelle à vne metairie : mais pendant ce temps Bernard Monge habitant de ladite ville qui estoit à la porte, y accourut auec vn Chirurgien, & contesta contre lesdits complices, leur remonstrant qu'vn iour ils en seroient repris de la Iustice, & que Dieu ne vouloit pas que cét innocent mourût : & sur ce ils repartoient, qu'à Tolose on pendoit les leurs, & qu'ils vouloient faire le semblable : il leur repliquoit, qu'à Tolose ils

Portail ayãt esté pendu par trois fois la corde se romp, & est sauué.

auoient la Iuſtice, & le pouuoient faire par cét ordre, & non pas eux, & qu'en temps de paix ils le payeroient: & nonobſtant toutes ces raiſons ils vouloient tuer ledit Portail à coups d'harquebuſe: ledit Monge & autres ſe mettans au deuant, luy oſterent la corde, & luy dirent qu'il ne mourroit point: & eſtans en grande combuſtion les vns contre les autres, voulans tuer ceux qui s'y oppoſoient, diſans qu'il ne mourroit point qu'on ne les tuaſt pareillement, puis que Dieu ne vouloit pas qu'il mouruſt, leſdits complices ietterent leur courroux ſur ledit Mille, & le tuerent à coups de mouſquets & d'eſpées: & Portail fut reconduit à Reuel par ledit Bernard Monge, qui le ſupportoit ſous le bras, le mena en ſa maiſon, le fit feigner incontinent, mettre au col force vnguents, linges chauds & coucher dans vn lict: de ſorte qu'il reuint à conualeſcence. Et des ſoldats de Pamiez qui s'en eſtoient fuis à Reuel, lors de la priſe de la ville, ayans voulu derechef le prendre pour le faire mourir, & le conduire deuant des Iſles-maiſons Gouuerneur dudit Reuel, ils en furent empeſchez par ledit Monge & autres, diſans que ſi le Gouuerneur y venoit, qu'ils y perdroient la vie auant que de ſouffrir qu'il luy fuſt fait tort: le conſolant touſiours, & l'aſſurant que luy & ſa femme ne ſouffriroient pas qu'on luy fit du deſplaiſir.

Mille tué par les ſeditieux.

Voila ce qui s'eſt paſſé au mois de Mars à l'execution de ces Rebelles: voyons mainte-

nant les progrés de l'armée du Roy au Languedoc.

Progrés de l'armee du Roy au Languedoc.

Au mois d'Auril Monſieur le Prince partit de Toloſe, auec deſſein d'aller aſſieger Realmont : diuers iugemens ſe firent ſur ce deſſein, les vns croyans qu'il tourneroit la teſte de ſon armée vers Caſtres & la vallée de Mazanet, pour de là aller joindre le Duc de Montmorency, & conjointement attaquer le ſieur de Rohan : pource que Realmont eſtant place forte, eſtoit capable d'arreſter long temps vn ſiege : joint que le bruit eſtoit, que le Roy ne vouloit qu'aucune place fuſt aſſiegée laquelle peût reſiſter dix iours, pour ne perdre le temps requis de preſſer le ſieur de Rohan.

Siege & priſe de Realmont.

Neantmoins pource que le Dioceſe d'Alby auoit fait de grands preparatifs pour le ſiege de Realmont, place qui luy eſtoit grandement preiudiciable : & auſſi que l'Eueſque d'Alby preſſoit & ſommoit Monſieur le Prince de luy tenir la parole à luy donnée d'aſſieger cette place, il s'y reſolut : & à cét effect partit de Toloſe auec cinq canons pour aller en Albigeois, y faiſant en meſme temps acheminer ſes troupes qu'il auoit encores laiſſées dans le Comté de Foix, & arriua à Alby le Samedy 15. du mois d'Auril, où il trouua encores deux canons, & toutes autres choſes neceſſaires comme il les auoit fait preparer pour l'execution du deſſein qu'il projettoit. Et cognoiſſant combien la ville de Realmont importoit à l'effect de ſon entrepriſe, il enuoya du Bourg &

de Ragny Mareſchaux de Camp, auec vne bonne partie de l'armée, le Lundy dix-ſeptieme pour recognoiſtre la place : ſelon le raport deſquels le lendemain il donna le rendez-vous à toutes ſes troupes au deſſous du chaſteau de Lombez, à demie lieuë de Realmont, où il leur fit faire monſtre, & recogneut de combien d'hommes il pouuoit faire eſtat pour le ſiege qu'il entreprenoit, qui ſe trouuerent enuiron ſix mil effectifs d'infanterie, & trois cens cinquante de caualerie.

Monſtre de l'armee deuant Realmont.

Le Mercredy 18. au matin les aproches ſe firent du coſté de la montagne. Car cette ville eſt aſſiſe dans vn valon tres-fertile, arroſée deuers le Soleil leuant d'vne petite riuiere : & à l'oppoſite eſt vn coſtau, où eſt vn tres-beau vignoble, lequel eſt diſtant de la ville de la portée d'vn mouſquet : ſur lequel les ennemis auoient commencé vn petit fort, que les noſtres emporterent d'abord, auec perte de deux Capitaines, l'vn du Regiment de Normandie nommé du Breüil, l'autre du Verger du Regiment de Falcebourg, & quelques trois ou quatre ſoldats bleſſez, en eſtant demeuré ſept ou huict des ennemis ſur la place. Dés ledit iour la place fut entierement inueſtie, bien qu'elle ſoit aſſez grande, faiſant la ville & la nouuelle ville preſque vn quarré parfait, ayant trois à quatre cents pas de face d'enceinte de muraille, ſans les baſtions, cornes & contreſcarpes de terre, dont elle eſt couuerte de tous coſtez.

Situation & fortifications de Realmont.

Bref, c'estoit vne des meilleures places qu'eussent les Religionnaires. Les approches estant heureusement faites, le Ieudy pendant que les canons & les munitions arriuoient d'Alby, on commença à ouurir les trenchées de trois endroits: celles où les Regimens de Normandie, Falcebourg & Vioules, faisoient garde, & tiroient du costé où estoit ledit fort, commencé au bastion qui couuroit la porte de l'Hospital, & qui fut iugé le plus facile & le plus necessaire à gagner: celles des Regimens de la Moliere, Saincte-Croix & l'Escure, prenoient d'vne autre montagne en tirant à vn bastion qui estoit à vn des coins de Ville-nouuelle, de mesme costé que ladite porte de l'Hospital: les autres du Regiment d'Ambre commençoient dans la plaine, pour venir à vn autre bastion deuers la porte S. Antoine. Ces trauaux s'auançans ainsi de iour en iour auec peu de perte, trois bateries de sept canons saluërent les ennemis le matin du iour de Pasques, auec étonnement pour eux, & cry d'allegresse par tout le camp, & continuerẽt cinq ou six iours, vn peu lentement sur la fin pour les defauts de munitions que Monsieur le Prince faisoit amener de Narbonne, auec trois canons de baterie & vne coulevrine, & que les chemins rompus & pleins de montagnes empeschoient d'arriuer si tost qu'on auoit promis: & encores sa presence & vigilance ordinaire les fit rendre au camp deux iours plutost qu'ils n'eussent fait. Depuis le Dimanche iusques au Vendredy

Realmont est saluë & batu de trois bateries de canõs le iour de Pasques.

par le ſoin & diligence dudit ſieur Prince, des Mareſchaux & Maiſtres de camp les trenchées furent menées au bord des foſſez, & le meſme iour à deux heures apres midy le Marquis de Ragny fit ouurir celles qui tiroient au baſtion de la porte de l'Hoſpital, où pour lors le Regiment de Falcebourg eſtoit en garde, duquel il choiſit des ſoldats, & en prit vingt ou vingt-cinq qu'il fit ſauter dans le foſſé de hauteur d'vne toiſe couuerte de balles de laine, auec des gabions & barriques pour ſe loger & attacher audit baſtion: ce qu'ils firent courageuſement à la faueur du canon & des mouſquetades qu'on tiroit de toutes parts des trenchées, & particulierement d'vne redoute ſi auantageuſe pour nous, que les ennemis ne pouuoient demeurer dans ledit baſtion, ſans eſtre entierement deſcouuerts.

En toute cette eſcarmouche nous n'euſmes que deux ſoldats tuez, & cinq ou ſix de bleſſez. Le Marquis de Ragny qui fit faire tout ce trauail, & le Marquis de Nangis, qui eſtoient touſiours dans la tranchée pendant ce combat, eurent leurs chapeaux percez de l'eſclat d'vne grenade qui creua ſur leurs teſtes. Le ſoir du meſme Vendredy Arnaudin eſtant aux trenchées auec ledit Regiment de Vioules, qui auoit releué celuy de Falcebourg, obtint du Marquis de Ragny, qui y eſtoit encores pour lors, d'attaquer ledit baſtion pour ſe loger ſur la pointe, où dix ou douze de nos ſoldats bleſſez, & ledit Arnaudin

couuert de pierres se retirerent, à cause des grenades que les ennemis leur iettoient d'vne pallissade, de laquelle ils estoient couuerts dans le logement qui auoit esté fait de iour: d'où ils s'auancerent à la sappe presque iusques au dessus, sans perte que de six des nostres & quelques blessez. Icy du Bourg receut vne mousquetade dans le bras, qui ne perça que son pourpoint, ayant eu le iour auparauant son cheual blessé sous luy. Cependant les trois canons de Narbone furent mis en baterie de plain iour auec les sept autres: & commencerent tous sur les quatre heures du soir du Samedy 29. à batre ledit bastion de la porte de S. Antoine, les deffenses des autres, & les courtines auec telle promptitude & violence, que les ennemis effrayez de ce bruit & des mousquetades, dont ceux du Regiment de Normandie, qui ce soir là entra en garde, les escarmouchoient, sans leur donner relasche, ils enuoyerent vn cartel à Monsieur le Prince par vn Tambour pour obtenir quelque honorable composition: lequel n'estant point signé, ledit Seigneur leur fit faire response de mesme sans le signer par les Mareschaux de camp. Cependant on tenoit toutes choses prestes pour le Dimanche de bon matin faire l'attaque, laquelle ils preuindrent par vn autre papier signé de Maugis Gouuerneur, & des principaux habitans de la ville, par lequel ils requeroient ledit sieur Prince de les receuoir à composition: ce qu'il leur accorda, auec sauf-

conduit pour les Deputez qu'ils enuoyerent à cet effect : lesquels vindrent quatre dans la place, le premier Consul nommé Doüarel, vn des Capitaines qui commandoit, & deux des principaux habitans, auec Lettres & Articles : ausquels ledit Seigneur ayant assemblé le Conseil fit responſe, & les receut à composition, qu'ils accepterent librement, s'estant contenté de faire demolir les murs, portaux, tours & bastions, les faire raser entierement, combler les fossez, & prendre le serment de tous de ne plus porter iamais les armes contre le Roy. Ils sortirent, tant de gens de guerre, que d'habitans, six cens hommes, auec escorte de deux Cornettes de caualerie. Monsieur le Prince voulut encores luy-mesme en prendre la peine, & les conduisit iusques à vn quart de lieuë, afin qu'il ne leur fust mesfait, pendant que les Mareschaux de camp donnerent l'ordre necessaire dans la ville, y faisant entrer six Compagnies de Normandie sous la conduite de Maniquan Maistre de camp dudit Regiment. Le lendemain, qui estoit le premier iour de May, Monsieur le Prince fit chanter le *Te Deum* dans le Temple, & celebrer la Saincte Messe, d'où elle estoit bannie depuis soixante ans : cette ville estant la premiere du Languedoc qui auoit receu les faussetez de l'Heresie de Caluin. La Procession se fit aussi dans la place, où l'Eueſque d'Alby portoit le sainct Sacrement sous vn poisle, que ledit sieur Prince, les Marquis de Ragny & de Nangis, & le

Se rend à composition.

M. le Prince entre dans Realmont, & ce qu'il y fit.

Comte de Carlus portoient, suiuis de quantité de Noblesse, auec vne loüable deuotion. Pendant tout ce siege, qui dura douze iours, il n'y eut que vingt-six ou trente des gens du Roy de tuez : entr'autres le Breil neueu de Marcillac, d'vne mousquetade, lequel auoit vne Compagnie au Regiment de Normandie, & autant de blessez, en estant morts des ennemis cent ou six vingts, comme eux-mesmes l'ont depuis confessé, & entr'autres deux Sergens & vn Lieutenant, dont ils faisoient grand estat : ce qu'ils disoient les auoir particulierement obligez à se rendre, outre qu'ils auoient perdu tout espoir de secours, à cause de la bonne & seure garde que fit pendant tout ce temps nostre caualerie, qui fit desister S. Germier auec quatre ou cinq cens hommes qu'il auoit amassez, d'vne entreprise si hasardeuse qu'il tenta plusieurs fois, sans oser se mettre en peril & perte si euidente. Et neantmoins contre la foy donnée la pluspart desdits soldats se sont rendus dans la ville de Castres, qui depuis se reuolta, ainsi que nous allons voir.

S. Germier & ceux qui estoient sortis de Reuel sont receus à Castres.

Les defenses faites par Monsieur le Prince de ne piller Realmont, n'empescherent pas que pendant qu'il faisoit escorte à la garnison qui en estoit sortie, les soldats pillassent la pluspart des habitans : & le mal eust esté plus grand sans le retour dudit sieur Prince, qui entra en la ville l'espée au poing, tua vn de ses Carabins, blessa quelques soldats, & en fit pendre d'autres.

Les desordres commis à Realmont par les soldats contre la composition donnée, firent aussi-tost reuolter ceux de Castres, ausquels S. Germier, qui y auoit esté receu pour Gouuerneur, & auoit conduit en icelle la garnison sortie de Realmont, leur fit prendre les armes, & chasser ceux qu'ils recognoissoient fidelles au seruice du Roy. En suite de Castres, Montauban, & quelques autres villes Huguenotes, furent fort esbranlées à la reuolte sur le secours imaginaire de l'Anglois. Et quelques seditieux dudit Montauban chasserent le Lieutenant particulier, Boissonnade, la Roche Doyen des Conseillers du Seneschal, Petit & Descorbiat aussi Conseillers: Descorbiat Lieutenant general, fut aussi chassé, & faillit d'estre assassiné en sa maison: car estant de retour de Beziers d'vn voyage d'vn mois, le 14. de May vn Huissier du Siege nommé France, grand seditieux, publia par tout que ledit Lieutenant general auoit Commission du Parlement de Tolose pour chasser de la ville tous ceux qui tenoient le party du sieur de Rohan, & tous les estrangers aussi, & qu'en cette sorte il vouloit affoiblir la ville pour la liurer à Monsieur le Prince. Cét Huissier France auoit auec luy vn homme aposté pour assurer à tout le peuple, qu'il auoit veu ledit Descorbiat à Realmont, & que sous le nom de Deputé de Montauban, il leur auoit fait faire la capitulation. Ledit France assisté de cent ou six vingts seditieux armez de pertuisanes, harquebuses & pistolets,

Les seditieux de la ville de Montauban veulent assassiner leur Lieutenant general.

furent inueſtir la maiſon dudit Deſcorbiat, lequel ſe ſauue à Toloſe. lequel fut contraint pour euiter plus grande émotion & ſedition de ſortir de la ville le 15. dudit mois, & ſe ſauuer à Toloſe. Le iour meſme le ſieur de S. Michel de Chalais partiſan du ſieur de Rohan entra à Montauban, à deſſein d'y eſtre Gouuerneur, & preſter main forte aux ſeditieux. Le Baron de Villemade (auſſi partiſan dudit ſieur de Rohan) pour le contrecarer s'eſt mis du party des Conſuls: leſquels ayans eu aduis, qu'il eſtoit tombé entre les mains du premier Preſident de Toloſe des lettres dudit Villemade, par leſquelles il promettoit au ſieur de Rohan qu'ils tiendroient ſon party, ils eſcriuirent encores audit premier Preſident, qu'ils ſe maintiendroient ſous l'obeyſſance du Roy, & que ledit S. Michel ne prendroit point qualité de Gouuerneur.

S. Michel de Chalais partiſan du ſieur de Rohan entre dans Montauban.

Apres la priſe notable de Realmont, & quelque peu de ſejour qu'y fit Monſieur le Prince & à Alby, il depeſcha le Marquis de Ragny auec ſon auantgarde vers Caſtelfranc, qui voyant ne pouuoir reſiſter, ſe met en l'obeyſſance de ſa Majeſté: & le 5. de May ſaiſit les forts de Rocqueceſiere, & la Moline, où nombre des Rebelles furent tuez.

Priſe de Caſtelfranc, Rocqueceſiere, & la Moline.

Le 7. du mois ledit ſieur Prince part de Villefranche d'Albigeois, fait ſemer le bruit qu'il veut aſſieger Viane, place forte aux montagnes de Caſtres: de fait il y fit auãcer quelques troupes, pour donner ſujet aux places voiſines des Rebelles d'y enuoyer leurs gẽs de guerre. Son

deſſein

deſſein reüſſit ſi à propos, que de toutes parts les troupes ennemies qui eſtoient dans le pays s'y rendent ; entr'autres 300. hommes arriuez vn peu trop tard des Seuenes pour le ſecours de Realmont. Cependant il fait tourner la teſte à quelques troupes vers la ville de la Caune: qui n'attendant rien moins que cet abord, en prend l'effroy, & depute ſes Conſuls pour proteſter de ſon obeyſſance audit ſieur Prince, & ſe remettre volontairement en ſon deuoir auparauant qu'y eſtre contraints par la force des armes. En fin par le moyen du Marquis de Malauſe, qui ſeruit tres-bien le Roy en cette occaſion, elle obtint abolition du paſſé; & receut garniſon des Marquis de Nangis & d'Ambres y enuoyez pour cet effet, & le ſieur de Neſmond intendant de la Iuſtice en l'Armee y alla pour tenir la main à l'ordre. Tout s'y paſſa heureuſemẽt, les habitans y furent bien traitez, & les gens de guerre bien receus. Le ſieur d'Ambres y reſta pour Gouuerneur. Il eſt à noter qu'vn des principaux ſujets qui conduiſit ledit ſieur Prince aux montagnes de Caſtres, eſtoit le deſſein qu'il auoit de fermer au ſieur de Rohan le paſſage du bas Languedoc, & des Seuenes au haut Languedoc & Comté de Foix, pour le contraindre à vne bataille, ou à ſe retirer honteuſement dãs Niſmes : joint que les places rebelles dudit Comté & haut Languedoc, demeuroient par ce moyen ſans eſperance de ſecours, ladite

Caune ſe rend à l'obeyſſance du Roy.

ville de la Caune en eſtant vn des paſſages des plus importans.

Priſe de S. Seuer.

En ſuite ledit ſieur Prince eſt aduerty que Linas Gentilhomme rebelle des montagnes de Caſtres, ſe vouloit remettre en ſon obeiſſance auec la ville de Sainct-Seuer, dont il eſtoit Gouuerneur & Seigneur, le Vicomte de Panat en porta la parole, lequel y trouua tout fauorable accez: mais le traiſtre ne cherchant qu'à gagner temps, renforça la place de munitions de ſoldats, ſe mocqua de la foy qu'il auoit donnee à Panat, & abuſa du reſpect deu audit ſieur Prince, & dit qu'il vouloit mourir en defendant Sainct-Seuer, & en outre vſa de rodemontades auſſi impertinentes qu'inſolentes.

Vn tel procedé irritant ledit ſieur Prince, outre que Sainct-Seuer eſt vn des paſſages ſur qui il auoit jetté les yeux pour s'en rendre maiſtre: Le Mercredy dixieme dudit mois de May il l'enuoya inueſtir par ſix Cõpagnies du Regiment de Falcebourg, ſix vingts hommes d'Ambres, & le Regiment de la Mouliere qui y alla, & fit diligenter toutes choſes pour le ſiege: meſmes la batterie n'eſtoit que d'vn Canon & d'vne Couleurine. La place ſe trouuoit cloſe de bons foſſez, fermee de bonnes & larges murailles, & fauſſebrayees, tres-bien flanquee de ſix tours; au demeurãt la ſituation tellement incommode pour le Canon, qu'on eut toutes les peines du monde de l'y conduire, & de le mettre en batterie. Toutes ces difficul-

tez furent courageuſement franchies : on enuoye querir les munitiõs, & autres choſes neceſſaires en telle ſorte que le douzieme dudit mois la place fut battuë. La breche eſtãt iugee raiſonnable, ſur les quatre heures apres midy, ledit ſieur Prince pour oſter la ialouſie, ordonna de chacun des Regimens ſus-nommez, nombre ſuffiſant de Capitaines & ſoldats, leſquels allerent tous hardiment & valeureuſement à l'aſſaut, & plãterent les enſeignes ſur le haut de la breche. Mais l'obſtinatiõ endiablee des aſſiegez voyant qu'ils ne pouuoiẽt reſiſter les fit aduiſer de mettre quantité de feux d'artifices aux maiſons voiſines de la breche, & au pied d'icelle force paille, & bois frotté de graiſſe & d'huile, pour le rendre plus ſuſceptible du feu : lequel y ayant eſté mis, le vent leur fut ſi fauorable, qu'il pouſſa la fumee & la flamme contre les noſtres, de telle violence, qu'il n'y eut moyen quelconque de paſſer outre, & furent contraints de ſe loger dans le foſſé, au pied d'icelle. Tout le iour ſuiuãt ils continuent leur ſtratageme, & comme des gens enragez ſe reſoudẽt de ſe bruſler eux-meſmes, mettant le feu par toute la ville, & n'ont pour retraite que leur Citadelle, qui eſt vn lieu par eux ainſi nommé, retrenché & fortifié à part de ladite ville, qui contient vne groſſe Tour quarree. La nuict venuë le feu continuë de telle ſorte, que c'eſtoit choſe horrible à voir. Pluſieurs hommes, femmes & enfans, y furẽt reduits en cẽdres, & le reſte de-

Obſtination des aſſiegez.

Mettent le feu à la ville.

ſant vn trou à la muraille, à la faueur des chemins creux & lieux inacceſſibles à la Cauallerie, ſe ſauua la meſme nuict au trauers des mótagnes. De ſorte que le lendemain 13 dudit mois la place ſe trouua vuide, ſinon de quelques hommes qui furent pẽdus, de beaucoup de femmes & de filles qu'on ſauua de la fureur des ſoldats: au ſurplus il s'y trouua outre ce que le feu y auoit conſommé, aſſez grande quantité de chairs ſalees, les bleds y furent bruſlez entierement. Il fut tué deſdits ennemis quelque vingt ou vingt-cinq : deux de leurs Chefs armez de toutes pieces furent engloutis & conſommez par le feu lors de l'aſſaut : Des aſſiegeans auſſi il y eut quelques 20. ou 30. ſoldats, que tuez que bleſſez, les ſieurs de Gimel & Gages Lieutenans au Regiment de Falcebourg, y furent bleſſez, & le Sergent la Roche, qui menoit les enfans perdus, fut tué.

Et ſe ſauuẽt aux montagnes.

Priſe des villes de Braſſac, & Caſtelnau, dans la montagne du Caſtrois, par M. le Prince.

Le deſſein qu'auoit Monſieur le Prince de boucher le paſſage du ſieur de Rohan, pour venir des Seuenes au haut Languedoc, & l'incommodité que la ville de Caſtres deuoit receuoir en la perte des places de Caſtelnau & Braſſac, qui n'en ſont diſtantes que de deux lieuës, l'vne ſur le paſſage de la riuiere d'Agout, le porta à les aller attaquer pour les rembarrer de prés, comme il auoit fait au loin par la priſe de la Caune & S. Seuer. Il ſe reſolut d'autãt plus volontiers à cela, qu'il apprit que Chaagnac Gentilhomme d'Auuergne, de-

puis peu rangé parmy les rebelles,& des principaux de leur party,y faiſoit vn gros de quinze cens hommes, & de cent cheuaux, ramaſſant toutes les forces du haut Lãguedoc pour s'y oppoſer, & faire quelque eſchec à l'armee.

Le Dimanche treizieſme de May il part Deſcrous,village dans la mõtagne de Caſtres; s'auance en perſonne pour inueſtir Caſtelnau, premiere des deux villes qui ſe trouue en ſon chemin, accompagné du ſieur du Bourg Mareſchal de Camp des Regimés de Falcebourg, Sainɛte-Croix,& partie d'Ambres,de ſa compagnie de gens-darmes, & de celles de cheuaux legers de Mongon & Mombrun, Bieule: le reſte des troupes demeure au canon auec le Marquis de Ragny. Les ennemis au nombre de deux cens ſe trouuans hors la ville, vne partie de Falcebourg eſt commandee de les pouſſer à droite, & l'autre à gauche: la droite eſt ſouſtenuë de Mongon, en queuë, & à coſté de la compagnie des genſdarmes de Monſieur le Prince, à la teſte de laquelle il marchoit. La charge eſt viuement faite, les ennemis ſont pouſſez dans la ville, & vne petite fuſtaye joignant le foſſé gagnee par les noſtres,auec perte ſeulement de deux ſoldats, & de quelques bleſſez. *Approches faites à Caſtelnau.*

Ces approches heureuſement acheuees, les logemens ſe font: & ledit ſieur Prince pour le ſien prend vn petit Chaſteau diſtant d'vn quart de lieuë de la ville, appartenant au Gou- *Logement de M. le Prince.*

uerneur d'icelle. Il s'y achemine donc auec ſa cõpagnie de genſdarmes, & ſes domeſtiques. Le logemẽt ſe trouuãt aſſez bon, tout le bagage s'y dechargea, & vne grande partie d'iceluy ſe porta en vne ſalle haute: dans laquelle apres quelque temps s'eſtans rendus nombre de ſes genſdarmes & de ſes domeſtiques & ſuiuãs, le ſouper fut porté ſur la table, enuiron ſur les 9. heures du ſoir. Vn chacun cõmençant à prendre place, le plancher (cas eſtrãge) fond en vn inſtãt, les coffres du bagage, les bancs, la table, & tout ce qui ſe trouua ſur ledit plãcher tombe en bas en confuſion, auec les perſonnes, qui iettoient des cris eſpouuentables, ne ſçachant à quoy attribuer cette cheute, ny quelle en eſtoit la cauſe, s'imaginant les vns que ce fut vne fougade faite par l'ennemy, les autres que les poultres euſſent eſté ſciees, ſur ce que probablement ils deuoient s'imaginer que quelque perſonne de qualité logeroit dans ce Chaſteau pendant le ſiege. Monſieur le Prince luy ſixieſme gagne la cheminee ſi heureuſement qu'il ne tomba point, la chaire dans laquelle il eſtoit aſſis eſtant tombee : & les flambeaux eſteints en cette cheute, eſtans r'allumez, chacun taſche de ſe retirer, louë Dieu de ce qu'il auoit preſerué ledit ſieur Prince de cet accident. Les bleſſez ſe firent penſer, leſquels ſe trouuerent en petit nombre, bien que le plancher fût extraordinairement haut, & qu'enuiron ſoixante perſonnes y fuſſent tombees.

Le plancher de la Chambre où eſtoit M. le Prince fond & tõbe en meſme inſtant.

Le Lundy & Mardy ſe paſſent en legeres eſcarmouches auec ceux de la ville, attendant le canon, duquel la conduite ſe trouua fort difficile dans les montagnes: où de temps immemorial il ne ſe trouue point qu'il ait eſté mené, en ſorte qu'il fallut que ledit ſieur Prince y retournaſt en perſonne auec ſa compagnie de Genſdarmes pour le faire diligenter: ce qu'ayant fait à force de piſtoles diſtribuees aux ſoldats pour le tirer à bras en des lieux, où le mauuais attelage d'artillerie qu'il auoit ne le pouuoit mener; en fin il arriue au Camp le Vendredy dixneufieſme du mois ſur le midy, auec le reſte des troupes. Chauagnac n'ayant pas iugé la place beaucoup tenable, s'eſtoit retiré dans la ville de Braſſac, où il diſoit vouloir faire ſon grand effort, ſe diſpoſant à ſouſtenir vn ſiege: & faiſant vn gros d'Infanterie & Caualerie pour enleuer deux cens hommes des plus reſolus qu'il euſt, preſque tous tirez de Reuel, leſquels il auoit laiſſez à Caſtelnau, ſur les trois heures il paroiſt au deſſus d'vne montagne entre Caſtelnau & Braſſac, auec deux bataillons d'Infanterie, qui pouuoient faire mil ou douze cens hommes, & vn de Caualerie d'enuiron ſoixante cheuaux. Les dix Compagnies de Normandie qui ſeruoient à l'armee, eſtans commandees de les aller charger, & les Compagnies de Caualerie de Mongon, Linieres & Monbrun, Vieule, de

les soustenir ; on va à eux en bon ordre. D'abord ils laschent le pied, se retirent honteusement dans la ville, auec perte de quelques-vns des leurs qu'on chargea sur l'arriere-garde, prenant vne telle espouuente de la resolution & courage qu'ils auoient trouué aux nostres, qu'à l'instant Chauagnac disposa tout pour se retirer, abandonne la place qui estoit assez bonne, auec le grand nombre d'hommes qu'il auoit, & se retire auec quelques-vns des siens du costé de Castres. Sur l'entree de la nuict tout le monde l'imite en sa fuite, tout s'en va en desordre, qui à Roquecourbe, qui à Mazamet, qui à Gaſtres & autres lieux rebelles, d'où ils estoient sortis pour composer ce petit corps d'armee, sous le commandement d'vn Chef, de la valeur duquel ils se promettoient des merueilles, & l'asseurance entiere de leur salut. Ce qui leur reüssit peu heureusement, dautant qu'entre l'armee & ladite ville il y a vne petite riuiere qui n'est pas gueable. Mais allans ainsi debandez & en frayeur, plusieurs se trouuerent à l'improuiste chargez par des coureurs de l'armee, & autres par des paysans qui en tuerent beaucoup. Donc ladite ville de Brassac se trouua vuide d'hommes, fors d'vn Carabin des gardes dudit sieur le Prince : lequel estant detenu prisonnier par les ennemis, trouua moyen de se sauuer par-

Chauagnac abandonne Brassac.

my le desordre de leur fuite dans vne caue; où ayant demeuré quelque temps, & n'entendãt aucun bruit, il s'enhardit de sortir, luy dõc ayant recogneut qu'il n'y auoit personne, s'en alla dãs le logis du Gouuerneur, prit les clefs de la ville, & du Chasteau qui y estoiẽt, & faisant ce que deuoient faire les Consuls, les apporta au poinct du iour à Monsieur le Prince, luy faisant raport de ce qui s'estoit passé à Brassac. Là dessus le Regiment de Normandie fut enuoyé pour se saisir de la place.

Cependant la nuict se passe au camp à preparer les plateformes pour la batterie les ennemis qui estoient dans Castelnau, recognoissant, & en apprehendant l'effet, font sortir vn tambour, demandent composition, qui leur est refusee, demandent la vie, qu'ils n'obtiẽnent non plus. Alors ne trouuãs moié de salut qu'en la fuite, ou dans la defense, ils tentẽt l'vn sur le poinct du iour, sont repoussez dans la ville par vn corps de Garde du Regiment de Falsebourg, & vingt faits prisonniers: entr'autres vn Lieutenant & vn Enseigne, se resoluent à l'autre quand il sera tẽps. Sur les quatre heures le canõ les saluë: & apres six vingts deux volees, la breche se trouuãt raisonnable, on dispose les troupes pour y donner. Les soldats impatiens d'y aller, & se venger de la peine qu'ils auoient euë en ce pays, tout enuironné d'ennemis, où ils furent quelques iours sans pain, y courent en desordre,

Ce que Ceux de Castelnau demandent cõposition, qui leur est refusee.

paſſent courageuſement ſur le ventre à quelques cinquante qui la defendoient, entrent dans diuerſes maiſons où ils s'eſtoient barricadez, tuent, maſſacrent tout ce qu'ils rencontrent, ſans auoir eſgard à la demande de la vie qu'ils leur faiſoient, mettent le feu dans les maiſons les mieux barricadees, qu'ils ne pouuoient forcer: où pluſieurs d'entr'eux aymerent mieux ſe laiſſer bruſler par rage & deſeſpoir, que d'eſtre pendus, comme ils meritoient. Le Gouuerneur leur demande la vie, ils luy refuſent: & ſe preſentant à la feneſtre eſt tué par eux d'vne mouſquetade. Quelquesvns pour euiter le feu, ſe jettent des maiſons ſur les piques, & ſur les halebardes; En fin enuiron deux cens hommes qui eſtoient là dedans, furent tous tuez, fors trente cinq faits priſonniers, deſquels vingt neuf furent pendus, & le reſte eut la vie, en conſideration du bas âge, le plus vieux n'ayant pas dixhuit ans. Ainſi par les loix de la milice ont deu eſtre traittez ces rebelles, d'auoir oſé s'opiniaſtrer contre les armes du Roy, en vne ville qui n'eſtoit pour reſiſter à vne armee Royale. Le lendemain il s'en trouua encore quatorze qui auoient differé leur mort de 24 heures, s'eſtans cachez dans les caues parmy leurs cõpagnons tuez: mais le feu gaignant toute la ville, les contraignit de ſe deſcouurir, & s'expoſer à la fureur des ſoldats, qui les traitterent cõme ils auoient fait leurs complices le iour auparauant. Le

lendemain ſans perdre temps, apres l'eſtabliſſement d'vne bonne Garniſon à Braſſac, ledit ſeigneur Prince fit marcher ſon armee en toute diligence du coſté de Milhau, ſur les aduis qu'il eut, que le ſieur de Rohan y eſtoit arriué, afin de l'engager au combat par toute ſorte de moyens.

Siege de S. Fricque en Rouergue.

Au commencement du mois de Iuin, Monſieur le Prince ſe reſolut d'aſſieger ſaincte Fricque, place forte, & munie de bonne Garniſon, où il trouua plus de difficulté qu'il n'auoit fait aux autres qu'il auoit priſes: car le Mardy 6. dudit mois, ayant fait attaquer vn Baſtion par les Regiments de Picardie & Normandie, ils furent repouſſez auec perte d'vn aſſez bon nombre d'hommes, & particulierement des ſieurs de la Paſſe, & de la Magdeleine, Capitaines en Chef du Regiment de Normandie. Le ſieur de la Meilliere, Gouuerneur de Veillemeur, y fut bleſſé. Par apres vn Conſul de Caſtres amena vn ſecours aux aſſiegez de cinq cens hommes: ce qu'eſtant conſideré, & que cette place forte, & rafraichie d'hommes, ne ſe pourroit prendre ſans grãde perte, & apres vn long ſiege; il fut reſolu de la quitter. Deux cens ſoldats des aſſiegeans furent tuez, ou bleſſez, & huit Officiers furent auſſi tuez, ſçauoir, les deux ſuſdits Capitaines, & les ſix autres eſtoient Lieutenans, Enſeignes & Sergents: & des Rebelles aſſiegez, en fut tué trois cens, ou enuiron.

Apres la leuee de ce ſiege, Mõſieur le Prince s'en alla à Tholoſe, où il arriua le quatorzieſme Iuin, & fut au Parlemẽt, & à l'Aſſẽblee des Eſtats de la Prouince, qui ſe tenoient encores alors en ladite ville: où il fit entẽdre que la perte qu'il auoit faite à ſaincte Fricque, n'eſtoit pas telle que là faiſoit le bruit que les ennemis faiſoient courir : & que ſans le commandement qu'il receut par lettres expreſſes du Roy, pour aller faire le degât à Caſtres, il n'eût quitté cette place ſans la prendre.

Degât de la ville de Caſtres, & priſe des villes de S. Alby, Mazamet, & S. Amant, Angles, & des Forts de Coux, la Ramberge, & autres dans le Vallon de Mazamet.

Sa Majeſté ayant iugé importãt pour le bien de ſon ſeruice, de priuer les villes de Caſtres, Niſmes, & Montaubã, de la recolte des grains qu'elles ſe promettoiẽt faire cette annee, beaucoup plus ample, que de long temps elles ne l'auoient faite ; & leur oſter, ce faiſant, les moyẽs de ſubſiſter dans leur rebellion : donna commandement exprés à Monſieur le Prince, d'employer au degât de la ville de Caſtres, les troupes qu'il auoit: & au Duc de Montmorency, l'autre partie de l'armee qu'il a ſous ſon commandement dans le Bas-Languedoc, joint à cela les troupes de Dauphiné, que luy auoit enuoyees le Mareſchal de Crequy, à celuy de Niſmes: & au Duc d'Eſpernon les troupes de Caualerie & Infanterie, qu'il auoit leuees en Guyenne: auec le Regiment de Sainct-Croix, que ledit ſeigneur le Prince luy donna, à celuy de Montauban, apres la reduction de la plus grande partie des villes rebelles, ſituees du coſté des Seuenes, dans la mon-

tagne de Caſtres. Monſieur le Prince voyant deſia la ſaiſon auancee, & iugeant que les degats ſe font touſiours beaucoup plus exactement, & auec plus grand dommage, bien qu'auec plus de reſiſtance, les grains eſtans encore verds, qu'eſtans en maturité : dautant qu'en ce temps-là les ennemis s'occupent à faire recolte d'vn coſté, à meſure que l'Armee couppe de l'autre, & par ainſi retirent touſiours vne bonne partie des grains des enuirons : pour ne ſe laiſſer preuenir au temps, & executer ponctuellement les commandemens de ſa Maieſté, fait tourner ſon armee du coſté de Caſtres, enuiron le quinzieſme Iuin, donne ordre que le nõbre de mille Gaſtadours, & autres choſes neceſſaires pour le degât de ladite ville, fuſſent preparez pour y trauailler, ſans delay, le vingt-cinquieſme iour enſuiuãt dudit mois, auquel il dõna le rẽdé-vous à toutes ſes troupes autour de Lautrec, diſtant de Caſtres de trois lieuës. Ce iour là meſme il commanda au Marquis de Ragny, Mareſchal de Camp, de les faire auancer du coſté de Caſtres, faiſant conduire dans l'armee vn canon, vne couleurine, & quelques munitions pour cette executiõ. Ceux de Caſtres bien aduertis dés long temps du deſſein dudit Seigneur le Prince, s'eſtoient mis en deuoir de ſe fortifier du plus grand nombre d'hommes qu'ils pouuoient, ayans aſſemblé pour cet effet, les rebelles de toutes les villes circonuoiſines, & appellé à leur ſecours le Baron Daubaye, auec

Ordre donné par Monſieur le Prince, pour faire le degât.

Le Baron d'Aubaye entre dans Caſtre, pour empeſcher le degât.

trois compagnies de Caualerie qu'il auoit : & Assas auec vn Regiment des troupes du sieur de Rohan. De sorte que de ce secours extraordinaire, ils pouuoient auoir quelques mille hommes de pied, & deux cens cheuaux, sans ce qu'ils estoient d'habitans dans la ville, & quelque peu de Cauallerie que Chauagnac y auoit mené, allant se mettre en possession de la charge. Auec cela ils ne parloient pas seulement d'empescher le degât de leurs biens : mais par des menaces insolentes se vantoient de le faire aux villes Catholiques voisines. L'armee fit son premier logement au Pont de Naués, entre Castres & Lautrec : où les ennemis ayant paru de fort loing, se retirerent en la ville sur la nuict, sans que lon peût aller à eux, à cause des fossez qui estoient entre-deux. Le lendemain l'armee ayant deslogé, & passé le Pont de Naués, on commence le degât dans le terroir de Castres, auquel les Gastadours ayant trauaillé vn temps assez paisiblemẽt, les ennemis paroissent en vn gros d'Infanterie, & deux escadrons de Caualerie proche de quelques hameaux qu'ils tenoient, auec vne piece moyenne qu'ils auoient sortie de la ville. Lon fait auancer le canon ; & en suite, l'armee est commandee d'auancer vers eux, ce qu'elle fait en bon ordre : mais les ennemis en apprehendans l'abord, se retirerent, & emmenerent auec grande peine leur piece d'artillerie ; l'arriere-garde escarmouchant incessamment auec nos enfans perdus, qui les

Les Castrois vsent de menaces.

Degât commencé par les Gastadours.

Premiere sortie faite par ceux de Castres.

ſuiuans de bien pres, en porterent quelque huict, ou dix par terre, le degât ſe continuë quelques iours fort paiſiblement iuſques au Dimanche enſuiuant, où les ennemis voyans que lon approchoit iuſques à la portee du mouſquet, & qu'inutilement ils tiroient force volees de canon de deſſus leurs baſtions, ſe reſoluent à faire vne grande ſortie auec le plus d'Inſâterie qu'il leur fut poſſible, & toute leur Caualerie. Ils mettent donc vne partie de leur Infanterie en embuſcade dans vn lieu creux, où elle ne paroiſſoit pas, pour leur ſeruir à leur retraite, auãcent leur Caualerie en trois eſcadrõs, qu'ils la font paſſer deuãt la teſte de leur Infanterie, qui vient hardiment attaquer vne grande eſcarmouche du coſté, où le Regiment de la Mouliere, & la compagnie de cheuaux legers du ſieur Baron de Bonrepos, eſtoiẽt en garde. Auſſi-toſt toute la Caualerie qui eſtoit campee, eſt commandee de monter à cheual, & les Regimens ſont mis en bataille. Cependant ledit Regiment de la Moliere, & la cõpagnie de Bonrepos font leur deuoir de ſe bien defendre, lon deſtache vn peloton de vingt-huit mouſquetaires, conduits par vn Sergent du Regiment de Picardie; qui repouſſe viuement les enfans perdus des ennemis, iuſques dans leur gros, ſouſtenu de leur caualerie, & ladite cõpagnie de Bonrepos s'en va à la charge, & ne pouuant ſe meſler, & enfoncer la caualerie des ennemis, à cauſe du grand nombre, tire ſon coup de piſtolet, & fait ſon carra-

Seconde ſortie.

Leur combat.

col. Les ennemis s'auancent pour la charger en flanc, noſtre infaterie y accourt, & croisãt les piques, ſouſtient vn peu l'effort de la caualerie ennemie : ce que voyant le Marquis de Ragni, il part auec le Marquis de Nangis, & la compagnie des cheuaux Legers du Duc d'Anguyen, celles de Montgon, Lignieres, & Cauuiſſon, & la compagnie de genſd'armes de Monſieur le Prince, ſuiuies des Regimens de Picardie, Normãdie, & Falzbourg, & chargent par le flanc la caualerie, & infanterie des ennemis, auec telle furie, qu'ils la rompent à l'abord, les font fuir en deſordre du coſté de la ville, & paſſent peſle-meſle auec eux parmy leurs gens de pied qu'ils auoient mis en embuſcade, & les pouſſent iuſques aux portes de la ville, où les ennemis ſe jettent dans les foſſez, ne pouuans entrer dãs la ville, à cauſe que ceux de dedans auoient fermé leurs portes, & leué le pont-leuis, de crainte que lon n'y entrât peſle-meſle, s'imaginans qu'il y auoit quelque intelligence: Ce qui leur cauſa vne ſi grande apprehenſion, que les femmes, & la pluſpart des hommes fuyoient, & gagnoient deſia leurs maiſons, croyans la ville priſe. Plus de deux cens des ennemis eſtoient encore demeurez derriere parmy les noſtres, n'eſtans pas cogneus dans l'ardeur du combat, qui trouuerent moyen à la file de ſe ietter dans leurs foſſez, pour n'auoir aucune marque qui les fit cognoiſtre. La retraite ſe fit comme le combat, fort heureuſement: car en toute cette

Sont repouſſez iuſques dans les foſſez de Caſtres.

action

action nous ne perdimes que quatre hommes, & trois Caualiers de blessez, vn gendarme de la compagnie de Monsieur le Prince, & deux cheuaux legers de la compagnie de Lignieres : bien que tout le temps qu'elle dura, l'artillerie des ennemis ne cessa de tirer de dessus leurs bastions, sans qu'elle tuât, ny blessât personne que des leurs. Le frere du Baron d'Aubaye s'estant mis deuant vn canon chargé de poudre sans boulet, le feu s'y prit, qui le mit en tel estat, qu'à quelques heures de là il en mourut: & tua, & blessa dangereusement encore quelques huit, tant officiers de leur artillerie, que habitans de la ville. Ils perdirent soixante hommes dans le combat, en ce compris quelques vingt Maistres de leur Cauallerie : le Baron d'Aubaye blessé d'vn coup de pistolet à la jambe: & Chauignac commandant l'Infanterie, fut enfermé dehors, & engagé quelque temps parmy les nostres sans estre cogneu. C'est la fin des combats que ceux de Castres ont rendus pendant le temps du degât : car cet eschec les étonna si fort, que depuis pendant l'espace de douze iours ensuiuans que ledit degât a esté continué, ils ont patiemment souffert que lon aye coupé, & rauagé leurs bleds & vignes, iusques sur le bord de leurs fossez, tant deçà que delà la Riuiere d'Agoust, & changé trois fois de campement, sans qu'ils soient sortis plus loing que leurs Pont-leuis, ny tiré que de la contr'escarpe de leur Fossé, ou d'vn Fort qu'ils firent à la Iustice de leur

Mort du Frere du Baron d'Aubaye.

Degât entierement fait aux enuirõs de Caſtres durant douze iours.

ville, pour garentir du degât vn coſtau de vigne qui eſtoit de ce coſté là, lequel toutesfois n'a pas eſté ſauué pour cela. De ſorte que le degât a eſté parfaitement executé aux enuirons de ladite ville: meſme ſi exactement, qu'ayant les ennemis dreſſé proche leurs baſtions, certains Gerbiers de ſeigles qu'ils auoient recueillis, le feu y fut mis, & furent priuez de ce qu'ils eſperoient d'en tirer.

Valee de Mazamet nourrice de la ville de Caſtres.

Monſieur le Prince conſiderant que ce n'eſtoit pas beaucoup faire pour le ſeruice du Roy, d'oſter à ceux de Caſtres les bleds & vins qu'ils pouuoiẽt recueillir de leurs fonds, ſi on ne les priuoit encore de l'eſperance d'en pouuoir recouurer d'ailleurs, ce qu'ils pouuoient facilemẽt faire du valõ de Mazamet, pays tres-fertil, & autant abondant en toutes ſortes de grains, qu'aucun autre du Royaume, qui a touſiours eſté la nourrice de Caſtres; & d'où elle tire ſes plus grãdes & principales cõmoditez: prit reſolution d'aller s'aſſeurer des places qui ſont dans ledit valon, bien que bõnes, & remplies de nombre ſuffiſant d'hõmes pour les defẽdre. Il diſpoſe dõc toute choſe pour l'execution de ce deſſein, & fait donner quelque argẽt aux ſoldats. Les ennemis de ces lieux-là ne s'imaginoient pas que lon deût aller à eux; mais auoient creance qu'on en voulût faire le ſemblant, pour taſcher de les eſbranler, & faire reſoudre à quelque traité, ſe confians en ce que depuis plus de ſoixãte ans il n'eſt entré aucune armee du Roy dans leur vallõ, bien qu'elle en

aye approché d'assez prez, & estans beaucoup plus fortes que celle dont on les menaçoit. Cependant ils ne laissent pas de se fortifier à Aupoul, & de jetter huit cens hommes dans la ville de Mazamet, aux enuirons de laquelle ils auoient fait plusieurs retrenchemens & barricades, de sorte qu'ils pouuoient faire vne tres-grande resistance. *Mazamet fortifié.*

Et pour donner plus d'apprehension de ne tenter pas ce hazard, ils firét reuolter le petit Sainct-Amant, & y ietterent huict vingts hommes, lieu tres-fort d'assiete, & qui en vn mois de trauail pouuoit se rendre capable d'arrester vne armee de dix mille hommes de pied, & de dix canõs, pour auoir outre la forte situation, vn bon terrein propre à fortifier: & en effet, ils l'auoient rendu les guerres precedétes vne des bonnes places du Languedoc. En mesme temps ils font aussi resoudre S. Alby, petite ville P situee à l'entree dudit Vallon, à resister, laquelle ne se pouuoit pas forcer auec deux cens volees de canõ. Toutes ces raisons leur faisoient esperer que Monsieur le Prince ne hazarderoit pas cette entreprise, mais luy au contraire, pour auancer le seruice du Roy, iugeãt ne pouuoir employer les troupes plus vtilement; il se resoud de faire passer l'armee delà la riuiere d'Agouſt, & entrer dãs ledit Vallon, droit à S. Alby: où il commanda au Marquis de Ragny de s'acheminer. Y estant arriué iusques à la portee du mousquet, comme il cõmençoit à faire mettre les troupes en *Les habitans de S. Amant & S. Alby, se declarent Rebelles.*

Les Rebelle de S. Alby abandonnent la place, & se retirent à Mazamet.

ordre pour inueſtir la place, les habitans étonnez de la reſolution qu'on prenoit, quittent la ville, & ſe retirent à la faueur des cotaux & des vignes dans la montagne, & de là à Mazamet: dont eſtant aduerty ledit ſieur Marquis, il s'aproche, & fait loger l'armee tout autour de la ville, & fait entrer dans icelle partie des troupes, où il ſe trouua ſeulement vn habitãt, & trois femmes catholiques, du vin, & fort peu de pain, qui fut diſtribué aux gẽs de guerre, tant de pied que de cheual. Cependant que lon fait les quartiers, quelque Caualerie s'auance du coſté de Mazamet, pour recognoiſtre les auenuës & chemins: & le ſieur de Sperandieu eſt enuoyé vers ceux qui eſtoient dedans pour les inuiter à ſe mettre en leur deuoir, & receuoir Garniſon auparauant qu'attendre l'extremité; & de rendre le Fort d'Aupoul. Ils en donnent quelque eſperãce, & promettent d'enuoyer le lendemain reſolution par vn tambour. On attend iuſques à huit heures la reſponſe: cependant on met l'armee en bataille, ſçauoir, les Regimens de Picardie, Normandie, & Falcebourg à la teſte; les Compagnies de Gens-d'armes de Monſieur le Prince, & de Cheuaux legers de Mongon & Lignieres, à les ſouſtenir: les Regiments de Bioule, d'Ambres, de l'Eſcure & de la Molliere, à la conduite du canon auec le reſte de la Caualerie, & on marcha en ordre droit audit lieu de Mazamet, où l'auantgarde arriua à la portee du piſtolet auant que de pouuoir

deſcouurir le lieu, dautant qu'il eſt dans vn petit vallon couuert d'arbres, & à meſure que les Regiments arriuoient au chãp de bataille, ils ſe mettoiẽt en ordre de combatre, n'ayant peu arriuer qu'à la file audit chãp de bataille. Cependant les ennemis ſe preparerẽt à jetter des gens aux auenuës, & à gaigner les lieux auantageux des Vignes & des coſtaux, par où on les pouuoit le plus commander, & empecher la retraite dudit Fort d'Aupoul. Ce qui fut cauſe que lon enuoya le Regiment de Falcebourg auſdits Coſtaux, pour gagner le logement que les ennemis temoignoient yvouloir faire, & pour les en deſloger lors qu'on attaqueroit Mazamet auec le reſte des troupes. La compagnie des Genſd'armes de Monſieur le Prince ſouſtenant le Regiment de Falcebourg, tout demeuroit en cet ordre attendant le canon; quand les ennemis firent ſortir enuiron trente des leurs, à vne maiſon à cinquãte pas du champ de bataille, & à dix ou douze pas de leur premiere barricade: & craignant qu'ils ne tiraſſent de ladite maiſon, d'où ils pouuoient tuer, ou bleſſer force gens: le Regiment de Normãdie fut comandé de l'aller gaigner, à laquelle ayant enuoyé les enfans perdus, les ennemis firent leur deſcharge, qui ſouſtenus de leurs barricades, s'opiniaſtrent à la garder; ce qui obligea leſdits enfans perdus de Normãdie d'aller l'eſpee à la main à eux. Alors les ennemis furent contraints d'abandonner la place; & furent pourſuiuis de ſi prés, que

Mazamet aſsiegé.

les enfans perdus entrerent pesle-mesle auec eux. Le bataillon de Normãdie fut cõtraint de s'auãcer pour soustenir les enfans perdus, dõt en allant il se destacha quelque cent hommes qui allerent l'espee à la main ausdites barricades, & à l'instant le Regiment de Picardie donne sur la main droite. Le Regiment de Falcebourg voyãt que tout donnoit, en fait de mesme, de sorte que tout y accourant courageusement, les ennemis au nombre de huit cens hommes sont contraints d'abandonner leurs retrenchemens, & se retirer dans la ville, laquelle ils abandonnent aussi-tost, & gagnent en desordre le haut des mõtagnes inaccessible à la Caualerie pour se jetter dans Aupoul, auec perte de quelque cinquante demeurez sur la place, & du second Consul du lieu pris prisonnier, en se defendant valeureusement.

Est pris par force.

Mazamet pris, on fait tourner partie des troupes du costé de S. Amand, lesquelles s'y auancent à mesme temps que les huit vingts hommes qui s'estoient jettez dedans, alloient par vn autre chemin à Mazamet pour le secourir, ignorans la prise d'iceluy. Les habitans surpris d'vne si prompte venuë, & despourueus de cette garnison, ont recours aux protestations de fidelité & obeissance, & aux excuses de la surprise de leur ville, dont ils se disoient n'estre aucunement coupables: offrent de mettre entre les mains du Preuost General de l'armee, les sentinelles qui s'estoient laissees surprendre pour estre punis, & desployer

Prise de S. Amand.

toutes les raiſons les plus perſuaſiues qu'ils euſſent, pour empeſcher qu'vne garniſon ne fût eſtablie dans leur ville. Enfin ne pouuãs obtenir ce qu'ils deſirent, ils demandent à eſtre conſeruez en leurs biens: ce qui leur fut accordé: & pour leur plus grande ſeureté, & les garentir d'vn pareil accident à l'auenir, le Marquis de Ragny entre dedans, auec partie de la Compagnie de Gend'armes de Monſieur le Prince, les Compagnies de Cheuaux legers de Mongon & Lignieres, & trois cens hommes des Regiments de Picardie, Normandie, & Falcebourg: partie deſquels ayant eſté miſe aux portes de la Ville, & l'autre dans la place, la Caualerie fut enuoyee à Mazamet, pour ne pas fouler les habitans dudit ſainct Amand, qui depuis ſont fort ſatisfaits du traitement de leurs hoſtes, viuans en bonne intelligence auec eux. Le lendemain fut enuoyé vn trompette à la ville d'Angles, moyennement grande, & aſſez forte, ſituee dans le Dioceſe de Sainct Ponts, auec quelques Gentils-hommes du pays qui y auoient des habitudes, pour la ſommer de rendre pareille obeiſſance: ce qu'ayant fait, elle receut Garniſon de trois cens hommes, & quatre ou cinq forts & retraites des rebelles aux enuirons de ladite ville, furent abandonnez par eux; la demolition deſquels a eſté depuis faite de fonds en comble: comme des villes de Sainct Alby & Mazamet: & cependant bonne Garniſon miſe en celle de Sainct Amand & Angles, attendant

La ville d'Angles reſoit garniſon.

les commandements de ſa Majeſté, à cauſe de leur ſituation importante, pour le paſſage de Caſtres aux Seuenes: auec vne miſſion de Ieſuites y eſtablie par Monſieur le Prince, pour vaquer à la conuerſion de ce pays là, où depuis ſoixante ans la Meſſe n'auoit eſté dite, & ne paroît aucun veſtige de la Religion Catholique. En fin vn pays de plus de huict lieuës d'eſtenduë en la priſe de ces cinq villes, cloſes, & de quelques Forts, a eſté purgé entierement de la Rebellion, ſans perte d'hommes, ny de temps, auec vne celerité preſque incroyable, & toute la plaine des Dioceſes de Carcaſſonne, & Narbonne, dans laquelle eſt le grand chemin du bas au haut Languedoc, miſe à couuert des courſes des ennemis, qui pouuoient y venir de ces lieux là ſeulement, dont toute la Prouince ne reçoit pas moins de commoditez, que ceux de Caſtres d'incommoditez.

Et outre les lieux cy-deſſus pris, ledit ſieur Prince prit auſſi Caſtellas, de Iames, & Chaſteaufort: où Lalbiere commandoit pour les Rebelles.

Nous laiſſerõs icy le Haut-Languedoc, pour eſcrire ce qui s'eſt paſſé en Viuarets & Bas-Languedoc.

Ce que fit le ſieur de Rohã apres ſon entrepriſe ſur Montpellier.

Apres que le ſieur de Rohan eut eſté honteuſement chaſſé de Montpellier, cõme nous auons dit cy-deſſus, il s'achemina vers Sainct-Gilles: où ne pouuans pis faire, pour ſe venger de l'affront par luy receu, pilla quelques Con-

uents & Monasteres, prit des Religieux, & autres Ecclesiastiques qu'il enuoya prisonniers à Nismes. De là il entra dans le Viuarets au mois de Mars, où il joignit à son armee quelques troupes rebelles qui s'y estoient eleuees, auec lesquelles il prit Salaue, Chomeras, le Pousin, Baye, auec dessein d'en prendre plusieurs autres: de maniere qu'il tenoit le Rosne, & s'en estoit rendu maistre.

Le Duc de Montmorency chasse le sieur de Rohan des Viuarets.

Le Duc de Montmorency desirant empescher les progrez du sieur de Rohan, & le chasser hors de ce pays, assembla vne armee de huict à neuf mil hommes, tirez des pays de Languedoc & Dauphiné, qui fut preste à marcher en campagne au commencement d'Auril: mais à cause du voisinage du Pousin, au Dauphiné, que ledit sieur de Rohan occupoit auec les deux riues du Rosne, il estoit à craindre que ceux de la Religion pret. ref. du Dauphiné, mal-affectionnez au seruice du Roy, ne se vouluſſent ioindre audit sieur de Rohan, & jetter la guerre dans cette Prouince, pour à quoy obuier, le Parlement de Dauphiné fit publier l'Arrest suiuant.

Arrest de la Cour de Parlement de Dauphiné, contre tous les subiets du Roy, tant Catholiques, que de la Religiõ pret. ref. qui ont pris les armes cõtre le seruice de sa Maiesté.

SVR la Requeste verbalement faite à la Cour par le Procureur general du Roy, tendant à ce que sur l'occurrence de l'inuasion du lieu du Pousin en Viuarez, au long de la riuiere du Rosne, par les rebelles & gens de guerre du sieur de Rohan, & de leur passage à main armee en cette Prouince, pour y dresser vn fort au lieu dit la Poule lez ladite riuie-

re du Rosne : Il plaise à ladite Cour pour maintenir ce pays en repos contre les voyes d'hostilité desdits rebelles, declarer lesdits gens de guerre du sieur Rohan, & d'autres rebelles, ensemble leurs adherans & fauteurs, criminels de leze Majesté, confisquer leurs corps & leurs biens, & ordonner qu'ils seront taillez en pieces, & que defenses & inhibitions seront faites à tous les subjets de sa Majesté de les assister & secourir, d'armes & viures, à peine de rebellion, & autrement pouruoir contre lesdits rebelles, selon la rigueur des Ordonnances & Edits.

La Cour, les Chambres assemblees, où estoit le sieur de Crequy Duc de Lesdiguieres, Pair & Mareschal de France, Lieutenant general pour le Roy en Dauphiné, & les Gens des Comptes, interinant la Requeste dudit Procureur general, conformément aux Edits de Pacification, & Lettres de Declaration de sa Majesté, & Arrests de verification d'iceux, a mis en la protection & sauuegarde du Roy, & de ladite Cour, tous les subjets de sa Majesté de la Religion pret. ref. de quelle qualité qu'ils soient, habitans en cette Prouince, qui viuent sous l'obeyssance du Roy, & benefice de ses Edits: Et a declaré les Gentilshommes, Capitaines, soldats & autres, tant de la Religion pret. ref. que Catholiques, suiuans la rebellion du sieur de Rohan, ou d'autres rebelles, soit dedans ou dehors cette Prouince, qui sous leur aduen se sont soustenuez,

& pris les armes contre le ſeruice de ſa Majeſté, & fortifient à preſent le lieu & fort de la Poule le long du Roſne, courent & pillent les lieux voiſins, & autres de ce pays, criminels de leze Majeſté, perturbateurs du repos public, decheus & priuez des graces octroyees par les Edicts de Pacification, & leſdits Gentilshommes, leurs enfans & poſterité, decheus de tous priuileges de Nobleſſe: & ceux qui ſont de l'ordre du Tiers Eſtat incapables, eux, & leurs deſcendans, de pouuoir iamais paruenir à ladite qualité, & indignes de tenir aucunes charges Royales, & autres publiques. Declare ladite Cour les biens deſdits rebelles confiſquez au Roy, & vnis irreuocablement au Domaine Royal Delphinal. Ordonne que les Chaſteaux & maiſons deſdits rebelles ſeront raſees & demolies, & leurs bois coupez & abatus: Et a enjoint aux Viſ-Baillifs, Viſ-Senechaux, & Iuges Royaux, chacun dans les villes de leur reſſort, & aux Chaſtelains Royaux, & des Seigneurs Bannerets, & Conſuls des bourgs, & villages de cette Prouince, de dreſſer roole & eſtat au vray du nom, ſurnom, & qualité de ceux qui depuis ſix mois ont abſenté leſdits bourgs, villes, & villages, & de faire inuentaire & proceder à ſaiſie des biens, meubles & immeubles, generalement quelconques appartenans auſdits rebelles, & leurs partiſans, eſtablir des Commiſſaires & ſequeſtres au regime d'iceux, & les bailler à ferme au profit du Roy, & re-

mettre aux Subſtituts dudit Procureur general leſdits rooles & eſtats, inuentaires, exploits de ſaiſies & ſequeſtrations, & leſdits baux à ferme dans la quinzaine, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, mille liures d'amende & autre arbitraire. A fait ladite Cour deffenſes & inhibitions à tous Gentilshommes, & autres ſubjets du Roy, tant de ladite Religion pret. ref. que Catholiques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de frequenter & hãter auec leſdits rebelles, leur donner couuert, paſſage, ſecours, ayde & faueur, ou à leurs adherans & agens, ou domeſtiques, leur fournir, armes, argent, viures & autres commoditez, enſemble de faire aucunes aſſemblees, conuocation de gens de guerre, & autres, enrooler ſoldats, ou prendre ſolde, faire amas de poudres, munitions, & armes: enuoyer lettres miſſiues, memoires, & meſſagers, ou en receuoir de la part deſdits rebelles, & d'vſer d'aucunes pratiques & monopoles pour attirer & induire les peuples à rebellion, ou à intelligence & vnion auec ledit ſieur de Rohan, ou autres rebelles, & leurs fauteurs, à peine d'eſtre declarez dés à preſent comme pour lors, criminels de leze Majeſté, & punis des ſuſdites peines. Enjoint aux Communautez de cette Prouince & particuliers d'icelles, de courir ſus auſdits rebelles à ſon de tocſain, & les tailler en pieces, ſans exception de perſonnes, par l'ordre des officiers des lieux. A fait ſemblablement inhibitions à

tous les ſubjets du Roy de payer & porter aucunes contributions, impoſitions, & tailles & denrees, ou argent, ny faire aucunes coruees, & fournir ouuriers pour les trauaux de la fortification dudit fort de la Poule, & autres places, à peine d'eſtre punis comme rebelles. Et a commis le premier des Conſeillers de la Cour, Viſ-Baillifs & Officiers Royaux pour informer des contrauentions aux Edits, Lettres Parentes du Roy, & preſent Arreſt, & proceder par leſdits Officiers Royaux contre les coupables, ſelon la rigueur deſdits Edits, Ordonnances Royaux, & Arreſts de ladite Cour, à peine de priuation de leurs offices, & autres peines qu'il eſcherra: Et pour auoir moyen de deſcouurir plus facilement par leſdits Officiers, tant Royaux, qu'ordinaires, les facultez ſecrettes deſdits rebelles, & de leurs partiſans: Ladite Cour (ſous le bon plaiſir du Roy) a adiugé aux denonciateurs deſdites facultez, meubles, dettes & obligations, le tiers qui ſera deſcouuert à leur diligence, dont deliurance leur ſera faite ſur les ordonnances deſdits officiers, nõobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, aux debiteurs deſquels rebelles ladite Cour ordonne de faire la denonciation auſdits officiers dans la huictaine apres la publication du preſent Arreſt des ſommes de deniers par eux deuës en principal, & intereſts, à peine du double. Et où dans ledit delay leſdits debiteurs reuele-

ront & declareront de bonne foy auſdits officiers leſdites ſommes par eux deuës, ils demeureront dés à preſent comme pour lors dechargez & acquitez d'vn quart deſdites debtes à leur profit particulier, & pour le payement du reſte leur ſera baillé delay ſuffiſant, ſelon leurs commoditez, ſous le bon plaiſir auſſi de ſa Majeſté. Declare ladite Cour leſdits officiers & Conſuls, qui ne ſatisferont au preſent Arreſt, & ne feront deuoir d'empecher leſdites leuees, armemens, & enroolemens de ſoldats, & de faire & parfaire le procez auſdits rebelles, leurs fauteurs & adherans, auoir encouru les meſmes peines. Ordonne que le preſent Arreſt ſera leu & publié en l'Audience publique, & enuoyé par tous les ſieges Royaux, Preſidiaux, & autres accoutumez de ce reſſort, pour y eſtre faite ſemblable publication, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & ce à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels eſt enjoint de certifier la Cour de leurs diligences dans la quinzaine preciſément, à peine de ſuſpenſiõ de leurs charges, & de dix mille liures d'amende. Ordonne auſſi qu'vn extrait du preſent Arreſt ſera mis entre les mains dudit ſieur Lieutenant general pour le Roy en cette Prouince, pour preſter main forte à l'execution d'iceluy, & y employer l'authorité des armes de ſa Majeſté. Fait à Grenoble en Parlement le dixieme iour d'Auril mil ſix cens vingt-huict. MAXIMY.

Cet Arreſt retint dans le deuoir ceux du Dauphiné, qui auoient quelque enuie de ſe jetter dans le party du ſieur de Rohan : Ioint à cela les exhortations du Mareſchal de Crequy, qui eurẽt tant de pouuoir ſur la Nobleſſe, que la plus grand' part des Seigneurs & Gentilshommes de la Religion prer. ref. en cette Prouince, ſe maintindrent dans l'obeiſſance du Roy, ne voulant encourir l'indignation de ſa Majeſté, ny dudit ſieur Mareſchal, qui eût eſté le premier à executer contr'eux ledit Arreſt par la voye des armes.

L'Arreſt du Parlemẽt & les exortatiõs du Mareſchal de Crequi retiennẽt la Nobleſſe Huguenote du Dauphiné en leur deuoir.

Voyons donc maintenant le progrez des armes du Roy au Viuarets, commandees par le Duc de Montmorency, lequel ſe reſolut de chaſtier & punir l'inſolence de la ville de Chaumerac, laquelle auec ſon Chaſteau s'eſtoit reuoltée, & auoit receu deux cens hommes de garniſon commandez par Caſtelneuf. Ledit Duc de Montmorency s'en eſtant approché, leur enuoya vn Gentilhomme de ſa part pour les ſommer de ſe rendre, à quoy ils ne voulurent entendre : ce qui le contraignit de faire aſſieger cette place le vingtieme May, & fut battuë l'eſpace de vingt-quatre heures fort furieuſement à coups de canon: Cela leur fit changer de deſſein, & demanderent compoſition, qui leur fut refuſee ; & n'eſtans capables de reſiſter, la place fut priſe par force, le lendemain vingt-vnieſme, où fut tué tout ce qui ſe rencontra à l'abord : ſix-vingts des rebelles furent pris & conduits

Progrez des armes du Roy au Viuarets.

La priſe de Chaumerac, & l'executiõ faite des rebelles.

à Baye sur Bay, attachez deux à deux, où ils furent condamnez d'estre pendus dix à dix, ce qui fut executé à l'instant; & en suite douze desdits rebelles furent pendus à la veuë du Pouzin, entre lesquels estoient deux Gentilshommes freres, nommez Badelles, habitans de Chaumerac, qui voulurent sauuer leur vie par argent: mais estans remarquez pour principaux autheurs & Chefs de la rebellion de ce pays-là, ils eurent la mesme couttoisie de leurs compagnons: Deux Peres Iesuites & quatre Peres Recolets, assisterent les suppliciez iusques à la mort, & les exorterent de mourir en la vraye Eglise, dont vne vingtaine se conuertirent & moururent Catholiques. Apres le pillage de Chaumerac la ville fut bruslee & le Chasteau demoly.

Suiuant le commandement que le Duc de Montmorency auoit receu de la Royne Mere du Roy, & par l'ordre qui luy en fut donné de Monsieur le Prince en prenant congé de luy: Il fit acheminer son armee vers les villes du Pousin & Priuas, & apres la prise & ruine de Chaumerac par son neueu le Marquis d'Annonay, (place qui appartenoit à sa mere) & par ordre dudit Duc prit encores le Chasteau de Mauras proche ledit Chaumerac, appartenant au sieur de Chaylus, qui s'estoit mis dans la rebellion à l'arriuee du sieur de Rohan en Viuarets, & qui auoit facilité la prise de Chaumerac aux rebelles, ayant retenu les munitiõs de guerre qu'on y enuoyoit de la

de la Voute. Cedit Chasteau de Moras fut pil- *Le Chasteau de Mauras pris & brulé.*
lé, ruiné & bruslé, & autres maisons circon-
uoisines qui pouuoient fauoriser le passage
des rebelles de Priuas au Pousin. Ledit Duc
tourna ses armes contre le Pousin: Ce lieu *Siege & prise du Pousin par le Duc de Montmorency.*
fort de son assiette auoit autrefois soustenu le
siege du Connestable de Lesdiguieres, & ne fut rendu que sous conditions que le sieur de Brison qui y commandoit en toucheroit la somme de cinquante mille escus. Incontinent apres il fut demoly: mais depuis le sieur de Rohan y estant venu, & s'en estant saisi, y auoit fait trauailler par l'espace de six semaines, & l'auoit fait fortifier de quatre bastions Royaux, de quatre demy-lunes, & de deux forts. Le Duc de Montmorency l'inuestit le vingt-cinquiesme May, & le fit batre de quatorze Canons posez en deux bateries. Quelques iours auparauant le sieur de Chabrillac frere dudit Brison en estoit sorty, parce que se doutant bien du siege, il voulut gagner la campagne, afin d'y pouuoir amener du secours quand la necessité le demanderoit: mais malgré ses efforts les approches furent faites, & apres vn long combat, le fauxbourg qui est du costé de la Voute, fut emporté sur les ennemis: Durant le siege ils firent diuerses sorties, & ne se pouuans retirer sans faire tousiours quelque perte considerable, ils furent en fin reduits à n'entreprendre plus rien, & à ne songer qu'à se defendre; il estoit croyable que leur resistance

euſt duré longuement, n'euſt eſté que le Duc de Montmorency fiſt eſleuer vne baterie ſur la croupe de la montagne, qui commandant ſur les baſtions, rendit auſſi-toſt leurs canons inutiles, ſi bien qu'apres ſix cens volees de canon pas vn d'entr'eux n'oſant plus paroiſtre, & ne voyant point de plus facile moyen pour euiter le chaſtiment de leur rebellion, que celuy de ſe rendre: Ils demanderent à parlementer, & enuoierent pour cela des oſtages audit Duc de Montmorency, qui ſe diſpoſant de les receuoir à compoſition, donna charge au Marquis d'Annonay ſon neueu, d'en receuoir le traité qui fut fait ſous les conditions qui s'enſuiuent.

Premierement, que les gens de guerre auroient la vie ſauue, & ſortiroient auec l'eſpee ſeulement.

2. Qu'ils feroient ſerment de ne porter iamais les armes contre le ſeruice du Roy, & qu'ils ne ſe retireroient dans aucune ville rebelle, & pource fut fait vn roole de leurs nõs, & du lieu de leur demeure, qui fut ſigné par eux, faiſant le nombre de huict cens trente hommes.

3. Que les habitans joüiroient en liberté de leurs biens, & des priuileges accordez à ceux qui viuent dans l'obeiſſance du Roy.

Ce Traicté fut conclu le troiſieme de Iuin, & le quatrieme iour le Duc de Montmorency y entra, lequel y mit en garniſon trois

Compagnies du Regiment de Languedoc, y laiſſant quatre canons que les ennemis y auoient, & depeſcha incontinent vn Gentilhomme au Roy, qui luy porta huit Drapeaux.

Apres la priſe du Pouſin, ledit ſieur Duc s'achemina à Mirabel le dixieſme du mois de Iuin.

Cette place compoſee d'vn Chaſteau & d'vne ville, n'eſt beaucoup moins conſiderable que le Pouſin, & eſt vne des principales de celles que ces rebelles occupoient dans le Viuarets. *Siege & priſe de Mirabel.*

Les approches s'en firent ſi accortement, & auec tant de prudence, que les ennemis n'y prindrent garde, & au bruit des premieres mouſquetades ſe retirerent dans la ville; mais la peur ne peut ſi bien armer leurs talons, qu'ils ne laiſſaſſent quarante hommes, ſans que noſtre armee y perdit que quatre ſoldats ſeulement.

Cette ville rebelle donc fut attaquee du coſté de Ville-neufue de Berg, & inueſtie de tous coſtez.

Deux bateries de ſix canons furent dreſſees, l'vne contre la ville, & l'autre contre le Chaſteau, qui la ſaluerent ſi furieuſement & ſi à propos, qu'apres trente volees, la breche fut de dix pas de longueur.

Dés auſſi-toſt que les ennemis apperceurent les gens du Roy, ils eurent recours aux artifices; dont ils auoient remply quatre mai-

ſons qui eſtoient au bas de la breche : leſquels mettans le feu de maiſon en maiſon ſe retirerent, chacune d'icelles ayant rendu combat quatre heures durant. La confuſion de voix diſcordantes qui les auoit iettez dans la deſobeiſſance, leur fit naiſtre le deſir de ceder à la iuſtice des armes du Roy, & implorer ſa miſericorde en la perſonne du Duc de Montmorency, qui les receut à compoſition deux heures apres minuict, & ſortirent le lendemain à ſix heures du matin, auec les armes ſeulement.

La ville aſſiegee & inueſtie ne reſiſta que quatre iours entiers, & fut renduë le quinzieſme de Iuin.

Le Chaſteau voyant que les noſtres s'alloient loger ſur les baſtions, & qu'on n'en eſtoit qu'à dix pas n'oſans reſiſter aux armes victorieuſes, ſe rendit ſur les dix heures du matin.

Le ſieur de Chabert Lieutenant du ſieur Gaſquet, commanda ce iour là l'attaque deſdits baſtions, du coſté de Priuas.

Le ſieur de la Tude Capitaine du Regiment de Mont-real, fit l'attaque du coſté de Villeneufue de Berg.

Apres que la ville & Chaſteau furent rendus au Duc de Montmorency, le ſieur de Mirabel, qui y commandoit comme ſeigneur de la ville, & chef des rebelles, iura & promit audit Duc de n'eſtre iamais que tres-bon ſeruiteur du Roy, & mit entre ſes mains vn ſol-

dat du regiment du ſieur de Peraut, qui s'eſtoit ietté dansladite ville pour découurir aux ennemis l'eſtat & ordre qu'on tenoit au ſiege: il fut pendu du commandement du Duc de Montmorency.

Voilà ce qui s'eſt paſſé au Viuarets, parlons maintenant des degâts faits és enuirons de Niſmes, qui commencerent le dix-huictieſme de Iuillet, par les Ducs de Montmorency, de Vantadour & Marquis de Portes. Voicy la relation qui en fut faicte en ce temps.

Le degât fait és enuirons de Niſmes, Vſez, Anduze, & Alés: par le Duc de Montmorency.

ENTRE Niſmes, Vſez, les Seuenes, Alés & Anduze, qui ſont au pied des Seuenes, il y a vne eſtenduë de païs, de quatre à cinq lieuës des plus fertiles qui ſoient en Languedoc, peuplee de quantité de grands Bourgs.

De l'autre coſté de Niſmes, ſur l'auenuë de Sommieres & de Lunel, il y a vn autre païs appellé Lauaulnaige, qui eſt auſſi excellent, & remply de beaux Bourgs.

Ces païs ſont entierement aux rebelles: & ne fourniſſoient pas ſeulement de viures à Niſmes & aux Seuenes qui ſont ſteriles, & ne produiſent que des chaſtaignes: mais ils ſeruoient auſſi de rafraichiſſement à l'armee du ſieur de Rohan, qui en tiroit quantité d'argent pour la paye de ſes gens de guerre. Tout auprés de Niſmes, & à vne petite demie lieuë du coſté de Beaucaire, paſſe la riuiere de Viſtre: le terroir qui eſt entre deux eſt peuplé de quantité de vignes & d'oliuiers, & y a fort peu de terres laborables à produire le

bled. Le Duc de Montmorency ayant receu ordre de ſa Majeſté de faire le degât de Niſmes, fut contraint d'attendre à Beaucaire l'arriuee des Regimens de Grignan & de Montoiſon, que le Roy auoit deſtinez des troupes du Dauphiné, pour le venir aſſiſter en cette action.

Pendant ce temps, le ſieur de Rohan trauailla à faire couper en toute diligence les bleds qui eſtoient entre Niſmes & le Viſtre, apres auoir fait fortifier tous les paſſages de cette riuiere, pour empeſcher que le Duc de Montmorency ne troublât la recolte de ce coſté-là, qu'il craignoit ſeul. Car pour le derriere de Niſmes, tirant vers Vſez, Anduze, Alés, & les Seuenes, & pour Lauaunaige, il croyoit la faire comme en pleine paix, parce que ces pays, comme il a eſté dit, ſont peuplez de gros bourgs, & de quãtité de gens de guerre qui ſont à luy, & que les armes du Roy n'y ſont iamais entrees, dautant qu'il ſembloit n'y auoir point d'aparence qu'elles y peuſſent ſubſiſter tant ſoit peu, & qu'on y peût faire venir des viures pour les entretenir.

Ce que fit le ſieur de Rohan pour empecher le degât

Cela porta le Duc de Montmorency à projeter vn grand degât, & à ſe reſoudre d'aller bruler tous ces païs: & pour cet effect ayant prouueu toute ſon armee de viures, tant Infanterie que Caualerie, pour ſix iours, il alla le Samedy quinzieſme Iuillet loger à Marguerite, diſtant d'vne lieuë de Niſmes, le lendemain laiſſant ſur la gauche Niſmes, paſ-

Proiect du Duc de Mõtmorency pour faire le degât.

ſant en veuë d'iceluy à vn quart de lieuë, il alla prendre ſon logement à la Caunette, qui eſt vn grand bourg de ſept à huict cens feux, proche de Niſmes d'vne lieuë & demie, & qui eſt à la teſte du païs qui eſt entre Niſmes, Vſez, Alez & Anduze.

Ce meſme iour la compagnie du Duc de Ventadour, & ſes Gardes qu'on auoit enuoyees à la guerre au deuant de l'armee, ayant rencontré cent hommes de guerre dans vn Bourg appellé Sainct Geniés, mirent pied à terre & le forcerent, en tuërent vne partie, prindrent le reſte priſonniers en nombre de trente ou quarante, entre leſquels eſtoit vn nommé le Capitaine Giles qui les cõmandoit. *Le Bourg de Sainct Geniés eſt pris par force.*

Le dix-ſeptieſme l'Armee ſeiourna, & ce iour fut employé à bruler les bleds à trois lieuës à la ronde, qui ſe trouuerent la plus-part en gerbiers, n'en reſtant que fort peu à couper, qui furent auſſi brulez.

Ou brula en outre quantité de vilages, pour contraindre les habitans de ſe retirer dans les villes, afin de les affamer, & particulierement tous les tonneaux, vaiſſelle, vinaigre & preſſoirs à faire huile pour leur faire perdre la recolte des vins & de l'huile.

Le dix-huictieſme de Iuillet l'armee prit la route de Montpeſat, tirant vers Lauaulnaige; & ce meſme iour le Duc de Montmorency y enuoya partie de ſa Caualerie pour acheuer de bruler tous les Gerbiers des lieux plus proches de Vſez & Alez, ſe preualant de l'ef- *Degats faits prés d'Vſez & Alez.*

froy qui auoit fait abandõner tous les Bourgs aux ennemis pour ſe ſauuer dans les villes. Il n'y eut que le ſeul Bourg de Lezan qui ſe conſerua par le moyen de trois cents hommes de pied eſtrangers, que ceux d'Anduze y ietterent dedans. L'armee eſtant à demie-lieuë de Montpeſat, on vid paroiſtre à gauche quatre cens hommes de pied qui eſtoient ſortis de Clarenſac, qui eſt vn Bourg fermé à la teſte de Lauaulnaige, du coſté que l'armee y venoit, fort d'aſſiette, & que le ſieur de Rohan auoit fortifié pour defendre l'entree de Lauaulnaige, y venant loger luy-meſme, & camper ſon armee tout auprés. Il eſt à l'entree de la plaine, éloigné de ſix cens pas du pied d'vne montagne fort droite & mal-aiſee, au ſommet de laquelle y a des grandes plaines entre icelle & Montpeſat, par leſquelles l'armee dudit ſieur Duc de Montmorency venoit en bataille. Si tôt qu'on découurit ces quatre cens hommes, le Duc de Montmorency commanda à ſes Gardes d'aller à eux, & au ſieur d'Aunoux auec trente Maiſtres de ſa compagnie de les ſouſtenir: mais ils les trouuerent en lieu ſi auantageux, & au derriere de quelques murailles, qu'ils ne les peurent pas forcer: Au contraire ils firent vne decharge, où fut grandemẽt bleſſé vn des fils du ſieur de S. Amant de la Bordes, qui peu apres en mourut; tuërent Malpanſat, vn des Gardes, & en bleſſerent quelques autres: ils tuërent auſſi des cheuaux, tant des Gardes, que des Gens-

Clarenſac fortifié par le ſieur de Rohan.

d'armes: tellement que ledit Duc de Montmorency ayant eſté aduerty de cela, il alla luy-meſme en perſonne recognoiſtre ces gens: & quoy qu'on fit difficulté de les attaquer à cauſe de l'auantage du lieu où ils eſtoient, & de la retraite qu'ils auoiẽt au lieu de Clarenſac par vne montagne aſpre & dificile: Neantmoins ledit ſieur Duc jugea que les armes du Roy, entre ſes mains, receuroient quelque tache, s'il ſoufroit que ces gens euſſent l'audace d'arreſter deuant luy, & qu'il importoit à cette premiere rencontre de les remplir de terreur. L'effet de cette genereuſe reſolution temoigna de combien de prudence elle eſtoit accompagnee.

Car ayant fait aller l'auant garde de ſon armee droit à eux, compoſee de trois bataillons, dont le Regiment de Languedoc tenoit la main droite, ſouſtenuë auec la compagnie de gendarmes dudit Seigneur, par le Marquis de Portes: & en meſme temps ledit Duc eſtant deſcendu à gauche, ayant ſes Gardes deuant luy, eſtant ſuiuy de ſa Cornette blanche, auec deſſein de ſe mettre dans la plaine, entre Clarenſac & la montagne, pour couper la retraite des ennemis: cela les mit en tel effroy, qu'ayant laſché le pied, & pris la fuite, ils les preſſerent ſi extraordinairement qu'ils entrerent peſle-meſle auec eux dans Clarenſac: où, & en la campagne qui eſt au delà (vers laquelle ils dreſſoient leur fuite, parce que le ſieur de Rohan y eſtoit en bataille à vn

quart de lieuë euec toute ſon armee, compoſee de cinq à ſix mil hommes, ſur vn petit coſtau releué) ils tuërent cent ou ſix vingts hommes de ſes gens, & prindrent autant de priſonniers, ſans que iamais ledit ſieur de Rohan fit ſemblant de demarcher pour venir au ſecours de Clarenſac, ny de ſes gens.

Bourgs, villages, & gerbiers, bruſlez. Si ledit ſieur Duc euſt eu le loiſir de faire venir le reſte de ſon armee, il euſt ce iour-là attaqué le ſieur de Rohan dans ſon camp: mais n'en ayant pas eu le temps, il ſe contenta de faire bruſler quinze ou vingt bourgs ou villages, & vn nombre infiny de gerbiers, en preſence du dit ſieur de Rohan & de ſon armee, iuſques là qu'on en bruſla qui n'eſtoient pas eſloignez de cinq cens pas de ſon campement, ſans qu'il oſaſt y aporter de l'empeſchement, tant il craignoit de haſarder vn combat: meſmes voyant deſcendre quelque caualerie, craignant que l'armee entiere luy vint ſur les bras, il deſlogea, ayant laiſſé ſa caualerie ſur le front du coſtau, afin de cacher ſa retraite. Ce ſoir l'armee alla coucher à Montpeſat, d'où elle partit le 19. & alla à Aigues viues, acheuant en chemin de bruſler tout le Lauaunaige.

Retraite du ſieur de Rohan. Le 20. iour le Duc de Montmorency ayant ſceu que ledit ſieur de Rohan eſtoit logé auec ſon armee à Vernis, bien que ce lieu ſoit fort d'aſſiete & voiſin de Niſmes, y alla droit, & le fit quitter ce logement, d'où il ſe retira à Milhaud, auſſi proche de Niſmes, où ledit Duc de Montmorency l'alloit attaquer la

nuict suiuante : mais la caualerie qu'on auoit fait auancer, ayant raporté qu'il auoit derechef quitté ce logement, & s'estoit retiré dans Nismes, l'armee dudit Duc alla à Balliargues, proche du Viſtre vis à vis de Nismes, & à demie-lieuë d'iceluy : & le iour apres le Duc de Montmorency se retira à Beaucaire.

Ce degast a causé le bruslement entier de cinquante bourgs ou paroisses : Il a mis à la faim, non seulement Nismes, mais aussi Vsez, Alés, Anduze, & toutes les Seuenes : Il a contraint les habitans de tous ces lieux de se retirer dans les villes, qui ne sçauroient les nourrir que fort peu de temps. Il a priué le sieur de Rohan de pouuoir retirer desormais argent ny viures de ces villages : & par consequent l'a reduit à l'impossibilité de faire subsister son armee, sinon qu'il se trouuast assez fort pour l'entretenir au pays des Catholiques, & l'a tout à fait decredité parmy ceux de son party.

Voila vne partie des choses plus memorables qui se sont faites au haut & bas Languedoc depuis la troisieme Rebellion du sieur de Rohan. Retournons maintenant à la description des autres affaires qui se sont passees en France en cette annee.

Les vrgentes affaires du Roy qui surchargeoient son Estat, & qui epuisoient ses finances, tant pour les grandes forces de deniers qu'il falloit auoir pour dompter ses subjets rebelles de la Religion pretenduë reformee, que pour conseruer les Prouinces du Royau-

me plus expoſees au peril & à l'inuaſion des Anglois, firent que ſa Majeſté ſe trouua comme contrainte d'auoir recours aux remedes extraordinaires, afin de trouuer moyen d'entretenir ſes armees, tant ſur mer que ſur terre: & pource que la Bretagne eſtoit le pays qui auoit le plus de beſoin d'eſtre conſerué par la conſtruction de nouueaux forts, & par le renfort des munitions & garniſons en ſes ports & coſtes, les Eſtats de la Prouince furent aſſemblez en la ville de Nantes, afin d'auiſer des moyens qui ſe pourroient trouuer en icelle pour ſubuenir aux grands frais que le Roy faiſoit. Cette Aſſemblee commença ſur la fin de Decembre 1627. & finit le 27. Ianuier enſuiuant. Les Deputez furent vn peu longs en leurs deliberations, à cauſe de la miſere du peuple, laquelle ils balançoient auec la neceſſité preſente des affaires du Roy: mais en fin il fut accordé ſix cents mille liures à ſa Majeſté. Et parce que le Parlement auoit renuoyé aux Eſtats l'Edict pour l'eſtabliſſement du trafic à Morbihan, fut arreſté auſdits Eſtats ce qui enſuit.

Les Eſtats de Bretagne tenus à Nantes accordent ſix cens mille liures au Roy.

1. Que par leurs Deputez ſa Majeſté ſeroit tres-humblement remerciée de l'eſtabliſſement deſigné audit Morbihan, & ſupplice qu'en continuant ſes biens-faits à la Prouince, pour y authoriſer d'autant plus le commerce, leur donner Declaration; par laquelle vniſſant d'effect comme de ſituation la Communauté de Morbihan aux droits de la

Prouince, il fut dit que la Communauté ſeroit obligée d'aſſiſter à la tenuë des Eſtats par leurs Deputez, & repreſentez pour vne des Communautez de ladite Prouince.

2. Que les Cent Aſſociez ne pourront pretendre aucun commerce prohibitif aux autres villes & habitans de la Prouince, ſoit de denrees, ou de lieu, dedans ou dehors le Royaume.

3. Que les defences du commerce qu'il plaira à ſa Majeſté, ſelon les occurrences ſeront publiees & obſeruees audit Morbihan, tout ainſi qu'aux autres ports & havres du Royaume.

4. Que la Iuriſdiction ſpirituelle demeurera à l'Eueſque Dioceſain; & la Iuriſdiction temporelle des terres concedees auſdits Aſſociez, outre l'enclos dudit Morbihan, demeurera ſubjette aux Iuges ordinaires, dont les choſes releuent: & pour l'appel, aux Preſidiaux de Vannes & Parlement de Rennes, comme il eſt accoutumé. Et pour l'enclos du fauxbourgs de la ville diſtrait par l'Edict de la Iuriſdiction ordinaire, les Iuges dont ils releuoient en ſeront indemniſez par ſa Majeſté, ou leſdits Aſſociez.

5. Que lors de l'eſtabliſſement, les originaires de la Prouince ſeront preferez, voulans eſtre du nombre deſdits Aſſociez portez par l'Edict; ſans que neantmoins aucuns des non originaires de ladite Prouince en puiſſent

estre exclus, apres y auoir esté admis lors dudit establissement.

6. Et Monsieur le Cardinal de Richelieu supplié au nom de la Prouince, qu'ainsi qu'il a contribué ses conseils & ses soins pour ledit establissement de Morbihan, dont il sera treshumblement remercié, qu'il luy plaise faciliter l'obtention de la presente Declaration. Fait en ladite Assemblee le 27. Ianuier 1628.

Or pour la descharge de la Prouince de Bretagne le Roy enuoya ordre au Duc de Brissac, pour faire aller au siege de la Rochelle le Regiment de Stissac, qui estoit en garnison aux villes de S. Brieu, Guerande, & autres lieux : ce qui fut fait apres la tenuë desdits Estats. Mais auant que parler de la continuation du siege de la Rochelle, que nous auons reserué pour finir ce volume, voyons ce que nous auons recouuré de remarquable en ce qui s'est passé, tant en France qu'ailleurs.

La Miletiere est mené de la Bastille à Toloſe.

La Miletiere, Agent du sieur de Rohan, ayant esté mis prisonnier au chasteau de la Bastille au mois de Iuillet 1627. pour raison d'Estat, il y demeura iusques au 9. Ianuier 1628. On a dit que lon trouua parmy ses papiers plusieurs Lettres du sieur de Rohan, & autres Memoires : & pource qu'il y auoit quelques prisonniers à Toloſe de la faction, tant dudit sieur de Rohan que des Rebelles du Languedoc, ausquels il estoit besoin de confronter ledit la Miletiere, comme vn des

Voy la premiere partie du 13. Tome du Mercure pag. 697.

plus instruits en cette matiere, le Roy enuoya vn commandement expres au sieur Testu Cheualier du Guet de Paris, pour tirer ledit la Miletiere hors de la Bastille ; ce qu'il fit le iour mesme sur le soir, & le lendemain le fit conduire par Andrenas l'vn de ses Lieutenans, assisté de six Archers, au camp de la Rochelle : où apres auoir esté quelques iours, on l'enuoya au Parlement de Toloſe.

Rocque Forconie, insigne voleur & Huguenot, executé à mort.

Au mesme mois de Ianuier vn nommé la Place, dit Rocque Forconie, insigne voleur & tres-factieux Huguenot, fut pris en Guyenne, & conduit à Bordeaux, où le iour ensuiuant son proces fut fait & parfait, & executé à mort. Estant prest d'aller au supplice, il abjura son erreur, seulement au poinct de la realité au S. Sacrement, & en celuy du Merite des bonnes œuures, demeurant obstiné és autres points, & fit grande instance à ce qu'vn Religieux & le Ministre ensemblement l'assistassent au supplice, mais on ne luy accorda ne l'vn ne l'autre sinon dans la prison.

Arriuee du Marquis de Spinola à Paris.

A Paris le 11. Ianuier les Ambassadeurs d'Espagne & de l'Archiducheſſe de Brabant, ayans aduis de l'arriuee du Marquis de Spinola, luy allerent au deuant iusques à S. Denis en France, où il auoit couché. Les Reines enuoyerét le receuoir par les sieurs de S. Luc & de Bonneüil auec plusieurs carrosses. Ledit Marquis entra à Paris dans le carosse de

la Royne de France, & alla loger chez le Marquis de Mirabel Ambaſſadeur d'Eſpagne.

Auſſitoſt que la Royne de France ſceut ſon arriuee elle l'enuoya viſiter par le Comte d'Orual ſon premier Eſcuyer, accompagné de quatre Pages de ladite Dame Royne, portans chacun vn flambeau deuant ſon carroſſe.

Eſt conduit au Louure par le Mareſchal d'Eſtree.

Le lendemain par le commandement de la Royne Mere du Roy, le Mareſchal d'Eſtree accompagné de douze caroſſes ſuiuant le ſien plein de Seigneurs & Gentils hommes de la Cour, fut trouuer ledit Marquis de Spinola en ſon logis, pour le conduire au Louure, où il eut audience de la Royne Mere, qui le receut auec toute ſorte de demonſtration de bienveillance & courtoiſie: par-apres il alla ſalüer en ſa chambre la Royne Regnante, & parla aux deux Roynes touſiours en Eſpagnol.

Le Ieudy 13. au matin, il fut voir Monſieur le Duc d'Orleans, qu'il trouua en ſa chambre, accompagné d'vne grande quantité de Nobleſſe: lequel le receut auec vne telle grandeur & majeſté, qu'il ſe rendit admirable à vn chacun. Monſieur luy fit voir tous les Seigneurs qui eſtoient auec luy, racontant ce qu'ils auoient fait en l'Iſle de Ré contre les Anglois: & ainſi deuiſerent quelque temps de la guerre. Du depuis ledit Marquis de Spinola dit, que quand Monſieur auroit eſté ſeize ans continus en la guerre, il n'en pourroit mieux ny plus pertinemment parler qu'il fait; il dit cela aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne

d'Eſpagne & de Flandres, qui l'accompagnerent touſiours en ſes audiences & viſites; comme auſſi fit le ſieur de Bonneüil Conducteur des Ambaſſadeurs.

Ce iour meſme il dina chez le Nonce du Pape qui le traita magnifiquement, luy, le Marquis de Leganes ſon gendre, & les deux Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Flandres, où ſe trouuerent quantité d'Eueſques & de Prelats qui le ſaluerent : pendant ce feſtin il y eut vne belle & excellente Muſique.

Diſne chez le Nonce du Pape.

Le ſoir il ſoupa chez l'Ambaſſadeur d'Eſpagne; ils eſtoient quinze à table, & ne leur furent ſeruis que neuf plats pour tous mets : ledit Marquis Spinola ſe trouua mal de ce repas, car il ne ſoupe que rarement.

On a remarqué en luy, que tant qu'il a logé chez ledit Ambaſſadeur d'Eſpagne, il ne s'eſtoit point deshabillé, ains a couché tout veſtu, & qu'allant en voyage il en fait de meſme : que quand il va aux armees, du iour qu'il part pour y aller, il ne ſe depoüille que quand il eſt de retour à Bruxelle; ainſi faiſoit le feu Comte de Buquoy, que lon a veu ſix ſemaines entieres ſans ſe faire deboter : on a auſſi remarqué que les beſongnes de nuict dudit Marquis Spinola ne peſoient pas trois liures.

Le Vendredy 14. de Ianuier le Marquis ayant eſté voir l'Hoſtel de la Royne Mere à Luxembourg, & viſité toutes les Princeſſes qui eſtoient à Paris en leurs Hoſtels; (touſiours conduit par le ſieur de Bonneüil)

Visite toutes les Princesses & Dames de la Cour.

sa derniere visite fut chez la Princesse de Condé, qu'il auoit ja veuë, & n'en sortit qu'à neuf heures du soir qu'il se retira au logis dudit Ambassadeur d'Espagne, qu'il vid souper auec celuy de Flandre, mais il ne voulut ny boire, ny manger. Minuict estant sonné & parlant de partir, lesdits Ambassadeurs luy demanderent s'il ne vouloit pas expedier le Courrier que son Altesse luy auoit enuoyé, Ce sera, dit-il, pour le Bourg-la Reyne; il ne sera retardé que de deux heures de temps: & à l'instant on luy amena son carrosse, où il monta auec son gendre & son fils, ses gens monterent dans deux autres carrosses auec deux hommes de cheual seulement; & ainsi s'en alla au Bourg-la Reyne, d'où il partit le lendemain matin dés la pointe du iour.

S'en alla fort content du bon accueil qu'il a receu.

Ledit Marquis s'en alla si content des bonnes cheres qu'il auoit receuës des Reynes, des Princesses & de toute la Cour, qu'il est impossible de dire plus. Il fit present au sieur de Bonneüil pour l'auoir conduit par tout, d'vn grand vase d'argent tout blanc. Il a tousiours parlé Espagnol en quelque lieu qu'il ait esté. Nous dirons cy-apres la bonne reception qu'on luy fit au camp de la Rochelle, où nous le laisserons aller.

Le Roy est auerty que quelques pretendus reformez font trou-

Le Roy estant en son camp deuant la Rochelle, ayant esté deuëment aduerty de plusieurs assemblées qui se faisoient par diuerses personnes de la Religion pretenduë reformee és Prouinces de Picardie, Champagne &

Brie, les vns sous pretexte de visites, autres sous couleur de mariages, jalousies & quereles; que mesmes il y auoit des intelligences pernicieuses pour saisir & surprendre quelques places dans lesdits païs; s'estoit resolu de venir sur la fin de l'annee à Paris pour dissiper tels desordres: mais sa presence estant necessaire encore pour quelque temps en son armee, sa Majesté enuoya commandement exprés pour mettre en lieu de seureté les Comtes de la Suze & de Rousſi. Voicy ce que lon a escrit de cette capture.

bler en Picardie, Champagne & Brie.

Suiuant le commandement du Roy, la Royne Mere auoit iudicieusement donné ordre dés le 21. Iannier pour faire prendre le Comte de la Suse en sa maison de Louuiny en Brie, où il faisoit sa demeure ordinaire: elle auoit fait partir de Paris le Cheualier du Guet, auec cinquante Archers, pour aller joindre le Mareschal d'Estree à Meaux, qui auoit auec luy quarante ou cinquante Gentilshommes, & tous ensemble deuoient se saisir dudit Comte: Mais l'aduis qu'elle eut le lendemain que le Comte estoit arriué le Vendredy 21. au soir à Paris, qu'il auoit esté voir la Reyne Regnante à son habillé, & s'estoit proposé d'aller saluër la Reyne Mere, & luy demander congé d'aller aux nopces du Comte de Rousſi son beau-frere, qui deuoit espouser la sœur du Duc de Boüillon Prince de Sedan: elle commanda à quelques siens affidez de dire à S. Ferrier Exempt des Gardes

du corps du Roy qu'elle luy vouloit parler, & qu'il ne sortît du Louure.

A l'issuë du disner de la Royne Mere arriue en sa chambre le Comte de la Suse, qui luy fait la reuerence, & luy demande congé d'aller aux nopces de son beau-frere le Comte de Roussi. Cependant S. Ferrier est aduerty de prendre des Archers du corps du Roy, & de se tenir prest auec eux dans l'anti-chambre de la Reyne Mere, le Comte prend congé d'elle; & entrant en cette antichambre est monstré à S. Ferrier, lequel l'arresta de la part du Roy, & le mena à l'heure mesme dans vn carrosse au Chasteau de la Bastille.

Le Comte de la Suse est mis prisonnier à la Bastille.

Le Duc d'Elbeuf Gouuerneur pour le Roy en Picardie, receut commandement de sa Majesté d'arrester aussi le Comte de Roussi; & pour cet effect alla à la Fere en Picardie accompagné de ses Gardes, d'où il partit la nuict, & se rendit au Chasteau de Roussi, qui est à quatre lieuës de Soissons: à la pointe du iour se fait ouurir la porte de ce Chasteau, & va trouuer le Comte qui s'habilloit; s'estant donné le bon iour, le Duc d'Elbeuf luy dit, qu'il auoit commandement exprés du Roy de l'arrester: il luy respondit, qu'il estoit prest à obeyr aux commandemens de sa Majesté, disant; Monsieur, on me tient pour plus mauuais que ie ne suis: car ie ne puis estre que prisonnier d'Estat. On le fait monter à cheual pour aller à la Fere, & de là à S. Denys en France, où il arriua le 26. Ianuier, & le 27.

Le Comte de Roussi est pris en sa maison pres Soissons, & mené à la la Bastille.

le Cheualier du Guet auec vingt de ſes Archers ſe ſaiſit de ſa perſonne, & le conduit à la Baſtille. Ceux qui l'auoient conduit à S. Denys s'en retournerent chacun en leur garniſon.

Le Mareſchal de la Force ſçachant l'arreſt de ſon neueu le Comte de la Suſe, vint au Louure & en parla à la Royne Mere, laquelle luy dit: Monſieur, le Roy n'en veut point à la Religion: mais ayant eſté aduerti que le Comte de la Suſe auec quelques autres, pratiquoient des deſſeins contre ſon ſeruice, il a voulu eſtre aſſeuré de leurs perſonnes, afin de les empeſcher de faire choſe qui les fit perdre; aimant mieux les tenir priſonniers, que de leur faire aucun autre traictement plus rude, il conſeruera touſiours ſes Edicts. Elle aſſeura auſſi ledit Mareſchal de la ſeureté de ſa perſonne. Voyla tout ce qui s'eſt fait en ces captures.

Ce que dit la Roine Mere au Mareſchal de la Force.

Sur la fin du mois de Ianuier mourut de maladie le Mareſchal d'Aubeterre, qui eſtoit fils du feu ſieur de Luſan jadis Capitaine d'vne compagnie des Gardes du corps du Roy, & Gouuerneur de Blaye.

Mort du Mareſchal d'Aubeterre.

Au mois de Feurier la Mareſchale d'Eſtree, fille du ſieur de Bethunes Ambaſſadeur du Roy à Rome, ſe promenãt & deuiſant auec le Mareſchal d'Eſtree ſon mary, cheut & mourut à l'inſtant ſans dire aucune parole: elle fut ouuerte pour aprendre la cauſe de ſa mort, mais ne ſe trouua rien d'offenſé en ſon corps pour mourir, ſinon qu'elle n'auoit point d'amer,

De la Mareſchale d'Eſtree.

Le sieur de Balagny tué par des Liegeois pres de Montmellian en Sauoye.

En ce mois mourut aussi par grand accident le Marquis de Balagny qui estoit allé auec le Comte de Soissons en Sauoye, lequel estant à Fauerges, petit bourg à quatre postes de Montmellian, fit rencontre de quatre Liegeois, & d'vn Trompette; souppans tous ensemble, ils entrerent en discours sur le siege de Breda: & ne se pouuans accorder, le sieur de Balagny donna vn soufflet au Trompette. Sur ce different chacun se retira en sa chambre. Le Trompette & les Liegeois sortent de bon matin de l'hostellerie. Le Marquis de Balagny qui auoit trois hommes auec luy, estant leué voulut aussi partir, mais ses hommes n'estans encores prets, il leur dit, qu'il s'en alloit touſiours deuant: son Valet de chambre luy dit; Ces Liegeois sont sortis, où voulez-vous aller seul? Attendez-nous, ou prenez vos deux pistolets: ce qu'il ne voulut faire, & s'en va hors du bourg de Fauerges, où il rencontra ces Liegeois qui luy tirerent vn coup de carabine au trauers des reins, & le tuerent.

Mort du Cardinal de Sourdis.

En ce mesme mois mourut aussi le Cardinal de Sourdis Primat d'Aquitaine, & Archeuesque de Bordeaux, en son Hostel Archiepiscopal de Bordeaux. L'Eueſque de Maillezay son frere luy a succedé audit Archeuesché.

Le 10. de ce mois mourut à Roüen le sieur de Rie premier President au Parlement de Normandie: il fut fort regretté pour la Iustice qu'il faisoit regner en sa splendeur sans corruption, & pour les loüables & recom-

mandables seruices qu'il a rendus au Roy & à toute cette Prouince dans les troubles qui y sont arriuez, estant touſiours demeuré ferme comme vne colomne inflexible en ce qui regardoit la manutention du repos public. Voicy le Tumbeau qui fut dressé à sa memoire.

MIRABERIS, mundi vicem si cogites, viator, noſtrum Falconium lugebis, si perlegas, mirum inquies, imo vanum eſt, humana ſectari, vt vana, morti quandoque non inſiſtere, miſerum. Infantes morimur, cùm ſenes naſcimur: & magnates ad prædam euolant vt vultures, perituris inhiant vt æternis, proh pudor: momento mare vertitur cum fluctibus, Reges euaneſcunt, quidni, & Regum ſequaces in hoc ſaltem regibus adſequentur, vt pereant! ſed quid mortem reuocare, quam nemo reuocat; viuentem intuere, non mortuum: nam heroum gloria immortalis eſt cum hominibus, æuiterna cum Angelis, æterna in Deo: ſi quæras qualis vixerit quem tegit hoc ſaxum, neminem appellat præter Regem, vt ſcias quamvis tota Gallia nouerit integerrimum, Neuſtria fideliſſimum, Rothomagus ſuum Alexandrum. Praclare tecum agitur, ô Heros inuictiſſime, quod cœlum non vi rapueris, ſed meritis, vt luctus noſtros non videres, quos videre non poteras, vt inſtitiam coleres. Hoc nomini tuo debueras, vt te populus parentem ſuum nominaret, hoc tibi debuerat populus, vt priùs fato cederet, ne cineribus tuis inuideret. Sed quæ inuidia erga te, tanto bono non inuidere? ſi tecum periſſet inuidia, quod bonum! Nobis ſuperſtitibus iucunda virtutis tuæ reſtaret æmulatio. Sed boni per te meminiſſe iuuabit. Lan-

guentes animos quoties de tumulo in vrbis nostræ viſceribus ſuſcitaſti! malè ſanos & obduratos quoties ad petram allisiſti! quoties bonos ad gloriam erexiſti! ſatis hæc memoriam tui prædicant: ſed iuſtitiam coronabunt viduæ, pupilli, diuites, pauperes & alij penè inmuneri, quos ſilentium mortis obvoluat, futura ſæcula exoluent, hæc paſsim: riſit humanos faſtus, nunc eì celeſtis arridet gloria. Benè eſt, vixit, ſed benè, & quem dederat curſum fortuna, peregit. Tu verò, frater, fratri tuo chariſſimus ſuperſtes, & ex cineribus fratris, vt phœnix renaſcens grande, & tuos benignè contuendo, fratrem intuere, viuit enim in eis & hi in eo, dùm vineret vixere. Ipſius mementote quotquot hi benevoli adſtatis, præcor ſuplices exorare, & benevalere.

Obijt 10. *Februarij* 1628. *vouet & dicat P. Inger Aduocatus Rothomagenſis.*

Retour du Roy à Paris.

En ce temps, le Roy eſtant au ſiege de la Rochelle; eut aduis que quelques Huguenots des Prouinces de Normandie, Picardie, Champagne, & autres de deçà la riuiere de Loire, faiſoient des aſſemblees, pour troubler & faire eſmouuoir le peuple deſdites Prouinces; pour à quoy remedier, il partit de ſon camp le dixieſme iour de Feurier, & arriua à Paris le 24. enſuiuant, laiſſant pendant ſon abſence le ſoin du ſiege & de ſon armee au Cardinal de Richelieu, auquel il fit expedier ce Pouuoir.

Pouuoir du Cardinal de Richelieu au Camp de la Rochelle.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le ſoin que nous auons eu de reduire les habitans de la Rochelle à l'obeiſſance qui nous eſt deuë, & defen-

dre noſtre Eſtat de l'incurſion des Anglois, attirez par eux ; apres auoir aſſemblé les forces neceſſaires, ſoit que ne pouuans à cauſe de la maladie, de laquelle nous eſtions detenus, nous y tranſporter ſi toſt : nous y enuoyames noſtre tres-cher & bien amé Frere le Duc d'Orleans noſtre Lieutenant General auec tout pouuoir d'y repreſenter noſtre perſonne, & ordonner toutes choſes neceſſaires. Et dés auſſitoſt qu'il plût à Dieu nous deliurer de cette maladie, Nous-nous y ſommes tranſportez nous-meſmes, & auons ſejourné quatre mois entiers nonobſtant les iniures du temps & la rigueur de la ſaiſon. Pendant lequel temps apres auoir fait leuer le ſiege que les Anglois tenoient deuant la Citadelle de l'Iſle de Ré, & les auoir chaſſez de ladite Iſle : Nous auons employé nos forces tant par mer que par terre, pour obliger les habitans à ſe departir de leur rebellion, & ſe mettre en leur deuoir ; à quoy il a eſté ſi heureuſemẽt & ſoigneuſemẽt trauaillé, & les choſes miſes en tel eſtat, que nous eſperons auec la grace de Dieu, voir dans peu de temps vn heureux ſuccez d'vn ſi important deſſein, n'eſtant beſoin pour cela que de la patience de quelque temps, & de maintenir pendant iceluy les choſes en tel eſtat, que les viures & rafraichiſſemens n'y puiſſent entrer. Mais dautant que d'autres affaires tres-importantes à noſtre Eſtat nous obligent de nous rendre pour peu de temps en noſtre ville de Paris, & autres lieux de noſtre Royaume

pour y pouruoir, & que noſtredit tres-cher & bien amé Frere n'eſt à preſent en noſtre armee, Nous auons eſtimé qu'il eſtoit neceſſaire de commettre quelque grand & notable perſonnage, ſur la bonne conduite duquel nous nous puiſſions repoſer d'vne choſe de ſi grande conſequence, & qui puiſſe pendant ce voyage que nous allons faire, & durant l'abſence de noſtredit Frere, pourſuiure noſtre deſſein, & accomplir tout ce qui en la conduite d'iceluy ſe pourra preſenter à l'auantage de noſtre ſeruice. Pour raiſon dequoy ayans ietté les yeux ſur noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Cardinal de Richelieu, tant à raiſon de ſon affection & experience qu'il a temoigné par les grands trauaux, vigilance & ſollicitude qu'il a employé iuſques icy en l'execution de nos ordres aux occaſions ſuſdites, que pour la creãce qu'ont en luy nos Lieutenans Generaux, & Mareſchaux de camp, & principaux Officiers de noſtredite armee, ainſi qu'ils nous l'ont témoigné: Pour ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, Nous auons noſtredit tres-cher & bien amé Couſin fait & conſtitué, faiſons & conſtituons par ces preſentes ſignees de noſtre propre main noſtre Lieutenant General pendant noſtre voyage, & en l'abſence de noſtredit Frere, en l'armee que nous tenons en nos Prouinces de Poictou, Xaintonge, Angoulmois & Aulnis, luy donnans plein pouuoir ſur toutes les troupes de Caualerie & Infante-

rie, tant Françoiſes qu'eſtrangeres, leſquelles y ſont deſia & y pourront eſtre cy-apres enuoyees pour les pouuoir commander, & exploiter ainſi qu'il auiſera pour le bien de nos affaires & ſeruice, & ſelon la confiance que nous auons en luy; faire ſoigneuſement obſeruer nos ordonnances tant anciennes que modernes ſur le fait de noſtre Gendarmerie, & autres nos gens de guerre: les faire viure en bõ ordre, iuſtice & police en tout lieu pour le ſoulagement de nos ſubiets, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucune extortion, outrages, ny pilleries. Et s'il ſe trouuoit quelques-vns de quelque nation ou qualité qu'ils ſoient qui y cõtreuinſſent, en faire faire par le Lieutenant & Archers du Preuoſt de noſtre Hoſtel, que nous laiſſons en noſtredite armee; Preuoſt de la Coneſtablie, & les Preuoſts de nos Couſins les Mareſchaux de France, ou autres nos Officiers, telle punition que les autres y prennent exemple: continuer & pourſuiure ledit ſiege de la Rochelle, preſſer & incommoder les habitans tant par mer que par terre, & employer tous moyens pour les reduire à leur deuoir, ſoit par batteries, breches & aſſauts, blocus, rettranchemens, cloſture de Port, & toutes autres manieres que l'art de la guerre peut faire & inuenter pour la reduction des villes, places & forteresſes; meſmes en cas que leſdits habitans ſe veulent remettre en leur deuoir, & nous recognoiſtre auec effect, les y receuoir, & prendre; & aſſeurer la poſſeſſion

de ladite ville pour nous, attendans que par noſtre retour nous y puiſſions entrer nous-meſmes : aſſieger toutes autres places, liurer bataille, donner aſſauts aux villes rebelles en ſorte qu'il les puiſſe reduire à noſtre obeiſſance, faire faire taxe & mettre prix aux viures qui ſeront fournis à noſdits gens de guerre, faire punir les tranſgreſſeurs de nos ordonnances militaires, delinquants, ou mal-faicteurs, leur remettre, & pardonner de par nous les crimes & malefices qui ſeront par eux commis & perpetrez, ainſi que bon luy ſemblera, & verra eſtre à faire : commettre & deputer vn ou pluſieurs Commiſſaires ordinaires ou autres perſonnages pour faire les monſtres & reueuës deſdits gens de guerre toutesfois & quantes que le cas y echerra ; les mener ou faire mener d'vn lieu à autre, ainſi qu'il iugera eſtre à propos pour le bien de noſtre ſeruice, leur en ordõner les payemens ſuiuant les eſtats qui en ont eſté faits, tant au Treſorier de noſtre Eſpargne, que ſes commis que nous laiſſons pres de luy, qui ſeront par nous expediez. Ordonner auſſi toutes choſes neceſſaires aux Officiers de noſtre artillerie, & deſdites viures, & à tous autres qui ſeront employez en noſtredite armee, conformement à noſdits Eſtats : & s'il ſuruient quelque deſpence preſſee non compriſe dans iceux, en ce cas noſtredit Couſin fera faire expedier les ordõnances & adreſſes tant aux Treſoriers de l'ordinaire qu'extraordinaire des

guerres, artillerie & autres comtables & leurs Commis, que nous voulons pouuoir ſeruir & valoir aux Threſoriers & payeurs de nos gens de guerre, & autres qu'il appartiendra, ſur leſquelles depences faites pour noſtre ſeruice tant de ſon ordonnãce que certifiees par luy, nous ferons expedier nos Lettres de validation pour ce requiſes, & generalement faire en la conduite & exploit de noſtredite armee tout ce que nous-meſmes ferions ou faire pourrions ſi preſens en perſonne y eſtions, jaçoit que le cas requit mandement plus ſpecial. Si donnons en mandemẽ à tous nos Lieutenãs Generaux, chers & bien-amez Couſins le Duc d'Angouleſme, Mareſchal de Baſſompierre & de Schomberg, Colonels, Mareſchaux de camp, & grand Maiſtre de l'Artillerie, ou ſes Lieutenans generaux des viures, Capitaines, Chefs & Conducteurs de noſdits gens de guerre tant de cheual que de pied, François & eſtrangers, Maires & Echeuins, & tous autres nos Officiers, Iuſticiers & Iuges qu'il appartiendra qu'en ce que deſſus, circonſtances & dependances, ils ayent à recognoiſtre noſtredit Couſin en noſtre abſence, & de noſtredit Frere, comme noſtre propre perſonne, & à luy obeïr, & entendre ſans difficulté : Car tel eſt noſtre plaiſir, &c. En teſmoin dequoy, &c. Donné, &c. le quatrieſme de Feurier 1628. en noſtre armee deuant la Rochelle.

Sa Majeſté eſtant arriuee à Paris le 24. Feurier, (comme nous auons dit cy-deſſus) le

Corps de Ville assemblé deputa le sieur Presidént le Bailleul, Preuost des Marchands, pour luy aller faire les salutations & submissions deuës : & le 26. sa Majesté fut ouyr la Messe à Nostre Dame, où l'Archeuesque de Paris officia solemnellement : & en sortant on remarqua que sa Majesté ietta sa veuë & contempla les drapeaux & enseignes, trophees des Anglois, déconfits en l'Isle de Ré, mis au haut de la Nef de cette Eglise.

Le mesme iour le Parlement fut en corps au Louure le salüer ; où le sieur d'Haqueville premier Président porta la parole : le Roy les receut fort courtoisement, & en partant embrassa ledit sieur premier Président

Le lendemain sa Majesté fut à S. Germain en Laye, & de là à Versaille à la chasse.

Mort du sieur de Blainville. Cedit iour mourut au village d'Icy prés Paris le sieur de Blainville, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, & Cheualier de ses Ordres. Il a esté fort regretté, & disoit-on que c'estoit vn gentil Courtisan & vn bel Esprit, qui auoit dignement seruy sa Majesté és lieux où il a esté employé pour son seruice, notamment en Angleterre, où il a exercé la charge d'Ambassadeur extraordinaire ces annees dernieres : & où, nonobstãt la persecution & les iniures que luy firent les Anglois, il a fait voir sa constance & ferme resolution. Le Roy donna sa charge de premier Gentilhomme de Chambre de sa Majesté au sieur de S. Simon, qui en fit le serment le Dimanche

au matin 5. Mars.

Tempeſtes grandes ſur mer cauſe de la perte de pluſieurs vaiſſeaux.

Les grands vents & tempeſtes qui regnerent les 5. 6. 7. & 8. de Feurier firent eſcarter pluſieurs vaiſſeaux és coſtes de France, Flandres & Angleterre, & eſcriuit-on à ſa Majeſté, que quantité de vaiſſeaux Anglois auoient eſté fracaſſez & perdus.

Arriuee des Ambaſſadeurs extraordinaires de Holande à Paris.

Le 8. Mars les Ambaſſadeurs extraordinaires de Holande arriuerent à Paris, leſquels furent accueillis par le Mareſchal de Chaſtillon auec l'Ambaſſadeur ordinaire d'Holande à S. Denis dans les carroſſes du Roy & de la Roine-Mere.

Vont ſaluër le Roy.

Le Lundy 13. ils furent ſaluër le Roy & faire leurs compliments : auſquels il bailla pour Commiſſaires pour ouyr leurs demandes, Meſſieurs d'Herbault, la Ville-aux-Clercs, & de Bullion.

Ce que dit le Mareſchal de la Force au Roy ſur la detention des Comtes de la Suze & de Rouſſy.

Le Mardy matin le Mareſchal de la Force entretint long temps ſa Majeſté à ſon habillé, luy faiſant entendre (ainſi qu'il diſoit) l'innocence des ſieurs Comtes de la Suze & de Rouſſy ; & luy repreſentant que s'ils eſtoient coulpables qu'il l'eſtoit auſſi, attendu qu'il ne les auoit point abandonnez ; & partant qu'il luy pleuſt faire faire leur proces, ou d'auoir agreable les cautions qui s'eſtoient offertes pour eux. Sur ce mot de cautions ſa Majeſté luy dit, Briſons là, & ne m'en parlez plus ; contentez-vous que ie ne vous veux point de mal, & me ſeruez fidellement.

Arriuee du Prince de

Le 23. Mars le Prince de Falſbourg arriua

Falsbourg en Cour. en Cour pour moyenner la liberté du sieur de Montaigu, & estoit la trois ou quatriesme fois qu'il estoit venu pour le mesme sujet.

Le Lundy 27. le Roy estant à S. Germain en Laye eut nouuelle, que sa presence estoit necessaire au siege de la Rochelle, & qu'vne partie de son armee se desbandoit file à file, ce qui le fit resoudre à vn prompt retour à son armee, & reuint à Paris; où le Dimanche 2. Auril tous les Ambassadeurs eurent audience, & le mesme iour le Parlement fut encores au Louure prendre congé de sadite Majesté.

Le Roy donne audience aux Ambassadeurs.

Ce mesme iour le sieur Molina, l'vn des Ambassadeurs des Grisons, prenant congé du Roy, fut fait Cheualier de l'Acolade par sa Majesté.

Neueu de Bethlen Gabor saliie le Roy. Le neueu de Bethlen Gabor Prince de Transiluanie fut aussi saliier le Roy, qui luy enuoya deux carrosses pour le mener au Louure, où il fut receu honorablement.

Le Roy part pour retourner à la Rochelle. Le lendemain Lundy 3. Auril le Roy partit de Paris pour retourner à la Rochelle, & le 16. dudit mois il arriua à Saumur, & alla faire ses deuotions à Nostre Dame des Ardilliers, & en partit le Lundy ensuiuant pour aller à Niort passer la Feste de Pasques.

Le sieur de Montaigu sort de la Bastille. Le 14. Auril le sieur de Montaigu (duquel nous auons parlé cy-dessus) sortit de la Bastille, & fut conduit iusques hors la frontiere de France.

Pendant que sa Majesté s'achemine en son armee de la Rochelle arriua vne chose remarquable

marquable au mois d'Auril en Berry.

L'EXEMPLE de la Conuerſion de pluſieurs ames de la Religion pretenduë reformee en la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, faite en la ville d'Aubenas en Viuarets (ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus ſur la fin de l'annee 1627.) ſeruit de motif principal à l'abjuration de l'hereſie faite par pluſieurs perſonnes heretiques de la ville de S. Amand en Berry, & ce au temps que par le commandement du Roy le ſieur de Maultour, Gouuerneur du chaſteau & ville de S. Amand, fit deſarmer tous ceux de la Religion pretenduë reformee le 6. Auril: car par vn Chef-d'œuure de la Prouidence diuine, ils prirent vne reſolution vnanime d'abjurer l'hereſie; benediction du Ciel autant heureuſe qu'ineſperee, qui les fit aller en corps à Mont-rond vers ledit ſieur de Maultour, auquel ils declarerent, que de volonté deliberee ils deſiroient ſe conuertir, & le ſupplierent de leur permettre qu'ils ſe fiſſent inſtruire. Le ſieur de Maultour ne pouuant ſeoir ſon iugement ſur leurs paroles, ny prendre encores aſſeurance de leurs promeſſes, vſa de remiſe, ſans toutesfois les eſconduire, pour voir ſi le temps ne leur apporteroit point de refroidiſſement, & ſi ce qu'ils en faiſoient n'eſtoit que par forme d'accommodement, comme on diſoit: toutesfois pour ne rien entreprendre en cette affaire qu'auec conſeil, il en eſcriuit ſur le champ

60. familles de la Religion pret. ref. de la ville de S. Amand en Berry ſe conuertiſſent à la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine.

à Monſieur l'Archeueſque de Bourges, le ſuppliant tres-humblement de vouloir dicter l'ordre qu'on deuoit garder en la conduite de cette conuerſion. Ce grand Prelat fit reſponce, que l'Egliſe eſtoit vne charitable mere, qui alloit touſiours au deuant, & receuoit à bras ouuerts tous ceux qui venoient à elle; que l'inſtruction deuoit eſtre permiſe à tous, meſmes aux relaps; que les hommes eſtoient louches, & ne pouuoient iuger des conſciences que par les apparences exterieures; que Dieu ſe ſeruoit de tous moyens pour ramener les meſcreans au giron de l'Egliſe; que ſi ſa preſence y eſtoit neceſſaire, que luy-meſme viendroit en propre perſonne. Cette reſponce receuë, l'inſtruction fut permiſe à tous indifferemment, auec pleine liberté à vn chacun de propoſer toutes ſes difficultez.

Le Dimanche 9. Auril le Reuerend Pere Nodet, Predicateur de l'Ordre des Auguſtins du Conuent de Bourges, par l'aduis du ſieur de Maultour, en la Meſſe, apres la preface de ſon ſermon fit defence à toutes perſonnes de reprendre ou tirer en riſee les actions de ceux qui aſpireroient à leur conuerſion, defence meſmes aux enfans de leur faire nul ſcandale, par paroles, geſtes, ou autrement, & que les peres & meres euſſent à y prendre garde.

Ledit Reuerend Pere en faueur des Religionnaires qui aſſiſtoient en grand nombre à ſes predications, ſe mit à traiter par expres des matieres de controuerſes, mais d'vne

façon si familiere & si intelligible, que les moins intelligens prenoient ses conceptions, & chacun en demeuroit pleinement edifié.

D'ailleurs les autres Religieux, & principalement le Reuerend Pere Constance de l'Ordre des Capucins du Conuent de S. Amand, & le Pere Benoist Predicateur du mesme Ordre, vaquoient soir & matin à l'instruction & redressement de ces pauures deuoyez, non sans vne incroyable patience : car les femmes les ergotoient plus que les hommes, plus les ignorans que les sçauans. Quelques-vns d'eux furent voir le Reuerend Pere Charles Predicateur Carme, & furent enseignez de luy : tous ensemble firent tel fruict, que depuis le 10. Auril iusques au 16. ensuiuant plus de 80. furent instruits & receus à leur profession de Foy : & en la Semaine-saincte s'en conuertirent encores plus de 60. sans y comprendre ceux que le susdit sieur Archeuesque auoit instruits & receus à Bourges. Tous en fin se sont conuertis & faits Catholiques, & n'en reste aucun maintenant de cinquante ou soixante familles, infectees d'heresie en ladite ville de S. Amand, qui ne se soit conuerty.

Arriuee du Duc de Lorraine à Paris.

Le Ieudy 13. May arriua à Paris le Duc de Lorraine, & fut logé à l'Hostel de Cheureuse, où estoit aussi le Prince de Falsbourg, & s'en retourna le 16. dudit mois, auec protestation de demeurer dans le seruice du Roy, la Roine Mere luy ayant fait present d'vn diamant de grand prix.

Prieres ordonnees par tout nuict & iour, auec processions.

Le dix-huictiesme sur l'aduis arriué que les Anglois retournoient à la Rochelle auec armee, les deux Reynes s'enfermerent dans des Conuents de Religieuses pour y faire les prieres de quarante heures, pour la prosperité des armes du Roy. Voicy la copie de la Lettre que sa Majesté escriuit à la Roine sa Mere, luy donnant aduis de l'arriuee des Anglois.

Lettre du Roy à la Royne sa Mere.

MADAME, Ie vous escrits comme les Anglois sont arriuez à Chef de Baye Vendredy : il y a quatre grands vaisseaux de quatre cens tonneaux, sept de cent à six vingts, vingt de quatre vingts à cét. Et vingt petits bateaux plats chargez de viures & de feux. Ie vous prie de n'auoir aucune aprehension, ie les ay enuoyé reconoistre à la portee du mousquet; leur ayant fait tirer quantité de coups de canon, sans qu'ils ayent osé respondre. S'ils sont si hardis que d'aprocher de plus prés, ie vous promets qu'il n'en eschapera pas vn, tant i'ay donné bon ordre à tout. Excusez-moy, si ie ne la fais plus longue, à cause que ie suis reuenu cette nuict. Ie m'en vais dormir quatre heures pour aller passer la nuict sur la digue. Nous parlerons en son lieu cy-apres de cette seconde arriuee des Anglois, lors que nous traiterons de ce qui s'est passé au siege de la Rochelle.

En ce temps cy sa Saincteté considerant la Chrestienté grãdement troublee par des guerres ciuiles & estrangeres entre les Princes Chrestiens qui s'alloient allumans, singuliere-

ment en France, Italie, Alemagne & Pologne, octroya vn Iubilé, pour exciter les Chreſtiés à prier Dieu, qu'il luy plût appaiſer ſon ire, & donner repos tant à l'Egliſe qu'entre les Princes Chreſtiens; comme auſſi pour le remercier des graces particulieres que la France auoit receu de ſa diuine bonté, à la confuſion des ennemis de ſon Egliſe, & de cet Eſtat. Ce Iubilé fut publié par la Bule du Pape en datte du 8. Auril dernier en la ville de Rome, & à Paris le 12. Iuin ſuiuant. Et parce qu'aux Tomes precedens la teneur de ſemblables Bules y ont eſté inſerees, nous n'auons voulu obmettre celle-cy en ſon temps.

Iubilé vniuerſel octroyé par le Pape Vrbain 8.

VRBAIN Pape VIII. A tous fideles Chreſtiens qui ces preſentes Lettres verront, Salut & benediction Apoſtolique. Dieu Pere de miſericorde, regardant les pieuſes affections de noſtre ame, a non ſeulement reprimé les ennemis de la Foy Catholique, ainſi que nous auions deſiré par nos vœux & prieres, dés le commencement de noſtre Pontificat: mais de plus a tellement brizé leurs forces, que nous ſemblerions à preſent pouuoir repoſer au port de la tranquilité. Toutesfois l'ennemy des hommes qui a de coutume de ſurſemer l'yvroie dans le champ du Seigneur, tâche de changer cette bonace en tourmente, & s'efforce de troubler de ſi heureux progrés. Et partant les bien-faits deſia receus du Treshaut requierent que nous luy en rendions graces, les plus grandes qui nous ſeront poſſi-

bles, & donnions quelque marque publique de noſtre reſſentiment & recognoiſſance, & enſemble nous approchans du trone de ſa Majeſté diuine, nous le prions ardemment pour la conuerſion des ennemis de l'Egliſe, exaltation d'icelle, & pour la paix entre les Princes Catholiques. Rachetons donc nos pechez qui s'oppoſent à la grace diuine, par ieuſnes, larmes, oraiſons, & aumoſnes, afin que Dieu, qui ne ſouffre point que ceux qui ont eſpoir en luy ſoient affoiblis, continuë de magnifier en nous ſa miſericorde, nous conuertiſſans à luy de tout noſtre cœur. Et afin que cecy puiſſe eſtre fait plus fructueuſement & auec plus grande ferueur d'eſprit, nous auons decerné, ſelon l'ancien vſage de l'Egliſe Romaine mere & maiſtreſſe de toutes autres Egliſes, ſe trouuans dedans les neceſſitez, d'ouurir & diſtribuer tres-abondamment les reſſorts deſquels nous auons eſté faits & eſtablis les diſpenſateurs. Donc nous requerons paternellement, & inſtamment aduertiſſons & exhortons par authorité Apoſtolique, de la part de Dieu tres-puiſſant, Pere, Fils, & S. Eſprit, Tous & chacun des fidelles Chreſtiens, de l'vn & de l'autre Sexe, demeurans en noſtre ville de Rome ou ailleurs, en quelque lieu que ce ſoit, de faire & accomplir deuotement les choſes cy-deſſous eſcrites, & prier Dieu Sauueur de nos ames, par les entrailles de ſa miſericorde, qu'il luy plaiſe de proteger la Foy Catholique, la deffendre

des assaus & embuches de ses ennemis, extirper l'heresie, donner la paix & vraye concorde aux Princes Chrestiens, & principalement subuenir aux presentes necessitez de l'Eglise: Car nous confians en sa misericorde, & en l'authorité de ses Apostres Sainct Pierre & S. Paul, selon le pouuoir que sans aucun nostre merite il nous a octroyé de lier & delier: A tous les fideles demeurans en ladite ville, qui assisteront à la Procession solemnelle qui par nous sera faite, depuis l'Eglise du Prince des Apostres au Vatican, iusques à l'Eglise de nostre grand Hospital du sainct Esprit, surnommé de Saxe, dans la ville, le Mercredy de la prochaine semaine de la Passion, assistez de nos venerables freres les Cardinaux de la saincte Eglise Romaine, & des Ambassadeurs des Roys & Princes Chrestiens, residans en la Cour Apostolique, de tous les Prelats & Seigneurs, & de tout le Clergé, & du Peuple: ou bien qui en la susdite semaine de la Passion ou suiuante, visiteront pour le moins vne fois lesdites Eglises sainct Pierre, & dudit Hospital sainct Esprit: & en icelles prieront Dieu deuotement comme dessus, ieusneront le Mercredy, Vendredy, & Samedy de ladite semaine, ou de la suiuante, confesseront leurs pechez, & le premier Dimanche, ou le secód, ou autre iour desdites semaines, receuront humblement le sainct Sacrement de l'Eucharistie, feront des aumosnes selon leur volonté & mouuemẽt de leurs charitez. Et à tous & cha-

cun des autres fidelles habitans, de quelques citez, terres, & lieu que ce soit, hors de ladite ville de Rome, qui assisteront à la Procession qui sera ordonnee, & faite par les ordinaires des lieux, ou par leurs Vicaires, ou Officiaux, ou par leur mandement, & à leur defaut, par ceux qui y exercent la charge des ames, la premiere ou seconde semaine apres que ces presentes Lettres seront venuës à leur cognoissance, ou visiteront pour le moins vne fois l'Eglise ou les Eglises qui serõt designees par lesdits ordinaires, & en icelles prieront Dieu comme dessus, & ieusneront le Mercredy, Vendredy & Samedy de l'vne des deux semaines, qui seront designees par les mesmes: Confesseront semblablement leurs pechez, & seront repeus de la saincte Communion, feront aussi des aumosnes selon leur deuotion: Nous octroyons & concedons par la teneur des presentes Tres pleniere Indulgence & remission de leurs pechez, selon qu'on a de coutume de la cõceder l'annee du Iubilé, à ceux qui visitent certaines Eglises, tant dedans que dehors la ville de Rome. Et permettons à ceux qui sont sur mer ou en voyage, qu'aussi-tost qu'ils seront de retour en leurs maisons, ayans obserué tout ce que dessus, ils puissent gaigner la mesme Indulgẽce. Et pour les Religieux de l'vn & l'autre sexe demeurãs en perpetuelle closture: comme aussi à tous autres tant laiz que Religieux, seculiers ou reguliers, prisonniers ou captifs, ou detenus de

quelque infirmité corporelle, ou autre empechemẽt, qui ne pourront executer, ou tout, ou en partie, ce qui eſt exprimé cy-deſſus: Nous leur permettons & octroyons, que le Confeſſeur qui ſera par eux choiſi, ainſi qu'il ſera cy-apres declaré, pourra changer les choſes ſuſdites, ou quelques-vnes d'icelles en autres œuures de pieté, ou bien les differer à autre temps, & leur enjoindre les choſes que les penitens pourront faire. Or deſirant que tous les fideles Chreſtiens puiſſent eſtre faits participans de ce treſor tres-precieux : Nous octroyons licence, & donnons permiſſion à tous les fidelles de l'vn & l'autre ſexe, tant laiz qu'Eccleſiaſtiques, ſeculiers ou reguliers de quelque Ordre, Congregation, ou Inſtitut qu'ils puiſſent eſtre, qu'à cet effect ils puiſſent choiſir vn Confeſſeur, tant ſeculier que regulier, de quelque Ordre que ce ſoit, de ceux qui ſont approuuez par les Ordinaires des lieux, qui les puiſſent abſoudre & deliurer, vne fois tant ſeulement, au for de la conſcience, de toute excommunication, ſuſpenſion, & autres ſentences Eccleſiaſtiques, & cenſures, *à iure vel ab homine*, pour quelque cauſe qu'elle ait eſté infligee: cõme auſſi de tous pechez, excés, crimes, & delits pour enormes qu'ils ſoient, dont la cognoiſſance eſt reſeruee ou aux Eueſques, ou à nous, ou au Siege Apoſtolique. * De ceux meſmes qui ſont contenus en la Bulle qui a de couſtume d'eſtre leuë, *in Cœna Domini*, ou par les con-

ſtitutions des Pontifes Romains nos prédeceſſeurs : leſquels nous voulons eſtre tenuës pour exprimees en ces preſentes. Voulons en outre qu'ils ayent pouuoir de changer tous vœux (excepté de Religion , & de Chaſteté) en autres pieuſes & bonnes œuures : enjoignant toutesfois à vn chacun d'iceux, en tous les cas ſuſdits, vne ſalutaire penitence , & autres œuures pies à la diſcretion du Confeſſeur. C'eſt pourquoy en vertu de ſaincte obedience , Nous mandons & commandons eſtroitement par ces preſentes à tous & chacun nos venerables Freres , Patriarches, Archeueſques , Eueſques , & autres Prelats des Egliſes, & à tous Ordinaires des lieux, à leurs Vicaires & Officiaux; & à leur defaut , à ceux qui exercent la charge des ames ; qu'ayant receu la copie ou exemplaire, encores qu'imprimé, des preſentes Lettres, ils ayent à les publier ou les faire publier promptement & ſans delay , ou empeſchement par leurs Egliſes, Dioceſes , Prouinces , Citez , villes , terres, bourgs , & lieux , & qu'ils ordonnent , & celebrent les Proceſſions & prieres ſolemnelles, & deſignent l'Egliſe , où les Egliſes qui deuront eſtre viſitees. Nous n'entendons toutesfois par les preſentes diſpenſer ſur aucune irregularité ſecrete ou manifeſte , defaut, note d'infamie, incapacité, ou inhabilité de quelque façon qu'elle ſoit contractee : ny octroyer permiſſion de diſpenſer , habiliter, & reſtituer perſonne au premier eſtat , non

pas meſme au for de conſcience. Ny n'entendons auſſi que cecy puiſſe ou doiue ſeruir à ceux qui ſont excommuniez par quelque Prelat, ou Iuge Eccleſiaſtique, ſuſpens ou interdits, ou qui ont eſté declarez eſtre tombez en ſentences & cenſures, ou qui ont eſté publiquement denoncez, ſi dans le terme dudit Iubilé ils ne ſatisfont ou n'accordent auec les parties. Nonobſtant toutes conſtitutions & ordonnances Apoſtoliques, ſur tout celles, où le pouuoir d'abſoudre en certains cas exprimez, eſt tellement reſerué au Pape, que ſemblables ou autres differentes permiſſions de Iubilez, Indulgences, ou pareilles licences, s'il n'en eſt faite expreſſe mention, ou ſpeciale derogation, puiſſent eſtre fauorables à perſonne: Non plus que noſtre regle *de non concedendis indulgentijs ad inſtar*, & nonobſtant tous ſtatus de quelque Ordre, Congregations, ou Inſtitution reguliére que ce ſoit, confirmez par ſerment, par le ſainct Siege Apoſtolique, ou autrement: Nonobſtant auſſi toutes couſtumes corroborees, Priuileges, Indults, & Lettres Apoſtoliques, octroyees auſdits Ordres, & Congregations, & Inſtitutions, approuuees, ou renouuellees en quelque façon que ce ſoit. Auſquelles toutes & à chacune d'icelles, encores qu'il fût expedient de faire mention & expreſſion de leur contenu ſpecial, particulier, ou indiuidu, & non par clauſes generales qui les contiennent, ou qu'il falût garder autre

formule pour ce ſujet, ayans le contenu d'icelles pour ſuffiſamment exprimé, & tenant leur forme pour obſeruee, nous derogeons par les preſentes pour cette fois nommément & expreſſément : comme auſſi à toutes autres choſes contraires. Et afin que nos Lettres, qui ne peuuent eſtre portees par tout, viennent plus aiſément à la notice d'vn chacun : Nous voulons qu'à l'extrait ou exemplaire d'icelles, quoy qu'imprimees, ſouſcrites de la main d'vn Notaire public, & munies du ſeau de quelque perſonne conſtituee en dignité Eccleſiaſtique, en tout lieu, & en toute nation ; meſme foy ſoit adiouſtee, comme ſeroit à l'original deſdites Lettres, s'il eſtoit exhibé & produit. Donné à Rome à Sainct Pierre ſous l'Anneau du Peſcheur, le huictieſme Auril mil ſix cens ving-huit, de noſtre Pontificat le cinquieme, ſigné, M. A. MARALDVS.

En cette annee, & pendant le ſiege de la Rochelle, s'aſſembla le Clergé de France par permiſſion du Roy, premierement en la ville de Poictiers, puis en la ville de Fontenay le Comte. Voicy les noms des Prelats & autres Eccleſiaſtiques qui aſſiſterent à ladite Aſſemblee, ainſi qu'ils ſont inſerez au contract fait & paſſé entre le Roy & ledit Clergé, le 17. de Iuin 1628.

Les Reuerendiſſimes Peres en Dieu, Meſſire François de Harlay Archeueſque de Rouën, Primat de Normandie, & M. Bar-

thelemy Halé ſieur d'Orgeuille, Chanoine Archidiacre & Promoteur general en l'Archeueſché dudit Rouën, Deputez des Eccleſiaſtiques de ladite Prouince de Rouën.

Octaue de Belle-garde Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Preſident en l'Aſſemblee du Clergé, & M. Nicolas de la Ferté Abbé de la Creſte, Doyen & Chanoine de l'Egliſe S. Eſtienne de Troye, Deputez du Clergé de ladite Prouince de Sẽs.

Pierre de Villars Archeueſque & Comte de Vienne, Primat des Primats, & M. Hugues Brun, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Grenoble, Deputez du Clergé de ladite Prouince de Vienne.

Gabriel de l'Aubeſpine Eueſque d'Orleans, l'vn des Commandeurs des Ordres du Roy, & Victor Boutelier Eueſque de Bologne, & Deputez du Clergé de la Prouince de Paris.

Balthazar de Budes, Eueſque & Comte d'Agde, & M. Chriſtofle de S. Martin Chanoine & Doyen de l'Egliſe d'Aleth, Deputez du Clergé de la Prouince de Narbonne.

Philebert de Brichanteaux Eueſque & Duc de Laon, Pair de France: & M. François Tallon Docteur en Theologie, & Prieur de Canchy, Deputez du Clergé de la Prouince de Reims.

René de Rieux Eueſque & Cõte de Leon, Maiſtre de l'Oratoire de ſa Majeſté, & M. Iean Fourché Chanoine & grand Archidiacre en l'Egliſe de Nantes, Deputez de la Prouince de Tours.

François de Lomenie, Eueſque de Marſeille, & M. François Adrimar de Grignan, Abbé d'Aiguebelle, Deputez du Clergé de la Prouince d'Arles.

Bruno Ruade, Eueſque de Conſerans & d'Aires, & M. Philippes Bertier Abbé de S. Vincent, Deputez du Clergé de la Prouince d'Auch.

Louys de Claret, Eueſque de S. Papoul, & M. Iean du Four Archipreſtre de Carman, Deputez du Clergé de la Prouince de Toloſe.

Iean de Grace, Eueſque de Graſſe, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué: & M. Scipion de Villeneufue de Torenc, Prieur dudit Torenc, Deputez du Clergé de la Prouince d'Ambrun.

M. Antoine d'Arbault de Bergamen, Chanoine en l'Egliſe Metropolitaine de S. Sauueur d'Aix, Deputé du Clergé de la Prouince dudit Aix.

M. Iacques Gaſſot, Doyen en l'Egliſe de Bourges, Deputé par le Clergé de la Prouince dudit Bourges.

M. Pierre Tapin, Chanoine & Treſorier en l'Egliſe Cathedrale de Chaalons, Deputé par le Clergé de la Prouince de Lion.

M. Michel Sublet, Abbé de Vendoſme, Deputé du Clergé de la Prouince de Bordeaux.

M. Alphonſe de Breteuille, Prieur de Craſuille, Official de Roüen, Chanoine & Chan-

celier en l'Egliſe dudit lieu, Secretaire de l'Aſſemblee, & M. Iean Michel de S. Sime, Abbé de S. Seuin, Archidiacre en l'Egliſe de Toloſe, Promoteur en ladite Aſſemblee, Agens generaux du Clergé de France.

Tous leſquels Seigneurs deſſus nommez faiſans & repreſentans le Clergé & l'Eſtat Eccleſiaſtique de ce Royaume, eſtans aſſemblez par permiſſion de ſa Majeſté pour traiter des affaires de leur Ordre, & de toutes choſes concernans le bien temporel & ſpirituel d'iceluy, meſmes pour chercher les moyens de ſecourir le Roy pour le ſiege & pour la priſe de la Rochelle; Meſſire Charles de l'Aubeſpine, Seigneur de Chaſteauneuf, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Cheualier & Chancelier de ſes Ordres, fut enuoyé vers eux par ſa Majeſté, pour leur repreſenter (comme il fit) que depuis quatre ou cinq ans elle auoit entretenu tant d'armees, en Champagne, Languedoc, Guyenne, Bearn, & Poictou, pour reduire ſes ſubjets de la pretenduë Religion reformee en ſon obeyſſance, & fait tant d'autres deſpences és guerres d'Italie, que ſes finances en eſtoient eſpuiſees. Qu'outre cela, depuis vn an elle auoit eſté contrainte d'entretenir vne puiſſante armee pour chaſſer les Anglois de ce Royaume, pour leur faire leuer le ſiege de deuant la Citadelle de Ré, & pour aſſieger & prendre la ville de la Rochelle, qui eſtoit l'origine & la cauſe de toutes les guerres, & de tous les deſordres

qui estoient arriuez dans le Royaume depuis cinquante ans : que pour la prendre il luy falloit entretenir vne puissante armee nauale, vne armee par terre, vne digue pour boucher le canal, & empescher le secours des Anglois, entretenir quatre autres armees en Languedoc, Guyenne, & Champagne, pour retenir ceux de ladite pretenduë Religion en leur deuoir: entretenir six mille hommes, pour defendre les Isles de Ré, Oleron & Broüage des incursions des Anglois. Toutes lesquelles affaires & armees estoient de si grandes despences, que ses finances ny ses autres subjets n'y pouuoient plus suffire, si elle n'estoit assistee du Clergé de son Royaume : Que la prise de ladite ville estoit de si grande consequence pour le bien de la Religion, pour la commodité des Ecclesiastiques, & pour le repos de son Estat, qu'il estoit plus que raisonnable que l'Eglise y contribuast pour la reduire en son obeyssance. Que c'estoit vne ancienne traditiue dans le Royaume & parmy les Ecclesiastiques, que pour la prise de la Rochelle on deuoit vendre les biens & les Calices de l'Eglise. Qu'elle se contentoit que les Prelats & autres Deputez de cette Assemblee trouuassent d'autres moyens pour la secourir, & pour luy fournir quatre millions de liures.

Lesdits Signeurs & Deputez par leurs remonstrances representerent à sa Majesté, comme elle auoit receu des Beneficiers de ce Royaume en l'an 1622. la somme de trois millions

millions six cents mil liures pour assieger la ville de la Rochelle. Que pour le mesme sujet elle auoit encores receu la somme de quinze cents mil liures en 1626. Que les Ecclesiastiques estoient si fort surchargez de decimes, de passages de gens de guerre & d'autres vexations, qu'ils estoient reduits à vn tres-miserable estat. Toutesfois pour tesmoigner le desir qu'ils auroient de l'augmentation de la Religion, & de la ruine de l'heresie, & pour aussi faire paroistre l'inclination qu'ils auoiẽt au seruice de sa Majesté: & finalement pour en consideration de la prise de la ville de la Rochelle, à laquelle lesdits sieurs du Clergé esperent l'augmentation de la Religion, & sans laquelle ils n'eussent iamais rien donné, ils ont accordé & donné à sa Majesté (pour estre employé à la continuation dudit siege, & non ailleurs) la somme de trois millions de liures.

Or pour faire & trouuer ladite somme, sa Majesté leur permit d'establir des Offices de Receueurs & Controolleurs particuliers Triennaux des Decimes en chacun des Dioceses de ce Royaume, conformément à l'Edict suiuant: apres lequel les Deputez de ladite Assemblee se retirerent en leurs Prouinces.

Edict du Roy portant creation en heredité des Offices de Cen-

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous auions touſiours desiré & attendu que nos subjets de la Religion pretenduë

feillers Receueurs & Controolleurs particuliers Triennaux des Decimes en chacun Dioceſe de ce Royaume, auec les gages & droits d'iceux, verifié en Parlement le 4. Septembre 1628.

reformee, par le bon & fauorable traitement qu'ils ont receu de nous, adouciroient l'aigreur de leurs eſprits, & ſe rangeroient à leur deuoir; à quoy meſme le ſens commun les deuoit d'autant plutoſt diſpoſer, qu'il eſt facile à comprendre, qu'ils ne peuuent trouuer repos ny ſeureté en aucun autre party. Mais eſtant arriué tout au contraire, que par vne ſuite de mauuais deſſeins la rebellion des principaux d'entr'eux eſt venuë iuſques à tel poinct, que de traiter auec les eſtrangers, & les faire deſcendre en noſtre Royaume, lors meſmes que nous y penſions le moins, auec vne flotte de vaiſſeaux la plus puiſſante & mieux equipee que l'Angleterre ait peu mettre ſus, Nous auons porté noſtre ſoin & nos forces pour les faire perir par leurs propres deſſeins. En quoy il nous a ſi heureuſement ſuccedé, que nous auons defait vne grande partie de cette armee eſtrangere, repouſſé le reſte iuſques dans ſes vaiſſeaux, & en meſme temps aſſiegé noſtre ville de la Rochelle, laquelle (bien qu'eſtimee l'azile & le fort inexpugnable de ceux de cette faction) ſoit à cauſe des grandes fortifications qui y ont eſté faites & continuees de long temps, ou à cauſe de la mer qui la cloſt d'vn coſté, & luy a touſjours fourny le ſecours neceſſaire; nous l'auons neantmoins rangee à tel poinct, que nous eſperons la voir bien-toſt tomber d'elle-meſme en nos mains. Auſſi n'y a-il ſorte d'induſtrie, deſpence, veilles & trauaux, que

nous n'ayons employez & ſupportez pour l'execution d'vn ſi grand deſſein, n'ayant pas eu ſeulement à combattre nos ſubiets rebelles, renfermez dans l'vne des plus fortes & puiſſantes villes de noſtre Royaume, ny la rigueur de l'hyuer, & les autres incommoditez qu'vn long ſiege apporte; mais auſſi à ſurmonter les difficultez incomparables qu'il y auoit à fermer l'entree du port, & empeſcher que la ville pût eſtre ſecouruë de cette part: à quoy nous ſommes en fin paruenus par le moyen des grands & inſignes ouurages & machines que nous auons à cette fin fait faire & conſtruire en la mer. Mais comme la guerre ne ſe peut faire à temps, ny à prix certain; la longueur de ce ſiege, le payement & ſolde des armees que nous auons eſté obligez d'entretenir, tant par mer que par terre, en diuers lieux & Prouinces, & les grandes & incroyables deſpenſes qu'il nous a conuenu faire pour leſdits ouurages, ont tellement eſpuiſé les deniers & finances que nous auons peu recouurer de toutes parts, qu'ayant beſoin d'eſtre ſecourus encores d'vne grande & notable ſomme de deniers pour la continuation de ce ſiege, ſi important au bien de cet Eſtat, le Clergé de noſtre Royaume, qui a vn notable intereſt à la conſeruation d'iceluy, comme en eſtant le premier Ordre, nous a accordé pour cet effect la ſomme de trois millions de liures: & pour ſatisfaire au payement de partie d'icelle, de mettre ſur ledit Clergé par

forme de nouuelle imposition annuelle la somme de sept vingts mil liures de reuenu, pour estre employee au payement des gages & taxations d'vn Receueur & vn Controolleur Triennal, qui seront establis en chacun Diocese de nostre Royaume suiuant le departement cy apres declaré.

SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres Grands & notables personnages de nostredit Conseil, de l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons par cettuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en chef & titre d'Offices formez & hereditaires, vn Receueur & vn Controolleur particulier Triennal des Decimes en chacun Diocese de nostre Royaume, auec la qualité de nos Conseillers que nous leur auons attribuee & attribuons, pour estre doresnauant par nous & nos successeurs Rois pourueu en heredité de personnes capables ausdits Offices, sur les quittances de nostre cher & bien amé Maistre Philippes d'Agueslaau, Receueur general dudit Clergé, lesquelles seront paraphees & visees par les Agents d'iceluy, & les auons dez à present validees & authorisees, validons & authorisons, pour sur icelles estre les prouisions desdits Offices expedices, & entrer par les pour-

ueus en exercice de leurs charges qui se fera triennalement au premier iour de Ianuier prochain : Et neantmoins ioüiront des gages & taxations ordinaires equipolens à gages, que nous leur attribuons par le present Edict, & qui seront cy apres declarez, à commencer au premier iour de Iuillet aussi prochain ; ensemble des mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises & libertez que les Alternatifs de la creation de l'annee 1621. A sçauoir, aux Receueur & Controolleur particuliers Triennaux des Decimes du Diocese de Sens, la somme de quinze cens quarante-deux liures deux deniers obole chacun, pour gages & taxations ordinaires equipolens à gages par chacun an, tant en exercice que hors iceluy. Aux Receueur & Controolleur particuliers Triennaux des Decimes du Diocese de Paris, huict cens dixhuict liures quinze sols quatre deniers chacun, pour gages & taxations ordinaires equipolens à gages aussi par chacun an, tant en exercice que hors iceluy. A ceux du Diocese de Meaux, six cens soixante douze liures cinq sols vnze deniers chacun. A ceux du Diocese de Senlis, cent vingt-sept liures dix sols six deniers obole chacun. A ceux du Diocese de Soissons, quatre cens quinze liures seize sols vn denier obole pite chacun. A ceux du Diocese de Beauuais, quatre cens vingt-cinq liures sept sols deux deniers obole chacun. A ceux du Diocese de Chartres, dixhuict

cents ſoixante & deux liures dix-ſept ſols dix deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Rheims, cinq cens quatre vingts cinq liures quatre ſols chacun. A ceux du Dioceſe de Troyes, ſept cents vingt-deux liures dix-neuf ſols deux deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Chaalons, trois cens ſoixante-ſix liures ſeize ſols trois d. obole chacun. A ceux du Dioceſe de Langres, douze cens trente ſix liures ſept ſols vn denier pite chacun. A ceux du Dioceſe de Laon, deux cens cinquãte-deux liures quatre ſols quatre deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe d'Amiens, ſix cens quarante deux liures dixhuict ſols deux deniers obole pite chacun. A ceux du Dioceſe de Noyon, deux cens cinquante trois liures douze ſols deux d. obole pite chacun. A ceux du Dioceſe de Boulongne, trente liures neuf ſols quatre deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Rouën, trois mille cent quatre vingts cinq liures ſept deniers chacun. A ceux du Dioceſe d'Eureux, mil quatorze liures deux ſols pite chacun. A ceux du Dioceſe de Liſieux, neuf cens quatre vingts vnze liures neuf ſols vn denier obole chacun. A ceux du Dioceſe de Seez, neuf cens deux liures trois ſols vn denier obole chacun. A ceux du Dioceſe de Bayeux, mil quatre vingts dix-ſept liures huit ſols ſept deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Conſtance, mil vingt deux liures neuf ſols huit deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe d'Avranche ſix cens quatre vingts dix-

neuf liures deux ſols vnze deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe de Tours, douze cẽs quatre vingt vnze liures quinze ſols trois deniers chacun, y compris deux cens trente-cinq liures dix-huit ſols qui ſeront payez par le Chapitre ſainct Martin. A ceux du Dioceſe du Mans, treize cens quarante deux liures douze ſols dix deniers chacun. A ceux du Dioceſe d'Angers, treize cens ſoixante huit liures huit ſols quatre deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Nantes, ſept cens quatre vingts dix-ſept liures vnze ſols ſept deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Vannes, ſept cens quinze liures dix ſols dix deniers obole demie pite chacun. A ceux du Dioceſe de S. Malo, quatre cens cinquante-neuf liures vnze ſols ſix deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Cornuailles, ſix cens trente-deux liures dix-huit ſols vn denier obole chacun. A ceux du Dioceſe de Rennes, cinq cens trente-huit liures treize ſols huit deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Treguier, deux cens quatre-vingt trois liures trois ſols ſept deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Leon, deux cens vingt-neuf liures quatre ſols vn denier chacun. A ceux du Dioceſe de Dol, deux cens vingt-ſept liures quatre deniers chacun. A ceux du Dioceſe de S. Brieux, trois cens trente liures vnze ſols neuf deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Bourges, deux mil cent ſoixante & dix-neuf liures trois ſols neuf deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Ne-

uers, cinq cens neuf liures vn ſol neuf deniers chacun. A ceux du Dioceſe d'Orleans, huit cens cinquante ſix liures quatre ſols dix deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Poictiers, deux mil cent ſoixante & dix-neuf liures dix-ſept ſols trois deniers obole pite chacun. A ceux du Dioceſe de Maillezais, ſix cens trente-cinq liures deux ſols cinq deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Xainctes, quinze cens vne liure vnze ſols vn denier chacun. A ceux du Dioceſe d'Angouleſme, ſept cens douze liures dix-neuf ſols trois deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe de Luçon, quatre cens ſix liures ſeize ſols ſix deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Clermont, dix-neuf cens trente liures douze ſols obole chacun. A ceux du Dioceſe de Tulles, cent ſoixante-ſix liures dix-neuf ſols neuf deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Limoges, quinze cens ſoixante & quatorze liures trois ſols cinq deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe de S. Flour, ſix cens douze liures ſeize ſols ſix deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe d'Autun, quatorze cens quatre vingts ſept liures huit ſols vnze deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Chalon, ſix cens quatre liures dix-huit ſols vnze deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Maſcon cinq cens vingt-trois liures quinze ſols ſept deniers obole pite & demi-pite chacun. A ceux du Dioceſe d'Auxerre, quatre cens ſoixante & vnze liures douze ſols chacun. A ceux du Dioceſe de Lyon, douze

cens quarante deux liures ſix ſols ſix deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Mande, cinq cens ſoixante & douze liures ſix ſols ſept deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Viuiers, quatre cens quarante vne liure neuf ſols quatre deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe du Puy, quatre cens vingt-deux liures ſeize ſols huict deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe de Toloſe, treize cens quatre vingts quinze liures ſept ſols dix deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Carcaſſonne, ſix cens quatre vingts vnze liures ſeize ſols chacun. A ceux du Dioceſe d'Alby, vnze cens cinquante-ſept liures cinq ſols ſix deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Caſtres, quatre cens ſeize liures dix ſols ſept deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Mirepoix, trois cens quatre vingts huit liures treize ſols vn denier chacun. A ceux du Dioceſe de S. Papoul, deux cens cinquante cinq liures huit ſols dix deniers chacun. A ceux du Dioceſe d'Aleth, cent ſoixante & dix liures ſix deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe de la Vaur, quatre cens cinquante-cinq liures cinq ſols cinq deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Rieux, quatre cens trente-deux liures vnze ſols cinq deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Montauban, quatre cens ſoixante dixhuit liures dixhuit ſols chacun. A ceux du Dioceſe de Cahors, quinze cens dix liures neuf ſols neuf deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Rhodez, treize cens

quatre vingts ſix liures dix ſols ſept deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Pamiez, deux cens vingt-trois liures ſix deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe de Vabres, deux cens quatre vingts quatre liures dixſept ſols quatre deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe de Montpellier, quatre cens trente-deux liures trois ſols quatre deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Niſmes, ſix cens ſoixante-huit liures vnze ſols vnze deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Narbonne, ſix cens quatre vingts ſix liures trois ſols vn denier chacun. A ceux du Dioceſe de Beziers, cinq cens cinquante-vne liures ſeize ſols neuf deniers chacun. A ceux du Dioceſe d'Agde, deux cens trente-quatre liures dix ſols cinq deniers chacun. A ceux du Dioceſe d'Vſez, cinq cens dixſept liures quatre deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Lodeue, cent ſoixante-huit liures dixſept ſols trois deniers chacun. A ceux du Dioceſe de S. Ponts, cent trente-ſept liures ſix ſols quatre deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Bordeaux, huit cens vingt-deux liures cinq ſols neuf deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Bazas, trois cens quatre vingts vne liure douze ſols ſix deniers chacun. A ceux du Dioceſe d'Acqs, trois cens cinquante-ſix liures dixneuf ſols vnze deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Bayonne, quatre vingts ſept liures quatorze ſols vnze deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Tarbes, trois cens cinquante-trois liures

ſeize ſols vnze deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe d'Agen, neuf cens cinquante-neuf liures obole chacun. A ceux du Dioceſe de Perigueux, ſept cens vingt-quatre liures huit ſols cinq deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Sarlat, quatre cens quatre vingts liures dix ſols ſept deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe d'Aire, trois cens vingt-huit liures deux deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Letoure, deux cens quatre vingts liures dixneuf ſols cinq deniers chacun. A ceux du Dioceſe de l'Eſcar, treize liures ſeize ſols neuf deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe de Condom, cinq cens ſoixante & quatorze liures quinze ſols chacun. A ceux du Dioceſe d'Auch, mille quatre vingts dixſept liures quatre ſols dix deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Comminges, trois cens quatorze liures dixneuf ſols trois deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe de Conſerans, cent ſoixante-cinq liures quatorze ſols quatre deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Lombets, quatre cens quarante-vne liure trois ſols deux deniers obole pite chacun. A ceux du Dioceſe d'Aix, deux cens quatre vingts liures ſeize ſols neuf deniers demie pite chacun. A ceux du Dioceſe de Digne, ſoixante-neuf liures huit ſols vnze deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Graſſe, cent trente-vne liure quinze ſols vn denier obole chacun. A ceux du Dioceſe de Glandeuez, cinquante-trois liures dixſept ſols trois

deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Senez, cent quinze liures vnze ſols ſix deniers obole demie pite chacun. A ceux du Dioceſe de Vanſe, quatre vingts dix liures quatorze ſols ſix deniers obole demie pite chacun. A ceux du Dioceſe d'Apt, ſoixante liures deux ſols vn denier chacun. A ceux du Dioceſe de Riez, cent ſoixante & quinze liures quinze ſols deux deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Frejuſt, trois cens vne liure dix-huit ſols cinq deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Ciſteron, cent vingt-vne liure dixhuit ſols dix deniers chacun. A ceux du Dioceſe d'Arles, deux cens quinze liures trois ſols quatre deniers obole pite chacun. A ceux du Dioceſe de Marſeille, cent ſix liures vn ſol dix deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe d'Auignon, cent ſoixante & dixneuf liures cinq ſols quatre deniers obole pite chacun. A ceux du Dioceſe de Carpentras, cinq liures dixneuf ſols trois deniers obole pite chacun. A ceux du Dioceſe de Toulon, ſoixante & douze liures dixneuf ſols obole pite chacun. A ceux du Dioceſe de Vienne, quatre cens quarante-trois liures ſept ſols vnze deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Grenoble, trois cens quatre vingts quatorze liures ſix ſols cinq deniers chacun. A ceux du Dioceſe d'Ambrun, cent quatre vingts ſix liures dix-ſept ſols ſept deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Valence, deux cens quarante-trois liures dix deniers obole chacun. A ceux

du Dioceſe de Die, cent quatre vingts liures douze ſols huit deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Gapt trois cens vingt liures vnze ſols trois deniers demie pite chacun. A ceux du Dioceſe de S. Paul trois Chaſteaux, trente-neuf liures treize ſols trois deniers chacun.

Outre tous leſquels gages & taxations ordinaires equipolens à gages cy-deſſus ſpecifiez, nous auons par noſtredit preſent Edict octroyé & attribué, octroyons & attribuons aux Receueur & Controolleur particuliers Triennaux des Decimes dudit Dioceſe de Grenoble, la ſomme de ſoixante-ſept liures neuf ſols trois deniers chacun, outre & par-deſſus ce qui leur eſt attribué par ledit preſent Edict, pour les prendre & perceuoir doreſnauant ainſi que leurs gages en la recepte particuliere dudit Dioceſe, où ladite ſomme ſera portee aux termes ordinaires, & par le Receueur d'iceluy receus des Beneficiers cy-apres nommez; ſçauoir de ceux de la Preuoſté d'Houx, vingt-trois liures dixhuit ſols trois deniers: des quatre Cures de Chaſteau-daufin, quatre liures dix ſols vn denier obole: des Beneficiers du Dioceſe de Vaizon, dix-ſept liures quinze ſols ſix deniers: & de ceux du Dioceſe de Bellay, vingt-vne liure cinq ſols quatre deniers obole. Le tout pour les taxes faites ſur leſdits Beneficiers à cauſe de ce qu'ils doiuent porter pour leurs parts & portions deſdits cent quarante mille liures de rente à nous accordees par ledit Clergé.

Reuenans tous leſdits gages, taxations equipolens à gages & attributions ſuſdites faites auſdits Receueurs & Controolleurs Triennaux Dioceſains, à ladite ſomme de ſept vingts mille de reuenu à nous accordez par ledit Clergé, ſuiuant & conformément au departement deſdits cent quarante mille liures, fait & arreſté en la derniere Aſſemblee generale du Clergé le 23. iour du preſent mois de Iuin. Comme auſſi nous auons par ledit preſent Edict creé, erigé, creons & erigeons en titre d'Office formé & hereditaire en chacun des Dioceſes de l'Eſcar & Oleron de noſtre Royaume de Nauarre & Souueraineté de Bearn reünis à noſtre Couronne, vn Receueur & vn Controolleur particuliers Triennaux deſdites Decimes, aux gages & taxations ordinaires de quatre cens vingt-cinq liures chacun, qui eſt pour les quatre Offices dixſept cens liures. Et outre auons attribué & attribuons aux Officiers qui doiuent faire la recepte des deniers des Decimes du pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gez, la ſomme de quatre cens liures de gages par an audit titre d'heredité, à departir également entr'eux. Le fonds deſquels gages & taxations ordinaires attribuez auſdits Offices preſentement creez eſdits Dioceſes de l'Eſcar & Oleron, & ladite attribution auſdits Offices de Breſſe, ſera pris & leué ſur les Dioceſes & Beneficiers deſdits pays par nouuelle impoſition, outre leſdits ſept vingts mil liures, ſui-

uant le departement qui en ſera fait par leſdits du Clergé, leſquels pourront diſpoſer deſdits Offices de l'Eſcar & Oleron, & de ladite augmentation de gages aux Officiers de Breſſe à leur profit, conformément audit Contract. Prendront auſſi leſdits Receueurs chacun en l'annee de leur exercice ſeulemẽt, ſix deniers pour liure de taxations des deniers extraordinaires qui ſeront leuez dans leſdits Dioceſes. Leſquels gages & taxations ordinaires ſeront pris & retenus par ceux qui ſeront en charge, & payez à leurs compagnons d'Offices ſous leurs ſimples quittances aux termes accoutumez, ainſi que les prennent & reçoiuent leſdits Alternatifs. Feront leſdits Receueurs particuliers & Dioceſains chacun en ſon annee, la recepte de tous les deniers qui ſe leueront ſur ledit Clergé és Dioceſes où ils ſeront reſpectiuement eſtablis, ſuiuant le departement qui leur ſera baillé: & feront porter leſdits deniers à leurs deſpens aux termes accoutumez en la ville où eſt eſtablie la recepte generale du reſſort dudit Dioceſe, és mains du Receueur general Prouincial d'icelle qui ſera en exercice, ſans qu'ils ſoient tenus en compter ailleurs que pardeuant les Archeueſques, Eueſques Dioceſains, leurs grands Vicaires & Deputez de leurs Dioceſes. Preſteront le ſerment deu à cauſe de leurs Offices, pardeuant & ainſi qu'il eſt accoutumé, & bailleront caution de pareille ſomme que les anciens pardeuant nos amez & feaux Con-

seillers les Presidens & Tresoriers generaux de France en chacune Generalité, sans que ledit Clergé soit tenu de leur insoluabilité. Ioüyront aussi lesdits Controolleurs particuliers Triennaux desdites Decimes en chacun Diocese creez par ledit present Edict, de trois deniers pour liure chacun en l'annee d'exercice de toutes autres subuentions & deniers extraordinaires qui seront leuez sur lesdits Dioceses: & seront payez desdits gages & taxations ordinaires par les Receueurs particuliers des Dioceses où ils seront establis, chacun en l'annee de leur exercice, de six mois en six mois sur leurs simples quittances. Controolleront & parapheront aussi lesdits Controolleurs particuliers Triennaux, ou feront controoller & parapher par leurs Commis, sans autre salaire, les quittances qui seront distribuees aux Beneficiers de chacun Diocese où ils seront establis: & feront mettre aussi les deniers de ladite recepte dans vn coffre qui sera en la possession dudit Receueur, dont ils auront vne des clefs, & n'en pourront estre tirez, si ce n'est de leur consentement, dont ils parapheront les bordereaux. Pourront aussi, pour le soulagement desdits Beneficiers, assister aux baulx à fermes de leurs biens saisis, & aux redditions des comptes des Commissaires qui seront establis au regime d'iceux, & aux taxes de leurs vacations & des courses de Sergens, sans pour ce pretendre aucunes taxations ny salaires. Seront receus & feront le

serment

ſerment à cauſe de leurs Offices, pardeuant, & ainſi qu'il eſt accoutumé. Les gages & taxations ordinaires de tous leſquels Offices, excepté ceux de l'Eſcar, Oleron & Breſſe, ſeront pris ſur ladite ſomme de ſept vingts mil liures de nouuelle impoſition à nous accordee par le Clergé de noſtre Royaume, ſans diminution de ce qui nous a eſté accordé par ledit Clergé par cy-deuant, pour en joüyr par leſdits pourueus, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe audit titre d'heredité, comme de leurs propres choſes, vray & loyal acqueſt, & en diſpoſer au profit de perſonnes ſuffiſantes & capables auſdits gages & taxations, ſans qu'il y puiſſe eſtre cy-apres pourueu que ſur leur nomination, ou de leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe; & ſans auſſi qu'ils ſoient tenus de payer aucun droit de nomination ny marc d'or, & n'en pourront eſtre depoſſedez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſinon en les rembourçant actuellement comptant, & en vn ſeul payement, tant de ladite finance qu'ils auront payee pour leſdits Offices, & des gages & taxations qui leur ſeront lors deus & eſcheus, que de leurs frais & loyaux couſts moderez à vingt liures, comme auſſi des deniers qui pourroient eſtre deus auſdits Receueurs par leſdits du Clergé par les eſtats finaux de leurs comptes: demeureront toutefois leſdits Offices de Receueurs particuliers Triennaux des Decimes, ſpecialement affectez, obligez & hipothequez aux debets de

leurs comptes, pour eſtre, s'il y eſchet, leſdits Offices vendus par les formes ordinaires, & les deniers en prouenans employez par preference à l'acquit deſdits debets, & le ſurplus au profit deſdits Receueurs ou leurs ayans cauſe.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que cettuy noſtre preſent Edict ils facent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en iceluy ioüyr & vſer les pourueus deſdits Offices, & leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, hereditairement, à touſiours, pleinement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: la cognoiſſance deſquelles, ſi aucunes interuiennent, nous auons retenuë & reſeruee, retenons & reſeruons à nous & à noſtredit Conſeil, & icelle interdite & defenduë, interdiſons & defendons à toutes nos Cours & Iuges quelconques: car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe durable, ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné au Camp deuant la Rochelle au mois de Iuin, l'an de grace 1628. Et de noſtre regne le 19. Signé, LOVYS. A coſté, Viſa. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et ſeellé du grand Seau en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et plus bas eſt eſcrit:

Regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur ſuiuant l'Arreſt de ce iour. A Paris en Parlement ce quatrieſme Septembre 1628.

Signé, DV TILLET.

VEV par la Cour, toutes les Chambres aſſemblees, les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees au Camp deuant la Rochelle au mois de Iuin de la preſente annee, ſignees, LOVYS: & plus bas, par le Roy, POTIER: & ſeellees du grand ſeel de cire verte en lacs de ſoye: par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur crée, erige & eſtablit en chef & titre d'Offices formez & hereditaires, vn Receueur & vn Controolleur particulier Triennal des Decimes en chacun Dioceſe de ſon Royaume, auec la qualité de ſes Conſeillers qu'iceluy Seigneur leur attribuë, pour eſtre doreſnauant par luy & ſes ſucceſſeurs Rois pourueu en heredité de perſonnes capables auſdits Offices, & ioüir par les pourueus des gages & taxations y attribuees, ainſi & comme plus au long le contiennent leſdites Lettres: Requeſte preſentee à ladite Cour par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette ville, afin d'auoir cõmunication dudit Edict: Arreſt du 29. Aouſt dernier, par lequel auãt que proceder à la verification deſdites Lettres, auroit eſté ordonné qu'elles ſeroient communiquees auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour donner aduis ſur le contenu d'icelles: L'aduis par

eux baillé du dernier iour dudit mois d'Aoust: Conclusions du Procureur general du Roy, & la matiere mise en deliberation : Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres en forme d'Edict, seront registrees au Greffe d'icelle, pour estre executees selon leur forme & teneur; à la charge que les deniers procedans de la vente des Offices y mentionnez, seront employez au payement des gens de guerre, & autres frais qu'il conuient faire pour le siege de la Rochelle seulement, sans diminution neantmoins de ce qui se paye annuellement pour les rentes constituees aux Preuost des Marchands & Eschevins de cette ville de Paris. Fait en Parlement le 4. Septembre 1628. Signé, DV TILLET.

Voila ce qui s'est passé de remarquable en cette Assemblee.

Ce qui se passa à Limoges au Iugement & execution d'vne effrontee, qui se disoit estre la Roine d'Angleterre.

Pendant que le Roy estoit en son camp deuant la Rochelle au commencement du mois de May, il eut aduis qu'en la ville de Limoges au Conuent des Dames de Saincte-Claire, estoit entree par vn subtil artifice, vne qui se supposoit le nom de Bourbon, & se disoit estre la Roine d'Angleterre; d'où elle s'estoit sauuee pour euiter la persecution que lon y faisoit souffrir aux Catholiques. Et parce que le bruit de cette fourbe s'espandoit en plusieurs endrois de la France, sa Majesté enuoya Lettres patentes au Iuge des lieux, pour l'interroger, faire & parfaire son proces: ce qui fut executé, comme il se voit par l'Interroga-

toire qui luy fut faite, ſes Reſponſes, Sentence, & execution d'icelle, que nous auons icy inſerée.

IEAN Decordes Lieutenant General en la Senechauſſee de Limoſin, & Lieutenant de Limoges : Sçauoir faiſons, Qu'auiourd'huy 15. May 1628. en conſequence des commandemens à nous faits par ſa Majeſté, par ſa Lettre du douzieme du preſent mois, ſigné LOVYS: & plus bas, Phelippeaux, pour proceder à l'interrogatoire d'vne fille qui s'eſt renduë dans le Conuent des Dames de ſaincte Claire de la preſente ville, nous nous ſerions tranſportez auec Maiſtre Iean de Beaucheſne, Procureur du Roy en ladite Senechauſſee, audit Conuent : où eſtans paruenus auſdites fins de l'execution des commandemens de ſadite Majeſté, ayant fait entendre à ladite Dame Prieure dudit Conuent le ſuiet de noſtre commiſſion, & de nous faire venir au parloir dudit Conuent la fille, qui depuis n'agueres s'eſt renduë dans iceluy, pour reſpondre aux interrogatoires qui luy ſeront par nous faits, ladite Dame Prieure au meſme temps a fait venir ladite fille. Apres luy auoir fait leuer la main & iurer de dire verité, nous auons icelle interrogee en la preſence dudit ſieur Procureur General du Roy à part & ſeparément, comme il s'enſuit.

Le ſieur Decordes Lieutenant General de Limoſin, & Lieutenant de Limoges, ſe tranſporte au Conuent des Dames de ſaincte Claire pour l'interroger.

Interrogee de ſon nom, âge, & qualité, a reſpondu eſtre Princeſſe nee de France, & ne vouloir dire ſon nom, ny ſon âge.

Eſt interrogee.

Interrogee derechef de nous dire son nom, âge & qualité, a respondu ne le vouloir dire.

Interpellee pour la troisieme fois de nous le dire sans dissimulation, a respondu se nommer Henriette de Bourbon, sœur de Louys XIII. Roy de France, & femme du Roy Charles Iacques d'Angleterre, aux enseignes que sa Majesté luy escriuit en Angleterre par Messieurs de Bassompierre Mareschal de France, & de Valençay: & encor depuis quatre ou cinq mois, par le sieur Beaulieu de Voyale, Intendant des affaires du sieur de Cheureuse: & qu'elle peut estre âgee de dix-neuf ans ou enuiron.

Int. Depuis quel temps elle est partie d'Angleterre, comme quoy, & qui l'accompagna pour venir en France.

Resp. Que ce fut au mois de Mars dernier, qu'elle partit du chasteau appellé Nunchy, eloigné de douze ou treize lieuës de Londres, lequel chasteau luy fut donné par le Roy d'Angleterre son mary pour le premier present qu'il luy fit; & qu'elle s'embarqua dans vn nauire de Sauoye, conduit par le Capitaine Descamp, Capitaine des galeres de Monsieur le Marquis d'Oraison, General des galeres de Sauoye, & qu'elle n'estoit accompagnee lors de son depart que d'vne ieune Damoiselle, fille de Madame la Comtesse de Carhille, la mere de laquelle luy fut baillee pour Gouuernante, lors que Madame de Nantoüillet luy fut ostee.

Int. En quelle part de France elle eſt abordee.

Reſp. Qu'elle eſt abordee à vn port de Prouence, entre Taraſcon & proche de Villeneuue.

Int. Si ceux qui eſtoient dans le vaiſſeau & qui la portoient en France, la cognoiſſent pour ce qu'elle eſt.

Reſp. Qu'elle ne s'eſt fait recognoiſtre à perſonne, & ne leur bailla aucune enſeigne pour eſtre receuë dans ledit vaiſſeau, ſinon qu'elle eſtoit cogneuë de Madame de Sauoye: & qu'auant partir d'Angleterre, le nommé Grand, mary de ſa nourrice, qui eſt natif de Nemours, & qui a eſté Archer des Gardes du Corps de ſa Majeſté, la vint conduire iuſques à l'embarquement, & aſſeura le Capitaine dudit vaiſſeau, que ladite qui depoſe, eſtoit cogneuë de la Dame de Sauoye: qu'on l'obligea à la receuoir dans ledit vaiſſeau.

Int. Qui l'obligea de ſortir d'Angleterre, & à qui elle auoit communiqué ce deſſein.

Reſp. Que le mauuais traitement qu'elle receuoit dans ledit Royaume d'Angleterre l'a contrainte à le quitter, & qu'elle n'auoit communiqué ſon deſſein à perſonne, dautant qu'elle n'euſt trouué perſonne qui luy fuſt fidelle; bien eſt vray qu'elle auoit donné aduis au Roy, que ſi elle pouuoit ſortir d'Angleterre elle reuiendroit en France, où elle s'aſſeuroit qu'elle ſeroit bien receuë.

Int. Quel chemin elle a renu apres le debarquement pour venir en la preſente ville.

Resp. qu'elle n'eſt memoratiue des endroits où elle a paſſé, ſi ce n'eſt du Pouzin & Clermont.

Int. qui l'accompagna depuis Villeneuue, où elle ſe deſembarqua, iuſques audit Clermont, & ſi elle vint à pied ou à cheual.

Resp. Que proche dudit lieu de Villeneuue elle ſe retira en vn chaſteau, où elle rencontra vne Damoiſelle, nommee la Damoiſelle de la Mothe, qui luy preſta vne litiere, laquelle la porta auec la Damoiſelle de Carhille iuſques audit Clermont, & la fit accompagner par vn homme à cheual, & vn autre homme à pied qui conduiſoit les mulets: & que ladite qui reſpond fit preſen à ladite Damoiſelle de la Mothe d'vne petite bague, entouree de Turcoiſes; laquelle faiſoit toute la depenſe en venant vers Clermont: mais que pour le retour elle ne donna aucune choſe: & pour ſe rendre audit Clermont employa cinq ou ſix iours, comme elle croit.

Int. Quel argent elle auoit peu depenſer iuſques audit Clermont.

Resp. Qu'elle n'auoit point d'argent, & que la Damoiſelle de Carhille auoit quelque peu d'argent, duquel elle faiſoit la depenſe.

Int. Si lors qu'elle partit d'Angleterre elle n'auoit pas pluſieurs pierreries, & pourquoy elle ne les emporta pas auec elle.

Resp. Qu'elle auoit pluſieurs pierreries, mais que ſes Dames de l'atour les auoient en charge, & qu'elle n'oſa les demander, de peur

de decouurir son voyage, & n'emporta pour tout qu'vne montre de diamants, & vn petit cœur de diamants, & la bague de Turcoises qu'elle a laissee entre les mains de la Damoiselle de Carhille, qui est à Clermont.

Int. Interrogee des noms desdites Dames de l'atour.

Resp. Que l'vne s'appeloit la Dame de Montaigu, femme du frere Cadet du Millor de Montaigu, qui est à present prisonnier en France; & l'autre s'appelloit la Comtesse de Hauruard.

Int. A quelle heure elle sortit du Chasteau de Nunchy, & en quel équipage.

Resp. Qu'elle sortit au matin auant le iour, estant eclairee d'vn flambeau de paille qui estoit porté par le nommé Grenier, & qu'elle estoit habillee à l'Angloise auec vn habit de sarge, comme fille de basse condition, lequel habit ledit Grenier luy auoit procuré.

Int. Si elle sçauoit parler la langue Angloise.

Resp. Ne la sçauoir parler, bien a ceda l'entendre.

Int. Si on ne luy auoit pas donné quelque Truchement ou Interprete pour luy enseigner la langue Angloise.

Resp. Que Mr. le Comte de Carhille pere de la susdite Damoiselle, luy seruoit ordinairement de Truchement, & lequel sieur de Carhille a serui sa Majesté en France, de Page de sa chambre, pendant huit ou neuf ans: & qu'au commencement qu'elle fut menee en

Angleterre, Mr. le Comte d'Arrois luy seruit d'Interprete pour la langue Angloise.

Int. En quel temps, & quelle annee elle fut menee en Angleterre, & où elle fut premierement receuë & veuë par le Roy d'Angleterre.

Resp. Qu'elle fut menee il y aura quatre ans au mois d'Aoust prochain, & que le premier lieu où elle vid le Roy d'Angleterre se fut en la ville de Sombrichaud où il y a vn Palais Royal: & de là à sept ou huit iours apres fut reconduite à Londres dans le carrosse au Palais du Roy, appellé Rullain.

Int. Si elle demeura long temps sans bouger de Londres, & si elle ne fut pas menee en quelque autre endroit.

Resp. Qu'apres auoir demeuré quelque tẽps à Londres, la contagion s'y estant engendree, le Roy d'Angleterre & celle qui respond, & toute la Cour se retirerent au Chasteau de Richemont, qui est vne maison du Roy d'Angleterre, distante d'vne ville dependante dudit Richemont d'vne lieuë, où estoit pour lors la Dame de Cheureuse qui y accoucha d'vne fille pour la naissance de laquelle il fut fait plusieurs magnificences; & au mesme lieu toutes les filles d'honneur de ladite qui respond, iusques alors vestuës à la Françoise, changerent d'habits, & prindrent par forme de recreation l'habit d'Angleterre pendant quatre ou cinq iours, & apres reprindrent leur premier habit de France iusques à ce qu'elles fussent

congediees d'Angleterre.

Int. Pour quel ſujet elles furent congediees.

Reſp. Qu'elle croit que ce fut à cauſe d'vne Proceſſion generale qui fut faite dans Londres, par les Peres de l'Oratoire, à laquelle Proceſſion ſes filles d'honneur aſſiſterent, à quoy on prit ſujet que telles actions eſtoient ſcandaleuſes & preiudiciables à l'Eſtat; & dit en outre que les Principaux Peres de l'Oratoire, qui eſtoient lors en Angleterre, eſtoient les Pere Berulle & Bourgeois. Et qu'il y auoit encore les Pere Lallemant & Binet Ieſuites.

Int. Quel temps elle demeura audit Conuent de Clermont.

Reſp. Qu'elle y ſejourna cinq iours ſeulement.

Int. En quel equipage elle s'eſt renduë en la preſente ville, & qui l'a accompagnee, & ſi elle eſt venuë à pied ou à cheual.

Reſp. Que la Dame de S^te. Claude dudit Clermont nommee Dabotiam, luy fit preſter vn cheual & luy bailla vn homme de pied, & vne femme, mariez enſemble, qui l'accompagnerent iuſques à Bourgneuf, qu'elle renuoya le cheual, dautant qu'elle auoit de l'incommodité d'aller à cheual, qui fut cauſe que dudit Bourgneuf elle s'en vint à pied auec vne femme qui luy fut baillee : ledit Bourgneuf pour l'accompagner au preſent Conuent, où elle arriua Samedy dernier y a quinze iours.

Int. Du lieu où elle a laiſſé, & pourquoy,

la Damoiſelle de Carhille.

Reſp. Qu'elle l'a laiſſee au Conuent de ſaincte Claire de Clermont, dautant que ladite Damoiſelle ne ſçachant parler la langue Frãçoiſe, eût peu faire deſcouurir ladite qui repond en cette ville où elle eſt à preſent.

Int. Pourquoy elle ne s'eſt pas fait cognoiſtre depuis Villeneufue iuſques à la preſente ville, & qu'elle ne donna pas aduis de ſon arriuee aux Gouuerneurs des Prouinces où elle a paſſé pour en donner aduis à ſa Majeſté.

Reſp. Qu'on l'aſſeura que Monſieur d'Alincourt eſtoit hors de la ville de Lyon, qui fut cauſe qu'elle ne paſſa pas dans la ville, & que ſon deſſein eſtoit d'aller trouuer Madame de Chambaur à Voyalle; mais ayãt appris à trois lieuës de là qu'elle eſtoit en la Franche Comté, qu'elle n'y paſſa pas, & vint en cette ville en deliberation d'y rencontrer Mr. le Marechal de Schombert qui y eſtoit n'agueres, afin qu'il donnât aduis de ſon arriuee à ſa Majeſté.

Int. Pourquoy voulant venir en France elle ne ſe fit porter à Calais ou autre lieu plus proche, ſans faire vn ſi grand circuit de mer comme elle a fait.

Reſp. Que les vaiſſeaux de Sauoye ne dependoient pas de ſa volonté, & qu'elle ſe contentoit de quel coſté que ce fuſt pour aborder en France.

Int. A quel ſuiet eſtant abordee dedans le Conuent où elle eſt à preſent, elle a pris le

nom & qualité de fille de Monſieur de Rohan, puis le nom de Monluc.

Reſp. Qu'elle auoit premierement pris le nom, & s'eſtoit dite fille de Monſieur de Rohan, croyant que le Roy ſeroit plus curieux de la voir : mais dautant que leſdites Dames Religieuſes luy repreſenterent qu'elle pouuoit eſtre eſpionne, elle a pris le nom de Monluc.

Int. ſi elle n'entend decouurir au Roy quelque deſſein particulier important à ſon Eſtat.

Reſp. Qu'elle n'a autre deſſein que de ſe ietter entre les bras de ſa Majeſté & de la Roine ſa Mere, pour ſe faire recognoiſtre telle qu'elle eſt. Et plus n'a eſté interrogee, & a eſté laiſſee en la garde & puiſſance de la Dame Prieure dudit Conuent de ſaincte Claire, à laquelle auons enjoint d'en faire bonne & ſeure garde. Signé en l'original, Decordes, Lieutenant general : De Grand-ſaigne, Procureur du Roy : Henriette de Bourbon.

Sentence de la Cour Preſidiale Criminelle de Limoges.

VEV le procez criminel fait à la requeſte du Procureur du Roy, contre vne certaine fille ſoy diſant heritiere de Bourbon, lettre du Roy adreſſante au Seneſchal de Limouſin du douzieſme May dernier ſignées, LOVYS. Et plus bas Phelipeaux. Proces verbal, interrogatoire, & reſponſes du quinzieſme deſdits mois & an, ſigné Decordes, Lieutenant General de Grandſaigne Procureur du Roy. Et H. de Bourbon. Autre lettre de ſa Majeſté addreſſan-

te au preſent ſiege du vingt-deuxieſme dudit mois de May dernier, ſignees LOVYS. Et plus bas Phelipeaux. Autre lettre dudit ſieur Phelipeaux addreſſãte audit ſiege du meſme iour, ſignee Phelipeaux. Acte portant ouuerture & lecture deſdites lettres, auec vne Commiſſion dudit ſiege pour l'inſtruction du procez, ſignee Martin. Sentence de Retention du dernier dudit mois de May. Interrogatoire & reſponſes de ladite accuſee du meſme iour. Autres interrogatoire & reſponſes du premier de ce preſent mois de Iuin, interdit dudit Procureur du Roy. Et ordonnance ſur ce baillee du cinquieſme dudit mois. Autres interrogatoire & reſponſes de ladite accuſee du meſme iour. Commiſſion à raporter le procez du neufieſme dudit mois. Requeſte preſentee par ladite accuſee, ſignee H. de Bourbon. Concluſions dudit Procureur du Roy, ſignees Deſcoutures, & Benoiſt. LA Cour Preſidiale a declaré & declare ladite accuſee ſoy diſant Henriette de Bourbon, deuëment atteinte & conuaincuë du crime de ſuppoſition de nom pour reparation duquel l'a condamnee de faire amende honorable la hard au col, vn flambeau ardent en la main du poids d'vne liure au deuant de la porte du Palais, & là demãder pardon à Dieu, au Roy & à la Iuſtice; & declarer que malicieuſement & calomnieuſement elle a ſuppoſé à diuerſes fois ſon nom, & ce fait, qu'elle ſera batuë de verges par l'executeur de haute Iuſtice, & ce

par tous les cantons & carrefours de la presente ville, & par apres remise en prison iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, signez Martin, Decordes, Benoist, Paignon, Nicolas, Martin, I. Vidaud, Ia. Vidaud. Martin, Derecules, Romant, Maledent, Mouret Raporteur, & Descoutures.

Prononcee a esté la sudite sentence en la Chãbre du Conseil en presence de l'accusee, & icelle mise entre les mains de l'executeur de la haute Iustice en presence de M. Benoist, Aduocat du Roy, par M. Mouret Conseiller du Roy, Iuge Magistrat & Raporteur du proces, le quatorziesme Iuin mil six cens vingt-huit. Et en mesme instance ladite accusee a esté menee par ledit executeur de la haute Iustice au deuant de la porte du Palais Royal, où estant ayant la hard au col, vn flambeau de cire ardent en main, s'est mise à genoux, & suiuant ladite sentence a demandé pardon à Dieu, au Roy, & à la Iustice, declaré que malicieusement & calomnieusement elle a supposé par diuerses fois son nom, & ce fait a esté menee par les cantons de ladite ville pour estre battuë de verges, dont a esté fait procez par moy. I. Manent Greffier.

Cette execution causa vne grande risee en la ville de Limoges, de plusieurs qui s'estoient laissé piper au caiol de cette fourbe, laquelle faisoit de belles promesses à tous ceux qui l'abordoient, & qu'elle recognoissoit estre si simples que de la croire. Elle faisoit escrire ses

letres, & fut remarqué qu'elle les dictoit tres-bien, mais qu'elle ne ſçauoit eſcrire que ces mots, *Henriete de Bourbon* ſeulement. Il ſe dit pluſieurs ſubtilitez de cette fille malicieuſe, que nous laiſſerons, pour dire la conſpiration faite au mois de Iuillet ſur la ville de Calais par vn nommé le Parc, fils du Capitaine des Ports de ladite ville.

Ce le Parc eſtoit accuſé de pluſieurs crimes, & entr'autres du rapt & violement d'vne fille: ce qui le fit retirer quelque temps en Holande. D'où eſtant de retour, ſes pere & mere ſupplierent le ſieur de Valencé, le vouloir mettre dans la Citadelle comme priſonnier, ayant pourtant tout l'enclos de ladite Citadelle libre, afin que par ce moyen on peuſt moyenner quelque accord auec ſes parties. Cet eſprit peruers & malicieux ſe voyant reduit là dedans, prend garde à vn baſtion qui eſtoit tombé, & ſe reſolut par cet endroit y faire entrer les Anglois. Pour ce faire, il ſe ſert des moyens qui s'enſuiuent. Il auoit vn frere en Holande qui portoit les armes. Il luy mande de luy enuoyer vn certain Sergent de compagnie (auec lequel il auoit eu vne grand affinité) pour le venir voir là dedans. Ce Sergent ne manque de le venir trouuer à Calais: où pendant le ſeiour qu'il y fit, ils eurent moyen de prendre la meſure de ladite demolition, en hauteur & largeur tout ainſi que bon leur ſembla: & de là l'enuoya en Angleterre declarer ce deſſein, & aſſeurer la deliurance

Conſpiration ſur Calais trameé par le Parc.

urance de la place.

Pendant ce mauuais trafic se rencontra là, dedans le Vicomte de Fruze, estranger, qui auoit esté Capucin, lequel s'en alloit en Holãde: depuis sa mere en ayant eu aduis, enuoya prier ledit sieur de Valencé de le retirer en la Citadelle, ce qu'il fit. Le Parc voyant le Vicomte dans de grandes inquietudes d'esprit, se resolut de luy communiquer son pernicieux dessein, auquel il presta l'oreille. Mais apres auoir vn long temps consideré l'affaire (sans toutesfois l'conduire) en demanda aduis à vn sien oncle qu'il auoit en Flandres, qui luy conseilla de ne tremper dans cette trahison, & qu'il se demit de cette affaire.

Il arriua que la Roine Mere du Roy eut auis asseuré qu'il y auoit vn dessein sur Calais, & que pour cet effet la mer estoit toute couuerte de voiles. Pour ce sujet elle commãda au Duc d'Elbeuf Gouuerneur de Picardie, de s'y transporter, comme il fit, & il y arriua le Mercredy dix-neufiesme de Iuillet. Le Vendredy veille de la Magdelaine, le Vicomte de Fruze decouurit l'affaire au sieur de Valencé, & luy dit, Que c'estoit chose arrestee que le Samedy la nuict venant au Dimanche l'affaire se deuoit executer. Le sieur de Valencé remercia fort le Vicomte de Fruze, du bon & important aduis qu'il luy auoit donné, & l'asseura d'vne hõneste recognoissance de la part du Roy: Mais il luy dit, qu'il n'y auoit point d'aparence d'adiouster foy à ce qu'il disoit, s'il

Le Vicomte de Fruze decouure ladite conspiration au sieur de Valencé.

n'y auoit encore quelqu'autre témoin contre ledit le Parc, & qu'il seroit à propos de le faire parler. Le Vicomte de Fruze trouua cet expedient facile. Il demanda deux hommes qui luy furent donnez, & menez en sa chambre, où il les fit cacher sous son lict: en apres il oblige ledit le Parc d'aller coucher auec luy pour parler d'affaires ce qu'il luy promit: estans dõc tous deux couchez ils parlerent de cette entreprise & des moyẽs qu'il y falloit tenir pour l'executer. Le Parc dit, qu'il attendoit le lendemain vn homme qu'il auoit enuoyé en Angleterre, luy deuant amener trois cens hommes pour se saisir du vieux Chasteau; dans lequel ne couchoit qu'vn vieil soldat de sa cognoissance, qui luy en donnoit l'entree libre, & lequel il deuoit poignarder à l'heure de l'execution de l'entreprise, & ainsi ce Chasteau estant gagné par les trois cens hõmes, il y en auoit trois mil qui le deuoient escorter & entrer par ladite breche. Or ces deux hommes cachez ayans ouy le tout, en firent leur raport audit sieur de Valencé, qui en aduertit aussitost le Duc d'Elbeuf, lequel se saisit dudit le Parc, qui d'abord nia tout le Samedy, mais le Dimanche il cõfessa & declara ses intelligences, sans accuser aucun cõplice: on le liura entre les mains de la Iustice: & son procés luy estant fait & parfait le 26. Aoust, il fut condamné à faire amende honorable nud en chemise la torche au poin, puis rompu sur vn echafaut & mis sur vne rouë;

Artifice pour conuaincre le Parc.

Procez & execution dudit le Parc.

ce qui fut executé le meſme iour en la place publique. Et quoy que le iugemẽt portât qu'il n'endureroit que deux coups vifs, neãtmoins par permiſſion diuine le bourreau luy fit ſouffrir tous les coups vifs : ſa teſte fut miſe ſur la porte du Havre dudit Calais, & ſon corps mis ſur vne roüe entre le vieil chaſteau & le Pont de Nieulle. Son pere, ſa mere & ſon frere furent bannis à perpetuité du pays reconquis.

Au meſme temps d'autres conſpirations faites par quelques Huguenots en baſſe Normãdie furent auſſi decouuertes.

Voicy l'extrait d'vne letre eſcrite par vn gẽtilhomme à vn ſien amy.

MONSIEVR, On m'a aſſeuré qu'en la baſſe Normandie y auoit eſté trouué quelque intelligence auec les Anglois, & qu'vn Chaſteau ou groſſe tour dans la mer, appartenant au ſieur de Brequeuille, deuoit eſtre rendu aux Anglois auec la ville & Havre de Vire. Que de cete intelligence eſtoient quantité de la Religion pretẽduë reformee de tout le païs circõuoiſin, & preſque tous les officiers dudit Vire, entr'autres, dit-on, le Procureur du Roy, le Lieutenant Criminel, auec quelques Gentilshõmes, tous Huguenots. Que cette entrepriſe a eſté declaree à Mr. de Matignon Gouuerneur de la baſſe Normãdie par vn Huguenot de ce païs là, qui eſtoit celuy qui receuoit les paquets, & Cõmiſſions enuoyées de part & d'autre pour cet affaire & negotiation : que ledit ſieur de Matignon (à qui cette affaire fut

Conſpiration des rebelles Huguenots ſur le Havre de Vire en Normandie.

decelee) s'eſt fait mener en mer au deuant du Courier qui deuoit arriuer ſelon l'ordre donné entre les cõſpirateurs, leſquels attendoient deux grands vaiſſeaux Anglois, qui deuoient venir aborder audit Havre de Vire, en intẽtiõ (eſtãs aſſiſtés) d'exciter vn trouble en Normãdie pour diuertir le Roi du ſiege de la Rochelle, & faire vne armee de 15000. hõmes, qui euſſent fait des courſes iuſqu'aux portes de Paris, eſperans que tout le party factieux des huguenots de Caën, Falaiſe, du Maine & autres lieux, ſe ioindroient enſẽble: mais que Dieu en a diſpoſé autrement, & qu'on en a pris iuſqu'à 40. deſquels quatorze ont eſté menez au Roy par le ſieur de la Roche-Baritaut, qui commãdoit la compagnie de Cheuaux-legers de feu ſieur Dure, entretenuë audit Vire: qu'entre ceux-là eſtoit le ſieur de la Foreſt gendre du Comte de Montgommery, lequel s'eſt ſauué & euadé en Angleterre. On ne tiẽt pas que ledit Comte de Montgommery fût de cette cõſpiration. Le temps nous apprendra la verité de toute cét affaire, & demeurerai à l'infini voſtre, &c.

Intention des factieux.

Quarante factieux puis quatorze deſquels sõt menez au Roy par le ſieur de la Roche-Baritaut.

En ce temps il y eut quelques émotions populaires ſur ce ſujet en la ville de Caën, auſquelles les Magiſtrats remedierent par la punition exemplaire d'aucuns perturbateurs du repos public.

Ce la Groſſetiere auoit eſté Page de la Chambre du Roy.

Voicy auſſi ce qui fut eſcrit d'vn nommé Groſſetier-Beraut, lequel eſtoit ſorty au mois de Iuin de la Rochelle, pour aller preſſer vn ſecours; & fut pris retournant

d'Angleterre en Normandie.

Le sieur de Matignon Lieutenant pour le Roy en la basse Normandie, estant aduerti par le sieur de la Roche-Baritaut que Grossetier auoit passé en Angleterre, à la faueur & ayde du sieur de Brequeville, proprietaire d'vn port de mer prés de Vire, se transporta au Chasteau dudit Brequeuillé & se saisit de sa personne & domestiques. L'ayant interrogé, il dit, que Grossetier estoit venu de la Rochelle par terre trouuer son oncle le sieur de Monloüet, qui luy auoit donné lettre pour le sieur de Trasi, suiuant laquelle ledit Trasi luy auoit écrit & prié de laisser passer en Angleterre Grossetier, qui se retiroit à cause d'vn Duel, & qu'en cette consideration il luy auoit donné vaisseau & Matelots pour faire le traject. Apres laquelle confession le sieur de Matignon enuoya Brequeuille au Roy, fit arrester & garder Trasi, & donna ordre de faire prendre Grossetier à son retour, auquel on veilla de telle sorte, qu'il fut pris & arresté à la Haye le Puy, où ayant esté foüillé aucuns ont dit qu'on luy auoit trouué des lettres du Roy d'Angleterre, & de l'Admiral Bukingham, aux Rochelois: autres disent, trois commissions pour faire leuee de huit cents cheuaux qui seroient enuoyez à l'armee des cinq mil Anglois qui deuoient arriuer à vn port egaré en Normandie, le vingt-deuxiesme Iuillet. Il fut conduit au Roy, & arriua au Camp le 20. Aoust. Les Rochelois

La Grossetiere-Beraut reuenant d'Angleterre, est arresté prisonnier & conduit au Camp deuant la Rochelle.

ayans eu auis de sa prise, & que lon luy vouloit faire son procés, écriuirent à Monsieur le Cardinal de Richelieu, que le sieur de Fesquieres leur prisonnier, receuroit le semblable traitement qui seroit fait à la Grossetiere, ce qui n'a pas esté: car à la prise de la Rochelle le sieur de Fesquieres sortit de prison, où il auoit esté mis en seruant son Roy, & Grossetier ayant esté declaré criminel de leze-Majesté, par arrest du grand Conseil, le 24. jour de Nouëbre 1628. fut condamné à auoir la teste trenchee, son corps brûlé, ses cendres iettees au vent, & sa teste posee sur la Tour de la Lanterne de la ville de la Rochelle. Il mourut obstiné en la Religion pretenduë reformee, quelque remonstrance que luy peut faire vn Pere Iesuite qui estoit monté sur l'échafaut auec vn Crucifix, pour l'assister à la mort. Laissons-là cet obstiné perdu, & voyons au contraire la Conuersion du Duc de la Trimoüille à la Foy, & Religion Catholique Apostolique & Romaine.

Conuersion du Duc de la Trimoüille en la Foy Catholique.

Le Duc de la Trimoüille, Seigneur qui a conduit ses actions auec vne telle discretion, meſme dans l'ardeur de sa jeunesse, qu'il sembloit que Dieu voulût permettre qu'il naquît & vescût quelque temps en la voye d'erreur, pour reprimer par son exéple l'orgueil & l'insolence assez familiere à ceux dont il n'empruntoit que la creance. Il luy osta son pere en son enfance, le laissa seul sous la main d'vne mere, à qui le droit naturel & toutes les

vertus, dont ſon ſexe peut eſtre capable, pouuoient donner des moyens non ſeulement de luy former les mœurs, mais encore de manier ſa conſcience. La diuine prouidence l'a choiſi comme la clef & la pierre angulaire des plus forts arcboutans qui la ſouſtenoient: elle a veu que le ſieur de la Trimoüille eſtoit vn des principaux chefs des Maiſons de la Tour, de Laual & de Naſſau: & pource elle a diuinement jugé que cette conuerſion toucheroit tous ceux qui le touchent de ſang & d'alliance. On en void deſia des preuues dans les bons mouuemens de l'eſprit de la Ducheſſe ſa femme, par l'aſſiſtance qu'elle a rendu aux Predications du P. Iean Baptiſte, Capucin, lequel le Duc de la Trimoüille a temoigné auoir grandement contribué à le confirmer en l'abiuration de l'erreur & recognoiſſance de la verité.

Lieu auquel ſe fit cette Conuerſion.

Le lieu, le temps & les perſonnes ſont les circonſtances qui releuent & annobliſſent grandement la qualité de cette belle action. Ce fut le 18. Iuillet 1628. à la face de toute la Cour en la maiſon de la Sauzaie, proche du Camp du Roy, pendant le ſiege de la Rochelle, par les inſtructions de ce grand Cardinal de Richelieu, qui n'a rien d'égal à ſa doctrine que ſa probité, en preſence des ſieurs Duc d'Angouleſme, de Souuré & autres Seigneurs de remarque, que cettuy-cy a fait profeſſion publique, renoncé à ſon erreur, ouy la Meſſe à genoux, & receu auec vne profonde hu-

milité les douces consolations de ce Prelat incomparable : il ouyt la Messe le lendemain auec sa Majesté, qui luy témoigna le contentement qu'elle receuoit de le voir reuny au giron de l'Eglise Catholique ; & luy promit qu'il communieroit auec elle à la prochaine Feste.

Or pour cognoistre les motifs qui ont porté ce Seigneur à se separer de l'heresie pour embrasser la foy de la vraye Religion : Il ne sera hors du propos d'inserer icy le discours qui a esté fait sur cette saincte & glorieuse action par vn Gentilhomme de la Cour. Voici ce qu'il dit.

Discours d'vn Gentilhomme à son amy sur la Conuersion du Duc de la Tr moüille.

Ie ne doute point que si les Anges se reiouïssent au Ciel de la cõuersion des deuoiez, qu'aussi les hommes ne participẽt en terre à ce mesme contentement : ainsi que l'Escriture nous en donne pour exemple le soin qu'eut ce bon Pere de famille, qui voyant vne de ses oüailles egaree, quitta tout le troupeau pour l'aller chercher, & la raporta sur ses épaules. Or si la France eut jamais sujet de benir Dieu des sainctes inspirations, dont il touche vne ame enuelopee dans l'erreur, c'est auiourd'huy qu'elle doit charger ses Autels de sacrifices & d'actions de graces pour remercier la bonté diuine, de ce qu'il luy a pleu retirer de l'Heresie Monsieur le Duc de la Trimoüille, aux rares qualitez duquel nous n'auions rien à desirer, sinon qu'il embrassât la Religion de ses Ayeuls, lesquels nostre Histoire temoigne ne s'estre pas moins rendus illustres par

leur pieté, que par leurs glorieux faits d'armes. Leurs voyages en la terre saincte sous les enseignes de nos Roys, pour y aller venger la querele du Fils de Dieu contre l'Infidele; les Egliſes qu'ils ont baſties, & où lon voit encores leurs ſepultures erigees, ſont des eternels monuments du zele qu'ils ont eu à l'auãcemẽt de la Religion Catholique: Mais ſi depuis la perte de ces colomnes de l'Eſtat quelqu'vn de leurs ſucceſſeurs a degeneré de cette ancienne creance, il faut donner cela au malheur du ſiecle, où pluſieurs ſont trebuchez, non par manque de lumiere, mais par leur propre aueuglement: l'Hereſie eſtant d'ordinaire vne iuſte punition des fautes paſſees. Certes (Monſieur) il faut que ie vous auouë que ie n'ay iamais deſeſperé de cette heureuſe conuerſion, & ay touſiours creu, que comme l'Empire de l'Vniuers fut donné aux Romains pour recompẽſe de l'integrité de leurs mœurs, qu'auſſi il eſtoit vray-ſemblable que la vertu de ce Seigneur ne demeureroit pas ſans quelque grande retribution. Meſmement la fidelité qu'il a touſiours apportee au ſeruice du Roy, & ſans auoir iamais adheré à aucune faction, nous eſtoit comme les arres de ce que Dieu luy reſeruoit de plus precieux pour ſon ſalut. En fin cet eſprit qui agit au cœur de l'homme par diuers reſſorts s'eſt voulu ſeruir du miniſtere de Mõſieur le Cardinal de Richelieu pour attirer ce Seigneur au giron de l'Egliſe, où il le receut apres luy

Loüanges des ayeuls du Duc de la Trimoüille.

Sa fidelité au ſeruice du Roy.

auoit fait faire entre ſes mains vne ſolennelle abjuration de l'Hereſie. I'aurois peine de vous écrire quel fut lors l'applaudiſſement de toute la Cour: car la ioye en fut telle, qu'il n'y a iamais eu trophees ny dépoüilles de l'ennemy qui ayent plus aggreé au Roy que fit cette action: tant il aime & recherche le ſalut de ſes ſujets. Croyez auſſi que ce qui en redouble le contentement, eſt qu'on recognoit en cete conuerſion vn ouurage du doigt de Dieu ſi pur & ſi net, que rien d'humain, ny d'intereſt particulier n'y eſt entré, pour faire de la Religion vn gage de fortune. Et ſi ſa Majeſté luy a fait depuis de l'honneur, & l'a employé dans quelque charge, c'eſt choſe qui eſt procedee de la ſimple volonté du Prince & ſans aucune recherche, ny qu'on croye qu'vne Perſonne de cette naiſſance n'euſt peu obtenir cela meſme, & encore dauantage, demeurant ce qu'elle eſtoit, excepté le cordon bleu, veu qu'il y en a d'autres de cette qualité qui ſont honorez des plus grands offices de la Couronne. Non que ie die cecy pour luy ſeruir d'Apologie, n'en ayant point de beſoin: mais c'eſt ſeulement pour fermer la bouche à ceux qui ayans le gouſt depraué ne trouuent iamais rien de bon que ce qu'ils font, & blâment legerement les actions d'autruy. Ce ne ſont donc ny les honneurs, ny les richeſſes qui l'ont porté à ce changement, mais ie puis dire qu'il n'y a eſté conuié que par le ſeul deſir de faire ſon ſalut, duquel il s'eſt tellement

Motifs de ſa Conuerſion.

inſtruit auant que de faire cette profeſſion, qu'il n'y a poinct de doctrine dont il n'ait vne tres-parfaite & tres-exacte cognoiſſance. Car ayant eu l'honneur de l'approcher priuément depuis cette heureuſe iournee, ie l'ay trouué ſi content & ſi ſatisfait en ſa conſcience, qu'il regrette d'auoir croupi ſi long temps dãs ces tenebres. Et ma curioſité me portant à vouloir ſçauoir de luy quels motifs l'auoient principalement induit à ſa conuerſion, il me tint vn diſcours ſi docte & ſi ſçauant, qu'il me fit bien iuger qu'il auoit paſſé par vne bonne main pour eſtre éclaircy de tous ſes doutes. S'ouurant donc librement à moy il me dit, Que puis que hors de l'Egliſe il n'y a point de ſalut, au témoignage meſme de Caluin, il croit que l'Egliſe Catholique eſt la ſeule & vraye Egliſe, toutes les autres Societez qui en portent le nom eſtans Egliſes fauſſes: parce que la vraye Egliſe eſt celle qui a touſiours duré depuis le temps des Apoſtres iuſques à preſent, qui a eſté plantee par leur doctrine, qui a eſté arrouſee de leur ſang & de celuy des ſaincts Martyrs, qui s'eſt renduë illuſtre par les miracles, qui a la legitime ſucceſſion des Paſteurs, qui a touſiours eſté viſible, qui a celebré & conuoqué tous les Conciles, qui a remply tous les ſiecles, qui a condamné toutes les Hereſies, & laquelle par preference portant ſeule le nom d'Egliſe Catholique, eſt eſpanduë par toute la terre habitable, touſiours vniforme & ſans changer de

Recognoit la doctrine de l'Egliſe Catholique.

Marque de la vraye Egliſe.

face, quelques mutations qui ſoient iamais arriuees aux Royaumes & Monarchies du monde. Au contraire (me diſoit-il) les Egliſes des Heretiques n'ont pour eſtenduë que quelque coin de pays & ſont toutes differentes les vnes des autres. Car en France les Caluiniſtes croyent vne choſe, & les Lutheriens vne autre en Alemagne : outre les autres Sectes impies, comme d'Arriens en Pologne, & d'Anabaptiſtes en Holande, beaucoup d'autres: Mais l'Egliſe Catholique, qui a ſeule le vray Eſprit d'vnité, croit & enſeigne vne meſme choſe, & prouue ſon origine par la perpetuelle ſucceſſion de ſes Prelats comme vn Gentil-homme verifie ſon extraction & la Nobleſſe de ſa race par vn continuel enchainement de perſonnes, qui de pere en fils ont ſuccedé les vns aux autres. Cette meſme Egliſe Catholique (adiouſtoit-il) eſt infaillible, parce qu'elle eſt touſiours aſſiſtee du ſainct Eſprit qui ne l'abandonne iamais, ſelon la promeſſe de noſtre Seigneur; Elle eſt la colomne & le firmament de verité. A cette Egliſe appartient auſſi l'interpretation de l'Eſcriture, & ſon authorité eſt interpoſee entre nous & la parole de Dieu comme vne Cour iudiciaire l'eſt entre la loy du Prince & ſes ſujets, pour nous declarer quel eſt le vray ſens des Eſcritures. Car tout ainſi que les procez ne ſe iugent pas par le ſeul texte des Ordonnances, mais par la ſentence du Magiſtrat qui eſt la loy viuante

& animee : De meſme les difficultez de l'Eſcriture ne ſe decident pas par la ſeule Eſcriture; mais bien par le ſens que l'Egliſe luy donne: l'Eſcriture, dit l'Apoſtre, n'eſtant pas d'interpretation priuee. C'eſt de la bouche de cette meſme Egliſe que nous apprenons auſſi ce qui eſt de tradition Apoſtolique, ou de tradition Eccleſiaſtique, & meſme ce qui eſt de tradition locale où vniuerſelle; tout Catholique eſtant obligé de croire de meſme certitude de foy ce qui eſt de tradition Apoſtolique, que tous les poincts de Religion contenus dans l'Eſcriture : la creance d'vne letre n'eſtant pas moins veritable que ce qu'elle porte par écrit. En outre, l'Egliſe Catholique eſt cette Cité eleuee ſur la montagne, qui a touſiours eſté viſible, quelques Hereſies qui ſe ſoient épanduës comme des tenebres pour l'obſcurcir : ainſi que du temps de la perſecution en Samarie, le Temple eſtoit ouuert en Iuda, tout le Sacerdoce viſible & la Religion publiquement exercee dans Hieruſalem, ne plus ne moins qu'en noſtre ſiecle la foy Catholique a touſiours fleury en ce Royaume, quoy qu'elle ait eſté comme du tout enſeuelie en Angleterre, où lon a veu vne autre Iezabel ne pouuoir etâcher ſa ſoif du ſang des Catholiques, & où lon voit encores auiourd'huy le mauuais traictemẽt qu'ils y reçoiuent. Cette Egliſe donc ſe fait cognoiſtre par des marques externes & ſenſibles, à ſçauoir par ſa viſibilité, par ſa perpetuité, par la ſucceſſion des Pa-

ſteurs; par ſon eminence & par ſon antiquité. Car de luy donner pour ſeules marques, cõme fait Caluin, la pure predication de la parole & la vraye adminiſtration des Sacremens, c'eſt vouloir ebloüir les yeux des ſimples: dautant que les marques de toutes choſes doiuẽt eſtre externes & au dehors, pour eſtre cõnues; cõme on diſcerne vn hõme d'auec vn autre par ſa taille, par ſon poil, par les trais de ſon viſage, par ſa ieuneſſe ou par ſa vieilleſſe, & non par le plus ou par le moins des qualitez internes de ſon eſprit. Ainſi la predication de la parole, & l'adminiſtration des Sacremens ne peuuent eſtre les marques viſibles d'vne Egliſe. Il faut premierement ſçauoir où eſt cette Egliſe auant qu'on ſçache quelle eſt la parole qu'elle préche, & quels ſont les Sacremens qu'elle adminiſtre, comme vn enfant doit ſçauoir où eſt l'Eſchole, auant qu'il apprenne la ſcience qui y eſt enſeignee, & faut qu'il connoiſſe plutoſt le Docteur que la doctrine. Les marques mõtrent la choſe au ſens & la forme eſſentielle la montre à l'intellect, l'vn eſtãt bien plus facilement cogneu que l'autre. Il faut donc plutoſt ſçauoir où eſt l'Egliſe & la recognoiſtre par ſes marques externes & viſibles: comme on doit ſçauoir premierement où ſont les mines auant que de foüiller en terre pour trouuer l'or qui y eſt enclos. Auſſi la pure predication de la parole & la vraye adminiſtration des Sacremens, ſont des treſors qui ſe ſe trouuent dans l'Egliſe. Pourtant i'ay

appris (me disoit ce vertueux Seigneur) que l'Eglise Catholique n'est pas vne Republique, de Platon, laquelle ne consistoit qu'en idee; mais que cette bergerie composee d'oüailles & de Pasteurs, qui doiuẽt auoir esté tousiours visibles, & sans qu'il se soit fait aucun plongeon ny interuale en l'existence de l'Eglise, comme l'Histoire Ecclesiastique fait foy, & rend compte exact de tous ses moments. Ce seroit aussi vne chose trop chimerique, que de vouloir s'imaginer vne Eglise composee de simples predestinez, comme songe le mesme Caluin pour echaper quand on le presse sur l'inuisibilité de son Eglise pretenduë iusques à son arriuee, & où lon n'auoit iamais ouy parler d'vne creance semblable à la sienne : Car encor que Dieu cognoisse ceux qui sont siens, & qu'il les ait marquez de son cachet, cela demeure en soy, en sa pensee eternelle, comme tout l'ordre & le dessein d'vn edifice demeure en l'esprit de l'Architecte : & la predestination ne tombe nullement en la cognoissance des Predestinez, ne constituë rien en eux que l'effet d'icelle, & ne sont reputez membres de l'Eglise que par la vocation externe, visible, & temporelle, qui cause l'estre essentiel de l'Eglise, lequel est commun à tous les appellez, tant bons que mechans : Mais la predestination est vne prescience en Dieu, qui luy fait cognoistre & preuoir de toute eternité par quels moyens infaillibles & efficaces les Esleus, tirez de la masse de perdition, doiuent

operer leur ſalut en la grace qui leur eſt donnee. Secret profond & admirable dans le ſein de la diuinité, & dont la cognoiſſance eſt cachee en cette vie, & ne ſera reuelee que lors que la paille ſera ſeparee du grain, & que les Predeſtinez ioüiront de l'eſtre final de leur election, qui conſiſte en la poſſeſſion de la beatitude eternelle. Car ſi la predeſtination eſtoit cognuë & reuelee à tous, comme elle eſt à quelques-vns par grace ſpeciale, cela engendreroit du deſeſpoir aux Reprouuez, & rendroit les Eleus nonchalans aux bonnes œuures par leur trop grande ſecurité. D'ailleurs, il me repreſenta encore, que comme vn corps, qui n'a point de teſte, eſt mõſtrueux, & le ſeroit touſiours plus s'il en auoit pluſieurs: De meſme l'Egliſe, la vraie Eſpouſe de Ieſus-Chriſt, a vn Chef viſible en terre, qui eſt le ſouuerain Pontife; au Tribunal ſpirituel duquel, comme aux pieds de la Croix du Fils de Dieu, toutes les puiſſances humaines ſont ſoumiſes en honneur & reuerence de la Religion: Mais la difference qu'il y a entre noſtre Seigneur & le Pape, c'eſt que noſtre Seigneur eſt Chef eſſentiel & inuiſible de l'Egliſe Catholique, & le Pape en eſt Chef miniſteriel & viſible, ayant vne authorité ſupereminente ſur tous les Prelats & les Peuples de la Chreſtienté pour gouuerner en plenitude de puiſſance ſpirituelle la Nacelle de Sainct Pierre Prince des Apoſtres, & duquel il eſt legitime ſucceſſeur. Or quand on appelle l'Egliſe Romaine, où le Pape reſide

reſide, l'Egliſe Catholique, on n'entend pas l'Egliſe particuliere de Rome, mais toutes les Egliſes qui adherent & ſont jointes de communion auec l'Egliſe Romaine: tout ainſi que par l'Egliſe Iudaïque on n'entendoit pas la ſeule Tribu de Iuda, mais toutes les autres lignees qui y eſtoient conjointes. Et quant aux anciens Docteurs de cette meſme Egliſe Romaine, il proteſte qu'il les a en ſi grande veneration, qu'il embraſſe tous les poincts de doctrine qu'ils teſmoignent auoir eſté creus & profeſſez de leur temps, & qui meſmes eſtoient deriuez des ſiecles precedens. En ce cas là ils luy tiennent lieu de teſmoins irreprochables: mais quant au ſens & à l'interpretation qu'ils donnent à l'Eſcriture, & où ils peuuent eſtre recogneus pour Iuges, il ne les reçoit que ſous l'adueu & approbatiõ de l'Egliſe vniuerſelle, & lors que l'Orient, le Midy, & le Septentrion conſentent vnanimement à vne meſme choſe. Voila, Monſieur, le diſcours dõt i'eus l'honneur d'eſtre entretenu par cette nouuelle plante de l'Egliſe, qui porte deſia de tels fruicts. Ie laiſſe à voſtre diſcretion d'en faire part au public, ſi vous iugez qu'il puiſſe ſeruir à l'edification de ceux, à qui Dieu n'a pas fait la meſme grace qu'à ce Seigneur. Choſe qu'il leur deſire à tous, & particulierement à Madame ſa mere, pour le regret qu'il auroit qu'vne ame ornee de tant de vertus ſe perdiſt en fin dans l'erreur. Il la croit ſi iuſte, qu'elle n'eſtimera iamais que ce ſoit honte ny

blame à vn fils, s'il imite ſes peres, & qu'il face, non ce qu'vn d'eux ſeul a fait, mais ce que les plus anciens luy ont montré depuis cinq cens ans, & depuis que le nom illuſtre de la Trimoüille ſe lit dans nos Hiſtoires. Ie ne vous puis auſſi taire vne choſe qui me conſola grandement ; c'eſt quand il me dit, qu'il iouïſſoit maintenant du repos qu'il auoit tant cherché, & qu'à cette heure il viuoit content, ſe voyãt dans l'Egliſe où tous ſes Predeceſſeurs auoient heureuſement veſcu & finy leurs iours ; Que c'eſtoit auiourd'huy qu'il recognoiſſoit que l'Egliſe Catholique eſtoit la ſeule & vraie Egliſe, en laquelle il pouuoit faire ſon ſalut ; Que tous les heretiques n'y auoient point de part, parce qu'enſeignans choſes fauſſes, ils violent la foy ; Que les Schiſmatiques, ſoient Grecs, Armeniens, ou autres de meſme étoffe, qui dechirent la robe de leur Mere, ne ſont non plus de ce corps, parce qu'à cauſe des partialitez qu'ils ſement, ils bleſſent la charité ; Qu'il recognoiſſoit qu'en toutes les diuiſions, qui ſe ſont faites depuis la premiere origine du nom Chreſtien, l'Egliſe Catholique eſt demeuree ſi ample, au regard de toutes les Sectes qui ſe ſont ſeparees d'elle, qu'elle a touſiours tenu lieu de tout, & eſt touſiours demeuree immobile en l'acte meſme de la ſeparation, ne plus ne moins que quand vn membre eſt ſeparé du corps viuant, la force, l'ame & la vie demeure au corps, d'où s'eſt faite la ſeparation ; & la partie ſeparee

ne peut plus estre dite partie du corps, sinon improprement & de la façon que les sarmens retrenchez de leur souche peuuent estre dits parties de la vigne. Dieu ayant donc fait cette grace particuliere à Mr. le Duc de la Trimoüille de luy auoir suscité ce grand Cardinal, qui comme vn autre Ananias luy a fait tomber les ecailles des yeux : il est maintenant rauy en admiration, de voir en nostre Eglise le diuin seruice, qu'on y celebre auec tant de solemnité. Il y loüe Dieu, il le benit & le sert, sans s'agiter plus l'esprit de disputes, ny de questions. Plein de zele & de deuotion, il se prosterne au pied de nos Autels, il y participe à la grace du Sacrifice qui y est offert tous les iours en memoire & application du Sacrifice sanglant de la Croix, où nostre Seigneur fut immolé pour la redemption du monde. Et comme la Nature blanchit le laict des nourrices, pour oster aux enfans l'horreur du sang : ainsi sous le voile de l'espece du pain il reçoit pour nourriture spirituelle de son ame la chair pretieuse de Iesus-Christ, laquelle luy est administree par les mains sacrees du Prestre, qui tout indigne pecheur qu'il est luy peut par la vertu de son ministere donner absolution de ses fautes, apres vne humble confession & repentance. Et comme en nos prieres, leuans les yeux en haut, nous n'adorons pas la voute du Firmament, mais Dieu seul qui y habite comme en son throsne ; flechissant aussi le genoüil deuant le sainct Sacrement, il n'adore

Son grand zele à la Pieté.

pas les ſimples accidents du pain qu'il void, mais bien le corps de noſtre Sauueur qui y eſt preſent d'vne exiſtence ſacramentale: c'eſt à dire, non ſelon ſa maniere d'eſtre naturelle, viſible, palpable, & occupant lieu comme il eſt és Cieux. Ainſi les Enfans d'Iſraël deuant la porte du Tabernacle adoroient Dieu en la nuë, & non pas la nuë, qui leur couuroit la face de ſa diuine Majeſté. Il voit en fin auiourd'huy tout le contraire de ce qu'on luy auoit figuré pour luy rendre odieuſe l'Egliſe & ſes ceremonies. Il voit, que s'il y a des Images dans nos Temples, il n'eſt obligé de les adorer ny venerer d'autre culte que d'vne ſimple ſalutation honoraire en reuerence des Saincts qu'elles repreſentent, & leſquels Saincts meſmes il ne prie que comme Interceſſeurs pour luy enuers Dieu, duquel ſeul il attend tout & eſpere tout, ſans ſe glorifier en ſes œuures, leſquelles auſſi denuées de la grace diuine ne ſont de nul merite, & Dieu meſmes en les recompenſant couronne ſes dons en nous, parce que luy ſeul excite noſtre volonté au bien, & l'y fait perſeuerer. Bref, il remarque en la Religion de Calüin tout le contraire de ce qu'il voit maintenant en l'Egliſe Catholique: car au lieu de l'antiquité il n'y voit que toute nouueauté, & n'y a rien d'ancien que ce qu'ils ont ramaſſé des vieilles Hereſies condamnées. Au lieu de ſucceſſion & de vocation, les Miniſtres n'ont ſuccedé à nul Paſteur qui les ait precedez. Ils ſont entrez par les fenc-

tres, & ſe ſont eſtablis d'eux-meſmes, auec autant d'iniuſtice, que ſi quelqu'vn ſe vouloit aſſeoir dans la chaire du Magiſtrat ſans lettres ny prouiſions du Prince. Au lieu d'vne Egliſe viſible, & qui ait touſiours eſté, ce ſont gens nouueaux venus & incogneus à tous les ſiecles paſſez. Au lieu de Chef en l'Egliſe, on ne voit qu'vne pure Anarchie entr'eux, & n'y a ſi petite Confrerie d'Artiſans, où il n'y ait plus de decence & de grauité qu'il n'y en a en tout leur miniſtere. Pour des miracles, dont reluit touſiours l'Egliſe Catholique, il ne s'en fait point parmy eux, & ſe vantans tous de la pure predication de la parole, nul ne l'a que l'Egliſe. Or ſi en l'exterieur ils ſont deſtituez de toute la police Eccleſiaſtique, qui rend vne Religion venerable, s'ils n'ont pour tous ornemens ſacerdotaux que les meſmes habits qu'ils portent au marché, & s'ils n'ont en fin nulles ceremonies qui eleuent les cœurs à la deuotion, on ne voit pas qu'au dedans ils aient riẽ de plus ſolide pour la nourriture de l'ame. Car tout leur manger eſt à vuide, ce n'eſt qu'vne viande ideale, imaginaire & en peinture comme ſont les fruicts d'vn tableau, parce qu'ils n'admettent nulle communion ſubſtantielle au Sacrement de leur Cene pretenduë. Ils donnẽt tout à la Foy, non pour croire, cõme nous faiſons, vne preſence reelle en ce meſme Sacrement, laquelle ſoit imperceptible aux yeux du corps, mais pour eleuer leurs ames de la terre au Ciel, où le Fils eſt aſſis à la

dextre du Pere. Choſe non moins ridicule, que ſi vn homme eſtant en France ſe vantoit de participer aux viandes de la table de l'Empereur qui eſt en Alemagne. Si ce diſcours que ie vous ay donc repreſenté vn peu au long, à cauſe de la dignité de ſon ſuiet, eſt le fruict des particulieres conferences que ce Seigneur a euës ſouuentefois auec Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui le pourroit aſſez loüer du ſoin qu'il a eu d'attirer au giron de l'Egliſe cette oüaille égarée, & de l'y auoir aportée comme ſur ſes epaules ? Certes cet œuure ſaincte & pieuſe, batiſſant ainſi de pierres viues comme il fait, n'immortaliſera pas moins ſa memoire que fera la ſumptuoſité de l'edifice qu'il fait conſtruire pour la decoration de cette celebre Echole de Sorbonne, où il a fait de ſi grands progrez en l'étude de Theologie, que l'Egliſe en cueille tous les iours le fruict. C'eſt l'amour qu'il a touſiours porté aux Lettres, qui luy fait cherir & proteger tous ceux qui en font profeſſion : ainſi que cette autre docte Compagnie, l'vne des colomnes de l'Vniuerſité de Paris, ſe reſſent grandement ſon obligée. Auſſi les ames genereuſes & fauoriſées des grands Rois ne peuuent pas mieux imiter la bonté de Dieu qu'en faiſant du bien à tout le monde. Puis qu'on luy voit donc ainſi ioindre la Theologie auec la Politique, par les ſignalez ſeruices qu'il rend à l'Eſtat, ie ne ſçay pas à qui ie le pourrois mieux comparer qu'à l'illuſtre Cardinal Xi-

Paralelles du Cardinal Ximenes & du Cardinal de Richelieu.

Aluarus Gometius l. 4.

menes, cette autre lumiere de l'Egliſe, & l'vn des plus grands ornemens de l'Eſpagne, comme cettuy-cy l'eſt de la France: car l'Autheur qui en a eſcrit la vie, dit, Qu'à peine pourroit-on iuger auquel des deux il eſtoit naturellement plus enclin, ou à l'étude, ou à s'aquiter dignement des affaires du Prince, ou à pourueoir prudemment à tout ce qui regarde la guerre. Auſſi les liures qu'il a laiſſez apres luy, les Monaſteres qu'il a edifiez, les Egliſes qu'il a fondées, & les grands ſeruices qu'il a rendus à ſa Patrie, par l'ordre & la police qu'il eſtablit en toutes choſes, temoignent aſſez ce qu'il ſçauoit faire en temps de paix. Les Conſeils hardis & genereux qu'il donna à ſon Maiſtre pour le faire obeyr à ſes ſubiets, pour le faire regner abſolu, pour luy faire entreprendre la guerre d'Afrique contre l'Infidelle, & pour le porter ſur tout au ſiege de cette forte place Oran, & comme vne autre Rochelle, fait aſſez recognoiſtre qu'il auoit le courage ſi martial, que le meſme Hiſtorien confeſſe, que quand il compare ſes actions les vnes auec les autres, il trouue en fin que ſon naturel eſtoit beaucoup plus enclin aux armes qu'à toute autre profeſſion. Tellement que ſi ſa deſtinée l'euſt porté à ce métier là, on l'euſt (dit-il) peu mettre au nombre des plus grands Capitaines. N'eſtimez pas, ie vous prie, que ce ſoit par adulation que ie vueille comparer ces deux Luminaires l'vn auec l'autre, ny que ie croye qu'ils n'ayent tous deux ſi egalement merité

du public, que l'Hiſtoire du ſecond n'aille du pair auec celle du premier, noſtre Alexandre pouuant dormir ſeurement cependant que ce fidelle Seruiteur veille pour luy. Mais le ſuiet de mon diſcours ne permettant pas que ie m'eſtende dauantage ſur cela, il me ſuffit, que par les traits & lineamens de l'vn ie vous repreſente comme en vn tableau racourcy la viue image de l'autre ; la pudeur duquel ie ſçay eſtre telle, qu'il aime beaucoup mieux faire les choſes dignes de loüange, & s'ejoüir en ſon ame de les auoir faites, que de preſter l'oreille à tout ce qu'on ſçauroit dire ou eſcrire pour celebrer la gloire de ſes actions vertueuſes.

Il ſe voit par ce diſcours le grand ſoin de Monſieur le Cardinal de Richelieu, pour attirer au giron de l'Egliſe les deuoyez de ce Royaume : mais en ſuite voyons celuy qu'il prend pour ramener à la Foy les peuples qui habitent la nouuelle France, dite Canada.

Le Roy continuant le meſme deſir, que le defunct Roy Henry le Grand ſon pere, de glorieuſe memoire, auoit, de faire rechercher & decouurir és païs, terres & contrées de la Nouuelle France, dite Canada, quelque habitation capable pour y etablir Colonie, afin d'eſſayer, auec l'aſſiſtance diuine, d'amener les peuples qui y habitent à la cognoiſſance du vray Dieu, les faire policer & inſtruire à la Foy & Religion Catholique, Apoſtol. & Romaine:

Monſeigneur le Cardinal de Richelieu grand Maiſtre, Chef & Surintendant general de la nauigation & commerce de France, eſtãt obligé par le deuoir de ſa charge, de faire reüſſir les ſainctes intentions & deſſeins deſdits Seigneurs Roys, auoit iugé que le ſeul moyen de diſpoſer ces peuples à la cognoiſſance du vray Dieu, eſtoit de peupler ledit païs de naturels François Catholiques, pour par leur exemple diſpoſer ces nations à la Religion Chreſtienne, à la vie ciuile, & meſmes y etabliſſant l'authorité Royale, tirer deſdites terres nouuellement decouuertes quelque auantageux commerce pour l'vtilité des ſubiets du Roy.

Deſſein du Cardinal de Richelieu, Grand-Maiſtre, Chef & Surintendãt general de la Nauigation & commerce de France, de faire vne nouuelle Compagnie pour le commerce de Canada.

Neantmoins ceux auſquels on auoit confié ce ſoin, auoient eſté ſi peu curieux d'y pouruoir, qu'encor à preſent il ne s'y eſt fait qu'vne habitation, en laquelle bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutoſt pour l'intereſt des Marchands, que pour le bien & l'auancement du ſeruice du Roy audit païs : Si eſt-ce qu'ils ont eſté ſi mal aſſiſtez iuſques à ce iour, que le Roy en a receu diuerſes plaintes en ſon Conſeil, & la culture du païs y a eſté ſi peu auancée, que ſi on auoit manqué à y porter vne année les farines & autres choſes neceſſaires pour ce petit nombre d'hommes, ils ſeroient contraints d'y perir de faim, n'ayans pas dequoy ſe nourrir vn mois apres le temps auquel les vaiſſeaux ont accoutumé d'arriuer tous les ans.

Le peu de soin qu'ont eu ceux qui y auoient cy-deuant le commerce.

Ceux aussi qui auoient iusques à present obtenu par eux seuls tout le cõmerce esdits païs, ont eu si peu de pouuoir ou de volonté de le peupler & cultiuer, qu'en quinze années que deuoit durer leur traité, ils ne se sont proposez d'y faire conduire au plus que dix huit hommes, & encores iusques à present, qu'il y a sept ans que les articles en furent dressez, ils ne se sont mis en aucun deuoir ny commencé de satisfaire à ce dont ils s'estoient obligez. Car bien qu'ils soient tenus de passer pour trente six liures chacun de ceux qui voudroient aller audit païs de la Nouuelle France, ils se sont rendus si difficiles, & ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il semble que lon leur permette pour leur vsage le commerce auec les Sauuages: neantmoins c'est auec telle restriction, que si ils ont vn boisseau de bled par leur trauail plus qu'il ne leur faut pour viure, il leur est deffendu d'en secourir les François & autres qui en pourroient auoir besoin, & sont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur estant de plus la liberté ostée de le donner à qui leur pourroit aporter de France les commoditez necessaires pour la vie.

Ces desordres estans paruenus à ce poinct, mondit Seigneur le Cardinal a creu estre obligé d'y pouruoir, & en les corrigeant suiure l'intention du Roy, & faire en sorte que pour aider à la conuersion de ces peuples establissant vne puissante Colonie en cette Prouince,

la Nouuelle France ſoit acquiſe au Roy auec toute ſon etenduë, pour vne bonne fois : Sans crainte que les ennemis de cette Couronne la rauiſſent aux François, comme il pourroit arriuer s'il n'y eſtoit pourueu. C'eſt pourquoy apres auoir examiné diuerſes propoſitions ſur ce ſuiet, & ayant recogneu n'y auoir moyen de peupler ledit pays, qu'en reuoquant les articles cy-deuant accordez à Guillaume de Caen & ſes Aſſociez, comme contraires à l'intention du Roy, mondit Seigneur le Cardinal a conuié les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, de lier vne forte Compagnie pour cet effect, s'aſſembler ſur ce ſujet, & en propoſer les memoires. Ce qu'ayant eſté par eux effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal de dreſſer vne Compagnie de cent Aſſociez, & faire tous leurs efforts pour peupler la nouuelle France, dite Canada, ſuiuant les articles cy-apres declarez, leſquels mondit Seigneur le Cardinal a accordez auſdits ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne, & Caſtillon, tant pour eux, que pour les autres, faiſans le nombre de cent Aſſociez, pour l'etabliſſement de ladite Compagnie à l'effect de ladite Colonie : & en vertu de ſon pouuoir ledit Seigneur Cardinal a conſenti & accordé ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, l'execution deſdits articles en la forme & maniere qui enſuit.

Reuocation des articles accordez à Guillaume de Caen & ſes aſſociez.

Articles accordez par le Roy à la nouuelle Compagnie de Canada.

1. C'eſt à ſçauoir que leſdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne, & Caſtillon, tant pour eux que pour les autres, faiſans le nombre de cent leurs Aſſociez, promettront faire paſſer audit païs de la nouuelle France, deux à trois cens hommes de tous metiers, dés l'année prochaine 1628. & pendant les années ſuiuantes en augmenter le nõbre iuſques à quatre mil de l'vn & de l'autre ſexe dans quinze ans prochainement venans, & qui finiront en Decembre que lon comptera 1643. les y loger, nourrir & entretenir de toutes choſes generalement quelconques neceſſaires à la vie pendant trois ans ſeulement, leſquels expirez, leſdits Aſſociez ſeront dechargez ſi bon leur ſemble, de leur nourriture & entretenement, en leur aſſignant la quantité des terres defrichées ſuffiſantes pour leur ſubuenir, auec le bled neceſſaire pour les enſemencer la premiere fois, & pour viure iuſques à la recolte lors prochaine, ou autrement leur pouruoir en telle ſorte, qu'ils puiſſent de leur induſtrie & trauail ſubſiſter audit pays, & s'y entretenir par eux meſmes.

Ouuriers qu'ils doiuẽt faire paſſer tous les ans à la nouuelle France.

Ne pourront y faire paſſer que des Frãçois Catholiques.

2. Sans toutefois qu'il ſoit loiſible auſdits Aſſociez & autres, faire paſſer aucun Etranger eſdits lieux, ains peupler ladite Colonie de naturels François Catholiques: & ſera enjoint à ceux qui commanderont en la nouuelle France de tenir la main, à ce qu'exactement le preſent article ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, ne ſouffrans qu'il y ſoit contreuenu pour

quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

3. En chacune habitation qui ſera conſtruite par leſdits Aſſociez, afin de vaquer à la conuerſion des Sauuages, & conſolation des François qui ſeront en ladite Nouuelle France, y aura trois Eccleſiaſtiques, au moins, leſquels leſdits Aſſociez ſeront tenus loger, fournir de viures, ornemens, & generalement les entretenir de toutes choſes neceſſaires, tant pour leur vie, que fonction de leur miniſtere, pendant leſdites quinze annees, ſi mieux n'aiment leſdits Aſſociez pour ſe decharger de ladite depence, diſtribuer auſdits Eccleſiaſtiques des terres deffrichées ſuffiſantes pour leur entretien. Meſmes ſera enuoyé en ladite Nouuelle France plus grand nombre d'Eccleſiaſtiques, ſi metier eſt, & que la Compagnie le iuge expedient, ſoit pour leſdites habitations, ſoit pour les miſſions, le tout aux depens deſdits Aſſociez durant le temps deſdites quinze années, & icelles expirées, remettra ſa Majeſté le ſurplus à la deuotion & charité tant de ceux de ladite Compagnie, que des François qui ſeront ſur les lieux, leſquels ſeront exhortez, de ſubuenir abondamment tant auſdits Eccleſiaſtiques qu'à tous autres qui paſſeront en la Nouuelle France pour trauailler au ſalut des ames.

Fourniront les Eccleſiaſtiques neceſſaires en chacune habitation.

4. Et pour aucunement recompenſer ladite Compagnie des grands frais & auances qu'il luy conuiendra faire pour paruenir à ladite

Peuplade, entretien, & conſeruation d'icelle, ſa Majeſté donnera à perpetuité auſdits cent Aſſociez, leurs hoirs & ayans cauſe, en toute proprieté, Iuſtice & Seigneurie, le fort & habitation de Quebecq, auec tout ledit pays de la Nouuelle France, dite Canada, tant le long des coſtes depuis la Floride, que les Predeceſſeurs Roys de ſa Majeſté ont fait habiter, en rangeant les coſtes de la Mer iuſqu'au cercle Arctique pour latitude, & de longitude depuis l'Iſle de terre Neufue, tirant à Loueſt, iuſques au grand lac, dit la Mer Douce: & au delà, que dedans les terres & le long des Riuieres qui y paſſent, & ſe dechargent dans le fleuue appellé Sainct Laurens, autrement la grande Riuiere de Canada, & dans tous les autres fleuues qui les portent à la Mer, terres, mines, minieres, pour iouyr toutesfois deſdites mines conformement à l'ordonnance, Ports, & Hauures, Fleuues, Riuieres, Eſtangs, Iſles, Iſleaux, & generalement toute l'Eſtenduë dudit païs au long & au large, & par delà, tant & ſi auant qu'ils pourront eſtendre & faire cognoiſtre le nom de ſa Maieſté, ne ſe reſeruant ſadite Majeſté que le reſſort de la foy, & hommage, qui luy ſera portee & à ſes ſucceſſeurs Roys par leſdits Aſſociez, ou l'vn deux, auec vne Couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Roys, & la prouiſion des Officiers de la Iuſtice ſouueraine, qui luy ſeront nommez & preſentez par leſdits Aſſociez lors qu'il ſera iugé à propos d'y en eſtablir. Per-

Dons du Roy aux Aſſociez & Compagnie.

Hommages & Deuoirs des Aſſociez au Roy & à ſes ſucceſſeurs.

mettant auſdits Aſſociez faire fondre canons, boulets, forger toutes ſortes d'armes offenſiues & defenſiues, faire poudre à canon, batir & fortifier places, & faire generalement eſdits lieux toutes choſes neceſſaires, ſoit pour la ſeureté dudit pays, ſoit pour la conſeruation du commerce.

5. Pourront leſdits Aſſociez ameliorer & amenager leſdites terres ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & icelles diſtribuer à ceux qui habiteront ledit pays, & autres en telle quantité, & ainſi qu'ils iugeront à propos, leur donner & attribuer tels titres & honneurs, droits, pouuoirs & facultez qu'ils iugeront eſtre bon, beſoin, ou neceſſaire, ſelon les qualitez, conditions & merites des perſonnes, & generalement à telles charges, reſerues & conditions qu'ils verront bon eſtre; & neantmoins en cas d'erection de Duchez, Marquiſats, Comtez & Baronnies, ſeront priſes lettres de confirmation de ſa Majeſté ſur la preſentation de mondit Seigneur grand-Maiſtre Chef & Surintendant General de la nauigation & commerce de France.

Les Aſſociez pourront eriger Seigneuries en Canada.

6. Et afin que leſdits Aſſociez puiſſent iouyr plainement & paiſiblement de ce qui leur ſera donné & accordé, ſa Majeſté reuoquera tous dons faits deſdites terres, parts ou portions d'icelles.

7. Dauantage, ſa Majeſté accordera auſdits Aſſociez pour touſiours le trafic de tous cuirs, peaux & pelleterie de ladite nouuelle France,

Quel trafic leur ſera permis.

& pour quinze années seulement, à commencer au premier iour de Ianuier de l'année 1628. & finissant au dernier de Decembre, que l'on comptera 1643. tout autre commerce soit terrestre ou naual, qui se pourra faire, tirer, traiter & trafiquer, en quelque sorte ou maniere que ce soit en l'etenduë dudit pays, & autant qu'il se pourra etendre à la reserue de la pesche des Moluës & Balenes seulement, que sa Majesté veut estre libre à tous ses subjets; reuoquant à cet effect toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, mesme les articles cy-deuãt accordez à Guillaume de Caen & ses Associez: & à ces fins interdira sadite Majesté pour ledit temps tout ledit commerce, tant audit Caen qu'à ces autres subiets, à peine de confiscation de vaisseaux & marchandises, laquelle confiscation apartiendra à ladite Compagnie: & mondit Seigneur le grand-Maistre ne baillera aucun congé, passeport ou permission à autres qu'ausdits Associez pour les voyages & commerces susdits, en tout ou partie desdits lieux.

La pesche des Moluës & Balenes sera libre.

8. Pourront neantmoins les François habituez esdits lieux auec leur famille, & qui ne seront nourris ny entretenus aux depens de ladite Compagnie, traiter librement des pelleteries auec les Sauuages, pourueu que les castors par eux traitez soient par-apres donnez ausdits Associez ou à leurs Cõmis & Facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la piece. Leur

Commerce que pourront faire les François habituez, & qui ne seront nourris aux depens des Associez.

fera ſadite Majeſté defences d'en traiter auec autres, ſous pareille peine de confiſcation; & toutefois ne ſeront tenus leſdits Aſſociez de payer quarante ſols de chacune peau de caſtor, ſi elle n'eſt bonne, loiale & marchande.

Vaiſſeaux de guerre que le Roy donnera aux Aſſociez.

9. De plus, ſadite Majeſté fera don auſdits Aſſociez de deux vaiſſeaux de guerre de deux à trois cents tonneaux, armez, equippez, preſts à faire voile, ſans victuailles toutefois, leſquels eſtans és havres de

. . . . . ſeront au plutoſt mis par ſa Majeſté en eſtat de faire voyage, & deliurez auſdits Aſſociez ou à leurs Procureurs, pour cy-apres eſtre entretenus par leſdits Aſſociez, & employez à l'vſage & profit de ladite Compagnie: & arriuant le deperiſſement deſdits vaiſſeaux par quelque voye que ce puiſſe eſtre, excepté en cas que leſdits vaiſſeaux fuſſent pris par les ennemis de ſa Majeſté eſtant en guerre ouuerte, ſeront leſdits Aſſociez obligez d'en ſubſtituer d'autres en leur place à leurs depens, & iceux entretenir au profit de ladite Compagnie.

Quel nombre de perſonnes les Aſſociez doiuent faire paſſer en Canada.

10. Dauantage, a eſté ſtipulé, Qu'en cas que leſdits Aſſociez manquent à faire paſſer dans les dix années des quinze iuſqu'à quinze cens François de l'vn & de l'autre ſexe, pour tout dedommagement de ladite inexecution, ils reſtitueront à ſa Majeſté la ſomme à laquelle la priſée deſdits vaiſſeaux ſe trouuera monter, comme auſſi ſi dans les cinq années reſtantes des quinze ils manquoient à faire paſſer le

reſte des hommes & femmes ſtipulé cy-deſſus, ſauf ſi (cõme dit eſt) leſdits vaiſſeaux eſtoient pris par les ennemis de ſa Majeſté, & ſera la reſtitution de la priſée deſdits vaiſſeaux priſe ſur le fonds de ladite Societé, ſi tant ſe peut monter : & s'il ne ſuffit, ce qui en reſtera ſera leué au ſol la liure ſur chacun deſdits Aſſociez, ſans aucune ſolidité, en telle ſorte qu'vn chacun n'en payera qu'vn centieſme, & ſeront priuez de la ioüiſſance du commerce à eux accordé par les preſens articles.

Les Capitaines qui commanderont dans les vaiſſeaux ou places prendront commiſsion ou trouiſion du Roy ſur la nomination des Aſſociez.

11. Dans leſdits vaiſſeaux leſdits Aſſociez pourront mettre tels Capitaines pour y commander, Soldats & Matelots pour y ſeruir, que bon leur ſemblera : prendront neantmoins leſdits Capitaines commiſſion ou prouiſion de ſa Majeſté ſur la nomination deſdits Aſſociez, & pour commander en toute l'etenduë de ladite nouuelle France, en l'abſence de mondit Seigneur le grand-Maiſtre, enſemble dans les places & forts qui ſont ia edifiez, & qui ſeront cy-apres par eux conſtruits & entretenus pour la ſeureté dudit pays. Ne ſera par ſa Majeſté ny ſes Succeſſeurs Rois donné pouuoir à autres qu'à ceux de ladite Compagnie, que ledit Seigneur grand-Maiſtre choiſira ſur le nombre de qui ſeront preſentez à ſa Majeſté de trois ans en trois ans par icelle Compagnie, & preſteront leſdits Chefs & Capitaines le ſerment entre les mains dudit Seigneur grand-Maiſtre. Et pour le regard des autres vaiſſeaux qui ſeront

entretenus par lesdits Associez, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera en la maniere accoutumée.

12. Sa Majesté fera don à ladite Compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, cy-deuant accordées à la Compagnie des Moluques, lesquelles ledit de Caen a depuis retirées du defunct sieur Muisson de Roüen pour s'en seruir à la nauigation de la nouuelle France.

13. Et pour exciter d'autant plus les subiets de sa Majesté à se transporter esdits lieux & y faire toutes sortes de manufactures, accordera sa Majesté, Que tous Artisans du nombre de ceux que lesdits Associez s'obligent de faire passer audit pays, & qui auront exercé leurs arts & metiers en ladite nouuelle France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient reputez pour maistres de Chef d'œuure, & puissent tenir boutique ouuerte dans Paris & autres villes, en raportant certificat authentique dudit seruice esdits lieux, & pour cet effet tous les ans à chaque embarquement sera mis vn Roolle au Greffe de l'Admirauté de ceux que la Compagnie fera passer en la nouuelle France.

Priuilege pour les Artisans.

14. Et attendu que les marchandises de quelque qualité qu'elles puissent estre qui viendront desdits pays, & particulierement celles qui seront manufacturées esdits lieux de la nouuelle France, prouiendront de l'industrie

Exemptions de subsides sur les marchandises qui y seront manufacturées.

des François, ſadite Majeſté exemptera pendant quinze ans toutes ſortes de marchandiſes prouenans de ladite nouuelle France, de tous impos & ſubſides, bien qu'elles ſoient voiturées, amenées & venduës en ce Royaume.

Enuitaillements ſeront exempts de ſubſides.

15. Comme auſſi declarera toutes munitions de guerre, viures & autres choſes neceſſaires pour l'enuitaillement & embarquement qu'il faudra faire pour la nouuelle France, exemptes, quittes & franches de toutes impoſitions & ſubſides quelconques, pendant ledit temps de quinze années.

Les Aſſociez pourront encores ioindre auec eux cent autres Aſſociez.

16. Sera permis à toutes perſonnes de quelques qualitez qu'ils ſoient, tant Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers, qu'autres d'entrer en ladite Compagnie, ſans pour ce deroger aux priuileges accordez à leurs ordres: meſmes pourront ceux de ladite Compagnie, ſi bon leur ſemble, aſſocier auec eux ceux qui ſe preſenteront cy-apres, & iuſques au nombre d'autres cent, ſi tant s'en preſente: & en cas que du nombre deſdits Aſſociez il s'en rencontre quelqu'vn qui ne ſoit d'extraction noble, ſa Majeſté ennoblira iuſques à douze deſdits Aſſociez, leſquels joüiront à l'auenir de tous priuileges de Nobleſſe, enſemble leurs enfans nais & à naiſtre en loyal mariage; & à cet effet ſa Majeſté fera fournir auſdits Aſſociez douze Lettres de Nobleſſe, ſignées, ſeellées & expediées en blanc, pour les faire remplir des noms des douze deſdits Aſſociez, & ſeront leſdites Lettres diſtribuées

par mondit Seigneur le grand-Maiſtre à ceux qui luy ſeront preſentez par la Compagnie.

17. Ordonnera ſa Majeſté que les deſcendans des François qui s'habitueront audit pays, enſemble les Sauuages qui ſeront amenez à la cognoiſſance de la foy & en feront profeſſion, ſeront cenſez & reputez naturels François, & comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur ſemblera, & y acquerir, teſter, ſucceder, & accepter donations & legats, tout ainſi que les vrais regnicoles & originaires François, ſans eſtre tenus de prendre aucunes lettres de declaration ny de naturalité.

Sauuages amenez à la cognoiſſance de la foy ſeront tenus pour François naturels.

18. De plus, accordera ſa Majeſté, Qu'arriuant guerre ciuile ou etrangere, qui aporte empechement à l'execution des preſens articles, il ſoit pourueu auſdits Aſſociez de continuation de delay, ainſi qu'il ſera par ſa Majeſté aduiſé en ſon Conſeil.

19. Sa Majeſté fera expedier & verifier és lieux qu'il apartiendra, toutes lettres neceſſaires pour l'entretenement de ce que deſſus: & en cas d'oppoſition à ladite verification, ſa Majeſté s'en reſeruera la cognoiſſance à ſoy, & à ſa perſonne.

20. Si leſdits Aſſociez recognoiſſent cy-apres auoir beſoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles cy-deſſus, meſmes eſtre neceſſaire d'en ajouter de nouueaux ſur les remontrances qui en ſeront faites à ſa Majeſté de leur part, il y ſera pourueu ſuiuant l'exi-

gence des cas, laquelle permettra pareillement auſdits Aſſociez, de dreſſer tels articles de compagnie qu'ils iugeront eſtre neceſſaires pour l'entretien de leur Societé, reglemens & ordonnances d'icelle : leſquels eſtant approuuez par mondit Seigneur le grand Maiſtre, authoriſez par ſa Majeſté, & enregiſtrez où il appartiendra, ſeront à l'auenir inuiolablement gardez & entretenus de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, tant par leſdits Aſſociez, que par ceux qui ſont habitans, & qui s'habitueront cy-apres en ladite nouuelle France. Fait à Paris ce 29. Auril 1627. Signé Armand, Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, tant pour moy que leſdits du Cheſne & Lataignant, Dablon Sindic de Diepe, & Caſtillon.

AVIOVRD'HVY ſont comparus pardeuant Pierre Parque & Pierre Guerreau, Notaires Gardenotes du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris ſous-ſignez, Illuſtriſſime Seigneur Armand Cardinal de Richelieu, grand Maiſtre, Chef & Surintendant general de la nauigation & commerce de France, demeurant en ſon Hoſtel à Paris, ruë ſainct Honoré, parroiſſe ſainct Euſtache : Claude de Roquemont Eſcuyer, ſieur de Briſon, demeurant à Paris, ruë du Temple, parroiſſe ſainct Nicolas des champs : Noble homme Maiſtre Louys Houel, ſieur du petit Pré, Conſeiller du Roy, & Controolleur general des Sallines en Broüage, demeurant à Paris,

ruë des Bernardins, parroiſſe ſainct Nicolas du Chardonnet, tant pour luy que pour Noble homme Dauid du Cheſne, Conſeiller, Eſcheuin de la ville du Havre de Grace, & pour Noble homme Gabriel de Lataignant, Majeur de la ville de Calais, y demeurant: Noble homme Simon Dablon, Sindic de la ville de Diepe, & y demeurant, eſtant auſſi de preſent en cette ville de Paris, logé ruë Montorgueil en la maiſon du Cheual blanc, dite parroiſſe ſainct Euſtache: & honorable homme Iacques Caſtillon, Bourgeois de Paris, y demeurant ruë du Mouceau, & parroiſſe ſainct Geruais; leſquels ont recogneu & confeſſé auoir accordé, conuenu & ſigné les articles cy-deuant eſcrits, qu'ils promettent entretenir de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun endroit ſoy, renonçant, &c. Fait & paſſé par ledit Seigneur Cardinal en ſon Hoſtel deuant declaré, l'an mil ſix cents vingt-ſept, le Ieudy vingt-neufieſme iour d'Auril auant midy. Par ledit ſieur de Roquemont, és eſtudes des Notaires leſdits iour & an apres midy. Par leſdits Houel & Caſtillon, le lendemain Vendredy trentieſme iour deſdits mois & an, eſdites eſtudes des Notaires: Et par ledit Dablon, le Mardy quatrieſme iour de May apres midy, eſdites eſtudes des Notaires. Ainſi ſigné Armand Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Caſtillon, Parque,

Guerreau, en l'original delaiſſé pour minute audit Guerreau.

Et depuis en la preſence & pardeuant leſdits Parque & Guerreau Notaires, comparurent en leurs perſonnes les ſous-ſignez, faiſant le nombre de cent Aſſociez, pour etablir la Colonie de la nouuelle France, dite Canada, leſquels apres auoir entendu de mot apres autre la lecture des articles, du vingt-neufieſme Auril dernier, dont copie eſt cy-deuant eſcrite, laquelle leur a eſté faite par l'vn deſdits Notaires, l'autre preſent, ont dit & declaré auoir agreé, conſenty & accordé les ſtipulations faites à leur profit, par les ſieurs de Roquemont, Houel, Dablon & Caſtillon, & encores par ledit Houel, pour les ſieurs du Cheſne & Lataignant: ce faiſant s'eſtre enſemble Aſſociez, comme de fait ils s'aſſocient par ces preſentes chacun pour vn centieſme, ſans aucune ſolidité pour l'execution de l'entrepriſe enoncée eſdits articles, en cas qu'il plaiſe à ſa Majeſté les accorder ſelon leur forme & teneur, & agreer les autres articles & conditions de la preſente Societé, dreſſez en conſequence des ſuſdits premiers articles, qui ont eſté ſignez & authoriſez par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, grand-Maiſtre, Chef & Surintendant general de la nauigation & commerce de France, auſſi ſignez par leſdits Aſſociez ou aucuns d'eux, & en fin d'iceux par leſdits Notaires, & inſerez au bas des pre-

ſentes ; promettans leſdits Aſſociez y ſatisfaire chacun pour leurs parts & portions, ſans aucune ſolidité comme deſſus, & aux conditions deſdits articles ou ſcribe de Compagnie ſeulement, obligeans à ce chacun endroit ſoy tous leurs biens, meubles & immeubles, preſens & à venir, à iuſtifier par tout où il appartiendra, renonçant à toutes choſes à ce contraires. Fait & paſſé par ledit Seigneur Cardinal en ſon Hoſtel, l'an mil ſix cens vingt-ſept, le Vendredy ſeptieſme iour de May apres midy : & a ledit Seigneur eleu ſon domicile en la maiſon de Maiſtre Pierre Groſlier, ſon Procureur en Parlement, ſize à Paris, ruë ſainct André des Arts : Et par les autres Aſſociez, fait & paſſé à pluſieurs & diuers iours & mois, tant de ladite année mil ſix cens vingt-ſept, que de la preſente mil ſix cens vingt-huict, iuſques & compris ce iourd'huy cinquieſme Aouſt, que les derniers d'iceux ont ſigné en la minute demeurée vers Guerreau, l'vn des Notaires ſous-ſignez : les noms deſquels Aſſociez, enſemble toutes leſdites dates n'ont eſté cy particulierement miſes & employées pour euiter à longueur & prolixité ennuieuſe, ce requerant Maiſtre Robert Regnaut, qui comme ayant charge & pouuoir de ladite Compagnie, a ſigné en l'acte dudit requiſitoire & conſentement ce iourd'huy ſixieſme Aouſt, mil ſix cens vingt-huit.

Articles & conuentions de Societé & Compagnie faite entre Nous ſous ſignez, en ſuite & pour l'execution des articles accordez par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, grand Maiſtre, Chef & Surintendant general de la nauigation & commerce de France, ſous le bon plaiſir de ſa Maieſté aux ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, du Cheſne & Caſtillon, le 29. Auril dernier, tant pour eux que pour nous, leurs Aſſociez.

1. PREMIEREMENT Nous ſommes demeurez d'accord de nous aſſocier, comme par ces preſentes nous nous aſſocions pour l'execution & entretenement des articles, dont copie eſt cy-deuant, & pour ſatisfaire aux charges mentionnées en iceux, enſemble au payement des dettes de ladite Societé, obligeons le fonds de ladite Compagnie ſeulement.

2. Pour accomplir ce qui eſt porté par leſdits articles, faire tout negoce & commerce permis, ſera fait fonds de la ſomme de Trois cens mil liures, qui ſera Trois mil liures pour chacun deſdits Aſſociez, leſquels Trois mil liures chacun deſdits Aſſociez ſera tenu fournir, ſçauoir mil liures, dans le dernier iour de Ianuier prochain 1628. és mains de celuy qui ſera commis à la recepte, & le ſurplus montant deux mil liures dans les années ſuiuantes, ainſi qu'il ſera auiſé par les Dire-

cteurs cy bas nommez, en telle ſorte toutefois, que la ſomme qui ſera iugée neceſſaire par leſdits Directeurs ſe leuera au ſol la liure, & par égales portions ſur chacun deſdits Aſſociez iuſques à la concurrence deſdits trois mil liures, & non autrement.

3. Sera neantmoins loiſible auſdits Aſſociez ſe retirer de ladite Compagnie, en perdant ladite premiere ſomme de mil liures qui aura eſté par eux fournie, pourueu qu'ils n'ayent tiré aucun profit de ladite Societé, autrement ſeront obligez comme les autres Aſſociez, de ſatisfaire aux charges, clauſes & conditions de ladite Societé, & fournir iuſques auſdits trois mil liures, ſans qu'aucun deſdits Aſſociez puiſſe eſtre tenu ny contraint contribuer ſous quelque pretexte que ce ſoit, que iuſques auſdits trois mil liures, ſi bon ne luy ſemble.

4. Ladite Compagnie ſe dira & nommera *La Compagnie de la nouuelle France*, & dudit nom ſeront intitulées toutes commiſſions & expeditions ſouſcrites, & ſignées toutes lettres miſſiues, cedules & lettres de change, & ſeellées du cachet de ladite Societé.

5. Deſdits Directeurs, le tiers du moins ſeront Marchands, leſquels ſe qualifieront Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniment & conduite, auec plein pouuoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer & preſenter au Roy ceux

qu'ils iugeront capables du nombre desdits Associez, pour commander aux deux vaisseaux que le Roy donnera, mesmes en toute l'etenduë de ladite nouuelle France, en l'absence de mondit Seigneur le grand-Maistre, Chef & Surintendant general de la nauigation & commerce de France, places & forts qui se bastiront en icelle.

6. Donner lettres & prouisions aux Officiers & gens de commandement qui doiuent estre etablis par la Compagnie, excepté ceux qui commanderont aux places & forts, & en toute l'etenduë dudit pays, qui seront pourueus comme il est dit cy-dessus.

7. Distribuer les terres de ladite nouuelle France à telles clauses & conditions qu'ils verront estre les plus auantageuses pour la Compagnie, ainsi qu'il est porté par lesdits articles; mesme commettre tels sur les lieux qu'ils trouueront à propos pour la distribution desdites terres, & en regler les conditiõs.

8. Acheter, vendre, troquer, échanger, & faire tout & tel negoce qu'ils auiseront & trouueront à propos, mesme tous achapts de munitions de guerre, viures & denrées necessaires, faire faire les embarquemens & retours en tels ports & havres de ce Royaume, que ladite nouuelle France, & autres qu'ils iugeront à propos, donner la route que deurõt tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

9. Etablir tels Facteurs & Commis que bon leur semblera, tant en ce Royaume qu'en la

nouuelle France & ailleurs, auec tels pouuoirs qu'ils iugeront neceſſaires pour le bien de ladite Compagnie.

10. Faire conſtruire & baſtir tels nauires qu'ils verront eſtre neceſſaires, meſme cheuir & compoſer de toutes dettes deuës à ladite Compagnie, à telle ſomme qu'ils verront bon eſtre, & generalement de faire tout commerce loiſible & permis, & diſpoſer du fonds de ladite Compagnie, ſans eſtre tenus ny garans de la validité des effects d'icelle.

11. Ne ſeront les Directeurs obligez en leurs aſſemblées & deliberations particulieres, d'appeller plus grand nombre deſdits Aſſociez pour les aſſiſter, qu'en cas qu'il ſoit queſtion de preſenter au Roy, & nommer quelques Officiers ou perſonnes de commandement, ou bien de leur deliurer prouiſions à cet effet, ou qu'ils vouluſſent diſtribuer & aliener auſdits Aſſociez & autres quelques terres de ladite nouuelle France, excedans deux cens arpens, pour ce qu'auſdits cas ils ſeront tenus d'appeller en leur Aſſemblée le plus grand nombre des Aſſociez que faire ſe pourra, & ne vaudra ce qui aura eſté par eux reſolu, que ladite deliberation ne ſoit au moins ſouſcrite de vingt deſdits Aſſociez y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la preſence du ſieur Intendant des affaires dudit pays de la nouuelle France: & pour les autres affaires, les reſolutions ne ſeront valables, qu'elles ne ſoient au moins ſouſcrites de quatre des Di-

recteurs & du Secretaire de la Compagnie.

12. Le compliment & la principale administration du negoce ſe fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les Commiſſionnaires, qui ſeront employez par leſdits Adminiſtrateurs & Directeurs, tant pour les embarquemens & retours qui ſe feront és ports & havres de ce Royaume & ailleurs, qu'autrement ſe reſeruant la Compagnie, d'etablir à l'auenir des maiſons & chambres particulieres en aucunes villes maritimes, & autres de ce Royaume & ailleurs, ſelon le progrez que fera ladite Compagnie, & l'etabliſſement du commerce auquel elle s'appliquera.

13. Cependant les Directeurs qui ne ſeront demeurans dans Paris, pourront enuoyer procuration à tel des Aſſociez qu'ils iugeront à propos, pour en leur abſence ſe trouuer és aſſemblées de ladite Compagnie, & y auoir ſeance & voix deliberatiue, en preſtant par les Procureurs tel & pareil ſerment que les Directeurs.

14. Ceux qui ſeront nommez & commis par leſdits Directeurs pour eſtre employez aux affaires & negoce de ladite Compagnie, ſeront tenus de ſuiure les ordres qui leur ſeront donnez par leſdits Directeurs, auſquels ils rendront raiſon de tout ce qu'ils feront; & à la fin de chaque année, & toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis, leur enuoiront vn inuentaire & balance de la negociation qu'ils

auront adminiſtrée, & pour cet effet tiendront bons liures iournaux, liures de caiſſe & grand liure, & les comptes des équipages & enuoy des nauires, ſe rendront à Paris trois mois apres l'embarquement, & vn mois apres en ſera enuoyé copie à Roüen, Bordeaux, & autres villes aux Directeurs & Aſſociez qui y reſideront, comme pareillement l'eſtat des retours leur ſera enuoyé vn mois apres l'arriuée des vaiſſeaux, & leur ſera donné toute communication poſſible, afin qu'ils ayent pleine cognoiſſance des affaires de ladite Compagnie.

15. Les Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, enſemble leurs Facteurs & Commiſſionnaires, ne pourront obliger ny engager leſdits Aſſociez, que iuſques à la concurrence du fonds de ladite Societé.

16. Auront le ſoin leſdits Directeurs & Adminiſtrateurs de rechercher & choiſir à leur poſſible les ſoldats, artiſans, ouuriers & autres perſonnes, tant hommes que femmes, que lon eſt tenu paſſer en la nouuelle France, auec telle diligence, qu'ils ſoient preſts à s'embarquer au temps du paſſage; prefereront neantmoins ceux qui leur ſeront nommez par leſdits Aſſociez: & pour euiter à la confuſion qui pourroit ſuruenir, ſeront tenus leſdits Aſſociez donner quatre mois auparauant le temps de l'embarquement, les noms, ſurnoms & demeures de ceux qu'ils voudront faire paſſer.

17. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner

à ladite Societé, pendant les trois premieres années, demeureront en ladite Compagnie, pour y tenir lieu de fonds & capital, & les années ſuiuantes ſera baillé à chacun deſdits Aſſociez le tiers de ce qui luy reuiendra des profits qu'il y aura eſdites années, & les deux autres tiers demeureront en ladite Compagnie, pour auſſi y tenir lieu de fonds & capital iuſques à ce qu'autrement en ſoit par eux auiſé.

18. Toutes depences, gages & frais de ceux qui ſeront employez pour ladite Compagnie, en quelque part que ce ſoit, qu'autres frais de negoce, & qui ſe feront pour iceluy generalement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſeront reglez & arbitrez par les Directeurs de ladite Compagnie, & pris & leuez des plus clairs & liquides effects d'icelle, par preference à toute autre choſe ; neantmoins les Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie ne prendront pour eux aucuns gages, ny appointements, ſinon en cas de voyages pour les affaires de ladite Compagnie, & auront ſeulement pour droit d'entrée en chacune des aſſemblées où ils ſe trouueront vne liure de bougie blanche chacun.

19. Pourront leſdits Directeurs ſur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la Compagnie, employer en aumoſnes & œuures pies, iuſques à la ſomme de cinq cens liures par chacun an.

20. Le

20. Le Receueur Complimentaire de ladite Compagnie, ſera nommé & choiſi par les Directeurs, & tiendra bons liures de caiſſe, liures iournaux & grand liure, & tous autres liures requis & neceſſaires, ſelon le negoce qui ſera entrepris & fait, leſquels liures leſdits Directeurs pourront voir & luy faire rendre compte, quand bon leur ſemblera, & ſur ledit grand liure, ſera par chacun an, fait & dreſſé vn inuentaire ou balance, pour faire voir aux Aſſociez l'eſtat des affaires, duquel liure leſdits Aſſociez auront communication toutes & quantes fois qu'ils le deſireront.

21. Ledit Receueur rendra compte general de tout ſon maniment par chacune annee & en fin d'icelle, en preſence du ſieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouuelle France, & Directeurs, leſquels alloüeront & arreſteront leſdits comptes, & ſera ledit arreté valable, comme s'il auoit eſté fait par tous les Aſſociez, à la reddition duquel compte pourront eſtre preſents tous les Aſſociez, ſi bon leur ſemble, ſans voix deliberatiue toutesfois.

22. Chacun des Cent Aſſociez pourra en ſa part aſſocier autre tel que bon luy ſemblera, lequel neantmoins n'aura voix & ne pourra rien demander à ladite Societé, ains à celuy qui l'aura aſſocié qui ſera ſeul recogneu en ladite Societé.

23. Et toutesfois chacun deſdits Aſſociez,

pourra vendre & remettre ſa part & portion à telle ſeule perſonne qu'il auiſera, lequel eſtant de la qualité requiſe, ſera reconneu en ladite Societé, du iour qu'il aura baillé copie en bonne forme de ſon Contract au Secretaire de ladite Societé, qui ſera tenu de le notifier aux Directeurs & l'enregiſtrer de leur ordonnance, duquel enregiſtrement ſera deliuré acte audit nouueau Aſſocié.

24. Les Creanciers deſdits Aſſociez, ne pourront demander aucun compte des effets de ladite Compagnie, ny diſtraire le fonds de leur debiteur, & ſeront tenus ſe contenter des comptes qui auront eſté rẽdus ou ſe rendront, pardeuant les Directeurs à la maniere accoutumee, ainſi qu'il eût peu eſtre fait par leur debiteur, & ſeront tenus ſubir les reglemens de la Compagnie, en laquelle ils ne pourront auoir entree ny voix deliberatiue.

25. Le deceds auenant de l'vn deſdits Aſſociez; s'il y a pluſieurs heritiers, ils ſeront tenus de nommer l'vn d'eux au lieu & place du decedé, lequel ſeul ladite Societé reconnoiſtra pour aſſocié, ſans qu'elle ſoit tenuë en reconnoiſtre autres.

26. Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand Maiſtre, Chef & Surintendant General de la Nauigation & commerce de France, ſera ſupplié donner l'intendance des affaires dudit pays de la Nouuelle France & de ladite Compagnie, au ſieur de Lauſon, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'eſtat &

priué, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Preſident au Grand Conſeil, & en cas de deceds ſera tres-humblement ſupplié d'y commettre celuy de Noſſeigneurs du Conſeil, qui luy ſera nommé par la Compagnie, en la preſence duquel ſieur Intendant, les Directeurs s'aſſembleront vne fois la ſepmaine, ou à tel autre temps, & à tel lieu qu'il ſera auiſé pour y eſtre toutes matieres propoſees reſoluës aux plus de voix, & les deliberations receuës par le Secretaire de la Compagnie, lequel en tiendra bon & fidel regiſtre pour y auoir recours quand beſoin ſera.

27. Pour la conduite des affaires de la Compagnie, y aura douze Directeurs & Adminiſtrateurs qui ſeront choiſis du corps deſdits Aſſociez, ſix au moins demeurans actuellement à Paris, & le ſurplus des autres villes de ce Royaume, à ſçauoir Meſſieurs Alix Secretaire du Roy, Bonneau Secretaire du Roy, Aubert Secretaire du Roy, Robineau Treſorier de la Caualerie, Quentin ſieur de Richebourg, Raoul L'huillier, Marchand de Paris: Barthelemy Quantin Marchand de Paris, Iean Tuffet Marchand de Bourdeaux, Gabriel Lataignant Majeur ancien de Calais, Iean Rozee Marchand de Roüen, Simon le Maiſtre Marchand de Roüen, Houel Conſeiller des Sallines en Broüages.

28. Leſdits douze Directeurs exerceront

leur charge deux annees conſecutiues, qui finiront le dernier Decembre, que lon comptera, 1629. & icelles expirees, ſera procedé dans l'aſſemblee generale de la Compagnie, à l'election d'autre douze, à ſçauoir ſix des douze anciens Directeurs, & ſix nouueaux qui ſeront nommez, leſquels douze exerceront leur charge par enſemble autres deux annees, & apres la fin deſdites deux annees, les ſix anciens ſortiront, & y ſera pourueu de ſix autres en leurs places, & ainſi conſecutiuement de deux ans en deux ans.

29. Pour faire à l'auenir leſdites Nominations & auiſer aux plus vrgentes & importantes affaires de ladite Compagnie, tous leſdits Aſſociez ſeront tenus de s'aſſembler en la ville de Paris, le quinzieſme jour de Ianuier de chacune annee, en la maiſon du ſieur Intendant, ou autre lieu commode qui ſera auiſé: & ceux qui ne s'y pourront trouuer le manderont auſdits Directeurs, ou à tels des Aſſociez, qu'ils iugeront à propos, & ſeront tenus pour excuſez, meſmes en cas d'abſence, ſeront priez d'auertir les Aſſociez, de ce qu'ils eſtimeront deuoir eſtre propoſé pour le bien & vtilité de ladite Compagnie, ſans que pour raiſon de ce, leſdits Aſſociez puiſſent pretendre aucuns frais de voyages.

30. En ladite aſſemblee, les matieres propoſees ſeront reſoluës au plus de voix, & les reſolutions de ce qui ſe deura faire, ſeront

prises par ceux qui se trouueront presens en ladite assemblee, pour estre suiuie & auoir tel effect que si tous ensemble & d'vne voix lesdits Associez les auoient deliberees & arrestees.

31. Et pour le surplus, à quoy n'aura esté pourueu par les articles cy-dessus, nous le laissons en la liberté & au pouuoir des Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, lesquels auant que d'entrer en charge, presteront serment és mains dudit sieur Intendant des affaires de la Nouuelle France & de ladite Compagnie, de bien & fidelement exercer leur charge, rendre & faire rendre compte bon & fidel à tous ceux qui manieront les affaires de la Compagnie, garder egalité entre les Associez de grande ou de moindre qualité, soit en la leuee des deniers qu'il faudra faire sur eux, pour dresser les equipages & faire les embarquemens, soit au repartiment, qui sera ordonné estre fait entre les Associez apres le retour des vaisseaux & vente des marchandises. Fait à Paris, le 7. May, 1627.

Signé Armand, Cardinal de Richelieu, & des autres y signez.

PARDEVANT Pierre Parque & Pierre Guerreau, Notaires, Gardenotes du Roy nostre Sire, en son Chastelet de Paris soubs-signez, furent presens & comparurent personnellement les soubs-signez du nombre des Cent Associez, pour etablir la Colonie

de la Nouuelle France, dite Canada, leſquels ont de bonne foy recogneu & confeſſé eſtre demeurez d'accord du contenu és articles & conditions deuant eſcrites, par eux ſignez de leurs mains & ſeings accoutumez. qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir, ſelon leur forme & teneur, & à ce s'y obligent reſpectiuement, & chacun d'eux en ſon endroit pour ſon centieſme, ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, preſens & à venir, qu'ils en ont ſoubmis à iuſticier par tout où il appartiendra, & ce en conſequence & pour l'execution d'autres articles, qui ont eſté ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté accordez par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand Maiſtre, Chef & Surintendant General de la Nauigation & commerce de France, aux ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, du Cheſne & Caſtillon, faiſant tant pour eux que les ſoubs ſignez leurs Aſſociez, le 29. Auril, mil ſix cens vingt ſept, auſſi reconneus par deuant leſdits Notaires, par leſdits ſous-ſignez Aſſociez, les jours & dattes des preſentes, & à cete fin, renoncent à toutes choſes & à ce contraires. Fait & paſſé par les ſignez en l'acte de ladite reconnoiſſance à pluſieurs & diuers iours de l'annee 1627. & de la preſente mil ſix cens vingt huit, iuſques & compris ce iourd'huy ſixiéme Aouſt, mil ſix cens vingt huit, que les derniers d'iceux ont iugé audit acte de recon-

noiſſance, demeuré vers ledit Guerreau Notaire, les noms deſquels Aſſociez ſignez audit acte, enſemble leſdites dattes, n'ont eſté icy particulierement miſes & employees pour euiter à prolixité ennuieuſe.

Arreſt du Conſeil pour la ratification des Articles de la Compagnie.

Sur la Requeſte preſentee au Roy par les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, du Cheſne & Caſtillon, tant pour eux que pour leurs Aſſociez en la Compagnie de la Nouuelle France, tendant à ce qu'il pleût à ſa Majeſté ratifier les articles à eux accordez, par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand Maiſtre, Chef, & Surintendant General de la Nauigation & commerce de France, le 29. Auril, & 7. May, 1627. ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, pour l'etabliſſement d'vne Colonie en la Nouuelle France. Veu ladite Requeſte enſemble leſdits articles, ouy le rapport du Commiſſaire à ce deputé, Le ROY en ſon Conſeil, a confirmé, approuué, ratifié & validé : Confirme, approuue, ratifie & valide leſdits articles des 29. Auril, & 7. May, 1627. veut & ordonne qu'ils ſortent leur plein & entier effect, & que du contenu en iceux, leſdits de Rocquemont, Houel, Lataignaut, Dablon, du Cheſne, Caſtillon & leurs Aſſociez, iouyſſent pleinement & paiſiblement, ſans qu'il y ſoit contreuenu en quelque maniere que ce ſoit, ſous les peines portees par iceux. Ordonne ſa Majeſté, que toutes lettres neceſſaires ſeront expediees auſdits Aſſociez, pour l'execution

desdits articles, copie desquels paraphée par le Commissaire à ce deputé, demeurera és mains du Secretaire du Cõseil pour y auoir recours quand besoin sera. Fait au Conseil du Roy tenu au Camp deuant la Rochelle, le 6. iour de May, 1628.

Signé, COTIGNON.

LOVYS par la grace de DIEV Roy de Frãce & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Ayans consideré les articles cy attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, accordez sous nostre bon plaisir, par nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal de Richelieu, Grand Maistre, Chef & Surintendant General de la Nauigation & commerce de France, à la Compagnie de la Nouuelle France, le 29. Auril, 1627. & ceux aussi que les particuliers de ladite Compagnie ont faits ensemble en consequence d'iceux, le 7. iour de May ensuiuant, & voulans apporter tout ce qui sera requis de nostre part, pour faire reussir vn si bon & loüable dessein, & si vtile pour la gloire de Dieu & accroissement de la saincte Religion. Nous auons conformement à l'Arrest de nostre Conseil du 6. de ce mois, aussi cy attaché, confirmé, loüé, approuué & ratifié : confirmons, loüons, ratifions & approuuons tout le contenu ausdits articles, des 29. Auril, & 7. de May, 1627. Voulons, ordonnons & nous plaist qu'ils ayent lieu & sortent leur plein & entier effet, & que du cõtenu en iceux, les sieurs

de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, du Chesne, Castillon & leurs Associez ioüissent pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit, sous les peines portees par iceux. Si donnons en mandement à nostredit Cousin le Cardinal de Richelieu, que le contenu aux susdits articles il face entretenir & obseruer, & en ioüir & vser ladite Compagnie de la Nouuelle France, pleinement & paisiblement, cessans & faisant cesser tous troubles & empechemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En temoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné au Camp deuant la Rochelle, le sixiesme iour de May, l'an de grace, 1628. & de nostre regne, le dix-huictiesme. Signé, Lovys. Et sur le reply par le Roy, Potier, & seellé sur double queuë du Grand seau en cire jaune.

Consentemẽt du Cardinal de Richelieu Grand Maistre, Chef & Surintendãt General de la Nauigation & Commerce de France.

ARMAND Cardinal de Richelieu, Grand Maistre, Chef & Surintendant General de la Nauigation & commerce de France. A tous ceux qui ces presentes verront. Veu par Nous les lettres patentes du Roy, dõnees au Camp deuant la Rochelle, le sixiesme iour de May, de la presente annee, signees Lovys, & plus bas Potier, & seellees du grand seau à double queuë, portant ratification des articles par nous accordez, sous le bon plaisir de sa Majesté à la Compagnie de la Nouuelle France, le vingt-neufiesme Auril 1627. & ceux aussi

qu'en conſequence les particuliers de ladite Compagnie ont fait enſemble, le ſeptieſme iour de May enſuiuant, par leſquelles lettres, ſa Majeſté nous mande de faire garder & obſeruer leſdits articles, & faire ioüir du contenu en iceux, les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, du Cheſne, Caſtillon & leurs Aſſociez, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par leſdites lettres. Nous en tant qu'à nous eſt, & deſirant qu'vn ſi loüable deſſein ſoit executé ſuiuant la volonté de ſa Majeſté, Auons en vertu du pouuoir à Nous donné par ſa Majeſté, conſenty & accordé: Conſentons & accordons, que ladite Compagnie de la Nouuelle France, iouyſſe de tout le contenu auſdits Articles du vingt-neufieſme Auril & ſeptieſme de May enſuiuant, que nous leur auons accordez. Mandons & ordonnons à tous nos Lieutenans Generaux & particuliers, Capitaines, Commiſſaires, Officiers de la Marine, & autres, ſur leſquels noſtre pouuoir s'eſtend. Prions & requerons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils ſouffrent & laiſſent ioüir & vſer pleinement & paiſiblement d'iceux articles & de tout le cõtenu en iceux, les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, du Cheſne, Caſtillon & leurs Aſſociez en ladite Compagnie de la Nouuelle France, ſans leur faire ny ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ny empechement, ains au cõtraire leur donnant tout l'aide, faueur & aſ-

ſiſtance dont ils auront beſoin. En temoin dequoy Nous auõs ſigné ces preſentes, fait mettre le ſeel de nos armes, & ſeigner par noſtre Secretaire, au Camp deuant la Rochelle, le dix-huictieſme iour de May, 1628. Signé, Armand Cardinal de Richelieu, & ſur le reply, par mondit Seigneur, Martin, & ſeellé ſur double queuë en cire rouge.

Des differens entre les Griſons & Valtelins.

Aux Tomes precedens du Mercure François il a eſté amplement deſcrit pluſieurs differens entre les Griſons & Valtelins, & les plaintes qu'ils firent à ſa Majeſté tres-Chreſtienne touchant les traitez qu'ils auoient cy-deuant accordez auec d'autres Eſtats, leſquels ont eſté caſſez pour l'entretien du Traicté de Mouçon, ce qui fut confirmé par la Declaration du Roy le quatorzieſme de Septembre 1627. Voici ce qui s'eſt fait depuis ſur ces differens.

Cette Declaration eſt au tome precedent, p. 329.

Quatre iours apres cette Declaration le dix-huictieme iour de Septembre ſa Majeſté eſtant partie de Sainct Germain en Laye pour aller en ſon armee deuant la Rochelle: & le Sieur Molina l'vn des Deputez des trois Ligues Griſes en Cour, reuint à Paris pour attendre la reſponſe de ſes Seigneurs & leur deliberation ſur l'arriuee du Sieur Gulet Pays. Leſquels ſieurs Griſons, ſur les auis du ſieur Meſmin Ambaſſadeur de ſa Majeſté: & ſur le raport dudit Gulet, touchant la volonté du Roy, eſcriuirent & enuoyerent audit Molina pouuoir d'eſtre leur Ambaſſadeur en France:

Le ſieur Molina Ambaſſadeur des trois Ligues

Griſes en France.

luy ordonnant d'aller incontinent en Cour preſenter leurs lettres à ſadite Majeſté, & en ſolliciter les expeditions: ce qu'il fit eſtant à Eſtré le vingt-huitieme Nouembre.

SIRE, Nous auons eſté plus que tres-aſſeurez par les lettres que fraichement il a pleu à voſtre Majeſté, de nous faire rendre par Mr. Meſmin voſtre Conſeiller & Ambaſſadeur ordinaire en ce pays, & celles tres-agreables que noſtre tres-cher & feal Conſeiller le Colonel Iean Gouler de Veinck Cheualier nous a auſſi rendues ces iours paſſez à ſon retour de ſon Ambaſſade vers voſtredite Majeſté, outre les propoſitions & amples deductions que leſdits Seigneurs nous ont fait tant de bouche, que par eſcrit, de la continuation de voſtre accoutumee bien-vueillance & confederale bonne volonté, qu'il vous plaiſt auoir pour le bien & conſeruation de noſtre Eſtat. Nous ayant auſſi ledit ſieur Colonel Gouler fait vn ample recit auec de tres-grandes loüanges, de l'honneur, des graces & liberalitez qu'il a pareillement pleu à voſtredite Majeſté temoigner à nos Ambaſſadeurs: dequoy, & d'autres infinies graces & faueurs conioinctes auec vne affection vraiement Royale & paternelle, que ſincerement en vrai & loyal allié & confederé, il plaiſe à voſtre Majeſté d'abondant nous departir conformement & à l'imitation de vos predeceſſeurs de tres-haute memoire, pour nous faire joüiſſans d'vne entiere & tant deſiree reſtauration de cetui noſtre

Eſtat affligé &, combatu : mais n'auons voulu manquer, ſelon noſtre deuoir, d'en remercier tres-humblement voſtredite Majeſté, luy offrans au reciproque tout ce qui eſt de noſtre pouuoir, quoy que petit, pour vous en temoigner les effects aux occaſions ſincerement, ainſi que ſont tenus & obligez de faire des vrais & fidels aliez & confederez.

Supplions voſtredite Majeſté en toute humilité, ſuiuant l'indubitable confiance que nous auons en elle, de vouloir perſeuerer ſans intermiſſion és graces qu'elle nous fait, pour l'auancement de noſtre iuſte cauſe, & conduire en telle ſorte l'affaire, que les Ambaſſadeurs qui nous reſterõt encore prés d'elle ſoient en bref depechez, auec les reſolutions requiſes & conformes à leurs inſtructions, au contentement de voſtre Eſtat, qui a ſa principale eſperance en vous.

Quant à la declaration qu'il a pleu à voſtre Majeſté, par ſes autentiques patentes, de nous enuoyer ſur le premier article du Traité de Mouçon, qui contient l'annulation de tous Traitez faits depuis l'an mil ſix cens vingt-ſept, nous en auons enuoyé la copie à nos Conſeillers & Commis, pour en eſtre informez & eclaircis.

Ne voulans celer à voſtredite Majeſté en toute humilité par forme de plainte, de quelle ſorte nos Rebeles Valtelins, ainſi qu'ils ont accoutumé d'en vſer, s'attribuans licencieuſement & de force, toute l'authorité ſouue-

raine, laquelle hors tout doute, eſt reſeruee aux Griſons, comme eſtant Souueraine, par toutes les conuétions faites pour en vſer, choſe que nous tolerons auec bien de la douleur, à raiſon dequoy nous auons iugé neceſſaire de prendre noſtre recours en la protection de voſtre Majeſté, pour nous eſtre la choſe de tres-grande importance, ſupplians tres-humblement voſtre Majeſté, interpoſant ſon authorité, & vouloir detourner cette iniuſte procedure, de nos legitimes ſujets, afin que nous puiſſions rentrer ſans delay dans la poſſeſſion de ladite Souueraineté à nous legitimement aquiſe, & en ioüir, puis que par diuerſes & pluſieurs ſortes ils ſont decheus du benefice qui leur aduenoit par ledit Traitté de Mouçon, dont ils ſe ſont rendus indignes.

Et quant au particulier des preſens griefs, nous en auons baillé vn memoire ſpecifique audit Seigneur Meſmin voſtre Ambaſſadeur, pour leur repreſenter, où il y a des poincts, qui veritablement n'intereſſent pas peu V. Majeſté, comme l'abus des paſſages, & choſes ſemblables, ainſi que voſtre Ambaſſadeur le Seigneur de Moulina fera plus particulierement entendre à voſtre Majeſté, ſuiuant la charge que nous luy en auons donnee, à qui nous referons.

Et ſur l'entiere confiance que nous auons en voſtredite Majeſté, qu'elle admettra les preſentes nos plus humbles prieres par ſon accoutumee grace, & qu'en faueur d'icelle,

nous fera participãs de ſa clemence & debonnaireté, nous offrons derechef à V. Majeſté, en toute humilité nos plus humbles ſeruices, & loyale confederation, en priant Dieu donnet à voſtre Majeſté, Sire, en toute felicité, longue & heureuſe vie, vn regne proſpere & tranquille, fait le 25. Octobre. 1627. De voſtre Majeſté, tres-obligez ſeruiteurs, aliez & confederez, les Chefs & ordonnez Conſeillers d'Eſtat, les trois Ligues Griſes aſſemblees à Coire.

Ledit Sieur Molina donne auſſi par eſcrit aux Commiſſaires que ſa Majeſté auoit deputez pour cette affaire, la propoſition ſuiuante.

Premiere propoſition du Colonel Molina faite au Roy à Eſtré le 28. de Decembre 1627.

SIRE, Outre la preſente lettre que Meſſieurs des trois Ligues Griſes ecriuent à voſtre Majeſté, & la reſponſe qu'ils ont donné par eſcrit à Monſieur Meſmin ſon Ambaſſadeur prez d'eux, ſur le ſujet du retour du ſieur Colonel Guler: Ils m'ont donné charge d'en faire plus amplement les meſmes remercimens de bouche & temoignages d'obligations auec toute ſorte d'humilité & reſpect.

Et auſſi de ſupplier voſtre Majeſté, qu'en la declaration qu'elle a donnee ſur l'annulation des Traitez de Lindav, Coïre & Milan, où il a eſté dit par voſtre tres-cher Couſin l'Archiduc Leopolde, qu'il plaiſe à voſtre Majeſté d'y faire adiouſter ce mot, & *autres qui que ce ſoit & tous autres Traitez faits en vertu de celuy de Lindav, depuis l'annee* 1617. veu que depuis ladite annee on a fait diuers Trai-

tez autant preiudiciables à l'alliance, reputation & seruice du Roy, qu'au repos & liberté des trois Ligues, lesquels tiennent pour certain, que Monsieur de Ramboüillet aura porté d'Espagne la ratification de son Alteſſe l'Archiduc Leopolde, sur le premier article du Traité de Mouçon, ou pour le moins la promesse de ratification dudit Roy, en son nom, ainsi qu'il a esté promis ausdits sieurs Grisons, au nom & de la part de vostre Majesté, en Nouembre 1626. lesquels supplient instamment vostredite Majesté, pour ladite ratification.

Et puis que le nouueau Eueſque de Coire creé au mois de Septembre passé, a esté eleu par les Chanoines en vertu du Traité de Lindav, sans auoir égard, ains contre les droits & priuileges des trois Ligues, & particulierement, contre la Ligue de la Cade, lesdits Seigneurs Grisons prient vostre Majesté, de leur vouloir donner vne declaration par escrit; contenant qu'elle veut & entend, que le Traité de Lindav, soit nul tant en l'election des Eueſques de Coïre, qu'en tous les autres articles; & qu'à l'auenir ſadite Majesté entend qu'en toute election on aye à obſeruer les conuentions, droits & priuileges de ladite Ligue & des autres, auec offre & declaration de proteger & maintenir lesdits Grisons, contre les infracteurs & perturbateurs de leurs priuileges & liberté.

Cette Declaration seruira à l'auenir ausdits

Seigneurs

Grisons, pour euiter semblables inconueniens, autrement les Chanoines qui sont la plus grand part estrangers, & mesmes Austrichiens, se voudront seruir en tels cas du priuilege dudit Traité de Lindav, pour faire tomber l'election en vn etranger sans egard, ny de condition, estat, ou nation que ledit Eueſque pourroit estre, cõme ils l'ont declaré par vne protestation faite le 25. Aouſt passé.

Lesdits Seigneurs des trois Ligues supplient humblement sa Majesté, qu'il luy paise d'expedier & renuoyer au plutoſt ledit Colonel Molina auec genereuse & royale resolution sur les Articles du Traité de Mouçon, ainsi & de la sorte qu'ils en ont fait prier & representer à sa Majesté & Messieurs les Commissaires de son Conseil, deputez pour cet affaire par leurs Ambaſſadeurs au mois d'Auril passé, & depuis, comme aussi à present par ledit Molina l'vn d'eux, estant impoſſible ausdits Seigneurs Grisons d'endurer plus long temps les mechantes supercheries & tyranniques iniuſtices que leurs rebelles subjets de la Valteline & Comtez vsent contr'eux en general & particuliers Grisons, comme aussi du Gouuerneur de Milan & Eueſque de Como, deſquels ils sont maintenus & protegez, & lesdits Valtelins leur obeiſſent en tout & par tout, sans porter aucun reſpect à sa Majesté; ny obeïr à choſe quelconque que Monſieur Meſmin son Ambaſſadeur leur aye fait entendre & commandé de sa part, en depit du-

quel ils ont eſtabli leur Conſeil, & autre choſe ſelon la volonté dudit Gouuerneur, nonobſtant la diſſuaſion dudit Sieur Ambaſſadeur: en conſequence dequoy ils ont empieté ſur la Souueraineté appartenante auſdits Seigneurs Griſons, donnans le paſſage à des troupes & gens de guerre, prenans les daces & autres reuenus publics, vſurpent l'authorité des armes, & de diuerſes autres choſes comme ſouuerains; leſquels diſent auſſi, qu'ils ne ſont plus ſujets des Sieurs Griſons, & qu'ils ne leur ſont obligez d'autre choſe, ſinon que du cens annuel, & de la preſentation des Officiers: au reſte qu'ils peuuent diſpoſer des paſſages & de toute autre choſe, comme Souuerains, dont ledit Gouuerneur de Milan, contre la diſpoſition du Traité de Mouçon, leur en donne l'authorité, les aſſeurant de la protection des armes de ſon Roy, auec declaration de porter la guerre aux pays de ceux qui les voudront moleſter, comme on void par les lettres du douzieſme & vingt-deux Octobre paſſé, qu'il leur a ecrites, aux conſeils duquel ils obeiſſent entierement, lequels empietent auſſi ſur la domination deſdits pays, & diſpoſent de la Iuſtice, comme il appert par les actions faites à Chiauenne, entre le Capitaine Rodolphe Planta & les Franqui & Bequeries, leſquels auoient ſequeſtré audit Planta, & autres Griſons certains reuenus; dont ledit Planta s'eſtant plaint audit Gouuerneur, il luy a

de ſouueraine authorité liberé le Sequeſtre pour ſa portion ſeule au nom des autres.

L'Eueſque de Como a deffendu ſous grieues peines aux Catholiques de la Valteline, & des deux Comtez, de traiter & d'auoir aucun commerce auec les Proteſtans, ny d'aller en aucun lieu Proteſtant, ſoit Griſon ou autre, ſans ſa permiſſion expreſſe : dont leſdits Seigneurs Griſons s'offencét iugeans telle procedure fort indigne, iniuſte & contre le droit de voiſinage & *Ius gentium* : & puis que ledit Eueſque vſurpe telle iuriſdiction ſans aucun droit, il eſt bien aiſé à cognoiſtre à quelle fin & deſſein il le fait.

Leſdits Valtelins ont chaſſé & banni de la Vallee par ſentences publiques les Proteſtans Griſons & Valtelins, qui eſtoient allés là pour recueillir leurs reuenus, que leſdits Valtelins leur ont ſequeſtré & pris pour ſe rembourſer des dommages qu'ils diſent auoir receu de l'armee de ſa Majeſté. Ils ont auſſi deffendu le paſſage des marchandiſes & autres choſes que les particuliers Griſons font entrer & ſortir du pays de la Republique de Venize, commettans diuerſes autres mechancetez contre leſdits Seigneurs Griſons leurs naturels Seigneurs contre leur droit, & meſme contre le Traité de Mouçon, du benefice duquel ils ſe ſont rẽdus indignes, & de la grace & bien-veillãce de ſa Majeſté, comme ils le temoignent par leurs actions, toutes à la complaiſance des

Eſpagnols, ne voulans accepter aucune choſe que leurs Deputez ont raporté des intentions de ſadite Majeſté, au contraire ils renoquent l'autre qui eſtoit reſté, & en enuoient d'autres en Eſpagne. Surquoy leſdits Griſons repreſentent leurs iuſtes plaintes à ſa Majeſté, leur clement Seigneur, allié & confederé, & apres Dieu, ſeul protecteur, le ſupplians treshumblement de vouloir declarer leſdits Valtelins decheus du benefice dudit Traité de Mouçon, & ſur ſa grande & royale authorité remedier aux autres actions & inconueniens des Etrangers.

Leſdits Griſons prient Dieu qu'il luy plaiſe donner longue vie, bonne ſanté, proſperité & victoire à ſadite Majeſté, leſquels attendent ſoigneuſement mon retour auec bonne expedition de ſa legation, & lors qu'il plaira à ſa Majeſté l'expedier. Ils la prient auſſi de commander au Colonel Brugger de s'en retourner auec luy, pour aider auec ſon pouuoir & authorité qu'il a, à effectuer & mettre en execution ce que ſadite Majeſté aura declaré. Fait à Eſtré le 28. Octobre, 1627.

Or le Deputé des Valtelins & le S^r. Schenardi, eſtans arriuez à la Valteline, & ayans dit à leurs Seigneurs ce qu'ils auoient fait: leſdits Valtelins au lieu d'obeir & ſuiure ce que S. M. Tres-chreſtienne leur auoit fait propoſer, ils enuoierent cõmuniquer le tout à D. Gonzales de Cordoua, lequel leur récriuit pluſieurs lettres, agreant la volonté qu'ils auoient de ſe ré-

dre maistres du Gouuernement ; & pour cet effet, le 5. 6. & 7. Iuin 1627. les Sieurs Agents de la Valteline formerent les Articles suiuans.

Articles de Gouuernement formez des sieurs Agents de la Valteline.

Premierement il se celebrera par chaque Commune la feste du iour 5. Mars, auec quelque deuotion publique, & action de grace à la Diuine Majesté, de ce qu'audit iour il a retabli la paix à la Patrie.

2. Pour la pureté de la foy Catholique, & tout ce qui pourroit toucher en matiere de Religion, soient obseruez entierement les Canons sacrez, Bules & autres Constitutions Papales, dependans totalement de la saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

3. Toutes les Communes aient en leur Conseil des personnes particulieres, qui auront faculté en tout cas de deliberer tout ce qui sera expedient & necessaire au bien public, & pour la prompte deliberation des affaires.

4. Aucun ne pourra entrer au Cõseil de la Valee, de Esquadre, ny de Tercier, s'il n'a pouuoir suffisant des Communes, pour lesquels il comparoit. Et lors que le Conseil sera assemblé, ils feront tous le serment en substance d'auoir Dieu deuant les yeux, le salut de la Patrie, le bien public ; & qu'en l'election ils eliront touſiours les plus capables & idoines aux functions qui auront esté pratiquees, nõmant expressément les personnes. Les accusez d'infamie seront declarez incapables d'aucune charge du Pays, & sera procedé contre iceux par peine corporelle ou pecuniaire à l'Arbitre

du Conſeil de la Vallee, ſuiuant la qualité du fait, & ſe fera enqueſte de ceux qui pour ſoy, ou pour perſonnes interpoſees, procureront quelque vœu de la Cõmune ou de ſes Agens, & en cecy le Cenſeur receura l'accuſation, le Iuge fera le procez, & la Vallee le iugement. Aucun ne pourra porter dans le Conſeil plus d'vne voix, & en quelque ſorte d'Aſſemblee, ſoit de Tercier, de Eſquadre, ou de la Vallee, les affaires ſeront terminees par le plus grand nombre des voix. Et ceux qui n'interuiẽdront à ladite Aſſemblee, ſeront priuez pour cette fois là de leur voix actiue, & le tout demeurera à la determination de ceux qui ont eſté preſens.

5. Au Conſeil de la Vallee, & de Tercier ſe recueilliront les voix auec des balles ſecretes, ou en quelque autre mode ſecrete, ſur toutes les deliberations.

6 Il ſe creera vn Conſeil en la Vallee de douze perſonnes, à ſçauoir 4. pour les Eſquadres, 4. pour le Tercier de May, & 4. pour le Tercier de deſſus, outre le Gouuerneur; le tout auec des balles ſecretes.

7 Ces douze Conſeillers-cy pourront creer des Conſeillers de la Iuridiction auec des balles ſecretes, & en la forme ſuſdite. Apres la premiere annee ſortiront ſix Ballotans de Iuriſdictions, à ſçauoir deux par Tercier de Milieu, le Tercier de deſſus, & Tellio en eliront pareil nombre au lieu des Sortis, à condition qu'aucun d'eux ne demeure au Conſeil,

§ La charge de ce Conſeil ſera de faire Loix, Arreſts, Edicts, Ordonnances, veiller au bien & maintien du Païs, pouruoir aux oppreſſiõs des pauures, à la deffenſe de la Iuſtice, à la cõſeruation des droits de la Patrie, impoſer daces & peages, decreter cõmiſſions, eſcrire & faire reſponſes, horſmis où il s'agira de perpetuité ou obligation de la Vallee, & en ce cas faudra auparauant rendre cõpte à icelle pour en auoir la ratification. Les Conſeillers des 12. ne pourront auoir aucunes charges, ny comparoir en la Vallee, ny en Tercier. Il ſe creera de la Vallee vn Chef ſous le nom (en conformité de la Capitulation) de Gouuerneur, lequel ne pourra eſtre cõtinué que deux annees, auec l'authorité & gages que la Vallee declarera; cetui ci reſidera cõtinuellement en Sondrio auec l'aſſiſtance de deux du Conſeil des douze, leſquels deux ſe changeront de deux en deux mois.

Les Docteurs du College s'eliront au nombre ordinaire de cinq, auec la meſme faculté, & ſeront creés par le Conſeil des douze.

Il y aura cinq Podeſta ſuiuãt l'ordinaire, leſquels ſeront creez en la forme ſuiuante le Cõſeil des douze, propoſera quinze ſujets, ſçauoir, cinq des Eſquadres, cinq du Tercier de milieu, & cinq du Tercier de deſſus & Tellio: de ces quinze, mis és mains du Chancelier de la Vallee, le Conſeil du Tercier de milieu creera ſon Podeſta: les quatorze reſtans le meſme Chancelier les enuoyra au Ter-

cier de Tirano, afin qu'il s'elise le sien succes-siuement à Morbeigne en la mesme façon, & puis à Tarioane, & la derniere à Tellio.

Les Podesta auront l'authorité accoutumee, les compositions ou mutations de peines non capitales ne se pourront faire sans l'assistence d'vn des Docteurs du College, & d'vn des 12. de la Iurisdiction: Ne vaudra ladite composition ou transaction, si elle n'est registree au liure du Chancelier de la Iurisdiction. Si en ladite Iurisdiction n'y auoit aucun des Docteurs du Colege, en tel cas suppleera vn du Conseil des douze lequel y sera nommé.

Les Chancelliers du Tercier ou Esquadre, auront vn liure bien relié, seellé & fueilleté, auquel s'escritont les compositions & condemnations pecuniaires, auec declaration du delict bien exactement escrit.

Les Chanceliers Ciuils & Criminels s'esliront par les Conseils de la Iurisdiction, & pareillement les Censeurs, la charge desquels sera de recenoir toutes les plaintes cõtre les officiers, & de ceux là, les representer au temps deu aux Sindicateurs ou au Conseil de 12. pour les proposer au Conseil General.

Les graces des peines corporelles se feront en cette sorte. En premier lieu doit preceder la voix du Podesta & du Colege des cinq Docteurs: apres doiuent passer par le Conseil des douze, auec les trois quarts des voix, & dernier lieu auec le consentement du Conseil de cette Iurisdiction, où le coulpable est

condamné : & autrement fait ne seront valables Les lettres meritoires ou de suspension seront données par le Gouuerneur & les deux presidens.

Celuy qui à l'auenir aura eu des charges, sera exempt pour deux ans de mesme sorte de charge.

Les Conseillers iureront formellement qu'ils n'ont pratiqué mediatement ny immediatement telle charge, que icelle exerceront en toute sincerité, qu'és propositions ils nommeront tant seulement les personnes qu'ils iugerõt plus habiles & capables, Qu'ils ne deceleront les secrets du Conseil, Qu'ils reueleront les intelligences : & finalement qu'ils feront tout ce qu'ils iugeront expedient pour le bien & maintien de la patrie.

Executant les auis salutaires des Ministres Royaux, & ainsi que les raisons de la seureté publique le persuadent, est deffendu à peine de la vie aux bannis estrangers de demeurer en la vallee sur peine de mil escus à ceux qui les logeront dans leurs maisons ou les receuront, & dauantage à l'arbitre de la Vallee, & les chastiront de peine corporelle.

Les bannis de la Vallee ne pourront estre tolerez, & sera condamné à cent escus le Doyen, lequel sçachant y auoir aucun banny en sa commune, ne fera sonner le tocsin, & ne procurera de les apprehender vifs ou morts, & les particuliers de ladite Commune, sçauoir les habiles ou capables, qui ne courront

audit ſon de la cloche auec leurs armes à la capture deſdits bannis, ſeront condamnez à 10. eſcus d'amende pour chaque contumax: permettant en outre que toutes les fois qu'vn banny ſur les frontieres tuera vn autre banny condamné à peine capitale, il ſe pourra deliurer de ſon banniſſement, en repreſentant la teſte du mort, & faiſant la reconnoiſſance duë: & ſi vn non banny tue vn banny, celuy-là preſentant la teſte du mort, comme dit eſt, aura faculté de deliurer vn autre banny de meſme qualité.

Les piſtolets & ſtils ſeront abſolument defendus à peine des Galleres, ſans que le Podeſta ny le Conſeil des douze en puiſſe diſpenſer, les autres armes ſe permettant à la diſcretion de la iuridiction des lieux.

Aucun eſtranger ne pourra eſtre accepté en la Valteline ou y acquerir droit de bourgeoiſie, s'il n'eſt admis du Conſeil General de la Vallee.

Ceſdits articles ſe reſerueront pour eſtre ratifiés des Communes, proteſtans leſdits Agens ſur le commencement, milieu & à la fin d'iceux, qu'au cas qu'iceux articles ou quelques vns d'eux contreuiennẽt à la diſpoſition ou traicté de paix fait entre les deux Couronnes, dés à preſent ſoient tenus pour caſſez & reuoquez, auec declaration de ſe vouloir en ſemblables actes, cõme en toutes autres affaires, conformer audit Traicté auec reſerue de mieux diſpoſer & ordonner les

preſents articles, & d'en adiouſter ou diminuer ſelon qu'il ſe trouuera eſtre conuenable au bien public.

Ordonnance des Valtelins touchant les religionnaires.

1. Qu'en execution de la Capitulation, leſdits de la Religion Proteſtante ne puiſſent habiter en la Vallee à peine de la vie & confiſcation des biens, applicables à la Vallee; ſauf que pour leurs affaires il leur ſera donné par les iuges ſaufconduit, lequel toutefois n'excedera l'eſpace d'vn mois en chaque annee, & audit mois ils ne pourront porter armes ou donneront caution de *Bene-viuendo*, & ne donneront aucun ſcandale: les relaps & apoſtats demeureront exclus du benefice de toute ſorte de ſaufconduits.

2. Que les conuertis à la Foy Catholique ne puiſſent auoir aucun office ou charge, ny en la Vallee ny en Tercier, ny moins de Communes pour dix ans auenir, & plus outre à l'arbitre de la Vallee, les dix annees ſe compteront du iour de la publication de la Loy.

3. Que les perſonnes qui ont diſpoſition de ſe conuertir deuant d'eſtre admis au pays, ſoient obligez de faire la profeſſion de foy deuant l'Inquiſiteur ordinaire pour ſix mois.

4. Qu'aucune perſonne priuee ne puiſſe tenir plus de deux hommes eſtranger s en ſa maiſon, en ſorte que pour ceux-cy on obſerue les articles de la capitulation du Gouuernement.

5. Qu'aucun à peine de la vie & confiſcation des biens, ne ſoit ſi oſé de traiter ny pro-

poſer priuement ny publiquement en aucune façon, choſe qui ſoit contraire à la Capitulation de Mouçon.

6. Qu'aucune perſonne priuee directement ny indirectement, aye la hardieſſe de tenir correſpondance auec Princes, ou leurs Miniſtres pour affaires publiques; à peine de crime de leze Majeſté.

Signé NICOLAS PARAVICINO, Chancelier de la Vallee.

De tout ce que deſſus les Valtelins en donnerent auis à Dom Gonzales de Cordoüa, qui leur fit cette reſponce.

Lettre du Gouuerneur de Milan aux Valtellins.

3. Ces iours paſſez i'entendis auec vne particuliere ſatisfaction, la reſolution qu'auiez priſe de vous mettre en poſſeſſion, de ce que par la capitulation faite à Mouçon entre les deux Majeſtez, vous a eſté permis, touchant la forme de voſtre Gouuernement, & nomination des officiers qui doiuent adminiſtrer: & enſemble de toutes les autres choſes declarees par ladite capitulation en faueur de la Vallee; n'ayant rien appris des officiers qui viennent de la part de Monſieur Meſmin; afin de vous perſuader que par la capitulation de Mouçon il ne vous eſt pas permis de former voſtre Gouuernement, & nommer les officiers d'iceluy, nonobſtant que le contraire appert par paroles expreſſes declarees en icelle capitulation. Et ſçachant les negotiations que le Docteur Schenardi veut introduire, & les reſolutions auec leſquelles il

eſt venu de Paris auec le Docteur Carbonera. I'ay trouué à propos de vous ramenteuoir derechef, que vous conſideriez cõbien il importe de vous mettre en poſſeſſion de tout ce qui eſt accordé à voſtre Vallee, par la capitulatiõ faite entre leurs deux Majeſtez; particulieremét ce qui concerne à diſpoſer la forme du Gouuernemét & nomination en des officiers qui auront à adminiſtrer, procedant à demãder l'approbation des Griſons: & vous auertir que ſi vous les écoutez, vous vous obligerez à quelque ſorte de negotiation contraire à la capitulation de Mouçon, que de voſtre part auez acceptee, & donnerez occaſion à ſa Majeſté Catholique de ſe facher, & de prendre la reſolution qu'elle iugera plus conuenable, & le meſme arriuera au cas qu'acceptiez l'interpretation de ces articles, qu'ils ne ſoient reſolus prealablement entre les deux Majeſtez, eſtant tres-certain que ſa Majeſté ne permettra pas qu'en la capitulation de Mouçon ſoit rien innoué, ne meſme que vous le puiſſiez faire l'aiant acceptée, & vous eſtant obligez à la capitulation de Mouçon, acceptee & declaree par ſa Majeſté.

Quant aux menaces de guerre, auec leſquelles quelques perſonnes entreprendront de vous intimider: croiez moy qu'ils ont peu de fondement; car il n'eſt pas croiable que ſa Majeſté tres-Chreſtienne vueille manquer à ce qu'elle meſme a promis par la ſuſdite capitulation de Mouçon, & les armes de ſa Ma-

jeſté Catholique ne permettront pas que vous ſoyez offencez, voire porteront la guerre dans le païs de ceux qui voudront entreprendre quelque choſe. Il faut que le Docteur Schenardi s'abſtiéne du proceder qu'il me vient de raporter, qu'il ceſſe au deſir de mettre la ſedition entre les peuples par delà, par des negotiations impertinentes, à quoy vous eſtes obligés de les empécher & repouſſer: car s'il perſeuereroit à conteſter la capitulation de Mouçon, il faudra prendre contre luy des expediens rigoureux. Noſtre Seigneur vous garde ſelon voſtre deſir: de Milan le 22. Octobre 1627. Signé,

GONSALO FERNANDES de Cordoua.

Apres ces lettres receuës les Valtellins paſſerent outre à leur etabliſſement de Gouuernement & élection d'officiers de Iuſtice, & comme ſouuerains procederent criminellement contre Schenardi, pour auoir eſté en France, lequel fut contraint de fuir de la Vallee.

Peu apres ils enuoierent vn nommé Iacques Venoſta à Coire, pour auoir la confirmation des trois Ligues, leurs Seigneurs ſouuerains, leſquels ne voulurent faire aucune deliberation iuſques à ce que leur Ambaſſadeur fut de retour de France: mais Monſieur l'Ambaſſadeur Meſmin s'oppoſa à ce que vouloit faire ledit Venoſta: luy diſant au nom du Roi, qu'auparauant que les trois Ligues confirment leſdits Officiers, il veut &

entend que leſdits Valtellins luy reſoudent & declarent auec reſponſe cathegorique aux articles des demandes ſuiuantes. Et en outre que perſonne à peine de punition, n'euſt à traicter auec les Miniſtres d'aucun Prince, ny donner paſſage aux gens de Guerre ſans permiſſion du Conſeil Regent. Voicy les demandes & actes qui furent dreſſez pour cet effet.

Demandes de Monſieur l'Ambaſſadeur Meſmin faits à Iacques Venoſta deputé de la Valteline en Cour le 30. Decembre 1627.

Ayant les Valtelins en leur Conſeil du 4. Septembre, & autres iours ſubſequens, ſans auoir égard aux Conſeils & offices interpoſez au nom de ſa Majeſté tres-Chreſtienne, afin qu'ils ſurſeiaſſent tout ce qui pourroit alterer l'execution & accompliſſement du traicté de Mouçon du 5. Mars 1626. & ſpecialement d'vn pretendu Conſeil & Gouuernement par eux projeté, ſuiuant ce qui leur a depuis expreſſement eſté declaré par le Docteur Carbonnere, l'vn des deputez en Frãce renuoyez au Païs à cete fin, ordonné & reſolu qu'il ſe doit paſſer outre, non ſeulement en l'electiõ des officiers, & Podeſta, pour l'adminiſtraſtion de la Iuſtice : mais encore de l'introduction dudit Conſeil & Gouuernement, & deuant que les vns & les autres puiſſent entrer en la fonction de leurs charges & offices, d'enuoier vers les Griſons leurs Seigneurs par la preſentation deſdits Podeſta & officiers de Iuſtice, chefs & Conſeillers dudit Gouuernement. L'Ambaſſadeur de France reſident audit païs, continuë ſes premiers ſoins & offi-

ces, ſuiuant les commandemens du Roy ſon maiſtre, afin de pouuoir plus promptement terminer les affaires & differens entre leſdits Griſons & Valtelins, tant par le payement du cens annuel, qui doit eſtre payé entre les Valtelins & les habitans de Chiauenne & Bormio : que pour l'explication des doutes & controuerſes qui reſultent du traité (à faute dequoy leſdits Griſons s'excuſent de fournir & donner ratification,) & encore pour trouuer quelque accommodatiõ ſtable de tous les differens & controuerſes, afin d'eternizer entre les parties vne bonne & ferme paix, a iugé pour preuenir tous accidens & mauuaiſes rentontres qui pourroient trauerſer de ſi bonne & iuſtes intentions, eſtre neceſſaire auant que permettre que les Griſons & Valtelins faſſent aucune action tant pour la preſentation que confirmation des officiers ſuſdits, d'en eſtre prealablement eclaircy & reſolu ſur les doutes cy-apres declarez.

1. Premierement qu'il lui ſoit communiqué la forme de ce nouueau Conſeil & Gouuernement que lon pretend introduire en la Vallee, pour verifier s'il eſt conforme au traicté : car ſi on entend de ſe vouloir ſeruir d'vn auantage, duquel eſt venu copie imprimee és mains dudit Sieur Ambaſſadeur, fait les 25. 26. 27. & 28. Iuin dernier, à quoy iuſques à preſent on n'a peu ny deu donner aucune foy, n'aiant iceux eſté enuoyez de la part des Valtelins

telins, & en outre contenant faculté ou pouuoir de faire lois, ſtatuts, impoſer daces, gabelles & impoſitions, accorder des graces, lettres d'eſtat: cõme auſſi toutes autres marques de Souueraineté. Il n'y a pas ſeulement apparence de croire, que les Griſons leurs Seigneurs ne ſe trouuent offencez & interreſſez: mais beaucoup moins qu'ils le vueillent approuuer & conſentir, eſtant directement cõtraire à l'intention, ains au texte de l'article premier du traicté, & n'eſtant de moindre conſideration, que ledit Gouuernement puiſſe manifeſtement eſtre condamné d'abus & nullité, puis qu'il ne procede du propre mouuement, voix & conſentement du peuple de la Valteline: mais par les inſtances & ſolicitations faites du ſieur Dom Gonſalo de Cordoue, comme appert par lettres du 25. Mars 20. May 4. Iuillet 7. Aouſt & 7. Octo. dernier.

2. Pour quelle raiſon permet le traicté de donner faculté d'elire des Gouuerneurs en diuers nombre, comme Iuges & Magiſtrats en chacune Iuriſdidiction & Terciere, ce qui s'entend auec la meſme authorité qu'auoient auparauant les Officiers Griſons en matiere de Iuſtice & de police, eux pretendent d'établir vn ſeul Gouuerneur auec vne autorité toute differente, & qui excede celle qui ſe communiquoit, & ſe mettoit en main deſdits Officiers, au lieu & fonction deſquels & non dauantage eux demeu-

rent ſubſtituez & ſubrogez.

3. En quelle forme & maniere ſeroit procedé en l'élection des officiers & Podeſta, & ſi celle-cy a eſté par les voix & ſuffrages des Commiſſaires, comme il ſemble qu'en tous lieux il ſoit requis, & eſt ordinairement ou vraiment dudit nouueau Conſeil, lequel ils ſe ſont voulu attribuer, auquel dernier cas puis que la fonction ne deuoit commencer qu'apres la confirmation : il ſemble par conſequent que toute élection ſoit nulle & de nulle valeur.

4. Quelle authorité appartiendra aux Docteurs de College, & ſi ce ſera ſeulement pour les appellations des premieres Sentences & iugemens, puis qu'en tous les Eſtats & Republiques les dernieres & extremes ſont de *Iure ſupremo*.

5. Sous quel nom & authorité la iuſtice tant ciuile que criminelle deura eſtre exercee en la Vallee, enſemble toutes publications & cris publics, & s'ils n'entendent pas que ce doiue eſtre ſous le nom des Griſons leurs Seigneurs Souuerains, gardant & obſeruant les loix & ſtatuts de l'annee mil ſix cens nonante huit, comme il a touſiours eſté pratiqué : à quoy toutesfois ſe verifie que l'intention de leur Gouuernement eſt d'y vouloir deroger.

6. Si la preſentation des Officiers de Iuſtice & Gouuernement politique ſe doit faire en perſonne ou par procureur, ou qui leur a dit

ou preſcrit cette forme, d'enuoier ſimplement les Deputez auec procuration à cet effet, puis que l'vſage & coutume par tous les Eſtats & Republiques eſt, que les Chefs & principaux adminiſtrateurs de la Iuſtice ou de police doiuent preſter ſerment de fidelité entre les mains du Souuerain ou de ſes Commiſſaires : ioint que les ſtatuts de la Valteline au premier article, luy obligent.

7. Si entre les habitans de la Valteline & Comtez de Chiauenne & Bormio eſt reglé & fait diuiſion des vingt cinq mil eſcus du cens annuel, & que la part & portion aye eſté payee aux premiers, puis qu'à preſent pour quelque diligence & ſolicitation qu'ait peu faire l'Ambaſſadeur de France pour les exhorter à regler amiablement ladite portion, il n'eſt pourtant par eux ny penſé ny ſatisfait, qui ſoit venu au moins en ſa connoiſſance.

8. Que commiſſion & pouuoir ſoit donné auſdits deputez pour le paiement & quitance de leur part & portion dudit cens annuel pour les premiers ſix mois finis le cinquieſme Septembre dernier, ſuiuant la conuention etablie entre les deux Majeſtez le vingtdeuxieſme Decembre mil ſix cens vingt ſix, & s'ils ont fait conduire des deniers auec eux pour les preſenter auſdits Sieurs Griſons, eſtant à preſuppoſer qu'ils ne voudroient rechercher d'eux aucune choſe ſans au prealable auoir ſatisfait à ce qu'à leur égard ils ſont tenus.

9. S'eſtant la Iuriſdiction de Tellio audit Conſeil du 9. Septembre, ſeparée du corps de l'armee pour ſe gouuerner deſormais comme elle trouueroit bon; à ſçauoir ſi depuis qu'elle a eſté reünie, ſpecialement ſi toutes les cõmunes Iuridictions, & Terceres de la Vallee ſont d'accord entr'eux pour l'introduction dudit Gouuernement: car en cas de deſunion & diuerſité d'auis leur deuoir & obligation eſt difficile & douteux vers les Griſons, declarant ledit Ambaſſadeur de France que manquant leſdits Docteurs Parabello & Perario, deputez de la Valteline, de ſatisfaire à la declaration & ſolution des poincts cy-deſſus, deſquels & beaucoup d'autres non moins importants qui ſe taiſent par diſcretion, en reſulte vne explication neceſſaire du traicté, qui n'eſt pas ſeulement hors d'apparence, mais encore de notable preiudice au benefice de la paix qui ſe doit établir de bonne foy, ſuiuant cecy de ne faire aucune preſentation ny confirmation deſdits Officiers de Iuſtice ny de police: car autrement & iuſques à ce qu'vn chacun ſoit aſſeuré de ſes droits & conditions, ou ſi comme elle ſeroit illegitime, la confirmation pareillement ne pourroit eſtre qu'imparfaite, & en tel cas ce ſeroit de nouueau broüiller les affaires & reduire les parties en leurs miſeres & premieres guerres. De quoy ne s'accordant leſdits Valtelins, tant comme il ſemble que les Seigneurs Griſons tendent à cela, ayant à cet

effet leur Ambaſſadeur en France depuis le dernier mois de Mars en ça, le manquement blaſme & preiudicie de ce retardement ſera ſans doute imputé à leur negligence, & deſſein de ne ſe pas vouloir ſoumettre à l'obſeruation du Traicté, & pareillement prolonger la deliurance de la ratification des Griſons par telles procedures & artifices: ſi comme depuis ſix mois ledit Ambaſſadeur de France ſuiuant le commandement du Roy ſon Maiſtre, il n'a pas manqué de la leur repreſenter, & expreſſement leur a eſté confirmee par ledit Docteur Carbonera, ayant grand regret que leſdits Valtelins n'ayent differé dauantage aux ſuſdits Offices & Conſeils, leſquels n'ont autre fin que de les veoir au plutoſt iouyr pacifiquement de l'heureuſe condition, en laquelle ſans doute s'eſtablira l'execution dudit Traicté de Mouçon en l'equitable & raiſonnable interpretation des doutes & controuerſes d'iceluy, pour preuue duquel donnant leſdits Docteurs Parabello & Perario deputez reponſe par eſcrit, & aportant declaration autentique des Communes & Terciers de Valteline, où il eſt neceſſaire en cas de manquement de ſe ſoubmettre & patienter iuſques à ladite explication du Traicté, il leur offre toute aſſiſtance en tout ce qu'ils auront à traicter & negotier auec leſdits Griſons.

Adiouſtant en outre ledit Ambaſſadeur, que ſe pouuant adminiſtrer la Iuſtice par

leurs anciens Podeſta, comme il a eſté fait & exercé depuis la retraite de l'armee qui eſtoit inutille & hors de propos de paſſer outre, & auſſi en vne reſolution ſi precipitee, mais de tres-grande prudence, d'entretenir toutes les choſes par prouiſion, ſi comme les Comtez de Bormio & Chiauenne en ont vſé en l'adminiſtration de la Iuſtice & police qui ſera exercee ſans empeſchement, en attendant ladite explication du Traicté, & ſans qu'ils ayent pretendu ny penſé à aucune introduction de nouueau Gouuernement, & moins auec condition & faculté telle qu'il a eſté proietté en la Valteline.

Hier au ſoir arriua le Docteur Iacques Venoſta de Tirano en Coyre : ce qu'ayant entendu l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Ambaſſadeur de la Couronne Tres-Chreſtienne, reſident audit lieu fit appeller ledit Docteur le matin enſuiuant apres ſon arriuee, lequel y vint incontinent, & luy demandant ledit Seigneur Ambaſſadeur la cauſe pour laquelle il eſtoit venu, reſpondit eſtre venu pour faire la preſentation des noms des Officiers éleus en la Valteline, & rechercher la confirmation des Seigneurs Griſons en execution du Traicté de Mouçon, faite entre les deux Royalles Couronnes, exhibant mandement à ce fait en la perſonne dudit Docteur de ladite Vallee, expediee par les Docteurs Iacques Parabello, & Veſpaſien

Perario deputéz par le Conſeil de la Vallee, le quatorzieſme du preſent mois, à quoy s'oppoſa ledit Sieur Ambaſſadeur: diſant qu'il ne pouuoit ny deuoit permettre que lon fit telle preſentation, ny moins que leſdits Sieurs Griſons donnaſſent leurs confirmations, ſi auparauant n'eſtoient reſolus les doutes qui reſultoient dudit Traicté de Mouçon, & fait le departement du cens annuel entre la Vallee & les Comtez de Chiauenne & Bormio, & qu'il luy fut porté reſolution deuë en bonne & autentique forme, pour les raiſons & conſiderations cy-deſſus repreſenter, & communiquer audit Docteur. A quoy il reſpondit qu'il deſiroit accomplir la commiſſion à luy donnee par la Vallee, & preſenter les lettres des ſuſdits Docteurs Parabello, Perario du huictieſme Decembre preſent mois addreſſante aux ſieurs Griſons auec la ſuſdite preſentation & mandement, & qu'il ne pouuoit faire de moins, afin qu'il ne fût imputé d'aucun manquement pour n'auoir autre commiſſion ny moins pouuoir de reſpondre aux ſuſdites doutes. Ce que voyant ledit ſieur Ambaſſadeur, & qu'il ne pouuoit en tel cas donner à cette heure aſſiſtance pour obtenir ce qui conuient à ladite Vallee, il a congedié ledit Docteur Iacques Venoſta, ne voulant permettre qu'il diſcourût, ne traictât aucu

ne choſe auec aucun deſdicts Sieurs Griſons.

En foy de toutes les choſes ſuſdites, ledit ſieur Ambaſſadeur a ſouſcrit la preſente de ſa main propre auec la ſignature d'vn Notaire de Feldkirg, venu & aſſiſté dudit ſieur Venoſta, à cauſe qu'il a eſté forcé de partir ſans obtenir reſolution aucune des ſieurs Griſons, pour les cauſes ſuſdites. Donné à Coyre le Mercredy vingt-neufieme Decembre mil ſix cens vingt-ſept.

Signé MESMIN, & au deſſous, moy Iacques Venoſta Docteur ſuſdit affirme : *Et ego Hector Vueltin artic. lib. Mag. ſacra Imperiali authoritate. Not. pub. tempore .... Scriba ditionis Velt-Kireſſenſis, quia præmiſſis à Domino Iacobo Venoſta rogatus extiti, ideo me in fidem ſubſcripſi loco, die, menſe & anno ſcriptis, indictione decima, item quæ ad latus ſcripta inueni quæ vera ſunt, Hector VVeltin Nota. publ. atteſtor id quod ſupra.*

Auiourd'huy trentieſme de Decembre, mil ſix cens vingt-ſept, ſe trouuant l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien vers les Sieurs Griſons des Ligues Griſes, en la grande Salle du coffre de la Vallee de Coire où eſtoit là aſſemblé le Piracq, & l'Aſſemblee generale des Illuſtriſſimes Seigneurs des Ligues de la Heluetie, & apres auoir acheué les affaires pour leſquelles

il eſtoit venu les viſiter, a ledit Sieur Ambaſſadeur expoſé auoir rencontré à la porte de ladite Salle le Docteur Iacques Venoſta de Tirano en Valteline, perſonne conſtituee pour la pretenduë preſentation des Officiers qui ſe diſent les Valtelins, auoir eſleu en vertu & conſequemment au traicté de Mouçon accordé entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & le Roy Catholique : & lequel Venoſta, bien qu'il croioit auoir ſuffiſamment declaré l'oppoſition raiſonnable & neceſſaire, tant en la preſentation qu'auſſi en la confirmation demandee aux Sieurs Griſons, iuſques à l'explication des doutes reſultez dudit Traité & departement du cens annuel deu par ladite Valteline & les Comtez de Chiavenne & Bormio, & pour beaucoup d'autres raiſons & conſiderations contenuës en l'acte du iour d'hier vingt-neufieme du preſent mois, en conſequence dequoy ledit Venoſta auroit occaſion de ſe contenter, & ſe retirer ; outre que ledit Ambaſſadeur auoit iugé pour ne preiudicier aux intereſts des parties, ny moins trauerſer la prompte execution dudit Traicté de paix, de ne laiſſer pas ſeulement preſenter la ſimple lettre des Docteurs Parabello & Perario, addreſſante aux Sieurs des Ligues, ſe ſemblant que la prudence vouloit que ce fût au nom general de la Vallee, & en authentique forme ; adjouſtant encore que telle commiſſion donnee audit Venoſta des ſuſdits Para-

bello & Perario le huitieſme Decembre preſent mois eſtoit deffectueuſe & ſubreptiue, pendant que l'vn d'eux par declaration expreſſe du meſme iour, proteſtoit n'auoir pas telle authorité du Tercier de Sondrio. Partant au cas que ledit Venoſta fût là pour ladite proteſtation, qu'il iugeoit à propos de le faire introduire : ce qui fut incontinent fait en preſence de tous les ſuſnommez Seigneurs des Ligues aſſemblez audit Pitacq, a ledit Seigneur Ambaſſadeur de nouueau declaré au nom du Roy ſon Maiſtre, que pour les raiſons contenuës audit acte du vingt-neufieſme du preſent mois, & iuſques à ladite explication du Traité & departement du cens annuel qu'il s'oppoſoit à toute ſorte de preſentation que ledit Venoſta voulût faire comme illegitime & deffectueuſe comme deſſus, & encore à toute ſorte de confirmation que doiuent faire leſdits Sieurs Griſons, empechant tans ledit Venoſta, de preſenter cette lettre des Docteurs Parabello & Perario, que leſdits Sieurs Griſons de l'accepter, bien que le contenu, & titres d'icelle donnaſſent iuſte cauſe de la rebuter, ny moins qu'il deuoit preſenter les autres papiers qu'il pouuoit auoir pour cet effet. En foy de tout ce que deſſus, a ledit Sieur Ambaſſadeur deſiré qu'il s'en fiſt deux actes authentiques, paſſez pardeuant le Notaire Imperial ſous ſigné, venu & aſſiſtent en ladite Salle du Pitacq audit Venoſta. Donné à Coire ledit

trentieſme Decembre mil ſix cens vingt-ſept. Signé, MESMIN.

Et ego Hector VVeltin art. lib. mag. Sacra Imperiali auctoritate. Not. pub. pro tempore Domini D. Leopoldi Archiducis Auſtriæ. Scriba ditionis Veld Kirchenſis qui à præmiſſis omnibus præſens interfui ac de eiſdem rogatus extiti, ideò me propria manu in fidem ſubſcripſi appoſito meo ſigno Notariatus. Anno, menſe, die actum ſupradictis in Curia ante..... Indictione 10. *Hector VVeltin atteſtor id quod ſupra.*

De tout cecy les Sieurs des trois Ligues enuoyerent en France au Sieur Colonel Molina leur Ambaſſadeur, pour informer ſa Majeſté & les Miniſtres de l'Eſtat, de toutes les choſes ſuſdites; eſtant à Eſtré au commencement de l'an 1628. il fit cette Harangue à S.M. & deliura à ſon Conſeil, l'auis & conſideration ſuiuante.

Harangue du ſieur Molina en Ianuier 1628.

SIRE, Puis que les Valtelins ont expreſſement contreuenu aux Articles de paix, & pluſieurs poincts, principalement ayant vſurpé ſur la Souueraineté appartenante ſeule à Meſſieurs des trois Ligues, pour auoir donné paſſage des troupes de gens de guerre, par lequel forfait ils ſe ſont rendus indignes des benefices que le traité leur dõnoit. S.M. eſt treshumblement ſuppliee de la part de Meſſieurs des Ligues Griſes ſes fidels alliez & confederez, qu'il luy plaiſe de declarer leſdits Valtelins décheus des priuileges dudit Traité de Mouçon, ainſi qu'il eſt expreſſémẽt parté par

le 12. Art. d'iceluy, & ordonner qu'ils aient à se mettre sous l'antienne subjetion desdits Seigneurs Grisons leurs legitimes Souuerains & Seigneurs: & en cas qu'ils fussent obstinez de ne se rẽger au deuoir, & obeir aux Ordonnances de sadite M. Lesdits Seigneurs la supplient d'operer seulement, que le Roy d'Espagne & la Maison d'Austriche se retirẽt de leur protection, promettant de ne les secourir en façon quelcõque; en tel cas lesdits Seigneurs Grisons ne prieront aussi non plus sa Majesté, ny aucun autre de leurs confederez & amis, pour aucun secours ny assistance, selon l'alliance, pour rẽger lesdits Valtelins à leur deuë & iuste obeissance. Et pour ce faire, s'il auient que lesdits Seigneurs fussent contraints de leuer les armes, & aller les renger par la force, ils promettront, obligeront & donneront suffisante asseurance à sa Majesté, de ne molester les Eglises, Monasteres, Prestres, ny autres personnes, & lieux Religieux en façon quelconque, ains de les proteger & conseruer entierement en leurs vies, biens, exercices, & toutes autres choses leur appartenantes; mesmes de ne contreuenir à ce qu'ils ont accordé & donné par escrit sous leurs seaux à Mr. de Chasteau-neuf, en Nouembre 1626. lors extraordinaire Ambassadeur de S. M. & pour cet effet sõ Ambassadeur qui reside pres d'eux en sera l'inspecteur & surintendant.

Et par ce moyen tous les Princes qui se sont mélez de cét affaire, demeurerõt deſ-interes-

fez, veu que ſa Majeſté reſte ſatisfaite pour ce qui eſt de la Religion : Le Roy d'Eſpagne auſſi n'ayant aucune autre iuſte pretétion ſur la Valteline, que la protection de la Religion catholique, ainſi qu'il l'a declaré en la preface du Traité de Mouçon. La Maiſon d'Auſtriche, ny autres Princes, n'en ont du tout, horſmis que ſa Majeſté pour les paſſages, leſquels luy demeureront tres-aſſeurez, ſans aucune peine, ny faire depenſe quelconque comme par le paſſé, autrement elle n'en pourra iamais diſpoſer : car tant que les Valtelins en ſeront les Maiſtres, les Eſpagnols en auront le pouuoir, & tant de millions d'or que ſa Majeſté, & tous les Roys ſes predeceſſeurs y auront employé depuis cent & douze ans en ça ſeront entierement inutils & perdus. Fait à Eſtré le 23. Ianuier 1628. Molina.

Auis & conſideration à Meſsieurs du Conſeil.

SIRE, Meſſeigneurs des trois Ligues, alliez, confederez & meilleurs ſeruiteurs de V. M. m'ont commandé de preſenter à V. M. leur confederable & tres humble reuerence en la continuation de leurs ſeruices, & luy repreſenter les dangers où ils ſe trouuerent à cauſe de la priſe de la ville de Lindav par les gens de l'Empereur, commãdez par le Comte Volf de Mansfed, laquelle eſt aſſiſe à la teſte du Lac de Conſtance, où il n'y a qu'vne ſeule aueñuë par deſſus vn pont aſſez long, tout le reſte du tour de ladite ville, ſont les eaus dudit Lac. Ladite ville eſt frontiere des Suiſſes à trois heures du Bailliage de Turgau, appartenãt aux huit Can-

tons Cath. & autres trois lieuës de la ville de S. Gal alliez du Roy, & encores plus proches desdits Suisses, à cause du Bailliage de Kenirq, à eux appartenant, qui n'est qu'à vne heure & demie de chemin dudit Lindav, & tout ioignant les terres du Canton d'Appentzel. Se sont encore emparez de la ville de Mesminge, Vberlinque, Vanquem, Leukrichem, qui sont toutes villes Imperiales; moyennant la prise desquelles places qui tiennent la Suisse enuironnee de ce costé là, l'Empereur y pourra entrer toutes les fois que bõ luy semblera par des bateaux, dont y en a quãtité esdites villes, n'y ayant que le Lac à passer, sans qu'aucune fortereſſe du costé desdits Suisses les en puisse empecher pour n'y en auoir point. Lesquelles surprises ont fort allarmé la Suisse, & dõné de grandes apprehensions tant en general qu'en particulier, ce qui les auroit occasionnés de s'assembler, & de iurer de nouueau leurs amitiez & alliances, pour s'entretenir l'vn l'autre au besoin, sans exception ny consideration quelconque, que de leur seule liberté: mais pour les fortifier dauãtage en ce bon dessein, il seroit grãdement à propos qu'il plût au Roy leur enuoier extraordinairement vne personne releuee de l'Estat, cõme pourroit estre Mr. le Marechal de Bassompierre, qui est tenu parmy les Ligues en general & en particulier, en tres-grãde estime & reputation, ou autre semblable personnage, pour les encourager, & qui en cas de neceſſité leur pourroit seruir de

General d'armee, par où ils conoitront la biẽ-vueillance de S. M. cõme eſtant leur principal allié. Ce qui ſeruiroit de retenuë à leurs ennemis de les oſer attaquer ſi librement, ſuiuant les aduis que Mr. Meſmin Ambaſſadeur aux Griſons on a donné de deçà depuis peu.

Mes ſuſdits Seig. des trois Lignes, m'ont eſcrit du 25. du mois dernier, me donnant auis que les Valtelins leurs ſujets Rebelles, ont le 2. dudit mois recõfirmé le Conſeil par eux cy-deuant eſtably, creé leur Gouuerneur general, & mis les prix & taux aux monnoies, vſant de la façon de toutes autres ſortes d'actions ſouueraines.

Que le Gouuerneur de Milan a enuoyé auſdit Valtelins ſix cens mouſquets auec quantité de munitions de guerre, & grains pour leur ſeruir à l'offenſiue ou deffenſiue, ſelon l'occaſion, à quoy leſdits Valtelins ſont tous portez, & de ſuiure les ordres qui leur ſeront enuoyez de la part d'Eſpagne.

Ledit Gouuerneur a fait auãcer ſur la frontiere de ladite Valteline 3000. hõmes & deux cens cheuaux pour s'emparer des paſſages, fauoriſer ceux de ſon parti, ou empecher ceux de parti cõtraire. Surquoy leſdits Srs. Griſons ont fait election de ſix mil hommes de guerre. Faiſant inſtance enuers S. M. qu'elle leur renuoie leurs Colonel & Capitaines pour commander leſdites troupes, en cas de beſoin, eſtãs icy aucuns au ſeruice de ſadite M. & les autres occupez à ſolliciter leurs payemens; ſpecialement les Colonels de Schauuertin, m'ayant

commandé expreſſement de preſſer mon expedition, & les payemens deſdits Colonels & Capitaines qui ont ſeruy en ladite Valteline, afin de s'en retourner tous en diligence, pour ſeruir à l'ocaſion la patrie & ſadite Majeſté, où ils ſont plus neceſſaires que non pas icy: Surquoy obeiſſant aux commandemens de Meſſeigneurs & Superieurs, fais eſtat de partir pour m'en retourner dix ou douze iours apres les prochaines Pâques..

Ledit ſieur Molina comme fidel ſeruiteur du Roy, aduertit qu'il eſt tres-important de bien faire prendre garde au Pas de l'Ecluſe prés de Geneue, pour les raiſons qui ſe verront par la copie de la letre y jointe.

Letre des 3. Ligues ecrite au Roy.

SIRE, La reſolution par laquelle nous auons enuoyé noſtre honorable Ambaſſadeur vers voſtre Majeſté, ſur ce qui eſt de l'affaire principale, n'ayant iuſques icy eſté obtenuë, bien qu'elle eût eſté ſolliciteé il y a pres d'vn an entier, Nous voyons & reſſentons bien apertement à noſtre grand regret, combien nous eſt dõmageable cette dilation, au moyen dequoy nos naturels, mais tres-pernicieux ſujets Rebelles de la Valteline & des Comtez adjointes à nous ſouſtraites, cherchent en toutes façons leur auantage, afin de s'en preualoir, ainſi que leurs procedures le font aſſez cognoiſtre & en diuerſes ſortes pour la forme de l'eſtabliſſement de leur iniuſte gouuernement, où malicieuſement ils s'efforcent de ſouſtraire à noſtre Eſtat toute la Souueraineté, laquelle meſme par le Traité

Traité de Mouçon, nous eſt reſeruée, pour ſe l'approprier audacieuſement contre tout droit & iuſtice. Ce qu'ils feront, ſi voſtre Majeſté par ſon authorité & ferueur en ce lieu bien neceſſaire ne les en diuertit. Choſe que nous nous promettons de voſtre Majeſté, & dequoy nous la ſuppliõs tres-humblement: mais pour du tout preuenir les deſſeins pernicieux deſdits Rebelles, s'il plaiſoit à voſtre Majeſté ſe porter confederalement auec vne ferueur plus pregnante & expreſſe, defendant non ſeulement ce qui apartient legitimement à noſtre dignité Souueraine, mais encore à cauſe des propres intereſts qu'elle y a conjointement pour les paſſages deſquels ils s'authoriſent, ainſi qu'il s'eſt veu par experience au paſſage des troupes de Picolomini: d'où aduiendroit, ſi l'vſurpation dudit pouuoir ſouuerain demeuroit de la ſorte entre leurs mains, que voſtredite Majeſté ne ſe pourroit à l'auenir preualoir d'autres meilleurs fruicts & ferueurs d'iceux, que la mauuaiſe volonté qu'ils portent à voſtre Majeſté, auec le peu d'eſtime qu'ils font d'elle. Choſes qu'ils ont aſſez teſmoignées particulierement, en ce qu'ayans eſté pluſieurs fois admoneſtez par le ſieur Meſmin, reſident Ambaſſadeur de voſtre Majeſté en ce pays, qui veritablement porte toutes ſes actions pour l'auancement de ſon ſeruice & de noſtre biẽ, de ſe deporter de telles innouations, qui ne leur apartiennent point, ains qu'ils euſſent à attendre auec patience

l'explication des ambiguitez dudit Traité de Mouçon ; nonobſtant quoy, ils n'ont pas laiſſé opiniatrement de paſſer outre à l'etabliſſement de leurdit Gouuernement, iceluy exercer auec arrogance ; & ainſi vſer & abuſer de l'authorité ſouueraine : deſquelles procedures & autres en tres-grand nombre, & preſque infiny, & de la contrauention par eux malicieuſement faite audit Traité de Mouçon, apres l'auoir aggreé, dont voſtre Majeſté en auroit eſté ſuffiſamment informée de temps en temps ſelon nos ordres par noſtredit Ambaſſadeur. Toutes leſquelles choſes nous auons iuſques icy tolerées auec grande patience, ſans que pour ce nous ayons vſé d'aucun reſſentiment ; de crainte, que ſi par la defenſe raiſonnable de noſtre iuſte droit nous euſſions entrepris aucune choſe contre leſdits Valtelins, nous euſſions peu troubler voſtredite Majeſté & les Potentats mentionnez audit Traité de Mouçon ; & parce que pour l'obtention des reſolutions accordees de voſtre Majeſté, qui ont eſté dilayées aſſez long tẽps, & qui ne peuuẽt eſtre dauantage differées ſans noſtre grand preiudice, nous n'auons peu ny deu manquer par la preſente de ſupplier, comme nous faiſons confederalement en toute humilité, voſtredite Majeſté, de vouloir par la premiere & meilleure commodité expedier noſtredit Ambaſſadeur, auec telle reſolution, que ſans aucune exception preiudiciable, nous puiſſions par voſtre authorité ſupreme

eſtre reintegrez en la pleine & entiere poſſeſſion de nos vrais & naturels ſubiets, & en la ſouueraineté legitime que nous auons ſur eux, & qu'en vertu de l'alliance que nous auõs auec voſtredite Majeſté, de ſes promeſſes, & de celles de ſes Miniſtres, nous y ſoyons paiſiblement maintenus ſelon l'entiere confiance que nous auons en elle, principalement des choſes concernans leſdits paſſages, & ce que voſtredite Majeſté pourra deſirer. Il nous ſemble que voſtre Majeſté auroit aſſez de ſujet, de droit & d'occaſion, de declarer leſdits Rebelles indignes & entierement decheus de tous les benefices qui leur pourroient auenir par ledit Traité de Mouçõ; puis que d'vn coſté, ſans aucune contrainte ny reſpect de perſonne, ils y ont ouuertement contreuenu: & de l'autre, pour l'auoir receu & s'eſtre mis en deuoir de l'executer. Dequoy & de tous autres incidens, nous nous referõs ſur ce qui en ſera plus amplement deduit à voſtre Majeſté par noſtredit Ambaſſadeur. L'eſperance & pleine confiance que nous auons en voſtre Majeſté, qu'elle nous continuera confederalement ſes faueurs & graces, vſans de ſa benignité & clemence accoutumée, nous occaſionne de la ſupplier en toute humilité d'auoir noſtre iuſte cauſe en digne recommendation: & où au reciproque nous aurons le moyen de vous temoigner tout le ſeruice à nous poſſible, nous le ferons touſiours en toutes les occaſions qui ſe preſenteront ſincerement, comme de vrais

& loyaux Alliez & Confederez doiuent faire, d'auſſi bonne volonté que nous prions Dieu donner à voſtre Majeſté & la conſeruer, SIRE, en parfaite ſanté, longue & heureuſe vie, auec vn regne proſpere & tranquile. De voſtre Majeſté, tres-affectionnez ſeruiteurs & Alliez les Chefs & Conſeillers d'Eſtat des trois Ligues aſſemblées à Coire. Fait le 29. Ianuier 1628.

Auſſi ſur le trouble arriué parmy les Cantons des Suiſſes Proteſtans, à raiſon des troupes que le Comte VVolf de Mansfeld tenoit ſur les frontieres de leur pays, ne ſçachans pas à quelle intention l'Empereur les faiſoit ſubſiſter prés d'eux, craignans que ce ne fuſt pour s'emparer de quelques Cantons, ſe reſolurent de prendre les armes pour la defence de leur pays: ce qu'ils ne voulurent faire toutefois, qu'apres en auoir donné aduis à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne par cette lettre.

Lettre des trois Ligues Griſes au Roy Tres-Chreſtien, du 30 Mars 1628.

SIRE, Dautant que depuis quelque temps en çà ſe ſont acheminez grand nombre de gẽs de guerre és villes Imperiales voiſines de nos pays, aucuns deſquels ſe ſont tellement aprochez de nos paſſages de Steig, qu'ils ont pris leurs logemens aux villages plus proches d'iceluy; & ſommes aduertis que le nombre s'augmente iournellement: mais la fin pourquoy c'eſt, nous ne le ſçauons pas au vray; ſinon que les aduis que nous en auõs d'Italie, Alemagne & Suiſſe, ſont conformes, ſçauoir eſt, que leſdites armées ſont à deſſein de s'emparer de nos paſſages Rhetiens. Dequoy nous

n'auons voulu manquer d'aduertir voſtre Majeſté, & de la ſupplier confederalement en toute humilité, faiſant les conſiderations ſur ce neceſſaires, vouloir aporter & contribuer en cette occurrence, que veut & deſire l'alliance tres-loüable que nous auons enſemble, & en ſe reſſouuenant meurement de la promeſſe qu'elle nous a faite, tant en faueur de ladite alliance, que de l'eſcrit ſigné & ſeellé, que fraichement il luy a pleu benignement de nous departir, pour nous aſſeurer de ſon aſſiſtance contre tous ceux qui (en conſequence des Traitez faits depuis l'an 1617.) voudroient entreprendre de nous troubler, & vouloir loyalement & confederalement veiller & auoir l'œil ſur nous, en ſorte qu'en cette occaſion il vous plaiſe tellement interpoſer voſtre authorité tres-grande par les moyens conuenables, deſquels tres aſſeurement voſtre Majeſté ne manque point, ſelon la bonne confiance que nous en auons en elle, conformément aux obligations de ladite alliance & deſſuſdites promeſſes verbales & par eſcrit, nous puiſſions reſſentir les effects de ſa bienveillance, & en vertu de tout ce que deſſus nous en ſoyons protegez & aſſeurez des inconueniens deſquels nous ſommes menacez par la force & violence de ſa Majeſté Imperiale, de l'Archiduc Leopolde, & de leurs adherans, autant & ſi auant que nous en aurons beſoin, eſtant tres-neceſſaire de prendre garde de quelle conſequence ſont à voſtre

Majesté les passages que vos predecesseurs, de tres-haute & loüable memoire, se sont etudiez de conseruer à leur deuotion, maintenant sur le poinct d'en estre priuez. Vostre Majesté considerant aussi combien est preiudiciable à nostre Estat la longue absence de nostre Ambassadeur & sa retention prés d'icelle sans expedition, que nous auons tousiours attenduë auec grande patience, qui nous fait derechef prier vostre Majesté de vouloir vne fois donner ses resolutions sur cet affaire, & en ce faisant nous renuoyer nostre Ambassadeur le sieur Colon Molina, le plus promptement que faire se pourra, auec vne bonne & fauorable response; & en suite, vsant de preuoyance, faire paroistre par effect à vn chacun que vostre Majesté est portée d'vne continuelle inclination au bien & conseruation de nostre Estat, au moyen dequoy nous & les nostres à l'auenir puissions auoir occasion d'exalter & haut-loüer son assistance & protection, de laquelle elle nous aura faits participans affectionnément: ce qui nous augmentera au reciproque le desir & volonté de seruir vostre Majesté aux occasions qui se presenteront, auec pareille affection que nous prions Dieu donner à vostre Majesté, SIRE, en parfaite santé, & longue vie, regne prospere & tranquile. Fait le 30. Mars 1628. De vostre Majesté, Bien humbles & affectionnez seruiteurs les Chefs & ordonnez Conseillers d'Estat des trois Ligues en commun, assemblées à Coire.

En cette crainte ils enuoyerent auſſi des Deputez à l'Empereur, & eſcriuirent au General Mansfeld, qui pour les raſſeurer en leurs aprehenſions leur enuoyerent ces Lettres.

Lettre du General Mansfeld au corps & villes de toute la Suiſſe.

NOTABLES prudens Seigneurs & Amis, Nous auons receu voſtre Lettre, par laquelle nous aprenons que vous vous plaignez, & trouuez grandement etrange que ſa ſacrée Majeſté Imperiale noſtre Seigneur ait donné & fait mettre des quartiers & logemens à ſes gens de guerre, tãt de pied que de cheual, dans les limites & confins de vos terres; allegans & publians cela eſtre contre la Paix hereditaire, que l'incomparable & loüable maiſon d'Auſtriche a auec vous autres: & de plus, qu'elle eſtoit cauſe de la grande cherté de viures parmy vos terres & domaines. En conſideration dequoy vous auriez requis & demandé l'eloignement deſdits gens de guerre de vos frontieres, & en fin que nous n'euſſions à faire aucune mauuaiſe conteſtation & ſiniſtre difficulté: autrement que vous ſeriez neceſſitez, pour empecher quelque ſoudaine & inopinée inuaſion, de pouruoir à voſdits confins, ez limites & frontieres, & y mettre par neceſſité neceſſitante des garniſons, qui eſt au vray le contenu de voſdites Lettres à nous eſcrites & adreſſées. Il eſt vray que par mandement & ordre de ſa Majeſté Imperiale, voſtre tres-debonnaire Seigneur, nous auons mené & conduit au ſacré Empire Romain bon nombre de ſoldats, auſquels nous auons donné

quartier aux Cercles de la Suaube, & au dessus du Rhin, afin que lesdits gens de guerre eussent meilleur moyen de leur entretenir, les ayant logez en la plus longue distance d'eux qui nous a esté possible, afin de n'incommoder point lesdits pays. Et iusques à present la discipline y a esté tellement obseruée, que nous vous promettons asseurément que lesdites troupes, qui en outre ont leurs departemens assez eloignez des confins de vos Seigneuries, qu'ils n'y auront donné aucune incommodité, ny eux n'auront eu aucune occasion de leur plaindre de chose quelconque faite ny commise mal à propos. A la verité si leursdites Seigneuries nous eussent aduertis en temps & lieu, & lors que nous ordonnions les quartiers, nous y eussions pris garde de plus prez, afin de ne les mettre en des siniſtres pensemens, & leur donner moins d'empechemens, voire en eussent eu toute sorte de satisfaction & de contentement. Mais à dire le vray, nous trouuons fort etrange, & qui nous fait grandement entrer en soupçon, c'est que leursdits Maistres, auparauant que les troupes Imperiales arriuassent és enuirons de ces païs icy auroient fait de grands preparatifs de guerre, & fait faire vne grande quantité de fort gros batons ferrez, afin d'armer la populace & les villageois: & qu'il ne soit vray, on en a porté la montre en ces parties icy. Comme aussi nous auons esté tres-bien aduertis & asseurez, qu'ils ont enuoyé

plusieurs courriers & postes ausdites villes Imperiales. Nous vous laissons à iuger & penser, si ce procedé ne pourra pas causer quelque grand soupçon & mecontentement en l'esprit de sa Majesté Imperiale. Et pour nostre regard, nous voulons croire que leursdites Seigneuries ne persisteront point à vouloir donner la loy à sa Majesté Imperiale de ce qu'il aura à faire sur les terres de l'Empire, & moins encor que nous nous retirions & sortions d'icy auãt l'ordre & commandement expres de sadite Majesté Imperiale. Quant au reste, nous vous asseurons & promettons, que aussi-tost que nous aurons vne vraie, bonne & cathegorique reponse de leursdits Seigneurs de l'estat auquel nous sommes, & quelle asseurance nous pouuons attendre d'eux, que nous donnerõs aussi tost tel ordre que leurs terres, iurisdictions & subiets ne receuront aucune sorte d'empechemẽt, ny d'incommodité. C'est tout ce que nous auons voulu vous dire pour reponse à vos Seigneuries, vous promettant & asseurant nostre bonne volonté & intention en toutes autres choses. Donné au camp & quartier de Meninghen le vingt-deuxieme de Mars, mil six cens vingt-huit. De vos Seigneuries tres-affectionné V Volfang de Mansfeld. Aux prudẽs & nobles Seigneurs des villes & païs de Suisse, & autres leurs incorporez nos Seigneurs & Amis.

Lettre de l'Empereur.

FERDINAND second par la grace de Dieu eleu Empereur des Romains pour l'ac-

aux treze Cantons de Suisse.

croissement à iamais de l'Empire. Nos honorables, chers & fidelles de l'Empire, vostre Lettre du quinzieme de Mars nous ayant esté renduë, & par elle entendu auec toute douceur les considerations que vous faites, à cause des quartiers & rendez-vous pris par nos gens de guerre aux confins & limites de vos terres. Nous n'auons voulu vous celer que lesdits logemens n'ont esté aucunement assignez pour aucun dessein que nous ayons d'entreprendre aucune hostilité ny guerre contre vous, ny par pratique d'aucune autre partie, mais seulement par la seule necessité. En quelque maniere que ce soit, sous certaine esperance que nos ennemis, & de tout l'Estat general, qui a tant souffert & pati, & qui se deuoient recognoistre, & desormais se departir de leurs desseins mechans & desordonnez, & s'accommoder à vne bonne paix; au contraire, au lieu de se montrer alienez & hors de cette volonté & dessein, ils se fortifient tous les iours de mieux en mieux. Et par nouuelles & pernicieuses machinations, pensans leur remettre, ils s'efforcent de nouueau de tout leur pouuoir de troubler & incommoder tout l'Estat general. De sorte que pour employer nosdits gens de guerre aux occasions & au besoin contre nosdits ennemis, n'ayans d'autres quartiers, il nous est necessaire de les entretenir ausdits lieux voisins de vos confins & limites. Neantmoins, afin qu'il ne s'ensuiue, tant à vous qu'à vos su-

iets, aucune incommodité, nous auons inſtamment ordõné au ſieur Comte de Mansfeld noſtre Conſeiller ſecret, Commiſſaire & Colonel, de tenir la main que vous n'ayez aucune occaſion de vous defier de nous; mais vous tenir aſſeurez que nous ſommes forcez à la conſideration de l'alliance hereditaire: Comme auſſi nous nous promettons, que de voſtre part vous obſeruerez & tiendrez vos promeſſes, & ne ferez paroiſtre aucunes choſes au contraire. Vous demeurans tres-affectionnez, auec la grace Imperiale. Donné en noſtre chaſteau Royal de Prague le troiſieme Auril mil ſix cens vingt-huit. L'an neufieme de noſtre Empire Romain, de Hongrie le dixieme, & de Boheme l'vnzieme. Signé, FERDINAND. Du propre mandement & commandement de ſa ſacree Majeſté Imperiale, Iean Federic Frochet. Et à la ſubſcription de la Lettre, A nos honorables, chers & fidelles de l'Empire les treze Cantons de Suiſſe.

C'eſt aſſez parlé pour le preſent des Griſons & Valtelins, voyons maintenant les affaires des autres voiſins & etrangers.

Nous auons dit cy-deuant au Tome trezieme du Mercure, que ſur le ſuiet de l'excommunication faite par le Prince François Eueſque de Verdun, pour le fait de la continuation de la Citadelle dudit Verdun par commandement du Roy, ledit Eueſque ne voulant recognoitre le pouuoir que ſa Majeſté y a, les Officiers de ſadite Majeſté furent contraints d'agir contre luy par la ſaiſie de ſon

reuenu temporel, & de depoſſeder ſes Officiers ſuiuant les Patentes de Commiſſion de ſadite Majeſté. Ledit Eueſque en alla faire ſes plaintes à l'Empereur, diſant, qu'au preiudice des droits de l'Empire & de la fidelité & hommage qu'il doit audit Empire, comme vaſſal d'iceluy, on luy auoit interdit la joüiſſance de ſon temporel, oſté les armes Imperiales, & mis en leur place celles de France, & qu'on auoit interdit l'appellation des cauſes à la Chambre Imperiale de Spire: ſur leſquelles plaintes l'Empereur n'entendant qu'vne partie, deſirant eſtre eclaircy des cauſes & motifs de ce changement, eſcriuit cette Lettre à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

Lettre de l'Empereur Ferdinand 2. au Roy Tres-Chreſtien de France & de Nauarre Louys 13.

FERDINAND deuxieme par la grace de Dieu eleu Empereur des Romains, touſiours Auguſte, Roy d'Alemagne, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie & Sclauonie, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgongne, de Stirie, Carinthie & de VVirtemberg, Comte de Tirol, &c. Au tres-Sereniſſime & Tres-Chreſtien Prince Louys Roy de France, noſtre trescher & tres-amé bon frere; ſalut & perpetuel accroiſſement d'amour fraternel & de toute felicité. Prince tres-Sereniſſime, noſtre trescher & tres-amé bon frere, Depuis que par le benefice de Dieu nous auons pris le gouuernement du ſacré Empire, nous auons touſiours eſté ſoigneux d'entretenir & garder de toute noſtre affection la tranquilité publique, & de cultiuer ſoigneuſement la bonne & mutuelle amitié auec voſtre Sereni-té. Comme auſſi nous

n'auons eu aucun lieu de douter de ſon equanimité, que par meſmes cõſeils & actes elle ne viſe à ce but, comme nous auons recogneu és reponſes qu'elle a faites par ſes Lettres il y a trois mois & plus ſur certaines demandes noſtres, & principalement ſur celles qui alloient au preiudice de noſtre ſouueraine dignité, & des droits du S. Empire Romain, auec promeſſes reïterees de ſatisfaction, & tout ce que de droit nous pouuons deſirer; car ainſi conuient-il faire entre Rois & Princes, auſquels apartient le ſoin & la ſolicitude de cõſeruer la Paix publique & la Iuriſdiction de part & d'autre: que ſi quelque choſe ſe fait par les Miniſtres de l'vne & l'autre qui ne doiue eſtre toleré cõme dommageable, elle ſe peut accommoder par raiſons & remontrances amiables, afin que celles qui ſont innouees ſans cauſe ſoient par conſeil & prudence reſtaurees, pour preuenir les troubles de la Republique. Ainſi l'Empereur Mathias noſtre couſin germain, d'auguſte memoire, noſtre predeceſſeur, ſuiuant cette voye, voyãt que deſia par pluſieurs annees vne cruelle tẽpeſte s'eſtoit excitee par le bruit des armes au païs Meſſin, & autres Prouinces voiſines de l'Empire, delibera par vne ambaſsade expediee vers voſtre Serenité, & auec le concours de voſtre Royale volonté, de retablir heureuſement la paix & le repos en cette frontiere de l'Empire, ce qui reüſſit. Nous ne pouuons veritablement ſçauoir en aucune maniere comme l'Eueſque de Verdun, Prince vaſsal de l'Empire, y obligé par hommage de fidelité,

a eſté trauaillé par les progrés des actions des Miniſtres & Commiſſaires de voſtre Serenité, & comme ſes biens & autres droits Royaux qu'il recognoit tenir de l'Empire, ayent peu de droit eſtre mis en ſequeſtre, veu que cela offence auſſi voſtre Serenité. Ce Prince de l'Empire deuoit eſtre deferé à nous Empereur Romain, & auec la dignité de voſtredite Serenité, nous euſſions ſans aucun retardement expedié les remedes conuenables & neceſſaires, & comme & comment les droits de cette protection ſe donnent, & iuſques où ils s'etendent, il eſt aſſez manifeſte; & pour ce nous croyons moins que cela ſe ſoit fait par le commandement de voſtre Serenité, de ce que lon a interdit aux ſubiets & vaſſaux dudit Eueſché & Comté de Verdun, de recognoitre les fiefs de l'Eueſque, ou de Nous. Et pour ce qui eſt des armes Imperiales, renuerſees par terre, & abatuës de deſſus les tours & autres lieux publics, nous recognoiſſons que cela veritablement a grandement depleu à voſtre Serenité, & que l'Aigle par voſtre commandement a eſté remis par le Magiſtrat ſur la porte de S. Victor, d'où il auoit eſté oſté. Et en outre, nous ſçauons, que ny delà ny d'ailleurs, les Lis Enſeignes de voſtre Serenité, n'ont pas eſté remis de nouueau, cõme il eſtoit raiſonnable, puis qu'ils en auoient eſté oſtez; ny auſſi les Aigles aux lieux de la cité, où ils eſtoiẽt; mais non ſans vn oprobre de l'Empire, ils ont eſté oſtez, rõpus, briſez & mis en pieces, ſans que iuſqu'à preſent ils aient eſté reïntegrez: leſquelles ar-

mes diſcernoient les limites de l'Empire, qui auſſi durãt pluſieurs ſiecles eterniſoient la memoire dudit Empire, & faiſoient ſçauoir aux yeux des ſpectateurs comme la vraie Religion n'auoit point eſté changée ny abolie par nos anceſtres, meſme durant les troubles des guerres. Mais ce qui eſt encor plus grief eſt, que la Iuriſdiction de tous ces lieux a eſté ſouſtraite, tant à Nous qu'à l'Empire, en defendant (ſous de tres grieues peines, cõtre tout droit & coutume) qu'aucun ne fuſt ſi oſé d'apeller à noſtre Chambre Imp. de Spire, & que les Tribunaux de l'Empire ont eſté changez en vne Cour de Parlement, qui eſtoit là nouuellemẽt inſtituee; que ſans nous en auoir dõné auis on a cõſtruit & baty vne citadelle, & icelle munie en la meſme ville de Verdun, & a-on contraint les habitans d'icelle & autres ſubiets de l'Empire d'y trauailler à leurs depens; au ſuiet de laquelle pluſieurs edifices ont eſté demolis iuſques aux fondemens; que depuis peu par Edits publics tous ſubiets de l'Empire ont eſté exclus des Benefices Eccleſiaſtiques, & n'a-on permis eſtre admis en iceux que des François; & que voſtre Serenité, ainſi que nous auons apris, s'eſt apropriéle droit de Nomination Royale ou de preſentation aux Prebẽdes de ladite Egliſe, par vn exẽple tout nouueau & inuſité. Maintenant que voſtre Serenité conſidere, que ſi ces choſes ou autres eſtoiẽt attẽtees en ſon Royaume ou en ſes Prouinces & païs de ſon obeïſſance, ſi en ſes propres terres on batiſſoit des forteresſes contre ſon ſceu & ſa volonté, que

lon fist violence à quelque Iurisdiction ordinaire, si vn Prince qui est obligé à sa puissance par droit de vasselage estoit oppressé de fait, de quel cœur pourroit-elle souffrir ces choses? Aussi certainemẽt nous sommes tenus par les sermens de Religion de conseruer les droits & l'authorite de l'Empire; & sur tout, ce à quoy nous sommes plus affectionnez, est par vne prouide sollicitude de defendre & proteger nos vassaux & subiets, afin que sans aucũ dommage de la Republique il nous soit permis d'agir par offices d'vne bonne affinité & amitié fraternelle auec vostre Serenité: ce qui sera, si elle commande que toutes ces choses soient reparees, si elle permet que la Iurisdiction ordinaire ait son cours, si elle casse toutes ces nouuelles defenses & ordonnances, & face demolir la nouuelle citadelle, & remettre la ville en sa premiere forme; si elle commande pleinement que le Prince fidelle à Nous & à l'Empire, soit reïntegré auec honneur en ses droits Royaux, biens & authorité, (laquelle il possede par le benefice de l'Empire) au nom duquel nous promettons à vostre Serenité toute satisfaction. Lesquelles choses demeurans ainsi, tãt auec Nous qu'auec tout l'Empire Romain, (les Electeurs duquel n'embrassent pas moins que nous cette cause, pour la conseruation des droits de l'Empire, & à raison de leur Office, ainsi que vostre Serenité pourra cognoistre par les Lettres desdits Electeurs) afin qu'en obseruant l'amitié auec le sacré Empire, elle face paroistre vn document & vn exemple d'vne

d'vne constance illustre & excellente: & pour cognoistre combien en toutes ces choses il y va de nostre interest, & de celuy de tous les Ordres de l'Empire, nous promettõs d'en auertir au plutost vostre Serenité, & de luy faire voir nostre intention & declaration, qui sera conforme à Iustice & equité. Le sieur de Vverteman nostre Resident & Conseiller, vous declarera plus amplement nostre intention par nostre commandement: Il plaira à vostre Serenité luy donner fauorable audiẽce, selon la coutume, & de faire expedier icy vn Courrier auec bonne reponse, & cependant nous souhaitõs tous heureux succez de bons Conseils à vostre Serenité. Donné en nostre Chasteau Royal de Prague le quinzieme du mois de Ianuier, l'an de nostre salut 1628. de nos Regnes, en l'Empire le neufieme, en Hongrie le dixiesme, & en Boheme le 11. de vostre Serenité. Beau-frere.

Reſponſe du Roy à la lettre de l'Empereur, touchãt le fait de Verdun.

A cete letre le Roi luy fit la suiuante reponse.

Tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, Nostre tres-cher bon frere & Cousin: la conduite dont nous auons vsé tant dedans que dehors nostre Royaume, donnant la paix à nos sujets lors qu'ils s'en sont rendus dignes, & la procurant aux Princes & Estats voisins, autant qu'il a esté en nostre pouuoir; doit assez faire croire à vostre Majesté que nous n'auons pas vn plus grand desir, que de maintenir vne vnion & correspondance auec les Princes & Estats nos voisins, & particuliere-

ment auec le S. Empire, contre les droits & la dignité duquel il n'a rien eſté entrepris, en ce qui s'eſt paſſé depuis 18. mois dans l'Eueſché de Verdun, comme voſtre Maieſté le pourra iuger, lors qu'elle ſera veritablement informee du procedé du ſieur Eueſque de Verdun, & de ce qui a eſté en ſuite ordonné contre luy. Vous ſçaurez donc que ledit Eueſque ayant iniurieuſement procedé contre nous en l'excommunication qu'il a fulminee, & depuis ayant voulu ſouleuer le peuple de la ville de Verdun contre la garniſon, que la condition du temps nous obligeoit de tenir dans cete ville là, qui eſt, il y a plus de trois cens ans en la protectiõ de cete Couronne: ayãt encore au meſme temps fait des menees & pratiques dans le pays, & au voiſinage pour mettre des gens de Guerre ſur pied, afin d'entreprendre s'il eût peu contre ladite Garniſon. Nous n'auons peu ny deu diſſimuler telles offences, & afin de l'obliger à recognoiſtre ſes fautes, n'auons peu moins faire que de mettre ſon reuenu en arreſt, iuſques à ce qu'il ſe fût mis en deuoir de nous ſatisfaire, ſelon qu'il conuient à noſtre dignité Royale, & obligation qu'il a tant par le ſerment de fidelité qu'il nous a preſté, que pour ce qu'il eſt nay noſtre ſujet, & poſſede de grands biens & benefices en noſtre Royaume, comme il a eſté pratiqué depuis tant d'annees par ſes deuanciers enuers les Roys nos predeceſſeurs. Ledit Eueſque ne reçoit donc aucun domma-

ge de nos Officiers que la non joüiſſance de ſon reuenu, & ſeroit dés il y a long temps hors de peine & retably en ſes biens s'il ſe fût voulu ſouſmettre à ſon deuoir enuers nous. Choſe à quoy nous le receurions encor maintenant beaucoup plus volontiers, puis qu'il nous eſt recommandé par voſtre Majeſté, joint que nous l'auons en affection & ſerons tres-aiſes qu'il nous donne moyen d'éprouuer noſtre bien-veillance: ce que nous ferons tres-librement quand il nous en donnera ſujet. Quant aux autres poincts contenus en voſtre lettre, nous n'auons point à y repondre, puis que veritablement, excepté ce qui eſt de la Citadelle, les choſes ſont tout autrement qu'elles ne vous ont eſté repreſentees: ainſi que nous auons fait plus particulierement entendre à voſtre Reſident. Et cela vous doit faire cognoitre que ceux qui vous donnent ces auis n'ont autre deſſein que de faire vne querele publique de la leur particuliere. Pour ce qui eſt de la Citadelle de Verdun, c'eſt vn ouurage commencé par nos predeceſſeurs il y a ſoixante ans, lequel nous euſſions peut-eſtre negligé comme eux, ſi la mauuaiſe conduite de l'Eueſque du lieu ne nous euſt obligé de faire acheuer ce trauail: à quoy perſonne ne peut trouuer à redire, puis qu'eſtant de ſi long temps obligez à la protection de cete ville là, nous pouuons & deuons faire tout ce que nous iugerons neceſſaire pour la conſeruation d'icelle. Et ce

qui fait autant cognoitre l'iniuſte plainte dudit Eueſque ſur le ſujet de ladite Citadelle, eſt que nos predeceſſeurs Roys ſe ſont obligez par pluſieurs contracts paſſez auec ſes predeceſſeurs, & par Bulles du Pape, de rendre & faire rebaſtir à leurs depens vne Egliſe & vn Monaſtere aux Religieux de ſainct Vincent, & en vn autre endroit quand la Citadelle commencee à baſtir en ladite ville ſe paracheuera. Sur ce nous prions Dieu Tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince, noſtre tres-cher bon frere & couſin, qu'il vous aye en ſa ſaincte & digne garde, eſcrit à Paris le ſeptieſme Mars, mil ſix cents vingt-huit.

Nous ne dirons rien dauantage de cette affaire de Verdun, parce qu'il ne s'eſt paſſé aucune choſe en icelle digne de conſideration.

Diſons maintenant ce qui s'eſt paſſé en Flandre & Hollande dans les ſix premiers mois de cette annee. Premierement le Roy de la Grande Bretagne voyant ſon Royaume en trouble, à cauſe de la rupture entre l'Angleterre & la France, pratiqua, principalement par le Comte de Carlil, les Princes & Magiſtrats des Prouinces & des Eſtats, pour moyenner ſecours chez les Etrangers: & pour particulariſer cecy, il faut ſçauoir que ſur la fin de l'an dernier paſſa en Flandre vn Eſcoſſois appellé Vvord, de la ſuite du ſieur de Montaigu, cy-deuant

arreſté priſonnier à la Baſtille de Paris, qui eſtoit allé demander paſſe-port de l'Infante pour le Comte de Carlil pour voyager en Lorraine; Sauoye, Italie & ailleurs, aux fins de quelque accommodement entre l'Eſpagne & l'Angleterre : mais on preuoioit que ce n'eſtoit qu'vne negotiation entrepriſe à deſſein, qui n'auroit pas grand effet; ains ſeulement faite pour quelque temps, pendant que ceux qui profitent de la proſperité des armes, s'efforcent de les porter iuſques au bout d'vne entiere conqueſte.

Vvord Eſcoſſois demãde de paſſeport de l'Infante pour le Comte de Carlil.

Et de fait, les quartiers Maiſtres de l'armee du Comte de Tilly eſtoient deſia entrez dans le païs d'Embden à d'Oldembourg, & y auoient pris logement pour douze ou quinze mille hommes, dont le voiſinage ne plaiſant pas aux Holandois, auoient par anticipation fait occuper les meilleurs poſtes par leurs troupes, & le Comte Erneſt de Naſſau partit de la Haye le vingt-deuxieſme Ianuier pour aller mettre ordre en ſon Gouuernemẽt de Friſe. C'eſtoit vne nuee qui ſ'cõmençoit à ſe former en ce quartier-là, de laquelle il ne falloit pas eſtre grand Aſtrologue pour ne voir quel ſeroit l'orage, & qui eſtoient ceux qui deuoient penſer à s'en mettre à couuert.

Troupes du Comte de Tilly au païs d'Embden & d'Oldembourg.

Au meſme temps le Comte de la Tour partit auſſi de la Haye pour retourner à Harlingue en Frize trouuer le ieune fils du Roy de Dannemarc, & tous deux paſſerẽt à Cop-

Ordre des Holandois pour la deffenſe de la Friſe.

penhaghen en Holsace.

Pendant cela le Marquis de Spinola & de Leganes estans pressez d'aller en Espagne, partirent le troisiesme Ianuier de Bruxelles apres auoir receu force presens dignes de l'Infante, conuenables à des personnes qui ont des qualitez extraordinaires, tant en merites qu'en faueurs. Ledit Marquis Spinola distribua en plusieurs mains la conduite des affaires qu'il tenoit en la sienne seule, & D. Carlo Coloma, qui estoit arriué à Bruxelles le vingt-quatriesme de Decembre, prit la principale conduite des affaires auec le Cardinal de la Cueua du costé de deçà, & le Comte Henry de Berghe, celle des armees du costé du Rhin.

Partement du Marquis Spinola de Flandres pour Espagne.

Tout ce qu'il y auoit de Noblesse à Bruxelle les fut accompagner bien auant dedans la Campagne, & mesme le Cardinal de la Cueua auec le Nonce du Pape furent de la partie. Il s'est veu cy-dessus ce qui se passa en France en leur passage.

Ledit Marquis de Leganes emporta diuerses responses des Prouinces sur l'vnion par luy proposee, sans toutesfois pouuoir dire qu'il y eût encore vne resolution formelle ny definie, à cause du grand nombre des conditions qu'on vouloit faire accomplir, & mesme celles des Estats de Brabant estoiét demeurees iusqu'à lors accrochees par des difficultez qu'y apportoit la bourgeoisie de

* Voy ces difficultez des Estats de Brabant à accepter l'vnion proposee par le Marquis de Leganes.

Bruxelles, laquelle tâchoit de ſe roidir ſur la prerogatiue de quelques anciens priuileges qui s'en alloient aneantir. Tome 13. du Merc. pag. 580.

Apres le partement deſdits Marquis fut enuoyé en Gueldres le Marquis de ſainct Angelo, auec ordre de faire redreſſer les fortifications rompuës du Canal du Rhin à la Menſe, qui ſe continuoit auſſi bien que celuy de Santolit. *Marquis de S. Angelo enuoié en Gueldre pour redreſſer les fortifications du Canal rompuës.*

Le deuxieſme Ianuier ledit Vvord Eſcoſſois, dót nous auons parlé cy-deſſus, qui eſtoit arriué à la Cour de l'Infante pour ſolliciter vn paſſe-port pour le Comte de Carlil Anglois, partit auec ſon expedition, reprenant le meſme chemin de Holande par où il eſtoit venu. Lon ne fit pas grand eſtat de cet Ambaſſade à la Cour de l'Infante; auſſi fut-elle plus ſolemnelle en l'appareil & en la ſuperficie de ſes paroles, qu'importante au fondement de la Negotiation.

Apres le partement du Marquis Spinola pour Eſpagne le Pere Herman Hugo Ieſuite, Confeſſeur dudit Marquis, fut enuoyé au Palatinat du Rhin pour trauailler au retabliſſement des Catholiques dans ce païs-là. Ledit Marquis auoit touſiours apporté des delais à l'effect de cette reſolution, comme s'il y eût eu quelque inconuenient: mais l'Empereur en fut tellement ſollicité, qu'il témoigna ſon deſir eſtre que lon paſsât outre. *Le Pere Herman Ieſuite enuoié au Palatinat.*

Le Cõte d'Anholt loge ses troupes au pays d'Emden.

Outre que les quartiers Maistres de l'armee du Comte de Tilly, qui estoient entrez au païs d'Emden, le Comte d'Anholt y arriuant de sa part y logea ses troupes : ce qui mit les Holandois en deuoir de pouruoir à la seureté de leurs places de Frise, où estoit le Comte Ernest de Nassau, qui attiroit à soy le plus de trouppes qu'il pouuoit.

Courtoisie que luy fit le ieune Comte d'Vvestfrise.

Le ieune Comte d'VVestfrise fit ouurir au Comte d'Anholt les portes des places de Griet, Stichauzen & de Hisouden, auec celles de ses Magasins, dequoy fut fort content le Comte de Tilly.

Et pour touſiours trauerser les affaires des Holandois, le Gouuerneur de Mastrich s'empara aussi au mois de Ianuier de Diepembok au païs du Liege, sous couleur de vouloir empecher le passage par là des marchandises qui venoient d'Holande, ce que les Liegeois protestoient de ne point soufrir.

Arriuee du Prince du neueu de Transſiluanie à Bruxelles.

Sur la fin de Ianuier le Comte d'Hueust, neueu du Prince de Transſiluanie arriua de l'Vniuersité de Leiden en la Cour de l'Infante. Le Comte Rimberg eut charge de le receuoir & loger en sa maison, qui fut paree pour cet effect des meubles de la Cour.

Il ne fut que trois iours à Bruxelles, où il salüa l'Infante, & eut d'elle audience priuee: il ne fit ny ne receut aucune visite : tou-

tesfois la recõmendation de ſon oncle enuers ſon Alteſſe, eſtoit fortifiee de celle de l'Empereur, qui ſçait entretenir la bonne intelligence, du coſté d'où luy peut venir plus de troubles.

Le ſujet qui retarda ſon arriuee à Bruxelle furent quelques titres qui n'eſtoient poſſible bien ajuſtez. De là il prit le chemin de Flandres pour paſſer en France, & aller iuſques en Eſpagne: car voulant traicter en Angleterre, pluſieurs difficultez de ce faire l'en empecherent.

Or le trouble que cauſoit en Frize l'enuoy des troupes Imperiales ſur la fin de Ianuier, fit que les Eſtats de Holande ſe mirent en deliberation de leuer douze mille hommes de pied, & trois mille cheuaux, dont ils auoient grand beſoin, pource qu'ils voioient vn peſant fardeau roulant ſur leurs bras du coſté d'Alemagne, qui ne les laiſſeroit pas manquer d'exercice, apres le retour du Marquis de Spinola.

Armement des Holandois pour cõſeruer la Frize contre les Imperiaux.

Cette leuee eſtoit pour deffendre l'entree du Comte d'Anholt au pays de Frize, & en la ville d'Embden, qu'ils munirent d'hommes & de viures. Ledit Comte d'Anholt auoit ſommé ceux d'Vveſtfriſe & de Groninghe, de contribuer pour l'entretenement de l'armee Imperiale, pendant quoy les Deputez de l'Empereur entrerent dans Embden, où ils n'arreſterent que vingt-quatre heures. Au mois de Feurier le Roy d'Eſpagne enuoya aux

Mettent garniſon en Embden.

Le Comte d'Anholt ſõme Groninghe & Embden de contribuer pour l'entretien de l'armee Imp.

Flamans lettres de change pour trois millions de liures, pour les frais de la guerre, & dix Colliers de toiſon d'or, pour ſatisfaire aux Cheualiers nommez, il y auoit long temps, à cet Ordre.

Mais vn nouueau trouble arriua le premier iour de ce mois, fit ceſſer toute cette ioye: car la garniſon Holandoiſe de Berghobzoon furent reueillez d'aſſez bon matin ceux de Santolit, où ils enleuerent vn corps de garde de caualerie, & ſe retirerent apres auoir mis le feu aux logemens.

Le dixieſme Feurier le Vicomte Octauio Sforça partit d'Anuers pour aller en Eſpagne rendre raiſon de ce qu'il auoit negotié en ſes voiages d'Alemagne.

Approches du Prince d'Orange de Lilo donne ialouſie aux Eſpagnols.

Apres le trouble ſuſdit que cauſerent aux Eſpagnols les ſoldats de Berghobzoon, ils eurent vers la fin de Feurier vne autre occaſion de jalouſie ſur les approches du Prince d'Orange iuſques à Lilo. Ce qui obligea D. Carlo Coloma de ſe tranſporter à Anuers le dixſeptieſme Feurier, pour eſtre plus à la mire des ennemis : mais le Prince d'Orange ne parut accompagné que de ſon eſcorte ordinaire, & n'auoit que de petites barques plates; ce qui aſſeura ceux de Santolit, qui apprehendoient vn logement à Stabroch, qui leur eût coupé le paſſage des viures.

D. Carlo Coloma demãde de l'argent aux bãquiers.

Sur cette occaſion D. Carlo demanda de l'argent par auance aux Banquiers d'Anuers, mais ils n'y voulurent entendre, ſe ſou-

uenans de combien ils estoient en arriere pour en auoir vsé autresfois trop librement. *quiers d'Anuers sans fruict.*

Le vingt-troisiesme Feurier l'Archiduchesse fit empriſonner au Chasteau de Gand le Marquis Carlo Spinelli Neapolitain, sans qu'on en ait sceu la cause, si ce n'est qu'il auoit vn peu trop parlé, & auec moins de respect qu'il ne conuenoit: Il fut pris dans son lit & mené en plein iour par les Archers de sõ Alteſſe, ce qui sembla à aucuns estre extraordinaire enuers vne perſonne de sa qualité. *Carlo Spinelli enuoyée priſonnier au Chaſteau de Gand.*

La saiſon ne se trouua propre pour la guerre, auſſi en VVestfriſe les affaires ne s'echauffoient point, à cauſe des eaux qui estoient trop grandes par la rupture de pluſieurs digues. Neantmoins ceux d'Embden & de Groninghe temoignoient toute bonne demonſtration de courtoiſie enuers les gens du Comte d'Anholt, leur permettant d'entrer & d'acheter leurs neceſſitez en leur ville, en laiſſant ſeulement leurs armes à la porte. *Courtoiſie de ceux de Groninghe & d'Embden, enuers le Cõte d'Anholt.*

Sur la fin de Feurier le Prince d'Orange partit de Berghobzoon, & prit le chemin de Sxomberg, Vilemſtad. S. Gertrudemberghe, & autres lieux pour voir en chemin ce qui estoit beſoin pour leur conſeruation. Le Capitaine Sonyac eut vne iambe emportee d'vnevolee de canon, comme il preſentoit le bras au Prince d'Orange pour ſortir de ſa chaloupe, allant viſiter les trois Forts que ceux de Lilo auoient oppoſez à Santolit. Cet ac- *Sonyac eut la iambe emportee aidant au Prince d'Orange à ſortir de ſa chaloupe.*

cident ſi proche fut veu dudit Prince ſans etonnement: & du depuis ce Capitaine mourut de cette bleſſure à Roterdam.

Reuenuë de grande quãtité de barques & vaiſſeaux en Holande & Zelande.

Le 1. iour de Mars D. Carlo Coloma retourna à Bruxelle, ayant laiſſé par tout ordre où il eſtoit beſoin: cependant quantité de barques & vaiſſeaux qui s'en retournoient en Holande & Zelande, donnoient à penſer aux Eſpagnols, quoy que le reſte des preparatifs neceſſaires pour entreprendre quelque choſe, n'y correſpondiſſent pas.

Le Marquis de Compolaterro abandonne ſon Regiment.

Cependant le Marquis de Compolaterro Neapolitain, auquel on imputa la perte de Grool, pour n'auoir voulu ceder l'auantgarde aux Eſpagnols commandez par D. Alonzo Ladron, renonça en ce temps là à ſon Regiment, eſtant en volonté de retourner en ſon pays.

Le Comte Philippes de Manſfeld & le ſieur Vanderduz venus à Prague.

Auſſi le deuxieſme Mars le Comte Philippes de Mansfeld, & le ſeigneur Vanderduz partirent de Flandres pour aller à Prague en intention d'eſtre employés en cette nouuelle Admirauté, que l'Empereur pretendoit etablir dans la mer Baltique.

Bruit d'vn grand combat de mer entre les Dunquerquois & Holandois.

Sur le commencement de Mars on parloit d'vn grand combat de mer qui ſe deuoit faire entre les vaiſſeaux Flamans & de Holande, & en eſtoit venu vn à Dunquerque aſſez mal mené, qui n'a peu dire ce qu'eſtoient deuenu les autres: mais on ſe pouuoit aſſeurer que leurs rencontres ſeroient cruelles apres la procedure tenuë à l'endroit d'vn petit vaiſ-

ſeau Holandois, lequel eſtant pris des Dunquerquois, non ſeulement les ſoldats furent iettez en mer, mais auſſi les marchands qui eſtoient dedans.

D'ailleurs ceux de Santolit eſtoiẽt ſi entẽtifs à conſiderer la conſtruction du nouueau Fort, que le Prince d'Orange auoit fait commencer à la pointe qui regarde Lilo, nommé vulgairemẽt Venter-Rolan, qu'ils ne prirent pas garde à certains boutefeux Holãdois, qui embraſerent ſubtilement leurs barques la nuict du treizieſme au quatorzieſme Mars, la perte en ayant eſté ſi notable, qu'elle eſtoit eſtimee à cinquante mille eſcus, & eût eſté plus grande, ſi les Holandois euſſent donné iuſques à l'Egliſe où les poudres eſtoient gardees: les pauures ſoldats reſſentirent à bon eſcient l'incommodité de cette diſgrace, en tant qu'ils demeurerent à découuert expoſez aux iniures du Ciel.

Autres barques des Eſpagnols bruſlees à Santolit, par les Holandois.

Le treizieme Mars le Baron de Villes, frere du ſieur de Bourbonne, paſſa par Bruxelles allant en Angleterre de la part du Duc de Lorraine, où il ſalüa l'Infante; eut d'elle audience priuee, & commanda ſon Alteſſe à ceux de Dunquerque de luy donner vn vaiſſeau de guerre pour la ſeureté de ſon Traject. Nonobſtant tant de mauuais ſuccez receus des Holandois, les Eſpagnols ne laiſſerent pas de continuer la fortification de Stalroch, qui ſcachenoit ſans empechement des Holandois, auec deſſein d'vn autre ouurage: l'acompliſſe-

Le Baron de Villes paſſe par la Flandre pour aller en Angleterre & ſaluë l'Infante de la part du Duc de Lorraine.

Fortification de Stalroch, cõtinuee par les Espagnols.

sement duquel mettroit tous les autres de ce quartier là en perfection. C'eſt vne Digue qu'ils vouloient tirer depuis le Fort de S. Iaques iuſques à celuy de Merales, au moyen de laquelle ils pretendoient auec le temps de deſſeicher les enuirons de Lilo, & regagner plus de mille huit cens Bouuieres de terres inondees, & couurir vn canal qui ſerviroit pour le tranſport des riuieres d'Anuers à Santolit, ſans paſſer ſur l'Eſcaut à la mercy de Lilo. La patience des Holandois leur donnoit courage en la pourſuite de ces entrepriſes. Mais au meſme temps ceux de Berghobzoon interdirent la traite des denrees de leur ville, qui cauſerent de grandes incommoditez aux autres.

Conuoy enuoyé dans Linghen par le Comte Henry de Berghe.

D'autre coſté le Comte Henry de Berghe auoit deſſein de ietter des viures & munitions dans la ville de Linghen; & quoy que les Holandois ſe fuſſent mis en deuoir de l'empecher, il ne laiſſa pas d'y faire entrer ce conuoy par l'aſſiſtance de trois mille cheuaux de l'Empereur. Les troupes duquel rempliſſoient alors le pays de Munſter, Vveſtphalie, Paderbon, & meſme ceux de Iulliers, Berg & la March, ſans ſçauoir à quelle fin elles deſcendoient ſi bas. Lon vouloit dire que c'eſtoit pour l'execution d'vn nouueau ſequeſtre des Duchez de Cleues, Iulliers, & dependance d'iceux, pour retirer Rez & Emeric des mains de ceux qui les tiennent.

Le deuxieſme Auril le Comte de Salazar

arriua à Stalroch, auec ordre de le fortifier, pour conseruer Santolit, ce qu'il executa, y faisant amener ses Regimens d'Espagnols reduits à sept cens hommes, & six cornetes de caualerie. *Le Comte de Salasar enuoyé à Santolit.*

Cependant ceux dudit Santolit ne firent pas leur profit, ny n'ont esté rendus plus sages par cet embrasement du mois de Mars, qui consuma toutes leurs barques & munitions; depuis que ceux qui firent cette execution y retournerent en ce mois icy pour la deuxieme fois, & y firent aussi beau feu qu'à la premiere. *Autres barques Espagnoles brulees à Santolit.*

Mais aussi en reuenche de ceci, pendant que le Comte Henry de Berghe estoit empeché à faire enuictailler & pouruoir la ville de Linghen de toutes sortes de munitions, les Holandois vindrent auec dix-sept Compagnies de caualerie, & six à sept cens hommes d'Infanterie assaillir le Fort Royal n'agueres basti pres le village de Vvalsbergh, entre les villes de Vvenlo & Gueldres, sur le nouueau canal: lequel fut recommencé au Printemps, y estant destiné chaque mois cinquante mille florins, afin de pouuoir entrer apres s'en estre emparez, au pays de Iulliers par le passage dudit Canal qui restoit encore ouuert: mais y ayant rencontré gens qui s'y estoient opposez, & des canons flanquez contr'eux; apres y auoir laissé quelques-vns de leurs gens tuez, & plusieurs blessez, ils furẽt contraints de retourner en leurs garnisons. En fin ledit Comte *Holandois repoussez du Fort Royal.* *Espagnols brulez pres de Valsbergh.*

Caporal de Berghe Obzon pris & pendu par l'Espagnol pour auoir desseigné de bruſler leurs poudres.

acheua heureuſement ſon conuoy & s'en retourna à Gueldres.

Au mois de May fut pris par les Eſpagnols vn Caporal de Bergsobſon, qui auoit deſſein de metre le feu dãs les magaſins des poudres de Santolir, auec vn artifice qu'il pouuoit tenir caché dans vn pain de munition, choſe qu'il confeſſa à la gehenne apres laquelle il fut pendu.

Pero Barmes enuoyé à Rome.

Le 11. May partit de Villa-vnden le Pere Barnes, que le Nonce du Pape enuoia à Rome ſous la conduite de ſon Maiſtre-d'Hoſtel ſix archers: on eut a lors mauuaiſe oppinion de la concluſion de ſon affaire.*

*Voi ce qui a eſté dit de lui au Tome 11 p. 751.

Arriuee du Comte de Carlil à la Haye.

Ce meſme iour le Comte de Carlil eſtant paſſé d'Angleterre en Hollande, arriua à la Haye, où il eut ſa premiere audience: on a écrit que les principales inſtances qu'il fit en Holande furent aux fins d'affermir vne etroite vnion entre Angleterre, Dannemarc, Suede & la Hollande, pour la conſeruation du deſtroit du Zond, qui les touche tous d'vne commune conſequence. Incontinent apres il partit d'Holande & alla à Bruxelles, & prepara ſeulement les voyes de ſa legation qu'il deuoit faire ſans y rien méler du Palatinat.

Penſions reformees en dFlandres.

En ce meſme temps on prit reſolution au Conſeil de l'Infante Archiducheſſe, de ſoulager vn peu le peuple par vne reformation des penſionnaires qui auoit eſté peu de jours auparauant declaree, non pas en leur retren-

chant

chant du tout les bien-faits qu'ils receuoient, les vns par grace, & les autres par le merite de leurs seruices ou de leurs peres: mais en les assignant sur de belles paroles dont le fond estoit mal asseuré.

Et si les Flamãs estoiẽt trauaillez de cõtributiõs ou charges: les Holandois estoient en de grãdes aprehensions des menaces de l'Empereur: mais quelque masse de gens de guerre qu'on attirât sur leurs bras, ils ne laissoient de monstrer de la vigueur, & d'obliger le Comte Henry de Berghe, de tirer ses garnisons en campagne en son departement de delà la Meuse. Pendant que D. Carlo Coloma prenoit garde à celuy de deçà, en la fortification de Santolit, & comprenoit tous les autres desseins, & par voisinage, celuy d'vn canal qui deuoit trauerser de l'Escau au Demer pour retrancher les courses de Berghobzoon, retrancher les contributions de la campagne, de mettre ceux d'Anuers hors d'ombrage, & crainte de surprise, aussi leur laissat'on l'honneur de la depense de cet ouurage, lequel il se promettoit de faire mieux reüssir que celuy du canal du Rhin à la Meuse.

Apprehension des Holandois des menaces de l'Empereur.

Toutesfois sur la fin de Iuin D. Carlo Coloma retourna de Hults sans y auoir rien auancé au sujet dudit canal: mais au contraire les Holandois ne se montroient pas si pesans à la main pour celuy de Berghobzoon, où ils trauailloient habilement, bien que les Espagnols se missent en effet de les empecher.

Canal de Berghobzoon fort auancé par les Holandois.

Espions Espagnols pris & chastiez dan Berghobzoon.

Cependant ceux de Berghobzoon decouurirent des Espions qu'on iettoit insensiblement dans leur ville pour y former vne intelligence, & preparer les voyes d'vne surprise. On a dit que ce fut le Comte d'Hornesqui les auoit mis en œuure.

Cheualiers nouueauxde l'ordre, de la Toison d'or.

Le dix-huitieme Iuin iour de la Trinité, le Comte d'Anholt estant à Bruxelles fut honoré par l'Infante du Colier de la Toison d'or. Les Comtes de Saincte Aldegonde d'Elstreues, d'Isemburg, Samalario, & le Prince de Brabançon, receurent aussi ledit Colier, & le mesme Prince de Brabançon fut le vingt-deuxieme de Iuin denommé pour cõduire en Italie quatre ou six mille hommes Alemans qu'il deuoit prendre dans les troupes du Comte Vvolff Mansfeld.

Au mois de Iuillet sept Compagnies de cheuaux de Vvimmeger, Graue, & d'autres garnisons voisines Holandoises, estans aduerties que le Comte Henry de Berghe deuoit partir le Samedi qui nzieſme dudit mois, de Vello pour auitailler er Bosseduc, attendirent ledit Comte proche le village de Biarnes au païs de Cuik: mais ils furent attaquez par quatre cõpagnies, sorties dudit Bosseduc, qui venoient au deuant dudit Comte pour mieux asseurer le Camp, & se batirent quelque temps: Pendant quoy ledit Comte Henry de Berghe arriua, qui se joignant aux quatre Compagnies de Bosseduc, mit en route trois compagnies de chẽuaux Holandois, & poursuiuit les autres iusques aux portes de Graue,

prit & emmena quarante prisonniers à Bos- leduc & cent cheuaux: il y eut de part & d'autre plusieurs soldats tuez & blessez.

Le fils aisné du Prince de Portugal prēd l'habit de Carme Dechaux.

Le iour de S. Iacques 25. Iuillet l'Infante Archiducheſſe assista & interuint à la prise de l'habit de Carme Dechaussez par le fils aîné du Prince de Portugal.

On parloit durant ce mois en Flandres des leuees qui se deuoient faire au pays de Liege par cōmission du Duc de Sauoye, de trois mille hommes de pied & de deux cens Cheuaux: mais cette leuee fut trauersee par des differens qu'auoit l'Electeur de Cologne Prince du Liege: & pour l'armement que deuoit faire aussi pour Italie le Prince de Brabançon, il se trouua entierement rompu, parce que D. Gonsalue de Cordoüa Gouuerneur de Milan, auoit fait retirer les trois cēs mille escus qu'il auoit fait remettre à ce sujet: toutesfois du depuis, l'Infante dōna ordre au Colonel Verdugo, d'employer la force pour faire obeïr ceux du Palatinat, qui refusoient de donner logement aux leuees, que du depuis y faisoit ledit Prince de Brabançon.

Pendant tout cela la conference se continuoit à Ro sental entre les Flamās & les Holnadois pour l'echange des prisonniers, & pretendoit-on y faire glisser quelque proposition touchant les quartiers de mer & le retablissement du commerce qui est grandement desiré des vns & des autres.

La Cour de Bruxelles receut en cette saison le Comte d'Anholt, Grand Maistre de la

Caualerie de l'Empereur, qui s'eſtoit approché des quartiers d'Oſtfriſe, comme auõs dit cy-deuant: on enuoya querir le Comte d'Embden qui eſtoit en ſon Gouuernement de Luxembourg, auec lequel ledit Comte d'Anholt confera, pour voir ſi par ſon induction le Comte Vlric ſon neveu voudroit auoir recours à l'Empereur, pour faire deloger les hoſtes que les Holandois luy donnoiẽt.

Infanterie enuoyee dans Berghobzoon pour deffendre le trauail d'vn canal.

Le vingt-ſeptieſme de Iuillet arriuerent quarante compagnies d'Infanterie à Berghobzoon pour ſouſtenir les ouuriers du nouueau canal que les Holandois y faiſoient: ce qui empechoit de dormir en repos les Eſpagnols qui eſtoient à Santolit, qui à l'inſtant depecherent à Bruxelle, pour aduertir que lon eût ſoin de leur conſeruation, & qu'on priſt garde à ce que tant de trauail & de depenſe qu'ils auoient employee pour ſe mettre en deffenſe, ne fût perduë: ils eurent auſſi vne allarme domeſtique de deux cens mariniers ou enuiron, qui s'eſtoient cantonnez pour eſtre payez de cinq mois qui leur eſtoient deus: cet exemple commençoit à reueiller auſſi les ſoldats, qui euſſent ſans doute fait quelque mutinerie, ſi lon n'eût pourueu au prompt payement des vns & des autres.

Au commencement d'Aouſt 22. cornettes de la Caualerie Imperiale ſe retirerent des terres de Iulliers, & entrerent dans les terres du Duc de Neubourg. L'Infante Archiducheſſe, qui l'auoit fait deſcendre en

ce quartier là, depecha vn Lieutenant Colonel, auec ordre de la faire retirer pour donner contentement audit Duc, mais comme ce Lieutenant Colonel y fut arriué, on luy dit, que le Comte Collalto auoit enuoié ordre à ladite caualerie de demeurer en leurs premieres poſtes, dans leſquels voulans entrer, les payſans & les communes ſe mirent en armes pour s'y oppoſer ſous pretexte de quelque mutinerie.

L'Empereur veut auoir garniſon aux terres du Duc de Neubourg.

Au mois d'Aouſt la Cour de Bruxelle ſe trouua occupee à traiter & feſtiner le Duc de Neubourg, & le Prince de Modene, qui y eſtoient arriuez. Ledit Duc y eſtoit venu expres pour faire decharger ſes pays de tant de logemens de troupes, tant Imperiales qu'Eſpagnoles, & luy dõna-ton toute ſorte de bõnes eſperãces.

Arriuee du Duc de Neubourg & des Modene à Bruxelle.

Et quant au Prince de Modene, parmy les bons acueils qu'on luy fit, il preſſoit l'Infante de le fauoriſer de ſa recommendation à la recherche qu'il faiſoit pour mariage de la Princeſſe heritiere de Stigliano.

Le 6. Septembre le Duc de Neubourg partit de la Cour de Bruxelles, & s'en alla voir le pays de Iulliers: & au meſme temps qu'il ſe plaignoit des logemens des gens de guerre de l'Empereur dans ſes terres, y arriuent encores trente-huit Cornetes de Caualerie; de ſorte qu'alors il y en auoit plus de ſoixante qui firẽt de grãdes ruines. Le ſieur de Brument fut enuoyé de la part de l'Infante vers le Comte Collalto, afin qu'il fiſt retirer les troupes hors les terres dudit Duc. Ce qui fut fait; mais les

Eſpagnols les appelerent à eux. Le Duc de Neubourg alla luy-meſme iuſques à Coblents trouuer le Comte Collalto, pour le detourner d'entrer en ſes pays.

*Voyez cecy au 1. Tome du Mercure l'an 1609.

Maintenant auparauãt que d'entrer en Alemagne, parlons des differens meuz entre la Nobleſſe, Eſtats & Villes des Duchez de Iulliers, & Monts, & entre les Electeurs de Brandebourg & le Palatin de Neubourg.

Plainte de la Nobleſſe, Eſtats & villes, Duchez de Iulliers & Monts à l'Empereur.

Depuis la mort ſans enfans de feu Iean Guillaume Duc de Iuiliers & de Monts arriuee le 25. Mars 1609. il y eut de grands troubles & guerres entre les diuers pretẽdans à la ſucceſſion de ſes Eſtats, durãt leſquelles les ſujets deſdits Duchez de Iulliers & de Mõts ont eſté expoſez à de grandes ruines & miſeres, l'eſpace de pluſieurs annees, & ſont encore tous les iours en l'apprehenſion de ſouffrir de nouuelles deſolations. Pour ce ſujet la Nobleſſe deſdits Duchez, les Eſtats d'iceux, & Officiers de l'Empereur ont requis ſa M. Imp. de leur donner aſſiſtãce & ſecours, & les prẽdre ſous ſa protection contre toutes les entrepriſes & actes d'hoſtilité, qui ſe ferõt ſur eux pour les reduire à vne extréme miſere. C'eſt pourquoi ſa M. Imp. par ſes lettres patentes publiees, a receu leſdits païs ſous ſa protectiõ, iuſqu'à ce que la controuerſe & le different de la ſucceſſion ſoit decidee, & qu'il y ait eu declaration pour y admetre le legitime heritier & ſucceſſeur; dont voicy la ſubſtance.

Mandement de ſa M Imperiale, pour prendre leſdits Duchez en ſa protection.

Que ſa Maieſté Imp. faiſoit ſçauoir à tous & chacun à qu'il appartenoit, que de ſon propre

mouuement, & pour certaines cauſes & honneſtes conſiderations, elle auoit eſté meuë de receuoir par vne grace ſpeciale & fauorable, & d'accorder les lettres preſentes pour prẽdre & receuoir ſous ſa protection Imperiale la Nobleſſe, les Eſtats & villes des Duchez de Iulliers & de Monts, auec toutes leurs dependances, bourgs, villages, ſujets, & generalement tous & chacun de ceux, qui outre ladite Nobleſſe, Eſtats, villes, & les tres-illuſtres Princes Georges, Guillaume, Marquis, Electeur de Brandebourg, & Vvolffgang Guillaume Palatin du Rhin, & leurs Gouuerneurs ordonnez és villes de Duſſeldorp & d'Embde, ſe cõplaignans en la Cour Imperiale ſur le ſujet de pluſieurs griefs & dõmages par eux receus, tant ceux qui ont intereſt en cette cauſe, & qui y en pourroient pretendre cy-apres, enſemble leurs Directeurs, Aduocats, Conſeillers & tous autres: deſquels ils ſe ſont ſeruis & ſe ſeruiront en cette affaire, auec tous leurs droits, biens, priuileges & immunitez, ſans rien oublier ny excepter. Veut donc ſadite Majeſté Imperiale que la Nobleſſe, Eſtats, & villes ſuſdites, leurs ſujets, & tous autres dont eſt parlé cy-deſſus, joüiſſent paiſiblement, & ſous ſa ſpeciale protection Imperiale, de tous leurs biens, priuileges, & immunitez: à cette condition toutesfois, que ceux qui pretendront auoir quelque droit ſur ces choſes, comparoiſſent en certains lieux aſſignez, pour faire apparoir de leur droit. C'eſt pourquoy ſa Majeſté

Imperiale mande ſerieuſement à tous & chacun qu'il appartiendra, & ſingulierement aux ſuſdits Electeurs & Princes de Brandebourg & de Neubourg, & à leurs Gouuerneurs mis à Embde & Duſſeldorp, qu'ils n'ayent en aucune maniere à offenſer, nuire ou faire ſouffrir dommage & pertes à leurſdits ſujets, ny à leurs biens, mais de les laiſſer viure en paix & repos, ſans leur faire aucun trouble, ny inquietude; leur permettant de ioüir de ce qui leur appartient ſous ſa protection Imperiale: & pour ce qui eſt du different & procez meuz en la Cour Imperiale, qu'il ſoit libre à vn chacun des intereſſez de s'y trouuer, ſans leur eſtre fait aucun outrage ny empechement: que s'il arriue que contre cetuy noſtre indult & protection aucun ſoit offencé & moleſté, ils ſerõt obligez & tenus de le ſecourir & proteger, ſur peine de cinquante marcs d'or pur, payables en partie à noſtre fiſc Imperial; & partie à ladite Nobleſſe, Eſtats & villes, par ceux qui contreuiendront.

Mandement à l'Empereur & à l'Electeur de Brãdebourg.

L'Empereur enuoya auſſi au meſme tẽps vn autre mãdement à l'Electeur de Brandebourg, à ſes Lieutenans & Gouuerneurs, qu'il tient au Duché de Cleues, comme auſſi au Comte de Svvatzembourg. En voicy l'extraict

Que ledit Electeur a peu ſçauoir par les lettres qui luy furent enuoyees le 24. Feurier de cette annee, pour quelle raiſon il auoit fait conſtituer priſonnier deux Gentils-hommes; apres auoir ordonné que les Holandois contraindroient au paiement des contributions

les habitans des païs de Iulliers & de Monts, à cauſe de la grande ſomme d'argẽt qu'il leur doit ſelon les traitez & acords faits entre luy & leſdits Holãdois: veu qu'il n'ignoroit point qu'il luy auoit eſté enjoint de ſe garder, d'attirer aucun peril ny dommage tant à luy qu'à l'Empire par telles conuentions.

Que maintenant la Nobleſſe & les Eſtats de Iulliers & de Monts luy auoient fait entendre, par quelle maniere l'vn des deux Gẽtils-hommes priſonniers, appellé Gaſpar Simon Rits (ce qui fut fait par le cõmandemẽt des Holandois, afin de faire cognoitre leur procedé) luy auroit fait entendre par vn eſcrit du mois de Decẽbre mil ſix cẽs vingt-ſept comme ſon ſeruiteur ayant eſté bleſſé d'vne mouſquetade entre Rez & Emeric, auoit eſté mené & conduit priſonnier auec Theodoric de Leck à la Haye le Comte: & comme le 24. Ianuier enſuiuant le decret leur fut communiqué, ſçauoir qu'ils ſeroient derechef conduits à Emeric, & là tenus priſonniers, iuſques à ce que les contributiõs deuës par ceux de Iulliers & de Monts euſſent eſté payees. Et que cecy fut fait par les choſes conuenuës le 23. Octobre 1624. auec le Comte de Svvatzembourg au nom dudit Electeur, qui futẽt derechef ratifiees par luy le 29. Mars 1625.

Par leſquelles choſes il eſt notoire à tous, que les Holandois ayans voulu ainſi proceder par acte d'hoſtilité ſur les païs de Iulliers & de Monts, pour eſtre payez de trois

payemens deus de la sõme de 59000. florins, iusques à l'an 1624. ainsi qu'ils auoient ordõné estre sans aucune remise. Comme donc l'experience fait assez voir que lesdits Holandois ont souuentefois executé leurs menaces, que maintenant on void la ruine presente & la desolation de ce païs, & que cela mesme estoit au grand preiudice de sa Majesté Imperiale, & de la protection des Seigneurs des fiefs & de toute l'Empire: la Noblesse & les Estats desdits Duchez de Iulliers & de Mõts, ont humblement imploré le secours, & les procedez necessaires de sadite Majesté. Or pource que ces traictés faits entre les Holandois vont au dommage & preiudice de l'Empire, & qu'il est certain que cela n'est de nulle valeur: Sadite Majesté mande premierement audit Comte de Svvatzembourg, & luy commande expressément sur peine de plusieurs marcs d'or, partie payez au fisq Imperial, partie à la Noblesse & Estats desdits Duchez, par les contreuenans, que telles pretensions, perils & dommages procedans de tels traictez, dont les Holandois menacent, soient detournez par tels autres moyens de payement que ledit Gaspard Simon Rits, & autres de leurs prisonniers, soient ans autre remise & sans aucune facherie relachez, afin que les Estats & sujets exempts de telles miseres puissent viure en paix & en repos. Veut aussi &

commande ladite Majesté, que dans deux mois depuis la publication de ce mandemẽt, eux ou Procureur pour eux ayant toute puissance & instruction d'eux, comparoissent en la Cour Imperiale : & que là ils montrent vouloir obeyr à ce sien mandement en toutes choses, ou donner excuse valable & pertinẽte de la dilation qui en pourroit estre, auec vne expresse denonciation, que soit qu'ils comparoissent ou ne comparoissent, sentence definie sera donnee contr'eux.

Regimens de l'Empereur aux Duchez de Iulliers & de Monts.

Apres cela quelques Regimens de l'Empereur furent introduits pour mettre en sequestre au nõ de sa Majesté Imperiale lesdits Duchez de Iulliers & de Monts, iusques à ce que le different de la succession soit decidé.

Predicateurs Protestans chassez de Dortmonde.

Fut aussi commandé à la ville de Dortmonde de chasser tous Predicateurs Protestans, rendre les Temples auec le College aux Catholiques, sur peine de trois marcs d'or pur payables pour ceux qui contreuiendroient au present mandement.

Dauantage les Commissaires de l'Empereur arriuant à Rauffburg, demanderent que les clefs des Temples & des Colleges leur fussent deliurees, & commanderent aux pasteurs Protestans & Maistres d'Escoles de sortir de la ville : mais les autres qui commandoient aux lieux forts, refusans d'embrasser la foy Catholique, commencerent à vouloir remuer, ce qui causa vn grand trouble en cette ville.

Le Palatin de Neubourg va à la Cour Imperiale pour l'affaire de Iulliers & de Monts.

Le Duc de Neubourg ſur cecy s'achemina à la Cour de l'Empereur pour faire moderer le mandement Imperial ſur le fait de Iulliers & de Monts, aſſeurant que ſa Majeſté Imperiale auoit eſté ſurpriſe par des fauſſes plaintes & raports que luy auoient fait ſes mauuais ſujets, la ſuppliant d'enuoyer vn Commiſſaire pour en eſtre mieux informee & chaſtier les coupables : mais de tout cela il n'eut aucune reponſe : & l'Empereur s'eſt reſerué la ſurintendance ſur les Duchez de Cleues & de Iulliers, & a accepté la protection deſdits Eſtats.

Forteresſe de Rauemſpurg occupee des Holandois.

Cependant la forteresſe de Rauemſpurg, ayant eſté occupee par les Holandois au nom de l'Electeur de Brandebourg, les Imperiaux y accoururent pour la recouurer : mais eſtans rapellez par le Comte de Tilly ils l'abandõnerent. Ce que voyans les Eſpagnols, qui eſtoient en garniſon és lieux circonuoiſins, ils s'aſſemblerent & entreprirent de l'aſſieger ſous le nom du Duc de Neubourg : mais comme ils eurent auis que le Comte de Stirumb arriuoit au ſecours, ils quitterent leur entrepriſe & s'en retournerent, & les Holandois pour s'en aſſeurer ietterent dedans forces munitions.

D'autre coſté les Imperiaux, qui eſtoient és païs de Iulliers & de Monts, s'acheminerent vers Confluens, & le Regiment du Prince Leon de Medicis fut pris ſous la foy & protection du Roy d'Eſpagne.

Le 14. Iuin le Commiſſaire de l'Empereur qui eſtoit à Duſſeldorp, prit auec luy cent hõmes de pied, & cinquante cheuaux de la garniſon & s'en allerent à Vezel, où au nom du Duc de Neubourg ils cõmanderent au Magiſtrat de leur faire deliurer les clefs des deux Temples des Proteſtans, & qu'à faute de le faire ils ſeroiẽt condãnez à payer cinq mil ducats d'or: mais le Magiſtrat auec les habitans auoient reſolu d'endurer plutoſt toutes ſortes de maux que de donner leſdites clefs. Le 16. Iuin les portes du grand Temple ayans eſté ouuertes par vn ſerrurier, les Catholiques y entrerent auec la Croix & la banniere, & y celebrerent le diuin ſeruice; apres cela les clefs de l'autre Temple furent derechef demandees au Magiſtrat, qui refuſa de le faire: & pource les Ambaſſadeurs du Prince de Neubourg ouurirent les portes de force, & commanderent aux habitans de reſtituer le College dans 14. iours deſtiné pour y enſeigner la langue Latine.

Temple de Vezel remis entre les mains des Catoliques.

Ces choſes s'eſtans ainſi paſſees au Duché de Cleues, les villes de Reez & Emeric occupees par les Holandois, furent auſſi menacees de ſieges, s'ils ne reſtituoient les Temples à leurs poſſeſſeurs, & n'y receuoient les Ieſuites & les Catoliques.

Le 21. Auril le Comte d'Embden auec ſon frere allerent au Chaſteau de Beze, pour voir vn Colonel de l'Empereur appellé Gallaſe, duquel ils furent receus & ſplendidemẽt traitez

auec ioye & festins pendant deux iours : mais le 3. iour qu'ils s'en deuoiét retourner, ils voulurent ioüer aux dez auec ledit Colonel, qui n'estant accoutumé de ioüer à tel ieu, s'en excusa, & le vieil Comte d'Embden ioüa auec vn Capitaine. Pendant qu'ils ioüoient vn Gentil-homme descendit cherchant ce Capitaine pour se battre auec luy, sortirent tous deux dehors & furent suiuis auſſi toſt par les deux Comtes d'Embden & par quelques officiers. Cela estant raporté au Colonel Gallasse (qui alors estoit auec vn autre discourãt de choses diuerses, & qui ne prenoit pas garde à ceci) il fit toutce qu'il peut pour empécher ce mal: mais il ne peut assez toſt decédre, de sorte que les deux dueliſtes estoiét desia aux prises. Le vieil Côte d'Embden auec plusieurs autres sortirent du Chasteau, malgré les gardes qui les vouloiét empécher de sortir, & se rendirét aupres d'eux: parapres arriua ledit Colonel, qui assisté des autres chacun l'espee à la main separerét les deux parties & les prirent. Incõtinẽt ledit Colonel fit venir vn Capitaine enseigne auec des soldats pour cõposer ce trouble & le tumulte qui s'allumoit: & cõme ledit Capitaine Enseigne eut donné vn reuers de son epee à vn des seruiteurs dudit Côte pour se faire passage, le vieil Comte ayant pris l'epee d'vn de ses Gentils-hõmes, courut sur ce Capitaine pour la luy passer au trauers du corps, & le poursuiuit touſiours reculant iusques le bord d'vn fossé: où comme il vouloit luy courir sus, le Capitaine Enseigne

Mort du vieil Côte d'Embden.

ſe metrant en deffence luy porta ſon eſpee dans l'œil gauche, de laquelle bleſſure, quoy que legere en apparence, il mourut le lendemain.

En ce meſme tẽps les Imperiaux enuoierẽt des troupes dans le territoire d'Embden munirent de viures & d'autres choſes neceſſaires, Vrebourg, Vvitmande, & Iſentie, comme auſſi le ſuſdit Colonel Galaſſe pourueut à la fortificatiõ du Chaſteau de Bere. Ceque voiãs les Holandois ils enuoierent des troupes ſur les frontieres d'Embden, & aians tiré de Soëſte 80. mouſquetaires & 30. cheuaux, ſurprirẽt de nuit le Chaſteau de Rauensberg, d'où ils tiroient des contributions du païs circõuoiſin.

Voyõs à preſent la ſuite de la guerre entre les Imperiaux & Dannois, en continuant ce qui a eſté dit au 13. Tom. du Mercure, de quelle façon & par quels moiens les Generaux & Lieutenans de l'Empereur, le Duc & Prince de Fridland & le Comte de Tilly, apres la deroute entiere de l'armee du Roi de Dãnemarc, l'aiant chaſſé de ſes forts & forteresſes, & cõtraint de fuir, rentrerẽt iuſques en la Iutie, & Fiulande, où ils furẽt victorieux, occupãs tous ces lieux partie par force, partie par redditiõ: & cõme les reliques de l'armee Danoiſe s'étoiẽt retirez des lieux tres-forts & grandemẽt munis, qui n'auoient encore eſté pris par les Imperiaux, ſçauoir Gluckſtad & Crẽpe, & que les troupes Angloiſes cõmãdees par le Colonel Morgan, auoiẽt perſiſté iuſques ici en ladeffẽ-

Imperiaux entrent en la Iutie de Fiulande où ils font de grands progrez.

ce de Staden. Nous l'auons descrit l'an passé.

Staden assiegé estroitement par le Comte de Tilly.

Quelque temps apres elle fut fort etroitement assiegee par le Comte de Tilly, qui occupa tous les lieux & passages d'où luy pouuoiét arriuer secours d'hommes & de viures: & cõme les assiegez estoient resolus à la deffense, & les assiegeans à la perseuerance du siege, il y eût quantité de cõbats & escarmouches entre les Anglois & les Imperiaux, non sans perte de part & d'autre. Or comme le Comte de Tilly eut veu qu'ils perseueroient en leur obstination, & ne vouloient prester l'oreille à aucune composition, sous l'esperance de secours qu'ils se promettoient leur deuoir estre enuoyé par le Roy de Dannemarc; il s'auisa des moyens plus expediens pour l'empecher; & pour cét effet fit construire vn pont à Zuingue, d'où par cannonades & force coups de fauconneaux, il incommodoit grandement les habitans de la place.

Escarmouches frequentes.

Pont que le Cõte de Tilly fait faire à Zuingue.

Vvolfembutel rẽdu aux Imperiaux, d'où sortit le Comte de Solme auec douze cens hommes de pied, & trois cens cheuaux.

Le 24. de Ianuier le Fort de Vvolfembutel fut rendu aux Imperiaux: duquel sortit le Comte de Solme qui le deffendoit pour les Danois, auec douze cens hommes de pied & trois cens cheuaux, tambour batant, & enseignes déployees: mais on ne leur voulut permettre d'emporter deux pieces de canon qui estoient au Roy de Dannemarc. La plus-part des soldats de ladite garnison prirent party aux armées de l'Empereur; & du depuis par le commandement de sa Majesté Imperiale cette place fut renduë au vieil Duc de

Bronsuic

Brunſvic, auquel elle apartenoit.

Au meſme temps la ville de Faſtenau au Dioceſe de Vaſbourg ſe rendit auſſi au Comte de Tilly.

Faſtenau rendue au Comte de Tilly.

Pendant que ces expeditions ſe faiſoient, nonobſtant la ſaiſon rigoureuſe de l'Hyuer qui auoit fait retirer la pluſpart des troupes en diuers lieux pour hyuerner, arriua vn different entre les armees Imperiales & celles de la Ligue Catholique : car les Regiments de VVitzbourg & ceux de Schombourg & Chouembourg, penſans prendre quartiers pour hyuerner au pays de Heſſen & Franconie, ſelon le departement à eux donné, (comme eſtans de la Ligue Catholique) trouuerent les lieux occupez par les Imperiaux ; ſurquoy ils ſe reſolurent d'auoir de force ce qui leur apartenoit par raiſon : & de fait l'emporterent, & les Imperiaux leur cederent.

Different entre les gens de guerre de l'armee Imperiale & ceux de la Ligue Catholique pour les logemens.

Les troupes du Duc de Fridland eſtans en la Iutlande ſurprirent le ſieur Rel, que la tourmente auoit ietté ſur les coſtes de cette Prouince, lequel voyant qu'il eſtoit pris ietta ce qu'il auoit de memoires & papiers en la mer. On a dit qu'il fut queſtionné, pour luy faire dire ce que portoient ſes papiers iettez en la mer, & qu'il ne pouuoit eſperer qu'vn traitement rigoureux de ceux entre les mains deſquels il eſtoit detenu.

Le ſieur Rel ſurpris aux coſtes de Iutlande.

Les Relations d'Alemagne portent, que l'Empereur faiſoit de grands preparatifs, tant contre le Roy de Dannemarc que contre les

Grands preparatifs de l'Empereur

pour attaquer les Holandois, les Danois, & les Suisses.

Holandois & les Suisses, pour les attaquer par trois diuerses armees tout à la fois; mesme qu'outre les troupes du Comte de Tilly, qui estoient entrees en la Frise Orientale au Printemps, il en faisoit entrer d'autres dans les pays de Iulliers & Cleues, pour aller attaquer la Prouince d'Oueriſel, qu'il disoit estre de l'Empire, & pour attirer tout le commerce de la mer Baltique, & y etablir vne Admirauté sous son nom, & sous ceux des Rois d'Espagne & du Roy de Pologne, qui destinent & appreſtent vngrand armemẽt naual à ce suiet, à quoy ils conuierent les villes Anseatiques, & principalement celles de Lubec, Dantsicq & Hambourg, ausquelles ils offroient de grands priuileges, pourueu qu'elles quittassent l'alliance & commerce qu'elles ont de tout temps auec l'Angleterre & la Holande. Ils y conuioient aussi le Roy de Suede, pour le separer d'auec celuy de Dannemarc, & luy faisoient offre de la Prusse & d'autres auantages. Et bien qu'ils prissent pour pretexte le trafic & commerce, il se voit clairement que c'estoit pour l'oster aux Holandois leurs ennemis coniurez, qu'ils disent estre instrumens & fauteurs de toutes les guerres & rebellions qui se sont meuës en l'Empire depuis dix ans. Ainsi auec tãt de fortes armees de terre lesdits Imperiaux incommodoient fort lesdites villes Anseatiques, & intimidoient toutes les autres.

Villes Anseatiques conuices d'entrer au commerce de la nouuelle Admirauté de l'Empereur, en la mer Baltique.

Pomerania & Holsace

En la Pomeranie ils occupoient toutes les places, fors Stetin & Strasslond: mais en Hol-

face, ils tiennent Slesic, Brunsvic, & Bremen inuesties, & se sont emparez du Duché de Mechelbourg : & vers le Dannemarc ils ont fait des progrés merueilleux en si peu de temps, qu'il est presque incroyable. *occupees par les Imperiaux.*

Or puis que nous parlons icy de cette Admirauté, que l'Empereur & les Rois susdits veulent mettre sur la mer Baltique, voyons ce qui s'est fait en Alemagne & Espagne depuis deux ans pour l'etablissement d'icelle.

LE ROY d'Espagne apres auoir fait deliberer quatorze mois durant en son Conseil d'Estat & en ses autres Conseils, pour attirer en Espagne le principal commerce & trafic de l'Europe, a etably à cet effect en l'an 1624. en sa Cour à Madrit vn souuerain Conseil du commerce, & en la ville de Seuile vne Admirauté ou Compagnie pour le mesme sujet, en laquelle entreront ceux de la Prouince d'Andalousie & du Royaume de Grenade, & aussi ceux des Prouinces des Pays-bas qui sont sous son obeyssance : & pareillement les suiets de l'Empereur, du Roy de Pologne, & d'autres Rois qui y voudront entendre. 1624. *Dessein des Espagnols d'attirer le principal commerce de l'Europe, auec la proposition faite au nom de l'Empereur & du Roy d'Espagne pour l'etablissement d'vn commerce en la mer Baltique, au Senat de Lubec & Dantsicq.*

Il est dit au premier art. * de l'etablissement de ladite Admirauté, Que ceux qui en auront le gouuernement & administration seront de qualité & riches en heritages dans l'Espagne, & qu'ils seront eleus iusqu'au nombre de sept par ladite Admirauté. Et au 6. article, Que ladite Admirauté s'obligera d'entretenir ordinairement vingt-quatre nauires de guerre.

* Voy ces articles au Tome 12. du Mercure, page 10. & suiuans.

L'Empereur & le Roy d'Eſpagne enuoyent des Ambaſſadeurs à Lubec & à Dantſicq.

En l'an 1627. pour acheminer d'autant plus facilement cette entrepriſe, il a fait en ſorte que l'Empereur s'eſt joint & vny auec luy au meſme deſſein : tellement qu'au mois de Nouembre dernier enſuiuãt ils ont conjointemẽt enuoyé vne Ambaſſade à la ville de Lubec (qui eſt la principale des villes Anſeatiques) & en meſme temps vne autre à la ville de Dantſicq en Pruſſe (qui eſt la plus grande ville de trafic du Royaume de Pologne) pour les inuiter, & pareillement les autres villes Anſeatiques & maritimes d'Alemagne & de Pologne, d'entrer en ladite Compagnie, auec offre par leſdits Princes de leur protection & de pluſieurs priuileges, franchiſes & libertez.

La propoſition à la ville de Lubec porte, Que l'Empereur a fait meurement examiner & deliberer l'affaire en ſes Conſeils : Qu'il a eſté deuëment informé, que la nauigation & le trafic d'Eſpagne a eſté de tout temps le principal moyen par lequel les villes Anſeatiques ſe ſont entretenuës & grandement accreuës : ce qui leur auroit eſté empeché depuis quelques annees par des Potentats etrangers. Que pour y remedier, leſdites villes doiuent entrer envne telle Compagnie, à laquelle ſeule demeurera le commerce & le trafic des marchandiſes d'Eſpagne & d'Alemagne, & que c'eſt le ſeul & vnique moyen (ce ſemble) pour remettre l'Alemagne en ſa premiere force, & retablir ce que la guerre & tant de troubles en ont oſté.

Et la propoſition à la ville de Dantſicq, Que ladite Compagnie attirera & emportera la direction du commerce en tous lieux, & pourra entr'elle ſeule conſeruer la diſtribution de toutes denrees & marchandiſes d'Eſpagne, & des Royaumes & païs qui en dependent.

Et que quand elle ſera affermie & etablie, ſa Majeſté Imperiale declare qu'elle veut enuoyer vne notable Ambaſſade en tous les Royaumes & Prouinces de l'Europe, pour leur ſignifier & faire ſçauoir cet œuure, & la reſolution qui en aura eſté priſe; & quand & quand les aduertir, que nul ne vueille entreprendre de faire en la moindre choſe aucun dommage, ou vſer d'aucune force au moindre de ceux qui entreront audit negoce, ains qu'on les laiſſe ioüir ſans empeſchement de leur libre commerce. Et s'il arriue apres vn tel aduertiſſement, que quelqu'vn entreprenne de les troubler, ſadite Majeſté Imperiale & celle du Roy d'Eſpagne concederont & bailleront Lettres de Repreſailles & de Marque en tous leurs Eſtats à la partie offencee, contre la ville & toute la nation qui auront fait le dommage.

Extrait d'vne Lettre de Hambourg ſur l'Aſſemblee à Lubec.

En vne Lettre eſcrite de Hambourg le 30. du mois de Decembre audit tẽps, on aprend, qu'à l'Aſſemblee des villes Anſeatiques, qui ſe tenoit lors à Lubec, on leur a propoſé de la part de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, (pour dauantage les inuiter d'entrer en ladite Admirauté) qu'il n'y aura que les villes Vandali-

ques (qui ſont Lubec, Hambourg, Roſtoc, VVisſmar, Straſſond, & Lunembourg) qui pourront immediatement trafiquer en Eſpagne. Et que ſi les Royaumes de Suede, Dannemarc, Angleterre, France & la Holande, ont aucunes marchandiſes, deſquelles on ait beſoin en Eſpagne, ils les vendront eſdites villes Vandaliques. Et auſſi que tout ce qui ſera tranſporté d'Eſpagne ſera amené eſdites villes, où ceux deſdits Royaumes & pays l'iront querir. Et que le trafic & commerce ſera defendu en Alemagne à tous ceux qui voudront trauerſer ladite Admirauté.

Pour y mettre vne fin & en voir la perfection; l'Empereur & le Roy d'Eſpagne font de grands preparatifs: & s'eſt l'Empereur deſia rendu maiſtre de pluſieurs villes & ports maritimes des Duchez de Mechelbourg & de Pomeranie, entr'autres de la ville de Veimar, comme pareillement de quelques-vnes du Comté d'Embden: & a creé de nouueau le Duc de Fridland Admiral de la mer Baltique, reſolu qu'il eſt auec ſes nauires & celles des villes Anſeatiques, d'Eſpagne & de Flandre, de ſe ſaiſir du detroit de Dannemarc; à quoy neantmoins il trouuera de la reſiſtance, tant de la part des Holandois, que des Rois de Dannemarc & de Suede, qui ſe ſont alliez enſemble à cet effet. Et les villes de Lubec, Hambourg, Bremen, Roſtoc, Straſſond, & autres, ne ſont point encor reſoluës d'entrer en cette Admirauté; ains il ſemble que iuſqu'à preſent elles

y ſont plutoſt contraires, & y font des difficultez, encor que la ville de Cologne, qui eſt l'vne des principales villes Anſeatiques, tâche de leur perſuader de s'y accommoder. Voicy les propoſitions faites aux Senats de Lubec & Dantſicq.

Propoſition faite de la part de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, au Senat de la ville de Lubec, l'an 1627.

NOBLES, tres-nobles, tres-ſçauans, tres-ſages, chers Sieurs & Amis; La Majeſté de l'Empereur des Romains, Roy de Hongrie & de Boheme, noſtre tres-clement Seigneur, offre & ſouhaite au ſieur Conſul, à l'honorable Senat, & à toute la commune de cette ville Imperiale de Lubec toute bienveillance & proſperité, telle qu'il ſe peut deſirer. Elle ne doute point que chacun qui aura pris garde & conſideré les conſeils & œuures ſalutaires dont ſa Majeſté Imperiale a vſé iuſques à preſent, recognoitra facilemẽt qu'elle n'a eu plus grand ſoin & affection durant ſon regne, que d'employer ſes armes pour le bien public, & à la conſeruation de ſes loyaux ſuiets, pour leur proſperité & accroiſſement temporel, en les protegeant & maintenant par des moyens doux & equitables, combien qu'elle ait eſté contrainte d'vſer de force contre les Rebelles, (qui auoient mis en oubly leur ſerment & fidelité) & encor contre ſes autres ennemis & aduerſaires. Or dautant qu'il eſt notoire au monde, & l'experience le montre euidemment, que par pluſieurs fois on auroit fait des plaintes à ſes predeceſſeurs les Empereurs Rodolphe ſecond & Mathias, d'heureuſe

memoire, que depuis vn assez long temps les honorables villes Anseatiques d'Alemagne estoient endommagees, non seulement par des monopoles introduits par ceux de dehors, contre les Ordonnances de l'Empire, qui sont du tout au contraire; mais aussi que des Potentats etrangers leur auoient empeché la libre nauigation, & couru auec force sur leurs nauires, iceux pillé, ou du tout mis à fonds, & autrement empeché & detenu ladite nauigation par diuers moyens, dont il est auenu que le commerce est tombé en main etrangere: tellement qu'il n'y a eu que peu de personnes particulieres qui en aient tiré profit: & au contraire le public, comme l'Empire Romain & les villes Anseatiques d'Alemagne, en ont souffert de grands dõmages, ayans par là esté frustrees de leur entretenement & trafic ordinaire. Si bien que, non sans vn particulier mepris & derision de la nation Alemande, ces Compagnies etrangeres etablies par les etrangers, pour exercer leurs monopoles, ont comme coupé & arraché le pain que lesdites villes Anseatiques tenoient au poin, & mesmes elles ont tâché de demembrer aucunes villes de l'Empire.

Cela estant ainsi, & à ce que les susdites honorables villes Anseatiques puissent recognoitre en effet, que sa Majesté Imperiale n'entend negliger aucune occasion pour les remettre en leur premiere force, & les rendre aussi florissantes qu'auparauant, & par consequent

que la noble nation Alemande ſoit retablie en ſa premiere authorité, reputation & hauteſſe, & y eſtre conſeruee à touſiours. Sadite M. declare qu'elle tiendra la main auec tout le zele & affection qui ſe peut, à ce qu'icelles villes, pour paruenir à ce deſſein, ne ſe mettent plus doreſnauant ſous la garde & protection des etrangers, ains ſeulement ſous celle de ſadite M. comme eſtãt leur Empereur, vray Seigneur & Chef legitime, & que ſous luy elles entrent en vne vraie & vtile Societé & Cõpagnie pour l'etabliſſement de leur commerce, pour par ce moyen recouurer leur pleine liberté en tout leur trafic & negoce ſur eau & ſur terre, & s'y maintenir fermemẽt, ſans aucun empechemẽt.

Or il a eſté repreſenté à ſa M. I. que la nauigation & le trafic d'Eſpagne a eſté cy deuant le principal moyen, & qu'ainſi l'a eſté recognu de tout temps, par lequel la loüable ville de Lubec, & pluſieurs autres villes Anſeatiques ſe ſont entretenuës & grandement acreuës. Et auſſi depuis vn temps il a eſté propoſé à ſa M. I. pour & au nom du Roy d'Eſpagne, en quelle ſorte il entend & deſire etablir vne cõjonction & correſpondance en tous achapts & ventes, auec tous les ſuiets de ſadite M. I. & de l'Empire Romain, à ce que toutes marchandiſes & commerces que lon amenera ou tranſportera, ou que lon exercera en & dehors les Royaumes & pays d'Eſpagne, demeurent ſeulement és mains de la nation Alemande ſuiette de l'Empire, & en celle des ſuiets du Roy d'Eſpa-

gne, & qu'elles ſoient reciproquement & immediatement amenees d'vn pays à l'autre, ou bien ſelon qu'il plaira à l'vne ou à l'autre des parties eſtre venduës ou trãſportees plus loin. Et encor que cette propoſition n'ait eſté tout auſſi-toſt acceptee de ſa M. I. ſi eſt-ce qu'elle ne l'a voulu du tout rejetter, ains elle l'a fait meurement examiner & deliberer par perſonnes bien entenduës & experimentees aux ordonnances & coutumes de l'Empire, & auſſi en ce qui eſt de la marchandiſe, trafic & nauigation: comme auſſi le tout a eſté examiné és Conſeils de l'Empire pour le fait de la Iuſtice, & en d'autres Conſeils. Et apres s'en eſtre enquiſe diligemment, elle a finalement trouué que telle communion, & ſpecialement l'aport en Alemagne des marchandiſes d'Eſpagne & des Indes, eſt de ſingulier auantage & accroiſſement, non ſeulement aux loüables & tres-renommees villes Anſeatiques: mais auſſi à toutes les Principautez, Païs & Eſtats de l'Empire Romaine, & meſmes que c'eſt (ce ſemble) le ſeul & vnique moyen pour retablir & remettre ce que la guerre & tant de grands troubles en ont oſté.

Conformément à ce que deſſus, ſadite Majeſté Imperiale eſt d'aduis que les ſuiets de l'Empire, qui ſont de la nation Alemande, ne facent aucune difficulté d'entrer en vne telle correſpondance qui leur eſt offerte, & qu'ils ne doiuent negliger & laiſſer aller à neant vne ſi belle occaſion, qui va du tout à leur profit.

Et en cela elle veut montrer à tout le monde le ſoin paternel qu'elle prend d'eux, ne doutant aucunement (puis qu'en cecy il n'eſt rien recherché que ce qui va au bien public & à l'accroiſſement & proſperité d'iceluy,) que les loüables villes Anſeatiques qui luy ſont obeïſſantes, & ſpecialement la ville Imperiale de Lubec, qui luy eſt ſi fidelle, & tant renommee, accepteront & entreront en la ſuſmentionnee conjonction & correſpondance pour le trafic auec la nation Eſpagnole, & qu'elles prendront à cœur ce qui va à leur profit & euidente vtilité, & de tous les autres ſuiets de l'Empire, qui iuſqu'à cette heure ont tant ſouffert.

Mais à ce qu'vn tel œuure ſoit dirigé & etably par vne vraie & ferme voie & procedure, il a pleu à ſa Majeſté Imperiale nous enuoyer icy deuers l'honorable Senat, & autres membres de cette loüable ville de Lubec, comme eſtant le Chef, & qui a la direction de l'ancienne alliance Anſeatique. Et partant, nous demandons pour & au nom de ſadite Majeſté Imperiale au Sieur Conſul, & l'honorable & tres-prudent Senat de ce lieu, & pour nos perſonnes, comme leurs amis & ſeruiteurs, les recherchons, que non ſeulement entr'eux meſmes, mais encor auec les Marchands & Negocians qui ſe trouueront icy preſents, & qui ſont les plus experimentez & mieux entendus en la nauigation & au commerce, ils deliberent diligemment & conſiderent au mieux qu'ils pourront ce qui ſeruira à l'auancement, etabliſſement & continuation de

cet œuure, & qu'au plutoſt ils nous communiqueront leur aduis ſans difficulté. Et s'il ſe rencontre des opinions differentes, & qu'il ſe preſente telles difficultez (ce que nous ne croyons pas) qui ſelon l'aparence meritent d'eſtre conſiderees, & partant il ſoit beſoin d'auoir plus grand eclairciſſement de noſtre part, qu'ils ne feignent point de nous le decouurir, & conferer auec nous confidemment, de ſorte qu'ils montrent d'y vouloir trauailler ſincerement, & auoir egard à ce qui va au bien & proſperité du public, à ce que par vn commun conſeil il ſoit conſideré & meurement examiné ce qui va au ſalut & proſperité de l'Empire Romain, & ſpecialement des loüables villes Anſeatiques, ſelon que la neceſſité le requiert, & par ainſi que le mieux que nous pourrons nous donnions ordre, & auancions ce dont ſa Majeſté a pris le ſoin auec tant de bonté & affection, au bien de ſes ſuiets.

Et dautant que ſa Majeſté Imperiale a recogneu & experimenté par effect en tout temps, & ſingulierement en ces facheux troubles & rebellions, vn ſingulier reſpect & reuerence enuers elle, & vne vraie candeur & loyauté Alemande de la loüable ville de Lubec, & de ſes membres, dont elle a touſiours receu vn grand contentement & ſatisfaction. Sa Majeſté Imperiale ne doute nullement que la loüable ville de Lubec ſe montrera & declarera telle en cette negociation, & perſiſtera en la deuotion & obeiſ-

ſance enuers ſa Majeſté Imperiale & l'Empire Romain, ainſi qu'elle l'a montré auec tant de loüange & de reputation, tout de meſme que ſa Majeſté Imperiale s'aſſeure que le tout va & eſt dirigé à l'accroiſſement, auantage, bien & proſperité, autant de ladite ville que des autres loüables villes Anſeatiques, & de tous les loyaux ſuiets de l'Empire.

Et partant nous demandons derechef aux ſieurs Conſul & honorable Senat, comme eſtans leurs amis & ſeruiteurs, que non ſeulement ils deliberent meurement entr'eux ſur la propoſition ſus mentionnee; mais auſſi auec les autres villes Anſeatiques, qui leur ſont alliees d'vne confederation etroite, & meſmes auec toutes les autres ſituees proches de la mer, & qui s'occupent & s'employent au negoce de la mer, & aux nauigations. Et nommément qu'ils ſignifient & facent ouuerture à la ville de Dantſicq de l'intention de ſa Majeſté Imperiale, & qu'ils demandent à chacune deſdites villes leur reſolution par eſcrit, & auec plein pouuoir, pour auec nous auoir vne meſme & ſemblable correſpondãce & conference, bien conſulter l'œuure auec ſes circonſtances, & aider de le mettre à effet, à ce que lon puiſſe paruenir à vn Traité tolerable, & en la meilleure forme que faire ſe pourra.

Sur tout ce que deſſus ſa Majeſté Imperiale s'eſt offerte auec toute clemence, & s'offre derechef par nous, que pour le bien de l'Empire, & particulierement pour l'accroiſſement, & pour remettre en leur premiere for-

ce & ſplendeur les loüables villes Anſeatiques, elle ne les maintiendra ſeulement ſous ſa garde & protection Imperiale en cette correſpondance, ferme & aſſeuré trafic, & qu'elle les y receura derechef comme de nouueau, ainſi que ſes autres loyaux & fidelles ſuiets de l'Empire: mais de plus, qu'elle leur concedera & octroyera pluſieurs grandes & notables franchiſes, priuileges & immunitez, & meſmes auec toute ſa puiſſance elle les conſeruera contre tous Potentats voiſins; & que l'affaire eſtant conclu, elle ratifiera & confirmera tout ce Traité, autant & ſi loin que s'etend ſon pouuoir & authorité Imperiale, & ſpecialement qu'elle prendra ce ſoin, à ce qu'vn tel Traité & accord dont ſa Majeſté Imperiale a deſia conuenu auec le Roy d'Eſpagne, (ne tenant plus qu'il ne ſoit publiquement mis à effect, auec le conſeil & aide deſdites villes Anſeatiques, fidelles à l'Empire,') ſoit au ſemblable ratifié auec les ſolemnitez requiſes par ledit Roy d'Eſpagne, & en ſuite obſerué & entretenu à touſiours fermement & inuiolablement par ſes Royaumes & Pays, ſans qu'il y ſoit aporté aucun empechement en la moindre choſe. Mais dautant que ſa Majeſté Imperiale a voulu ſçauoir premierement du Roy d'Eſpagne, dequoy les Marchands & Negocians deſdites villes Anſeatiques, confederées entr'elles & leurs communes, pourront eſtre proprement & particulierement aſſeurees touchant la nauigation & le trafic, ſoit en preeminences, franchiſes, profits & aſſeuran-

tes, ou bien pour ce qui concerne l'adminiſtration de la Iuſtice, & la conſeruation de leurs anciennes immunitez eſdits Royaumes & pays. Elle a auſſi fait en ſorte que le Roy d'Eſpagne a enuoyé par deçà ſon Procureur & Agent le ſieur Gabriel de Roij, l'vn de ſes Miniſtres & Conſeillers, auec ſuffiſante inſtruction & plein pouuoir, lequel fera ſçauoir l'intention du Roy ſur ce ſuiet, comme la correſpondance pourra eſtre entretenuë auec ſes Royaumes & pays, & donnera & prendra ſatisfaction telle qu'il ſera de beſoin en toutes les occurrences qui ſe preſenteront, pour & au nom dudit Roy d'Eſpagne & des ſuiets qui luy ſont obeiſſans, ou qui ſeront vnis pour le trafic auec iceux ſuiets. Et quand cet honorable Senat ſe ſera ouuert ſur ce que deſſus, ſelon que le cas le requiert, l'affaire eſtant terminé, nous nous declarerons en telle maniere, & le montrerons en effect, que les honorables villes Anſeatiques en demeureront enſemblement contentes & ſatisfaites, ainſi que nous l'eſperons. Et hors ce poinct, ſa Majeſté Imperiale demeure à touſiours encline & portee de bonne volonté, de ſa ſpeciale grace & clemence, enuers les ſieurs Conſul & Senat, & toute la commune de cette loüable ville de Lubec. Et pour noſtre regard, nous ſommes entierement diſpoſez & preſts de les ſeruir en toutes occaſions qui ſe pourront preſenter. Signé à Lubec le 8. Nouembre, ſelon le ſtil nouueau, l'an 1627. Les bien affectionnez ſeruiteurs de vos Seigneuries Louys Comte de

Schuvartzenbourg, Iean VVentzen Docteur és Droits.

Incontinent apres cette proposition faite, le Baron d'Aussi & autres Deputez de la part de l'Empereur & du Roy d'Espagne, furent à Dantsicq, pour inuiter ceux de cette ville & autres villes suiettes du Roy de Pologne d'entrer en vne correspondance & mutuelle intelligence pour le trafic & cõmerce auec les suiets desdits Empereur & Roy d'Espagne, & pour cet effect leur firent la suiuante proposition.

Brief aduertissement de ce qui se traite & recherche, touchant le libre negoce & retablissement de la liberté du trafic & commerce, tant de la part de sa Maiesté Imperiale à present regnante, qu'aussi de sa Maiesté Royale d'Espagne, & est representé à leurs fidelles suiets, & pareillement à leurs proches voisins & chers amis.

Proposition faite au Senat de la ville de Dãtsicq en Prusse, en l'an 1627. par le Baron d'Aussi, & autres Deputez de la part de l'Empereur & du Roy d'Espagne.

Leurs susdites deux Majestez veulent qu'il y ait vn libre trafic & commerce immediat, & sans moyen, entre leurs suiets qui leur sont fidelles, & aussi ceux qui leur sont amis & alliez, & qu'il soit exercé sans aucun empechement, lequel doit estre fondé sur vn Cõseil des principaux personnages negocians, & sur des Compagnies qui seront etablies en leurs Roiaumes, Prouinces, Seigneuries & païs; & nommément és villes Anseatiques d'Alemagne, & autres lieux & villes de l'Empire Romain & du Septentrion, qui seront trouuez les plus commodes. Et toutefois apres auoir eu au prealable le consentement, sous la protection,

& de

& de l'authorité de ſa Majeſté Imperiale, comme encores de ſa Majeſté Royale de Pologne, ſelon que leſdits lieux & villes ſe trouueront en leurs ſeigneuries & confins.

Ce conſeil doit eſtre formé de perſonnages entendus & experimentez au negoce, & à tels ſemblables affaires de toutes nations & peuples, & ſpecialement de ceux qui ſont zelateurs du bien public, & ne recherchent & demandent leur profit particulier, leſquels d'vn commun accord & vnion, auront vne correſpondance entr'eux ferme, & ſans interruption, & donneront ordre auec meure deliberation, de promouuoir ce qui ſera trouué le plus vtile & faiſable. A ce qu'entre-eux ils attirent & emportent la direction du commerce en tous lieux, & qu'ils puiſſent entre-eux ſeuls conſeruer la diſtribution de toutes denrees & marchandiſes d'Eſpagne, & des Royaumes qui en dependent, pourueu que ce ne ſoient marchandiſes de contrebande; ſoit que leſdites denrees & marchandiſes, prouiẽnent des meſmes Royaumes, ou bien qu'elles y ſoient apportees d'autres lieux dependans de la Couronne d'Eſpagne. Et en ſuite on auiſera des lieux, & de la maniere comment a l'auenir les ſuſdites compagnies ſerõt etablies, & des moyens pour aſſeurer à touiours la diſpoſition & diſtribution du commerce és Prouinces & païs eloignez.

Et apres que cette matiere a eſté traitee en Eſpagne vn long temps, quatorze mois con-

ſecutifs au ſouuerain Conſeil d'Eſtat du Roy, & en d'autres Conſeils de ſa Majeſté Royale. Sa Majeſté apres en auoir meurement deliberé, & donné ſa concluſion, a etabli en ſa Cour de Madrid vn Souuerain Conſeil du commerce, & en la ville de Seuile vne Admirauté ou Compagnie de la Nation Alemande, & de ceux de Flandres auec de grandes prerogatiues, franchiſes & graces ſelon qu'il eſt porté par le Priuilege Royal qui en a eſté donné le 4. Octobre l'an 1624. auec promeſſe d'octroyer à l'auenir encores d'autres graces & franchiſes à cette Direction, deſquelles ſa Majeſté la fera ioüir. Ce qui ſe doit entendre de ceux de Flandres ſujets de ſa Majeſté, & en ſuite des villes qui ſont de l'Empire Romain. Ayant pour ce regard ſa Majeſté Imperiale de l'aduis de ſon Souuerain Conſeil ſecret, & pareillement du Conſeil de l'Empire reſidant en ſa Cour, enuoyé l'Illuſtre Comte de Schuuartzembourg, & auec luy d'autres Deputez vers la ville de Lubec (comme capitale des villes Anſeatiques,) pour diſpoſer & mettre à effect la Direction des ſuſdites compagnies en l'Empire Romain, & en ſes païs Septentrionaux, qui ſont ſoumis à ſa Majeſté Imperiale.

Ce que ſadite Majeſté pour l'affection particuliere, & en conſideration de la proche alliance qu'elle a auec ſa Royale Majeſté de Pologne, & de Suede, luy fait à preſent ſçauoir. A celle fin que ſes ſujets qui luy ſont fidelles,

& ſpecialement la ville de Dantziq, & les autres villes des Païs, qui ſont ſous ſa Iuridiction deuers la mer Baltique, qui y voudrõt entrer, ſoient faits participans des grandes frãchiſes & prerogatiues d'vne telle correſpondance, & trafic immuable, auec les ſujets de l'Empire Romain, & de ſa Majeſté Royale d'Eſpagne. Et ce, ſous la protection, & par la reciproque communication, & loyale intelligence entre leurſdites Majeſtez. Dont l'intention ne va là ſimplement, & ne tend qu'à ce que le trafic aye ſon cours libre, & ſans empechement, comme cy-deuant, & pour obuier à ce qu'vne ſeule ville ou Prouince n'attire le gain par force à elle ſeule, ainſi qu'il ſe fait à cette heure, dont il arriue que le pain eſt pris de la bouche à d'autres, & eſt leur liberté troublee & renuerſee ſans deſſus deſſous : Ains à ce qu'immediatement vn chacun puiſſe ſeurement, & ſans empechement, nauiger & trafiquer à ſon plaiſir de cette Mer en Flandres, France, Eſpagne, & autres Pays.

Or quand ce que deſſus, ſelon qu'il eſt repreſenté, ſera affermy & etably, ſa Majeſté Imperiale declare qu'elle veut enuoyer vne notable Ambaſſade en tous les Royaumes, & Prouinces de l'Europe, pour leur anoncer & faire ſçauoir cet œuure, & la reſolution qui en aura eſté priſe. Et quand & quand les aduertir que nul ne vueille entreprendre de faire en la moindre choſe aucun dommage, ou vſer d'aucune force au moindre de ceux qui

entreront en ce negoce, ains qu'on les laisse iouyr sans empechement de ce libre commerce, comme il leur est octroyé par sa Majesté Imperiale, & par celle du Roy d'Espagne. Que s'il arriue qu'apres vn tel aduertisse ment quelqu'vn ou plusieurs entreprennent de troubler vn ou plusieurs desdits negocians, sadite Majesté Imperiale, & celle du Roy d'Espagne concederont & bailleront Lettres de repressailles, & de marque, en tous leurs Estats, à la partie offensee, contre la ville, & toute la nation, qui auront fait le dommage.

Et partant les Seigneurs & Principaux Negocians de la ville de Dantziq voyent qu'il ne leur est rien diminué ny osté en la moindre chose de la liberté qu'ils ont à present en leur trafic, ains plutost par ces moyens qui sont proposez, ils peuuent paruenir à vn beaucoup plus haut degré, au profit & accroissement euident de cette ville. Lors qu'il arriuera qu'immediatement en Espagne, & autres Estats de sa Majesté Royale d'Espagne, & de sa Majesté Imperiale, ils pourront trafiquer seurement & librement. Et si quelqu'vn ou aucuns entreprennent de leur faire dommage ez Ports & Havres d'Espagne, ou autre part, ils oyent & entendent en quelle maniere sa Majesté Imperiale les veut puissamment ayder & secourir par Lettres de Repraissailles pour recouurer le leur tant en l'Empire Romain, qu'en toute autre part. Et

ſi auec cela ſa Majeſté Royale d'Eſpagne eſt contente que les Holandois ioüiſſent de la liberté qu'ils ont maintenant de trafiquer & negocier auec la ville de Dantziq. Surquoy leſdits Seigneurs & principaux negocians de Dantziq auront à ſe reſoudre au plutoſt, de ce qu'ils ont intention de faire: Dautant que nous Deputez au Royaume de Pologne, qui ſommes enuoyez à l'effect que deſſus de la part de ſa Majeſté Imperiale, & de celle du Roy d'Eſpagne, ne pouuons pas par vn long temps attendre la réponſe.

Toutes ces propoſitions ne peurent eſmouuoir en cette annee les villes de Dantziq, Lubec, & autres villes Anſeatiques, d'entrer en vne Aſſociation de Commerce; c'eſt pourquoy dez le commencement de l'an mil ſix cens vingt-huit, l'Empereur enuoya encore à Lubec le Docteur Iean Vventzen, pour repreſenter à l'Aſſemblee l'vtilité de l'etabliſſement d'vne Compagnie de ceux de l'Andalouſie & des Prouinces des Pays-bas ſujets du Roy d'Eſpagne, comme auſſi de ceux des villes maritimes d'Alemagne; à celle fin d'auoir entre eux ſeuls le commerce & trafic des marchandiſes qui s'enuoient des Royaumes & pays du Roy d'Eſpagne, & de là en d'autres contrees plus eloignees. Et en outre leur repreſenter auſſi les entrepriſes des Roys d'Angleterre & de Dannemarc, au preiudice des villes Anſeatiques: Voici ſa Propoſition.

Proposition des Deputez de l'Empereur aux villes Anseatiques à Lubecle 23. Fevrier 1628.

Nobles, honorables, tres-sçauans, tres-sages, chers Sieurs & Amis, sa Majesté, l'Empereur des Romains, Roy de Hongrie & de Boëme, nostre tres-clement Seigneur fait offre de sa bien-vueillance, & souhaite toute prosperité aux honorables villes Anseatiques en commun, & specialement aux Sieurs Deputez desdites villes à cette Assemblee generale.

Nous ne doutons point que vous n'ayez entendu bien amplement du sieur Cental, & de l'honorable Senat de cette ville Imperiale de Lubec (comme ayant la Direction d'ancienneté des villes Anseatiques) par les letres qu'ils vous ont enuoyées sur quel sujet & pour quelles raisons importantes & de consequence, sadite Majesté Imperiale auroit enuoyé par deçà l'Illustre Seigneur George Louys Comte de Schuuartzenbourg Chambellan de sa Majesté, & Grand Mareschal de sa Cour, & auec ledit Sieur Comte ma personne, de beaucoup moindre qualité: Et en suite ce que nous auons traité à la derniere Assemblee des six honorables villes Vandaliques, & la conclusion qui lors auroit esté prise, Qui est que sur toute cette œuure, & affaire, comme concernant toutes les villes en commun, il en seroit deliberé en cette presente Assemblee, & pris sur iceluy vne resolution finale. Et telle a esté aussi & est totalement l'intention de sa Majesté Imperiale, laquelle nous voulons suiure.

Ne pouuans celer à vos Seigneuries, que nous auons enuoyé en Cour à ſa Majeſté Imperiale la concluſion ſuſditè de l'Aſſemblee que deſſus des Villes Vandaliques, auſſi toſt que nous en auons eu copie; & n'auons obmis quand & quand de loüer, comme de raiſon, la conſtante affection, deuotion, fidelité, & zele enuers ſa Majeſté, & au bien public, des loüables villes, & de ceux qu'elles auroient Deputez en ce lieu, & qui y ſeront comparus.

Surquoy s'eſt enſuiuie la reponſe de ſa Majeſté, qu'elle eſtoit bien contente de cete cõcluſion, & ſpecialemẽt de ce qu'auez l'obeiſſance qui luy eſt deuẽ, que lon auroit recognu ſon ſoin paternel, iceluy embraſſé auec toute humilité; & ſur cela, on ſe ſeroit reſolu de venir en particulier, & au fonds traiter le tout en cette Aſſemblee generale.

Entendant de preſent auec beaucoup de cõtentement que les loüables villes ayent comparu auec vne telle obeiſſance, en ſi grand nombre (comme il ſe void) par le moyen de vos Seigneuries, qui en ſont les principaux membres, encore que le terme ait eſté aſſez bref, & meſme en temps d'hiuer, & au milieu de la guerre: Ce qui ne ſe peut faire ſans beaucoup d'incommodité, ſoit à l'aller ou au retour, ſans doute ſa clemence Imperiale le recognoitra en toutes occaſions, tant enuers les loüables villes en commun, qu'enuers les Sieurs Deputez. Et pour nos perſonnes, nous

les en remercions de toute affection, auec offre de nos seruices.

Pour ce qui concerne l'affaire en general, il tire principalement son origine, & prouient de ce que sa Majesté Imperiale se veut aquiter, en tant qu'en elle est, de ce à quoy elle est si etroitement obligee suiuant la charge d'Empereur qui luy est imposee, & le serment auquel elle est astreinte, conformement à l'accord & conuentions auec les Princes & Estats de l'Empire, lors qu'elle a esté eleuë Empereur, & suiuant les ordonnances dudit Empire, & les Edicts pour la paix, tant en fait de Religion, que pour ce qui est des choses seculieres, & qu'en cet endroit elle se veut montrer vrai Pere de la Patrie, non de paroles, mais par effect.

Or elle a remarqué entre autres choses cõbien il importe à l Empire Romain, que les loüables villes Anseatiques, dont la communauté & alliance est ancienne, seront conseruees tant en commun, que pour les particuliers. Et que cy-deuant les villes pour la plus-part ont eu leur entretien, accroissement & prosperité par le moyen du commerce, & de la Nauigation, & que selon raison elles y deuroient encores estre conseruees, si par leurs voisins & autres Royaumes & pays, il ne leur auoit esté si notablement rauy, & emporté, ainsi que sa Majesté Imperiale, quand elle a commencé de prendre le Gouuernement

de l'Empire, en a trouué quantité de plaintes quaſi en toutes les Chancelleries ; outre que cela eſt notoire à tout le monde. Mais comme ſa Majeſté Imperiale auſſi-toſt qu'elle eut accepté la dignité Imperiale, eut deſiré volontiers remedier à ces inconueniens qui s'eſtoiẽt gliſſez par l'iniure du temps, & auroiẽt continué par pluſieurs annees : auſſi luy a-il eſté bien facheux que iuſques à maintenant contre ſon vouloir elle y ait eſté empechee, & employé ſes armes au long & au large; à quoy elle auroit eſté contrainte par l'infidelité de ſes propres ſujets hereditaires, leſquels ſans aucune iuſte cauſe, ains de pure malice, & ſeulement parce qu'ils eſtoient trop bien, & pour ce ne pouuans ſuporter le fort doux Gouuernement de la tres-loüable maiſon d'Auſtriche, ont excité & émeu la rebellion, & en ſuite en ont attiré d'autres à leur cordele. Et a fallu que la reſiſtance ait eſté d'autant plus grande, forte & puiſſante, que par cette ſedition non ſeulement toute la nation Alemande noſtre chere patrie, mais quant & quant auſſi toute la Chreſtienté auoient eſté miſes en compromis & en vn extreme danger.

Mais dautant que contre ces conſeils de l'abyſme, le Seigneur Dieu s'eſt en fin luy meſme armé, & les a pour la plus part diſſipés & battus, dont loüange & gloire luy ſoient renduës à jamais : de ſorte que ſa Majeſté Imperiale en eſt à preſent en tel repos, qu'elle a

obtenu vn temps beaucoup meilleur & commode pour remedier aux desordres, & à ce qui a esté entrepris çà & là à la diminution de l'Empire, elle n'a peu plus long temps differer vn si loüable œuure, qui va donner ordre à ce qui est si necessaire d'estre reparé & etably, & qui iusques à cete heure a esté vsurpé au preiudice des droits de l'Empire; ains elle veut trouuer les moiens les plus conuenables pour oster tous ces desordres. Ce qui comme il est à esperer, produira vn etablissement si durable, que l'affaire, moyennant l'aide de Dieu, ne pourra estre si-tost renuersé.

Et nul iuge equitable ne pourra jamais mal penser en cecy du zele singulier, que sa Majesté Imperiale montre y vouloir aporter: car que peut-il arriuer qui soit tant à la diminution, mépris & derision de la Nation Alemande, qui est si considerable, peuplee, belliqueuse, & puissante, que d'endurer que d'autres peuples, qui ne luy sont aucunemét à comparer, luy prescriuent des droits & loix en ses propres mers & riuieres, & qu'il faille que vueille ou non vueille, elle y obeïsse?

Angleterre.

L'Angleterre a de fait priué & spolié les villes de la Hanse Teutonique de leurs anciés Priuileges & franchises, qu'auec leur argent & leur sang elle auoit cherement obtenu (aussi bien que d'autres qui n'ont pas eu egard, cóme ils deuoient, à la renommee & au nombre de ces villes) & les ayant ainsi spoliés elle a mis en auant vn tel pretexte, qu'il ne va pas seu-

lement au grand mépris de ces villes, & de la candeur, eſtime, & bonne renommee de la Nation Alemande: mais auſſi il ſemble par iceluy que les Anglois nous tiénent nous Alemans, comme n'ayans pas plus d'eſprit que des enfans, ainſi que les Actes publics que lon a en main, le peuuent plus amplement verifier.

Et n'en ſont demeurez-là, ains les Anglois tombans touſiours d'vne abſurdité en l'autre par leurs monopoles qui ſont defendus & condamnez, ont attiré à eux dans l'Alemagne où ils ſe ſont nichez tout le trafic des draps & autres marchandiſes; & de cette ſorte ils ont emporté chez eux pluſieurs millions pris de nos propres bources. Ce qui leur dõne maintenant la hardieſſe d'oſer menacer les loüables villes, voire meſme l'Empereur par telles dépoüilles gaignees ſur nous. *Dannemarc.*

Et le Peage ſur le Sond, qu'a-ce eſté autre choſe, & qu'eſt-ce encore à preſent, qu'vn tribut honteux & dommageable ſur toute l'Alemagne? Se trouuant telles perſonnes qui oſent bien publiquement dire, que c'eſt la vraie bride, par le moyen de laquelle on peut faire venir les villes Anſeatiques d'Alemagne aux termes qu'on voudra, & qu'il faut qu'elles le payent, ſoit de gré ou par force: outre les autres inconueniens que lon pourroit repreſenter, qu'à cete fois pour briefueté lon met en ſilence.

Or ſa Majeſté eſtant à cete heure Empereur

des Romains & Chef de l'Empire, ſeroit-elle de ſi peu de courage qu'elle ſe peût taire, & endurer plus long temps telles abſurditez & meſme apres tant de triomphes ? Cela luy tourneroit non ſeulement à diminution de ſa reputation, mais auſſi elle n'en ſeroit aucunement excuſable enuers la poſterité.

Vos Seigneuries peuuent bien encore ſe ſouuenir de ce qui eſt arriué en Eſpagne à eux & à leurs alliez, & de ce qui leur eſt fait auſſi à preſent, dont il n'eſt beſoin d'en faire vne plus particuliere deduction.

Et puis qu'il a pleu à Dieu tout puiſſant, dont gloire & loüange lui ſoient renduës, que ſa Majeſté Imperiale eſt compriſe & intereſſee en ce deſſein auec la Dignité Royale du Roy d'Eſpagne, à cauſe de la proche parenté qui eſt entr'eux, de remedier par moyens faciles & durables aux incommoditez qui arriuent en Eſpagne & autre part : ſadite Majeſté Imperiale n'a peu aucunement laiſſer paſſer vne telle occaſion, ains elle l'a embraſſée en toute maniere pour le bien de ſes fideles ſujets de l'Empire. Et ſur cela elle nous a de putés de ſa grace Imperiale, auec cete ferme eſperance, que les loüables villes ſe montreröt & gouuerneront en cette occurrence, ainſi que le requierent leur propre bien, & proſperité, & ſelon la confiance qu'elles doiuent auoir à ſa Majeſté Imperiale.

Mais comment & par quels moyens il pourra eſtre remedié à telles incommoditez,

& eſtre determiné en cette negotiation : c'eſt ce qui a donné ſujet à ſa Majeſté Imperiale de nous commander d'en conferer confidemment, & ſelon qu'il ſera neceſſaire auec vos Seigneuries, & conſiderant l'affaire auec toutes ſes circõſtances, en deliberer, & ſur le tout prendre vne telle reſolution qu'elle ſoit vtile au public en tout temps recommandable, & faiſable, & qui auec l'aide de Dieu puiſſe durer par pluſieurs annees, iuſques à la poſterité.

Et comme vos Seigneuries cognoiſſent mieux les playes & les douleurs, elles les peuuent repreſenter & les rendre manifeſtes, & quant & quant propoſer les remedes plus conuenables, à ce que cette fois pour toutes il ſoit finalement & à propos remedié à tant d'incommoditez, miſeres, & calamitez.

Pour paracheuer tout cet œuure, & à celle fin d'euiter toutes remiſes & longueur, ſa Dignité Royale d'Eſpagne a enuoyé premierement deuers ſa Majeſté Imperiale, & puis par deça auec plein pouuoir le ſieur Gabriel de Roy, l'vn de ſes principaux Conſeillers, tres-experimenté & entendu en ce qui eſt des Nauigations, commerces, & autres affaires, auec qui l'accord peut eſtre fait & conclu, ſans perte d'vn plus long-temps.

Que ſi quelqu'vn dorénauant contre ce que lon eſpere & contre le droit & l'equité s'oppoſe à cela, ſoit pour le regard de la ratification & confirmation des deux Potentats, à

ſçauoir de ſa Majeſté Imperiale & de la Dignité Royale d'Eſpagne, ou à la deffence & manutention durable de l'œuure, comme s'ẽ blablemẽt au trafic & commerce des loüables villes & de leurs ſujets : lon ne manquera à l'auenir d'y donner ordre auec l'aide de Dieu. Au reſte lon ne deſire pas par ces moiens affoiblir en la moindre choſe, & moins encore abolir le commerce auec les voiſins.

Et ainſi pour cette-heure nous en ſommes en ces termes, qu'enſemblement nous entreprenions l'œuure, venions au particulier & y continuions au nom de Dieu : mais il depend du bon plaiſir de vos Seigneuries, ſi ſur cela ſelon les occaſions ils en veulent premierement deliberer entr'eux meſmes, & en ſuite, ainſi qu'il ſera requis & neceſſaire, nous faite ſçauoir à l'amiable leur intention.

Entr'autres choſes ſa Majeſté Imperiale eſt bien portee de ſa grace Imperiale, enuers les loüables villes Anſeatiques en commun & enuers vos Seigneuries en particulier, & pour noſtre regard nous auons du tout la volonté, & ſommes preſts de leur faire ſeruice agreable quand l'occaſion s'en preſentera. Fait à Lubec le vingt-troiſieme Feurier, mil ſix cens vingt-huit.

Ce que lon diſoit du deſſein de l'Admirauté de Seuille.

Toutes les ſuſdites propoſitions ont eſté fidelement traduites de l'Alemand par vn Frãçois, docte, curieux & laborieux, qui les aians communiquees en vne aſſemblee où lon diſcouroit des grands auantages & commodi-

tez que le Roy d'Eſpagne pourroit receuoir de l'Admirauté de Seuile, s'il la pouuoit ioindre auec les villes Anſeatiques en ſe rendant Maiſtre de la mer Baltique, dit: Qu'indubitablement les ſujets du Roy d'Eſpagne en ſeroient plus enrichis & le païs peuplé, ainſi qu'il eſtoit auenu és Païs bas, lors que le trafic floriſſoit à Anuers, du Regne de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippes II.

Que ſes droits d'entree & d'iſſuë pour les Marchandiſes qu'il a accoutumé de percenoir en ſeroient augmentez. Et que les Holandois diminuroient beaucoup de leur trafic és mers Baltique & Germanique: & ſeroit au pouuoir de cete Admirauté (attirant à elle ſeule le Commerce d'Alemagne & de Pologne, & en ſuite celuy de Danemarc, Suede & Moſcouie,) de leur empecher les bleds, bois, toiles, cordages, & autres marchandiſes, dõt ils ne ſe ſçauroient paſſer. Ce qui ſeroit facile à ladite Admirauté, aiant la diſtribution des marchandiſes d'Eſpagne, d'Italie, & d'vne bonne partie de celles de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Amerique: auec ce qu'elle ſeroit fauoriſee, & ſoutenuë de l'Empereur d'Alemagne, & du Roy de Pologne. Que les plus riches marchands & habitans des villes d'Alemagne & de Pologne, ayans mis leur argent à profit en cete Admirauté, reſidente à Seuile, le Roy d'Eſpagne diſpoſeroit plus facilement deſdites villes, pource qu'il auroit vne bonne partie de leurs moyens en ſon pouuoir, com-

me il fait de ceux de Gennes, qui ont leur bien assigné pour la plus part sur les reuenus d'Espagne & des Indes, à cause de l'argent qu'ils luy ont presté.

En cinquieme lieu, il faudra que les voisins de l'Espagnol dependent de cete Admirauté quand ils auront besoin de bleds, cuirs, cires, & autres marchandises du Septentrion, laquelle leur en pourroit empecher la distribution quand elle voudroit, ou leur en hausser le prix selon qu'il luy plairoit. Et qu'en fin elle pourroit oster le profit aux François de la distribution des marchandises d'Espagne au Septentrion, & de celles du Septentrion en Espagne.

Iusques icy les Estats du Royaume de Dannemarc voiant que peu heureusemẽt la guerre auoit esté administree par leur Roy, craignoient de voir des seditions & tumultes s'esmouuoir iusques dans les entrailles dudit Royaume. C'est pourquoy les Conseillers assemblez à Hafina tant en leur nom qu'en celuy des absens, écriuirent des lettres dés le 27. Iauier qu'ils enuoierẽt par vn Courier expres à l'Empereur le 27. Mai, par lesquelles ils disẽt qu'ils ont esté plus asseurez par le Duc d'Holsace que sa Majesté Imperiale estoit portee à retablir la paix, & pour cette sienne loüable intention ils luy rendoient humblement graces, la priant de ne rien remettre de ce tant bon propos & resolution, & de vouloir plutost entendre à la promotion de la paix qu'aux

conseils

Conſeils ſiniſtres qui la pourroient diuertir de ce bon deſſein, veu principalement que lon ſçait qu'ils n'ont en rien participé auec leur Roy aux expeditions de guerre qui ſe sõt faites entre ſa Majeſté Imperiale, & le cercle de la baſſe Saxe, & que de là eſt arriué que contre toute eſperance ces Royaumes là ont eſté, lors que le moins on y penſoit, occupez par les troupes Imperiales : mais qu'ils ont touſiours creu, que les Officiers en cecy ont mieux aimé ſatisfaire à leur propre intention, en repandant ainſi des troupes par ces Prouinces là, qu'aux commandemens de ſadite Majeſté I. qu'ils ne doutent point que ſi cete confiance continuée depuis pluſieurs annees iuſques à preſent entre l'Empire Romain, & principalement entre la Maiſon d'Auſtriche & ce Royaume, eût eſté repreſentee à ſa memoire, on n'euſt iamais entrepris tant d'actes d'hoſtilité contre ce Royaume comme on a fait. Puis donc qu'ils ſont rendus certains par le Duc d'Holſace de l'affection pacifique de ſa Majeſté Imperiale, ils auoient ſujet d'auoir plus d'eſperance, qu'elle ne permettroit que leurs païs fuſſent hoſtilement attaquez, mais de paruenir plutoſt au traicté de paix, ſuiuy de conditions raiſonnables & des moyens d'accommodement qu'elle accepteroit par ſon equanimité, & que la paix ainſi retablie pourroit demeurer inuiolable à la poſterité: & que pour ce qui leur touche, ils aſſeuroient que leur Roy s'accommoderoit en toute ſorte de

temps à tout ce qui seroit conuenable pour l'affermissement du repos public, qu'ils prioient tous en toute humilité sa Majesté Imperiale, plutost que faire se pourroit, elire des Cõmissaires ordonnez pour ce sujet, & qu'il luy pleût faire election du temps & du lieu auquel se feroit ledit Traicté : comme aussi de leur costé aucuns d'eux seroient choisis par leur Roy auec toute puissance pour s'y trouuer, & conferer auec lesdits Commissaires Imperiaux. Mais iusques à present il n'y a eu aucune resolution sur ces propositions, qui fait croire que l'Alemagne n'est pas encore au bout de ses maux. Continuons à voir la suite des troubles de Basse Saxe.

Ligue renouuellée entre les Rois d'Angleterre, de Dannemarc de Suede & les Holandois

Apres que le Roy de Dannemarc eut receu diuerses deroutes & cõflits par les Imperiaux, qui ont continué iusques à present, il fit nouuelle confederation auec les Roys d'Angleterre, de Suede & les Holandois, & prepara tout ce qui estoit necessaire pour continuer la guerre : & ayant receu d'assez bon secours de ses amis & alliez, fit vn grand appareil de vaisseaux, auec lesquels estant sorty au commencement du Printemps, son premier exploit fut de reconquerir Femere, Isle en la mer Baltique contenant deux mil en longueur & vn mil en largeur, & se rendit Maistre des Forts qui y auoient esté construits par cinq cens soldats Imperiaux commandez par le Colonel Merode : plusieurs desquels, quoy qu'ils eussent promesse du Roy de se retirer la

Femere Isle repriſe par le Roy de Dannemarc.

vie sauue, neantmoins les paysans de Stormare ayant demandé les genoux à terre au Roy permission de les tuer, furẽt massacrés. Quelques vns de ceux qui restoient passerent aux Compagnies des Danois: d'autres priuez de vaisseaux, leur ayant esté donné esperance de les passer à la grande terre, estans embarquez furent iettez en la mer, & ne se pouuant sauuer à la nage perirent ainsi miserablement.

Imperiaux deffaits par les Paysans

Ces choses faites en Femere le Roy de Dannemarc s'achemina vers Ecklenfort, qui se rendit aussi-tost à luy: mais y estant entré il donna la ville au pillage à ses soldats, & pour la garnison Imperiale qui estoit dedans, ils furent tous faits prisonniers, excepté vn Capitaine: & les ayans depoüillez les emmenerent en des nauires, desquels peu de temps apres ils firent vn échange de tant pour tant de Danois qui estoient detenus captifs entre les mains des Imperiaux. Les habitans d'Ecklenfort s'obligerent par serment de ne plus receuoir d'orénauant garnison Imperiale: mais comme cete place ne fut asseuree par aucune garnison, apres que le Roi en fut sorty les Imperiaux s'en emparerent derechef.

Ecklenfort rendu aux Danois.

Imperiaux prisonniers pour faire echange aux Danois aussi prisonniers.

Ecklenfort repris par les Imperiaux.

Pendant que ces choses se font-là, les Imperiaux s'estãs assemblés à Appenrade, distant de Sunderbourg de quatre mil, assemblerent dix-huit vaisseaux pour surprẽdre ou detourner les Danois: mais vne tempeste s'eleua, en laquelle plusieurs desdits vaisseaux furent

ſubmergez, & les autres tomberent és mains des ennemis.

Cependant les payſans ſe multiplians toujours en forces & nombre d'hommes pour la deffenſe de leur païs, firent de grandes reſiſtances aux Imperiaux: qui pour ſe liberer de leurs mains enuoierent des troupes pour defaire leſdits payſans, mais à leur perte: car les trouuãs puiſſans & animez ils n'oſerent s'engager dauantage à les pourſuiure. Ces Paisãs ſceurent dextremẽt vſer d'vn ſtratageme pour endõmager leurs ennemis: car feignant prendre la fuite, ainſi qu'ils vouloient paſſer vn põt fort eſtroit pour ſe retirer, les Imperiaux les voulans charger à ce paſſage y arriuerent, mais les payſans les enueloperent de telle ſorte, qu'apres en auoir tué pluſieurs ils contraignirent le reſte de ſe retirer.

Autre defaite des Imperiaux par les payſans d'Holſace.

Pareillement ceux qui demeuroient aux Iſles ſituees vers le Septentrion, ſe reſolurent de ſe deffendre iuſques à la mort, & pluſieurs habitans d'Holſace, d'Eideroſtad, de la Ditmarce & d'autres s'eſtans retirez en ces Iſles, firent equiper deux vaiſſeaux de guerre, en l'vn deſquels ils mirent douze pieces de canon & en l'autre dix-huit, qu'ils firent mettre au pont auec pluſieurs autres preparatifs de guerre pour leur deffenſe, proteſtans de demeurer fideles enuers leur Roy iuſques au dernier ſoupir de leur vie.

Precaution pour obuier aux ſurpriſes des Iſles Septentrionales de Dannemarc.

Au commencement de cete annee le Duc de Fridland fut inueſti par l'Empereur du Du-

Le Duc de Fridland inueſty du Duché de Mechelbourg par l'Empereur.

ché de Mechelbourg & de Sagan, dont l'Ambaſſadeur de Mechelbourg luy en fit des congratulations : en ſuite dequoy il voulut faire entendre la raiſon de cete inueſtiture, & faire quelques autres propoſitions aux Eſtats dudit Duché. Pour ce ſujet il fit conuoquer vne aſſemblee deſdits Eſtats en la ville de Guſtrav indicte au vingt-quatrieme Mars, ſtil vieil, & le troiſieme Auril, ſtil nouueau ; où ſe rendirent au nom de ſa Majeſté Imperiale deux Commiſſaires, ſçauoir les ſieurs d'Altringen & de Vvalmere : leſquels enuoierent des letres à la Nobleſſe dudit Duché pour ſe rendre en ladite Aſſemblee, par leſquelles letres ils firent entendre à tous les ordres & Eſtats de Mechelbourg, qu'ils eſtoient appellez en cette Aſſemblee pour luy faire entendre la volonté de l'Empereur, & que ſelon la teneur de leur commiſſion ils euſſent à ſe rendre en ladite Aſſemble de Guſtrav, au temps & iour cy-deuant aſſigné, leur declarant au nom de ſa M. Imp qu'ils n'en euſſent à faire aucun refus ſur peine d'encourir la perte de tous leurs biens & facultez & de la priuation de tous leurs priuileges, les priant à l'amiable de ſe trouuer en perſonne audit iour de bon matin en ladite aſſemblee pour y entendre la propoſition de ſa Majeſté.

Aſſemblee d'Eſtats à Guſtrav.

Or quoy que la conuocation d'vne telle aſſemble fût ſuiuie d'vn trouble & d'vne lamentation generale en toute cete Prouin-

Aſſemblé ſuiuie de deſolations & de troubles lamentables.

ce, neantmoins quelques centaines des Nobles du pays s'y trouuerent, auſquels furent propoſees les demandes de l'Empereur, conſiſtans en cinq principaux articles ſuiuans.

Propoſitions de l'Empereur aux Eſtats de Mechelbourg.

Premierement, que tout le pays n'eût donenauant à receuoir aucunes garniſons ny gens de guerre de la part du Roy de Dannemarc, ny de donner par leurs terres aucuns paſſages aux Danois.

Secondement, que tous les lieux pris & ſaiſis ſur les Eccleſiaſtiques, leur fuſſent entierement rendus & reſtituez.

Tiercement, que tous les Conſeillers qui auoient porté le Prince du païs contre ſa Majeſté Imperiale, fuſſent changez.

Quartement, que les Conſeillers & Gouuerneurs des lieux & places du païs, qui ne reſigneront leurs offices, ſoient oſtez & caſſez.

Quintement, qu'ils attendent la derniere reſolution de l'Empereur, touchant l'ordre neceſſaire en la Duché.

Baſſe Saxe menacee d'eſtre ſous le ioug de la maiſon d'Auſtriche.

Ainſi toute la baſſe-Saxe & tout le Duché d'Holſace ſe void menacee de tomber ſous la domination de la Maiſon d'Auſtriche. Car il n'y a plus que Stadan, Gluckſtad & Crempe qui ſubſiſtent, mais pour vn peu : & pource que les Imperiaux eſtoient poſſeſſeurs de tout le continent des terres du Roy de Dannemarc, & qu'il n'auoit autres lieux aſſeurez pour ſa perſonne que ſes Iſles,

Ce que les Imperiaux poſſedent en terre ferme du Roy de Dãnemars.

où il se voyoit menacé d'estre attaqué & de rendre l'Empereur Maistre du Sond: pour aller au deuant de l'entrepriſe de ce deſſein, nonobſtant la rigueur de l'hyuer on ne laiſſa pas d'armer quantité de vaiſſeaux en Dannemarc, Suede & Holande, pour conſeruer ledit Sond & empecher l'etabliſſement de la nouuelle Admirauté de l'Empereur ſur la Mer Baltique.

Les Eſtats de Dannemarc ne voulurent donner aſſiſtance pour la conſeruation dudit Sond, aux conditions que l'Admiral Real leur auoit propoſees: mais diſoit-on qu'ils eſtoient apres à s'accommoder auec le Roy de Suede, & qu'auec luy ils entreprendroient de conſeruer la liberté de la mer Baltique. Et pour cet effect le Chancelier de Dannemarc alla en Suede dés le commencement de Feurier pour conclure ledit Traicté: quoy faiſant, le Sond ſe pourra conſeruer, & la nouuelle Admirauté empeſchee.

Chancelier de Dannemarc enuoyé en Suede pour conclure le Traicté de la ligue contre les Imperiaux.

Ioint à cecy que les affaires preſentes d'Alemage donnent ſujet de grands mecontentemens aux Electeurs Princes & Eſtats de l'Empire, pour les grandes & exceſſiues charges qu'ils ſouffrent des troupes de l'Empereur repandues en leurs pays. Leſquels Electeurs aſſemblez l'an paſſé à Mulhauſen offrirent à ſa Majeſté Imperiale de payer ſes armees, pourueu qu'elle les licenciât: le refus dequoy leur donna

Electeurs & princes de l'Empire ſe plaignent de la charge des troupes de l'Empereur.

lieu de jalousie à cause du dommage qu'ils reçoiuent en leurs terres: car les Soldats de Vvalstein n'epargnent personne, non pas mesme les Estats des Princes Ecclesiastiques.

Mecontentement des Electeurs de Saxe & de Brandebourg

D'ailleurs le second fils de l'Empereur ne se contente pas des Eueschez de Strasbourg, de Passau, de celle d'Halberstad auec celle de Magdebourg, duquel dependent les Eueschez possedez par les Electeurs de Saxe & de Brandebourg: ce qui les met assez en peine, outre les trouppes qui sont dedans & autour de leurs pays, quoy qu'ils ayent puissamment assisté l'Empereur depuis enuiron six ou sept ans, & que les deux soient touſiours demeurez en neutralité à dequoy ils semblét à present se vouloir repentir, preuoyant possible qu'ils n'en auront pas meilleur marché que les Caluinistes. Mesme le Duc de Vvirtemberg qui a

Le Duc de Vvirtemberg chargé des trroupes Imperiales.

depensé plus d'vn million pour s'exempter du logement des gens de guerre, est encore à present menacé & enuironné de toutes parts d'armees puissantes.

Vlme contrainte de receuoir garnison Imperiale.

Le Duc de Bauiere Catholique & partisan de l'Empereur ne sçait à quoy il en est, voiãt la ville d'Vlme sur le Danube & autres proches de ses terres estre cõtraintes à receuoir des Garnisons, perdre leur liberté, & l'Empereur en si peu d'annees s'estre rendu Maistre des riuieres du Rhin, du Danube, de

l'Elbe & du Vezer, & des grandes villes qui les bordent; n'y ayant quasi plus de Prince en l'Empire, qui n'ait fait joug sous la loy & authorité Imperiale. Car quant au Roy de Dannemarc, ils le tiennent tellement foible, & comme vaincu, qu'on ne le vouloit receuoir à aucun Traité, sinon auec des conditions honteuses & deraisonnables.

Or entre tant de sujets de plaintes & de mecontentemens qu'auoient les Electeurs & Princes del'Empire, il est à remarquer, que les grandes troupes de l'Empereur ayans resolu de choisir pour logement & pour hiuerner les lieux & terres du Duché de Pomeranie, afin que de là ils eussent plus de commodité de voir la contenance & les mouuemens des Danois, s'y logerent : mais ces troupes viuans sans ordre ny police estoient grandement à charge aux habitans du pais, & y viuoient auec toute sorte d'excez & d'insolence. Ce fut pourquoy le Duc de Pomeranie enuoya ses Ambassadeurs vers l'Empereur, pour soliciter sa Majesté Imperiale, de commander que ledit pays fût dechargé des maux que luy faisoient souffrir ces troupes: lesquels Ambassadeurs passans par la haute Saxe, l'Electeur de Saxe ayant sceu la cause de leur Ambassade, adiouta à leurs instructions ses interceſſions suiuantes, pour estre presentees à l'Empereur.

Ambassade du Duc de Pomeranie, enuoyé à l'Empereur pour estre dechargé de ses troupes.

Ayans sceu que Bogislas Duc de Pomeranie

enuoioit des Ambaſſadeurs vers voſtre Majeſté Imperiale, pour luy repreſenter les miſeres que ſon pays auoit eſté contraint de ſouffrir par le grand nombre des gens de guerre qui y eſtoient, & ſupplier de le vouloir ſoulager & decharger deſdites troupes: leſdits Ambaſſadeurs s'acheminans vers elle, auoient eſté commandez, paſſans par nos terres, de nous faire entendre la condition & les cauſes de leur Ambaſſade. Aians donc entendu leurs plaintes, par leſquelles ledit Duc de Pomeranie faiſoit voir par raiſons, que ſelon l'exemple des Eſtats de la Saxe Superieure, & les reſolutions par eux priſes en leurs Aſ-

Ledit Duc demeureneutre pendant les guerres de l'Empire.

ſemblees à Lipſic l'an mil ſix cens vingt, & approuuee de voſtre Majeſté Imperiale, il s'eſtoit touſiours abſtenu de toutes ligues, aſſociations, & expeditions durant tout le temps de la guerre qui alors s'allumoit: & s'eſtoit contenu dans les termes des Conſtitutions de l'Empire & du Cercle, & qu'il auoit touſiours obſerué la recommandation qui luy auoit eſté faite par voſtredite Majeſté: que comme Chef Souuerain dudit Cercle, à cauſe de l'oportunité de ſes ports, & entrees de la Pomeranie, adiacentes à la mer Baltique, il auoit empeché les paſſages aux ennemis d'icelle; voire meſme depuis pluſieurs anneesençà auoit tenu à ſes frais & depens de groſſes garniſons és lieux & places maritimes qui luy appartiennent, afin d'em-

A touiours empeché l'entree des ports aux ennemis de l'Empereur.

pecher qu'il ne ſe fiſt aucune entrepriſe dommageable & preiudiciable, à voſtredite Majeſté Imperiale, à la Sereniſſime Maiſon d'Auſtriche, au ſacré Empire Romain, & au Cercle de la Saxe Superieure: & que quoy qu'il ait fait auec ſes ſujets des depenſes immenſes pour ces fins, iuſques à l'extremité, afin qu'auec l'aide de Dieu il pût auec ſes propres forces deffendre ſes ports & frontieres: à preſent il reſſent vn grand regret, de voir que pour tout fruit qu'il reçoit d'vne ſi conſtante fidelité qu'il a touſiours gardee, il void maintenant ſes terres & pays remplis d'vn grand nombre de gens de guerre tant à pied qu'à cheual, & luy, ſes ſujets & ſoldats le defient de pouuoir ſouſtenir ſeulement quelques ſemaines vne ſi forte & rude charge qu'il a ſur les bras, veu qu'il n'y a lieu ny place de ſon pays qui ſoit exempte des incurſions & exactions des gens de guerre; voire ſa propre ville Capitale, dans laquelle il ſe void comme aſſiegé, n'a peu eſtre epargnee ny exempte des exceſſiues contributions qu'elle a payees pour donner logement auſdites troupes qui croiſſent de iour à autre. Il conſidere auſſi que ſi la condition tant de luy que de ſes ſuiets eût eſté ſemblable à celle de ceux qui s'eſtoient ſouſleuez contre voſtre Majeſté, ils n'euſſent peu eſtre pirement traitez qu'ils le ſont à preſent: & ce qui eſt encores plus

Se plaint de ſes terres endommagees des gens de guerre.

Qui exigent de grandes contributions de ſes ſuiets.

important, c'eſt que non ſeulement ſes pays & terres ſont oppreſſez, mais le commerce auſſi de la mer Batilde, qui auoit eſté entretenu & conſerué libre iuſques à preſent par ſa ſinguliere moderation, eſt auiourd'huy interrompu & empeché, & les marchandiſes qui ſe debitoient en la Pomeranie, & qui de là eſtoient amenees aux Royaumes & pays hereditaires de voſtre Majeſté, ſont maintenant detenuës, pour eſtre les chemins & paſſages occupez par les armees de voſtre Majeſté, qui ſont en ce Duché, qui traine auec ſoy vne diſette extréme de toutes choſes, pour ne pouuoir eſtre apportees du Cercle de la Saxe Superieure en ce Duché, pour la prouiſion meſme deſdites armées. C'eſt pourquoy le Duc de Pomeranie ſe voyant en telles angoiſſes, deſirant eſtre ſoulagé par voſtredite Majeſté Imperiale, par l'audience qu'il luy plaira donner à ſes Ambaſſadeurs, & les honorer d'vne bonne & fauorable reponſe, la ſupplie de le vouloir deliurer & ſes ſujets de la ruine totale qui les menace, & qui leur eſt infaillible, ſi elle n'y remedie. Ainſi donc conſiderant l'alliance & vnion de ſang, & la condition preſente de ſes affaires; & d'ailleurs le temoignage de la grande fidelité qu'il a gardee enuers voſtre Majeſté, en la deffenſe & conſeruation des Ports & frontieres de

Troublent le commerce de mer & de terre.

Grande fidelité du dit Duc enuers l'Empereur.

ſon païs, qu'il a touſiours maintenu comme Souuerain Adminiſtrateur du Cercle, pour le ſeruice de voſtre Majeſté, à laquelle il plaira d'auoir égard à ſes iuſtes demandes, & de faire executer ſes commandemens auec la promptitude que ſemble deſirer l'ordre de l'Empire: parce qu'il eſt impoſſible qu'aucun ſe puiſſe iamais imaginer les maux qui preſsét ſes pays & ſujets. Car comme ſçait fort bien voſtre Majeſté par les Relations qui luy en ſont faites, le Duché de Pomeranie eſt à preſent chargé de treize Regimens de gens de guerre; outre les goujats & valets qui egalent encore ce nombre: de façon qu'il ne ſe peut dire combien cette Principauté ſe trouue oppreſſee & ruinee; & n'y a aucun qui puiſſe dire la peine ſeuere de laquelle on deuroit chaſtier ceux qui font de tels & ſi intolerables degats, & quels fruicts & commoditez pourroit retirer voſtre Majeſté de tels Eſtats & Principautez ruinees, ainſi les vnes apres les autres: iuſques là meſme qu'elle n'eſt ignorante qu'vne telle miſere & oppreſſion contraindra les ſujets d'abandonner leur demeure: voyans leur pays deſolé, leurs reuenus perdus, & eux priuez de Magiſtrats & de Protecteurs, ſi voſtre Majeſté Imperiale n'y donne le remede conuenable, & qui eſt neceſſaire.

Treize Regimens d'Infanterie, outre les Goujats qui charchent ſes terres & ruinẽt ſes peuples.

Car en premier lieu, nul ne peut nier

que le Cercle de cette Saxe Superieure ne ſoit grandement troublé & ſaiſi de douleur, de voir qu'ayant ſi conſtamment perſeueré iuſques à ce iour en la foy & obeiſſance de voſtre Majeſté Imperiale, il eſt affligé par vne armee de plus de quarãte mille hommes tant de pied que de cheual, ſurchargeant le pays d'exactions, contributions & de grandes deſolations, de telle ſorte que le membre fidelle de l'Empire, qui eſtoit jadis le ſiege de deux Princes Electeurs, n'eſt maintenant plus Cercle : car ſi tous les Ordres d'iceluy euſſent commis les plus enormes crimes, on n'eût peu les chatier de peine & de trauaux plus ſeueres que lon fait. Sur ces conſiderations voſtre Majeſté Imperiale aura egard à l'interceſſion qui luy eſt faite, de faire apporter les remedes conuenables en vne telle & preſſante neceſſité : veu que nous ſçauons d'ailleurs que voſtre Majeſté a touſiours eu la volonté portee au ſoulagement dudit Duc de Pomeranie ; comme auſſi elle n'eſt pas ignorante du iugement pris & donné ſur ces choſes & autres ſemblables, en l'Aſſemblee de Mulhauſen tenuë depuis peu, en preſence des Electeurs & des Ambaſſadeurs de ceux qui eſtoient abſens : ce que voſtre Majeſté ſe remettra en memoire auec le pois & la meſure qui eſt requiſe en cette affaire de telle importance. Nous prions donc

Changement de face en la baſſe Saxe.

humblement voſtre clemence, de vouloir oüir benignement les Ambaſſadeurs dudit Duc, qui repreſenteront à voſtre Majeſté Imperiale, la foy ſincere & inuiolable de leur Prince, à ce qu'il luy plaiſe de donner reponſe fauorable à ſes demandes, retirer les troupes qui deſolent ſes pays, & deffendre ledit Duc & ſes ſujets contre la ruine & deſolation euidente qui les menace; veu principalement que les choſes conuenues entre les Chefs d'armees de voſtre Majeſté & ledit Duc, ont eſté par luy accomplies, en ſouſtenant de ſi grandes incommoditez l'eſpace de trois mois; en quoy il a amplement fait connoiſtre ſon obeiſſance. Que ſi lon ne peut retirer de là toutes les troupes qui y ſont, que du moins la licence & le debordement des Goujats & valets accoutumés aux voleries & larcins, ſoit retenuë & corrigee, afin que par cela la benignité de voſtre Majeſté Imperiale ſe face voir enuers les ordres obeiſſans de l'Empire, & que ſa volonté ſoit portee à oüir les plaintes des interreſſez & leur faire donner le ſoulagement conuenable.

Ledit Duc de Pomeranie a accompli de ſa part ce que l'Empereur deſiroit.

Voions maintenant la ſuite de la guerre entre les Imperiaux & les Saxons.

Chilon, ville aſsiegee par le Roy de Dannemarc, mais en vain.

Le Roy de Dannemarc eſtant ſorti d'Eklenfutr, fit equiper quarante-ſept nauires de guerre, & s'achemina vers la ville de Chi-

lon, distante de huit mille de l'Ile de Femere, & quatre mille d'Ecxlenfort, en intention de l'assieger. Le lendemain de son arriuee il enuoia vn Trompete à la garnison Imperiale qui estoit dedãs, leur cõmander de luy deliurer la place: mais le Gouuerneur qui y commãdoit pour l'Empereur, fit repõse qu'il vouloit deffendre la ville contre toute sorte d'efforts. Ce qu'ayant esté raporté au Roy de Dannemarc, il commença à la faire battre auec quantité de gros Canons de baterie, faisant tirer incessamment sur la place. Sur le midi dudit iour il fit faire vne baterie de neuf moyennes pieces, & remplir les bordages de l'eau de quarante vaisseaux, & ainsi fut recommencee la batterie par deux endroits, & y fut faite quelque attaque où les Danois furent repoussez; en fin la garnison Imperiale faisant vne sortie sur eux, en defirent vn grand nombre: de sorte que peu se sauuerent à la faueur de trois vaisseaux.

Fut contraint de leuer le siege sans perte des siens.

Apres cela le Roy poursuiuit encores quelque temps sa batterie contre la ville: & apres y auoir tiré trois cens septante-neuf coups de Canon, sans auoir tué que six de la garnison, & douze de blessez; iugeant qu'ils ne pourroient pas prendre cette place sans perdre beaucoup d'hommes, & que quantité des siens s'estoient desia retirez dedans les vaisseaux; il leua le siege sans autre fruit,

&

& fut mocqué & congedié à coups de canon par les Imperiaux qui pourſuiuirent ſes troupes. On ſçeut des priſonniers que le Roy de Dannemarc auoit en ſon armee cãpée deuant Chilon, & en ſes nauires dix Colonels Danois choiſis, quatre d'Angleterre, quatre Ecoſſois, deux Alemans, & vn de France, auec de fort bonnes troupes.

Payſans d'Holſace maſſacrent les Imperiaux qu'ils rencontrent.

Les payſans d'Holſace en cette expedition des Danois ayans repris courage, tuerent çà & là quantité d'Imperiaux.

Continuation du ſiege de Staden par le Comte de Tilly.

D'autre coſté le Comte de Tilly preſſoit fort la place de Staden: pendant quoy, quelques lettres furent interceptees, par leſquelles le Roy de Dannemarc prioit les aſſiegez d'employer toutes leurs forces en leur defence, promettans d'eſtre en peu de temps à eux auec vn grand ſecours, & auoir deſſein de faire cheminer ſes troupes par petites bandes, afin que les Imperiaux n'euſſent cognoiſſance de ce qu'il vouloit faire. Ce qu'ayant ſceu le Comte de Tilly, fit venir pluſieurs Regimens en ſon camp, & ſe prepara pour receuoir le ſecours que les Danois deuoient amener. Pendant quoy, afin de preſſer les aſſiegez ou de ſe rendre, ou de les aſſaillir par force, outre trois forts qu'il auoit, en fit faire encor deux autres, pour auec des bateries redoublees ietter les murs de la place par terre, conduire les trenchees iuſques ſur le bord du foſſé, & les forcer par aſſauts. Cependant les aſſiegez ne ceſſoient de tirer ſur le camp Im-

Il ſe fortifie en ſon camp, acreu de pluſieurs Regimens.

perial, & de reſiſter vaillamment aux attaques qu'on leur donnoit.

Le Roy de Dannemarc tâche de ietter du ſecours dans Staden, mais en vain,

Les choſes eſtans ainſi diſpoſees, en fin l'armee du ſecours tant attendu des aſſiegez fut embarquee ſur l'Elbe, pour venir forcer les trenchees des aſſiegeans: mais le Roy de Dannemarc eſtant paruenu iuſqu'à l'emboucheure du fleuue de Zuingue auec treize nauires de guerre, conſiderant que les Imperiaux eſtoient grandement fortifiez en leur camp, & qu'on ne leur pouuoit faire aucun dommage, ſoit par la force du canon ou par de fortes attaques, & qu'il n'y auoit aucun moyen de pouuoir ietter du ſecours en la place, il retourna à Gluckſtad; ayant ſurpris en chemin vn conuoy de quatorze vaiſſeaux chargez de viures, qui alloient en Holſace & en Iutie pour les ennemis.

Capitulation pour la reddition de la place accordee entre le Comte de Tilly, & le Colonel Morgan.

Ainſi apres que le Colonel Morgan, Chef des Anglois qui eſtoient dans Staden, ſe fut valeureuſement defendu contre toutes les attaques des Imperiaux, & apres auoir tant & ſi longuement attendu le ſecours des Danois tant de fois promis, & qu'on luy faiſoit eſperer receuoir de iour à autre, recognoiſſant que ce ſeroit en vain de s'aſſeurer en ce ſecours, & voyant que le Comte de Tilly auoit donné ordre à tout ce qui eſtoit neceſſaire pour rendre la place à l'extremité, ſans y pouuoir ietter aucun ſecours: finalement ledit Morgan ſe reſolut de capituler de la reddition de Staden; ce qu'il fit par l'interuention des

Ambaſſadeurs de Bremen, & promit rendre la place audit Comte de Tilly, moyennans les articles ſuiuans.

Articles de ladite Capitulation.

1. Que ledit Colonel Morgan rendra la ville de Staden le ſeptieme iour de May prochain, ſtil nouueau, au Comte de Tilly, au nom de ſa Majeſté Imperiale, ſans aucune prolongation.

2. Que ledit Colonel ſortira de ladite ville auec toutes ſes troupes par terre auec conuoy aſſeuré & ſuffiſant, tant pour leurs viures que pour le port de leur bagage iuſques en Holande.

3. Sera delaiſſee puiſſance libre aux Alemans de ſe retirer où bon leur ſemblera auec les leurs, excepté qu'ils ne s'iront point rendre au party ennemy.

4. Sera accordee permiſſion libre aux deux Commiſſaires & Officiers du Roy de Dannemarc de ſe retirer.

5. Que ſi ledit Morgan arriuant en Holande eſt commandé du Roy d'Angleterre ſon Maiſtre de demeurer là, ce ſera à condition que luy & tous ſes ſoldats & officiers partis de cette ville ne feront la guerre de ſix mois apres ſous les drapeaux du Roy de Dannemarc.

6. Mais ſi ledit Morgan auec les ſiens eſt rappellé en Angleterre, alors il ne ſera tenu à cette obligation.

7. En cette ſorte le Comte de Tilly permettra la retraite libre audit Morgan, à tous ſes Capitaines & ſoldats; & aux Commiſſaires &

Officiers Danois.

8. Que ladite retraite demeurera à faire à la diſcretion dudit Morgan, ſelon qu'il eſt accoutumé de faire en guerre, ſçauoir auec tambours batans, enſeignes deployees, auec leurs hautes & baſſes armes, meche allumee, &c.

9. Et pour le regard des habitans & de ceux qui durant le temps du ſiege s'y ſeroient retirez, ne leur ſera permis s'en aller.

10. Qu'il ſera permis audit Morgan de ſortir luy, ſes Officiers & ſoldats, auec leurs armes & bagage: mais non auec les armes & bagage apartenans aux habitans & au Roy de Dannemarc.

11. Que ſeront fournis vaiſſeaux & chariots neceſſaires pour conduire & emmener ledit bagage.

12. Et quant aux malades & bleſſez à la guerre, ſera donné lieu & temps pour les loger & medicamenter en la ville, iuſques à ce qu'ils ayent recouuert leur ſanté, & alors leur ſera permis ſe retirer.

13. Toutes choſes qui auront eſté priſes & depredees durant les guerres dernieres, ſeront laiſſees à ceux qui les poſſedent.

Sortie du Colonel Morgan auec ſes Anglois de Staden.

Selon ces conditions le 27. Auril, ſtil vieil, & le 7. May, ſtil nouueau, ſur les dix heures du matin le Colonel Morgan ſortit de Staden auec ſoixante-quatre drapeaux d'infanterie, entre leſquels s'en trouuerent deux mille cinq cens fort ſains, auec leurs hautes & baſſes armes, meche allumee & tout leur bagage.

Sur le temps de cette ſortie le Comte de Tilly receut le Colonel Morgan en vne coline hors la ville, auec des embraſſements, bras deſſus & bras deſſous, & toute demonſtration de bienveillance : & l'ayant remercié de ſa courtoiſie, prit ſon chemin vers Bremen. *Accueil grãd que luy fait le Comte de Tilly.*

Les Imperiaux entrerent en la ville de Staden le meſme iour, où ils planterent corps de garde par tout, n'ayans encor leurs logis aſſignez. Cette ville ſe trouua grandement ſale & difforme, à cauſe du long ſejour qu'y auoient fait les ſoldats de la garniſon : & ledit Comte de Tilly l'ayant fait nettoyer, principalement les places & les ruës, y entra trois iours apres, le 10. May. *Entree des Imperiaux dans Staden.*

Apres la priſe de Staden l'armee Imperiale s'achemina vers les villes de Crempe & de Gluckſtad, où ils commencerent à faire des forts pour les aſſieger : mais les garniſons Danoiſes qui eſtoient en ces places ſe montrerent grandement vigilans à la defenſe, & faiſans des ſorties furieuſes, contraignirent les Imperiaux à quitter les lieux qu'ils occupoient : & outre cela les vaiſſeaux de guerre enuoyez de Dannemarc pour plus grande defenſe de ces deux villes, eſtans placez auprés incommoderent fort les Imperiaux par les bateries de canons qui eſtoient en ces vaiſſeaux.

Au meſme temps ceux de Hambourg enuoyerent quatre Enſeignes de gens de pied à Erichſante (Iſle ſize au milieu du fleuue d'Elbe, non fort eloignee de Gluckſtad) où ils

firent quelque fort, tant pour la conſeruation d'icelle contre les efforts des ennemis, que pour empecher le paſſage de l'Elbe.

Apres que les Danois eurent leué le ſiege de deuant Chilon, ils s'en allerent vers Oldembourg, où ils commencerent à conſtruire des forts, non loin du riuage de la mer: mais les Imperiaux ayans eu aduis de cela, ſans aucun delay, aſſemblerent leurs troupes, qui eſtoient en diuers lieux proches de là, & allerent attaquer les Danois, prirent de force leur fort, & defirent la pluſpart de leurs gens. Les garniſons de Crempe & de Gluckſtad s'eſtoiẽt mis en deuoir de les venir ſecourir: mais apres la mort le Medecin, car ils arriuerent trop tard.

Pour reuenche, trois nauires de guerre des Danois arriuans inopinément au port de Gripſvvald s'en rendirent maiſtres, & mirent le feu aux vaiſſeaux qu'ils y trouuerent, & commencerent à s'y vouloir fortifier: mais ils en furent chaſſez par l'arriuee du Colonel Arnhem.

Peu apres la nuict de Paſques 22. Auril, leſdits Danois ietterent deux Regiments de caualerie en Bramſtade, où ils tuerent trente ſoldats, emmenerent le reſte priſonniers, & s'en retournerent chargez de butin. En ſuite leſdits Danois s'emparerent de Pinneberg, en chaſſerent vne Compagnie de cheuaux, tuerent les Croates, & donnerent la vie aux Alemans auec vſure.

En ce temps le Comte de Tilly paſſant à Frãcfort alla aux bains à Viſbade, à vn quart de lieuë de Mayence, où l'Electeur Archeueſque dudit Mayence luy enuoya ſon Medecin. Cependant pluſieurs Ambaſſadeurs ſe rendirent à Mayence, en eſperance de traiter de quelque bonne reſolution pour la paix de l'Empire. Le Colonel Verdugo, Gouuerneur de Frankendal & de Creuſnach, l'alla viſiter audit lieu de Viſbade.

Aſſemblee de Lubec refuſe d'entrer au commerce propoſé par l'Empereur.

Sur les propoſitions de l'Empereur pour la nouuelle Admiranté, au mois de May ſe tint vne Aſſemblée à Lubec, où ſe trouuerent les Deputez des autres villes Anſeatiques: la fin de laquelle fut, qu'ils vouloient bien obeir à l'Empereur, comme ils eſtoient obligez par deuoir: mais que pour les choſes demandées par le Comte de Schvvatzenbourg, Ambaſſadeur enuoyé vers eux de la part de ſa Majeſté Imperiale, concernans le fait de la nauigation, ils declarerẽt qu'ils ne le pouuoient accorder, pource qu'ils auroient à faire à des Princes puiſſans ſur mer, & que la neceſſité vouloit qu'on paſſaſt par les detroits de leurs terres, & que pour cela ils ne ſe pourroient oppoſer à eux. C'eſt pourquoy ils enuoyerent leurs Ambaſſadeurs à Prague vers l'Empereur, pour obtenir permiſſion de demeurer en leur neutralité, & pour detourner la guerre qu'ils pourroient auoir par mer: & contre tout euenement ils leuerent des troupes, fortifierent les paſſages, & ſe preparerent contre tout ce

Enuoyent des Ambaſſadeurs à Prague ſur ce ſuiet.

qui arriueroit. D'ailleurs, l'armée Imperiale commandée du Duc de Fridland ſon Lieutenant General, eſtant entrée dans le Duché de Pomeranie, eut deſſein d'aſſieger la ville de Stralſond, place maritime, & tres-forte : mais pour ſçauoir cecy, il faut voir ce qui ſe paſſa en ce ſiege.

Les Relations d'Alemagne portoient, que l'an paſſé la ville de Stralſond s'eſtoit accordée auec le Colonel Arnhem, & qu'elle auoit receu garniſon : toutesfois la choſe en va autrement, & l'affaire s'eſt paſſée ainſi, ſçauoir ; Que le Duc de Pomeranie n'a rien laiſſé en arriere qui peuſt ſeruir pour l'accommodement dudit Colonel Arnhem & ladite ville de Stralſond : Auſſi les habitans d'icelle ont aſſez fait paroitre, qu'ils vouloient s'accommoder à toutes les conditions poſſibles, & qu'ils aimoient mieux payer quatre vingt mille Imperiales, que de receuoir des garniſons, en quoy ils perſiſtoient. Mais ledit Colonel ne voulant conſentir à leur offre, il aſſiegea la ville, auec reſolution de l'emporter de force : & les habitans ſe mocquans de ſes pretentions, pour repouſſer la force par la force, garnirent leurs trenchées & bouleuards de quantité de canons, decouurirent leurs hautes maiſons, & les couurirent de terraſſes, pour ne pouuoir eſtre endommagées du canon ny des feux d'artifice, & eleuerent nombre de plates formes, où ils aſſirent des batteries d'artillerie, &

Continuatiõ du ſiege de Stralſond par le Colonel Arnhẽ, pour l'Empereur.

Les habitans preparez à la defenſe.

ainſi ſe preparerent à vne genereuſe defenſe.

Dauantage, ils enuoyerent quantité de vaiſſeaux de guerre pour inueſtir vne Iſle, appellée Denholme, qui eſtoit occupée par vne garniſon Imperiale : fermerent toutes les auenuës en icelle, auec defenſe d'y faire entrer aucunes choſes : ſi bien qu'en fin les ſoldats de la garniſon eſtans preſſez de famine, en eſtans morts ſoixante, & pluſieurs malades faute de viures, le reſte ſe rendit aux habitans de Stralſond. Les Capitaines furent enuoyez en la ville, & les ſoldats conduits en l'Iſle de Rugge. Pendant quoy, ceux dudit Stralſond ayans ſceu que le Colonel Arnhem demandoit au Duc de Pomeranie tout ce qui luy eſtoit neceſſaire pour le ſiege de leur ville, ils le firent ſupplier de ne le faire, autrement qu'ils proteſtoient de renoncer à ſa protection, & ſe donner au Roy de Suede.

Imperiaux contraints par la faim de quitter l'Iſle de Denholmin.

Ils enuoyerent deux nauires de guerre à Gripſvvald, armees de dix-huit grands canons, mirent le feu en pluſieurs vaiſſeaux dudit Colonel Arnhem, & mirent en pauure eſtat deux nauires de guerre qu'ils auoient achetez à grand prix d'argent.

Ceux de Stralſond enuoyent deux nauires de guerre à Gripſvvald bruler quelques vaiſſeaux d'Arnhem.

Finalement pour leuer tout ſuiet de crainte, qui pourroit s'emouuoir en la ville pour le defaut de viures, ils mirent dehors leurs femmes & leurs enfans, auec leurs richeſſes, or, argent, & autres choſes plus pretieuſes des nauires, qu'ils emmenerent ailleurs, & retin-

Font ſortir leurs femmes, enfans & richeſſes,

qu'ils enuoient ailleurs.

drent en leur ville les choſes les plus neceſſaires, des viures, & des femmes pour les appareiller, lauer & netoyer, & autres choſes ſeruans à repouſſer les aſſaillans.

D'autre part, le Roy de Dannemarc n'ayant rien fait aux ſieges par luy mis deuant les villes de Chilon, d'Oldenbourg, & autres, apres s'eſtre aſſeuré de l'Iſle Femere par vne forte garniſon, & autres choſes neceſſaires qu'il y laiſſa, fit conduire quelques nauires de guerre és enuirons de Rugge, (Iſle en laquelle auoient eſté mis huit mille ſoldats de l'Empereur, pour ſe preparer le paſſage vers Hafnia, diſtant de cette Iſle de dix mille par mer,) & eſtant aſſiſté de ceux de Stralſond, occuperent toutes les auenuës de ladite Iſle auec leurs vaiſſeaux; de ſorte qu'il n'y pouuoit entrer ny ſortir aucune choſe, & ce pour contraindre les Imperiaux à la rendre par la diſette.

Imperiaux forcez de ſortir de l'Iſle de Rugge.

Ceux de Stralſond demandent ſecours aux villes Anſeatiques.

Cependant le ſiege ſe continuë deuant la ville de Stralſond par les Imperiaux : & les aſſiegez craignans n'eſtre aſſez pourueus des choſes neceſſaires pour vne longue defenſe, enuoyerent des Deputez aux villes Anſeatiques, pour en tirer ſecours : & pour les Lettres qu'ils enuoyerent à ceux de Dantſicq, paſſans par le port de Gedane en Suede, furent portées au Roy, lequel voyant par icelles comme ceux de Stralſond eſtoient fort preſſez des Imperiaux, leur enuoya auſſi-toſt vne Laſte pleine de poudre à canon, auec

Poudre que le Roy de Suede leur enuoye.

Lettres, par leſquelles il diſoit auoir veu la copie de leurs Lettres eſcrites à ceux de Dantſicq, à eux enuoyées depuis quelques iours du port de Gedane, & par icelles recogneu qu'ils eſtoient reſolus de ſe defendre contre toute ſorte de peril & d'euenement, mais qu'ils auoient manque de poudre: que ſur cela, ſe remettant en memoire le reſpect mutuel de la Religion & de la liberté, par lequel ils auoient touſiours eſté vnis auec ſon Royaume, il auoit creu eſtre conuenable de leur temoigner qu'il ſe vouloit condouloir de l'ingrate condition du temps & du peril auquel ſe voyoit reduite leur ſeureté: ne pouuant faire qu'il ne s'etonnaſt, de ce qu'en tels cas il n'y auoit rien de plus ſalutaire, ny de plus frequent, que de communiquer les conſeils mutuels auec leurs amis, & qu'il ne ſçauoit y auoir encore aucun de leurs voiſins auec qui ils peuſſent auoir meilleure & plus aſſeurée correſpondance qu'auec luy. C'eſt pourquoy, afin que du moins ils euſſent quelque preuue & temoignage de ſa bonne affection en leur endroit, il leur enuoyoit vne Laſte de poudre, ſelon ce qui ſe pouuoit faire à raiſon du lieu & des affaires preſentes, qu'il les exhortoit de tout ſon cœur, qu'ils euſſent à paroitre conſtans à perſeuerer à la defenſe qu'ils auoient entrepriſe pour la conſeruation de leur Religion Euangelique, & de leur liberté, n'ayans aucun doute que la dextre du Tout-puiſſant

n'assiste puissamment leur pieuse & loüable intention, & qu'il feroit de son costé tout ce qu'il pourroit pour maintenir leur liberté, fortifier leur commun conseil, & les fauoriser de son secours, selon qu'il seroit expedient & conuenable.

Assemblee des villes Anseatiques à Lubec.

Pendant ce siege de Stralsond se continuoit l'Assemblée des villes Anseatiques à Lubec, ainsi qu'auons dit cy-deuant, lesquelles ayans entendu la supplication de ceux dudit Stralsond, qui estoient comme Confederez auec elles, fut resolu de leur donner secours : & pour cet effect furent leuées des troupes de soldats, & vn conuoy de viures, pour y enuoyer.

Traite auec ceux de Stralsond.

Mais auparauant il fut aduisé de composer à l'amiable le different qui estoit entre les Imperiaux & eux, & pour ce faire furent enuoyez des Deputez à Lubec, comme aussi des Ambassadeurs, au nom de l'Electeur de Brandebourg, & du Duc de Pomeranie, afin qu'en quelque maniere que ce fust on fist quelque accommodement auec le Colonel Arnhem, lequel proposa les conditions suiuantes.

Conditions que leur propose le Colonel Arnhem.

1. Que l'Isle de Denholme auec toutes ses munitions & canons, & en l'estat qu'elle estoit fust renduë aux Imperiaux.

2. Qu'aux deux costes d'icelle, selon que la necessité le requerroit, y fussent construits des forts & des edifices.

3. Qu'ils payeroient auant la feste de sainct

Michel les cens mil Richdales, qui reſtoient de la ſomme promiſe.

4. Qu'ils donneroient dix de leurs vaiſſeaux les mieux equippez, qui ſeroient choiſis par le Commiſſaire de l'Empereur.

5. Que nuls nauires ne partiroient de leur port ſans le conſentement du Gouuerneur qui commandoit en Rugge pour l'Empereur.

6. Qu'ils donneroient ſix canons de fonte auec toutes les choſes neceſſaires.

7. Qu'ils demanderoient pardon de leurs fautes par eſcrit.

8. Qu'ils demeureroient en la deuotion de ſa Majeſté Imperiale.

9. Qu'ils n'auroient aucune intelligence auec les ennemis de ſadite Majeſté.

10. Que ſi Rugge venoit à eſtre aſſiegée des ennemis, ils donneroient ſecours de vaiſſeaux, & autres choſes neceſſaires aux Imperiaux.

11. Que tous etrangers d'Holſace & d'autres lieux ſeroient renuoyez.

12. Qu'ils mettroient hors de leur ville tous les biens qui appartenoient aux ſuiets de l'ennemy.

13. Qu'ils deliureroient tous les autheurs & conſeillers de cette rebellion aux Officiers Imperiaux.

14. Qu'à l'auenir ils ne feroient aucun enroollement de gens de guerre.

15. Qu'ils ne fortifieroient leur ville d'aucunes fortereſſes ny baſtions.

16. Qu'ils s'obligeroient par ſerment d'obeir à tous les conſeils du Commiſſaire Imperial reſident en icelle.

17. Que les ſoldats de leur garniſon preſteroient le ſerment de fidelité à l'Empereur & au Duc de Pomeranie.

18. Que toutes les choſes qu'ils donneroient aux Imperiaux fuſt à prix raiſonnable & legitime.

Traité rompu, ſiege continué.

Or comme le Colonel Arnhem ne vouloit rien rabatre de ces conditions propoſées à ladite ville, qui ſembloient eſtre impoſſibles : cela fut cauſe que le Traité n'eut aucun effect. Et ainſi les armes ſe reprirent de part & d'autre, & vn aſſaut eſtant donné à la ville, fut fort puiſſamment repouſſé par les aſſiegez, & pluſieurs voire des premiers Imperiaux tuez & bleſſez, qui furent portez à Gripſvvard, & autres lieux.

Entrepriſe du Colonel Arnhem ſur l'Iſle de Denholme ſans effect.

Les Deputez des villes Anſeatiques arriuerent en ce lieu, pour compoſer toutes choſes à l'amiable : pendant quoy le Colonel Arnhem fit mettre des gens de guerre dans mille barques, auec leſquels il vouloit ſurprendre la garniſon des habitans de Stralſond, qui eſtoient en l'Iſle de Denholme : mais ceux qui eſtoient à la defenſe de cette Iſle tirerent quantité de canon-

nades sur ces vaisseaux, dont plusieurs furent rompus & brisez, & grand nombre de soldats noyez, & quelques vns pris furent conduits en la ville.

Secours de Dannemarc à ceux de Stralsond, conduit par le Colonel Hulk.

Pendant cecy les troupes Auxiliaires du Roy de Dannemarc, commandées du Colonel Hulk, arriuerent au secours de Stralsond vn grand conuoy de poudres, & autres neceſſitez de guerre. Auſſi-toſt qu'ils furent entrez en la ville ledit Colonel fit donner la montre aux ſoldats, & fit faire des corps de gardes aux places principales, & autres lieux d'icelle, & fit obliger les ſoldats par ſerment, comme auſſi les habitans, de s'entre-ſecourir les vns les autres iuſques au dernier ſouſpir de la vie. Le meſme iour ſoixante habitans firent vn certain fort hors la ville pour leur defenſe: mais leur Ingenieux ayant eſté tué par les Imperiaux qui attaquoient ce fort, ils l'abandonnerent & ſe retirerent.

Fait vne ſortie ſur les Imperiaux.

Le huictieme Iuin le Colonel Hulk fit vne ſortie, par laquelle il fit quitter ce fort aux Imperiaux: & le dixieme Iuin en ſuite le Roy de Dannemarc enuoya cinq cents ſoldats à ceux de Stralsond, & de la part du Roy de Suede furent auſſi enuoyez cent taureaux, cent tonnes de poudre, & ſix grands canons de bronze, qui entrerent en la ville.

Soldats de Dannemarc entrent dans Stralsond.

Au commencement du meſme mois vn

certain payſan fut corrompu de la part des Imperiaux par argent & belles promeſſes, pour mettre le feu en diuers endroits de la ville: mais eſtant entré dedans, la conſcience le piquant, declara aux habitans ce que les Imperiaux luy auoient commandé de faire. Ce qu'ayant ſceu ledit Colonel Hulk, fit mettre en diuers lieux des tonneaux pleins de poix, & le feu aupres: & de plus, diſpoſa les gens de guerre & les habitans dans les ramparts & fortifications auec leurs armes. Par-apres le feu ayant pris à ces tonneaux de poix, en ſortit vne groſſe & fort epaiſſe fumée, telle qu'il ſembloit que toute la ville fuſt en feu. Ce que voyans les Imperiaux, croyans que leur deſſein eſtoit reüſſi à leur deſir, donnerent l'aſſaut à la ville: & eſtans deſia fort proches des murailles, les aſſiegez commencerent à faire la decharge de leurs canons & moſqueteries, auec vn tel courage, que pluſieurs des aſſaillans furent tuez & bleſſez: & s'eſtans retirez en leur camp, enuoyerent ſix vingt boëtes pleines de poudre, de poix, & d'autres matieres formidables de feu ſur la ville, ſans y faire aucun dommage memorable.

Stratageme des Imperiaux reuſſi à leur perte.

Ainſi donc tant d'affaires, qui ſe demelerent par les armes, ne s'eſtans peu compoſer à l'amiable entre la ville de Stralſond & le Colonel Arnhem, les habitans enuoyerent vn Deputé de leur part à Prague, pour

pour traiter auec l'Empereur des moyens de soulager leur ville, & de la deliurer du siege qui estoit deuant. Cetui-ci deduisit si bien sa cause, qu'il obtint de sa Majesté Imperiale mandement exprez au General de son armee, de se retirer de deuant cette ville. La substance de ce mandement estoit, qu'il falloit faire entendre au nom de sa Majesté à l'Ambassadeur de Strasond, que sadite Majesté auoit donné ordre à ce qui estoit requis d'elle; sçauoir que comme sadite Majesté Imperiale n'a peu accorder ny consentir, que cette ville fût par vne cause inoüie & contre droit & equité, vexee & affligee comme elle estoit: elle auoit aussi commandé au General de son armee deuant Stralsond, que doresnauant pour empecher toutes procedures de guerre & tout acte d'hostilité, tout sujet d'offense de part & d'autre, qui a esté pretexté iusques à present, soit decidé par vn amiable traité, & qu'il soit pardonné à la ville pour les logemens qu'elle a assignez aux soldats, afin que de là ils ayent occasion de pouuoir demeurer en la deuotion & fidelité de sa Majesté Imperiale.

Deputé de Stralsond vers l'Empereur, pour faire leuer le siege.

Sa Maiesté commande au Colonel Arnhende le leuer.

Ce mandement Imperial fut par ledit Deputé de Stralsond signifié au Duc de Fridland le dixieme Iuin à Bremklaire, lors qu'il estoit sur son departement pour s'acheminer audit Stralsond auec neuf cens cheuaux, & plusieurs chariots.

Lettres furent auſſi enuoyees par l'Empereur au Colonel d'Arnhen, par lequel il eſtoit commãdé qu'icelles leuës il cût à leuer le ſiege: mais ſans auoir egard à cela, non ſeulement il ne leua pas le ſiege, mais continua touſiours de plus en plus à preſſer la ville & l'incommoder.

Lequel refuſe d'obeir.

En ce meſme temps le Comte de Schuuarſembourg n'ayãt peu par ſes raiſons reſoudre les villes Anſeatiques, d'entrer en l'aſſociation du commerce que l'Empereur veut eſtablir en la mer Baltique, ne voulant ſe detacher d'auec le Roy de Dannemarc, le Duc de Fridland ſe promettoit d'en faire plus auec ſes armes que ledit Comte par ſes raiſons enuers ceux, qui refuſent d'entendre aux propoſitiõs de ſa Majeſté Imperiale: & auoit aſſigné ſon partemẽt de Prague au quinzieme May, pour mettre ſes troupes en campagne apres qu'il auroit renforcé ſon armee de douze mille hõmes, pour remplacer ceux que l'Empereur en fit tirer & les enuoyer ſous la charge du Comte de Merode d'Oſſegne au ſecours du Roy de Pologne, qui les deuoit prendre à ſes frais.

Negociation du Comte de de Shuuarſembourg aux villes Anſeatiques, ſans effect.

Reſolution du Duc de Fridland.

Dans le meſme mois de May apres la reduction de Staden, les Imperiaux chaſſerent les Payſans de Ditmarce pour auoir tué quelque nombre des leurs (cõme nous auons dit cy-deuant) ayans pris courage & reſolution de ſe ſouleuer par les approches du Roy de Dannemarc qui voltigeoit en ces quartiers-la.

Deffaite des Payſans de Ditmarce par les Imperiaux.

Ledit Comte de Schuuarſembourg s'en re-

tourna à Prague ſur la fin d'Auril ſans aucune concluſion de ſa negociation vers les villes Anſeatiques; & raporta que les forces maritimes des Danois n'eſtoient pas ſi puiſſantes comme lon croioit : mais aſſeura qu'ils ſe mettoient en deuoir d'enleuer quelques quartiers Imperiaux. Pour à quoy obuier le Duc de Fridland ſe reſolut à partir en bref, non ſeulement pour donner ſecours à l'armee Imperiale, mais auſſi pour acheuer en perſonne le Traicté dudit Comte auec les villes Anſeatiques.

Arriuee du Duc de Fridland en ſon armee deuãt Stralſond, qui fait continuer le ſiege.

Or pour reprendre le ſiege de Stralſond, les habitans n'ayans voulu iuſques icy accepter les conditions de paix qui leur eſtoient propoſees; mais nuit & iour tirans ſans relache ſur le camp Imperial auec grand dommage, le Duc de Fridland s'eſtant rendu en ſon armee reſolut de ne partir de là qu'il ne ſe fût rendu maiſtre de la place; & pour ce il expedia le Duc de Saxe de Lovvembourg, pour aller en poſte à Vienne, donner aduis à l'Empereur de tout ce qui ſe paſſoit en ce ſiege, à la charge que dans douze iours il ſeroit de retour. Pendant quoy le Duc de Pomeranie campa au Camp Imperial quatre grands canons de bronſe, auec quatre autres de fer & tout ce qui eſtoit neceſſaire.

Canons que luy enuoye le Duc de Pomeranie.

Peu de iours apres deux Senateurs de Stralſond auec deux ſoldats gagnez par les Imperiaux, mirent le feu en vn Temple rempli de poudres, & autres munitions de guerre : &

Feu mis aux poudres de Stralſond par la pratique

Les Imperiaux repoussez à l'assaut.

pendant que les habitans accouroient de tous costez pour eteindre le feu, les Imperiaux dõnerent vn assaut furieux à la ville auec telle violence qu'ils s'estoient deia rendus maistres d'vn bouleuart & d'vne bonne partie du rempart : mais les assiegez reprenans courage, furent si diligens à la deffense, qu'ils repousserẽt leurs ennemis; & apres en auoir tué quantité, les contraignirẽt de retourner en leur camp.

Le Roy de Dannemarc s'estant remis sus pied au moyen du secours qu'il auoit receu des ses alliez ; se resolut de chasser les Imperiaux des lieux qu'ils auoient occupez en la Pomeranie. Il s'empara donc au mois d'Auril de l'Ile d'Vsedon & de la ville de Vvolsgat ; où il auoit commencé à faire des retranchements au tour d'icelle sur les passages où on passe par les marais & fors ests.

Deffaite du Roi de Dannemarc à Vvolgast.

Les Imperiaux ayans aduis de cela ; & s'estans assemblez à Gripsriuold, & laissé seulement en l'Ile de Rugen deux Regimens, l'vn de Caualerie & l'autre d'Infanterie : s'en allerent le vingtdeuxieme Aoust auec six Regimens d'Infanterie, vingt-deux ou vingt-trois Cornetes de Caualerie, & six pieces de canõ vers ces ouurages, & trouuerent vn passage fort à propos pour passer dans les marais, qui estoit par dessus mol, mais par dessous dur. Sur le plus grand retrenchement qui estoit fait tout contre vne metairie du Duc de Pomeranie, nõmée Ernsthef, où le passage est biẽ large (c'estoit enuiron [illegible] le midy) ledit Roy

apperceuant cela y arriua en perſonne auec le Prince & le Duc Frederic ſes fils, & ſon armee. Alors les ouurages n'eſtoient pas encore acheuez ny bordez de canons. L'ennemy ſentant cela donna vn furieux aſſaut ſur le retrãchement, mais il fut repouſſé: à la deuxieme fois faiſant derechef vn aſſaut, il paſſa à trauers, & fit retirer les ſoldats Danois. La Caualerie eſtant de ſept Compagnies, le Reintgraue fit tant, que l'ennemi fut contraint de ſe retirer auec vne grande perte. En ce temps cy les canons de l'ennemi canonnoiẽt fort les troupes Danoiſes, & ladite fortification, laquelle n'eſtoit encore faite à l'epreuue du canon. Les pietons de l'Empereur voyans vne ſi grande reſiſtance, n'auoient pas grande enuie de faire le troiſieme aſſaut; mais eſtans derechef inuitez par les Officiers, il fut furieuſement combatu, principalement ſur le grand retrẽchement où ils le pouuoient aſſaillir en gros. On dit qu'on auoit baillé aux mouſquetaires du Roy de Dannemarc des bales qui eſtoient trop groſſes, tellemẽt que les ſoldats eſtoient contraints de les mettre en pieces pour s'en ſeruir, ce qui leur fit perdre beaucoup de temps. Dãs le quartier qui eſtoit deffendu par les François & Eſcoſſois, vne balle de canon fit voler en l'air deux tonneaux de poudre, tellement que la poudre leur manquoit. En fin les Imperiaux ayans premierement mis en deſordre les François (autres diſent les Eſcoſſois tout incontinent apres)

tous les pietons Danois qui se sauuerent dans la ville, emporterent le dessus. Les susdites sept Cornetes de Caualerie Danoise chargeans sur les vingt-deux Cornetes de l'Empereur, passerent & repasserent à trauers eux deux fois, & les arresterent si long temps que tous les soldats Danois s'estoient retirez dans la ville. Apres cela la Caualerie Danoise prenoit aussi sa retraite peu à peu vers la ville. Ce combat dura depuis le midy iusques à sept heures du soir: les Imperiaux logerent la nuit sur lesdits retranchemens, les soldats Danois de toutes sortes de nations, auoient tous bien combatu, principalement les douze Compagnies, estans vne elite des Païsans de Schonen, & la susdite Caualerie: mais estans dans la ville, il y auoit vne grande confusion & crainte parmy eux, & sur cela chacun cherchoit moyen de se sauuer. Ils ne laisserent pourtant de voler & piller quelques bourgeois. Dessus l'eau à Vsedon il n'y auoit que quelques petites nauires & vn grand, lequel estoit tellement remply, qu'il s'enfonça, dont quelques-vns se noyerent: il y auoit moyen de passer auec bon ordre, car les Imperiaux n'ataquerent pas la ville craignans les soldas Danois, qui tenoiét encore le iour suiuant le Chasteau de Vvolgast, & sur le soir se retirerent à Vsedom. On auoit mis le feu dans le fauxbourg de Vvolgast pour mieux sauuer les soldats Danois, qui consuma la moitié de la ville. Le Roy

de Dannemarc auec le Prince & le Duc Frederic, ſe retira encores la meſme nuict ſur vn Nauire de Guerre nommé de Creeft, eſtant enuiron à deux lieuës de deſſous Vvolgaſt : & ledit Roy eſcriuit à ſon Chancelier, qu'il n'auoit pas dauantage perdu que cinq cens hommes de pied & cent Cheuaux; quelques Capitaines & Officiers qui en retournerét dirent auſſi: que le Roy de Dannemarc n'auoit perdu qu'vne Cornete & deux Drapeaux de ces Payſans de Schenom, & que trois Maiſtres du Regiment eſtoient priſonniers ;à ſçauoir, ſon Lieutenant Colonel Oem, le Ritmaiſtre Hort, autrement Spermacker, & vn autre : L'Empereur y perdit plus d'vne fois autant de ſoldats: que le Roy de Dannemarc auoit laiſſé à Vſedon le Ryngraue auec cinq Compagnies de Caualerie de ſon Regiment, & trois Compagnies à pied : & qu'il n'auoit dans les ſuſdites fortifications que ſept Compagnies de cheuaux, mil deux cens ſoldats des Payſans de Schenom. Les leuees de Montgommery auec quatre cens François, huit cens Eſcoſſois, & enuiron ſix cens ſoldats Alemans, qui eſtoient paſſez à Vſedom & Vvolgaſt, s'eſtoient mis au ſeruice des Danois, faiſans en tout trois mil ſept cens hommes de pied & de cheual: ledit Roy n'auoit en ce quartier que cinq mil hommes, & auec ce peu de troupes il attendoit l'ennemy de pied ferme dans ſes retranchemens vn peu plus que la moitié ache-

uez, ſans auoir prouiſion de canons : que s'il en eût eu, il eût repouſſé les Imperiaux, ſelon le iugement de tous les Officiers, car les ſoldats combatoient auec grand courage & opiniatreté. Il trouua au chaſteau de Vvolgaſt 66. pieces de canon de fonte, grandes & petites, enuiron huit mille boulets, quarante tonneaux de poudre, chaque tonneau de trois cens liures, grande quantité de piques, harquebuzes, harnois & beaucoup de meubles du Duc de Pomeranie, & a enuoyé tout cela à Cappenheyn. Les Imperiaux demeurent campez à l'entour de Vvolgaſt. Ledit Roy ne voulut garder l'Ile d'Vſedom : & joüa ce tour au Duc de Pomeranie, à cauſe qu'il auoit aſſiſté les Imperiaux au ſiege de Stralſond de canons & autres munitions.

Le Colonel Carpeſon eut charge dudit Roy de s'en aller aux Pays-Bas faire vne leuee de deux Regimens de trois mille hommes chacun : & le Colonel Vſlerdun de trois mille hommes à Hambourg. Le Colonel Carpeſon deuoit eſtre General de cette nouuelle armee, & tâcherent de la ietter quelque part ſur les terres de l'Empire. Ce que deſſus a eſté ecrit par les Danois en faueur de leur party ; mais voicy la lettre que le Duc de Friſtland ecriuit à l'Archiducheſſe de Flandres touchant cete bataille qui ſe donna le 24. Aouſt.

I'auertis par la preſente auec reſpect

voſtre Alteſſe, comme le Roy de Dannemarc a derechef mis pied à terre auec ſix Regimens d'Infanterie & quinze Cõpagnies de Caualerie, & occupé l'Iſle d'Vſſedom & la ville de Vvolgaſt, reſidence ordinaire des Ducs de Pomeranie, attendant d'heure à autre ſix mil hommes des gens du Roy de Suede, pour ſe ioindre auec eux & paſſer outre à pourſuiure ſon deſſein, ayant auſſi à cet effect eu diuerſes pratiques auec quelques villes Anſeatiques & vne partie des Eſtats de la Pomeranie. Orpour preuenir le mal que cela menaçoit & qui viſe ſi loin: I'ay en toute diligence amaſſé vne partie de l'armee Imperiale, & auec icelle marché droit vers le Roi de Dannemarc: & l'aiant rencontré à vne demie lieuë de Vvolgaſt pres d'vn marais où il s'eſt fortifié, i'ay trauerſé vers le ſoir le marais par vn paſſage que i'y trouué, & auec l'aide de Dieu ay deffait le Roy de Dannemarc: en ſorte que luy & ſon fils ainé Prince de Dannemarc, ont eſté contraints de ſe ſauuer par bateau, & ſi la nuit ne fût ſuruenuë à peine fuſſent-ils echappez.

Letre du Duc de Fridlant à la Sereniſſime Infante Archiducheſſe de Flandres du 24 Aouſt. 1628.

Le premier iour de Septembre arriua à Vienne le Baron de Tercica, beau-frere du Prince de Vvalenſtein, n'ayant demeuré que ſix iours en poſte de l'armee pour aporter nouuelles de la victoire gagnee ſur le Roy de Dannemarc par ſon beau-frere.

Le meſme iour y arriua auſſi vn Comte de la Maiſon de Schvvatzebourg, Cheualier de

Ieruſalem, & Ambaſſadeur de l'Electeur de Brandebourg, enuoyé pour mettre en auant & faire valoir ſes pretentions au Duché de Mechelbourg, que lon a engagé au ſuſdit General Vvalenſtein pour ſept millions de florins : il fit auſſi plaintes pour ledit Electeur des fautes & dommages que ſes Eſtats receuoient des troupes Imperiales, & particulierement le Duché de Pomeranie, duquel comme il deuoit eſtre heritier par le deceds du Duc à preſent regnant, il deſireroit fort qu'il luy fut conſerué.

En Alemagne au mois de Mars il y eut vne controuerſe en la ville de Lindau, entre le Senat & les Citoyens; pendant laquelle 500. Imriaux ſe ietterent dedans & la reduirent ſous leur puiſſance, depoüilans les habitans de leurs armes, qui preſterent ſerment de fidelité à l'Eueſque de Conſtance & au Comte de Montfort au nom de l'Empereur. La priſe de cete ville donne jalouſie aux Suiſſes & Griſons, deſquels elle eſt voiſine.

Au meſme temps l'Archiduc Leopold fut receu & honoré d'vne façon extraordinaire en la ville de Strasbourg, où il fit prendre poſſeſſion de l'Eueſché à ſon neueu, le ſecond fils de l'Empereur, auquel il a reſigné tous ſes benefices, ſçauoir l'Eueſché de Strasbourg, celuy de Paſſau en Bauiere, les Abbayes de Mulbach & de Ludens, qui tiennent rang de Princes aux Aſſemblees de l'Empire, comme auſſi l'Abbaye de Gafarſtele: & pour l'Eueſ-

ché de Conſtance il l'a donné au fils du Duc Albert de Bauiere, & vn petit Benefice pres de Molshain qui depend de l'Eueſché de Strasbourg.

Il ſe ſçait que le Marquis de Baden dit Tourlac s'eſt allié du Lantgraue Darmſtad, aiant epouſé la Comteſſe de Solms, niece du feu Lantgraue Louys de Darmſtad.

Sur le printéps le Comte Vvolfs de Mansfeld auoit aſſemblé vne fort grande armee en Suaube & Franconie, qu'on diſoit eſtre de treze mil Cheuaux & grand nombre d'Infanterie, cela donnoit des ombrages à beaucoup de Princes & Eſtats, ne ſçachant à quel deſſein ſe faiſoient tant de leuees. Les vns diſoiét que c'eſtoit pour remettre les Eccleſiaſtiques en leurs biens vſurpez par les Proteſtans : les autres diſoient que c'eſtoit pour l'Italie : on diſoit auſſi que le Comte de Schlits eſtoit eleu general de l'Empereur, deſtiné contre les Venitiens, vers les Frontieres deſquels on faiſoit quelques leuees.

Au commencement du mois d'Aouſt Iean Frideric Duc de Virtemberg, ſurnommé Placide, mourut d'vn catharre & ne fut que trois iours malade : il a regné au Duché 26. ans ſix mois, il laiſſa ſix enfans, trois fils & trois filles, l'aiſné appellé Eberhard 3 du nom, âgé de quatorze ans, eſt heritier du Duché, pendant quoy l'adminiſtration du Duché a eſté confiee à Louys Frideric, frere du defunct Cet Eſtat fut tout attriſté & deſolé de la perte

Mort du Duc de Virtemberg.

de leur Prince.

Au meſme temps le Comte de Collalto licentia ſes troupes qu'il tenoit pour l'Empereur en Suaube, qui conſiſtoient en huit Regimens de Caualerie : & ſa Majeſté Imperiale fit aſſeurer par le Comte pluſieurs Princes de l'Empire, tant amis qu'autres, que ſon deſir n'eſtoit de les opprimer ny d'vſurper leurs biens & Eſtats, ains les conſeruer & les decharger de la gendarmerie, meſme de regler les contributions pour l'entretenement des gens qu'il retiendroit ſur pied, afin de faciliter par cete aſſeurance & declaration la tenuë de la diete Imperiale differee pour la crainte que les Princes ont eu de la puiſſance de ſes armes.

L'affaire de la Reformation au bas Palatinat du Rhin, au mois d'Auril fut commencee & fut heureuſement terminee.

Pluſieurs habitans de la ville d'Heildelberg embraſſerent la Foy Catholique & peu refuſerent de le faire. Comme auſſi à Germeshein à Creunac & autres lieux grand nombre d'habitans ſe conuertirent. Mais ceux de Frankendal refuſans de ſe conuertir aimerent mieux abandonner la ville & ſe retirer ailleurs.

De meſme preſque tous les Citoyens d'Hagenau receurent la Foy Catholique, & dans l'eſpace de quatre ſemaines ſix cens abiurerent l'hereſie.

On a ecrit que le frere du Comte Palatin

fut à Prague pour ſupplier l'Empereur de le receuoir en grace, & que pour l'obtenir il employa meſme l'interceſſion & la faueur du Duc de Fridland enuers ſa Majeſté Imperiale : mais que toutesfois il fut contraint de s'en retourner ſans rien auancer.

Sa Saincteté a accordé auſſi à l'Empereur deux annees de leuees des biens Eccleſiaſtiques du Palatinat, outre les dix annees auparauant octroyees, & ſa Majeſté Imperiale a cedé tout cela à l'Electeur de Bauiere pour le rembourſement des frais par luy faits pour ſa deffence : mais pour ce qui eſt porté par l'indult du Pape qui fut enuoié à Prague à l'Empereur au commencement de May par Courrier expres, enuoié par le Prince de Sauelly Ambaſſadeur de ſa M. I. à Rome, ſa Saincteté luy dõne pouuoir de ioüir de la moitié du reuenu Eccleſiaſtique du haut & bas Palatinat, lequel peut mõter à la ſomme de 400. mil florins deux cens mil, deſquels ſa M. I. en diſpoſera, les autres deux cens mil ſeront emploiez à l'entretien des Colleges, Chapelles, Hoſpitaux & autres lieux pieux, deſquels ſa Saincteté en a donné l'adminiſtration à ſon Nonce.

Au mois de Mars les Eſtats de Sileſie furent aſſemblez par commandemẽt de l'Empereur, auſquels il fit propoſer par ſes Ambaſſadeurs aux Princes & Eſtats du Duché les demandes ſuiuantes.

1. Soixante mil Imperiales pour l'entretien & deffenſe des forteresſes baſties aux frontie-

res d'Hongrie.

Demandes de l'Empereur aux Estats de Silesie.

2. Soixante mille imperiales par chaque mois pour contribution annuelle, pour les frais & depens de la guerre.

3. Les deux gros restans iusques à present seroient conuertis aux vsages necessaires de la Prouince.

4. Quarante quatre mille imperiales qui seroient payees au Seigneur de Dogna.

5. Soixante mille imperiales pour la pension du Seigneur Charles de Liechtenstein.

6. Quarante cinq mille florins employez pour la leuee des Cosaques qui seroient mandez.

Que toutes ces sommes commenceroient à se payer en grandes monnoies dés le Dimanche des Rameaux 16. Auril.

De là les Ambassadeurs de l'Empereur furent renuoyez sur la fin de Mars vers les Princes & Estats de Silesie, auec resolution que les Estats payeroient pour tous vsages necessaires six cens mille imperiales, en separant de cete somme ce qui estoit donné alors, & le reste à payer aux termes suiuans, sçauoir au jour & Feste de la Visitation de la Vierge, à la feste de S. Gal, des trois Roys, & en celle de sainct Georges de l'an mil six cens vingt-neuf.

Et outre cela qu'ils payeroient à la feste de sainct Michel cinquante mille imperiales au Roy de Hongrie pour don nuptial.

Qu'en cete contribution nul des Eſtats ne s'obligeroit à l'autre : mais au contraire les Eſtats qui refuſeroient à faire le payement, ſeroient pourſuiuis par l'execution des Magiſtrats.

Le 23. Auril l'Empereur voulant rendre graces à Dieu pour la celebre victoire remportee l'an 1620. le 8. Nouembre ſur les rebelles & heretiques deuant Prague ſur le Mont-blanc mit la premiere pierre au fondement d'vne Egliſe conſacree à Dieu, en l'honneur de ſaincte Marie de la Victoire ſur la montagne, à laquelle ceremonie aſſiſterent Eleonor de Gonſague Imperatrice, le Roy d'Hongrie & de Boheme, l'Archeueſque de Prague, le Cardinal Erneſt de Harrach, le Pere Henry, General de l'Ordre des ſeruiteurs de la Vierge. L'intention de l'Empereur eſt de faire batir ſur ce lieu meſme où cete victoire fut gagnee, vn celebre Monaſtere aupres de cette Egliſe commencee : or ſur cete pierre eſt cere Inſcription Latine en groſſes letres.

Anno 1628. die 23. Aprilis Ferdinandus II. Imp. Semp. Auguſtus, Catholicæ fidei deffenſor acerrimus, pro gratiarum actione Victoriæ contra rebelles & Hæreticos. An. 1620. Die 8. Nouembris in Monte-albo obtentæ, huius ſacri Templi ſanctæ Mariæ de Victoria primum fundamentum poſuit. Vrbano Pontif. Max. Eleonora Gonzaga Imp. Hungariæ & Bohemiæ, Rege Ferdinando III. Archiepiſcopo Pragenſi, Cardinali Erneſto

ab Harrach. P. Henrico Generali Or. Seru. B. M.

Le 24. Auril le Roy de Hongrie & de Boheme, Fils ainé de l'Empereur fut atteint d'vne fievre, qui s'eſtant depuis augmentee donna de la crainte à ſes Medecins, pour auoir le iour ſuiuant laiſſé des indices aſſez facheux de ſa malignité: mais eſtant de bonne qualité & temperature, il en guarit heureuſement.

Punition des rebelles de Boheme.

Quelques rebelles de Boheme ſouleuez contre luy, qui furent pris en la deffaite de leurs compagnons par le Duc de Fridland, & conduits à Prague le Vendredy 4. May, eurent le nez coupé, furent grillez & marquez aux epaules, puis renuoyez de la ſorte en leurs maiſons.

Au mois de Iuin la Reformation de la Religion fut ordonnee au Duché de Sileſie, ne voulant l'Empereur y ſouffrir autre profeſſion de Foy que de la Catholique & Romaine: c'eſt pourquoy les Princes & Eſtats dudit Duché iointe enſemble ecriuirent à l'Electeur de Saxe, le priant d'interceder enuers ſa Majeſté Imperiale, à ce qu'il luy pleût leur permettre le libre exercice de leur Religion en leur pays, ce qu'ils n'ont peu obtenir. Cela ſe fit auſſi en Morauie, & pour ce ſujet Charles Zerotin l'vn des Principaux Seigneurs de Morauie, aima mieux ſortir du pays que de quitter le Caluiniſme: ſes biens furent vendus au ſieur Verda Chancelier de Morauie.

Les

Les Commiſſaires Imperiaux ordonnez pour ladite reformation de la Religion en diuers lieux, arriuerent en fin en la ville d'Ausbourg, où ils perſuaderent au Senat, quoy que contre leur bon gré, de ſe faire inſtruire ſur quelques poincts concernans le Pape de Rome par les Peres Ieſuites : Mais les habitans de l'vne & l'autre Religion enuoierent leurs Commiſſaires à l'Empereur fondez ſur leurs raiſons pour eſtre examinez & y aſſeoir le iugement conuenable.

Le 1. Iuin l'Empereur ayant ſejourné à Prague iuſques alors, en partit & prit ſon chemin par la Morauie pour aſſiſter à l'aſſemblee qui ſe tenoit à Zuainca, où ſa Majeſté Imperiale entendit la propoſition des Eſtats : & apres la reſolution priſe ſur icelle elle s'achemina à Vienne où elle arriua le 4. Iuillet sãs aucunes ceremonies remarquables. Le meſme iour vn vaiſſeau chargé de vin y arriua ſur le Danube, il eſtoit enuoyé de la part du Duc de Vvirtemberg pour eſtre offert à ſa Majeſté en ſon arriuee.

Le 18. Iuin vn grand embraſement arriua en la ville de Preſlau ville Capitale de Sileſie, qui brula la plus grãde partie de la place du marché : & l'Incendie croiſſant à la faueur d'vn grand vent, brula encore quantité de lieux de la nouuelle ville, bruſla auſſi par les remparts & foſſez de la ville quelques logemens faits de bois & couuers de briques & de tuilles. On a aſſeuré qu'il y eut 150 maiſons

de perduës en cete ville là par cet accident de feu.

Pendant que l'Empereur estoit à Prague arriua le grand Duc de Toscane auec son frere, qui causa vne grande resioüissance en la ville, en laquelle il fut receu auec pompe & magnificence : où sa Majesté Imperiale le fit loger au Palais Royal auec toute sa suite, & où pendãt le temps qu'il y fut ce ne furent que ieux & comedies. Il assista à la Processiõ solénelle qui se fit à Prague aux Reliques de sainct Norbert, aportees de Magdebourg : en laquelle se trouua aussi l'Empereur auec sa Cour & le grand Duc de Toscane, & furent mises les Reliques sur l'Auteldu Monastere de Strogofian.

Au mesme temps le fils puiné de l'Empereur, Guillaume Archiduc Leopolde prit possession au nom de sa Majesté Imperiale de l'Euesché de Hirshifelo.

Et le huitieme Iuin fut baptisé à Oenopant le fils de l'Archiduc Leopolde, & fut appellé Charles Ferdinand : il fut leué sur les fonds au nom de l'Empereur par le grãd Duc de Toscane, qui y estoit arriué vn peu deuant auec son frere, & au nom de l'Imperatrice par la grande Ducheſſe de Toscane : ce qui se fit auec de grandes ceremonies.

Sur la fin d'Auril les Suedois firent vne sortie de Riga sur les Polonois, où ils furent receus plus vertement qu'ils ne pensoient par le Colonel Heridon Polonois auec grande per-

te des leurs. Ce qu'eſtant fait les Suedois demanderent trefues pour ramaſſer leurs corps morts & les enſeuelir, & leur fut accordé mais non effectué : car les Polonois les voians ſortis pour enleuer leurs morts, les furent attaquer inopinement, & ſous pretexte de la trefue en tuerent encore quantité.

Mais les Suedois voulans auoir leur reuanche, aſſiegerent au mois de May le port de Gedane ſur les Polonois auec douze nauires de guerre, & enuoierent quelques volees de canon ſur la fortereſſe de Vveiſcheſſmond, mais il leur fut tellement repondu par les Canonades de la fortereſſe, qu'ils furent contraints de ſe retirer : cela toutefois n'empechoit pas qu'ils ne tinſſent le port aſſiegé, où voulans entrer quelques vaiſſeaux chargez de riches marchandiſes furent forcés de relacher à Royaumont. Outre cela les Suedois firent des courſes aux bourgs & villages diſtãs de Gedane de trois mil, & puis ſe retirerent apres en auoir pillé & brulé pluſieurs.

Le 5. Iuillet les Suedois paſſerent vn marets de la longueur de dix mille auec vn grand trauail, & allerent camper en vne foreſt proche la ville de Dantſicq, & ſur les deux heures de nuit tirerent forces coups de canon ſur les vaiſſeaux des Polonois & de Dantſicq qui eſtoient ſur la riuiere de Viſtale & en endommagerent pluſieurs, prirent le plus grand, qu'ils appelloient la Maiſon Holandoiſe. Les Dantſicains qui eſtoient dedans com-

ſe batirent quelques heures durant auec les Suedois ; mais en fin ils furent contrains de ſuccombet, parce que le feu ſe prit inopinement à leurs poudres qui fit de grands dõmages à leurs vaiſſeaux: toutefois ceux de la garniſõ du Chaſteau de Dãtſicq tirerẽt ſi furieuſement ſur les Suedois qu'ils en tuerent telle quantité, que 44. chariots furent pleins de corps morts, & furent forcez de ſe retirer en la foreſt: les Suedois vouloiẽt auſſi ſe camper entre la ville & le Chaſteau, mais conſiderant la difficulté du lieu mal propre pour y baſtir des forts, ils ſe retirerent.

Sur la my-Aouſt la ville de Dãtſicq n'eut pas peu d'affaire à cauſe de l'innõdatiõ de la riuiere de Viſtule, qui eſtoit cauſe que les Suedois en approchoiẽt touſiours de plus pres: & toutefois le defaut des viures s'augmẽtoit de iour à autre en leur Camp : pendant quoy le Roy de Pologne tenta pluſieurs moyens de faire la paix, mais l'eſperance de quelque meilleure fortune nourriſſoit les vns & les autres dans leurs incommoditez.

Au meſme temps arriuerent au Port de Gedane 20. vaiſſeaux Holandois, mais ceux qui gardoient le Port, craignans qu'ils n'appareillaſſent contr'eux, leur refuſerẽt l'ẽtree.

Toutes ces rencontres de part & d'autre firent que lon commença diuers traictez à pluſieurs repriſes entre les Roys de Pologne & de Suede, qui ont touſiours finallement rompu. Ochſenſtrin Chance-

lier de Suede demanda deux ans de treues aux Polonois: mais pource qu'ils tenoient les riuieres occupees auec leurs vaiſſeaux, & qu'ils ne vouloient remettre le payement des tributs qu'ils tiroient de la Pilaue, les Deputez de Pologne n'y voulurent conſentir, & auſſi-toſt en donnerent auis au Roy de Pologne & aux Dantſicains, afin de deliberer ſi cela ſeroit profitable au Roy & à la ville de Dantſicq. Le Senat d'icelle auec les anciens des Tribus ayans conſideré la choſe de plus pres, ſe reſolurent de n'accepter les treues: & pour ſçauoir les raiſons pourquoy elles eſtoient plus pernicieuſes, tant au Roy de Pologne qu'aux Gedanois, qu'on ne penſoit, enuoierent par coutiers expres ſept raiſons ſignees d'eux au Roy, qui firent voir le preiudice notable qui arriueroit ſi la treue eſtoit accordee.

La premiere, parce que le Suedois durant ces treues ne pretend pas remettre aucune choſe du Tribut de 30. pour cét qu'il leue en Pilaue, qui eſt le meſme comme s'il leuoit tribut au Montalban & autres lieux de la Viſtule.

Secondement, encore qu'il permette l'vſage libre de la nauigation par la Viſtule à quelques nauires, toutefois on ſçait aſſez qu'il a traicté auec le Roy de Dannemarc pour fermer les ports aux nauires de guerre, pour empecher le conuoi des poudres & d'autres choſes neceſſaires pour la guerre, & à deſſein de faire en ſorte que les marchandiſes fuſſent

conduites vers Pilaue.

Troiſiemement, le Suedois & ſes confederez eſtans fortifiez de ces treues, pourroient pendant icelles attirer de leur coſté les ſujets du Roy de Pologne.

Quatriememẽt, qu'eſtãt forcé de la neceſſité entreprenant la deffence de Lochlande & de Bliskere, contre l'Empereur, il auoit promis de donner neuf mil hommes ſoudoyez au Roy de Dannemarc, leſquels durant la treue il pourroit de la Boruſſie & Liuonie.

Cinquiememẽt, que la penſion du tribut leué en la Pilaue luy ſeroit beaucoup plus vtile que ne ſeroient toutes les negotiations aux Marchands ; car en ce faiſant les commerces pourroient eſtre empechez par le Roi de Dannemarc.

Sixiemement, que cette ville à cauſe du peril imminent, ne pourroit caſſer ſes ſoldats enroollez : parce que ſi à l'auenir on en auoit affaire, on ne pourroit trouuer des ſoldats experimentez & accoutumez à la guerre.

Septiemement, que les voiſins durant ces treues ſe pourroient pouruoir de fourments & de viures pour quelques annees, & par apres ſe pourroient ſouleuer pour empecher que les marchandiſes achetees ſe peuſſent conduire en Pilaue.

Ainſi ce traicté de paix ayant eſté ſans fruit, le Suedois occupé à la continuation de la guerre, il fit entrer huit mille hommes en Pilaue, faiſant des degats tres-grands en diuers lieux.

Paſſons plus auant & quittons les affaires d'entre les Polonois & Suedois, pour voir le le traité de paix d'entre l'Empereur des Romains & celuy des Turcs.

Au mois de Ianuier de cette annee mil ſix cens vingt huit, fut executé le Traicté de Paix, conclu & arreſté dés l'an precedent entre l'Empereur des Romains & l'Empereur des Turcs. Et pource que nous n'auons point parlé des Articles de cette paix, nous auons iugé à propos de les inſerer icy pour le contentement des curieux.

Articles de Paix accordez entre l'Empereur & le Turc.

Depuis le temps que les premieres concluſions de Paix faite à Situatorxi, à Vienne & à Comorhe, auec les Articles ſur icelles accordés entre les deux Tres-puiſſans Empereurs des Romains & des Turcs, pluſieurs differents & difficultez contraires auſdites Concluſions ſe ſont rencontrés, par leſquels leſdites Concluſions n'ont pas eſté peu troublees & empechees en leur execution.

Ces deux Empereurs conſiderans les calamitez intolerables qui ſurchargeoient le pauure peuple miſerable & affligé, meus de compaſſion & de miſericorde, ſe ſont reſolus à ce que les Concluſions de la premiere paix fuſſent derechef remiſes ſus auec leur force & vigueur, & que ces choſes contraires qui eſtoient ſuruenuës ſur icelles, fuſſent accommodees & compoſees en la meilleure maniere que faire ſe pourroit.

C'eſt pourquoy les deux Empereurs ont deputé & delegué de part & d'autre des Commiſſaires, afin que par leur conduite & trauail les affaires s'acheminaſſent à la fin deſiree: Sçauoir de la part du Tres puiſſant Ferdinand ſecond du nom, Empereur des Romains, Roy d'Alemagne, d'Hongrie, de Boheme, Dalmatie, Cratie, Sclauonie, &c. Eſtienne Senuicy de Kys Senuye, Eueſque de Vacry, Conſeiller de ſa Majeſté Imperiale, & Chancelier de Cour par le Royaume d'Hongrie: Gerard de Queſtemburg, Baron libre, & Conſeiller du Conſeil de guerre de ſa Majeſté Imperiale & Royale: Daniel Eſterhaſi de Galuntha, Baron libre, auſſi Conſeiller de ſa Majeſté Imperiale: Pierre Cohui libre Baron, Conſeiller de ſa Majeſté Imperiale, & Vice-General des Garniſons d'audeçà du Danube.

De la part du Sultan Amurath, Empereur des Turcs, de la Meque, de Medina, de Hieruſalem & d'autres Royaumes des Turcs, furent deputez par cõmandement ſpecial auec pleine puiſſance, Herdat General des armees Otthomanes d'audeçà la mer, Czare Vizir Lieutenant de Bude, premier Commiſſaire de ce Traicté, Vezir Murteza Baſſa, en l'abſence duquel furent deputez auſſi auec pleine puiſſance du grand Seigneur, les Commiſſaires ſuiuans Mudſeiſſna Eſtendi, de Bude, Mehemet Baſſa d'Agria, Ahmet Begs de Strigo-

nie, Mazare Begh de Szoſuaki & Grikan Aſab, Aga de Bude: Et au nom du Prince de Tranſiluanie, Michel Soldolughi de Erete, Iuge Royal du ſiege Saiculis de Maruc, tous aſſemblez au camp de Seronie le 27. Septembre mil ſix cens vingt-ſept apres pluſieurs conſeils & trauaux, nous ſommes conuenus en ces articles de paix, & y auons acquieſcé.

1. Pour toutes & chacunes les concluſions & leurs articles concernant la paix; ſçauoir celles des cõferences tenuës à Simatorkienz, Vienne, Comorrhe, & finalement à Gyarmatie, qui ont eſté cy-deuant faits & conclus, & qui à preſent n'ont eſté autrement renouuelez, demeureront & ſeront inuiolablement & punctuellement obſeruez en toutes leurs clauſes & parties.

2. Et ſi entre nos Commiſſaires deputez l'affaire de Vaiczy n'a peu eſtre pour certaines raiſons conduite à ſa fin, principalement à cauſe du chaſteau de Boludvar, il a eſté conuenu que cette affaire ſera effectuee par de nouuelles & ſolemnelles Ambaſſades aux Cours deſdits Empereurs: & ſi elle ne peut paruenir à la fin qui s'en peut eſperer par leſdits Ambaſſadeurs, nonobſtant cela cette grande paix ſera ſainctemẽt obſeruee de part & d'autre, & demeurera l'affaire dudit Varzy au meſme Eſtat, iuſques à ce que les deux Empereurs en ayent pris vne reſolution finale, ſelon meſme la teneur de Gyarmathie.

3. Et pour ce qui eſt de la demolition des

Forts bâtis de part & d'autre ſur les frontieres de Croatie, contre les concluſions de la paix, ſe confirme le troiſieſme Article de Garmatye, de telle ſorte qu'apres le changement des Ambaſſadeurs qui ſeront enuoyez de part & d'autre, ſçauoir le douzieſme iour de Ianuier de l'an mil ſix cens vingt-huit, leſdits Commiſſaires trauailleront diligemment à l'affaire, & la conduiront iuſques à ſa concluſion; ſçauoir de la part de ſa Majeſté Imperiale le Comte Nicolas de Terſacz de la part de l'Empereur du Turc, par l'ordre de Marteze Baſſa Vezir de Bude, Mehemet Baſſa d'Agria.

4. Apres que cette paix fut conçluë entre les deux Empereurs par leurs Cõmiſſaires, leſdits deux Empereurs par des principaux perſonnages, pris du lieu de ce Traité, ſe donnerent aſſeurance les vns aux autres en preſence des Commiſſaires par leurs ſeings & armes appoſees auſdites concluſions de paix, que les deux Empereurs les confirmeront: apres quoy elles ſeront miſes entre les mains deſdits Ambaſſadeurs, ſignees & ſellees des ſeaux deſdits Empereurs: & ſeront auſſi de part & d'autre enuoyez des deux equiualens. Par apres dans le temps de quatre mois ſeront expediees de plus ſolemnelles Ambaſſades, auec lettres patentes deſdites concluſions de paix, confirmees en telle ſorte qu'à la prochaine feſte de la Natiuité de noſtre Seigneur l'Ambaſſadeur de l'Empereur des Ottomans ſe rendra à Strigonie, & celuy de

l'Empereur des Romains à Comorrhe, où apres auoir consulté ensemble le second iour de Ianuier l'an mil six cens vingt huit, l'Ambassadeur de l'Empereur des Romains sera enuoyé au vilage de Szeôny, & celuy de l'Empereur des Turcs à Aliue, & en vn lieu cõmun egalement distant de deux vilages se fera l'echange des deux Ambassadeurs, l'vn desquels sçauoir celuy du Turc, ira auec des presens honorables aupres de l'Empereur des Romains, & celuy dudit Empereur s'acheminera à la porte du Grand Seigneur auec presens conuenables à sa Hautesse.

5. Quant aux villages qui se doiuent rendre de part & d'autre leurs debats, calamitez, iniures & loix contre la pacification & ce qui concerne les nobles qui demeurent ausdits villages qui sont à restituer, pource que quelques-vns d'eux les ont nouuellement occupez, soit par violence ou autrement contre les premieres conclusions, & ont esté contraints au payement des cens de part & d'autre: seront reglez suiuant lesdites premieres conclusions, sçauoir la seizieme de Sitratorkiems, la troiziesme de Vienne, & la quatriesme de Giramarie, la conuention & articles de Comorrhe: en cette sorte, que de la part de l'Empereur des Romains, deux Commissaires du nombre des Grands, seront ordonnés pour estre emmenez, l'vn aux parties de la Hongrie au delà du Danube: l'autre au deçà du Danube. Et de la part

de l'Empereur des Turcs, seront enuoyez de la porte des deux Bassas, l'vn au delà du Danube, l'autre au deçà. Et ceux-ci estans assemblez en quelque lieu commun auec leurs adioints, qui seront ordonnez par le Palatin du Royaume de Hongrie & par le Vizir de Bude, regleront toutes les difficultez & les achemineront à vne fin desiree, en telle sorte qu'il soit satisfait à l'vne & l'autre partie: mais que par aucune raison les cens & contributions des villages qui doiuent estre rendus ne soient augmentez, iusques à ce que lesdits Commissaires les ayent reduites en bon ordre, à laquelle commission lesdits Commissaires Deputez de part & d'autre, commenceront de trauailler à cette affaire le douzieme de Ianuier de l'annee suiuante mil six cens vingt-huit.

6 Pour ce qui est des prisonniers, il a esté ainsi conuenu, Que les prisonniers pris & emmenez durant les dernieres treues par le Palatin du Royaume de Hongrie, & le Vizir de Bude, seront relachez de part & d'autre, gratis & sans payer aucune rançon. Mais si autres que ceux-cy se trouuent, ils seront deliurez prisonniers pour prisonniers. Que s'il y en a qui se doiuent racheter par rançon, que cela se fera competemment, ainsi que le Palatin du Royaume de Hongrie & le Vizir de Bude en ordonneront.

7. Et parce que du terme octroyé par la pre-

miere paix reſtent ſeulement ſept annees: pour le ſoulagement de la miſere du peuple affligé, il ſeroit requis qu'il plût aux Commiſſaires que cette paix fût prolongee pour le temps de vingt-cinq annees: neantmoins cela demeurera au bon plaiſir des deux Empereurs, qui par leurs nouuelles Ambaſſades determineront ſi elle durera vingt-cinq ans plus ou moins, qu'en cét effect cela ſera inſeré aux patentes de cete paix deſdits Empereurs.

6 Et pour ce qui concerne les incurſions & la liberté des paſſages, pour les marchands & marchandiſes, il eſt conuenu que les Royaumes & Prouinces deſdits Empereurs de part & d'autre demeureront en paix, & que les premiers articles ſeront confirmez en tous leurs poincts: & que ceux qui contreuiendrõt en iceux, ſoient punis par les Generaux & Baſſas de part & d'autre: que s'ils n'en pouuoient faire la punition, le Palatin du Royaume de Hongrie de la part de l'Empereur des Romains, & le Vizir de Bude de la part de l'Empereur des Turcs, les chaſtiront ſeuerement, & ſans miſericorde, comme auſſi ceux qui par leur conſentement & volonté ſeroient cauſe qu'arriuant quelque empechement ils pourroient troubler la paix.

9. Et pource que les frequents changemens des officiers pourroiẽt eſtre vn empechement à la paix ſur les frontieres: les Capitaines du Baſſa de Bude, & autres Officiers amateurs de

la paix serõt les protecteurs & deffenseurs du miserable peuple & sujets, & tels seront longuement conseruez en leurs Offices & vacations. Mais sur tout Marteza Bassa & le Vizir de Bude obseruans & gardans cette paix (qui par leur trauail & interuention a esté concluë) demeurerõt longuement en leur office.

10. Que les Royaumes & Prouinces tant terrestres que maritimes de l'Empereur des Romains ne seront point molestez par les armees de l'Empereur des Turcs, & pareillement les Royaumes & Prouinces terrestres & maritimes du Turc ne seront endommagees par les armees de l'Empereur des Romains.

11. Outre les affaires susdites, tous dommages, iniures, meurtres, rapines de quelque espece qu'ils soient, commises de part & d'autre contre les exprez Articles des conclusions de Suatorxis, de Vienne & autres arriuez iusques à cette derniere paix, seront enseuelis dans vn oubly perpetuel pour certaines causes. Mais les dernieres cõclusions seront sainctement & inuiolablemẽt obseruees de part & d'autre en toutes leurs clauses & poincts: par tous les Estats & Ordres, sans aucun defaut.

Cette paix pleut aux vns & non aux autres: elle fut trouuee à propos pour ceux qui tenoient le party de l'Empereur, dautant que cela fauorisoit les armes de la Maison d'Austriche à la cõtinuation de leurs progrez: mais elle ne fut agreable aux Protestãs & aux enne-

mis de cette Maiſon. C'eſt pourquoy pour faire faire quelque diuertiſſement aux armees de l'Empereur, moleſtant le Roy de Dannemarc & pluſieurs Eſtats de l'Empire, ceux d'Angleterre & de Holande, auec d'autres Ambaſſadeurs du party Caluiniſte & Proteſtant, ne manquerent d'aller ſolliciter le Grand Seigneur à Conſtantinople, de pouruoir aux ſeuretez de la Hongrie; remonſtrant aux Miniſtres de l'Eſtat Otoman, les prochains dangers & perils dont la Maiſon d'Ottomane eſtoit menacee du coſté d'Alemagne : ils pratiquerent auſſi le Prince de Tranſiluanie, pour enuoyer vn Ambaſſade à la porte du Grand Seigneur, luy donner aduis des grãds preparatifs de guerre que faiſoit l'Empereur Ferdinand tant en Sileſie, qu'en Morauie & autres lieux de l'Empire: qu'il eſtoit reſolu de marcher promptement auec toutes ſes forces vers la ville de Vvaradin, ſiſe ſur les frontieres de Hongrie, requerant inſtamment, qu'on ordonnât auſſi au Baſſa de Bude de ſe ietter en campagne auec toute la Milice des frontieres, & des Prouinces voiſines, pour prendre enſemblement reſolution de s'oppoſer aux deſſeins de l'Empereur : Mais toutes ces pratiques n'ont point eu de ſuite : car on n'a point ouy parler que le Turc ait fait armer toute la milice des frontieres d'Hongrie; vne partie de laquelle auoit eſté deſtinee pour la guerre d'Aſie, & l'autre enuoyee vers Bude : auſſi n'a-il

Sollicitation des Proteſtãs aupres du Turc & ſes Miniſtres, pour atirer ſes armes ſur la Chreſtienté.

Forces bruits ſemez des mouuemens de Hongrie.

apparu iuſques à preſent que l'Empereur ait eu deſſein de tourner ſes armes contre la Hongrie, ny contre le Turc, eſtant aſſez occupé en Allemagne, où ſe multiplient iournellement les ialouſies de ſes forces, & les mecontentemens des Eſtats de l'Empire. De ſorte que ces bruits ſont inuentions de ceux qui voudroient voir la Chreſtienté ruinee par qui que ce fût, ou par les Turcs, ou par les rebellions des ſubiets contre les Souuerains, dont ils ſont les Principaux inſtrumens ſous pretexte de l'agrandiſſement de la Maiſon d'Auſtriche, ſans confeſſer qu'eux-meſmes en ſont la vraye cauſe, comme auſſi de tant de Princes & Eſtats ruinez par la ſuite des guerres où leurs propres ennemis ont profité à leurs depens, faute d'auoir preueu de bonne heure, tous les inconueniens qui en ſont arriuez.

Actions des rebellions & ennemis du repos public.

Venons maintenant à deſcrire ce qui s'eſt paſſé cette annee à Conſtantinople.

Premierement faut remarquer que l'hereſie ne ſe contente pas de faire tout ſon poſſible pour allumer le feu aux quatre coins de la Chreſtienté, afin de triompher de la ruine des Souuerains, & de la depoüille de l'Egliſe Catholique, qui ayant ieté ſes racines dans les terres infidelles, en eſperance d'i faire florir la foy ou d'y accroitre le regne de Ieſus-Chriſt; l'hereſie qui comme vne vipere ra deuorant les entrailles de ſa vraye Mere, a peu-

Pratiques des ennemis Chreſtiens pour ruiner les infidelles contre le progres de la vraye foy.

a deployé toutes ſes pratiques damnables pour empecher ce ſainct & loüable deſſein, & troubler le repos du Chriſtianiſme: car on a eſcrit que d'Angleterre, d'Holande, & d'autres lieux, où la ſemence de Caluin & de Luther a peuplé le Royaume de Sathan, ſont ſortis certains pretendus Ambaſſadeurs enuoyez à Conſtantinople, pour ruiner & aneantir les heureux progrés de l'Euangile, qui commençoit à y pulluler, & en pluſieurs autres lieux d'Orient par les pieuſes, Royales & vraiment Chreſtiennes ſollicitations de nos Rois Tres-Chreſtiens. Ce qui a paru au commencement de cette année en la perſecution des Ieſuites & d'autres Chreſtiens, pourſuiuie aupres du grand Seigneur & les principaux Officiers de la Porte, gagnez & pratiquez pour les bannir & faire chaſſer hors des Eſtats Ottomans. Le principal ſuiet de cette haine eſt la plainte que firent les Ieſuites & autres Chreſtiens à l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, que pour planter la ſecte de Caluin en la Turquie auoit eſté pratiqué vn nommé Papas Grec, Venitien de nation, qui ſe meſloit de l'art de l'Imprimerie, de laquelle il s'eſtoit ſeruy depuis cinq ou ſix mois pour imprimer les Rudimens du Caluiniſme, & les faire gliſſer parmy la ieuneſſe Greque. Ce Papas s'epaula entr'autres des Ambaſſadeurs d'Angleterre, de Veniſe & d'Holande, pour auoir demeuré quelques années en Angleterre; & gagna auſſi la faueur du Patriarche Grec.

Ambaſſadeurs d'Angleterre, de Veniſe & d'Holande s'efforcent de faire chaſſer les Ieſuites des Eſtats du Turc.

Source de cette haine.

L'Ambaſſadeur du Roy en ayant eu aduis, & recognoiſſant que cela procedoit du malheureux deſſein qu'auoient les mauuais Chreſtiens de priuer en bref les Ieſuites & autres Religieux du fruict qu'ils auoient deſia fait, d'inſtruire la ieuneſſe Turque en la vraie creance de l'Egliſe Romaine, employa tout le credit qu'il auoit pour empecher les progrés de l'hereſie, & ledit Papas de continuer ſes impreſſions pernicieuſes, & qui eſtoient pour aporter vn grand trouble dans l'Eſtat du grand Seigneur, dõt les Chreſtiens en receuroiẽt le contrecoup; ce qui luy reüſſit: car aucuns Turcs commandez du Caimakan ayãt aſſailly la maiſon du Patriarche Grec, où Papas (Moine Grec) auoit fait dreſſer ſon Imprimerie, aportée d'Angleterre, fit venir deuant ſoy les Compagnõs Imprimeurs, & aporter tous les liures, papiers, lettres, & inſtrumens neceſſaires. Ce qui ſe fit pendant que les Chreſtiens Grecs eſtoient occupez en leur deuotion, à cauſe de la feſte de l'Epiphanie. Les Ambaſſadeurs de Veniſe, d'Angleterre & d'Holande, auec les Chreſtiens Grecs qu'ils auoient gagnez, pour ne ſe pouuoir venger ſur l'Ambaſſadeur de France, en vouloiẽt faire reſſentir la peine aux Ieſuites: pour à quoy paruenir, & afin de les faire bannir & perſecuter, pendant le mois de Ianuier ils ne firent autre choſe que de ſolliciter les Miniſtres du grand Seigneur; leur perſuadans que les Ieſuites enſeignoient vne doctrine capable de debaucher les Muſulmans

veulent faire inſtruire la ieuneſſe Turque en l'hereſie.

Papas Imprimeur heretique, pillé par les Turcs.

de leur Religion, à cauſe d'vn liure en langue Italienne, qu'ils diſoient auoir eſté trouué en la Bibliotheque des Ieſuites. Ces perſuaſions donnerent de l'ombrage au Caimakan, qui commença à ſe defier des Ieſuites, & à la pourſuite deſdits Ambaſſadeurs (qui depenſerent quarante mille eſcus en preſens aux Officiers du grand Sultan) ſe reſolut de les chaſſer de tout l'Eſtat du Turc, & à l'inſtant les fit prendre en leur maiſon de ſainct Benoiſt. Leur Bibliotheque fut toute pillée, & emportée au Palais dudit Caimakan, lequel les fit tenir quelques iours en vn lieu incogneu les fers aux pieds, auec defenſe d'y donner à perſonne aucune entrée pour les voir. Dequoy l'Ambaſſadeur du Roy, qui par l'authorité de ſa Majeſté les auoit eſtablis en diuers lieux de Turquie, en fit de grandes plaintes; nonobſtant leſquelles ledit Caimakan & autres Miniſtres, gagnez à force de preſens, prirent reſolution de les enuoyer en vne fregate auec deux Chauſen en l'Iſle de Chio, pour eſtre gardez auec ceux qui demeurent audit lieu dans le chaſteau: & outre cela projettoient de bannir tous les autres Ieſuites de la Iuriſdiction Ottomane, ſous peine de la vie.

Le Caimakã chaſſe les Ieſuites.

Leur Biblio-theque pillee.

Sont enchainez, & prez d'eſtre enuoyez en exil.

Le 26. Ianuier furent appreſtées leſdites Fregates pour emmener leſdits Ieſuites: ce qui euſt eſté executé, ſi le Mufty n'euſt arreſté la premiere ardeur du Caimakan, mettant en conſideration, que l'Ambaſſadeur de France luy auoit hautement fait entendre l'of-

Le Mufty & le Capitaine Baſcha arreſterent l'ardeur du Caimakan.

fence que ce banniſſement feroit à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ; proteſtant par vne ſienne audience du Caimakan, qu'il partiroit auec les Ieſuites, ſi on les chaſſoit.

Nonobſtant cela ledit Caimakan fit conduire les Ieſuites le quinzieme Mars hors la ville à minuit tous enchainez, par ſa compagnie des gardes de deux cens Turcs bien armez, pour les emmener à Chio en vn nauire preparé à cette fin, & en donna la garde à quelques-vns de ſes plus confidens amis, auec des commandemens adreſſez aux Miniſtres de Chio & des autres places de l'Archipelage, comme ils auroient à les traiter auec les autres qui ſe trouueroient és enuirons dudit Archipelage: mais leur Conducteur n'eſtant muny de la permiſſion par eſcrit du Capitaine Baſcha, & pour ce les Capitaines des chaſteaux luy refuſans paſſage, fut obligé de retourner pour en aduertir le Caimakan, auquel l'Anglois, principal autheur du triumviral de cette comedie, (car il s'eſt ſeul declaré ennemy de l'Ambaſſadeur de France) fut des premiers pour luy agrauer le peu d'eſtat que les Chaſtelains auoient fait de ſes commandemens, par l'intimidation du Mufty & du Capitaine Baſcha, leſquels ſur les plaintes dudit Ambaſſadeur leur auoient depeſché en toute diligence, afin qu'ils ne laiſſaſſent ſortir ces pauures Religieux. Cette viſite porta coup enuers ledit Caimakan: car tout à l'heure meſme il commanda que les Ieſuites fuſſent ren-

Prouidence de Dieu enuers les Ieſuites.

L'Anglois principal autheur de la conſpiration.

uoyez, comme ils furent apres auoir seiourné dans la barque à S. Stephano depuis le matin iusques au soir, sans auoir eu autre consolation que de n'esperer plus de liberté ; joignant à cela vne apprehension de pis pour leurs vies, veu que leur Protecteur ne peut empecher qu'on ne les hazardast encores à la tourmente des eaux & à la passion de leurs brutales Guides. De tout cela ledit Ambassadeur estoit si perplex, que tout ce qu'on voyoit de luy se resoudoit à donner vn ars au grand Seigneur, pendãt que les François s'affaissoient du dommage qu'il donnoit à leur commerce par la continuation de l'interdit d'icelle, & de la detention de leurs vaisseaux, qui n'auoient plus de pain à manger, faute de ne pouuoir partir, & d'ailleurs pour ne pouuoir decharger ny approcher plus prés du port que de Bisistache, où il falloit ancrer. Et ce qui estoit encores pis, estoit qu'il ne donnoit point d'esperance du temps qu'il les deliureroit, dont chacun faisoit des conjectures selon son sens : & la pluspart croyoient qu'ils en seroient ainsi, iusques à ce que sa Majesté Tres-Chrestienne luy eust enuoyé ordre de ce qu'il auroit à faire sur les propos de rupture qu'il auoit auancez au Caimakã, à faute de retablir les exilez. Ce qui n'estoit pas seulemẽt difficile, mais quasi impossible, tant que ce Caimakan gouuerneroit, pour diuerses raisons. La premiere, La haine irreconciliable dudit Caimakan auec ledit Am-

Protestation de l'Ambassadeur de France.

Interdit le commerce des François, & fait arrester leurs vaisseaux iusques à ce qu'il eust ordre du Roy.

Haine du Caimakan contre l'Ambaſſadeur de France.

baſſadeur, qui ne traitoit point auec luy par preſens ny par dragoman, ains s'adreſſoit pour toutes choſes au Mufty & au Capitaine Bacha. La ſeconde, pource qu'en cette Cour-là, auſſi bien qu'ailleurs, toute iuſte cauſe a beſoin d'eſtre ſouſtenuë par preſens; & celle-là particulierement, en laquelle les Venitiens & le Patriarche Grec (non ennemis de l'Ambaſſadeur comme l'Anglois, mais bien directement des Ieſuites) auoient puiſſamment donné pour l'entretenir en l'eſtat qu'ils l'auoient acheminée: outre que l'Anglois ne vouloit diſcontinuer ſes pourſuites, pour la pique qui eſtoit entre luy & ledit Ambaſſadeur. Et pour la

Iactance de l'Anglois.

iactance qu'il faiſoit d'auoir luy ſeul fait fondre cette tempeſte ſur la teſte des François, en reuenche particulierement de l'affront que l'Anglois a receu en France en l'Iſle de Ré; voulant en cecy ledit Ambaſſadeur imiter les comportemens de Monſieur de Sancy, qui fit de grandes pourſuites pour rappeller les Ieſuites des chaſteaux, où il y auoit douze ou tant d'années qu'ils auoient eſté releguez à la ſuſcitation des Venitiens par le Morgi Oglon, pour lors auſſi Caimakan, ou bien rompre ſelon ſa proteſtation auec ces gens là.

Paſſons de la perſecution des Chreſtiens Romains en Turquie aux affaires publiques de cet orgueilleux Empire.

Baſcha Gleſeref eleu grand Vizir.

Au mois de Mars dernier le Baſcha Gleſeref ayant eſté Gouuerneur Diabechir, le grand Seigneur l'eleut ſon grand Vizir, & luy fit en-

tendre cette bonne nouuelle par vn des Capitaines de ſes gardes qu'il luy enuoya.

Conſpiration du fils du Roy de Perſe contre ſa perſonne.

Le meſme iour on eut aduis à la Porte du Turc, que le Roy de Perſe ayant decouuert que ſon fils auoit quelque mauuais deſſein contre ſa perſonne, s'eſtoit reſolu de le faire mourir, & quelques Grands du Royaume qui eſtoient de ſa conſpiration. Cela eſtant, ce ſera pour la troiſieme fois qu'il aura traité ſes enfans de cette maniere ; car ſon ſecond fils ayant tranſgreſſé la Loy du pays, ne peut eſtre exempt de la mort, nonobſtant ſa ieuneſſe ; & l'ainé des trois fut expedié pour vn deſſein ſemblable à ce dernier : mais il y eut bien plus de gens de qualité conuaincus de la premiere conſpiration qu'à cette fois. Et faut remarquer, qu'outre ce fils il en a vn autre âgé de ſeize ou dix-huict ans, qui doit ſucceder au Roy de Perſe ſon grand-pere, qui n'a que ſoixante & vn an : & Dieu ſçait, ſi la Perſe tombe entre les mains d'vn Prince mineur, comme l'Ottoman fera ſes affaires.

Danger à craindre pour les Perſes.

Baſcha enuoyé pour les affaires d'Hyemen arreſté priſonnier.

Au meſme temps le Baſcha qui fut enuoyé de la Porte pour raccommoder les choſes du Royaume d'Hyemen, qui ſe reuolta l'an dernier, ainſi qu'il ſe voit au Trezieme Tome du Mercure, a eſté empriſonné à la Meque, ou prés de là. Ce qui a cauſé du trouble au grand Seigneur, auſſi biẽ que les plaintes du vieil Hali Baſcha, qui eſtoit auparauant grand Vizir, de ce que la milice Ottomane n'auoit fait ſon deuoir au ſiege d'Arſeron, diſant que la place

Lâcheté des Turcs au siege d'Arseton.

estoit si foible qu'il auoit honte de ne l'auoir emportée en huict iours. Lon verra si le nouueau Bascha d'Vseref y sera plus heureux: mais le Roy de Perse s'estant approché de cette place, qui n'est qu'à six iournées de Constantinople, auec cinquante mille hommes, comme estant de ses Estats, il y auoit suiet de craindre qu'il ne s'en rendist maistre, ou par force, ou par traité auec Abazar; joint à cela que les Spahis continuoient leurs insolences, ayans braué & forcé le grand Vizir de leur donner certaines commissions pour leuer le tribut du grand Seigneur par tout cet Empire: ce qui en fit debander plusieurs, & ceux qui estoient demeurez à l'armée demandoient ce qui leur estoit deu: à quoy le grand Seigneur fit pourueoir, ordonnant que le tresor d'Egypte seroit porté au grand Vizir pour contenter sa milice, & subuenir aux frais de la guerre: mais on ne iugea pas que pour cette année le grand Seigneur peust mettre assez de gens sur pied pour en chasser le Persan; joint vne autre affaire qui le pressoit, sçauoir: Que Cantemir Laidera (qui auoit esté exilé à Rhodes) estoit arriué auec son frere Sultan Galia à Constantinople le 5. de Iuin, en intention de se retablir en son Royaume de Tartarie, où il auoit esté receu fort magnifiquement. Quelque temps apres il en sortit, & s'embarqua auec cinquante galeres, conduites par le Bascha de la mer, pour aller tenter son retablissement; en quoy il estoit fauorisé de plu-

Insolences des Spahis.

Cantemir chassé de son Royaume de Tartarie s'y veut retablir par l'assistance du Turc.

sieurs Tartares, tous disposez à le recognoitre pour obeir au grand Seigneur : mais la chose fut contestée ; car les Cosaques de Pologne assisterent le Roy Mehemet Hyran auec dix mille hommes, ausquels se joignirent les Circassiens & Noyans : toutefois Cantemir Laidera apres auoir defait Chain Hyran, frere du Roy de Tartarie, tout ce qu'il peut faire fut de se sauuer apres la bataille, passant le Danube auec cent Harquebusiers seulement, & fut poursuiuy iusques aux portes de Bachtzya, qui est le lieu de la residence des Rois des Tartares, où il tint assiegé Chain Hyran auec le Roy son frere. Il se defendit courageusement, y ayant dedans six mille hommes & vingt-quatre pieces de canon ; attendant secours, tant des Cosaques, que de quelques autres Princes du pays : mais les Tartares de Chain Hyran prirent le party de Cantemir Laidera, qui regissoit au nom du grand Seigneur, auquel l'affaire importoit beaucoup, & de telle sorte qu'il s'estoit resolu, puis que les defiances d'entre les Turcs & les Tartares auoient passé à vne rupture ouuerte, de poursuiure sa pointe iusques à l'entiere subiection des Tartares : bien que les apprehensions de la grandeur & des armes de la maison d'Austriche, deuoient plutost obliger les Turcs de songer à bon escient aux affaires de Hongrie: toutefois le grand Seigneur a fait entendre au Prince de Transiluanie & au Bascha de Bude, que sa Hautesse n'entend pas qu'il se face rien aux

Defait en bataille Chain Hyran, frere du Roy de Tartarie.

Les assiege dans Bachtzya.

Tartares vnis auec les Cosaques contre les Turcs.

Rupture entre les Turcs & Tartares.

Defenses au Prince de Transiluanie

& au Baſcha de Bude de rẽpre la paix faite auec l'Empereur.

frontieres qui puiſſe alterer la paix entre luy & l'Empereur.

Le mois d'Aouſt enſuiuant arriua vn accident de feu, qui a eſté vn renouuellement de douleur aux Turcs : en voicy la relation, qu'vn Secretaire du Comte de Ceſy, Ambaſſadeur de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne à la Porte du Sultan, a enuoyée à vn ſien amy à Paris.

Lettre d'vn des Secretaires du Comte de Ceſy, Ambaſſadeur pour le Roy en Leuant.

MONSIEVR, Vous auez eſté Spectateur de pluſieurs tragedies qui ſe ſont ioüées ſur le theatre de Conſtantinople, & de ce que les hommes ont contribué à la ruine de cet Empire, voire meſme ceux qui ſont obligez d'employer leur ſang & leur vie pour la conſeruation d'iceluy, & auez eſté informé de ce qui s'y eſt paſſé depuis voſtre depart de ce lieu.

Vous auez veu eſtant icy le parricide commis en la perſonne de Sultan Oſman, & comme l'indignation & la chaleur des eſprits firent agir & mutiner ſes ſubiets à l'encontre de ce Prince, qu'ils eſtranglerent en mil ſix cens vingt-deux en la priſon des ſept Tours, pour n'auoir voulu liurer à la rage du peuple ſes principaux Officiers & Miniſtres, deſquels ils luy demandoient les teſtes, qu'il ne peut conſeruer au prix de la ſienne meſme.

A l'inſtant ce coup alluma le feu de la rebellion en diuers endroits de cet Eſtat, & ſuſcita ſes voiſins à y ietter l'huile pour en accroitre l'embraſement, qui a cauſé la perte de pluſieurs grandes villes, qui ont ſecoüé le ioug : mais ne pouuant ſubſiſter d'elles-meſ-

mes, elles ont eſté obligées de ſe ietter entre les mains du Perſan, qui a depuis fait tous ſes efforts pour rejoindre à ſon Eſtat ce que la valeur des Princes Ottomans en ont à diuers temps emporté. A quoy les ſouſleuements des petits Tartares de Caffa, des Turcomans, des Curbs, & de pluſieurs Princes Arabes, qui ſe ſont ioints aux armées du Sophy, ont beaucoup ſeruy.

Ce n'eſtoit pas aſſez que les peuples s'employaſſent à la ruine de ce grand Empire, les Elemens y veulent encor auoir part : Et comme les hommes ont commencé par le Chef, auſſi le feu a-il commencé d'agir ſur Conſtantinople ſa ville Capitale, & auec vne telle violence & actiuité, que non ſeulement des milliers de perſonnes & de maiſons en ont eſté deuorées, mais encor vne infinité de belles Moſquées, dont on ne voit plus que les cendres, comme vous verrez par la relation veritable que ie vous en vay faire.

La nuict du ſeptieme d'Aouſt mil ſix cents vingt-huict le feu ſe mit à Conſtantinople, en telle façon que ſi le vent, qui eſtoit Grec tramontan, ne ſe fuſt mis au Ponent, nous ſerions maintenant à chercher en quelle place fut Biſance.

Vne Sultane logée auprés de Honcapan, contre le magaſin des farines, reuenant le ſoir de viſiter la mere du grand Seigneur, voulant entrer dans le bain, le feu s'alluma dans vn bucher, où vn Eſclaue auoit laiſſé tomber

vn charbon : & depuis la maiſon de cette Sultane iuſques à la Moſquée de Sultan Soliman, & de toute la contrée des Aqueducs, rien n'eſt echappé de l'embraſement.

On compte deux cens Serrails ou Palais, ſoixante Moſquées, & plus de ſix mille maiſons toutes reduites en cendre.

Le grand Seigneur fut en perſonne, pour tâcher de faire eſteindre le feu dés ſon commencement : mais les Azamoglans, à qui lon commanda de trauailler, le refuſerent ; pource, diſoient-ils, que lon ne les auoit pas payez depuis deux ans ; & que ſa Hauteſſe faiſant bien payer les Ianiſſaires, elle s'en deuoit ſeruir en cette occaſion.

La neceſſité preſſante obligea lors le grand Seigneur de les aſſeurer qu'ils ſeroient ſatisfaits du paſſé, & outre qu'on leur donneroit deux payes, afin de les encourager dauantage. Ces gens alors firent bien voir que l'argent eſt vn puiſſant charme ſur les eſprits des hommes : car alors ils ſe mirent auſſi-toſt à y trauailler auec tant d'affection, qu'il y en eut plus de deux mille de bruſlez ; parce que comme ils montoient ſur ces maiſons pour les rompre, afin de couper le paſſage au feu, ils ſe trouuoient en vn moment enſeuelis dans les flammes, qui ſe faiſoient iour par tout auparauant que lon y peuſt preuoir.

Quant aux Ianiſſaires, ils s'amuſoient au pillage, ſelon leur coutume ordinaire : pluſieurs neantmoins, ſurpris du feu, s'y ſont

perdus. Cependant vne Sultane, tante du grand Seigneur, voyant qu'on pilloit plusieurs maiſons, pour aſſeurer ſon Serrail, dont les murailles eſtoient grandement hautes, fut conſeillée d'en faire fermer les portes, qui eſtoient de fer, croyant que le feu ne les pourroit endommager, & paſſeroit ſans luy nuire. Ce ſoin toutesfois n'empecha pas qu'en moins de rien ſa perſonne, & plus de trois cens eſclaues de tous ſexes, n'y fuſſent conſumez.

Vn des plus riches Iuifs de Conſtantinople, & qui poſſedoit plus de quatre cens mille eſcus, ayant veu de loin par ſa feneſtre que les Ianiſſaires ſaccageoient toutes les maiſons, fit vn trait digne de la fineſſe Hebraïque. Car apres auoir mis toutes ſes richeſſes dans vn certain trou qu'il auoit au milieu de ſa court, qu'il ferma de deux trapes de fer, ſe reſolut apres de mettre luy-meſme le feu dans ſa propre maiſon; ce qui luy reüſſit ſi bien, qu'à l'heure que ie vous eſcrits, il y a des gens du Serrail du grand Seigneur, qui luy aident à retirer tout ce qu'il auoit caché dans terre, & font auec luy le partage de Cormery. Cette incendie a duré trente-cinq heures, pendant leſquelles il y a eu ſix vingt fours publics, quatre vingts moulins, & trente bains de bruſlez, outre les Palais, les Serrails, & les Moſquées, deſquelles ie vous ay parlé cy-deuant.

Cependant le Perſan va touſiours faiſant

progrés, & depuis peu a pris vne place appellée Aſſau Cala, aſſez proche d'Erzeron, que le grand Vizir fait deſſein d'aller aſſieger, pour empecher le Traité qu'Abaza Baſcha, Gouuerneur de la Prouince dudit Erzeron, minute auec le Perſan : mais il eſt à craindre pour ces gens-cy que ledit Vizir ne ſe haſte trop lentement, manquant d'artillerie & de munitions.

Les Coſaques amis de Mehemet Kiran, que le grand Seigneur a fait depoſſeder depuis peu de Caffa, ſont venus par terre vers les emboucheures du Danube, en vn lieu nommé Bendet, où ils ont tué trois ou quatre mille Turcs, & mis tout à feu & à ſang.

Lon dit auſſi, que les Rois & Princes Arabes du coſté de l'Arabie heureuſe, ont pris le party du Perſan, & qu'ils empechent le paſſage de la Mecque aux Carauanes des Pelerins & Marchands Turcs qui y vont ; ce qui accroitra grandement la haine qui eſt entre les Turcs & les Perſans, & obligera le grand Seigneur à dreſſer vne grande armée, pour ſe conſeruer le titre qu'il prend de Seruiteur des deux tres-ſacrées & tres-auguſtes villes, Mecque & Medine. Voila l'eſtat des affaires de ces quartiers, du ſuccez deſquelles ie continueray à vous faire part : Et cependant demeureray, Monſieur, Voſtre tres-affectionné ſeruiteur, Dorgemont. De Pera lez Conſtantinople, le vingtieme Aouſt, mil ſix cents vingt-huict.

Les differents qui eſtoient entre les Rois

d'Alger & de Tunis en Barbarie auoient auſſi obligé le grand Seigneur d'ordonner au General de mer d'aſſembler le plus qu'il pourroit de galeres, pour venir en la mer Mediterranée compoſer ces differents : mais il fallut laiſſer vingt galeres & trois nauires, auec vn certain nombre de bateaux armez, pour l'apprehenſion que les Turcs auoient des Tartares, leſquels on diſoit eſtre vnis auec les Coſaques de Pologne, pour leur faire la guerre : & de fait, ledit General de mer fut repouſſé du Roy de Tartarie, aſſiſté de quatre mille Coſaques, qui prirent cinq galeres Turques, le reſte s'eſtant retiré : de ſorte que pour nouueau ſecours on aſſembloit les galeres de la garde de l'Archipelage, les Turcs voulans derechef mettre le Prince Cantemir Tartare au Royaume. Mais le Roy de Tartarie fit alliance auec les Coſaques, & pour oſtage enuoya ſa fille en Pologne : de ſorte que les forces des Tartares & des Coſaques vnies enſemble, ſont pour bien donner des affaires aux Turcs en Europe.

Armement naual du Turc pour accorder les Rois d'Alger & de Tunis.

General de mer du Turc repouſſé des Tartares, auec perte de cinq galeres.

Ce ſecours des galeres de l'Archipelage aſſemblées, l'armée nauale des Turcs tira vers Sinape en la mer noire, attendant que l'armée de terre, compoſée des ſecours de Valaquie & Moldauie, fuſt leuée, pour aller ainſi par mer & par terre ſecourir la ſuſdite ville de Caffa, qui eſtoit aſſiegée de Chain Hyran, frere du Roy de Tartarie : contre lequel l'armée Turqueſque n'oſa s'auancer.

N'oſe s'auancer au ſecours de Caffa aſſiegée des Tartares.

Le Roy de Perſe entre en la ville d'Erſeron.

Pendant cette guerre contre les Tartares, le Roy de Perſe entra en la ville d'Erſeron par le conſentement du Baſcha d'icelle, qui oſtoit l'eſperance aux Ottomans de pouuoir recouurer ladite place.

Voila ce qui s'eſt paſſé aux pays lointains, entrons en Italie, & voyons ce qui s'y eſt fait de remarquable.

Le 30. Decem. 1627. le S^r. Renier ou Reynard Zen Cheualier, Senateur de la Republique de Veniſe, qui auoit eſté employé auparauant en Ambaſſades au nom de ladite Republique vers diuers Princes de la Chreſtienté, fut tué en trahiſon dans le Palais de la Seigneurie, ſortant du Senat, par Georges Corner, Gentilhomme ou Patrice, Venitien, fils du Duc de Veniſe. Ce dit Corner, autheur de cet homicide, s'eſtant ſauué, il fut par Arreſt du Senat degradé de Nobleſſe, priué de toutes charges & dignitez, & ſes biens confiſquez, ainſi qu'il ſe voit par l'Arreſt ſuiuant.

Arreſt du Conſeil des Dix contre Georges Corner, fils du Duc de Veniſe, & ſes complices.

QVE Georges Corner, fils du Sereniſſime Prince, cité à cri public, & non comparant; pour cauſe qu'iceluy ayant conceu vne haine mortelle contre noble homme Seigneur Renier Zen, Cheualier, pour les tres-iniuſtes & indignes raiſons qui ſe voyent au procés, & reſolu totalement de luy rauir la vie, auroit pourpenſé, & machiné le moyen d'executer ce ſien diabolique & ſcelerat deſſein, par aguets & par preparatifs d'armes, & attirement de meurtriers & aſſaſſins pour s'en ſeruir au ſuſdit

excez.

excez, & à cet effect, auroit donné le rendez-vous à quelques-vns desdits meurtriers, par luy nommément & par deliberation choisis à cet acte atroce, pour se trouuer le trentiesme du mois de Decembre passé audit lieu, en la petite descente de sa Serenité: & les auroit fait arrester tout à dessein, & en embûches dans le propre Palais Ducal, attendant que ledit Cheualier Zen sortist du Conseil des Dix, duquel il est à present: Et iceluy estant descendu par l'Escalier, enuiron les cinq heures de la nuit dudit trentiesme Decembre, sans se douter de rien, & se tenant asseuré, tant pour la qualité du lieu d'où il sortoit, que de celuy auquel il se trouuoit, se pourmenant sous le Porche de la Cour du Palais, prés l'Escalier des Geans, qui est autant à dire, dans le propre sein de la Republique, lequel par les sacrees loix d'icelle doit estre reueré, respecté, & tres-asseuré à tous: iceluy George mettant en oubli toute reuerẽce & crainte de Dieu, & de la Iustice; & tout esgard à la tres-griefue offense qu'il faisoit à sa patrie: auroit fait assaillir iceluy Zen, d'vne façon inhumaine, barbare, & inoüie; & le blesser & malmener à coups de hachettes, & de poignards, en intention de luy oster totalement la vie: lesdits meurtriers n'ayans cessé de le meurtrir & blesser, qu'ils n'eussent assouui leur cruauté & felonnie, le croyant mort. Apres quoy, s'estans retirez & sauuez au dedans de la porte qui va au Palais,

& à la descente de sa Serenité ; & l'ayant fermee, pour n'estre suiuis de Sergeans, & d'autres gens, accourus à vn delit si atroce, & execrable, se seroient acheminez au lieu dit *Cauane*, là où ledit George faisoit tenir vne Gondole toute preste à cet effet : par le moyẽ de laquelle puis apres il auroit eu commodité de s'enfuir de cette ville, accompagné de quatre des susdits Assassins, ayant pour rameurs en icelle, Oliue Poppier, son maistre Gondolier, & Iean, fils de feu Dominic Tauan, rameur du milieu, & neueu du susdit Oliue, ses Barcatols, & vn autre, dont la Iustice n'a peu iusqu'à present auoir la connoissance: sur laquelle Gondole ils seroient tous passez sur le Po és Estats de Prince etranger.

Pour ces causes, ledit George Corner, soit & s'entende décheu & priué de nostre Noblesse, ensemble tous ses descendans à perpetuité, & rayé du registre de *l'Auegaria*. Et en outre soit, & banni & proscrit de cette ville de Venise, & de son Duché, & de toutes les autres villes, terres, & lieux de nostre Estat, terrestres, & maritimes, nauires armez & desarmez, & ce à perpetuité. Et cas auenant qu'il soit pris, qu'il soit mené en cette ville, & à l'heure accoutumee, entre les deux colones de Sainct Marc, il ait la teste trenchee sur vn haut echaffaut, en sorte qu'elle soit separee du corps, & qu'il meure.

Auec promesse de six mille ducats à qui le

prendra, ou tuera dans nos Eſtats, apres auoir fait ſuffiſante foy de l'occiſion : & en terres etrangeres, de dix mille: leſquels ſeront tout promptement & ſans delay débourſez & comptez du Coffre de ce Conſeil à ceux qui l'auront pris, ou tué, ou à leurs legitimes Procureurs ou Commis, ou qui auront cauſe d'eux, ſans contredit, nonobſtant ſurannation, ou autre choſe au contraire: Auec pouuoir à celuy qui l'aura pris, ou tué, ou à ſon Commis, ayant charge, & de percenoir à ſon bon plaiſir, & ſans difficulté quelconque, la ſuſdite ſomme, de toutes ſortes de deniers, nonobſtant choſe quelconque au contraire, de telle Chambre de nos Eſtats, que mieux il aimera, pour ſon plus grand & entier contentement.

Et outre la ſuſdite ſomme, il obtiendra pouuoir de deliurer vn Banny, Relegué, ou Confiné, pour quelque cas, & de quelque eſtat & condition que ce ſoit, ſans exception : quand meſmes ledit banny ſeroit chargé de diuers banniſſemens, & condamnations de ce Conſeil, ou d'autres ayans charge & deleguez d'iceluy : nonobſtant condition de temps, d'aſtriction de balottes au nombre complet, & de lecture de Procez, ou autre imaginable, meſmes pour cauſe d'Eſtat.

Et de plus, qui le liurera en vie entre les mains de la Iuſtice, outre les ſuſdites promeſſes, & benefices, aura pouuoir de deliurer vn autre banni, relegué, ou cõfiné, pour quelque

que ce ſoit, comme deſſus en tout & par tout: quand bien meſmes il n'auroit les qualitez requiſes par les loix: horſmis ſeulement matiere d'Eſtat.

Et s'il auenoit qu'en telle capture ou occiſion le preneur ou le tueur demeurât mort, les legitimes heritiers d'iceluy auront & percceuront tous les ſuſdits benefices, & tailles, ſans aucune diminution : à la reelle conceſſion deſquelles ſuffira la moitié des balotes de ce Conſeil; nonobſtant tout reglement ou arreſt tant general que particulier, en fait de bannis, ou d'autre ſorte: tant faits, qu'à faire, ou ja expirez: auſquels en ce cas eſt en tout & par tout derogé.

Qu'iceluy George Corner ne puiſſe iamais par aucun pouuoir qu'aucun ait, ou puiſſe auoir, en aucun temps, tant en vertu d'Arreſts generaux en fait de bannis, que par voye d'auis, ou de dilations, meſmes concernans matiere d'Eſtat: ne luy meſme par la capture, ou occiſion d'autre banny, d'egale, ou meſme ſuperieure qualité à la ſiéne, ny en aucun nõbre, temps, ou qualité que ce ſoit, eſtre deliuré de ce preſent banniſſement, ne luy eſtre fait grace aucune de ſuſpẽſion, alteration, remiſſion, compenſation, leuation d'aſtriction, ou autre imaginable diminution du preſent Arreſt: ou dépenſe du nõbre cõplet des dix-ſept balotes, non pas meſmes par voye de Reuiſion de procez, ne de ſaufconduit: ne ſous pretexte de porter les armes pour le ſeruice du pu-

blic : ne pour inſtance, & gratification de Princes, ne pour autre cauſe quelconque, publique, ou particuliere : non pas meſmes en temps de guerre, par aucun Lieutenant, ou chef par terre, ou par mer, à qui eût eſté donné plein pouuoir, ny par Magiſtrat eſleu auec authorité quelle qu'elle ſoit de deliurer bannis : ſi ce n'eſt par Arreſt paſſé par toutes les neuf balotes vnanimes & conformes de tous les ſix Conſeillers, & des trois Chefs : & puis de toutes celles du Conſeil, reduit au nõbre complet de dix-ſept : & en tout cas, apres auoir au prealable leu audit Conſeil entierement tout le Procez, lequel en aucun cas, ne temps, ne pourra eſtre tiré hors du Coffre, & meſme ne pourra eſtre arreſté ne deliberé, qu'il ſoit leu, ſi ce n'eſt par Arreſt paſſé en la forme que deſſus : & ce apres la lecture du preſent Arreſt, auec toutes les charges, & imputations, ſous peine de mille ducats, à quiconque propoſera au contraire, tant à l'egard de la ſuſdite extraction dudit Procés hors du Coffre, que des autres habilitations : laquelle amende ſera exigee d'iceluy par qui que ce ſoit des Conſeillers, Chefs, & Auogadours du Commun, ſans obligation de leurs ſermens. Et nonobſtant tout cela, tout autre Arreſt paſſé contre la diſpoſition de ce preſent, ſera, & s'entendra nul, & de nul valeur : & iceluy George Corner, ſouſmis à toutes les peines de banniſſement, & autres clauſes portees par le preſent Arreſt : & pourra eſtre pris & tué

impunément; voire mesme auec les benefices & promesses cy-deuant declarees en ce present Arrest, lequel doit demeurer ferme & inuiolable à perpetuité.

Tous les biens d'iceluy, meubles, immeubles, presens & à venir, qui luy appartiennent à present en quelque maniere que ce soit & luy pourroient en aucun temps appartenir ou echoir, mesme la legitime: seront & demeureront cõfisquez & saisis par nos Auogadours du Commun, & appliquez au Coffre de ce Conseil. Pareillement luy seront confisquez pendant sa vie, les biens tenus en fideicommis qui luy pourroient en aucun temps, ou pour cause quelconque appartenir ou echoir.

Et des biens qui dés à present luy peuuent appartenir par voye de legitime, ou autre quelconque, les immeubles seront vendus, & le prouenu d'iceux mis au Coffre du mesme Conseil: à condition, que les ventes en soient approuuees, & ratifiees par les deux tiers des balottes dudit Conseil. En cas, que pour n'estre vendus à leur iuste prix, lesdites ventes ne soient approuuees par ledit Conseil; que desdits biens ce qui consistera en batimens & structures soit demoli, & le prouenu des materiaux porté au Coffre de ce Conseil: & ce qui consistera en terres labourables soit reduit en vains paturages, à l'vsage des Communautez voisines. Tout promptement seront eleus trois Inquisiteurs du corps actuel

de ce Conſeil, qui ſeront obligez de rechercher, & enquerir par toutes voyes, meſmes par billets ſecrets, tout ce qui en quelque façon peut appartenir audit George Corner.

Et ſera publié & fait ſçauoir, que toute perſonne de quelque degré & condition qu'elle ſoit, qui aura biens, deniers, or, argent, ioyaux, ou ſçaura où, & par deuers qui ſont credits ou ecritures, documents & droits de quelque ſomme que ce ſoit à luy appartenans, ou bien aura notice de quelqu'vn qui luy ſoit debiteur, pour quelque cauſe que ce ſoit, ait à le notifier verbalement, & diſtinctement aux ſuſdits Inquiſiteurs, dans le terme de huit iours prochainement venans: à defaut dequoy il encoure la peine d'eſtre contraint au payement du double, & d'eſtre banny de cette ville de Veniſe, & de ſon reſſort, & de toutes autres villes, terres & lieux qui ſont entre les riuieres de Menzo, & du Quarnet, pour le temps & terme de vingt ans conſecutifs, auec promeſſe de ſix cens liures, à prendre ſur ſes biens, s'il y en a: & à leur defaut, des deniers du Coffre du meſme Conſeil, deſtinez aux dons: & qu'en cas qu'il contreuienne à ſon ban eſtant apprehendé, qu'il ait à tenir priſon eſtroite par l'eſpace de cinq ans conſecutifs, & puis retournet à ſon ban, qui commencera alors tout de nouueau: & ce toutes fois & quantes; & la ſuſdite ſomme s'entendra deuoir eſtre baillee aux dela-

teurs ou accuſateurs, qui ſeront tenus tres ſecrets.

Il eſt auſſi dit & declaré, que tous Contrats que ledit Corner pourroit auoir faits dés vn mois ença, ſeront caſſez & annullez: & que chacun ſera obligé à les venir notifier, dans le terme de huit iours prochainement venant: & tout ce qui en ſera retiré, ſera confiſqué, comme tous ſes autres biens, comme deſſus: & eſt expreſſément arreſté, que tout ce qui prouiendra deſdits biens, ſera rapotté au Coffre dudit Conſeil, & ſera gardé en iceluy, & conſerué pour le payement des dons ſus declarés, leſquels en tout euenement, & totalement ſeront payés & debourſés ſans delai, comme deſſus, & de quelques deniers que ce ſoit.

Si aucun Gentil-homme, ou Citadin, de nos ſujets, ou autres, ayans des biens dans nos Eſtats, de quelque degré ou condition qu'il puiſſe eſtre, ſans en excepter aucuns: non pas meſmes quand il ſeroit conioint auec ledit Corner en degré quelconque de parentage, iamais en aucun temps, en cette ville, ou en quelque lieu de nos Eſtats, ou hors iceux, luy donnera aucune faueur, adreſſe, deniers, ou commodité quelconque, le receura en ſa maiſon, voiagera auec luy, luy écrira, luy donnera auis, luy preſtera aide, ou confort en quelque façon que ce ſoit, ou tiẽdra aucune pratique ou intelligence auec luy, quand

meſme ce ne ſeroit que de ſimple deuis, encoure la peine; eſtant Gentil-homme, ou Citadin, de confiſcation de tous ſes biens de quelque ſorte & qualité qu'ils ſoient, & eſtãt apprehendé, de priſon étroite és priſons des Chefs de ce Conſeil, nouuellement conſtruites, qui ſont tournees au iour, pour le temps & terme de dix ans: & n'eſtant apprehendé, au banniſſement de cette ville de Veniſe, de ſon Duché, & de tous nos Eſtats, de Terre, & de mer, Nauires armez & non armez, à perpetuité: ſous la meſme peine que deſſus, en cas de rupture de ban. Et n'eſtant le delinquant Gentil-homme ne Citadin, outre la confiſcation des biens, ſoit condamné à ſeruir de forçat à la rame, les fers aux pieds, & conformement à tous les reglemens & aſtrictions de la Chambre de l'Armement, en vne Galere de condamnez, pour le temps & terme de dix ans conſecutifs: & en cas qu'il ne ſoit habile à tel ſeruice tiendra priſon étroite és ſuſdites priſons pour le meſme temps.

Et qui accuſera vn tel à la Iuſtice, ou meſme par billets ſecrets, & ſans ſouſcription le deferera aux Chefs de ce Conſeil, leſquels meſmes ſeront tenus proceder en cecy par voye d'Inquiſition, ſera tenu tres-ſecret: & le coulpable eſtant conuaincu & puny, obtiendra pour ſa delation le tiers des biens confiſquez, & cinq cens ducats de don, leſquels ſans difficulté luy ſeront promptement payez, dés l'heure qu'il aura fait apparoir que

c'eſt luy qui a eſté l'accuſateur.

Et ſi dedans cette ville, ou hors d'icelle, ſe trouuoit aucune ſtatue, effigie, ou monument public du ſuſdit George Corner, qu'elle ſoit totalement oſtee: & pour cet effet ſera écrit par les Chefs de ce Conſeil à Zara, & donné ordre ſemblable és autres lieux qu'il appartiendra, ſelon qu'ils en auront notice.

Au meſme endroit, auquel fut commis le delit, ſera erigé en vne pierre de marbre, qui y demeurera pendant la vie dudit George Corner, & en icelle ſeront inſcriptes les dons benefices & recompenſes, que doiuent receuoir ceux qui le tueront, ou le liureront en vie: comme il eſt contenu cy-deſſus. Ce qui ſera tout promptement executé par les Chefs de ce Conſeil.

Le preſent Arreſt ſera publié au grand Conſeil, & ſur les degrez de ſainct Marc, & de Rialte: & tous les premiers Dimanches de Careſme, pendant la vie d'iceluy, par l'organe de l'Auogadour du Commun, en iceluy grand Conſeil: & ſera en outre imprimé, & enuoyé à tous nos Gouuerneurs, & Lieutenans, de Terre, & de Mer, & à tous les Chefs de Mer, à ce qu'ils le facent publier pour en donner cognoiſſance à tous. Pareillement à tous les Ambaſſadeurs, & Secretaires, Reſidens és Cours des Princes & à nos Conſeils, afin qu'il ſoit notoire par tout.

Et en ce cas qu'on vienne à ſçauoir où iceluy George Corner ſera, les Chefs de ce Con-

ſeil, ſeront tenus de venir au meſme Conſeil, pour le demander à quelque Prince que ce ſoit, & pour faire tout le poſſible pour auoir ſa perſonne entre les mains. Et ſoit faite de temps en temps diligente perquiſition du lieu auquel il pourra eſtre, receuant meſmes à cet effect delations, & billets ſecrets.

Que Bernard Pucci Romain, ou Romagnol, lequel par cy deuant ſouloit hanter & demeurer en la maiſon de George Corner, & Louis Remet, autrefois Gouuerneur du Dace de la Doane du vin de Mer, ſoient bannis de cete Ville de Veniſe, & de ſon Duché, & de toutes les autres villes: terres & lieux de nos Eſtats, terreſtres, ou maritimes, Nauires armez & deſarmez, à perpetuité. Et rompant leur ban, & eſtans apprehendez, à chacun ſoit au propre lieu du delit coupee la plus aiſee & valide main par l'Executeur de la Iuſtice, en ſorte qu'elle ſoit ſeparee du bras: & qu'icelle attachee au col, chacun d'eux ſoit mis dans vn batteau plat, ſur vn échafaut, & conduit à ſaincte Croix, là où par le meſme Executeur de la Iuſtice lui ſera coupee l'autre main, & ſemblablement attachee au col: & puis à queuë de Cheual ſera trainé iuſques entre les deux colomnes de S. Marc, là où ſur vn echafaut il aura la teſte coupee par l'Executeur de la Iuſtice, en ſorte qu'elle ſoit ſeparee du corps, & qu'il meure, & que les corps ſoient mis en quatre quartiers pour eſtre attachez & pendus és lieux accoutumez, iuſ-

ques à ce qu'ils soiét consõmez. Auec promesses pour quiconque les prendra, ou les tuera dedans nos terres, apres auoir fait suffisamment apparoir de l'occision, de mille ducats pour chacun des dessuidits : & de deux mille en terres etrangeres : lesquelles sommes serõt tout promptement deboursees du Coffre ou des Chambres, ainsi qu'il est plus à plein contenu dans l'Arrest contre le Principal, & auec le benefice de ces mesmes dons au profit des heritiers, selon la teneur du susdit Arrest.

Que tous & chacuns les biens des dessusdits, presens, & à venir, soient, declarez confisquez.

Que iamais ils ne puissent estre deliurez du present ban, par aucun suffrage, ou pouuoir qu'aucun ait, on puisse auoir, sinon en cas que l'vn d'eux tuë l'autre, ou tuë George Corner, ou le liure entre les mains de la Iustice: ne mesme obtenir aucune grace d'aucune sorte, non pas mesme reuision de procez : & que le procez ne puisse estre tiré hors du Coffre, si ce n'est qu'au prealable lecture ait esté faite du procez, & par Arrest passé par toutes les neuf ballotes des Conseillers & Chefs: & puis par toutes les dix-sept du Conseil, reduit à son nombre complet. Et sera le present Arrest publié & imprimé comme l'autre.

Qu'Oliue Poppier, Gondolier de George Corner, & Iean fils de feu Dominic Tauan, rameur du milieu de ladite Gondole, & neueu du susdit Oliue, Soyent bannis à perpetuité

de cette ville de Veniſe, & de toutes les autres villes, terres, & lieux de nos Eſtats, terreſtres, ou maritimes, Nauires armez, & deſarmez : rompant leur ban, chacun d'eux ſoit conduit en cete ville, là où à l'heure accoutumee, entre les deux colomnes de S. Marc, par l'Executeur de la Iuſtice, il ſera pendu par ſon col ſur vne haute potence: auec promeſſe à ceux qui les tuerõt, ou prendrõt, de quatre mille liures en terres etrangeres, & de deux mille dans nos terres, à prendre des deniers du Coffre de ce Conſeil. Que ſi toutefois dans le terme d'vn mois prochainemẽt venant, aucun d'eux enuoiera par quelque moyen que ce ſoit, offrir de ſe repreſenter dans ledit terme, pour deferer quelqu'vn, dont la Iuſtice n'ait encor cognoiſſance, qui ait ſceu, ou ait aidé, ou cõſeillé le fait dont eſt queſtion, & ſpecialement reuelera qui ſont ceux qui eſtoient aſſis auec George Corner, dans la barque, lors de ſa fuite & euaſion : ou qui ait preſté aucune aide, faueur, ou confort à la perpetration du tres-atroce delict des bleſſeures donnees au Nob. Hon. Sr. Regnier Zen, Cheualier, & iuſtifiera la verité: apres que le delinquant ou ſes delinquants, aura eſté pris, conuaincu, & puny, comme deſſus, chacun des ſuſnommés Oliue, & Iean, obtiendront la liberation d'eux meſmes du preſent ban. Et ſera le preſent Arreſt publié ſur les degrez de Rialte, à fin que tous en ayent cognoiſſance. Ce 10. Ianuier. 1618.

En ce temps Monſieur Dauaux Conſeiller d'Eſtat, ayant eſté choiſi par ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour ſon Ambaſſadeur ordinaire à Veniſe, s'y achemina, y fut receu magnifiquement par la Seigneurie, ainſi qu'elle a accoutumé faire aux Ambaſſadeurs de France : & fit cette Harangue en leur Senat.

Sereniſſime Prince, Illuſtriſſimes & excellentiſſimes, Seigneurs, quand ie conſidere que depuis huict cens ans, tous ceux qui ont tenu cette place auant moy, ont commencé leurs charges par le renouuellement de l'alliance qui eſt entre nous, & que quantité de Miniſtres choiſis, & des premiers hommes de la France, vous ſont venus dire ici de temps en temps, cõbien elle eſt affectiõnée à la grandeur de cet Eſtat: Ie penſe que ie n'ay pas beſoin de long diſcours pour confirmer vne verité ſi ancienne, & qu'il me ſuffit d'employer la memoire des choſes paſſées. Et à la verité ſi le Roy mon Maiſtre me faiſant l'honneur de m'enuoyer vers voſtre Serenité, m'auoit ſimplement donné ordre de vous repreſenter le deſir qu'il a d'entretenir l'intelligence qui eſt entre ſon Royaume & cete Republique; & s'il s'eſtoit contenté de ſatisfaire en cela à la coutume & à la bienſeance plutoſt qu'à ſon inclination : ie paſſerois legerement ſur ce compliment ordinaire pour n'abuſer pas de voſtre temps en des choſes qui vous ſont ſi cogneuës, & qui vous ont eſté repetees par tant de fois. Mais outre

qu'on ne se lasse iamais de receuoir des asseurances de l'affection de ceux que lon aime, & que possible c'est en ce seul poinct que les redites ne sont pas facheuses ; sa Majesté m'a commandé encore auec tant de soin de vous temoigner sa bonne volonté, que ie ne puis me dispéser d'vn deuoir si necessaire : & i'ay charge expresse de dire à vostre Serenité & à vos Illustrissimes Seigneuries, que plus que iamais & plus particulierement il desire de s'attacher à vos interests, & que c'est à cete heure comme vne nouuelle & plus estroite alliãce que ie viens noüer auec vous. Ie sçay bien qu'il est difficile de rien adiouter à cette longue & constante vnion qui a esté entre nous depuis tant de siecles, qu'elle peut passer pour vne loy fondamentale de la Seigneurie de Venize & de la Monarchie Françoise: Ie sçay bien que ces deux grands Estats se sont aimez aussitost qu'ils sont venus au monde, & comme autres personnes de mesme âge, que l'affection est creuë auec les ans : mais ie vous aporte encore quelque chose de plus de la part du Roy, & ie dois cela à son commandement & à vostre satisfaction ; de vous asseurer qu'apres le salut de son Estat, les premieres & ses plus grandes pensees vont au repos & à la prosperité de celuy-cy, que ny le nombre ny l'importance des affaires qu'il a maintenant ne luy ostent rien de l'amour & de la sollicitude qu'il a pour vous. C'est ce qui me fait croire, Serenissime Prince, Illu-

ſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs, que vous aurez tout ſujet de contentement durãt le cours de ma legation, puis que ie la commence par vne particuliere proteſtation de l'amitié d'vn grand Roy, & par vn ſi noble & ſi agreable preſent que celuy-là: Ie ne doute point que voſtre Serenité & vos Illuſtriſſimes Seigneuries, qui excellent en la cognoiſſance des choſes & dont le iugement ſert de regle à toute la Chreſtienté, ne ſçachent eſtimer le prix & l'auantage de cet offre, & puis qu'elle vient d'vne perſonne Royale qui a toutes les grandes qualitez qui peuuent faire vn Monarque glorieux, qui eſt aſſiſté de l'eſprit de Dieu en tous ſes Conſeils, & qui vient encore depuis peu faire admirer à toute l'Europe la grandeur de ſa puiſſance, & la force inuincible de ſes armes, puis qu'ayant chaſtié ſes ennemis domeſtiques, & établ la paix & ſon autorité par tous les coins de ſon Royaume, il aura plus de moyen d'agir au dehors & occuper ſes grãdes & Royales penſees au biẽ general de tous ſes alliez, & ſpecialement à celuy de voſtre Republique. Ie croi que l'honneur & l'vtilité que vous receurez de cete liaiſon plus eſtroite qu'il vous promet auiourd'huy, vous obligera auſſi plus que iamais de rendre à ſa Majeſté les mutuels offices qu'elle attend de vous, & que vos propres intereſts vous conſeilleront de cõſeruer cherement la volonté d'vn Prince, dont la pieté, le courage & la bonne fortune ſont en vn de-

gré

gré ſi eminent qu'il n'a iamais que de iuſtes & genereux deſſeins, ny des ſuccez que tres-fauorables, & qui eſt en vn mot, ſi ſage & ſi heureux, que ie croy veritablement que noſtre alliance ſe ſeroit faite de ſon regne ſi elle n'auoit eſté contractee auparauant. Mais nos anceſtres ne nous ont pas laiſſé cete gloire, & cognoiſſant la force & la dignité de cet Eſtat, ils ont iugé que s'il y auoit vne confederation au monde digne du nom François, c'eſtoit principalement celle qu'ils pouuoient faire auec vous : & certes ou l'amour de la charge qui ſe fait icy me trompe, ou il n'y a iamais de Republique ny plus miraculeuſement fondee, ny plus iuſtement agrandie, ny plus riche de bons exemples que la voſtre. Cete rare & ſureminente ſageſſe qui ne meurt iamais, & qui preſide touſiours en vos conſeils, cauſe vn étonnement general à toute la terre ; & il me ſemble que le Demon de l'ancienne Rome ſe ſoit retiré icy, & que toute la prudence humaine ſe ſoit venuë rendre dans le ſein de la mer Adriatique, voſtre preuoyance eſt ſi grãde, & les lumieres que vous auez de l'auenir ſont ſi certaines, qu'apres l'infallibilité que Dieu a promiſe à ſon Egliſe, il n'y a rien de ſi ſeur que vos iugemens & les reſolutions de vos Aſſemblees, & comme vous auez ſçeu ranger la mer & eleué au milieu de ſes flots la plus forte & plus ſuperbe ville de l'Italie, de meſme vous auez touſiours trouué moyen d'aſſeurer vos affaires & leur donner vn

pied solide dans l'instabilité des choses du monde, & parmi la diuersité des accidens qui les accõpagnẽt: & c'est peut-estre ce qui a fait, Sereniſſime Prince, qu'entre tant de personnes plus capables que moi de tenir cete place, le Roy mõ Maistre m'en a voulu honorer pour la grande opinion qu'il a de vostre conduite, & a iugé que m'enuoiant à la source des meilleurs & des plus sages conseils du monde : ie trouuerois icy en abondance ce qui me manque, & me pourrois preualoir aisement de vos bons auis : & puis sa Majesté employant ailleurs des gens industrieux pour traiter ses affaires auec dexterité, il a pensé que c'estoit assez, si auprés de ses meilleurs amis il se seruoit d'vn homme de bonne volonté : enquoy ie vous puis asseurer qu'il n'eût sceu faire vne election plus conforme à son dessein : & si l'obeissance augmente son prix par la resistãce & la contradiction qu'elle rencontre en nos humeurs; tãt s'en faut que i'aie du merite à vous seruir, que ie me sens infiniment redeuable à celuy qui me l'a commãdé, puis qu'en cela seulement il a adiouté la puissance à mon affection, & m'a donné le moyen de faire ce qué ie desire. Vous pouuez iuger par là, Sereniſſime Prince, Illustriſſimes & excellentiſſimes Seigneurs, que ce me sera vne chose non moins agreable que necessaire, de seconder les braues intentions que sa Majesté a pour vous, & que ie satisferay tout ensemble à mõ deuoir & à mon inclination, quand ie vous

feray cognoitre, comme i'eſpere, qu'il ne viendra iamais icy perſonne qui agiſſe plus ſainctement, qui apporte plus de reſpect en tout ce qui vous regarde, ny qui prenne plus de part que moy dans tous les intereſts de voſtre ſeruice, & de la grandeur de cet Eſtat.

Le Grand duc de Toſcane va viſiter le Pape à Rome.

Le Grand Duc de Toſcane, arriuãt à Rome au mois de Mars enſuiuant y ſejourna pres de 3. Semaines ſans eſtre cogneu; & ne mena de ſon train que cent ſeptante perſonnes: mais en fin s'eſtant fait cognoiſtre, le Pape le receut auec toute ſorte d'honneurs & demonſtration de bien-veillance. Tout le temps qu'il y demeura il fut defrayé par ſa Saincteté, & pour vn plus grand honneur luy & ſon frere dinerẽt en public à ſa table. A ſon depart de Rome furent faits forces preſens de part & d'autre. Le Comte de Chaſteau-vilain luy donna vne belle haquenee qu'il auoit amenee de France. De là le Grand Duc s'en alla à Lorette, où apres ſes deuotions faites il s'achemina à Veniſe, puis à la Cour Imperiale.

Le Prince de Tranſiluanie va voir la ville de Rome.

Au mois d'Aouſt arriua à Rome le neueu de Bethleem Gabor Prince de Tranſiluanie, où on luy fit voir toutes les choſes plus remarquables d'icelle, & particulierement les Egliſes, & entre autres il veid la Chapelle Pontificale à Monte Cauallo. Il ne voulut aller à Naples, mais paſſa de Rome à Lorette, & de là à Veniſe, où il n'eut aucune viſite: puis retourna en Alemagne.

Le Comte de Carlil Ambaſſadeur vers le Duc de Sauoye.

En ce meſme mois d'Aouſt, le Comte de Carlil Ambaſſadeur d'Angleterre, ayant paſſé par Turin & traicté auec le Duc de Sauoye, fut viſiter Dom Gonzalles de Cordua au Camp deuant Cazal, qui le receut fort honorablement, & luy bailla vn paſſeport.

Au meſme temps fut ſignifiee au Pape vne proteſtation Imperiale, au nom de l'Empereur, touchant le Patriarcat d'Aquilee, dont ſa Saincteté auoit pourueu vn Prelat Venitien, au preiudice du droit que ſadite Majeſté Imperiale pretend auoir de pouruoir d'vn Patriarche en cette Egliſe, ainſi qu'il ſe void en cet acte ſuiuant.

Proteſtation de l'Empereur faite au Pape Vrbain VIII. touchant le Patriarcat d'Aquilee.

Tres-Sainct Pere. Attendu que les droits Imperiaux ſur l'Egliſe d'Aquilee, produits & mis en auant l'eſpace de cinq annees conſecutiues, pour & au nom du Sereniſſime Empereur Ferdinand, par Albert Petler, Magiſtrat en Rudolphſberg, Cõſeiller & ſurnenant Imperial en l'affaire d'Aquilee, par deuant voſtre Saincteté, en la ſacroſaincte Congregation de Meſſieurs les Cardinaux, Bandini, Melini, Saincte Suſanne, Magalotti, & des Seigneurs Prelats Vulpius, & Fagan, n'ont eu lieu ny place aucune: car les Offices & deuoirs ſouuent interpoſez pour l'Empereur par Meſſieurs les Cardinaux, n'ayant de rien profité enuers voſtre Saincteté, ſon plus que l'Ambaſ-

ſadeur Imperial, le ſieur Docteur Petrus Conſeiller de ſa Majeſté Imperiale, & le ſuſdit Commiſſaire, tous deux interuenans Imperiaux en l'affaire d'Aquilee, ayant par pluſieurs & diuerſes fois fait inſtances, preſenté lettres & Miſſiues Imperiales; & ſouuent au nom de ſa Majeſté exhibé ſes Requétes & demandes, n'ayans iamais peu obtenir auſſi ny impetrer grace correſpondante à ſes droits, Iuſtice, & equité de ſa cauſe: veu meſme que les Requeſtes & demandes qui luy ſont preſentees au nom de ſa M I. ne ſõt pas moindres que celles du moindre Duc & Comte d'Italie, que ſa Saincteté ne mepriſe, non plus que la Cour Romaine, de ſõ ſtyle ordinaire, n'a point accoutumé les refuſer ny denier; voire meſme qu'elle affectionne & fauoriſe plus les Venitiens, qu'elle ne fait le tres-Auguſte & tres-Religieux Ferdinand Second. Et dautant qu'aux affaires que ſa Majeſté vous auroit volontairement preſentees, il ſemble que voſtre Saincteté les mette en debat & controuerſe, & qu'en ce faiſant elle fauoriſe en tout & par tout aux diſcours des Venitiens, plutoſt qu'à faire & rendre ſa paternelle Iuſtice, encore que ceux-cy ayent depoüillé le Patriarcat de trois Prouinces entieres, & defauoriſé la tres-pieuſe Majeſté Imperiale qui a dotté l'Egliſe d'Aquilee, l'ayant enrichie de Benefices, augmentee de titres & de plus erigee en Principauté, la voulant de nouueau doter, offrant à voſtre

Saincteté la ville d'Aquilee auec ſes appartenances, Deſtroits, & dependances de la Principauté, pourueu qu'vn Patriarche confident Aleman, ſujet de ſa Majeſté Imperiale y ſoit commis, & ayt la ſur-intendance de cette Egliſe, lequel inſtrument d'Egliſe à proprement parler, apartient principalement au ſoin & diligence Apoſtolique. Et parce que ny le Patriarche deffunct, ny la Republique de Veniſe, qui n'eſt la partie legitimement contradictoire, ny aucun autre ne peut à preſent demander de droit, la Grace, ny le Benefice de la Coadiutererie; le ſeul droit & entiere diſpoſition de telle dignité Patriarcale, eſtant en la main, & à vray dire, au cabinet du cœur de voſtre Saincteté, & que le ſeul & entier droit d'icelle, les Venitiens exclus & controuerſez entre voſtre Saincteté & la tres-auguſte Majeſté Imperiale. En dernier lieu, encore que voſtre Saincteté l'ayt iuſtement demandé, n'ayant produit le droit des Venitiens afin de leur répondre comme il faloit par l'interuenant Imperial commis, ains auroit teu & caché leſdits droits par vn ſilence politique, pour s'il ſemble en ce faiſant, ſupprimer & oſter tout à fait les droits Imperiaux qui tendent directement à exclure les Venitiens de cete Egliſe, voire les preſcrire tout à fait, tant ils ſont grandement d'efficace, de force & de vertu pour ce faire. Donc ces choſes ainſi premiſes & ſans contredit prouuees, nonobſtant leſquelles voſtre Saincteté vou-

lant demeurer ferme & ſtable en ſa premiere opinion, directement preiudiciable à la ſacree Majeſté Imperiale, à toute la Sereniſſime Maiſon d'Auſtriche, voire non ſeulement à l'Illuſtre nation Germanique, mais meſme contraire au Droit Canon, & Ciuil. Ce qu'expreſſement Albert Perler Magiſtrat en Rudolphs berg, Conſeiller & interuenant Imperial; ſauf tout reſpect & reuerence deuë à voſtre Saincteté & au ſainct Siege Apoſtolique, au nom de ſa Majeſté Imperiale comme deſſus, & au mieux que faire ſe peut, tres-ſolemnellement proteſte deuant voſtre Saincteté, preſent l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté Imperiale, de nullité de tout ce que voſtre Saincteté fera, & ordonnera au preiudice de ſa M. I. & du ſacré Empire Romain, qui ſera nul & de nul effect, voire tout à fait indecent & iniuſte; & moins encore eſt-il decent & conuenable au Paternel ſoin Apoſtolique que voſtre Saincteté qui eſt partie en cet affaire, ſoit iugé, contre l'Empereur en quelque maniere, defendant & protegeant les Venitiens, qui ont contre tout droit diuin & humain, pillé & volé cette Egliſe. Proteſte en outre, & dit, que des-ormais les Venitiens ne ſeront admis ſoit au ſpirituel, ſoit au temporel dedans le territoire Imperial; voire voſtre Saincteté ne peut, ny doit en aucune façon, ſuiuãt le ſtile accoutumé de la Cour Romaine, faire cet outrage, & cette violence à l'Empereur. Proteſte en outre le-

dit ſieur interuenant, que tous les reuenus de ce Patriarcat eſtãs dans le territoire Imperial ſeront ſequeſtrez: Que la ſpiritualité du Patriarcat eſt ſouſmiſe à la verité à ſa Saincteté, & la Téporalité à l'Empereur; & les choſes ſpirituelles en la Nation Germanique n'ont nulle bonne conſiſtãce ſans les Temporelles; fondement qui fait voir que la ville d'Aquilee eſt ſujete ſans contredit à l'Empire d'Alemagne: & partant la Dignité Patriarchale ne peut eſtre ſeparee de la ville & Nation Germanique, pour eſtre donnee aux Venitiens, attendu que la ville d'Aquilee a eſté fondee par les Tres-auguſtes Empereurs. Item, proteſte de la perte d'infinis milliers d'hommes, auſquels voſtre Saincteté, faute d'vn Prelat & Paſteur confident de ſa Majeſté Imperiale, ne preuoit pas que Dieu redemandera des mains de voſtre Saincteté les ames & le ſang d'iceux. Proteſte en fin de toutes choſes dignes de proteſtation, ſpecialement de tout inconuenient qui pourroit ſuruenir à raiſon de cette ſuſdite preiudiciable Reſolution; & que la glorieuſe Nation Germanique, tres-belliqueuſe, & la plus grande de tout l'Vniuers, grandement qui a tant merité du ſainct Siege Apoſtolique, ſoit ainſi ſans raiſon mépriſée & vilipendée; voire ſemble eſtre indigne de ſon antique dignité Patriarcale. Et afin que cette notable affaire, auec ſes circonſtances, appartenances & dependances ſoit

miſe en lumiere au veu, & au ſçeu de tout le monde, & qu'il apparoiſſe à Rome, & à tout le monde, de l'iniure qui eſt faite au Tres-Auguſte Empereur ; & d'abondant, ſoit notoire aux Ordres ſouuerains de l'Empire Romain, & auſſi de la recherche d'vn competent remede, choſe que non ſeulement les Catholiques, qui en ont deſia tres-mauuaiſe opinion, mais auſſi les heretiques, deteſteront, & auront grandement en horreur. Partant auec tous les meilleurs moyens & remedes que faire ſe pourront, &c. ſauf auſſi tous autres, &c.

Preſentee au tres-Beatiſſime Vrbain Huitieme, Souuerain & vniuerſel Pontife de l'Egliſe Romaine, par Albert Petler Magiſtrat de Rodolphſberg Conſeiller Imperial & interuenant en l'affaire du Patriarchat d'Aquilee l'an de noſtre ſalut mil ſix cens vingt-huit.

Differẽt meu entre l'Empereur, les Ducs de Sauoye & de Guaſtalle, & le Duc de Mantoue touchant les Duchez de Mantoue & de Moniſerrat.

Outre ce different d'Aquilee meu entre le Pape & l'Empereur, il y en a vn autre beaucoup plus important entre l'Empereur & les pretendans aux Duchez de Mantoüe, & de Montferrat. Voicy ce que nous en auons peu recueillir de diuers memoires.

Svr la fin de l'an mil ſix cens vingt-ſept, ſa Majeſté tres-Chreſtienne r'enuoya à Mantoüe le ſieur de Sainct-Chaumont Ambaſſadeur Extraordinaire, pour y paracheuer ce qu'il y auoit auparauant commencé: Ambaſſade ſi à propos, que ſon arriuee fut cinq iours auant le decez d'. Duc de Mantoüe ; où *Le ſieur de S.*

Chaumont Ambaſſadeur extraordinaire du Roy, vers le Duc de Mantouë.

pour lors les factionnaires etrangers eſtoient aux aguets & veilloient pour ſurprendre les meilleures & principales places des Eſtats dudit Duc, afin de fruſtrer le Duc de Neuers de la legitime ſucceſſion que le degré de conſanguinité luy acqueroit és Duchez de Mantoüe & de Mõtferrat. Mais le ſieur de Saint-Chaumont vſa de tel ſoin & vigilance, qu'il découurit l'entrepriſe que le Duc de Guaſtalle auoit

Decouure les entrepriſes du Duc de Guaſtalle.

tramee ſur la ville de Mantoüe; où à l'aide de ſes Partiſans, il auoit fait entrer quantité d'hommes à ſa deuotion, & mettre en la maiſon d'vn ſien confident cinquante Petars, pour ſe ſaiſir tant du Palais, places fortes, que de la ville de Mantoüe. Tout auſſi-toſt le ſieur de Sainct-Chaumont fit prendre & ſaiſir ces cinquante Petars, & les porter en plein midy à la veuë des habitans de Mantoüe au

Le Duc de Mantoüe declare le Duc de Neuers ſon legitime ſucceſſeur.

Palais du Duc Vincent: qui ſe voiant ainſi agueté, porté d'vn iuſte reſentiment, ne ſe contenta pas ſeulement de teſter, mais encores en ſes Lettres patentes, fit publier le Duc de Neuers vnique & legitime ſucceſſeur en tous ſes Eſtats, & le Duc de Rethelois ſon fils ſon Lieutenant general, luy ordonnant d'epouſer la Princeſſe Marie ſa niece, auant ſon decez, en vertu de la diſpence qu'il en

Et fait marier auant ſa mort la Princeſſe Marie ſa Niece auec le Duc de Rethelois.

auoit obtenuë de ſa Saincteté. Il fit auſſi au meſme temps preſter ſerment aux Gouuerneurs des places importantes de ſes Eſtats, de les tenir & conſeruer en toute fidelité pour le Duc de Neuers.

Le Duc de Neuers arriue à Mantoüe apres la mort du Duc Vincent, & y eſt receu Duc de Mantoüe.

Incontinent apres la mort du Duc Vincent le Duc de Neuers, à preſent Duc de Mantoüe, s'achemina & arriua audit lieu, où il fut receu magnifiquement, ainſi qu'il ſe peut voir en la lettre ſuiuante écrite par le ſieur Baillot ſon Secretaire au ſieur de Charnizay.

Lettre du Sieur Baillot.

Son Alteſſe arriua le Lundy dernier dix-ſeptieſme iour de Ianuier à deux heures de nuict, pour épargner les ceremonies & la reception que la Cour s'eſtoit preparee faire à ſon arriuee. Or pour le faire auec moins de bruit il arriua ſeulement auec deux barques par le Lac à la porte de derriere du Palais: Mais cela n'empecha pas que Monſeigneur le Prince ne s'y trouuât, accompagné pour le moins de deux cens Seigneurs de qualité, & vne infinité d'autre Nobleſſe, éclairez d'vne ſi grande quantité de flambeaux de cire blanche, à la mode du païs, qu'il ſembloit vn autre nouueau iour: ce qui ſeruit d'ailleurs de ſignal pour faire tirer toute l'Artillerie, tant de l'Arſenac, que ſur les rampars. En cete compagnie il fut conduit à la chãbre de Madame la Princeſſe de Mantoüe, qui l'attendoit auec impatience. Apres que ſon Alteſſe eut eſté quelque demie heure auec elle, elle voulut ſe retirer dans ſon apartement: mais elle le pria de demeurer à ſouper auec elle, & de donner congé à tout le reſte de la Cour qui l'auoit acompagné là: ce qu'elle fit de fort bonne grace, eſtant veritablement la plus agreable Princeſſe que lon ſçauroit voir.

Les reioüiſſances faites à ſon arriuee.

Et ſa conduite en la chambre de la Princeſſe de Mantoüe.

De vous ſpecifier auec quelle grandeur & ceremonie ils furent traitez à ce ſouper, ce ſeroit vous ennuyer : ſeulement ie vous diray, que la table eſtoit placee ſous vn dais de toille d'or, & qu'ils eſtoient tous trois aſſis d'vn meſme coſté, ſçauoir, Madame la Princeſſe, puis ſon Alteſſe, & apres Monſeigneur le Prince, auſquels la Cameriere Maior, qui eſt la Marquiſe Flauia, donna la ſeruiete, & le Grand Maiſtre tenoit le baſſin d'or. On oüit cependant vne excellente Muſique & pluſieurs inſtrumens ; apres quoy, le reſte du ſoir ſe paſſa en conuerſation particuliere.

Son Alteſſe, le Prince & la Princeſſe ſoupent enſemble.

Le lendemain matin toute la Cour ſe raſſembla dans le Palais, où il y auoit vn nombre infini de Seigneurs, & Gentils-hommes. Or comme toute cette Nobleſſe fut aſſemblee, chacune diſtinguee par chambres & antichãbres, ſçauoir la premiere & plus proche de ſon Alteſſe, pour le Chancelier, les autre Miniſtres de l'Eſtat, les Eueſques, Cheualiers de l'ordre & Gentils-hommes de ſa Chambre, qui portent la Clef doree : vne autre pour les Marquis, les Comtes, & ceux qui ont eſté Ambaſſadeurs : vne autre pour le reſte de la Nobleſſe ; vne autre pour les Pages, qui ſont en grand nombre, vne autre pour les Gardes qu'ils appellent icy Archers du Corps, vne autre pour d'autres ſortes de Gardes qui portent des carabines, & la derniere qui eſt proche du grand Eſcalier, eſt pour les Eſtafiers & Laquais. Son Alteſſe

aduertie par le grand Chambellan, qui eſt vn Prince de l'Empire, de la Maiſon de Gonzagues, qu'il eſtoit temps qu'elle allât dans la Chambre de preſence, pour receuoir les Ambaſſadeurs qui la vouloient venir ſaluër, comme auſſi pluſieurs autres Corps & compagnies de la ville ; ſortit & paſſa au trauers de toutes ces chambres cy-deſſus, où chacun de main en main l'accompagna iuſques dans la Salle : où eſtant aſſis ſous vn Dais preparé à cet effect, Monſieur le Marquis de Sainct-Chaumont Ambaſſadeur de France, accompagné de plus de ſoixante Gentils-hommes François, fut le premier qui la ſalüa ; apres, les autres Ambaſſadeurs le ſuiuirent ſelon leurs rangs : & puis la Cour de Parlement, qu'on appelle icy le Senat : apres la Chambre des Comptes, & l'Vniuerſité, & en ſuite tous les Seigneurs de qualité & Gentils-hommes deux à deux, par forme de renouueler le ſerment de fidelité ; ce qu'ils auoient fait deſia auparauant, & auoient tous le genoüil en terre.

Les Ambaſſadeurs Corps & cõpagnies, le furent ſaluër le lendemain de ſon arriuee à Mantouë.

Apres que toutes ces ceremonies furent acheuees auec vne grauité grande & applaudiſſement d'vn chacun, & que l'heure approchoit d'aller à la grande Egliſe oüir le ſeruice ſolemnel qui y eſtoit preparé, ſon Alteſſe ſortit, & alla trouuer Madame la Princeſſe, qui l'attendoit auec vn grãd nombre de Dames, luy donna la main & la me-

Est conduit à l'Eglise.

na en cette sorte iusques dans son Carosse; (son Alteſſe n'ayant pas voulu des siennes, à cause du grand nombre de personnes de qualité qui y estoient) trauersa ainsi toute la place remplie de tous les Principaux de la ville & du peuple qui crioient auec vn extraordinaire temoignage de ioye, VIVE LE DVC CHARLES.

Comme son Alteſſe fut sur le haut des degrez, elle attendit la Princeſſe, la prit par la main & la conduit iusques sur vn trône preparé pour eux à main droite de l'Autel couuert de drap d'or, eleué de six degrez sous vn dais de meſme etoffe; là où ils se mirent tous deux à genoux, coſte à coſte l'vn de l'autre, & derriere eux deux chaires égales; celle de Monſeigneur le Prince estoit deux pieds plus bas. Du coſté de la Princeſſe estoient toutes les Dames de qualité derriere elle: & du coſté de Monſeigneur le Prince estoient les Cheualiers de l'Ordre aſſis, duquel Ordre, comme grand Maiſtre qu'il est, son Alteſſe a receu ce iourd'huy le Colier, Monſeigneur l'ayant deſia pris il y a quelque temps: puis les Miniſtres de l'Eſtat d'vn coſté, de l'autre le Senat & la Chambre des Comptes. En cet ordre fut ouye la grande Meſſe, celebree par l'Eueſque fort ſolemnellement, & auec des ceremonies à la Romaine, qui rauiſſent ceux qui les voyent; accõpagnees de deux grands Chœurs de Muſique & d'Inſtrumens. Pour

Où il reçoit le Colier de l'Ordre.

le retour au Palais, toute la Cour, tant les Seigneurs que Dames accompagnerent leurs Alteſſes, qui dînerent tous trois enſemble, pendant que les haut-bois, trompetes & autres inſtruments faiſoient leur deuoir.

Quelques-vns de nous priſmes durant ce temps là le loiſir de veoir le Palais, où tous les moindres apartemens ſont peints & dorez, entre autres quatre ou cinq, contenant chacun huit ou dix chambres & ſalles, leſquels ne peuuent entrer en comparaiſon auec aucun autre, pour eſtre extraordinairement beaux & riches. Dans ce Palais il y a cinq cens cinquante Chambres peintes & meubleés, qui ſera cauſe que les Ambaſſadeurs, que nous attendons du Pape, de l'Empereur, de France, Eſpagne, & autres lieux & Eſtats, ne peuuent qu'eſtre bien logez. Nous nous preparons icy pour les receuoir & pour leur en enuoyer auſſi. Et ce qui eſt le plus agreable eſt, que tout le iour on void ce Palais remply d'hommes & de carroſſes, & le ſoir tellement libre, que leurs Alteſſes ſoupent enſemble ſans eſtre importunez de perſonne, & ſont auſſi familiers, comme s'ils s'eſtoient veus toute leur vie, ayant Madame la Princeſſe grand credit enuers ſon Alteſſe, qui luy accorde toutes les graces qu'elle a deſirees, & a deſia donné pluſieurs charges à ſa recommendation. Elle a tres-bon eſprit, & ſçait auoir ce qu'elle deſire de tres-bon-

Cinq cens cinquante chambres peintes au Palais de Mantoüe.

ne grace. Elle s'eſtime ſi heureuſe & ſe montre ſi contente, qu'elle a dit auiourd'huy qu'elle croyoit qu'il n'y auoit femme au monde qui eût tant de ſujet de l'eſtre qu'elle. Ce ſoir ſon Alteſſe luy a enuoyé preſenter ſa grande chaine de Diamans, par le grand Châbellan, qu'elle a trouuee fort belle, & l'a miſe auſſi-toſt, & a enuoyé prier ſon Alteſſe de la venir voir paree, comme elle en eſtoit, où eſt encore à l'heure que i'écris ſadite Alteſſe, qui voit auec elle & Monſeigneur le Prince vne depeche qu'ils viennent de receuoir exprez par vn Courrier de l'Empereur & de l'Imperatrice; qui fait croire, à ce que lon dit, que nous n'aurons point de guerre de ce coſté-là, ny d'Eſpagne auſſi, encore que lon en aye veu quelque apparence par des preparatifs qui ſe ſont faits dans Milan : de ſorte que ſi la Sauoye ne nous attaque point, cet Eſtat pourra demeurer en plus grande tranquilité que lon ne s'eſtoit imaginé du commencement. I'oublois à vous dire, que Madame la Princeſſe a dit ce iourd'huy, que ſi Madame de Longueuille, Monſeigneur le Duc de Mayenne & Madame la Princeſſe Marie ſa ſœur, venoient cet Eſté en Italie, ainſi que ſon Alteſſe luy fait eſperer, qu'elle ſe promet bien de les mener à Veniſe dans le beau Buſſantoure : c'eſt vn grand bateau doré & couuert, qui eſt icy : ce que ſadite Alteſſe luy a accordé, & meſmes promis

promis de l'y mener, au cas que cette Compagnie ne s'y trouuaſt point. Voila ce que i'ay peu auoir de loiſir de vous eſcrire dans cette Lettre, en vingtquatre heures que nous ſommes arriuez. Ie finiray, apres vous auoir aſſeuré que ie ſuis & deſire eſtre, Monſieur, Voſtre tres-humble & tres-affectionné ſeruiteur, De Baillot, Secretaire de ſon Alteſſe.

Quelque temps apres le Duc de Sauoye, qui auoit de grands deſſeins ſur le Montferrat, fit courir en pluſieurs endroits cette Lettre en forme de Manifeſte.

Manifeſte du Duc de Sauoye.

TRES-CHER, bien amé & feal Conſeiller, encore que nous ſoyons bien aſſeurez que ſa Majeſté ſera amplement informée des Traitez d'accommodemens amiables que nous auons eu auec Monſieur le Duc de Neuers, pour nos pretentions ſur le Montferrat, des auantages que nous luy auons propoſez, & du mauuais contr'echange qu'il nous en a rendu; & dauantage encor le Duc de Rethelois ſon fils par des actions de mepris & d'offences trop notables & ſenſibles: Ce neantmoins pour noſtre particuliere ſatisfaction, outre ce que vous auez deſia repreſenté à ſa Majeſté, pour en partie nous aquiter de noſtre obligation enuers elle; & luy temoigner de plus en plus l'affection que nous portons à ſon ſeruice, & à celuy de la France; ayant l'honneur de luy apartenir de ſi prés, & d'auoir vn gage en cette Maiſon, qui nous eſt ſi precieux & ſi cher, de la perſonne de Madame, de laquelle nous nous

Qui proteſte tout honneur & amitié enuers le Roy de France.

tenons extremement honorez : Nous auons estimé conuenable à nostre deuoir, que sa Majesté soit de nouueau informée de l'estat auquel sont à cette heure ces affaires, & que fauorisant celles de cette Maison, ainsi que souuent il luy a pleu nous promettre, elle cognoitra tousiours dauantage qu'elles ne sont que tres-iustes & raisonnables.

Vous ferez donc sçauoir à sa Majesté, comme preuoyant la mort de feu Monsieur le Duc Vincent de Mantouë sans enfans legitimes, poussez d'vne affection particuliere enuers M. le Duc de Neuers, nous nous seruimes de l'occasion du Prestre Galerati, se trouuant icy de sa part pour les affaires de Sommeriue; lequel proposant quelques partis d'accommodement, & ayant pour ce fait aucuns voyages deuers luy, il se trouua finalement en vne prison, lors mesmes que moins il y pensoit, sous des pretextes de soupçõ vains & imaginaires: mais par les propres escritures qu'on luy trouua, on vid clairement nostre bonne intention, & la volonté que nous auions de nous accorder auec ledit sieur Duc de Neuers, estimans de nous conformer au desir & consentement de sa Majesté.

Se plaint de l'emprisonnement de Galeratis.

Cependant il ne voulut passer outre au Traité, allegãt qu'il luy estoit defendu de la part de sa Majesté, laquelle vouloit reseruer à soy l'accommodement de nos differents, & qu'elle en donneroit la charge à l'Ambassadeur qu'elle entendoit depécher vers M. le Duc de Man-

M. de Neuers remet son different au Roy de France.

touë. Ce fut le sieur de S. Chaumont, qui ne se mit en chemin que quelque temps apres: & passant icy, il nous fit entendre qu'il auoit eu ordre de sa Majesté de s'instruire de nos pretentions, & aduiser auec Monsieur le Duc Vincent des moyens de les terminer à commune satisfaction des parties: Surquoy nous l'informames du fait, & de la iustice de nostre cause. Outre ce nous concertames ensemble trois partis, lesquels nous vous enuoyons auec l'explication & considerations necessaires: chacun desquels estoit beaucoup moins, que ce qui iustement nous apartient.

Pour cet effet le sieur de sainct Chaumont va en Ambassade à Mantouë.

Confere auec le Duc de Sauoie.

Il ne fut si tost arriué à Cazal, qu'on eut aduis que la maladie de Monsieur le Duc de Mantouë empiroit, en sorte qu'il y auoit peu d'esperance de sa vie, & que pour auoir trop retardé son acheminement, l'ayant trouué au point de l'extremité, il n'estoit plus temps d'entrer en aucune negociation auec luy.

Arriue à Cazal.

Cet accident fournit de pretexte & d'occasion au sieur de sainct Chaumont de nous mal traiter, comme il a fait: car au lieu de conseruer les choses en estat, de continuer la negociation conformémẽt à l'authorité qu'il auoit de sa Majesté, il permit, voire precipita, le mariage de Monsieur le Duc de Rethelois auec la Princesse Marie ma petite fille, sans congé ny participation de l'Infante sa mere, ny de nostre consentement, comme il estoit necessaire & conuenable par toute disposition de loy & de raison. Mais bien dauantage, se rendant ladite

Le Duc de Sauoie se plaint du sieur de S. Chaumont.

Mariage de la Princesse de Mantoue auec le Duc de Rethelois.

Princeſſe difficile, & refuſant de rien faire ſans en auertir ſe mere, la ſortant d'vn Monaſtere, & par manieres indeuës & violentes, la firent condeſcendre à leurs deſirs, nonobſtant tout ce que l'Eueſque du Montdenis noſtre Ambaſſadeur leur ſceut dire & proteſter de noſtre part.

Tous ces termes ſi ſenſibles & intolerables nous ont eſté continuez par Monſieur le Duc de Neuers, procurant de s'etablir touſiours en la poſſeſſion du Montferrat, & par ce moyen nous priuer de nos droits; ne ſe ſeruant du Traité du ſieur de ſainct Chaumont que pour aſſeurer ſes affaires, lequel à cet effect nous enuoya le ſieur de Iabran ſans pouuoir & ſans aucune propoſition qu'en termes generaux, tendans plutoſt à des complimens qu'au negoce. Nous ne laiſſames pourtant d'écouter, & voir s'il y auoit quelque moyen de s'accommoder, ainſi que luy-meſme en pourra temoigner : mais ſa commiſſion tendoit plutoſt à contredit, qu'à la franchiſe d'vn Traité. Il mit en auant l'obſeruance du Traité fait auec feu le Duc Ferdinand, qui ne peut plus auoir effet pour ledit mariage enſuiuy auec Monſieur le Duc de Rethelois, & pour les conſequences de ſatisfaction que nous en euſſions receu, ſe mariant la Princeſſe Marie en noſtre maiſon. Nous nous contentames neantmoins de l'accepter, pourueu qu'on nous donnât recompenſe proportionnée à l'auantage que nous euſſions eu dudit mariage, voire à quelque

Le ſieur de Iabran communique auec le Duc de Sauoye.

Traité du Duc Ferdinand ſans force.

Recompenſe que pretend le Duc de Sauoie ſur le Duché de Mantouë.

ſomme de moins de ce qui eſt porté par ledit Traité, eſtant reſerué au Duc de Mantouë le chois de nous donner en payement les lieux plus voiſins du Piedmont: Celuy de Trin eſt des compris en celle voiſinance, qui n'eſt pas neantmoins equiualent à noſtre ſatisfaction pour le mariage: Outre que le Traité eſtant fait auec le Duc Ferdinãd poſſeſſeur & inueſty du Montferrat, il pouuoit maintenir & obſeruer ce qu'il auoit promis: & n'ayant point eu d'enfans, ny le Duc Vincent, le cas eſt arriué; Que ſi le Traité euſt eſté accõply, le Montferrat nous ſeroit aquis par la propre teneur d'iceluy, qui porte expreſſément, *qu'au defaut de la ligne maſculine legitime de Ferdinãd & de Vincent, & de celuy qui ſeroit nommé par Ferdinand pour ſon ſucceſſeur, le Montferrat nous demeuraſt entierement*, conformémẽt à nos droits; de maniere qu'eſtant l'vn & l'autre decedé ſans enfans maſles & legitimes, & ayant ſuccedé le Duc Vincent à Ferdinand, comme heritier & comme nommé par ledit Ferdinand, la conuention eſtoit accomplie, & le Duc Vincent n'auoit point pouuoir de nommer aucun autre: Et partant Monſieur le Duc de Neuers ne deuoit pas conſiderer ſi ſubtilement, ny inſiſter au choix des lieux, s'il n'auoit intention d'obſeruer le Traité ny les autres Articles, qui ſont à noſtre auantage; eu egard qu'il n'eſt encor inueſty par l'Empereur, ny poſſeſſeur paiſible de cet Eſtat là, & aux inconueniens qu'il faut rencontrer, & que nous courions riſque

de nous attirer vne guerre sur les bras pour l'assister en sa cõseruation. Au moyen dequoy il estoit tres-raisonnable, que pour toutes ces considerations, non seulement on nous euſt conserué le Traité en son entier, mais aussi que lon nous euſt donné quelque chose de plus, puis que M. le Duc de Neuers demeuroit auantagé de la plus grande part du Montferrat, & que ce qu'il nous remettoit n'arriuoit pas au quart ny au quint. Mais au lieu de considerer tous ces auantages, M. de Neuers a voulu subtiliſer les Articles du Traité en ce qui concerne le dot de l'Infante à celuy de la Princeſſe Marie, & alterer les renonciations qui furent expreſſément conuenuës aux maſles, voulant maintenant les étendre aux filles : au moyen dequoy il a fait voir manifeſtement qu'il n'a point d'intention à l'accommodement. Et pour plus ample information de tout ce que deſſus, nous vous enuoyons vn double du Traité, & de l'eſcriture faite sur iceluy pour l'eclairciſſement de cet affaire.

Ainſi party d'icy le ſieur de Iabran, ſatisfait de noſtre bonne diſpoſition, en eſperance d'auoir mis l'affaire en bon eſtat, il promit que dans peu de temps nous aurions reponſe de la reſolution ; toutesfois deux mois ſont deſia paſſez, & nous n'auons eu aucunes nouuelles ny de luy ny du ſieur de S. Chaumont.

Gonzales de Cordoüa arme contre M. de Neuers.

Cependant le ſieur D. Gonzales de Cordoüa qui eſt reſolu d'eloigner M. le Duc de Neuers du Montferrat, ſelon l'intẽtion de l'Empereur

& du Roy d'Eſpagne; ſon Alteſſe ſe preparoit d'entrer en cet Eſtat là auec l'armée qu'il a appreſtée dans l'Eſtat de Milan, & en prendre poſſeſſion au nom de l'Empereur. Il eſtoit neantmoins en doute de noſtre coſté, que nous fuſſions vnis auec M. le Duc de Neuers: mais ayant penetré dans les intentions, & decouuert les mecontentemens que nous receuions tous les iours de ſon procedé, il nous fit communiquer ſon deſſein, auec offre, que ſi nous vouliõs faire le meſme pour ſatisfaction de nos iuſtes droits, non ſeulement il ne nous y empecheroit point, mais au contraire il ſeroit approuué en Alemagne & en Eſpagne. Et conſiderant que les Eſpagnols, comme ſucceſſeurs & poſſeſſeurs de l'Eſtat de Milan, ſont obligez à l'obſeruation des capitulations de Tonon faites par le Duc Amé & le Duc Louys ſon fils vos predeceſſeurs, d'heureuſe memoire, auec le Marquis Iean Iacques de Montferrat, parce que Philippes Maria Duc de Milan ſe rendit caution, hypotequant ſon Eſtat, en obligeant ſoy meſme & ſes ſucceſſeurs pour ladite obſeruation, & qu'auſſi nous n'eſtions pas ſeulement ſans eſperance d'accord, ains que nous auons tres-iuſte occaſion de nous reſſentir des torts receus. Et voyant d'ailleurs les Eſpagnols eſtre ſur le poinct de ſe ſaiſir de cet Eſtat là, nous auons eſtimé de ne perdre cette occaſion, que Dieu nous preſente, de recouurer le noſtre par tous les moyens qu'il nous ſera poſſible; eſperant que ſa M. non ſeu-

Et ſe ligue auec le Duc de Sauoye.

Conſiderations qui portent le Duc de Sauoye à s'armer contre le Duc de Neuers.

lement approuuera cette resolution, mais aussi qu'elle la protegera & fauorisera comme tres-iuste & raisonnable, & qu'elle voudra se rendre plus partiable pour Madame sa Sœur & pour nous, ses tres-humbles seruiteurs, & desquels sa M. peut disposer & de nos vies & de tout ce que nous auons pour son seruice & de sa Couronne; que non pas pour M. de Neuers, lequel ny par ses seruices ny par son pouuoir ne se peut egaler à nous. Vous tiendrez les mesmes propos auec tous les Ministres, & en particulier auec M. le Cardinal de Berules en l'absence de M. le Cardinal de Richelieu, luy representant combien il conuient au seruice de Dieu, à la foy Catholique & au bien de la France, de maintenir ces deux Rois bien vnis, principalement és temps où nous sommes, pour conduire à vne heureuse fin les entrepriſes commencées auec tant de prosperité & de gloire pour le bien de la Chrestienté.

Traité & pourparler du sieur de S. Chaumont auec le Duc de Sauoye sans effect.

En ces entrefaites est arriué M. de S. Chaumont, duquel croyant auoir quelque satisfaction sur nos iustes pretentions en ces traitez, nous auons trouué tout le contraire, comme vous remarquerez par la veritable relation suiuante.

Le Duc de Sauoye s'offence que le mariage de la Princesse de Mantoue ait esté fait,

La premiere chose qu'il nous dit, ce fut de nous faire vne grande excuse du mariage qui s'estoit fait de ma petite fille auec M. le Duc de Rethelois sans qu'il en eust rien sceu. Nous luy répondimes que les lettres qu'il auoit escrit par toute la France en parloient bien d'autre

façon, & que non seulement il disoit l'auoir conseillé, mais pressé pour l'effectuation: Qu'à Mantouë cela estoit assez public, & que l'Euesque de Montdenis nostre Ambassadeur, que nous auions enuoyé là pour conferer auec le feu Duc de Mantouë, & luy faire entendre comme l'Infante ma fille desiroit d'y aller pour assister à sa fille: & mesme en ces occasions iamais il ne peut obtenir de luy, ny huit, ny six, ny cinq iours pour nous en aduertir, & la mere aussi, & sçauoir nostre volonté: outre ce, qu'il n'est pas croyable, qu'ayant l'authorité de Ministre de sa M. & recognoissant le trouble & le mecontentement que nous aportoit ce mariage sans nostre consentement, que Monsieur de Rethelois le puisse obliger, & les Ministres de Mantouë qui sont là de ne le faire autrement: Que sans doute s'il se fust fait de cette façon, on auroit, traitant les choses ainsi, reduit l'accommodement au terme que lon pourroit desirer, & qu'au contraire par le tort qu'on nous a fait, on a mis les affaires au poinct qu'elles sont à present.

sans en auoir esté aduerti.

Il nous demanda apres cecy, si nous estions encor en termes de pouuoir traiter. Nous luy répondimes, que le temps qu'on auoit donné à M. de Iabran estant expiré de plusieurs iours, sans iamais auoir eu aucunes nouuelles ny de l'vn ny de l'autre, luy pouuoit faire cognoitre à quoy cela nous obligeoit: toutefois que selõ les partis qu'il nous eust aporté, nous luy eussions répondu, luy demandant s'il auoit pou-

Demande au sieur de sainct Chaumont s'il a procuration pour traiter auec luy.

uoir de M. de Neuers de conduire vn accommodemẽt. Il ſe fâcha vn peu de ces paroles: luy diſant toutefois, que pour ce qui regarde ſa M. nous n'eſtions pas en ces termes là: mais que pour M. le Duc de Neuers, il eſtoit bien raiſonnable que nous ſceuſſions le moyen de pouuoir traiter auec ſeureté; cela eſtant ordinaire entre les Rois & grands Princes, & meſmes en ſemblables affaires, d'auoir toujours des procurations conuenables.

On ne peut en ſeureté, & ne doit-on point traiter entre Rois & Princes ſans procurations conuenables.

Apres tout cecy il nous dit qu'il eſtoit extremement marry du bruit qui couroit à Milan, & qu'il auoit ouy dire en chemin, que nous nous eſtions liguez auec le Roy d'Eſpagne contre le ſeruice de ſa Majeſté. Nous nous etonnames grandement de ce langage, & encor plus de ce qu'il nous le diſoit: mais nous luy repondimes que nous eſtions extremement malheureux, qu'apres tant de demonſtrations de volonté & des ſeruices rendus à ſa M. & auec tant de haſard & de ruine de nos Eſtats, on vouluſt s'imaginer vne choſe ſemblable outre l'honneur & l'obligation que nous auons d'auoir Madame en noſtre maiſon: mais que ſi nous eſtions mal auec l'Eſpagne, & en nous defaillant ceux qui nous doiuent ſoutenir en nos bons droits en cette occaſion, il ne nous eſtoit pas mal ſeant de nous ſeruir de cette conjõction, en retenãt ce qui ſe pouuoit de plus du Montferrat, ne pouuãt par la force plus grande auoir tout ce qui nous eſt deu. Mais qu'en cecy nous nous eſtions preualus des bons cõſeils de tous les Miniſtres de ſa M.

Raiſons pourquoy le Duc de Sauoye s'eſt ligué auec l'Eſpagnol contre le Duc de Neuers.

qui nous ont touſiours exorté d'eſtre bien auec l'Eſpagne, & à l'exemple d'elle meſme, laquelle outre le parentage ſi eſtroit & double qui eſt entre ces deux Courõnes (auſſi penſent-elles eſtre en vne tres-bonne amitié & intelligence, temoin ce dernier ſecours que l'Eſpagne a enuoyé au ſiege de la Rochelle.) & leurs intereſts eſtans tant vnis, nous auons creu que l'vnion auec l'vn fuſt la meſme qu'auec l'autre, & d'autant plus en ces occaſions preſentes, qui ſont tant à l'auantage de noſtre Religion.

Et ayant prié le ſieur de S. Chaumont de nous dõner par eſcrit les points de ce qu'il a à traiter auec nous, afin d'y répondre particulierement, il nous a enuoyé tout maintenant l'eſcriture icy jointe, qui eſt le dernier party à quoy M. de Neuers veut venir, qui nous fait croire que c'eſt vne moquerie: & nous y auons répondu à la marge ainſi que vous verrez. Et ſur ce, nous prions Dieu vous auoir en ſa ſaincte garde. De Turin ce 14. Mars 1628.

Partis propoſez au Duc de Sauoye pour accommodement auec le Duc de Neuers.

Ce ſont les partis qui furent concertez auec Monſieur de S. Chaumont pour l'accommodement du Duc de Sauoye auec Monſieur de Neuers.

Qu'ayant le Marquis Iean Iaques de Montferrat & autres Marquis ſes ſucceſſeurs, reconeu la partie du Montferrat deçà le Po, & delà le Tar, eſtre des Ducs de Sauoye, S.A. eſt treſpreſte en faiſant le meſme, le Duc de Neuers venant à la ſucceſſion du Montferrat, d'accommoder ſes differens de cette façon là,

1. *Partí.*

moyennant qu'elle miſt garniſon dans Trin, payée par S. A. pour aſſeurance du Traité.

Reponſe du Duc de Sauoye, ou conſiderations ſur le ſuſdit parti.

Il eſt à noter, que le Marquis Iean Iaques de Montferrat ayant recogneu le Duc de Sauoye, les terres de deçà le Po & delà le Tar, il fit par meſme moyen adherance auec luy pour tout le reſte du Marquiſat de Montferrat: tellemẽt que faiſant M. le Duc de Neuers cette reconoiſſance, il demeuroit ſans reſtrictiõ maiſtre de tout le reſte de cet Eſtat là, & joüiſſoit ny plus ny moins des reuenus de tout le Montferrat, & gagnoit de plus tous les fruits deus en tout euenemẽt depuis le procés intenté, comme auſſi le dot de Madame Blanche & celuy de l'Infante Marguerite Ducheſſe Doüairiere de Mãtouë, auec leurs acceſſoires, qui reuiẽnent à de tres-notables ſommes. Et ne doit-on pas trouuer etrange cette recognoiſſance, puiſque des Rois & grands Princes les recognoiſſent bien l'vn & l'autre. Comme en Flandre pour la Seigneurie d'Anguien, la maiſon de Bourbon recognoit le Roy d'Eſpagne: & cettui-cy le Roy de France, pour le Comté de Charolois: & M. le Duc de Neuers meſmes ne fait pas difficulté de vouloir recognoitre cette maiſon pour le Comté de Sommeriue.

2. parti.

Que conforme à ce qui auoit deſia eſté traité auec Galeraty, S.A. ſe contentoit de prendre vingt mil eſcus de rente en biens ſeigneuriaux & en ſouueraineté: & parce que M. de ſainct Chaumont remontra que c'eſtoit trop, S.A. ſe contenta de quinze ou ſeize mille.

Le Traité fait auec le feu Duc Ferdinand, duquel on demãde l'obſeruation, donna à S. A. le mariage de la Princeſſe Marie, & termina les renonciations aux deſcendans maſles de Ferdinand à ceux de D. Vincent ſon frere, & de celuy qui ſeroit nõmé par Ferdinand pour ſon ſucceſſeur: au defaut deſquels ſont reſeruez à S. A. les droits qu'elle a ſur tout le Montferrat. Or eſtans l'vn & l'autre decedez ſans enfans maſles, & n'ayant Ferdinand nommé autre ſucceſſeur, le Duc Vincẽt n'a eu pouuoir de nommer aucun; & le cas eſt arriué que tout le Montferrat appartiendroit à S. A. ayant lieu ledit Traité. Mais laiſſant ces raiſons à part, on dira ſeulement, que donnant ſimplement autre ſatisfaction au lieu du dot qui fut promis par le ſuſdit mariage, interpretant le Traité de bonne foy, il aporte à S. A. plus de vingt mil eſcus d'or de rente; encor qu'eſtant fait auec Ferdinand poſſeſſeur pacifique, & inueſty par l'Empereur, S. A. ne pourroit courir aucune riſque de guerre, comme il faiſoit pour ſoutenir M. le Duc de Neuers, qui eſt en termes bien differens. Au moyen dequoy lon void aſſez par ce party ſi honneſte, combien S. A. preferoit l'amitié dudit ſieur Duc de Neuers à ſes propres intereſts.

Réponſe du Duc de Sauoye.

Ou bien deſirant ledit ſieur de S. Chaumont que S. A. nommaſt les terres qu'elle deſireroit, ce qu'elle fit, en nommant toutes celles qui ſont au deçà du Po, & de Verruë à monter iuſques à Aſt & Albe en l'Albeſan.

3. party.

Reponse du Duc de Sauoye.

Cette partie de Montferrat eſt de beaucoup moindre que celle qui demeuroit à M. le Duc de Neuers en qualité & en etenduë, veu qu'en cette-cy ſont confuſes les deux principales des trois qu'il y a au Montferrat, à ſçauoir Cazal, qui eſt la capitale, & Aqui; auec toutes les autres fortereſſes plus importãtes, hormis Trin, qui n'eſt plus de la qualité des autres.

Apres la publicatiõ de ce Manifeſte, ceux qui tenoient le party du Duc de Mantouë firent imprimer vne Conſultation Iuridique, ſur le different meu entre l'Empereur, le Duc de Sauoye & le Duc de Mantouë: où ſont propoſées ſix demãdes, & les reponſes tirées des Caſuites & du droit Canon, pour montrer le iuſte droit du Duc de Mantouë contre tous pretendans.

Six demandes propoſees pour montrer le droit du Duc de Mantouë.

1. Sçauoir, ſi le Duc de Sauoye & ceux qui prennẽt les armes auec luy cõtre le Duc Charles, peuuent le faire en ſaine conſcience & ſans coulpe de peché mortel, auec obligation de reparer tous les dommages qui pourroient s'en enſuiure. 2. Si le Sereniſſime Duc Charles a peu de ſon authorié propre, lors que perſonne ne faiſoit reſiſtance, prendre poſſeſſion deſdits Duchez. 3. S'il a peu s'appeller Duc deſdits Duchez, exercer les droits de Iuriſdiction, vſer des armes de Duc, s'il ſe peut traiter par d'autres pour le Duc, & le doiue auoir fait auant le renouuellement de l'inueſtiture. 4. Si l'Empereur peut mettre en ſequeſtre & euoquer à ſoy la poſſeſſion deſdits Duchez iuſqu'à ce qu'il ſoit apparu des droits du Duc legiti-

me. 5. Si, nonobſtant qu'il y euſt quelques pretendans, ſa Majeſté Imperiale eſt tenuë de l'inueſtir deſdits droits, ſauf le droit de quelque tiers. 6. Quel eſt le legitime heritier deſdits Duchez apres la mort du Duc Vincent.

Ce ſixieme article conſiſte à faire voir, qu'apres le decez de Vincent dernier Duc de Mantouë & de Montferrat, la legitime ſucceſſion deſdits Duchez apartient au Duc Charles.

Eſtat de Mantoue erigé en Marquiſat.

Pour voir cecy, faut remarquer, que l'an 1432. le 6. May l'Empereur Sigiſmond eſtant à Parme, erigea l'Eſtat de Mantouë en Marquiſat, & en inueſtit alors Iean François de Gonzague & ſes deſcendans maſles, auec ordre de primogeniture & priuilege, comme il ſera veu cy-apres: laquelle conceſſion, erection, inueſtiture & priuilege il confirma audit Marquis Iean François par vn autre priuilege.

Iean François de Gonzague premier Marquis de Mantoue: & ſes ſucceſſeurs.

Ledit Marquis Iean François deceda le 23. Septembre, l'an 1444. laiſſant le Marquis Louys ſon ainé, & trois autres fils, qui decederent par-apres ſans lignée legitime.

Ses enfans.

Ledit Marquis Louys ſucceda audit Marquiſat, lequel Louys mourut l'an 1478. ayant laiſſé apres luy cinq fils legitimes, ſçauoir, Federic l'ainé, Iean François, François Cardinal, Rodolphe, & Louys eleu Eueſque de Mantouë: deſquels Federic, Iean François, & Rodolphe procedent encor à preſent des deſcendans.

Louys ſon fils ainé luy ſucede au Marquiſat.

Ses enfans.

Federic fils ainé de Louys luy ſucede.

A Louys ſon fils ſucceda Federic ſon ainé,

qui mourut le 13. Iuillet mil quatre cens quatre vingt quatre, ayant laiſſé François premier né, & Sigiſmõd, qui par-apres fut Cardinal: & de Iean François deſcendent pluſieurs enfans legitimes.

François ſon fils luy ſucceda. A Federic ſucceda le Marquis François, qui veſquit iuſques à l'an 1519. & mourut le 29. Mars dudit an: reſtant de luy trois fils, Federic premier né, Hercules Cardinal de grand nom, & Ceſar Ferdinand le ieune, renommé pour les armes: lequel Ferdinand engendra Ceſar, maintenant Duc de Guaſtalle.

Ses enfans.

Federic ſon fils luy ſucceda. Federic premier né dudit François luy ſucceda au Marquiſat de Mantouë, & eſpouſa Marguerite de Paleologue, laquelle apres la mort de Iean Georges ſon oncle Marquis de Montferrat, ſans enfans, luy ſucceda audit Marquiſat, qui apres fut erigé en Duché; duquel elle & ſon mary Federic furent inueſtis par l'Empereur Charles V. le dernier Decembre 1532. en fief noble antique paternel, prouenant des anceſtres & de leurs deſcendans maſles legitimes: & au defaut d'eux pour les femelles, en telle ſorte qu'ayant eſté leſdites femelles excluſes vne & pluſieurs fois, elles y puiſſent auſſi eſtre admiſes.

Marguerite de Paleologue femme de Federic ſuccede à Iean George ſon oncle au Marquiſat de Montferrat.

Enfans de Federic. Federic donc mourut le 18. Iuin 1540. duquel ſont demeurez trois fils legitimes, François premier né, Guillaume & Louys, pere du Duc Charles, & ſa femme enceinte; de laquelle naquit puis-apres Federic, qui fut Cardinal.

François

François comme premier né, ſucceda au Duché de Mantouë ſeulement, pource que ſa mere Dame du Marquiſat de Montferrat viuoit encore; lequel mourut le 25. Feurier 1550. & luy ſucceda Guillaume ſon frere, qui deceda le 14. Aouſt 1587. laiſſant Vincent ſon fils vnique.

François ſon fils luy ſucceda.

Guillaume frere de François luy ſuccede.

Vincent I. ſon fils vnique luy ſucede.

De Vincent qui mourut le 18. Feurier l'an 1612. reſterent trois fils, François premier né, qui ſucceda aux Duchez : Ferdinand, qui apres la mort de ſon frere au mois de Decembre dudit an ſans maſles, luy ſucceda, & auſſi ledit Ferdinand eſtant decedé ſans enfans legitimes, luy ſucceda Vincent ſon frere. Encor qu'vn certain Auteur traitant des Etats d'Italie & parlant du Duché de Mantouë diſe, que Ferdinand a eſté le dernier Duc à qui le Duc de Neuers a ſuccedé, ſans faire mention de Vincent frere dudit Ferdinand; & qui en effet Ici a ſuccedé, & à celuy-cy le Duc de Neuers,

François fils de Vincent luy ſuccede

Ferdinand frere de François luy ſuccede.

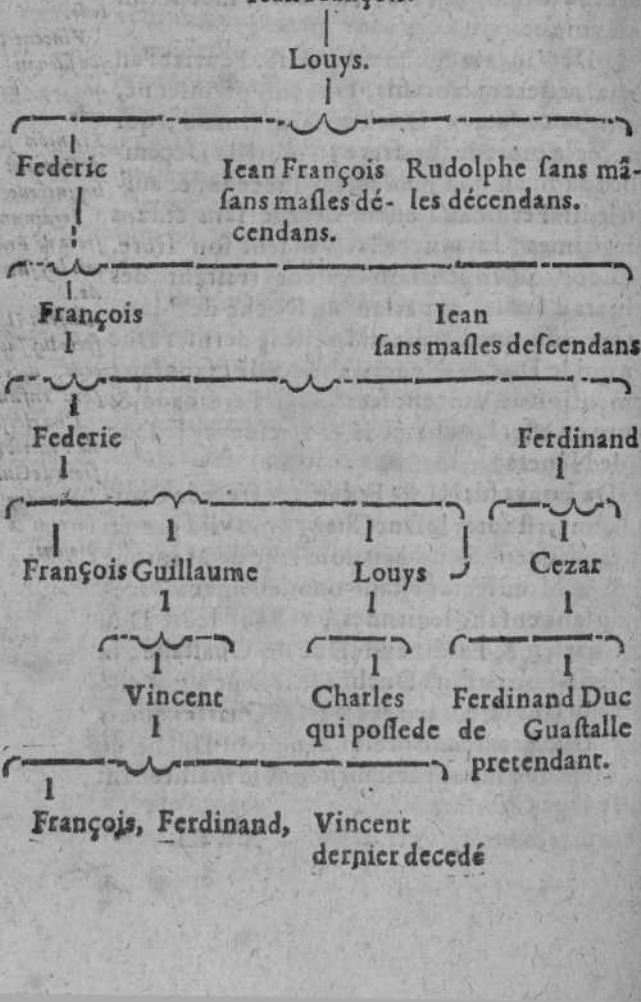
Vincent II. ſon frere luy ſucede, decede ſans enfans.

Charles fils de Federic & frere de Guillaume luy ſuccede à preſent.

De Louys fils III. de Federic & frere de Guillaume, eſt ſorty le Duc Charles qui vit à preſét.

Vincent ſecond du nom Duc de Mantouë & de Montferrat eſtant nouuellement decedé ſans enfans legitimes, reſtant ledit Duc Charles, & Ferdinand Duc de Guaſtalle, la poſſeſſion deſdits Duchez ſe trouue auoir eſté faite ſans erreur par ledit Duc Charles : mais le Duc Ferdinand pretendant ledit Duché de Mantouë luy appartenir, trouble maintenant le Duc Charles.

On demande donc quel eſt le legitime ſucceſſeur en ces Duchez apres la mort de Vincent qui en a eſté le dernier Duc. Or pour noſtre plus claire intelligence, voicy l'Arbre de la Genealogie de la maiſon de Mantouë.



Il faut en cette cauſe reſoudre qui eſt le legitime ſucceſſeur aux Duchez de Mantoüe & de Montferrat apres la mort de Vincent ſans enfans legitimes : & conclurre que ſans aucun doute la ſucceſſion des deux Duchez appartient au Duc Charles à l'excluſion du Duc de Guaſtalle & tous autres pretendãs.

Nul ne peut rien pretendre au Duché de Montferrat que le Duc Charles.

Quant au Duché de Monferrat, il n'y a aucune controuerſe au regard des mâles deſcendans du pere, parce que nuls ne ſont des compris en la premiere inueſtiture de Marguerite & de Federic, ny aucuns de leurs deſcendans, exceptez le Duc Charles & ſes fils : & en iceluy Duché le Duc de Guaſtalle ny autres, n'y ont auſſi nulle pretention. Pour ce qui eſt des femelles, il appert par la teneur de l'inueſtiture qu'elles en ſont excluſes, tant qu'il y aura des mâles deſcendans de ladite Marguerite & de Federic.

Le Duc Charles eſt legitime poſſeſſeur du Duché de Mantoue.

Et quant au Duché de Mantoüe, ſoit qu'on ſuiue le droit commun Ciuil & Canonic, celuy des fiefs & de primogeniture, du Royaume, ou la teneur de l'inueſtiture, ou l'obſeruance, il reſultera touſiours que le Duc Charles, & nul autre, en eſt le legitime ſucceſſeur: en ce que ledit Duc comme plus proche du Duc Vincent decedé, eſt à preferer: car le fils du couſin germain, tel qu'eſtoit ledit Vincent dernier mort, eſt au cinquieme degré, de droit auec le couſin germain du pere.

Selon le Droit Canon, il faut dire que ladite ſucceſſion eſt deuë audit Duc Charles, pource que la diuerſité de la computation des de-

grez de proximité de Droit Canon opere par la computation du Droit Ciuil, & ſe cõſidere ſeulement au reſpect du mariage à contracter, ſinon par vne mediate conionction de deux perſonnes : & pource deux perſonnes ſe conſiderent ſeulement pour vn degré, de droit Canonique en la meſme computation. Mais là où il ſe traite de la ſucceſſion, lors, pource que pour le reſpect des ſucceſſeurs le Droit Canon ne diſpoſe autrement du droit Ciuil, ſe fait la computation ſelon l'vn & l'autre Droit, ſelon le Droit Ciuil, & ainſi en quelqu'autre diſpoſition, ſinon où il eſt ſpecialement ordonné, que la cõputation ſe doit faire ſelon le Droit canon.

Où auſſi la computation ſe doit faire ſelon le Droit Canon, encores ledit Duc Charles ſeroit-il plus proche, & le Duc de Guaſtalle plus reculé. Car la computation ſe fait ayant egard à la ſouche, par & moyennant laquelle la coniunction ſe fait. Or la computation eſtant faite, ayant égard au Duc Federic cõme ſouche entre le Duc Vincent dernier mort, & le Duc Charles, ledit Duc Charles eſt au 3. degré du coſté dudit Vincent : & au ſecond du coſté propre. Mais le Duc de Guaſtalle, a vne plus haute ſouche d'vn degré, ſçauoir François pere de Federic & de Ferdinand au quatrieme degré, eu égard au coſté du deffunt, & au troiſieme eu egard au coſté propre.

Si cette cauſe eſt conſideree ſelon le Droit des fiefs, ſur lequel eſt fondé tout le fonde-

ment des aduerſaires; il eſt certain que la ſucceſſion doit eſtre deferee au plus proche; & cette proximité eſt du premier inueſti, attendu laquelle, le Duc Charles & le Duc Ferdinand de Guaſtalle euſſent eſté en pareil degré; demeurant la prerogatiue de l'âge en la primogeniture, il ſembleroit que ledit Duc de Guaſtalle, comme plus vieil, deuroit eſtre preferé. Toutesfois l'auis plus veritable eſt, qu'en la ſucceſſion du fief, la proximité du dernier mort eſt indiſtinctement conſideree, & non du premier inueſti.

Par le droit auſſi du Royaume cette ſucceſſion eſt deuë au Duc Charles, tous les autres deſcendans exclus, où la loy des inueſtitures n'auoit point eſté donnee: car la ſucceſſion aux Royaumes, Duchez & grands Marquizats, ſe defere par vn certain droit particulier du Royaume, different des autres ſucceſſions. Or le droit du Royaume defere la ſucceſſion aux plus proches premiers nez de la ligne du dernier mort.

Par la teneur auſſi du droit d'inueſtiture, il ſe void que cette ſucceſſion eſt deuë audit Duc Charles, que l'inueſtiture diſpoſe de ce que le premier né doiue ſucceder & ſoit preferé aux autres freres, & au fils de celuy qui eſt inueſti: & faut que toute la ligne ſoit auparauant finie, deuant que paſſer à ceux qui ſont nez du ſecond & du troiſieme. Ainſi appliquant cette diſpoſition en cette cauſe, comme ainſi ſoit que François premier né

de Federic ſoit decedé ſans lignee, Guillaume ſecond né a deu ſucceder, comme il a fait, lequel apres François commença d'eſtre premier né. A ce Guillaume, ſelon la forme de cette inueſtiture, deuoit ſucceder ſon premier né, qui fut Vincent, & le premier né dudit Vincent; ainſi qu'ont ſuccedé Vincent à ſon pere Guillaume, & François premier né audit Vincent ſon pere: duquel François premier né, la ligne maſculine eſtant faillie, lieu fut fait à Ferdinand ſecond né dudit Vincent: & iceluy Ferdinand eſtant mort ſans lignee legitime, la ſucceſſion fut deferee à Vincent troiſieme fils dudit Vincent, qui pareillement deceda ſans deſcendans legitimes, & ainſi finit toute la ligne maſculine du ſecond fils dudit Federic.

D'où deuoit ſucceder Louys troiſieme fils: lequel eſtant mort, doit ſucceder le Duc Charles premier né par les claires paroles de l'inueſtiture, quand elle dit, Qu'au defaut de la ligne du premier & ſecond fils, le troiſieme demeure ſucceſſeur, tel qu'eſt le Duc Charles.

Sur la priſe de poſſeſſion faite par le Duc Charles deſdits Duchez, ledit Duc aprehendant que l'Empereur, comme ſouuerain Adminiſtrateur de l'Empire Romain & Grand Maiſtre des fiefs d'iceluy, trouuât etrange, & prit en mauuaiſe part qu'il eût pris cette poſſeſſion ſans luy en auoir demandé l'inueſtiture, prerendant que les Eſtats de l'Empire vaquans à faute d'hoirs mâles, doiuent eſtre mis

en ſequeſtre és mains des Commiſſaires qu'il y etablit, iuſques à ce que le legitime ſucceſſeur ſoit recognu: enuoya à la Cour Imperiale l'Eueſque de Mantouë en qualité d'Ambaſſadeur, pour luy repreſenter les iuſtes raiſons, par leſquelles il eſtoit en cette poſſeſſiõ; auec charge de faire à ſa Majeſté Imperiale, les ſubmiſſions requiſes, & obtenir ladite inueſtiture. Surquoy l'Empereur ayant eu aduis de quelques pretendans auſdits Duchez; (entr'autres le Duc de Sauoye, l'Infante ſa fille, le Prince de Guaſtale, la Ducheſſe Doüairiere de Lorraine, & autres, qui auoient enuoyé leurs Ambaſſadeurs à la Cour Imperiale, pour repreſenter chacun leur droit de pretention) ſadite Majeſté Imperiale voulant auparauant eſtre aſſeuree du vray ſucceſſeur, en refuſa l'inueſtiture, comme il ſe void par le decret ſuiuant.

Le Duc Charles enuoye l'Eueſque de Mantoue en Ambaſſade vers l'Empereur faire les ſubmiſſions pour l'inueſtiture

Sa ſacree Majeſté Imperiale, noſtre treſclement Seigneur, ayant entendu & meurement conſideré par le Reuerend Eueſque de Mantouë, les raiſons de l'Illuſtre Duc de Neuers, pour obtenir les inueſtitures des Duchez de Mantouë & de Montferrat, deduites par écrit & demandees en ce ſens: Repondit benignement, que les pretentions de diuerſes parties eſtoient ſuiuies des raiſons treſgrandes cõcernant la tranquilité de toute l'Italie, qui empéchoient qu'il luy fût pour cette fois deferé aux choſes demandees: mais que pour detourner l'orage & la pẽſte d'vne im-

Premier decret de l'Empereur contre le Duc de Mantoue.

Le Comte Iean de Naſſau Commiſſaire de l'Empereur eſt enuoié en Italie pour prendre en ſequeſtre les Duchez de Mantoüe & de Montferrat.

minente guerre preſte à fondre ſur l'Italie, elle a ordóné par ſa ſolicitude Imperiale; & pour la charge de ſouuerain Seigneur des fiefs qui regardent ſa Majeſté Imperiale, a preſentement deſtiné ſon Commiſſaire Imperial en Italie, auquel elle ſe confie d'autant plus, qu'elle eſpere que le Duc de Neuers, ny plus ny moins que les autres, s'accommodera, ſi les conſeils & perſuaſions dudit Commiſſaire tendant à cette fin, ſont ſerieuſement & prudemment admiſes enuers luy. Ainſi meritera grandement ledit ſieur Duc de la Patrie, de toute l'Italie, & ſur tout la grace de ſa Majeſté Imperiale.

De par l'Empereur le vingtieme Mars 1628. Pierre Herman Queſtemberg. Henry de Stralendorf.

Le Duc de Sauoye & Dom Gonzales de Cordoua pour le Roy d'Eſpagne entrent en armes dãs le Montferrat.

Le Duc de Sauoye & Dom Gonſales de Cordoüa Gouuerneur de Milan, voyant la poſſeſſion que le Duc Charles auoit priſe des Duchez de Mantouë & Montferrat au preiudice des pretendans : pour preuenir le Duc à ce qu'il ne donnât ordre à la conſeruation de ſes Eſtats, tant par le renfort des garniſons que fortifications des places, firent vne ligue pour ſe ietter dans le Montferrat & troubler le Duc en ſon Duché de Mantouë par le Marquis de Mõtenegro : en laquelle ligue entra le Prince de Guaſtalle, & fut reſolu que le Duc de Sauoye ſe rendroit maitre des places du Montferrat, excepté de Cazal (que les Miniſtres d'Eſpagne auoient commandement d'aſ-

ſieger.) A cet effet dés le vingt-cinquieme Feurier chacun de ſon coſté, & ſelon leur departement, mirent leurs troupes en Campagne & commencerét à aſſieger tant ledit Cazal que les places du Montferrat, de la pluſpart deſquelles le Duc de Sauoye ſe rendit Maitre comme il ſe verra cy-apres.

Albe & Trin ſe rendent au Duc de Sauoie.

Premierement la ville d'Albe eſtant aſſiegee ne dura que quatre iours, celle de Trin, Seize, & ſe rendirent toutes deux par compoſition, nonobſtant laquelle les ſoldats ſe montrerent inſolens ſur les habitans, & les traiterent mal.

Le Duc de Sauoye s'eſtant rendu maitre de Trin fit mettre ſur la principale porte d'icelle

Inſcription que le Duc de Sauoie fit mettre ſur la porte principale de la ville de Trin.

IVRA FAVENT ARMIS, SVNT PROSPERA NVMINA VTRINQVE:
SIC TRINVM TRINO IVRE S ABAVDVS HABET.

Apres la reduction de Trin ledit Duc retourna à Turin pour ſe repoſer des fatigues ſouffertes en ce ſiege, & laiſſa ſon fils ainé, le Prince de Piemont, pour commander ſon armee: lequel aſſiſté du Comte de Veruë & du Marquis de Ville, Capitaines fort experimétez, alla inueſtir le Chaſteau de Montcalue, place la plus forte du Montferrat apres Cazal, qui eſtoit gardee par Tanaglia auec trois cens ſoldats. Le Prince l'ayant fait ſommer, & remontré que la place n'eſtant tenable elle pouuoit eſtre ruinee en peu de temps, Tanaglia répondit, que ſon Prince la luy auoit

Le Prince de Piemont aſſiege Montcalue, & le prend par force.

baillee en garde, & qu'il eſtoit reſolu d'y mourir en la deffendãt pour ſon ſeruice. Tellement que les mines eſtans acheuees dãs peu de iours, ceux de dedans demeurans obſtinez à la ſeconde ſommation qui leur fut faite, le feu fut donné à vne mine, laquelle ayant fait breche raiſonnable, fut donné vn aſſaut furieux & la place emportee par les aſſaillans, bien que les aſſiegez ne manquaſſent à leur deuoir, la pluſpart neantmoins furẽt paſſés au fil de l'eſpee. Tanaglia eſtant malade d'vne bleſſeure d'vn éclat d'artillerie fut fait priſõnier & cinquante ſoldats auec luy.

Tanaglia Gouuerneur de Mont-Calue pris priſonnier.

Auant la priſe de Montcalue le Duc de Sauoye auoit enuoyé Dom Carlo ſon fils naturel, auec quatre Regimens de gens de pied pour reduire Ponſteſtuora à ſon obeiſſance, lieu ſans aucune deffence, ſitué ſur la riuiere du Po: lequel ſe rendit ſans endurer le canon, & fut mis entre les mains de l'Eſpagnol.

Dom Carlo fils naturel du Duc de Sauoie prend Ponſteſtuora & le met és mains de l'Eſpagnol.

Dom Gonzales de Cordoua ayant ſon departement vers Cazal, auec ordre d'Eſpagne de l'aſſieger, auoit pratiqué vn nommé Eſpadin, Sergent major de Cazal, pour luy liurer la place: mais s'y acheminant au iour aſſigné, il eut auis que ce Sergent, craignant que ſa trahiſon fût decouuerte, s'étoit ietté du haut en bas des murailles. Cette entrepriſe eſtant faillie, Dom Gonzales ſe reſolut de ſerrer la place & y faire conſtruire des forts au tour: ceux de dedans auſſi ſe diſpoſerent à luy donner toutes ſortes d'empechemens poſſi-

Entrepriſe de Dom Gonzales ſur Cazal par trahiſon, decouuerte.

Se reſout d'aſſieger Cazal.

bles pour le diuertir : enquoy parut la valeur du Marquis de Beuuron General des troupes Françoiſes qui y eſtoient. *Le Marquis de Beuuron General des troupes Françoiſes dans Cazal.*

Dom Gonzales nonobſtant les ſorties frequentes des aſſiegez ne laiſſa de continuer ſõ deſſein à la conſtruction des forts : & ne luy reſtant plus que la Coline à fortifier, qui eſtoit le ſeul paſſage pour ſecourir la place d'hommes & de viures, mãde vn renfort de trois Regimens. Dequoy eſtant aduerti le Duc de Mantouë, iugea eſtre expedient de faire des leuees d'hommes dans le Montferrat, & les ietter dans le Milanois pour diuertir ce renfort; ou bien aller vers Cazal, croiant que Dom Gonzales ne manqueroit d'enuoier de ſes troupes pour empecher cette leuee, & que par ce moien ſon armee ſeroit affoiblie. *Le Duc de Mantoüe tâche de diuertir le ſiege de Cazal.*

Pour cet effet le Duc de Mantouë fit courir le bruit que le Prince ſon fils alloit à Cazal en perſonne, & cependant il donna au Comte de Guiche la charge de Lieutenant general au delà de Tanre; au ſieur de Montreau celle de Marechal de Camp, au Baron de Iuſſé celle de General de la Caualerie & artillerie, les faiſant partir de nuit auec huit autres Gentils-hommes François, & force commiſſions en blanc.

Dom Gonſales eſtant incontinent auerty de leur depart par vn courrier du Prince de Geneſt, & que le Prince de Mantouë y eſtoit, enuoia ſix Compagnies de cuiraſſes ſur les auenuës du Milanois & Genois, pour empe-

Seigneurs Francois s'etans deguisez entrent dans le Mõtferrat.

cher les passages à cete troupe: mais s'estans tous deguisez en Prestres aians les barbes rases, passerẽt sans estre cognus, & estans entrez dans le Montferrat se ietterent dans Nice, place commode pour y faire des leuees, à cause de l'affection des habitans à leur Prince & la fertilité du païs: Toutefois ils n'eurent loisir d'en faire, dautant que Dom Gonzales les enuoya aussi-tost assieger dans cete place par huit mil hommes de pied, 18. Cornettes de Caualerie & dix canons de batterie, le tout commandé par le Comte Ioüan Cerberon leur General.

Sont assiegez dans Nice.

Le cinquieme iour apres l'arriuee desdits Caualiers dans Nice, voyant qu'ils n'auoient peu ramasser que les Milices des bourgs circonuoisins (ainsi sont nommez les païsans du païs) iusques au nombre de douze cens, les François se mirent à se retrancher & fortifier, & firent faire en deux iours & deux nuits à ce peuple vn trauail incroyable.

Sorties furieuses sur les assiegeans.

Le quatrieme iour de May l'armee Espagnole delogea d'Anchise à la pointe du iour: & le General ayant commandé à la Caualerie de s'auancer pour prendre les postes, le Comte de Guiche & le sieur de Montreau sortirẽt au deuant auec deux cens mousquetaires; & le Baron de Iussé auec ce qu'il peut trouuer de Caualiers parmy cette milice de païsans, iusques au nombre de 80. fut à la rencontre; où ayant poussé les coureurs de la Caualerie ennemie, fut chargé par quatre Compagnies

de cuiraſſes qui ne peurent auoir grand auantage ſur luy: car ayant fait ſa decharge il ſe retira promptement, & eſtant ſoutenu par les deux cens Mouſquetaires en lieu auantageux, retourna pluſieurs fois à la charge pour les engager à la portee des Mouſquets, où n'oſans retourner pour le dommage qu'ils en auoient receu, firent ferme, attendant de l'infanterie, de laquelle vn Regiment s'auançant, les aſſiegez ſe retirerent auec perte de trente-ſept maiſtres & quarante ſoldats: le ſieur de Cercane y fut tué, bleſſé de deux mouſquetades; les ennemis y perdirent deux Capitaines de Caualerie & plus de ſoixante maiſtres & cent ſoldats.

Le lendemain l'armee Eſpagnole parut en bataille, & leurs Regimens allerent chacun en leur quartier; leur General allant viſiter les lieux auantageux pour placer l'artillerie, eut ſon cheual tué ſous luy d'vn coup de canon.

Retranchemens des aſſiegeans.

Les aſſiegeãs firent force faſcines, & la nuit cõmencerẽt à ſe retrãcher dãs les Collines vis à vis des ruës de Nice, auquelles elles cõmandoiẽt tellemẽt qu'il y en eut pluſieurs de bleſſez: pour àquoi remedier ceux de dedãs percerẽt toutes les maiſons & firẽt des barricades à chacun coin de ruë. Le iour ſuiuãt les aſſiegãs logerent vne piece de canon dãs vn fort qu'ils auoient mis en deffence, & incõmodoit fort les aſſiegez; qui ſe reſolurent de faire vne ſortie le lẽdemain matin pour attaquer ce fort &

Seconde ſortie des aſſiegez.

enclouër ſe canõ. Le ſieur d'Eſquille dõc auec cent Mouſquetaires dõne à vn corps de garde auancé ſur vn chemin à main gauche. Le Baron de Iuſſé auec 150. autres, en attaque vn plus proche qui eſtoit à main droite, & deffirent ceux qui eſtoient dedans : puis attaquant le fort, apres vne forte reſiſtance, le Baron de Iuſſé ayant tué le Capitaine à l'entree, entra dedans, où pluſieurs furent tuez de part & d'autre. L'allarme fut grande, tellement que le Regiment du Prince de Piemont s'auançant, & Nicolas Doria auec ſix Compagnies de Caualerie, tous les Mouſquetaires conduits par les François s'enfuirent ; ſi bien qu'il reſta ſeul auec le Capitaine Lande ſon Enſeigne, & les ſieurs de Robineau & la Fontaine, & Carabins Italiens. N'ayans encore eu loiſir d'encloüer le Canon, le Baron de Iuſſé monta deſſus, & quelque effort que fiſt vne compagnie de Neapolitains qui s'eſtoient auancez, l'encloüa, & fut bleſſé deſſus de deux coups de pique, où eſtant fort engagé fut ſecouru par le Comte de Guiche, Montereau & autres François ſeuls, ſans pouuoir faire retourner aucuns des fuyards.

Le Baron de Iuſſé encloüe vn canon des aſsiegeans, & eſt bleſſé.

Les Eſpagnols la nuit ſuiuante, mirent trois autres forts en deffence, ſe retrancherent deuant, y logeant des Mouſquetaires, l'Armee eſtant touſiours ſur ſes armes, iuſques à ce que les lignes de communication fuſſent paracheuees : puis y logerent leur Artillerie, de laquelle ils firent deux batteries pour faire bre-

che & paſſer de front dix hommes à cheual: ce qu'ils ne pouuoient reconoiſtre à cauſe de deux demi-lunes qui couuroient cette breche & vn foſſé ſans eau, dans leſquelles demi-lunes le Comte de Guiche & autres François, trauaillerent nuict & iour : & les aſſiegeans auançans leurs tranchees ſous la bouche de leur canon, ne perdoient point de temps pour arriuer à la pointe des demi-lunes qui eſtoient attaquees, l'vne par le Regiment de Louys Strotty, l'autre par celuy de Nicolas Doria ; leſquels pour trauailler à couuert, faiſoient rouler des mantelets deuant eux : ce qui fit prendre reſolution de tâcher d'y mettre le feu, tellement que lon cõmanda au ſieur de Chaſtillon d'aller auec cinquante Mouſquetaires l'y mettre la nuit : Lequel s'y eſtant acheminé, rencontra ce Regiment en bataille qui venoit faire vne attaque : & quoy que la nuict le fauoriſât fort, neantmoins il fut pris & bleſſé de trois coups d'eſpee, & de quatre coups de pique, & ſes gens repouſſez & tuez.

Sortie des aſſiegez. où le ſieur de Chaſtillon fut bleſſé & pris priſonnier.

Les aſſiegeans entrerent peſle meſle dans le foſſé de la demi-lune; de ſorte que ceux qui eſtoiẽt là dedãs l'abandonnerent : mais le Cõte de Guiche & le Gouuerueur de Nice, ſortirent & regagnerent ledit foſſé, aſſiſtez des Gentils-hommes François, & de deux cens Mouſquetaires. Le Capitaine qui tenoit priſonnier ledit ſieur de Chaſtillon fut tué, tellement qu'il ſe ſauua ; & le Gouuerneur de

Nice s'eſtant trouué perdu apres le combat paſſé, & qu'vn chacun fut retiré, le lende main le Comte de Guiche enuoya au Comte Iean Cerberon vn Tambour pouren ſçauoir nouuelles, qui raporta qu'il eſtoit bleſſé en huit endroits, & priſonnier.

Ruſe des aſſiegeans.

Les aſſiegeans voyans qu'ils perdoient beaucoup de temps & d'hommes, crioiẽt aux aſſiegez, que ceux qui voudroient aller en leurs maiſons, en auroient permiſſion, qu'on leur donneroit vn Ducaton, & ſeroient exẽps du logement des ſoldats : tellement qu'en trois iours ceux que lon mettoit dans les retranchemens s'en alloient la nuit: ainſi ne reſterent aux aſſiegez que cinq cens hommes de la milice, & deux cens des habitans. Ce que cognoiſſans les aſſiegeans, ayans debouché leurs trenchees dans les foſſez & demilunes, reſolurent d'y faire joüer vne mine & les attaquer, donnant par deux autres diuers lieux l'eſcalade à la ville lors que le combat ſeroit echauffé.

Font iouer vne mine,

Le iour ſuiuant ayant fait ioüer la mine, qui fit peu d'effet à cauſe de la pluie, le ſieur de Montreau auoit fait faire deux petars, auec des madries fort larges, qui eſtoient des deux coſtez de la demi-lune du trauail de Louys Stroti, qui flanquoient la pointe d'icelle: tellement que les ennemis venans à entrer à la foule dedans, en furent tuez plus de cent, & les autres ſe mirent en fuite. Ce que voyant le Comte Iean Cerberon, donnant à

Le Comte Iean Cerberon bleſſé, & Louys Stroti

la

la teſte auec Louis Stroti, & les plus reſolus de ſon armee, pour les encourager les rame na, où apres vn combat obſtiné il fut bleſſé d'vne grenade, dont trois ſemaines apres il mourut. Et Louys Stroti eut tout le menton emporté d'vne mouſquetade, dont il demeura fort diforme. La pluſpart des Capitaines & Officiers tuez, & plus de huit cens ſoldats à cette attaques où le canon des aſſiegez en tua beaucoup.

pluſieurs Capitaines, & pluſieurs ſoldats tuez.

Le Baron de Iuſſé fit deux ambraſſures fort baſſes dans les terres pleins, qui flanquoient les demi-lunes, leſquelles il ne fit deboucher qu'à l'ocaſion du canon des aſſiegeans, ne pouuans y nuire, à cauſe que n'y voyans point de flanc, ils ne s'eſtoient peu imaginer que lon y pût loger des pieces.

Les aſſiegeans voyans leur General ſi bleſſé, manderent à ceux qui deuoient faire l'attaque des autres côtez, de ne la plus faire: tellement que s'eſtans retirez dans le retranchement on ſe repoſa de part & d'autre, & tréues furent faites iuſques au lendemain pour retirer les morts, auquel iour elle fut continuee: & de la part du General des aſſiegeans fut enuoyé le Capitaine Bals dire au Comte de Guiche, qu'apres auoir fait au delà de la penſee, & tenu tant de temps dans vne ville qui deſenduë par d'autres n'eût pas duré trois iours, puis qu'ils eſtoient hors d'eſperance de ſecours, qu'il traitât & ſauuât les habitans. Le Comte de Guiche ne luy fit autre réponſe,

Treue faite pour retirer les morts de part & d'autre.

sinõ qu'il estoit fort obligé aux courtoisies & considerations de son General: mais qu'il n'y auoit pas d'apparence de traiter, puis qu'il n'auoit encore pris vn pouce de terre sur luy. Bals ne luy disoit pas que le General estoit blessé, ny la grande perte qu'ils auoient faite: mais bien qu'il s'estoit trouué engagé en ce siege; & qu'il faisoit perdre vn mois de temps à Dom Gonzales qui n'osoit rien entreprendre, ny fortifier la colline de Cazal: de plus, que le retardement de ce siege sauuoit Cazal, lequel il croioit ne deuoir durer que trois iours, & y en auoit vingt-deux de passez, tellement que le Capitaine Bals s'en estant retourné auec forces paroles de courtoisies de part & d'autre, la treue cessa.

Pourparler du Capitaine Bals & du Comte de Guiche.

Ce iour là les assiegez receurẽt nouuelles du Duc de Mantouë, que le secours ne pouuoit arriuer de six semaines. Ils en receurent aussi du Capitaine Lade, qui ne pouuoit amener les quatre cens Mousquetaires, qui estoient à Sainct Gui auec quarante barils de poudre, à cause de la caualerie ennemie qui estoit aduertie de leur dessein, & touſiours en garde: aussi qu'il estoit party d'Alexãdrie deux canons & vn Regiment de deux mil hõmes, pour renforcer l'armee des assiegeans: ce qui donna sujet aux habitans de la ville de venir en corps auec leurs femmes supplier le Comte de Guiche & les François, de ne vouloir estre cause de leur ruine & deshonneur, puis qu'il n'y auoit aucune esperance de secours,

qu'il n'y auoit plus que seize batils de poudre, & en falloit vingt pour vne attaque, qu'il ne voulût refuser les offres du traité, & dirent que leurs cœurs seroient tousiours à leur Prince Naturel, & que pour l'affection qu'ils luy auoient temoignee, il ne causât leur perte si certaine. Toutesfois le Comte de Guiche leur ayant donné toute sorte de bonne esperance, & leur aiant remontré l'importãce que c'estoit de gaigner du temps: ils se remirent à luy de toutes choses.

Les assiegeans faisoient vn nombre infini de fascines, & tousiours leur faisoient quelque escarmouche: tellement qu'au bout de de cinq iours les assiegez n'eurent plus que deux batils de poudre; & alors le Comte de Guiche, Mõtreau, de Iussé & autres François auec les Capitaines & habitans, d'vn commun cõsentement enuoierẽt aux assiegeans le premier de Iuin vn Tambour, demander otages pour traiter. Ce qu'estant accordé, fut enenuoyé vers les assiegeans le sieur Arcane Cheualier, Sergent Major du pays, & vers les assiegés le Marquis de Spinelli: où furent accordees les conditions suiuantes & exactement obseruees. *Les assiegez se rendent à composition.*

1. Que les habitans de Nice, tant Iuifs qu'autres, demeureront dans leurs anciens priuileges sans estre sujets à autre chose qu'au logement de la garnison, & sans payer aucune rançon.

2. Que tous ceux de la milice retourneront

en leurs maiſons, auec armes, bagages, tambour batant, méche allumee, enſeignes déployees : & pour ce qui eſt des François, ſeront conduits ſeurement iuſques ſur le païs de Plaiſance auec eſcorte d'vne compagnie de caualerie, & permis à ceux qui voudront ſortir du païs de les accompagner auec armes & bagage.

Courtoiſies du Comte Cerberon enuers les François.

Les courtoiſies, dont vſa le Comte Cerberon enuers les François, furent grandes, lequel quoy qu'il fût au lit de la mort, pria le Comte de Guiche de les luy faire voir tous: & apres leur auoir donné beaucoup de loüange, & particulierement audit Comte, tant pour ſon courage que bonne conduite, le pria & tous les François de l'aimer, & commanda au Capitaine des Cuiraſſes, qui leur ſeruoit d'eſcorte, de les faire defrayer par tout ſur les terres du Roy d'Eſpagne, & particulierement à Caſtel Sainct Iean à luy appartenant, où ils furent tres-bien receus.

Eſtans arriuez ſur l'Eſtat de Plaiſance, le Capitaine des Cuiraſſes ſe ſepara d'eux; & le le Comte fit donner à ſes ſoldats cent piſtoles & au Capitaine vn cheual de pareille ſomme.

L'armee Eſpagnole ſe retire à Cazal.

Le lendemain du traité toute l'armee Eſpagnole ſe retira vers Cazal, laiſſant ſeulement dans la ville de Nice deux compagnies en garniſon : les bleſſez furent portez en Alexandrie, eſtans plus morts de Chefs & de ſoldats dans ce ſiege, que dans tous ceux qui ſe

ſont faits dans le Montferrat.

La ville d'Aqui ſe rend à l'Eſpagnol.

Quelques iours apres la reduction de cette place, la ville d'Aqui fut renduë aux Eſpagnols à compoſition, qui pour n'eſtre tenable ne fit aucune reſiſtance : de ſorte qu'en tout le Montferrat ne demeure au Duc de Mantouë aucune place, outre le chaſteau de Poulen, baſti ſur vne coline, dont l'auenuë eſt fort difficile; & Cazal, où Dom Gonzales continuë le ſiege auec grande diligence, & peu de progrez.

Iuſques icy c'eſt aſſez parlé du trouble du Montferrat, voyons ce qui s'eſt paſſé au meſme temps dans le Mantoüan.

Nous auons dit cy-deſſus que l'Empereur, ſur le refus fait à l'Eueſque de Mantouë, de donner l'inueſtiture des Duchez de Mantouë, & Montferrat au Duc Charles, ſa Majeſté Imperiale auroit à l'inſtãt deſigné pour Commiſſaire en Italie, le Comte Iean de Naſſau, lequel arriua au Duché de Mantouë ſur le commencement de May : où comme il alloit pour faire ſon entree dans Mantouë, & en prendre poſſeſſion au nom de l'Empereur, la porte luy fut refuſee, pource que ſon Alteſſe de Mantouë en eſtoit abſente : de ſorte qu'il fut contraint d'aller à Gazole, où il fut rencontré par ledit Duc de Mantouë, & receu auec quinze compagnies de caualerie & dix mille hommes de pied, auec l'aſſiſtance de tous les ordres du païs. Là donc ils entrerent en conference ſur le fait de la

L'entree de la ville de Mantoue eſt refuſee au Comte Iean de Naſſau, Commiſſaire enuoye par l'Empereur.

Le Duc de Mantoue & le Cõte Iean de Naſſau, conferent enſemble à Gazole.

negotiation du Commiſſaire : mais ſon Alteſſe voyant qu'il demeuroit touſiours ferme dans la rigueur du decret, voulant qu'il luy remiſt le gouuernement de ſes Eſtats, & receût garniſon Alemande dans Mantouë és fortereſſes de Cazal & autres places, à quoy ſadit Alteſſe ne vouloit conſentir, appella du decret à ſa meſme Majeſté Imperiale, & fit ſignifier audit Commiſſaire l'acte d'appel. Ce qu'eſtant fait, apres auoir eſté traité de ſon Alteſſe auec beaucoup d'honneur, s'en alla le quatorzieme May viſiter le Duc de Guaſtalle, où il fut receu par l'Auditeur dudit Duc, & de là paſſa au Montferrat au camp deuant Cazal, pour s'aboucher auec Dom Gonzales.

Le Duc de Mantoue appelle du decret de l'Empereur.

Nonobſtant le pourparler d'acommodement de l'Empereur, la guerre ne laiſſoit de continuer tant au Montferrat qu'aux frontieres du Mantoüan, d'où fut repouſſé le Marquis de Montenero, qui eſtoit dans le Cremonois, pour le Roy d'Eſpagne, auec huit mille hommes de pied, & quinze cens cheuaux : & voulant penetrer iuſques dans le Mantoüan, ſa compagnie de gendarmes fut entierement deffaite, & force Infanterie, par celle de ſon Alteſſe, laquelle paſſa la riuiere qui ſepare les deux Eſtats, & ſe ſaiſit des ponts, moulins & paſſages, faiſant fortifier aux auenuës du païs ennemi ; & de l'autre coſté de la riuiere, dans le ſien, où eſtoit ſon camp. La ſaiſie de ce paſſage eſt de grande importance pour la garde du païs.

Le Marquis de Montenero eſt repouſſé des frontieres de Mantoue.

Au mois de Iuin ſe vid vn petit diſcours François imprimé à Turin, intitulé, *Aduertiſſement au Roy, d'vn bon & fidel François, ſur les troubles d'Italie.* L'Autheur de ce Liuret ne ſe nomme point: mais celuy qui a fait la Réponſe dit, Que le Comte d'Aglie Ambaſſadeur du Duc de Sauoye vers ſa Saincteté, aſſeura à Rome, que c'eſtoit de la façon de ſon maitre.

Or ce liuret fut donné au public ſur ce que les amis du Duc de Mantouë faiſoient quelques leuees de gens de guerre en France, pour les conduire au ſecours de Cazal, & vouloit-on par iceluy montrer le peril & danger qu'il y auoit aux paſſages. Voici ce qu'il en dit.

Libelle mis en public touchant la difficulté du paſſage pour conduire les troupes Frãçoiſes à Cazal.

Voyons vn peu par où ce ſecours ſe peut porter à Cazal. Pour moy, ie trouue que les chemins ſont bien longs & difficiles pour y paruenir. S'il prend ſa route du coſté des carroſſes & de la Valteline, il faut premierement paſſer par le païs des Ligues, qui ne dõneront poſſible pas le paſſage eſtans armez, ſinon auec l'eſpee: ou s'ils le permettent auec des armes, ce ſera en petites troupes, ſe reſſouuenans des paſſages paſſez durant l'entrepriſe de la Valteline, & par conſequent ce ſera vne file bien longue, qui perdra beaucoup de temps, & en donnera à ceux qui ſe mettent en ordre pour les receuoir, dauantage qu'il ne faudroit. Outre ce i'oy dire de ceux qui viennent d'Italie, que Dom Gon-

zale de Cordoüa a laiſſé forces troupes du coſté du Lac de Como fort de Fluentes, & liſiere de la Valteline, qu'auec les amis & le parti formé qu'ont les Eſpagnols en cette Vallee joints auec eux, & ſes troupes, ils pourroient bien & aiſément empecher le paſſage de ce coſté là. Mais ie veux encores admettre qu'ils y puiſſent paſſer: où iront-ils de là? Car il faut ou qu'ils ſe hazardent de trauerſer tout l'Eſtat de Milan, paſſant au milieu de pluſieurs forts, & des riuieres, où il faut par tout des ponts, pour n'eſtre gueables; comme le Pô, & le Theſein, ſelon la route qu'ils prendroient, & ſe trouuer par ce moyen enuironnez, & enuelopez ſans les viures neceſſaires; paſſans ſur la fin de la recolte. Ou bien il faut qu'ils ſe joignent aux troupes qu'a monſieur de Mantouë paſſans par les Eſtats de Veniſe, où ils trouueront à leur teſte le marquis de Montenegro, auec vne armee plus puiſſante, que n'eſt à cette heure celle de monſieur de Mantouë: A laquelle ſe joindront les troupes qui ſont vers le Lac de Como, ainſi que deſia s'eſt dit, auec tout le reſte des forces de l'Eſtat de Milan, & les milices pour les arreter tout court. Ce qu'ils feront en effect, de quelque coſté qu'ils vueillent tourner, non ſans grand danger de ſe perdre. Car du Mantoüan à Cazal il y va beaucoup de iour-

nees d'armees auant que d'y pouuoir arriuer.

Or venons à celuy du coſté de la Sauoye. Pour moy ie le tiens du tout impoſſible : car ou il la faut conquerir du tout, & puis apres le Piedmont ; dautant que leſdites troupes n'y peuuent aborder, que par la vallee de la Mautienne, ou par celle d'Anoſte, & où il y a des riuieres qui ne s'y peuuent gueyer : & puis il faut venir au Po, qui eſt fort grand en cette ſaiſon; qui me fait douter meſme, eſtant le Prince Thomas en Sauoye auec de bonnes troupes, fortifiant les places qui peuuent eſtre à craindre en ce paſſage; & le Duc ſon pere & le Prince de Piedmont ſon frere, auec vne autre armee en Piedmont, forte, victorieuſe, & deſengagez des ſieges qu'ils ont fait, où ils ont temoigné la valeur & l'experience qu'ils ont : de ſorte qu'à peine ce ſecours pourra arriuer ny entrer à Cazal. Outre que c'eſt leur declarer la guerre & les porter du tout entre les bras des Eſpagnols, meſmes n'entreprenans aucune choſe contre le ſeruice de ſa Majeſté, ce que tout le monde iugeroit auſſi malſeant, qu'on fit la guerre à vn Prince ſans iuſte occaſion, & là où Madame ſa ſœur eſt maiſtreſſe d'vn ſi beau païs : de plus ce ſeroit les forcer puis apres à ſe ioindre à tous les ennemis de la Couronne, qui ne ſont deſia qu'en trop grand nombre.

Quant aux paſſages de Piedmont, pour

auoir eſté quelque temps en ces quartiers là, j'en ſuis aſſez informé, & en puis poſſible parler mieux que nul autre. Il n'y en a que quatre qui ſoient Royaux & où il puiſſe paſſer de la Caualerie. Par le Montgeneure, qui eſt au Roy dans le Dauphiné, lon peut entrer en Piedmont par deux chemins : l'vn par la Vallee d'Ours & Eſſiglies, là où il y a du canon, & ſe rendre à Suze : l'autre par la Vallee de Pragella décendre en celle de Perouſe, & venir à Pinerol, ou paſſer par la vallee d'Angroigne, ou de Roccaplatte, & fondre à Briqueras, comme fit Monſieur de Leſdiguieres auant qu'il fût Connetable.

Or pour celuy qui va à Suſe, il faut conſiderer qu'on donne de teſte à cette ville là, qui a deux forts : l'vn s'appelle des Grameres, vn peu éloigné de ladite ville, mais toutefois ſur le droit chemin où lon peut paſſer l'artillerie, & lequel peut endurer beaucoup de coups de canon, s'eſtant fortifié de nouueau : l'autre s'appelle de Saincte Marie, & tient la vallee qui va vers le Moncenis & la Sauoye, & celle qui décend auſſi à Villiane & Turin ; & eſt tres-bon ſur vn rocher qui n'eſt point dominé, plein d'artillerie, de munitions de guerre & de viures, & qui domine tout Suſe, ne s'y pouuant promener vn chat, que le mouſquet ne l'emporte non moins que l'artillerie. Il faut auſſi conſiderer que Monſieur le Duc de Sauoye ou Monſieur le Prince ſon fils, ayans leurs troupes libres, & en bon nombre, ſans

celles qu'ils auront des Eſpagnols, la premiere choſe qu'ils feront, voyant que ce ſecours paſſe par le Mõtgeneure, eſſaiera de ſe mettre auec leur armee à Suze & à Villiane, qui eſt tres-forte, meſme le Chaſteau & aux enuirons. Ie laiſſe à conſiderer ſi en des lieux ſi fortifiez il eſt facile d'y forcer vne armee.

Que s'ils veulent paſſer par le col de la Rouſſe, ils y trouueront vn fort fait de nouueau en vn poſte ſi auantageux, qu'il eſt impoſſible d'y paſſer ſans l'emporter, ny d'y cõduire l'artillerie; outre que de Villiane à Ginauen il y a ſi peu, que toutes leurs forces y ſeroient portees pour le conſeruer.

Et ſi de la meſme vallee de Pragella on veut décendre à celle de la Perouſe, comme lon dit, on trouuera deux Barricades fort bien accommodees, & la meſme armee du Duc de Sauoye en teſte, laquelle à meſure qu'elle verra que la noſtre s'y acheminera, de meſme elle s'y oppoſera; & tous ceux de ladite vallee, qui ſont la plus grande part de la Religion, & par conſequent craignent grandement que les troupes qui peuuent venir par commandement de ſa Majeſté ne les forcent à changer de Religion, ſur les exemples du traitement qu'on fait maintenant à leurs meſmes freres en cette guerre de France: cela les fera plus âpres à conſeruer tous leurs paſſages, & aſſiſter le Duc de Sauoye: car l'autre fois que paſſa M. de Leſdigueres, il les auoit tous pour luy comme eſtans tous d'vne Religion.

Outre cela, il faut puis donner à Pinerol, qui eſt vne forteresſe tant renommee, que ie ne m'amuſeray à la décrire; où le Duc de Sauoie la mettra à ſes épaules; & puis Brigneras ſe trouuera plein de gens & fort bien muny: tellement que pour ce paſſage, ie ne voy pas qu'il puiſſe eſtre facile: que ſi on le fait, on ſe laiſſe aux épaules tant de forteresſes, comme celle de Pinerol, Canot, & Renel, ſe trouuant encore en teſte le fort de Villefranche au paſſage du Po, que ie croi que ce ſeroit accroitre touſiours de plus en plus les neceſſitez & les dangers.

Apres ces paſſages icy du Montgeneure ſuit celuy du col de la Croix, qui décend en la vallee de Lucerne, lequel eſt grandement difficile pour y paſſer de la Caualerie, & du tout impoſſible pour l'artillerie; & à peine eſt-on décendu de la Montagne, qu'on trouue en teſte le fort de Mireboug, lequel eſt tant attaché à vn rocher inacceſſible, & ſerré de toute la vallee, qu'il n'y a que la riuiere qui paſſe au deſſous: il y a puis apres deux autres detroits en ladite vallee, où auec fort peu de gens on en peut arreſter vne infinité: tellement que ce paſſage eſt fort âpre & facheux, & tres-facile à conſeruer.

Ce n'eſt pas le tout, il y a celuy du col de Montuiſe qui vient en la vallee du Po, & répond iuſtement du coſté du Dauphiné à Riſtobas, lequel ne ſe paſſe plus, parce que le Duc de Sauoye l'a fait boucher il y a long-

tẽps & du tout emplir. Car c'eſtoit vne caue toute coupee en la Roche, que les Marquis de Saluces autrefois auoient fait faire pour auoir la communication auec le Dauphiné: œuure vraiment Roiale, & qui imitoit les anciennes des Romains.

Dés cete grande montagne là il n'y a nul autre paſſage plus voiſin que celuy du Col de l'Agnel, qui vient en la vallee de Veraite, où peut paſſer de la Caualerie, & lequel eſt du tout en Dauphiné, ayant de delà en Italie deux petits forts : l'vn eſt le Chaſteau-Dauphin, & l'autre eſt Pont, & de là on pourroit venir ſans trouuer aucune difficulté iuſques en la plaine de Piedmont, & Saluces. Mais i'ay apris que le Duc de Sauoye y a fait conſtruire vn fort tres-bon en vn lieu qui s'appelle ſainct Pierre, S. Peyre, lequel empeche tout le paſſage, & arrêteroit l'armee qui voudroit paſſer, parce qu'il ſeroit neceſſaire de le forcer auparauant, ce qui ne ſe pourroit faire ſans y conduire l'artillerie, choſe grandement difficile. Ie ne voy donc pas comme lon puiſſe paſſer par là aiſement ni ſans grand danger.

Apres cete vallee, il y a celle de Mayra, où il faut paſſer le Col de Nonains, qui eſt voiſin à celuy de Sotron : lequel eſt difficile & tres-mal aiſé pour la Caualerie. Au haut de la vallee peu loin du paſſage il y a le fort d'Acceglio, lequel pour

batterie de main eſt bon, mais pour le canon il ne vaut rien : Il eſt vray auſſi que l'artillerie ne peut paſſer cete montagne là, & ſans cela il eſt tres-difficile de le prendre. Tout au bas de la vallee il y a Drós, qui eſt vne place forte, & où il y a vn bon nombre de gens & artillerie : tellement qu'il faudroit forcer ces deux places auant que de s'embarquer en la plaine, & pour pouuoir aſſeurer le paſſage de viures, & de munitions de guerre.

Puis le dernier coſté du Piedmont eſt le col de l'Argientiere, qui eſt de la vallee de Barcelonnette, & qui va en la vallee de Stura, pouuant paſſer auſſi en la vallee de Grana, mais par vn tres-facheux chemin ; eſtant impoſſible à la Caualerie d'y paſſer : lequel eſt le plus beau & le plus ayſé du paſſage des Alpes pour aller en Italie par le Piedmont : & ce fut celuy que le grand Roy François fit quand il alla en l'Eſtat de Milan, fort commode pour conduire de l'artillerie. Il eſt vray qu'il ſe faudroit ſaiſir premierement de la vallee de Barcellonnette, là où il y a quantité de gens du païs bien armez & grandement fideles à leur Prince : mais n'y ayant point de fort, ie croy qu'ils ne la peuuent pas debatre longuement. A l'Argientiere il y a deux barricades qui ſe gardent : l'vne à Meyronnes, & l'autre à l'Argentiere meſme, outre celle qui garde la vallee de Grane : puis décendant par la valle de

Sture il y en a deux autres, qui ſont fort facheuſes & difficiles à forcer: & vn peu plus bas on trouue Demont, qui eſt vn fort ſur vn rocher beau & grand, qui a de l'artillerie eſt tres-fort, & commande toute la vallee, auec vne bonne ville au pied, où lon y logera indubitablement beaucoup de gens, & où lon ſe peut fort bien accommoder & en peu de temps. Peu loin de là il y a Rocaſparaniere, qui eſt vn Chaſteau tres-fort, aſſis ſur vn rocher qui n'eſt point dominé, & vn peu plus bas Coin, qui eſt vne place memorable, pour le ſiege qu'elle ſouſtint du temps du Marechal de Briſſac, qui ne la peut forcer apres luy auoir donné pluſieurs aſſauts. Tellement qu'encores que ce paſſage ſoit le plus commode, & le plus aiſé, il eſt toutesfois le mieux gardé, & le plus difficile à paſſer pour la quantité des forts qu'il y a.

A la fin des Alpes, où acheue le Piedmont, commence l'Apennin, qui coſtoye l'Eſtat de Gennes par le Septentrion & Leuant: les montagnes n'y ſont pas fort âpres & ſont beaucoup plus baſſes que les Alpes: il confine depuis Sauonne iuſques à Gauy auec le Montferrat, ſans qu'il y ait aucun entre-deux d'Eſtat de Prince pour voiſin qu'il ſoit: tellement qu'embarquant ce ſecours en Prouence, où il y a grande quantité de Nauires & Tartanes, & meſme à

Marſeille, & le debarquant vers Vontry, en vn iour & vne nuit il ſe rend au Montferrat vers Ponçon, & Agny, de façon que ſans nul empechement, ny ſans aucun debat de paſſage (parce que tous lieux depuis le debarquement iuſques au Montferrat ſont ouuerts, & ne peuuent faire aucune reſiſtance) il ſe pourroit facilement donner. Toutesfois i'ay trouué vne difficulté, c'eſt qu'il eſt difficile de cõduire quantité de Cauallerie par mer, & ſans laquelle il ſemble que l'infanterie demeure fort hazardee: il eſt vray auſſi que par ce peu de traict qui paſſe de la riuiere de Gennes au Montferrat, & au meſme Montferrat auſſi, qui eſt extremement fort, l'infanterie y eſt beaucoup plus propre que la Cauallerie, venant touſiours de cette façon par des Colines, vignes, & par des lieux fort auantageux pour eux. Voila tout ce que ie puis dire en ce qui concerne les paſſages.

Mais ie laiſſe maintenant à conſiderer, apres auoir ſi particulierement décrit tous ces paſſages, s'il y a de la facilité pour les pouuoir forcer ou paſſer: & encores ſi cela ſe fait, comment on pourra aborder à Cazal, veu qu'il faut trauerſer le Piedmont pour y aller, & paſſer la Sture & le Tar, qui de ce temps icy ne ſe gueyent point. Et quand meſmes nous ſerions entrez dedans

dans le Montferrat, i'entens qu'à preſent il n'y a plus aucune place conſiderable, qui ne ſoit priſe ou du Roy d'Eſpagne ou du Duc de Sauoye; & la derniere a eſté Nice de la paille, priſe par leſdits Eſpagnols. Tellement que nous n'auons aucune retraite, ny lieu où nous nous puiſſions aſſeurer. Mais ie veus encor admettre qu'on puiſſe paſſer par tout aiſément: comment fera-on pour les viures? A cette heure qu'on eſt à l'arriere ſaiſon, on n'en trouue quaſi plus, ayant eſté (à ce que lon dit) la recolte de l'annee paſſee tres-mauuaiſe en Piedmont, & maintenant le bled n'eſt encor coupé ny batu. Si lon paſſe foibles delà les monts, on y ſera defait: ſi forts, on n'y trouuera dequoy manger. Faire porter les viures du Dauphiné ſur des mulets pour beaucoup de gens, c'eſt vne choſe non ſeulement difficile, mais ie diray du tout impoſſible. Prendre pied à la deſcente des vallees pour les receuoir, c'eſt attendre tout le gros de l'armee du Duc de Sauoye pour arreſter la noſtre, & poſſible encor ſe mettre entre nous & nos viures pour nous faire mourir de faim: & ſi auec toutes ces incommoditez nous voulons paſſer outre pour le ſecours de Cazal, nous aurons l'armee du Duc de Sauoye és flācs qui nous incōmodera touſiours, ſe logeant en de tres-bons lieux, & nous en campagne; ou bien l'attaquant à la queuë, & D. Gonzales de Cordoüa à la teſte, qui en ce cas là laiſſeroit le ſiege de Cazal, ladite armee infailliblement ſeroit defaite, & D. Gonzales

auec moins de peine, & plus toſt puis-apres emporteroit Cazal.

Ce n'eſt pas que ie ne deſiraſſe que tout ce que ſa Majeſté & noſtre nation entreprend ne reüſſit à ſouhait & à ſa gloire : mais ie crains qu'outre la perte que nous ferions pour les raiſons cy-deſſus dites, nous ne perdions beaucoup, & gagnions bien peu ; & au lieu d'accroitre la gloire & les trophees de ſa Majeſté, nous ne faiſions au contraire à la veuë de toute l'Italie, pour ne dire de la Chreſtienté. Car ie n'ay iamais leu que nous ayons eu bonne fortune de ce coſté là, puis que pour tant de paſſages que nous y auons faits nous n'auons iamais peu conſeruer ce que nous y auions acquis.

Vn chacun peut auſſi conſiderer quelles raiſons il y a de faire la guerre au Duc de Sauoye, auquel ſa Majeſté a fait l'honneur de loger ſa Sœur en ſa maiſon : c'eſt ſon meſme ſang, & c'eſt d'elle de qui il peut tirer plus de contentement & plus de ſeruices que des autres, qui ſont ſi eloignees en deux diuers Royaumes. Et ſi ce mariage a eſté trouué à propos & vtile pour ſon ſeruice & de la France, pourquoy veut-on à cette heure ſe haſarder pour vn Prince, qui ſe peut dire etranger maintenant, puis qu'il faut que touſiours les Ducs de Mantouë ſoient par force Eſpagnols, à qui nous voulons maintenant declarer la guerre, & forcer le Duc de Sauoye à ſe mettre du tout entre leurs bras, au lieu que nous

l'auions entierement gagné, & que ſes Eſtats nous ſeruoient de planche & de porte pour nous porter à toutes les conqueſtes de l'Italie que nous euſſions voulu faire quand le temps euſt eſté plus propre qu'il n'eſt auiourd'huy; ne pouuant rompre auec le Roy d'Eſpagne que nous ne ruinions tous nos deſſeins (comme i'ay deſia dit) dans le Royaume. Il nous faut bien aſſeurer dedans, premier que de penſer au dehors.

Mais conſiderons encor cecy du ſecours que nous voulons donner à Cazal, ouurant la guerre au Roy d'Eſpagne & au Duc de Sauoye. Quelle vtilité & auantage en pouuons-nous tirer, laiſſant à part les raiſons ſuſdites? Car ſi lon regarde la depenſe que nous ferons, & le Duc de Mantouë auſſi, qui durera long-temps, attendu que les Eſpagnols n'epargneront rien, & hazarderont tout pour venir à bout de leur entrepriſe, & qu'ils ne font nulle depenſe plus grande que celle qu'ils ont accoutumé de faire en l'Eſtat de Milan, en y tenant touſiours vne armee ſur pied.

Ils feront conſumer tant de finances à ſa Majeſté, qu'elles vaudront beaucoup plus que le Montferrat, & deſquelles il s'en pourroit acquerir des Royaumes & à Monſieur de Mantouë; outre le hazard qu'il court de perdre encor tout ce qu'il a en ce Duché là, il ſe conſumera de façon à la continuation d'vne longue guerre, qu'il faudra qu'à la fin il quitte le ieu, & ſans la recõpenſe qu'il pourroit auoir

à cette heure tant auantageuſe, vniſſant & fortifiant les Eſtats de ceux qui luy ſeroient donnez à ſon voiſinage. Mais poſons que ce ſecours fuſt fait, & Monſieur de Mantouë paiſible au Montferrat, cela ſeroit iuſtement pour le mettre du tout bien auec le Roy d'Eſpagne: car eſtant ledit Montferrat ſeparé du Duché de Mantouë, & ſe trouuant l'Eſtat de Milan entre deux, par force il faudroit alors qu'il fuſt du tout Eſpagnol: car il ne peut conſeruer le Montferrat que de cette façon là; & encor qu'il ſoit François, il ſuiuroit toujours l'exemple de ſes predeceſſeurs, eſtans tous les ſecours d'ailleurs ſi eloignez, comme lon voit, qu'ils luy ſeroient inutils. Tellement que ſi toutes ces raiſons ſont meurement & bien conſiderees, comme ie deſire, ie croy que lon ne viendra pour le ſuiet, dont eſt queſtion, ſi facilement à l'execution d'vne entrepriſe ſi precipitee, & tant dommageable au bien de la France.

Celuy qui fit reponſe à ce diſcours, comme nous auons dit cy-deſſus, diſoit:

Reponſe au Libelle ſuſdit.

Voſtre Alteſſe dit que Cazal eſt de bien petite conſideration pour eſtre cauſe de tant de guerres.

On ne ſçauroit s'imaginer ſur quel fondement elle dit cela. Cazal eſtoit vne ville pacifique, obeiſſante à ſon Seigneur legitime: Elle s'eſt trouuee aſſaillie de toutes parts, & (ce qu'elle n'euſt iamais creu) vous a veu entrer en fureur contr'elle, & employer tout

voſtre pouuoir pour ſa ruine. Apres cela s'entendre accuſer d'eſtre cauſe de la guerre, certes ce luy eſt vne douleur extreme. Et pour en parler auec reſpect, & tout enſemble auec liberté, ie diray que ie ne m'etonne pas moins que voſtre Alteſſe eſtime ſi peu vne petite place, que de voir qu'elle la deſire entre les mains des Eſpagnols, dont elle temoignoit autrefois vne ſi grande averſion, diſant qu'elle s'apperceuoit bien qu'ils n'auoient autre intention que de la priuer de ſon Eſtat & de ſa liberté? & qu'au temps que le Prince Philebert, digne fils de voſtre Alteſſe, ne pouuoit en rien eſtre vtile au Roy Catholique, il l'enuoyoit au port Saincte Marie, où l'air eſt tres-mauuais, pour le faire mourir de douleur, de ſe voir comme vn eſclaue priué des moyens de pouuoir ſeruir.

Le Duc de Sauoye ne deuroit pas ſe porter tant pour l'Eſpagnol, duquel il a vne ſi grande auerſion.

Les Medecins diſent que les ſoudaines alterations ſont fort perilleuſes : ce qui fait apprehender, à cauſe de la reuerence que lon porte à voſtre Alteſſe, qu'il ne luy arriue quelque grand accident, veu tant de diuers & inopinez changemens.

Par ſes precedens manifeſtes elle ſe plaignoit, de ce qu'au preiudice de ſes iuſtes pretentions les Ducs de Mantouë auoient baſty vne Citadelle à Cazal, à deſſein d'aporter de la difficulté à l'execution du iugement qu'elle eſperoit obtenir vn iour en ſa faueur, conformement à la iuſtice de ſa cauſe, & auſſi pour demembrer, ou au moins extre-

mement affoiblir & empirer à ſon preiudice cet Eſtat, qui luy apartenoit à ſi bon titre.

Si Cazal appartenoit au Duc de Sauoye, il ne conſentiroit iamais au demembrement & diuiſion d'iceluy.

Si voſtre Alteſſe auoit cette creance, comment ſeroit-il poſſible qu'elle conſentiſt à la perte d'vne telle place, & permiſt volontairement le partage d'vn pays qu'elle veut que lon croye luy apartenir?

On fait ſur cela le meſme iugement que Salomon de cette femme, qui deſiroit que l'enfant qui reſtoit en vie fuſt coupé par la moitié: ce qui temoigna qu'elle n'en eſtoit pas la mere. Ainſi on dira que voſtre Alteſſe, lors qu'elle crie qu'on diuiſe cet Eſtat, qu'il n'en eſt pas le Seigneur legitime: car en effect cela ſuffit pour le faire croire à tout le monde: mais non pas qu'il n'appartienne point à ſa petite fille, dont iuſques icy perſonne n'a douté.

L'Empereur voulant pacifier les troubles de Montferrat, n'en deuroit pas tolerer la ruine & deſolation.

I'adioute qu'on ne peut lire ſans vn merueilleux etonnement ces belles paroles, (ie ne ſçay ſi vrayes ou ſuppoſees) attribuees à l'Empereur: Qu'il touche à ſon ſoin Imperial de pouruoir promptement à retablir la paix & la tranquilité publique dans tout l'Empire Romain, empechant les occaſions de nouueaux mouuements, & repouſſant par ſa prudence ce qui pourroit cauſer la guerre, ſur le ſuiet des pretentions qui concernent les Eſtats de Mantoue: & en ſuite on voit le Commiſſaire enuoyé pour cet effect demeurer dans Milan, ou dans l'armee Eſpagnole,

qui desole le Montferrat, & en depoüille le successeur legitime, sans qu'il s'y oppose: mais au contraire, authorisant (ce semble) par sa presence vne si grande violence. Qui seroit assez patient pour voir cela sans s'enflammer de colere? Peut-on iuger autre chose, sinon que tels discours sont feints, ou peu sinceres? Et puis passant plus outre, lors qu'on voit que la conclusion de ce dessein est de se rendre maistre de Cazal; & qu'au lieu de parler de Iustice, il paroit clairement que le but de cette guerre n'est autre, que d'obtenir par amour ou par force ce que lon desire: Qui pourroit estre assez insensible pour n'estre point transporté d'indignation? Si le Duc de Mantouë est Seigneur legitime de ces Estats, pourquoy l'en depoüiller? & s'ils ne luy apartiennent point, pourquoy luy en donner recompense? Ceux qui considerent cela haussent les epaules, & se taisent auec tristesse & étonnement, de voir vostre Altesse s'opiniatrer contre toute raison politique pour agrandir vn Prince beaucoup plus puissant qu'elle, voisin de Turin & de ses autres Estats, dont il se pourroit rendre maistre auec autant de droit que de Cazal, (s'il le prend) & aussi de cette partie de Montferrat, que vostre Altesse possede maintenant auec la mesme Iustice que vous auez eu de l'oster à vn autre; les Espagnols n'ayant pas moins d'interests d'abaisser vostre Altesse, que le Roy de France de la maintenir.

Conſideration qui vous oblige de prendre garde à vous ſur les occurrences preſentes, & ne vous confier à ce que fortifiant Turin, ce vous ſera vne oppoſition ſuffiſante contre quiconque vous voudroit attaquer, pource que les grandes forteresſes ne ſe font pas en vn iour : il faut beaucoup de temps, beaucoup d'argent, & qu'on le tolere : ce qui ne ſera iamais ſi prés de Milan, quand bien les armees qui s'en approchent laiſſeroient quelque temps cette place, & les autres que vous auez priſes, entre les mains de voſtre Alteſſe.

Les Ducs de Mantoue Princes de grande conſideration à toute l'Italie.

Ie vous ſupplie tres-humblement me faire l'honneur de croire, que Cazal n'eſt pas tenu en ſi petite conſideration que vous dites, & qu'il ſera defendu puiſſamment par les armes du dedans & du dehors de l'Italie, qui eſt obligee à la protection du Seigneur de cette place, comme d'vn Prince qui luy peut rendre de grands ſeruices, à cauſe de ſes eminentes qualitez. Eſtant certain, que comme en ſemblables occaſions, il s'eſt veu de ſes predeceſſeurs generaux de ſes armees : auſſi ne pourroit-elle rencontrer vn ſouuerain qui en fuſt plus capable que luy. Ce qui a donné ſuiet à pluſieurs de s'etonner, que voſtre Alteſſe, qui eſt ſi prudente, l'ayant deſia pour allié, ait preferé quelques places de peu d'importance à ſon amitié ; auec laquelle elle ſe ſeroit renduë conſiderable, non ſeulement à toute l'Italie, mais aux plus

grands Princes de l'Europe : où au contraire, ſans ſuiet & ſans profit qui merite d'eſtre eſtimé, vous vous eſtes embarqué en vne guerre, laquelle, quand bien elle vous reüſſiroit, vous apportera tant de depence & d'incommodité, qu'elle ſurpaſſera, non le prix de trois ou quatre bicoques que vous auez priſes ; mais pluſieurs fois la valeur du Montferrat, ſans compter mille accidents qui peuuent arriuer, leſquels ſeroient ſi triſtes qu'il vaut mieux les taire.

Les François ont trop de courage.

Les François (dit prudemment voſtre Alteſſe) ont eſté mal-heureux en leurs entrepriſes d'Italie. Il eſt vray ce qu'vn Romain a dit d'eux, que leurs armees ont ſouuent forcé les portes pour entrer dans Naples & dans Milan ; mais que iamais ils n'ont attendu d'eſtre forcez pour en ſortir. L'impatience eſt naturelle à cette Nation, comme chacun auouë, que de tout temps ſa hardieſſe a eſté inuincible au premier rencontre. Il pourroit arriuer que les fautes paſſees les ayans rendus plus ſages, les choſes ne ſuccederoient pas comme voſtre Alteſſe s'imagine : & ce ne ſeroit nullement vne action digne de ſon grand iugement, que de hazarder ſa reputation & toute ſa fortune ſur vne raiſon ſi incertaine.

Il reſte à répondre à ce qui regarde la perſonne de voſtre Alteſſe : ce que ie com-

menceray de faire auec vne extreme douleur, de la voir dans des penſees ſi eloignees de ſon propre bien. Car il eſtoit de ſa prudence, en s'engageant à cette affaire, de bien conſiderer tout ce qui en pouuoit reüſſir; ce que ie crains fort qu'elle n'ait pas fait, (arriuant aſſez ſouuent que les Grands ſe promettent beaucoup de facilité aux choſes qu'ils deſirent, encores qu'elles ſoient accompagnees d'extremes difficultez) & que vous n'ayez aſſez peſé combien il eſt perilleux pour entreprendre ſur ſon voiſin, d'appeller vn Prince etranger & puiſſant, capable d'opprimer l'vn & l'autre. Que s'il eſt beſoin d'exemples, il n'en faut point chercher ailleurs qu'en Italie. Louys dit le More, ayant (pour s'aſſeurer le Duché de Milan, au preiudice de ſon Nepueu) fait mourir celuy qui ſeruoit d'obſtacle à ſon ambition, & empriſonné la mere, appella les François, penſant s'authoriſer par ce moyen; mais qu'en arriua-il? vne grande guerre, en laquelle il perdit l'Eſtat, la liberté, & la vie.

Il eſt dangereux d'appeller l'Etranger en matiere d'vſurpation.

Alliances de la Sauoye auec la France.

Que voſtre Alteſſe conſidere, s'il luy plaiſt, quel eſt le prix d'vne ſi grande guerre, & pour quel ſuiet elle ſe met au hazard de perdre l'amitié de la France, dont ſa maiſon a eu l'honneur de receuoir trois filles de trois de ſes plus grands Rois, Charles ſeptieme, François premier, & Henry le Grand: ce

qui merite bien, ce me ſemble, d'eſtre preferé à vne petite partie du Montferrat, pour la conſeruation de laquelle elle ſe vueille declarer preſte d'en venir à la guerre.

Que voſtre Alteſſe iuge ce que lon peut penſer d'elle, & ſi elle n'a pas occaſion de craindre, que ce ſoit quelque effect de la colere de Dieu, de voir vn ſi ſage Prince s'opiniaſtrer à vne telle reſolution abſolument contraire à l'aduis de tout le monde.

Le Duc de Sauoye n'a point beſoin de guerre en ſon pays, eſtãt aſſez incommodé d'ailleurs.

Qu'elle iette auſſi les yeux, s'il luy plaiſt, ſur ſa Nobleſſe, incommodee des depenſes continuelles de tant de guerres precedentes. Que ſera-ce de cette derniere entrepriſe de gayeté de cœur? Quelles ſurcharges receuront ſes ſubiets par tant d'impoſitions demeſurees? On ſçait deſia que la plus grande partie meurt de faim, & qu'il n'y aura pas moyen d'empecher que la petite recolte qu'ils pourroient faire ſoit enleuee par les gens de guerre qui les tourmenteront ſans ceſſe, & continueront à leur faire ſouffrir des maux & des violences intolerables : eſtant à craindre qu'en ſuite le iuſte & epouuentable iugement de Dieu ne ſoit attiré par les cris des autres afflictions & miſeres de cette guerre, par l'horreur des cruautez exercees auec vne ſi epouuentable inhumanité, par les ſouſpirs

de tant d'orphelins, & par les larmes ameres de tant de vefues, de vierges, de femmes mariees, violees auec vne brutalité intolerable & abominable; qui ſont ceux de tous les crimes dont Dieu fait auſſi vne vengeance rigoureuſe.

Eloge du Duc de Sauoye. Ie parle de cette ſorte à vn Prince, en qui la grandeur de courage ſe rencontre etroitement, jointe auec la Pieté & la Compaſſion des miſeres communes à tous les hommes: & y ſuis auſſi pouſſé par la reuerence particuliere que ie porte à ſa reputation. Car bien que ie n'aye pas l'honneur d'eſtre cogneu de luy, ie ne laiſſe neantmoins par tout où ie me trouue, de reſpecter comme ie dois ſa condition & ſes eminentes qualitez, qui m'ont ſouuent fait faire vne paralele de luy & d'vn autre Charles ſon parent, & autresfois fort affectionné enuers ſa maiſon, qui eſt le grand Charles Duc de Bourgongne; duquel liſant les vertus, ie penſe entendre parler de celles qu'on raporte ordinairement de voſtre Alteſſe. Voicy les mots de ſon Hiſtorien: Il eſtoit grand Prince, & tres-honorable, & en autant d'eſtime & de reputation parmy ſes voiſins, qu'aucun autre de la Chreſtienté. Il eſtoit orné de grandes & ſingulieres vertus & qualitez; nul Prince le ſurpaſſoit en la magnificence d'vne Cour Royale: il entretenoit vn nombre infiny de perſonnes; nul ne donna iamais

plus volontiers audience à ſes ſubiets & à ſes ſeruiteurs : il eſtoit ſi ambitieux de gloire (ce qui plus que toute autre choſe le porta à tant de guerres) qu'il euſt voulu s'egaler à ces grands Heros de l'Antiquité, dont la memoire eſt pour iamais viuante en la bouche des hommes : & ne cedoit en courage & hardieſſe à aucun Prince de ſon temps.

Ces paroles conuiennent tellement à voſtre Alteſſe, que ie les raporte pour elle ſeule, & les voudrois grauer dans les marbres de Turin & de toute l'Italie, afin d'en rendre le ſouuenir immortel.

Le Duc de Sauoye ne doit point refuſer le paſſage aux Francois.

Que cette extreme affection que i'ay pour voſtre Alteſſe, luy face, s'il luy plaiſt, receuoir en bonne part la ſincerité de mon diſcours : & qu'elle ne s'auantage pas ſi fort, de la difficulté des paſſages de ſes montagnes, ſe reſſouuenant que ſon Ayeul, pour les auoir refuſez au Roy François premier perdit tous ſes Eſtats, & fut contraint de s'enfuir, & demander ſecours à l'Empereur, qui ne peut venir aſſez toſt pour le garantir de ruine : & que du temps de voſtre Alteſſe le Duc de Leſdiguieres les a paſſez diuerſes fois, & pris & ſaccagé pluſieurs places, comme Cahors, Brigueras, Vigon, & autres.

Il s'eſt autrefois mal trouué pour leur auoir refuſé.

Que voſtre Alteſſe ne ſe fonde point auſſi ſur l'eſperance que l'Eſpagne rompe auec

la France pour luy conſeruer Moncalue & Trin : bien qu'on ait publié dans l'armee Eſpagnole, qu'auſſi toſt que le ſecours du Duc de Mantouë entreroit en Piedmont, on feroit vne declaration contr'elle à feu & à ſang : (vanterie de laquelle on s'eſt merueilleuſement mocqué à Rome) pource qu'auec le reſpect deu à voſtre Alteſſe, il me ſera permis de dire, que le Roy Catholique eſt beaucoup plus intereſſé à ſe conſeruer l'amitié du Roy ſon beau-frere, que de nul autre Prince de la terre.

Il eſt à craindre que l'Eſpagne & la France ne ſe bandent contre luy.

Conſiderant en outre que l'experience du paſſé ayant fait voir, que le deſſein de voſtre Alteſſe n'eſt que d'emouuoir la guerre : pour profiter des differents des autres, vous auez ſuiet de craindre que voſtre intention eſtant recogneuë, les deux Couronnes ſe joignent contre vous comme perturbateur ordinaire de la paix, inquiete & douteux amy : & qu'elles ne vous facent payer auec vſures les peines que vous auez pris à les mettre mal enſemble. A quoy le Roy d'Eſpagne ſe reſoudra ſans doute, plutoſt que par l'opiniatreté, de vouloir emporter Cazal cette annee, s'engager à tant de nouuelles guerres, qui pourroient arriuer en ſuite : veu meſme qu'il n'a pas dauantage de droit ſur cette place que ſes predeceſſeurs, de l'vn deſquels on voit la ſentence qui en a donné la poſſeſſion à ceux qui en ſont Seigneurs.

Que voſtre Alteſſe ne ſe mette pas en peine de deuiner quelle obligation aura Monſieur de Mantouë à l'auenir de ſe tenir bien ou mal auec l'Eſpagne, afin de conſeruer ſes Eſtats, puis que vous ne le deuez pas conſiderer comme vn Prince lâche, mais genereux, & qui a ſoutenu en meſme temps l'effort de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, & de voſtre Alteſſe : ce qui fait croire qu'il pourra touſiours prendre tel party que la raiſon, ſon honneur & ſon courage, luy feront cognoitre pour le meilleur. *Le Duc de Neuers eſt vn Prince genereux.*

Qu'elle ne ſe vante point de ſa valeur, ny de ſes parens, & de ſes amis, contre vn Roy de France, ſe reſſouuenant en quel eſtat elle ſe trouua reduite ſous le regne de Henry le Grand.

Qu'elle ne ſe plaigne pas auſſi, de ce que le Roy Tres Chreſtien ne veut permettre que pour augmenter les Eſtats qui regardent Madame ſa Sœur, on depoüille vn Prince auec iniuſtice : car cela ne conuiendroit ny à la dignité, ny à la reputation, ny à la conſcience de ſa Majeſté. La Iuſtice eſt peinte auec la balance en vne main, & vne eſpee en l'autre, pour faire voir que les Grands doiuent eſtre iuſtes en leurs actions, & employer la force pour reprimer l'iniuſtice des autres. *Louys XIII. Roy de France, Prince tres-iuſte.*

Vn excellent Autheur remarque, qu'il y auoit anciennement à Thebes des images *Images de la Iuſtice.*

de Iuges qui n'auoient point de mains, & que le Preſident auoit les yeux bandez, pour faire cognoitre que lon ne doit rien prendre iniuſtement, ny conſiderer ſes parens, ny ſes amis; lors qu'il s'agit de la Iuſtice: ce qui doit faire croire à voſtre Alteſſe, que ce grand Roy (auſſi renommé par ſa pieté que par ſes armes) luy conſeillera plutoſt, de ne point depoüiller ſa petite fille, qu'il ne conſentira que vous enrichiſſiez ſa Sœur iniuſtement; vous faiſant reſſouuenir de vos propres eſcrits, par leſquels vous diſiez, que ſi pour certains reſpects & par neceſſité vous eſtiez obligé de garantir les lieux dont vous parliez, des mains des Eſpagnols, vous declareriez franchement, que ces mouuements eſtans paſſez, vous remettriez les choſes en leur premier eſtat; & cela (adioutiez vous) pour faire voir voſtre ſincerité, qui ne deſiroit nullement le bien d'autruy. Ainſi voſtre Alteſſe vueille faire maintenant, temoignant en cela ſa generoſité accoutumee; & d'autant plus volontiers qu'en reſtituant ce qu'elle a conquis, comme par vengeance, de n'auoir pas dans le procedé des choſes paſſees eſté reſpecté ſelon ce qui luy ſembloit eſtre deu à ſa condition & à ſa qualité, elle ne reſtituera pas les biens des Turcs ny des Barbares, mais ceux de ſon propre ſang, & de ſa petite fille, innocente des ſuiets qui ont produit la guerre, & qui n'a point de part aux offences que vous pretendez

Le Duc de Sauoye doit reſtituer le Montferrat au Duc de Mantoue.

tendez auoir receuës. Elle vous demande à mains jointes comme à ſon Ayeul, que vous aimiez ſon mary & ſon beau-pere, ſi dignes de l'eſtre; que vous ayez compaſſion des miſeres que ſouffrent ſes ſubiets par vne guerre ſi iniuſte: & que vous vous repreſentiez combien il vous importe de ne vous pas deſvnir de la France, pour vous donner en proye à de nouueaux amis, dont on ſçait quels ſont les ſoupçons & les temoignages qu'ils ont rendus, de ne ſe fier point en voſtre Alteſſe. Que ceux-là le diſent qui ſçauent les diſcours par eux publiez, touchant l'entrepriſe de Gennes; les propoſitions faites contre voſtre perſonne pour s'aſſeurer du preſent & de l'auenir; & comme nonobſtant l'engagement & l'embarras du ſiege de Cazal, ils ne laiſſerent contre la foy donnée de faire mouuoir ces miſerables en ſuite de mille tourmens, au grand preiudice de l'honneur & reputation de V.A. perſonne ne doutant que cette execution, & le progrez qu'ils en ont fait & qu'ils gardent, ne ſoit à deſſein de vous nuire extremement, lors qu'ils en rencontreront le temps & l'occaſion à propos.

L'amitié des Eſpagnols fort ſoupçonneuſe & de peu d'aſſeurance.

Nous laiſſerons le Lecteur arbitre de ces deux partis, des raiſons des vns & des autres, & des euenemens qui en pourront naitre.

En ce meſme mois de Iuin le Marquis d'Vxelles faiſant auancer ſes troupes pour aller en Dauphiné, enuoya vn Gentilhomme au Duc de Sauoye demander paſſage pour ſecourir Cazal, & fut long temps à auoir audiance:

Le Marquis d'Vxelles demande paſſage au Duc de Sauoye pour ſecourir Cazal.

Le sieur d'Esplan Marquis de Grimaut y fut aussi de la part du Roy, pour auoir l'ouuerture du passage en Italie : mais au lieu de donner passage, son Altesse fait publier & imprimer cette Declaration le 27. iour de Iuin.

Declaration du Duc de Sauoie, par laquelle il refuse le passage.

AYANS, moyennant l'assistance de Dieu, (qui protege la Iustice des armes) vny à la possession de nostre Estat cette partie du Montferrat, qu'à present nous tenõs estre necessaire de conseruer & defendre contre ceux qui estiment peu de troubler la paix publique, & ont dessein d'entrer armez en nos Estats par actes d'hostilité : A ces causes, estans informez que le sieur Duc de Neuers & ses amis ont fait quelques leuées de gens de guerre en France, & qu'ils se vont acheminant à cette fin à nos frontieres ; Nous resolus de soutenir, comme nous deuons, la defence de nos peuples & Estats, auec vne ferme esperãce d'estre assistez de Dieu contre quelque accident qui pourroit estre, de nos forces & des assistances que nous donne sa Majesté Catholique, Auons donné l'ordre à toute la gendarmerie d'ordonnance, tant infanterie que caualerie, de s'acheminer pareillement de ce costé là, où nous irons aussi en personne auec le Prince nostre fils tres-cher & tres-aimé pour nous opposer aux desseins des ennemis : en outre nous ordonnons aussi à tous ceux qui sont capables de porter les armes à se tenir prests pour marcher au premier aduis où il sera cõmandé. Et afin que l'ennemy aye moins de pouuoir de nous offencer, ains

Fait armer tous ses subiets pour s'y opposer.

qu'il se reduise en necessité de se defaire de luy mesme à faute de munitions & viures, deuant passer par des lieux aspres, & n'en pouuant conduire quant & luy grande quantité; Nous commandons à tous nos subiets indifferemment de reduire dans huitaine apres la publicatiõ des presentes toutes les victuailles, biens meubles, & choses plus cheres és villes, forteresses & places munies, à peine de perte d'icelles victuailles & choses susdites, & de la vie aux chefs des maisons irremissiblement.

Fait serrer les biẽs de ses subiets dans les villes, afin de reduire les troupes Françoises en necessité.

Cette Declaration fut executee de poinct en poinct, & les subiets du Duc de Sauoye eurent loisir de serrer tous leurs viures & biens par la longueur qui fut en la conduite des troupes leuees pour le secours du Duc de Mantouë, ainsi qu'il se verra cy-apres.

Dom Gonzales de Cordoüa estant és enuirons de Cazal, & le tenant comme assiegé de loin, faisoit faire des fortifications à Frassinetti, auec vn fort Royal de quatre bouleuarts, pour se defendre contre les François, dont il craignoit la venuë. Mais le Marquis de Beuuron continuant à faire souuent des sorties & escarmouches, luy donnoit bien de la peine.

D. Gonzales de Cordoua fortifie Frassinetti.

Le Commissaire Imperial s'estant departy d'auec le Duc de Mantouë sans auoir fait autre chose que receuoir l'acte d'appel du decret, alla s'aboucher auec Dom Gonzales de Cordoua, & depecha vn courrier expres à sa Majesté Imperiale pour luy faire entendre ce

qu'il auoit fait. Surquoy l'Empereur escriuit au Duc de Mantouë cette Lettre ou second Decret.

2. Decret de l'Empereur contre le Duc de Mantouë.

FERDINAND II. par faueur & clemence diuine eleu Empereur des Romains touſiours auguſte. Prince Illuſtre tres-cher Allié & Confederé, Nous auons ſujet de ſupporter à noſtre grand regret, de voſtre dilection; premierement, Que par diuers ſubterfuges elle taſche à eluder, puis recuſer; & finalement que par exẽples inoüis elle vueille blâmer & reſtraindre le ſequeſtre par nous iuſtement ordonné des Duchez de Mantouë & de Montferrat pour la conſeruation de toute l'Italie, l'arguer de nullité & d'iniquité, & la retarder par des appellations non moins friuoles que prohibées & defenduës; & de ce qu'elle tient la perſonne de noſtre Cõmiſſaire ſuſpecte. De ſorte que remettans cecy en noſtre memoire cõme des argumens nõ obſcurs de noſtre ſollicitude paternelle mépriſée, & le peu d'eſtime qu'on fait de noſtre Iuriſdiction & autorité Imperiale, & que d'ailleurs nous ne voyons point ce que nous deuons eſperer de cela: mais au contraire qu'on s'oppoſe dés le commencement à nos commandemens, ny que comme vaſſal de noſtre Majeſté I. elle ne veut donner la preeminence à la perſonne de noſtre Commiſſaire telle qu'elle luy eſt deuë, & auec pareil honneur & reſpect qu'ont accoutumé de rendre librement & volontairement aux Ambaſſadeurs des Empereurs tous les Princes,

voire mesmes les Electeurs de l'Empire : toutes lesquelles choses, encor que nous les imputions plutost à l'imprudence & conseil sinistre des Ministres, sont toutesfois tellement griefues & preiudiciables, qu'elles ne se peuuent dissimuler sans aduiser de prendre promptement sur cecy les remedes necessaires au salut public : & pour venger l'offence faite à nostre dignité Imperiale, qui ne se doit plus long temps differer. Toutefois si par les interceſſions de sa Saincteté & du grand Duc de Toscane, nous auons octroyé vne Treue de quinze iours à commencer du 29. May, afin que par leurs persuasions ils facent que la volonté de nostre vassal se conforme à nos commandemens, comme il est raisonnable, & que par mesme moyen ils detournent par leur prudence la neceſſité ineuitable de la guerre, & le portent à penser à luy & à la paix publique en temps conuenable : En ce cas nous attendrons quel effect auront leur office enuers elle ; & promettons de prendre les raisons, par lesquelles & par le prescrit des loix & constitutions, la Majesté Imperiale de nostre Trone sera gardée & conseruée. Donné en nostre Chasteau Royal de Prague le troisieme iour de Iuin mil six cens vingt-huict : & de nos regnes le neufieme en l'Empire, le dixieme en Hongrie, & le trezieme en Boheme. Signé, FERDINAND : & plus bas, par commandement propre de sa Majesté Imperiale, C. Zuuetler.

Traité d'accommodemẽt entre les Ducs de Sauoye, de Mantoue & Gonzales de Cordoua.

Les Relations d'Italie raportent, qu'au mois de Iuin à Turin fut arresté vne suspension d'armes pour quinze iours, pendant lesquels on essaioit de trouuer quelque bon expedient pour accommoder les differens des Ducs de Sauoye & de Mantouë; & que pour cet effect le sieur de Guron François, qui cy-deuant y auoit trauaillé de la part du Roy de France, & D. Aluaro de Lozade, Secretaire de D. Gonzales de Cordoüa de la part d'Espagne, auoient moyenné auec le Duc de Sauoye ces conditions; sçauoir, Que l'Infante Marguerite de Sauoye, iadis Ducheſſe de Mantouë & de Montferrat, entreroit dans Cazal pour tenir cette ville au nom de l'Empereur, en promettant par escrit à D. Gonzales de Cordoüa, qu'en cas que les differẽs ne se peussent accommoder dans ledit temps, ladite Dame sortiroit hors de Cazal, & les Espagnols poursuiuroient le siege. Mais qu'estans ladite Dame, le sieur de Guron & D. Aluaro partis de Turin pour executer ce Traité, ladite Dame estoit demeuree à Pontesture, n'ayant D. Gonzales de Cordoüa voulu l'aprouuer, desirant auant cette entree qu'il y euſt des soldats au nom de l'Empereur dans la Citadelle de Cazal; de sorte que tout demeura nul.

Rompu par D. Gonzales de Cordoua.

Renoué & refait.

Que depuis sa Saincteté auoit enuoyé vers le Duc de Sauoye le sieur Scappi Eueſque de Plaisance, Nonce extraordinaire, lequel auec le sieur Gallo Nonce ordinaire, & le sieur Saquetti firent ce qu'ils peurent pour renoüer

ce Traité. Ils partirent de Turin, & furent à Mantouë pour ce ſuiet: d'où ils partirent le quatrieſme Iuillet, & vindrent au Camp deuant Cazal. Dom Gonzales de Cordoüa alla au deuant d'eux auec toute la Nobleſſe, & les conduit en ſon quartier, où ils parlerent ſouuent d'accommodement. Les ſieurs D. Philippes Spinola General de la cauallerie, Paſſer Secretaire du Duc de Sauoye, & D. Aluaro de Loſade Secretaire de D. Gonzales, ſe trouuerent en ce pourparler: mais pour la concluſion de ce Traité, il eſtoit neceſſaire que pour ſa Majeſté Tres-Chreſtienne le ſieur de Guron, qui lors eſtoit dans Cazal, y donnaſt ſon conſentement, & pour ce ſuiet ils luy firent ſçauoir le tout.

C'eſt pourquoy on enuoya de Cazal perſonnes expreſſes prier leſdits ſieurs Scappy, Saquetty auec toute leur cõpagnie, de venir dans la ville, & les aſſeurer qu'ils ſeroient receus auec toute ſorte d'honneurs poſſibles: ce qu'ils accepterent: Et s'y acheminans leur vint au deuant les ſieurs Marquis de Beuuron auec pluſieurs Seigneurs François, & quatre cens cheuaux en ſuite: plus pres de la ville, le ſieur de Guron & le Marquis de Canoſſe Gouuerneur de ladite ville, auec quantité de carroſſes remplis de Nobleſſe, les receurent & traiterent magnifiquement, & dez ledit iour ſur le ſoir, ledit ſieur Nonce & ſa compagnie eſtãs retournez en leurs logemẽs hors la ville (où allerent auſſi les ſieurs de Guron, Paſſer &

Losa, & fut accordée de nouueau vne suspension d'armes pour quinze iours, & que cependant dans Cazal entretoit la Sereniſſime Infante de Sauoye. Cette capitulation eſtant enuoyée à ceux de Cazal, ils ne la voulurent accepter que prealablement D. Gonzales n'euſt leué le ſiege, ſe retirant dans l'Eſtat de Milan: à quoy D. Gonzales ne voulut conſentir. Partant cette negotiation ne reüſſiſſant, ledit ſieur Scappi s'en retourna à Mantouë.

& finalemẽt rompu.

Pendant cette negotiation il ne ſe faiſoit aucun acte d'hoſtilité audit ſiege: & le Camp Eſpagnol s'eſtoit beaucoup diminué par le depart de Sorbeloni & Strotti, qui auec leurs troupes eſtoient allez vers le Piedmont s'oppoſer au paſſage des troupes Françoiſes, & depuis encor deux mil hõmes de pied & deux compagnies de caualerie. Or ceux de Cazal ſe voyans au large trauailloient grandement à porter dans la ville des victuailles & munitiõs, & couroient la campagne: où ayans rencontré vne compagnie de caualerie qui accõpagnoit le Podeſta d'Aſty auec autres Officiers du Duc de Sauoye (qui alloient prendre poſſeſſion du Marquiſat de Mõtferrat pris par ledit Duc ſur le Marquis de Canoſſe Gouuerneur de Cazal, dit Calliano, & dõné à vn Cheualier ſon ſeruiteur) ils taillerẽt en pieces la plus grãde partie d'icelle, prindrent priſonniers, & menerent à Cazal ledit Podeſta, & le nouueau Marquis, auec quantité de cheuaux & beſtail.

Ceux de Cazal courent la campagne: rencontrent le Podeſta d'Aſty, deffont ſa caualerie, & l'emmenent priſonnier à Cazal.

Cependant Gonzales faiſoit touſiours con-

tinuer quelques petits forts pour ſerrer la place de tous coſtez, faiſant auſſi marcher toutes les milices du Duché de Milan, partie vers Cremone, & partie vers le Camp pour les mettre aux trencheés deuant Cazal à prendre poſte à la Coline.

Gonzales de Cordoua continue d'inueſtir & ſerrer Cazal.

D'autre coſté le Duc de Mantouë tenoit preſte en campagne ſon armee, qui eſtoit de douze mil hommes de pied, & deux mil cheuaux auec force chariages & quantité de barques ſur le Po, pour s'en ſeruir à faire des pons & conduire des victuailes, attendant les troupes de France; où il auoit fait vne grande depence pour en faire faire les leuées, leſquelles furent diſſipées & ruinées en peu de temps, comme il ſe void en la Relation ſuiuante qui fut faite & imprimée en Dauphiné.

Armee du Duc de Mantoue.

Le Roy ayant donc permis au Duc de Mantouë de faire en France des leuées de gens de guerre, pour paſſer les monts, & l'aſſiſter à la conſeruation du Marquiſat de Montferrat, que le Duc de Sauoye fortifié de quelques troupes d'Eſpagne vient enuahir: Les leuées faites ſous la conduite du ſieur Marquis d'Vxelles General, furent menées ſur la frontiere de Piedmont, dans les Bailliages d'Ambrun, de Gap & Briançon, où ils ſejournerent vingt ſept iours, à la foule & ruine des ſubjets du Roy, en attendant l'argent de la monſtre qui deuoit eſtre faite auant que paſſer: partie duquel eſtoit affecté à l'employ des prouiſions neceſſaires au paſſage. De fait les plaintes des

Troupes Françoiſes aſſemblees par permiſſion du Roy, pour ſecourir le Duc de Mantoue, ſous la conduite du Marquis d'Vxelles.

Foulent & ruinent les ſubiets du Roy par leur retardement.

habitans desdits Bailliages en furent portées iusques à sa Majesté; c'est pourquoy le sieur de Besançon Commissaire general des guerres, receut commandement d'aller iusques sur la frontiere pour contenir en quelque discipline ces troupes, ce qui fut executé.

Le sieur de Besançon Commissaire des guerres, presse le Marquis d'Vxelles de passer en Piedmont.

Le Commissaire presse le sieur Marquis d'Vxelles de passer en Piedmont, luy remontre les ruines souffertes par le peuple de Dauphiné, qui ne peut plus subsister, & sera contraint à luy retrancher toutes sortes de vivures. Le sieur marquis fait cognoitre que la demeure ne procede de luy, qu'il est prest de passer, sçait combien le sejour de ses troupes incommode le Dauphiné, & preiudicie aux affaires de son Alteſſe de Mantouë: mais que de les faire auancer dans les montagnes sans argent & munitions necessaires, qu'il ne le doit faire, la perte en estant euidente. C'est pourquoy il fut aduisé auec ledit sieur Commissaire general, que le pays s'obligeroit à fournir certaine quantité de munitions de bouche & de guerre, qu'ils feroient conduire à iour nommé à la suite de l'armee dans les montagnes, pour le parfournissement desquelles fut lors baillé partie de l'argent promis, & du surplus le sieur marquis s'en obligea en son propre & priué nom; & sous ces conditions le lendemain de la montre 27. Iuillet il fit partir ses troupes d'Ambrun, & se rendit à Barcelonnette, où il sejourna trois iours pour donner temps à toutes les troupes de

s'auancer. Dés le vingt ſixieſme de Iuillet, le ſieur de la Ferté Maréchal de Camp eſtoit parti d'Ambrun, & entrant en ſemaine pour l'exercice de ſa charge fut loger à S. Clement, & le lendemain il paſſa à Guilleſtre, y prit les Regiments de Niuernois, de la Chapelle, de Moulins, & de Langeron, & auec eux s'achemina à Sainct Paul en Piemont, où trouuant le Capitaine Martin Leon auec quatre cens hommes, les contraignit de s'enfuir par les montagnes iuſques à Aygleſoles: puis il logea deux de ſes Regimens, à ſçauoir de Niuernois & de Moulins, dans le Bourg de S. Paul; celuy de la Chappelle auança plus auant dans la vallee, & celuy de Langeron à main gauche contre la montagne, en vn lieu fort commode & fort aſſeuré: où eſtans logez il eut nouuelles le vingt-ſeptieſme de Iuillet au matin que les Commiſſaires de Villefolet & de Bouio, auec mil hommes de pied eſtoient barricadés dans Aigleſoles, & que le Comte Flaminia les y venoit joindre auec deux cens cheuaux, & cinq cens hommes de pied. Ce qu'ayant entendu, il commanda au ſieur de Moulins de les aller charger auec ſon Regiment, & de l'aduertir s'ils faiſoient quelque reſiſtence: ce qu'il fit, & les trouuant ſur ſon paſſage qui rompoient vn pont, il les aſſaillit ſi à propos, qu'il les chaſſa non ſeulement de ce pont, mais auſſi du bourg d'Aigleſoles, & les pourſuiuit iuſques aux barricades qu'ils auoient faites à l'entree

Le ſieur de la Ferté Maréchal de Camp, ſe comporte courageuſement.

De meſme auſſi le ſieur de Moulins.

de la vallee de Meirone pour leur retraite.

Cependant le sieur de la Ferté arriua auec le Regiment de Langeron, & voyant la nuict s'auancer, il logea le Regiment de Moulins à Aiglesoles, & celuy de Langeron à vn petit village fort proche; donna ordre de gagner & garder le pont de Catelart, puis il se retira à S. Paul, où il mit tel ordre, que les ennemis en prindrent l'effroy, & abandonnerent les barricades de Meirone durant la nuict: & le matin venu, il s'en alla auec le sieur de Maroles à Barcelonnette trouuer le sieur Marquis d'Vxelles, pour l'aduertir du tout, & le solliciter à s'auancer promptement, afin d'oster aux ennemis le temps de se fortifier.

Le sieur de la Ferté fait fuir les ennemis.

Sollicite le Marquis d'Vxelles de s'auancer.

Là il fut ordonné que le sieur de Maroles entrant en quartier prendroit la conduite des quatre Regimens susdits & des compagnies de cheuaux legers du sieur de la Ferté, qui estoient arriuez à la Vallee de S. Paul, & que le sieur de la Ferté s'en iroit premier reconnoistre le païs auec trois cens hommes de pied, & tel nombre de Caualerie qu'il iugeroit luy estre necessaire, cõme ils firent. Estans arriuez à Morin, le sieur de la Ferté partit auec trois cens hommes de pied, & vingt Maistres ou enuiron, & passa la rude montagne, qu'on nomme le Col de Longet; & durant la nuit il arriua au bourg de Lachana, où il trouua le canon & son attirail accompagné de cent hommes de pied tant seulement; & eut aduis que les ennemis venoient là pour

Va reconnoitre le pays.

l'encloüer & bruler les poudres : ce qui l'occasionna de mettre tout son monde en garde, & veiller toute la nuit. Le matin venu il fit tirer le canon par les payſans du pays, (que le ſieur de la Grane Gentil-homme Dauphinois luy amena de la part du Gouuerneur de Chaſteau Dauphin) iuſques au Fort de la Tour du pont, où il l'aſſeura de bonnes gardes, puis s'en alla à Chaſteau Dauphin reconnoitre la Vallee de S. Pierre.

Le ſieur de la Grane reconnoit les ennemis, & leurs barricades malgré eux.

Mais voyant que le ſieur de Maroles eſtoit malade, & ſe voulant aſſeurer de l'Eſtat des ennemis & de leur logement, enuoya le ſieur de la Grane ſur la montagne du coſté de main droite pour reconnoitre, comme il fit aſſez bien, & vn des ſiens nommé Meinier, Prouençal, le long du valon, lequel accompagné de quatre Carabins & de Ruel aide de Mareſchal de logis, General de cette Armee, paſſa dans le village de Tourettes, & s'approcha à la portee du piſtolet du pas de l'Eſtrech, où eſtoient retranchez deux Regimens de Corſes & le Regiment de Fleury, qui luy tirerent force mouſquetades, pour l'empeſcher de reconnoiſtre cinq barricades qu'ils auoient faites ſur ledit paſſage de l'Eſtrec. Mais quoy qu'ils ſceuſſent faire, il les reconnut, & vint faire ſon raport à celuy qui l'auoit enuoyé, qu'il rencontra auec le ſieur de Maroles, qui s'eſtoit leué nonobſtant ſon mal, & montoit la montagne de main gauche, pour reconnoiſtre, comme il fit, auec des lunetes de longue

veuë ſi ce qu'on diſoit eſtoit veritable.

Le Marquis d'Vxelles ſe reſoud d'aſſaillir les ennemis,

Cependant le S. Marquis d'Vxelles arriua, & reſolut d'auancer l'armee ſur le matin, & aſſaillir les ennemis dans leurs barricades, & là attẽdre les prouiſiõs de l'armee qui ſe deuoiẽt rendre à Chaſteau-Dauphin ce meſme jour.

Le matin venu, les troupes ſe mirent en trois parties, de quatre Regimens chacune, & quatre compagnies de caualerie, & s'auancerent à Chaſteau-Dauphin, & de là aux Tourrettes: où la premiere de ces parties eſtant arriuee, on la mit en bataille dans vn peu de prairie au delà de ce village.

leſquels quittent les barricades.

Cependant le Major de Langeron & Meinier, qui eſtoient allez volõtairement voir les ennemis, reuindrent, & raporterent qu'ils auoient quitté tout à fait les barricades de l'Eſtrech, & mis le feu au village de Villars. Cela fait, les ſieurs de la Ferté & de Maroles, auec le Marquis de Praſlin, & le Baron de Moulins, ſuiuis d'enuiron cent hommes de pied cõduits par le ſieur de Chaſteau-Renaud, s'auancerent le long de la montagne du coſté de main droite iuſques ſur les barricades, & le Major de Langeron, & vn des hommes du ſieur de Maroles, du coſté de main gauche ſur le retranchement; où ne trouuans perſonne, deſcendirent le long du torrent, qu'ils paſſerent, & donnerent iuſques à Villars, où ils ne trouuerent que trois ou quatre payſans deſarmez, l'vn deſquels fut tué par les Mouſquetaires du ſieur de Chaſteau-Renaud. Voi-

la ce qui se fit à l'abord de ces barricades.

Ayant reconnu ce village de Villars, le sieur de la Ferté fut d'aduis de loger sur ce passage, & de n'auancer plus auant l'armee que les prouisions ne fussent venuës, & les chemins que les ennemis y auoient rompus, racommodez: mais le sieur de Maroles surmonta son aduis: aduertit le sieur Marquis d'Vxelles de ce qu'il auoit veu: proposa d'enuoyer à la vallee de Meirone, afin qu'ils luy enuoyassent des viures, sur peine qu'il leur iroit faire bruler leurs maisons: puis il fit auancer la teste de l'armee au delà de Villars, où il trouua les ennemis qui s'opposerent à luy: & iugeant qu'vne escarmouche iusques à la nuict n'engageroit en rien les affaires, il fit charger & suiure les ennemis iusques au village de Chouchet, enuiron vn quart de lieuë plus proche de S. Pierre que Villars, où il fut contraint de s'arrester par la force des ennemis, & de faire auancer encores quatre Regiments pour soustenir les premiers, lesquels il logea contre ledit Chouchet sans Caualerie, & y fut incommodé toute la nuict par les ennemis & par la faim.

Aduis trop precipité du sieur de Maroles.

Le matin estant venu, & le sieur de la Ferté entrant en quartier, il fit assaillir les ennemis qui estoient dans le fond, & incommodoient nostre armee: où nos soldats firent si bien, qu'ils les chasserent bien auant vers S. Pierre, & tindrent tout le iour leur auantage en combatant obstinement contre les enne-

Le sieur de la Ferté fait bien son deuoir.

mis qui estoient fort puissans, les assailloient fort hardiment : durant quoy le Sr. Marquis d'Vxelles arriua auec le reste de l'armee, auãça son Regiment dans ce fond ja gagnẽ, qui estoit à la teste de l'armee. Cependant le Sr. de la Ferté receut la caualerie, & la mit en bataille sur le haut du precipice, qui entournoit presque tout nostre camp, où elle estoit en veuë des ennemis, & la mit en ce lieu par cõtrainte, n'ayant autre lieu pour la loger plus proche des ennemis, ny plus commodément. Enuiron le midy de cette iournee, ledit sieur de Maroles proposa de faire passer quatre Regimens au delà du precipice & du rude torrent qui luy passoit au pied, pour gagner deux ou trois méchantes Cassines qui y estoient. Le sieur de la Ferté n'en fut point d'auis, disant, que cela ne se deuoit faire, que lon ne fust en estat de donner le combat general, & que cela ne pouuoit estre, que le canon, les munitions & les viures ne fussent arriuez : representa que depuis deux iours les soldats n'auoient eu morceau de pain, & que s'ils passoient en cét estat, & estoient repoussez par les ennemis, qui estoient grandement forts de ce costé là, cela mettroit toute l'armee en desordre, & en totale ruine. Nonobstant toutes ces raisons grandement considerables, il fut arresté que quatre Regimens passeroient.

Bon & sage auis qu'il donne,

qui toutesfois n'est pas suiuy,

Ces Regimens passerent donc sur vne méchante planche, & attaquerent les ennemis qui les vindrent rencontrer auec vne grande resolution.

reſolution. Le combat fut ſi grand, qu'en moins de deux heures la poudre faillit tout à fait à nos gens; qui ſe voyans ainſi deſarmez, ſe prindrent tous à crier, *Auance Caualerie.* En cet inſtant le Sr. Marquis d'Vxelles eſtoit en conſeil auec les Sieurs de la Ferté & de Maroles, qu'il auoit fait appeller à luy, auec tous les Officiers publics de l'armee. La Caualerie s'entendant appeller de tous coſtez, partit toute du champ de bataille, ſans attendre le commandement des Generaux, & s'auança vne compagnie d'vn coſté, l'autre de l'autre, pour aller à la charge. A ce mouuement ces Meſſieurs ſe trouuerent tellement ſurpris, qu'ils ne peurent reconnoiſtre quel ordre ils deuoient tenir. Le ſieur de la Ferté prend ſes armes, monte à cheual & gagne la teſte de la Caualerie qui paſſoit de ſon coſté, la mene en preſence des ennemis, où il eſſuya grand nombre de mouſquetades, & ſe met en eſtat d'aller à la charge: mais il ne fut trouué bon par le conſeil de guerre, à cauſe d'vne embuſcade qui fut découuerte; de façon qu'il fut cõtraint de ſe retirer. Ces quatre pauures Regimens qui eſtoient delà l'eau dépourueus de poudre & de tout ſecours, ayans apperceu la retraite du ſieur de la Ferté, commencerent auſſi à ſe retirer le mieux qu'il leur fut poſſible: ce qui releua grãdement le courage aux ennemis, & l'oſta à nos ſoldats, qui n'auoient eu du pain il y auoit deux iours, & n'en voioiẽt point venir. Le Baron de Moulins, auec vn

Les François manquent de poudre.

Caualerie Françoiſe hardie & courageuſe.

Le ſieur de la Ferté eſt empéché de combatre par le Marquis d'Vxelles.

Capitaine du Regiment de Praſlin, nommé Bras-de-fer, & pluſieurs autres, eſtoient montez ſur la montagne de l'autre coſté à main gauche, & y auoient gagné vn fort : mais la poudre leur manquant, & eſtans aſſaillis par les Bandis, ils furent contraints de l'abandonner & ſe retirer à la faueur de la nuit.

Les François manquent de toutes munitions, & ſe retirent.

Cependant la famine s'augmentoit, & le pain, ny les autres munitions, que les Dauphinois s'eſtoient obligez de fournir, ne venoient point. Cela fit qu'on prit reſolution de faire retraite auparauant que les ennemis euſſent gagné le pas de l'Eſtrech, & dés le poinct du iour les equipages commencerent à ſe retirer vers le Chaſteau-Dauphin.

Bon ſtratageme du ſieur de la Ferté, pour donner moyen aux noſtres de ſe retirer.

Le ſieur de la Ferté preſenta la Caualerie aux ennemis en bon ordre, fit monter les Regimens de Praſlin & Vignory ſur la montagne de main droite en retournant vers la France ; & le Regiment de Langeron ſur celle du coſté de main gauche. Puis il fit faire Caracol à la Caualerie, & la fit filer compagnie à compagnie : puis en meſme temps il preſenta l'Infanterie aux ennemis. Bref il fit ſi bien, que ſon Alteſſe de Sauoye ne pût iamais reconnoiſtre ſon deſſein, que toutes les troupes ne fuſſent retirees dans le Dauphiné.

Apres la Caualerie il fit filer l'Infanterie : durant lequel temps le ſieur Marquis d'Vxelles ſouſtint touſiours le combat contre les ennemis auec partie de ſon Regiment, faiſant enſemble l'action de General & de ſoldat,

prenant l'auantage de faire la retraite. Et veritablement ſes Capitaines firent tout ce que les plus braues hommes du monde euſſent peu faire ; & nommément les ſieurs de ſainct Leger, de Dijon, de Longueuille, Barenton, & de Maigrin, qui eſtoient les plus auancez, & furent contraints d'en venir à coups d'eſpees contre les ennemis. Le ſieur de Roche y fit acte de vaillant Capitaine tandis qu'ils ſe retiroient de leur poſte auancee, les Regimens de Montreau, de Bec, de Moulins & de la Chapelle demeuroient arreſtez en bon ordre ſur le Champ de bataille, & le Regiment de Lóngeron paſſoit le torrent, & montoit la montagne du coſté de main gauche ſous l'injure des mouſquetades que leur tiroient quatre ou cinq cens des ennemis, pour les empécher de paſſer ; comme ils euſſent fait, ſi Rochebelle, Gentil-homme de Grenoble, & Sergent Major de ce Regiment, auec partie de ſa Mouſqueterie, ne les euſt arreſtés & repouſſez.

Capitaines qui ſe comporterent valeureuſemẽt en cette retraite.

Comme cela ſe paſſe, le ſieur de Maroles partit auec commandement d'aller mettre la Caualerie & le reſte des troupes en bataille dans la petite plaine des Tourretes, & mena le ſieur du Breüil auec luy.

Le Sr. Marquis d'Vxelles & ſon Regiment s'eſtant retiré de cette poſte auancee, tous les autres Regimens qui l'auoient attendu ſe retirerent à la fois. Ledit ſieur d'Vxelles prit la reſte de ſon Regiment : & le ſieur de la Ferté

accompagné de trois des ſiens tant ſeulement demeura derriere toutes les troupes, leſquelles eſtans arriuees dans vne grande multitude de rochers & d'arbres qui ſont ſur leur chemin, le ſieur de Moulins & ſon fils le Marquis de Bec, le ſieur de Vieuxpont, & le ſieur de la Chappelle, auec le Marquis de Praſlin, qui auoit quitté ſon Regiment, & eſtoit demeuré au bas auec cent de ſes mouſquetaires, pour participer à l'honneur du combat qui ſe pouuoit rendre à la retraite, s'arreſterent de leur ſeul mouuemẽt, & firent vne embuſcade aux ennemis, ſi bien à propos, qu'ils demonterent preſque toute la Cauallerie qui nous ſuiuoit: de façon que l'armee ne fut plus ſuiuie que d'enuiron quatre ou cinq cens mouſquetaires qui deſcendirent de la montagne, & ſuiuirent l'armee, nous tirans touſiours quelques mouſquetades de fort loin; ſi bien que nous n'auons perdu que quatre hommes durant toute noſtre retraite. Les ennemis neantmoins nous ſuiuirent iuſques à ce qu'ils eurent regagné leurs barricades.

Cauallerie ennemie demontee par vne embuſcade.

Le matin ſeptiéme du mois d'Aouſt le ſieur Marquis d'Vxelles fit partir toute l'armee, & la fit auancer iuſques au bourg de la Chana; où le Vexere Major & Capitaine au Regiment du Marquis de Praſlin, & ſon frere, & encores vn troiſieſme, tous Capitaines audit Regiment, & auec eux Mombalon Lieutenant d'vne Compagnie, luy demanderent

Le Marquis d'Vxelles licentie ſes troupes.

congé de retourner chez eux: & il le leur donna signé de sa main.

Les prisonniers Piemontois ont dit, qu'en toutes ces escarmouches le Duc de Sauoye auoit du moins perdu cinq ou six cens hommes, & entr'autres les sieurs de la Chame & de Fleché Maistre de Camp, le sieur de Chassereau Sergent Major, huit Capitaines, six Lieutenans & six Cheualiers tuez de mousquetades. *Perte de part & d'autre en toutes ces escarmouches.*

Aussi des troupes de son Alteſſe de Mantouë il y en a eu de tuez ou blessez deux ou trois cens, entre lesquels le sieur de Lignieres Capitaine au Regiment de Montreau, & trois Lieutenans ont esté tuez. Et des gens de remarque qui ont esté blessez, les sieurs Marquis de Praslin d'vne mousquetade dans son hausse-col, & vne sur la lame de son espee, qui luy a emporté quatre doigts. Beaujeu-Villiers d'vne mousquetade à la jambe, Depoirier d'vn coup sur les machoires, Degastines aussi d'vne mousquetade à la jambe, & de Balincourt Capitaine au Regimét d'Vxelles blessé d'vne mousquetade.

La Sauoye pourtant a publié cette retraite comme vne grande defaite & signalee victoire, bien qu'elle ne s'y soit acquis aucun auantage par les armes: mais en effect elle ioüit du fruict d'vne victoire, puis que le desordre luy a donné ce qu'elle pouuoit esperer en vainquant, qui est de voir le Duc de Mantoüe priué du puissant secours de cette armee *La Sauoye n'a point eu d'honneur au débris de ce secours.*

qui abandonne le passage qu'on ne luy pouuoit empécher. Laissons ce secours, & voions la suite du different d'entre l'Empereur & le Duc de Mantoüe.

L'Empereur considerant que les Conferences ny les menaces d'vne longue guerre, qui s'allumoit de iour à autre en Italie, n'auoient peu flechir le courage du Duc de Mantoüe, pour le porter à l'execution des commandemens de sa Majesté Imperiale, se resolut de luy enuoyer signifier ce troisiesme & dernier decret, pour entendre sa resolution.

Troisieme Decret de l'Empereur contre le Duc de Mantoüe.

SA Majesté Imperiale, nostre tres-clement Seigneur, apres auoir veu & considéré toutes les choses qui concernent l'affaire des Duchez de Mantouë & de Montferrat, lesquels Duchez pour euiter la necessité d'vne guerre funeste & deplorable, auoit commandé estre sousmis en son sequestre Imperial iusques à la decision iuridique de la cause : & encore qu'elle se fût persuadee que le Duc de Neuers tant par son propre Deputé que par le Commissaire de sadite Majesté, auroit non seulement assez conneu sa tres-bonne & tres-equitable intention, reconnuë aussi par les Princes, que le Duc de Neuers ne tient pas éloignez de cette cause : Qu'elle n'a plus grand desir que de pouruoir en ce tant difficile affaire, à la tranquillité publique de l'Italie : mais aussi qu'elle auoit embrassé d'affection le reme-

de vtile & tant neceſſaire tant à luy qu'à la Republique. Toutesfois qu'elle a appris iuſques icy, qu'il n'auoit point obeï ny au premier monitoire du Commiſſaire Imperial, interpoſé ſur la peine du ban, ny à l'obeiſſance tres-benigne enjointe par le reſcrit propre de ſa ſacree Majeſté Imperiale du troiſieſme de Iuin, pendant le temps de quinze iours: mais au contraire auroit fait connoiſtre auoir plus d'eſperance aux armes & nouueau ſecours qu'il attend des Princes Eſtrangers, que d'obeïr aux iuſſions de ſadite Majeſté Imperiale. C'eſt pourquoy ſadite Majeſté rend témoignage à tout l'Empire, que c'eſt auec vn grand regret, & outre ſa volonté, qu'elle en vient aux remedes extrémes, qui ne peuuent eſtre que dommageables au meſme Duc de Neuers. Et afin que perſonne ne ſe puiſſe plaindre d'vne iuſtice precipitee, elle a ordonné par ce ſien decret Imperial, donné apres vne ſuffiſante cognoiſſance de cauſe, Que ledit Duc de Neuers ſera encore pour la troiſiéme & derniere fois peremptoiremẽt admoneſté, que ſi auſſitoſt apres l'inſinuatiõ du preſẽt decret il ne remet tout ce qu'il tient auſdits Duchez de Mantouë & Montferrat és mains de ſon Commiſſaire Deputé pour cét effect, & n'obeit auſſi aux autres premieres iuſſions de ſadite Majeſté, dans le terme de trente iours; & s'il ne le fait, ſadite Majeſté en vertu du preſent decret, attendu que les perils eminents de cette guer-

re ne ſouffriront en vain multiplier les termes & les delais auec le dommage public) declare ledit Duc de Neuers, apres ledit terme paſſé, dés maintenant comme alors, auoit de droit & de fait encouru la peine dudit ban Imperial, ſans aucune autre ſentence ou decret: auquel auſſi pour luy oſter tout pretexte ou cauſes, pour leſquelles il voudroit tirer en longueur ſa declaration, ſadite Majeſté a ordonné, ce qu'elle reçoit auſſi pour ſoy, qu'il ſoit ſignifié, que ſi toſt que ledit Duc de Neuers aura obey à ce decret, que ſemblable declaration ſuiura de la part du Duc de Sauoye & des Miniſtres d'Eſpagne, & que pour cette obeiſſance ledit Duc de Neuers n'encourra aucun peril ny dommage: & de cecy ledit Duc entendra quelles ſortes parties il aura s'il pretend ſubſiſter par luy-meſme, & moins auſſi obtiendra la paix, & ſadite Majeſté Imperiale ſon droit, & ſon authorité. De par l'Empereur le ſeizième Aouſt mil ſix cens vingt-huit.

Le Duc de Mantoüe enuoye ſon fils vers l'Empereur, pour luy donner quelque ſatisfaction.

Ce Decret ayant eſté ſignifié de la part de l'Empereur au Duc de Mantouë: ſon Alteſſe craignant que perſiſtant en ſa premiere reſolution de ne vouloir accepter les choſes portees és ſuſdits Decrets il ne donnaſt ſujet à ſa Majeſté Imperiale de fauoriſer l'entrepriſe des Eſpagnols & du Duc de Sauoye, qui ne tendent qu'à le ruiner & le depoüiller de ſes Eſtats, trouua par Conſeil que le meilleur

expedient eſtoit, de donner quelque ſorte de ſatisfaction à l'Empereur & ſe reſolut d'enuoier à la Cour Imperiale, le Prince de Mantouë ſon fils, pour faire les ſubmiſſions neceſſaires pour l'obtention de l'inueſtiture. Or cependant qu'il fera ſes affaires, & que nous en aurons des nouuelles, il ſemble eſtre à propos de voir ce qui s'eſt paſſé en la ſuite du ſiege de la Rochelle, afin de finir ce Tome, comme nous l'auons commencé, par les affaires de France.

NOVS auons dit cy deſſus au fueillet 417. & ſuiuans, comme le Roy auoit enuoyé preſenter à la Royne de la grande Bretagne les priſonniers Anglois, qui furent pris en l'Iſle de Ré, & leurs canons, cornettes & drapeaux aux Roines à Paris.

Apres cela, les ſoins plus grands de ſa Majeſté furent de faire cõtinuer la Digue, les forts & les lignes de communication, pour empeſcher l'entree & ſortie des Rochelois ; bien que la rude ſaiſon de l'hiuer cauſaſt beaucoup d'incommoditez, que ſa Majeſté ſurmontoit par des fatigues incroyables. Auſſi les vents furent ſi impetueux, & la mer s'enfla de telle ſorte, que le dixieſme jour de Ianuier, & ſuiuans, vn parement de la Digue fut emporté. La cauſe en fut attribuee à ce qu'on ne luy auoit pas donné aſſez de talu : mais elle fut auſſi-toſt racommodee, de telle façon, que on iugea qu'il n'en arriueroit plus de faute à l'auenir. On attendoit auſſi l'effect des trauaux

Parement de la Digue emporté par la tempeſte de la mer.

de l'Ingenieur Pompee Targon, qui amaſſoit tous les tonneaux vuides de ſix lieuës à la ronde, & faiſoit amener quinze mil fagots de bois fort gros & de dix pieds de long pour eſpauler ſa Machine du coſté de la Rochelle.

Pompee Targon trauaille pour boucher le Canal.

Or durant ces grands vens & tempeſtes les aſſiegez firent vne ſortie par terre de cinquãte Caualiers ſouſtenus de deux cens Mouſquetaires, & vindrent donner ſur vingt-quatre autres des aſſiegeans, qui eſtoient en garde entre le Fort-Louys & le Fort de la Fon, en vn endroit où il y auoit vn paſſage de douze cens pas, qui eſtoit libre pour ſortir & rentrer dans la Rochelle: mais auſſi-toſt le Mareſchal de Baſſompierre y eſtant accouru auec forces les fit retirer plus viſte qu'ils neſtoient venus. Il y eut quatre des aſſiegez de tuez, & des aſſiegeans deux tuez, quatre bleſſez, & deux emmenez priſonniers en la ville. Par cet endroit les aſſiegez auoient reſolu d'enleuer Monſieur le Garde des Seaux & les Secretaires d'Eſtat. Ce qui donna ſujet de faire conſtruire les deux forts entre le Fort-Louys & celuy de la Fon: car iuſques alors les aſſiegez eſtoient touſiours ſortis & entrez de nuit, emmenans des priſonniers & prouiſions; cet endroit n'eſtant gardé que de jour par la Caualerie.

Sortie des Rochelois qui leur eſt plus preiudiciable que profitable

Conſtruction de deux Forts entre le Fort Louys & celuy de la Fon.

La nuit du 13. au 14. ils ſortirent par mer & par terre du coſté du Fort-Louys, & prirent vne petite Galliote appartenant au ſieur de Toyras, où il n'y auoit perſonne dedans:

Sortie des aſſiegez par mer & par terre.

ils furent puis apres du coſté de Coreille où ils prirent auſſi vne petite barque qui ſeruoit à porter des pierres pour la conſtruction de la Digue: & voulans bruſler vn vaiſſeau de quelque quatre-vingts tonneaux, qui s'eſtoit eſchoüé quelque temps auparauant entre la Digue & la Rochelle, ils en furent empeſchez. Ceux qui ſortirét du coſté de la terre allerent en vne redoute au deſſous de Bonne-Graine gardee par des ſoldats du Regiment de Ionſac, où ils en tuerent quelques vns, & croioit-on qu'il y auoit quelque intelligence.

Font ſortir leurs femmes & enfans, & autres bouches inutiles.

Enuiron la my-Ianuier les aſſiegez firent ſortir quelques barques chargees de femmes, enfans, & pluſieurs bouches inutiles, on auoit bien eſté auerty de ce deſſein, mais on ne peut l'empeſcher ny moins les attraper. Le 20. dudit mois ils tirerent quantité de coups de canon ſur le bout de la Digue du coſté du Fort-Louys.

Tirent force coups de canon ſur la digue.

Vaiſſeaux murez enfoncez.

Le vingt-vnieſme on eſchoüa dans le Canal douze vaiſſeaux maçonnez arriuez de Bourdeaux. On remarqua lors qu'en vne heure de temps le vent qui eſtoit contraire à ces vaiſſeaux pour entrer dans le Canal, ſe changea du Nord au Sud, & qu'apres qu'ils y furent entrez le vent ſe remit comme auparauãt. Sur ces vaiſſeaux, les aſſiegez firent vne ſortie auec neuf petits vaiſſeaux, tant barques, que chaloupes, & en meſme temps tirerent de la ville quantité de coups de canon, & auancerent auec leurs barques iuſques à la por-

Sortie des Rochelois par mer auec perte.

tee du mouſquet des vaiſſeaux du Roy pour les recognoiſtre: là quelques barques Rocheloiſes voulans aller apres vne barque du Port neuf, furent intimidez par vn coup de canon d'vn vaiſſeau eſchoüé; de façon qu'ils ſe retirerent dans la Rochelle.

Autre ſortie pour eſcalader & bruler les vaiſſeaux murez.

La nuit ſuiuante le Canal eſtant à ſec & la maree baſſe, les aſſiegez firent encore vne ſortie, apportans des feux d'artifice auec des eſchelles, pour bruſler & eſcalader ces vaiſſeaux murez. Mais les ſoldats que lon y auoit fait entrer pour les garder, repouſſerent ſi viuement les aſſiegez, qu'ils furent forcez de quitter leurs eſchelles & feux d'artifice proche des vaiſſeaux, y ayant laiſſé de leurs ſoldats tuez, & trente-cinq qui furent noyez en trauerſant le Canal, la maree montant. Des aſſiegeans, le ſieur de Bords Capitaine au Regiment de Piedmont, ſon ſergent & quelques autres ſoldats furent tuez en ce combat.

Le ſieur de la Foreſt tué, & le ſieur de Feſquieres pris priſonnier par les Rochelois.

En ce temps auſſi le ſieur de Feſquieres, & le ſieur de la Foreſt Lieutenant des Gardes de Monſieur le Cardinal de Richelieu, voulans paſſer de Coreilles à vn autre Fort, firent rencontre de quelques coureurs, où la Foreſt fut tué, & de Feſquieres mené priſonnier dans la Rochelle, où il a demeuré iuſques à la priſe d'icelle.

Maladies en l'armee du Roy.

On croioit de jour à autre que le Roy retourneroit bien-toſt à Paris, à cauſe des ma-

ladies & fievres pourpreuſes qui eſtoient au Camp & és enuirons d'iceluy, deſquels pluſieurs Seigneurs furent atteins, & aucuns en moururent: Entre autres le Comte de la Roche-Guyon fort regretté de ſa Majeſté. Le Marquis Deffiat fut auſſi bien malade, mais ſur la fin du mois de Ianuier il ſe porta mieux. dont pluſieurs ſe rejouyrent, pour le bon ordre qu'il tenoit aux finances, & au payement de la gendarmerie. Voicy ce que lon a dit dans le diſcours d'vn Gentil-homme François ſur les affaires du temps preſent, imprimé à Poictiers 1628.

Mort du Comte de la RocheGuion.

Puiſque les finãces ſont les principaux nerfs de la guerre, il faut que ie die quels ſeruices remarquables a peu rendre le ſieur Marquis Deffiat, ſur-Intendant des finances au fait de ſa charge en ce temps de guerre.

La conſideration des miſeres & de la foibleſſe qui paroiſſoit en l'Eſtat des affaires des finances, lors qu'il y entra; l'auerſion qui ſe rencontra à verifier les Edicts Burſaux, & celle des Partiſans & Financiers à aider de leurs bourſes les affaires du Roy, à cauſe des recherches qui auoient eſté faites contre eux, auoit grandement accreu & aſſeuré l'audace à la rebellion, & à l'Anglois d'en entreprendre la protection; ſe figurant que ſi le Roy eſtoit contraint d'en venir à vne guerre, il ne pourroit jamais mettre vne armee ſur pied, ou au moins l'entretenir long-temps, faute de

Soins remarquables & bon deuoir du Marquis Deffiat ſur-intendant des finances au fait de ſa charge.

moyens de fournir aux frais de la ſolde d'icelle : neantmoins ledit ſieur ſur-Intendant a ſi bien fait par la dexterité qu'il a de manier & ramener à la raiſon les eſprits les plus difficiles, que des deniers qu'il a eſté contraint de prendre par auance, les intereſts n'ont point excedé celuy du denier dix, quoy qu'on eût accoutumé de les payer auparauant quelquefois à raiſon de dix-huit ou vingt pour cent: & que quelque neceſſité qui ſe ſoit trouuee dans les affaires, le paiement des rentes & l'aquitement des charges ordinaires de l'Eſtat n'ont point manqué pour cela.

Quant à ce qui regarde la depence de la guerre, encore qu'il ait eſté beſoin d'vn grand nombre de milliers, pour l'entretenement d'vne armee nauale, & de pluſieurs autres ſur terre en diuerſes Prouinces, principalement pour le ſiege de la Rochelle : il y a toutesfois pourueu auec vne telle prudence, & vn ordre ſi exact, que non ſeulement l'argent n'a iamais manqué pour ce ſujet ; mais ce qui eſt beaucoup plus, cette depence par le grand menage & ſoin qu'il a aporté, ſe recognoiſtra, conſideree en pareil nombre d'hommes effectifs, beaucoup inferieure à celle des guerres du paſſé : car les frais de l'armee au ſiege de la Rochelle ſe trouueront pour le moins de deux tiers moindres que ceux qui ont eſté faits deuant Montauban ; encores que deuant Montauban il y eut meſmes

moins d'hommes.

L'vne des principales cauſes entre autres, a eſté de faire faire vne forme de monstre tous les huit jours aux ſoldats, en commettant autant de Commiſſaires (de la fidelité deſquels on pouuoit s'aſſeurer) qu'il y auoit de Regimens; & faiſant diſtribuer par les mains des ſuſdits Commiſſaires la paye aux ſoldats & non à leurs Capitaines, comme il ſe pratiquoit par le paſſé.

Il eſt de grande importance de faire faire montre ſouuent aux ſoldats: & les faire payer par les Commiſſaires meſmes, non par les Capitaines.

Par ce moyen il eſt arriué vn double auantage entre pluſieurs autres aux affaires du Roi. Le premier, en ce que par apres on n'a peu faire paſſer aucun paſſeuolant comme auparauant. Le ſecond, que le Roy a eſté aſſeuré tous les huict jours du nombre effectif des ſoldats qui eſtoient en ſon armee. Ce deffaut eſtant par fois de telle conſequence, que quelques Hiſtoriens l'ont aſſeuré vne des cauſes de la perte de la bataille de Pauie: en ce que le Roy François, croyant auoir autant de ſoldats effectifs qu'il s'en trouuoit ſur les roolles, la liura: ce qu'il n'euſt pas fait, s'il eût eſté aſſeuré du peu d'hommes qu'il auoit en ſon armee, par vne fidelle & frequente reueuë d'icelle.

Paſſeuolans en vne armee cauſent de grãds maux.

Cet ordre depleut grandement à beaucoup de Capitaines, en ſorte que quelques vns d'eux ne le vouloient point receuoir; mais n'ayant aucune raiſon valable pour le reietter, ils furent contraints de le ſu-

bir. Voyla ce que contenoit ce discours pour le bon ordre tenu aux finances.

Le Roy fait donner des habits à tous les soldats de son armee.

Aussi dés le mois de Nouembre mil six cens vingt-sept, sa Majesté auoit fait commander à plusieurs villes Capitales de son Royaume, chacune en particulier de faire fournir vne grande quantité d'habits complets pour vestir tous les soldats de son armee, ce qui fut executé, & tous lesdits habits ayans esté enuoyez au Camp de la Rochelle, furent deliurez aux soldats le vingt sixiesme Ianuier: ce qui leur seruit grandement contre la rigueur de la saison. Ce mesme jour les Volontaires, Mousquetaires, & Carabins du Roy furent commandez de coucher aux Galliottes, barques & trauersiers, les vns apres les autres.

Les Rebelles Rochelois mendient le secours des Anglois contre leur Roy.

Les assiegez obstinez en leur rebellion auoient enuoyé en Angleterre à leurs Deputez vne ample commission de traicter auec le Roy de la Grande Bretagne, auec ordre de presser les Ministres de l'Estat d'vn prompt secours; qui leur fut bien promis, mais non effectué comme il se verra cy-apres. Nous auõs mis cy-dessus au commencement de l'an 1628. fol. 2. & suiuans le traicté qui en fut conclu & arresté le vingt-huictiesme Ianuier entre ledit Roy d'Angleterre & les Maire & Eschevins de la Rochelle.

Arriuee de l'armee naual du Roy deuant la Rochelle.

Le 26. en mesme temps que ces Deputez mendioient les secours Anglois, l'armee naual du Roy cõposee de trente deux Nauires Fran-

François, sous la conduite du Duc de Guise, arriua à la pointe de Coreille, & le Vendredy 28. Ianuier au matin ledit sieur Duc fut à Estré en donner aduis à sa Majesté.

Flote d'Espagne arriue à la rade :

Ce mesme iour sur le soir D. Federic de Tolede, Admiral d'Espagne, fut aussi audit lieu salüer le Roy, & l'asseura que la flotte d'Espagne, qui estoit à Morbihan, comme nous auõs dit cy-dessus, estoit arriuee à la Rade de Ré. Sa Majesté fit vn tres-bon accueil à cet Admiral, lequel demeura fort peu de temps aupres de la Rochelle ; ayant fait voile incontinent apres pour s'en retourner en Espagne. Et comme il fut prié de retarder quelques quinze iours, il le refusa, s'excusant sur ce que le vent estoit propre pour sa retraite, & dit qu'il ne vouloit attendre d'estre congedié lors que le vent pourroit estre contraire.

laquelle s'en retourne en Espagne.

Causes de ce retour si soudain.

Il fut remarqué qu'il estoit fâché, de ce qu'il n'auoit peu obtenir de se tenir couuert deuant le Roy, parce qu'il se qualifioit des Grands d'Espagne : ce qu'il n'estoit pas, mais bien fils de Grand. Il n'estoit content aussi, de ce que lon disoit tout haut, qu'il n'estoit venu qu'apres la bataille, & s'en retournoit sur le bruit qui couroit alors du retour des Anglois, qu'il ne vouloit rencontrer.

Le Marquis de Spinola arriue au camp de la Rochelle.

L'Admiral d'Espagne donc auec son armee s'en retourna dez le 28. Ianuier : & ledit iour arriuerent au camp à Estré le Marquis de Spinola, son fils & son gẽdre le Marquis de Legagnes, Ambassadeur extraordinaire d'Espagne.

Le Marechal de Schomberg, accõpagné d'vne belle troupe de Nobleſſe, eut le cõmandement de les aller receuoir à vne lieuë du quartier du Roy. Ce qui fut fait : & eſtans arriuez, ſa Majeſté les fit viſiter en leur logement. Le Marquis eut audience, & receut toutes les careſſes qui ſe peuuent faire par vn ſi grand Roy à vn grand Capitaine : auec lequel ſa Majeſté s'entretenant, luy dit, qu'il eſtoit venu en ces quartiers contre l'aduis de ſes Medecins, n'eſtant entierement guary d'vne longue & fâcheuſe maladie ; & qu'il s'eſtoit forcé d'y venir, n'ayãt intention que de chaſſer les Anglois hors de ſes terres : ce qu'il auoit fort bien executé. Mais du depuis ayant apris que ſes ſubiets de la Rochelle auoient contribué à faire venir les Anglois, il eſtoit reſolu de les chaſtier, & les prendre à la façon que luy auoit pris Breda, le voulant imiter en ce particulier, comme l'Autheur & l'Inuenteur de prendre les villes de cette ſorte. En ſuite le cõuia d'aller voir les trauaux du ſiege, qui n'eſtoient pas encores beaucoup auancez, à cauſe qu'il n'auoit pris la reſolution de ce ſiege que depuis peu de temps.

Le Roy s'entretient auec luy du ſiege de la Rochelle.

Le Marquis fit au Roy de grands complimens ſur toutes ſes actions, particulierement de l'Iſle de Ré ; & comme ſa preſence rendoit ſa Nobleſſe inuincible, eſtant preſent à leurs actions : Que pour luy, ſon ſeul deplaiſir eſtoit de n'auoir veu le Roy ſon Maiſtre en aucune de ſes actions, & qu'il n'auroit regret à ſa vie s'il auoit receu vne fois cet honneur.

La preſence d'vn Roy grandement neceſſaire en vne armée.

Il fut donc voir tous les trauaux, & la digue qu'il admira beaucoup. Quelques-vns remarquerent, que le Duc d'Angoulesme l'entretenant de ce siege, Spinola dit, que le Roy n'ayãt point d'armee sur les bras, il suffisoit d'auoir des forts, redoutes & lignes seulement, pour empecher que par les sorties les ennemis n'incommodassent les soldats : mais qu'au siege de Breda il auoit esté contraint de faire doubles lignes & trenchees, à cause des ennemis qu'il auoit à combatre à la campagne : & que pour le trauail de la mer, il le trouuoit admirable: mais il dit, qu'il estoit à craindre que les marees n'y fissent quelque rauage ; que les vaisseaux échouez estoit vn excellẽt trauail; & que pour les chaines qu'on y vouloit mettre, qu'elles ne seruiroient pas beaucoup, parce que la plus forte pouuoit estre rompuë par la moindre barque, ayant vent derriere. Il dit aussi que Pompee Targon estoit homme de grands dessseins: mais comme on luy eut demandé, s'il les executoit, il ne répondit rien. Apres auoir bien regardé & consideré le tout, il dit encor, qu'en bouchant le Canal, & payant bien les gens de guerre, *es tomada la Cintat.* Et le premier iour de Feurier, apres auoir pris congé du Roy, il s'en alla en Espagne, tres-content de la bonne reception qui luy auoit esté faite.

Le Marquis de Spinola visite les trauaux du siege.

Incontinent apres le depart de l'armee Espagnole le Duc de Guise rentra dans ses vaisseaux, & le Roy se resolut de faire vn voyage à Paris. Il partit donc de son camp le 10. iour de

Le Roy retourne à Paris.

Feurier, ſuiuy de Meſſieurs le Garde des Seaux, Superintendant des Finances, & du Conſeil ; ſa Majeſté laiſſant le Cardinal de Richelieu ſon Lieutenant General pour commander ſon armee pendant ſon abſence. Les ſieurs Duc d'Angouleſme, les Marechaux de Baſſompierre, de Schomberg, & le ſieur de Marillac demeurerent auſſi au camp, & prenoient le mot du Lieutenant General. Nous auons mis cy-deſſus au fol. 152. & ſuiuans, le Pouuoir que ſa Majeſté luy donna, & ce qui ſe paſſa à Paris durant ſon ſejour.

Le 17. Feurier à quatre heures du matin ſortirent deux petites barques de la Rochelle ſans eſtre aperceuës, leſquelles firent rencontre d'vn trauerſier de Bordeaux, qu'ils prirent, & tuerent tous ceux qui y eſtoient pour la conduite, puis les ietterent en mer, s'accommodás de ce qui leur eſtoit propre. Les aſſiegeans coururent apres, mais ils ne trouuerent que ledit trauerſier vogant, qu'ils ramenerent à la digue.

Le 18. apres midy arriuerent encor de Bordeaux vingt-quatre vaiſſeaux murez, qui furét mis à fonds, excepté quelques-vns qui aporterent douze pieces de canon ; & lors le canal commença d'eſtre embaraſſé de plus de cinquante vaiſſeaux enfoncez, & la digue eſtoit de cent ſoixante pas en tout.

Or depuis le 23. iuſques au 28. dudit mois le vent, la pluye, & la tempeſte furent ſi violens, qu'ils emporterent proche de la Rochelle des

faſcines que Pompee Targon auoit miſes au deuant de ſa petite eſtacade, qui eſtoit au milieu du canal ; mais tout cecy fut peu de choſe. Deux mechans vaiſſeaux du Roy furent fracaſſez & rompus par cette grande tourmente ; de ſorte que l'armee nauale ayant reſiſté quatre iours, partie d'icelle relacha à la Paliſſe, & l'autre à l'Iſle de Ré.

Grande tempeſte ſur la mer.

En ce temps le fort de Marillac fut commencé, & furent miſes quatre pieces de canon de fonte verte à la pointe de Coreille : on fit auſſi preparer quantité de trauerſiers & autres vaiſſeaux de guerre pour receuoir l'Anglois, dont on eſtoit menacé.

Pendant tous ces grands vens enuiron trente Caualiers des aſſiegez ſortirent par derriere la ligne du coſté de Rongay ; leſquels ayãs eſté decouuerts des aſſiegeans, furent netoyez & guaris de tous maux. Les aſſiegez ſortirẽt auſſi quelques fois de leur port pour paſſer à la digue : mais ils n'en oſerent approcher, & ſe retirerent ſans rien faire : toutesfois le 28. iour à dix heures au ſoir, ſortirent de la ville deux galiotes armees, qui paſſerent entre le dernier vaiſſeau qui bouche le canal du coſté de Laleu, & la digue du ſieur de l'Iſle Roüet, & ce au trauers de vingt vaiſſeaux & chaloupes qu'on auoit miſes en garde.

Caualiers Rochelois mal traitez.

Galiotes Rochelois ſe paſſent au trauers les vaiſſeaux du Roy.

Le premier iour du mois de Mars le temps s'eſtant calmé & mis au beau, l'armee nauale reuint à ſon poſte. Auſſi Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui auoit eſté malade d'vne fie-

L'armee nauale reuient en ſon poſte.

Maladie de

vre tierce, fut guary au ſeptieme accez d'icelle, dont vn chacun ſe rejoüit, ſa preſence & vigilance eſtant tres-neceſſaire à l'armee.

Le deuxieme de Mars vn boulet de canon tiré par ceux de la Rochelle tomba dans la galiote du ſieur de Marillac, qui eſtoit derriere la digue, dont le Capitaine fut tué dormant. Ce meſme iour mourut auſſi le ſieur de Porcheux Capitaine au Regiment des Gardes, de la bleſſeure qu'il auoit receuë au ſecours de l'Iſle de Ré. On diſoit de luy, qu'il eſtoit ſage & vaillant, & fut fort regretté. Le meſme iour ſept ſoldats Anglois & pluſieurs ſoldats François, ſortis de la Rochelle, vindrent ſe rendre à la diſcretion des aſſiegeans: & la nuict enſuiuant deux galiotes voulans ſortir furent repouſſees bien rudement.

Mort du ſieur de Porcheux.

Soldats Rochelois qui ſe rendent à diſcretion.

Reiouyſſance en l'armee du Roy.

Monſieur le Cardinal de Richelieu eſtant venu loger à Eſtré le cinquieme dudit mois, on ne parloit que de ſe rejoüir. Le Marechal de Baſſompierre commença le Careſme-prenant, & donna à diner à tous les Officiers de l'armee: & le lendemain le Marechal de Schomberg traita auſſi à diner tous les principaux de l'armee.

Eſcarmouche.

Le iour ſuiuant ſe fit vn eſcarmouche ſur les ennemis prés le fort de Tadon, où pluſieurs des Rochelois furent tuez. Il ſe faiſoit ſouuent de tels petits combats, & en demeuroient toujours quelques-vns.

Le neufieme arriuerent de Nantes douze beaux vaiſſeaux, de vingt qui y eſtoient deſti-

nez pour ſeruir à la digue : & l'vnzieme iour dudit mois on ſe prepara à l'exercice d'vn grand projet pour la nuict ſuiuante.

Deſſein ſur la Rochelle vain, & ſans effect.

L'aſſemblee pour l'execution de ce projet ſe fit à Perigny. Le Marechal de Schomberg fit dreſſer & porter pluſieurs ponts & echelles pour ietter ſur le foſſé : le Marquis de Rothelin faiſant la charge de Grand-Maiſtre de l'artillerie, fait apporter des petards, grenades, & autres artifices. Le Cardinal de Richelieu auoit choiſy ſix hommes forts & de courage pour poſer & apliquer deux petards, qui peſoient vingt liures chacun. Quelques-vns ont dit, que c'eſtoit pour petarder la porte Maubec : car on fut (ainſi que deſſus) le long de la riuiere de la Molinette iuſques à ladite porte Maubec, ſans trouuer aucune ſentinelle qui dit, Qui va là : ce qui fit douter qu'il y auoit eu quelque aduis. Mais quoy que ce ſoit, l'affaire fut ſi longue (& lon n'a ſceu à qui en attribuer la faute) que l'entrepriſe ne fut executee : & le iour ſurprenant l'armee, elle ſe retira.

Le trezieme, les Compagnies de Fourilles, Saligny, Tilladet, la Vallette, & Sourdis, eſtans en garde à Coreille auec quelques troupes des regimens de Rambures & Vaillac, en nombre de deux mil hommes, eurent commandement de donner au fort Tadon. Les Enfans perdus donnerent, & furent repouſſez : & en demeura dix ou douze de morts, & quelques bleſſez ; n'ayant eſté tué en ce combat aucun homme

de commandement.

Vaisseaux massonnez enfoncez au canal.

Le 15. arriuerẽt encor de Bordeaux quatorze vaisseaux massonnez, lesquels dés le lendemain on fit couler au fond du canal. On fit aussi dresser plusieurs batteries le long dudit canal, sur le bruit qui couroit du retour des Anglois.

Batteries dressees le lõg du canal.

Les assiegez cependant faisoient tousiours quelques sorties.

Mort de l'Eueſque de Mande:

En ce mois mourut au camp de maladie l'Eueſque de Mande, qui fut fort regretté de tous les Chefs de l'armee, auec loüange d'auoir affectionnement & fidellement seruy sa Majesté en Angleterre, au secours de l'Isle de Ré, & en d'autres affaires. L'Abbé de Marsillac fut pourueu de son Eueſché. Le Marquis de Rothelin, qui exerçoit la charge de Grand-Maistre de l'artillerie, y mourut aussi de maladie: en la place duquel succeda le Marquis de Rothelin son frere ainé.

& du Marquis de Rothelin.

Mutinerie & rebellion de Limousin appaisee par le Marechal de Schomberg.

Au meſme temps on eut aduis, que quelques Gentilshommes de la Religion pret. ref. de Limousin se preparoient à rebellion, & faisoient de secrettes assemblees contre le seruice du Roy. Ce fut pourquoy le Marechal de Schomberg, Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement de cette Prouince, quitta le camp, y alla mettre l'ordre neceſſaire, & empecha le trouble en ce pays.

Trois barques Rocheloises chargees de viures veulent entrer en la Rochelle.

Le 22. Mars sur les cinq à six heures du soir parurent trois barques Rocheloises, qui estoient parties du port de Pletmur, chargees de bleds & vins, pour entrer dans la Rochelle: la plus grande desquelles n'estoit que

de vingt-cinq à trente tonneaux ; la seconde, de treze : & la troisieme, de dix. Or pendant l'obscurité de la nuict elles furent aperceuës par trois vaisseaux de l'armee du Roy, qui estoient en garde pendant l'absence des autres, qui s'estoient retirees en la Palisse & en Ré, pour euiter les tempestes des vagues & des vents qui les auoient tourmentez en la Rade de la Rochelle quatre iours durant: l'vn desquels (qui estoit l'Admiral) amena la plus grande de ces barques, la battant touſiours à coups de canon iusques vis à vis des batteries Royales de la pointe de Coreille, & apres se retira, en la liurant aux assiegeans pour essuier la furie de tous leurs canons, qui la saluerent sans effect, & sans pouuoir l'arrester ny empecher de passer ; parce qu'alors l'obscurité de la nuit empechoit de pouuoir distinguer les barques & vaisseaux ennemis d'auec ceux du Roy. Or cette barque ayant fait semblant de vouloir salüer l'Admiral fit large ; & faisant seruir toutes ses voiles entre droit dans le canal, ayãt vent & maree. Le feu fut mis aux canons qui estoient le long du canal, à dessein de couler à fonds les vaisseaux ennemis qui voudroient passer à la Rochelle : mais nonobstant toute la furie de ces canons, toutes les galiotes, barques & grãds vaisseaux de guerre, qui estoient proches la digue du costé de la Rochelle, pour courir sur les vaisseaux qui passeroient la digue, cette barque ne laissa pas de passer à trauers, & malgré tout cela entra dans la Ro-

dont l'vne passe, & entre dans la Rochelle, malgré tous les efforts contraires.

chelle. Chacun accourut à ce bruit pour apprendre ce que c'eſtoit, & principalement les Generaux d'armees, qui firent prendre les armes à vn chacun, croyant que ce fuſt le ſecours des Anglois qui arriuaſt.

Apres cette alarme, où lon ne voyoit que feux & foudres, la nuict deuint fort obſcure, à cauſe du retardement de la Lune: & ainſi que lon s'en retournoit, & que lon eſtoit deſia à la moitié du chemin de la digue à Eſtré, l'alarme recommença plus furieuſe que deuant, tant par mer que par terre. Là la maree ſe retirant, les canons donnent le ſignal, & toutes les batteries recommencent plus que deuant: les Mouſquetaires de deſſus les vaiſſeaux crient, Aux armes: chacun les prend, pour auoir aperceu dans l'obſcurité deux barques Rocheloiſes, qui filoient queuë à queuë; leſquelles n'ayans peu ſuiure la premiere, s'efforçoient de vouloir paſſer à la faueur de la nuict: mais elles furent meſlees auec les vaiſſeaux du Roy, & en combattant il ſe trouua que l'vne des deux, plus legere & meilleure de voile que l'autre, paſſa encor au trauers de tous, la maree la preſſant de ſe retirer, pource qu'elle commençoit fort à diminuer. Cette barque alla echoüer à la portee du mouſquet de la Rochelle dans les vazes qui y ſont, ſans que perſonne l'euſt aperceuë. L'autre fut priſe & pillee, & ceux qui eſtoient dedans tuez & noyez, fors le Capitaine d'icelle, & huict autres des principaux, qui furent pris & menez

Les deux autres ſe preſentent au paſſage,

dont l'vne paſſe encor.

& l'autre eſt priſe & pillee.

au ſieur de Marillac. Cette barque eſtoit chargee de quarante bariques de lard & de viande ſallee. Ledit ſieur de Marillac leur ayant demandé quel ſecours ils attendoient d'Angleterre, ils dirent vingt grands nauires, chargez de bled, vin & viande, ayant chacun trente canons; & quelques ramberges, auec d'autres petits vaiſſeaux; à condition que les Rochelois ſe rendroient tout à fait à eux, ainſi qu'ils leur auoient deſia promis ſur leur foy & articles ſignez. Or le ſieur de Marillac ayant recogneu dedans la nuict cette barque echoüee, commanda à Melleuille, Enſeigne du Maiſtre de Camp, auec nombre de ſoldats, de prendre ladite barque; & Melleuille ſe voulant ietter dedans, y fut bleſſé d'vn coup de pique à la main: auſſi le premier qui y voulut monter fut tué, & pluſieurs autres bleſſez, eſtans garnis d'artifices, comme pots à feu & grenades. Ce qui cauſa que la maree hauſſant les Rochelois emmenerent la barque par force en leur port.

Le Capitaine d'icelle donne aduis du ſecours Anglois.

La nuict du 8. du mois d'Auril on commença à tirer forces canõnades ſur la Rochelle, dont la pluſpart des balles eſtoiẽt embraſees, ce qui les incõmoda beaucoup: auſſi le 13. dudit mois vne de ces balles mit le feu à l'Hoſpital de la ville, qui fut eteint en peu de temps: Et pour empecher le dommage que ces balles euſſent peu faire, ils faiſoient mettre des hommes ſur leurs tours, pour donner aduis en quels quartiers elles tomboient, pour y mettre l'ordre requis.

Le Roy retuiet en ſon armee de la Rochelle.

Sur l'aduis que le Roy receut à Paris du ſecours que les Anglois auoient preparé pour reuenir à la Rochelle, il ſe reſolut de retourner à ſon armee : & de fait le Lundy troiſieme Auril il ſortit de Paris, & arriua (comme nous auons dit cy-deſſus) en ſon armee le lendemain de Paſques, où à l'inſtant il fut ſaluë de toute l'artillerie, tant des vaiſſeaux que des forts, & des batteries ; ſa preſence rejoüiſſant grandement tout le camp, qui redoubla ſon courage & ſon affection à bien faire. Les Rochelois par ces grandes demonſtrations de joye recogneurent le retour du Roy, & commencerent à apprehender plus qu'auparauant ; iugeans bien que ſa reſolution eſtoit de ne partir de là qu'il ne ſe fuſt fait rendre l'obeyſſance qui luy eſt deuë. Auſſi ſa Majeſté croyant que les Rochelois pourroient changer de reſolution la voyant de retour en ſon armee, auparauant que de faire continuer les forts & trauaux de la digue, voulut leur temoigner vn effect de ſa bonté par vne ſommation qu'elle leur fit faire, pour voir s'ils ſe rendroient ſuſceptibles & dignes de ſa miſericorde. Sur la fin donc de ce meſme mois d'Auril fut enuoyé pour cet effect vn Heraut d'Armes, aſſiſté de deux Trompettes, auec charge de faire entendre aux Maire & Eſcheuins de la Rochelle le commandement & volonté de ſa Majeſté.

Le Heraut eſtant arriué au fort de la Fons enuoya les deux Trompettes faire leurs cha-

mades à la porte de la ville : mais les Rochelois ayans ſceu le ſuiet de l'enuoy dudit Heraut, ſe confians au ſecours des Anglois qu'ils attendoient de iour à autre, répondirent inſolemment, qu'ils ne vouloient point de paix, & qu'ils ſe defendroient iuſques à l'extremité.

C'eſtoit choſe tres-veritable, que les Anglois preparoient vne puiſſante flote & bien armee, pour forcer ceux qui les voudroient empecher de faire entrer des viures dans la Rochelle. C'eſt pourquoy ſa Majeſté ſe prepara à les receuoir, & leur faire reſſentir encores (s'ils y venoient) ce que peut le courage & la valeur des François, leſquels bruloient d'enuie de reuoir les Anglois & les Rebelles au combat. Voicy ce qui en fut eſcrit en ce temps par vn Officier de l'armee à vn ſien amy.

Le Roy fait vne reueuë de toute ſon armee, rengee en ordre de bataille.

Le Roy a fait faire vne reueuë generale de ſon armee, & a voulu la voir rengee en ordre de bataille. Elle eſt compoſee de dixneuf Regiments de gens de pied, dixhuict Compagnies de caualerie, & d'vn grand nõbre de Volontaires; en ſorte qu'il y a à preſent plus de vingt cinq mil hõmes effectifs. En l'armee nauale il y a les vaiſſeaux ſuiuans, ſçauoir:

Ordre de l'armee nauale du Roy.

La Patache du Roy, appellee la Renommee, cõmandee par le ſieur de l'Ambriſſe, où s'embarqua le Commandeur de Valencé Admiral.

Le Dragon, commandé par le Commandeur de Poinſy, Vice-Amiral.

La petite noſtre Dame, commandee par le Cheualier de Maillé, Contre-Admiral.

La Suzanne, commandee par le ſieur de la Foſſe Sergent Major de l'armee nauale.

L'Eſperance en Dieu, commandee par le Cheualier de Pontac, ou Pontan.

La petite ramberge, commandee par le Cheualier de Miraumont.

Vn nauire Flamand, commandé par le Cheualier de Montigny.

Vn autre Dragon, commandé par le ſieur de Cumar.

Vn autre Dragon, commandé par le ſieur de Coupauuille.

Vn autre Dragon, commandé par le Cheualier Piguareau.

Autre Dragon, commandé par le ſieur Hottier.

La Saincte Anne, commandee par le Cheualier de Roches.

L'Ours Marin, commandé par le ſieur de la Voye.

Le Sainct François de Barac, commandé par le Capitaine Regnier.

Le Grifon: commandé par le ſieur de Treillebois.

Le petit S. Iean, commandé par le ſieur de Montaut, ou Montais.

La Damoiſelle, commandee par le ſieur de la Touche.

La Catherine, commandee par le Cheualier de Ialeſme.

Vn Flibot nommé le Chaſſeur, commandé par le Capitaine Chaperon.

L'Ange, grand nauire Anglois, commandé par le Cheualier Guitaut.

Vn autre nauire Anglois, commandé par le Capitaine Cambelon.

Quatre Dragons, commandez par les ſieurs de Rairemare, de Laitré, le Cheualier de Coupauuille, & Pinnede.

Vne Patache, commandee par le Capitaine Lauane, ou Laual.

Trois barques Olonoiſes.

Outre ce pluſieurs barques, galiotes, flins, trauerſiers, & doubles chaloupes, pour ſecourir l'armee nauale, & empecher que les nauires à feu des ennemis n'abordent les vaiſſeaux ſuſdits, & ceux qui ſont dans la Paliſſade.

De ſorte que ſi les Anglois veulent paſſer à la Rochelle, ils auront à trauerſer vingt-ſix nauires de guerre à l'emboucheure du canal, qui ſont de droit fil, à certaine diſtance ſur le chemin.

Le Cheualier de Valencé commandant au premier nauire de l'auantgarde, doit acrocher le premier vaiſſeau ennemy qui s'approchera: les autres feront le meſme les vns apres les autres, & chacun d'eux auec leur vaiſſeau tâchera à pouſſer ceux de l'ennemy contre la coſte.

Si l'ennemy echape ces vaiſſeaux, pendant qu'il eſſuiera la multitude des canonnades des bateries qui ſont tout le long des coſtes, il ſera arreſté dans la premiere paliſſade, qui eſt de vaiſſeaux flotans coſte à coſte. Apres cela, s'il

passe outre, il entrera dans la meslee de quatre vingt, tant galeres, galiotes, que barques. S'il euite cela, & passe outre, il sera arresté par les nauires enfoncez en palissade. Que s'il franchit tout cela, il sera arresté par la maitresse palissade de quarante-trois nauires. Voila l'estat de l'armee nauale du Roy.

Dez le troisieme May on aperceut en mer quantité de vaisseaux, qui donnerent l'alarme, & croyoit-on que ce fussent Anglois; ce qui fit que lon fortifia la garde de Coreille de quatre Compagnies du Regiment des Gardes, & le mesme iour on enuoya cent hommes dudit Regiment és vaisseaux: le mesme fut fait des autres Regimens: mais on reconeut que c'estoient des Marchands Flamans; neantmoins on ne laissa pas de se tenir toujours sur ses gardes: mesme quelque temps apres on prit trois soldats de chaque Compagnie des Regimens, que lon mit dans les barques, galiotes & trauersiers, qui estoient pour la garde du costé de la Rochelle: & tous ces soldats estoient releuez de quinze en quinze iours.

Secours ou flote Angloise paroit à la pointe de Coreille.

La flote Angloise arriua donc le Ieudy vnzieme May, & parut sur les quatre à cinq heures du soir, à demy lieuë de la pointe de Coreille. Elle estoit composee de quatre ramberges: sept grands vaisseaux de guerre, qu'ils appellent Charbóniers, de cent & tant de tonneaux chacun: vingt vaisseaux de cét tonneaux, chargez de viures: & auec iceux quelques bruleaux:

brulaux, vingt barques, de 25. trente & quarante tonneaux chargez aussi de viures. Voila au vray ce qui parut de cette flote à son arriuee, sur laquelle commandoit le Comte d'Ambiq.

Le Roy en ayant eu aduis (qui estoit à Surgeres) se rẽd promptement à son armee.

Aussi tost que cette flote fut découuerte & apperceuë, monsieur le Cardinal de Richelieu enuoya promptement au Roy, pour luy en donner auis. Il estoit alors à Surgeres, & auoit fait commander les prieres de quarante heures par tout le Poictou & Aunis: aussi furent-elles faites és autres Prouinces de France. Sur cette nouuelle sa Majesté mõte à cheual, & se rend en peu d'heures en son armee la mesme nuit: où estant elle enuoie aussi-tost reconnoistre la flote ennemie à la portee du mousquet à la Rade de Chef de Baye, lieu où commandoit le Mareschal de Bassompierre, auec vne baterie de 9. canons, que le Roi lui mesme auoit fait faire cõtre l'opinion de tous les Generaux de l'armee: dont ledit sieur Maréchal se seruit si à propos sur les ennemis, que de cinquante volees de canon il y en eut quarante qui porterent, & endommagerent leurs vaisseaux: entr'autres le vaisseau d'vn Colonel Anglois, qui fut tué auec plusieurs des siens.

Prieres de quarante heures.

Le Roy enuoye reconnoitre cete flote.

Qui est saluee & maltraitee par le canon.

Dés le lendemain le Roy assisté de ses Generaux & Capitaines de marines donna l'ordre qu'il vouloit estre obserué, en cas que les ennemis vouluſſent venir au combat, qui estoit tel.

Ordre commãdé par le Roy, en son armee Naual, pour obſeruer au combat contre l'Anglois s'il approchoit.

Premierement, lors qu'ils viendroient qu'il ne falloit leuer l'anchre qu'ils ne fuſſent beaux à beaux prés les gens du Roy, & qu'alors il les falloit aborder, s'il eſtoit poſſible, auant qu'ils fuſſent ſur les eſtacades. Que nul des vaiſſeaux ne ſecoureroit ſon compagnon quand il auroit abordé l'vn des ennemis. Que ſi en allant apres quelqu'vn des vaiſſeaux ennemis, il arriuoit qu'il donnât ſur le trauers de l'vn de ceux du Roy, qui ne fût appareillé, en ce cas celuy qui le chaſſeroit, moüilleroit l'ancre, afin de le retenir, & ſe mettre deux ſur luy. Qu'en cas que quelque vaiſſeau du Roy ſe laiſſât attacher de feu, alors les chaloupes iroient le ſecourir. Que les vaiſſeaux de ſa Majeſté ſe trouuans abordez d'vn Bruleau ennemi, on leueroit les coins de deſſus leurs canons, afin qu'ils ne portaſſent haut, & ne peuſſent offenſer ceux qui les iroient ſecourir. Qu'il faudroit defoncer tous les barils de poudre, & auoir des ſeaux pleins d'eau pour mettre deſſus. Que ce qui ſeroit principalement recommandé, eſtoit de n'appareiller en plus grand nõbre que ceux des ennemis qui ſeroiẽt entrez dans les deux pointes. Que tous les vaiſſeaux enuoiroient tous les iours leurs chaloupes en garde au deuant de l'armee, & que leur ſoin particulier ſeroit d'aller au deuant des Bruleaux des ennemis, pour leur oſter leurs chaloupes s'ils en auoiẽt, ou s'ils venoient à la decine, ietter vn cram-

pon, pour les nager hors la voye des vaisseaux du Roy. Que les vaisseaux qui seroient moüillez, les plus prés de la pallissade mettroient les premiers à la voile pour arrester les vaisseaux ennemis en l'estacade, & plutost si faire se peut; dautant que les Nauires qui seroient en teste, & les premieres auancees dans la mer, seroient les premieres à faire voile apres l'ennemy qui voudroit entrer dans la Rochelle. Que pour appareiller promptement chacun vaisseau y auroit vn crampon par derriere donnant sur leur cable. Que le iour auquel l'ennemy mettroit à la voile, tous les vaisseaux tiendroient leurs chaloupes armees, & les feroient auancer où il faudroit secourir pour le feu.

Cet ordre arresté, fut deliuré par le commandement de sa Majesté, au Cheualier de Valencé Admiral, qui le signa le quatorzieme May, & le fit donner à tous les Chefs & Officiers de la marine.

Les Anglois seiournent huit iours à la veuë de la Rochelle sans rien faire.

La flote Angloise demeura huit iours entiers à cette Rade à la veuë de la Rochelle; pendant lequel temps se passa le gros d'eau du plein de la Lune, touſiours suiuí d'vn vent si fort & fauorable pour eux, qu'ils ne le pouuoient desirer meilleur pour l'execution de leur entrepriſe: durant quoy la nuit du Dimanche quatorziéme venant au Lundy, les Anglois trouuerent moyen de faire couler vne chaloupe où estoient trois ou quatre hommes, entre lesquels estoit le Capitaine

Vne chaloupe Angloise passe la Digue par subtilité, &

auertir les Rochelois de leur arriuee.

Braignault Rochelois auec deux Rameurs, qui se mélant parmy les vaisseaux du Roy feignoit chercher vne galiote, laquelle lui fut monstree; & par cette surprise échapa, & fut dans la Rochelle donner auis de leur atriuee.

Qui en temoignent vne grande allegresse.

Tout à l'instant on vid les Rochelois arborer trois Enseignes, l'vne rouge, les deux autres blanche & bleuë, faire des signals de feu au haut de leurs tours, & tirer des canonnades d'allegresse. Ils auoient donné asseurance aux Anglois que de leur part ils iroient au trauers de la Digue & de l'armee du Roy, pour fauoriser l'entree du secours.

Le seizieme iour de May sur les deux heures apres midi, les Anglois s'apareillerent, & croioit-on qu'ils deussent donner & tenter le passage; mais le vent se changeant, leur fit aussi changer leur dessein.

Quantité de volontaires se iettent dãs les vaisseaux du Roy, parmi l'infanterie pour combatre.

Le Roy les voyant en cette posture, mit son armee en ordre de combatre, laquelle se trouua renforcee durant ce temps, de quantité de volontaires, qui de toutes parts y estoient accourus, se mettans parmy l'Infanterie, & dans les vaisseaux de sa Majesté.

Les Anglois s'approchent, sont mal menez & endommagez par le canon du Roy.

Donc le Ieudy dix huitiéme May les vaisseaux Anglois se voyans à la pleine mer, s'approcherent à la portee du canon, tournerent les costez de leurs vaisseaux, & tirerent force canonades, comme aussi firent ceux de la Rochelle de toutes parts contre quelques vaisseaux du Roy, qui les ayans veu appareiller, alloient les escarmoucher. Quant à leurs

Ramberges, ils n'auoient pas peu entrer dans le canal, pour n'y auoir assez de fond, & les autres furent viuement combatus. Ainsi les Anglois se voyans si bien accueillis, & ayans reconu par leurs yeux propres, que ceux de la Rochelle les auoient trompez en la facilité qu'ils leur auoient figuree, d'entrer dans leur port; & que le canal estoit tellement fermé par les vaisseaux du Roy, remplis d'Infanterie & de Noblesse volontaire, qu'il leur falloit franchir trois Estacades, deux de vaisseaux flotans amarez auec les ancres, & liez de gros cables les vns aux autres; plusieurs vaisseaux remplis de maçonnerie enfoncez, & autres machines, qui embarassoient le trauers du canal; la Digue de pierre, & essuyer les coups de canon des batteries qui estoient aux Forts & sur les deux bords: iugeans bien qu'il n'y auoit nulle apparence d'y tenter dauantage le passage, & que d'ailleurs auant que d'arriuer à ces Estacades, il y auoit bon nombre de vaisseaux de guerre à combatre, comme aussi du costé de la Rochelle y auoit vne grande quantité de barques armees de gens de guerre, & de volontaires qui s'y estoient embarquez: Ainsi, dis-je, les Anglois ayans reconnu l'impossibilité de l'entrepriſe, declarerent aux Deputez de la Rochelle, qu'ils ne le passage pouuoient tenter sans se perdre, & n'auoient autre ordre que de conduire & escorter les vaisseaux chargez de viures, iusques à la veuë de la ville, ainsi qu'ils auoient demandé, remet-

Difficulté grande du passage à la Rochelle.

Fait que les Anglois se retirent sans passer, ny tenter dauantage le passage.

tant aux assiegez de les y venir prendre. Ce que les Deputez ayans trouué encore plus difficile d'executer, les Anglois sans s'arrester à leurs instantes prieres & larmes, apres leur auoir fait reproche, & témoigné leur ressentiment de la mauuaise foy dont ils auoient vsé enuers le Roy d'Angleterre, l'ayant engagé en vne entreprise qu'ils disoient facile, leuerent l'ancre la nuit d'entre les dix-huit & dix neufiéme May, & se retirerent par le pertuis d'Antioche.

Bruleau des Anglois perdu de soy-mesme.

Or auant que de partir ils auoient enuoyé vn Bruleau auec sept hommes Ingenieurs, & des artifices de feu en forme de petars, qu'ils esperoient porter dans l'eau dans le premier heurt que feroit ledit Bruleau, & auoient vne petite barque pour se retirer: mais il arriua que l'artifice ioüa plutost qu'ils n'esperoient, lequel fit bruler le vaisseau & les hommes dans l'eau.

Autre vaisseau chargé de viures & munitions pris.

Le Cheualier de Guiltaut leur prit aussi vn vaisseau Anglois chargé de viures & munitions, prisez à plus de dix mil escus. Le vaisseau, & tout ce qui estoit dedans, fut dõné par sa Majesté audit Cheualier, qui relâcha quelques marchands Bretons, que le Capitaine Braignaud Admiral des Rochelois auoit pris à leur arriuee à l'Ile d'Aix: lesquels estans menez au Roy & interrogez, dirent qu'ils auoient veu fort disputer les Anglois & les Rochelois: Que les Anglois disoient n'auoir autre commission de leur Roy, que d'es-

Marchans Bretons, pris entre vaisseau par les Anglois sont relachez.

corter les viures iuſques à Chef de Baye, & de ne combatre s'ils n'eſtoient attaquez : Que Feron & Braignaut, deux Capitaines Rochelois auoient diſputé long temps ſur le moien de forcer la palliſſade, que Braignaut vouloit donner & hazarder ſa vie : mais que Feron remonſtroit l'épeſſe foreſt des nauires du Roy dans la Digue, & qu'il n'auoit que ſix vieux Bruleaux, Que l'armee de ſa Majeſté eſtoit toute diſpoſee & reſoluë de mourir, ou d'empécher leur entree, ce qui les fit conclurre à s'en retourner.

Prieres & louanges à Dieu, pour remercimẽt & action de graces, par tout le Royaume.

Cela fait, ſa Majeſté ainſi qu'elle auoit fait faire des Prieres de quarante heures à la venuë des Anglois, fit auſſi faire des remerciemens & actions de graces à Dieu, qui auoit détourné tant d'orages, qui ſembloient venir fondre ſur ſon armee.

Rochelois cõtinuent leur rebellion & obſtination.

Apres cette retraite des Anglois, on eſperoit que les aſſiegez ſe ſoumettroient à quelque compoſition, & imploreroient la miſericorde du Roy ; au contraire ils continuerent à tirer force canonades ſur la Digue, qui bleſſoient ou tuoient touſiours quelqu'vn.

Continuation au trauail & perfection de la Digue.

Mais pour cela ſa Majeſté ne laiſſoit de faire trauailler continuellement à la perfection d'icelle, ſur l'eſperance qu'elle ſeroit acheuee au mois de Iuillet, pour reſiſter aux grandes marees de la Magdelene : auquel temps on doutoit que les Anglois pourroient reuenir. On eſtoit bien auerty auſſi que la Dame de Rohan & Salebert Mi-

La Dame de Rohan & vn Ministre entretiennent les Rochellois en leur rebellion.

Ministre de la Rochelle asseuroient les assiegez d'vn grand secours pour ce temps là, par mer & par terre, & encourageoient ce peuple à la rebelliõ, repaissant leur faim de ce secours imaginaire: de sorte que mesme ils leur firent faire quelques sorties à leurs depens, dautant qu'ils furent repoussez auec perte des plus hardis.

Sortie trop hardie pour eux.

Dés le dixseptieme May le sieur de Laleu Catholique, & l'vn des principaux de la Rochelle, sortit de la ville, & disoit-on que c'estoit pour traiter de quelque accommodement: toutefois on recogneut que ce n'estoit que pour son particulier interest. Enuiron le vingt-quatrieme May les assiegez auoient aussi resolu de mettre hors la ville les femmes & autres bouches inutiles; mais sa Majesté fit faire deffences de les receuoir, & cõmanda qu'on eût à les rechasser auec force, ce qui fut fait; & la nuit du Vendredy vingt-sixieme venant au Samedy, on leur coupa toutes les feves qu'ils auoient semees aux enuirons de la ville: & continuant au commencement du mois de Iuin on couppa tous leurs grains semez aux enuirons de leurs murailles & autres endroits proches d'icelles. Cela fut cause qu'ils tirerẽt plus de canonades en cinq ou six iours qu'ils n'auoient fait en six Semaines auparauant. En ce mesme temps vne partie des Machines arriuerent, qui pouuoient auoir 80. toises de longueur, & furent posees au plus profond du Canal.

Pendãt ces grandes fatigues le Roi ſe portoit tres-bien, conſtant en la pourſuite d'vne entrepriſe ſi ſainctement commencee, & ſi heureuſement auancee. Monſieur le Cardinal, & tous les chefs de l'armee, augmentoiẽt auſſi en courage, & ſe reſoluoient de continuer à bien ſeruir ſa M. ne ſe ſouuenant plus de la rigueur de l'hyuer paſſé ſoufferte, & mepriſant l'extreme chaleur d'Eſté qui les incommodoit en ces lieux ſans arbres ny couuert.

Malades des ecrouelles touchés par le Roy à Eſtré.

Sa Majeſté voulut celebrer la feſte de la Pentecoſte au Camp à Eſtré, & y toucha ce jour là pluſieurs malades des ecroüelles Dauantage ſa pieté, grande en effet, auoit auſſi attiré là quãtité d'autres mãlades de diuerſes maladies: car ces peuples auoient vne ferme creance que leurs malades guariroiẽt infailliblement, s'ils eſtoient touchez de ſa main: tant il eſt vray que la pieté & ſainctеté de vie tient vn merueilleux empire ſur les eſprits humains. Et ſur ce ſujet pluſieurs écriuirent de la Cour, qu'vne fille âgee de douze ans, laquelle n'auoit iamais peu dire qu'oui ou non, auoit eſté amenee de ſainct Iean d'Angely au Roy par ſes parents, qui en auoient fait vœu, ſe confians que touchee de ſa Majeſté elle guariroit; & que deſlors elle parla tres-bien. Voicy ce qu'en écriuit vn perſonnage de qualité à vn ſien amy quelque temps apres à Paris.

Miracles en faueur du Roy.

Vous me mandez que ie ne vous écris rien

des miracles. Ie croy que vous voulez parler d'vne fille muette à Surgeres touchee du Roi. Ie suis accoutumé aux Miracles, & les croy tres-asseurez par la grace de Dieu, qui opere en la personne de nostre Roi; Nous en voions tous les jours.

Quel plus grand miracle voulez-vous; que lors que l'armee Angloise estoit à la rade de Chef de Baye, la troisieme nuit les Rochelois ayans le vent bon pour sortir, appareillez qu'ils furent, le vent tourna au premier coup de Rame? Quel plus grand miracle, que le deuxieme iour au matin auant le depart des Anglois, il s'eleua vne bruine si epaisse, qu'on ne se cognoissoit pas; & les Anglois en voulans prendre auantage & s'appareiller, ils ne le furent à demy, que ce grand broüillar qui en apparence sembloit deuoir durer plus de trois heures, s'euanoüit en vn instãt auec chãgement de vent & tempeste, qui echoüa vn de leurs vaisseaux au pont de la Pierre? Quel plus visible Miracle, que ceux qui auoient donné l'inuention de la Digue, l'ayant fait faire autrement qu'il ne conuenoit, la mer vint à l'ebouler, en sorte qu'elle la mit en talud, comme on l'a continuee, & fit on en vn instant ce qu'en vn mois de besogne on n'eût peu faire? Croiez moy que les miracles s'en vont desormais ordinaires: aussi semble-il que la Iustice soit reuenuë en terre en cette armee, pour les executions exemplaires qui s'y font. Le Capitaine Pappart de la marine a

Iustice du Roi

eſté roüé : le Capitaine Beleſbat condamné aux Galleres, les Capitaines Beranger & la Selle bannis à perpetuité : les gens de mer commencent à plier le col auſſi bien que ceux de la terre.

Il diſoit encore en cete lettre (parlant du Roy) Vous euſſiez eu vn contentement incroiable de voir ce Prince le jour & le lendemain de la Pentecoſte faire l'Office de Meſſieurs de la Chapelle durant les Veſpres. Il auoit auſſi bien pourueu à preparer le tout dés le Samedy, ayant veillé iuſques à la mynuit, pour faire des concerts & faux bourdons. Il daigna m'inuiter le Lundy pour oüir cette muſique, n'ayant ſceu l'entendre le Dimanche ; & me dit que ce qui s'eſtoit fait n'étoit rien en comparaiſon de ce qui s'y feroit. Ce fut auſſitoſt apres le Sermon, où il me ſembloit voir vn Dauid entre les Chantres, voiás le ſoin qu'il auoit de camper ſi bien ſes Chantres. *Cytharam percutientem coram Arca Dei.* *Sapieté.*

Apres cela le Roy alla à Surgeres gaigner le Iubilé, qui fut le Mardy matin. O qu'il faiſoit beau veoir ce Prince, lequel apres de longues prieres vint ſe mettre au marche pied de l'Autel vne longue eſpace de temps ! il ſembloit qu'il prenoit ſon cœur & l'offroit aux pieds du S. Sacrement. *Et deuotion.*

Auſſi l'apreſdinee il voulut que trois aumoniers prechaſſent, Meſſieurs Deſprez, de ſainct Pierre, & de ſainct Nicolas, qui firent tres-bien, & furent entendus auec conſolation de tous.

Grande neceſſité dans la Rochelle.

Or durant ces mois de Iuin & Iuillet les aſſiegez mirent hors la ville quantité de perſonnes qu'ils auoiẽt marquez auec eau forte à la main pour les reconnoitre en cas qu'ils vouluſſent ou fuſſẽt cõtraints de rentrer. On en prit quelques vns, leſquels aſſeuroient qu'il y auoit vne grande diſette dans la ville: & que ſi dans peu de temps elle n'eſtoit ſecouruë (comme on leur faiſoit eſperer par lettres, & par des ſuppots du ſieur de Soubize & de leurs deputez vers le Roy de la grande Bretagne; hommes qui diſoient venir d'Angleterre, où ils auoient veu Bukingham embarquer vn ſecours de deux cens voiles & dix mil hommes de guerre) elle ſeroit contrainte de ſe rendre & implorer la miſericorde de ſa Majeſté. Telles fineſſes n'eſtoient que pour enjoller ce peuple. Car le Duc de Bukingham auoit aſſez d'autres affaires à demeler en Angleterre ſur les plaintes que le peuple faiſoit continuellement contre luy; comme il ſe void cy-deſſus page 19. & ſuiuantes en l'an 1628. & par ce qui ſuit, que nous auõs ici mis, comme ayant eſté fait pour le ſujet de la Rochelle. Voicy ce que les Eſtats accorderent conditionnellement au Roy de la grande Bretagne.

Bukingham malvoulu du peuple d'Angleterre a inſi qu'il ſe void par ce qui ſuit.

Ce qui fut accordé au Roi d'Angleterre par les Eſtats, pour le ſuiet de la Rochelle.

La Haute-maiſon du Parlement a conſenti, qu'au Roy ſoit donné cinq ſubſides, montans à trois millions d'écus ou enuiron: à quoy la Baſſe-maiſon ne veut aucunement entendre, ſinon ſous les conditions ſuiuantes.

1. Que le Roy ne chargera nul de ſes ſujets

des logemens des gens de guerre.

2. Qu'il declarera, ſi les moiens que ſes ſujets poſſedent, leur competent en proprieté, ou non.

3. Qu'il promettra de n'empriſonner perſonne ſans cauſes legitimes.

4. Qu'il declarera iuſques où s'eſtend ſa prerogatiue.

5. Qu'il ne leuera des ſubſides ſur ſes ſujets ſans l'auis du Parlement.

6. Qu'il mettra en execution toutes les loix & ſtatuts emanez par cy deuant contre les Papiſtes, & ratifiera ceux qu'on pourroit encores faire pour ce regard.

Voicy auſſi le ſommaire des griefs & plaintes qui ont eſté propoſees & deliurées au Roy d'Angleterre de la part du Parlement, du 15. Iuin 1628.

Plaintes & griefs que luy fait auſſi le Parlement.

Que ſelon toute apparence tous les deſſeins publics & ſecrets vont là, à ce que la vraye Religion ſoit ſupplantee. Car premierement les principaux offices & charges ſont donnez aux Papiſtes, contre les Ordonnances expreſſes du Royaume. Lon publie des mandemens, par leſquels il eſt deffendu que lon ne procede contre les Papiſtes, qui contreuiennent à ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances. Par cette grande tolerance le nombre, le pouuoir, & l'inſolence en prend le deſſus par tout le Royaume: la Meſſe eſt celebree publiquement és villes & faux-bourgs du païs: l'Arminianiſme eſt puiſſamment introduit &

fauorisé au païs : la jeunesse debauchee, les liures des Arminiens imprimez & vendus publiquement auec Approbation ; & entre les Patrons & Protecteurs de l'Arminianisme, sont entr'autres le Docteur Neal Euesque de Viemchester, & le Docteur Lauude Euesque de Bathie; la Papauté est specialement soufferte sans contredit par toute l'Irlande : plusieurs Monasteres de Religieux & Religieuses erigez, & la Messe dite en publie & auec liberté à Dublin. Et lon decouure tous les jours des colluſions & conſpirations dangereuſes auec les Papiſtes, dont le Royaume eſt reduit en vn tres-grand danger.

2. Que le changement inoüi au gouuernement politique moleſte grandement les ſujets, ſpecialement de ce que par des moyens non accoutumez on tire de l'argent d'eux; Que lon les empriſonne, & que par tout on vſe de violence contre iceux.

3. Qu'à certains gens de guerre qui ne ſont à la ſolde du païs, on donne quartier és ports de mer, dont ils ſe peuuent facilement rendre les maiſtres, & leurs perſonnes eſtans ſuſpectes ſont établies és charges de Gouuerneurs & Officiers.

Le moins ſe ſeruir de l'étranger eſt le meilleur.

4. Que lon leue de la Caualerie Alemande au dommage perpetuel de la nation Angloiſe, & qu'on la veut introduire au Royaume, cõme ſi ladite nation ne ſe pouuoit deffendre & ſon Roy dans ſon propre nid ; outre que tels oiſeaux de proie de païs étrange ne ſont ſans ſuſpicion.

5. Qu'vn Parlement eſt diſſous & ſe rompt apres l'autre, & cependant on vſe de moiens & voies non accoutumees contre la liberté des Eſtats, & ſe comportant autrement qu'il n'a eſté fait d'ancienneté, en ce qui concerne les peages & impos ſur les marchandiſes: Que lon cõ inuë le Duc de Bukingham Lieutenant General autant en temps de paix qu'en temps de guerre: Que pluſieurs vaillans Seigneurs & Gentils-hommes ſont depoſez de leurs charges ſans cauſe, & au contraire d'autres qui ſont ſuſpects ſont receus en leur lieu; dont le peuple pleure amerement.

6. Que les expeditions de guerre mal entrepriſes contre l'Eſpagne ont eu mauuaiſe iſſuë: que le ſuccés malheureux en l'Iſle de Ré, & les fautes groſſieres qui y ont eſté commiſes, tournent à vn dommage perpetuel de toute la nation Angloiſe, plus de ſix mil cinq cens vaillans ſoldats, Chefs & Officiers ayans perdu miſerablement leur vie en ladite Iſle; & toutefois on a perſuadé au Roy, que ſeulement y ſeroient demeurees peu de centaines de perſonnes: outre que cette honte & dommage a couſté plus de trois millions d'écus.

7. Que toutes les fortereſſes du Royaume eſtoient toutes cheutes ſans aucune reparation, ſans auoir fait aucun preparatif de guerre: ains que ce qui eſtoit auparauant de reſerue, auroit eſté transferé çà & là & vendu és Arſenaux, voire meſme on auroit ven-

du la poudre à quelques particuliers, pour seize talarts, laquelle le Roy auroit du depuis rachetee d'eux pour trente talarts : de sorte que le Royaume estoit à escient dénué de toutes munitions de guerre.

Que le commerce estoit décheu, à cause que l'Admirauté estoit mal ordonnée & administree : que lon ne pouuoit estimer combien és trois dernieres annees le Royaume auoit souffert de dommages irreparables. Premierement, que lon auroit perdu septante sept nauires, chacun de cent lasts; dont la fabrication & armement est estimé à la valeur de soixante deux mil liures sterlings; apres que lon auroit perdu cent trente nauires de la mesme grosseur, dont la fabrique & armement auroit cousté cent mil liures sterlings; Item cinquante autres nauires estimees à trente-six mil liures sterlings, sans le plus grand nombre de moindres nauires que lon ne peut specifier.

Pour ce qui concerne les marchandises & richesses qui ont esté perduës ensemblement auec tels nauires, cela ne se peut exprimer; sans faire mention que l'Angleterre a perdu par cette maniere plusieurs Matelots & gens de Marine. Seulement les Marchans du païs qui trafiquent en Leuant, ont souffert de dommage de l'ennemy en vn an & demi plus de cent mil liures sterlings. Et tout cela prouient de ce que lon a eu égard de retenir la Seigneurie de la mer & se la vendiquer.

Et

Et a eſté la negligence ſi grande, que la Villete de Dumquerque donne beaucoup d'affaires aux Anglois, ſpolie tous les iours les ſujets: de ſorte que ſi bien toſt lon n'y remedie d'vne autre façon, le commerce, & finalement le Royaume iront en ruine.

Tels dangereux & grands deſordres ſont à imputer au Duc de Buquingham, lequel honteuſement abuſe de l'authorité du Roy: & partant les Eſtats prient le Roy de prendre les affaires à cœur, de leur donner autre forme, & ne point ſouffrir que tout le Royaume dépende d'vn ſeul ſujet, glorieux & non experimenté, ny qu'il periſſe totalement par des actions qui ne ſe peuuent executer: car il eſt impoſſible que ce Duc ſeul puiſſe porter & bien exercer tous ces grands offices; & n'eſt choſe qui ſe puiſſe conſeiller, que lon luy confie la puiſſance ſur mer & ſur terre, enſemble les ports & havres & la nauigation. Tout ce que deſſus eſt deduit auec beaucoup de circonſpection, & les circonſtances accompagnees de fortes & rigoureuſes paroles au cahier des griefs & doleances.

Tant de plaintes n'auançoient point le ſecours des Rochelois, qui auoit eſté pourſuiui auec ſi grande inſtance par leurs Deputez en Angleterre: leſquels apres pluſieurs belles promeſſes ſans effect firent cette remontrance au Roy de la grande Bretagne, en ſon Palais de Vvithall, le Dimanche vingt-

troiſieme de Iuillet mil ſix cens vint-huit.

Remonſtrance des Deputez de la Rochelle au Roy d'Angleterre pour leur enuoyer du ſecours.

SIRE, La douleur qui nous oblige à remplir de nos cris les oreilles de voſtre Majeſté, & à les reïterer ſi ſouuent, doit bien eſtre du tout extreme. Nous voicy encores à vos pieds pour les moüiller de nos larmes: & Dieu vueille que bien toſt nous n'y venions point jetter les derniers ſouſpirs aux nouuelles de la deſolation de noſtre pauure ville. Nous ne ſçaurions vous le celer, SIRE, la cognoiſſance que nous auons qu'elle eſt aux derniers abois, nous met dans le deſeſpoir, voians differer de iour à autre, il y a deſia pluſieurs Semaines, pour auoir pleu à voſtre Majeſté nous faire eſperer du ſecours. SIRE, la ville de la Rochelle vous ayant ſupplié tres-humblement, par noſtre bouche, qu'il vous plaiſe la receuoir en voſtre protection, vous la luy auez ſolemnellement accordee. Depuis elle a eu à diuerſes fois toutes aſſeurances poſſibles tant de bouche que de la main propre de voſtre Majeſté, qu'elle ne ſeroit abandonnee. En ſuite par vn miracle de conſtance elle a tenu bon iuſques icy; c'eſt à dire, vn an entier: & combat encores auiourd'huy les horreurs les plus épouuentables de la famine, pour donner tout loiſir à voſtre Majeſté de luy enuoyer le ſecours qu'il luy a pleu promettre, voire lors que toute l'Europe a creu qu'elle en deût deſeſperer; puis que l'ayant eu à ſa veuë pluſieurs iours, il s'en eſtoit retourné ſans auoir rien effectué, non pas meſmes ten-

té, neantmoins cela ne l'a point ébranlée: & combien qu'il luy aient eſté faites pluſieurs & diuerſes propoſitions d'accommodement, & que ſon extreme neceſſité ſembloit luy deuoir conſeiller d'y entendre: elle a mieux aimé riſquer ſa derniere perte, que manquer aux promeſſes que nous auiõs iurees pour elle à voſtre Majeſté, ou de témoigner qu'elle eût quelque deffiance de la certitude des voſtres. Apres tout cela, SIRE, ſera-il leu en l'hiſtoire de voſtre Regne, qu'elle ſoit perduë entre vos mains, & n'ait tiré autre fruit de la bonne volonté que voſtre Majeſté a témoigné auoir pour elle; & en l'aſſeurance qu'elle a miſe, que de s'eſtre renduë irreconciliable à ceux, par deuant leſquels autrement peut-eſtre eût-elle peu trouuer quelque grace? Pardonnez SIRE, à des gens qui ſe voient ſur le ſueil du tombeau, s'il leur échape des gemiſſemens: c'eſt l'ordinaire de ceux qui ſont proches de leur fin, d'acheuer leur vie par des ſouſpirs. Or c'eſt là que nous en ſommes ſans doute, ſi apres les remiſes precedentes il ſuit le moindre delay. Au nom de Dieu, Sire, tandis qu'il nous reſte encores quelque haleine, & auant que nous ſoyons tout à fait expirez: commandez que voſtre ſecours ſe haſte de courir à noſtre aide; pourueu qu'il y vſe de diligence, nous demeurerons cautions à voſtre Majeſté, & ſur le peril de nos teſtes, qu'il viendra aſſez à temps pour nous ſauuer: &

quant aux impoſſibilitez, que quelques-vns y veulent faire trouuer, permettez que nous vous le diſions librement. SIRE, elles ne ſont ſinon en leur crainte, ou en leur peu d'affection: outre le raport que des gens non ſuſpects en ont fait à voſtre Majeſté. Elle ingera ſi noſtre ville, qui a la Digue & la Palliſſade à la portee de ſa veuë & de ſon canon, enuoyant vous demander auec de ſi preſſantes inſtances voſtre aſſiſtance, qu'elle reconnoitroit luy deuoir eſtre inutile, & ſi ayant en main les occaſions d'vne capitulation, qui peut-eſtre eût peu ſe rencontrer tolerable, elle les eût negligees. De fait nous ſommes prets, s'il plaiſt à voſtre Majeſté de le permettre, de prendre ſur nous les premieres riſques, afin qu'il demeure inſtifié à tout le moins de la ſincerité, auec laquelle nous y procedons, & qu'on ne nous impute pas de prodiguer mal à propos le ſang des ſujets de voſtre Majeſté, tandis que nous épargnerons le noſtre. Non Sire, il n'y a point d'impoſſibilité, que celle qu'on y veut feindre: l'vnique ſujet de nos apprehenſions vient de la lenteur & des continuelles remiſes qui font reculer nos eſperances d'vn iour à l'autre, & d'vne ſemaine à la ſuiuante. Apres le retour de voſtre flotte, nous nous conſolions ſur la promeſſe qu'on faiſoit à voſtre M. qu'elle partiroit dãs quinze jours: il en eſtoit coulé plus de vingt, qu'on y en adjouſta quatorze; & en voici le deuxieme mois tout com-

plet. Bon Dieu, Sire, quel long temps à des gens qui n'ont point de pain! Nous ſçauons les bonnes inclinations que vous auez pour noſtre bien. Auſſi auons nous des preuues tres-certaines de la paſſion, auec laquelle Monſeigneur le Duc de Buquinghan voſtre grand Admiral s'y employe, & pareillement Meſſieurs de voſtre Conſeil. Mais ne ſerons-nous point excuſables, ſi voians que tous les effets en ſont trauerſez par tous les delais, nous entrons en quelque apprehenſion que V. M. ne ſoit pas bien ſeruie, & qu'il y ait quelque main cachee, qui clãdeſtinement arreſte ce que le zele des autres tâche d'auãcer? C'eſt l'ordinaire de la miſere, d'eſtre ſoupçõneuſe: peut-eſtre que nous le ſommes icy à tort: & de fait, il n'y a aucun ſur qui nous entendions determiner noſtre deffiance, & n'auons point intention de rien remuer de tout le paſſé. A jamais, Sire, puiſſe-il demeurer enſeuely en vne extreme oubliance, & qu'à l'auenir, au moins ceux auſquels V. M. addreſſe ſes commandemens, correſpondent ſi bien à ſa bonne volonté, que pour leur affection & diligence, & ſans plus de longueur voſtre flote ſe puiſſe mettre à la voile, & nous aller tirer des bras de la mort. Que ſi en cette occaſion Sire, vous voulez bien diſcerner ceux qui vous y ſeruiront fidelement d'auec les autres (ſi aucun y en auoit:) Que V. M. tienne, s'il luy plaiſt, pour indubitable, que ceux-là qui ſous quelque pretexte que ſe

puiſſe eſtre, conſeilleroient la moindre remiſe, ont du tout vne mauuaiſe intention; n'y aiant celuy qui ne ſçache les horribles neceſſitez où eſt noſtre ville, & qu'vn iour de dilaiement peut eſtre cauſe de ſa ruine. Ayez donc égard, Sire, nous vous en conjurons par les larmes, & par les cris pitoyables de mille pauures languiſſans, que la faim deuore, & qui ſont tous prets de perir, par l'intereſt de plus d'vn milion d'autres, qui ſans doute ſe voyent écraſez deſſous nos ruines, & ſe trouueront le couteau à la gorge dés le lendemain de noſtre perte. Par la gloire de voſtre Sceptre, à l'abri duquel nous nous sõmes venus mettre, & lequel il vous a pleu nous tẽdre pour nous aſſeurer: Par ce titre magnifique de Deffenſeur de la foy, qui oblige voſtre M. de ſubuenir à ceux qu'on opprime en haine d'icelle: en fin par la foy & parole Royale, laquelle de voſtre grace il vous a pleu nous engager; ne permettez, Sire, que noſtre ſang innocent rejalliſſe ſur voſtre Couronne, pour la ternir és ſiecles qui viendront apres nous, & que dés à preſent il crie deuant Dieu & deuãt les hommes. C'eſt là Sire, ce que nos cõſciences & les deuoirs que nous deuons rendre à nos affligez Concitoiens, nous ont obligez de venir repreſenter de nouueau à V. M. & auons vne ſi aſſeuree confiance en ſa charité, magnanimité, pieté & inuiolable fidelité, que nous nous aſſeurons qu'elle y aura égard. Et puis que toutes nos ſupplications aboutiſſent

à ce qu'il luy plaiſe faire acheminer auec toute diligẽce le partement de la flote, & que pour cela ſa preſence à Porthmuſth eſt ſi abſolument neceſſaire, qu'à peine autrement peut-on eſperer aucun ſuccez: Nous l'oſons ſupplier en toute humilité, de vouloir bientoſt mettre à execution la reſolution qu'elle a priſe de s'y acheminer.

Et icy SIRE, nous ployerons les genoüils deuant voſtre Majeſté, auec vne tres-ardente priere à Dieu, à ce qu'il luy plaiſe nous faire de plus en plus trouuer grace deuant vous; tellement que cy-apres nous meſmes, qui maintenant vous ſupplions, nous vous venions rendre nos humbles recognoiſſances, comme à noſtre grand Liberateur, duquel apres Dieu, nous tiendrons le bien, l'honneur & la vie, & en recommanderons la memoire à nos enfans, pour la celebrer apres nous. Signé au pied, I. Dauid, & P. Vincent.

Voila tout ce que peut faire alors les Deputez Rochelois attendans de iour à autre l'embarquement de l'Admiral Buquingham, qui fut tué le vingt-troiſieme Aouſt enſuiuant, comme il ſe verra cy-apres. Retournons au ſiege de la Rochelle.

Au cõmencement du mois de Iuillet le Roy fit faire montre à ſon armee: elle eſtoit de 15. bataillons de gens de pied, de douze cens hommes chacun: quatorze Cornetes de Caualerie, qui faiſoient plus de douze cens cheuaux, & 600. Volontaires. Tout cela fut en ba-

taille deuant & à la veuë de la Rochelle six heures durant du costé de la porte S. Nicolas. Et du costé de Laleu au mesme tẽps, le Maréchal de Bassompierre fit aussi faire montre à trois mil hõmes de pied & six cens cheuaux, sans cõpter ce qu'il y auoit dedãs les forts, où estoient ordinairement plus de 4000. hõmes. Cette armee estoit composee de la plus braue Caualerie, & de la plus belle Infanterie, & la moins fatiguee qu'on vid iamais. Aussi à la verité ce siege ressembloit à vne foire ou marché, tout le monde estant bien logé, les soldats biẽ hutez, bien payez, les viures à meilleur marché que dans Paris, peu de malades, à cause d'vne tres-grãde police qu'il y auoit, point de débauche, ny de méchancetez, cõme il se void ordinairement dans les armees. On trauailloit assiduellement à la Digue & y en auoit au commẽcement de ce mois quatorze cens pas de fait. L'ouuerture d'entre les deux estoit tout à fait fermee de machines & chandeliers, contre lesquels les brulaux ne pouuoient rien faire : de sorte, que deslors il estoit entierement impossible qu'aucun secours y pût passer. On projettoit aussi faire deux ponts aux deux bouts qui sont dans la mer, tirans vers la Rade de Chef de Baye, chargez de fascines & de muis pleins de terre, pour loger les soldats qui deffendoient les machines, qui sont pour boucher ce qui est de vuide entre les deux bouts de la Digue, qui estoit encore de quatre cens pas.

Siege de la Rochelle beau & admirable pour sa police.

La Fuitte Sergent Major de la Meilleraie, estant entré au commencement de ce mois deux fois dans la Rochelle, à la priere des Rochellois, cela fit croire qu'ils rendroient la ville à certaines conditions : mais le Roy n'en voulut pas oüir parler. Aussi le huitieme du mesme mois le Tambour de la Compagnie Colonelle alla porter vne lettre au Maire de la part de Monsieur le Cardinal de Richelieu: ceux qui estoient à la porte firent plusieurs difficultez de la receuoir & de le faire parler à leur Maire : enfin il vint accompagné de huit Conseillers, auec lesquels il leut la lettre puis il dit tout haut, afin qu'vn nombre de peuple, dont ils estoient enuironnez, l'entendît, Qu'ils desauoüoient tous ceux qui voudroient traicter au nom de leur ville, dautant qu'ils auoient assez de viures pour faire voir qu'ils n'en estoient pas à l'extremité que lon pensoit: outre que dans huit jours ils seroient secourus des Anglois par mer & par terre, & qu'ils n'auoient point d'autre réponse à faire.

La Fuite Sergent Maior entre en la Rochelle.

Lettre portee aux Rochelois pour les inuiter à se rendre.

Leur reponse

En ce mois les assiegez se mirent en armes les vns contre les autres: les plus forts mirent prisonniers tous ceux qu'ils recogneurent vouloir pancher à quelque accommodemẽt, & le vingt-deuxieme dudit mois ils en firent executer à mort quelques vns, & mirẽt deux testes des executez sur la porte de Cognes : & depuis ce temps là plus grande partie du pauure peuple est mort de faim, sãs oser se plain-

Seditionen la ville appaisee par la mort de quelques vns.

Grãde necessité de viures dans la Rochelle.

dre: mesmes on a asseuré que le sieur de Fesquieres, lequel auoit esté pris prisonnier de guerre, comme nous auons dit cy-dessus au mois de Ianuier, a demeuré quatre iours sans pouuoir obtenir vn morceau de pain: le Maire mesme luy en estant allé faire ses excuses, & dire qu'il n'y en auoit plus dans la ville, luy donna passe-port & congé pour se faire apporter tous les iours du quartier du Roy dequoy viure; ce qui fut fait.

Le sieur de Fesquieres prisonnier obtint congé pour luy faire venir du pain du quartier du Roy.

Le susdit iour 22. on prit aussi vn de la ville qui vouloit sortir, que lon renuoya apres l'auoir interrogé: & dit que si dans dix jours au plus tard les assiegez n'estoient secourus, qu'ils se rendroient. Mais on se douta que c'estoit vne ruze qu'ils faisoient, sur le bruit qu'ils auoient peu auoir, que dans peu de iours on se pourroit resoudre à les forcer & approcher: ce qu'ils vouloient detourner, en faisans croire qu'ils estoient sur le poinct de se rendre. Ce fut aussi en ce iour là mesme que le sieur de la Curee, Maistre de Camp de la Caualerie legere, s'estant demis de cete charge pour son repos, le Duc de la Trimoüille, qui depuis peu de jours (comme nous auons dit cy-dessus) s'estoit conuerty à la Religion Catholique, fut installé en cette charge.

Le sieur de la Trimoüille fait Maistre de Camp de la Caualerie legere en la place du sieur de la Curee.

Le 28. & 29. jour de ce mois la tempeste fut si grande, qu'vn des grands vaisseaux du Roy fut demâté, deux brulaus echouez, vne barque entrainee contre la Rochelle, & quelques planches du pont & la Digue enleuees,

Grande tempeste sur la mer.

mais fort peu ; & furent bien-toſt reparez. Lors que telles tempeſtes arriuent, il faut que l'armee nauale s'écarte: car autrement tout ſeroit entrainé dans la Rochelle: Cete ville eſtant ſi bien ſituee, que pluſieurs diſoient lors, que ſans la Digue & la cloſture du Canal, vne armee de deux cens voiles & cinquante mil hommes ſur terre ſeroient bien dix ans deuãt la place ſans la pouuoir prẽdre.

Bonne ſituation de la Rochelle, & auantageuſe.

La neceſſité & les diſſenſions s'augmentant touſiours parmy les aſſiegez, ils trouuerent inuention de faire boüillir les cuirs, auec ſuif ſucre ou caſtonnade, dont ils ſe nourriſſoiẽt: car il ne ſe trouuoit plus de cheuaux, chiens, chats, rats ny ſouris pour manger.

Les aſſiegez ſont preſſez & oppreſſez de neceſſité.

Le 1. iour d'Aouſt fut pris le Cuiſinier de la Dame de Rohan, lequel dit qu'il aimoit mieux eſtre pendu que retourner dans la ville pour mourir de faim.

En ce meſme temps on fit commandement d'empecher tant qu'il ſe pourroit ceux qui ſortoient de la ville, & venoient ſur les Vazes chercher des coquillages & reptilles à maree baſſe & les tirer: & à cet effet la Sauuagere commandant à la batterie Royale eut vn grand ſoin à l'execution de ce commãdement, & y enuoioit-on ſouuent des Mouſquetaires à l'eſcarmouche, ce qui fit que deux jours ſuiuans ceux du Fort de Tadon ſortirent pour repouſſer les aſſiegeans, & y en eut pluſieurs tuez de part & d'autre. Auſſi en ce tẽps on receut quelques ſoldats qui ſortoient de la

ville : mais eſtant repreſenté au Conſeil de guerre la commodité que cela pourroit apporter aux aſſiegez, il fut arreſté qu'il n'en ſeroit plus receu, ains renuoyez vers la ville par force. Or le neufieme iour d'Aouſt, le Preſidial de la Rochelle eſtant aſſemblé auec les Maire, Eſcheuins, Pairs, & tous les Conſeillers de ville, pour auiſer à ce qu'on auoit à faire, tant au regard des viures que de l'eſperance d'vn ſecours Anglois: l'vn des Conſeillers du Preſidial parlant de l'auis & reſolution dudit Preſidial, dit, qu'on deuoit conſiderer qu'ils eſtoient à ſix Semaines preſts de la fin de leurs viures; qu'en traictant auec ſa Majeſté en l'eſtat qu'ils eſtoient ils pouuoient eſperer beaucoup; mais qu'attendant dauantage, il n'en pourroit arriuer que grand malheur pour eux: Que s'aſſeurer à vn ſecours, étranger Anglois, cela eſtoit tres-incertain, tant pour manquer d'hommes, comme auſſi pour le peu d'apparence qu'il y auoit de ſecours par le Canal: Que pour luy il concluoit que le Roy leur conſeruant la liberté de conſcience, & les murailles de la ville, ſon opinion eſtoit de ſe rendre à ſa Majeſté. Sur laquelle concluſion ſe leua le Maire, lequel s'approchant dudit Conſeiller luy donna vn grand ſoufflet; mais vn autre Conſeiller dudit Preſidial amy de l'offencé s'approcha du Maire, & luy donna quelques gourmades; puis on les ſepara. Le Preſidial s'en alla de là en ſon tribunal, là où on donna priſe de corps

Preſidial de la Rochelle aſſemblé, pour deliberer ce qu'ils deuoient faire en vne ſi grande neceſſité.

Sedition grãde.

Deux Conſeillers s'enfuirent de la ville vers le Roy: qui l'aſſeurent de l'Eſtat d'icelle.

contre le Maire; le Maire de l'autre coſté fait émouuoir le peuple, qui prend les armes auec reſolutiõ d'aller aux maiſons des deux Cõſeillers pour les tuer & ruiner leurs maiſons. On leur cõſeille de s'enfuir hors la ville, ce qu'ils font: & eſtãs aux lignes de cõmunication s'approchent d'vn Corps de garde, & demandent à parler à Monſieur le Cardinal de Richelieu: lequel eſtant auerty, fait réponſe, qu'il eſt tous les jours importuné de ſemblables perſonnes qui veulent ſortir pour la crainte de mourir de faim, & cõmande qu'on les chaſſe du coſté de la ville, & qu'il ne les veut entendre en façon du monde. Ce qu'entendu par les deux Conſeillers, l'vn deſquels auoit vn frere huguenot dans l'armee de ſa Majeſté, rencontre par fortune vn ſoldat de l'armeé du Roy de ſa cognoiſſance, qu'il pria d'aller dire à ſon frere, qui commandoit vne Compagnie, de le venir voir. Auſſi-toſt le frere ſe preſente, auquel on fait entendre qu'on a quelque choſe d'importance à dire au Roy. Tout à l'inſtant il va trouuer Monſieur le Cardinal, & demande en recompence de ſes ſeruices, qu'il luy plaiſe oüir ſon frere, qui eſt hors la Rochelle; & obtient ſauf-conduit pour mener les deux Conſeillers droit au logis du Roy, où Monſieur le Cardinal ſe trouua auſſi. Ces Conſeillers eſtans à cent pas du logis de ſa M. vient vn hõme de la part du Roy leur dire, Que s'ils venoient luy dire des méteries, comme d'autres auoient fait, il les

feroit pẽdre: auquel ils firent répõſe qu'ils ne diroient que la verité de ce qui ſe paſſoit dans la Rochelle, & que ſi ſa Majeſté en doutoit qu'elle les fit mettre en vne priſon pour les punir en cas de menterie. Ils aſſeurerent donc ſa Majeſté qu'il n'y auoit de viures dans la ville que pour le mois de Septembre.

Le 10. iour ſain& Lautens parurent quantité de vaiſſeaux Flamands qui donnerẽt l'allarme, & furent cauſe que les Rochellois firent arborer force drapeaux, tant ſur les tours que baſtions, ſur la croyance qu'ils auoient que ce fuſſent les Anglois.

En ce temps courut vn bruit en l'armee qu'vn Rochelois auoit eſté pris, ayant paſſé les lignes de communication, & portoit aux Egliſes Pretenduës reformees de leur Societé le diſcours qui ſuit.

Diſcours & auis qu'vn Rochelois portoit aux autres Egliſes P.R. touchant l'eſtat de la Rochelle.

Les riches de la Rochelle grandement coupables d'auoir laiſſé mourir de faim tant de peuple ayant dequoy les nourrir.

On n'a iamais ouy parler qu'en vne ville aſſiegee vne trentaine de maiſons, fournies de viures laiſſaſſent mourir de faim le reſte de leur communauté, & vouluſſent au peril de la vie de leurs concitoiens aſſouuir leur enragee rebellion & ambition, pour faire à leur mode, & lors ſeulement que la neceſſité, qui accable les autres, les attaquera, vne compoſition, dont ſeuls ils tirent profit. Où l'intereſt eſt commun, les miſeres le doiuent eſtre auſſi, & quiconque laiſſe mourir par famine ſes freres ayant du bled en grenier, n'eſt pas citoien, mais tyran; & ceux qui le ſouffrent ne ſont pas hommes, mais

beſtes. Les hommes ſe doiuent payer de raiſon, & non eſtre conduis par illuſion, force & tyrannie.

On trompe la pluſpart des habitans de noſtre ville, & on nous fait ſouffrir en l'attente d'vn ſecours: Il faut ſçauoir d'où il peut venir & ſi nous le pouuons receuoir.

Que la Rochelle ne peut bien eſperer aucun ſecours.

De France, il n'en faut point attendre, & les plus groſſiers voyent clairement qu'aucun n'y oſeroit penſer. Il ne peut donc venir que d'Angleterre: la queſtion eſt, ſi les Anglois en veulent enuoyer. Celuy qui eſt deſia venu inutilement, fait cognoitre qu'ils affectent plus l'apparence que l'effet: le traictement qu'ils ont receu en l'Iſle de Ré, fait que s'ils en oſent promettre ils n'oſeroient le tenter ny l'executer. Les affaires que Bukingham a eu en Angleterre ne luy permettent pas de porter ſes penſees au dehors du Roiaume de ſon Maitre: la mort du Docteur Lambe ſon confident, qui a eſté aſſommé en plein Midy dans Londres à coups de baſton par le peuple, & ce en ſa ſeule conſideration de Bukingham, luy donne lieu de pourueoir à ſa conſeruation & non à celle d'autruy. La meſme fortune qui a penſé arriuer à ſa mere, fait ou qu'il eſt dénaturé, ou qu'il doit plus penſer à elle & à ſa fortune qu'à la Rochelle. Le Parlement qui s'eſt ſeparé enragé contre luy; lequel il a de nouueau trompé en cette derniere occaſion; & qui ſe doit raſſembler dans le deuxieme d'Octobre,

Bukingham hay en Angleterre.

Le Docteur Lambe aſſommé à coups de baſton, pour ſon reſpect.

auec deſſein de luy faire ſon procez ; fait voir aux aueugles, que quand meſmes il auroit bonne volonté, il faut qu'il trompe la Rochelle, s'il ne veut manquer à ſoy-meſme.

Soixante vaiſſeaux qui depuis quinze iours ont eſté abandonnez de tous les ſoldats & Matelots dans Plemouth, montrent bien que quand la volonté des Anglois ſeroit de donner ſecours à noſtre ville, ils en ſeroient empeſchez par leur impuiſſance. La ſaiſon où nous allons entrer, fait cognoitre aux Mariniers qu'il faut que les Anglois ne ſoient pas Matelots, ou qu'ils n'oſeroient mettre vne ſi grãde flotte entre nos terres, toutes les coſtes eſtans contr'eux. Mais ſuppoſons qu'ils veulent nous enuoyer vne armee, & qu'ils le puiſſent faire tout enſemble, voyons ce qu'elle peut faire. S'il eſt vray que les Eſpagnols & les François ſont d'accord de ioindre leurs forces nauales, les Anglois eſtans en mer auront plus à craindre que nous à eſperer. Et quand meſmes ces deux puiſſances ne ſeroiẽt pas vnies, la ſituation de noſtre Canal, dont les deux pointes ſont couuertes de canons, & le milieu plein de vaiſſeaux de guerre, en ſuite deſquels on trouue, à ce qu'on dit, vne Digue forte & puiſſante, deux eſtacades de vaiſſeaux flottans, vne de vaiſſeaux enfoncez & deux de Machines qui reſiſtent à la mer ; fait bien cognoitre, que quand bien vn ſecours ſe preſenteroit, il ſeroit com-

comme Moyſe, à l'egal de la terre de promiſſion, qu'il vid ſans y pouuoir entrer.

Partant ie conclus, ou qu'il nous faut faire voir que nous auons moyen de ſubſiſter, ſans eſtre homicides de nous-meſmes & de nos freres; ou qu'on ne peut nous empecher, ſans nous trahir & nous vendre perfidement, d'entendre à vn bon Traité auec noſtre Roy, & de nous remettre en ſon obeyſſance; attendu principalement qu'il nous veut pardonner, & nous temoigner ſa bonté.

Rejouyſſance dans la Rochelle ſur l'aduis du ſecours Anglois.

Or ceux qui auoient encor quelque peu de viures aſſeuroient, que toute l'armee Angloiſe eſtoit embarquee, pour eſtre conduite par ledit Duc de Bukingham & Comte d'Ambicq: qu'elle eſtoit compoſee de dix mil hommes de pied, deux cens ſoixante hommes de cheual: que leur flote eſtoit d'vnze ramberges, & le vaiſſeau du ſieur de Toiras, quarante vaiſſeaux de guerre, quatre vaiſſeaux briquez à l'epreuue du canon, ſeize galiotes, ſoixante vaiſſeaux plats chargez de viures, & quarante bruleaux. Ils en temoignerent auſſi vne grande rejoüiſſance par les flambeaux qu'ils mettoient ſur les rẽparts & tours de leur ville: & de fait leurs Deputez qu'ils auoient en Angleterre, auoient enuoyé vn eſpion Breton à l'armee du Roy. Ce Breton diſoit, qu'il s'eſtoit ſauué d'Angleterre, auoit veu embarquer cette armee, & qu'elle ſeroit preſte à partir dans peu de tẽps, parce que le Roy d'Angleterre auoit fait publier vne Declaration contre les Catholiques

Vn Breton eſpion en l'armee du Roy.

au commencement du mois d'Aouſt, pour contenter les Eſtats du pays, & auoir vne partie des ſubſides qu'ils luy auoient promis. Voicy cette Declaration.

Declaration du Roy d'Angleterre cõtre les Catholiques.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de la grand' Bretagne, &c. Dautant que nous auons trouué, que nonobſtant les loix eſtroites & ſeueres qui ſe ſont faites auec rigueur contre les Ieſuites, Preſtres & autres ayans pris les Ordres par autorité deriuee ou pretenduë eſtre deriuee du Siege Romain, & que nonobſtant nos precedentes inhibitions faites, tant par proclamation qu'autrement, pluſieurs ont preſumé faire leurs reſſors, & continuer au dedans de noſtre Royaume & autres lieux de nos dominations, & ſe mettent iournellement en deuoir de ſouſtraire & ſeduire nos ſubiets de la vraie Religion de Dieu tout-puiſſant, & de leur deuë obeiſſance enuers nous leur ſouuerain Seigneur, & que pluſieurs de nos ſubiets mal conſeillez par eux ſe ſont entremis de les receuoir & aſſiſter, & par ainſi ont encouru les peines portees par nos loix, & que par telles procedures ils ne nous rendent les bons offices que nous pouuions iuſtement attendre & eſperer receuoir d'eux : En ces cas nous auons trouué bon par ces preſentes faire publier noſtre volonté royale, par leſquelles nous voulons & commandons que ſoigneuſe & diligente recherche ſoit faite par tous nos Officiers & Miniſtres, & tous autres qu'il apartiendra, de tous Ieſuites, Preſtres, &

autres ayans pris des Ordres par l'autorité deriuee du Siege Romain, ou pretenduë en eſtre deriuee, & aux lieux & temps, quels qu'ils ſoient, auſquels ils ſeront trouuez, qu'ils ſoient pris & conduis priſonniers dans les priſons communes des Prouinces où ils ſeront apprehendez, ſans eſperer aucune ſorte de liberté ſur caution quelconque, iuſqu'à ce que par ordre des loix ils ayent eſté iugez: ce que nous voulons eſtre fait auec toute ſorte d'expedition. Que ſi dauenture, ou pour quelque ſupport ou defenſe, ſe trouue cauſe, pour laquelle ils meriteroient deſlors la mort, nous auons neantmoins reſolu qu'ils ne demeureront aux priſons cõmunes, & beaucoup moins leur donner liberté: mais nous inſtruiſans ſur l'exemple du paſſé, voulons qu'ils ſoient enuoyez au chaſteau de Soulrmes, ou en autre ſemblable priſon, en laquelle ils demeureront ſous bonne & ſeure garde, pour eſtre entierement empechez de faire l'exercice de leurs fonctions, & de ſemer leur doctrine: Et ſommes auſſi reſolus de faire ſçauoir à tous qu'il appartiendra par ces preſentes, que ce ſera à leur dam s'ils reçoiuent ou donnent retraite & faueur auſdits Ieſuites, Preſtres, & autres qui auront pris des Ordres, comme dit eſt; mais les laiſſeront & abandonneront à la rigueur des loix.

Dauantage, voulons & commandons à tous Iuges, Iuſticiers & Miniſtres de Iuſtice és lieux de leurs charges, & chacun endroit ſoy,

qu'ils ayent à obſeruer & executer, non ſeulement cette noſtre volonté ſur ce qui eſt dit cy-deſſus; mais en outre mettre auſſi à execution toutes autres lettres precedentes qui auroient eſté faites contre les Papiſtes, & que nos Iuges de temps en temps rendent compte eſtroit de leurs procedures à noſtre Garde des Seaux, qui nous en fera de meſme.

Et mandons étroitement à tous nos Commiſſaires d'auoir ſoin pour l'auancement de noſtre profit, ſelon le contenu de nos inſtructions, vſans de toutes ſortes de diligence pour rechercher & decouurir les abus qui peuuent tendre à la diminution de noſtre autorité & profit, à l'accroiſſement du Papiſme, & à ſouſtraire nos ſubiets de la Religion eſtablie en l'Egliſe d'Angleterre. Donné en noſtre Cour de Soulnmes le troiſieme iour d'Aouſt, l'an quatrieme de noſtre regne de la grand' Bretagne & d'Irlandes 1628.

Tout ce que deſſus faiſoit que lon attendoit de iour à autre cette armee Angloiſe : c'eſt pourquoy le Roy fit l'ordre ſuiuant pour le combat.

L'ordre de l'armee du Roy pour combatre.

Depuis la digue iuſqu'à la Rochelle, pour empecher la ſortie, quarante barques, dix galiotes, auec les galeres de Broüage, armez de partie du Regiment des Gardes.

Depuis la digue à la grande mer pour ſoutenir les Anglois, ſoixante barques, & trauerſiers armez, dixhuict galiotes, grandes

& petites, quarante-cinq vaiſſeaux de guerre grands & petits.

La chaine des vaiſſeaux garde le vuide d'entre les deux digues où doit combatre le Regiment d'Eſtiſſac de douze cens hommes : laquelle chaine eſt couuerte des machines de du Pleſſis Bezançon, & leſdites machines couuertes d'vne demy-lune : vingt-deux barques de cinquante ou ſoixante tonneaux ; dans leſdites barques ſont huict cens hommes du Regiment de la Chainee Botelet.

Les Capitaines ont ordre, ſi elles ſe forcent, de leuer les ſabots & vne fenetre à chaque vaiſſeau, pour les faire enfoncer en vn inſtant, & eux ſe retirer ſur la digue auec des eſquifs ordonnez pour cela.

La chaine des vaiſſeaux en fera de meſme ; & ainſi echoüez empecheront & boucheront les paſſages.

La Nobleſſe accourt à la Rochelle pour combatre contre l'Anglois.

Auſſi en meſme temps ſa Majeſté enuoya en Bretagne & Poitou aduertir la Nobleſſe de s'y trouuer : mais y eſtans accourus, & cette armee Angloiſe ne paroiſſant point, partie d'icelle Nobleſſe & Volontaires s'en allerent ſe refraichir en leurs maiſons ou chez leurs amis ; attendu auſſi qu'il y auoit quelques maladies de diſſenteries, & fievres malignes au Camp.

Reſolution de Bukingham de ſecourir la Rochelle.

Il eſt veritable que cette armee Angloiſe eſtoit embarquee ; mais elle n'eſtoit pas telle que les Rochelois diſoient, ains bien moindre : toutefois telle qu'elle eſtoit, Bukingham

ſollicité du ſieur de Soubiſe & des Deputez Rochelois, eſtoit reſolude s'embarquer incontinent, & leur auoit promis & iuré de mourir au combat, ou qu'il entreroit dans la Rochelle : mais Dieu en diſpoſa autrement, car il fut tué dans ſon logis la Vigile de ſainct Barthelemy à Sontuiche, en la preſence du ſieur de Soubiſe, des Deputez & autres François reuoltez : qui coururent auſſi fortune d'eſtre tuez, ſur ce que le meurtrier s'eſtant euadé, les domeſtiques de Bukingham diſoient hautement, que les François auoient tué leur maiſtre, & qu'il les falloit tous tuer, & n'en epargner pas vn.

Aucuns ont dit que le Duc de Bukingham eſtoit ce iour veſtu à la Françoiſe preſt à s'embarquer, & que le Comte de Suffolk grand Chambellan de la Roine fut prendre congé de luy, ſur les trois heures apres midy ; qu'eſtans ſortis de la chambre enſemblement ſe faiſans de grands complimens, & venus en vne ſalle pour ſortir de ſon logis, le Comte s'inclina & fit vne profonde reuerẽce au Duc. Alors Felton meurtrier prit ſon tẽps ſi à propos, que par deſſus ledit Comte il donna vn coup audit Duc au deſſous du cœur dans l'artere : & laiſſant ſon couteau dans le corps, ſe tournant ſans eſtre emeu, s'en alla dans le iardin. Bukingham portant auſſi-toſt la main au couteau le retire, diſant : *Ha chien tu me tue*, & voulut courir apres ce Felton qu'il cognoiſſoit : mais ſi toſt qu'il eut retiré ce couteau, il tomba

Mort du Duc de Bukingham.

mort. Felton entendant, que lon crioit que les François auoient tué Bukingham, & qu'il les falloit tous tuer, retourne du iardin & entre en la cuiſine, & là cria hautement: *On dit que c'eſt vn François qui a tué le Duc; mais c'eſt vn Anglois, qui eſt moy, & ay fait faire le couteau expres à Pretbere: ce couteau a le manche blanc. I'ay mis vn billet à mon chapeau, afin que ſi i'euſſe eſté tué on vid que c'eſtoit moy qui auoit fait le coup.*

Tous ceux qui ont eſcrit d'Angleterre ont enuoyé ce billet, ſemblable à celuy-cy, & ne s'en eſt point veu de differents. Aucuns auſſi ont eſcrit, qu'on fit des feux de ioye de cette mort en toutes les villes où le Roy d'Angleterre n'eſtoit alors. Que ce Duc peu auparauant ſa mort auoit receu d'vn Marinier vn coup de baſton dans ſon caroſſe: & qu'eſtant pris, ledit Duc ſupplia le Roy de luy donner grace: ce qu'il fit. Auſſi que peu auparauant ſa Majeſté d'Angleterre eſtant en ſon chaſteau de VVithall, & ioüant vne partie liee à la boule cinq contre cinq, le Duc eſtant du coſté du Roy dit: Sire, i'ay fait là vn bon coup. Alors vn qui quelques fois contrefaiſoit le fol & plaiſant oſta le chapeau du Duc, & luy arrachant de ſes cheueux dit: T'appartient-il de parler au Roy couuert? & s'enfuit. Le Duc courut apres pour luy donner vn coup de pied, mais le Roy luy dit: *Georges laiſſe cela, il eſt fol ou yure.* Cet homme retournant dit au Roy: Sire, ie ne ſuis ny fol ny yure; ie ſuis Gentilhomme Eſcoſſois, qui ne puis ſouffrir

que cet orgueilleux parle ainſi à voſtre Majeſté ſans reſpect. On a dit encor pluſieurs autres choſes apres la mort de ce Duc.

Il s'eſt veu pluſieurs relations de cette mort, qui ſont preſque toutes differentes : c'eſt pourquoy nous auons encor icy mis la Lettre d'vn Millord, qui y eſtoit preſent.

Comment & par qui il eſt tué.

MONSIEVR, Auiourd'huy entre neuf & dix heures du matin, le Noble Duc de Bukingham ſortant d'vne chambre, & paſſant par vne ſalle pour monter en carroſſe, & aller voir le ROY, accompagné de pluſieurs Seigneurs, Colonels, Capitaines & autres de ſa ſuite, a eſté bleſſé par vn nommé Felton, autrefois Lieutenant en cette armee, d'vn coup, qui luy perçant le poulmon eſt entré dans le cœur. Ayant receu le coup, il ne dit autre choſe que, *Vilain*; retira le poignard de ſa playe, s'auançant deux ou trois pas vers le traitre: & tombant contre vne table, fut ſoutenu de la compagnie. Mais tout auſſitoſt le ſang ſortit, tant de ſa playe que de ſa bouche, en ſi grande quantité, que ce Noble & grand perſonnage perdit l'halene & la vie. Vous vous pouuez aiſément figurer quelles clameurs remplirent alors tout le logis & les places d'alentour, tant par les officiers que par les ſoldats : craignans que cette perte deuſt cauſer leur ruine entiere. Toute la compagnie empechee du corps bleſſé, le meurtrier paſſa la preſſe ſans eſtre remarqué ny ſuiuy : tellement qu'ignorant où il eſtoit,

& qui il eſtoit, les vns coururent garder les portes, & les autres ſur les remparts. Cependant le vilain eſtant dans la cuiſine du meſme logis, & entendant crier par quelques Capitaines & Gentilshommes, Où eſt le meurtrier, où eſt le vilain; ſortit audacieuſement l'eſpee au poin, & leur dit: *C'eſt moy, me voicy*: Surquoy quelques-vns coururent vitement ſur luy pour le tuer. Mais Monſieur Thomas Borton, moy & autres, fimes de ſorte, qu'auec beaucoup de peines le ſauuames de leurs mains, & par ordre de Monſeigneur Carleton nous le gardames iuſques à ce qu'auec vne garde de mouſquetaires nous le menames chez le Gouuerneur, qui nous en dechargea. Là Meſſeigneurs de Lancey & de Carleton, auec Monſieur le Secretaire Cooche, l'examinerent, dont ie ne ſçay encores rien: ſeulement luy fis-ie vne queſtion eſtant en noſtre garde, où il me reſpondit qu'il eſtoit de la Religion reformee, adjoutant d'eſtre aucunement mecontent, pour n'eſtre point payé de huict cens liures tournois à luy deus: Que la compagnie dont il auoit eſté Lieutenant, ayant eſté vacante par deux fois, auoit eſté donnee à vn autre; neantmoins que cecy ne l'a porté à cette reſolution: mais qu'ayant leu la remontrance du Parlement, il a penſé rendre ce ſignalé ſeruice à ſa patrie en tuant ledit Duc, & que demain lon prieroit pour luy à Londres. Ie luy demanday en quelle

Priſe du meurtrier:

Raiſons qu'il donne de ſon meurtre.

Egliſe? il me répondit : En celle-là qui eſt aupres de la fontaine de Fléétſtréété. Mais voyant que cecy luy echapoit de telle ſorte, ie n'ay pas voulu permettre qu'on le queſtionnaſt dauantage, penſant eſtre plus ſeant que leſdits Seigneurs l'examinaſſent, pour ſçauoir ſi quelque autre l'auoit excité & pouſſé à faire cette action tant impie. Mais pour retourner aux premiers cris, la Ducheſſe & la Comteſſe d'Angleſey eſtans dans vne chambre haute au meſme logis, coururent vitement dans vne galerie ſur ladite ſalle, d'où elle pouuoit voir le ſang coulant en terre du cœur de ſon cher Seigneur. Helas pauure Dame, iamais ie n'ouy tels ebayſſemens ny detreſſes, & eſpere de ne les reuoir onques! Les larmes que ſa Majeſté répandit à cauſe de cette perte temoignent aſſez l'excez du deplaiſir qu'elle en receut, auec quoy ie finis cette action tragique & malheureuſe.

Le meurtrier auoit couſu entre ſon chapeau & la doubleure vn eſcrit contenant la cauſe de cette cruelle action, ayant peur d'eſtre tué ſur la place. L'eſcrit eſtoit tel.

Eſcrit trouué entre ſon chapeau & la doublure d'iceluy.

IE ne veus point que d'autres me loüent d'auoir fait ce coup, mais qu'ils ſe blament plutoſt eux-meſmes : car ſi Dieu ne leur euſt oſté le courage, à cauſe de leurs pechez, il n'eût demeuré ſi long temps impuny. Celuy-là eſt trop puſilanime à mon opinion, & ne merite le nom de Gentilhomme ny de ſoldat,

qui refuſe de ſacrifier ſa vie pour l'honneur de Dieu, de ſon Roy, & de ſa Patrie. Iean Felton, Voſtre, &c. A Sontuiche le 23. Aouſt 1628.

Le ſieur de Gonteruille le Roy luy fit cet Epitaphe.

Epitaphe ſur la mort du Duc de Bukingham.

Le ſoin d'vne fortune en miracles fœconde
M'a conduit où iamais Fauory n'a monté:
Deux Rois l'vn apres l'autre ont fait ma volonté,
Et m'ont quitté le rang qu'ils auoient dans le monde.

Tant d'honneurs & de biens dont l'Angleterre abonde,
N'ont ſeruy qu'à montrer ma liberalité:
Et malgré ma Patrie & ſa brutalité,
I'ay fait ce qui m'a pleu ſur la terre & ſur l'onde.

En fin pour me couurir d'vn laurier immortel
I'entrepris ſur la France; & mon deſtin fut tel,
Que tout honteux qu'il eſt, il eſt digne d'enuie.

Cependant i'ay ſuiet de me plaindre du ſort:
Ie ne meritois pas vne ſi belle vie,
Ou ie deuois auoir vne plus belle mort.

Retournons voir ce qui ſe paſſa durant le mois d'Aouſt au Camp de la Rochelle, & comme les aſſiegez faiſoient bonne mine, bien qu'ils euſſent mauuais ieu.

La digue eſtant parfaite, (au moins ce que

lon vouloit faire alors) on trauailloit à faire deux forts ou bateries aux deux bouts d'icelle. Pendant ce temps le Roy eſtoit allé prendre les plaiſirs de la chaſſe à Surgeres, & là il reſolut d'enuoyer ſommer la Rochelle : ce qui fut executé le iour ſainct Roch ſelon ſa volonté. Voicy l'acte de ſommation, fait par le ſieur le Breton, Roy d'Armes de France.

Le Roy fait ſommer la Rochelle de ſe rendre.

Procez verbal de la Sommation, fait par le Roy d'Armes de France.

Ce iourd'huy ſeizieme Aouſt 1628. ſur les trois à quatre heures de releuee, nous Hector le Breton, Eſcuyer ſieur de la Dometerie & de la Chenaye, Roy d'Armes de France, au titre de Montjoyè S. Denis, ſuiuant le commandement du Roy & de l'ordonnance de ſa Majeſté, ſigné Louys, & plus bas Phelippeaux, daté du iour d'hier à Surgeres, ſommes allez à la Sauzaye : d'où apres auoir receu l'ordre de Monſeigneur le Cardinal, Lieutenant General pour ſa Majeſté en ſon armee, nous nous ſommes tranſportez, accompagnez de Pierre Gilbert & Guillaume Rodes le ieune, Trompettes du Roy, au fort de la Fons : Et apres auoir veſtu noſtre cotte d'armes, mis le bonnet ſur la teſte, & le ſceptre à la main, auons paſſé en cet eſtat & ceremonie de guerre, leſdits deux Trompettes marchans deuant nous à cheual, tenans leurs trompettes à la main, les banderoles deployees, vers la ville de la Rochelle, & droit à la porte de Cognes : approchant laquelle d'enuiron quatre cens pas, auons fait faire par leſdits Trompettes

leur premiere chamade, à cent cinquante plus auant la ſeconde, & à ſix vingt au delà & fort proche des ſentinelles ennemies la derniere: laquelle finie, ayans eſté arreſtez par icelles, elles leur ont demandé ce qu'ils vouloient. A quoy ils ont répondu, que c'eſtoit le ROY d'Armes de France qui venoit parler au Maire de la part du ROY. Ce qu'ayant entendu, elles ont à l'heure meſme aduerty ceux du corps de garde qui eſtoient à ladite porte de Cognes; l'vn deſquels (comme nous eſtimions homme de commandement, s'eſtant plus auancé que les autres, qui pouuoient eſtre au nombre de dixhuict ou vingt, a demandé derechef ce qu'on vouloit? A quoy a eſté reparty par leſdites ſentinelles, C'eſt le ROY d'Armes de France qui veut parler à Monſieur le Maire de la part du ROY: & auſſi-toſt ledit perſonnage de commandement s'eſtant retourné vers ceux qui le ſuiuoient, a demandé auec vne voix ſi haute que les Trompettes l'ont ouy, Qui eſt-ce d'entre nous qui va le mieux à pied? A quoy ayant eſté répondu par vn d'eux, I'ay bonnes iambes, il luy a ordonné d'aller en diligence trouuer ledit Maire, pour luy donner aduis comme le ROY d'Armes de France eſtoit là pour luy parler de la part du ROY. Ce qu'il a fait au meſme temps, (au moins eſt-il party de là en cette reſolution) ſans que cet homme de commandement non plus qu'aucun des autres, ſe ſoient approchez de nous: au con-

traire, ils ont fait retirer leurs ſentinelles d'autour deſdits Trompettes, auec leſquels ils diſcouroient de la guerre & de la paix, à ce qu'ils nous auroient dit, ſans rendre neantmoins aucun temoignage de deplaiſir qu'ils euſſent de nous voir là. Où apres auoir vn peu ſejourné, auons veu & ouy, que ce meſme homme, accompagné de quelques autres, a fait retirer & auec menaces tous ceux & celles qui eſtoient en la compagnie, tant à noſtre main droite qu'à la gauche, aſſez loin de nous, & la pluſpart fort debiles & mal veſtus; eſtans lors ſur les baſtions & murailles de la ville. Comme auſſi hors ladite porte, pluſieurs Bourgeois & Bourgeoiſes qui s'y eſtoient aſſemblez depuis noſtre abord, & qui auoient continuellement la veuë attachee ſur nous, ſans toutefois nous dire aucune choſe : ce qui nous donnoit eſperance d'eſtre écoutez. Mais comme nous nous ſommes aperceus qu'on a fait auſſi bien deloger ceux-cy que tous les autres, cela nous a fait entrer en quelque ſoupçon de leur refus : obſeruant meſme que la cloche de leur Hoſtel de Ville, laquelle ils ſonnent afin de s'aſſembler, demeuroit immobile : ce qui nous auroit fait conjecturer quelque conſeil ſecret, de crainte d'informer la populace de noſtre arriuee. Et de fait, au meſme inſtant auons appellé vn deſdits Trompettes, auquel ayant donné charge de s'a-

uancer vers la porte, & demander hautement à ceux qui y eſtoient, s'ils vouloient nous entendre ou non, parce que ceux qui vont de la part du Roy, & auec les Royales marques que nous portions, n'auoient pas accoutumé de ſejourner ſi long temps ſans réponſe : Il nous a rapporté, que ces gens là nous prioient d'auoir encores vn peu de patience, & qu'il y auoit fort loin iuſques au logis du Maire. A quoy nous eſtans reſolus, ſeroit incontinent apres venu vn garçon mal veſtu, extremement maigre & defiguré, âgé d'enuiron ſeize à dixſept ans, tenant vn petit ſac à la main, qu'il diſoit eſtre remply d'herbes pour manger, & nous a dit ces mots : Monſieur ayez pitié de moy ; il y a deux mois que ie n'ay mangé de pain, donnez m'en, ſi vous en auez, & m'emmenez auec vous : les gens de là dedans n'en ont point, & ſont bien empechez. A quoy, pour la raiſon que nous declarerons cy-apres, nous n'aurions répondu autre choſe que ce que nous dirons ; non plus qu'à vn autre garçon, approchant du meſme âge, vn peu plus gras, mieux veſtu & de verd-brun : lequel nous ayant auſſi accoſté, nous auroit tenu preſque le meſme langage, eſtant appuyé ſur vn puis, qui eſt au milieu du chemin, ayant auſſi vn ſac qu'il nous auroit dit eſtre plein de verjus : nous eſtans contentez de dire à

l'vn & à l'autre, que c'eſtoient des canailles, que nous n'auions point de pain pour eux, & que s'ils ne ſe retiroient nous leur ferions paſſer noſtre cheual ſur le ventre. Ce que nous aurions pratiqué par conſideration, voyant qu'on auoit fait retirer auec menaces, non ſeulement ceux qui eſtoient dehors à noſtre arriuee, mais encores les autres, dont nous auons parlé, qui eſtoient ſur les baſtions & murailles de la ville : de crainte que ce ne fuſſent perſonnes ſuſpectes, pour nous donner ſujet entrant en diſcours auec eux de les interroger ſur des poincts, leſquels rapportez aux Rebelles, ils euſſent peut-eſtre pris pour pretexte d'vn refus, ou pour nous offenſer, en ce que par l'inſtitution de nos charges il ne nous eſt pas permis en telle action de nous informer d'aucune choſe en particulier : mais ſeulement de declarer en public les commandemens que nous auons à faire de la part du Roy, ou de ceux de qui nous le deuons receuoir en ſon abſence. Ce que nous euſſions toutefois moins obſerué, ſi nous euſſions creu pouuoir apprendre de ces canailles quelque choſe digne de raporter à ſa Majeſté pour le bien de ſon ſeruice. Peu de temps apres les propos tenus par ce dernier garçon, nous auons veu à noſtre main droite enuiron douze ou quinze hommes, ſortans de derriere le grand baſtion ; les vns aſſez bien, les autres

autres plus mal vestus, non soldats, mais bourgeois à nostre aduis, chantans & rians ensemble, tous l'espee au costé, & quelques-vns d'eux l'arquebuse sur l'épaule; bref faisans tous aussi bonne mine en apparence, que nous croions qu'ils ont tres-mauuais jeu en effet, & qu'ils n'estoient venus, ou qu'on ne les auoit enuoyé là, que pour nous faire paroitre le contraire. En mesme temps auons apperceu hors la porte de Congnes enuiron trente-cinq ou quarante hommes, vn d'entre-eux vestu d'vn pourpoint blanc, & de chausses grises, l'espee au costé tenant vn baston à la main, lequel s'estant auancé plus que les autres, a crié aux Trompetes qu'ils se retirassent; ce qu'ayant oüi, pour n'estre qu'à six pas derriere eux, nous estans auancez au delà des Trompetes, ledit homme a crié & recrié derechef, en iurant le nom de Dieu, Retirez vous, & vous en allez, nous ne voulons point parler. Surquoy poussant nostre cheual vers luy, nous luy auons dit auec vne parole assez haute & asseuree, qu'il nous fist venir le Maire, & qu'apres auoir demeuré si long temps pour l'attendre, nous ne pouuions nous retirer sans parler à luy, ou à quelqu'autre. Ledit homme demeurant ferme nous a dit derechef, Que par la mort, si nous passions plus outre, & si nous ne nous en retournions, qu'il nous feroit tirer; aians crié mesmes aux autres qu'ils tinssent l'harquebuze preste. Surquoy nous luy aurions dit, qu'il s'appro-

chât & que nous nous contenterions de parler à luy, ou à quelqu'autre de ſa compagnie: Ce qu'il nous auroit abſolument refuſé. Et de plus ſur ce que nous luy aurions demandé, ſi c'eſtoit que le Maire ne voulût point parler à nous ; nous auroit dit, Que par la mort, c'eſtoit trop diſcourir, & qu'il alloit faire tirer. Ce qu'entendant, & iugeant bien que nos conteſtations eſtoient inutiles, de crainte d'eſtre blâmez, au cas qu'ils exerçaſſent quelque acte de violence, ou de temerité en noſtre endroit, nous nous ſerions retirez au petit pas, & paſſans prés d'vne maſure, qui eſt vis à vis du puits où eſtoit reuenu le dernier garçon, nous auons expreſſément laiſſé tomber à terre la ſommation que nous auions à faire, non ſeulement au Maire, mais encores aux autres y denommez, écrite dans vne fueille de papier aſſez largement ployee, dont la copie s'enſuit.

Premiere ſommation pour faire au Maire de la Rochelle, s'il fût venu à la porte.

Sommation, pour faire au Maire de la Rochelle.

A toy Guitton, Maire de la Rochelle, ie te ſomme de la part du Roy mon Maiſtre, mon vnique & ſouuerain Seigneur, & le tié, de faire preſentement vne Aſſemblee de ville, en laquelle vn chacun puiſſe entendre par ma bouche ce que i'ay à faire, ſçauoir de la part de ſa Majeſté.

Seconde Sommation pour faire dans l'Hoſtel de ville, ſi nous y fuſſions entrez.

Autre Sommation pour

A toy Guitton, Maire de la Rochelle, & à

tous les Echeuins, Pairs, & generalement à tous ceux qui ont part au gouuernement de cette ville. Ie vous somme de la part du Roy mõ Maistre, mõ vnique souuerain & Seigneur, & le vostre, de quitter vostre rebellion, luy ouurir vos portes, & luy rendre promptemẽt l'entiere obeissance que vous luy deuez, comme à vostre seul souuerain & naturel Seigneur. Ie vous declare qu'en ce cas, il vsera de sa bonté en vostre endroit, & vous pardonnera vos crimes de felonnie & de rebellion. Au contraire, si vous persistez en vostre dureté, refusant les effets de la clemẽce d'vn si grand Prince: Ie vous annonce de sa part, que vous n'ayez plus rien à esperer de sa misericorde, mais attendre de son autorité, de ses armes, & de sa Iustice la punition que vos fautes ont meritee: bref toutes les rigueurs qu'vn si grãd Roy peut & doit exercer sur de si mauuais sujets. *faire dans l'Hostel de ville.*

Voila ce qui s'est passé en cette occasion, dont nous auons fait à l'instant succinctement nostre raport à Monseigneur le Cardinal, attendant que nous en puissions demain rendre compte à sa Majesté à Surgeres; bien marry cependant dequoy les malheureux rebelles n'ont pas voulu nous écouter, sur l'esperance que nous auions, leur portant ces paroles aussi douces que leurs crimes & déloyautés sont enormes, de les conuier, sinon à rendre vne entiere obeissance au Roy, & mesme de les émouuoir aucunement à cela: ou d'allumer le

feu d'vne ſedition populaire par noſtre preſence, & les diſcours publics que nous euſſions faits en ſuite, & ſelon les rencontres de perſonnes aſſemblees par les ruës. Et comme c'eſt la coutume d'en dreſſer vn procés verbal pour ſeruir de témoignage, & valoir à l'auenir contre les excuſes illegitimes de ces gens là, quand ils ſeront en la diſpoſition de ſa Majeſté, duquel la miſericorde ſera lors ſans oreilles, pour eux: nous auons eſtimé le deuoir rediger par écrit, auec proteſtation que le tout contient verité. En témoin dequoy nous auons ſigné les preſentes, ledit iour & an que deſſus, & à icelles appoſé le cachet de nos armes. Signé, le Breton.

Et ce iourd'huy dixſeptiéme du meſme mois & an: Nous dit Roy d'Armes de France, au titre de Mont-joye S. Denis, ſommes allez à Surgeres, où à l'iſſuë du diner du Roy nous auons eu l'honneur d'entretenir & de faire noſtre raport à ſa Majeſté, de tout le contenu cy-deſſus, dont elle eſt demeuree ſatisfaite de nous, témoin noſtre ſeing cy mis. Au Camp deuant la Rochelle ledit iour & an: ſigné, le Breton.

Le 28. ſortirét de la ville plus de trois cens perſonnes de tous âges de l'vn & l'autre ſexe, par le Canal en maree baſſe, la pluſpart tirans du coſté du Fort-Louys, & ſe rendoient à la diſcretion des ſoldats, qui auoient & faiſoient ce qu'ils deſiroient de ces gẽs là pour du pain: il y eut quelques eſquifs, qui ſe détachans de

la Digue furent prendre quelques hõmes & femmes, & les conduirent à la Digue; on reconnut lors qu'ils auoient de grandes neceſſitez: car ayans paſſé le Trancheron, ils trouuerent des herbes qu'ils arrachoient auec vne diligence extréme pour s'en charger: mais ils furent rencontrez ſur le chemin du Trencheron au Fort de Tadon par les ſieurs de Briſſac, Foutilles & autres Capitaines des Gardes, qui les renuoyerent vers la ville. Ces pauures gens firent auſſi rencõtre d'aucuns bourgeois, l'vn deſquels s'enquerant quel traitement on leur auoit fait, ils luy dirent, qu'on ne leur auoit fait aucun mal: lors il enuoya ſon valet ou parent vers les Capitaines ſuſdits demander du pain pour des bas de ſoye: mais il fut éconduit & renuoyé comme les autres.

Peu de temps auparauant on auoit donné ordre par quelques-vns qui eſtoient rentrez dans la ville, d'auertir tous les Matelots qui voudroient ſortir d'icelle, qu'ils euſſent à le faire, & qu'ils ſeroient receus, ce qui fut executé, iuſqu'à ce qu'vn Matelot de cette troupe ayant eſté conduit au Sieur de Marillac, il fut renuoyé; cet ordre ayant eſté retranché.

Maladie en l'armee du Roy.

Or le mal contagieux de diſſenterie & fiévres putrides, dont l'armee eſtoit infectee, firent que Monſieur le Cardinal de Richelieu ſe retira de la Sauzaye, & s'en alla aux Chaſteliers Barlot pres de Fontenay le Comte, où il arriua le vingt-deuxiéme d'Aouſt: le Duc de

Le Cardinal de Richelieu ſe retire aux Chaſteliers Barlot.

Montbason estoit auec luy. Ce mesme iour les Rochelois luy enuoierent vn Tambour auec cette Lettre.

Lettre des Rochelois au Cardinal de Richelieu, touchant la Grossetiere pris prisonnier cy deuant.

MONSEIGNEVR, Il y a desia long temps que le sieur de la Grossetiere Gentil-homme d'entre ceux qui ont sorti d'icy par employ de cette ville, & sous nos commissions, a esté pris & arresté passant par aucunes des Prouinces de ce Royaume, & emmené dans l'armee du Roy, dont nous auons cy-deuãt escrit à quelqu'vn de Messieurs les Generaux, nous reposans sur le droit Commun de la guerre & du quartier qui s'est tousiours fait iusques icy des vns & des autres. Mais nous apprenõs de ce matin seulement, qu'on pretend luy faire son proces & le liurer és mains de la Iustice, pour le cõdamner à la mort, comme s'il estoit preuenu de quelque crime, ou qu'il fût homme sans aueu. Ce qui nous a tres-iustement émeu: puis que c'est vn personage qui n'a fait prise, voyage ny action depuis cette guerre, qu'auec charge de nous, & dont il ne soit bien auoüé. C'est pourquoy nous nous addressons finalement à vous, Monseigneur, qui sçauez parfaitement les intentions du Roy, de ménager auec prudence tres-aquise, & par vostre autorité les retenez au poinct qu'il faut cõtre la chaleur des particuliers, afin de supplier vostre grandeur, que mauuais, ny extraordinaire traitement ne soit fait audit sieur de la Grossetiere, lequel ne peut auoir rien fait de tout ce que lon sçauroit examiner en ses cõ-

portemens que par noſtre ordre & cõmiſſion: Ainſi que nous vous certifions encores s'il vous plaiſt, par la preſente, qui eſt faite exprés. Nous oſons nous promettre de voſtre bonté, que cette-cy ne ſera pas ſans fruit, & qu'elle nous deuelopera des perplexitez où nous ſommes pour ce ſujet & de tous facheux ennuis qui pourroient naiſtre de cette occurrence. Surquoy nous demeurerons, MONSEIGNEVR, vos tres-humbles & tres-obeiſſans ſeruiteurs les Maires & Echeuins, Pairs, Bourgeois & habitans de la ville de la Rochelle: & pour tous Guitton, Maire & Capitaine de la ville, & Gouuerneur de la Rochelle. De la Rochelle ce 22. Aouſt 1628.

Dés le lendemain ledit ſieur Cardinal leur fit cette réponſe par le meſme Tambour.

Réponſe du Cardinal de Richelieu, aux Rochelois.

MESSIEVRS, Ie ſuis faché que vos actiõs ne demandent au Roy, plutoſt que vos paroles, les graces que vous deſirez de ſa bõté: mais ie m'étonne grandement qu'empéchant toute la ville où vous eſtes, de receuoir des effets de la miſericorde de ſa Majeſté, vous en recherchez pour des ſujets particuliers, où le General de vos Citoiens n'a aucun intereſt. Vous n'eſtes de condition, ny en eſtat de traiter du pair auec voſtre Maiſtre: la penſee en eſt criminele. Partãt ie vous cõſeille de n'augmenter par cette voye le nõbre de vos fautes. Ie ne ſçay quelle eſt la volonté du Roy, dõt la bonté eſt infinie, ſur le ſujet de la Groſſetiere. Mais ie ſçay bien qu'il ne ſçauroit receuoir

aucune peine qui ne ſoit moindre que ſes demerites. C'eſt à vous de contenir ceux qui ſont dans la ville où vous eſtes, dans la ceinture de ſes murailles : ſa Majeſté eſtant reſoluë de ne ſouffrir plus, ny que ſes ſoldats paſſent les lignes du coſté de la Rochelle, ny que ceux de la Rochelle s'aprochent des meſmes bornes, & les paſſent impunément. Ie vous en aduertis afin qu'aucun ne ſoit pris par inaduerrence. Cependant ie vous prie de croire, que i'ay deſiré auec paſſion, que vous me donnaſſiez ſujet de vous témoigner mon affection, & que i'euſſe eſté bien aiſe de vous faire connoitre que ie ſuis, Meſſieurs, voſtre bien affectionné ſeruiteur, Card. de Richelieu. Du Chaſtelier ce vingt-troiſieme Aouſt mil ſix cens vingt-huit.

La neceſsité eſt ſi grande dans la Rochelle, qu'ils ſont cõtrains de ſe nourrir de cuirs boüillis auec du ſuif.

MONSIEVR le Cardinal & le Duc de Montbaſon s'enqueſtans à ce Tambour dequoy viuoient les Rochelois, il leur répondit, qu'ils auoient trouué l'inuention de faire boüillir auec ſuif des peaux de bœufs & autres cuirs, dont ils ſe nourriſſoient. Lors ledit ſieur Cardinal dit au Duc de Montbaſon, qu'il en falloit auoir, & en faire appreſter par ce Tambour qui ſçauoit les accommoder. Mais ſur ce que le Duc de Montbaſon s'excuſa d'en manger, ledit ſieur Cardinal luy repliqua, qu'il n'entendoit pas en manger auſſi, mais que lon en feroit goûter à leurs gens pour dire ce qui en ſeroit.

La neceſſité eſtoit donc ſi grande dans la Rochelle, que les hommes & les femmes à troupes de centaines venoient crier miſericorde pres des lignes de communication, & demander la liberté ou du pain. Mais toute la courtoiſie qu'ils receuoiẽt des ſoldats eſtoit, qu'on depoüilloit les hommes nuds comme la main, & mettoit-on les femmes en chemiſe, & en cet eſtat on les renuoioit dans la ville à coups de foüet, de fourchettes, de hampes de hallebardes, & quelquefois à coups de mouſquets. On en voioit ſouuẽt dans le ſalines qui viuoient d'herbes, coquilles & ordures qui s'y trouuent, & deuoroient cela comme de bonnes ſalades. Ils mangeoient auſſi du pain de racines de chardon qu'ils nommoient pain chandi.

Sortent à troupes criãs miſericorde : mais ſont repouſſez dans la ville ignominieuſemẽt.

Pain de racines de chardon, qu'ils mangent.

Le jour de la Feſte ſainct Louys 25. Aouſt Monſieur le Comte de Soiſſons (qui quelques jours auparauant eſtoit retourné de ſon voiage de Piemont, & eſtoit venu ſaluer le Roy à Surgeres) fit ſon entree en l'armee, & fut cõduit par le Marechal de Baſſompierre à Laleu, où il le traicta à diner, & apres le diner luy fit veoir en ordre toute la milice de ſon quartier, tant gẽdarmerie qu'infanterie, qui firent merueilles en la preſence de ce Prince; & tous les canons, tant des vaiſſeaux que des Forts carrillonnerẽt ſi viuement, que les Rochellois ne ſçauoient iuger ſi c'eſtoit l'Anglois ou non: Mais aians appris ce que c'eſtoit par vn de leurs trompettes qui retournoit à

Arriuee du Comte de Soiſſons au Camp de la Rochelle.

l'heure meſme de Surgeres, où il eſtoit allé trouuer le Roy dés le 23. dudit mois, ils commencerent à faire parler leurs canons qui eſtoient demeurez muets depuis quatre iours auparauant.

Vn Horologer de la Rochelle eſt pris priſonnier, voulant ſortir.

Ce meſme iour auſſi 23. d'Aouſt vn nommé Marc Biron, horloger de la Rochelle, fut pris luy cinquieme à vne heure de nuit, voulant ſortir les lignes de cõmunication. Il fut trouué ſaiſi d'vne commiſſion du Maire, pour aller à la petite guerre, & luy fut auſſi trouué au derriere de ſon pourpoint entre les deux épaules ce billet pour porter en Angleterre.

Billet dont il fut trouué chargé pour porter en Angleterre.

Le mariage s'accomplira en fin: les enfans n'en peuuent plus diuertir la mere: les oppoſitions tant d'vne part que d'autre ſe forment trop tard, nommement de celuy qui ſembloit prendre plus d'intereſt. Si celuy qu'auez en vos quartiers y pouuoit plus que par le paſſé, il ſeroit meshuy temps ſans plus attendre.

Eſt pendu & etranglé par ſentence de Iuſtice.

Le vingt-ſixieme d'Aouſt cet horloger par iugement du Conſeil de guerre, où eſtoient le Marechal de Schomberg, les ſieurs de Vignolles, de la Curee, Marillac, d'Eſtampes, & de Rothelin, fut condamné d'eſtre pendu & étranglé apres auoir eu la queſtion, & fut executé le meſme iour au quartier du Roy: mais auãt ſa mort il dit, que depuis ſix ſemaines qu'il n'auoit eu pour luy & toute ſa famille que trois liures de pain, qu'il auoit payé à 42. ſols la liure. On ordonna auſſi de faire publier, qu'à l'auenir les Rochellois qui ſortiroient &

Potẽces dreſſees pour pendre les Rochelois qui ſortiroient.

ſeroient pris à quarante pas des lignes de cõmunication, ſeroient pendus à des potences, qui pour cet effet ſeroient poſees autour des lignes.

Vn autre chargé d'vne lettre qu'il auoit aualee dans vne amande d'argent, eſt auſſi pendu, auec l'orfeure qui auoit fait l'amande.

Vn autre qui fut pris eſtant appliqué à la queſtion, confeſſa auoir vne letre en vne amande d'argent, qu'il auoit auallee: ce qui ſe trouua vray. Car il la rendit par le bas, l'aiant gardee quatre jours dans ſon corps, nonobſtant les lauemens qu'on luy donnoit. L'orfeure qui auoit fait l'amande fut pris auec luy & tous deux furent pendus. Voicy le contenu de la letre enfermee dans cette Amande.

Contenu de cete letre.

Nous vous prions de ne perdre point de temps, la faim nous preſſe, vous ſçauez le long temps qu'il y a que nous n'auons receu aucuns viures. La digue eſt la plus facile au milieu, n'y aiahs que des vaiſſeaux flottans & quelques machines: l'armee ennemie n'eſt compoſee que de treize grands vaiſſeaux, les autres ſont petits comme vous pouuez voir. Ils ont auſſi vne galere & quelque trente chaloupes mal equippees, n'y ayans pas en tout ſix cens matelots. Pour faciliter le paſſage, les nauires à feu ſont bons, & d'autres en forme de mine ſont meilleurs: des gens auec des haches pour coupper ſont neceſſaires. Nous eſtimons que vos courages vous porteront à executer la volonté du Roy de la grande Bretagne. Apres Dieu tout depend de vous, aſſurez vous que de noſtre coſté nous y ferons

noſtre deuoir. A la Rochelle ce vingtieme Aouſt mil ſix cens vingt-huit, les tres-affectionnez ſeruiteurs les Maire, Echeuins & Pairs de la Rochelle : & pour tous Guiton.

Et au deſſus de la letre eſt écrit à Meſſieurs, Meſſieurs Dauid, Vincent, Braignaut, Guiſſe, & Gobert.

Vn valet du Maire pendu & pluſieurs autres.

Vn vieillard de ſoixante ans ou enuiron, auoit eſté pris le Vendredy chargé d'vne beſace pleine de pain, de viande, & de vin: & auoit vne échele à quille, auec laquelle en vne nuit obſcure il montoit & deſcendoit aux lignes, il fut auſſi pendu & quelques autres le 29. & 30. Aouſt.

Trois hommes & trois femmes ſortis de la ville, deux des femmes sôt tuees & l'autre rentre en la ville.

Le premier iour de Septembre trois hommes & trois femmes de la Rochelle ſe preſenterent aux lignes vers le quartier du Marechal de Schomberg. Les ſoldats les ayant apperceus leur crierent qu'ils euſſent à ſe retirer, autrement qu'ils auoient ordre de les tuer: néãtmoins ils ne laiſſerent pas d'auãcer, en ſorte que les ſoldats aians tiré, deux femmes furent tuees, & la troiſieme retourna vers la ville. Mais les hommes s'eſtans iettez à corps perdu dans les lignes, ſont pris par les ſoldats & menez chez le Marechal de Schomberg : où le lendemain on les fit tirer au billet, & le ſort eſtant tombé ſur vn, il fut pendu & mourut Catholique le meſme iour; & les deux autres renuoyez dans la ville. Ils dirent que le vingt-neufieme d'Aouſt il fut tenu conſeil à la pourſuite du peuple & de

Les trois hõmes ſont pris: dont l'vn eſt pendu, & les deux autres renuoiez dãs la Rochelle.

ceux qui n'ont point de pain ;& qu'à la ſortie le Maire leur fit lire lettres du Roy d'Angleterre qui mandoit, que dans le ſeizieme du mois ils ſeroient ſecourus ſans plus de remiſe: & qu'outre cela il dit auſſi au peuple, qu'il y en auoit de ſi fols parmy eux, qu'ils croioient que ſe rendant il y auroit miſericorde; qu'ils s'abuſoient grandement, & quoy qu'on leur promit en traitant, qu'ils ſeroient tous pendus, tuez & pillez des gens de guerre, leurs femmes & filles violees; & que ſur cela le conſeil auoit reſolu; que tant qu'il y auroit nombre ſuffiſant dans la ville pour tenir les portes fermees, iamais on ne les ouuriroit: & qu'il faloit tous mourir plutoſt que voir arriuer cela. Que ledit Maire dit encore, que pour luy il s'offriroit au ſort auec vn autre pour le tuer & viure de ſa chair. Abominable reſolution! Depuis le Ieudy 31. Aouſt iuſques au troiſieme Septembre, il y eut la plus grande tourmente ſur mer, qu'aucune qui ait eſté en cete annee, & toutefois la digue n'en receut aucun dommage, bien que les vagues la rencontrans s'éleuoient plus de la hauteur d'vne demy pique par deſſus.

Le ſixieme iour de Septembre on prit encore vn Rochelois, lequel eſtant interrogé depoſa, que le troiſieme iour du preſent mois le Miniſtre, qui auoit fait le premier préche, eſtant ſur la fin, dit à l'aſſemblee; que le Maire auoit quelque choſe à leur faire ſçauoir: & que ledit Maire ſe leua auſſitoſt, & leur dit,

Rochelois abuſez par l'eſperance du ſecours Anglois que lon leur promettoit,

qu'ils ne deuoient point douter de la bonne volonté du Roy de la grande Bretagne en leur endroit, & qu'il leur en auoit rendu aſſez de témoignages. Que ſi depuis la deffaite des Anglois ils n'auoient eſté ſecourus, le defaut ne procedoit pas de ſa Majeſté, mais de la trahiſon & perfidie de Bukingham, qui eſtant reconnuë, ſa Majeſté s'eſtoit reſoluë de les faire ſecourir par vn Millord, & que ce ſecours arriueroit indubitablement dans la S. Michel; & les exortoit à la patience iuſques en ce temps. Que la harangue du Maire finie, la femme du ſieur de la Maiſon-neufue, fille du ſieur de Laleu, prit la parole & dit: Quoy Monſieur le Maire? ſçauez vous pas bien qu'il y a quinze iours que ie n'ay mangé de pain, & que la nourrice de mon enfant meurt de faim auec luy? Il n'y a plus moien d'attendre, il faut recourir à la miſericorde du Roy ou auoir du pain. Qu'elle fut ſecõdee de quelques vnes de ſes parentes, mais qu'vne autre femme de ſentiment & party contraire, offenſee de la bonne reſolution de cete Dame, ſans la menacer, luy couurit la jouë: ſur ce ſujet ſe fit vne rumeur & viennent des mains aux cheueux. Que le Maire aiant aucunement appaiſé cete noiſe, ſuruint le Capitaine qui cõmande le Perrot, l'vn des quatre quartiers de la ville, allié de celle qui auoit receu le ſouflet, qui dit au Maire: Monſieur, ne nous flatons plus. Ie vous auiſe que ie ne ſçaurois tenir dauantage mes compagnons, qui ſont

Rumeur & ſedition dans la Rochelle.

maintenant tous en armes; & me verrez à la teſte d'iceux, ſi vous ne nous donnez du pain. Que les paroles & la contenance de ce Capitaine donnerent de la peur & de l'étonnemẽt au Maire & à l'aſſemblee qui croioient en venir aux armes tout de bon; mais que le Maire arreſta l'émotiõ par la promeſſe qu'il fit, qu'il pouruoiroit à l'vn & à l'autre dans peu de temps. Voila ce que lon a écrit de la depoſitiõ de ce priſonnier qui fut pendu au meſme iour pour auoir paſſé les bornes ordonnees aux lignes de communication.

Pourparler des Rochelois de ſe rendre à la miſericorde du Roy.

Cete procedure ayans mis de la defiance entre les Citoyens, le Maire ſe reſolut de feindre vouloir executer ce qu'il auoit promis: & pour preparer & paruenir à ſon deſſein, il fit mander le ſieur Arnaud de Courville par le ſieur de Feſquieres priſonnier, qui s'eſtans abouchez le Lundy & Mardy 4. & 5. du mois par diuerſes allees & venuës, propoſerent aux aſſiegez de recourir à la miſericorde du Roy, comme la voye la plus certaine.

Arnaud de Couruille alla pour cet effet trouuer le Roy à Taillebourg, & Monſieur le Cardinal aux Chaſtelliers prés Fontenay, pour leur faire entendre ce qui s'eſtoit fait en ce pourparler.

Deputez Rochelois vers le Cardinal de Richelieu.

Le Ieudy ſeptieme Septembre ledit ſieur Cardinal reuint des Chaſtelliers à la Sauzaye ſon quartier, & le lendemain matin, jour de la Feſte noſtre Dame apres la Meſſe, il s'en alla à Ronſſay pres le fort de la Fons, quartier de la Bergerie, où il trouua les Deputez

de la Rochelle, qui auoiẽt eu vn sauf-conduit pour s'y rendre ce jour-là. Ils furẽt en conference deux bonnes heures durant, & au sortir d'icelle, ils témoignoient par leur gayeté estre satisfaits & contens: Monsieur le Cardinal s'en retourna à la Sauzaye & les Deputez à la Rochelle auec vn sauf-conduit pour reuenir quatre au mesme lieu deux jours apres: ce qui fut fait.

Qui par après se iettent aux pieds du Roy & luy demandent misericorde: ce qui leur octroie.

Or il y auoit vn mois que le Roy n'estoit là sõ armee, lequel y arriua le Dimanche 10. Septembre, où ayant diné il fut veoir la digue, là où les Deputez de la Rochelle se iettans à ses pieds luy demanderent pardon & misericorde; ausquels sa Majesté dit: *Vous meritez estre chastiez rigoureusement. Mais puisque Dieu vous fait recognoitre vos fautes pour vous les pardonner, Ie vous donne donc la vie.*

Trahison & perfidie des Rochelois, qui pensent cependant surprendre l'armee du Roy.

Ces Deputez retournerent bien ioyeux dans la Rochelle, & deuoient reuenir le lendemain pour traiter des articles particuliers. De sorte que lon croioit cette affaire concluë & arrestee: mais tout cela n'auoit esté fait par les Rochelois, que pour vser d'vne ruze & surprise: croyans que pendant ce pourparler on ne feroit pas si bonne garde qu'à l'accoutumee, & que ne veillans pas si soigneusement ils pourroient bruler les vaisseaux du Roy qui estoient à la digue.

De fait ils ne renuoierẽt point leurs Deputez le Lundy vnzieme comme lon esperoit: mais au contraire le Mardy douzieme à trois heures

res au matin, ils enuoierent vn bruleau vers la digue pour entrer parmy les vaisseaux qui y sont, & y mettre le feu : mais detourné par les sentinelles qui estoient en garde, il ne fit aucun effet, & se consuma dedans l'eau. Les Rochelois tirerent aussi en mesme temps vne grande quantité de coups de canon sur la digue sans faire aucun mal : & par cela on reconnut la trahison, malice & infidelité des assiegez.

Enuoient vn bruleau pour bruler les vaisseaux du Roy: mais sans effet.

Ce mesme jour douzieme, sur l'apresdinee, entra à la veuë de tout le monde vn espion dans la Rochelle, qui prit son chemin sur la riue du Canal par la descente du Fort-Louys. Cet espion fut couru par les sentinelles de caualerie qui le pourſuiuirent, mais en vain : car estans ja pres de la ville, & son cheual ne pouuant plus courir, il mit pied à terre & se sauua dans la ville. On eut auis que cet espion les auoit asseurez du prõpt secours qui estoit embarqué & prest à faire voile. Toutefois on ne le pouuoit croire, à cause du trouble que la mort du Duc Bukingham auoit peu donner à cette flote.

Vn espion entre dans la Rochelle à la veue de tous les gens du Roy.

Le 13. jour dudit mois le Roy receut la nouuelle de la mort de Bukingham, & dés ce iour mesme s'en retourna à Surgeres, & de là à Taillebourg aux plaisirs de la chasse, pendant que lon trauailloit continuellement à la digue où il y restoit peu de chose à boucher. On y faisoit mettre triples machines du costé de la mer, & au dessous six vaisseaux de guerre, au

moindre desquels y auoit douze gros canõs; & aussi du costé de la Rochelle d'autres machines pour empecher les bruleaux qui pourroient estre enuoiez de ce costé là.

Vn Medecin Rochelois pẽdu, pour auoir sorti hors le passage defẽdu par le Roi.

Le 21. Septembre sortit de la ville vn Medecin, qui jadis auoit esté Prestre & Curé de Dam-Pierre à deux lieuës de la Rochelle. Cetui-cy fut aussi pendu comme les autres pour auoir contreuenu aux deffences du passage. Il dit en son interrogatoire, que jusques à ce jour il auoit touſiours eu du pain, mais que pressé de la faim il estoit sorty; Qu'il en auoit veu mourir plus de cinq mil de faim; Que les femmes faisoient cuire des peaux & les fricassoient pour manger: Que les soldats n'auoient plus de pain que pour deux jours & que le verjus, dont ils faisoient des confitures auec castonade, les auoit fort nourris iusques à present: comme aussi les fueilles des vignes; Qu'au jour de son depart il s'estoit fait deux assemblees au matin & au soir, sur la demande que le peuple faisoit de paix ou de pain; & que le Maire dit tout haut, que tant qu'il seroit Maire on ne diroit pas qu'il auroit rendu la Rochelle.

Qui declare vne necessité grande dans la ville.

Le Marquis de S. Chaumont va reconnoitre le Fort de Tadon: où il est blessé en la cuisse d'vne mousquetade

Le Vendredy 22. le Marquis de S. Chaumont, par commandement du Roy, alla reconnoitre le Fort de Tadon, abandonné ce semblоit par les Rochelois. Il y alla en pourpoint auec le cordon bleu, son Escuyer enuiron à trente ou quarante pas à costé de luy: derriere lui suiuoient 35. Mousquetaires, mais

éloignez de luy de sept à huit vingt pas. Il approcha donc du Fort à brusle pourpoint, & se promena bien vne demye-heure, écriuant sur des tablettes, sans qu'il parut personne: mais au retour à quelques cent pas, on luy tira du dit fort cinquante mousquetades, dont il fut blessé à la cuisse.

L'armee nauale va à la petite chasse sur la mer: & furent surpris par les nouuelles de la venuë des Anglois.

Le Mardy 26. Septembre on fit sortir 950. soldats qui estoient sur les vaisseaux du Roy, (parce que lon croioit que le secours Anglois ne viendroit point) le Capitaine Beaulieu estimé à la marine, & le Capitaine la Chenaie estoient aussi partis cete semaine pour aller à la petite chasse sur mer, & deuoient estre accompagnez en leur dessein de la plus grande partie de la flotte de sa Majesté; mais l'armee du Roy & tout le Camp furent surpris par cete croiance. Car les Anglois parurent vers Olone le Ieudy 28. au soir, & estoient partis dix jours auparauant d'Angleterre, ainsi qu'il se void en cet extrait de lettre, qu'vn Gentil homme François enuoia à vn sien ami à Calais aussi-tost que les Ports d'Angleterre furent ouuerts.

Armee Angloise composee de 140. vaisseaux bien armez.

L'armee est sortie de Plemoth le Dimanche 17. Septembre: elle est composee de cent quarante vaisseaux ou voiles, & de six mil hommes de guerre, sans les matelots, mariniers & gens de mer. Il y a trois vaisseaux murez, & autres vaisseaux pleins de fumier, dans lesquels ils doiuent mettre le feu, pour empecher par la fumee ceux qui s'opposeront à

Ordre d'icelle.

eux, de les combatre. Les sieurs de Soubize & le Comte de la Val, auec tous les Rochelois & les François qui estoient en Angleterre, font l'auantgarde de leur armee, & les vaisseaux où sont les viures pour renuitailler la ville de la Rochelle les suiuent. Apres cela suit le corps de l'armee conduit par le Comte d'Ambicq, qui en est General.

Le Roy estant auerty se trouue promptement en son armee.

Dés la mesme nuit du Ieudy 28. Monsieur le Cardinal de Richelieu eut aduis de cette arriuee, & au mesme instant dépecha vn courrier au Roy à Surgeres, qui trouuant sa Majesté au lict luy donna cete nouuelle pour son reueil. Le Roy aiant de la peine à le croire, se fait toutefois habiller promptement, monte à cheual, & fut à Estré; où apres auoir diné il alla à Laleu reconnoitre l'ennemy, & là sa Majesté y prenant son quartier, six Compagnies du Regiment furent commandees d'y aller pour le garder; qui estoient la Colonelle, Valée, Brissac, Malicy, Marillac & de Venne, & logerent à S. Morice: toute la Cour en apres s'y trouua aussi. Il fait de plus dõner auis à tous les volontaires qui s'estoient écartez de l'armee, de reuenir promptement. Ce qu'ils firent auec telle affection, que plusieurs Seigneurs ne trouuans des cheuaux aux postes, cheminoient à pied iusques à ce qu'ils en eussent trouué: vn chacun estant tellement desireux de se trouuer à cette occasion, qu'il fut impossible à sa Majesté de trouuer alors vn Courrier qui voulût partir & porter ces nou-

Mande les volontaires qui s'estoient écartez du Camp.

uelles aux Roines.

Dispose son armee nauale & ses batteries.

La flotte ennemie ayant donc esté reconnuë, sa Majesté donna l'ordre à faire rentrer les soldats dãs les vaisseaux, & auoit-on beaucoup de peine à retenir vn grand nombre de volontaires qui se iettoient à corps perdu, & se méloient parmy ces soldats, dans les vaisseaux. Elle se rendit aussi admirable par ses trauaux, soin & vigilance, tant à disposer son armee par mer & par terre, qu'à dresser les batteries & pointer les canons elle mesme à sa volonté. Elle auoit en son armee nauale commandee par le sieur de Valencé, plusieurs Cheualiers de Malte, qui commandoient chacun vn vaisseau de guerre, rangez en ordre de bataille.

L'armee nauale du Roy commandee par le Sr. de Valencé.

C'estoit aussi vne chose admirable de voir le nombre des Gentils-hommes volontaires qui estoient en l'armee du Roy, estans separez en trois Brigades. La premiere commandee par le Comte de Harcour. La seconde par le Comte de la Roche-Foucaut : Et la troisieme par le Marquis de Nesle, resolus de combatre selon l'occasion, à pied ou à cheual. Or voyons maintenant ce que lon a dit de l'arriuee des Anglois.

L'armee nauale Angloise vient ancrer vis à vis S. Martin de Ré.

Le Vendredy vingt-neufieme jour de Septembre l'armee ennemie moüilla l'ancre vis à vis sainct Martin de Ré, où elle demeura iusques au Samedy trentieme apres midy : auquel temps vne partie d'icelle vint par la mer Sauuage, & s'auança quelques

S'approche petit à petit.

trois heures deuãt, pour appeller les noſtres au combat, leſquels ſe moquans d'eux demeurerent fermes : l'autre partie cõmença d'aprocher à quatre heures au ſoir auec vent & maree. Tout leur corps d'armee s'eſtant joint ils prirent leur poſte à la Rade de Chef de Baie, ſans qu'il ſe paſſât autre choſe, ſinon que 30. coups de canon, que le Roi qui eſtoit aux batteries en perſonne, leur fit tirer à l'abord. Quantité de petites galliotes du Roy les allerent ſouuent prouoquer au combat, ſe tirans pluſieurs coups de canon de part & d'autre : les Rochelois en ce jour là firent auſſi paroitre vne grande rejouïſſance, en déployans leurs erendarts & carrillonnans leurs cloches.

Eſcarmouches.

La nuit du Dimanche au Lundy les Anglois enuoierent dix ou douze petards flottãs pour bruler les vaiſſeaux du Roy. Le corps de ces petards eſtoit de fer blanc plein de poudres, qui flotte ſur vne piece de bois de ſauls, au trauers de laquelle y a vn reſſort, qui rencontrant vn vaiſſeau debande, & fait joüer le petard. Vn de ces petards rencontrant la bouee d'vn des vaiſſeaux du Roy luy fit faire ſon effet, qui ne fut autre que de ietter force eau dans le vaiſſeau : tous les autres furent pris nageans ſur l'eau ſans faire mal.

Petars flottans enuoiez par les Anglois pour bruler les vaiſſeaux du Roy, ſans effet.

La nuit du Dimanche 1. jour d'Octobre vn homme fut pris qui vouloit entrer dans la Rochelle, lequel fut pendu le Lundy apres midy. Cet homme auoit jà eſté pris & s'eſtoit

sauué. Les Rochelois y eurent grand regret, le cognoissant pour homme factieux & propre à leur humeur rebelle.

L'irresolution que lon remarqua en l'ennemi, fit que le Roy se mit à couuert de tous costez & chacun en ordre de le recognoir.

Le Lundy second jour d'Octobre il fut tiré des batteries du Roy quantité de coups de canon sur l'ennemy, qui demeuroit tousjours en branle, beaucoup iugeans qu'il s'en retourneroit dés ce jour là sans rien faire, pour n'estre en sa puissance de pouuoir arriuer iusques à la digue: d'autres aussi croioiét qu'il mettroit pied à terre à la faueur de son canon, & sur cete croiance tous ceux de l'armee du Roy, qui n'estoient point de garde furent ordonnez pour garder & deffendre les costes & bords de la mer. Sa Majesté assistee de bon nombre de Noblesse & volontaires, auec les Regimens du quartier de Laleu, conseruoit les costes de la pointe de Chef-de-Baye, les Duc d'Angouléme & Marechal de Schombert Generaux d'Armee gardoient la pointe de Coreille, & la Caualerie legere & Gens-darmes du Roy, commandez par les Ducs de la Trimoüille & Comte d'Alez, y deuoient soutenir l'infanterie: Les Marchans mesme de la Cour firent aussi vne compagnie, & aians demandé quelque departement, on leur donna vn Fort qui regarde la mer, à garder: & firent leur deuoir.

Approche de l'ennemi. Combat naual,

Le Mardy troisieme à quatre heures du matin les Anglois ayans le vent propre mirent les voiles, s'appareillerent & approcherent de l'armee du Roy. Ce qui fit sonner l'alarme

par tout le Camp, & rendre toutes les compagnies tant de cheual que de pied chacune en ſon ordre. A ſix heures le combat commẽça, & dura plus de trois heures & demie, où il fut tiré plus de cinq mil coups de canon de part & d'autre: ſa Majeſté auoit fait pendant ce temps pointer & tirer pluſieurs canons par ſon ordre particulier, & veu vn fort bon effet de deux batteries qu'elle auoit fait dreſſer le jour precedent à Chef-de-Baye, eſtant preſente à tout le combat en lieu où pluſieurs boulets de canon ſont tõbez à quatre pas d'elle: d'autres ont paſſé à coſté & ſur ſa teſte, sãs que jamais elle voulût ſe retirer, quoy que ſes plus familiers l'en ſuppliaſſent.

Le Roy en perpetuel dãger de ſa perſonne.

En ce combat tous les vaiſſeaux de ſa Majeſté firent des merueilles, quoy que les ennemis euſſent tout l'auantage du vent ſur eux, ſans oſer jamais aborder les vaiſſeaux du Roi.

Les Rochelois tirerent cete iournee quantité de coups de canon: l'vn deſquels venant à la pointe de Coreille tua cinq hõmes, ſçauoir le ſieur Deffriches, ordinaire de la maiſon du Roy, fils de Brequeuille, priſonnier à Marans; Bourneuf, Berliſſe, Pienne, & du Lac Ingenieur de l'artillerie; le ſang deſquels rejallit ſur les Generaux de l'armee; eſtant comme vn miracle de ce qu'ils ne furent tuez.

Perte de la part du Roy.

En cette iournee le Roy ne perdit tant ſur mer que ſur terre que vingt-huit hommes tuez, & quatorze de bleſſez. Les Anglois y receurent bien de la honte, & de

De la part des Anglois.

de la perte, auec vn grand meurtre par la quãtité de canonades qu'ils receurent dans leurs vaisseaux, tant des batteries du Roy, que de ses vaisseaux; si qu'vne Rẽberge fut démontee qui se retira en l'Isle de l'Oiepour se racõmoder, en laquelle estoient cinquante pieces de canon : ils perdirent aussi vn bruleau, qui estoit vn vaisseau de quarãte tonneaux; deux barques qui leur furent prises. Les Rochelois ouurirent bien leur Havre, & detournerent le vaisseau qu'ils mettent de trauers pour le fermer: mais ils n'eurent le courage de se mettre en mer pour combatre, & venir faire ouuerture à la Digue : seulement ils enuoierent vn bruleau, qui fut mis à fond d'vn coup de canon du costé du Fort-Louys, & se consuma sans faire aucun effet.

Les Rochelois firent feinte de sortir sur mer par l'ouuerture de leur Haure.

Le Mercredy à six heures & demie du matin les Anglois recommencerent à tirer, ne s'approchãs toutefois plus pres de l'armee du Roy que le iour precedent; si bien que le tintamare des canons d'vne part & d'autre dura 4. heures, pendãt lequel ils enuoierent 9. bruleaux qu'ils faisoient suiure par des vaisseaux, afin que par ce moyẽ ils fussẽt couuerts par la fumee de ces bruleaux, croians par ce moyen auoir quelque auantage pour cõbatre : mais ils perdirent ces bruleaux estans detournez par des petites barques du Roy, qui alloient au deuant; & les accrochoient auec vn cable, estant chose plaisante à voir: car ils essuierent toutes les canõnades des Anglois, sans receuoir aucun dommage, & sans faire perte en

Les Anglois recommencent le combat: mais de plus loin.

Enuoient neuf bruleaux qu'ils perdirent sans effet.

tout le combat que d'vn ſoldat. Sa Majeſté enuoia remercier le ſieur de Valencé, d'auoir ſi genereuſement fait, lequel luy manda, qu'il n'auoit perdu que ſix hommes. Les canons tant de Chef de Baye que de la Pointe de Coreille étonnerent & étrillerent tellement les Anglois, qu'ils furent contraints le meſme Mercredy apres midy de mettre les voiles, & ſe retirer à la Rade à leur honte & confuſion, laiſſans les Rochelois dans le deſeſpoir & dãs les extremitez non-pareilles. Le Roy voulut voir en ces deux iours tout ce qui ſe fit aux deux combats, & ne perdit pas vn ſeul momẽt pour donner ordre aux occaſions qui ſe preſentoient. Aucuns ont écrit, que le Comte de Laual auoit fait ces deux combats, conduiſant l'Auant-garde; & que le ſieur de Soubize deuoit combatre le Ieudy cinquiéme du mois: ce qui n'a pas eſté, leurs vaiſſeaux n'ayans oſé approcher du depuis. Laiſſons aller les Anglois eſſuier leur honte, & regreter leur temerité & inutile entrepriſe.

Leur retraite honteuſe.

Nouuelle de la venuë des Anglois deuant la Rochelle, apportee à la Roine Mere.

NOVS auons dit cy-deſſus, que ſa Majeſté n'auoit peu trouuer perſonne pour donner auis aux Roines de la venuë des Anglois, tous ſes ſeruiteurs deſirans eſtre participans au cõbat: ſi bien qu'il depécha vn de ſes Aumoniers, qui arriua à la Roine Mere le Lundy 2. Octobre à cinq heures du ſoir, par lequel elle receut cette nouuelle; & dés le meſme iour enuiron la minuit, Monſieur Frere du Roy partit de Paris auec douze cheuaux de poſte, & fut en diligence à l'armee. Tous les Sei-

gneurs qui eſtoient à Paris partirent auſſitoſt, & entr'autres les Ducs de Cheureuſe & de Belle-garde, le Cardinal de la Valete, le Maréchal d'Eſtrees, & autres. Comme auſſi de toutes les Prouinces de France, tous les Seigneurs y couroient pour participer à cette gloire. Toutes les Egliſes & Monaſteres tant d'hommes que de femmes de la ville & faux-bourgs de Paris, & par tout le Royaume, redoublerẽt leur prieres pour le Roy. Mais auãt que de parler du contentement que les bons François receurent de ces heureux ſuccez, voyons ce qui ſe paſſe au reſte du ſiege.

Depart de Monſieur le Duc d'Orleans & de pluſieurs autres Seigneurs, pour aller à la Rochelle cõtre l'Anglois.

Prieres redoublees par toutes les Egliſes.

Le Ieudy cinquiéme Octobre vne Chaloupe de l'armee Angloiſe vint, & ceux qui eſtoient dedans demandans à parler au Roy, furent renuoyez à Monſieur le Cardinal. Aucuns on écrit, que c'eſtoit le Lieutenant du Capitaine Treillebois, lequel fit ſemblant de s'eſtre ſauué & échapé des vaiſſeaux Anglois, pour aſſeurer ſa Majeſté que les Anglois n'auoient charge de liurer bataille : mais ſeulement de faire la paix des Rochelois, & y comprendre les ſieurs de Soubize & de Laual. Qu'on demanda à ce Lieutenant s'il auoit charge de ſa propoſition ; lequel répondit que non : Mais qu'il ſçauoit bien qu'il n'en ſeroit deſauoüé, & ſur ce qu'il fut renuoyé.

Propoſition de la paix des Rochelois par vn Lieutenant Anglois.

Le lendemain fut pris vn eſpion, fils vnique d'vn marchand de la Rochelle, quelques-vns ont dit neueu du Maire, qui voulant paſſer les Lignes fut arreſté par la ſentinelle, à laquelle il tira le coup de piſtolet, &

Pluſieurs eſpions pendus & etranglez.

le manquant il fut pris & foüillé. Il auoit deux lettres dans le fondemẽt que lon trouua, apres quoi il fut pendu à Eſtré: mais auant ſa mort il eut la queſtiõ, & dit qu'il auoit charge de dire aux Anglois, qu'ils euſſent à ſe hater de donner ou à ſe retirer promptement. Le meſme iour deux autres eſpions furent pris & pendus à l'inſtant prés la Font. Ceux-cy eurent encores d'autres compagnons de meſme fortune: car le Samedy ſuiuant ſeptiéme du mois, deux autres eſpions eſtans encores pris receurent pareil ſalaire que les precedens.

Fineſſe de Soubize decouuerte & moquee.

Ce meſme iour le ſieur de Soubize par fineſſe fit paſſer quelque nombre de vaiſſeaux par derriere la mer ſauuage, qui arriuerent à l'armee Angloiſe à la veuë de tout le monde; voulant faire croire que c'eſtoient nouueaux vaiſſeaux arriuez: mais cette fineſſe fut découuerte. Or depuis le Mercredy quatriéme iuſques au Dimanche huitiéme, les Rochelois ne tirerent pas douze coups de canon: & la tempeſte fut ſi grande en mer, que les Anglois prenans le large, s'écarterent cherchant l'abri du vent. Toutesfois on croioit qu'ils reuiendroient durant le gros d'eau, qui fut le douze, treze & quatorzieme du mois: & les attendoit-on en bonne deuotion; la Cour eſtãt pleine de Nobleſſe qui bruloit de deſir de cõbatre. En fin ce gros d'eau paſſa, & les ennemis ne parurent point: toutesfois les Rochelois tiroient touſiours quelques coups de canon ſur la Digue, mais le tout ſans effet.

Tempeſte ſi grande, que les Anglois furent contraints de s'écarter & chercher l'abri du vent.

Ceſſation

Quelques iours apres il y eut ceſſation d'ar-

mes pour quinze iours entre le Roy & les Anglois: pendant laquelle le Cheualier de Montaigu Anglois (celuy qui a eſté priſonnier à la Baſtille) apres auoir obtenu ſauf-conduit, vint ſaluër ſa Majeſté de la part de ſon Maiſtre le Roy d'Angleterre, & declara qu'il eſtoit enuoyé pour eſſayer de traiter de paix, & non pour autre ſujet, ayant charge de la prier de receuoir les Rochelois à l'obeiſſance qu'ils luy deuoient; permettre la liberté de conſcience, pardonner au ſieur de Soubize, & au Comte de Laual; & de donner quartier à la garniſon Angloiſe qui eſtoit dans la Rochelle. Il luy fut répondu, Que pour les Rochelois ſujets du Roy, il n'eſtoit neceſſaire que le Roy de la grande Bretagne s'entremît pour leur faire obtenir le pardon, ſa Majeſté ſçachant aſſez comme elle ſe deuoit comporter enuers eux: que pour les Anglois ils receuroient le meſme traitemẽt qu'on feroit aux François detenus par les Anglois. Ce Cheualier fut fauorablement receu & bien traité: le 14. de ce mois il dina chez Mr. le Cardinal: auſſi luy voulut-on faire voir les Forts du Cãp, les Bateries, la Digue, les Paliſſades & l'embaras des vaiſſeaux qui occupoient le Canal. Apres cela il paſſa en Angleterre, & fut trouuer le Roy ſon Maiſtre, pour le porter à quelque accommodement de paix.

d'armes entre le Roy & les Anglois: pendant laquelle le Cheualier Montaigu vient trouuer le Roy, pour traiter de la paix.

Qui paſſe en Angleterre.

Durant cette ceſſation d'armes quantité de Seigneurs Anglois venoient voir l'armee du Roy; comme auſſi pluſieurs François furent voir celle des Anglois. Mais on fit plainte au

Entreueuës & viſites des François & Anglois.

Plaintes faites aux Anglois, qui vouloient mettre le feu dans quelques bateaux de foin.

General de l'armee Angloise, de ce que pendant la cessation d'armes quelques vaisseaux Anglois auoient paru en la riuiere de la Charante, fait descente au port de la Roche, & mis le feu dans des batteaux & magazins de foin : dont le General s'excusant dit, que ce n'estoit point de ses gens, ains des Pirates Rochelois, qu'il falloit faire pendre si on les attrapoit.

Le 18. le Roy s'en alla à Surgere, & les six Compagnies du Regiment des Gardes, qui estoient à S Maurice, retournerent à Estré.

Le 19. le Duc d'Angoulesme auec trois cés hommes du Regiment de Piemont, quelques Suisses & trois pieces de canon, fit retirer ces Picoreurs descendus à la Charante. Et le 21. les vaisseaux du Roy enuoyerent quatre bruleaux aux Anglois qui ne firent point d'effet.

Le Lundy 23. au matin, les Anglois pour reuanche des quatre bruleaux que l'armee du Roy leur auoit enuoyés, vindrent au combat qui dura plus de deux heures : mais ce fut sans oser approcher, & pour ce on ne prit l'allarme, ny ne renforça-t-on la garde en aucune façon.

Le 27. fut pris vn Rochelois à neuf heures au soir, qui fut pendu le 28. à deux heures apres midy, il se conuertit & mourut Catholique. Cette execution fut faite en suite d'vn commandement reïteré du Roy, de faire pendre tous ceux qui sortiroient de la Rochelle.

Le 28. le Roy retourna de Surgeres à Laleu, où quatre Compagnies de son Regiment fu-

rent commandees pour la garde de ſa perſonne, ſçauoir le Maiſtre de Camp, Briſſac, Sauignac & Marcillac: il eſtoit venu là à cauſe des marees de la nouuelle Lune.

Cependant les Rochelois qui eſtoient en l'armee Angloiſe, recognoiſſans l'impoſſibilité de pouuoir ſecourir lss aſſiegez, ſe reſolurent d'aller ſe ietter aux pieds du Roy, & implorer ſa miſericorde pour ceux qui eſtoient hors la ville: & pour cet effet ils deputerent quatre d'entr'eux, deux deſquels, ſçauoir Braignaut & vn autre, demeurerent en otage au bord de l'Admiral du Roy, & les deux autres, qui eſtoiẽt le Miniſtre Vincent & Gobert, furent le Ieudy 26. trouuer Mr. le Card. de Richelieu à la Sauzaye. La harãgue qu'ils luy firent, fut vne ſupplication devouloir implorer pour eux la grace & miſericorde du Roy. Ledit ſieur Card. leur répondit, qu'il en parleroit à S.M. & cõmanda qu'ils fuſſent bien traitez, & mis en vn lieu à part, pour ne communiquer auec qui que ce pût eſtre. En fin ils obtindrent leur grace auparauant que les aſſiegez en euſſent riẽ ſceu. D'autre-part lors que les Rochelois aſſiegez ſe virent auſſi hors d'eſperance de pouuoir auoir aucũ ſecours ni par mer ni par terre, apres auoir mãgé toutes leurs prouiſiõs, leurs cheuaux, chiens, chats, rats, ſouris, leurs peaux de bœuf, de cheual & d'autres ſortes d'animaux, dont ils auoient quãtité tant corroyees & prétes à mettre en œuure, que cruës; deſquelles ils faiſoiẽt des gelees auec ſucre &

Les Rochelois qui eſtoient auec l'Angloiſ, demandent miſericorde pour eux.

Et l'obtiennent.

Etat horrible auquel étoiẽt ceux de la Rochelle.

caſtõnade, & les mãgeoient auec vn grãd mé-nagement : & apres auoir auſſi mangé toutes leurs herbes & racines, tant bonnes que mauuaiſes, autãt de limaçons qu'ils pouuoient attraper, toutes leurs vieilles bottes, ſouliers vieux & neufs, deuãteaux de cuir, cintures, & pendans d'épee, pochettes, eguillettes, parchemins, dont ils faiſoiẽt quelques boüillies ſucrees; & qu'ils ne pouuoient trouuer moyẽ de perſiſter dauãtage en leur reuolte obſtinee; les plus riches & mieux prouiſiõnez aians eſté trõpez en l'eſperance du dernier ſecours Anglois, lequel faiſant montre d'vne grande & puiſſante armee nauale qu'ils voioiẽt du deſſus de leurs murs, ils croioient indubitablement pouuoir paſſer malgré l'armee du Roy & la Digue; & ſur cette croiance auoient vẽdu aux plus neceſſiteux ce qu'ils auoiẽt de reſte de leurs prouiſions à des prix exceſſifs & incroiables, en ſorte qu'ils ſe trouuerent en moins de trois ſemaines tous en pareille neceſſité: & apres encore qu'ils euſſẽt veu que la mort les vendangeoit à miliers, eſtant veritable que depuis ſix mois il eſtoit mort en leur ville plus de huit à dix mille perſonnes, & que notãment depuis ſix ſemaines, il en eſtoit mort plus de deux mille de la male-faim; de ſorte qu'ils ne pouuoient plus fournir à enterrer leurs maris, ne ſe trouuans plus de perſonnes aſſez robuſtes pour faire leurs foſſes, ny les y porter meſme, ſi bien qu'ils eſtoiẽt contrains de les trainer auec des cordes tellemẽt quellement iuſques aux Cimetieres, ou aux lieux

lieux les plus eſcartez, où ils les laiſſoient acheuer de ſeicher ; & quelques-vns auſſi ſe voyans mourir, ſe trainoient d'eux-meſmes à toute peine juſques au Cimetiere, & ſe couchans y mouroient, eſperans qu'vn jour ils ſeroiẽt couuerts de terre. Enfin ce reſte de peuple autant miſerables que mutins, ſe reſolurent de tenter fortune, & tâcher d'appaiſer la iuſte colere du Roy, en implorant ſa miſericorde. Toutesfois nonobſtant ces choſes ſi horribles, il y auoit encor des Miniſtres ſi obſtinez & endiablez, qu'ils preſchoient opiniatrement contre ceux qui parloient d'auoir recours à la clemence & bonté du Roy ; ce qu'ils ne peurent pourtant empeſcher.

Enuoyẽt des Deputez vers le Roy demander la paix.

Donc le Vendredy 27. Octobre le ſieur de Corbeuille Arnaud, qui par cy deuant auoit commencé à diſpoſer les Rochelois à l'obeiſſance, donna aduis au Roy, qu'ils eſtoient de rechef en reſolution de luy enuoyer des Deputez pour implorer ſa miſericorde : auquel ſa Majeſté commanda de les mener vers le Cardinal de Richelieu à la Sauzaye.

Entreueuë d'iceux & des autres Deputez cy-deſſus dits, pour ceux de dehors la ville.

Pendant la conference que ceux-cy firent auec le Cardinal de Richelieu, qui fut enuiron de trois heures, il leur dit que leurs Confreres, qui eſtoient en l'armee Angloiſe, auoient deſia obtenu leur grace. Mais comme ils ne le vouloient pas croire, ledit ſieur Cardinal leur repartit, qu'ils ſeroient bien eſtonnez s'ils les voyoient preſentement : & en meſme temps

Vincent & Gobert, qui du jour precedent eſtoient demeurez en ſon logis, leur furent preſentez. Alors ils s'entre-baiſerent & s'embraſſerent, ſans toutefois leur eſtre permis de parler d'aucune affaire. Tout ce qu'ils firent fut de montrer de grands reſſentimens de douleur qu'ils auoient de leur miſere, qu'ils ne peurent exprimer que par des larmes. Le meſme iour les vns s'en retournerent en leurs vaiſſeaux, & les autres dans la ville, pour faire raport de ce que leur auoit conſeillé M. le Cardinal, auec la promeſſe qu'il leur fit, de faire tout ce qu'il pourroit pour leur faire reſſentir la clemence du Roy.

La reduction de la Rochelle eſt veritablement vn grand ſujet de joye, d'étonnement, & de raviſſement.

Sur cecy l'étonnement, le rauiſſement, la ioye, & le tranſport de tous les eſprits, en la reduction de la Rochelle, eſtoit ſi grand & ſi exceſſif, que chacun pleuroit, autant de joye que de ſaiſiſſement, à la veuë de tant de miracles & de merueilles que Dieu fit voir: comme en l'abaiſſement d'vn peuple orgueilleux, ſuperbe & inſolent, reduit aux abois de la mort, aux ſouſpirs & gemiſſemens; pleins de morts en leurs maiſons; choſe horrible! D'vn coſté la vengeance & iuſtice de Dieu s'y voit, ſans aucune difference de la ville de Hieruſalem, ſinon de ſon nom, la mort de treize mille perſonnes, morts en ſix mois, de la façon la plus violente qui ſe puiſſe imaginer; & cinq à ſix mille autres reſtans en la ville, qui ſembloient plutoſt ombres de la

mort, que des viuans. Et d'autre coſté les hauteurs & profondeurs de leurs murailles, la beauté de cette ville, ſon port, ſon abord, & tant de merueilles nous font adorer les ſecrets jugemens de Dieu ſur la reduction de cette miſerable Babel, qui tout à coup eſt tombee dans le precipice d'vne deſolation incroyable. Voir cette ville, autrefois ſi opulente & floriſſante reduite preſque la corde au col à la barbe des Anglois, & en depit de leurs armees, ſans leurs entremiſes, & pendant meſme qu'ils enuoyent en Angleterre pour en faciliter la compoſition: Voir les François rebelles dans leurs vaiſſeaux ſe detacher d'auec eux, ſe rendre à la mercy du Roy, luy demandans ſeulement la vie: Ioignez à cela le plus beau calme ſur la mer, & le plus agreable Ciel que la terre ait iamais veu, contre l'ordre des ſaiſons: Outre l'eſperance certaine de la conuerſion de pluſieurs, voir les pauures Rochelois regarder la terre & le pain qu'on leur donne auec des yeux haues & enfoncez, pleins de honte & de confuſion: Voir tant de myſteres & de miracles enſemble; Qui eſt-ce qui ne ſe pâmeroit d'aiſe & d'étonnement, & ne publieroit les merueilles viſibles de Dieu en tous ces euenemens admirables?

Et qu'ainſi ne ſoit, nous ferons voir la ſubſtance d'vne Lettre eſcrite par le Miniſtre Vincent à vn de ſes amis, lequel recognoiſſant que les deſſeins du Roy eſtoient aſſiſtez

de perpetuelles merueilles, en a remarqué trois entr'autres fort signalez : Voicy ses paroles.

Témoignage du Ministre Vincent, lequel reconnoit trois grãdes merueilles pendant le siege de la Rochelle.

Qu'ainsi ne soit, les nostres auoient enuoyé, tant de la Rochelle que d'ailleurs, gens empestez & infectez en l'armee du Roy pour infecter les soldats, dont (comme nous auons veu) ils ont esté garantis. D'ailleurs les marees de Mars, de la Magdelene & de Septembre, quelques grosses & fortes d'eau qu'elles ayent esté, n'ont rien fait contre la Digue, & autres machines preparees ; dont neantmoins nous nous moquions comme de trauaux inutils. Finalement, quoy que par nos exhortations frequentes & belles paroles, que nous auons publiees parmy les troupes embarquees, les Capitaines eussent tous iuré & presté serment solemnel, de passer de nouueau, & franchir, nonobstant tous hazards & perils, les empeschemens qui se presenteroient, ou de mourir : neantmoins sur le poinct qu'il fallut donner (voicy la merueille) ils demeurerent tous si lasches & si estonnez, que pas vn n'osa remuër les mains : & moy-mesme demeuray muet, n'ayant aucune parole à la bouche pour les faire ressouuenir des belles promesses par lesquelles ils s'estoient obligez de mourir.

Conclusion du Traicté de la reduction de la Rochelle.

Or suiuant ce que M. le Card. de Richelieu auoit dit aux Deputez le 27. Octobre, ils reuindrent le lendemain, jour de S. Simon S. Iude, auec la resolution des Rochelois, & se

rendirent derechef au logis dudit ſieur Cardinal à la Sauſaye : où eſtoient Meſſieurs le Garde des Seaux, Mareſchal de Schomberg, Marquis Deffiat Surintendant des Finances, d'Herbaut Secretaire d'Eſtat, & de Marillac Mareſchal de Camp. Là le Traitté & les Articles ſuiuans furent ſignez par les Deputez, qui demeurerent audit logis à ſouper & coucher : où ils firent tres-bonne chere. Et Dieu ſçait auec quel appetit leurs valets mangeoient, (qui eſtoient pluſtoſt leurs enfans, déguiſez en valets) & cachoient tout ce qu'ils pouuoient rauir de pain & d'autres choſes dans leurs poches & ailleurs. C'eſtoit en effect pluſtoſt deuorer que manger.

Receptiõ des Deputez de la ville:

Le Dimanche 29. Octobre les deputez qui eſtoient retournez le matin à la Rochelle, reuindrent pour aller trouuer ſa Majeſté à Laleu, & luy demander pardon. Le Mareſchal de Baſſompierre fut commandé de les aller receuoir, ce qu'il fit, accompagné des ſieurs de Marillac & du Hallier Mareſchaux de Camp, ſuiuis d'vn grand nombre de Nobleſſe, leſquels entendirent leſdits deputez au deſſous du Fort Louys, entre la ligne de communication & la Rochelle, ayans enuoyé deuant le ſieur de la Courbe pour leur en donner aduis, & les y conduire.

leſquels pour vne trop grãde foibleſſe de corps ſupplient de les faire mõter à cheual.

Douze deputez, eſtans ſortis de la Ville par la porte Neuue à pied, & ayans cheminé le long de la contr'eſcarpe du foſſé, s'arreſte-

rent au bout de la tenaille de la Porte des deux moulins, & prierent ledit ſieur de la Courbe d'aller ſupplier le Mareſchal de Baſſompierre, de leur enuoyer vn carroſſe ou des cheuaux, attendu qu'ils ne pouuoient aller à pied : ce qu'il fit. A l'inſtant les ſieurs de Marillac & du Hallier les allerent trouuer auec quantité de cheuaux au lieu où ils eſtoient : & lors les ayans fait monter à cheual, les conduirent vers ledit ſieur Mareſchal : à la veuë duquel ayans tous mis pied à terre, il fit le ſemblable, & les ſaluë tous les vns apres les autres juſques au moindre, leur faiſant vn tres-fauorable accueil ſelon ſa courtoiſie ordinaire : puis les ayans fait remonter à cheual les conduit vers le quartier du Roy, les entretenant le long du chemin auec vne douceur nompareille. Or ſur les trois heures apres midy, comme ils furent arriuez à cent pas ou enuiron à la veuë du logis du Roy, il leur fit mettre pied à terre, & marchant à la teſte de ſa troupe à cheual, & ſa ſuitte de meſme (les Rochelois au milieu d'eux à pied) les mena en cet ordre juſques audit logis : où Monſieur le Cardinal vint les receuoir, & les preſenta au Roy, qui les attendoit dans ſon cabinet. Là s'eſtans à la veuë de ſa Maieſté, & dés l'entree de la porte, mis à genoux ; l'vn d'eux nommé la Goutte, Aduocat du Roy à la Rochelle, porta la parole au nom des habitans de la ville, & demanda en ces termes pardon à ſa Majeſté.

Sont conduits par le Mareſchal de Baſſompierre au Roy.

SIRE, Ceux qui ont eſté long-temps enfermez dans les priſons obſcures, lors qu'ils viennent à en ſortir, ne peuuent ſans s'eſbloüir regarder la lumiere du Soleil. Nous auſſi qu'vne longue captiuité a retenus tant de temps reclus dans l'enclos de nos murailles, venans maintenant à paroiſtre deuant les yeux de voſtre Majeſté, ne pouuons en ſupporter l'éclat, ſans eſbloüiſſement, & ſans quelque horreur de nos fautes paſſées, qui augmentent noſtre confuſion. Toutefois la bonté de voſtre Majeſté, dont nous auons ſi ſouuent éprouué les effects, & que tout fraichement nous venons de reſſentir, nous donne la hardieſſe de nous proſterner à ſes pieds pour en obtenir le pardon, que les frequentes recheutes dans nos crimes ne nous permettent pas d'eſperer, que pour la ſeule conſideration de l'extréme reſſentiment, dont nous ſommes maintenant touchez, & l'extreme paſſion de teſmoigner à voſtre Majeſté qu'elle n'aura point doreſnauant de ſubjets plus fidelles & plus obeïſſans que nous. C'eſt la proteſtation que vous fait maintenant voſtre ville de la Rochelle, en laquelle le Roy Henry le Grand voſtre Pere, dont la memoire ne peut jamais perdre l'honneur de ſon amitié & bienvueillance, a touſiours trouué vne tres-grande affection à ſon ſeruice, & laquelle a eu l'honneur de luy ſeruir autrefois de retraite & demeure. Elle proteſte à voſtre Majeſté vne fide-

Leur harangue deuant le Roy.

lité & obeiſſance, dont l'execution oſtant le ſouuenir de ſes meſcognoiſſances & rebellions, eſpere que voſtre bonté, apres luy en auoir accordé le pardon, nous fera la grace d'en perdre le ſouuenir, puis que nous voulons viure & mourir doreſnauant dans l'obeiſſance que nous recognoiſſons luy deuoir: & faire auoüer à ſa Majeſté, qu'elle n'aura point cy-apres de ſubjets & ſeruiteurs plus fidelles, & plus affectionnez à ſon ſeruice que ceux de ſa ville de la Rochelle.

Ayant finy ſa Harangue auec vne voix, que le reſpect & la crainte rendoient tremblante & mal aſſeuree, le Roy leur répondit:

Reſponſe que le Roy leur fit. *IE prie Dieu que ce ſoit de cœur que vous me portiez honneur, & que ce ne ſoit pas la neceſſité où vous eſtes reduits qui vous face tenir ces paroles. Ie ſçay bien que vous auez touſiours eſté malitieux, pleins d'artifices, & que vous auez fait tout ce qui vous a eſté poßible pour ſecoüer le ioug de mon obeiſſance. Ie vous pardonne vos rebellions. Si vous m'eſtes bons & fidelles ſujets, ie vous ſeray bon Prince: & ſi vos actions ſont conformes aux proteſtations que vous me faites, je vous tiendray ce que je vous ay promis.*

Apres cette réponſe, le ſieur d'Herbaut leur fit lecture du Pardon & de la Grace que ſa Majeſté leur faiſoit par les Articles ſuiuans.

LEs Maire, Echeuins, Pairs, bourgeois &

habitans de la ville de la Rochelle, repreſentez par Ieã de Berne, Eſcuyer, ſieur d'Angoulin, & Pierre Viet, Eſcuyer, Eſcheuins: Daniel de la Goute, Iacques Rifaut, Pairs: Elie Moquet & Charles de la Coſte, bourgeois; Ayans charge, & Deputez par le Corps de laditte Ville, recognoiſſans l'extreme faute qu'ils ont commis, non ſeulement en reſiſtant aux juſtes volontez du Roy, comme ils ont fait depuis long temps, au lieu de s'y ſouſmettre, & luy ouurir les portes de la ville de la Rochelle, ainſi qu'ils eſtoient obligez; mais en outre d'auoir adheré aux Etrangers qui ont pris les armes contre cet Eſtat; ſupplient auec toute humilité ſa Majeſté de leur pardõner le crime qu'ils ont commis en ſe gouuernans de la ſorte, & receuoir pour ſatisfaction d'iceluy l'obeïſſance preſente qu'ils luy deſirent rendre, luy ouurant les portes de la ville, qu'ils remettrõt actuellemẽt entre ſes mains pour en diſpoſer, ainſi qu'il luy plaira, & leur preſcrire telle façon de viure qu'il eſtimera plus à propos pour l'auenir, ſans autres conditions que celles qu'il plaira à ſa Majeſté leur faire par ſa bonté, laquelle ils implorent auec humilité, la ſuppliant de les traiter comme ſes ſubjets, qui veulent à l'auenir viure & mourir en la plus parfaite obeïſſance qui a eſté jamais renduë à aucun Souuerain. Le Roy ayant egard à la repentance de ſes ſubjets les habitans de la Rochelle, & aux proteſtations de viure à l'aduenir, comme ils

Articles de la grace que le Roy leur fait.

ſont obligez par leur naiſſance ; ce qu'ils teſmoigneront dés demain Lundy trentieme du preſent mois, ouurant les portes de ladite ville de la Rochelle à ſa Majeſté, pour en diſpoſer comme bon luy ſemblera : A commandé & donné charge aux ſieurs de Marillac & du Hallier, Marechaux de ſes Camps & Armees, de leur promettre en ſon nom ce qui enſuit:

1. Le Pardon de leur faute & rebellion commis depuis ce dernier mouuement, auec toute ſeureté pour leur vie. L'exercice de leur Religion pretenduë reformee en la Rochelle.

2. Qu'ils ſeront retablis en tous leurs biens, meubles & immeubles, de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, nonobſtant toutes condamnations, dons, & confiſcations qui en pourroient auoir eſté faites à cauſe du crime de rebellion ; fors & excepté la joüiſſance du reuenu de leurs terres, les meubles, bois coupez, & dettes qui auroient eſté actuellement & ſans fraude receus iuſques à preſent.

3. Que tous les gens de guerre ſubjets du Roy qui ſe trouueront maintenant dans la ville de la Rochelle, non bourgeois & habitans de la ville d'icelle, jouyront des graces exprimees cy deſſus : Et les Chefs, Capitaines & Gentilshommes ſortiront de ladite ville l'eſpée au coſté, & les ſoldats le baſton blanc à

la main. Et de tous ſera fait eſtat de leurs noms & ſurnoms & feront ſerment de ne porter jamais les armes contre le ſeruice de ſa Majeſté, ſur peine d'eſtre decheus de la preſente grace : Et quant aux Capitaines & ſoldats Anglois qui ſe trouueront en ladite ville ils ſeront, s'il plaiſt à ſa Majeſté, conduits par mer en Angleterre, ſans qu'il leur ſoit fait aucun deplaiſir.

4. Seront auſſi leſdits de la Rochelle tant habitans que gens de guerre, déchargez de tous actes d'hoſtilité generalement quelconques, negotiations és pays eſtrangers, & de tous autres, ſans qu'ils puiſſent eſtre recherchez, fors pour le regard des cas execrables exceptez par les Edicts, de ceux qui peuuent concerner la perſonne du Roy.

5. Comme ſemblablement demeureront leſdits de la Rochelle dechargez des fontes de canon, fabrication de monnoyes, ſaiſies & priſes de deniers, tant Royaux, Eccleſiaſtiques, que autres en ladite ville : enſemble des contributions ordonnees pour l'entretenement des gens de guerre, & contrainte decernee contre les abſens, & meſme par demolition de leur maiſons, & de tous autres emplois aux choſes ſuſdites en ladite ville.

6. Demeuront pareillement tous les habitans & gens de guerre dechargez de tous Iugemens, Sentences & Arreſts qui pourroient auoir eſté donnez contr'eux à l'occaſion de leur rebellion pendant ces mouuemens.

7. Que de tous Iugemens, tant ciuils que criminels, donnez dans les Conſeils tenus extraordinairement en ladite ville, les Iuges, Conſeillers & Commiſſaires qui y auroient aſſiſté n'en pouront eſtre recherchez, ny meſme les particuliers, au profit deſquels ils auroiét eſté donnez pour ce qui concerne les priſes & butins. Et ſur tout ſera impoſé ſilence au procureur General & ſes ſubſtituts.

8. Que les jugemens, amendes, condamnations, ſuſpenſions & interdictions donnees par les Iuges Prefidiaux, tant contre les Maires de ladite ville, que ceux qui les ont aſſiſtez, demeureront nuls, & comme non auenus. Comme ſemblablement les procedures faites en ſuite contre aucuns deſdits Iuges, demeureront nulles, ſans qu'aucuns de ceux qui ont eſté employez de part & d'autre en puiſſent eſtre recherchez.

9. Demeurera auſſi le jugement pour la mort de Tournay: & ceux qui en ſont chargez par ledit jugement, n'en pourront eſtre recherchez.

10. Tout le contenu cy-deſſus ſera ratifié par les Maire, Pairs, Eſcheuins & habitans de ladite ville, & ladite ratification ſera apportee dans demain deux heures apres midy en bonne & authentique forme. Apres quoy il plaira au Roy faire deliurer aux ſuſdits Deputez lettres de Declaration qui approuuent & ratifient ce que deſſus.

11. Et leſdites ratifications eſtans deliurees,

les portes de la ville seront ouuertes & mises en la possession de ceux qu'il plaira à sa Majesté ordonner, afin qu'en suitte il y puisse faire son entree en personne, quand & ainsi qu'il luy plaira. Promettant sa Maiesté par sa Bonté faire apporter vn tel ordre à l'entree & logement des gens de guerre en ladite ville, qu'aucuns habitans d'icelle, femmes & enfans, n'en reçoiuent aucun déplaisir, soit en leurs personnes, soit en leurs biens.

Fait & arresté au chasteau de la Sauzaye le 28. Octobre 1628. Ainsi signé, de Marillac: Et Iean de Berne, Pierre Viette, Rifaut, de la Goute. de la Coste & Moquet.

Propositions insolentes des Rochelois.

Apres cette lecture faite, le Cardinal de Richelieu fit aussi lecture à sa Maiesté d'vn billet, contenant les propositions des Rochelois, dont les principaux poincts estoient: Qu'ils vouloient faire vn Traitté general pour ceux de leur party: Qu'ils demandoient le pouuoir d'élire vn Gouuerneur, vn Maire, des Eschevins, & generalement la conseruation de leurs priuileges: dont elle ne leur auroit voulu rien accorder. Apres quoy elle commanda qu'on les fist disner: ce qui fut fait.

Leurs Deputez s'en retournent auec leur grace & abolition.

Ces deputez firent leurs excuses au Roy, de ce que le Maire n'estoit venu en leur compagnie, pour luy rendre en personne ses tres-humbles submissions & hommages: disant, que selon la coustume il estoit demeuré dans la ville pour les luy rendre à son entree, &

pour faire abbatre vn pan de muraille, ou bien ouurir ou deſpendre la porte par où il plairoit à ſa Maieſté d'entrer. Ils demandoient auſſi des viures: mais on leur fit reſponſe, que lors que le Regiment des Gardes ſeroit entré dans la ville, le Roy y enuoyeroit des viuandiers. En fin ſa Maieſté les renuoya tres-contens, & leur monſtra qu'il ſçauoit auſſi bien pardonner que vaincre: & s'en retournerent ainſi dans la ville, emportans leurs abolitions toutes ſeellees, pour les faire publier par les carrefours, & teſmoigner au peuple la bonté du Roy, dont ils voyoient des marques auſſi grandes qu'ils en euſſent veu de leur cognoiſſance.

L'ordre que le Roy dõna pour entrer dans la Rochelle.

Cela fait, le Lundy 30. dudit mois le Duc d'Angouleſme, le Mareſchal de Schomberg, les ſieurs de la Curée, de Vignoles, du Hallier, de S. Chaumont, de Marillac & pluſieurs autres Seigneurs, quatorze Compagnies du Regiment des Gardes, & ſix de Suiſſes, cõmencerent dés les ſix heures du matin à entrer dans la Rochelle, trauerſans la ligne de communication prés le fort de Beaulieu, ſur lequel le Roy eſtoit pour voir les Compagnies ſuſdites, que le Mareſchal de Baſſompierre (qui eſtoit au pied du Fort) faiſoit paſſer les vnes apres les autres, ſa Majeſté ne voulant qu'autre que ceux qu'il auoit deſtinez y entraſſent. On remarqua lors la cognoiſſance particuliere qu'il a de ſes ſoldats: car en ayãt recogneu vn qui n'eſtoit de ceux qu'il auoit ordõnez d'entrer, il le fit

Autres que ceux que le Roy auoit choiſis n'entrent dans la ville.

arreſter par le Marechal de Baſſompierre, & commanda qu'il ſe retiraſt, diſant ; *Ie le cognois, il eſt de la Compagnie de Sourdis.* Deux Peres Capucins deſirans y entrer auſſi, le Roy les fit arreſter, & leur dit, qu'ils n'y entreroient que le lendemain. Pendant que ces troupes paſſoient, cinq pauures femmes, qui auoient eſté miſes hors la ville quelque temps auparauant, vindrent proche le fort de Beaulieu : & ayans veu ſa Majeſté, elles luy demanderent du pain au nom de Dieu. Sadite Majeſté leur en fit donner à l'inſtant, qu'elles mangerent, ou pluſtoſt deuorerent en ſa preſence, Le Marquis de Neſle qui eſtoit là demanda à l'vne de ſes femmes, qui auoit vn enfant (ou pluſtoſt vne anatomie) âgé de quatre ans, combien il y auoit de temps qu'elle n'auoit veu de pain : elle luy fit reſponſe, qu'il y auoit cinq mois, & plus.

Le Maire liure les clefs de la ville au Mareſchal de Schomberg.

A l'entree de la ville hors la porte de Cognes, eſtoient le Maire, le ſieur de la Goute, & quelques-vns des principaux habitans, attendans les ſuſdits Seigneurs. Là ledit Maire fit quelque petit diſcours : & ayant finy, le Marechal de Schomberg luy dit qu'il n'eſtoit plus Maire, & qu'il falloit qu'il leur mit en main les clefs de la ville : ce qu'il fit, & ſe retira en ſa maiſon. Alors, auant qu'aucuns entraſſent en la ville, ledit ſieur Marechal fit publier, Que defenſes eſtoient faites de par le Roy à toutes perſonnes d'entrer dans aucune maiſon de la Rochelle,

Defenſes que fit publier ledit ſieur Mareſchal auãt qu'entrer en la ville.

jusques à ce que le commandement leur en fut fait, à peine de la vie. Ce fait, lesdits sieurs entrerent, & conduirent toutes les Compagnies à leur poste, se saisissans de toutes les portes, places, tours, rampars, canons & munitions : & firent sortir les gens de guerre François, qui ne se trouuerent en tout que soixante-quatre, & en tres-piteux estat ; semblans plustost spectres qu'hommes viuans. Le Regiment de Piedmont & Rambures furent enuoyez au fort de Tadon pour le garder.

Il se saisit des places, canons & munitions, & fait sortir la garnison Françoise.

Le Cheualier de S. Simon enuoyé par le Roy aux Roynes à Paris.

Aussi-tost que sa Majesté eut veu passer ces Compagnies, il appella le Cheualier de Sainct Simon, & luy dit : *Montez à cheual, il est temps de partir pour aller asseurer les Reines de ce que vous auez veu* : ce qu'il fit.

Le Roy fut voir le tour des murailles par dehors, & passa le long de la porte de Cognes, où tout le peuple cria *Viue le Roy*. Il fut aussi voir le fort de Tadon, où ayant sceu comme tout s'estoit passé dans la ville, il alla disner à Laleu, & y passa le reste de la journee.

Charité du Roy enuers les Rochelois.

Toutes ces Compagnies donc estans entrees dans la Rochelle, le peuple y fut si doucement & charitablement traité par les soldats, qu'ils baissoient la veuë en terre, & crioient les larmes aux yeux, *Viue le Roy*. Sa Majesté commanda qu'on leur donnast dix mille pains cette journee. C'estoit

vne

vne choſe effroyable de voir les morts hors & dedans la ville, & les faces des habitans plus morts que vifs; les grands & petits de toutes conditions demandoient du pain à tout le monde: & cela dura iuſques à deux heures apres midy. Vne choſe remarquable fut, que ces Compagnies entrans dans la ville, la plus part des ſoldats auoient leur pain de munition attaché à leur bandoüilliere ou à leur ceinture: ce que voyãt ce peuple la pluſpart ne peurent s'empecher de ſe jetter deſſus pour en auoir ou de force ou d'amitié: choſe vrayment pitoyable, auſſi les ſoldats ne faiſoient grande reſiſtance pour les empecher de le prendre, tant la pitié auoit trouué place en leurs cœurs.

Pitié des ſoldats enuers ce peuple affamé.

On a ſceu au vray dans la ville qu'ils ont mangé des corps morts, & que huit jours auant l'entree du Roy trois qui en mangerent moururent ſur le champ. On a veu des meres nourriſſans leurs enfans qui eſtoient fort beaux, & y auoit encore trois vaches que lon gardoit pour eux. Peu de tẽps auparauant vne vache fut venduë ſept cens écus, & par ordonnance de la Police le prix fut mis à la chair d'icelle à raiſon de cent ſols la liure. Le ſieur de Marillac eſtant logé chez vn nommé Daniel Gilles, il luy fut montré la langue de cete vache qu'il auoit encore. Le quartier de mouton ſe vendoit 50. francs, vne poule ou chapon 30. francs, & le boiſſeau de bled huit cens liures.

Mort ſubite de trois Rochelois pour auoir mangé des corps morts.

Prix du Blé & de la viãde dans la ville ſur la fin du ſiege.

La Religion Cat. Apoſtol. Rom. aprend aux ſuiets d'obeyr aux Roys.

A la verité il n'y a point d'Hoſtel-Dieu ny d'hoſpital où il y eut plus de charité à faire qu'en cette ville là toute pleine de pauures & d'affamez : auſſi la charité eſtoit double, par ce que c'eſtoit faire du bien aux ennemis propres, ce qui leur donnoit ſujet de ſe reconnoitre, voiant que la Religion Cat. Apoſt. & Rom. eſt ſi bonne & ſi pleine de pieté ; & qu'elle apprend aux ſujets d'obeyr aux Roys.

Le Cardinal de Richelieu & toute la Cour entrent dans la Rochelle.

Ce meſme jour tous les logemens ayans eſté faits & marquez dans la ville, Monſieur le Cardinal y entra & toute la Cour y deſcendit à ſaincte Marguerite, auquel lieu on trouua vn bon magaſin de guerre, & entre autres choſes cinq barriques pleines de douzains de leur nouuelle forge & fabrique. Guitton Maire aſſiſté de ſix Archers ſe preſenta pour ſaluer le ſieur Cardinal, mais on luy fit commandement de congedier ſes Archers, pource qu'il n'eſtoit plus Maire, & deffences luy furent faites de ſe plus qualifier, tel ſur peine de la vie.

Bon magaſin de guerre trouué dans S. Margueri-te.

Deffences ſõt faites à Guitton de ſe qualifier Maire à peine de la vie.

Viures & munitions que le Roy fait entrer dans la Rochelle.

Le Mardi 31. dernier jour d'Octobre dés l'aube du jour entrerent en la ville plus de 3000. Chariots, quantité de bœufs & moutons par troupeaux, tous les viuandiers auec vius & autres munitions qui ne ſe vendirent dés ce jour & ſuiuans, qu'au prix ordinaire qu'ils les vendoient à l'armee, le reſte de ce jour fut emploié à retablir les PP. de l'Oratoire & faire leurs logemens. Ce meſme jour ſortirent par la Chaiſne dans vne chaloupe

Garniſon Angloiſe miſe hors la Rochelle par mer.

enuiron 90. Anglois de la garniſon qui y eſtoit, tout le reſte y eſtant mort.

Sa Majeſté ayant eſcrit aux Roynes à Paris, & enuoyé nouuelles de la reduction de la Rochelle, voulut encores gratifier M. l'Archeueſque de Paris de cette Lettre eſcrite de ſa main, ſur le meſme ſujet.

Lettre du Roy à Monſieur l'Archeueſque de Paris.

MONSIEVR l'Archeueſque de Paris, i'auois tant de hâte de faire ſçauoir aux Roynes l'entrée de mes troupes dans la Rochelle, que dés l'inſtant que ie peus iuger qu'il y en y auoit vne partie, ie leur dépeſchay le Cheualier de S. Simon, & ne le chargeay que de peu de lettres, priant la Royne, Madame ma Mere, de donner part de cette bonne nouuelle à tous mes ſeruiteurs, & de commencer par vous, & ce auec remerciement, tant pour vous, que le Clergé de ma bonne ville de Paris, des ſeruentes prieres où ils ont vaqué pour demander à Dieu la victoire qu'il luy a pleu me donner. Mais à peine ledit Cheualier eſtoit party, que non content de ce que i'auois mandé à la Ville-aux-Clerc de vous dire ſur ce ſujet, luy dépeſchant vn Courrier ſur quelques affaires, ie luy ay enuoyé cette lettre pour vous preſenter, que i'ay voulu vous écrire de ma propre main, pour vous témoigner iuſques où ie me tiens redeuable à la bonté de Dieu; & que tenant la victoire de ſa main, de meſme ie luy en rends grace. Ie deſire que publiquement la recognoiſſance luy en ſoit renduë, & par les meſmes, dont la ferueur n'a ſceu diminuer, pendant le temps que i'ay eſté en ne-

ril. Cela ſera de voſtre ſoin à l'heure qui vous ſera preſcrite par la Royne, Madame ma Mere, comme auſſi de faire ſçauoir aux Communautez des ſeculiers & reguliers l'aueu que ie fais d'auoir ſurmonté mes ennemis, à l'aide de Dieu, & que ie ne doute point que leurs prieres, iointes à la iuſtice de ma cauſe, n'ayent conuié cette bonté infinie à nous en faire reſſentir les effets, que ie prie, pour fin, vous auoir Monſieur l'Archeueſque de Paris, en ſa ſaincte & digne garde. Ce dernier Octobre. Signé, LOVYS.

La Meſſe celebree dãs la Rochelle.

Le premier Nouembre, iour de Touſſaincts, l'Egliſe de ſaincte Marguerite, où ſont à preſent les PP. de l'Oratoire fut reconciliee de grand matin par l'Archeueſque de Bordeaux à cauſe que le canon y auoit tué quelques habitans: & ſur les neuf heures M. le Cardinal de Richelieu y celebra la Meſſe, en laquelle il communia Meſſieurs le Garde des Seaux, le Mareſchal de Schomberg auec grande deuotion. L'Archeueſque de Bordeaux dit la ſeconde Meſſe, où les ſieurs Marquis de la Vallette & de Toiras, & pluſieurs autres Seigneurs y aſſiſterent: puis pluſieurs Religieux & autres Eccleſiaſtiques y celebrerent auſſi la Meſſe iuſques à vne heure apres midy. Ce fut vne grãde ioye de voir les Croix des Capucins & Recolects qu'ils portoiẽt en Proceſſion par les ruës chantans le *Te Deum*, comme auſſi les Freres Religieux de la Charité vindrent au nombre de 60. ou 80. de leur quartier de Salles auec leur Croix iuſques dans ladite Egliſe Pſal-

Proceſſion des Capucins par les ruës chantans le Te Deum.

modians. Toute la ville ſe trouua peuplee cõme vn autre Paris ; mais c'eſtoit de toute la Cour & de toute l'armee. Car ce qui reſtoit d'habitans ſe cachoient & ne voyoit-on que des ſpectres aux feneſtres tant ils eſtoient haues, depuis le Lundy iuſques au Mercredy, moururent plus de cẽt perſonnes pour auoir trop auidement mangé.

Entrée victorieuſe du Roy dans la Rochelle.

Ce meſme iour apres midy le Roy entra victorieux dans ſa ville de la Rochelle ſans autre ceremonie qu'à cheual auec ſes armes. Quatre Compagnies du Regiment des Gardes alloient deuant ſuiuis de deux de Suiſſes, puis toutes les Compagnies de cheuaux legers armez de toutes pieces, les mouſquetons & les Gardes du Corps ſuiuoient apres : En fin la Nobleſſe ſuiuoit ſans ceremonie pour euiter les diſputes de la preſeance. Les ſieurs Comte d'Alez, de Harcour, Marquis de Neſle marchoiẽt enſemble. Le Duc d'Angouléme alloit au milieu des Maréchaux de France, de Schomberg & Baſſompierre. Monſieur le Cardinal les ſuiuoit tout ſeul deuant le Roy ; & apres ſa Majeſté y auoit quantité de nobleſſe. Par commandement du Roi, deux ou trois cens habitans eſtans ſortis hors la porte ſur le foſſé en rãg deux à deux, & voiãs ſa Majeſté approcher, ſe ietterent à genoux nudsteſte dãs la fange, crians d'vne voix haute & tremblante, *Viue le Roy qui nous a fait miſericorde* : Sa Majeſté voyant ce deuoir & obeiſ-

Sa benignité & humilité.

sance, les salua; & eux voyans le témoignage de sa bonté & clemence, redoublerét leurs cris, & dirét, Ce n'est pas ce qu'on nous auoit dit qu'il nous feroit tous mourir: mais au lieu de ce il nous saluë. Sa Majesté estant au milieu les salua derechef, ce qu'il fit aussi à la fin du rang, où toute cette multitude redoubla ses cris les larmes aux yeux plus qu'auparauant. Ainsi que le Roy entroit dans la ville, le Corps de la Iustice au nombre de quinze ou seize, estans prosternez à genoux sur le paué se presenterent à sa Majesté, & ne firent aucune harangue, leur ayant esté deffendu: ains seulement crierent le plus haut qu'ils peurent, *Viue le Roy qui nous a fait grace:* & furent suiuis d'vn cri general de Viue le Roy, qui dura iusques dans sainct Marguerite, ce qu'ils firent auec vn grand ressentiment de douleur & de joye: l'vne causee par la reconnoissance de leur faute, & l'autre touchez de la grande clemence de sa Majesté. Le Maire ne s'y trouua point, parce que le Roy ne le voulut voir.

Ce que disoient les Rochelois à son entree.

Les officiers de la Iustice en corps se presentent au Roy.

Le Roy ne voulut voir le Maire.

En cet endroit est à remarquer de grands effets de la bonté & misericorde du Roy: car voyant en vn Carrefour vne troupe de femmes, il s'arresta pour les regarder & contempler auec grande compassion: Pendant quoy vne de ces femmes disoit tout haut: *O le bon Roy qui nous a fait misericorde:* vne autre disoit: *Ce Grand Roy n'entreprend rien qu'il n'en vienne*

Bonté & pieté du Roy du tout admirable mesmement vers ses plus grands ennemis.

heureusement à bonne fin : vne autre disoit: *Aussi est-ce Dieu qui conduit toutes ses entrepriſes : il faut bien quainſi ſoit*, disoit vne autre. Sa Majesté passant outre rencontra vne autre troupe de femmes seiches & arides au possible, esquelles elle commanda qu'on leur donnât du pain. Comment disoient-elles, le Roy commande qu'on donne du pain à ceux qui ont merité qu'on les face passer par le fil de l'espee, & par toutes les rigueurs de la guerre ! qu'on soulage ses plus grands ennemis, qui ſont cauſe de tant de troubles dans ſon Royaume ! certes c'est estre bon tout à fait, qu'en vne telle saiſon & en vn tel lieu, au lieu de montrer des effets d'vne iuſte colere, faire paroitre vne ſi grande miſericorde ! Il est veritable que les femmes de cette ville ont eſté autant ou plus obſtinees & endiablees que leurs maris meſmes.

Qui deſcend à l'Egliſe de ſaincte Marguerite: où le Te Deum eſt chanté.

Sa Majeſté alla deſcendre à l'Egliſe saincte Marguerite, où l'attendoient Meſſieurs le Garde des Seaux & Conſeillers d'Eſtat ; & fut receuë par l'Archeueſque de Bordeaux qui y eſtoit en Pontificat, aſſiſté de ſon Clergé & des Religieux Capucins, Recollects, Minimes, Freres de la Charité, & autres Religieux auec les Croix arborees. On remarqua auſſi que la fẽme d'vn officier de la ville & deux de ſes ſœurs filles, furent portees d'affection de voir le Roi dans l'Egliſe S. Marguerite: elles y entrerent donc & y demeurerent iuſques à

Deſir de trois huguenots de voir le Roy en ſes prieres à l'Egliſe.

ce que ſa Majeſté en ſortit, rauies de contentement d'auoir veu la deuotion, douceur & clemence de ce Prince. Le ſieur Archeueſque fit vne petite harangue, apres laquelle ſa Majeſté fut conduite en ſon ſiege preparé deuant le grand Autel, au deſſous duquel eſtoit Monſieur le Cardinal. Ce fut alors que le Roy rendit vrayment témoignage d'vne grande deuotion; chantant luy meſme le *Te Deum* qui fut commencé par le meſme Archeueſque, depuis le commencement iuſques à la fin, & faiſant paroitre qu'il rendoit à Dieu vne grande gloire pour vne ſi glorieuſe victoire. Par apres le *Te Deum* eſtant finy, & ledit ſieur Archeueſque aiant donné ſa benediction, le Pere Souffran, Predicateur de ſa Majeſté, monta en chaire, & fit cette brieue exortation.

La Predication ou exortation fut faite par le Pere Souffran

SIRE, le pelerin qui a deſſein de faire vn long voyage, il y penſe ſouuentefois, puis l'entreprend, & finalement il perſeuere iuſques à ce qu'il en ſoit venu au bout & au terme. C'eſt ainſi qu'ont fait tous les Saincts en la conqueſte du Ciel que la ſaincte Egliſe nous repreſente aujourd'huy. Ils y ont penſé attentiuement, & mettant toutes difficultez en arriere ont entrepris le chemin, les vns par le martyre, les autres par la penitence, les autres par vne entiere abnegation, & perſeuerans ils y ſont paruenus, & maintenant ſont couronnez de gloire & d'immor-

talité. C'eſt ainſi, SIRE, qu'a fait voſtre Majeſté, en l'aquiſition de cette ville, qui a la gloire de vous poſſeder à preſent. Vous y auez penſé pluſieurs fois & repenſé; ce qui a dero-bé bien ſouuent le ſommeil de vos yeux. Mais apres auoir meurement & roialement conſi-deré les obſtacles qui s'y rencontreroient, l'a-uez hardiment entrepris, mépriſé toutes les difficultez; puis voſtre perſeuerance tant de iours & de nuits redoublee vous l'a miſe en-tre les mains. C'eſt ainſi que fit ce grand Da-uid, Patron & modelle de tous les Roys, le-quel voyant la deſobeiſſance des Philiſtins en nemis de Dieu & de ſon Eſtat, ſe reſolut de les humilier, diſant au Pſeaume 17. *Perſequar inimicos meos, & comprehendam illos: & non reuertar donec deficient.* Ie perſecuteray mes en-nemis, ie les prédray & comprimeray: & ne m'en retourneray point iuſques à ce qu'ils de-faillent & ſoient ſans force & vertu. C'eſt, SIRE, où vous auez reduit cette ville, c'eſt la defaillance & extréme neceſſité qui les a iettez entre vos bras, comme à vn Aſile tres-aſſeuré de miſericorde: vertu inſigne en vous, & en laquelle vous ſurpaſſez tous les Roys de la terre.

Le Roy en l'entrepriſe du ſiege de la Rochelle cõpare à vn pelerin.

Ha pauure peuple Rochelois, *quid tibi vis in via Aegypti, vt bibas aquam turbidam? arguet te malitia tua; & auerſio tua increpabit te. Hierem.* 2. He! pourquoy vas-tu chercher l'eau troublee & boüeuſe de la terre d'Egypte? Ie

Apoſtrophe gentille aux Rochelois. L'Angleterre appellee Egypte.

dis ces palus & eaus puantes d'Angleterre, en mépriſant les tres-claires eaux que tu as chez toy, & que tu puis facilement poſſeder? Ta malice & ton auerſion te remord maintenant, & te reprendra au iugement que fera le grand Roy des Roys, non ſeulemẽt des Roys de la terre, mais de tous les habitans d'icelle. Tu voulois viure ſans Roy, & auois ſecoüé le joug de ſon obeiſſance: mais il te faut en auoir vn: & ſi tu le deſire equitable & iuſte, Il ſe nomme LOVIS LE IVSTE. Si tu aimes la douceur & la clemence, il te la fait paroitre auiourd'huy: ſi les biens & les richeſſes, il te laiſſe la libre jouïſſance de ceux que tu poſſede, qui ſont à luy tres-iuſtement, & comme Roy & comme Vainqueur. C'eſt vn Roy doux & benin qui t'eſt venu ce iourd'hui viſiter, duquel le cœur eſt entre les mains de Dieu, & qui le conduit par la main de ſa toute-puiſſance, en l'execution de ſes ſainctes & roiales entrepriſes: rens luy le tribut, la gloire & l'honneur que tu luy dois; ne reſiſte plus à ſa puiſſance, car elle vient du Ciel; & qui reſiſte à la puiſſance, il reſiſte à l'ordonnance de Dieu, & s'acquiert eternelle damnation, dit l'Apoſtre ROM. 30.

Il ne faut point regimber contre la puiſſance de nos Rois.

SIRE, que voſtre Majeſté recognoiſſe que ſa victoire vient de Dieu, & non de vos armes, ny de voſtre Conſeil: & cependant que vous jonchez voſtre chef de couronnes mortelles de ce monde, aſpirez à l'immortelle &

à la gloire eternelle où puiſſiez viure ſans fin au ſiecle des ſiecles. Amen.

Outre cette exortation ledit P. Souffran declara que le ROY luy auoit dit pendant ſa maladie à Villeroy & au fort de ſa fievre, où lon doutoit de ſa ſanté, Que nonobſtant tous les maux qu'il ſouffroit, Dieu luy inſpiroit vn grãd deſir, lequel il ne quita point depuis: bien qu'alors il n'y auoit apparence de ſonger au ſiege de la ROCHELLE, à cauſe que les Anglois eſtoient arriuez en RÉ.

Deſir que Dieu auoit inſpiré au Roy, pendant ſa maladie.

Pour vne réjoüiſſance publique tout le canon de la ville tira en meſme temps, non pas contre le ROY, mais pour ſa gloire, comme auſſi firent tous les canons des Forts & des bateries de Coreille, la Sauuagere, Chef de Baye & des vaiſſeaux. On a apris qu'il y auoit tant de miſere en la ville, & entre les habitans meſmes, que cela eſt incroiable. On dit auſſi qu'vne mere a mangé de ſa fille, & qu'vne fille a mangé les doigts de ſon frere: eſtant veritable que pluſieurs auoient fait faire leur biere pour mourir, & qu'eux meſmes s'eſtoient mis dedans, & vne infinité d'autres miſeres, dont la poſterité ſera étonnee. On trouua auſſi pluſieurs corps morts, non enterrez, giſans dans le Cimetiere derriere le grand Temple, auſquels on donna ſepulture.

Miſere tres-grande dans la Rochelle pendant le ſiege.

Il y eut encore le iour que le ROY fit ſon entree (c'eſt vne choſe tres-remarquable) qu'vn ROCHELOIS apparent, voiant la face du ROY fut tellement raui, qu'il jura d'abjurer ſur le

Conuerſion d'vn Rochelois, pour auoir ſeulement enuiſagé le Roy.

champ l'heresie, & de n'auoir plus d'autre religion que celle de son Prince, & ainsi se conuertit. Vn autre qui estoit Gentil-homme & des plus riches de la ville, nommé le sieur de la Garde aux Valets se conuertit volontairement, & dit qu'il reconnoissoit que la religion du Roy estoit meilleure que celle qu'il auoit euë.

Autre conuersion.

Le Roy se retire à Laleu. Apres cete exortation & réjoüissance publique, le Roy s'en retourna à Laleu, attendant le Vendredy ensuiuant 3. Nouembre pour y retourner & faire la procession solemnelle du S. Sacrement : Ce qui ne se peut faire le Ieudy, à cause de la ceremonie & seruice de la Commemoration des morts.

Son retour dans la Rochelle, où il trouue le Cheualier de Montaigu reuenu tout fraichement d'Angleterre. Ce mesme iour Ieudy deuxieme Nouembre le Roy vint diner à la Rochelle, au logis de la Dame le Goux qui luy estoit preparé, où il trouua le Cheualier de Montaigu qui venoit d'arriuer d'Angleterre par S. Malo, & qui fut bien étonné de voir sa Majesté victorieuse & triomphante dans cette ville.

La Dame de Rohan & sa fille menees prisonnieres à Niort. Ce fut aussi ce iour mesme que le sieur de Launay Lieutenant d'vne Compagnie des Gardes du Corps, assisté de cinquante cheuaux Legers, mena par commandement du Roy la Dame de Rohan & sa fille au Chasteau de Niort.

Processionge-nerale dans la Rochelle, où le S. Sa- Le Vendredy troisieme dudit mois sa Majesté partit de son logis à pied & alla à l'Eglise sainct e Marguerite, où desia s'estoit rendu tout le Clergé & la Noblesse pour faire vne

processiõ solemnelle du S. Sacrement, qui fut porté par toute la ville : à cause dequoy toutes les ruës estoient tapissées de tapisseries & choses plus precieuses des habitans, & y auoit long temps que ceste ville n'auoit esté si bien ornee & parée. La Processioncommença à sortir de saincte Marguerite à huit heures du matin. Premierement, marchoient

crement est porté par les ruës, le Roy mesme y assistant.

Douze Peres de la Charité,
Dix-sept Peres Capucins,
Deux Peres Recolets,
Dix Peres Minimes,
Vingt Peres Cordeliers,
Quatre Peres Iacobins,
Huit Peres Augustins,
Six Peres Carmes,
Quatre Peres Fueillans,

Douze Prestres de l'Oratoire auec le surplis & le bonnet carré, & quelques Chanoines de Xainctes auec leurs Aumusses, fermez de deux rangs de Pages portans chacun vn flambeau aux armes du Roy.

En apres estoit porté le S. Sacrement par ledit Archeuesque de Bordeaux, assisté de deux Abbez.

Le Poile estoit porté par le Duc d'Angoulesme & le Comte d'Alez son fils, & par les Mareschaux de Bassompierre & de Schomberg.

Apres cheminoit le Roy, & apres sa Majesté marchoit Monsieur le Cadinal de Richelieu.

Puis marchoient les Eueſques, les Seigneurs & toute la Noblesse qui s'y trouua en

grand nombre.

Sa Majesté,& tous ceux cy-deuant nommez, tant le Clergé qu'autres, auoient chacun en leur main vn cierge de cire blanche allumé: mais les Suisses auoient chacun vne torche aux armes du Roy,& marchoient en armes és deux costez de sa Majesté.

Il y auoit vne telle quantité de peuple à ceste Processiõ, auec vne si grande rejoüissance & deuotion, que c'estoit merueilles. En fin sur les onze heures elle retourna dans l'Eglise saincte Marguerite, où ledit sieur Archeuesque de Bordeaux celebra la Messe.

Apres les Vespres dudit iour commencerent les Prieres de Quarante heures, qui durerent iusques au Lundy sixiesme Nouembre: auquel iour fut commencé le seruice du feu sieur Euesque de Mande, qui par son testament auoit ordonné d'estre enterré à la Rochelle.

L'Euesque de Mande enterré dãs la Rochelle.

Le Samedy quatriesme Nouembre apres Vespres, les Peres Capucins partirent de saincte Marguerite, auec les Peres de l'Oratoire, & allerent processionnellement planter la Croix, qui estoit pour le moins de vingt pieds de hauteur, & portee par quinze Suisses, au logis d'où le matin estoit sortie la Dame de Rohan. On fit aussi sortir de ceste ville les plus seditieux & factieux: entr'autres, Godefroy, Guitton, Sallebert Ministre, & Deserbiers. Nous auons icy mis le Sonnet Enigmatique suiuant, qui fut fait en ce temps sur la reduction d'icelle.

La Croix y est plantee par les Capucins & Prestres de l'Oratoire.

Seditieux & factieux chassez de la ville.

Ie ſuis & ne ſuis plus ce ſuperbe rocher,
Qui rebelle penſoit au plus haut de la Nue
Eleuer le ſommet de ſa croupe mouſſue,
Et que l'effort humain ne pouuoit l'empecher.
Ie faiſois à mes pieds vn grand Dogue coucher,
Qui le poil heriſſé & le feu dans la veuë,
Rodoit ſi fierement à chacune auenue,
Qu'on eût dit que Dieu meſme eût feint en aprocher.
Mais le Coq genereux monté ſur vne Digue,
Braue s'eſt oppoſé aux effets de ma ligue.
Et comme la terreur du Lion rugiſſant
Il a bas ſous le col & rougiſſant ſa créte
D'vn ſeul coup de ſon bec déchiré cete beſte,
Et foulé ſous ſes pieds mon orgueil adreſſant.

En ſuite dequoy aians rencontré cette piece ſuiuante, qui fut faite enforme d'Epitaphe, & dediee à l'honneur de ſa Majeſté, au nom de ſon armee, nous l'auons adjoutee icy pour le contentement des Doctes.

Fuſis terrâ marique Anglis: fractis Sectariorum partibus: victâ ſubditorum rebellantium peruicaciâ: vero veri Dei cultu reſtituto: Oceano compedibus vincto: Rupella in deditionem acceptâ: (dubium maiori clementia an fortitudinis exemplo:) Regibus ac Principibus fruſtrâ coniurantibus: Victor exercitus, Deo Opt. Max. & LVDOVICO XIII. Galliarum Nauarræque Regi Inuictiſſimo, Pio, Iuſto, Triumphatore, hoc Monimentum ſacrauit.

Principi decus: Hoſtibus terror: Poſteris exemplum.

Les Gardes du Roy sont releuees de la Rochelle par d'autres Regimens.

Toutes les Compagnies qui estoient entrees dans la ville le Lundy 30. Octobre, en sortirent le Dimanche cinquieme Nouembre estans releuees par les Regimens de Chapes, Plessis Praslin, Castel-Bayart & la Meilleraye: & ce mesme iour entrerent aussi la Compagnie des Cheuaux legers, commandez par le Marquis de la Fosseliere. Et encores que le Regiment des Gardes fût logé à Estré, les Compagnies ne laisserent d'entrer en garde à leur rang au logis du Roy dans la ville.

Courriers enuoyez par le Roy en diuers endroits hors de Frãce.

En ce temps sa Majesté depécha vers les Princes Etrangers ses alliez, diuers courriers, pour leur donner auis de l'heureux succez de ses armes. Entr'autres il enuoya à sa Saincteté à Rome le sieur de la Riuiere Puy-Greffier; à l'Empereur, le Baron de Quincé; au Roy d'Espagne, l'aîné Botru; & aux Ducs de Sauoye & Mantouë, Fontenay. Nous verrons cy apres la lettre que sa Saincteté enuoya au Roy sur ce sujet.

Le Roy fit aussi publier & imprimer à la Rochelle la Declaration suiuante, contenant l'ordre & police qu'il voulut y estre établi.

Declaration du Roy, contenant l'ordre & police que sa M. veut estre établie en sa ville de la Rochelle.

LOVYS, par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Les grandes guerres qui depuis tant d'annees ont affligé cét Estat, ayant eu leur principal fondement & appui sur les frequentes rebellions des habitans de nostre ville de la Rochelle; nous auons estimé que nous

ne

ne pouuions donner à nos ſujets aucun repos aſſeuré, ny les deliurer des grandes foules & oppreſſions qu'ils ſouffrent depuis ſi long temps, ſinon en retrenchant les ſources du mal, & rangeant ladite ville & ſes habitans ſous noſtre obeiſſance; en telle ſorte que les troubles qui procedoét d'eux, n'euſſent plus moyen de renaiſtre. A quoy nous eſtans reſolus en l'eſperance de la faueur diuine, neceſſaire à vne ſi haute, ſi Royale & ſi Chreſtiéne entrepriſe, nous en auons éprouué le ſecours ſi efficace, qu'apres vn long ſiege de quinze mois entiers: les trauaux & fatigues que nous y auons ſouffertes: les hazars de noſtre perſonne en plusieurs occaſions: les injures & incommoditez des Hiuers & des Eſtez: apres auoir defait ou rendu inutiles trois armees des Anglois appellez par leſdits habitans; Nous auons auec le conſeil, ſinguliere prudence, vigilance, & laborieux ſeruices de noſtre tres cher & bien amé Couſin le Cardinal de Richelieu, reduit en fin leſdits habitans à ſe ietter à nos pieds, implorer noſtre miſericorde, & s'offrir à nous, & ladite ville, pour en diſpoſer ainſi que bon nous ſembleroit: ce que nous auons receu auec les témoignages de l'amour paternel que nous portons à tous nos ſujets. Et apres auoir remis ladite ville en noſtre obeiſſance actuelle, rendu publiquement graces à noſtre bon Dieu, autheur principal de cet heureux ſuccez, & rétably la Religion Catho-

lique, Apoſtolique & Romaine en ladite ville ; nous auons eſtimé deuoir, auant toutes choſes, en regler l'eſtat & l'ordre de ſa conduite & gouuernement à l'auenir. A CES CAVSES, ſçauoir faiſons, qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, de l'auis d'iceluy, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous auons dit, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes ſignees de noſtre main, diſons, ſtatuons & ordonnons.

1. Que l'exercice libre & public de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera établi en ladite ville, au païs d'Aunis, & en tout le Gouuernement, ſans aucun trouble ou empéchement.

2. Que toutes les Egliſes ruinees & démolies, tant en ladite ville qu'audit Païs & Gouuernement ſeront rétablies, reedifiees, & renduës à qui il appartiendra auec les cimetieres, maiſons & appartenances. Et ſur ce qu'il nous a eſté remontré, qu'il y auroit plus de commodité pour nos ſujets, de reduire les cinq Paroiſſes de ladite ville à trois : à ſçauoir noſtre Dame de Cogne, Sainct Barrelemy & Sainct Sauueur, & remettre les Paroiſſiens de Sainct Iean du Perrot, à la Paroiſſe de ſainct Barrelemy, & ceux de Sainct Nicolas à la Paroiſſe de Sainct Sauueur : nous ordonnons que les habitans Catholiques de ladite ville, ſe rangeront eſdites trois Paroiſſes, lors qu'elles ſeront en

eſtat de les receuoir, auec le conſentement de l'Eueſque Dioceſain & les expeditions neceſſaires pour l'vnion d'icelles.

3. Et dautant que leſdites Cures ſont pour la pluſpart reduites à ſi grande pauureté, que les Curez n'ayans moien de viure & de s'entretenir en la decence conuenable, les Paroiſſes ſont deſtituees de Paſteurs, & noſtre peuple abandonné & priué de la nourriture plus neceſſaire; NOVS voulons & ordonnons, que ſur le reuenu appartenant cy-deuant à l'Hoſtel de ladite ville, il ſoit pris telle ſomme qu'il conuiendra, pour ſupleer à chacun des Curez de ladite ville, iuſques à trois cens liures en tout, & ceux de dehors iuſques à deux cens quarante liures chacun, à la charge de reſider actuellement & continuellement ſur leur troupeau, à peine de priuation de ladite augmentation du reuenu, pour autant de temps qu'ils manqueront à ladite reſidence. Leſquels deniers reuenans bons pour le defaut de reſidence, nous affectons à l'Hoſpital de ladite ville. Exortons les Eueſques & Collateurs de mettre eſdites Cures, des perſonnes de bonne vie, ſuffiſance, doctrine & capacité requiſe: n'entendans que ladite augmentation de reuenu ſoit donnée qu'à ceux de la probité & capacité deſquels nous aurons le témoignage qu'il appartient. Et ce iuſques à tant que le procez concernant les dixmes de la banlieuë & reciſion de la tranſaction paſſee pour raiſon de ce,

ſoit terminé. Ce qu'eſtant fait au profit deſdits Curez, nous ferons remettre à noſtre domaine ce que nous leur auons attribué, ou ce qui excedera la ſomme dont nous entendons qu'ils ioüiſſent.

4. Que tous les Eccleſiaſtiques ſeront remis en ſa poſſeſſion & ioüiſſance libre & par effet de tous leurs biens, meubles & immeubles, ſans toutesfois pouuoir faire aucune recherche ou demande du paſſé pour ce qui aura eſté pris ou conſommé, fors ce qui ſe trouuera en nature. Ce que pareillement nous voulons eſtre obſerué pour ceux de ladite Religion pretenduë reformee qui ſont demeurez en noſtre ſeruice.

5. Que les Hoſpitaux de ladite ville ſeront reintegrez en la poſſeſſion de tous les biens, rentes & reuenus, droits, noms, raiſons & actions à eux appartenans, ſans que ceux qui les ont vſurpez ou les retiennent, ſe puiſſent preualoir d'aucun laps de temps ou poſſeſſion.

6. Que l'Hoſpital de ſainct Barthelemy, ſeruant à preſent aux hommes & aux femmes, ſera ſeparé en deux par vne bonne & forte muraille excluant toute communication, laquelle ſera conſtruite au lieu qui ſera trouué plus commode par les Experts & gens à ce cognoiſſans. Et qu'en la part qui ſera iugee plus conuenable pour les hommes, ſeront eſtablis les Freres de la Charité, du conſentement dudit ſieur Eueſque,

pour assister & seruir les personnes qui leur seront portees & conduites selon l'institution de leur Ordre : Et la part du reuenu qui sera iugee deuoir estre affectee audit Hospital des hommes, sera maniee & administree par deux bons & principaux habitans de ladite ville, & vn Receueur, lesquels nous commettrons par chacun an: duquel reuenu ledit Receueur rendra compte selon les reglements pour ce portez par nos Ordonnances. Et en l'autre part dudit Hospital destiné pour les femmes, seront auec ledit consentement mises & estables les Religieuses Hospitalieres, tirees de celles qui sont établies en nostre ville de Paris, pour auoir soin des femmes & filles malades, & ioüir de la portion dudit reuenu qui leur sera affectee selon les Constitutions & Reglemens qui leur ont esté donnez par leur établissement en nostredite ville de Paris. Enjoignons aux vns & aux autres de receuoir ausdits Hospitaux tous les malades atteins des maladies que lon a accoutumé de traiter aux Hospitaux ordinaires de nostre Royaume, sans distinction de Religion, & les traiter tous auec tant de soin, de douceur & charité, qu'ils en reçoiuent contentement & consolation. Et afin que ledit Hospital puisse plus commodement porter la dépense necessaire, nous auons à iceluy, vni & vnissons l'Hos-

pital de Sainct Lazare, & tous les biens & droits à luy appartenans, à la charge neantmoins de satisfaire aux charges qui estoient sur iceluy pour les Lepreux du Pays de son estenduë

7. Qu'il sera erigé vne Croix en la place dite du Chasteau, au pied d'estail de laquelle sera inserit en sommaire la Reduction de ladite ville, & que tous les ans au premier iour de Nouembre il sera fait en ladite ville, vne Procession generale & solemnelle en memoire de la Reduction d'icelle en nostre obeissance, & pour en rendre graces à Dieu par l'ordre dudit sieur Euesque.

8. Et voulans en la memoire de plusieurs nos bons Seruiteurs decedez pour nostre seruice, conseruer le Cimetiere beny au terroir de Coreille, auquel ils ont esté inhumez, & la Chapelle en laquelle les Religieux Minimes de Sainct François de Paule ont celebré continuellement le seruice diuin, administré & mis en terre lesdits gens de guerre (auquel exercice, mesmes plusieurs d'entr'eux ont aussi fini leurs iours:) Nous voulons & ordonnons que ledit Cimetiere soit conserué cy-apres en ladite nature, sans qu'il puisse estre à iamais profané, & qu'en ce lieu soit construit vn Conuent de Religieux dudit Ordre des Minimes, & pour cet effect, acheté huit arpens de terre au mesme endroit, & qu'à la porte principale de l'Eglise dudit Conuent soit graué sur deux tables de

cuiure aux deux coſtez de ladite porte, vn ſommaire recit de l'ouurage de la Digue conſtruite au trauers du port de ladite ville, & de noſtre armee nauale, auſquels en nous ſeruant la pluſpart de nos ſeruiteurs inhumez audit Cimetiere ont fini leurs iours.

9. Remettons, pardonnons & aboliſſons auſdits habitans le crime de leur rebellion commiſe depuis ce dernier mouuement, & leur donnons & promettons toute ſeureté pour leur vie : defendant toute recherche qui pourroit eſtre faite contr'eux pour raiſon de ladite rebellion. Voulons qu'ils ayent l'exercice libre de la Religion pretenduë reformee dans ladite ville, au lieu qu'il ſera par nous ordonné pour eux ; ayant retenu & reſerué le baſtiment cy-deuant ſeruant audit vſage en la place du Chaſteau, pour eſtre ledit baſtiment appliqué à vne Egliſe Cathedrale, & ſeruir à vn Eueſque, Chanoines & autres perſonnes neceſſaires à vne Egliſe de cette nature, que nous ferons prier noſtre S. Pere le Pape de vouloir eriger en ladite ville, ou y transferer le Siege de celle des enuirons qui ſe trouuera plus commode.

10. Que leſdits habitans eſtans en ladite ville lors de ladite reduction, ſeront rétablis en leurs biens meubles & immeubles de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, nonobſtant toutes condemnations, dons & confiſcations qui en pourroient auoir eſté faites à cauſe

du dit crime de rebellion, fors & excepté la joüiſſance du reuenu de leurs terres, les meubles, bois coupez, & debtes qui ont eſté receuës iuſques à preſent, actuellement & ſans fraude.

11. Que les gens de guerre nos Sujets, non bourgeois ny habitans de ladite ville, qui ſe ſont trouuez en icelle lors de ladite reduction, joüiront des graces cy-deſſus exprimees, ſuiuant l'eſtat que nous auons fait faire de leurs noms & ſurnoms, à la charge de ne point porter les armes contre noſtre ſeruice, à peine de priuation de noſtre preſente grace.

12. Dechargeons leſdits de la Rochelle, tant habitans que gens de guerre, eſtans en icelle lors de ladite reduction, de tous actes d'hoſtilité generalement quelconques, negotiation és païs etrangers, & de tous autres, ſans qu'ils en puiſſent eſtre recherchez, fors pour les cas execrables exceptez par les Edits, & ceux qui peuuent concerner noſtre perſonne. Dechargeons pareillement leſdits de la Rochelle des fontes de Canon, fabrication de monnoye, ſaiſie & priſe de deniers, tant Eccleſiaſtiques que Royaux & autres en ladite ville, enſemble des leuees & contributions ordonnees pour l'entretenement des gens de guerre & contraintes decernees cõtre les abſens, meſmes par demolition de leurs maiſõs, & tous autres employez aux choſes ſuſdites

en ladite ville. Demeurerõt auſſi leſdits habitans & gens de guerre déchargez de tous Iugemens, Sentences & Arreſts qui pourroiẽt auoir eſté donnez contre eux à l'occaſion de leur rebellion pendant ces mouuemens. Les Iuges, Conſeillers ou Commiſſaires qui auront aſſiſté aux Conſeils tenus extraordinairement en ladite ville, ne pourront eſtre recherchez de tous les iugemens Ciuils & Criminels donnez en iceux, ny meſme les particuliers, au profit deſquels leſdits Iugemens auront eſté donnez pour ce qui concerne les priſes & butins: Et ſur tout ce, impoſans ſilence perpetuel à noſtre Procureur general & ſes Subſtituts. Les Iugemens, amendes, condamnations, ſuſpenſions & interdictions données par les Iuges Preſidiaux de ladite ville, tant contre celuy qui portoit lors qualité de Maire en ladite ville, que ceux qui l'ont aſſiſté, demeureront comme nuls & non auenus: comme ſemblablement les procedures faites en ſuite contre aucuns deſdits Iuges, demeureront nulles, ſans qu'aucun de ceux qui y ont eſté employez de part & d'autre, en puiſſent eſtre recherchez, non plus que ceux qui ont eſté déchargez de la mort du nommé Tournay par le Iugement donné pour raiſon de ladite mort, lequel Iugement nous voulons demeurer & auoir lieu.

13. Auons éteint & aboly, éteignons & aboliſſons à perpetuité la Mairie, Echeuinage, Corps & Communauté de Ville, Ordre des

Pairs, & celuy des Bourgeois, ſans qu'à l'auenir il puiſſe en auoir aucun vſage en ladite Ville, ny qu'il en puiſſe eſtre fait aucun rétabliſſement, à peine contre ceux qui le pourſuiuront & en feront inſtance, d'eſtre punis comme criminels de leze Majeſté. Voulons & ordonnons que la cloche qui ſeruoit cy-deuant à conuoquer leſdites aſſemblees de Ville, ſoit oſtee & fonduë.

14. Abrogeons, reuoquons & annullons tous les droits & Priuileges, franchiſes & exemptions attribuez cy-deuant à ladite ville, Corps & communauté & Officiers d'icelle, Maires, Echeuins, Pairs & autres, ſans prejudice toutesfois des droits acquis par ceux qui ont cy-deuant exercé leſdites charges iuſques au jour que ladite ville s'eſt declaree rebelle contre noſtre ſeruice en ces derniers mouuemens de la deſcente des Anglois en l'Iſle de Ré. Auons reüny & reüniſſons à noſtre Domaine, l'Hoſtel commun de ladite ville, & tous les autres bâtimens, magaſins & lieux à luy appartenans, enſemble tous les biens, droits, meubles & immeubles, rentes, redeuances, reuenus & tous autres biens quelçonques, tant en ladite ville que hors icelle, enſemble toute la Iuſtice & Police appartenans & attribuez à l'Hoſtel & Communauté de ladite ville, pour demeurer à perpetuité inſeparablement vnis à noſtredit Domaine, eſtre regis & gouuernez, adminiſtrez, receus & emploiez par nos Officiers chacun

en ſon égard, nonobſtant tous dõs qui pourroient en auoir eſté obtenus de nous, leſquels nous auons reuoquez & reuoquons par ces preſentes. Et pour le regard des droits que ledit Hoſtel de ville prenoit ſur la marine & Offices qu'il exerçoit, pour raiſon de ce, nous les auons reünis à la charge du grand Maitre, Chef & Surintendant general de la Nauigation & Commerce de France, pour eſtre leuez & exercez par les Officiers de la Marine, ainſi qu'ils eſtoient par ceux qui eſtoient commis par ladite ville.

15. Voulons & ordonnons, que les murs, rempars, baſtions, & autres fortifications de la ville (fors les Tours de S. Nicolas, de la Chaine & de la Lanterne, & les murs vers la mer depuis S. Nicolas iuſqu'à ladite Tour de la Lanterne) ſoient razees rez pied, rez de terre, & les fondemens arrachez, les foſſez cõblez, en ſorte que de tous coſtez l'accés & l'entree de ladite ville ſoit libre & facile, que la charruë y puiſſe paſſer comme ſur les terres de labour, & que jamais elles ne puiſſent eſtre rétablies, non pas meſmes par ſimples murailles, comme de cloture de jardin, ou continuation des murailles des maiſons & heritages adiacens ny autrement, Declarons criminels de leze Majeſté tous ceux qui attẽteront quelque choſe au preiudice du preſent Article, ou qui oſeront nous preſſer & importuner pour obtenir quelque choſe au contraire du contenu en iceluy.

16. Auons reüni & reüniſſons au ſiege de Se-

néchal, toute la Iuſtice & Police appartenant cy-deuant audit Hoſtel de Ville, pour eſtre ladite Police exercee par deux Officiers dudit Siege, auec quatre Bourgeois, leſquels nous nommerons par chacun an, & quatre Commiſſaires qui ſeront par nous creés au lieu de quatre Procureurs de Police qui eſtoient cy-deuant éleus en ladite ville, nous reſeruans au ſurplus de faire tel reglement pour la Police de ladite ville, que ſelon l'état d'icelle, & les auis de nos Officiers & autres, nous verrons eſtre à faire.

17. Auons pareillement ſupprimé & ſupprimons le Siege de la Preuoſté de ladite ville à preſent vacant, enſemble celuy du Seel, & les auons reünis & reüniſſons au Siege du Sénéchal & Officiers d'iceluy, pour eſtre exercez par les Iuges dudit Siege & incorporez en ladite Iuriſdiction; à la charge neantmoins de recompenſer raiſonnablement ceux qui peuuent y auoir intereſt, ſelon qu'il ſera arbitré en noſtre Conſeil.

En conſequence deſquelles vnions & augmentatiõs de Iuriſdiction attribuee par ceſdites preſentes audit Siege de Senechal & gẽs tenans le Siege Preſidial en ladite ville de la Rochelle, Nous auons creé & erigé, creons & erigeons par ces preſentes, Six Offices de Conſeillers audit Siege, auec les meſmes droits & gages que les autres. Vn Subſtitut de noſtre Procureur aux meſmes droits & fonctions qu'il eſt porté par la creation de ſemblables Offices, & pour exercer ladite charge

ſelon le reglement que nous ferons faire en noſtre Conſeil entre noſtre Procureur & lui. Quatre Commiſſaires de Police cy-deſſus mentionnez, aux meſmes fonctions que leſdits Procureurs de police, & que les Commiſſaires du Chaſtelet de Paris ont au fait de ladite police. Seize Procureurs, trois Notaires, & douze Sergens pour eſtre auſdits Offices pourueu de gens ſuffiſans & capables.

19. Et dautant que la Iuſtice de ladite Preuoſté & du Seel, & celle de la Police & du Iuge de la Mairie, conſiſte principalement en l'expedition des cauſes des habitans de ladite ville & banlieuë, qui requierent expeditiõ plus prompte, afin que ceux qui y recourent ſoiẽt moins diſtraits de leur traffic & negoce; Nous voulons & ordonnons qu'il ſoit pris & arreſté vn ou pluſieurs jours en chacune ſemaine, ſelon qu'il ſera iugé neceſſaire, pour vaquer à l'expedition deſdites cauſes par les Iuges dudit Siege qui ſe trouueront preſens, auſquels nous enjoignons de les terminer le plus ſommairement qu'il ſe pourra, ſans les appointer par écrit s'il n'eſt bien neceſſaire: & lors qu'il ſera beſoin de iuger les cauſes au Conſeil & par écrit, nous defendons auſdits Iuges Preſidiaux, de prẽdre plus grãds droits & eſpeces, que ceux qui ſe prenoient eſdits Sieges, (auſquels ſans ladite ſuppreſſion & vnion leſdites cauſes deuoient eſtre iugees,) à peine de concuſſion, ſuſpenſion de leurs charges, & de repetition contre eux, leurs vefues & heritages, ſans que par le laps de

temps ils en puiſſent eſtre déchargez.
20. Et quant à la Iuridiction des Iuges Conſuls, nous l'auons conſeruée & conſeruons en ſa fonction & exercice ſelon les Edicts ſur ce faits, A la charge toutefois que pour les trois annees prochaines ladite Iuridictiõ ſera exercee par ceux du corps des marchãsd&autres Officiers que nous nommerons à cete fin.
21. Ordonnons que les Aides, Traitte Foraine & Domaniale, & autres droits accoutumés eſtre leuez en noſtre Roiaume, auront lieu, & ſeront leuez dãs ladite ville, aux Bureaux qui pour ce y ſeront établis, ſans toutefois qu'il puiſſe eſtre fait recherche de ce qui n'a pas eſté payé par le paſſé pour raiſon des droits & Fermes qui ſe leuoient en ladite ville, ny qu'il puiſſe eſtre impoſé ni leué en icelle plus grãds droits, ny autres que ceux qui ſe leuent aux autres villes de noſtre Royaume.
22. Et entant que touche les Tailles, aians reuoqué toutes les exemptions, nous declarons ladite ville y eſtre tenuë & ſujete, & neantmoins en faueur & conſideration du cõmerce nous l'auons abonnee & abonnons à la ſomme de 4000. liures par chacun an ſeulement, au lieu de pareille ſomme à laquelle elle eſtoit cy-deuant impoſee pour la ſubuention.
23. Defendons qu'en ladite ville aucun étranger y puiſſe venir demeurer de nouueau, pour y auoir domicile & famille, ſans noſtre expreſſe permiſſion par lettres de noſtre grand Seau, encore qu'il eut obtenu lettres de naturalité, & nonobſtãt les clauſes generales por-

tees par lesdites lettres, qui permettēt à ceux qui les obtiennent, de s'habituer en telle des villes de nostre Royaume qu'ils voudront.

24. Que nulle personne faisant profession de la Religion pretēduë reformee, & d'autre que de la Relig. Cath. Apost. & Rom. ne sera receu à venir de nouueau habiter en ladite ville si ce n'est qu'il y ait demeuré cy-deuant, & y fût auparauant ladite descente des Anglois.

25. Defendons pareillement à tous les Habitans de la ville, qu'ils n'ayent & ne tiennent en leurs maisons, soit pour leur vsage & commodité particuliere, soit pour trafic ou commerce, aucunes armes de quelque sorte que ce soit, poudre, meche ny balles, ny en exercer aucun traffic, par soy ou par autruy, sans nostre particuliere & expresse permission par lettres signées d'vn des Secretaires de nos Cōmandemens, & seellees de nostre grand Seau, à peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté; les contrauentions à nos Ordonnances en ce sujet, ne pouuans estre sans vn iuste soupçon des premiers crimes.

26. Ordonnons qu'il sera établi vn Intendāt de la Iustice en ladite ville, païs & gouuernement, & aux païs de Poictou & Xainctonge, depuis la riuiere de Loire, iusques à celle de Garonne & Gironde, & aux Isles; pour auoir l'œil à l'obseruation des choses cy-dessus, de nos Ordonnances, exercice de la Iustice en toutes fonctions, soulagement de nostre peuple, & à tout ce qui concerne nostre seruice, & à l'execution de nos Ordon-

nances, suiuãt les Commissions que nous leur en ferons expedier. A laquelle charge nous auons dés à present cõmis le sieur de la Thuilerie, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Maitre des Requestes ordinaire de nostre Hostel: & y sera d'orénauãt cõmis de trois ans en trois ans des personnages de qualité, experiẽce & suffisance conuenable, soit de nostre Conseil, ou des Maitres des Requestes de nostre Hostel, & autres Officiers de nos Cours Souueraines. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenãs nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes nos letres de Declaration ils aient à faire lire, publier & registrer, & le cõtenu en icelles, garder & obseruer, sans y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere. MANDONS aussi aux Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Prouinces, chacun en l'estẽduë de leurs charges, de tenir la main à l'execution de cesdites presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes DONNE' à la Rochelle au mois de Nouembre l'an de grace 1628. & de nostre regne le 19. Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPPEAVX. Et seelees en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Cette Declaration a esté leuë, publiee & registree en Parlement à Paris, le Roy y seant le 15. Iannier 1629.

Nous

Nous auons mis icy pour la commodité du Lecteur la figure ſuiuante, auec les tables, chiffres, & lettres ſeruans à recognoiſtre ce qui y eſt contenu, afin qu'il puiſſe mieux recognoiſtre ce qui s'eſt fait en ce ſiege, tant par mer que par terre.

Table des Portes, Tours, & Places remarquables en la ville de la Rochelle.

A Les Garennes. *B* La Ville-neufue, où eſt la porte Maubec. *C* Le Havre. *D* La Tour de la Chaiſne. *E* La Tour S. Nicolas. *F* Baſtion des Vaſes. *G* Porte S. Nicolas. *H* Porte des Congnes. *I* Porte Neufue. *K* Porte des deux Moulins. *L* Tour du Farre. *M* Baſtion de l'Euangile. *N* Fort de Tadon: Il eſt hors la ville enuiron cinq cents pas, ſur lequel y a quantité de canons qui regardent ſur Eſtré. *O* Tour du Garrot. *P* Tour du Chaſteau. *Q* Tour des Moreilles.

1 L'Eueſché. 2 S. Marguerite. 3 S. Barthelemy. 4 Le Temple neuf. 5 Le vieux Chaſteau : Sur cette place eſt vne grande plate forme ſur laquelle il y a quantité de canons qui regardent le Fort Louys. 6 L'Horloge. 7 Le Marché. 8 La Poiſſonnerie. 9 La Boucherie. 10 Le nouueau Canal. 11 Le Moulin neuf. 12 L'Ecluſe. 13 Place d'Armes.

Table de la Ligne de communication, Forts & Redoutes qui entourent la Rochelle.

Eſt à remarquer qu'au bout de la Digue, du coſté de Chef-de-Baye, eſt le Fort de Tauanes, auquel eſt attaché vn ouurage de dehors, ou demy Corne, qui va iuſques au Fort Louys: Là commence la Ligne de communication qui finit au Fort de Marillac. Cette Ligne a trois lieuës de long, huict pieds d'ouuerture, ſix pieds de creux, & a ſa jettee vers la ville: par le creux de cette Ligne la cauallerie & infanterie peut aller à couuert du canon de la Rochelle aux Forts & Redoutes.

1 *Le Fort Louys*, dans lequel eſt le Regiment de Champagne, commandé par le ſieur de Toyras. Ce Fort eſt quarré, accompagné de pieces detachée ou demy-Lunes, quatre Baſtions où il y a cinq gros canons ſur chacun: Il eſt vis à vis du Fort des Dames, qui eſt vne piece detachee hors la ville où les Rochelois ont vne grande baterie de canons.

2 *Redoutte S. Maurice.* Cette redoute eſt eſloignée de demye lieuë de la ville.

3 *Le Fort S. Eſprit*: Il eſt preſque eſgal au Fort Louys, comme ſont auſſi les autres Forts, excepté en grandeur.

4 *Redoutte S. Louys.*

5 *Fort ſaincte Marie*, prez le hameau de Vendoſme, vis à vis de la porte Neufue.

6 *Redoute ſaincte Anne.*
7 *Redoute ſaincte Marie.* Là eſt vn corps de garde.
8 *Fort de la Fon.*
9 *Redoute S. François.* Là eſt la fin du trauail du Mareſchal de Baſſompierre, qui eſt depuis Chef-de-Baye iuſques en cet endroit, où commence celuy du Mareſchal de Schomberg.
10 *Le Fort de Beaulieu.* C'eſt ſur ce Fort que le Roy eſtoit lors qu'il fit entrer les premieres compagnies dans la Rochelle.
11 *Redoutte du Loſange.*
12 *Redoutte du Pré.*
13 *Redoutte de Ronſay.*
14 *Redoutte quarree.*
15 *Fort des Salines*, où finit le trauail du Mareſchal de Schomberg, & commence celuy du Duc d'Angouleſme.
16 *Redoutte du Baſtion.*
17 *Redoutte du Triangle.*
18 *Redoutte des Grolles.*
19 *Fort de la Moulinette.* Là finit le trauail du Duc d'Angouleſme, & commence celuy du ſieur de Marillac qui eſt iuſques à ſon Fort du bout de la Digue.
00 *Redoutte de la Moulinette.*
20 *Redoutte S. Nicolas.*
21 *Fort S. Nicolas.*
22 *Redoutte de Bonne graine.*
23 *Fort de Bonne-graine.*
24 *Magaſins pour la Marine.*
25 *Logemens ou huttes* faites pour les gens de guerre qui eſtoient à la poincte de Coreille.

26 *Logemens pour les Marchands.*
27 *Redoutte de Camille.*
28 *Redoute du chemin.*
29 *Fort de Coreille.*
30 *Batterie de ſix gros canons*, qui bat dans le port & havre.
31 *Batterie de dix-huict gros canons* à la poincte de Coreille, pour deffendre l'entree du Canal.
32 *Batterie de Chef-de-Baye*, où il y a neuf gros canons.
33 *Batterie du Marais.*
34 *Port neuf*, où arriuent les viures & munitions pour l'armee.
35 *Redoutte du Port neuf*, où eſt la Batterie du Mareſchal de Baſſompierre.
36 *Fort d'Orleans.*
37 *Grande Hutte ou Halle*, qui eſt entre Eſtré & le Fort S. Nicolas, en laquelle ſe met la caualerie qui entre en garde de ce coſté là: & proche d'icelle eſt vn petit Fort où l'infanterie entre auſſi en garde pour la retraicte de la cauallerie.

Les quartiers & logemens de l'armee.

A Eſtré eſt le quartier & les logements du Roy, du Regiment des Gardes, des Suiſſes, où tous les enuirons ſont remplis de huttes & boutiques de toutes ſortes de Marchands, Cabaretiers & Viuandiers.

A Pont-la-pierre Monſieur le Cardinal de Riche-

ſieu, & pres de là à Angoulin eſt le logement des Regiments de Piedmont & Rambure.

A la Tarne, Monſieur le Garde des Seaux & le Conſeil.

A Perigny, le Mareſchal de Schomberg.

A Chagnollet, le Regiment de Vaillac.

A Ronſay, le Regiment de la Bergerie.

A Dompierre, les Cheuaux legers de Monſeigneur le frere du Roy.

A Pilleboireau, le Regiment de Chaſtelliers Berlot.

A Lagor, le Regiment de Riberac.

A Nieul, les Gensd'armes de Monſeigneur frere du Roy, & le Regiment de la Mailleraye.

A Loumeau, le Regiment du Pleſſis Praſlin.

A Laleu, le Mareſchal de Baſſompierre, & le Regiment de Vaubecour.

A Kaugouin, les Suiſſes.

Table & ordre de l'Armée naualle du Roy attendant l'Anglois, de la Digue, Eſtacades, & Batteries.

A *La Digue, dite de Monſieur de Mande*, laquelle a dix-huict pieds d'aſſiette en largeur, finiſſant en talud a cinq pieds en plate forme, de hauteur treize pieds: Au derriere d'icelle eſt vn havre pour les grands vaiſſeaux. La plus grande partie de cette Digue eſt faite de pierres, &

le reſte de ponts baſtis ſur des vaiſſeaux enfoncez: au deuant deſquels ponts du coſté de la mer il y a des pieux & quantité de pierres iettées en talud pour fortifier leſdits ponts. Aux deux bouts de cette Digue, en mer, il y a vn coulde ou eſpaule qui auance en la mer, ſur leſquels eſt vne batterie de canons: Auſſi apres la derniere venuë des Anglois furent mis pluſieurs canons ſur cette digue pour les ſalüer, mais ils n'en ozerent approcher.

B *Le Fort de Marillac.*

C *Le Fort de Tauanes.*

D *Le Fort fait pour empeſcher d'entrer entre les deux bouts de la Digue.*

E *La Palliſſade flottante*, compoſee de trente-ſept grands vaiſſeaux de deux à trois cents tonneaux de port, attachez les vns aux autres auec quatre chables; ſçauoir l'vn au grand maſt de deuant, l'autre au maſt d'artimont, l'autre à Beaupré, & l'autre à fleur d'eau, ayans chacun deux canons en proüe, & quatre-vingts hommes de guerre, ayans leſdits vaiſſeaux le chef vers la mer. Pres de cette Palliſſade ſont cinquante-neuf nauires enfoncez & vn fort de bois en triangle, commencé par Pompee Targon.

F *La Gallere de Monſieur le Cardinal de Richelieu.*

G *Dix-huict Chalouppes*, pour la garde & pour empeſcher la ſortie des Rochelois.

H *Chandeliers du ſieur de Marillac* faits de grandes pieces de bois enfoncees & liees par deſſus de charpente.

I *Machines du ſieur Pleſſis Beſançon* faites de charpenterie liees les vnes aux autres auec bois & fer.

K *Demy-lune en triangle* de vingt-quatre vaiſſeaux : A ſçauoir, l'Iſle Dieu, l'Eſperance, le Pierre Martir, l'Eſtuue de Broüage, le Teſſey, la Comteſſe de Broüage, la Pancoiſe, le Limon, le Golias, le petit Daulphin, la Marie de Molence, l'Eſperance, la Chabongne, le Soleil, la Pluye d'or, le grand Daulphin, le Maſſon, l'Amie, la Fortuns, le S. Michel, le S. Martin, la Gabrielle, la Floriſſante.

L *Chalouppes couuertes à petards.*

M *Huict nauires où commandoit le ſieur de Beauuau*, & eſtoient les ſieurs Courtenay Lieutenant, la Cheſnaye, de Ligné, la Grande-garde, Berardeau, Fontenay maiſtres de camp, chacun commandant vn vaiſſeau.

N *Huict nauires commandees par le ſieur Delfran*, où eſtoient Rambure, la Source, Marigny, Deſjardins, Muſſi, Raſilli, chacun commandant vn vaiſſeau.

O *Six Bruſlaux.*

P *Quatre nauires commandez par le ſieur de Beaulieu* où eſtoient le Cheualier de Montmagny, le Cheualier de la Frayette, le Cheualier de Monticher, chacun commandant vn vaiſſeau.

Q *Dix nauires commandez par le ſieur de Mailly.*

R *Douze nauires commandez par le Commandeur des Gouttes*, où eſtoient le Comte de Maure, la Martiniere, la Gueſte, Banneville, de Mareſts,

S. Val, Pietonte, commandans chacun vn vaiſſeau.

S *Huict nauires commandees par le ſieur de Charnaſſe*, où eſtoient Chercine, la Richardiere.

T *Six Bruſlaux.*

V *Dix nauires commandez par le ſieur de Guenſac.*

X *Six nauires commandez par le ſieur de Miraumont*, y eſtans le Cheualier des Roches, Renier, Pontac, la Foſſe, Arera, chacun commandant vn vaiſſeau.

Y *Six nauires commandez par le ſieur de Valencey*, où eſtoient Montault, Montigny, les Roches, Philipot, Ialaiſne, Treillebois, chacun commandant vn vaiſſeau.

Z *Sept nauires commandez par le ſieur de Pomſy*, où eſtoient Pigereau, le Belne, Rouuart, Companuille, le Thyer, Quitault.

a a *Six nauires commandez par le ſieur de Brignac*, où eſtoient Roquerſan, le Capitaine Camus.

bb *Six chalouppes commandees par le ſieur de l'Iſle.*

cc *Cinq chalouppes commandees par le ſieur de ſaincte Mere.*

dd *Trois Brigantins.*

ee *Barques & chalouppes* allans au deuant des Bruſlaux Anglois.

ff *Bruſlaux Anglois.*

gg *Auant-garde Angloiſe.*

hh *Ramberges Angloiſes.*

ii *Chalouppes & autres vaiſſeaux chargez de viures & munitions.*

kk *Nauires remplis d'artifices.*

ll *Arriere-garde.*

Suiuant la Declaration du Roy pour le gouuernement & police de la Rochelle, les habitans furent desarmez, & partie de leurs armes distribuee aux Regimens pour rafraichir les rompuës & fracassées qu'ils auoient. Tous les canons qui estoient sur les murailles & autres endroits de la ville, furent mis à la place du Chasteau, & depuis ont esté transportez en d'autres villes.

Les Rochelois desarmez, & le canon transporté ailleurs.

La flote Angloise honteuse & confuse de la prise de cette ville estoit encor à la rade, fort incommodee de la tourmente, qui la contraignit de prendre le large la nuict du dixieme Nouembre: & retournant sans aucun accord en Angleterre receut beaucoup de pertes & dommages au debris de ses vaisseaux, dont plusieurs échoüerent aux costes de Bretagne. Ils chasserent le Capitaine Chaperon: & se saisissans de son vaisseau, le mirent dans vn esquif nud, sans voiles ny rames à la mercy des ondes.

Retraite & debris de la flote Angloise.

Les Anglois chassent le Capitaine Chaperon.

Le 16. Nouembre le Roy commanda aux Compagnies de ses Gardes, sçauoir, Valencé, Casteljaloux, Brissac, la Valette, Malicy, & de Venne, d'aller releuer le Regiment de Champagne à la Citadelle de Ré, & y demeurer iusqu'à l'entiere demolition de cette place, que le sieur de S. Chaumont eut charge de faire faire: & fut laissé dans le fort de la Prée six vingts hommes du Regiment de Champagne.

Le Regiment de Champagne est releué du fort S. Martin par six Compagnies des Gardes.

Sa Majesté ordonna aussi que de chaque Compagnie de gens de pied, laissees dans la ville, il en seroit tous les iours tiré vne escoüa-

Ordre estably par le Roy pour la garde de la Rochelle.

de, qui entreroient en parade à la place du Chaſteau : & apres auoir tiré au ſort, chacun prendroit le poſte qui luy ſeroit échеu: Et que la caualerie feroit cinq ou ſix patroüilles toutes les nuicts.

Retour Roy à Paris.

Apres tous ces ordres donnez & executez, ſa Majeſté ayant enuoyé le reſte de ſon armee en diuerſes Prouinces du Royaume ſe rafraichir, reſolut de s'acheminer à Paris. Le 18. Nouembre, il ſortit donc de la Rochelle, & vint à petites iournees iuſques à Saumur, où il ſejourna pour accomplir ſes vœus & deuotiõs à Noſtre Dame des Ardilliers, & de là vint à Dourdan & à Limours : où les Roines le furent voir. Puis apres il vint à S. Germain en Laye, pendant que la ville de Paris luy preparoit vne magnifique reception.

Ses deuotions à N. Dame des Ardilliers.

Eſt viſité par les Roines à Limours.

Debord de la riuiere de Loire cauſe de grands dommages.

En ce temps là comme toute la Cour retournoit à Paris, la riuiere de Loire parut ſi furieuſe en ſon debord, qu'en vne nuict elle fit des rauages incroiables, & innonda quãtité de villages & terres labourables, en telle ſorte que le dommage a eſté eſtimé de pluſieurs millions d'or, ſans le riſque & peril que coururent vne infinité de perſonnes d'eſtre noyez, & entr'autres Meſſieurs le Cardinal de Richelieu, Garde des Seaux, & pluſieurs autres qui furent en danger de leurs perſonnes.

Le Roy vient dîner au logis de la Roine Mere à Paris.

Le Ieudy 14. Decembre le roy fut à l'Hoſtel de la Roine-Mere aux fauxbourgs S. Germain, où il dina en public : où pẽdant ſon diner y eut vne excellente muſique de voix & inſtrumens, qui chanterent les vers ſuiuãs en ſa preſence.

Vers qui furent chantez durant son diner.

GRAND Roi, dont la valeur
Forçant nostre malheur
A domté des Mutins, si dignes de supplice,
Dy nous comment l'excés de ta Bonté
A fait que ta Iustice
Ne les a point punis de leur temerité?

Quelle audace d'oser
Contre toy s'opposer?
Apres que ton courroux a brizé tant de testes
Chacun te craint, ton courage peut tout,
Et tu fais des conquestes,
Dont iamais tous nos Rois n'ont peu venir à bout.

Que tes yeux soient ouuerts
Dessus tout l'vniuers:
Voi tu rien de parfait si tu ne te regardes?
Tu tiens sous toi les vices abatus:
Et tes plus seures gardes
Ne sont pas tes soldats, mais ce sont tes vertus.

Tu fais voir en tous lieux
Pour la gloire des Cieux
D'incroyables effets de force & de clemence:
Sans te flater, tes faits sont inouys,
Et quelque iour la France
Au nombre de ses Rois verra deux Saincts Louys.

Le Samedy 23. de Decembre fut le iour destiné pour la reception du Roy en sa ville de Paris: & pour cet effet sa Majesté vint diner

à Montrouge, village d'vne demy-lieuë de la ville : où les Princes & grands Seigneurs, suiuis d'vne infinité de Noblesse, tous superbement vestus, le furent saluër.

Ordre mis pour la reception du Roy.

Or dez les six heures du matin, suiuant le mandement de la Ville, tous les Colonels & Capitaines d'icelle, deputez pour aller au deuant du Roy, se rendirent à la place Royale auec leurs Compagnies : à la teste de toutes lesquelles marchoit le sieur Testu, Cheualier du Guet, Sergent Major de la Ville, seul, monté sur vn petit bidet, tenant vn baston à la main ; suiuy de quatre Sergens qui alloient de front, ayans chacun la hallebarde pour faire faire place par les ruës : Puis suiuoit le President de Chiury, son Lieutenant apres, tous deux à cheual & tres richement vestus. Apres eux marchoient toutes les Compagnies, chacune en son ordre ; & ainsi sortans de la ville par la porte de S. Marcel gagnerent le dehors des fauxbourgs S. Iaques : où estans arriuez, ils firent alte en attendant le Roy.

Sa Majesté estant donc arriuée au grand Regard des fontaines de la Roine Mere, preparé pour cet effet, le Sergent Major commença à marcher, suiuy de toutes les Compagnies : lequel estant arriué proche du Roy, luy presenta vn papier contenant l'ordre desdites Compagnies, auec les noms du Colonel, des Capitaines, Lieutenans & Enseignes, qui marchoient chacun à la teste de leurs Compagnies ; & passerent ainsi deuant sa Majesté.

Nous ne nous arresterons point icy à décrire l'ordre & les particularitez de cette pompeuse reception, laquelle le Lecteur pourra voir amplement representees au liure qui en a esté imprimé du commandement de la Ville.

Audiances données aux Ambassadeurs à Paris.

Apres cette reception le Roy donna audiance à tous les Ambassadeurs des Rois, Princes & Republiques, où chacun commença sa Harangue par vne congratulation & conjoüissance des victoires glorieuses de sa Majesté: entr'autres le Nonce du Pape luy presenta au nom de sa Saincteté cette Lettre, que nous auons creu deuoir estre mise icy en ses propres termes Latins, comme vne piece fort estimee des plus curieux.

Lettre de congratulation du Pape au Roy.

CHARISSIME *in Christo Filinoster, Salutem & Apostolicam benedictionem. Vox exultationis & salutis in tabernaculis iustorum, videat peccator & irascatur, & Synagoga Satanæ contabescat. Militat Rex Christianissimus pro* Religione, *militat Deus exercituum pro* Rege. *Nos certè in hac orbis patria sacro gaudio triumphamus, gratulamur Maiestati tuæ victoriam, cuius trophæa constituuntur in cælo, cuius gloriam generatio ventura nunquam conticescet.* Rupellam *arcem non minus obstinatione perfidiæ, quam naturæ munimentis inexpugnabilem, vidit tandem hæc ætas Regi & B. Petro subditam. Neque sanè quisquam adeò desipit, vt tam gloriosam palmam acceptam referat felicitati potius quam virtuti. Diuturna tot mensium obsidione docuisti Europam Gallicis*

legionibus & te regnante debere non minorem conſtantiæ laudem quàm celeritatis. Tibi autem periculorum contemptu & incommodorum patientia, clarè victor exercitus vitam denouet, & perfectum profligatæ hæreſis triumphum auguratur. Sonuerunt & turbatæ ſunt aquæ Oceani militantis, obſeſſis perduellibus mors deditione potior videbatur, ad ipſa Maieſtatis tuæ caſtra cuniculos egit perfidia. Omnino dilatauit os ſuum infernus enomens ſcelerum & periculorum turmas, ne tam opulentum propugnaculum impietati eriperetur. Stetit Dominus à dextris tuis, non modò deuicisti hoſtium copias, ſed ipſi etiam auxiliari Oceano potuiſti frænum injcere. Gratias agamus omnes Omnipotenti, qui eripuit te de contradictionibus populi non credentis. Ceterùm cùm ſcias qua cura cuſtodiendi ſint victoriarum fructus, ne marceſcant, nemo eſt qui ambigat à te reliquias omnes hæreticorum in Gallica vinea ſtabulantium propediem profligatum iri. Diadema hoc perfecti decoris imponi cupit Eccleſia illi galeæ ſalutis, qua armatum Maieſtatis tuæ caput ipſe protegere videtur Dominus potens in prælio. Speramus enim fore, vt Gallia omni pacata illuceſcant coruſcationes LVDOVICI *triumphatoris captiuæ filiæ Sion Francica trophæa commemoranti, & intuenti ſplendorem fulgurantis haſtæ tuæ. Vota noſtra atque Catholicæ Eccleſiæ ſecundet Deus, qui voluntatem timentium ſe faciet. Interea Nuntius noſter, qui regalis gloriæ ſpectator in caſtris adfuit, luculentus erit Pontificiæ gratulationis interpres Maieſtati tuæ, cui Apoſtolicam benedictionem amantiſſimè impertimur. Datum Romæ apud S.*

Mariam Maiorem, sub annulo Piscatoris, die vigesimo octauo Nouembris, anno 1628. Pontificatus sexto.

Voicy la mesme en François.

NOSTRE tres cher fils en Iesus-Christ, Salut & benediction Apostolique. La voix de salut & de rejoüissance se trouue dans les tabernacles des Iustes. Que les pecheurs le voyent auec desespoir, & que la Synagogue de Sathan fremisse de rage. Le Roy tres-Chrestien combat pour la Religion, & le Dieu des armees combat pour le Roy. Nous en solemnisons le triomphe par vne saincte ioye dans cette commune patrie de toute la terre, & nous rejoüissons auec vostre Majesté pour vne victoire si signalee, dont les trophees luy sont erigez dans le Ciel, & dont la posterité ne cessera iamais de celebrer la gloire. En fin nostre siecle a veu soumettre au Roy & à sainct Pierre cette puissante Rochelle, non moins inexpugnable par son opiniatreté, & sa perfidie, que par les forces de l'art & de la nature. Et personne n'est si depourueu de iugement, que d'attribuer plutost à vostre bon-heur qu'à vostre vertu vne palme si glorieuse. Vous auez fait voir à toute l'Europe par la suite d'vn si long siege, qu'elle ne doit pas moins estimer sous vostre regne la constance & la fermeté des François, que leur diligence & leur courage. Et cette armee victorieuse par le mepris des perils, & par son extreme patience dans les incommoditez de la guerre, con-

ſacre ſa vie à voſtre ſeruice, & vous preſage le triomphe entier de l'hereſie. Les eaux de l'Ocean combatans pour ces aſſiegez rebelles ont fait du bruit, & ſe ſont emeuës : ils preferoient la mort à l'obeiſſance. Leur perfidie a ſecrettement attaqué voſtre armee, & l'enfer faiſant tous ſes efforts a ouuert ſa gueule pour vomir des crimes & des perils ſans nombre, afin qu'vn ſi puiſſant bouleuard ne fuſt point arraché à l'hereſie. Le Seigneur s'eſt tenu à voſtre dextre, & non ſeulement vous auez ſurmonté vos ennemis ; mais vous auez eſté aſſez fort pour donner meſmes vn frein à la mer qui les aſſiſtoit. Rendons tous graces au Dieu Tout-puiſſant, qui vous a deliuré des contradictions d'vn peuple ſans foy. Et comme vous ſçauez auec quel ſoin il faut conſeruer les fruicts des victoires, afin qu'ils ne flétriſſent point ; perſonne ne doute que vous n'acheuiez bien toſt de détruire tout le reſte de ces heretiques qui deſolent dans la France la vigne du Seigneur. L'Egliſe ſouhaite ardemment que ce diademe d'vne parfaite beauté ſoit adjouté aux armes de ſalut, dont le Dieu des combats ſemble luy-meſme preſeruer le chef de voſtre Majeſté. Et nous eſperons que la France eſtant entierement paiſible, l'eclat du triomphant Lovys reluira iuſques dans Sion la captiue, qui a continuellement deuant les yeux les trophees des François, & regarde auec admi-

ration les éclairs de voſtre eſpee victorieuſe. Ce grand Dieu qui prend plaiſir d'accomplir la volonté de ceux qui le craignent, vueille ſeconder nos vœux, & ceux de l'Egliſe Catholique. Et cependant noſtre Nonce, lequel a eſté ſpectateur dans vos armees de voſtre gloire Royale, temoignera amplement noſtre extreme ioye à voſtre Majeſté, à laquelle nous donnons de tout noſtre cœur la benediction Apoſtolique. Donné à Rome à ſaincte Marie Majeur, ſous l'Anneau du Peſcheur, le vingt-huitieme iour de Nouembre mil ſix cens vingt-huit: & de noſtre Pontificat le ſixieme.

Par cette Lettre chacun pourra iuger de la ioye extreme que receut toute l'Egliſe, de la proſperité des armes du Roy, qui ont comme celles d'vn autre Hercule, domté les monſtres de la rebellion & de la perfidie: Auſſi cette Lettre auoit eſté precedee d'vne rejoüiſſance faite à Rome aux actions de graces qui ſe rendirent à Dieu, par ordonnance de ſa Saincteté, tant en l'Egliſe de ſainct Louys à Rome, qu'és autres lieux d'icelle. Voicy auſſi vn Diſtich, compoſé ſur le meſme ſuiet par ce grand Pere commun de la Chreſtienté.

Diſtich de ſa Saincteté ſur la victoire du Roy.

ERGO LODOICE EVINCIS VIRTVTE REBELLES
FORTIS CVM IVSTI NOMINE NOMEN HABE.

Or pour mettre fin à ce Tome, nous ne le pouuons mieux conclurre que par l'Eloge suiuant : piece qui est autant bien faite, que partie du cœur d'vn vray & fidelle François.

Eloge du Roy, victorieux & triomphant de la Rochelle.

LA Renommee qui sert de recompense aux plus belles actions, fera tort à la Conqueste de nostre glorieux Monarque, puis qu'en la publiant, quelque effort qu'elle y apporte, ce sera tousiours foiblement, & n'en faisant qu'vne Victoire. De sorte que le temps & les Elemens surmontez, les Anglois chassez, le reste des ennemis étrangers en epouuente, les rebelles domtez, & tout ce que l'enfer a fourny de furieux contre nous, dessous ses pieds, ne luy tiendront lieu que d'vn ennemy vaincu ? La seule Rochelle ne doit pas passer pour si peu. Il faut compter autant de citadelles qu'elle a de portes, & autant de chasteaux emportez qu'elle a de tours. C'est le iugement que toute l'Europe en a fait, qui a creu cette place estre imprenable. Et quant à ceux qui la tenoient pour gage de leur liberté, ils en ont tousiours plus prisé la force que la Religion. Son port, où la valeur & l'adresse de tant de braues guerriers auoit fait naufrage, faisoit peur aux plus hardis : Et les coups qui auoient battu ses defenses, au lieu de les renuerser, les auoient affermies. L'opiniatreté de dedans n'auoit pas moins de resistance que ses murailles : vn siecle

La prise & reduction de la Rochelle autant glorieuse que difficile au iugemẽt d'vn chacun.

entier l'auoit endurcie, & tous ceux qui y viuoient, estoient nez ou nourris dans la haine & le mépris de l'obeïssance.

Toutes ces difficultez iointes ensemble, auec les secretes intelligences de ceux du party, qui croyoient pouuoir autant nuire, qu'ils en auoient de dessein, faisoient qu'on ne pensoit nullement à cete entreprise : & n'estoit que nous la voyons acheuee, nous ne la ingerions pas faisable.

La rebellion des Rochelois a rehaussé la gloire du Roi.

GRAND ROY ! Si ces degrez se preparoient pour releuer vostre Victoire, ie ne m'en ose plaindre : & à peine puis-je accuser vne desobeïssance qui sert de trophee à vostre bonté : & j'ose dire sans crainte de me rendre coulpable d'vne si malheureuse reuolte, que nous la deuions desirer : puisque vous en receuez vn accroissement de gloire si notable. Tenez donc pour bien employees les dépenses immenses de cette guerre, & la peine de tant de mois, qui ont acquis pour jamais vne paix à vostre peuple : & à vous, vne loüange immortelle. Montez Victorieux, montez GRAND ROY par ces degrez chargez de lions, au thrône de vostre grandeur ; & comptez y vos pas, par vos conquestes : permettant qu'on vous le dresse au bord de la mer, sur vostre Digue, non pour brauer vn Element, comme fit ce Roy de Dannemarc que la flaterie de ses courtisans precipita dãs la folie ; mais pour vous y faire voir en vostre lustre, à vos sujets, & à vos ennemis.

Trone du Roi sur la digue.

Le Roy auec sa Noblesse deuant la Rochelle capable d'etonner toute l'Angleterre.

Ie voudrois icy pouuoir penetrer dans les sentimens du Milor, qui vid vn Roy de France sur ce theatre, accompagné de huit mille Gentils-hommes, dont l'ardeur auoit plus besoin de Digue que la mer mesme: qui seuls faisoient vn rampart, que toutes les forces de l'Europe vnies ensemble ne pouuoient rompre. Les voir si pres du bord de la mer, tourner le visage vers l'Angleterre, & la menacer de luy faire rendre compte de son attentat: n'estoit-ce pas pour le mettre en vn extreme desordre dans ses pensees? Autresfois vn de nos Ducs auec moindre compagnie se rendit maitre de son Isle. Que ne pourroit donc vne troupe de Princes, de Ducs, & de Seigneurs égaux, ou meilleurs, que ce CONQVERANT? auec vn Roy au milieu d'eux, qui les anime de sa presence, & dont l'éclat ébloüit ses ennemis, & les contraint de desirer l'honneur de pouuoir viure sous son Empire?

Anglois pretendus possesseurs de la Rochelle seulement.

Les effets témoignent assez, sans le dire, ce que cette veuë a operé dans leurs esprits; ils semblent s'en estre payez, & n'estre venus que pour le voir: ou tout au plus, pour seruir de spectateurs icy, & de témoins de son Triomphe en Angleterre: il n'y a qu'vn an qu'ils en furent le sujet; & sont reuenus pour apporter la rente des palmes qui sont deuës à la Vertu d'vn si grand Roy, lequel s'est mocqué encore vn coup de leurs menaces, & ne leur a laissé remporter de la Rochelle con-

quiſe, pour les fruicts de leur ſecours, que le ſurnom de PRETENDVS.

Or les auoir vaincus tant de fois, & les Rebelles deuant eux; compter trois armees nauales chaſſees, ou battuës, en vn an: qui ſe ſont contentees d'auoir fait du bruit & de la fumee, & d'aboyer par la bouche de leurs canons, ne pouuans mordre: n'eſt-ce pas vne Victoire plus entiere que celle de tous les Ceſars? & qui ſeule peut faire que celle de Ré ſoit petite. La derniere flotte apprehenda de retomber dans les mal-heurs de la premiere, & d'en eſtre venu faire l'anniuerſaire; auſſi n'en prit-elle pas le hazard. Tellement que cette grande monstre, & ces Rochelles flotantes, qui menaçoient la terre & la mer, n'ont eſté que des phantomes, & des apparitions d'armees, qui ſe ſont euanouïes aux premiers rayons du Soleil. *Trois armees Angloiſes au ſecours de la Rochelle chaſſees & batuës en vn an.*

Ie ne ſçay ſi ce fut par la cognoiſſance que ſa Majeſté auoit de leur foibleſſe, ou par l'aſſeurance de ſes forces, & de l'aſſiſtance du Ciel, qu'il mépriſa ce qui étonnoit les plus reſolus, & les raſſeura; ne s'eſtant jamais montré ſi joyeux que quand il vid vn ſujet de vaincre, & d'employer ſon courage; qui eſt la ſeule choſe qui nous a dõné de la crainte: luy faiſant partager les hazards auec le ſoldat, & le portant à des rencontres perilleuſes. Tant de boulets qui ſont venus mourir à ſes pieds, ou qui ont paſſé par deſſus ſa *Courage du Roy vraiment Martial & Royal.*

teſte, nous font encore fremir apres la victoire.

Dieu Protecteur du Roi & de ſes armes.

Mais Dieu, pour qui le combat s'appreſtoit, ne pouuoit oublier ſa cauſe : luy meſme fut ſa garde, & l'en preſerua, luy meſme a battu noſtre ennemy dãs ſes ports. Et apres le chatiment qu'il en a tiré, ceux qui ſe ſont rendus à luy, apoſtats de la foy & de la patrie, ne doiuent pas eſperer de la ſeureté dans vn lieu, où les naturels n'ont peu ſe mettre à couuert de ſa vengeance.

O que de fois s'eſt verifiee la parole qui donna le courage à ceux qui paſſerent en Ré! ALLEZ, DIEV EST POVR NOVS. Il le fut lors, & depuis a continué ſi viſiblement cette aſſiſtance, que d'en douter ce ſeroit luy eſtre ingrats, ou infidelles. IL ESTOIT POVR NOVS, quand à cette derniere approche le vent laiſſa nos ennemis à la rade. IL ESTOIT POVR NOVS, quand les marees nous ont épargnez, qui n'ont point laiſſé de doute qu'vn puiſſant Ange ne gouuerne leurs mouuemens. Il n'y a pas juſques aux tempeſtes, qui n'ayent eſté pour nous; encore qu'elles ne reconnoiſſent perſonne : car le tort qu'elles nous ont fait en apparence, ſe deuoit acheter, puis qu'elles nous ont appris à peu de frais la façon de faire vne Digue qui peût reſiſter à leurs furies. Que ſi elles ſe ſont attaquees aux vaiſſeaux, les noſtres portoient leur ſauue garde ſur les pauillons de France, écrites du doigt de Dieu, que les elemens li-

sent, & adorent.

Mais comment ne seriez-vous pour le fils aîné de vostre fidelle Espouse? O mon Dieu! & pour celuy qui vous a fait si souuent souuenir, de luy donner des forces, pour combattre vos ennemis? & qui ne les a tenus pour siens, qu'à cause qu'ils estoient les vostres, se reuoltans contre leur Roy. Cette priere luy a esté si ordinaire, qu'il la repetoit presque à tous momens, & bien souuent auec tant de zele, que qui l'a veu dans cette chaleur aux pieds des autels, a bien cogneu qu'il combattoit en priant.

Aussi sa Maiesté inuoquoit-elle tousiours le secours diuin & combatoit en priant.

Auec cela ses Conseils ont esté si pleins de pieté, que le plus proche de Dieu, y a esté le plus oüy, & les plus vtiles pensées sont sorties d'vne teste consacree, capable de prononcer vn jour des oracles à tout le monde.

Ses conseils pleins de pieté.

C'est vn grand bien dans vn Estat, quand on recognoit aux bonnes mœurs ceux qui approchent le plus prés de la personne du Prince; & que l'instruction particuliere qu'ils en reçoiuent, les forme à vne vertu plus eminente. Il est veritable aussi que ceux qui en sont plus éloignez, & qui viuent dans le commun; luy rendent beaucoup d'honneur, quãd leur vertu, contre sa nature, deuient commune, & arriue jusques aux moindres, principalement parmy des gens de guerre, qui ne distinguent point le deuoir d'auec le pouuoir, & qui prennent la Force pour la Iusti-

Combien est important à l'Etat que le Prince soit de bonne mœurs

Reglement & discipline du tout admirable en l'armee du Roy deuant la Rochelle.

ce, à cause qu'elle porte vne espee. Le soldat qui viuoit auparauant de butin s'est reglé, & a perdu l'enuie de piller, n'estant plus pillé luy mesme. Ceux qui ont autresfois loüé les armees pour auoir campé dans vn païs sans le fouler, seroient bien empéchez de décrire l'innocence de la nostre qui a duré plus d'vne annee, pendant laquelle les armes n'ont seruy que pour asseurer ceux qui ont eu besoin de defense. Le villageois a traité sans crainte auec des hommes de fer, & les Marchands y ont ouuert leurs boutiques, auec autant de liberté que dans le Palais, entre les Iuges & les prisons. Ce bon ordre auoit mis la paix dans la guerre, & faisoit qu'on alloit voir auec plaisir, ce qu'on n'auoit jamais veu sans épouuante. Au reste, les iuremens & la débauche estoient deuenus crimes d'Estat, depuis qu'ils peurent offenser les yeux ou les oreilles d'vn Roy le plus chaste, & le plus craignant Dieu qui soit au monde. En vn mot l'integrité des soldats a esté capable de persuader à nos ennemis, que c'estoit la Iustice de Dieu qui les punissoit, & non les hommes. Certes elle estoit bien telle, qu'il paroissoit que les Religieux que le Roy y entretenoit de tous les Ordres, & en bon nombre, leur auoient communiqué quelque chose de leur pieté.

Auec vne si grande discipline, il ne se pouuoit faire qu'ils ne fussent inuincibles,

Dieu

Dieu combatant par leurs mains, & eux se portans à leur deuoir auec zele : dont aussi est arriué, que sa Majesté les a tenus si chers, qu'elle s'est efforcee de les conseruer, & d'épargner leur courage aux dépens de tous ses plaisirs: choisissant pour cet effect vne façon de siege la plus penible de toutes, & où son vnique contentement n'a esté que d'empécher quarãte mille hommes de hazarder leurs vies comme ils desiroient pour son seruice.

Affection du Roy enuers ses soldats.

Il n'a pas neantmoins permis qu'ils fussent sans exercice : & qui voudra iuger sainement de leurs trauaux, dira qu'ils ont assez fait, de combatre contre la terre auec le pic, & contre la mer, auec la pierre & le pieu. Le trauail de terre a esté si beau, & si sçauant, que l'vn des plus grands Capitaines du mõde y a trouué dequoy apprendre : celuy de l'eau est vn miracle, où la main qui donna les premieres bornes à la mer a plus trauaillé que les nostres. Et certes à iuste raison, puisque la plus grande porte de l'infidelité, & de la rebellion estoit ouuerte de ce costé là. Sans luy personne ne pouuoit donner des murailles à la mer, pour les oster à la Rochelle: qui estoient deux choses également impossibles aux forces humaines. D'où ie tire que ceux qui ont fait vn si grand Chef-d'œuure, tandis qu'ils n'ont point eu d'ennemis à cõbatre, n'en pouuoient auoir d'assez forts pour soustenir leur ardeur dans vne charge. Consideré, qu'ils auoient esté formez à l'exercice contre des hommes,

Leur exercice & trauail.

Le trauail du siege de la Rochelle du tout admirable.

Soldats aguerris & bien disciplinez auancent fort la victoire.

& non pas contre les defenſes de la nature. Sa Majeſté a continué de cultiuer cette addreſſe par ſes ſoins, les tenans touſiours en halene, & bien aguerris. Cela fut notable principalement aux deux venuës des Anglois, quand elle meſme les rangea en bataille; chacun couroit à ſa place, & ſçauoit ſon rang; & auant que de receuoir le commandement, il entendoit ce qu'il deuoit faire. Il eſt vray qu'vn Roy faiſant le Maiſtre de Camp, les commandemens n'ont pas beſoin de la halebarde des Sergens. La ſcience de les bien faire en rendoit l'obeiſſance aiſee : car il forma ſes bataillons ſur vn riuage, en vn lieu mal regulier, tout ainſi que s'il les eût rangees ſur le tapis, les iettons à la main : montrant que la plaine & les montagnes eſtoient la meſme choſe à vn grand Chef, & que les auantages ſe doiuent tirer de ſa capacité & non du lieu. Quant aux batteries : celles du Chef de Baye qu'il fit dreſſer de ſon auis particulier, a fait cognoiſtre à tout le monde que là où il eſtoit, vn grand Maiſtre de l'Artillerie n'y auoit que faire. C'eſt de ce coſté là, qu'eſt venuë la plus rude tempeſte que les Anglois ayent ſentie. Que s'il en eût voulu tourner la furie contre les Rebelles, il y a vn an, que s'en fût fait, malgré la reſiſtance de leurs murailles, & celle de leur artillerie, qui de dix mille coups n'a pas fait l'effect de dix des noſtres. Mais cette ville ne ſe deuoit pas prẽdre auec le feu, encore qu'elle meritât bien

Le Roy grãd guerrier faiſant luy meſme l'office de Maiſtre de Camp en ſon Armee.

d'en eſtre punie.

Vne humeur violente eût mis en danger la gloire que la perſeuerance en a remportee, qui n'eſt pas vne petite loüange à vn Roy, qui dans la force de ſon âge n'en a tiré que des reſolutions courageuſes, & ne s'eſt point laiſſé emporter aux reſſentimens ordinaires des plus grands Princes, qui ne ſont pas preparez à la patience, mais s'allument aiſément de colere toutes les fois que leur autorité trouue de l'empéchement. Auſſi ne ſont-ils pas tous nez ſous la Balance, qui fut le ſigne aſcendant de la future moderation, & de la Iuſtice du noſtre. Il a donc combatu l'opiniatreté par la conſtance: & ſa perſeuerance inuincible a eſté la lime qui a rompu vne Reuolte plus endurcie que n'eſt le fer.

Perſeuerance courageuſe du Roy le rend fort recommandable.

Le Roy né ſous le ſigne de la Balance.

Ce ſeroit vn grand mal adjouté à ceux que nous ſouffrons en ce monde, ſi la vertu n'y pouuoit eſtre auſſi durable que le vice, & que la fermeté des reſolutions n'eût force que pour le mal. L'endurciſſement des Rebelles dans leur crime, eſtoit à la verité vne rage de Demon. Mais nous auions pour nous vn Ange dont la vertu ne ploye point pour la rompre.

Le premier des Empereurs diſoit qu'en ſemblables maladies, la diete y eſtoit neceſſaire: & que les villes ſe gueriſſoient auſſi bien que nos corps par l'abſtinence. C'eſtoit bien iuger de l'obſtination, que de la conſiderer comme vne fiévre d'eſprit continuë, &

L'obſtination comparee à vne fiévre d'eſprit continue.

La famine est vn souuerain remede pour emporter vne ville obstinee.

non pas comme vne fermeté de courage qui ne peut estre ebranlee, puis qu'en effet les bestes sont plus sujetes à ce mal que les hommes : & les plus farouches tousiours dauantage que les priuees ; mais les vnes & les autres, se laissent forcer par le supplice naturel de la faim. Et quant aux hommes, l'experiéce apprend qu'on a bien meilleur marché de miner les corps, que les murailles : & que les villes sont perduës depuis qu'on y peut faire entrer cet ennemi domestique qui fait ses assauts de iour & de nuict, & se renforce par le temps, qui fait que les autres s'affoiblissent. De vingt & tant de mille personnes qui se sont trouuees enfermees dans cette ville, la pluspart sont mortes de faim : & le reste s'est sauué auec des viandes aussi mauuaises, ou pires que la faim mesme. La vie a passé en crime à plusieurs, qui ne subsistent maintenant que pour auoir commis des excez qui meritoient de la leur faire perdre par toute sorte de supplices.

La Clemence & bonté du Roi a fait paroitre enuers les Rochelois qu'il sçauoit aussi bien pardonner que vaincre : & qu'il ne combatoit que pour pardonner.

Neantmoins la bonté du Roy n'a pas permis qu'ils portassent toute la peine de leurs offences, il les a empéchez de se perdre ; & a voulu voir quelque reste de sa victoire. Il est vray qu'elle en a paru moins gaye à la rencontre de ces ombres, & que tant de visages deterrez, firent de la frayeur aux Vainqueurs. La ioye en eût esté trop grande, si la pitié ne l'eû moderee. Ce mélange fit que le Triomphe ressembla à la feste qu'on faisoit lors dans

l'Egliſe, qui honoroit la memoire de tous les SS. qui ſont en gloire, & des morts qui ſouffrent pour leurs pechez. La grace que le Roy fit à tant de miſerables les mit en repos, mais elle ſembloit choquer ſa Iuſtice. Toutesfois il auoit voüé le fruict de la plus belle de ſes victoires à la plus belle de ſes vertus, qui eſt la CLEMENCE, & ne combatoit que pour pardonner. La plus part du monde ſe repreſentoit cette priſe pleine d'horreur, & que toutes les perſonnes que la faim auoit laiſſees, n'eſtoient reſeruees que pour vne iuſte vengeance: mais au lieu d'vn torrent de ſang, celuy des larmes de repentance & de ioye a noyé le reſte des crimes: & le PERE DV PEVPLE oubliant ſes propres iniures, n'a reſſenty que la perte de ceux que la rage de quelques-vns auoit rauy à ſa clemence.

Le Roy donnant la vie aux Rochelois, à montré qu'il eſtoit Souuerain.

Perſonne n'a trouué étrange qu'il ait vaincu, cognoiſſant la Force & la Iuſtice de ſes armes: mais qu'il ait couronné ſa victoire d'vne oliue, & qu'il ait fait grace à des coulpables preuenus de mille ſortes de trahiſons, c'eſt vn poinct où nos penſees n'arriuent que difficilement. Pour eſtimer ce bienfait, il faut ſe repreſenter qu'il n'appartient qu'à vn Souuerain de donner la vie. Car de l'oſter, ce n'eſt pas vne marque de puiſſance, puis que tout le monde le peut faire: mais de la donner apres des excés ſi notables, cela n'appartient qu'à vn Roy, qui auec le nom

de TRES-CHRESTIEN poursuit encore celuy D'IMITATEVR DV SAVVEVR DES HOMMES. Cette liberalité a fait, que donnant il a gagné: & qu'il s'est acquis des personnes pour luy estre eternellement fidelles. Car à parler simplement, si les armes du Roy ont pris la Rochelle; c'est sa Clemence, qui a pris les Rochelois: & les a obligez à rechercher les occasions de reparer leur faute, & à retirer ceux qui se sont portez à la Reuolte par leur exemple. C'est ce qu'ils doiuent à sa Bonté, à laquelle ils seront ingrats tandis qu'ils demeureront seuls pour en reconnoitre le benefice, qui va mesme au preiudice du nom de IVSTE, qu'il change en celuy de TRES-CLEMENT.

Rochelois cõbien obligez à la clemence & liberalité du Roy:

Pour satisfaire neantmoins en quelque façon à sa Iustice, il a fait à la Persane: & à batu la robe pour le corps. Les murailles ont paty de l'infidelité des habitans: & comme estant cause, ou effet de leur reuolte, & pour auoir porté les enseignes d'Angleterre, elles ont esté condamnees à estre demolies, & ceux qui les ont arborees ont leur pardon. Iamais il n'y eut de mines ny de sapes plus fortes pour les ruiner, que celle-là, dautant que s'ils sont touchez d'vn vray regret, comme lon n'en peut douter, eux mesmes seront les premiers à les abbatre, & effacer tant qu'ils pourront les marques de leur Perfidie.

Qui se consente de chastier leurs murailles & non pas eux.

Que si lon en conserue les pierres, que ce soit pour en faire vn tombeau à la Rebellion,

& à l'Impieté, duquel jamais elles ne releuér, Ou bien vne ſeconde Digue, mais plus puiſſante que la premiere, & qui arreſte tous les mouuemens de l'Eſtat. Et puis que ſa Majeſté en a ordonné pour rebâtir les Egliſes, la pieté veut que la plus grande partie y ſoit employee : outre qu'on en releuera quantité en tous endroits, des ruines de ces baſtions ennemis de l'Euangile.

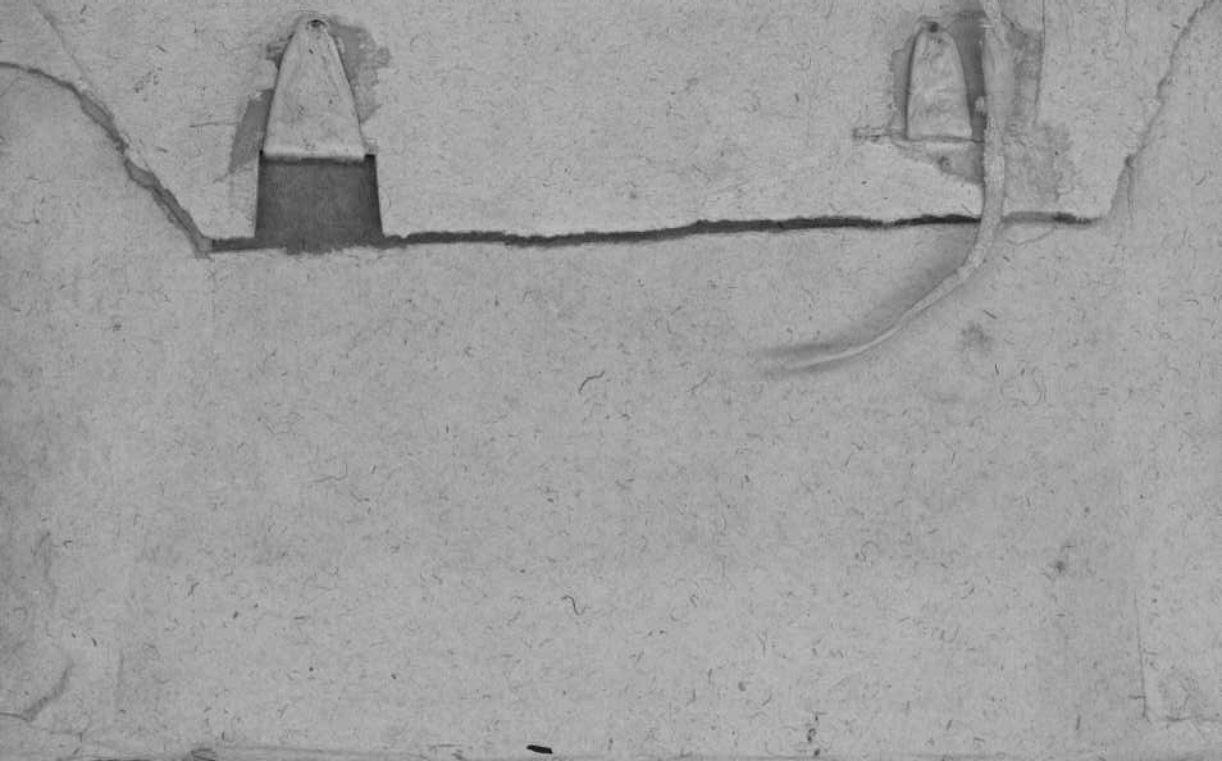
Mais neantmoins, qu'il y en ait de reſerue pour dreſſer vne baſe à noſtre vainqueur, dõt les faces ſoient tournees aux quatre coins du monde, pour faire lire à toutes les Nations en caracteres eternels, ſa Pieté, ſa Clemence, ſa Valeur, & ſa Iuſtice : & que deſſus perſonne ne prenne la hardieſſe de luy dreſſer vne ſtatuë. Il n'y a point de metail qui ne ſoit trop bas, & trop rude, pour repreſenter vn ſi bon, & ſi Grand Prince. Quiconque aura leu le diſcours de ſes Victoires, ſçaura bien qu'il n'y a qu'vn Louys XIII. qui puiſſe remplir cete place.

En fin voila tout ce que nous te donnerons pour le preſent (Ami Lecteur) ne pouuant pas dauantage, à cauſe de l'exceſſiue groſſeur de ce Tome. Mais nous te promettons (Dieu aidant) de continuer, & te faire voir au Tome ſuiuant ce qui nous eſt reſté de cette annee, & ce que nous pourrons recouurer de plus memorable, fait tant en France qu'és païs Etrangers. Cependant nous te prions que ſi

tu reconnois quelque defaut contre la verité en cete Histoire, de nous en donner auis, promettant infailliblement de la corriger.

FIN.

BIBLIOTECA PROVINCIAL
SORIA



Scient.ª Top.ª
Est. 8
Tab. 1
Num. 18

MEI[illegible]VRE François. Tom. 14.

2670
2523